



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership
GH-001-2024

Janvier 2026

Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Relativement à

Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership

Demande datée du 30 mai 2024 visant le programme d'agrandissement Sunrise
GH-001-2024

Janvier 2026

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@cer-rec.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par la Régie de l'énergie du Canada (2025).

N° de cat. NE4-5/2026-1F
ISBN 978-0-660-97859-8

Le rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. Il est possible de l'obtenir sur supports multiples, sur demande.

Pour obtenir des exemplaires sur demande :

Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
publications@cer-rec.gc.ca

Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Imprimé au Canada

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Canada Energy Regulator (2025).

Cat. No. NE4-5/2026-1E
ISBN 978-0-660-97858-1

This report is published separately in both official languages. It is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
Canada Energy Regulator
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca

Fax : 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

Printed in Canada

Table of Contents

1	Aperçu	1
1.1	Description du projet.....	1
1.2	Mesures demandées par Westcoast	4
1.3	Évaluation du projet par la Commission	4
1.3.1	Rôle de la Commission dans l'évaluation du projet.....	4
1.3.2	Activités de mobilisation précoce de la Régie et du coordonnateur des consultations de la Couronne	5
1.3.3	Audience publique de la Commission pour le projet	5
1.3.4	Examen du dossier de l'audience.....	7
1.3.5	Équité procédurale.....	7
1.3.6	Obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne	8
1.4	Recommandation, déterminations et décisions de la Commission	8
1.4.1	Recommandation relative au projet.....	8
1.4.2	Décision sur la demande d'exemption aux exigences relatives aux PPLR.....	8
1.4.3	Décision sur la demande d'exemption relative à l'autorisation de mise en service	9
1.4.4	Décision relative à la demande d'exemption aux exigences d'examen des joints.....	9
1.4.5	Décision relative à la désaffectation	10
1.4.6	Décision relative à la structure tarifaire	10
1.4.7	Détermination relative au territoire domanial	10
1.5	Étapes suivantes	10
1.5.1	Processus du gouverneur en conseil	10
1.5.2	Processus relatif au tracé détaillé.....	11
1.5.3	Demande d'autorisation de mise en service	11
1.5.4	Respect des conditions de la Commission.....	11
2	Cadre juridique	13
2.1	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie	13
2.2	Autres lois fédérales	15
2.3	Obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne	15
2.4	Déclaration des Nations Unies et Loi sur la Déclaration des Nations Unies	16
2.4.1	Contexte	16
2.4.2	Application générale et contexte de l'obligation de consulter	17
2.4.3	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.....	19
2.4.4	Autres articles de la Déclaration des Nations Unies	19
2.5	Autres considérations juridiques.....	21
2.5.1	Processus de réglementation des corps dirigeants autochtones	21
2.5.2	Arrêt <i>Yahey</i> et cadre relatif aux effets cumulatifs en Colombie-Britannique	22
3	Équité procédurale	24
4	Questions économiques et financières	28
4.1	Nécessité du projet	28
4.2	Faisabilité économique	29

4.2.1	Approvisionnement en gaz à l'appui du projet	29
4.2.2	Marchés appuyant le projet	33
4.2.3	Questions liées au transport.....	36
4.3	Responsabilité et ressources financières, structure du financement et méthodes connexes de Westcoast.....	37
4.3.1	Capacité de financement.....	37
4.3.2	Exigences en matière de ressources financières	37
4.3.3	Obligations en matière de financement des activités de cessation d'exploitation	38
4.4	Droits.....	38
5	Questions foncières	40
5.1	Besoins en terrains	40
5.1.1	Doubléments pipeliniers	41
5.1.2	Lignes de transport d'électricité.....	42
5.1.3	Modernisation et modification de stations de compression et de comptage.....	42
5.2	Processus de sélection du tracé.....	42
5.3	Acquisition de terrains (terrains privés et terres publiques hors réserve)	45
5.4	Décision sur la demande d'exemption des exigences relatives aux PPLR.....	46
5.5	Terres de réserve	50
5.5.1	Contexte	50
5.5.2	Analyse de la Commission sur la question de savoir si le consentement du conseil de bande est requis pour recommander et approuver un projet.....	51
6	Conception, construction et exploitation du projet.....	57
6.1	Cadre général et normes applicables.....	57
6.2	Conception du projet.....	58
6.2.1	Vue générale du projet (composantes pipelinières et installations électriques)	58
6.2.2	Conception générale des composantes du pipeline et spécifications des matériaux...59	
6.2.3	Conception générale des franchissements	64
6.2.4	Conception générale des installations électriques	64
6.3	Système de gestion	68
6.3.1	Systèmes de gestion et culture de sécurité.....	70
6.4	Sécurité pendant la construction	71
6.5	Exploitation et entretien	73
6.6	Gestion des urgences.....	74
6.6.1	Planification des interventions d'urgence	74
6.6.2	Participation des peuples autochtones.....	75
6.7	Décisions relatives aux demandes d'exemption et à la désaffectation	78
6.7.1	Décision sur la demande d'exemption d'une autorisation de mise en service.....	78
6.7.2	Décision relative à la demande d'exemption aux exigences d'examen des joints.....	79
6.7.3	Décision relative à la désaffectation	80
7	Effets sur l'environnement	81
7.1	Méthode et critère d'évaluation environnementale employés par la Commission	81
7.2	Conditions générales concernant la protection de l'environnement.....	82
7.2.1	Plans de protection de l'environnement	82

7.2.2	Rapports de surveillance environnementale post-construction.....	83
7.2.3	Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance pendant et après la construction et intégration des connaissances autochtones	84
7.2.4	Conditions renforcées par l'intégration des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones	84
7.3	Sol et productivité du sol.....	85
7.3.1	Contexte pertinent	85
7.3.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	86
7.3.3	Effets résiduels et cumulatifs	87
7.4	Végétation.....	89
7.4.1	Contexte pertinent	89
7.4.2	Effets du projet sur la végétation (en général), mesures d'atténuation et surveillance	89
7.4.3	Effets du projet sur les forêts anciennes, mesures d'atténuation et surveillance	96
7.4.4	Effets résiduels et cumulatifs	98
7.5	Milieux humides	100
7.5.1	Contexte pertinent	100
7.5.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	101
7.5.3	Effets résiduels et cumulatifs	104
7.6	Quantité et qualité de l'eau, et poisson et son habitat.....	107
7.6.1	Contexte pertinent	107
7.6.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	108
7.6.3	Effets résiduels et cumulatifs	119
7.7	Faune et habitat faunique	122
7.7.1	Contexte pertinent	122
7.7.2	Effets du projet sur la faune (en général), mesures d'atténuation et surveillance	124
7.7.3	Effets du projet sur le caribou, mesures d'atténuation et surveillance	130
7.7.4	Effets du projet sur l'habitat essentiel d'autres espèces fauniques figurant dans la LEP, mesures d'atténuation et surveillance.....	132
7.7.5	Effets résiduels et cumulatifs	135
7.8	Qualité de l'air	138
7.8.1	Contexte pertinent	138
7.8.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	138
7.8.3	Effets résiduels et cumulatifs	140
7.9	Contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère	141
7.9.1	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	141
7.9.2	Effets résiduels et cumulatifs	145
7.10	Effets du projet sur l'environnement en cas d'accident ou de défaillance.....	146
7.10.1	Contexte pertinent	146
7.10.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	146
7.10.3	Risques d'effets résiduels.....	148

8	Effets sur la santé et effets sociaux et économiques	150
8.1	Méthode d'évaluation de la Commission et critères d'évaluation des effets sur la santé et des effets sociaux et économiques	150
8.2	Conditions générales liées aux effets sur la santé et aux effets sociaux et économiques du projet	151
8.2.1	Plan de surveillance des effets socioéconomiques	151
8.2.2	Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques	151
8.3	Santé humaine	152
8.3.1	Contexte pertinent	152
8.3.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	153
8.3.3	Effets résiduels et cumulatifs	159
8.4	Bien-être social et culturel	162
8.4.1	Contexte pertinent	162
8.4.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	164
8.4.3	Effets résiduels et cumulatifs	167
8.5	Occupation humaine et utilisation des ressources	169
8.5.1	Contexte pertinent	169
8.5.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	171
8.5.3	Effets résiduels et cumulatifs	173
8.6	Ressources patrimoniales	175
8.6.1	Contexte pertinent	176
8.6.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	177
8.6.3	Effets résiduels et cumulatifs	181
8.7	Infrastructures et services	183
8.7.1	Contexte pertinent	183
8.7.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	184
8.7.3	Effets résiduels et cumulatifs	186
8.8	Emploi et économie	188
8.8.1	Contexte pertinent	189
8.8.2	Effets du projet, améliorations et surveillance	191
8.8.3	Effets résiduels et cumulatifs	195
9	Effets du projet sur le territoire domanial	198
9.1	Article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact	198
9.2	Cadre juridique et méthodologie	198
9.3	Composantes du projet sur le territoire domanial	199
9.4	Environnement	200
9.4.1	Contexte pertinent	200
9.4.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	201
9.4.3	Effets résiduels du projet sur l'environnement	206
9.5	Santé humaine et conditions socioéconomiques	207
9.5.1	Contexte pertinent	207

9.5.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	207
9.5.3	Effets résiduels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques	209
9.6	Droits des peuples autochtones	210
9.6.1	Contexte pertinent	210
9.6.2	Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance	211
9.6.3	Effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones	213
9.7	Effets cumulatifs	215
9.8	Détermination de l'importance	215
10	Effets sur les droits des peuples autochtones.....	217
10.1	Approche de la Commission.....	217
10.2	Méthode et critères de la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.....	219
10.3	Description des droits des peuples autochtones.....	221
10.3.1	Droits des peuples autochtones	221
10.3.2	Traité n° 8	221
10.3.3	Terres de réserve	221
10.3.4	Droits inhérents prévus à l'article 35	222
10.3.5	Descriptions des droits propres à la communauté et de la façon dont les droits sont exercés.....	222
10.4	Effets du projet sur les droits des peuples autochtones.....	241
10.4.1	Identification des effets potentiels sur les droits des peuples autochtones.....	241
10.4.2	Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones	244
10.5	Mesures d'atténuation	249
10.5.1	Mesures d'atténuation propres au projet.....	250
10.5.2	Cadre relatif aux effets cumulatifs de la Colombie-Britannique et mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8.....	256
10.5.3	Possibilités de participation continue aux plans relatifs au projet et aux mesures d'atténuation	258
10.5.4	Conditions de la Commission	261
10.5.5	Surveillance autochtone	264
10.6	Effets du projet après application des mesures d'atténuation et des conditions.....	270
10.6.1	Effets résiduels du projet	271
10.6.2	Évaluation de la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones.....	280
11	Obligation de consultation et d'accommodement	281
11.1	Mobilisation des peuples autochtones par Westcoast	282
11.1.1	Programme de mobilisation de Westcoast.....	283
11.1.2	Recensement des peuples autochtones susceptibles d'être touchés.....	283
11.1.3	Communication de renseignements sur le projet et collecte de renseignements sur les connaissances autochtones.....	284
11.1.4	Prise en compte des droits, des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones.....	284
11.1.5	Communication continue avec les peuples autochtones	285
11.1.6	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.....	286

11.1.7	Ententes sur les retombées du projet.....	286
11.1.8	Observations concernant le consentement	287
11.2	Consultation des peuples autochtones par la Régie	288
11.2.1	Processus d'audience de la Commission.....	288
11.2.2	Activités de consultation supplémentaires du CCC.....	292
11.2.3	Mesures pour tenir compte des effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones.....	294
12	Conclusion concernant le caractère d'utilité publique.....	297
13	Opinion de la commissaire Grimoldby.....	299
13.1	Cadre juridique et obligation de consulter et d'accommoder	299
13.2	Nations signataires du Traité n° 8.....	304
13.2.1	Premières Nations de la rivière Blueberry	306
13.2.2	Première Nation de Prophet River.....	309
13.2.3	Premières Nations de Saulteau.....	311
13.2.4	Kelly Lake First Nation Society.....	312
13.2.5	Nation crie de Kelly Lake	313
13.2.6	Nation crie de Driftpile	314
13.2.7	Première Nation de Sucker Creek.....	314
13.2.8	Conclusion concernant les nations signataires du Traité n° 8.....	315
13.3	Terres dont le titre n'a pas été cédé	316
13.3.1	Le continuum de Haïda pour les terres dont le titre n'a pas été cédé.....	317
13.3.2	Groupe 1 – Nations commandant une consultation qui se situe à l'extrémité supérieure du continuum de <i>Haïda</i>	317
13.3.3	Analyse thématique : tendances éclairant l'analyse de l'obligation de consulter pour les communautés du groupe 1	322
13.3.4	Groupes 2 et 3 : Nations commandant une consultation se situant dans la partie supérieure ou le milieu du continuum de <i>Haïda</i>	325
13.3.5	Analyse thématique : tendances éclairant l'analyse de l'obligation de consulter pour les communautés des groupes 1 et 2	335
13.3.6	Conclusion pour les terres dont le titre n'a pas été cédé	337
13.4	Terres de réserve	337
13.4.1	Continuum de <i>Haïda</i>	338
13.4.2	Terres de réserve – Résumés des communautés	338
13.4.3	Analyse thématique : tendances éclairant l'analyse de l'obligation de consulter pour les terres de réserve.....	340
13.4.4	Opinion sur le chapitre 8 – Territoire domanial	342
13.4.5	Conclusion concernant les terres de réserve	342
13.5	Participants métis	343
13.5.1	La Cour suprême et les droits des Métis	343
13.5.2	Contexte de la Colombie-Britannique	344
13.5.3	Participants métis	345
13.5.4	Conclusion sur le caractère adéquat de la consultation.....	345
13.6	Questions relatives à la consultation commune à tous les contextes territoriaux.....	346

13.6.1	Programme de mobilisation de Westcoast.....	347
13.6.2	Limites temporelles et spatiales	348
13.6.3	Ententes sur les retombées du projet.....	349
13.6.4	Activités de consultation du coordonnateur des consultations de la Couronne	350
13.6.5	Preuve autochtone.....	350
13.6.6	Caractérisations du processus	352
13.7	Motifs concordants relativement au chapitre 4 – Nécessité du projet.....	353
13.7.1	Analyse de Wood Mackenzie	353
13.7.2	Projections technologiques et engagements contraignants	355
13.7.3	Croissance de la production et contexte de l'arrêt <i>Yahey</i>	356
13.7.4	Zones de grande valeur et concentration des aménagements	357
13.7.5	Préoccupations des premières Nations de la rivière Blueberry et recours à la réglementation provinciale.....	358
13.7.6	Lien entre le programme d'agrandissement Sunrise et le programme Aspen Point...	359
13.7.7	Conclusion quant à la nécessité du projet.....	361
13.8	Exemptions au titre de l'article 214.....	362
13.8.1	Cadre juridique	362
13.8.2	Motifs de refus – Pipelines et lignes de transport d'électricité	362
13.8.3	Maintien de la souplesse	364
13.9	Conditions.....	365
13.9.1	Orientation du Guide de dépôt sur l'élaboration des plans	365
13.9.2	La Déclaration des Nations unies et le cadre fédéral de mise en œuvre.....	365
13.9.3	Décisions antérieures de la Commission	366
13.9.4	Facteurs pertinents à prendre en considération pour faire progresser la Réconciliation.....	367
13.9.5	Observations et éléments de preuve liés aux conditions	368
13.10	Demandes des communautés et mécanismes participatifs	368
13.10.1	Conditions.....	372
13.10.2	Conditions relatives aux comités de surveillance	377
13.10.3	Incidences propres au projet	379
13.10.4	Conclusion sur les conditions	379
	Appendice I – Liste des engagements à remplir par Westcoast	382
	Appendice 2 – Proposition de modifications des conditions	389
14	Opinion de la commissaire Luciuk	398
15	Réponse de la commissaire Penney aux opinions de la commissaire Grimoldby et de la commissaire Luciuk.....	402
15.1	Introduction	402
15.2	Aperçu de l'opinion et de la réponse de la commissaire Grimoldby	404
15.3	L'approche adoptée dans l'opinion pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et les conclusions qui en découlent présentent des lacunes	406
15.4	Le cadre juridique de l'obligation de consultation et d'accommodement et son application....	410
15.4.1	L'analyse du continuum de <i>Haïda</i> effectuée pour évaluer l'obligation de consultation et d'accommodement est inappropriée dans les circonstances	411

15.4.2	Différences dans le cadre juridique concernant l'obligation de consultation et d'accommodement	412
15.4.3	L'obligation de consultation et d'accommodement devrait se concentrer sur l'audience de la Commission, qui constitue le principal forum de consultation, complétée par les activités de consultation du coordonnateur des consultations de la Couronne et les activités de mobilisation de Westcoast	413
15.4.4	Le caractère adéquat de la consultation ne devrait pas reposer principalement sur les choix participatifs des communautés autochtones	414
15.4.5	Le dossier contenait suffisamment de renseignements pour permettre une consultation approfondie.	414
15.4.6	Les mesures d'atténuation proposées par Westcoast, en tant que forme d'accommodement, seraient efficaces pour réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.	416
15.4.7	La Commission estime que les mesures qu'elle juge nécessaires sont adéquates et n'ont pas besoin d'être renforcées pour tenir compte des effets du projet sur les droits des peuples autochtones.	419
15.4.8	Réponse générale au sujet des modifications aux conditions proposées par la commissaire Grimoldby	420
15.4.9	Élaboration conjointe des exigences relatives aux conditions	421
15.4.10	Mesures de compensation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones	422
15.4.11	Aménagements en amont et Premières Nations de la rivière Blueberry	424
15.5	Approche de la commissaire Grimoldby à l'égard du refus des exemptions relatives aux PPLR.....	430
15.6	Note sur le processus	432
Annexe I – Conditions		433
Annexe II – Liste des intervenants		470
Annexe III – Calendrier des événements		471
Annexe IV – Résumé des modifications procédurales et des mesures d'accommodement.....		473
Annexe V – Critères d'importance utilisés pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet		475
Annexe VI – Critères de gravité utilisés pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones		478

Liste des tableaux

Tableau 7-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol	88
Tableau 7-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la végétation	99
Tableau 7-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les milieux humides.....	106
Tableau 7-4 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat	121
Tableau 7-5 : Superficie approximative de l'habitat essentiel situé dans l'empreinte du projet	133
Tableau 7-6 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique	137
Tableau 7-7 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'air	141
Tableau 7-8 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les émissions de GES dans l'atmosphère	145
Tableau 8-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la santé humaine.....	161
Tableau 8-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le bien-être social et culturel	168
Tableau 8-3 : Utilisation des terres traversées par l'empreinte du projet par district régional.....	170
Tableau 8-4 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources	175
Tableau 8-5 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les ressources patrimoniales	182
Tableau 8-6 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les infrastructures et les services	188
Tableau 8-7 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'emploi et l'économie	196
Tableau 9-1 : Superficies requises pour les composantes du projet sur les terres de réserve.....	200
Tableau 10-1 : Exemple général d'une trajectoire simplifiée des effets liés au défrichage de l'emprise ...	218
Tableau 10-2 : Degrés de gravité utilisés pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones	220
Tableau 10-3 : Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones	242
Tableau 10-4 : Évaluation de la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones.....	280

Liste des figures

Figure 1-1: Carte générale du projet.....	3
Figure 10-1 : Le projet en regard du territoire visé par le Traité no 8, la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry et les zones visées par le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway	257

Glossaire et abréviations

2ELGBTQI+	Personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuelles, et autres personnes qui indiquent leur appartenance à divers groupes sexuels et de genre
AE2023	Rapport <i>Avenir énergétique du Canada en 2023</i> de la Régie de l'énergie du Canada
BCTC	British Columbia Treaty Commission
<i>Bigstone</i>	<i>Bigstone c. Nova Gas Transmission Ltd.</i> , 2018 CAF 89
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CCC	Coordonnateur des consultations de la Couronne
CCSA	Comité consultatif et de surveillance autochtone
CECE	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation
Certificat	Certificat délivré pour un projet pipelinier suivant l'article 186 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
<i>Chippewas</i>	<i>Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.</i> , 2017 CSC 41
<i>Clyde River</i>	<i>Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.</i> , 2017 CSC 40
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
Composantes du projet	Les trois composantes du projet visé par la demande de Westcoast sont les suivantes : • doublements pipeliniers – 11 doublements de pipeline de gaz naturel; • lignes de transport d'électricité – deux lignes de transport d'électricité; • installations – modification et modernisation de 11 stations de compression (exclusion faite des postes électriques) et d'une station de comptage existantes.
Couloir nord	Projet d'agrandissement du couloir nord de NOVA Gas Transmission Ltd. à l'égard duquel la Commission a publié le rapport GH-002-2019 le 2 septembre 2020
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
CS	Préfixe d'identification d'une station de compression

CSA Z662	Norme CSA Z662:23 – <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> , élaborée par le Groupe CSA
<i>Daniels</i>	<i>Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2016 CSC 12
Déclaration des Nations Unies	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DR	Demande de renseignements
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
EES	Évaluation environnementale et socioéconomique
Enbridge	Enbridge Inc.
Entente de mise en œuvre	Entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry
ESCC	Évaluation stratégique des changements climatiques d'Environnement et Changement climatique Canada
GES	Gaz à effet de serre
<i>Gitxaala</i>	<i>Nation Gitxaala c. Canada</i> , 2016 CAF 187
GNL	Gaz naturel liquéfié
GTM	Gas Transmission & Midstream (une composante de la structure organisationnelle d'Enbridge)
<i>Haïda</i>	<i>Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , 2004 CSC 73
Installations électriques	Désignent collectivement les deux lignes aériennes de transport d'électricité vers les stations de compression CS-6B et CS-8A ainsi que les postes électriques installés dans les limites de ces stations et à la station de compression CS-8B, qui font tous partie du projet
<i>Kebaowek</i>	<i>Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens</i> , 2025 CF 319
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Lignes de transport d'électricité	Désignent les deux lignes aériennes de transport d'électricité vers les stations CS-6B et CS-8A qui font toutes partie du projet
Loi sur la Déclaration des Nations Unies	<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>

LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
<i>Mikisew</i>	<i>Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69</i>
Ministre	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
MPO	Pêches et Océans Canada
MS	Préfixe d'identification d'une station de comptage
NPS	De l'anglais <i>nominal pipe size</i> , qui signifie diamètre nominal du tube
PCA	Principaux contaminants atmosphériques
PIGV	Plan intégré de gestion de la végétation
PIU	Plan d'intervention d'urgence
Plan sur la Réconciliation	Plan d'action sur la Réconciliation avec les autochtones
<i>Powley</i>	<i>R. c. Powley, 2003 CSC 43</i>
PPE	Plan de protection de l'environnement
PPLR	Plan, profil et livre de renvoi
Projet	Programme d'agrandissement Sunrise décrit dans la demande du 30 mai 2024 de Westcoast, la mise à jour du projet du 6 janvier 2025 et les documents connexes
Projet de livraison parcours ouest en 2023	Projet de livraison parcours ouest en 2023 de NOVA Gas Transmission Ltd. à l'égard duquel la Commission a publié le rapport GH-002-2020 le 24 mai 2022
Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique	Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique de NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. à l'égard duquel la Commission a publié le rapport OH-001-2022 le 18 octobre 2023
Projet de Taylor à Gordondale	Projet de pipeline de Taylor à Gordondale de Pouce Coupé Pipe Line Ltd. à l'égard duquel la Commission a publié le rapport OH-001-2024 le 7 novembre 2025
Protocole STSA-Canada	Protocole de consultation et de mobilisation établi entre le Canada et la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance
Régie	Régie de l'énergie du Canada

Réseau de Westcoast	Réseau de gazoducs existant en Colombie-Britannique, détenu et exploité par Westcoast Energy Limited Partnership, qui comprend les réseaux pipeliniers de transport Sud et Nord
RPT	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
SMART	Spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporel
Stonlasec8 Partnership	Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership
STSA	S'ólh Téméxw Stewardship Alliance
<i>Taku River</i>	<i>Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74</i>
<i>Tsilhqot'in</i>	<i>Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44</i>
<i>Tsleil-Waututh.</i>	<i>Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général), 2018 CAF 153</i>
T-Sud	Réseau de transport de gaz naturel Sud existant de Westcoast dans le centre et le sud de la Colombie-Britannique détenu et exploité par Westcoast Energy Limited Partnership
Westcoast	Westcoast Energy Inc. ou Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership
Woodfibre LNG	Woodfibre LNG Limited
<i>Yahey</i>	<i>Yahey v British Columbia, 2021 BCSC 1287</i>
ZDFA	Zone désignée de forêts anciennes
ZEL	Zone d'étude locale
ZER	Zone d'étude régionale
ZGFA	Zone de gestion des forêts anciennes
Zone de revendication de la rivière Blueberry	Zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry

Symboles, formules et unités

\$	dollar canadien
%	pour cent
Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
CO	monoxyde de carbone
ha	hectare
km	kilomètre
kt d'éq. CO ₂	kilotonne d'équivalent en dioxyde de carbone
kV	kilovolt
m	mètre
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
NO ₂	dioxyde d'azote
NO _x	oxydes d'azote
PM _{2,5} /PM ₁₀	matière particulaire
SO ₂	dioxyde de soufre

Préambule

Le présent rapport renferme la recommandation, les déterminations et les décisions de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada relativement à la demande visant le programme d'agrandissement Sunrise présentée par Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership. Tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance d'audience GH-001-2024, la demande a été évaluée par une formation composée de trois membres de la Commission, soit la commissaire-présidente Kathy Penney, la commissaire Trena Grimoldby et la commissaire Stephania Luciuk.

Afin que le rapport puisse être préparé en temps opportun, le 19 novembre 2025, le commissaire en chef a donné des instructions écrites à la formation en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. Les instructions précisait que la commissaire Penney préparerait l'« opinion principale » et que la commissaire Luciuk et le commissaire Grimoldby pourraient adopter, être en désaccord et/ou être d'accord avec les points de vue de l'opinion principale, selon les délibérations en cours et leurs points de vue indépendants. Après avoir reçu les instructions du commissaire en chef et dans le cadre de leurs délibérations, les commissaires ont échangé des opinions préliminaires et des commentaires avant d'échanger en même temps des opinions finales.

Après avoir échangé leurs opinions finales conformément au processus établi, les commissaires ont toutes présenté une série d'opinions finales révisées et itératives et ont passé en revue leurs opinions respectives pour y répondre ou les étoffer, comme elles le jugeaient approprié. Ces échanges reflétaient le processus de délibération en cours et ont permis de continuer à parachever les opinions finales. Après l'échange itératif de nombreuses opinions finales, qui a donné lieu à des révisions importantes (notamment à une version qui avait été approuvée), le commissaire en chef a donné des instructions en vertu de l'article 41 afin que le rapport puisse être publié de manière efficace et en temps opportun. Le commissaire en chef a fait remarquer, plus particulièrement, que les délibérations duraient depuis 12 semaines et, pour pouvoir mettre fin au processus d'une manière claire et équitable, il a fixé une date de dépôt simultané de toutes les révisions finales.

Tel qu'il est précisé dans leurs opinions respectives énoncées dans le présent rapport, la commissaire Grimoldby était d'accord et en désaccord avec l'opinion principale, et la commissaire Luciuk était d'accord avec l'opinion principale. Le présent rapport renferme donc l'opinion principale, l'opinion de la commissaire Grimoldby, l'opinion de la commissaire Luciuk et les réponses de la commissaire Penney aux opinions de ses collègues, qui sont organisées comme suit :

- Les **chapitres 1 à 12** renferment l'opinion principale, y compris la recommandation, les déterminations et les décisions de la commissaire Penney, ainsi que ses motifs. Ces chapitres constituent le fondement de la recommandation, des déterminations et des décisions de la majorité relativement au projet, tel qu'il est décrit à la **section 1.4**. Le terme « Commission » est utilisé dans l'opinion principale parce qu'elle représente les points de vue de la majorité. Les annexes du rapport appuient l'opinion principale.
- Le **chapitre 13** renferme l'opinion concordante et dissidente de la commissaire Grimoldby. Certains aspects de ce chapitre peuvent être considérés comme une opinion minoritaire, car ils renferment des décisions, des points de vue et des arguments qui diffèrent de l'opinion principale et de celle de la commissaire Luciuk.
- Le **chapitre 14** renferme l'opinion concordante de la commissaire Luciuk avec l'opinion principale et la réponse de la commissaire Penney à l'opinion de la commissaire Grimoldby, ainsi que sa réponse à l'opinion de la commissaire Grimoldby, dans laquelle elle fait état de

son accord quant à deux recommandations de la commissaire Grimoldby concernant les conditions.

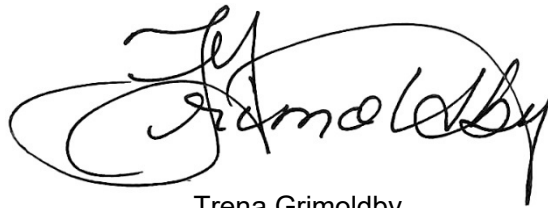
- Le **chapitre 15** renferme la réponse de la commissaire Penney aux opinions de la commissaire Grimoldby et de la commissaire Luciuk. Dans ce chapitre, d'autres opinions et arguments viennent compléter l'opinion principale.

Les signatures ci-dessous confirment que les commissaires reconnaissent que le rapport renferme les opinions principale, concordantes et dissidentes.



Kathy Penney

Commissaire-présidente



Trena Grimoldby

Commissaire



Stephania Luciuk

Commissaire

1 Aperçu

Après avoir examiné la question de savoir si le programme d'agrandissement Sunrise (« projet ») comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada recommande qu'un certificat soit délivré en vertu de l'article 186 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE »)¹. Le certificat autoriserait Westcoast Energy GP Inc., au nom de Westcoast Energy Limited Partnership (« Westcoast »)², à construire et à exploiter le projet, sous réserve de 47 conditions que la Commission estime nécessaires ou dans l'intérêt public et qui sont énoncées à l'**annexe I**.

La Commission accède, en partie, aux demandes de Westcoast visant à obtenir des ordonnances et d'autres mesures aux termes des articles 214, 97 et 226 de la LRCE et de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »)³. Les mesures demandées par Westcoast et les décisions de la Commission sont présentées aux **sections 1.2 et 1.4**, respectivement.

Pour établir ses déterminations sur le projet, la Commission a pris en compte — notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données — tous les éléments qui semblaient pertinents et directement liés au projet, y compris ceux qui sont décrits au paragraphe 183(2) de la LRCE; La Commission a également tenu compte du cadre législatif plus large dans lequel s'inscrivait cette instance, notamment les dispositions applicables de la LRCE, y compris le paragraphe 317(1), le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« LDNU »)⁵, l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁶ et les articles 77 et 79 de la *Loi sur les espèces en péril*⁷.

Le présent rapport explique les motifs de la recommandation et des décisions de la Commission. Le **chapitre 1** donne un aperçu du projet et des mesures demandées, de l'évaluation et de l'audience de la Commission, de sa recommandation et de ses décisions, ainsi que des prochaines étapes du processus de réglementation pour le projet. Le **chapitre 2** décrit le cadre juridique dans lequel la Commission a examiné la demande de Westcoast. Les **chapitres 3 à 11** expliquent l'analyse et les déterminations de la Commission relativement aux facteurs et aux questions qu'elle a examinés, y compris les droits des peuples autochtones⁸, qui sont abordés au **chapitre 10**.

1.1 Description du projet

Le 30 mai 2024, Westcoast, filiale d'Enbridge Inc. (« Enbridge »), a présenté une demande à la Régie de l'énergie du Canada en vue d'obtenir un certificat et les approbations connexes pour le projet aux termes de la partie 3 de la LRCE. Le 6 janvier 2025, Westcoast a déposé une version à jour du projet pour en préciser la portée. Le projet prévoit l'agrandissement du réseau de transport de gaz naturel existant T-Sud (« réseau T-Sud ») de Westcoast dans le centre et le sud de la Colombie-Britannique. Ce réseau achemine du gaz naturel vers des marchés en Colombie-Britannique, en Alberta et aux États-Unis par

¹ LC 2019, c 28, art 10.

² Westcoast Energy Inc. a déposé la demande relative au projet. En marge de cette audience, le réseau pipeline de Westcoast, y compris le projet, a été transféré de Westcoast Energy Inc. à Westcoast Energy GP Inc., au nom de Westcoast Energy Limited Partnership. Dans le cadre de l'audience, des documents ont été déposés sous le nom de chacune de ces sociétés, et Westcoast Energy GP Inc., au nom de Westcoast Energy Limited Partnership, a confirmé qu'elle avait adopté et confirmé l'ensemble de la preuve, des observations et des engagements de Westcoast Energy Inc. Dans le présent rapport, « Westcoast » est utilisé comme référence commune au promoteur.

³ DORS/99-294

⁴ Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

⁵ LC 2021, c 14.

⁶ LC 2019, c 28, art 1.

⁷ LC 2002, c 29.

⁸ Le terme « peuples autochtones » est employé au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit : Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

l'intermédiaire de pipelines d'interconnexion. Le projet vise à répondre aux demandes des expéditeurs qui souhaitent disposer d'une capacité de transport accrue. Ceux-ci craignent en effet que la capacité de livraison de gaz dans la vallée du bas Fraser en Colombie-Britannique et dans le Nord-Ouest des États-Unis soit insuffisante lorsque les livraisons commenceront à l'installation d'exportation de gaz naturel liquéfié (« GNL ») de Woodfibre Limited (« Woodfibre ») près de Squamish, en Colombie-Britannique. Cette installation devrait entrer en service en 2027.

Les travaux liés au projet se dérouleraient approximativement entre Chetwynd, en Colombie-Britannique, et la frontière canado-américaine à Huntingdon/Sumas, et comprendraient la construction et l'exploitation des composantes ci-après :

- Onze doubléments de pipeline de gaz naturel (environ 139 kilomètres [« km »] au total);
- nouveaux motocompresseurs électriques (et sous-stations connexes) à trois stations de compression existantes⁹, et nouveau motocompresseur à gaz à une quatrième station de compression existante;
- deux lignes de transport d'électricité¹⁰ aériennes (environ 10 km au total) pour alimenter les nouveaux motocompresseurs électriques à deux stations de compression existantes;
- modernisation de certaines installations et autres travaux à 11 stations de compression et à une station de comptage existantes.

La portée du projet comprend également ce qui suit :

- la construction et l'utilisation d'infrastructures temporaires, soit des chemins d'accès, des ballastières ou des fosses-réservoirs, des fosses pour les boues, des lieux d'empilage, des aires de dépôt et de stockage du matériel des entrepreneurs et des baraquements de chantier.
- la désaffectation, par enlèvement, d'un tronçon de pipeline désactivé d'une longueur approximative de 350 mètres (« m ») dans l'emprise existante du réseau de Westcoast.

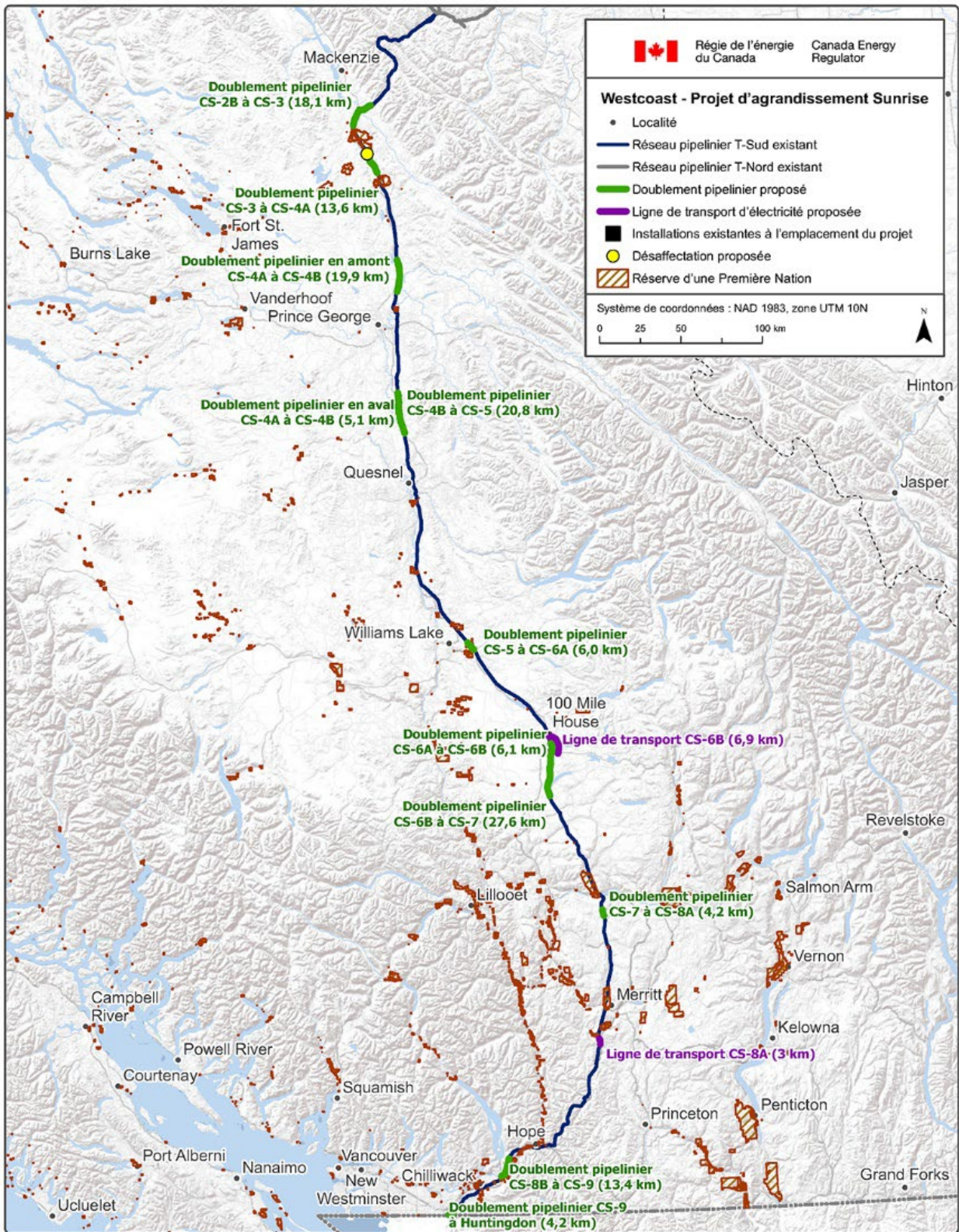
Les **chapitres 5 et 6** fournissent plus de détails sur ces travaux et activités. La **figure 1-1** à la page suivante donne un aperçu des diverses composantes du projet et de leur emplacement.

Le coût en capital estimatif du projet est de 3,99 milliards de dollars (en dollars de 2024). Westcoast a l'intention de commencer la construction du projet dès le deuxième trimestre de 2026, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, et de le mettre en service le 1^{er} novembre 2028. Elle s'attend à ce que le projet soit exploité pendant au moins 30 ans.

⁹ Chaque station de compression est identifiée par un numéro précédé de la lettre « CS ».

¹⁰ Dans le présent rapport, la Commission utilise le terme « installations électriques » pour désigner, collectivement, les deux lignes de transport d'électricité aériennes vers les stations CS-6B et CS-8A ainsi que les postes électriques situés dans les limites de ces stations et à la station CS-8B, qui font tous partie du projet.

Figure 1-1: Carte générale du projet



Sources: Esri, USGS, NOAA

La carte est une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement. Carte produite par la Régie de l'énergie du Canada, décembre 2025. Mise à jour le 4 décembre.

1.2 Mesures demandées par Westcoast

Westcoast demande à la Commission de prendre les mesures suivantes :

- 1) produire un rapport, aux termes de l'article 183 de la LRCE, recommandant la délivrance d'un certificat autorisant Westcoast à construire et à exploiter le projet;
- 2) approuver, aux termes de l'article 45.1 du RPT, la désaffectation d'un tronçon pipelinier déjà désactivé;
- 3) rendre une ordonnance en vertu de l'article 214 de la LRCE soustrayant Westcoast :
 - a) aux exigences relatives au plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») des alinéas 198c) et 198d) et de l'article 199 de la LRCE pour certaines installations et activités du projet;
 - b) aux exigences relatives à l'autorisation de mise en service prévues à l'alinéa 180(1)b) et à l'article 213 de la LRCE pour certaines composantes du projet;
- 4) délivrer une ordonnance en vertu de l'article 97 de la LRCE soustrayant Westcoast aux exigences de l'article 17 du RPT pour certaines canalisations secondaires à basse pression aux stations de compression;
- 5) délivrer, aux termes de l'article 226 de la LRCE, une ordonnance confirmant que les coûts du projet seront inclus dans le coût du service sur le réseau T-Sud et que les droits seront calculés selon la méthode du droit intégral;
- 6) accorder toute autre mesure que Westcoast pourrait demander ou que la Commission pourrait juger appropriée.

La **section 1.4** fournit de plus amples renseignements sur les mesures demandées, ainsi que sur la recommandation ou la décision de la Commission relativement à chacune d'elles.

1.3 Évaluation du projet par la Commission

1.3.1 Rôle de la Commission dans l'évaluation du projet

Lorsqu'une société présente une demande de certificat pour un projet de pipeline, la Commission doit, aux termes de l'article 183 de la LRCE, établir et présenter au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« ministre ») un rapport contenant sa recommandation à savoir si le certificat devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie du projet. L'article 52 de la LRCE exige que la Commission tienne une audience publique pour évaluer une telle demande. Pour arriver à sa recommandation, la Commission doit, selon l'alinéa 183(1)a), tenir compte du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, du projet.

La Commission doit tenir compte de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au projet, y compris les connaissances autochtones, les connaissances scientifiques et les données versées au dossier de l'audience. De plus, la Commission doit tenir compte des éléments énoncés au paragraphe 183(2) de la LRCE, notamment les questions de nature économique, technique et financière, les effets environnementaux et socioéconomiques, les effets sur les droits des peuples autochtones et les intérêts et préoccupations de ces derniers, y compris en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles.

La Commission doit motiver sa recommandation et, quelle qu'elle soit, inclure dans son rapport les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat sera assorti si le gouverneur en conseil donne instruction de le délivrer. Si une société demande qu'une ou plusieurs parties d'un projet soient soustraites à l'application d'articles précis de la LRCE ou du RPT, la Commission doit rendre des décisions sur ces demandes et délivrer les ordonnances applicables.

1.3.2 Activités de mobilisation précoce de la Régie et du coordonnateur des consultations de la Couronne

Dans le préambule de la LRCE, on peut lire que le gouvernement du Canada « s'est engagé à avoir recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive ». Après avoir reçu l'avis de projet de Westcoast le 30 janvier 2024, la Régie a entrepris, conformément à cet engagement, des activités de mobilisation précoce auprès du public (y compris les propriétaires fonciers et les collectivités) et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne (« CCC »). Durant la phase de mobilisation précoce, la Régie et le CCC ont communiqué avec toutes les personnes qui, selon eux, étaient susceptibles d'être touchées par le projet pour les informer de la demande attendue et connaître les préoccupations préliminaires concernant le projet ou la procédure. Le jour où Westcoast a déposé sa demande, la Régie et le CCC ont déposé leurs rapports respectifs sur la mobilisation précoce afin de mieux documenter le projet et le processus d'évaluation de la Commission.

1.3.3 Audience publique de la Commission pour le projet

Le 30 juillet 2024, la Commission a publié un avis d'audience publique, dans lequel elle expliquait le processus d'inscription pour participer à l'audience à titre d'intervenant et fournissait des renseignements sur le programme d'aide financière de la Régie qui vise à faciliter la participation des intervenants, y compris les peuples autochtones. En juillet et en août 2024, conformément aux directives de la Commission, Westcoast a pris les mesures suivantes :

- elle a affiché l'avis sur son site Web;
- elle a publié l'avis dans 15 publications imprimées et numériques et sur des sites Web, y compris ceux ayant un lien avec les lieux où les travaux du projet sont proposés;
- Elle a notamment remis directement l'avis aux propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés, aux municipalités, aux premiers intervenants, à tous les peuples autochtones consultés par Westcoast, ainsi qu'aux personnes figurant sur la liste de la Couronne pour le projet¹¹.

Lorsqu'elle a publié l'avis, la Commission a expliqué que son évaluation et son audience constitueraient le principal forum de consultation de la Couronne auprès des communautés autochtones. Elle a également confirmé qu'en plus de l'audience, le CCC mènerait des activités de mobilisation précoce et complémentaire de la Couronne auprès des peuples autochtones et, au besoin, auprès d'autres ministères fédéraux.

Le 6 septembre 2024, la Commission a publié une liste des parties¹² et a confirmé leur statut d'intervenant. Elle a indiqué que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, y compris ceux dont le nom figure sur la liste de la Couronne, pouvaient s'inscrire à tout moment comme intervenants sans avoir à fournir une justification. À la conclusion de l'audience, 63 intervenants étaient confirmés, dont 40 communautés ou organisations autochtones. Bon nombre de celles qui s'étaient inscrites à titre d'intervenants ont aussi choisi de participer aux activités de consultation de la Couronne du CCC, tout comme d'autres dont le nom figure sur la liste de la Couronne et qui ne s'étaient pas inscrites comme intervenants. Les autres intervenants comprenaient des sociétés, des associations ou des groupes de propriétaires fonciers et de l'industrie, des particuliers, ainsi que des ministères ou organismes fédéraux, provinciaux et municipaux. L'**annexe II** renferme la liste des intervenants.

En vertu de l'article 183 de la LRCE, la Commission devait déterminer si la demande de Westcoast était complète avant d'entreprendre son évaluation du projet. Le 13 septembre 2024, elle a sollicité les commentaires des parties et du CCC sur un certain nombre de questions préliminaires, dont le caractère

¹¹ Le **chapitre 11** décrit comment la liste de la Couronne a été élaborée pour ce projet. La Commission fait remarquer que la façon dont les noms de certaines communautés autochtones sont indiqués dans la liste de la Couronne diffère de celle que ces communautés ont utilisée pour s'inscrire comme participants à l'audience. Dans le présent rapport, pour les intervenants autochtones figurant sur la liste de la Couronne, la Commission utilise les noms qu'ils ont indiqués sur leur inscription (et, par conséquent, ceux qui ont été utilisés tout au long de l'audience).

¹² Dans le présent rapport, le terme « parties » désigne Westcoast et tous les intervenants.

complet de la demande, et le 19 novembre 2024, elle a déterminé que celle-ci était complète et a confirmé que le délai prescrit par la loi était de 450 jours. Cela signifie que la Commission avait jusqu'au 12 février 2026 pour terminer son évaluation et présenter son rapport au ministre. À ce moment, la Commission a également établi certaines étapes initiales de l'audience et fixé les échéances correspondantes.

Le 6 décembre 2024, la Commission a rendu l'ordonnance d'audience GH-001-2024, qui prenait en compte les commentaires des parties et du CCC sur le processus d'audience et les questions pertinentes à l'instance. L'ordonnance d'audience précise toutes les étapes du processus et les dates limites pour l'audience, ainsi que la liste des questions que la Commission examinerait dans le cadre de l'évaluation du projet.

Les parties et le CCC ont eu diverses occasions de participer à l'audience :

- Les parties ont pu déposer une preuve écrite.
- Les intervenants autochtones ont eu une autre occasion, plus tard dans le processus, de déposer leurs évaluations ou leurs études.
- Les parties et le CCC ont pu s'adresser mutuellement deux séries de demandes de renseignements (« DR ») par écrit pour obtenir des renseignements et vérifier la preuve et les observations de l'autre partie. Chaque série de DR a été suivie d'un processus de dépôt de requêtes visant à obtenir des réponses complètes et satisfaisantes.
- Les intervenants autochtones ont pu présenter oralement leurs connaissances lors des trois séances distinctes qui se sont déroulées à différents moments dans trois lieux situés à proximité du tracé du projet.
- Les parties et le CCC ont pu déposer des commentaires écrits sur les conditions éventuelles du projet, y compris celles établies par la Commission. Pour aider les parties à rédiger leurs commentaires, la Régie a tenu un atelier virtuel de deux jours dans lequel elle offrait de l'information sur les objectifs des conditions et sa démarche en matière de surveillance tout au long du cycle de vie des projets, ainsi qu'un aperçu des conditions éventuelles de la Commission. Les participants étaient invités à échanger leurs points de vue.
- En plus de son rapport sur la mobilisation précoce, le CCC a pu déposer trois rapports.
- Les parties ont pu déposer une plaidoirie écrite.
- Les parties qui avaient déposé une plaidoirie écrite ont pu présenter une plaidoirie finale orale, et Westcoast a pu présenter une réplique orale.

Les personnes qui n'étaient pas inscrites à titre d'intervenants ont pu déposer une lettre de commentaires (« auteur d'une lettre de commentaires »), qui pouvait comprendre des commentaires sur les conditions éventuelles. Les auteurs d'une lettre de commentaires¹³ ont également pu assister à l'atelier virtuel de la Régie sur les conditions pour apprendre comment formuler leurs commentaires. La Commission a reçu 87 lettres de commentaires, dont deux de communautés autochtones. Grâce aux rapports du CCC, la Commission a également reçu des informations de la part d'intervenants autochtones, de communautés autochtones n'ayant pas participé directement à l'audience, ainsi que de ministères et d'organismes fédéraux et provinciaux ayant pris part aux activités supplémentaires de consultation de la Couronne du CCC.

L'ordonnance d'audience précisait qu'au besoin, une étape de contre-interrogatoire oral serait réservée en septembre 2025. En juin 2025, la Commission a invité les parties et le CCC à lui faire part de leurs commentaires sur la nécessité ou l'intérêt d'ajouter une telle étape. Aucun de ces participants n'a exprimé de besoin ou d'intérêt à cet égard. La Commission a conclu que les processus de DR existants offraient suffisamment d'occasions d'obtenir la preuve et les observations versées au dossier de l'audience et de les vérifier, et a décidé de ne pas tenir de contre-interrogatoire oral.

¹³ Dans le présent rapport, le terme « participants » désigne toutes les parties, les auteurs d'une lettre de commentaires et le CCC.

Au cours de l'audience, la Commission a publié, de son propre chef ou en réponse à des demandes des parties, une série de mises à jour procédurales et de décisions. Bon nombre d'entre elles visaient à modifier les étapes et les échéances pour favoriser une participation significative tout en maintenant l'équité et l'efficacité de l'audience. L'**annexe III** présente le calendrier définitif des événements et l'**annexe IV** résume les modifications procédurales et les mesures d'accommodement consenties.

1.3.4 Examen du dossier de l'audience

Pour déterminer sa recommandation et ses décisions, la Commission a examiné l'ensemble du dossier de l'audience GH-001-2024, qui se trouve dans le registre public en ligne de la Régie sous le numéro de dossier [4456083](#). À la clôture de l'audience, 73 communautés et organisations autochtones figuraient sur la liste de la Couronne. Quarante d'entre elles s'étaient inscrites pour participer à l'audience à titre d'intervenantes (23 ont présenté oralement leurs connaissances, 12 ont déposé une preuve écrite, 11 ont déposé leurs propres évaluations ou études, 24 ont déposé une plaidoirie écrite et 6 ont présenté une plaidoirie finale orale). Deux communautés autochtones ont déposé des lettres de commentaires. Le dossier de l'audience, y compris les rapports du CCC, montre que de nombreuses communautés et organisations autochtones ont aussi participé activement aux activités de consultation supplémentaires du CCC, moins de 10 n'ayant participé ni à l'audience de la Commission ni aux activités du CCC. En plus des observations des participants autochtones, la Commission a tenu compte des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones évoqués dans les documents déposés par le CCC et Westcoast.

Le dossier de l'audience est complet et reflète les divers points de vue consignés à l'aide des nombreuses observations écrites détaillées, des présentations orales des connaissances autochtones (plus de 60 heures) et des plaidoiries orales qui se sont déroulées sur trois jours. La preuve et les observations présentées par les participants comprenaient la demande de Westcoast et sa mise à jour de janvier 2025 sur le projet, les connaissances autochtones orales, la preuve écrite, les rapports du CCC, les lettres de commentaires et la plaidoirie. La plupart des documents déposés et des transcriptions étaient et demeurent accessibles au public. La Commission a reçu une quantité limitée de renseignements confidentiels en vertu du paragraphe 58(1) et de l'article 60 de la LRCE, notamment des éléments de preuve, des évaluations ou études menées par des Autochtones, des connaissances autochtones orales et des réponses aux DR. Bien que la Commission ait tenu compte de tous les renseignements confidentiels dans son évaluation du projet, aucun d'eux n'est divulgué dans le présent rapport.

Le présent rapport n'est pas un exposé exhaustif de toute l'information reçue. Il résume plutôt les éléments de preuve et les observations clés qui sont pertinents et directement liés à l'examen du projet par la Commission. Le fait que certaines observations ou certains sujets soulevés par des participants, y compris des peuples autochtones, aient été omis ne doit pas être interprété comme si la Commission n'en avait pas tenu compte dans sa recommandation et ses décisions concernant le projet.

Les peuples autochtones ont exprimé leurs intérêts et leurs préoccupations tout au long de l'audience, tant durant l'instance que dans le cadre des consultations du CCC, et celui-ci les a résumés dans ses rapports qui ont été versés au dossier de l'audience. La Commission reconnaît qu'il est important de tenir pleinement compte de ces intérêts et préoccupations, y compris les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones.

1.3.5 Équité procédurale

Pour les motifs exposés au **chapitre 3**, la Commission juge que le processus d'audience GH-001-2024 satisfait aux exigences d'équité procédurale et respecte les règles de justice naturelle. Le processus a permis d'informer adéquatement les personnes susceptibles d'être touchées par le projet, y compris les peuples autochtones, de la demande de Westcoast et de l'audience de la Commission. Il a aussi offert aux parties des opportunités véritables et diversifiées de connaître les éléments de preuve au dossier, d'obtenir et de vérifier l'exactitude de la preuve et de présenter leurs propres arguments.

1.3.6 Obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne

Pour les motifs exposés au **chapitre 11**, la Commission juge que sa recommandation, ses déterminations et ses décisions relatives au projet, décrites à la **section 1.4** et expliquées plus en détail dans le présent rapport, sont conformes au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne. La Commission juge que l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne a été respectée puisque le processus de consultation des peuples autochtones était adéquat pour les besoins de sa recommandation au ministre et de ses décisions sur le projet. Elle estime également que les mesures d'atténuation de Westcoast, ainsi que les 47 conditions qu'elle-même imposerait au projet, permettraient de tenir compte des droits visés à l'article 35 qui seraient touchés par le projet (ou qui pourraient l'être) et qui ont été révélés au cours du processus de consultation.

La Commission présente son évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones et sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones au **chapitre 10**. Elle reconnaît que les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones et les effets éventuels sur l'environnement et les questions socioéconomiques sont liés. Ainsi, aux **chapitres 7 et 8**, la Commission examine certaines références pour illustrer ces interconnexions, qui permettent de mieux comprendre le contexte dans lequel les peuples autochtones exercent leurs droits et expriment leurs intérêts et leurs préoccupations dans les zones du projet. Les peuples autochtones ont exprimé un large éventail d'intérêts et de préoccupations liés à d'autres questions que la Commission a examinées et évaluées. Celle-ci a intégré ses points de vue et ses conclusions sur ces intérêts et préoccupations dans les chapitres du présent rapport qui leur sont directement consacrés.

1.4 Recommandation, déterminations et décisions de la Commission

Un résumé des recommandations, déterminations et décisions que la Commission devait formuler à la suite de son évaluation du projet est présenté ci-dessous. Les motifs de chacune d'entre elles sont présentés en détail dans le présent rapport.

1.4.1 Recommandation relative au projet

Après avoir examiné la question de savoir si le projet comportera un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, la Commission recommande qu'un certificat soit délivré en vertu de l'article 186 de la LRCE. Le certificat autoriserait Westcoast à construire et à exploiter le projet, sous réserve des 47 conditions énoncées à l'**annexe I**.

1.4.2 Décision sur la demande d'exemption aux exigences relatives aux PPLR

En vertu de l'alinéa 198c) et de l'article 199 de la LRCE, les sociétés sont tenues de soumettre et de faire approuver par la Commission certains documents (comme les PPLR) décrivant le tracé détaillé d'un pipeline. L'alinéa 198d) exige que les sociétés déposent les PPLR approuvés au bureau de la publicité des droits ou à tout autre bureau d'enregistrement des titres fonciers. Westcoast a présenté une demande aux termes de l'article 214 de la LRCE en vue d'être soustraite à ces exigences pour certaines installations et activités du projet.

Pour les motifs exposés au **chapitre 5**, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'approuver la demande de Westcoast d'être soustraite aux exigences relatives aux PPLR, sauf en ce qui concerne la ligne de transport d'électricité CS-8A, pour laquelle l'exemption est refusée. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance XG-002-2026 et impose les conditions pertinentes décrites à l'**annexe I**. L'exemption s'applique à ce qui suit :

- l'infrastructure temporaire requise pour la construction du projet (p. ex., les chemins d'accès, les ballastières ou les fosses-réservoirs, les fosses pour les boues, les lieux d'empilage, les aires de dépôt et de stockage du matériel des entrepreneurs et les baraquements de chantier);

- les activités de préparation de l'emprise pipelinière (y compris le défrichage, le nivellement, le décapage du sol et le stockage de la terre végétale) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé;
- les motocompresseurs ajoutés aux stations de compression CS-2B, CS-6B, CS-8A et CS-8B;
- la modification et la modernisation des stations de compression CS-2B, CS-3, CS-4A, CS-4B, CS-5, CS-6A, CS-6B, CS-7, CS-8A, CS-8B et CS-9, et de la station de comptage Huntingdon (appelée MS-16);
- la ligne de transport CS-6B;
- les postes aux stations de compression CS-6B, CS-8A et CS-8B;
- les sas de lancement et de réception de racleurs, ainsi que les ouvrages de raccordement et de franchissement pour les 11 nouveaux doubléments pipeliniers.

1.4.3 Décision sur la demande d'exemption relative à l'autorisation de mise en service

En vertu de l'alinéa 180(1)b) et de l'article 213 de la LRCE, les sociétés doivent obtenir une ordonnance de la Commission avant de mettre en service un pipeline ou une section de celui-ci pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits. C'est ce qu'on appelle une « autorisation de mise en service ». Les installations électriques du projet sont également assujetties à cette exigence puisqu'il s'agit d'ouvrages connexes au pipeline visé par la demande. Westcoast a présenté une demande aux termes de l'article 214 de la LRCE en vue d'être soustraite à cette exigence pour certaines composantes du projet.

Pour les motifs exposés au **chapitre 6**, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public d'accéder à la demande d'exemption de Westcoast relative à l'autorisation de mise en service. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance XG-002-2026. L'exemption s'applique à ce qui suit :

- la modification et la modernisation des stations de compression CS-2B, CS-3, CS-4A, CS-4B, CS-5, CS-6A, CS-6B, CS-7, CS-8A, CS-8B, CS-9 et MS-16;
- les raccordements et les canalisations secondaires pour les quatre motocompresseurs ajoutés aux stations de compression CS-2B, CS-6B, CS-8A et CS-8B;
- les sas de lancement et de réception de racleurs, ainsi que les ouvrages de raccordement et de franchissement pour les nouveaux doubléments pipeliniers;
- les deux lignes de transport d'électricité;
- les postes aux stations de compression CS-6B, CS-8A et CS-8B.

1.4.4 Décision relative à la demande d'exemption aux exigences d'examen des joints

L'article 17 du RPT stipule que les sociétés qui font l'assemblage sur un pipeline doivent vérifier la circonférence entière de chaque joint au moyen de méthodes de contrôle radiographique ou par ultrasons. L'article 97 de la LRCE autorise la Commission à soustraire les sociétés à l'application de cette exigence. Westcoast a demandé à être soustraite aux exigences relatives aux examens non destructifs pour les canalisations secondaires à basse pression à divers sites de stations de compression associés au projet.

Pour les motifs exposés au **chapitre 6**, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public d'accéder à la demande d'exemption de Westcoast. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance MO-005-2026.

1.4.5 Décision relative à la désaffectation

L'article 45.1 du RPT exige que les sociétés présentent une demande d'autorisation avant de procéder à la désaffectation d'un pipeline. Pour les motifs exposés au **chapitre 6**, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'approuver la demande que Westcoast a présentée aux termes de l'article 45.1 du RPT en vue d'obtenir l'autorisation de désaffecter, par enlèvement, un tronçon de 350 m de longueur d'une conduite déjà désactivée dans l'emprise existante de la société. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance MO-006-2026 et impose les conditions pertinentes décrites à l'**annexe I**.

1.4.6 Décision relative à la structure tarifaire

Pour les motifs exposés au **chapitre 4**, la Commission juge qu'il est approprié d'accéder à la demande de Westcoast visant à inclure les coûts liés à la réalisation du projet dans le coût du service sur le réseau T-Sud et à appliquer la méthode du droit intégral pour calculer les coûts, conformément au règlement négocié sur les droits approuvé par la Commission dans l'ordonnance TG-010-2022¹⁴. La Commission est convaincue que la démarche proposée par Westcoast est appropriée et s'attend à ce qu'elle donne lieu à des droits justes, raisonnables et exempts de toute distinction injuste.

1.4.7 Détermination relative au territoire domanial

En vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission doit décider si la réalisation du projet sur le territoire domanial est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants (c.-à-d. des changements à l'environnement et leurs effets sur les peuples autochtones et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques). Le projet traverserait ou toucherait des terres domaniales situées dans les réserves de la Première Nation Cheam, de la bande indienne de McLeod Lake et de la bande de Seabird Island.

Pour les motifs exposés au **chapitre 8**, la Commission a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les terres domaniales sur lesquelles il serait réalisé.

1.5 Étapes suivantes

1.5.1 Processus du gouverneur en conseil

Selon l'article 186 de la LRCE, le gouverneur en conseil, après avoir reçu le rapport de la Commission par l'entremise du ministre, doit prendre l'une des trois mesures suivantes :

- 1) renvoyer la recommandation ou toute condition à la Commission pour réexamen;
- 2) donner instruction à la Commission, par décret, de délivrer un certificat à l'égard du projet ou d'une partie de celui-ci et de l'assortir des conditions figurant au rapport;
- 3) donner instruction à la Commission, par décret, de rejeter la demande.

Si le gouverneur en conseil prend un décret donnant instruction à la Commission de délivrer un certificat, il doit le faire dans les 90 jours suivant la date de présentation du rapport, sauf si le ministre prolonge ce délai prescrit par la loi. La Commission est tenue de se conformer au décret dans les sept jours suivant son adoption. Dans le cadre de l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne, le gouverneur en conseil a également le pouvoir de modifier ou d'ajouter des conditions au certificat pour donner suite aux préoccupations des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet¹⁵.

¹⁴ Dépôt [C22660](#).

¹⁵ *Nation Gitxaala c Canada*, 2016 CAF 187 [Gitxaala] au para 168.

1.5.2 Processus relatif au tracé détaillé

Si la Commission délivre un certificat, Westcoast ne peut pas immédiatement lancer la construction du projet. Elle doit d'abord déposer ses PPLR pour le projet et les faire approuver par la Commission, à l'exception de toute partie exemptée de ces exigences (comme cela est expliqué à la **section 1.4.2 et au chapitre 5**).

Les PPLR comportent deux parties. Les plan et profil indiquent l'emplacement précis et le profil d'élévation d'un pipeline sur toutes les parcelles de terrain sur lesquelles il passerait (c.-à-d. le tracé détaillé). Le livre de renvoi contient des renseignements détaillés sur chaque parcelle (p. ex., nom des propriétaires et occupants, superficie, longueur et largeur des terrains à prendre). Les PPLR doivent être présentés sous une forme jugée satisfaisante par la Commission.

Westcoast doit publier l'avis requis au sujet de ses PPLR dans la région où les terrains sont situés et signifier un avis à chaque propriétaire de terrains qu'elle propose d'acquérir, de louer, de prendre ou d'utiliser pour le projet. Les propriétaires de terrains ont 30 jours après la réception de l'avis pour déposer une déclaration d'opposition au tracé détaillé, alors que les utilisateurs des terres (tenant à bail, locataire, peuples autochtones) disposent d'un délai de 30 jours après la date de la dernière publication de l'avis.

Si personne ne dépose de déclaration d'opposition, la Commission peut approuver les PPLR sans autre formalité. Si un propriétaire foncier ou un utilisateur de terrains dépose une déclaration d'opposition valide dans les délais prévus par la loi, la Commission doit tenir une audience publique pour déterminer le meilleur tracé détaillé possible des composantes pertinentes du projet dans le couloir établi, ainsi que les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction. Une audience sur le tracé détaillé se limite à ces questions. La Commission ne réexaminerait pas sa recommandation sur le projet dans le cadre de ce processus. Si la Commission approuve un tracé détaillé après une audience, elle peut imposer des conditions supplémentaires, au besoin. La Commission peut approuver certaines parties des PPLR (pour certaines composantes du projet), mais ne pas en approuver d'autres qui font l'objet d'audiences sur le tracé détaillé.

1.5.3 Demande d'autorisation de mise en service

En vertu de l'alinéa 180(1)b) de la LRCE, Westcoast ne peut exploiter le projet tant qu'elle n'a pas obtenu une ordonnance l'autorisant à le mettre en service en vertu de l'article 213. Cette étape permet de s'assurer que la construction est terminée et que Westcoast a rempli toutes les conditions applicables avant le début de l'exploitation. La société peut choisir de déposer des demandes d'autorisation de mise en service distinctes pour différentes composantes du projet plutôt qu'une seule pour l'ensemble du projet.

La Commission a soustrait Westcoast aux exigences relatives à l'autorisation de mise en service pour certaines composantes du projet, comme le précise l'ordonnance XG-002-2026 et comme elle l'explique à la **section 1.4.3 et au chapitre 6**. Westcoast est autorisée à mettre en service les composantes exemptées sans avoir obtenu l'autorisation de la Commission au préalable, à condition qu'elle se conforme à toute autre exigence réglementaire pertinente.

1.5.4 Respect des conditions de la Commission

En tant qu'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie, la Régie réglemente les projets dès l'étape de la demande et de l'approbation et jusqu'à la cessation d'exploitation, et même après celle-ci. Sauf directives contraires de la Commission, les sociétés sont tenues par la loi de respecter toutes les conditions qu'elle impose à l'égard de leurs projets. Ces conditions visent principalement à atténuer les risques et les effets éventuels d'un projet et à assurer que la conception, la construction, l'exploitation et, éventuellement, la cessation d'exploitation se déroulent de manière sûre et en protégeant la population, l'environnement et les droits des peuples autochtones. La Régie utilise divers outils pour encourager, surveiller et assurer le respect des conditions qu'elle impose (et des exigences légales prévues par la LRCE et ses règlements d'application). Les activités auxquelles elle a recours pour ce faire sont collectivement appelées « conformité aux conditions ».

La Commission a examiné attentivement les commentaires de tous les participants sur les conditions éventuelles pour déterminer ses conditions sur le projet. Elle a modifié environ 30 de ses conditions

éventuelles et en a ajouté trois nouvelles en réponse aux commentaires reçus, et a entre autres apporté des changements pour mieux tenir compte des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones.

En outre, Westcoast a pris de nombreux engagements à l'égard du projet tout au long de l'audience, y compris en réaction aux commentaires des peuples autochtones susceptibles d'être touchés¹⁶.

La Commission estime qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public d'imposer quatre conditions générales qui feraient de tous les engagements pris par Westcoast dans le cadre de l'audience des exigences réglementaires assujetties à la surveillance de la Régie :

- **Condition 1** (Conformité aux conditions)
- **Condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation)
- **Condition 3** (Protection de l'environnement)
- **Condition 35** (Confirmation du respect des conditions par un dirigeant responsable)

Tout au long du présent rapport, la Commission explique toutes les autres conditions qu'elle estime nécessaire ou dans l'intérêt public d'imposer au projet. Elle explique également comment elle a tenu compte des commentaires des participants sur les conditions éventuelles, s'il y a lieu.

La plupart des conditions exigeraient que Westcoast dépose des documents à différentes étapes du cycle de vie du projet (p. ex., avant le début de la construction, avant le début de l'exploitation, pendant l'exploitation). Certains de ces documents nécessiteraient l'approbation de la Commission. La Régie effectuerait une évaluation approfondie de tous les documents déposés par Westcoast relativement aux conditions, qu'ils nécessitent ou non l'approbation de la Commission, afin de déterminer s'ils sont complets et adéquats et si Westcoast a satisfait à toutes les exigences de la condition. Tous les documents déposés relativement aux conditions seraient accessibles en ligne dans le registre public de la Régie. Les personnes intéressées, y compris les peuples autochtones, peuvent faire des commentaires sur tout document déposé relativement à une condition en déposant une lettre auprès de la Régie.

Avant que Westcoast ne puisse entreprendre la construction d'une quelconque partie du projet, la Régie évaluerait si elle se conforme à toutes les conditions pertinentes préalables à la construction. De même, avant que Westcoast puisse commencer à exploiter le projet, la Régie évaluerait si elle respecte toutes les conditions pertinentes préalables à l'exploitation. Le respect des conditions est obligatoire, nonobstant les exemptions accordées par la Commission. La Commission continuerait d'évaluer la conformité de Westcoast aux conditions du certificat et de l'ordonnance pendant toute la durée de vie du projet, y compris après la construction et pendant l'exploitation.

¹⁶ Westcoast a pris ces engagements dans le cadre du dossier de l'audience de la Commission et hors de ce cadre. Il est important de noter que la Régie peut uniquement faire respecter les engagements que Westcoast a pris dans le cadre du dossier de l'audience relativement au projet, puisque seuls ces engagements sont à l'étude par la Commission. Cette dernière s'attend à ce que Westcoast respecte les engagements qu'elle a pris, et qu'elle pourrait prendre, envers les peuples autochtones et les parties prenantes hors du cadre de l'audience.

2 Cadre juridique

La Commission a évalué le projet et tiré ses conclusions en tenant compte de ses obligations statutaires et des pouvoirs et autorités qui lui sont conférés par sa loi habilitante, la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRCE »). Elle s'est aussi attachée aux éléments à considérer mentionnés au paragraphe 183(2) de la LRCE et au contexte plus large de celle-ci, notamment en ce qui a trait à l'efficacité des procédures et au rendu des décisions en temps opportun, à la Réconciliation et aux droits et intérêts des peuples autochtones. Elle a pris en compte ses obligations au titre d'autres lois fédérales s'appliquant au projet et celles à l'égard des peuples autochtones, dont celles prévues au paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et dans la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Loi sur la Déclaration des Nations Unies »). - La Commission a également pris en considération les observations des participants sur les processus réglementaires parallèles dans lesquels sont engagés des corps dirigeants autochtones et le cadre relatif aux effets cumulatifs mis en place en Colombie-Britannique par suite de l'arrêt *Yahey v British Columbia*¹⁷ (« Yahey ») de la Cour suprême de cette province.

Le processus d'audience de la Commission n'est qu'une étape de la surveillance réglementaire élargie du projet par la Régie. Si le gouverneur en conseil approuve le projet et donne instruction à la Commission de délivrer un certificat, la Régie réglera celui-ci pendant tout son cycle de vie. Les conditions rattachées à tout certificat ou à toute ordonnance constitueraient une partie importante du cadre réglementaire de la Régie, au même titre que les normes et les règlements et les lignes directrices pertinentes publiées par celle-ci pour guider le secteur de son ressort. La Régie surveillerait et évaluerait le respect de Westcoast de ce cadre de réglementation pendant tout le cycle de vie du projet.

2.1 Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

La LRCE établit la Régie comme organisme de réglementation de l'énergie indépendant de qui relèvent, entre autres, les pipelines et les lignes de transport d'électricité interprovinciaux et internationaux et les projets d'énergie renouvelable extracôtiers. La Régie réglemente les projets énergétiques de son ressort pendant tout leur cycle de vie, de la conception et de la phase de mobilisation précoce jusqu'au processus de demande, à la construction, à l'exploitation et à la cessation d'exploitation.

La Commission évalue les demandes de certificat visant un pipeline présentées aux termes de l'article 183 de la LRCE pour déterminer si le projet en question est dans l'intérêt public canadien et si son approbation devrait être recommandée. Pour son examen, la Commission doit prendre en compte le savoir autochtone, les connaissances scientifiques et les données disponibles. Le paragraphe 183(2) énumère les éléments à considérer pour formuler sa recommandation :

- a) les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs;
- b) la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement;
- c) les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;
- d) les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
- e) les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- f) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, en gaz ou en autre produit;
- g) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- h) la faisabilité économique du pipeline;

¹⁷ 2021 BCSC 1287 [*Yahey*].

- i) les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- j) la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
- k) les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- l) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

Dans sa demande, déposée aux termes de l'article 183, Westcoast a sollicité l'autorisation de construire et d'exploiter des installations électriques, dont trois postes électriques et deux lignes de transport d'électricité. Elle a fait valoir que ces installations électriques feront partie d'une entreprise ou d'un ouvrage fédéral, qu'elles seront intégrées à son réseau T-Sud et qu'elles seront assujetties à ses processus généraux de vérification, d'orientation et de gestion. Elles seront exploitées exclusivement par Westcoast et ne desserviront que son réseau pipelinier. L'électricité transportée ne sera ni utilisée par des tiers ni fournie à des tiers. La Commission accepte ces arguments et juge que les installations électriques relèvent de la compétence de la Régie. Il est approprié que la Commission les évalue aux termes de l'article 183 de la LRCE, car elles sont reliées au « pipeline ».

À la conclusion de son examen d'une demande présentée aux termes de l'article 183 de la LRCE, la Commission doit soumettre au ministre un rapport dans lequel figure sa recommandation sur le projet, qui peut renfermer toutes les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public d'assortir à tout certificat devant être délivré, si le projet a été approuvé. Le paragraphe 183(4) stipule que le rapport de la Commission doit être présenté au ministre dans le délai fixé par le commissaire en chef, qui ne peut excéder 450 jours suivant la date où le demandeur a, de l'avis de la Commission, présenté une demande complète. Pour le projet en l'espèce, le commissaire en chef a fixé un délai de 450 jours. La LRCE ne donne pas à la Commission le pouvoir de prolonger ce délai, qui est réservé exclusivement au ministre. L'article 186 de la LRCE décrit les attributions du gouverneur en conseil comme décideur ultime concernant les demandes de certificat présentées aux termes de l'article 183.

La LRCE confère aussi à la Commission le pouvoir de rendre des décisions et des ordonnances pour les projets de pipelines. L'article 214 l'autorise à soustraire une société à certains processus et certaines exigences et autorisations prévus dans la LRCE. Ces exemptions peuvent notamment porter sur le processus d'examen du tracé détaillé, qui établit l'emplacement exact du pipeline (ou d'une partie de celui-ci), et sur l'obligation d'obtenir une autorisation de mise en service, qui permet d'entreprendre l'exploitation du pipeline (ou d'une partie de celui-ci).

Quand un pipeline proposé traverse des terrains situés dans une réserve, le paragraphe 317(1) de la LRCE oblige la société à obtenir le consentement du conseil de bande avant de prendre possession des terrains requis pour le projet, de les utiliser ou de les occuper. Le **chapitre 5** traite du consentement exigé au paragraphe 317(1) pour le projet.

Pour formuler des recommandations et rendre des décisions en vertu de la LRCE, la Commission doit aussi tenir compte du contexte législatif plus large qui guide sa démarche pour s'acquitter de ses obligations législatives. Le paragraphe 56(1) exige que la Commission prenne en compte les effets préjudiciables que sa décision, son ordonnance ou sa recommandation peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le préambule de la LRCE fournit un contexte additionnel. On y mentionne, entre autres, l'engagement du Canada à accroître sa compétitivité mondiale, à mener à bien la Réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits, à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« Déclaration des Nations Unies ») et à avoir recours à des processus transparents. À titre de tribunal d'archives, la Commission doit également veiller à ce que ses processus soient menés d'une manière équitable sur le plan procédural et conforme aux règles de justice naturelle.

2.2 Autres lois fédérales

Pour formuler sa recommandation et rendre ses décisions sur le projet, la Commission a dû prendre en compte d'autres lois fédérales ou trancher certaines questions en vertu de celles-ci, notamment les suivantes :

- **Loi sur l'évaluation d'impact** – En vertu de l'article 82 de cette loi, la Commission doit juger si la réalisation d'un projet sur un territoire domanial, notamment des terres de réserve, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants » (c.-à-d. des changements dans l'environnement et les répercussions de ceux-ci sur les conditions d'ordre sanitaire, social ou économique). Le projet traverserait ou toucherait des terres situées dans les réserves de la Première Nation Cheam, de la bande indienne de McLeod Lake et de la bande de Seabird Island. Si la Commission juge que le projet pourrait avoir des effets environnementaux négatifs importants, le gouverneur en conseil doit établir si ces effets sont justifiables dans les circonstances. Le **chapitre 9** explique la décision de la Commission en ce qui a trait au territoire domanial pour ce qui est du projet.
- **Loi sur les espèces en péril** – Cette loi oblige la Commission à examiner les répercussions du projet sur l'habitat essentiel des espèces figurant à l'annexe 1 de celle-ci. Le paragraphe 77(1) exige que la Commission se prononce sur la question de savoir si toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'habitat essentiel d'une espèce ont été envisagées et si la meilleure option a été retenue; et si toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce. Par ailleurs, le paragraphe 79(1) exige que la Commission recense les effets négatifs sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller. Les **chapitres 7 et 9** décrivent comment la Commission s'est acquittée des obligations que lui impose la *Loi sur les espèces en péril*.
- **Loi sur les pêches** – Pêches et Océans Canada a le mandat de délivrer des autorisations en vertu de cette loi pour les ouvrages ou les activités proposés qui peuvent se répercuter sur le poisson et son habitat. Conformément à un protocole d'entente conclu en 2023 entre ce ministère et la Régie, la Commission évalue si les projets de son ressort peuvent avoir des effets sur le poisson et son habitat et, dans le cadre de ce processus, exige que les promoteurs envisagent des mesures pour éviter et atténuer les effets. La Commission doit renvoyer à Pêches et Océans Canada toute activité susceptible d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Le **chapitre 7** décrit comment la Commission s'est acquittée des obligations que lui impose la *Loi sur les pêches*.

2.3 Obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne

Les tribunaux d'archives, comme la Commission, exercent les fonctions et les pouvoirs que leur confère leur loi habilitante, conformément à leur mandat prescrit par la loi, d'une part, et aux dispositions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'autre part. L'obligation du gouvernement de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples autochtones est un principe constitutionnel dérivé de l'article 35 qui prend racine dans l'honneur de la Couronne. Cette obligation vise la Réconciliation et la protection des droits ancestraux et des droits issus de traités ainsi que les ressources utilisées par les peuples autochtones pour exercer ces droits.

Une décision d'un tribunal d'archives fait entrer en jeu l'obligation de consulter de la Couronne dès que celle-ci a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un droit ou d'un titre ancestral revendiqué sur lequel la décision est susceptible d'avoir un effet préjudiciable. L'obligation de consulter ne vise pas les effets historiques, seulement les effets éventuels de la demande à l'étude. Toutefois, les effets cumulatifs d'un projet en cours et le contexte historique peuvent permettre de définir la portée de l'obligation de consulter.

Le contenu et la portée de l'obligation de consulter et d'accommoder s'inscrivent dans un continuum. À l'extrémité supérieure de ce continuum, où une consultation approfondie peut être requise, un décideur peut notamment procurer aux peuples autochtones la possibilité de présenter des observations, de participer officiellement au processus décisionnel et de recevoir les motifs écrits de la décision dénotant qu'ont été prises en compte leurs préoccupations et leur incidence sur la décision.

Quand la Commission doit formuler des recommandations et rendre des décisions en vertu de la LRCE, ses processus d'examen et d'audience constituent le principal mécanisme de consultation de la Couronne. Dans les décisions parallèles *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*¹⁸ et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*¹⁹, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office national de l'énergie (maintenant la Commission) disposait des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations et des pouvoirs de réparation lui permettant d'imposer et de faire mettre en application des mesures d'accommodement. En tant qu'agente de la Couronne²⁰, la Régie, par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, peut aussi mener des activités de consultation auprès des peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne d'un projet pour compléter le processus d'audience de la Commission. Ces consultations supplémentaires commencent à l'étape de la mobilisation précoce, en amont du processus d'audience de la Commission, et se poursuivent après la publication du rapport de recommandation de la Commission pour assister le gouverneur en conseil dans sa décision.

La Commission doit formuler sa recommandation et rendre ses décisions sur le projet dans l'intérêt public général, qui s'applique aussi bien à l'échelle régionale que nationale. Il est donc entendu qu'il concerne tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones. Une décision d'autoriser un projet ne peut être dans l'intérêt public que si l'obligation de consulter et, au besoin, d'accommoder de la Couronne a été satisfaite. Dans sa démarche pour s'acquitter de cette obligation, la Couronne ne peut être tenue à la perfection. Elle doit par contre avoir fait des efforts raisonnables. Il peut arriver qu'au cours de cet exercice des omissions, des malentendus, des accidents et des erreurs surviennent.

Lorsque les effets potentiels d'un projet sur les droits et le titre revendiqués sont importants, l'honneur de la Couronne peut exiger qu'elle fournisse des accommodements pour éviter que soit causé un préjudice irréparable ou pour réduire celui-ci le plus possible. Dans *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*²¹, la Cour suprême du Canada a statué que, lorsqu'un accommodement est nécessaire, la Couronne doit établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations des Autochtones, d'une part, et l'incidence potentielle de la décision sur le droit ou titre revendiqué et les autres intérêts sociétaux, d'autre part. La recherche d'un compromis vise à rapprocher des intérêts conflictuels et à avancer sur la voie de la Réconciliation. L'obligation exige des efforts faits de bonne foi pour que les préoccupations des parties soient comprises et qu'on y donne suite.

2.4 Déclaration des Nations Unies et Loi sur la Déclaration des Nations Unies

2.4.1 Contexte

En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies, qui établit les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde entier. En 2016, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il appuyait sans réserve la Déclaration des Nations Unies. La Loi sur la Déclaration des Nations Unies est entrée en vigueur le 21 juin 2021. L'article 4 indique que cette loi a pour objet de confirmer que la Déclaration des Nations Unies constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien et d'encadrer sa mise en œuvre par le gouvernement du Canada.

En juin 2023, conformément à l'article 6 de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies, le gouvernement du Canada a publié son premier plan d'action (2023-2028) afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration

¹⁸ 2017 CSC 40 [*Clyde River*].

¹⁹ 2017 CSC 41 [*Chippewas*].

²⁰ Le paragraphe 10(2) de la LRCE stipule que la Régie est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

²¹ 2004 CSC 73 [*Haïda*].

des Nations Unies. À la mesure 34 du plan d'action, le gouvernement s'est engagé à consulter les peuples autochtones et à collaborer avec eux pour accroître leur participation aux projets réglementés par la Régie au moyen de diverses mesures systémiques.

Les obligations et les engagements de la Régie à l'égard de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et de la prise en compte des droits des peuples autochtones vont au-delà de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies. Le préambule de la LRCE, entrée en vigueur en 2019, mentionne l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la Réconciliation et de la mise en œuvre la Déclaration des Nations Unies. La LRCE décrit aussi la mission de la Régie, qui comprend l'obligation d'exercer ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement à l'égard des droits des peuples autochtones. De plus, la Régie a réitéré ses engagements en matière de Réconciliation et de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies dans divers documents de politique, dont ses priorités stratégiques et sa déclaration sur la Réconciliation, cette dernière ayant été approuvée par le conseil d'administration de la Régie et le Comité consultatif autochtone.

2.4.2 Application générale et contexte de l'obligation de consulter

La Commission s'est déjà penchée sur l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne dans l'optique de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies. Plus précisément, dans une décision rendue en 2023 sur une demande de déviation du tracé du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain²², la Commission a indiqué ce qui suit :

[...] la Déclaration des Nations Unies ne se substitue pas aux critères juridiques contenus dans les lois canadiennes qui doivent servir à déterminer si la Couronne a une obligation de consulter dans certaines circonstances ou les particularités de celle-ci [...]

La Commission relève toutefois que la Déclaration des Nations Unies, telle qu'elle est reconnue par la Loi sur la Déclaration des Nations Unies, peut être prise en compte pour éclairer la Régie, en sa qualité d'organisme de réglementation fédéral, dans sa façon de s'acquitter de ses devoirs et de ses obligations juridiques à l'avenir, y compris celles qui ont trait à la consultation et à l'accommodement.

De même, dans son rapport de recommandation sur le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique de NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc.²³, la Commission a indiqué ce qui suit :

La [Loi sur la Déclaration des Nations Unies] ne modifie pas immédiatement l'obligation de consulter existante [...]

Toutefois, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies par l'intermédiaire de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies éclairera la façon dont le gouvernement s'acquittera de ces obligations juridiques à l'avenir, et a orienté la façon dont la Commission a évalué l'obligation de consultation et d'accommodement.

Au cours de la présente audience, plusieurs participants autochtones ont pressé la Commission de prendre en compte la Déclaration des Nations Unies, à la lumière des conclusions de la Cour fédérale dans *Première Nation de Kebaowek c Laboratoires nucléaires canadiens*²⁴. Les observations portant sur ce point en particulier comprenaient les suivantes :

- Les tribunaux habilités à examiner des questions de droit doivent s'attacher à l'incidence que la Déclaration des Nations Unies pourrait avoir sur l'interprétation des lois canadiennes, dont l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

²² Filing [C26807](#).

²³ Filing [C26744](#).

²⁴ 2025 CF 319 [*Kabaowek*].

- La Déclaration des Nations Unies impose une obligation de consulter qui va au-delà de ce que la jurisprudence canadienne a établi jusque maintenant et offre un processus rigoureux aux nations autochtones.
- La consultation doit :
 - s'attacher davantage à la nécessité d'une consultation et de négociations approfondies dont la finalité est de parvenir à des accords mutuellement acceptables;
 - être adaptée aux lois, aux connaissances et aux pratiques des nations autochtones touchées.

Westcoast a soutenu que la jurisprudence sur la Déclaration des Nations Unies évolue encore et que diverses décisions de tribunaux inférieurs, dont la Cour fédérale dans *Kebaowek*, ne sont pas constantes et ont créé un flou juridique²⁵. Elle a plutôt insisté pour que la Commission s'appuie sur ses propres décisions antérieures qui ont appliqué la Déclaration des Nations Unies dans l'attente d'autres directives des cours d'appel.

Bien que les décideurs administratifs ne soient pas strictement liés par leurs décisions antérieures comme le sont les tribunaux par la règle du *stare decisis*, il convient de rechercher une constance générale afin d'assurer une cohérence et une prévisibilité pour les personnes touchées par leurs décisions²⁶. La Commission n'accepte toutefois pas la thèse selon laquelle elle ne doit pas tenir compte des observations des participants sur les principes pertinents émanant de la jurisprudence sur l'application de la Déclaration des Nations unies à ses décisions, dans ce domaine en rapide évolution du droit²⁷.

En particulier, la Commission prend acte de la conclusion de la Cour fédérale dans *Kebaowek*, où elle indique que les tribunaux administratifs habilités à examiner des questions de droit doivent s'attacher à l'incidence que la Déclaration des Nations Unies pourrait avoir sur l'interprétation des lois canadiennes, y compris sur l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁸. En outre, la Cour a mentionné que la Déclaration des Nations Unies constitue un facteur contextuel pour examiner le caractère adéquat de la consultation de la Couronne, ce qui accroîtrait l'obligation de consulter et exigerait des mécanismes rigoureux qui tiennent compte des lois, du savoir et des pratiques autochtones²⁹. La Commission fait remarquer que la Cour suprême du Canada a aussi affirmé que la Déclaration des Nations Unies a été intégrée au droit positif du Canada, bien qu'on ignore pour le moment quelles en seront les incidences.

La Commission confirme qu'elle a tenu compte de la Déclaration des Nations Unies et de la LDNU dans son examen du projet pour l'assister dans la façon dont la Régie s'acquitte de ses obligations juridiques, y compris celles de consulter et d'accommoder. La Commission est convaincue que l'approche adoptée en l'espèce respecte les principes et les normes énoncés par la Cour fédérale dans *Kebaowek*. Plus précisément, le **chapitre 3** explique que la Commission a mené un processus d'audience rigoureux qui a été conçu pour offrir des occasions de consultation approfondie des peuples autochtones et qui permettait de tenir compte de leurs lois, de leur savoir et de leurs pratiques, et ce, conformément à plusieurs principes de la Déclaration des Nations unies.

²⁵ Dans sa plaidoirie, Westcoast a aussi fait référence, de façon générale, la décision de la Cour supérieure du Québec dans *R. c. Montour*, 2023 QCCS 4154, ainsi qu'à la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Gitxaala*, 2023 BCSC 1680.

²⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, aux para 129 et 131 [Vavilov]. Le préambule de la LRCE note aussi l'importance pour la compétitivité à l'échelle mondiale de décisions prévisibles prouvant procurer une certitude aux investisseurs et aux parties prenantes.

²⁷ Dans *Thomas and Saik'uz First Nation v Rio Tinto Alcan Inc.*, 2022 BCSC 15, révisé en partie (2024 BCCA 62), la Cour suprême de la Colombie-Britannique a noté, au para 212, que [traduction] « [...] l'avenir nous dira si l'adoption de la loi relative à la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] n'est qu'une déclaration politique vide de sens ou si elle annonce un changement marqué dans la common law sur les droits autochtones, y compris à l'égard du titre ancestral. Même s'il s'agit simplement d'une déclaration d'intention, je conviens qu'elle milite pour une interprétation stricte des droits ancestraux. »

²⁸ *Supra* note 24, au para 81.

²⁹ *Ibid* aux paras 124-125 et 183.

2.4.3 Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Plusieurs participants autochtones ont soutenu que la Commission devrait obtenir leur consentement avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil quant à la délivrance d'un certificat pour le projet ou avant que celui-ci puisse être approuvé sur leurs territoires traditionnels. Certains ont soutenu que la Déclaration des Nations Unies établit le consentement comme objectif de la consultation des peuples autochtones. Ils ont cité pour cela les articles 19 et 32 de celle-ci. La décision *Kebaowek* de la Cour fédérale a aussi été mentionnée pour soutenir une interprétation plus stricte de la notion de consentement prévue dans la Déclaration des Nations Unies ou appuyée par ces articles.

De son côté, Westcoast a soutenu que la Commission n'a pas besoin du consentement des peuples autochtones pour faire une recommandation sur le projet. Elle a invoqué la jurisprudence pour affirmer que le processus de consultation ne donne pas aux peuples autochtones un droit de veto sur les propositions qui visent leurs territoires³⁰. Westcoast a ajouté que, même si elle s'emploie à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones à l'égard du projet, il est important de reconnaître que cela pourrait être impossible.

Le sixième des *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* reconnaît qu'un engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant une incidence sur les peuples autochtones et leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Dans les documents d'orientation de Justice Canada sur la LDNU, le gouvernement fédéral a par ailleurs décrit ce consentement comme étant donné « librement », soit sans manipulation ni contrainte, « en connaissance de cause », c'est-à-dire fondé sur des renseignements suffisants fournis dans les meilleurs délais, et « préalablement », soit dans un laps de temps suffisant pour que les droits et les intérêts des Autochtones puissent être intégrés ou traités efficacement dans le cadre du processus décisionnel. Conformément aux normes reconnues par le gouvernement fédéral, la Commission a précédemment défini sa conception du concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause comme une collaboration entre les parties, dans un esprit de partenariat et de respect, pour arriver un consensus obtenu de bonne foi sur des décisions pouvant avoir une incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones³¹. La Commission est d'avis que cette description, qu'elle a appliquée en l'espèce, sont conformes aux normes établies par la Cour fédérale dans *Kebaowek*. En particulier, la Commission relève la conclusion de la Cour selon laquelle, lorsque le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause entre en jeu, des processus rigoureux doivent être mis en place pour parvenir à un accord mutuel³².

Le **chapitre 11** explique comment la Commission a pris en considération l'obligation de consultation et d'accommodement durant l'audience, à la lumière de la Déclaration des Nations Unies. Au **chapitre 5**, elle s'attache aux consentements qui sont exigés pour les terres de réserve en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE.

2.4.4 Autres articles de la Déclaration des Nations Unies

Dans ses recommandations et décisions antérieures, notamment pour la demande de Pouce Coupé Pipe Line Ltd. visant le projet de pipeline de Taylor à Gordondale³³, la Commission a fait référence à divers articles de la Déclaration des Nations Unies dont elle a tenu compte dans son interprétation dans le cadre de ses examens. Des participants autochtones à l'audience ont relevé plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies qui s'appliqueraient selon eux à leurs droits et à leurs intérêts, notamment :

- **Article 3** – Droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

³⁰ Première Nation Coldwater c. Canada (Procureur général), 2020 CAF 34 au para 55.

³¹ Commission, Motifs de décision – Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain Pipeline – Demande présentée aux termes de l'article 211 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie concernant le tronçon 5.3 sur le site Pipsell, Dépôt [C26807](#) (20 octobre 2023), p. 46 du document PDF.

³² *Supra* note 24 aux para 133 et 183.

³³ Dépôt [C37235](#).

- **Article 5** – Droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- **Article 11** – Droit de protéger leur culture.
- **Article 18** – Droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- **Article 20** – Droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- **Article 21** – Droit d'améliorer leurs conditions économiques et sociales.
- **Article 24** – Droit de conserver leurs pratiques médicales traditionnelles.
- **Article 25** – Droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs territoires traditionnels.
- **Article 26** – Droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- **Article 27** – Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent [...] afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources.
- **Article 28** – Droit à réparation pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- **Article 29** – Droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- **Article 32.3** – Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Lorsque cela est pertinent dans le présent rapport, la Commission explique comment elle a pris en compte certains articles de la Déclaration des Nations Unies aux fins d'interprétation, en portant une attention particulière à ceux qui précèdent auxquels ont fait directement référence des participants autochtones à l'audience.

2.5 Autres considérations juridiques

2.5.1 Processus de réglementation des corps dirigeants autochtones

Tout au long de l'audience, divers participants autochtones ont fait référence à d'autres processus de réglementation entrepris par des corps dirigeants autochtones pour le projet³⁴. Dans certains cas, des participants ont demandé que ces processus soient reconnus.

Durant ses consultations avec le coordonnateur des consultations de la Couronne, la Première Nation de Matsqui a indiqué que Westcoast avait préparé une évaluation environnementale conforme à la *Loi sur les évaluations environnementales* de la Nation, adoptée en 2014. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a fourni un résumé du processus d'évaluation environnementale, des conclusions et des recommandations de la Première Nation de Matsqui et a indiqué que celle-ci souhaite que la Régie veille à ce que Westcoast s'acquitte de ses obligations. De plus, la Première Nation de Matsqui a déclaré qu'elle formait un gouvernement et qu'elle s'attendait à être traitée comme tel.

La S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA ») a indiqué qu'elle faisait partie des organismes qui sont responsables de la réglementation du S'ólh Téméxw (territoire partagé et revendiqué du peuple Stó:lō) et qu'elle mène sa propre évaluation culturelle intégrée pour le projet. Elle a décrit cette évaluation comme un exercice officiel de la compétence du peuple Stó:lō en matière d'évaluation et de prise de décisions dans les activités qui touchent leurs droits, leur titre et leurs responsabilités en matière d'intendance. Dans sa plaidoirie, elle a demandé à la Commission de reconnaître officiellement son évaluation culturelle intégrée, y compris toutes ses conditions, comme des conditions exécutoires et équivalentes à celles auxquelles le certificat serait assorti si le projet était approuvé.

La Commission croit comprendre que certains corps dirigeants autochtones mènent des processus parallèles pour le projet, auxquels Westcoast participe. Elle prend également acte de l'opinion de la STSA selon laquelle l'évaluation culturelle intégrée, réalisée au nom de plusieurs communautés titulaires de droits dans le S'ólh Téméxw, représente mise en pratique des articles 18 et 27 de la Déclaration des Nations Unies. Elle soutient la participation continue de Westcoast à ces processus parallèles entrepris conformément aux lois, à la gouvernance et au savoir des peuples autochtones dans la zone du projet. Elle est d'avis que la participation active d'un promoteur aux processus entrepris par des corps dirigeants autochtones peut appuyer la Réconciliation et les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. Lorsque les résultats ou les conclusions de ces processus ont été versés au dossier de l'audience, la Commission en a tenu compte, comme cela est expliqué au **chapitre 10**. La Commission fait aussi remarquer qu'elle pourrait s'assurer que Westcoast respecte les engagements qu'elle a pris au cours de l'audience, y compris ceux résultant de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, comme l'exige la **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation)).

La Commission prend acte du cadre de consultation du Canada auprès de la STSA, établi dans le Protocole de consultation et de mobilisation S'ólh Téméxw Stewardship Alliance – Canada (« protocole STSA-Canada »). Dans sa plaidoirie, la STSA a indiqué que le coordonnateur des consultations de la Couronne s'était engagé à respecter l'esprit de ce protocole dans ses échanges avec les nations membres par l'entremise de la STSA. La Commission fait remarquer qu'après la présentation de son rapport de recommandation au ministre, le gouverneur en conseil aura la possibilité d'examiner les observations de la STSA, y compris celles contenue dans l'évaluation culturelle intégrée et les conditions qui pourraient être rattachées à la recommandation, ainsi que la manière dont elles pourraient s'appliquer au projet. De même, dans son rôle de soutien au processus décisionnel du gouverneur en conseil, le coordonnateur des consultations de la Couronne peut aussi examiner de telles observations, que ce soit aux termes du protocole STSA-Canada ou d'un autre mécanisme.

Toutefois, aux fins de sa recommandation, la Commission juge qu'il n'y a pas de fondement, en vertu de la LRCE, d'une autre loi ou d'un autre instrument comme le protocole STSA-Canada, lui permettant de reconnaître officiellement l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, y compris toutes ses conditions,

³⁴ L'article 2 de la LRCE définit « corps dirigeant autochtone » comme « un conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

comme des conditions exécutoires et équivalentes à celles auxquelles le certificat serait assorti si le projet était approuvé. L'alinéa 183(1)b) de la LRCE stipule plutôt que la Commission doit établir toutes les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public à rattacher à tout certificat délivré. La LRCE ne confère pas à la Commission le pouvoir d'établir des conditions futures inconnues dont le contenu n'a pas été pris en considération ou jugé compatible avec d'autres conditions établies ou conclusions tirées dans le présent rapport.

Les articles 77 et 78 de la LRCE prévoient l'élaboration de règlements qui permettraient à des corps dirigeants autochtones d'exercer certains pouvoirs en vertu de la LRCE (précisés dans tout accord conclu ultérieurement). Toutefois, de tels règlements et dispositions n'ont pas encore été établis. Aucun participant, y compris la STSA, n'a relevé de pouvoir conféré par la LRCE ou d'autres instruments qui autoriseraient la Commission à déléguer certains aspects de son pouvoir décisionnel à d'autres organismes ou de reconnaître les résultats d'une autre évaluation comme juridiquement contraignants (en particulier ceux déposés après la clôture du dossier d'audience dont la Commission ne peut tenir compte).

Comme il est mentionné plus haut, bien que la Déclaration des Nations Unies puisse être prise en compte pour éclairer la façon dont la Régie, en sa qualité d'organisme de réglementation fédéral, s'acquittera de ses devoirs et de ses obligations juridiques à l'avenir, elle ne remplace pas le libellé clair de la LRCE. La Commission n'accepte pas que l'interprétation selon laquelle les articles 11, 56 et 183 de la LRCE, la Déclaration des Nations Unies et la Loi sur la Déclaration des Nations Unies, en les combinant, exigent l'intégration de l'évaluation culturelle intégrée et des conditions connexes, comme l'a affirmé la STSA. Ce qui est requis aux fins de la recommandation de la Commission, et ce que celle-ci a fait, c'est d'examiner et de prendre sérieusement en compte les preuves et les observations versées au dossier par les peuples autochtones, dont la STSA et la Première Nation de Matsqui, en tant que corps dirigeants autochtones.

Le **chapitre 10** explique les divers engagements pris par Westcoast durant l'audience au sujet du processus de la STSA. Dans ce même chapitre, la Commission explique la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones) qu'elle estime nécessaire d'imposer et qui vise à vérifier de quelle façon Westcoast a incorporé au projet les conclusions de l'étude culturelle intégrée et les conditions qu'elle renfermait.

2.5.2 Arrêt *Yahey* et cadre relatif aux effets cumulatifs en Colombie-Britannique

Le projet est situé en Colombie-Britannique, dans la région générale visée par l'arrêt *Yahey* de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le projet, et les composantes devant être construites sur le territoire visé par le Traité n° 8, ne se trouve pas dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry ni dans toute autre zone visée par les ententes négociées et les règlements subséquents découlant de l'arrêt *Yahey*. La Commission a examiné les observations des participants sur le cadre relatif aux effets cumulatifs de la Colombie-Britannique comme contexte général, s'il y avait lieu, comme il est expliqué aux **chapitres 4 et 10**.

Le 29 juin 2021, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu l'arrêt *Yahey*. La cause consistait en une action intentée par les Premières Nations de la rivière Blueberry pour violation du Traité et atteinte aux droits en raison des effets cumulatifs d'une foule d'activités, de projets et d'aménagements autorisés par la province sur leurs territoires traditionnels (désigné [traduction] « zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry » dans la décision). La Cour a conclu que la province de la Colombie-Britannique avait enfreint de façon injustifiable les droits des Premières Nations de la rivière Blueberry consentis par le Traité n° 8. Elle a fait un certain nombre de déclarations et a ordonné à la province de négocier des mécanismes pour évaluer et gérer les effets cumulatifs des aménagements industriels sur les droits issus de traités des Premières Nations de la rivière Blueberry³⁵.

Le 18 janvier 2023, la province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations de la rivière Blueberry ont conclu l'Entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry. Les objectifs de cette entente relative aux effets cumulatifs sont d'améliorer la restauration pour guérir les terres, de créer de nouvelles aires protégées et de soutenir et limiter certaines activités de développement pendant que les

³⁵ précitée, note 17 au para 1809.

parties collaborent à la mise en œuvre du programme de gestion des effets cumulatifs (article 2.2). En ce qui concerne la mise en valeur du pétrole et du gaz, l'Entente prévoit des plafonnements des perturbations, l'imposition de frais en cas de perturbation, la mise en place de marges de recul (article 14) et la création d'un fonds de restauration (article 10.1).

Le 20 janvier 2023, la province de la Colombie-Britannique a également signé un document de consensus avec plusieurs premières nations signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique, afin de résoudre des enjeux soulevés par la Cour dans *Yahey*. Ce document prévoit plusieurs initiatives pour améliorer la gestion des ressources naturelles sur le territoire du Traité n° 8, dont un fonds de restauration, une cogestion de la faune, les phases initiales du processus de gestion des effets cumulatifs ainsi que des mesures de planification de l'utilisation des terres et des mesures de protection. En mars 2023, la province de la Colombie-Britannique a signé des lettres d'entente avec d'autres premières nations signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique, celles-ci approuvant ainsi le document de consensus.

Le 19 juin 2024, la province de la Colombie-Britannique a lancé avec la Première Nation de la rivière Halfway un projet pilote de planification du paysage (« projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway ») pour contrer les effets cumulatifs et établir un processus décisionnel et de cogestion commun sur le territoire principal de cette Première Nation. Ce projet pilote établit les mesures d'atténuation qui doivent être mises en place en plus de celles prévues dans d'autres ententes.

Le *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation*³⁶ [règlement sur la planification et les mesures d'atténuation touchant des terres visées par le Traité n° 8], auparavant le *Blueberry River First Nations Implementation Agreement Regulation* [règlement découlant de l'Entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry] est entré en vigueur le 16 juin 2023. Ce règlement fait de certaines parties de l'Entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry des exigences légales, notamment en ce qui a trait à l'examen des nouvelles demandes d'activités pétrolières et gazières, du plafonnement et de l'allocation des perturbations, de la protection des forêts anciennes et des lignes de piégeage, de la protection des zones de grande valeur (des activités pétrolières, gazières et forestières), des marges de recul et des mesures de perturbation linéaire. Tel qu'il est décrit au **chapitre 10**, aucune des composantes du projet ne se trouve dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry ou d'autres zones de gestion améliorée visées par le Traité n° 8, ni dans les zones pilotes de planification spécifiquement visées par le *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* ou par le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway.

Le 15 janvier 2024, la BC Energy Regulator (« BCER ») a rendu public un document intitulé *Treaty 8 Planning and Mitigation Measures* (planification et mesures d'atténuation relatives au Traité n° 8). Ce document, élaboré avec le concours des premières nations signataires du Traité n° 8, établissait un certain nombre de mesures de planification et d'atténuation renforcées visant les industries pétrolières et gazières qui s'appliqueraient aux activités liées aux ressources énergétiques sur le territoire visé par le Traité n° 8 à compter du 15 avril 2024. La BC Energy Regulator exige maintenant que les exploitants démontrent comment ils ont incorporé ces mesures d'atténuation dans toutes les demandes présentées sur ce territoire.

³⁶ BC Reg 146/2023.

3 Équité procédurale

La Commission juge que son processus d'audience satisfait aux exigences d'équité procédurale et respecte les règles de justice naturelle. Il a offert aux parties des opportunités véritables et diversifiées de connaître les éléments de preuve au dossier, d'obtenir et de vérifier l'exactitude de la preuve et de présenter leurs propres arguments. Bien que certains intervenants aient soulevé des préoccupations en matière d'équité procédurale, décrites dans le présent chapitre, le dossier démontre que le processus de la Commission leur a offert de nombreuses possibilités de participer au processus de façon équitable sur le plan procédural, conformément à la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE »).

L'équité procédurale est un concept de *common law* qui exige que les décideurs administratifs mettent en place des processus permettant aux parties touchées de connaître les éléments de preuve au dossier et qu'ils leur donnent des occasions véritables de présenter leurs propres arguments, y compris pour contester la preuve qui contredit leur thèse. Les détails de ces processus peuvent varier, mais la principale question consiste à déterminer si, à la fin de l'instance et compte tenu de toutes les circonstances, les personnes dont les intérêts sont en jeu ont suffisamment eu l'occasion de prendre connaissance de la demande et de présenter leur position de manière complète et équitable³⁷.

Dans le cas présent, la Commission a établi des processus rigoureux pour aviser les personnes susceptibles d'être touchées par le projet de la demande de Westcoast et de l'audience de la Commission, afin de leur permettre d'obtenir des renseignements sur les questions pertinentes à l'étude, de vérifier ces renseignements et de produire leurs propres éléments de preuve et observations. Le processus d'audience était assujéti à un délai prescrit par la LRCE, soit 450 jours après que la Commission a déterminé que la demande était complète, délai à l'intérieur duquel la Commission devait achever toutes les étapes du processus et présenter son rapport au ministre.

Le 30 juillet 2024, la Commission a publié une lettre à laquelle était joint l'avis d'audience publique, qui renfermait entre autres des renseignements sur la demande de Westcoast, les options de participation et des renseignements sur la façon et le moment de s'inscrire à titre d'intervenant. La Commission a confirmé que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, y compris ceux dont le nom figure sur la liste de la Couronne, n'avaient pas à justifier leurs demandes de participation à titre d'intervenants, même en cas d'inscription tardive. Afin de donner un avis suffisant aux personnes susceptibles d'être touchées par le projet, la Commission a ordonné à Westcoast de distribuer des copies de l'avis aux personnes et entités suivantes :

- Propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés qui sont établis le long du tracé du projet et dont le nom figure sur la liste de Westcoast;
- Personnes intéressées dont le nom figure sur la liste de Westcoast;
- Municipalités et premiers intervenants susceptibles d'être touchés par le projet;
- Tous les peuples autochtones mobilisés par Westcoast ou qui étaient inscrits à ce moment sur la liste de la Couronne pour le projet;
- Ministres de la Justice et procureurs généraux;
- Diverses associations;
- Ministères fédéraux.

La Commission a également ordonné à Westcoast d'afficher l'avis sur son site Web et de le publier dans 15 publications imprimées et numériques, y compris celles qui circulent à l'intérieur et à proximité des lieux touchés par le projet. Le 23 août 2024, Westcoast a confirmé qu'elle avait suivi ces étapes conformément aux directives de la Commission et au paragraphe 23(2) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*.

³⁷ *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 153, au para 235 [*Tsleil-Waututh*].

La Nation crie de Driftpile, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation Nazko, la Première Nation de Prophet River et la bande indienne Siska ont fait valoir que leur capacité à participer à l'audience avait été compromise parce qu'elles ne figuraient pas sur la liste de la Couronne au départ et qu'elles n'avaient pas participé à des activités de mobilisation précoce, ou parce qu'elles n'avaient pas été informées de l'audience. Toutefois, la Commission estime que la demande de Westcoast et l'audience ont fait l'objet de notifications adéquates permettant à ces communautés autochtones d'en être informées. La Nation crie de Driftpile, la Première Nation Nazko et la Première Nation de Prophet River se sont inscrites comme intervenants au début de l'audience. En outre, l'avis d'audience publique a été publié dans des publications diffusées à l'intérieur et à proximité du territoire national revendiqué par la Fédération des Métis du Manitoba. Il a également été publié dans des publications circulant à l'intérieur et à proximité du territoire Nlaka'pamux, à l'égard duquel la bande indienne Siska revendique des droits.

Le 19 novembre 2024, la Commission a déterminé que la demande était complète et que le processus d'évaluation pouvait commencer, ce qui a déclenché le délai de 450 jours prévu au paragraphe 183(4) de la LRCE. La bande indienne Skeetchestn a déclaré que ce délai est trop restrictif et qu'il désavantage les peuples autochtones en les privant d'une possibilité véritable de participer. Bien que les délais puissent avoir une incidence sur la capacité de certaines parties de participer à la procédure, la Commission est tenue, en vertu de la LRCE, de traiter les questions rapidement et dans les délais prescrits³⁸. Néanmoins, tel qu'il est décrit dans le présent chapitre, la Commission s'est efforcée de maximiser les possibilités de participation significative malgré les contraintes prévues par la loi.

La Commission a soigneusement conçu son processus d'audience en tenant compte des commentaires des participants, des exigences de la justice naturelle et du délai prescrit par la loi. Plus particulièrement, la Commission a tenu en septembre et en octobre 2024 un processus pour recueillir les commentaires des participants sur ce qui suit :

- La démarche de la Commission pour rendre sa décision sur le caractère complet de la demande;
- Le caractère complet de la demande;
- la liste préliminaire des questions, qui énonçait les sujets que la Commission avait l'intention d'examiner au cours de l'audience;
- Les étapes et le calendrier du processus d'audience proposé.

La Commission a examiné tous les commentaires reçus et s'est efforcée d'y donner suite³⁹, en tenant compte de ce qui pouvait être raisonnablement accompli dans le délai imparti par la loi et en assurant l'équité procédurale pour tous les participants. Les étapes, la séquence et le calendrier du processus n'étaient donc pas arbitraires, contrairement à ce qu'a affirmé la bande indienne Coldwater. Comme la Commission l'a expliqué en détail dans la lettre qui accompagnait l'ordonnance d'audience, elle a plutôt, dans l'ordonnance elle-même et dans les diverses mises à jour procédurales et décisions rendues pendant l'audience, examiné et mis en œuvre une procédure transparente et prévisible qui tient compte des intérêts variés des nombreux participants, des principes de justice naturelle et de la nécessité de respecter le délai prescrit par la loi.

Le processus d'audience a été adapté afin d'utiliser au mieux le délai prescrit par la loi et pour donner aux parties amplement l'occasion d'obtenir des éléments de preuve et de les vérifier, et de présenter leurs propres éléments de preuve et observations. Plus précisément, les parties pouvaient :

- déposer une preuve écrite;

³⁸ *Ibid* au para 252.

³⁹ Par exemple, la Commission a accordé plus de temps aux intervenants pour préparer des demandes de renseignements à l'intention de Westcoast, organisé un atelier virtuel sur les conditions éventuelles, tenu des étapes orales à des endroits situés près du tracé du projet et évité de faire coïncider des échéances avec les jours et célébrations culturels des peuples autochtones. Contrairement à sa pratique habituelle, la Commission a également reporté la date limite à laquelle les peuples autochtones devaient déposer leurs évaluations ou études, compte tenu des inquiétudes exprimées quant au fait que celles-ci ne seraient pas toutes achevées au début de l'audience.

- déposer des évaluations ou des études menées par des Autochtones, y compris plus tard au cours de l'audience, pour répondre aux demandes des communautés autochtones;
- présenter oralement des connaissances autochtones durant les trois séances distinctes tenues entre février et mai 2025 à trois endroits différents près du tracé du projet. Ces séances ont offert aux peuples autochtones une plus grande souplesse sur le plan des horaires et des déplacements et leur ont permis de présenter leur preuve orale en personnes, chose qui était plus difficile lors des audiences antérieures de l'Office national de l'énergie et de la Commission;
- poser des questions sur la preuve et les observations d'autres parties (en présence d'intérêts opposés) et du CCC, au moyen de deux séries de DR écrites, ce qui est plus que la normale lorsqu'un contre-interrogatoire oral est prévu;
- déposer des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes lorsqu'elles estimaient que les réponses aux DR étaient insuffisantes;
- demander la possibilité de contre-interroger oralement d'autres parties et le CCC sur leur preuve et leurs observations, durant la période prévue à cet effet au cours de l'audience;
- participer à un atelier virtuel sur les conditions éventuelles du projet et présenter des commentaires écrits sur celles-ci;
- déposer une plaidoirie écrite et présenter une plaidoirie finale orale et, pour Westcoast, présenter une contre-plaidoirie orale.

Ces étapes procédurales, combinées à l'information au dossier de l'audience, comme les documents déposés par Westcoast et la liste des questions de la Commission, ont permis aux parties de connaître l'ensemble de la preuve au dossier et de répondre de façon significative. À l'appui de cette conclusion, aucune partie n'a cherché à contre-interroger oralement d'autres parties (y compris Westcoast) ou le CCC, même s'ils avaient la possibilité de le faire.

La bande indienne Coldwater a soulevé des préoccupations au sujet de la mise à jour du projet déposé par Westcoast le 6 janvier 2025, qui comprenait un tracé révisé pour la ligne de transport d'électricité CS-8A. Elle a soutenu qu'elle ne pouvait pas participer de façon significative à la discussion sur les effets du projet puisqu'il y avait des incertitudes quant à savoir si le tracé initial de la ligne de transport d'électricité avait été retiré et quant au tracé révisé. Toutefois, dans sa mise à jour sur le projet, Westcoast a clairement indiqué qu'elle optait pour le tracé révisé de la ligne de transport d'électricité et l'a par la suite confirmé dans sa réponse du 8 janvier 2025 aux DR de la Commission. Plus précisément, Westcoast a confirmé sa « décision de modifier le tracé de la ligne de transport d'électricité » et a réitéré qu'elle avait « ... décidé de choisir un tracé de rechange plus court pour la ligne de transport d'électricité CS-8A ». En outre, le couloir révisé de cette ligne de transport était connu et figurait dans le dossier de l'audience depuis le dépôt de la mise à jour de janvier 2025 sur le projet. Bien que le tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité dans le couloir n'ait pas été confirmé, comme c'est habituellement le cas pour les pipelines dans le cadre d'audiences relatives à un certificat, le tracé révisé a fait l'objet d'un examen documentaire des risques écologiques, qui a été mené par PGL Environmental Consultants pour le compte de la bande indienne Coldwater. Cette preuve technique montre que la mise à jour était disponible et suffisamment détaillée pour permettre une évaluation technique. La bande indienne Coldwater a aussi eu l'occasion de poser des questions sur le tracé révisé, notamment au moyen de deux séries de DR et d'un éventuel contre-interrogatoire oral. Aucun vice de procédure ne justifie le report de la recommandation de la Commission, comme l'a demandé la bande indienne Coldwater.

À mesure que l'audience se déroulait, la Commission a fait preuve de souplesse procédurale pour offrir des possibilités de participation concrètes tout en assurant l'équité. Elle a fourni, au début de l'audience, des directives sur la manière de demander des changements aux étapes établies. Tout au long de l'audience, les parties ont pu demander à la Commission de traiter les préoccupations liées à la procédure, de modifier le processus établi et de formuler des commentaires sur ces demandes. Cette souplesse a été offerte au moyen de processus précis, comme des occasions de présenter des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux DR après chaque série, et a été assurée de manière continue pendant l'audience lorsque des questions liées à la procédure étaient soulevées.

Les parties ont utilisé activement ces mécanismes procéduraux. Par exemple, elles ont déposé de nombreuses requêtes demandant le report d'échéances pour diverses raisons, notamment liées à la logistique et à la capacité. Certaines demandes ont été déposées la veille ou même après les échéances et Westcoast s'est opposée à certaines d'entre elles. La Commission a examiné chaque demande et a rendu des décisions, en s'appesantissant divers facteurs comme le motif de la demande, le préjudice qui pourrait être causé si la mesure demandée était accordée et les répercussions sur le calendrier d'audience. Dans ses décisions, la Commission a souvent fait preuve de souplesse procédurale. Par exemple, elle a rendu 20 décisions et procédé à des mises à jour procédurales pour accorder des prorogations et des autorisations visant des dépôts tardifs (p. ex., DR, preuve écrite d'intervenants, évaluations ou études menées par des Autochtones), y compris pour Westcoast et des peuples autochtones, afin d'accroître les possibilités de participation. Dans d'autres cas, il a fallu trouver un équilibre entre équité et efficacité, tout en tenant compte des délais prévus par la loi, de sorte que la Commission n'a pu accepter des demandes visant à reporter les échéances de certaines étapes. Néanmoins, elle a offert le plus de souplesse possible lorsque l'équité et le processus d'audience le permettaient. L'**annexe IV** résume les cas où la Commission a apporté des modifications procédurales au calendrier des événements établi dans l'ordonnance d'audience, certaines d'ordre général et d'autres pour des parties en particulier.

La Commission a également tenu compte des préoccupations de Westcoast au sujet de l'équité, notamment en ce qui concerne la preuve de la Première Nation de Matsqui qui ne figure pas au dossier de l'audience, les nouveaux éléments de preuve présentés par diverses communautés autochtones dans leur plaidoirie et la plaidoirie écrite supplémentaire de la Première Nation Cheam. Dans son évaluation, la Commission a pris en compte les préoccupations de Westcoast au sujet de la preuve, mais a accepté les arguments de la Première Nation Cheam, car Westcoast a eu de multiples occasions de répliquer et que, lorsqu'elle l'a interrogée à ce sujet, la société n'a pas demandé de mesures particulières.

En résumé, la Commission est d'avis qu'elle a mené son processus d'audience d'une manière équitable sur le plan procédural, et conforme aux exigences de la justice naturelle.

4 Questions économiques et financières

La Commission juge que le projet est nécessaire et réalisable sur le plan économique pour les raisons suivantes :

- Le projet est nécessaire pour pallier le déficit de capacité prévu lorsque l'installation d'exportation de gaz naturel liquéfié (« GNL ») de Woodfibre LNG entrera en service en 2027.
- La région dispose d'un important approvisionnement en gaz naturel à faible coût pour soutenir le projet.
- Selon les prévisions, l'approvisionnement à long terme est suffisant, même en tenant compte de restrictions provinciales éventuelles sur les perturbations des terrains et des politiques climatiques du Canada.
- Les marchés, nouveaux et existants, sont suffisants pour soutenir le projet, eu égard à la compétitivité des sources d'approvisionnement, aux prévisions de la demande et à la capacité des installations en amont et en aval.
- Les expéditeurs ont pris des engagements contractuels à long terme pour soutenir les installations visées par la demande.
- Les ressources financières, la structure financière et les méthodes de financement de Westcoast pour les activités liées au projet sont acceptables.

4.1 Nécessité du projet

La Commission estime que le projet est nécessaire pour accroître la capacité d'un réseau fortement sollicité et dont la capacité est entièrement souscrite. Ce réseau n'a actuellement pas de capacité de réserve suffisante pour répondre à la demande existante et à la nouvelle demande prévue, liée aux exportations futures de GNL. Le projet permettrait d'augmenter la capacité de transport garanti hivernale de la station de compression CS-2 vers la zone de livraison de Huntingdon de 300 millions de pieds cubes par jour (« Mpi³/j »), soit une augmentation de 17 % de la capacité supplémentaire, afin que le gaz puisse continuer à être fourni dans la vallée du bas Fraser en Colombie-Britannique et dans le Nord-Ouest des États-Unis après le début des exportations de GNL depuis l'installation de Woodfibre LNG. La production gazière du nord-est de la Colombie-Britannique – provenant principalement de la formation de Montney, que la Commission considère comme une ressource gazière importante, bon marché et compétitive – alimenterait le projet.

Au cours de la dernière décennie, la demande de gaz naturel transporté sur le réseau T-Sud vers les marchés de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest des États-Unis a augmenté. Depuis novembre 2015, toute la capacité disponible sur le réseau T-Sud a été entièrement souscrite et le réseau maintient un taux d'utilisation annuel moyen élevé, supérieur à 90 %. L'installation d'exportation de Woodfibre LNG, qui devrait fournir jusqu'à 2,1 millions de tonnes de GNL par an aux marchés internationaux à compter de 2027, ajoutera environ 300 Mpi³/j à la demande supplémentaire dans la zone de livraison de Huntingdon du réseau T-Sud, qui fonctionne déjà à pleine capacité. Les promoteurs de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG détiennent des contrats de service garanti existants de 290 Mpi³/j et vendent leur service sur le marché secondaire pour livrer du gaz naturel aux marchés existants. La situation se poursuivra jusqu'à la mise en service de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG, après quoi ces contrats de service garanti serviront à l'approvisionnement. Une nouvelle répartition de cette capacité faisant l'objet de contrats à la demande de GNL fait en sorte que les marchés existants de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest des États-Unis risquent d'être sous-approvisionnés sans capacité de transport supplémentaire. La capacité du projet est entièrement souscrite et sa durée moyenne pondérée est de 65 ans, ce qui contribue à démontrer la nécessité du projet. La Commission estime que le risque de non-renouvellement des contrats importants de Westcoast est faible pour son réseau actuel, compte tenu des tendances historiques et de la demande prévue.

La Commission a jugé que le projet devrait apporter des avantages considérables à l'économie canadienne, aux peuples autochtones, aux différents ordres de gouvernement, aux producteurs canadiens de pétrole et de gaz et à d'autres parties prenantes. Les avantages du projet comprennent notamment une croissance économique grâce à une contribution prévue pouvant atteindre 3,385 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada, une sécurité énergétique accrue et un alignement sur des objectifs de politique publique plus larges. La nécessité du projet est également démontrée par plus de 80 lettres d'appui au projet et à ses retombées projetées. De nombreuses parties prenantes ont souligné l'importance du projet pour répondre à la demande croissante de gaz naturel et assurer une énergie fiable et abordable, y compris pendant les périodes de pointe hivernales. Elles ont aussi souligné le potentiel du projet pour appuyer les objectifs commerciaux et économiques nationaux, améliorer le développement économique local et provincial et renforcer la capacité industrielle. En outre, certaines parties prenantes ont mentionné la nécessité d'une infrastructure résiliente et ont indiqué qu'un meilleur accès aux marchés est essentiel à la sécurité énergétique et économique à long terme.

4.2 Faisabilité économique

4.2.1 Approvisionnement en gaz à l'appui du projet

La Commission reconnaît que la formation de Montney recèle des réserves de gaz naturel plus que suffisantes pour assurer la pleine exploitation du projet tout au long de sa durée de vie économique, qui correspond à la période pendant laquelle il devrait générer des bénéfices nets et demeurer en service. La preuve de Westcoast démontre que l'approvisionnement est abondant, bon marché et qu'il restera concurrentiel, même si les lois, les règlements et les politiques en matière de climat évoluent. L'approvisionnement ne devrait pas non plus être considérablement limité par les restrictions provinciales en matière de perturbation des terrains et est concurrentiel par rapport à d'autres options d'approvisionnement en aval, ce qui favoriserait l'utilisation à long terme et la faisabilité économique du projet.

4.2.1.1 Importantes ressources de gaz naturel à faible coût dans l'Ouest canadien

La Commission juge que les réserves de gaz naturel seront suffisantes pour soutenir le projet à long terme, compte tenu de la taille, du potentiel de production et de la compétitivité du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC »), même dans le contexte de l'évolution des politiques climatiques du Canada.

La Commission admet que le BSOC renferme d'importantes ressources de gaz naturel – estimées à environ 238 billions de pieds cubes – qui n'ont pas encore été exploitées. Ces ressources se trouvent principalement dans la formation de Montney, en Colombie-Britannique, qui alimente directement la portion T-Nord du réseau de Westcoast. En outre, la preuve de Westcoast indique que la plupart de ces ressources restantes sont bon marché et, par conséquent, concurrentielles, et ce, en tenant compte d'un large éventail de lois, de réglementations et de politiques en constante évolution en matière de changement climatique. L'analyse du seuil de rentabilité de Wood Mackenzie montre que la plus grande partie du gaz du BSOC, en particulier dans la formation de Montney, se situe sous le prix projeté au carrefour Henry jusqu'en 2050. Cette analyse donne à penser que la production de gaz au Canada devrait demeurer attrayante sur le plan économique et capable de soutenir la forte utilisation du projet.

La production canadienne totale de gaz naturel s'est élevée à environ 17,30 milliards de pieds cubes par jour (« Gpi³/j ») en 2022, dont 8,10 Gpi³/j provenant de la formation de Montney. Selon le scénario des mesures actuelles du rapport Avenir énergétique du Canada en 2023 (« AE2023 ») de la Régie, la production devrait atteindre 21,45 Gpi³/j en 2050. Dans le scénario de carboneutralité du Canada du même rapport, la production provenant de la formation de Montney augmente jusqu'en 2030, même si la production canadienne totale demeure relativement stable. En outre, même si la production canadienne totale chute à 11 Gpi³/j en 2050 selon le scénario de carboneutralité du Canada, la part de la production provenant de la formation de Montney continue d'augmenter, ce qui rend compte des avantages du faible coût et de la productivité élevée de celle-ci. Par ailleurs, Wood Mackenzie prévoit que la production de gaz en Colombie-Britannique doublera, passant de 7 Gpi³/j en 2024 à 15 Gpi³/j en 2050.

Dans tous les scénarios du rapport AE2023, qui tiennent compte de l'incidence des changements climatiques sur la filière énergétique et l'économie au Canada, la production se déplace graduellement vers la formation de Montney. Bien que les projections reposent sur des hypothèses différentes en ce qui concerne les politiques climatiques et les émissions futures, la Commission estime que l'emplacement, la quantité disponible et la compétitivité économique du gaz de la formation de Montney laissent fortement penser que le réseau de Westcoast, comprenant le projet, aurait probablement accès à un approvisionnement abondant et fiable tout au long de la période de projection.

En ce qui concerne les politiques climatiques, la Commission fait remarquer que la projection de la production de gaz dans le rapport AE 2023 est liée à des hypothèses concernant les prix internationaux du gaz et les exportations canadiennes de GNL. En particulier, le scénario de carboneutralité du rapport s'appuyait sur des hypothèses formulées dans le rapport de l'Agence internationale de l'énergie intitulé *World Energy Outlook 2022 [Perspectives énergétiques mondiales 2022]*, qui traitait de politiques climatiques relativement audacieuses sur les marchés d'exportation. Si les politiques climatiques sur les marchés d'exportation de Westcoast sont, en fin de compte, moins strictes que ce qui est supposé dans le scénario de carboneutralité du Canada du rapport AE2023, la production de gaz dans le nord-est de la Colombie-Britannique sera probablement plus élevée que prévu.

4.2.1.2 Capacité pipelinière en amont suffisante

En amont, le réseau T-Nord achemine du gaz au réseau T-Sud par la canalisation principale de Fort Nelson et la canalisation principale Fort St. John. La canalisation principale de Fort Nelson (CS-N4 à CS-2) a une capacité de 1 825 Mpi³/j, tandis que la canalisation principale Fort St. John (CS-1 à CS-2) fournit 1 082 Mpi³/j. Ensemble, ces pipelines pourraient livrer 2 907 Mpi³/j à la station de compression CS-2, ce qui est suffisant pour répondre aux besoins contractuels du réseau T-Sud de 2 321 Mpi³/j (plus le combustible) une fois le projet en service. Ainsi, la capacité d'approvisionnement en gaz du réseau T-Sud est plus que suffisante. Outre le réseau T-Sud, le gaz du réseau T-Nord est acheminé vers les pipelines d'Alliance, de NOVA Gas Transmission Ltd. et de Coastal GasLink.

4.2.1.3 Approvisionnement suffisant malgré les restrictions sur les perturbations des terrains

La Commission estime que l'approvisionnement en gaz naturel est suffisant pour soutenir le projet, même en tenant compte des restrictions provinciales relatives à la perturbation des terrains prévues dans le *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* [règlement sur la planification et les mesures d'atténuation touchant des terres visées par le Traité n° 8] et dans les accords conclus entre la Colombie-Britannique et chacune des Premières Nations de la rivière Blueberry et la Première Nation de la rivière Halfway. Cette situation s'explique principalement par le fait que les progrès réalisés dans le domaine des techniques de forage et par une réutilisation plus importante des terrains déjà perturbés devraient permettre d'atteindre les niveaux d'approvisionnement projetés malgré les restrictions en matière de perturbation. Une autre raison tient au fait que les zones de grande valeur définies dans l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry contribuent peu à la production actuelle et, compte tenu de leur taille limitée, sont susceptibles de contribuer peu à la production future.

En Colombie-Britannique, le *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* impose des restrictions sur les nouvelles perturbations dans les zones visées par l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry et le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway. Les nouvelles perturbations dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry sont plafonnées chaque année et ces limites ne peuvent pas être dépassées à moins que des exemptions soient accordées par les Premières Nations de la rivière Blueberry ou que l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry soit modifiée. En outre, la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry et les zones productrices de la formation de Montney présentent un chevauchement géographique important.

La Commission reconnaît que les améliorations apportées au forage horizontal (y compris les puits latéraux plus longs) et au développement de plateformes à puits multiples ont transformé le paysage du forage en Colombie-Britannique. Ces avancées ont permis aux exploitants d'accéder à des volumes de ressources plus importants à partir d'empreintes de surface plus petites, c'est-à-dire non seulement les

plateformes de forage, mais aussi les routes d'accès et les emprises des pipelines qui relient les plateformes à d'autres infrastructures. Ces progrès et la réutilisation accrue des plateformes de forage (et de leurs chemins d'accès et emprises pipelinaires) devraient réduire considérablement les nouvelles perturbations chaque année au fil du temps. Par conséquent, les nouvelles perturbations peuvent vraisemblablement demeurer en deçà des limites établies, même si la production de gaz naturel de la Colombie-Britannique double. En outre, la Commission prévoit que la technologie continuera de s'améliorer à l'avenir, ce qui pourrait permettre une croissance similaire de la production de gaz à partir d'un nombre réduit de puits. La preuve à l'appui de ces conclusions comprend ce qui suit :

- Les puits horizontaux comptent pour 97 % de tous les puits forés en Colombie-Britannique au cours de la dernière décennie. La longueur moyenne des canalisations latérales horizontales a augmenté d'environ 7 % par année depuis 2005 pour atteindre plus de 9 500 pieds en 2024.
- Ces aménagements ont considérablement élargi la zone drainée par chaque puits, ce qui a réduit le besoin de nouveaux sites de surface. L'efficacité opérationnelle s'est également améliorée grâce aux plateformes de forage multiples et à la reprise du forage de sites existants. Selon l'analyse de Wood Mackenzie, la part des puits forés sur les plateformes existantes passera d'un peu plus de 50 % en 2025 à 73 % en 2040. Le nombre de nouvelles plateformes nécessaires chaque année devrait passer de 30 en 2025 à 13 en 2040, tandis que la production gazière de la Colombie-Britannique devrait augmenter de 8 Gpi³/j à 16 Gpi³/j pendant la même période. Cette diminution reflète une plus grande dépendance à l'égard de l'infrastructure existante et une moindre perturbation de la surface.
- Ces gains technologiques indiquent qu'il est possible d'atteindre des niveaux de production plus élevés en réduisant le nombre de nouvelles plateformes de forage, en réduisant les effets globaux sur les terres et en atténuant les effets environnementaux cumulatifs, réduisant ainsi les nouvelles perturbations annuelles de surface dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry. Cette conclusion concorde avec d'autres éléments de preuve au dossier de l'audience concernant les perturbations annuelles possibles des terrains.
- Les améliorations technologiques, comme le forage horizontal, permettent non seulement de réduire les perturbations en surface, mais aussi de réduire les coûts. La réutilisation de l'infrastructure existante, comme les plateformes de forage, procure des avantages économiques et opérationnels en réduisant les coûts de construction et d'exploitation associés aux nouvelles plateformes de forage (y compris les coûts liés aux matériaux, à la planification, à l'obtention de permis et à la main-d'œuvre). Cette analyse appuie l'opinion de Wood Mackenzie selon laquelle il est possible de trouver d'importantes ressources de gaz naturel à faible coût en Colombie-Britannique, même après avoir pris en compte les répercussions des restrictions provinciales sur la perturbation des terrains. Les producteurs sont incités à adopter ces améliorations en raison de facteurs réglementaires et économiques.

La Commission n'a reçu aucun renseignement contraire relativement à cette preuve au sujet des avancées technologiques prévues, de leurs effets ou de leur adoption par l'industrie. Les zones concernées par ces restrictions comprennent celles désignées comme des zones de grande valeur et celles visées par le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway. Certaines de ces zones se chevauchent. La Commission fait remarquer que seule une petite fraction du gaz naturel est produite à partir de zones de grande valeur dans le nord-est de la Colombie-Britannique (9,8 % en 2024). Depuis 2005, environ 89 % des puits forés dans la formation de Montney sont situés à l'extérieur des zones de grande valeur et de celles visées par le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway. Par conséquent, la Commission est d'avis que les restrictions dans ces zones sont peu susceptibles de limiter la production future de façon importante.

En résumé, la Commission juge que, même si des lois et des ententes récentes ont limité les perturbations de surface dans certaines parties du nord de la Colombie-Britannique, l'incidence probable de ces restrictions sur l'approvisionnement futur est considérablement atténuée, notamment en raison des progrès technologiques en matière de forage et de la réutilisation des infrastructures existantes comme les plateformes de forage. La disponibilité continue probable de ressources gazières à faible coût et à

productivité élevée en dehors des principales zones protégées signifie également que le projet devrait rester bien approvisionné. La Commission reconnaît que l'évolution future de la réglementation provinciale pourrait entraîner d'autres restrictions visant les terres susceptibles d'avoir une incidence sur l'approvisionnement. Toutefois, aucun élément de preuve ou document détaillé ou précis sur les changements réglementaires éventuels et leurs effets sur l'approvisionnement qui aurait une incidence sur les conclusions générales de la Commission n'a été reçu. Le **chapitre 10** traite des préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry concernant les effets éventuels des aménagements en amont, en ce qui a trait aux droits des peuples autochtones.

4.2.1.4 Lien entre le projet et le programme Aspen Point de Westcoast

Compte tenu des préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry selon lesquelles le projet est intimement lié à l'agrandissement de l'infrastructure gazière et à l'accroissement de la production gazière dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry dans le cadre du programme Aspen Point de Westcoast, que la Commission a approuvé en décembre 2024, la Commission conclut que le projet et le programme Aspen Point ne sont pas interdépendants sur le plan fonctionnel. Pour arriver à cette conclusion, elle a examiné la relation entre les deux projets. Elle a notamment pris en compte l'existence de tout lien physique et la mesure dans laquelle le programme Aspen Point est voué au projet à des fins exclusives ou principales. Elle a également examiné si l'un des projets dépendait de l'autre pour fonctionner correctement.

La preuve versée au dossier de l'audience n'établit pas l'interdépendance entre les deux projets.

La preuve non contestée de Westcoast est la suivante :

- La plupart des volumes visés par le programme Aspen Point sont destinés à l'Alberta ou à des exportations de GNL (sans lien avec l'installation d'exportation de Woodfibre LNG) par l'entremise de la station de compression CS-16, et non au réseau T-Sud, de sorte que le programme Aspen Point et le projet ne sont pas interdépendants.
- Aucun agrandissement du réseau T-Nord n'est requis pour livrer les volumes supplémentaires requis pour le projet, ce qui indique qu'il ne dépend pas du programme Aspen Point (dont la construction devrait s'achever au dernier trimestre de 2026).

En bref, le programme Aspen Point pourrait éventuellement fournir du gaz au projet, mais celui-ci n'exige pas la construction du programme Aspen Point. La capacité en amont est déjà suffisante. De même, le programme Aspen Point ne nécessite pas la réalisation du projet. Même si le projet peut recevoir une partie du gaz provenant du programme Aspen Point, la Commission tient compte, dans son évaluation de l'approvisionnement, de ses conclusions antérieures selon lesquelles la viabilité économique de ce programme ne devrait pas être affectée par une éventuelle restriction des aménagements en amont afin de se conformer à l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry. Le programme Aspen Point lui-même repose sur des contrats de transport garanti à long terme et il serait alimenté par plusieurs sources. Les producteurs en amont se sont engagés à utiliser le programme Aspen Point pour expédier et ils savent que leurs plans d'accroissement de la production doivent respecter les exigences de l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry, qui est mise à exécution par la province de la Colombie-Britannique.

4.2.1.5 Compétitivité de l'approvisionnement sur les marchés en aval

La Commission est persuadée que la formation de Montney est une source d'approvisionnement en gaz hautement concurrentielle, tant au Canada qu'aux États-Unis. Au Canada, le BSOC renferme diverses régions productrices de pétrole et de gaz. Les formations de Montney et Deep Basin sont les principaux moteurs de la production de gaz naturel dans le BSOC, et la formation de Duvernay y contribue également. Le réseau de Westcoast reçoit du gaz naturel du BSOC, en particulier de la formation de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. La Commission convient avec Westcoast que les réserves substantielles de la formation de Montney et le bas seuil de rentabilité font du BSOC une source d'approvisionnement hautement concurrentielle pour les marchés nord-américains et internationaux, y compris les marchés de l'intérieur sud de la Colombie-Britannique et de la vallée du bas Fraser. La

Commission convient également que le réseau de Westcoast est bien raccordé pour accéder au gaz naturel provenant de cette base de ressources abondantes.

Dans le Nord-Ouest des États-Unis, le gaz naturel provenant du nord-est de la Colombie-Britannique est en concurrence avec le gaz provenant des Rocheuses américaines, en particulier de l'Ouest de celles-ci. Les sources d'approvisionnement du nord-est de la Colombie-Britannique accroissent déjà leur présence dans le Nord-Ouest des États-Unis, tandis que la part des sources d'approvisionnement concurrentes des Rocheuses américaines devrait diminuer. Bien que les changements apportés à la politique énergétique américaine, tels que l'accélération de la délivrance de permis, la mise en valeur des ressources (y compris sur les terres et les eaux fédérales), la facilitation de la délivrance de permis pour les pipelines interétatiques et de leur construction, ainsi que la reprise des autorisations d'exportation de GNL, puissent stimuler la production dans les Rocheuses américaines, cette offre supplémentaire ne devrait pas suffire à répondre à la demande sur les marchés desservis par le projet.

La Commission accepte les prévisions de Wood Mackenzie selon lesquelles la production dans les Rocheuses américaines continuera de diminuer jusqu'au milieu des années 2040 en raison de l'épuisement des ressources et de contraintes économiques, avant de remonter en réaction aux hausses projetées des prix du gaz naturel. La Commission est d'accord avec Wood Mackenzie pour dire qu'il est peu probable que la production de la région de l'Ouest des Rocheuses soit suffisante pour approvisionner le Nord-Ouest des États-Unis en l'absence d'une capacité pipelinière supplémentaire de Westcoast. La Commission admet également que la hausse des exportations de GNL des États-Unis et la forte croissance prévue jusqu'en 2030 et au-delà feront augmenter la demande de gaz naturel sur le continent américain pour remplacer les volumes exportés, ce qui devrait renforcer la demande de gaz canadien aux États-Unis.

4.2.2 Marchés appuyant le projet

La Commission juge que le projet repose sur des marchés adéquats. Cette conclusion tient compte de la présence de marchés existants et nouveaux pour le projet ainsi que de la capacité des installations en aval pour absorber les volumes supplémentaires. De plus, les projections de la demande à court et à long terme indiquent que la demande de services de transport sur le réseau T-Sud continuera probablement d'être assez élevée pour permettre une utilisation suffisante du projet tout au long de sa durée de vie économique.

4.2.2.1 Marchés existants et nouveaux

La Commission juge qu'il existe des marchés existants et nouveaux pour recevoir les volumes supplémentaires livrés par le projet, et que les installations en aval sont en mesure de recevoir des volumes supplémentaires. Aux fins de cette conclusion, les marchés existants désignent les consommateurs de gaz naturel de la Colombie-Britannique et des États-Unis qui sont actuellement desservis par le réseau T-Sud de Westcoast. Les nouveaux marchés renvoient aux marchés internationaux de GNL qui seront approvisionnés par l'installation d'exportation de Woodfibre LNG⁴⁰. Le réseau T-Sud n'a pas de capacité de réserve pour répondre à la fois à la demande actuelle et à la nouvelle demande liée aux futures exportations de GNL.

Le réseau T-Sud est très utilisé pour desservir les marchés existants. Le réseau s'étend de la station de compression CS-2, près de Chetwynd, jusqu'à la zone de livraison de Huntingdon, à la frontière canado-américaine, et achemine du gaz naturel vers les marchés existants de la Colombie-Britannique (y compris le nord-ouest et le centre de la Colombie-Britannique, la vallée du bas Fraser et l'île de Vancouver) et le Nord-Ouest des États-Unis. La capacité de transport garanti en hiver actuelle du réseau T-Sud est de 1 800 Mpi³/j de la station de compression CS-2 jusqu'à la zone de livraison de Huntingdon. Westcoast a indiqué que le réseau T-Sud est exploité à un haut niveau d'utilisation et que le taux d'utilisation annuel a

⁴⁰ La demande de gaz naturel pour desservir ces marchés de GNL est comprise dans les prévisions de la demande à court et à long terme pour la Colombie-Britannique.

été constamment supérieur à 90 % depuis 2016, avec une utilisation annuelle moyenne de 91 % en 2023⁴¹.

Fait important, la Commission souligne que les clients actuels de Westcoast seront probablement confrontés à une pénurie de gaz si l'installation d'exploitation de Woodfibre LNG est construite et que le projet n'est pas mené à terme. Westcoast a prévu qu'une fois que l'installation d'exportation de Woodfibre LGN commencera à recevoir des livraisons de gaz, la demande de gaz naturel sur le réseau T-Sud augmentera de 300 Mpi³/j. Cette installation d'exportation devrait entrer en service en 2027, après quoi Westcoast prévoit un manque de capacité pour acheminer le gaz vers les marchés existants du réseau dans la vallée du bas Fraser en Colombie-Britannique et le Nord-Ouest des États-Unis. En particulier, puisque les promoteurs de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG ont conclu des contrats de service garanti sur le réseau T-Sud depuis 2014 pour 290 Mpi³/j (et ont vendu des services de transport sur le marché secondaire), les marchés actuels n'auront plus accès à ces services après la mise en service de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG. Cette capacité servira aux exportations de GNL, soit le nouveau marché. Le manque de capacité pour se rendre aux marchés existants aurait une incidence directe sur la capacité des sociétés de distribution locales de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest des États-Unis à fournir un service d'approvisionnement en gaz naturel fiable à leurs clients. La Commission convient avec le groupe des utilisateurs des exportations et Westcoast qu'un manque de capacité ferait probablement augmenter les prix au carrefour Sumas situé à la frontière canado-américaine, ce qui aurait une incidence négative sur les clients des marchés desservis par le réseau T Sud.

En ce qui concerne l'approvisionnement de ces marchés, les installations en aval raccordées au réseau T-Sud dans la zone de livraison de Huntingdon seront en mesure de recevoir des volumes supplémentaires puisque leur capacité physique approximative de 3 395 Mpi³/j est suffisante pour permettre 2 100 Mpi³/j de capacité de transport garanti en hiver de la station de compression CS-2 jusqu'à la zone de livraison de Huntingdon à long terme. De plus, FortisBC Energy Inc. agrandit son réseau d'Eagle Mountain, qui reliera l'installation d'exportation de Woodfibre LNG au réseau T-Sud de Westcoast par l'entremise du réseau de FortisBC. Westcoast a fait valoir que la capacité nominale maximale en hiver du pipeline Eagle Mountain sera de 402 Mpi³/j après l'achèvement de l'agrandissement en 2027.

4.2.2.2 Prévisions de la demande à court et à long terme

Les prévisions de la demande à court et à long terme pour ces marchés démontrent un niveau de demande suffisant pour le transport de volumes supplémentaires dans le cadre du projet. Ces prévisions corroborent la conclusion selon laquelle le projet est susceptible d'être utilisé à un niveau raisonnable tout au long de sa durée de vie économique, et ce, compte tenu des lois, réglementations et politiques actuelles et en évolution en matière de changement climatique.

La Commission juge que les prévisions de la demande présentées par Westcoast sont raisonnables. En particulier, la Commission fait remarquer ce qui suit :

- Le document *Pacific Northwest Gas Market Outlook 2024* [Perspectives du marché gazier du Nord-Ouest des États-Unis pour 2024] de la Northwest Gas Association présente des prévisions de la demande et de la capacité jusqu'en 2033. Les données sont fondées sur les plans intégrés des ressources déposés auprès des services publics de la Colombie-Britannique, de l'Idaho, de l'Oregon et de l'État de Washington, ainsi que sur d'autres documents de planification des sociétés accessibles au public. Les perspectives indiquent une croissance de la demande régionale à court terme de 1,2 % par année, la demande industrielle étant celle qui augmente le plus (3,5 % par année), stimulée par les exportations de GNL. La demande résidentielle et commerciale devrait aussi augmenter, respectivement de 0,8 % et de 0,3 % par année. Ces prévisions tiennent compte des politiques actuelles et prévues en matière de changements climatiques et des initiatives de décarbonation.

⁴¹ Le transport de gaz naturel sur le réseau T-Sud fluctue selon la saison, l'utilisation excédant 90 % durant les périodes de pointe, comme l'hiver, où les besoins en chauffage entraînent une consommation plus élevée.

- Les prévisions à long terme de la demande de gaz naturel de tiers de Wood Mackenzie et de S&P Global indiquent, entre autres, un profil de demande stable pour les marchés de la Colombie-Britannique desservis par le réseau T-Sud une fois que les exportations de GNL de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG commenceront à faire augmenter la demande globale. Les prévisions indiquent également une légère diminution de la demande à long terme dans le Nord-Ouest des États-Unis (y compris dans les États de Washington et de l'Oregon). Dans l'ensemble, les prévisions de Wood Mackenzie montrent que la demande sur les marchés desservis par le réseau T-Sud augmente de 0,2 % de 2024 à 2060, y compris la demande provenant de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG. Cette augmentation est prévue en dépit de la baisse de la demande d'électricité résidentielle et commerciale à long terme attribuable à la transition énergétique en cours. Wood Mackenzie et S&P Global tiennent compte des lois, règlements et politiques actuels et en évolution en matière de changements climatiques dans leurs prévisions de la demande régionale.

La Commission juge que la preuve fondée sur les prévisions et les analyses, y compris celles de Wood Mackenzie et de S&P Global, est raisonnable, reconnaissant que les projections à long terme de la demande d'énergie reposent sur un éventail d'hypothèses et sont tiennent compte de facteurs comme l'évolution des politiques, les tendances économiques, les avancées technologiques et les changements de comportement dans la société. Westcoast reconnaît l'incertitude considérable entourant les engagements en matière de changements climatiques et l'évolution des politiques au fil du temps. Toutefois, la Commission est d'avis que le recours à deux évaluations indépendantes par des tiers pour les prévisions à long terme appuie le caractère raisonnable de leurs évaluations.

En ce qui concerne les répercussions des changements climatiques, la Commission fait remarquer qu'il existe de nombreuses façons d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et que la demande de gaz naturel en Colombie-Britannique pourrait chuter considérablement par rapport aux prévisions fournies par Wood Mackenzie et S&P Global. Wood Mackenzie a intégré la stratégie en matière d'énergie propre de la Colombie-Britannique à ses prévisions de production d'électricité. La Commission a aussi tenu compte des incitatifs provinciaux, des programmes de services publics et du plan CleanBC, qui exige que les nouveaux bâtiments ne produisent pas d'émissions et exige des systèmes d'eau et de chauffage à haute efficacité énergétique d'ici 2030. Les projections de la demande industrielle ont été éclairées par des annonces propres à des projets en raison des multiples voies à suivre pour atteindre les objectifs de décarbonation de la demande industrielle. Toutefois, les politiques et les décisions relatives aux projets pourraient continuer d'évoluer. Bien que peu probable compte tenu des prévisions, le réseau T-Sud pourrait être sous-utilisé à long terme si la Colombie-Britannique prend des mesures énergiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, la Commission a soupesé la situation en fonction de deux facteurs. Premièrement, la capacité sous-utilisée peut encore être bien utilisée pendant les périodes de pointe lors des périodes de froid en hiver. Deuxièmement, sans le projet, les clients actuels de Westcoast subiraient probablement des pénuries de gaz naturel dans les années suivant la mise en service de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG. La Commission soupèse également ces facteurs par rapport à la proportionnalité de l'augmentation de la capacité existante, qui est de nature supplémentaire et ajoute moins de 20 % à la capacité du réseau, ce qui réduit le risque de sous-utilisation.

En résumé, la Commission juge que l'information sur le marché fournie dans les prévisions à court et à long terme démontre que la demande du marché est susceptible d'être suffisante pour appuyer la faisabilité économique du projet. Westcoast a démontré que le réseau T-Sud est bien utilisé et qu'il n'a pas de capacité existante ou de réserve pour répondre aux besoins de la demande existante et de la nouvelle demande liée à l'approvisionnement de l'installation d'exportation de Woodfibre LNG. Si cette installation entre en service et que le projet n'est pas construit, les marchés existants courent un risque élevé de perdre d'importantes quantités d'approvisionnement en gaz, qui seront réorientées vers l'exportation de GNL. En outre, la perte d'approvisionnement pour ces marchés existants serait difficile à remplacer (voir l'analyse de la **section 4.2.1.5** sur le manque d'autres sources d'approvisionnement) et entraînerait des préoccupations quant aux prix pour les consommateurs.

4.2.3 Questions liées au transport

La Commission juge que la nécessité et la faisabilité économique du projet sont étayées par des contrats à long terme, la probabilité de renouvellement des contrats et le caractère adéquat des installations en amont pour approvisionner le projet en gaz. Des expéditeurs solvables ont souscrit tous les contrats d'agrandissement découlant du projet, et la capacité des installations en amont est suffisante pour répondre aux besoins contractuels du réseau T-Sud tel que précisé à la **section 4.2.1.2**.

4.2.3.1 Contrats visant le réseau T-Sud

Les expéditeurs solvables ont pris des engagements contractuels à long terme pour soutenir le projet. En réponse au processus d'appel de soumissions, trois expéditeurs ont demandé collectivement 370 Mpi³/j de capacité. Des ententes de service garanti ont été conclues avec ces expéditeurs pour une durée moyenne pondérée de 65 ans, soit 300 Mpi³/j.

La Commission fait remarquer que le réseau T-Sud est entièrement souscrit depuis 2015 et qu'aucune demande de renonciation à des contrats existants n'a été reçue pendant l'appel de soumissions pour la capacité accrue. Par conséquent, l'agrandissement proposé a été conçu de manière à répondre aux besoins combinés des expéditeurs actuels et nouveaux, d'après l'évaluation de Westcoast de la demande du marché, en particulier en ce qui a trait à l'installation d'exportation de Woodfibre LNG. Les installations du projet seraient entièrement intégrées au réseau T-Sud et fourniraient des services de transport selon le tarif pipelinier de Westcoast.

La Commission estime également que, même si les contrats sous-jacents au projet sont solides et témoignent de sa nécessité et de sa faisabilité économique, le fait que les contrats existants sur le réseau T-Sud arrivent à échéance prochainement signifie que le risque de non-renouvellement est un facteur important. Plus précisément, environ 39 % de ces contrats prennent fin dans un délai de cinq ans et 61 % dans un délai de dix ans. Dans la mesure où la demande demeure stable, Westcoast s'attend à ce que les renouvellements de contrats se poursuivent. Elle ne s'attend pas à ce que les incertitudes liées aux lois, règlements et politiques sur les changements climatiques aient une incidence importante sur ces renouvellements. La Commission estime que les tendances historiques en matière de renouvellement, l'absence de contrats cédés pendant l'appel de soumissions et la preuve d'un approvisionnement important et d'une demande soutenue du marché indiquent un risque faible lié au non-renouvellement de contrats significatifs pour capacités existantes, à court comme à long terme. De ce point de vue, le réseau T-Sud agrandi demeurera probablement bien contracté à l'avenir.

4.2.3.2 Dépôts relatifs au transport

Selon le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*, les sociétés pipelinières qui perçoivent des droits sont tenues de déposer des données sur le transport auprès de la Régie. Compte tenu de ces exigences et de l'augmentation prévue de l'utilisation du réseau T-Sud de la station de compression CS-2 jusqu'à la zone de livraison de Huntingdon, la Commission exigerait que Westcoast, si le projet est approuvé, inclue les débits estimatifs à la station de compression CS-2 et les livraisons dans le sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique dans ses dépôts de données sur le transport, en commençant par le premier après le début de l'exploitation du projet. La Commission juge que ces dépôts permettraient d'améliorer la transparence pour les marchés et de souligner l'importance croissante du réseau T-Sud à la lumière du projet. Dans ses conditions éventuelles publiées aux fins de commentaires, la Commission a inclus une exigence semblable en matière de rapports. Toutefois, après avoir examiné les commentaires de Westcoast sur cette condition éventuelle et la meilleure façon de favoriser une plus grande transparence du marché, la Commission est d'avis qu'une directive est plus appropriée et qu'une condition n'est donc pas nécessaire dans les circonstances.

4.3 Responsabilité et ressources financières, structure du financement et méthodes connexes de Westcoast

La Commission juge que Westcoast a la capacité, par l'entremise de sa société mère indirecte, Enbridge, de financer le projet pendant la construction et l'exploitation. La Commission est également convaincue que Westcoast mettrait de côté suffisamment de fonds pour couvrir les coûts futurs de cessation d'exploitation du projet et qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour intervenir en cas de rejet non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline, conformément à la LRCE et au *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*.

4.3.1 Capacité de financement

La Commission juge que Westcoast a la capacité, par l'entremise de sa société mère indirecte, Enbridge, de financer le projet, y compris sa construction et son exploitation. Westcoast, qui serait propriétaire du projet, estime que les coûts en capital s'élèveraient à 3,99 milliards de dollars (en dollars de 2024). Le projet serait financé au moyen d'une combinaison de flux de trésorerie d'exploitation générés à l'interne par Westcoast et Enbridge, ainsi que de nouveaux fonds obtenus par Enbridge au moyen de nouvelles créances prioritaires, de capitaux d'emprunt subordonnés et de ventes d'actifs. Enbridge transférerait le produit de ce financement à Westcoast. La cote de solvabilité d'Enbridge est BBB+ selon Fitch Ratings et Standard and Poor's Global Ratings, BBB (élevée) selon Morningstar DBRS et Baa2 selon Moody's Investors Service (maintenant Moody's Ratings). La Commission admet également qu'Enbridge, grâce à ses sources de revenu diversifiées et à ses solides antécédents financiers, continuera d'avoir accès à du financement sur les marchés financiers publics et privés à l'échelle mondiale. En tenant compte de ces facteurs, la Commission est persuadée que l'accès de Westcoast, par l'entremise d'Enbridge, aux marchés financiers mondiaux, à des liquidités et à une solide situation financière, lui donne une grande souplesse financière pour absorber les coûts imprévus de construction du projet et assurer son exploitation.

La Commission juge que les Canadiens, y compris les peuples autochtones, auraient la possibilité de participer au financement du projet en achetant des actions et des instruments d'emprunt de Westcoast, bien qu'indirectement, s'ils le désirent. Ils pourraient ainsi acheter des actions et des instruments d'emprunt d'Enbridge, tel qu'il est mentionné plus haut. En outre, la Commission juge que Westcoast a démontré que, grâce aux programmes organisationnels d'Enbridge et aux récents développements concernant le réseau T-Sud, les peuples autochtones pourraient avoir la possibilité de participer au financement du réseau T-Sud, et éventuellement du projet. En mai 2025, Enbridge a annoncé qu'elle avait signé une entente de participation financière avec Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership, qui représente 38 Premières Nations de la Colombie-Britannique, dont certaines sont susceptibles d'être touchées par le projet, et qui détient maintenant une participation de 12,5 % dans le réseau de Westcoast. Stonlasec 8 Indigenous Alliance Limited Partnership aura la possibilité d'investir dans de futurs agrandissements du réseau de Westcoast, y compris le projet, s'il est approuvé. Le **chapitre 8** fournit de plus amples renseignements sur l'inclusion économique des peuples autochtones dans le projet.

4.3.2 Exigences en matière de ressources financières

En se fondant sur un plan relatif aux ressources financières déjà approuvé, la Commission juge que Westcoast continue de disposer de ressources financières suffisantes pour intervenir en cas de rejet non contrôlé, conformément à la LRCE et au *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*⁴².

Westcoast correspond à la définition de la catégorie 1 de responsabilité absolue aux termes du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, ce qui ne changerait pas en raison du projet. Par

⁴² Les sociétés qui exploitent des pipelines doivent maintenir les ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts liés à un rejet pipelinier non intentionnel ou non contrôlé. Le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* exige que les sociétés fassent la preuve qu'elles disposent de ressources financières correspondant, au minimum, au montant de leur responsabilité absolue, et qu'elles les conservent. Une partie de ces ressources financières doit être accessible à court terme.

conséquent, Westcoast est et continuerait d'être tenue de maintenir l'accès à des garanties financières de 200 millions de dollars. La Commission a approuvé le plan relatif aux ressources financières de Westcoast le 17 décembre 2019⁴³. Ce plan s'applique à l'ensemble du réseau de la société, et s'appliquerait au projet. Conformément aux *Lignes directrices concernant les obligations financières relatives aux pipelines*, Westcoast dépose chaque printemps une mise à jour annuelle de son plan relatif aux ressources financières. Elle a aussi l'obligation continue d'aviser la Régie si des modifications importantes sont apportées à ses ressources financières ou à son plan relatif à celles-ci.

4.3.3 Obligations en matière de financement des activités de cessation d'exploitation

La Commission est convaincue que Westcoast continuerait de mettre de côté des fonds pour couvrir ses futurs coûts de cessation d'exploitation, au besoin⁴⁴. Par conséquent, les coûts estimatifs de cessation d'exploitation (« CECE ») actuels de Westcoast et le montant de la contribution annuelle connexe seraient mis à jour pour tenir compte du projet dans le prochain processus d'examen des CECE de la Commission.

Conformément aux exigences de la Régie, Westcoast met de côté des fonds pour les activités de cessation d'exploitation futures dans une fiducie constituée à cette fin pour ses installations du réseau T-Sud. Westcoast s'attend à ce que les composantes pipelinières du projet augmentent de façon générale ses CECE d'environ 35,4 millions de dollars, selon la méthode énoncée dans le rapport de la Commission de juin 2023 *Examen quinquennal des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation et des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds*, ce qui représente une augmentation d'environ 4 %. La présente évaluation de l'incidence du projet sur les CECE ne tient pas compte des coûts associés aux composantes des lignes électriques du projet, car la méthode de calcul des CECE de la Régie ne tient pas compte de telles installations⁴⁵. Westcoast s'attend à ce que le coût du projet soit négligeable par rapport aux CECE totaux et à ce qu'il soit reflété dans le prochain processus d'examen des CECE si le projet est approuvé. Westcoast a proposé d'intégrer les installations du projet aux futures mises à jour périodiques des CECE, étant donné que les CECE relatifs au projet sont peu importants par rapport à l'ensemble des CECE de la société. La Commission admet que les CECE supplémentaires associés au projet devraient être limités et s'attend à ce que le délai entre l'achèvement du projet et le prochain processus d'examen des CECE soit court. Par conséquent, la Commission n'exige pas que Westcoast revise ses CECE pour le moment. La Commission examinerait les installations supplémentaires associées au projet dans le cadre du prochain processus d'examen des CECE.

4.4 Droits

La Commission estime que la proposition de Westcoast visant à intégrer les coûts en capital du projet dans la base tarifaire du réseau T-South et à appliquer la méthode de conception des droits existante de la société, précédemment approuvée par l'ordonnance TG-010-2022, est appropriée. La Commission s'attendrait à ce que cette approche donne lieu à des droits justes, raisonnables et sans distinction injuste. Lorsqu'elle a examiné la demande d'intégration des droits, la Commission a pris en compte le degré d'intégration du projet au réseau T-Sud et s'est demandé si la nature du service qu'offrirait le projet était différente de celle du reste de ce réseau. Le projet serait fortement intégré au réseau T-Sud et la nature du service ne serait pas différente de celle de ce réseau, ce qui justifie l'application de la méthode du droit intégral. La demande des expéditeurs actuels et nouveaux sur le réseau T-Sud rend le projet nécessaire.

⁴³ Par la suite, le 1^{er} novembre 2024, la Commission a approuvé la cession de la convention de crédit d'Enbridge à Westcoast GP au nom de Westcoast LP.

⁴⁴ Office national de l'énergie, Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation, Motifs de décision MH-001-2012, dépôt [A50478](#) (14 février 2013). De plus, en vertu du paragraphe 242(1) de la LRCE, la Commission a le pouvoir d'ordonner à une société de conserver des fonds ou une garantie stipulant qu'elle est en mesure d'acquitter les coûts des activités de cessation d'exploitation de ses pipelines. Au cours d'un cycle de cinq ans, la Commission examine simultanément les CECE, les mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds pour toutes les sociétés dont le réseau pipelinier est réglementé par la Régie.

⁴⁵ Westcoast a estimé le coût de cessation d'exploitation des lignes électriques entre 4 et 8 millions de dollars.

La Commission a aussi pris en compte de fait qu'aucun expéditeur ne s'est opposé à l'application de la méthode du droit intégral.

Pour arriver à cette conclusion, la Commission prend particulièrement en considération les facteurs suivants :

- Le projet répond à la demande globale de tous les expéditeurs, et tous demeureront responsables des coûts du projet. Les expéditeurs actuels ont eu la possibilité de renoncer au service durant l'appel de soumission, et aucun d'entre eux n'a exercé cette option.
- Le projet serait entièrement intégré au reste du réseau T-Sud et servirait à fournir des services de transport selon le tarif pipelinier de Westcoast. Les coûts en capital du projet seraient intégrés à la base tarifaire du réseau T-Sud conformément à la politique actuelle et historique de Westcoast en matière de dépenses en immobilisations et de droits pour les projets d'agrandissement.
- Westcoast a consulté son groupe de travail sur les droits et tarifs⁴⁶ au sujet de la tarification du projet. Les membres du groupe de travail sur les droits et tarifs ont adopté une résolution non contestée appuyant la proposition de Westcoast d'inclure les coûts liés à la réalisation du projet dans le coût du service sur le réseau T-Sud et à appliquer la méthode du droit intégral.

Le groupe d'utilisateurs des exportations a reconnu que même si le projet entraînait des coûts importants et des augmentations de droits, il serait approprié que la Commission approuve les droits intégraux. Il a ajouté que la méthode de conception des droits intégraux est conforme à la pratique actuelle de Westcoast pour les agrandissements de son réseau et aux décisions de la Commission approuvant des agrandissements antérieurs de son réseau et d'autres réseaux pipeliniers. Le groupe des utilisateurs des exportations a ajouté qu'à mesure que les dépenses en immobilisations liées au projet seraient engagées, la Régie exercera sa surveillance pour mener des processus d'examen qui assurent la prudence des coûts du projet. La Commission confirme que la question de la prudence des coûts peut être examinée dans le cadre des présentations annuelles sur les droits lorsque les coûts visés seraient inclus dans les droits proposés. Les tierces parties, dont le groupe des utilisateurs des exportations, auraient alors la possibilité de soumettre des commentaires ou de soulever des préoccupations.

⁴⁶ Le groupe de travail sur les droits et tarifs comprend des expéditeurs et d'autres parties prenantes commerciales.

5 Questions foncières

Dans le cadre de son évaluation du projet, en ce qui concerne les questions foncières, la Commission a examiné et évalué ce qui suit :

- les terrains – permanents et temporaires – dont Westcoast aurait besoin pour construire et exploiter le projet en toute sécurité;
- les processus de sélection du tracé et d'acquisition de terrains de Westcoast;
- la demande de Westcoast visant à soustraire certaines installations et activités du projet à l'application de processus réglementaires supplémentaires pour évaluer le tracé détaillé du projet;
- les processus que Westcoast a suivis jusqu'à maintenant pour prendre possession, utiliser ou occuper des terres de réserve afin d'y mener certaines activités liées au projet⁴⁷.

La Commission juge que le tracé du projet, qui englobe les tracés des doubléments pipeliniers et des lignes de transport d'électricité, est approprié, car il réduit raisonnablement les effets sur l'environnement, les peuples autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, tout en offrant la conception la plus efficace pour la construction et l'exploitation du projet. La Commission prend acte des avantages des critères de sélection du tracé de Westcoast, notamment un aménagement parallèle à l'infrastructure existante, des améliorations au tracé pour en réduire la longueur et diminuer l'empreinte environnementale et socioéconomique, ainsi que la prise en compte des commentaires des peuples autochtones, des propriétaires fonciers, des occupants et des utilisateurs des terres susceptibles d'être touchés. Westcoast a également actualisé son tracé comme il se doit à la lumière des commentaires reçus dans le cadre des activités de mobilisation menées avant et pendant l'audience de la Commission.

La Commission a décidé de rejeter en partie la demande de Westcoast d'être soustraite à l'application des exigences des alinéas 198c) et 198d) et de l'article 199 de la LRCE, car elles s'appliquent à la ligne de transport d'électricité CS-8A. Cette ligne de transport d'électricité n'est pas visée par une exemption, ce qui signifie que Westcoast doit satisfaire aux exigences de la LRCE relatives au plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») pour la ligne de transport d'électricité CS-8A. Les personnes intéressées auraient ainsi l'occasion de participer au processus de détermination de son tracé détaillé.

La Commission juge également, après avoir fait une interprétation judicieuse du paragraphe 317(1) de la LRCE, que l'absence de consentement d'un conseil de bande n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de recommander la délivrance d'un certificat pour le projet ni d'entraver la capacité du gouverneur en conseil de donner instruction de délivrer un tel certificat. De plus, pour les motifs exposés à la **section 5.5**, la Commission est d'avis que tout certificat délivré devrait s'appliquer à l'ensemble du projet, y compris aux composantes devant être mises en place dans une réserve, mais elle juge nécessaire d'imposer la **condition 23** [Consentements exigés au paragraphe 317(1)].

5.1 Besoins en terrains

La Commission juge que les besoins en terrains prévus par Westcoast, et décrits dans la présente section, sont appropriés parce que les emprises et les aires de travail temporaires proposées permettraient à la société de construire et d'exploiter le projet de manière sécuritaire et efficace. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte du fait qu'aucun élément de preuve particulier déposé ne donnait à penser que Westcoast cherchait à utiliser plus de terrains que ce qui est raisonnablement

⁴⁷ Dans le présent chapitre, le terme « réserve » est employé au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, comme le prévoit le paragraphe 317(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »).

nécessaire pour construire et exploiter le projet de manière sécuritaire et efficace. En outre, aucune observation détaillée sur ce que supposerait une empreinte réduite n'a été déposée.

5.1.1 Doublements pipeliniers

Les 11 doublements pipeliniers du projet ont une longueur totale d'environ 139 kilomètres (« km »). À l'extrémité nord, le projet prend son origine à la station de compression CS-2B, à environ 100 km à l'ouest de Chetwynd. Du nord au sud, la construction de doublements pipeliniers est proposée près de McLeod Lake, Summit Lake, Salmon Valley, Hixon, 150 Mile House, 94 Mile House, 70 Mile House, Logan Lake et Aggasiz. Le doublement le plus au sud se termine à la station de comptage MS-16, au sud-ouest de Chilliwack. Voici les doublements pipeliniers (et leur longueur approximative respective) :

- Doublement pipelinier CS-2B à CS-3 (18,1 km)
- Doublement pipelinier CS-3 à CS-4A (13,6 km)
- Doublement pipelinier en amont CS-4A à CS-4B (19,9 km)
- Doublement pipelinier en aval CS-4A à CS-4B (5,1 km)
- Doublement pipelinier CS-4B à CS-5 (20,8 km)
- Doublement pipelinier CS-5 à CS-6A (6,0 km)
- Doublement pipelinier CS-6A à CS-6B (6,1 km)
- Doublement pipelinier CS-6B à CS-7 (27,6 km)
- Doublement pipelinier CS-7 à CS-8A (4,2 km)
- Doublement pipelinier CS-8B à CS-9 (13,4 km)
- Doublement pipelinier CS-9 à Huntingdon (4,2 km)

Sur environ 96 % de leur longueur totale, les doublements pipeliniers seraient adjacents aux emprises existantes de Westcoast ou à d'autres perturbations linéaires (p. ex., routes, emprises de lignes de transport d'électricité). De façon générale, les emprises pipelinières permanentes seraient d'environ 18 mètres (« m ») de largeur. Les besoins en aires de travail temporaires varieraient selon les circonstances particulières au site, mais une bande d'une largeur de 27 m serait généralement requise. Westcoast a estimé qu'environ 199 hectares (« ha ») de terrains permanents seraient requis pour les doublements pipeliniers et qu'une superficie de 753 ha serait nécessaire pour les aires de travail temporaires.

Le tracé pipelinier traverse des terres publiques (y compris des terres de réserve de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island) et des terrains privés. Sur le plan linéaire, le tracé traverse des terres de réserve sur environ 5 % de sa longueur, d'autres terres publiques sur environ 63 % de sa longueur et des terrains privés sur environ 32 % de sa longueur. Les composantes du projet devant être mises en place sur des terres de réserve comprennent des emprises et des aires de travail temporaires, notamment une aire de travail temporaire sur les terres de réserve de la bande indienne de McLeod Lake.

5.1.2 Lignes de transport d'électricité

Westcoast construirait et exploiterait les deux nouvelles lignes aériennes de transport d'électricité du projet, dont elle serait propriétaire, d'une longueur totale d'environ 10 km. Voici les lignes de transport d'électricité (et leur longueur approximative respective) :

- Ligne de transport d'électricité CS-6B (de 6,9 km, qui va d'un point de livraison de BC Hydro jusqu'à la station de compression CS-6B)
- Ligne de transport d'électricité CS-8A (de 3 km, qui va du nord de Kingsvale jusqu'à la station de compression CS-8A)

Ces lignes de transport d'électricité suivraient en grande partie des perturbations linéaires existantes (p. ex., emprises de pipelines et de lignes de transport d'électricité, routes). Les emprises des lignes de transport d'électricité feraient généralement 80 m de largeur, sous réserve de certaines variations propres au site, comme le terrain, le profil arboricole et l'étendue. Les lignes de transport d'électricité traverseraient des terres publiques, ainsi que des terrains municipaux et privés. Westcoast a estimé qu'environ 66 ha de terrains permanents seraient requis pour les lignes de transport d'électricité et qu'une superficie de 7 ha serait nécessaire pour les aires de travail temporaires.

5.1.3 Modernisation et modification de stations de compression et de comptage

Le projet prévoit la modernisation et la modification de 11 stations de compression existantes et de la station de comptage MS-16. Les activités à ces stations seraient limitées aux empreintes existantes, à l'exception de celles menées aux stations CS-2B, CS-3, CS-4B, CS-8A et MS-16, dont les empreintes devraient être élargies comme suit :

- CS-2B – environ 2 ha sur des terrains privés devant être achetés par Westcoast
- CS-3 – environ 2 ha sur un terrain industriel adjacent
- CS-4B – moins de 1 ha sur des terres publiques
- CS-8A – environ 5 ha sur des terrains privés devant être achetés par Westcoast
- MS-16 – environ 1 ha sur des terrains privés devant être achetés ou loués par Westcoast

Westcoast prévoit avoir besoin d'une superficie d'environ 3 ha pour les aires de travail temporaires devant être aménagées pour les travaux aux stations. Le **chapitre 1** comprend une carte (**figure 1-1**) qui donne un aperçu des composantes du projet et de leur emplacement.

5.2 Processus de sélection du tracé

La Commission juge que le processus et les critères de sélection du tracé de Westcoast, de même que le tracé proposé, sont appropriés pour les raisons suivantes :

- Le processus de sélection du tracé du projet de Westcoast, en particulier l'attention portée à son aménagement dans des zones déjà perturbées ou à proximité de celles-ci, est approprié.
- Les critères de sélection du tracé de Westcoast contribuent à réduire les effets négatifs éventuels, notamment en évitant les zones écosensibles comme le lac Green.
- Le tracé du projet de Westcoast tient adéquatement compte des commentaires reçus par la société pendant les activités de mobilisation, notamment des peuples autochtones, tout en offrant la conception la plus efficace pour la construction et l'exploitation du projet.

Westcoast a envisagé plusieurs tracés pour le projet en fonction des critères suivants :

- Les doubléments pipeliniers, les composantes modernisées et modifiées des stations et les lignes de transport d'électricité doivent être aménagés dans des zones déjà perturbées (appartenant à Westcoast ou à un tiers) ou à proximité de celles-ci.
- Si le tracé ne peut pas être contigu à des perturbations existantes, les doubléments pipeliniers ou les lignes de transport d'électricité doivent être aménagés dans de nouvelles emprises en fonction de facteurs techniques, environnementaux, culturels, socioéconomiques et liés à la sécurité et à la construction.
- Si une nouvelle emprise est jugée nécessaire, il faut en réduire la longueur.

Westcoast a notamment tenu compte des commentaires des propriétaires fonciers, des organismes de réglementation et d'autres parties prenantes concernant le tracé. Elle a aussi pris en compte les préoccupations soulevées par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. En outre, la société a envisagé de limiter les nouvelles perturbations linéaires en longeant l'infrastructure existante, ainsi qu'en évitant, en réduisant ou en atténuant les effets éventuels sur les ressources biophysiques, socioéconomiques et culturelles. Avant de déposer sa demande relative au projet, Westcoast avait déjà pris de nombreuses décisions concernant le tracé en réponse aux commentaires des peuples autochtones et des parties prenantes, notamment les suivantes :

- Retrait d'un doublement pipelinier prévu initialement en aval de la station de compression CS-2 en raison de facteurs environnementaux.
- Déviation d'une partie du doublement pipelinier CS-6B à CS-7 pour l'éloigner du lac Green.
- Réduction de la longueur du doublement pipelinier CS-7 à CS-8A pour qu'il passe de 21 km à 4,1 km, afin d'éviter le parc provincial Tunkwa.
- Évitement du franchissement du fleuve Fraser à la lumière des commentaires reçus sur l'importance du saumon quinnat pour les communautés autochtones.

Westcoast a continué de modifier le tracé du projet pendant l'audience pour donner suite aux commentaires des peuples autochtones et des parties prenantes, ainsi qu'à d'autres études. Dans sa mise à jour du projet de janvier 2025, Westcoast a réduit la longueur de la ligne de transport d'électricité CS-8A pour qu'elle passe de 21 km à 3 km approximativement et a retiré de la portée du projet une ligne de transport d'électricité de 6 km de long menant à la station de compression CS-8B. Ces changements ont été apportés pour éviter les effets sur des caractéristiques environnementales et des sites culturels d'importance, ainsi que pour donner suite aux préoccupations exprimées durant les activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones. Les changements ont également contribué à réduire les besoins en terrains pour le projet. Westcoast a mené de nombreuses activités de mobilisation avant de réviser le tracé et de déposer sa mise à jour du projet de janvier 2025, et a notamment fait ce qui suit :

- Aviser toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne de la mise à jour éventuelle du projet et solliciter les commentaires.
- Rencontrer les communautés autochtones qui ont manifesté leur intérêt à échanger davantage sur la mise à jour du projet.
- Rencontrer les municipalités touchées pour recueillir leurs commentaires sur la mise à jour du projet.
- Envoyer de l'information par la poste aux propriétaires fonciers et aux utilisateurs des terres susceptibles d'être touchés par la mise à jour du projet pour les inviter à communiquer avec Westcoast afin de discuter de toute question ou préoccupation.

Westcoast a également mené des activités de mobilisation axées sur les décisions concernant le tracé sur les terres de réserve. Par exemple, les activités de mobilisation menées par Westcoast auprès de la bande de Seabird Island comprenaient des rencontres avec le chef, le conseil et le personnel technique, des journées portes ouvertes dans la communauté et des discussions avec les titulaires de certificats de

possession intéressés⁴⁸. Les tracés possibles ont été évalués de manière à réduire au minimum les effets éventuels sur les terres de réserve de la bande de Seabird Island, les membres de cette communauté et l'environnement. Grâce à ces activités de mobilisation, les modifications suivantes ont été apportées au projet :

- La largeur de l'emprise est passée de 18 m à 10 m dans les sections traversant les terres de réserve de la bande de Seabird Island.
- Des changements ont été apportés pour réduire au minimum le nombre de lots visés par un certificat de possession qui seraient traversés.
- Le tracé a été modifié de manière à éviter le centre culturel proposé par la bande de Seabird Island et les zones à forte densité de population.
- Les chemins d'accès ont été conçus de manière à éviter le recours aux routes privées.

La bande de Seabird Island a soulevé des préoccupations au sujet du tracé au début du processus de mobilisation de Westcoast. Les activités de mobilisation sur le tracé se poursuivent avec la bande de Seabird Island, parallèlement aux processus de délivrance de permis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada, notamment pour répondre aux préoccupations soulevées au sujet du tracé général sur les terres de réserve de la bande de Seabird Island.

Westcoast a échangé avec la bande indienne de McLeod Lake dans le cadre de réunions et de séances communautaires en personne. Westcoast a offert à la bande indienne de McLeod Lake la possibilité de participer à des visites des lieux à venir ainsi qu'à un programme de visite culturelle. Les activités de mobilisation menées par Westcoast auprès de la Première Nation Cheam comprenaient également des réunions avec les dirigeants et la communauté.

La bande indienne Coldwater et la bande indienne Lower Nicola ont soulevé des préoccupations au sujet du tracé de la ligne de transport d'électricité CS-8A. Elles ont indiqué qu'elles préfèrent le tracé révisé plus court (par rapport au tracé proposé initialement d'une longueur de 21 km), mais qu'elles estiment qu'elles manquent d'information sur le tracé révisé. Elles ont fait mention du récent déplacement de la ligne de transport d'électricité dont elles ont été informées en septembre 2025 en guise d'exemple de l'incertitude entourant son emplacement. La bande indienne Coldwater a insisté sur la nécessité de mettre en place un processus collaboratif et transparent pour l'évaluation du tracé révisé auquel elle pourrait participer de façon significative. La bande indienne Lower Nicola souhaitait participer plus activement parce que la ligne de transport d'électricité traverserait le bassin versant de la rivière Nicola, qui est très importante pour elle et les communautés Nlaka'pamux avoisinantes. La bande indienne Lower Nicola a aussi fait remarquer que les exemptions relatives aux PPLR demandées par Westcoast suscitent des préoccupations touchant la sécurité et la culture de sécurité. Ces préoccupations particulières sont traitées plus en détail au **chapitre 6**. En réponse aux commentaires de la bande indienne Lower Nicola, Westcoast a fait valoir de façon générale qu'elle avait tenu compte des préoccupations des communautés autochtones.

En réponse aux préoccupations de la bande indienne Coldwater, Westcoast a indiqué qu'elle avait fourni à la communauté des renseignements sur le tracé révisé de la ligne de transport CS-8A dès le mois de décembre 2024, ainsi qu'une confirmation qu'elle laissait tomber le tracé de 21 km proposé initialement. Westcoast a également fourni une aide financière à la bande indienne Coldwater pour l'évaluation conjointe des tracés de rechange, ce qui a donné lieu à la mise en place d'un comité mixte concernant la ligne de transport d'électricité. Westcoast a aussi indiqué que les commentaires de la bande indienne Coldwater sur les processus de mobilisation étaient les bienvenus. Westcoast a confirmé que la ligne de transport d'électricité déplacée demeurerait dans l'empreinte du projet décrite dans la mise à jour de janvier 2025 et qu'elle travaillait avec la bande indienne Coldwater en vue d'y apporter des améliorations.

La Commission n'est pas convaincue que l'information sur le tracé révisé de la ligne de transport d'électricité CS-8A n'est pas suffisante pour qu'elle puisse évaluer le projet, notamment en ce qui concerne le caractère approprié du tracé général de cette ligne. Westcoast a versé plusieurs cartes au dossier de l'audience montrant l'emplacement proposé de la ligne de transport v, notamment sa position dans l'empreinte du projet et diverses zones d'étude locales et régionales visées par l'évaluation

⁴⁸ *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, paragr. 20(2).

environnementale et socioéconomique (« EES ») initiale et l'EES supplémentaire déposée en janvier 2025. La Commission fait remarquer que l'information déposée a permis au consultant de la bande indienne Coldwater de préparer une étude fondée sur une zone d'étude déterminée. Bien que le tracé exact de la ligne de transport d'électricité reste à déterminer, comme c'est le cas pour d'autres composantes du projet, la Commission juge que l'information au dossier de l'audience est suffisante pour permettre aux parties d'avoir une bonne idée du couloir du tracé général et d'évaluer les effets éventuels. Toutefois, la Commission a pris en compte les préoccupations de la bande indienne Coldwater et de la bande indienne Lower Nicola au sujet des effets éventuels de la ligne de transport d'électricité CS-8A sur elles et leur désir d'échanger davantage avec Westcoast à propos de cette composante du projet. Pour cette raison, la Commission rejette la demande de Westcoast de soustraire la ligne de transport d'électricité CS-8A à l'application des exigences relatives aux PPLR de la LRCE. Si le projet est approuvé, les personnes intéressées auraient ainsi l'occasion de participer au processus de détermination de son tracé détaillé. La **section 5.4** traite plus en détail de cette décision. La Commission fait remarquer que tout processus futur relatif au tracé détaillé de cette ligne de transport d'électricité se limiterait à déterminer le meilleur tracé détaillé possible, ainsi que les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction. La Commission ne réexaminerait pas sa recommandation sur le projet dans le cadre de ce processus.

La Première Nation Cheam s'est aussi dite préoccupée par le manque d'information concernant le tracé de rechange si son conseil de bande ne consent pas à ce que Westcoast prenne possession de ses terres de réserve, les utilise ou les occupe, aux termes du paragraphe 317(1) de la LRCE (comme il est expliqué à la **section 5.5**). Westcoast a répondu qu'elle avait fourni des éléments de preuve sur les tracés de rechange hors réserve et qu'elle en avait discuté avec la Première Nation Cheam. Elle a ajouté que si elle n'obtient pas le consentement, elle présenterait une demande à la Régie visant un tracé de rechange qui prendrait la forme d'une demande de modification. La Commission n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'obtenir de l'information supplémentaire sur les tracés de rechange pour qu'elle puisse procéder à l'évaluation du projet, car son évaluation est axée sur ce que Westcoast a demandé et non sur des éventualités qui pourraient ne pas s'appliquer. La Commission est d'avis que le caractère approprié de tout tracé de rechange serait traité comme il se doit dans une demande de modification future, au besoin.

La Commission fait remarquer que l'analyse ci-dessus porte sur le tracé du projet, y compris celui de la ligne de transport d'électricité CS-8A. Le **chapitre 10** traite des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris ceux de la Première Nation Cheam, de la bande indienne Coldwater et de la bande indienne Lower Nicola. En outre, le **chapitre 11** traite de la capacité de la bande indienne Coldwater de participer à l'audience d'une manière équitable sur le plan procédural, compte tenu de l'information disponible sur la ligne de transport d'électricité CS-8A.

5.3 Acquisition de terrains (terrains privés et terres publiques hors réserve)

La Commission juge que les besoins prévus de Westcoast en matière de droits fonciers et le processus d'acquisition connexe sont acceptables et que les exigences applicables de la LRCE (notamment les articles 321 et 322) seraient respectées. Westcoast prévoit achever l'acquisition des droits fonciers visant des terres hors réserve d'ici l'été 2026. La présente section porte sur l'acquisition des droits fonciers visant des terrains privés et des terres publiques hors réserve. La **section 5.5** traite du consentement requis du conseil de bande pour que Westcoast puisse prendre possession des terres de réserve, les utiliser ou les occuper aux fins du projet.

Westcoast a indiqué qu'on trouve environ 66 propriétaires fonciers et 15 locataires le long des doublements pipeliniers, ainsi que des terres publiques. Le long des lignes de transport d'électricité, on compte trois autres propriétaires fonciers, dont Westcoast, ainsi que des terres publiques. Les activités de mobilisation menées par Westcoast en vue de l'acquisition de terrains privés et de terres publiques hors réserve pour le projet comprenaient ce qui suit :

- mobilisation des propriétaires fonciers à compter de 2023;

- lancement de son programme d'acquisition de terrains au moment du dépôt de la demande relative au projet en mai 2024;
- présentation de demandes au British Columbia Energy Regulator visant des terres publiques à la fin de 2024 et au deuxième trimestre de 2025.

L'article 321 de la LRCE prévoit qu'une société peut acquérir ou louer des terrains pour y faire passer un pipeline au moyen d'un accord d'acquisition ou de location, et renferme des exigences relatives à sa forme. L'article 322 oblige les sociétés à signifier à chacun des propriétaires fonciers un avis renfermant des renseignements sur les terrains qu'elles souhaitent acquérir, l'indemnité offerte, le projet et leur intérêt à cet égard. Westcoast a déposé des modèles de conventions de droit de passage prévu par la loi pour ses conduites et lignes de transport d'électricité, d'option d'achat, de bail de surface et d'accords relatifs aux aires de travail temporaires et à l'utilisation des routes. Westcoast a également déposé des modèles d'avis exigés à l'article 322 pour les doubléments pipeliniers et les lignes de transport d'électricité. Ces modèles sont conformes aux dispositions applicables de la LRCE.

À la clôture du dossier de l'audience, Westcoast avait acquis, au moyen d'accords de droit de passage, environ 74 % des terres franches requises pour les conduites et les installations du projet. Soixante-neuf accords d'acquisition de terrains avaient été signés pour ces composantes. On estime à 30 le nombre d'accords supplémentaires qui seraient requis et que Westcoast prévoyait conclure d'ici la fin du deuxième trimestre de 2026. Westcoast a aussi confirmé qu'elle avait signifié 70 avis d'intention d'acquisition ou de location proposées de terrains, conformément à l'article 322 de la LRCE. Elle a ajouté qu'elle pourrait devoir signifier jusqu'à 10 autres avis pour les doubléments pipeliniers en raison de l'amélioration du tracé et du fait que le propriétaire de certaines parcelles a changé.

En ce qui concerne les lignes de transport d'électricité du projet, à la clôture du dossier de l'audience, aucun accord d'acquisition de terrains privés n'avait été signé, car les négociations se poursuivaient et des améliorations étaient apportées au tracé. Westcoast prévoit signer deux accords d'acquisition de terrains privés d'ici la fin du deuxième trimestre de 2026. Westcoast devrait fournir des renseignements supplémentaires sur l'acquisition de terrains par l'entremise des plans de protection de l'environnement à jour qu'elle serait tenue de déposer conformément à la **condition 9** (Plan de protection de l'environnement à jour), une exigence que la Commission juge nécessaire d'imposer pour s'assurer de recevoir ces renseignements.

Si Westcoast et un propriétaire ne parviennent pas à s'entendre sur l'acquisition ou la location de terrains ou l'indemnité, ils peuvent recourir au processus de règlement extrajudiciaire des différends de la Régie prévu au paragraphe 73(1) de la LRCE. Westcoast peut également demander une ordonnance de droit d'accès aux termes du paragraphe 324(1) de la LRCE et le propriétaire peut demander à la Commission de rendre une décision ou de donner des instructions concernant l'indemnité aux termes des articles 327 et 334.

5.4 Décision sur la demande d'exemption des exigences relatives aux PPLR

Pour pouvoir respecter son calendrier de construction et la date prévue de mise en service du projet fixée au 1^{er} novembre 2028, Westcoast a présenté une demande, aux termes de l'article 214 de la LRCE, en vue de soustraire à l'application des dispositions relatives aux PPLR de cette même loi (c.-à-d., le processus relatif au tracé détaillé) les installations et activités suivantes dont la longueur totale ne dépasserait pas 40 km :

- L'infrastructure temporaire requise pour la construction du projet (p. ex., chemins d'accès, ballastières ou fosses-réservoirs, fosses pour les boues, lieux d'empilage, aires de dépôt et de stockage du matériel des entrepreneurs et baraquements de chantier).
- Les activités de préparation de l'emprise pipelinrière (y compris le défrichage, le nivellement, le décapage du sol et le stockage de la terre végétale) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé.

- Les motocompresseurs ajoutés aux stations de compression CS-2B, CS-6B, CS-8A et CS-8B.
- Les modifications et la modernisation des stations de compression CS-2B, CS-3, CS-4A, CS-4B, CS-5, CS-6A, CS-6B, CS-7, CS-8A, CS-8B et CS-9 et de la station de comptage MS-16.
- Les deux lignes de transport d'électricité.
- Les postes électriques aux stations de compression CS-6B, CS-8A et CS-8B.
- Les sas de lancement et de réception de racleurs, ainsi que les ouvrages de raccordement et de franchissement pour les 11 nouveaux doubléments pipeliniers.

Pour les motifs exposés ci-après, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'accorder une exemption des exigences de la LRCE relatives aux PPLR pour la plupart des installations et activités visées par la demande. Toutefois, à la lumière des préoccupations soulevées par la bande indienne Coldwater et la bande indienne Lower Nicola au sujet du tracé de la ligne de transport d'électricité CS-8A, la Commission n'accorde aucune exemption pour cette ligne, jugeant que cela n'est pas dans l'intérêt public, compte tenu des circonstances.

Habituellement, les promoteurs doivent déposer les PPLR relatifs au tracé détaillé auprès de la Régie et obtenir l'approbation de la Commission avant le début de la construction. Ils doivent notamment publier l'avis requis au sujet des PPLR et signifier un avis à chaque propriétaire de terrains que la société propose d'acquérir, de louer, de prendre ou d'utiliser pour le projet. Les propriétaires et les utilisateurs de ces terrains peuvent déposer des déclarations d'opposition au tracé détaillé, ce qui pourrait mener à la tenue d'une audience publique qui se limiterait à déterminer le meilleur tracé détaillé possible, ainsi que les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction. L'article 214 de la LRCE permet notamment à la Commission de soustraire une société à l'application des exigences relatives aux PPLR de cette même loi lorsque cela est dans l'intérêt public. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'exemption demandée par Westcoast en l'espèce, la Commission a examiné et soupesé les principaux facteurs suivants :

- Les motifs de la demande d'exemption de Westcoast.
- Les objections précises et la nature des préoccupations soulevées par les parties, ou l'absence de préoccupations.
- Les engagements pris par Westcoast et les conditions de la Commission.

Westcoast a fait valoir qu'une exemption est nécessaire pour les raisons suivantes :

- L'exemption lui permettrait de respecter le calendrier de construction du projet et la date de mise en service prévue.
- L'exemption demandée concernant la mise en place de sas de lancement et de réception de racleurs, l'ajout de quatre motocompresseurs, ainsi que la modification et la modernisation de onze stations de compression et de la station de comptage MS-16, est essentielle pour assurer une gestion efficace du programme d'interruption à grande échelle qui serait appliqué pour permettre le raccordement et l'intégration. Une exemption permettrait à Westcoast d'étendre ce programme sur trois étés et d'effectuer les derniers raccordements des doubléments pipeliniers sans devoir procéder à d'autres interruptions, ce qui serait avantageux pour les expéditeurs et les autres participants au marché.
- L'exemption permettrait d'assurer l'exécution efficace du projet et de tenir compte notamment des périodes privilégiées et des périodes sensibles pour l'environnement. En outre, elle permettrait de réduire les risques associés aux conditions météorologiques défavorables.

Les zones visées par cette exemption se limiteraient aux terrains dont Westcoast est propriétaire en fief simple ou à l'égard desquels elle dispose déjà d'un bail ou elle a obtenu l'accord du propriétaire ou de la Couronne pour mener ses activités. En outre, ces zones seraient choisies en fonction principalement de facteurs liés à la construction, à l'environnement, aux Autochtones et aux parties prenantes. Westcoast a indiqué qu'elle n'entreprendrait les activités exemptées que lorsqu'un certificat aurait été délivré et que toutes les conditions applicables de la Commission auraient été remplies.

La Commission convient qu'une exemption est requise pour certaines installations et activités liées au projet afin que Westcoast puisse respecter son calendrier de construction et la date prévue de mise en service, ainsi qu'assurer l'exécution efficace du projet. Il est à noter qu'une exemption permettrait à Westcoast de gérer efficacement le programme d'interruption qui devrait être appliqué pour permettre le raccordement et l'intégration.

La bande indienne Coldwater et la bande indienne Lower Nicola ont soulevé des préoccupations au sujet du tracé de la ligne de transport d'électricité CS-8A. La bande indienne Coldwater a affirmé qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'information sur la ligne de transport d'électricité et les effets éventuels sur ses droits. La bande indienne Lower Nicola s'est dite préoccupée par l'interaction entre la ligne de transport d'électricité et le bassin versant de la rivière Nicola. Les deux communautés ont indiqué qu'elles souhaitaient participer plus activement au processus de détermination du tracé de la ligne de transport d'électricité. Westcoast a précisé qu'elle avait fourni des données sur le tracé à la bande indienne Coldwater et qu'elles évaluaient conjointement des tracés de rechange par l'entremise d'un comité mixte. La société s'est également engagée à poursuivre ses activités de mobilisation et a fourni la preuve qu'elle avait consulté la bande indienne Lower Nicola, notamment au moyen de réunions toutes les trois semaines et de correspondance au sujet du tracé de la ligne de transport d'électricité. Les préoccupations de ces communautés font pencher la balance en faveur du rejet de la demande d'exemption de la ligne de transport d'électricité CS-8A du processus relatif au tracé détaillé. La bande indienne Lower Nicola s'est aussi opposée de façon générale à l'exemption demandée, même si ses préoccupations avaient trait à la culture de sécurité plutôt qu'au tracé.

La Commission a examiné les engagements pris par Westcoast à l'égard du projet, qui s'appliquent aux installations et activités visées par la demande d'exemption. La Commission fait remarquer que l'exemption ne s'appliquerait que si Westcoast obtient les droits fonciers ou les approbations connexes, ce qui comprend le consentement du conseil de bande prévu au paragraphe 317(1) de la LRCE (dont il est question à la **section 5.5**). Westcoast s'est aussi engagée à évaluer conjointement un tracé de rechange pour la ligne de transport d'électricité avec la bande indienne Coldwater, à discuter avec la bande indienne Lower Nicola aux fins de mise à jour, de confirmation et de collecte de renseignements complets pour répondre aux préoccupations de la communauté, ainsi qu'à créer des processus qui favorisent une mobilisation significative des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Westcoast a précisé qu'elle continuerait de tenir compte des commentaires reçus tout au long du processus de réglementation, ainsi que pendant les phases de construction et d'exploitation du projet. Pour rendre sa décision concernant l'exemption demandée, la Commission a également tenu compte des conditions qu'elle juge nécessaire d'imposer et qui s'appliqueraient aussi aux installations et aux activités exemptées. Il s'agit des conditions suivantes :

- La **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation), qui exigerait que les installations exemptées soient situées aux emplacements indiqués dans les documents versés au dossier de l'audience et que les activités exemptées soient menées conformément à ceux-ci, malgré l'exemption.
- La **condition 3** (Protection de l'environnement), qui exigerait que Westcoast applique divers outils et les engagements pris concernant la protection de l'environnement contenus dans sa demande visant le projet et dans les documents connexes. Cette exigence s'appliquerait également aux installations et aux activités exemptées.
- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui exigerait que Westcoast dépose des plans de protection de l'environnement à jour faisant état des mesures d'atténuation touchant la protection de l'environnement. Cette condition, et les mesures de protection de l'environnement connexes, s'appliqueraient également aux installations et aux activités exemptées.
- La **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), qui exigerait que Westcoast dépose un plan relatif à la surveillance autochtone pendant la construction. Cette condition s'appliquerait à la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance de la construction liées aux installations et aux activités exemptées, et l'appuierait.

- En ce qui concerne les préoccupations de la bande indienne Coldwater et de la bande indienne Lower Nicola au sujet des effets éventuels de la ligne de transport d'électricité CS-8A, la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones) exigerait que Westcoast décrive comment l'information découlant des évaluations ou des études inachevées menées par des Autochtones, notamment par la bande indienne Coldwater et la bande indienne Lower Nicola, est intégrée au projet. Cette condition favoriserait l'intégration des connaissances autochtones pertinentes dans le cas des installations et des activités exemptées dans une proportion qui correspond aux autres composantes du projet.

Les engagements de Westcoast et les conditions de la Commission qui précèdent font pencher la balance en faveur du consentement à l'exemption pour la plupart des installations et des activités du projet visées par la demande d'exemption de la société. Après avoir pris en compte les raisons à l'appui de la demande d'exemption de Westcoast, l'absence d'objections précises liées au tracé pour la majeure partie des installations et activités visées par la demande d'exemption, ainsi que les engagements pris par Westcoast et les conditions qu'elle-même imposerait, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'accorder une exemption de l'application des exigences des alinéas 198c) et 198d) et de l'article 199 de la LRCE. Cette exemption s'applique à toutes les installations et activités visées par la demande d'exemption, à l'exception de la ligne de transport d'électricité CS-8A. La Commission est consciente des préoccupations de la bande indienne Coldwater et de la bande indienne Lower Nicola au sujet du tracé de la ligne de transport d'électricité CS-8A et reconnaît que, bien que la LRCE l'y autorise, le fait d'accorder l'exemption demandée pourrait avoir une incidence sur leur capacité de s'opposer au tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité ultérieurement. Après avoir évalué les raisons à l'appui de la demande d'exemption de Westcoast, les préoccupations de ces communautés, les engagements pris par la société et les conditions qu'elle-même imposerait, la Commission ne croit pas qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée pour la ligne de transport d'électricité CS-8A et rejette la demande relativement à cette composante du projet. La conclusion de la Commission est différente pour la ligne de transport d'électricité CS-6B, à l'égard de laquelle elle a jugé qu'une exemption est appropriée compte tenu de l'absence de préoccupations précises concernant son tracé.

La Commission rend donc l'ordonnance XG-002-2026 pour rendre compte de sa décision, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet. Westcoast doit satisfaire aux exigences relatives aux PPLR applicables à la ligne de transport d'électricité CS-8A, aux termes des alinéas 198c) et 198d) et de l'article 199 de la LRCE. La Commission recommande à Westcoast de consulter la rubrique U du Guide de dépôt pour en savoir plus sur la préparation des PPLR applicables à la ligne de transport d'électricité CS-8A.

Pour rendre sa décision, la Commission s'est aussi penchée sur la question de savoir s'il serait dans l'intérêt public d'exempter les installations et les activités – y compris l'infrastructure temporaire, les activités de préparation de l'emprise et les activités à la station de compression CS-9 – situées sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam, de la bande indienne de McLeod Lake et de la bande de Seabird Island. Bien que ces communautés n'aient pas soulevé de préoccupations précises au sujet du tracé, la Commission a entendu des préoccupations générales au sujet des effets éventuels des composantes du projet devant être réalisées dans une réserve et de la nécessité de protéger ces terres. La Commission a tenu compte des raisons à l'appui de la demande d'exemption de Westcoast, de l'absence d'objections précises concernant le tracé, ainsi que des engagements pris par la société et des conditions de la Commission qui s'appliqueraient également aux composantes du projet réalisées dans une réserve. La Commission juge qu'une exemption devrait être accordée pour les installations et les activités visées par la demande sur les terres de réserve, compte tenu tout particulièrement du fait que le paragraphe 317(1) de la LRCE vient appuyer la prise de décisions par les communautés autochtones et leur gouvernance à l'égard de ces terres.

Comme il est précisé à la **section 5.5**, le paragraphe 317(1) exige que Westcoast obtienne le consentement du conseil de bande avant de prendre possession de terrains situés dans une réserve, de les utiliser ou de les occuper afin d'y construire le projet ou d'y exercer les activités visées à l'alinéa 313a) de la LRCE. Grâce aux négociations menées par Westcoast afin d'obtenir le consentement des communautés autochtones concernées – dont témoignent sa collaboration continue avec la bande de Seabird Island au sujet du tracé et l'affirmation de la Première Nation Cheam selon laquelle elle est en droit d'établir ses propres normes et conditions relativement à toute question concernant la réserve

(p. ex., en lien avec l'environnement et les pêches) –, la Commission s'attend à ce que les questions concernant le tracé détaillé du projet sur les terres de réserve (notamment le tracé précis, ainsi que les méthodes de construction et le moment prévu) soient traitées comme il se doit. Par conséquent, tout tracé approuvé tant par le conseil de bande de ces communautés autochtones que par Westcoast devrait se voir accorder un poids approprié. Compte tenu de l'absence d'observations au dossier de l'audience concernant la nécessité d'assurer une surveillance réglementaire supplémentaire visant le tracé si le consentement est accordé, la Commission juge qu'aucun autre processus relatif au tracé détaillé ne serait nécessaire. Si Westcoast n'obtient pas le consentement, le tracé sur les terres de réserve ne poserait plus problème, car la société ne serait pas autorisée à y construire le projet.

5.5 Terres de réserve

5.5.1 Contexte

Lorsqu'une société souhaite prendre possession de terres de réserve, les utiliser ou les occuper pour, entre autres, y construire un pipeline, elle doit obtenir le consentement du conseil de bande. Les paragraphes 317(1) et (2) de la LRCE prévoient ce qui suit.

Consentement d'un conseil de la bande

317 (1) Malgré l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, la compagnie ne peut, afin d'y construire un pipeline ou d'y exercer les activités visées à l'alinéa 313a), prendre possession de terrains situés dans une *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, ni les utiliser ou les occuper, sans le consentement du *conseil de la bande*, au sens de ce paragraphe.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de modifier l'application des autres dispositions de la présente loi.

Une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 traverserait les terres de réserve de la bande de Seabird Island et de la Première Nation Cheam. Une aire de travail temporaire serait également aménagée sur les terres de réserve de la bande indienne de McLeod Lake. Les zones requises, entre autres, pour les emprises, l'aire de travail temporaire et le chemin d'accès temporaire totalisent 51,67 ha sur les terres de réserve de la bande de Seabird Island, 4,97 ha sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam et 1,15 ha sur les terres de réserve de la bande indienne de McLeod Lake. En donnant les raisons pour lesquelles elle a proposé d'aménager une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 sur des terres de réserve, Westcoast a fait mention des solutions techniques qu'elle a examinées, des modifications apportées au projet durant la mobilisation et des activités d'exploitation de l'infrastructure de son réseau qu'elle a menées jusqu'ici dans ces réserves. Westcoast a affirmé avoir établi des relations de travail durables avec ces communautés autochtones.

Westcoast a obtenu le consentement d'un conseil de bande, conformément au paragraphe 317(1), et a versé au dossier de l'audience une résolution du conseil de la bande de Seabird Island. La résolution consent à ce que le chef et le conseil de la bande de Seabird Island autorisent Westcoast à prendre possession, à utiliser et à occuper les terres de réserve de la bande de Seabird Island pour le doublement pipelinier CS-8B à CS-9, sous réserve des modalités d'un accord de droit de passage négocié et conformément à celles-ci.

Westcoast a aussi confirmé qu'elle poursuit les discussions avec la Première Nation Cheam et la bande indienne de McLeod Lake afin d'obtenir le consentement de leurs conseils de bande. Westcoast a ajouté qu'elle continue d'examiner les tracés de rechange hors réserve avec la Première Nation Cheam. Elle a aussi affirmé, ce que la Première Nation Cheam n'a pas contesté, que celle-ci préfère négocier un accord relatif aux terrains basé sur le tracé proposé pour le projet, qui traverserait sa réserve, plutôt que de voir Westcoast opter pour un tracé hors réserve. Si les consentements requis ne peuvent pas être obtenus, Westcoast dispose de plans d'urgence. Elle pourrait notamment construire une station de compression intermédiaire, prolonger le doublement pipelinier CS-9 à Huntingdon et trouver un autre emplacement pour

l'aire de travail temporaire. Westcoast a ajouté qu'elle pourrait présenter une demande de modification pour faire approuver un tracé de rechange si elle n'obtient pas les consentements requis.

5.5.2 Analyse de la Commission sur la question de savoir si le consentement du conseil de bande est requis pour recommander et approuver un projet

Pour les motifs exposés ci-après, la Commission juge qu'elle peut recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et que le gouverneur en conseil peut donner instruction de délivrer un tel certificat, sans que Westcoast ait obtenu au préalable le consentement d'un conseil de bande au titre du paragraphe 317(1).

5.5.2.1 Analyse de la Commission sur l'interprétation du paragraphe 317(1)

Westcoast et la Première Nation Cheam ont présenté des arguments sur le sens du paragraphe 317(1)⁴⁹. Elles ont fait une interprétation différente de la question de savoir si le consentement de la Première Nation Cheam (autre que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dont il est question au **chapitre 2**) est requis avant que la Commission puisse recommander la délivrance d'un certificat pour le projet et que le gouverneur en conseil puisse donner une instruction à cet effet. Après avoir interprété le paragraphe 317(1) selon les règles d'interprétation des lois, ce qui comprend l'évaluation du contexte législatif plus large de la LRCE, la Commission est convaincue que cette loi l'autorise à recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et autorise le gouverneur en conseil à donner instruction de délivrer un tel certificat, même si Westcoast n'a pas obtenu le consentement de tous les conseils de bande à la clôture du dossier d'audience.

Ni Westcoast ni la Première Nation Cheam n'ont produit une jurisprudence qui se penche sur le sens du paragraphe 317(1), que la Commission applique pour la première fois. Cependant, les deux parties ont présenté des cas illustrant les principes modernes d'interprétation des lois, qui peuvent être résumés comme suit :

- Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur⁵⁰.
- C'est uniquement lorsque deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s'harmonisent chacune également avec l'intention du législateur, créent une ambiguïté véritable que les tribunaux doivent recourir à des moyens d'interprétation externes. Une ambiguïté doit être « réelle ». Le texte de la disposition doit être raisonnablement susceptible de donner lieu à plus d'une interprétation et il est nécessaire de tenir compte du contexte global de la disposition pour pouvoir déterminer si elle est raisonnablement susceptible de multiples interprétations⁵¹.
- Dans le contexte fédéral, l'interprétation des lois est orientée par la *Loi d'interprétation*⁵². Le paragraphe 8.3(1) prévoit que tout texte maintient les droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; il n'y porte pas atteinte. L'article 12 précise que tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Dans l'arrêt *R. c. Sparrow*⁵³, on indique qu'il y a lieu de faire une interprétation généreuse du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁴⁹ La bande indienne de McLeod Lake, qui n'était pas un intervenant, n'a pas présenté d'observations directement à l'audience.

⁵⁰ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27 au para 21.

⁵¹ *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42 au para 29.

⁵² LRC 1985, c. I-21.

⁵³ 1990 CarswellBC 105 au para 56 (CSC).

Sens grammatical et ordinaire

Le sens grammatical et ordinaire du paragraphe 317(1) est que le consentement du conseil de bande est requis pour qu'une société puisse prendre possession, utiliser ou occuper des terres de réserve à des fins précises. Aucun délai n'est précisé pour l'obtention du consentement. La disposition ne précise pas non plus que le consentement est une condition préalable à toute recommandation de la Commission ou à toute décision du gouverneur en conseil relativement à un projet envisagé. Cette interprétation est fondée sur les observations suivantes :

- Le paragraphe 317(1) constitue une interdiction pour une société. Il ne constitue pas une interdiction pour la Commission ou le gouverneur en conseil.
- Le paragraphe 317(1) ne précise pas quand le consentement doit être obtenu. Plus particulièrement, il ne précise pas que le consentement doit être obtenu avant que la Commission puisse recommander la délivrance d'un certificat et que le gouverneur en conseil puisse donner instruction de délivrer un tel certificat.

Par conséquent, une simple lecture du paragraphe 317(1) permet de conclure que la Commission peut recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et que le gouverneur en conseil peut donner instruction de délivrer un tel certificat, sans que Westcoast ait obtenu au préalable le consentement requis de tous les conseils de bande. Toutefois, avant de tirer une conclusion quant au sens de la disposition, la Commission doit aussi tenir compte du contexte global du paragraphe 317(1)⁵⁴.

Historique et contexte

Les deux parties ont mentionné le paragraphe 78(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en guise de contexte pertinent. Comme le paragraphe 317(1) de la LRCE, cette disposition interdisait à une société de prendre possession de terres de réserve, de les utiliser ou de les occuper sans consentement. Toutefois, l'interdiction était assujettie au consentement du gouverneur en conseil et non d'un conseil de bande.

La Première Nation Cheam a soutenu que le consentement du gouverneur en conseil prévu à l'article 78 aurait dû être obtenu avant la délivrance d'un certificat, mais elle n'a fourni aucun exemple. Westcoast a soutenu que le consentement du gouverneur en conseil prévu à l'article 78 devait être obtenu avant la construction, faisant référence à un exemple où Express Pipeline Ltd. a obtenu le consentement du gouverneur en conseil pour prendre possession de terres publiques après la délivrance d'un certificat pour un projet. Ce contexte, y compris l'exemple d'Express Pipeline Ltd., appuie l'interprétation selon laquelle une recommandation de la Commission et une décision du gouverneur en conseil de délivrer un certificat peuvent précéder l'obtention du consentement du conseil de bande. Cela démontre également que l'exigence relative au consentement a été maintenue malgré l'approbation du projet, ce qui, comme il est expliqué dans la présente section, serait le cas en ce qui concerne le consentement de la Première Nation Cheam.

En ce qui concerne l'historique de la LRCE, le harsard ne fournit aucune précision sur l'intention précise du paragraphe 317(1). Toutefois, le résumé législatif du projet de loi C-69 précise ce qui suit :

La procédure à suivre par une compagnie désirant prendre possession de terrains situés dans une réserve ou les occuper a changé. **La LRCE remplace les dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie relatives à l'obligation pour une compagnie de demander l'autorisation du gouverneur en conseil afin de prendre possession de terrains situés dans une réserve ou de les occuper. En effet, la LRCE supprime cette exigence et la remplace par le consentement du conseil de bande (par. 317(1) de la LRCE).** Cette disposition semble aussi supplanter le pouvoir d'expropriation prévu à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* qui permet au gouverneur en conseil de prendre possession de terrains situés dans une réserve ou de les utiliser à des fins publiques en les transférant à une « autorité d'expropriation », tel qu'un gouvernement ou une compagnie exploitant un pipeline agissant en vertu d'une autorisation législative.
[Pas en gras dans le texte original]

⁵⁴ *ATCO Gas & Pipelines Ltd c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4 au para 48.

Ce contexte historique appuie l'interprétation selon laquelle le paragraphe 317(1) vise à établir un processus relatif à la prise de possession, à l'utilisation et à l'occupation à des fins précises des terres de réserve par les sociétés, d'une manière qui respecte les pouvoirs des communautés autochtones à l'égard de leurs réserves. Il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'approbation d'un projet.

En ce qui concerne l'objet et l'économie de la LRCE, le paragraphe 317(1) fait partie d'un cadre législatif plus large. Une cour de justice doit tenir compte du contexte qui aide à interpréter les mots, de même que du cadre législatif. L'objectif ultime consiste à dégager l'intention manifeste du législateur et l'objet véritable de la loi tout en préservant l'harmonie, la cohérence et l'uniformité des lois en cause⁵⁵. La Commission juge que le contexte suivant relatif à l'objet général de la loi est pertinent :

- Comme l'a mentionné la Première Nation Cheam, le préambule de la LRCE fait état de l'engagement du gouvernement du Canada à mener à bien la Réconciliation avec les peuples autochtones grâce, entre autres, à des relations de gouvernement à gouvernement, ainsi qu'à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Déclaration des Nations Unies »)⁵⁶. De plus, le préambule souligne l'engagement du Canada à accroître la compétitivité mondiale du pays notamment par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants.
- L'article 6 de la LRCE précise l'objet de la loi, qui est de régir certaines questions relatives à l'énergie qui relèvent de la compétence du Parlement. Cela consiste notamment à veiller au caractère juste, inclusif, transparent et efficace des audiences réglementaires et des processus décisionnels. Cet objet est conforme au paragraphe 31(3), qui précise que la Commission traite les demandes et procédures dont elle est saisie le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.
- La Première Nation Cheam a aussi fait référence à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En guise de facteur contextuel, la Commission prend acte du paragraphe 56(1) de la LRCE, qui exige que, lorsqu'elle formule une recommandation, la Commission tienne compte des effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35.
- La mission de la Régie, qui est énoncée à l'article 11 de la LRCE, consiste notamment à rendre des décisions et des ordonnances, et à formuler des recommandations transparentes à l'égard des projets, ainsi qu'à exercer ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones.

De plus, il importe de souligner l'économie de la LRCE en ce qui a trait au processus de délivrance de certificats visant des pipelines et aux questions foncières connexes :

- Selon le paragraphe 183(1), si la Commission estime qu'une demande de certificat visant un pipeline est complète, elle établit et présente au ministre un rapport, qu'elle doit rendre public, où figure sa recommandation à savoir si le certificat devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie du pipeline. Après avoir reçu le rapport de la Commission, le gouverneur en conseil est tenu, en vertu de l'article 186, de renvoyer la recommandation pour réexamen, de donner instruction à la Commission de délivrer un certificat à l'égard du pipeline ou d'une partie de celui-ci, ou de donner instruction à la Commission de rejeter la demande.
- L'obligation de la Commission de formuler une recommandation et celle du gouverneur en conseil de rendre une décision ne sont pas limitées par d'autres dispositions de la LRCE, notamment le paragraphe 317(1), ni assujetties à celles-ci. Les délais prévus pour formuler une recommandation et rendre une décision relatives à un projet [énoncés aux paragraphes 183(3) et 186(2)] ne sont pas non plus subordonnés au moment où le conseil de bande donnera son consentement. De même, rien dans les articles 183 et 186 n'annule le droit d'un conseil de bande de donner ou non son consentement au titre du paragraphe 317(1).

⁵⁵ *Ibid.* au para 49.

⁵⁶ En ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies, la Première Nation Cheam a mentionné les articles 26 à 28 qui concernent la protection des terres de réserve.

- Le paragraphe 317(1) se trouve à la partie 6 de la LRCE, qui porte sur les terrains. Il suit des articles portant sur la prise de possession et l'utilisation des terres domaniales, se trouve sous la rubrique « Consentement nécessaire à l'égard de certains terrains » et précède des articles portant sur l'acquisition ou la location des terrains.
- En ce qui concerne l'acquisition des droits fonciers nécessaires pour la réalisation de leur projet, les sociétés qui ne parviennent pas à conclure d'accords d'acquisition ou de location avec les propriétaires des terrains, conformément au paragraphe 321(1), peuvent demander à la Commission de délivrer une ordonnance de droit d'accès, aux termes du paragraphe 324(1). Les ordonnances de droit d'accès sont accordées après l'approbation du projet. Il est à noter que la capacité de la Commission de rendre des ordonnances de droit d'accès en vertu du paragraphe 324(1) est expressément assujettie au paragraphe 317(1).
- Selon le paragraphe 190(1), après la délivrance d'un certificat, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier ledit certificat. Le ministre peut lui donner instruction de plutôt formuler une recommandation à l'intention du gouverneur en conseil au sujet de la modification, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Après avoir tenu compte du contexte global, de l'objet et de l'économie de la LRCE, la Commission est d'avis que le paragraphe 317(1) vise à établir un processus relatif à la prise de possession, à l'utilisation et à l'occupation à des fins précises des terres de réserve par les sociétés, ainsi qu'à appuyer la prise de décisions par les communautés autochtones à l'égard des réserves en exigeant le consentement du conseil de bande. Par conséquent, la Commission peut recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et le gouverneur en conseil peut donner instruction de délivrer un tel certificat, sans que Westcoast ait obtenu au préalable le consentement requis.

Cette interprétation est appropriée, compte tenu de l'emplacement du paragraphe 317(1) à la partie 6 de la LRCE qui porte sur les terrains, puisque cette disposition traite de la façon dont une société peut prendre possession de terres de réserve, les utiliser ou les occuper à des fins précises. Elle cadre avec le fait que la disposition se trouve sous la rubrique « Consentement nécessaire à l'égard de certains terrains » et que la capacité de la Commission d'accorder des ordonnances de droit d'accès en vertu du paragraphe 324(1) est assujettie au paragraphe 317(1). Ce contexte renforce l'interprétation du paragraphe 317(1) qui porte sur les questions foncières. En revanche, le fait d'interpréter le paragraphe 317(1) comme empêchant de façon générale la Commission de recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et le gouverneur en conseil de donner instruction de délivrer un tel certificat, irait au-delà de ce contexte et serait incompatible avec celui-ci [également eu égard à l'effet du paragraphe 317(2)].

En outre, l'interprétation de la Commission cadre avec les renvois de la LRCE à la Réconciliation, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies (notamment des articles 18, 20, 26 et 29) et les engagements du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones. Même si un projet est approuvé, les conseils de bande conservent le droit de donner ou non leur consentement au titre du paragraphe 317(1). Cela cadre véritablement avec les observations de la Première Nation Cheam selon lesquelles la disposition devrait être interprétée d'une manière qui favorise la protection des terres de réserve, sans égard à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, et qui respecte son code foncier. L'interprétation, qui confirme les droits des peuples autochtones à l'égard des réserves, est également conforme aux dispositions de la *Loi d'interprétation* susmentionnées. En résumé, elle n'annule en rien les mesures de protection prévues par le Parlement, contrairement à ce qu'a affirmé la Première Nation Cheam. De plus, l'interprétation de la Commission cadre avec l'objet et l'économie de la LRCE en ce qui a trait aux rôles respectifs de la Commission et du gouverneur en conseil dans la formulation de recommandations et la prise de décisions concernant les projets envisagés dans les délais prescrits par la loi et de manière opportune et prévisible.

La Première Nation Cheam a soutenu que l'approbation d'un projet en l'absence de consentement serait juridiquement inapplicable et hypothétique. Westcoast a fait valoir que si le consentement n'est pas accordé, elle pourrait présenter une demande de modification en vue de faire approuver un tracé de rechange. La Commission est convaincue que le défaut d'obtenir les consentements requis relativement aux composantes devant être mises en place dans une réserve n'aurait pas pour effet d'entraver le projet, car Westcoast pourrait lui demander d'approuver un tracé de rechange. Si une demande visant un tel tracé

est présentée, les parties susceptibles d'être touchées, y compris les peuples autochtones, seraient consultées, au besoin, comme cela a été demandé par la Première Nation Cheam et confirmé par Westcoast.

La Commission ne voit aucune ambiguïté au paragraphe 317(1), après avoir examiné le contexte global et avoir lu les termes de la disposition en suivant leur sens ordinaire et grammatical, en conformité avec le cadre législatif. Il n'y a pas d'interprétations plausibles qui s'harmonisent également avec l'intention de la LRCE. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de recourir à l'un ou l'autre des principes subsidiaires d'interprétation des lois. La Commission juge qu'elle peut recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et que le gouverneur en conseil peut donner instruction de délivrer un tel certificat, même si le consentement prévu au paragraphe 317(1) n'a pas été obtenu.

La Première Nation Cheam a dit craindre qu'une recommandation en faveur du projet et la délivrance subséquente d'un certificat aient une incidence sur sa position de négociation et celle d'autres communautés à l'avenir. Entre autres choses, Westcoast a soutenu que la position de négociation de la Première Nation Cheam ne serait pas affaiblie, puisque la société aurait besoin de son consentement pour construire sur les terres de réserve et qu'elles ont encore le temps de négocier. Aucune des parties n'a présenté d'observations détaillées sur la façon dont les effets éventuels sur les négociations devraient être pris en compte au moment d'interpréter le paragraphe 317(1) selon les principes modernes d'interprétation des lois. En fin de compte, l'analyse de la Commission est fondée sur les principes modernes, et aucune évaluation des effets possibles sur les négociations (qui peuvent varier d'un cas à l'autre) n'était nécessaire pour dégager l'intention du Parlement. Cela dit, la Commission est d'avis que la Première Nation Cheam pourrait continuer d'exercer son droit de consentir ou non à ce que Westcoast prenne possession de ses terres de réserve, les utilise ou les occupe, en raison du maintien de l'exigence de consentement prévue au paragraphe 317(1), de l'absence de preuve précise quant aux raisons pour lesquelles la Première Nation Cheam se sentirait obligée d'accorder son consentement si le projet était approuvé, ainsi que des nombreuses observations de la Première Nation Cheam quant à la façon dont ses processus actuels de gouvernance et d'autorisation touchant les terres appuieraient la prise de décisions appropriées concernant l'administration de ses terres de réserve.

La Commission est d'avis que la clarté de l'interprétation qui précède, qui est fondée à la fois sur le libellé précis du paragraphe 317(1) et sur l'appréciation du contexte législatif global, procure une certitude aux promoteurs, aux peuples autochtones et aux parties prenantes quant au délai applicable pour le consentement et à son lien avec les processus et les résultats réglementaires.

5.5.2.2 Analyse de la Commission sur la question de savoir si la délivrance d'un certificat ne devrait être recommandée que pour une partie du projet

La Première Nation Cheam a soutenu que si la Commission recommande l'approbation du projet, sa recommandation ne devrait pas inclure les composantes du projet qui nécessiteraient la prise de possession, l'utilisation ou l'occupation de terres de réserve jusqu'à ce que son conseil de bande ait donné son consentement, aux termes du paragraphe 317(1). Dans sa réponse, Westcoast a soutenu que la Commission devrait tirer la même conclusion que dans son rapport concernant le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique. La Commission avait alors rejeté la demande d'un propriétaire de terrain de n'approuver qu'une partie du projet. Au moment de rendre sa décision, la Commission avait fait remarquer qu'en n'approuvant pas une partie du projet, celui-ci perdrait sa raison d'être, et qu'une telle approche ne serait pas pratique ni compatible avec le principe d'efficacité de la réglementation et irait à l'encontre de la conclusion d'intérêt public à laquelle la Commission est arrivée.

Dans ces circonstances et pour les motifs qui suivent, la Commission n'est pas convaincue qu'elle devrait soustraire de sa recommandation les composantes du projet qui nécessitent le consentement de la Première Nation Cheam, conformément au paragraphe 317(1).

- La Commission estime que le projet dans son ensemble qui est visé par la demande est dans l'intérêt public. Cette conclusion s'applique à l'ensemble du projet et a été tirée en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les composantes devant être mises en place dans une réserve.

- La recommandation de la Commission, et la décision du gouverneur en conseil d'approuver le projet, s'il y a lieu, n'empêchent pas la Première Nation Cheam de donner ou non son consentement. Cela est conforme à la volonté de la Première Nation Cheam d'exercer un contrôle et un pouvoir décisionnel à l'égard de ses terres de réserve.
- Si la Commission devait recommander l'approbation des parties du projet qui ne seraient pas réalisées sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam et que le gouverneur en conseil devait approuver uniquement ces parties, après avoir obtenu le consentement de la Première Nation Cheam, le cas échéant, Westcoast devrait présenter une nouvelle demande afin que la Commission approuve les composantes devant être mises en place dans la réserve qui ont déjà été examinées durant l'audience. Cette façon de faire serait redondante et peu pratique, et nuirait à l'efficacité et à la prévisibilité de la réglementation. La Commission estime que les éléments figurant au dossier de l'audience sont suffisants pour qu'elle puisse déterminer si le projet est dans l'intérêt public, y compris les composantes du projet devant être mises en place dans une réserve. Le fait de tenir une nouvelle audience ne serait d'aucune utilité.
- Si la Première Nation Cheam ne donne pas son consentement, le projet ne serait pas hypothétique ou ne serait pas nécessairement mis à l'arrêt. Westcoast pourrait présenter une demande de modification que la Commission traiterait dans le cours normal de ses activités.

À la lumière des observations de la Première Nation Cheam et de Westcoast sur les conditions éventuelles liées au consentement du conseil de bande, la Commission convient qu'il n'est pas nécessaire de répéter les exigences légales existantes, y compris celles du paragraphe 317(1), dans ces conditions. Cependant, dans un souci de transparence à l'égard d'une question d'importance pour la Première Nation Cheam et la bande indienne de McLeod Lake, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 23** [Consentements exigés au paragraphe 317(1)]. La condition 23 exigerait que Westcoast dépose une confirmation qu'elle a obtenu le consentement requis du conseil de bande avant de prendre possession, d'utiliser ou d'occuper des terres de réserve, comme l'exige le paragraphe 317(1). Subsidiairement, dans le cas où le conseil de bande de la Première Nation Cheam ou de la bande indienne de McLeod Lake refuserait d'accorder son consentement, Westcoast devrait en informer la Régie, lui indiquer ce qu'elle entend faire dans les circonstances et fournir tout échéancier pertinent.

6 Conception, construction et exploitation du projet

La Commission a étudié les aspects techniques du projet pour déterminer si Westcoast sera en mesure de concevoir, de construire et d'exploiter celui-ci de manière sûre et sécuritaire et de protéger la population et l'environnement. Tout au long de son examen, la Commission s'est attachée au caractère approprié des méthodes de conception et de construction du projet de Westcoast qui comprend des composantes pipelières et des installations électriques (deux lignes de transport d'électricité et trois postes électriques dans le périmètre de stations de compression existantes). Elle a aussi examiné le caractère approprié des programmes et des plans de Westcoast pour l'exploitation du projet. La Commission s'est également intéressée au système de gestion de Westcoast et à son approche en matière de culture de sécurité, à ses plans et ses programmes en matière de sécurité, à l'exploitation et à l'entretien ainsi qu'à la gestion des urgences.

La Commission considère que Westcoast est en mesure de concevoir, de construire et d'exploiter le projet de manière sûre et sécuritaire et de protéger la population et l'environnement, en se conformant aux règlements, aux normes et aux codes de l'industrie et en appliquant les lignes directrices de la Régie et les pratiques d'excellence pertinentes. Le présent chapitre renferme les motifs qui ont amené la Commission à cette conclusion.

La Commission juge aussi qu'il est dans l'intérêt public d'acquiescer à la demande de Westcoast d'être soustraite aux exigences d'essai non destructif (« END ») des canalisations secondaires basse pression à diverses stations de compression ainsi que de l'obligation de présenter une demande de mise en service de certaines composantes du projet. La Commission souscrit à l'argument selon lequel ces dispenses rendront les activités de Westcoast plus efficaces et réduiront les incidences sur celles-ci, sans pour autant compromettre la sécurité et la sûreté de la population ou de l'environnement. La Commission juge enfin qu'il est dans l'intérêt public d'approuver la demande de Westcoast de désaffecter, par enlèvement, un tronçon de 350 mètres (« m ») de longueur d'une conduite déjà désactivée dans l'emprise existante du réseau.

6.1 Cadre général et normes applicables

Le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT ») établit les exigences que les sociétés doivent respecter en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement pendant toute la durée de vie de leurs pipelines. Le RPT oblige les sociétés à établir, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion et toute une série de programmes de protection pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions pouvant nuire à la sécurité et à la sûreté des pipelines, aux employés de la société et au public, ainsi qu'aux biens et à l'environnement.

L'article 4 du RPT mentionne certaines normes relatives aux pipelines qui ont été élaborées par l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») et qui doivent être respectées pendant tout le cycle de vie de l'infrastructure, en l'occurrence la norme CSA Z662:23 intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (« norme CSA Z662 »). Cette norme renferme des exigences techniques très complètes et établit des seuils minimaux à respecter, par le truchement de centaines de normes du secteur, de lignes directrices et de marches à suivre qui touchent la plupart des aspects de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la désactivation et de la cessation d'exploitation des pipelines.

De plus, aux exigences législatives applicables et aux normes s'y rattachant s'ajoutent de nombreux documents d'orientation⁵⁷ publiés par la Régie qui font état de pratiques exemplaires et de normes pour clarifier ce que peuvent faire les sociétés qu'elle réglemente et toute personne qui pourrait s'intéresser à ses exigences ou ses processus. Au nombre de ces documents, dont certains sont mentionnés tout au long du présent chapitre, on compte ceux-ci :

⁵⁷ À l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/comment-nous-reglementons/orientation/>

- *Notes d'orientation concernant le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres,*
- *Pratiques exemplaires de l'industrie pour la participation des Nations et communautés autochtones à la gestion des situations d'urgence,*
- *Pratiques exemplaires de l'industrie pour les avis aux Nations et communautés autochtones concernant les incidents à signaler à la Régie.*

Dans sa demande, Westcoast a sollicité l'autorisation de construire et d'exploiter des installations électriques qui font partie du projet. Comme elle l'explique au **chapitre 2**, la Commission estime que ces installations électriques sont de sa compétence et peuvent être examinées au titre de l'article 183 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») du fait qu'elles sont raccordées au « pipeline ».

La Commission fait remarquer que, bien que le RPT s'attache principalement aux pipelines transportant des hydrocarbures⁵⁸, les installations électriques, parce qu'elles font partie du projet, sont assujetties au RPT dans la mesure où celui-ci peut raisonnablement être appliqué. Elle estime par ailleurs que les critères établis dans le RPT vaudront pour le projet, Westcoast ayant confirmé qu'outre son programme d'intégrité des pipelines et son programme d'intégrité du stockage, son système de gestion et les programmes, manuels, procédures, mesures et plans préparés conformément au RPT viseront les installations électriques.

Le RPT n'incorpore aucune norme de la CSA qui porte spécifiquement sur les installations électriques. Or, Westcoast a mentionné certaines normes et s'est engagée à concevoir, installer et entretenir les installations électriques d'une manière qui est conforme à ces exigences ou qui les excèdent, dont celles-ci :

- CSA 22.1 *Norme de sécurité relative aux installations électriques* (exigences relatives à l'installation et à l'entretien sécuritaires d'appareillages et de systèmes électriques au Canada),
- CSA 22.3 NO. 1 *Réseaux aériens* (exigences détaillées et techniques visant les lignes d'alimentation électrique et de communication extérieures),
- CSA Z462 *Sécurité électrique au travail* (exigences visant la protection des travailleurs contre les dangers électriques au travail),
- CAN/ULC S801 *Norme sur la sécurité électrique au travail pour les services publics de production, de transport et de distribution* (exigences visant les employeurs et les travailleurs qui œuvrent sur des systèmes pour les services publics).

6.2 Conception du projet

6.2.1 Vue générale du projet (composantes pipelinières et installations électriques)

Comme cela est expliqué au **chapitre 1**, les composantes du pipeline visées par la demande de Westcoast relative au projet consistent en 11 nouveaux doubléments de 1 067 millimètres (« mm ») (NPS 42) de diamètre extérieur s'étendant sur environ 139 kilomètres (« km »). Ces doubléments seraient en grande partie contigus à l'emprise actuelle du réseau T-Sud, grosso modo entre Chetwynd et la frontière canado-américaine à Huntingdon/Sumas, en Colombie-Britannique. Le projet exige l'installation de sas de lancement et de réception de racleurs, des branchements de collecteurs et des raccordements.

⁵⁸ L'article 1 du RPT établit qu'aux fins de celui-ci, « pipeline terrestre ou pipeline » s'entend d'un pipeline qui est destiné au transport des hydrocarbures et qui n'est pas situé dans une zone au large des côtes. Les normes connexes qui sont incorporées et les exigences décrites dans la réglementation portent principalement sur les pipelines qui transportent des hydrocarbures.

Des vannes de sectionnement, qui servent à arrêter l'écoulement dans le pipeline lors d'une urgence ou pour l'entretien, seront disposées aux points de raccordement.

Le projet prévoit aussi la modernisation et la modification de 11 stations de compression existantes. De nouveaux compresseurs et l'infrastructure requise seront installés à quatre emplacements :

- un nouveau compresseur à turbine à gaz (puissance nominale de 32 000 horse-power [« hp »]) serait installé à la station de compression CS-2B;
- un nouveau compresseur alimenté à l'électricité (puissance nominale de 40 000 hp) serait installé à la station de compression CS-6B;
- un nouveau compresseur alimenté à l'électricité (puissance nominale de 40 000 hp) serait installé à la station de compression CS-8A;
- un nouveau compresseur alimenté à l'électricité (puissance nominale de 25 000 hp) serait installé à la station de compression CS-8B.

Les modifications prévues aux stations de compression existantes comprennent la mise à niveau de compresseurs (comme le remplacement de l'impulseur), l'ajout de capacité de refroidissement, des modifications à la tuyauterie et des raccordements. Plus précisément, il s'agira de reconfigurer la tuyauterie du compresseur centrifuge de cinq stations de compression (CS-4A, CS-4B, CS-5, CS-6A et CS-7), actuellement montés en série, pour qu'ils fonctionnent en parallèle. De nombreuses modifications et mises à niveau à la tuyauterie et à l'appareillage de la station de comptage MS-16, à l'extrémité aval du réseau T-Sud, permettront d'accroître le débit. Ces travaux consistent à remplacer le collecteur d'entrée actuel et à installer un tuyau de plus gros diamètre (NPS 42). Un nouveau sas de réception à l'entrée de la conduite de NPS 42 et deux nouveaux filtres séparateurs seront installés, et les épurateurs et filtres séparateurs en place seront enlevés ou démolis.

Westcoast a aussi demandé l'autorisation de désaffecter, par enlèvement, un tronçon de 350 m de long d'une conduite désactivée qui se trouve dans l'emprise actuelle du réseau T-Sud.

Les installations électriques qui font partie du projet et qui y sont raccordées comprennent certains éléments de l'infrastructure électrique de trois stations de compression, soit les suivantes :

- un poste électrique devra être aménagé à la station de compression CS-6B et une ligne électrique aérienne d'environ 6,9 km sera installée pour l'alimenter;
- un poste électrique devra être aménagé à la station de compression CS-8A et une nouvelle ligne électrique d'environ 3 km sera installée pour l'alimenter;
- un poste électrique devra être aménagé à la station de compression CS-8B. Westcoast a indiqué que ce poste électrique serait alimenté par une nouvelle ligne de transport d'électricité aérienne qui sera construite par BC Hydro et qui relèvera de la British Columbia Utilities Commission.

Le **chapitre 1** renferme une carte (Figure 1-1) qui donne un aperçu du projet et de l'emplacement de ses diverses composantes.

6.2.2 Conception générale des composantes du pipeline et spécifications des matériaux

La Commission considère que la conception générale des composantes du pipeline et les spécifications des matériaux conviennent à l'usage prévu et satisfont aux normes de sécurité. Pour arriver à cette conclusion, elle a examiné le projet dans la forme présentée, notamment ses caractéristiques techniques comme le type de tuyau, l'épaisseur de paroi, la nuance d'acier, la hauteur de recouvrement et le revêtement, ainsi que la façon dont ils satisfont à la réglementation, aux normes et aux codes de l'industrie, tels qu'ils sont établis dans le RPT et la norme CSA Z662. Elle a aussi pris en considération les observations pertinentes des participants à l'audience sur des aspects particuliers de la conception, dont la hauteur de recouvrement, le contrôle de la flottabilité, la protection cathodique, l'épaisseur de paroi et la classe d'emplacement. Ces éléments sont expliqués davantage plus loin. Westcoast s'est engagée à concevoir le projet en conformité avec le RPT et la norme CSA Z662.

La Commission est consciente du fait qu'au moment où une demande importante est présentée, la conception d'un projet est souvent au stade préliminaire et évolue au fil des interactions avec les parties prenantes intéressées et les peuples autochtones, ainsi qu'en fonction des besoins de la société et des raffinements apportés. À mesure que la conception passe du stade préliminaire au stade final et, ultimement, à celui de l'ouvrage terminé, il est normal que des modifications soient apportées. En l'espèce, plusieurs raffinements ont été mentionnés dans des documents versés au dossier de l'audience, notamment dans la preuve supplémentaire de Westcoast déposée en décembre 2024 et dans la mise à jour du projet, en janvier 2025. Par souci de transparence et pour permettre la surveillance réglementaire, tout en conservant une flexibilité raisonnable, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 33** (Mises à jour des caractéristiques techniques), qui obligerait Westcoast à déposer d'autres mises à jour des caractéristiques techniques des composantes avant de présenter toute demande de mise en service. Ces mises à jour permettraient de modifier légèrement la longueur, le diamètre, l'épaisseur de paroi, la nuance d'acier ou le matériau du tuyau, à condition que ces modifications ne touchent pas d'autres aspects du projet qui a été approuvé. Cette condition permettrait aussi que des renseignements soient communiqués de manière transparente et efficace pour que la Régie en fasse l'examen. Dans le cas où des changements seraient jugés importants ou dépasseraient la portée des modifications autorisées, Westcoast devrait présenter une demande de modification en bonne et due forme. Cette démarche donnerait à la Commission l'occasion de juger de l'incidence des modifications sur le projet qui a été approuvé.

6.2.2.1 Hauteur de recouvrement

La Commission juge que les hauteurs de recouvrement proposées pour le pipeline, notamment les fossés longeant des routes en milieu rural dans la Ville d'Abbotsford, sont raisonnables et satisfont aux exigences applicables de la norme CSA Z662. La hauteur de recouvrement est un facteur important en matière de sécurité, car elle aide à protéger le pipeline contre les dommages causés par des tiers, l'affouillement et les charges externes comme celles qui peuvent être présentes aux franchissements de routes et de voies ferrées.

La Ville d'Abbotsford a exprimé des réserves au sujet de la profondeur d'enfouissement du pipeline aux franchissements de fossés de routes rurales et quant à sa capacité à poursuivre des travaux d'entretien dans la région. La Commission estime que la profondeur proposée par Westcoast d'au moins 1,2 m sous le fond des fossés existants sans autre forme de protection est raisonnable à ces endroits et conforme aux exigences de la norme CSA Z662, et permet l'entretien des fossés en toute sécurité. Elle compte sur Westcoast pour continuer à collaborer avec la Ville d'Abbotsford pour régler les préoccupations de celle-ci et assurer l'exploitation sans danger du pipeline, parallèlement aux activités de la Ville.

6.2.2.2 Contrôle de la flottabilité

La Commission a étudié les mesures de contrôle de la flottabilité décrites par Westcoast à la lumière des craintes soulevées concernant les phénomènes météorologiques extrêmes qui surviennent dans la région, et elle juge que ces mesures sont raisonnables. Pour évaluer le caractère approprié des mesures mentionnées, la Commission constate qu'elles sont conformes à celles mentionnées dans la norme CSA Z662. La Commission s'est aussi intéressée à l'engagement de Westcoast de préconiser une approche basée sur un système de gestion, en s'appuyant sur les leçons tirées des inondations de 2021, pour atténuer les effets d'événements futurs semblables.

La Ville d'Abbotsford a rappelé les phénomènes météorologiques extrêmes, comme les rivières atmosphériques de 1990 et de 2021, qui ont entraîné des inondations considérables dans certains secteurs. Elle s'est informée auprès de Westcoast de ses plans relativement aux mesures de contrôle de la flottabilité pour le pipeline. La Commission admet aussi que l'entretien de la Prairie Sumas, site de l'ancien lac Sumas, exige une vigilance et des efforts constants. Un dérangement dans cette région causé par un phénomène météorologique majeur, ou d'autres facteurs, peut entraîner une inondation de la région de l'ancien lac Sumas, malgré la mise en place de structures et d'équipement de prévention.

En guise de réponse à ces inquiétudes, Westcoast s'est engagée à incorporer, s'il y a lieu, des mesures de contrôle de la flottabilité dans la conception du projet, comme des sacs de lestage ou des charges en béton, dans les zones où le pipeline pourrait connaître une flottabilité positive (milieux humides, fondrières

ou franchissements de plans d'eau). Elle s'est aussi engagée à appliquer les leçons tirées de phénomènes météorologiques passés qui ont fait gonfler la nappe phréatique et entraîné l'inondation de la zone, de manière à atténuer des effets éventuels semblables à l'avenir. Westcoast et la Ville d'Abbotsford sont convenues de continuer à se rencontrer tous les trimestres pour discuter des préoccupations de la Ville, y compris en ce qui a trait à la flottabilité du pipeline.

6.2.2.3 Interaction de la protection cathodique avec l'infrastructure municipale

La Commission juge que les mesures proposées par Westcoast concernant la protection cathodique sont appropriées et conformes aux exigences applicables de la norme CSA Z662. Pour arriver à cette conclusion, elle prend acte du fait que le système de protection cathodique proposé suppose le raccordement du projet au réseau T-Sud par voie de redresseurs supplémentaires et d'autres mesures destinées à prévenir des effets indésirables sur l'infrastructure de tierces parties. De plus, Westcoast a indiqué qu'elle vérifierait le fonctionnement du système de protection cathodique au moyen de bornes d'essai installées le long des nouveaux doubléments de pipeline.

La protection cathodique est l'une des mesures d'un système plus étendu visant à prévenir et à contrôler la corrosion externe des pipelines. Westcoast a déclaré qu'elle projette de protéger les pipelines enfouis du projet en appliquant des revêtements haute intégrité et en utilisant une protection cathodique, comme l'exige la norme CSA Z662. La protection cathodique consiste à enfouir des anodes près du pipeline, auquel elles sont raccordées électriquement. Ces anodes confèrent une charge électrique négative qui protège le tuyau en acier, ce qui le rend cathodique et réduit le potentiel de corrosion causée par l'exposition aux conditions du sol.

La Commission a pris en considération les inquiétudes de la Ville d'Abbotsford relativement au risque d'effets indésirables potentiels de la protection cathodique du pipeline sur l'infrastructure municipale. Elle juge raisonnables les mesures mentionnées par Westcoast pour atténuer l'impact du système de protection cathodique proposé sur l'infrastructure de tierces parties. Par ailleurs, Westcoast ne prévoit pas devoir recourir à des redresseurs supplémentaires sur le territoire de la Ville d'Abbotsford, car elle s'attend à ce que le système en place suffise pour les nouveaux pipelines et ceux existants. Cependant, elle mène actuellement des études pour confirmer cela. Westcoast installerait aussi des conducteurs de continuité des masses partout où le nouveau pipeline croiserait d'autres infrastructures souterraines de services publics, comme des conduites municipales. Ces conducteurs ont comme fonction d'éviter que le système de protection cathodique affecte négativement l'infrastructure d'autres parties.

6.2.2.4 Épaisseur de paroi et classe d'emplacement

La Commission juge appropriées les classes d'emplacement retenues par Westcoast pour les doubléments ainsi que les épaisseurs de paroi choisies en fonction de ces classes d'emplacement, et que cela est conforme aux exigences de la norme CSA Z662. Selon les études préliminaires de Westcoast, le nouveau pipeline sera en grande partie de classe 1. À neuf emplacements, elle utilisera un tuyau de classe 2 ou 3, selon l'utilisation actuelle des terrains. À cinq autres endroits, elle a établi qu'il faudra un tuyau de classe 2, parce que le nombre d'habitations, ou l'occupation possible durant une utilisation normale, s'approche du nombre exigeant une classification supérieure.

La désignation des classes fait référence à une méthode de catégorisation de l'emplacement d'un pipeline en fonction principalement du nombre de personnes pouvant généralement se trouver à proximité de celui-ci. La désignation sert ensuite à déterminer un facteur d'emplacement qui servira à calculer approximativement l'épaisseur de paroi du tuyau. Dans le cas des pipelines assujettis au RPT, la norme et la méthode servant à établir la classe, et, donc, le facteur d'emplacement, sont exposées dans la norme CSA Z662. Celle-ci prévoit quatre désignations possibles de classes pour des tronçons de pipeline (classes 1, 2, 3 et 4), en fonction du degré d'aménagement dans la zone d'évaluation. Plus précisément :

- la classe 1 vise les zones où on compte 10 habitations ou moins;
- la classe 2 vise les zones où se trouvent entre 11 et 45 unités d'habitation ou un bâtiment ou plus ou une zone extérieure ou plus occupés par 20 à 120 personnes durant l'utilisation normale, ce qui comprend des installations industrielles particulières;

- la classe 3 vise les zones où se trouvent 46 unités d'habitation ou plus, ou des établissements (hôpitaux, prisons, etc.), où une évacuation rapide est difficile, ou des bâtiments ou des zones extérieures sont occupés par plus de 120 personnes en temps normal;
- la classe 4 vise les zones où se trouvent principalement des bâtiments de quatre étages ou plus destinés à être occupés par des personnes.

L'épaisseur de paroi correspond à l'épaisseur de l'acier utilisé dans la fabrication du tuyau. En général, les tuyaux à parois plus épaisses risquent moins de subir de graves dommages en cas de contact accidentel. Ils sont aussi plus résistants à la pression d'exploitation du pipeline et aux imperfections ou défauts d'intégrité potentiels, comme ceux causés par la corrosion ou une fissuration.

Plusieurs facteurs entrent en jeu dans l'établissement de l'épaisseur de paroi qui convient, les principaux étant la pression d'exploitation, le diamètre de la conduite et le type d'acier utilisé. D'autres facteurs peuvent exiger de recourir à une paroi plus épaisse, comme le procédé de fabrication du tuyau, les températures auxquelles le tuyau serait exposé durant l'exploitation et la désignation de la classe. De façon générale, selon la norme CSA Z662, des parois plus épaisses sont exigées dans les zones à risque élevé, comme les secteurs densément peuplés (emplacements des classes 2 à 4).

Les désignations de classe peuvent changer quand l'utilisation des terrains et la densité de la population aux alentours du pipeline changent. À mesure qu'une collectivité se développe, ou que l'utilisation des terrains près du pipeline change, la désignation de classe d'emplacement des pipelines dans ces zones peut augmenter. Pour que la norme CSA Z662 continue d'être respectée, les sociétés peuvent opter, de façon proactive, pour une classe d'emplacement plus élevée dans certaines zones où on prévoit un accroissement de la population ou d'autres changements, afin de s'assurer que la paroi de leur pipeline demeurera satisfaisante et qu'elles n'auront pas à remplacer celui-ci plus tard.

La Commission s'attend à ce que les sociétés respectent la norme CSA Z662 pour ce qui est de la désignation de la classe d'emplacement, parce que cette norme concorde avec les attentes relatives aux choix d'une épaisseur de paroi acceptable. Westcoast a indiqué qu'elle projette de choisir les désignations de classes d'emplacement au stade de la conception détaillée, après la délivrance du certificat. La nuance d'acier que Westcoast a indiquée dans sa demande et les désignations de classes d'emplacement déjà connues constituent un minimum qui commanderait les épaisseurs de paroi minimales suivantes :

- 13,8 mm dans les zones de classe 1;
- 15,3 mm dans les zones de classe 2;
- 19,6 mm dans les zones de classe 3.

Un tuyau à paroi plus épaisse ou des renforcements pourraient aussi être utilisés à des points de franchissement, où les contraintes sur le tuyau seraient plus fortes. Ces contraintes dépendent de facteurs comme la nature des franchissements, la méthode de construction employée, l'utilisation de soutiens supplémentaires pour renforcer le franchissement et la nature des charges de surface aux franchissements.

La bande de Seabird Island a exprimé des réserves au sujet de l'établissement des classes d'emplacement, et de l'épaisseur de paroi qui en résulte, dans sa communauté. Au cours de sa présentation orale du savoir autochtone, le chef tribal Tyrone McNeil a fait les observations suivantes :

[traduction libre] [La norme CSA Z662] vous [Westcoast] laisse la décision de déterminer la classe du tuyau, ce qui est en grande partie basé sur la densité de la population et la proximité du pipeline. S'il n'en tenait qu'à moi, chaque pouce de tuyau, en particulier à Seabird et à proximité de Seabird, aurait la paroi la plus épaisse et non votre tuyau courant, et je remplacerais les tuyaux, comme vous faites à Chilliwack depuis cinq ans, par une classe plus élevée, et j'appliquerais ce principe sans égard à la densité de la population à Seabird.

Westcoast a affirmé que le doublement de pipeline reliant les stations de compression CS-8B et CS-9 sur les terres de la réserve de la bande de Seabird Island satisferait au moins aux exigences de conception de classe 2. Cet engagement fait en sorte de dépasser les exigences de classe d'emplacement de la norme CSA Z662 pour la densité de population de la réserve.

La Commission fait remarquer que l'engagement de Westcoast de recourir à une classe d'emplacement supérieure sur les terres de la réserve de la bande de Seabird Island peut ne pas satisfaire entièrement le souhait exprimé par celle-ci d'utiliser la paroi la plus épaisse à grande échelle. Néanmoins, après avoir pris en considération tous les facteurs mentionnés ci-dessus, la Commission considère l'épaisseur de paroi choisie par Westcoast, en fonction de la classe d'emplacement, est appropriée. Pour arriver à cette conclusion, la Commission fait remarquer que l'épaisseur de paroi, tout en étant importante, n'est qu'un de plusieurs facteurs qui contribuent à l'intégrité et à la sécurité globales du pipeline. Le projet comprend aussi des opérations qui réduisent le potentiel de dégradation du pipeline, notamment l'utilisation d'un revêtement externe, une protection cathodique et la mise en œuvre du programme de gestion de l'intégrité de Westcoast.

6.2.2.5 Emplacement et espacement des vannes

La Commission est d'avis que les types et les emplacements des vannes sont appropriés et satisfont aux exigences applicables à des gazoducs, dont celles de la norme CSA Z662. Pour évaluer le caractère approprié des emplacements des vannes du projet, la Commission s'est intéressée à la démarche qu'a proposée Westcoast pour disposer les nouvelles vannes de sectionnement aux croisements avec les nouveaux doublements de pipelines. Elle a aussi tenu compte du fait que les vannes seraient télécommandées au moyen du système d'acquisition et de contrôle des données (« SCADA ») de Westcoast.

Westcoast a indiqué qu'au cours d'une visite culturelle en avril 2025, des membres de la Première Nation de Matsqui lui avaient posé des questions sur la fonction des vannes lors d'une intervention en cas d'urgence. Westcoast avait alors fourni des renseignements à la communauté sur l'utilité des vannes dans ces circonstances et la raison de leur installation aux ouvrages de croisement. Elle a ajouté qu'elle avait indiqué aux membres de la communauté à quels endroits dans le dossier de l'audience ils pourraient trouver plus de renseignements.

La Commission fait remarquer que, de façon générale, les vannes servent à arrêter l'écoulement du produit dans le pipeline pour des besoins d'entretien et de contrôle et pour réduire les répercussions en cas de fuite ou de rupture. Les vannes sont disposées à certains intervalles et à des endroits stratégiques, aux raccordements croisés entre les doublements et les conduites principales ainsi qu'aux stations de compression.

Pour déterminer le nombre et l'espacement des vannes, la norme CSA Z662 exige des sociétés qu'elles justifient l'espacement en tenant compte de plusieurs facteurs, dont l'emplacement et la désignation de la classe d'emplacement imposée au pipeline en fonction de la proximité de personnes vivant ou travaillant près de celui-ci. Plus le nombre de personnes vivant à proximité du pipeline est grand, plus il faut installer de vannes le long du pipeline. Le type de produit susceptible d'être rejeté lors d'un incident et le temps nécessaire pour détecter le rejet, le temps requis pour se rendre sur les lieux et celui nécessaire pour mettre fin au rejet sont aussi des facteurs qui doivent être pris en considération dans le choix des emplacements et des types des vannes.

La Commission considère que la proposition de Westcoast d'installer des vannes aux croisements des nouveaux doublements de pipeline est conforme aux exigences de la norme CSA Z662 et appropriée, vu les emplacements et les désignations de classe d'emplacement du pipeline. Elle prend aussi acte de la déclaration de Westcoast selon laquelle elle commandera à distance les nouvelles vannes, ce qui procure une assurance supplémentaire d'une détection et d'un confinement rapides d'un rejet, même dans des endroits très éloignés.

La Commission fait remarquer que la fonction des vannes de sectionnement, tout en étant la même, a une application différente dans le cas des gazoducs par rapport aux oléoducs. En effet, dans les pipelines de gaz naturel, les vannes de sectionnement servent, en cas d'incident, à réduire le volume de gaz qui est rejeté pour réduire les risques d'incendie ou d'explosion. Dans le cas d'un oléoduc, la fonction première

des vannes de sectionnement est de contenir la contamination causée par un rejet. L'emplacement des vannes dans un gazoduc et un oléoduc est aussi différent, car la force exercée sur le produit pour qu'il s'échappe, une fois les pompes et les compresseurs à l'arrêt, est différente. Dans un gazoduc, cette force est la pression à l'intérieur de la conduite, tandis que dans un oléoduc, c'est la gravité qui pousse le liquide à s'échapper. L'examen de la Commission des emplacements des vannes et de l'exploitation du projet s'est porté sur les exigences concernant un gazoduc.

6.2.3 Conception générale des franchissements

6.2.3.1 Franchissements de pipeline

La Commission juge que la conception et l'aménagement des franchissements proposés par Westcoast pour les doublages de pipeline sont appropriés et qu'ils sont conformes aux règlements, aux normes et aux spécifications de la société ainsi qu'aux ententes de croisement. Pour arriver à cette conclusion, la Commission s'est attachée aux observations de Westcoast portant sur la façon dont le pipeline traverserait des routes, des chemins, des voies ferrées, des plans d'eau et des installations de services publics. Elle a aussi tenu compte des préoccupations exprimées par la Ville d'Abbotsford, et de l'engagement de Westcoast à continuer de discuter de ces questions avec la Ville.

La Ville d'Abbotsford a fait part d'inquiétudes concernant les franchissements de routes et d'éléments d'infrastructure sur son territoire ainsi que la gestion de la circulation, des accès et du bruit. Westcoast a fait état de plusieurs mesures qu'elle entend prendre pour donner suite à ces préoccupations, dont celles-ci :

- Westcoast et la Ville sont convenues de continuer à se rencontrer tous les trimestres pour discuter de cette dernière, dont celles relatives aux franchissements d'infrastructures.
- Westcoast et la Ville ont discuté de la possibilité de délivrer des permis et de faire des inspections ainsi que des moyens que prendra Westcoast pour atténuer le bruit et l'impact du projet sur la circulation.
- Westcoast s'est engagée à transmettre à la Ville son plan de gestion de la circulation lorsqu'il sera disponible.

La Commission encourage Westcoast à poursuivre ses échanges avec la Ville d'Abbotsford, les autres parties prenantes et les peuples autochtones au sujet de leurs préoccupations concernant les franchissements.

6.2.3.2 Franchissements de cours d'eau par la technique sans tranchée

La Commission juge que la conception des franchissements de cours d'eau par la technique sans tranchée proposée par Westcoast convient en l'espèce et satisfait aux exigences de la norme CSA Z662 et du RPT.

Les méthodes de construction sans tranchée visent à éviter ou à réduire les répercussions à la surface. Westcoast a proposé d'utiliser des méthodes de franchissement sans tranchée pour quatre cours d'eaux : la rivière Parsnip, le ruisseau Naver, la mare vaseuse Maria Nord et la mare vaseuse Maria Sud. Sur la foi des évaluations de la faisabilité des franchissements par la technique sans tranchée que Westcoast a versées au dossier, la Commission estime que la conception et les méthodes de franchissement sont appropriées et qu'elles satisferaient aux exigences et normes pertinentes.

6.2.4 Conception générale des installations électriques

La Commission juge que la conception générale et les méthodes proposées pour la construction et l'exploitation des installations électriques sont appropriées et qu'elles sont conformes aux normes applicables de sécurité et de fiabilité. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a pris en considération les détails de la conception et les caractéristiques techniques des installations électriques fournies et la façon dont elles sont conformes à la réglementation, aux normes, aux codes de l'industrie et aux critères de fiabilité. Elle a aussi tenu compte de la pertinence des autres normes et codes que Westcoast s'est engagée, dans sa demande, à respecter pendant tout le cycle de vie des installations.

En concluant que les installations électriques pourraient être exploitées de manière fiable et sans impacts négatifs sur l'ensemble du réseau électrique, la Commission s'est aussi intéressée aux accords que la société signerait avec BC Hydro, l'exploitant du réseau électrique auquel le projet serait raccordé.

6.2.4.1 Caractéristiques techniques

Comme cela a été mentionné plus haut, les installations électriques consistent en deux nouvelles lignes de transport d'électricité physiquement raccordées au réseau T-Sud au moyen de postes électriques et de l'infrastructure s'y rattachant. La ligne se rendant à la station de compression CS-6B serait d'environ 6,9 km de long et celle vers la station de compression CS-8A, de quelque 3 km. Westcoast a indiqué qu'il s'agirait de lignes de transport d'électricité aériennes du calibre des services publics et qu'elles alimenteraient les nouveaux compresseurs devant être installés aux stations de compression CS-6B et CS-8A. Elle a aussi mentionné qu'elle installerait une combinaison de pylônes monopoles en bois et de structures en H, dont la hauteur varierait de 16 à 25 m, en fonction des conditions et des profils des terrains traversés. Il faudrait environ 35 pylônes pour la ligne vers la station CS-8A, qui seraient espacés latéralement de 75 à 180 m en général. Quant à la ligne vers la station CS-6B; elle nécessiterait quelque 71 pylônes ayant un espacement latéral variant d'environ 60 à 180 m. La Commission juge raisonnables les descriptions et les détails techniques, les normes de conception applicables, les dessins techniques et les schémas unifilaires fournis par Westcoast dans sa demande et ses documents afférents. Les renseignements fournis sont conformes aux normes applicables et à des méthodes d'ingénierie prudentes.

La Commission reconnaît que, durant les travaux de construction, il puisse y avoir des changements par rapport aux études techniques préliminaires par suite de situations imprévues sur le terrain et de la nécessité de faire des rajustements d'ordre technique. Elle reconnaît aussi l'importance de conserver des dossiers exacts sur les installations électriques construites pour permettre des vérifications de la conformité post-construction et des inspections. Elle juge donc nécessaire d'imposer la **condition 36** (Dessins d'ouvrages électriques terminés), qui obligerait Westcoast à déposer des dessins techniques et des schémas unifilaires des installations achevées indiquant les emplacements de celles-ci. Les documents versés en application de cette condition procureraient à la Commission une référence fiable pour une future surveillance, et assureraient que tous les écarts par rapport à la conception initiale sont correctement documentés et examinés par la Commission.

6.2.4.2 Normes

La Commission juge que les normes mentionnées par Westcoast sont appropriées et qu'elle permettraient la construction et l'exploitation sécuritaires et fiables des installations électriques. Plus particulièrement, la Commission prend acte du fait que Westcoast a affirmé que les lignes de transport d'électricité seraient conçues et construites en respectant la norme CSA C22.3 No. 1 *Réseaux aériens* et les normes applicables de BC Hydro. Westcoast a ajouté que les installations électriques seraient conformes à la norme CSA C22.1, *Norme de sécurité relative aux installations électriques*, et au document *Technical Interconnection Requirements for Transmission Voltage Customers for Service at 60,000 to 287,000 Volts*, R1 de BC Hydro (« exigences d'interconnexion de BC Hydro »).

Westcoast a également affirmé qu'elle construirait, exploiterait et entretiendrait le projet en usant de pratiques de sécurité électrique au travail équivalentes ou supérieures aux exigences de la version la plus récente des normes suivantes :

- Lignes de transport d'électricité – CAN/ULC S801 : *Norme sur la sécurité électrique au travail pour les services publics de production, de transport et de distribution*.
- Postes électriques et stations de compression – CSA Z462 *Sécurité électrique au travail*.

Pour s'assurer que les installations électriques seront conçues, construites et exploitées en respectant les caractéristiques techniques, les normes, les plans et les engagements mentionnés dans la demande de Westcoast et ses documents afférents, la Commission estime qu'il est nécessaire d'imposer la **condition 14** (Assurance de la qualité et conformité des installations électriques). Cette condition obligerait Westcoast à déposer un programme d'assurance de la qualité et de conformité des installations électriques avant d'entreprendre la construction. La Commission juge aussi nécessaire d'imposer

la **condition 20** (Calendrier de construction des installations électriques et avancement des travaux), qui exigerait de Westcoast qu'elle fournisse un calendrier de construction détaillé pour les installations électriques avant d'entreprendre la construction. Cette condition obligerait aussi Westcoast à faire le point tous les trimestres sur les changements survenus par rapport au calendrier de construction et sur les problèmes ou les situations de non-conformité liés à la sécurité et à la sûreté qui ont été rencontrés.

6.2.4.3 Protection du système d'alimentation électrique

En 2015, l'Office national de l'énergie (le prédécesseur de la Régie) a pris connaissance de plusieurs incidents de nature électrique dans des installations pipelinières causés par des fuites à la terre et des défauts d'amorçage d'arc. Les enquêtes que l'Office avaient fait ressortir des causes communes à ces incidents. Elles l'avaient amené à publier l'avis de sécurité SA-2015-03⁵⁹, dans lequel il a fait connaître ses attentes relativement aux mesures de prévention pour protéger les installations pipelinières relevant de sa compétence.

Westcoast a affirmé qu'elle arrêtera les derniers détails des mesures qu'elle prendra pour assurer la protection du système d'alimentation électrique une fois qu'elle aura achevé ses études sur les installations électriques. La Commission exige que cette information confirme que Westcoast mettrait en place un système de protection qui respecterait les recommandations de l'avis de sécurité SA-2015-03. Ces mesures sont essentielles pour assurer que les installations électriques fonctionneront de manière sécuritaire et fiable pendant tout leur cycle de vie et qu'elles aideront à prévenir des incidents. La Commission juge donc nécessaire d'imposer la **condition 30** (Protection de l'alimentation électrique des stations de compression, postes électriques et lignes de transport d'électricité), qui exigerait de Westcoast qu'elle dépose, pour approbation par la Commission, des renseignements détaillés sur la conception de son système d'alimentation électrique pour chaque station de compression, poste électrique et lignes de transport d'électricité, et ce, avant de mettre en service les installations électriques. Cette condition permettrait à la Commission de vérifier si les plans de protection de l'alimentation électrique de Westcoast demeurent appropriés, avant la mise en exploitation.

6.2.4.4 Interconnexions et fiabilité du réseau électrique

-----La Commission estime appropriée l'approche de Westcoast concernant le raccordement au réseau électrique de BC Hydro et que celui-ci peut accepter ce branchement sans que sa fiabilité soit compromise ou qu'il nuise à l'exploitation sécuritaire et fiable des installations électriques elles-mêmes. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a pris en considération les études d'impact sur le système d'alimentation qu'a menées ou que mène actuellement BC Hydro pour déterminer l'impact de l'ajout de la charge proposée sur son réseau électrique. La Commission a aussi pris connaissance des accords conclus entre Westcoast et BC Hydro pour s'assurer le respect des normes de celle-ci, à titre d'exploitant du réseau électrique auquel serait raccordé le projet. Elle a enfin pris en compte sa propre ordonnance générale MO-036-2012 relative aux normes de fiabilité de l'électricité⁶⁰, qui s'appliqueraient au projet.

6.2.4.5 Études d'impact sur le réseau

La Commission relève que BC Hydro aménagerait et posséderait les installations d'interconnexion à l'endroit où les installations électriques de Westcoast rejoindraient son réseau électrique. Les installations électriques elles-mêmes seraient exploitées exclusivement par Westcoast et ne desserviraient que son réseau pipelinier. Les lignes de transport d'électricité partiraient d'un point de livraison de BC Hydro situés aux postes électriques correspondants qui seraient aménagés aux stations de compression.

Westcoast a expliqué que le processus d'interconnexion de BC Hydro entreprend plusieurs études d'impact pour chacune des nouvelles interconnexions associées au projet :

⁵⁹ À l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/securite-environnement/rendement-lindustrie/avis-securite-dinformation/avis-securite/2015/archive/avis-securite-sa-2015-03-protection-systeme-electrique-installations-pipelinières.html>.

⁶⁰ Dépôt [A49626](#).

- **interconnexion à la station de compression CS-6B** – Westcoast a affirmé que BC Hydro avait terminé l'étude d'impact sur son réseau du raccordement proposé de la station de compression CS-6B. Cette étude a conclu que le réseau de BC Hydro peut supporter l'interconnexion demandée par Westcoast, sous réserve de la mise à niveau de certaines composantes du réseau mentionnées dans l'étude.
- **interconnexion à la station de compression CS-8A** – La ligne de transport d'électricité vers la station de compression CS-8A a été revue et raccourcie, de 21 km environ au départ à environ 3 km. Le raccordement du tracé revu se ferait par l'entremise d'une ligne de transport d'électricité tierce existante. L'étude d'impact sur le réseau pour cette connexion devait être achevée au quatrième trimestre de 2025.
- **interconnexion à la station de compression CS-8B** – La ligne de transport d'électricité proposée à l'origine pour la station de compression CS-8B a été retirée du projet. Dans la proposition actuelle, BC Hydro alimenterait directement cette station de compression existante en faisant une mise à niveau de son réseau de distribution. L'étude d'impact sur le réseau pour cette nouvelle configuration devait être achevée au troisième trimestre de 2025.

6.2.4.6 Ententes conclues avec BC Hydro

Westcoast a confirmé qu'elle signerait des ententes relatives installations et à l'alimentation en électricité avec BC Hydro qui assureront que les incidences sur la fiabilité du réseau (s'il y en a) découlant du raccordement des installations électriques au seront acceptables pour BC Hydro et que le branchement respectera ses normes. La Commission prend acte du fait que les détails définitifs des interconnexions au réseau de BC Hydro seraient arrêtés avant la mise sous tension des installations électriques et que tous les postes électriques respecteront les exigences du document *Technical Interconnection Requirements for Transmission Voltage Customers for Service at 60,000 to 287,000 Volts*, R1 de BC Hydro.

Pour assurer le branchement sûr et fiable des installations électriques au réseau de BC Hydro, la Commission estime nécessaire d'imposer la condition **condition 32** (Études d'impact sur le réseau avant la mise sous tension). Cette condition exigerait de Westcoast qu'elle dépose, avant de commencer à exploiter les installations électriques, la version définitive des ententes de service signées et requises pour les raccordements du projet au réseau de BC Hydro. Elle obligerait aussi Westcoast à déposer une lettre de BC Hydro confirmant que les études d'impact finales ont indiqué que le projet n'aurait aucun effet indésirable sur le réseau électrique de BC Hydro.

6.2.4.7 Normes et exigences de la Régie en matière de fiabilité

Durant son examen, la Commission a pris en compte les normes et exigences de la Régie en matière de fiabilité que le projet devrait respecter, en particulier celles dont il est fait état dans l'ordonnance générale MO-036-2012. La Commission considère que le respect par Westcoast de ces normes de fiabilité participeraient davantage à l'exploitation sécuritaire et fiable des installations électriques et permettraient à la Régie d'assurer une surveillance véritable de celles-ci pendant tout le cycle de vie du projet. L'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance générale MO-036-2012 portant sur la fiabilité, la sécurité et la sûreté des lignes internationales de transport d'électricité de son ressort. Cette ordonnance prenait acte du fait que le réseau électrique nord-américain est intégré et qu'il était vital à son bon fonctionnement que des normes de fiabilité obligatoires et exécutoires encadrent le transport de l'électricité.

Les installations électriques seront branchées au réseau électrique de BC Hydro, qui est réglementé par la British Columbia Utilities Commission. Outre ses propres normes et exigences, celle-ci adhère aux lignes directrices adoptées par le Western Electricity Coordinating Council (« WECC »), l'organisme régional compétent en matière de fiabilité.

L'ordonnance générale MO-036-2012 oblige les sociétés titulaires de certificats visant des lignes internationales de transport d'électricité relevant de la Régie à prendre des mesures pour assurer l'exploitation sûre et fiable de leurs installations, ce qui suppose le respect de certaines normes de fiabilité adoptées par l'autorité provinciale compétente et l'organisme régional du domaine. Bien que l'ordonnance générale vise les lignes internationales de transport d'électricité réglementées par la Régie, la Commission estime que d'étendre ces normes et ces exigences de fiabilité aux installations électriques en l'espèce

aiderait à garantir une exploitation sûre et fiable de celles-ci, en plus d'assurer la fiabilité de l'ensemble du réseau électrique auquel elles seraient raccordées.

Westcoast a déclaré à la Commission qu'en vertu des ententes relatives aux installations et à l'alimentation en électricité qu'elle signerait avec BC Hydro, les normes et les exigences de la British Columbia Utilities Commission et du Western Electricity Coordinating Council seraient respectées. Quoi qu'il en soit, la Commission estime nécessaire d'imposer la **condition 31** (Normes de fiabilité) pour clarifier les exigences réglementaires obligatoires en matière de fiabilité visant les installations pendant tout le cycle de vie du projet. Cette condition exigerait de Westcoast qu'elle produise, avant d'exploiter les installations électriques, une confirmation que celles-ci respectent les normes de fiabilité approuvées par la British Columbia Utilities Commission, ainsi que les critères, les exigences, les politiques et les lignes directrices du Western Electricity Coordinating Council.

La Commission constate par ailleurs que la fiabilité du réseau électrique est vitale à l'exploitation sûre et efficace des installations électriques du projet et, par extension, du projet lui-même. Or, le RPT, principal règlement de la Régie en matière de sécurité, ne couvre pas les pannes de courant dans les incidents ou autres qui doivent être signalés. Pour assurer une surveillance réglementaire forte dans le cas d'éventuels problèmes liés à la fiabilité des installations électriques, la Commission estime nécessaire d'imposer la **condition 34** (Panne de courant imprévue du système d'alimentation des installations électriques). Cette condition obligerait Westcoast à faire rapport rapidement de toute panne de courant imprévue qui touche les installations électriques et à indiquer les mesures correctives prises ou proposées pour atténuer les impacts et prévenir une répétition. Ce rapports aideraient la Commission dans sa surveillance de la fiabilité et de la sécurité des installations électriques pendant tout le cycle de vie du projet.

6.2.4.8 Tensions nominales et limites opérationnelles

Westcoast a indiqué que la tension de calcul de la ligne de transport d'électricité alimentant la station de compression CS-6B serait de 138 kilovolts (« kV »), mais qu'au départ, elle ne serait exploitée qu'à une tension de 66 kV. La tension de calcul de la ligne de transport d'électricité de la station de compression CS-8A serait aussi de 138 kV. Westcoast a déclaré que les puissances maximales des lignes de transport d'électricité seraient les suivantes :

- 80 mégavolts-ampères (« MVA ») en été et 102 MVA en hiver pour la ligne de transport d'électricité alimentant la station de compression CS--6B;
- 114 MVA en été et 144 MVA en hiver pour la ligne de transport d'électricité alimentant la station de compression CS-8A.

La **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation) obligerait Westcoast à exploiter le projet conformément aux renseignements contenus dans sa demande et les documents connexes, ce qui vaut pour l'exploitation des lignes de transport d'électricité dans les limites de conception déclarées. Dans le cas où Westcoast devrait exploiter ces lignes de transport d'électricité au-delà des limites mentionnées dans sa demande et approuvées, elle devrait présenter une demande de modification en bonne et due forme à la Régie. Westcoast a affirmé que la ligne de transport d'électricité alimentant la station de compression CS-6B serait exploitée, au départ, à une tension de 66 kV, bien que sa tension de calcul soit de 138 kV. Pour se conformer à cette condition, Westcoast devrait obtenir l'autorisation de la Commission avant d'exploiter cette ligne de transport d'électricité à une tension supérieure à 66 kV.

6.3 Système de gestion

La Commission juge que Westcoast a suffisamment bien décrit l'arrimage qui existe entre ses programmes exigés au RPT et son système de gestion pour favoriser la sécurité et protéger l'environnement. Elle estime aussi que Westcoast a clairement expliqué comment elle apporterait à celui-ci tout changement qui s'avérerait nécessaire.

S'agissant des sociétés réglementées par la Régie, les exigences relatives aux systèmes de gestion sont établies à l'article 6 du RPT. Les documents Exigences relatives au système de gestion de la Régie et Guide de vérification du système de gestion de la Régie fournissent d'autres directives permettant aux

utilisateurs des systèmes de gestion de se renseigner davantage sur les exigences de la Régie en la matière.

Le système de gestion d'une société doit aussi comprendre les programmes de protection énumérés au paragraphe 55(1) du RPT, à savoir :

- un programme de gestion de la sécurité;
- un programme de gestion de l'intégrité;
- un programme de protection environnementale;
- un programme de gestion de la sûreté;
- un programme de prévention des dommages;
- un programme de gestion des situations d'urgence.

Un système de gestion comme celui exigé dans le RPT est une démarche permettant de gérer et de réduire efficacement le risque et pouvant être adapté à mesure que les conditions changent. Il renferme les structures organisationnelles, les ressources, les responsabilités, les politiques, les processus et les mécanismes nécessaires à une organisation pour s'acquitter de toutes ses tâches en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. Une solide culture de sécurité repose sur un système de gestion conçu et mis en œuvre avec soin, et est indispensable pour protéger les personnes et l'environnement.

Dès le début de l'exploitation, Westcoast intégrerait le projet à son réseau T-Sud et à ses activités courantes. À titre de filiale d'Enbridge, Westcoast est exploitée sous le parapluie du système de gestion intégrée d'Enbridge Gas Transmission & Midstream (« GTM »), qui fait partie de la structure générale du système de gestion d'Enbridge. Westcoast a déclaré que cette structure établit les exigences permettant à Enbridge de détecter, d'évaluer et de gérer efficacement les dangers et les risques et de respecter la réglementation. Elle a aussi soutenu que le système de gestion intégrée d'Enbridge GTM dicte, pour l'ensemble des filiales de la société, les exigences relatives à la mise en œuvre et comprend une politique de sécurité et de fiabilité, un système de gestion cadre et des normes pour la mise en application. La Commission constate que le système de gestion intégrée d'Enbridge GTM renferme les six programmes de protection mentionnés précédemment et exigés par le RPT.

La Commission relève que le système de gestion cadre exige aussi la présence d'un mécanisme de révision pour repérer les changements qui doivent être apportés et viser une amélioration continue. Westcoast a affirmé que la haute direction d'Enbridge GTM est attachée à la notion d'amélioration continue de son système de gestion et qu'elle s'y emploie par des révisions périodiques. Par ailleurs, le mécanisme de révision général pour le réseau T-Sud permet de détecter les besoins de modification du système de gestion.

Westcoast a affirmé qu'elle construirait et exploiterait les installations électriques en respectant ses systèmes de gestion. Le système de gestion intégrée de Westcoast est conçu pour tenir compte de la nature, de la portée, de l'échelle et de la complexité de ses actifs, de ses opérations et de ses activités, ce qui comprend les installations électriques.

La Régie réglemente les projets qui relèvent de sa compétence pendant toute leur durée de vie, soit la mobilisation précoce, l'examen de la demande, la construction, l'exploitation et l'entretien, puis, éventuellement, la désaffectation et la cessation d'exploitation. La vérification de la conformité – qui comprend notamment les exigences du RPT et de la norme CSA Z662 relativement aux systèmes de gestion – se fait à tous les stades par des vérifications du respect des conditions, des inspections, des audits, des réunions et la surveillance lors d'incidents. En cas de manquement d'une société, la Régie a le pouvoir de prendre des mesures pour l'obliger à se conformer et s'assurer qu'elle exerce ses activités de façon sécuritaire.

La Commission considère que Westcoast a fourni des renseignements suffisants dans sa demande et ses documents connexes, comme l'exige le Guide de dépôt, pour démontrer que les programmes exigés par le RPT seront arimés sur son système de gestion de manière à favoriser la sécurité et à protéger l'environnement. Elle prend aussi acte du fait que la portée globale du système de gestion de la société

continuerait d'évoluer à mesure que le projet avancera et passera du stade de la conception à celui de la construction, puis à celui de l'exploitation. En sa qualité d'organisme de réglementation pendant le cycle complet d'un projet, la Régie continuera d'examiner les éléments requis du système de gestion de Westcoast et sa capacité à atteindre les objectifs de sécurité et de protection de l'environnement tout au long du cycle de vie du projet.

6.3.1 Systèmes de gestion et culture de sécurité

La Commission considère qu'en mettant en œuvre le système de gestion intégrée d'Enbridge GTM favorisant une solide culture de sécurité, le projet pourra être réalisé en assurant la sécurité et la sûreté du public, du personnel de la société et des actifs physiques, ainsi que la protection de l'environnement et des biens.

En 2021, la Régie a publié un document intitulé *Promotion de la sécurité dans l'industrie pétrolière et gazière : énoncé sur la culture de la sécurité*⁶¹, dans lequel elle a défini la culture de sécurité comme l'ensemble des mentalités, valeurs, normes et opinions qu'un groupe donné de personnes partage en ce qui concerne les risques et la sécurité des personnes et de l'environnement. Le document établit le cadre d'une culture de sécurité de la Régie et explique l'importance des systèmes de gestion pour mettre les personnes à l'abri des dangers et protéger l'environnement. L'énoncé sur la culture de sécurité dicte les attentes envers les sociétés du ressort de la Régie en ce qui a trait à l'instauration et au maintien d'une culture de sécurité positive et à leur vigilance face aux menaces pour la culture.

La Commission prend acte des affirmations de Westcoast selon lesquelles son système de gestion favorise sa culture de sécurité. Elle note aussi les engagements passés de la société et sa participation aux efforts de promotion de la culture de sécurité de la Régie.

La Commission a pris en compte les préoccupations exprimées par la bande indienne Lower Nicola dans une étude préparée par M. Najmedin Meshkati (PhD) et déposée en guise d'étude menée par des Autochtones. Ce document faisait état de réserves concernant la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité pour le projet et de l'expérience de Westcoast en matière de culture de sécurité. De façon générale, l'étude a relevé plusieurs pistes d'améliorations de la réglementation en matière de culture de sécurité, de préparation aux situations d'urgence, de participation des Autochtones et de gestion des risques d'ordre réglementaire.

Dans sa réponse, Westcoast a indiqué que, globalement, l'étude réalisée pour la bande indienne Lower Nicola faisait très peu de mentions directes du projet; ne faisait pas référence aux exigences du RPT relatives au système de gestion ou aux programmes de protection; et restait muette sur le rôle de la Régie dans la surveillance du respect de ces exigences. La Commission retient plus particulièrement quelques éléments soulevés dans l'étude et les réponses de Westcoast à celles-ci :

- La bande indienne Lower Nicola a affirmé que la demande de Westcoast omettait certaines informations qui sont essentielles à un solide système de gestion de la sécurité des pipelines, notamment des données sur les résultats en matière de sécurité et les incidents passés, les leçons retenues d'autres projets et événements survenus dans l'industrie et des informations sur la gestion de l'intégrité du réseau. Westcoast a répondu que les questions qui ont trait à la sécurité, à la culture de sécurité et à la gestion des situations d'urgence étaient abordées dans ses systèmes de gestion et ses programmes de protection déjà en place, tout particulièrement dans le système de gestion intégrée d'Enbridge GTM.
- La bande indienne Lower Nicola a relevé l'absence d'une participation visible de la direction aux systèmes de gestion de la sécurité et des lacunes dans les systèmes de collecte et d'analyse des données provenant de diverses sources, notamment des communautés et des intervenants locaux. Westcoast a répondu que le système de gestion intégrée d'Enbridge GTM et les programmes de protection qui s'y rattachent s'employaient à promouvoir une solide culture de sécurité. Elle a ajouté que l'étude de la bande indienne Lower Nicola sur la culture de sécurité avait été réalisée sans prendre connaissance du système de gestion intégrée de Westcoast et

⁶¹ Accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/securite-environnement/culture-securite/enonce-culture-securite/index.html>

sans consulter son personnel. Westcoast s'est engagée à rester en rapport avec la bande indienne Lower Nicola sur ces questions et à lui communiquer plus d'informations sur ses systèmes de gestion et ses programmes de protection.

- La bande indienne Lower Nicola a indiqué que l'étude dirigée par des Autochtones et réalisée pour son compte avait fait ressortir des possibilités pour renforcer le leadership et la responsabilisation en matière de sécurité et, plus généralement, de culture de sécurité, par une meilleure participation autochtone, que ce soit dans une gouvernance conjointe ou une surveillance autochtone active. Westcoast a dit prendre acte des réserves de la bande indienne Lower Nicola relativement à la sécurité opérationnelle, à la culture de la salle de commande et à la culture de sécurité et a invité la communauté à prendre part à ses évaluations et à sa planification continues. Westcoast a aussi confirmé qu'elle reverrait ses mesures de protection des sites culturels, car ils sont recensés et pris en compte dans ses plans actuels en cas d'imprévus et qu'elle prendrait en considération les recommandations formulées dans des études menées par des Autochtones dans la planification de ses mesures d'atténuation.

La Commission a tenu compte des observations de la bande indienne Lower Nicola exprimées dans son étude menée par des Autochtones, mais considère, à la lumière de l'ensemble de la preuve au dossier, que le système de gestion de Westcoast pour le projet a été conçu et serait mis en œuvre d'une manière qui favoriserait une solide culture de sécurité. Par ailleurs, le système de gestion de Westcoast assurerait la sécurité et la sûreté du public, du personnel et des actifs physiques de la société ainsi que la protection des biens et de l'environnement, comme l'exigent la réglementation en vigueur et les normes pertinentes, en conformité avec les attentes de la Régie. La Commission fait remarquer que, pendant tout le cycle de vie du projet, la Régie vérifiera cette conformité, d'une part en regard des normes et des engagements dont il est fait état dans la demande et les documents connexes, mais aussi, d'autre part, en regard des exigences strictes contenues dans le RPT et les normes connexes, dont la norme CSA Z662. En sa qualité d'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie, la Régie vérifie le respect de ces exigences au moyen de diverses activités durant l'exploitation (entre autres, des audits et des inspections).

La Commission encourage aussi Westcoast à continuer de participer activement aux efforts de la Régie en matière de culture de sécurité, qui visent à promouvoir l'instauration et le maintien d'une culture de sécurité positive et la vigilance face aux menaces pour la culture. La page Web de la Régie sur la culture de la sécurité⁶² explique ces efforts et les activités en cours entre la Régie et les sociétés qu'elle réglemente. De plus, la Régie offre des documents éducatifs et des guides dans son portail d'apprentissage⁶³, qui sont conçus pour aider les sociétés à mieux comprendre en quoi consiste une culture de sécurité et les facteurs humains et organisationnels en présence.

6.4 Sécurité pendant la construction

La Commission juge que les programmes, les mécanismes et les mesures de protection de Westcoast respectent les règlements et les normes applicables et permettront que la construction se déroule en toute sécurité et contre d'éventuels dangers liés à celle-ci, et protège les travailleurs et le public. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a examiné la gestion de la sécurité et les programmes de prévention des dommages existants, qui font partie du système de gestion intégrée et de la structure du système de gestion d'Enbridge GTM et de la structure du système de gestion d'Enbridge. Comme elle l'a indiqué à la **section 6.3**, la Commission convient que, globalement, ces exigences établissent les éléments de base devant permettre à Westcoast de détecter, de comprendre et de gérer efficacement les dangers et les risques et d'assurer leur conformité et leur mise en pratique pendant tout le cycle de vie du projet. La Commission note que les structures visant l'ensemble des systèmes d'Enbridge sont complétées par des documents particuliers au projet, dont des manuels sur la sécurité en matière de construction et des plans de sécurité destinés aux entrepreneurs. Elle accueille aussi favorablement l'engagement de Westcoast à poursuivre ses échanges avec les parties prenantes, les propriétaires de terrains et les peuples

⁶² Accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/securite-environnement/culture-securite/>

⁶³ Accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/securite-environnement/culture-securite/portail-apprentissage-culture-securite/>

autochtones pendant tout le cycle de vie du projet, et à tenir compte de leurs intérêts et de leurs préoccupations à l'égard de celui-ci.

La Commission a étudié l'approche de Westcoast – qu'elle juge par ailleurs satisfaisante – pour s'assurer que ses entrepreneurs connaissent leurs responsabilités en matière de sécurité et son mécanisme pour exercer une supervision et une surveillance adéquates de ceux-ci. La Commission est arrivée à cette conclusion après avoir pris connaissance des divers engagements de Westcoast relativement à ses programmes et mécanismes en matière de sécurité ainsi que des conditions qu'elle-même pourrait juger nécessaire d'imposer pour garantir une surveillance adéquate des entrepreneurs.

Plus particulièrement, Westcoast a déclaré qu'elle exigerait de ses entrepreneurs qu'ils se conforment aux règlements sur la sécurité et qu'ils souscrivent aux programmes de sa société-mère en la matière. Elle a aussi indiqué que ses entrepreneurs devraient appliquer la version courante du système de gestion intégrée d'Enbridge GTM versée au dossier qui, de ce que comprend la Commission, il repose sur les politiques, les processus et les autres éléments du système de gestion prévu dans le RPT. La Commission relève aussi l'engagement de Westcoast à dépêcher des inspecteurs de la sécurité sur les chantiers durant la construction pour veiller au respect par son personnel des procédures applicables concernant la sécurité. Elle s'attend à ce que tous les engagements qu'a pris Westcoast qui se rapportent au respect par son personnel des programmes et des mécanismes de sécurité s'étendent à ses entrepreneurs ou à toutes les autres personnes œuvrant au projet avec elle ou pour son compte. Pour veiller à ce que des personnes assez haut placées et compétentes de Westcoast soient chargées de la supervision des entrepreneurs, la Commission juge nécessaire d'imposer, dans la **condition 17** (Manuels de sécurité pendant la construction), une obligation pour Westcoast d'identifier les personnes de son organisation dont la fonction sera de veiller à ce que ses entrepreneurs se conforment aux exigences de résultats en matière de sécurité. Cette disposition procurera une plus grande transparence et clarifiera les responsabilités.

La Commission a étudié les préoccupations de certains participants relativement à la sécurité et considère que les réponses et les engagements de Westcoast ont démontré une ouverture et une volonté de dialoguer avec les peuples autochtones et les parties prenantes de leurs intérêts et de leurs préoccupations. Parmi ces préoccupations liées à la sécurité et les réponses et engagements de Westcoast, on note les suivants :

- En réponse à une demande de la Fédération métisse de la Colombie-Britannique qui souhaitait une assurance que les communautés partenaires bénéficieraient de possibilités d'orientation et de formation sur les procédures et les protocoles de sécurité durant la construction, Westcoast s'est engagée à offrir une orientation en la matière à quiconque, y compris les peuples autochtones, projette d'être présent sur un chantier de construction.
- En réponse à une demande de la Première Nation Cheam portant sur le manuel sur la sécurité en matière de construction de Westcoast, celle-ci a déclaré qu'elle ferait une place au savoir autochtone sur les pratiques de sécurité durant ses échanges continus avec ces peuples ainsi que dans les études en cours.
- Westcoast a convenu avec la Première Nation de Kelly Lake que des mesures de sécurité devraient être en place pendant toute la durée de vie du projet et pas seulement durant la construction. Elle l'a invité à consulter vers la page du site Web d'Enbridge consacrée à la sécurité pour obtenir plus d'information sur l'importance fondamentale qu'accorde celle-ci à la sécurité et sur son approche robuste pour la gestion des opérations et son approche générale sur la sécurité des activités pendant toute la durée de vie du projet.
- En réponse à la Ville d'Abbotsford qui s'inquiétait du fait que Westcoast ne lui avait pas transmis un plan de contrôle de la circulation, Westcoast l'a renvoyée à leur entente qui prévoit des réunions techniques tous les trimestres et à son engagement de rester en contact avec elle et de lui transmettre son plan de gestion de la circulation dès qu'il sera prêt.

Westcoast a affirmé que le manuel d'Enbridge sur la sécurité pendant la construction déposé auprès de la Régie, qui vise plus largement le réseau T-Sud, s'appliquerait au projet. La Commission exige que le manuel actuel soit complété par les manuels de sécurité de construction propres au projet qui fourniraient, entre autres, plus d'information sur les responsabilités en matière de sécurité de son personnel de gestion

rattaché aux diverses composantes du projet. La Commission constate que ces documents qui portent spécifiquement sur le projet ne sont pas encore dans leur forme définitive, puisqu'ils exigent l'apport des entrepreneurs et d'autres renseignements sur la conception qui ne seront disponibles que plus tard dans la planification du projet. Pour cette raison, elle juge nécessaire d'imposer la **condition 17** (Manuels de sécurité pendant la construction), qui obligerait Westcoast à présenter, avant le début de la construction d'une composante quelconque du projet (installations, pipeline et lignes de transport d'électricité), un manuel sur la sécurité en matière de construction portant spécifiquement sur chaque composante. Cela permettrait à la Régie d'examiner les mesures de sécurité énoncées dans chaque manuel en regard des exigences du RPT, avant que la construction ne commence.

Afin de surveiller de façon continue les questions reliées à la sécurité durant la construction, de faire un suivi des tendances des indicateurs de rendement clés et de laisser assez de temps pour prendre rapidement d'éventuelles mesures correctives, la Commission juge aussi nécessaire d'imposer la **condition 26** (Rapports d'étape de la construction). Cette condition obligerait Westcoast à déposer tous les mois, du début à la fin de la construction, des rapports sur l'état d'avancement des travaux des travaux (à l'exception des installations électriques). La Commission juge aussi nécessaire d'imposer la **condition 20** (Calendrier de construction des installations électriques et avancement des travaux), qui exigerait de Westcoast qu'elle fournisse, tous les trimestres, les mêmes renseignements durant la construction de ce volet du projet.

La Commission estime que le signalement rapide d'événements pouvant avoir des conséquences graves permettrait à la Régie de faire un suivi et de s'assurer que Westcoast prend les mesures appropriées pour comprendre les causes des incidents et éviter qu'ils se reproduisent. Ce signalement rapide peut aussi permettre à la Régie de répertorier les événements susceptibles de se répercuter sur la sécurité qui se reproduisent, non pas dans le but de punir la société, mais plutôt de réagir rapidement aux tendances détectées et de prévenir les préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement. Par conséquent, la Commission estime nécessaire d'imposer la **condition 25** (Quasi-incidents à haut potentiel de gravité), qui obligerait Westcoast à présenter un rapport préliminaire d'incident dans les 72 heures suivant la découverte d'un quasi-incident (défini comme un événement qui, selon une personne raisonnable et renseignée, aurait fort probablement entraîné le décès d'une personne ou une blessure grave si les circonstances avaient été légèrement différentes). Ces rapports seront compilés et examinés parallèlement aux informations communiquées dans les rapports mensuels sur l'avancement de la construction pour guider la Régie dans ses activités de vérification de la conformité et promouvoir l'amélioration continue.

Plusieurs peuples autochtones ont demandé à être informés des quasi-incidents qui se produisent sur leurs territoires traditionnels. La Commission fait remarquer que la **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions) obligerait Westcoast à informer rapidement les peuples autochtones intéressés de tous les dépôts de documents versés en application des conditions pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation, à moins qu'une communauté lui ait expressément indiqué qu'elle ne souhaitait pas être avisée de ces dépôts. Par le truchement des rapports sur l'état d'avancement de la construction exigés par la **condition 25**, Westcoast signalerait tous les mois les quasi-incidents qui seraient survenus. Ces rapports seraient fournis aux peuples autochtones intéressés, en application de la **condition 5**.

6.5 Exploitation et entretien

La Commission juge que la démarche que propose Westcoast pour l'exploitation et l'entretien du projet convient et qu'elle permettrait l'exploitation de celui-ci de manière sécuritaire et conforme aux règlements et aux normes, dont le RPT et la norme CSA Z662, ainsi que dans le respect des attentes de la Régie. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a pris en considération le fait que l'ensemble du projet serait intégré au réseau T-Sud et aux opérations courantes de la société. La Commission note aussi que les nouveaux doubléments de pipelines seront aménagés parallèlement aux deux pipelines existants dont ils partageraient l'emprise.

La Commission juge acceptable que durant la phase d'exploitation et d'entretien du projet, Westcoast aurait recours aux procédures, aux normes et aux systèmes de gestion plus larges du réseau T-Sud en exploitation depuis des dizaines d'années, ce qui comprend l'intégration des composantes pipelinières au

programme d'intégrité et d'entretien de Westcoast et une surveillance 24 heures sur 24, sept jours sur sept de ce même réseau. Westcoast a affirmé que le projet serait couvert par le système de gestion intégrée d'Enbridge GTM, dont deux de ses volets sont la gestion de l'intégrité et la gestion de la sécurité. Ce système de gestion reprend la structure du système de gestion d'Enbridge. La Commission souscrit à cette thèse selon laquelle cette approche aiderait à assurer une exploitation constante et fiable du projet qui respecte toutes les exigences légales pertinentes.

6.6 Gestion des urgences

6.6.1 Planification des interventions d'urgence

La Commission juge que la planification des interventions en cas d'urgence de Westcoast est appropriée, qu'elle satisferait aux exigences applicables de la réglementation, des normes et des ordonnances de la Régie. Elle est aussi conforme aux pratiques exemplaires répertoriées par la Régie. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a pris acte du fait que le projet tomberait sous l'égide du système de gestion intégrée d'Enbridge GTM, un programme global de gestion des situations d'urgence, et les plans d'intervention d'urgence (« PIU ») s'y rattachant. Elle constate que ces documents sont conformes aux exigences du Guide de dépôt et du RPT et qu'ils font partie d'un cadre d'intervention adaptable permettant de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer d'éventuelles situations d'urgence.

Enbridge maintient un PIU central pour son réseau de pipelines et des PIU pour ses réseaux T-Nord et T-Sud. Le projet serait incorporé au PIU central d'Enbridge ainsi qu'à celui du réseau T-Sud, lequel serait révisé au besoin pour tenir compte des particularités du projet. La Régie est actuellement en possession de ces plans, comme l'exige l'article 32 du RPT, et la lettre de la Régie⁶⁴ concernant les manuels des mesures d'urgence est accessible sur son site Web. Les PIU pertinents de Westcoast et l'information sur son programme de gestion des situations d'urgence sont accessibles sur le site Web de la gestion des urgences d'Enbridge, comme l'exige l'ordonnance modificatrice AO-001-MO-006-2016⁶⁵ de la Régie obligeant la publication des manuels des mesures d'urgence, et l'ordonnance modificatrice AO-001-MO-002-2017⁶⁶ qui oblige la publication de l'information sur le programme de gestion des situations d'urgence.

La Commission a aussi pris en compte les réserves exprimées par des participants au sujet de la gestion des urgences et de la planification de l'intervention, ainsi que des engagements et des réponses de Westcoast, dont celles-ci :

- La Ville d'Abbotsford a demandé des engagements de la part de Westcoast concernant ses PIU, dont la communication de ces documents, la coordination des attentes avec le service d'incendie et de sauvetage d'Abbotsford et le respect du règlement de 2020 de la Ville relatif au service d'incendie (*City's Fire Service Bylaw, 2020*). Dans sa réponse, Westcoast s'est engagée à collaborer avec le service d'incendie et de sauvetage d'Abbotsford pour mettre au point un plan sur la santé et la sécurité propre au site. Elle a aussi déclaré qu'elle projetait de consulter la Ville au sujet de tout règlement applicable. Westcoast a confirmé qu'elle transmettrait à la Ville le PIU central révisé du système de gestion intégrée d'Enbridge GTM et celui relatif au réseau T-Sud.
- Le district de Hope a déposé une lettre en appui au projet et a exprimé son soutien à la coordination entre Westcoast et les services locaux en matière de préparation aux incendies de forêt et de capacité d'intervention des acteurs locaux. La Commission compte sur Westcoast pour poursuivre ses activités de participation et d'éducation des parties prenantes et des intervenants en cas d'urgence pour les informer des marches à suivre relatives aux urgences et à la sécurité, comme l'exige l'article 35 du RPT. Elle s'attend aussi à ce que Westcoast reste en contact avec les organismes partenaires, comme les services locaux et les intervenants en cas de feux de forêt, dont le district de Hope, et qu'elle coordonne les activités avec eux.

⁶⁴ Accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/lois-reglements/loi-regie-canadienne-lenergie-reglements-notes-dorientation-documents-connexes/pipelines-terrestres/manuels-mesures-durgence.html>

⁶⁵ Dépôt A79720-1.

⁶⁶ Dépôt A79720-3.

La Commission reconnaît l'importance de préparer et de tenir à jour des PIU spécifiques à la construction du projet. En conséquence, elle juge nécessaire d'imposer la **condition 18** (Plan(s) d'intervention d'urgence pendant la construction), qui obligerait Westcoast à déposer, avant le début de la construction, une copie du ou des PIU particuliers au projet qu'elle a préparés. Elle constate aussi l'intérêt marqué envers les PIU exprimé par des peuples autochtones et d'autres organisations et organismes. Elle a donc ajouté à la **condition 18** une disposition exigeant que Westcoast transmette une copie du ou des plans aux peuples autochtones et autres organisations et organismes qui pourraient être appelés à intervenir lors d'une situation d'urgence.

La Commission reconnaît le caractère précieux des exercices d'intervention d'urgence et prend note du grand intérêt manifesté à l'égard de divers aspects des processus d'intervention en cas d'urgence et de la planification du projet. Vu l'importance de ces exercices, elle juge nécessaire d'imposer la **condition 42** (Exercice d'intervention d'urgence), qui obligerait Westcoast à mener un exercice d'intervention d'urgence fonctionnel ou à grand déploiement pour évaluer la mise en œuvre de son PIU. Elle relève que Westcoast dispose d'un programme de gestion des situations d'urgence bien établi qui fonctionne sur un cycle de planification de trois ans. Elle autorise donc l'intégration de cet exercice au cycle de planification existant.

6.6.2 Participation des peuples autochtones

La Commission juge acceptable les plans de Westcoast entourant la participation des peuples autochtones dans sa planification en cas d'urgence. Ces plans respectent les attentes de la Régie exprimées dans son document intitulé Pratiques exemplaires de l'industrie pour la participation des Nations et communautés autochtones à la gestion des situations d'urgence. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte des échanges constants de Westcoast avec les peuples autochtones qui pourraient être touchés par le projet, ainsi que les réponses de Westcoast et les mesures d'atténuation particulières qu'elle a mises de l'avant pour donner suite aux préoccupations exprimées.

La Commission est d'avis que le programme et les mécanismes de gestion des situations d'urgence de Westcoast, y compris leurs futures révisions, sont facilement accessibles et peuvent être transmis en toute transparence aux peuples autochtones intéressés. Cela tient à l'engagement de Westcoast de faire siennes les exigences actuelles de la Régie, en l'occurrence :

- les articles 32 à 35 du RPT;
- l'ordonnance AO-001-MO-006-2016 (Publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence);
- l'ordonnance AO-001-MO-002-2017 (Publication obligatoire des renseignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés).

Westcoast a mentionné que son programme de participation des Autochtones est conçu, entre autres, pour être proactif, pour cultiver des relations durables et pour offrir de multiples plateformes et activités favorisant la communication d'information et la collecte d'information auprès des communautés ou organisations autochtones pouvant être touchées par le projet.

Au nombre de ses efforts d'interaction avec les peuples autochtones sur la gestion des situations d'urgence, on note ceux-ci :

- Maintien d'un groupe de liaison avec les Autochtones qui se consacre entièrement aux interventions en cas d'urgence et agit en complémentarité avec son équipe de la participation des Autochtones. Ce groupe œuvre directement auprès des communautés autochtones pour les renseigner sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence et promouvoir l'état de préparation désiré dans chaque communauté.
- Préparation de documents de base sur la participation des communautés et d'informations visant les renseigner sur le réseau de Westcoast, la nature et les particularités du produit transporté, l'emplacement des actifs pipeliniers et la zone de planification d'urgence, en fonction des limites des terres des communautés et des réserves.
- Interaction avec des représentants des communautés chargés de la gestion des urgences pour s'assurer que les peuples autochtones ont accès à un soutien qui amènera chaque communauté à l'état de préparation désiré et pour élaborer ou renforcer les PIU et les programmes de chaque

communauté. Westcoast a indiqué qu'elle poursuivrait son travail auprès des diverses communautés autochtones pour les assister dans la préparation de leurs programmes de gestion des situations d'urgence et, à terme, permettre la tenue d'exercices réalisés en utilisant les plans de ces communautés.

- Engagement à prendre en compte le savoir autochtone dans les plans de gestion des urgences, les projets et les activités. Ce savoir est recueilli grâce aux relations qui ont été établies et aux échanges continus avec les peuples autochtones.
- Établissement, en concertation avec les peuples autochtones, d'un protocole de communication sur les incidents à l'intention des communautés autochtones se trouvant dans la zone de planification d'urgence. Ce protocole recense les principales personnes à contacter et permet de diffuser rapidement de l'information sur des incidents à déclaration obligatoire à la Régie qui surviennent sur les terres de la réserve ou à proximité.
- Recours à d'autres formes de participation aux interventions en cas d'urgence par le truchement notamment d'achats auprès d'Autochtones, la participation à des exercices, la mobilisation, des rencontres fréquentes et des événements dans les communautés.

La Commission a aussi pris en compte les réserves exprimées par des peuples autochtones au sujet de la gestion des urgences et de la planification de l'intervention, ainsi que des engagements et des réponses de Westcoast, dont celles-ci :

- La bande indienne Lower Nicola a mentionné la nécessité pour les communautés autochtones de jouer un plus grand rôle dans la préparation et l'intervention en cas d'urgence (formation, coordination, intégration, exercices, consultation). Elle a aussi dit s'inquiéter que des efforts d'intervention d'urgence à caractère technique soient freinés par des considérations d'ordre culturel. Westcoast a affirmé qu'elle tiendrait compte des recommandations émanant des évaluations ou des études menées par des Autochtones dans la planification des mesures d'atténuation. Elle a affirmé qu'elle communiquerait à la bande indienne Lower Nicola plus de renseignements sur ses PIU, notamment ceux qui ont trait au système de gestion intégrée d'Enbridge GTM.
- La Première Nation Kwantlen a fait part de préoccupations concernant la préparation en cas de tremblement de terre, les PIU, l'intervention lors de rejets et la préparation et l'intervention en cas d'urgence pour les Premières Nations. Westcoast a mentionné qu'elle recontrait régulièrement la Première Nation Kwantlen, qu'elle lui avait offert un financement de capacité et qu'elle lui avait expliqué son programme d'intégrité. Elle a ajouté qu'elle s'était dotée d'un groupe de liaison voué à la gestion des urgences qui œuvre directement auprès des Premières Nations sur la planification des interventions dans ces situations.
- La bande indienne Nooaitch a posé des questions sur les plans de gestion des urgences et la planification à long terme des activités dans l'optique d'une collaboration proactive. Westcoast a répondu qu'elle rencontre la bande indienne Nooaitch tous les mois et qu'elle s'est engagée à coordonner ses efforts d'intervention en cas d'urgence avec elle, ainsi qu'à maintenir le dialogue et de tenir compte des priorités de la bande.
- La bande indienne de Seabird Island a manifesté un intérêt pour la gestion des urgences concernant le projet. Westcoast lui a transmis de l'information sur la gestion des urgences lors d'activités de consultation et des réunions et dans des documents. Lors d'une assemblée publique tenue à la demande de la bande indienne de Seabird Island, des spécialistes de Westcoast ont répondu aux préoccupations concernant l'intervention en cas d'urgence.
- La bande indienne Skeetchestn a dit avoir des inquiétudes au sujet des routes d'accès et des voies d'accès d'urgence. Westcoast s'est engagée à collaborer davantage. La bande indienne Skeetchestn a aussi fait part de préoccupations relativement à l'accès en cas d'urgence et du franchissement de l'emprise du pipeline lors d'une intervention d'urgence (p. ex., incendies de forêt, urgences médicales exigeant un accès rapide des services d'urgence).

- En réponse à des questions de la Première Nation Bonaparte au sujet du périmètre de la zone de planification d'urgence et des programmes d'intervention en cas d'urgence, Westcoast lui a fourni des renseignements détaillés sur ces questions.
- La Première Nation de Boston Bar avait des questions sur la mécanique de l'intervention d'urgence en cas de rejet de gaz. Westcoast lui a tracé les grandes lignes de ses mesures de préparation aux situations d'urgence, notamment les tests réalisés régulièrement, la collaboration avec les intervenants locaux, la révision constante du programme et son personnel solidement formé. Elle a aussi expliqué les mesures proactives qu'elle prend pour réduire les risques de rejet.
- Westcoast a déclaré qu'elle travaille directement avec la Première Nation Lheidli T'enneh sur les questions qui ont trait à la planification des interventions en cas d'urgence.
- La Première Nation Sumas a indiqué qu'elle dispose d'une équipe de gestion des urgences et qu'elle souhaite coordonner ses actions avec celle de Westcoast. Elle a aussi insisté sur l'importance de la planification en cas de catastrophes. Un spécialiste de la gestion des urgences de Westcoast a contacté la Première Nation Sumas, et Westcoast s'est engagée à collaborer avec elle.
- La Première Nation Yale a fait part à Westcoast de son intérêt pour un PIU comparable à celui d'autres communautés établies le long du tracé du pipeline. Westcoast lui a fourni des informations sur son programme d'intervention en cas d'urgence et s'est engagée à continuer de travailler avec elle à la préparation d'un PIU des communautés. La Première Nation Yale a indiqué qu'elle avait des inquiétudes persistantes au sujet de la sécurité du pipeline et de la capacité de Westcoast de protéger ses terres dans l'éventualité d'une urgence. En réponse à l'intérêt de la Première Nation Yale pour une condition qui obligerait la société à mettre au point, en collaboration, un plan avec les peuples autochtones intéressés, Westcoast a rappelé son engagement à travailler avec elle, notamment sur un plan d'intervention en cas d'urgence et un protocole de signalement des incidents.

La Commission juge que Westcoast a raisonnablement donné suite aux intérêts et aux préoccupations des peuples autochtones sur les questions touchant la gestion des urgences. Elle encourage la société à poursuivre ses échanges avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet pendant tout le cycle de vie de celui-ci.

Westcoast a mentionné qu'elle avait aussi pris en considération et appliqué les directives contenues dans le document Pratiques exemplaires de l'industrie pour la participation des Nations et communautés autochtones à la gestion des situations d'urgence de la Régie. La Commission fait remarquer qu'il s'agit d'un des deux documents d'orientation préparés par la Régie qui expliquent les pratiques exemplaires de l'industrie pour permettre une plus grande participation des peuples autochtones à la gestion des urgences. L'autre document s'intitule Pratiques exemplaires de l'industrie pour les avis aux Nations et communautés autochtones concernant les incidents à signaler à la Régie. Ces pratiques exemplaires complètent les lois et les exigences réglementaires existantes en matière de gestion des situations d'urgence. Elles visent à accroître la sécurité des peuples autochtones et à atténuer les effets environnementaux potentiels, ainsi qu'à faire avancer la Réconciliation. La Commission juge acceptables les efforts de Westcoast visant à faire participer les peuples autochtones à la gestion des urgences pour répondre aux questions et aux préoccupations dont elles ont fait part, ainsi que pour répondre aux attentes de la Régie concernant la mise en œuvre des pratiques exemplaires. Sur cette question, la Commission compte sur Westcoast pour faire ce qui suit :

- consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet pour connaître les types, le format et la fréquence souhaités pour la communication d'informations et s'enquérir de leur capacité de participer à une intervention en cas d'urgence pipelinière ainsi que les rôles et les fonctions qu'elles souhaitent assumer;
- recenser des occasions de faire participer les peuples autochtones à la formation et aux exercices de la société sur l'intervention en cas d'urgence;

- prendre en compte le savoir autochtone et les effets potentiels sur la sécurité et la protection des ressources traditionnelles, culturelles et patrimoniales durant une urgence impliquant le pipeline, à même le programme de gestion des situations d'urgence de Westcoast;
- incorporer les leçons retenues des incidents, des urgences et des exercices passés dans l'optique de la participation des peuples autochtones et en tenant compte des effets possibles du projet sur eux;
- discuter de la façon dont le programme de gestion des situations d'urgence de Westcoast peut compléter les PIU des communautés et s'aligner sur eux, y compris leur préparation et leur intervention lors d'une urgence;
- préparer et tenir à jour des listes des personnes à contacter;
- collaborer avec les peuples autochtones pour déterminer les types d'incidents à signaler sur-le-champ qui sont d'intérêt et la préférence de chaque communauté quant aux modes de communication.

La Commission compte sur Westcoast pour continuer à respecter le cadre de réglementation et à arrimer ses efforts sur les pratiques exemplaires de l'industrie établies par la Régie. Les peuples autochtones seraient ainsi mieux préparés en cas d'urgence puisque leurs programmes seraient renforcés, et il serait davantage tenu compte des préoccupations particulières de chaque communauté.

6.7 Décisions relatives aux demandes d'exemption et à la désaffectation

6.7.1 Décision sur la demande d'exemption d'une autorisation de mise en service

La Commission juge, en vertu de l'article 214 de la LRCE, qu'il est dans l'intérêt public d'acquiescer à la demande de Westcoast de soustraire certaines composantes du projet à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de cette même loi relative à l'obligation de présenter une demande de mise en service. Les installations électriques du projet, du fait qu'elles sont rattachées au pipeline (au sens de la LRCE) sont également assujetties à cette obligation. La demande de dispense de Westcoast visait aussi les installations électriques. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance XG-002-2026. L'exemption s'applique à ce qui suit :

- les modifications et la modernisation des stations de compression CS-2B, CS-3, CS-4A, CS-4B, CS-5, CS-6A, CS-6B, CS-7, CS-8A, CS-8B, CS-9 et MS-16;
- les raccordements et la canalisation secondaire pour les quatre compresseurs ajoutés aux stations de compression CS-2B, CS-6B, CS-8A et CS-8B;
- les sas de lancement et de réception de racleurs et les ouvrages de raccordement et de franchissement pour les nouveaux doubléments pipeliniers;
- les deux lignes de transport d'électricité;
- les postes électriques aux stations de compression CS-6B, CS-8A et CS-8B.

Westcoast est autorisée à mettre en service les composantes exemptées sans avoir obtenu une autre autorisation de la Commission au préalable, à condition qu'elle se respecte toutes les autres exigences réglementaires applicables.

La Commission accepte l'argument de Westcoast selon lequel l'exemption d'obtenir une autorisation de mise en service pour ces composantes du projet est nécessaire pour limiter les répercussions sur ses expéditeurs et ses activités. Elle convient par ailleurs, comme l'a affirmé Westcoast, que des parties de ces travaux (modifications et modernisation de stations de compression et de station de comptage MS-16) sont des activités courantes qui comportent peu de risques. En outre, toutes les canalisations de

raccordement et les assemblages seront soumis à des essais préalables, comme les essais hydrostatiques exigés dans le RPT et la norme CSA Z662.

Bien que la Commission dispense Westcoast de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise en service pour ces composantes du projet, cette exemption ne soustrait pas Westcoast aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662 relatives à la validation de l'intégrité des canalisations secondaires et des assemblages par des moyens non destructifs avant d'injecter le produit dans le réseau. Le programme d'essais et les résultats des essais sont des informations qui doivent être conservées et mises à la disposition de la Régie si elle en fait la demande.

La Commission considère qu'une dispense est appropriée du fait que le projet consiste en des doublages de pipelines qui se raccorderaient au réseau T-Sud-Sud de Westcoast et qu'en l'absence de cette exemption, la société ne pourrait pas maintenir son réseau en opération aux lieux des raccordements jusqu'à ce que l'autorisation de mise en service soit accordée. Pendant que la Commission se penche sur une demande de mise en service au titre de l'article 213 de la LRCE, les sections des canalisations secondaires doivent demeurer vides jusqu'à ce que leur mise en service soit autorisée et que l'injection du produit dans le tuyau soit permise. Par conséquent, les nouveaux raccordements du projet – et les sections du réseau T-Sud auxquelles ils sont joints — doivent demeurer vides pendant que Westcoast prépare et présente une demande de mise en service et attend la confirmation de la Commission des résultats des essais et l'autorisation de mise en service. Ce processus pourrait nécessiter un arrêt des activités pendant une durée indéterminée. De plus, le maintien d'une section de pipeline vide soumise à des essais durant le raccordement à un réseau en service peut aussi exiger le drainage et l'arrêt de l'ensemble du réseau.

La Commission admet que le processus de demande d'autorisation de mise en service peut nuire au fonctionnement continu d'un réseau de pipeline existant et imposer des contraintes et des difficultés. Elle juge qu'accorder l'exemption aide à faire en sorte que les raccordements du projet au réseau se fassent de manière efficace et sans compromettre la sécurité, puisque les raccordements seront soumis aux essais prévus au RPT et à la norme CSA Z662. Même si la Commission accorde à Westcoast l'exemption demandée, celle-ci devrait tout de même obtenir une autorisation de mise en service pour les doublages de pipeline et les compresseurs faisant partie du projet.

6.7.2 Décision relative à la demande d'exemption aux exigences d'examen des joints

L'article 17 du RPT stipule que les sociétés qui font un assemblage sur un pipeline doivent vérifier la circonférence entière de chaque joint au moyen de méthodes de contrôle radiographique ou par ultrasons. L'article 97 de la LRCE autorise la Commission à soustraire les sociétés à l'application de cette disposition. La Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'acquiescer à la demande de Westcoast d'être soustraite aux exigences d'essai non destructif des canalisations secondaires basse pression à diverses stations de compression visées par le projet. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance MO-005-2026.

La Commission juge qu'il est approprié d'accorder l'exemption parce que ces canalisations secondaires basse pression présentent peu de risques. Elles fonctionnent à basse pression et, si un rejet devait se produire, les conséquences seraient faibles. Ces installations se trouvent dans des secteurs clôturés et sécurisés qui sont sous une surveillance constante et qui posent un risque négligeable d'explosion ou d'incendie. Par ailleurs, Westcoast a affirmé que la canalisation principale de gaz naturel qui est raccordée aux nouveaux compresseurs sera conçue, construite et testée conformément aux exigences de la norme CSA Z662 et que la totalité des soudures sera soumise à des essais non destructifs.

La demande d'exemption vise cinq catégories de canalisations secondaires de service auxiliaire dont la pression de conception est de 1 965 kilopascals (285 livres par pouce carré). La pression de conception de ces cinq catégories de conduite est largement inférieure à celle de la canalisation transportant le gaz naturel dans les stations de compression. Selon l'expérience de Westcoast, il n'y a pas d'inquiétude à y avoir ni de problèmes liés à la sécurité à réaliser des inspections par des moyens non destructifs conformes aux exigences de la norme ASME B31.3 – *Process piping* (tuyauterie industrielle) de l'American Society of Mechanical Engineers. Ces conduites présentent moins de risques et fonctionnent à de basses pressions et sont donc soumises à de plus faibles contraintes. L'exemption ne portera pas atteinte à la

sécurité du public ou des employés de la société. Dans le cas des canalisations secondaires, au moins 15 % doivent être soumises à des essais non destructifs au moyen de radiographies pour les soudures bout à bout et par contrôle magnétoscopique et inspection visuelle pour les soudures à emboîtement seulement, conformément à la norme CSA Z662.

6.7.3 Décision relative à la désaffectation

La Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'approuver la demande que Westcoast a présentée aux termes de l'article 45.1 du RPT d'être autorisée à désaffecter, par enlèvement, un tronçon de 350 m de longueur de conduite désactivée dans l'emprise existante de la société. Par conséquent, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet, la Commission rend l'ordonnance MO-006-2026 en vertu de l'article 45.1 du RPT et impose les conditions pertinentes décrites à l'**annexe I**.

Ce tronçon se trouve dans le tracé proposé du doublement des stations de compressions CS-3 à CS-4A. Westcoast a mentionné qu'elle souhaite enlever ce tronçon, physiquement isolé et désactivé depuis 2007 en vertu de l'ordonnance MO-08-2006, pendant que la tranchée est excavée pour l'installation du doublement de pipeline. Elle a ajouté que l'enlèvement de ce tronçon libérerait de l'espace pour le nouveau doublement et ne devrait pas nécessiter plus d'aires de travail temporaires ni créer plus de perturbations permanentes. La Commission considère que l'enlèvement de ce tronçon durant la construction du projet réduirait un remuement du sol potentiel et les effets sur les terres.

7 Effets sur l'environnement

Ce chapitre présente l'analyse et les constatations de la Commission concernant les effets environnementaux éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels, y compris des effets cumulatifs, sur l'environnement. La Commission reconnaît l'interdépendance entre les effets environnementaux éventuels du projet et ses effets éventuels sur les composantes socioéconomiques valorisées et les droits des peuples autochtones. Les évaluations de la Commission sur ces questions sont présentées respectivement aux **chapitres 8 et 10**.

Conformément au paragraphe 77(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (« LEP »), la Régie a consulté la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature ainsi que la ministre des Pêches au sujet des effets éventuels du projet sur les espèces inscrites à l'annexe 1 de cette loi et leur habitat essentiel. Aux termes du paragraphe 77(1), la Commission juge que toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les effets de l'activité sur l'habitat essentiel des espèces ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue. La Commission juge également que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les effets de l'activité sur l'habitat essentiel des espèces. Aux **sections 7.6.2.9, 7.7.3 et 7.7.4**, la Commission traite des effets éventuels du projet sur les espèces en péril et leur habitat essentiel.

7.1 Méthode et critère d'évaluation environnementale employés par la Commission

Pour évaluer les effets environnementaux éventuels du projet, ainsi que ses effets sur la santé et ses effets sociaux et économiques (dont il est question au **chapitre 8**), la Commission a adopté la démarche axée sur les composantes valorisées décrite dans le Guide de dépôt. Cette démarche était la suivante.

- La Commission a évalué si le projet pourrait avoir des effets résiduels négatifs sur une composante valorisée une fois que Westcoast aurait appliqué ses mesures d'atténuation et ses engagements et qu'elle aurait rempli toutes les conditions applicables qu'elle-même pourrait imposer. Toutes les préoccupations concernant les mesures d'atténuation de Westcoast, y compris leur caractère adéquat, sont abordées dans les analyses concernant les composantes valorisées.
- Dans les cas où le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels, c'est-à-dire des effets qui subsistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le respect des conditions, la Commission a évalué sa contribution relative aux effets cumulatifs totaux, soit les effets résiduels du projet conjugués à ceux d'autres activités et projets antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, pour chaque composante valorisée.
- Là où des effets résiduels sont attendus, la Commission a déterminé l'importance des effets éventuels du projet à l'aide des critères énoncés à l'**annexe V**. Ces déterminations tiennent compte de la portée temporelle, de l'étendue géographique, de l'ampleur et de la contribution relative aux effets cumulatifs totaux.

Dans son évaluation, la Commission a utilisé les limites spatiales et les définitions suivantes :

- **Empreinte du projet** – Zone perturbée directement par les activités du projet, y compris les ouvrages connexes. Westcoast a prévu une empreinte de 55 mètres (« m ») plus une zone tampon pour les composantes des doubléments pipeliniers, et de 96 m plus une zone tampon pour les lignes de transport d'électricité. Certaines activités (comme les essais hydrostatiques, les franchissements sans tranchée et la mise en place de vannes, de lieux d'empilage et de baraquements de chantier) pourraient nécessiter des empreintes supplémentaires et seraient déterminées à l'étape de la conception détaillée. Par conséquent, la Commission a aussi examiné

le couloir proposé et la zone d'étude locale (définie ci-dessous). Les empreintes des stations de compression ont été établies en fonction d'empreintes de perturbations permanentes.

- **Zone d'étude locale (« ZEL »)** – Varie selon la composante valorisée prise en compte. La ZEL comprend l'empreinte du projet et s'étend au-delà de celle-ci pour incorporer la zone d'influence ou une zone où la composante valorisée est la plus susceptible d'être touchée par le projet.
- **Zone d'étude régionale (« ZER »)** – Varie selon la composante valorisée prise en compte. La ZER comprend l'empreinte du projet et la ZEL, ainsi qu'une zone s'étendant au-delà de la ZEL où les effets négatifs résiduels éventuels du projet pourraient se conjuguer à ceux d'autres activités et projets certains et raisonnablement prévisibles et entraîner des effets cumulatifs sur la composante valorisée. Elle fournit le contexte régional pour l'évaluation des effets du projet dans la ZEL.

7.2 Conditions générales concernant la protection de l'environnement

La Commission juge nécessaire d'imposer des conditions concernant la protection de l'environnement et la surveillance autochtone. Plusieurs conditions générales (c.-à-d., qui ne sont pas propres à une composante valorisée) sont décrites dans les sous-sections suivantes afin de fournir le contexte de leur application, car on y fait référence tout au long du rapport.

7.2.1 Plans de protection de l'environnement

Les plans de protection de l'environnement (« PPE ») constituent un mécanisme clé pour éviter, atténuer et gérer les effets environnementaux négatifs éventuels associés aux activités du projet. Les PPE décrivent les dangers et les risques environnementaux prévus, énoncent les mesures d'atténuation générales et propres au projet à appliquer pendant la construction, et précisent les mesures de protection et les engagements pris pendant l'audience pour éviter ou atténuer les risques environnementaux. Ils renferment également de l'information sur les objectifs de remise en état et les résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones.

Compte tenu de l'importance des PPE pour l'atténuation des effets environnementaux éventuels, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à déposer, pour approbation par la Commission, des PPE à jour pour chaque composante pertinente du projet, soit les installations, les pipelines et les lignes de transport d'électricité. Cette condition exigerait, entre autres, que Westcoast mette à jour chaque PPE de sorte qu'il comprenne tous les engagements pris pendant l'audience, notamment envers les peuples autochtones, ainsi que les plans généraux et propres au site concernant les sédiments, la végétation, les milieux humides et la faune. Reconnaissant l'importance que les peuples autochtones accordent à la participation aux efforts de protection de l'environnement et en réponse aux commentaires reçus sur l'importance de leur participation à l'élaboration de divers plans relatifs au projet, les PPE à jour devraient également inclure des rapports complets faisant état de l'intégration des connaissances autochtones et des commentaires reçus lors des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones.

La Commission a examiné les commentaires de nombreux peuples autochtones selon lesquels les plans de Westcoast relatifs au projet, notamment les PPE, devraient être élaborés conjointement avec les communautés autochtones, mais elle ne juge pas nécessaire d'imposer une telle condition. La Commission doit s'assurer que les plans relatifs au projet nécessaires sont élaborés en temps opportun et de manière pratique et que les peuples autochtones participent activement à leur élaboration. La Commission prend acte de la préoccupation de Westcoast selon laquelle, compte tenu du grand nombre de communautés autochtones mobilisées et de leurs intérêts possiblement différents, rien ne garantit qu'un plan pourrait être élaboré conjointement en temps opportun ou qu'un seul plan pourrait satisfaire toutes les parties prenantes et tous les peuples autochtones concernés. Les activités de mobilisation menées par Westcoast sont une tribune qui permet aux peuples autochtones de formuler des commentaires importants. La Commission s'attend à ce que Westcoast respecte son engagement à mettre

en place des processus qui favorisent une mobilisation véritable des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et à tenir compte des commentaires reçus pendant les phases de construction et d'exploitation du projet. Pour donner suite aux commentaires formulés par les peuples autochtones concernant l'importance des connaissances autochtones et leur contribution aux plans relatifs au projet, la Commission a modifié de nombreuses conditions pour exiger le dépôt de rapports améliorés sur la façon dont Westcoast a intégré les connaissances autochtones et les résultats des activités de mobilisation aux plans relatifs au projet applicables.

7.2.2 Rapports de surveillance environnementale post-construction

Il est essentiel de mettre en place un programme de surveillance post-construction solide pour vérifier si les effets négatifs éventuels ont été atténués efficacement et si les zones touchées ont été remises en état. Un tel programme nécessite non seulement la surveillance et l'analyse des résultats, mais aussi la détermination et la mise en œuvre de mesures correctives pour faire progresser les objectifs qui n'ont pas été atteints (p. ex., en ce qui a trait à la remise en état). Pour confirmer que Westcoast effectue une surveillance post-construction appropriée, conformément aux engagements qu'elle a pris et au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »)⁶⁷, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction).

Cette condition exigerait que Westcoast dépose un rapport de surveillance suivant les première, troisième et cinquième saisons complètes de croissance après le nettoyage. Pour fixer ce délai, la Commission a tenu compte des demandes formulées par les Premières Nations de Sauteau et la bande indienne Coldwater visant à prolonger le programme de surveillance pour qu'il dure 10 ans. Elle a toutefois déterminé que cela ne serait pas nécessaire parce qu'ensemble, cette condition et le RPT assureraient adéquatement une protection continue de l'environnement pendant la période initiale de cinq ans et après celle-ci. De plus, la **condition 45** (Programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou), dont il est question à la **section 7.7.3**, exigerait la tenue d'activités de surveillance pendant une période plus longue dans le cas de l'habitat du caribou, qui est plus vulnérable. Des précisions sur la durée des activités de surveillance sont données ci-après.

- La **condition 41** précise la période minimale, qui pourrait être prolongée, durant laquelle des rapports de surveillance environnementale post-construction devraient être déposés. La condition prévoirait des évaluations continues des trajectoires de remise en état et exigerait, si les buts et les cibles mesurables n'ont pas été atteints (ou si des enjeux sont relevés quant au succès des mesures de remise en état appliquées) au moment du dépôt du rapport de la cinquième année, la présentation d'un calendrier de production de rapports faisant état des activités de surveillance supplémentaires. Dans de tels cas, le dépôt de rapports et la prise de mesures correctives supplémentaires seraient requis.
- Westcoast devrait également se conformer au RPT pendant tout le cycle de vie du projet. L'alinéa 6.5(1)u) du RPT exige que les sociétés établissent et mettent en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance de leurs activités et de leurs installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité, entre autres, de leur programme de protection de l'environnement (exigé à l'article 48 du RPT⁶⁸), qui doit renfermer des mesures d'atténuation environnementales.
- La **condition 45** exigerait que Westcoast effectue une surveillance post-construction propre à l'habitat du caribou durant au moins 10 ans, compte tenu des caractéristiques de croissance lente de l'habitat du caribou et de l'importance du rétablissement de cette espèce.

Par conséquent, la Commission maintiendrait la période de production de rapports de surveillance environnementale post-construction à cinq saisons complètes de croissance après le nettoyage final, ce

⁶⁷ Par exemple, l'article 39 du RPT exige que Westcoast établisse un programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection de l'environnement.

⁶⁸ L'article 48 exige que Westcoast établisse, mette en œuvre et maintienne un programme de protection environnementale qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement.

qui cadre avec les lignes directrices du Guide de dépôt et d'autres conditions imposées par la Commission pour la majeure partie des projets assortis d'une exigence de dépôt de rapports de surveillance environnementale post-construction⁶⁹.

7.2.3 Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance pendant et après la construction et intégration des connaissances autochtones

La Commission juge également nécessaire d'imposer la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), qui obligeraient Westcoast à soumettre à son approbation des plans décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet. Ces plans devraient préciser, entre autres, comment les activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones et les connaissances autochtones ont orienté l'élaboration des plans, la portée des activités de surveillance, les rôles et les responsabilités des surveillants autochtones, et comment Westcoast utiliserait et intégrerait l'information recueillie dans le cadre de la surveillance et l'appliquerait au projet.

Westcoast s'est engagée à moduler les activités de surveillance en fonction des intérêts et des préoccupations de chaque communauté autochtone et à les faire évoluer selon les commentaires reçus et les conditions propres au site. La société a affirmé que les surveillants autochtones joueraient ultimement un rôle clé dans l'observation, la documentation et la production de rapports pendant les activités de surveillance afin de s'assurer que les valeurs environnementales, culturelles et communautaires sont respectées comme il se doit pendant l'exécution du projet.

7.2.4 Conditions renforcées par l'intégration des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones

La Commission a entendu de nombreux peuples autochtones parler de l'importance d'intégrer les connaissances et les perspectives autochtones à divers aspects du projet, notamment à l'évaluation et à la surveillance des effets environnementaux. Westcoast a d'ailleurs pris de nombreux engagements à cet égard. Par exemple, elle s'est engagée à continuer d'inclure les connaissances autochtones dans ses plans, projets et activités, ainsi qu'à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones au sujet des PPE et des plans de remise en état. La Commission prend ces engagements au sérieux et les considère comme des mesures permettant véritablement de réduire les effets éventuels du projet sur les plans environnementaux, socioéconomiques et liés aux droits. Afin d'assurer la responsabilisation et la transparence à l'égard de ces engagements, et de veiller à ce que leur mise en œuvre réduise les effets du projet comme prévu, la Commission juge nécessaire de renforcer de nombreuses conditions, dont certaines concernant la protection de l'environnement, en incluant les exigences de dépôt suivantes :

- Westcoast doit fournir une explication de la façon dont elle a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation de divers documents relatifs aux conditions (y compris divers plans et rapports). Elle doit aussi fournir une explication de la façon dont cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela.
- Westcoast doit fournir des résumés des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, dont une description de ce qui suit :
 - les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite;

⁶⁹ Le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le projet de livraison parcours ouest en 2023 de NOVA Gas Transmission Ltd. en sont des exemples récents.

- les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les questions non résolues ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles aucune suite n'y est donnée;
- la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements par suite des questions, des préoccupations et des recommandations formulées.

Ces exigences ont été intégrées, en tout ou en partie, à diverses conditions environnementales, dont la **condition 7** (Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou), la **condition 8** (Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes), la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), la **condition 10** (Plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril), la **condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau) et la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction). La Commission est d'avis que ces exigences, combinées à la surveillance réglementaire connexe, contribueraient à renforcer les mesures d'atténuation de Westcoast et à réduire les effets du projet.

7.3 Sol et productivité du sol

Les activités de construction, de remise en état et d'entretien du projet auraient des effets résiduels sur le sol, qui pourraient modifier la structure du sol, la composition minérale et la rétention d'humidité, de même que réduire la quantité et la qualité des sols. Les activités liées au projet pourraient aussi avoir une incidence sur la stabilité du terrain, contribuant à l'érosion et à l'affaissement.

La Commission juge que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des engagements et des programmes de surveillance de Westcoast, ainsi que la conformité de la société à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) et à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), contribueraient à réduire l'étendue et l'ampleur des effets sur le sol et la productivité du sol. Par conséquent, les effets résiduels du projet devraient être de courte à moyenne durée, limités à la ZEL et de faible ampleur. La Commission s'attend à ce que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux soit faible et que, dans l'ensemble, les effets sur le sol soient d'importance faible.

7.3.1 Contexte pertinent

7.3.1.1 Sol et productivité du sol

La limite spatiale pour l'évaluation des effets du projet sur le sol et la productivité du sol est l'empreinte du projet dans la ZEL et la ZER qui comprend une zone tampon de 500 m autour des composantes du projet. Le projet traverse des forêts, des zones de broussailles, des milieux hydriques, des terres agricoles et perturbées par l'activité humaine, ainsi que des aménagements industriels.

Westcoast a recensé onze sites contaminés fédéraux connus situés à moins de 500 m du doublement pipelinier CS-8B à CS-9, dont sept sont toujours ouverts. En outre, plusieurs sites situés à l'intérieur et à moins de 500 m de l'empreinte du projet figurent dans un registre de la Colombie-Britannique se rapportant à des sites d'assainissement, mais cela ne signifie pas que ces sites sont contaminés.

Selon la Première Nation Nazko, le sol est une composante essentielle de l'écosystème. Il s'agit du milieu dans lequel la végétation pousse et ses nutriments se répandent dans l'environnement jusqu'à la faune et aux humains qui en dépendent. Au cours de séances de présentation orale des connaissances autochtones, la bande indienne Nicomen et les Premières Nations de Sauteau ont aussi parlé de l'importance du sol et de sa qualité.

7.3.1.2 Stabilité du terrain

La stabilité du terrain est particulièrement importante dans les zones présentant un relief en pente, comme les pentes d'approche et les berges de cours d'eau, où les risques d'érosion sont plus élevés. Même si le projet serait réalisé principalement sur un relief plat ou en pente douce, certains tronçons seraient aménagés dans des pentes modérées à abruptes. Là où le projet traverserait un terrain en pente abrupte, la stabilité et la topographie du terrain pourraient être modifiées. L'évaluation documentaire des dangers géotechniques de Westcoast a révélé qu'une section d'environ 2 kilomètres (« km ») du projet se trouverait

sur un site présentant une probabilité modérée à élevée de glissement de terrain après les activités de défrichage et de construction. Westcoast a indiqué qu'une évaluation sur le terrain des géorisques dans les zones où la probabilité est la plus élevée serait requise pour valider l'examen documentaire et déterminer les mesures d'atténuation nécessaires pendant la construction.

La Première Nation de Williams Lake a soulevé des préoccupations durant une séance de présentation orale des connaissances autochtones au sujet du risque d'érosion et de ses effets sur la stabilité du terrain et des sols sur son territoire. Elle a parlé plus particulièrement d'un paysage à forte inclinaison où rien ne retient le sol et d'une perte excessive de sol dans les zones présentant une pente descendante. La bande de Seabird Island a indiqué que plus de 1 600 acres ont été perdus en raison de l'érosion des rivières. Une digue ou une autre mesure de protection des berges serait donc nécessaire pour prévenir la perte d'autres terres. Elle a aussi soulevé des préoccupations au sujet de l'érosion persistante causée par l'ajout d'infrastructures.

7.3.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

7.3.2.1 Sol et productivité du sol

Les effets du projet sur la quantité et la qualité des sols pendant les activités de construction, de remise en état et d'entretien comprendraient la perte ou le mélange de la terre végétale, le compactage, l'orniérage, la pulvérisation, la modification du relief, l'érosion par le vent ou l'eau et la contamination causée par un déversement ou l'exposition de sols déjà contaminés. Il est également possible qu'il y ait une augmentation de la pierrosité de la surface après les activités de remise en état, ce qui pourrait réduire la capacité du sol de soutenir la croissance des plantes ou nuire à l'exploitabilité des terres.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation générales, Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et des pratiques de construction établies et éprouvées afin d'éviter ou de réduire les effets sur le sol et la productivité du sol, comme il est indiqué dans son évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») et ses PPE. Ces mesures comprendraient la réalisation de levés détaillés du sol, la récupération du sol, la mise en œuvre de plans de lutte contre l'érosion, le contrôle des sédiments et la manutention du sol, ainsi que l'utilisation de techniques spécialisées comme la manipulation en trois étapes et la pose de plateformes. D'autres mesures viseraient les sols mouillés ou dégelés, les pentes sujettes à l'érosion, les franchissements de cours d'eau et la restauration du site après la construction. Dans le cas des zones touchées par des changements permanents d'utilisation des terres, comme les emplacements des stations de compression, les mesures d'atténuation seraient appuyées par un plan de remise en état qui pourrait être mis en œuvre ultérieurement au moment de la désaffectation. Westcoast a indiqué qu'elle surveillerait les effets du projet sur le sol dans le cadre du programme de surveillance environnementale post-construction. La Commission est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast pour contrer les effets éventuels du projet sur le sol et la productivité du sol, ainsi que les activités de surveillance proposées, seraient adéquates, car elles sont conformes aux pratiques couramment utilisées dans l'industrie.

Les mesures d'atténuation que Westcoast appliquerait en cas de contamination du sol comprendraient la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement de carburant et de substances dangereuses prévu dans ses PPE. Ce plan décrirait les méthodes de notification, de confinement et de signalement. Westcoast s'est engagée à recenser les sites connus et potentiels où des sols contaminés pourraient être découverts, à signaler tous les déversements et à appliquer les mesures de prévention qui s'imposent. La société mettrait également en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte de contamination, s'il y a lieu. En ce qui concerne le seul site potentiellement préoccupant sur le plan environnemental, Westcoast l'a déjà signalé, conformément à la procédure décrite dans le Guide sur le processus d'assainissement de la Régie.

La préservation de sols sains est extrêmement importante pour la Première Nation Nazko, en particulier dans l'écosystème montagneux de la zone d'étude, où poussent des plantes médicinales puissantes. Des projets antérieurs ont causé des dommages et contaminé le sol partout sur son territoire. Les membres de la Première Nation Nazko ne récoltent aucune végétation dans les zones qui ont été endommagées ou qui pourraient être contaminées. La Première Nation Nazko a proposé de participer à la modification des PPE, des protocoles de sécurité et des cartes-tracés environnementales afin de s'assurer que les sols dans les

zones de récolte de la végétation et de la faune demeurent sains pour les générations futures. La bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont exprimé des préoccupations et formulé des recommandations semblables. Dans sa réponse, Westcoast s'est engagée à intégrer aux futures mises à jour des PPE et des cartes-tracés environnementales les commentaires sur la gestion des sols découlant d'évaluations ou d'études menées par des Autochtones et de ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones.

La Ville d'Abbotsford a posé une question sur la prise en compte par Westcoast du règlement municipal concernant le sol et la productivité du sol. Westcoast a indiqué qu'elle avait l'intention de consulter la Ville au sujet des règlements municipaux applicables au projet, conformément à son engagement global de consulter la Ville au sujet des activités prévues sur son territoire.

La Commission juge que les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast concernant les effets généraux du projet sur le sol et la productivité du sol (y compris ceux contenus dans l'EES et les PPE) sont conformes aux normes de l'industrie et sont appropriés, en particulier dans les zones où les activités liées au projet pourraient causer des problèmes d'érosion, de sédimentation ou de contamination. Les mesures d'atténuation devraient réduire les effets du projet sur les sols.

7.3.2.2 Stabilité du terrain

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast suivant l'évaluation des dangers géotechniques sont conformes aux normes de l'industrie et permettraient de réduire les effets du projet sur la stabilité du terrain. Westcoast prévoit surveiller régulièrement les risques d'instabilité du terrain et d'érosion, ainsi qu'effectuer des relevés géotechniques supplémentaires pour évaluer la stabilité du terrain aux stations de compression et le long des lignes de transport d'électricité. Westcoast s'est aussi engagée à retenir les services d'un ingénieur géotechnique chargé de fournir des conseils spécialisés pendant les phases de conception et de construction du projet, ainsi que d'aider à élaborer des mesures de conception et d'atténuation appropriées pour contrer les risques liés à l'instabilité des pentes. L'évaluation des dangers géotechniques de Westcoast recommandait également d'utiliser les emplacements où l'on trouve des sols organiques pouvant susciter des préoccupations sur le plan du contrôle de la flottabilité pour cibler les sites devant faire partie d'un programme sur le terrain de délimitation des fondrières.

Afin de favoriser la responsabilisation et la transparence relativement aux mesures d'atténuation prévues et aux engagements pris par Westcoast, ainsi que de réduire davantage les effets du projet, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à déposer des PPE à jour en fonction de ses engagements concernant le sol et des plans particuliers au site pour le contrôle de l'érosion et des sédiments et l'utilisation d'enrochements. Elle exigerait également la production de rapports sur l'intégration au plan des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones. La **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction) obligerait Westcoast, entre autres, à faire rapport sur la mesure dans laquelle les buts et les cibles mesurables établis dans les PPE ont été atteints et à prendre des mesures correctives, au besoin. En outre, la **condition 18** (Plan(s) d'intervention d'urgence pendant la construction), dont il est question au **chapitre 6**, exigerait que Westcoast fasse état, dans ses plans d'intervention d'urgence, des mesures d'urgence qu'elle emploierait en cas de déversement accidentel. La **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) devraient également contribuer à réduire les effets sur les sols en exigeant que Westcoast veille à ce que les peuples autochtones participent aux activités de surveillance.

7.3.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme il est expliqué au **tableau 7-1**, la Commission juge que les effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol seraient de courte à moyenne durée, limités à la zone locale et de faible ampleur. Les effets cumulatifs totaux devraient être faibles et, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance faible.

La Commission convient que des effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol pourraient subsister après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, notamment en ce qui a trait à la stabilité du terrain. Elle juge que les effets résiduels du projet sur la quantité et la qualité des sols se limiteraient à l'empreinte du projet et à la ZEL, et seraient généralement de courte à moyenne durée, ressentis de façon occasionnelle et de faible ampleur. La Commission convient qu'une fois que Westcoast aurait appliqué ses mesures d'atténuation, ses plans et ses engagements, et satisfait aux conditions applicables, notamment à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) et à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), les effets résiduels du projet sur l'instabilité du terrain seraient d'importance faible et ne seraient pas reportés dans l'évaluation des effets cumulatifs.

La Commission est d'accord avec les conclusions de l'évaluation des effets cumulatifs du projet sur le sol et la productivité du sol réalisée par Westcoast, compte tenu des utilisations actuelles des terres et des aménagements raisonnablement prévisibles dans la ZEL du sol et de la productivité du sol. Les effets cumulatifs totaux devraient être de faible ampleur et d'importance faible et demeurer au même niveau, que le projet soit réalisé ou non. Westcoast a recensé des facteurs qui pourraient contribuer à la dégradation cumulative du sol, notamment le mélange de la terre végétale, le compactage, l'orniérage, l'affaissement du sol de la tranchée et la formation de couronnes de rémanents, ainsi que l'érosion et la pierrosité de la surface. La perturbation cumulative totale du sol dans la ZEL devrait s'étendre sur 10 498 hectares (« ha ») (57 % de la ZEL), le projet y contribuant dans une proportion de 2 % (408,86 ha dans la ZEL). Westcoast a affirmé que la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans l'EES et les PPE réduirait efficacement la contribution du projet aux effets cumulatifs. Les effets cumulatifs totaux sur la productivité de la terre végétale devraient être de faible ampleur, réversibles et peu importants, en particulier si les conditions dont la Commission recommande l'imposition sont prises en compte.

Tableau 7-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol

Sol et productivité du sol		
Effets résiduels • Modification de la quantité et de la qualité des sols • Changements dans l'utilisation des terres		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à moyenne durée	Les effets devraient être de courte à moyenne durée et limités à la phase de construction, ou découler d'événements isolés pendant l'exploitation du projet. La Commission est d'avis que les changements dans l'utilisation des terres devraient être de durée étendue, mais limités.
Étendue géographique	Locale	Les effets devraient être limités à l'empreinte du projet et à la ZEL.
Ampleur	Faible (négative)	Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des engagements pris par Westcoast, ainsi que la conformité de celle-ci aux conditions de la Commission, les effets négatifs du projet devraient être faibles.
Effets cumulatifs	Faibles (négatifs)	Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des engagements pris par Westcoast, des conditions de la Commission, de l'ampleur, ainsi que de la portée temporelle et de l'étendue géographique limitées des effets du projet sur le sol et la productivité du sol, la Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être faible. Par conséquent, les effets cumulatifs totaux demeureraient faibles.
Importance	Faible (négative)	La Commission s'attend à ce que les effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol soient de courte à moyenne durée, limités à l'empreinte du projet et à la ZEL, et négatifs (mais de faible ampleur). La Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux serait faible et que, dans l'ensemble, les effets seraient d'importance faible.

7.4 Végétation

La Commission estime que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur la végétation, notamment la perte ou la modification de la végétation indigène, de communautés et d'espèces rares, de communautés végétales d'importance culturelle et de forêts anciennes. Ces effets pourraient être causés par des changements dans l'utilisation des terres, le défrichage et les perturbations associées à la construction et à l'exploitation du projet. De plus, l'introduction et la propagation de mauvaises herbes préoccupantes et de ravageurs forestiers pourraient nuire davantage à la santé et à la composition de la végétation.

La Commission juge que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des engagements et des programmes de surveillance de Westcoast, ainsi que la conformité de la société aux conditions de la Commission, réduiraient l'étendue et l'ampleur des effets sur la végétation. Par conséquent, les effets résiduels du projet devraient être de moyenne à longue durée, limités à la ZEL et d'ampleur modérée. La Commission juge que, dans l'ensemble, les effets cumulatifs sur la végétation seraient modérés. Elle s'attend à ce que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux soit faible et que, dans l'ensemble, les effets sur la végétation soient d'importance modérée.

7.4.1 Contexte pertinent

Les zones traversées par le projet comportent divers types de couverture terrestre, notamment des terres forestières et agricoles, des milieux humides et des terres perturbées. Les forêts dominent le paysage dans les parties nord et centrales de la zone du projet, tandis qu'on trouve une plus grande proportion de terres agricoles, principalement des pâturages et des champs de foin, dans la partie sud.

Westcoast a expliqué que des forêts de conifères indigènes de hautes terres, comprenant le sapin subalpin, l'épinette blanche et l'épinette d'Engelmann, dominent le paysage. De plus, des peuplements de sapin de Douglas, de pin tordu et de pin ponderosa occupent les zones plus sèches. On trouve également des peuplements de peuplier faux-tremble. Les zones de prairies renferment principalement des graminées cespiteuses et des arbustes, et on y trouve des prés salins. On trouve un grand nombre de milieux humides, comme des marais, des fens, des marécages et des tourbières, le long des composantes du projet. Cette question est d'ailleurs abordée à la **section 7.5**. Westcoast prévoit que le projet perturberait environ 37,5 ha de terres dans des zones de gestion des forêts anciennes (« ZGFA ») et une superficie supplémentaire d'environ 13,3 ha dans des zones désignées de forêts anciennes (« ZDFA »).

L'évaluation des effets éventuels sur la végétation réalisée par Westcoast a ciblé l'empreinte directe du projet, la ZEL (zone tampon de 200 m autour de l'empreinte du projet), où il y a un risque raisonnable que des effets se produisent, ainsi que la ZER (zone tampon de 1 km autour de l'empreinte du projet) afin d'évaluer les effets cumulatifs. L'évaluation de Westcoast portait sur les phases de construction et d'exploitation du projet.

Pour évaluer les effets éventuels sur la végétation, Westcoast a choisi des indicateurs clés qui ont une importance sur les plans écologique et culturel, notamment les communautés végétales préoccupantes (communautés végétales d'importance culturelle, végétation indigène, communautés végétales en péril, communautés écologiques rares, communautés écologiques les plus touchées, forêts anciennes) et les espèces végétales préoccupantes (espèces végétales d'importance culturelle, espèces végétales en péril, espèces végétales rares). Ces indicateurs comprenaient également les mauvaises herbes, les espèces végétales envahissantes et la santé des forêts.

7.4.2 Effets du projet sur la végétation (en général), mesures d'atténuation et surveillance

La Commission juge que, dans l'ensemble, les effets résiduels du projet sur la végétation seraient d'ampleur faible à modérée suivant la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast, notamment des plans de remise en état et des activités de surveillance post-construction, et des engagements qu'elle a pris, ainsi que la conformité de la société aux conditions de la Commission.

La Commission a examiné les études sur le terrain et documentaires réalisées par Westcoast, ainsi que les connaissances autochtones intégrées à la demande de la société et présentées par les peuples autochtones durant l'audience. Westcoast a également effectué des études sur le terrain en 2023 pour valider son évaluation documentaire et a précisé le moment où elles ont été réalisées et les méthodes employées. Westcoast a fait valoir que ses mesures d'atténuation visant à réduire les effets éventuels suivaient la hiérarchie habituelle – éviter, réduire au minimum, remettre en état et, s'il y a lieu, compenser. La société a établi les mesures en fonction de ses propres normes, des lignes directrices de l'industrie et des directives réglementaires, ainsi que des lignes directrices et des cadres provinciaux.

Les effets éventuels du projet comprendraient la perte ou la modification de la végétation indigène, d'espèces et de communautés rares et vulnérables, ainsi que d'espèces et de communautés d'importance culturelle, de même que l'introduction ou la propagation localisée de mauvaises herbes. Ces effets, les mesures d'atténuation et de surveillance connexes, ainsi que les engagements pris par Westcoast et les conditions de la Commission, sont abordés dans les sous-sections qui suivent. Westcoast a aussi recensé les effets du projet sur la perte ou la modification de forêts anciennes dans les ZGFA et les ZDFA. La **section 7.4.3** traite précisément de ces effets.

7.4.2.1 Perte ou modification de la végétation indigène

Westcoast a fait valoir que la végétation indigène occupait une superficie totale d'environ 719 ha dans l'empreinte du projet, soit 76 % de l'empreinte (au moment de la mise à jour du projet de janvier 2025). La superficie restante d'environ 227 ha (24 % de l'empreinte) consiste en des perturbations anthropiques à long terme, dont des installations industrielles, des réseaux de transport, des terres agricoles et des terrains construits.

Westcoast a expliqué que le défrichage pendant la construction et les activités d'entretien de la végétation pendant l'exploitation du projet pourraient entraîner la perte ou la modification de la végétation indigène. Westcoast a ajouté qu'une modification de la végétation indigène pourrait survenir en raison des effets indirects du défrichage et du maintien d'un couvert ouvert aux premiers stades de succession sur les emprises du projet ayant pour effet de changer les conditions physiques dans l'empreinte du projet et au sein des communautés végétales adjacentes. Plus la zone défrichée est large, plus les effets indirects s'étendraient aux communautés végétales adjacentes. Westcoast a fait valoir que les emprises permanentes du pipeline et des lignes de transport d'électricité seraient d'environ 18 m et de 90 à 100 m de largeur, respectivement.

La Commission juge que, dans l'ensemble, la conception du projet de Westcoast, notamment le choix d'un tracé parallèle aux perturbations linéaires existantes, combinée aux mesures d'atténuation, contribuerait à réduire les effets du projet sur la perte ou la modification de la végétation indigène. Westcoast a proposé des mesures de conception, comme faire en sorte que le projet longe des emprises existantes et d'autres perturbations, et regrouper les composantes du projet dans des zones déjà perturbées ou à proximité de celles-ci. Westcoast a indiqué que les couloirs du pipeline et des lignes de transport d'électricité du projet longeraient des couloirs existants sur environ 96 % et 100 % de leur longueur respective. Les mesures d'atténuation de Westcoast visant à réduire au minimum la perte de végétation indigène comprendraient l'utilisation de chemins d'accès existants, le rétrécissement de l'empreinte du projet à des endroits précis, le recours à des méthodes limitant les perturbations (comme l'utilisation de plateformes), dans la mesure du possible, et le respect du plan de remise en état après la construction.

En réponse aux préoccupations soulevées au sujet de la largeur de l'emprise et de la taille de l'empreinte du projet, Westcoast a proposé des mesures d'atténuation comme le rétrécissement de l'empreinte du projet en présence d'éléments de ressources propres au site. Westcoast a indiqué qu'elle modifie sa démarche de gestion de la végétation en fonction des commentaires formulés pendant les activités de mobilisation, des mises à jour récentes de la norme CSA Z662 (article 10.6), ainsi que des mesures prévues dans l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry et les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8 (s'il y a lieu). Les modifications comprennent la réduction au minimum de la largeur des aires devant être débroussaillées en zones riveraines et l'évaluation des possibilités de réduire la largeur des zones visées par des activités de gestion de la végétation ailleurs sur son emprise pipelinère.

Westcoast n'a pas encore recensé d'endroits précis où la largeur de la zone visée par les activités d'entretien pourrait être réduite ni déterminé l'importance de la réduction. Westcoast a expliqué qu'elle doit tenir compte des exigences réglementaires et des exigences opérationnelles propres au site lorsqu'elle détermine la largeur des zones visées par des activités d'entretien sur l'emprise. En ce qui concerne les lignes de transport d'électricité, Westcoast a affirmé qu'elle respecterait toutes les exigences de sécurité en matière de dégagement énoncées dans les normes techniques connexes de BC Hydro.

Westcoast s'est engagée à évaluer la possibilité de laisser la végétation qui ne se trouve pas directement au-dessus du pipeline pousser au-delà des seuils habituels touchant la densité et le couvert foliaire qu'elle a appliqués à ce jour. Pour les lignes de transport d'électricité, la hauteur permise dépendrait de nombreux facteurs, comme les espèces d'arbres, le terrain, la pente et la hauteur des câbles électriques. Westcoast s'est engagée à favoriser la revégétalisation naturelle dans la zone au-delà des emprises jusqu'à ce que la végétation atteigne une hauteur qui n'est pas considérée comme posant problème pour les lignes de transport d'électricité. Westcoast s'est aussi engagée à faire évaluer la hauteur de la végétation par un spécialiste qualifié des lignes de transport d'électricité pendant les inspections semestrielles afin de repérer les arbres dangereux devant être enlevés ou élagués. Westcoast retiendrait également les services de professionnels des sciences forestières qualifiés et tiendrait compte des lignes directrices et des normes de BC Hydro pour évaluer la hauteur de la végétation.

La Commission juge que, dans l'ensemble, les mesures d'atténuation de Westcoast, notamment les modifications apportées à sa démarche de gestion de la végétation, contribueraient à réduire les effets du projet sur la perte ou la modification de la végétation indigène et répondraient aux préoccupations exprimées pendant les activités de mobilisation. Pour faire le suivi des engagements de Westcoast concernant la réduction de la largeur des zones à défricher durant l'exploitation et la hauteur permise de la végétation, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation), qui obligerait la société à préciser les endroits où elle réduirait la largeur à défricher durant l'exploitation et la largeur totale qui serait défrichée à ces endroits. Elle exigerait également que Westcoast précise la méthode employée pour évaluer la hauteur et la densité de la végétation afin de déterminer le moment où la gestion de la végétation serait requise. Ces exigences viseraient à clarifier la largeur des zones et la hauteur acceptable de la végétation gérée pendant l'exploitation du projet et à montrer où Westcoast a mis en œuvre son engagement à réduire la largeur de l'emprise entretenue, dans la mesure du possible.

7.4.2.2 Espèces et communautés rares et vulnérables

Westcoast a indiqué que le défrichage pendant la construction et les activités d'entretien de la végétation pendant l'exploitation du projet pourraient entraîner la perte ou la modification d'espèces et de communautés rares et vulnérables. Pour atténuer les effets sur les espèces rares et vulnérables et les communautés écologiques, Westcoast a proposé de mettre en place des mesures d'atténuation courantes ciblant les communautés et les espèces végétales rares afin d'éviter et de réduire les perturbations. Cela comprend le rétrécissement et la modification des aires de travail, ainsi que l'utilisation de plateformes pour réduire les perturbations du sol. Westcoast a aussi proposé des techniques de construction et de remise en état de rechange, comme la transplantation et la récupération des semences ou du gazon. Ces mesures seraient complétées par les engagements pris par Westcoast à effectuer des études préalables à la construction, à mettre en place des drapeaux et des clôtures pour protéger les espèces ou communautés préoccupantes, ainsi qu'à mettre en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte d'espèces végétales et de communautés préoccupantes, au besoin, pendant la construction.

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast pour les espèces végétales rares et les communautés écologiques permettraient de réduire au minimum les effets résiduels du projet. Les mesures d'atténuation de Westcoast sont conformes aux pratiques courantes et sont fondées sur les études réalisées pour recenser et protéger les habitats et les espèces vulnérables, y compris ceux qui sont importants pour les peuples autochtones, tout au long du cycle de vie du projet.

7.4.2.3 Espèces et communautés d'importance culturelle

Westcoast a affirmé qu'en raison de la diversité et de l'abondance des communautés végétales utilisées dans le cadre de pratiques culturelles, le défrichage de la végétation indigène dans l'empreinte du projet pourrait entraîner une réduction des communautés végétales d'importance culturelle. Dans le cadre de ses activités de mobilisation, Westcoast a recensé plusieurs communautés végétales préoccupantes, notamment la forêt d'aulne, la tremblaie, des bouleaux sur lesquels pousse le champignon chaga, de la mousse noire, du thé du Labrador et une cédrière. En outre, Westcoast a recensé des espèces d'importance culturelle, comme diverses baies, du bois piquant, du lichen, divers champignons et de la sauge.

Bon nombre de communautés autochtones ont souligné l'importance de certaines espèces sur le plan culturel, dont le foin d'odeur, l'élyme queue-d'écureuil, la menthe poivrée, le thé du Labrador, le pin gris, le peuplier baumier, le genévrier, le champignon du pin, le champignon du saule rigide, les baies et bien d'autres. Certaines communautés autochtones ont fait valoir que les lieux de récolte sont de plus en plus rares. L'Aînée Pauline Michell de la bande indienne de Kanaka Bar a précisé ce qui suit :

[Traduction libre]

Et je dois sauver les champignons du pin. Je dois les récolter parce que c'est notre nourriture. C'est notre nourriture. Je n'ai jamais enseigné à mes enfants et je n'ai jamais appris à mes petits-enfants à aller à l'épicerie pour acheter les champignons que les autres mangent. Je ne leur ai jamais montré cela. Je leur ai seulement enseigné à récolter les champignons du pin, qui sont sacrés pour nous.

Les mesures d'atténuation de Westcoast varieraient selon le type de communautés végétales d'importance culturelle, l'utilisation qui en est faite et leur emplacement. Ces mesures pourraient comprendre la cueillette ou la récupération avant la construction, ou encore la prise de mesures de remise en état propres au site. Par exemple, Westcoast a fait remarquer que, parmi les communautés ou les associations végétales où l'on trouve des champignons, la présence d'arbres ou d'arbustes matures est nécessaire pour que ces champignons puissent s'y installer. Westcoast s'est également engagée à informer les représentants des communautés autochtones du calendrier de construction et de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur elles.

Afin de protéger davantage les espèces végétales d'importance culturelle, la Commission juge nécessaire d'imposer ce qui suit :

- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) exigerait que Westcoast précise toutes les mesures d'atténuation applicables aux espèces végétales d'importance culturelle dans ses PPE à jour, ainsi que les méthodes prévues pour faciliter la cueillette par les peuples autochtones avant le début de la construction. Cela comprendrait les mesures d'atténuation générales, comme les mesures d'urgence en cas de découverte d'espèces végétales d'importance culturelle, et les mesures particulières au site pour chaque site géoréférencé.
- La **condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation) exigerait que Westcoast précise notamment tous les moyens de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements qui seraient appliqués pour éviter ou réduire au minimum les effets sur les espèces végétales d'importance culturelle du défrichage de l'emprise durant l'exploitation. En outre, la **condition 29** obligerait Westcoast à préciser les méthodes appliquées pour faciliter la cueillette par les peuples autochtones avant le défrichage lors d'activités de gestion de la végétation durant l'exploitation.
- Les **conditions 9 et 29** exigeraient également que la société explique de quelle façon elle a intégré les connaissances autochtones à ses plans, ce qui devrait réduire davantage les effets sur les espèces végétales d'importance culturelle. De plus, les activités de surveillance autochtone menées conformément à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), qui pourraient donner lieu à la détermination de mesures de gestion adaptative, au besoin, devraient également contribuer à réduire les effets éventuels sur les espèces végétales d'importance culturelle.

La Commission reconnaît que les effets du projet sur les espèces et les communautés d'importance culturelle constituent une importante préoccupation pour les communautés autochtones. La Commission s'attend à ce que Westcoast respecte son engagement à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones intéressés et à continuer d'échanger avec ceux-ci au sujet du calendrier de construction et des activités de défrichage. La Commission est d'avis que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que la conformité aux conditions de la Commission, contribueraient à réduire les effets résiduels du projet sur les espèces et les communautés d'importance culturelle.

7.4.2.4 Gestion des mauvaises herbes pendant la construction et l'exploitation

Westcoast a recensé 61 mauvaises herbes préoccupantes dans la ZER de la végétation. Elle a indiqué que la construction et l'exploitation du projet pourraient entraîner l'introduction ou la propagation de mauvaises herbes et d'espèces envahissantes préoccupantes, qui pourraient supplanter la végétation indigène et modifier la composition des communautés végétales. La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast relatives à la gestion des mauvaises herbes réduiraient les effets du projet, car elles sont conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie et continueraient d'évoluer en raison de l'engagement de Westcoast à poursuivre ses activités de mobilisation afin de se pencher sur les vulnérabilités environnementales et les préoccupations soulevées.

Westcoast a affirmé que les processus énoncés dans les PPE et les plans de gestion de la biosécurité, notamment les protocoles de nettoyage de l'équipement et les activités de surveillance continue, orienteraient la prise de décisions concernant la gestion des mauvaises herbes durant la planification et la phase préalable à la construction du projet. Westcoast a ajouté que les résultats des inventaires des mauvaises herbes préalables à la construction seraient intégrés aux plans de gestion de la biosécurité, qui seraient inclus dans les PPE à jour déposés avant la construction, conformément à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour).

La Première Nation Cheam a soulevé des préoccupations au sujet de la ronce discolorée, une espèce envahissante, et de son incidence sur les plantes traditionnelles et médicinales. Westcoast a fait valoir que son plan de gestion de la biosécurité comprendrait des mesures visant à réduire le risque d'introduction de mauvaises herbes et d'espèces végétales préoccupantes, dont des espèces envahissantes. La société s'est aussi engagée à poursuivre ses activités de mobilisation afin de se pencher sur les vulnérabilités environnementales et les préoccupations soulevées. Westcoast a confirmé que les données à jour tirées des inventaires des mauvaises herbes et des espèces végétales préoccupantes pourraient être communiquées aux communautés autochtones, sur demande.

Pendant l'exploitation du projet, Westcoast a indiqué qu'elle s'en remettrait à son plan intégré de gestion de la végétation (« PIGV »), qui fait état des techniques de gestion de la végétation, notamment les mesures de prévention, les mécanismes de contrôle physiques et mécaniques, et les activités de pulvérisation d'herbicides. Westcoast a expliqué que ces traitements, qui sont efficaces et sans danger pour l'environnement, sont appliqués dans le cadre de programmes propres au site. Le PIGV est un manuel d'orientation sur les activités d'exploitation et d'entretien de Westcoast qui explique la multitude d'options de gestion des mauvaises herbes et de la végétation qui peuvent être utilisées sur l'ensemble du réseau de la société. Westcoast a indiqué qu'elle avait discuté avec les communautés autochtones du renouvellement du PIGV dans un cadre autre que les activités de mobilisation propres au projet, et que le PIGV a maintenant été approuvé par le ministère de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique. Le PIGV est renouvelé tous les cinq ans. Lorsque le projet passerait de la phase de construction à la phase d'exploitation, les activités de gestion de la végétation seraient menées dans le cadre de plans opérationnels annuels de gestion propre au site qui s'harmonisent avec le PIGV.

La bande indienne de Cook's Ferry a déclaré qu'elle déconseille l'utilisation d'herbicides chimiques pour le contrôle de la végétation et de pesticides pour gérer les maladies et les ravageurs forestiers dans l'empreinte et les emprises du projet. Elle a fait valoir que si, une fois toutes les autres options explorées, on optait pour l'application de produits chimiques en dernier recours, la bande indienne de Cook's Ferry devrait être avisée clairement et ses membres devraient avoir la possibilité de récolter des espèces utilisées à des fins traditionnelles à l'avance. La chef Christine Walkem de la bande indienne de Cook's Ferry a indiqué ce qui suit :

[Traduction libre]

J'ai entendu des histoires où la zone du pipeline est pulvérisée pour contrôler la végétation, ce qui a pour effet de tuer les plantes médicinales, la nourriture, mais aussi la faune qui les mange et les insectes qui les transportent d'un endroit à un autre, tout comme les oiseaux.

Dans sa réponse, Westcoast s'est engagée à n'utiliser que des herbicides approuvés par Santé Canada et à n'effectuer que des applications ciblées, menées par des applicateurs d'herbicides certifiés, pour prévenir les effets sur les espèces non ciblées. La société s'est aussi engagée à éviter d'appliquer des herbicides dans les zones de récolte d'importance qui sont utilisées à des fins traditionnelles, dans la mesure du possible.

La Commission juge que la propagation des mauvaises herbes et les effets des méthodes de gestion des mauvaises herbes sur la végétation non ciblée seraient réduits au minimum pendant la construction grâce au plan de gestion de la biosécurité de Westcoast et à ses engagements à poursuivre ses activités de mobilisation sur la gestion des mauvaises herbes. La Commission est satisfaite des renseignements fournis par Westcoast au sujet de son PIGV général et de l'application combinée du PIGV et de stratégies de gestion de la végétation propres au site pendant l'exploitation du projet. Elle prend également acte des activités de mobilisation continue menées par Westcoast auprès des communautés autochtones au sujet du PIGV ainsi que des protocoles de gestion des mauvaises herbes et de la végétation du projet.

Pour donner suite aux préoccupations concernant l'utilisation d'herbicides, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation), qui obligerait Westcoast à fournir des détails sur la façon dont elle a intégré à son plan les connaissances autochtones et les résultats des activités de mobilisation, ainsi que sur les méthodes entourant l'utilisation de pesticides et d'herbicides. Cela comprendrait les critères de gestion des mauvaises herbes et des espèces végétales préoccupantes, les méthodes et le cadre servant à choisir les mesures de prévention et de traitement appropriées en fonction des divers sites et espèces, ainsi que des précisions sur la façon dont ces méthodes seraient tenues à jour tout au long de l'exploitation du projet. En outre, les effets résiduels du projet découlant de la propagation de mauvaises herbes et des problèmes liés aux méthodes de gestion des mauvaises herbes devraient être réduits grâce à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) et à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction).

7.4.2.5 Remise en état

Westcoast a affirmé que la réussite de la remise en état serait déterminante pour atténuer tous les effets du projet sur la végétation. Westcoast a fait valoir que la remise en état est réussie lorsque les terres dans les zones perturbées ont retrouvé leur vocation, que la fonction écosystémique est rétablie ou que le potentiel des terres équivalent a été atteint (conditions comparables à celles qui prévalaient avant les perturbations, ou dans des zones adjacentes à l'emprise ou à l'extérieur de celle-ci). Westcoast s'est engagée à préparer un plan de remise en état avant le début de la construction qui préciserait les mesures nécessaires pour remettre l'empreinte du projet dans un état équivalent au potentiel des terres. La Commission considère que la remise en état par Westcoast constituerait une mesure d'atténuation clé pour réduire au minimum les effets résiduels du projet sur la végétation dans son ensemble.

La Commission a reçu des éléments de preuve et des observations sur l'importance de la remise en état et de la participation des peuples autochtones aux activités de remise en état :

- La bande indienne de Cook's Ferry a déclaré, entre autres, que le fait de respecter les exigences en matière d'atteinte d'un état équivalent au potentiel des terres (l'objectif de restauration du projet), de satisfaire aux exigences fédérales et provinciales, et de veiller au rétablissement de la vocation des terres dans la zone du projet et les zones utilisées à des fins traditionnelles avoisinantes devrait être une priorité dans le cadre du projet.
- La Nation crie de Kelly Lake, la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont fait valoir que la remise en état des terres perturbées par le projet devrait reposer sur les concepts de restauration de l'écosystème, plutôt que de remise en état de base, de sorte que la flore et la

faune d'importance culturelle reviennent rapidement sur les terres et soient suffisamment saines pour pouvoir être récoltées.

- La Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation Peters ont soutenu que les stratégies d'atténuation et de restauration devraient tenir compte de la perte de nombreuses espèces sensibles sur le plan culturel. Elles ne croient pas que les pratiques de remise en état courantes seraient appropriées pour réparer les terres après des perturbations.
- La Première Nation de Boston Bar a exprimé le désir de participer au processus de restauration, précisant que ses gardiens du savoir pourraient formuler des commentaires utiles. L'Aîné Byron Spinks de la Première Nation de Boston Bar a d'ailleurs déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Nous aimerions participer au processus de restauration et pouvoir donner notre avis, non pas seulement dans le cadre d'emplois. Nous aimerions formuler des conseils et des suggestions concernant notre perception des terres et la façon de les restaurer, afin de déterminer si certaines plantes qui ont peut-être été perdues pourraient être introduites et réintroduites dans cette zone. Tout repose sur des cycles, et lorsque la zone traditionnelle brûle, la gaylussaccia à fruits bacciformes suit différents cycles. Et nous la cultivons de manière à ce qu'au fil des générations, elle puisse se rétablir. Nous ne parlons pas de cycles de 150 ans, mais bien de 350 ans, soit une longue période.

- De même, la bande indienne de Cook's Ferry a insisté sur le fait que les paramètres utilisés pour évaluer la réhabilitation devraient être élaborés de concert avec elle pour s'assurer que les exigences en matière d'atteinte d'un état équivalent au potentiel des terres reflètent les besoins et les droits de ses membres.

Dans sa réponse, Westcoast a indiqué qu'elle intégrerait les espèces végétales d'importance culturelle et traditionnelle aux plans de remise en état, lorsque c'est approprié sur le plan écologique. Elle a ajouté que le recensement des espèces et des plantes d'importance culturelle est intégré au processus de planification du projet grâce aux évaluations et aux études menées par Westcoast et des Autochtones, ainsi qu'aux visites culturelles. Westcoast s'est engagée à préparer des plans de remise en état qui priorisent les espèces indigènes et à planifier les efforts de restauration de manière à assurer le maintien de zones de récolte traditionnelles et de cycles de croissance saisonnière.

Pour les zones non agricoles, Westcoast a indiqué que la régénération naturelle serait la méthode privilégiée pour la végétalisation, ce qui favoriserait le rétablissement d'espèces indigènes provenant de la banque de semences existante. Cette approche permettrait aux espèces adaptées à la région de se régénérer et de mettre en place une structure forestière aux premiers stades de succession écologique qui serait caractéristique de la région et présenterait des similitudes écologiques. Westcoast a expliqué que le programme de surveillance environnementale post-construction prévoirait des relevés de la végétation pour déterminer si des espèces écologiquement convenables qui présentent les caractéristiques d'une structure forestière aux premiers stades de succession écologique sont en voie d'établissement. Westcoast a convenu qu'en s'en remettant entièrement à la régénération naturelle dans les zones perturbées, la remise en place d'habitats matures, efficaces et productifs pourrait nécessiter plus de temps. La plantation d'espèces ligneuses conjuguée à la régénération naturelle pourrait accroître le taux d'établissement de la végétation et de rétablissement d'habitats convenables.

Westcoast a précisé qu'elle ne propose pas de recourir à des mesures de compensation comme stratégie d'atténuation des effets environnementaux de courte durée découlant du projet. La société a affirmé que la fonction écologique qui prévalait avant la construction ne serait pas rétablie dans la servitude permanente, car celle-ci continuerait d'être utilisée comme emprise aux fins des activités d'exploitation et d'entretien du projet. Toutefois, Westcoast a proposé de remettre en état les aires de travail temporaires afin qu'ultimement, ces zones reviennent dans l'état qui prévalait avant la construction.

En ce qui concerne la participation des peuples autochtones à la remise en état, Westcoast a confirmé son engagement à continuer d'échanger avec les communautés autochtones durant la préparation de son plan de remise en état et la mise à jour des PPE.

Westcoast n'a pas encore élaboré de plan de remise en état détaillé, ce qui est courant à la phase de conception du projet. Toutefois, la Commission s'attend à ce que le plan de remise en état permette de répondre véritablement aux préoccupations exprimées ci-dessus par les peuples autochtones au sujet des résultats de la remise en état et de leur participation, à la lumière de ce qui suit :

- Westcoast s'est engagée à continuer d'échanger avec les communautés autochtones durant l'élaboration et la mise en œuvre de son plan de remise en état, ainsi qu'à tenir compte des espèces végétales d'importance culturelle et traditionnelle durant le processus de planification du projet, s'il y a lieu.
- En plus de recourir à la régénération naturelle, Westcoast prévoit planter des espèces ligneuses dans certaines zones, ce qui, selon la Commission, contribuerait à accroître le taux de rétablissement de la végétation et de l'habitat.
- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) exigerait l'établissement d'un plan de remise en état qui renfermerait les buts et des cibles mesurables, les mesures de remise en état précises, un arbre décisionnel décrivant les stratégies de gestion adaptative et les critères d'évaluation de la réussite. La condition exigerait également le dépôt d'un résumé de la façon dont Westcoast a tenu compte des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation, y compris en ce qui a trait au plan de remise en état, conformément aux engagements qu'elle a pris.
- Les activités de surveillance autochtone menées conformément à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) permettraient de vérifier l'efficacité du plan de remise en état.
- La **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction) favoriserait l'atteinte des trajectoires de remise en état en exigeant que Westcoast prépare et dépose un rapport de surveillance post-construction après les première, troisième et cinquième saisons de croissance suivant le nettoyage. La **condition 41** est abordée plus en détail à la **section 7.2.2**.

7.4.3 Effets du projet sur les forêts anciennes, mesures d'atténuation et surveillance

Westcoast prévoit que le projet perturberait environ 37,5 ha de terres dans des ZGFA. La société s'attend à ce que l'une d'entre elles (KAM_TME_786) soit morcelée par l'empreinte du projet. En outre, Westcoast s'attend à ce qu'une superficie d'environ 13,3 ha dans des ZDFA soit perturbée, sous réserve d'une vérification sur le terrain et d'une analyse à jour des répercussions sur les ZDFA qui répondent aux critères de désignation prioritaire. Westcoast est en train de déterminer la zone de perturbation précise et d'élaborer une analyse des parcelles. La société a confirmé que des études sur le terrain étaient prévues pour 2025.

La bande indienne de Cook's Ferry a déclaré que le projet traverse des zones désignées comme des ZGFA et des ZDFA sur le territoire Nlaka'pamux et que leur protection doit être une priorité. Elle a insisté sur le fait que ces forêts ont déjà subi des effets cumulatifs importants et qu'une approche préventive et prudente à l'égard de toute activité pouvant avoir une incidence sur les ZGFA et les ZDFA devrait être adoptée dans le cadre du projet. De même, la Nation crie de Kelly Lake, la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont fait valoir que les forêts anciennes fonctionnelles sont en déclin en raison des effets cumulatifs de la foresterie, du transport et d'autres perturbations, dont les réseaux pipeliniers et de transport d'électricité. Elles ont expliqué que les forêts anciennes constituent un habitat unique dont dépendent de nombreuses espèces fauniques et abritent bon nombre de plantes vasculaires, de plantes non vasculaires et de champignons d'importance culturelle. La Première Nation Xat'sül' a aussi déclaré avoir été témoin de la perte cumulative de forêts anciennes.

En outre, la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont expliqué que des perturbations linéaires comme celles liées au projet modifient les fonctions d'importantes parcelles de forêts anciennes. Elles transforment la structure pour en faire des forêts aux premiers stades de succession écologique, en modifient la composition végétale et animale, et ont une incidence sur les déplacements de la faune. Les

caractéristiques linéaires altèrent également la fonction des forêts adjacentes en modifiant la taille des parcelles et en entraînant des effets de lisière. La bande indienne de Cook's Ferry a affirmé que, selon son expérience, l'enlèvement d'arbres anciens (de 140 ans et plus) peut avoir de lourdes conséquences, notamment le risque de perte irréversible de biodiversité dans les écosystèmes forestiers.

Westcoast a fait valoir qu'elle a mis en place une hiérarchie de mesures d'atténuation prévoyant l'évitement, la réduction au minimum des effets, la restauration et des mesures de compensation en lien avec les ZGFA et les ZDFA. Les démarches envisagées par Westcoast comprennent la réduction au minimum de la largeur des zones de nouvelles perturbations linéaires à défricher dans les ZGFA, la modification ou la réduction au minimum des empreintes opérationnelles, l'installation de jalons pour éviter le défrichage accidentel, le recours à des techniques limitant au minimum les perturbations pour faciliter la régénération rapide et des mesures de compensation. Westcoast s'est aussi engagée à préparer un plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes qui s'appliquerait aux activités inévitables dans les ZGFA et les ZDFA. La société prévoit terminer ce plan d'ici la fin du quatrième trimestre de 2025.

Westcoast a expliqué qu'elle devrait obtenir les permis requis de la Province de la Colombie-Britannique pour l'enlèvement de bois d'œuvre sur le site, y compris dans les ZGFA. Ce processus nécessiterait la détermination de zones de remplacement appropriées, au besoin, avant la construction, et la tenue de discussions avec le district concerné. Les mesures d'atténuation comprendraient le respect des mesures de planification et d'exploitation établies par la Province de la Colombie-Britannique, qui prévoient la préservation des caractéristiques de forêts anciennes de grande valeur. Westcoast adopterait une démarche semblable pour les ZDFA, selon qu'elles répondent ou non aux critères de désignation prioritaire.

Westcoast a indiqué que son plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes établirait des indicateurs mesurables et des valeurs limites permettant de surveiller et d'évaluer la réussite des mesures d'atténuation liées à la santé des forêts. Elle s'est engagée à mobiliser les peuples autochtones susceptibles d'être touchés au moment d'élaborer les mesures d'atténuation pour ce plan. En se fondant sur l'empreinte définitive du projet, Westcoast élaborerait des mesures d'atténuation globales qui seraient conformes aux normes de l'industrie et aux normes provinciales. Westcoast a pris acte de l'intérêt des communautés autochtones à l'égard du plan et s'est engagée à leur donner l'occasion de l'examiner une fois qu'il serait terminé.

La Commission juge que la superficie totale des perturbations prévues dans les ZGFA et les ZDFA serait grande pour un projet de cette portée et de cette envergure. Toutefois, la Commission reconnaît que Westcoast est aux phases de planification et de conception du projet et qu'elle se concentre sur les premières étapes de la hiérarchie des mesures d'atténuation, en particulier l'évitement et la réduction au minimum des effets, comme il est décrit ci-dessus. Afin d'évaluer le caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées par Westcoast pour réduire au minimum les effets du projet sur les ZGFA et les ZDFA, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 8** (Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes). Cette condition, qui compléterait le processus de délivrance de permis de la Province de la Colombie-Britannique lié au défrichage dans les ZGFA et les ZDFA, exigerait que Westcoast dépose un plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes tenant compte, entre autres, des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones. Cette condition exigerait également que Westcoast fournisse des renseignements détaillés sur la façon dont elle appliquerait la hiérarchie des mesures d'atténuation pour réduire les effets résiduels du projet sur les forêts anciennes, y compris les raisons pour lesquelles les ZGFA et les ZDFA ne pourraient pas être évitées, le cas échéant. Westcoast serait également tenue de fournir une évaluation quantitative des effets résiduels prévus, y compris une évaluation du décalage entre le moment où les effets du projet se produiraient et celui où les mesures d'atténuation deviendraient pleinement efficaces. Westcoast devrait également fournir des précisions sur les mesures de remplacement ou de compensation qu'elle mettrait en œuvre afin d'éviter toute perte nette de forêts anciennes dans les ZGFA et les ZDFA.

Plusieurs conditions de la Commission porteraient sur la surveillance. La **condition 8** exigerait que Westcoast fournisse des renseignements sur la surveillance post-construction des forêts anciennes se trouvant dans les ZGFA et les ZDFA. Cette surveillance serait évaluée au moyen de rapports déposés conformément à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction). De plus, les activités de surveillance autochtone menées conformément à la **condition 11** (Plan de participation

des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) permettraient de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation de Westcoast. La Commission est d'avis que ces exigences renforceraient la transparence et la responsabilisation à l'égard des effets résiduels du projet sur les ZGFA et les ZDFA.

Dans l'ensemble, la Commission juge que la démarche de Westcoast en matière d'atténuation, les engagements qu'elle a pris, ses activités de mobilisation continue auprès des communautés autochtones touchées, les exigences des **conditions 8 et 41** et le processus provincial de délivrance de permis contribueraient à réduire les effets résiduels du projet sur les forêts anciennes.

7.4.4 Effets résiduels et cumulatifs

La Commission juge que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de remise en état et de restauration, des mesures de compensation visant les ZGFA et les ZDFA, et des engagements pris par Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, les effets résiduels du projet sur la végétation devraient être d'ampleur faible à modérée et d'importance modérée, tel qu'il est décrit au **tableau 7-2**. Les effets résiduels du projet comprendraient la perte ou la modification de la végétation indigène, d'espèces et de communautés rares et vulnérables, d'espèces et de communautés d'importance culturelle, de même que de forêts anciennes se trouvant dans des ZGFA et des ZDFA. Ils comprendraient aussi l'introduction ou la propagation localisée de mauvaises herbes.

La Commission juge que, même si sa contribution aux effets cumulatifs totaux devrait être faible, le projet aggraverait quand même les effets cumulatifs existants sur la végétation dans la ZER de la végétation. Cette ZER renferme un certain nombre d'aménagements existants dont la permanence varie et qui occupent environ 44 % du paysage, ce qui a une incidence cumulative sur la végétation indigène, les espèces rares et les communautés écologiques, en plus de contribuer à accroître l'introduction et la propagation de mauvaises herbes préoccupantes. Pour cette raison, la Commission est d'accord avec l'évaluation de Westcoast selon laquelle, dans l'ensemble, les effets cumulatifs dans la ZER de la végétation seraient d'ampleur modérée.

La Commission prend acte des préoccupations des peuples autochtones au sujet des effets cumulatifs qui contribueraient à la perte et à la dégradation de communautés et d'espèces végétales d'importance culturelle utilisées à des fins alimentaires et médicinales. Toutefois, la Commission convient que la contribution du projet à la perte et à la modification cumulatives de la végétation indigène, soit environ 157 ha de perturbations à long terme et environ 150 ha maintenus aux premiers stades de succession écologique, donnerait lieu à une faible (1 %) augmentation de la superficie des zones perturbées à long terme et maintenues aux premiers stades de succession dans la ZER de la végétation. Pour mettre les choses en contexte, Westcoast a indiqué que les feux de forêt représentaient environ 9,5 % des perturbations cumulatives.

En ce qui concerne les forêts anciennes, Westcoast a indiqué que le projet interagirait de façon cumulative avec les perturbations existantes et celles raisonnablement prévisibles en accroissant la fragmentation des ZGFA et des ZDFA et en élargissant les emprises existantes. Selon Westcoast, dans bien des cas, la zone de forêts anciennes touchée par le projet serait située dans une zone déjà défrichée et perturbée et les effets du projet seraient liés à une nouvelle perturbation de cette zone, qui aurait déjà commencé à se régénérer. Par conséquent, la Commission convient avec Westcoast que la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les ZGFA et les ZDFA se résumerait à prolonger le délai de rétablissement de perturbations antérieures plutôt qu'à créer une nouvelle perturbation. Pour ces raisons, la Commission considère que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux sur les ZGFA et les ZDFA serait de faible ampleur.

Tableau 7-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la végétation

Végétation		
Effets résiduels • Perte ou modification de végétation indigène et d'espèces d'importance culturelle • Perte ou modification d'espèces et de communautés végétales rares et vulnérables • Introduction ou propagation localisée de mauvaises herbes • Perte ou modification de forêts anciennes		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De moyenne à longue durée	Les effets devraient être de moyenne durée pour la végétation herbacée perturbée temporairement par la construction, qui pourrait prendre quelques années à se rétablir, et de longue durée pour la végétation sur la partie entretenue des emprises et aux installations. Les effets devraient être de longue durée pour les forêts anciennes, qui pourraient prendre des siècles ou plus avant de revenir à leur état initial.
Étendue géographique	Locale	Les effets devraient être limités à la ZEL.
Ampleur	De faible à modérée (négative)	Dans l'ensemble, les effets sur la végétation devraient être de faible ampleur, compte tenu des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, des plans et activités de remise en état prévus et de la surveillance post-construction, combinés aux exigences de la condition 9 (Plans de protection de l'environnement à jour), de la condition 29 (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation) et de la condition 41 (Rapports de surveillance environnementale post-construction). Toutefois, la perte et la modification à long terme de la végétation indigène sur la partie entretenue des emprises et aux installations devraient être d'ampleur modérée. Les effets résiduels du projet sur les forêts anciennes devraient être d'ampleur faible à modérée grâce à la mise en œuvre des engagements et des mesures d'atténuation de Westcoast, notamment des mesures de compensation des effets résiduels du projet, et aux exigences de la condition 8 (Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes).
Effets cumulatifs	Modérés (négatifs)	Les effets cumulatifs existants sur la végétation devraient être modérés dans la ZER de la végétation en raison de la perte et de la modification de végétation indigène, d'espèces rares, de communautés écologiques et de forêts anciennes. Même si le projet entraînerait des effets supplémentaires sur la végétation, compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et des engagements qu'elle a pris, ainsi que des conditions de la Commission, notamment en ce qui a trait aux mesures de compensation des effets résiduels du projet sur les forêts anciennes, la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux devrait être faible et, dans l'ensemble, les effets cumulatifs demeurerait modérés.
Importance	Modérée (négative)	La majeure partie des effets sur la végétation devraient être de moyenne durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. Dans le cas des forêts anciennes et de la végétation indigène sujette à des perturbations à long terme sur la partie des emprises et aux installations où des activités d'entretien auraient lieu, les effets résiduels du projet devraient être de longue durée. Même si sa contribution aux effets cumulatifs devrait être faible, le projet aggraverait les perturbations déjà modérées de la végétation dans les zones du projet. Grâce aux mesures d'atténuation de Westcoast, aux engagements qu'elle a pris et aux conditions de la Commission, notamment en ce qui a trait aux mesures de compensation, les effets du projet devraient être d'importance modérée.

7.5 Milieux humides

Les activités du projet, en particulier celles qui sont liées à la construction et à l'exploitation à proximité de milieux humides, pourraient contribuer à modifier la fonction des milieux humides en changeant la structure de l'habitat, l'hydrologie et les processus biogéochimiques. Les effets résiduels du projet pourraient comprendre la modification de la fonction de l'habitat palustre, de la fonction hydrologique et de la fonction biogéochimique, ce qui pourrait causer un stress temporaire aux communautés végétales, la fragmentation de l'habitat et des changements dans la qualité de l'eau et le stockage du carbone.

La Commission juge que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des engagements et des programmes de surveillance de Westcoast, ainsi que la conformité de la société à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), à la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau), à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), à la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides) et à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), contribueraient à réduire l'étendue et l'ampleur des effets sur les milieux humides. Par conséquent, les effets résiduels du projet devraient être de courte à longue durée, limités à la ZEL et d'ampleur faible à modérée. La Commission s'attend à ce que les effets résiduels du projet soient réduits, étant donné que l'empreinte du projet ne traverserait aucune aire de conservation des milieux humides et que les milieux humides touchés, qui sont assujettis aux exigences de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, seraient visés par des mesures de compensation, conformément à la **condition 39**. En outre, les mesures d'atténuation de Westcoast sont conformes aux normes de l'industrie, et la Régie assurerait la surveillance réglementaire tout au long du cycle de vie, notamment au moyen du processus de vérification de la conformité aux conditions.

La Commission juge que, même si les effets cumulatifs des aménagements existants et raisonnablement prévisibles pourraient persister dans la ZER de la fonction des milieux humides, la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux devrait être modérée. Dans l'ensemble, la Commission juge que les effets du projet sur la fonction des milieux humides devraient être d'importance modérée en raison de la durée des effets et du temps qu'il faudrait pour que les milieux humides se rétablissent.

7.5.1 Contexte pertinent

Les milieux humides représentent environ 5 % (ou 5,28 millions d'hectares) des terres de la Colombie-Britannique. Le projet croiserait cinq régions de milieux humides distinctes, soit la région des montagnes Rocheuses centrales, la région boréale moyenne continentale, la région de la prairie d'intermontagnes, la région tempérée du Pacifique et la région des montagnes côtières du Sud, chacune présentant des caractéristiques écologiques uniques. Les régions de la Colombie-Britannique sont divisées en catégories de milieux humides (p. ex., tourbière, fen, marais et marécage) et en associations de sites fondées, entre autres, sur les communautés végétales.

Pour évaluer les effets éventuels, Westcoast a défini la ZEL de la fonction des milieux humides comme une zone tampon de 200 m aménagée autour des composantes du projet pour tenir compte des effets indirects sur la végétation des milieux humides. La ZER de la fonction des milieux humides a été délimitée en fonction des sous-bassins versants et a été limitée à une zone tampon de 15 km aux croisements de cours d'eau pour tenir compte des effets cumulatifs d'autres utilisations des terres. Ces limites spatiales concordent avec les évaluations habituelles de la végétation, reconnaissant que les changements aux communautés végétales sont des indicateurs de la fonction des milieux humides.

Westcoast a recensé 222 franchissements de milieux humides pour le projet, dont 39 dans la région du lac Green. Les franchissements de milieux humides ont été énumérés plusieurs fois lorsque l'élément serait franchi à plus d'un endroit dans l'empreinte du projet. Parmi les milieux humides recensés sur le terrain, quatre (WET-325, WET-328, WET-329 et WET-333) se trouvent dans les limites du lac Green, mais ne seraient pas traversés par l'empreinte du projet. Les exigences en matière de prévention de toute perte nette de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides seraient respectées pour plusieurs milieux humides. L'empreinte du projet ne traverserait aucune aire désignée de conservation des milieux humides.

Outre le tracé du pipeline, le tracé révisé de la ligne de transport d'électricité CS-8A traverserait un marécage sur environ 0,11 km (3,46 % de la longueur du tracé de la ligne de transport d'électricité) ou 0,58 ha (1,93 % de l'empreinte du projet). Westcoast prévoit que le projet perturberait 3 805,85 ha de terres (16,95 % de la superficie totale des milieux humides) dans la ZER de la fonction des milieux humides. De plus, le projet devrait occasionner une perturbation permanente des milieux humides sur environ 0,43 ha à la station CS-6B, à l'égard de laquelle des mesures de compensation seraient mises en œuvre afin de prévenir toute perte nette de fonction des milieux humides. Westcoast a affirmé qu'aucun effet négatif résiduel n'est prévu pour cette perturbation.

Westcoast a reconnu que les peuples autochtones comptent depuis toujours sur les écosystèmes de milieux humides pour assurer leur subsistance et leur survie. Les plantes médicinales autochtones poussent dans les milieux humides boisés et ouverts, et les peuples autochtones accordent une grande importance aux milieux humides en raison de leur rôle écologique multidimensionnel et de leur lien étroit avec leurs modes de vie. La Première Nation Nazko a souligné l'importance des milieux humides sur le plan écologique. Certains types de milieux humides (p. ex., marais, marécages, zones d'eaux peu profondes) présentent des avantages particuliers, comme la protection du rivage, la sédimentation et le stockage des eaux de surface. Selon la Première Nation Nazko, les fonctions des milieux humides varient selon le type de milieu humide, l'emplacement dans le paysage et les particularités de chaque site. Par exemple, les tourbières et les fens ont une importante capacité de stockage de carbone, tandis que les marais et les zones d'eaux peu profondes protègent contre les inondations et fournissent un habitat faunique essentiel, en particulier pour la sauvagine et les ongulés. Les marécages fournissent un abri à diverses espèces, constituent une aire d'alimentation pour celles-ci et contribuent à la qualité de l'eau, en particulier dans les zones riveraines.

Les peuples autochtones, dont la Première Nation de High Bar, ont souligné que la région du lac Green est une zone de milieux humides d'une importance particulière. Un site au sud-ouest du lac Green se trouve dans la ZEL de la fonction des milieux humides et serait traversé par le doublement pipelinier CS-6B à CS-7. Le lac Green se trouve dans les ZEL d'un certain nombre de composantes valorisées pertinentes pour l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, et Westcoast a reconnu son importance culturelle pour les peuples autochtones. L'utilisation actuelle des terres autour du lac Green a causé des problèmes touchant la qualité de l'eau et la charge de nutriments, qui menacent les valeurs de l'habitat dans ce système. Ce contexte renforce l'importance de mettre en place des stratégies d'atténuation et de surveillance adéquates pour réduire les effets éventuels du projet sur les milieux humides dans la région du lac Green.

7.5.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission juge que les activités liées au projet pourraient entraîner une modification temporaire ou une perte permanente des fonctions des milieux humides. Ces effets sont prévus pour toutes les composantes du projet (doublements pipeliniers, lignes de transport d'électricité et installations). La modification de la fonction de l'habitat palustre pourrait causer un stress aux espèces végétales ou des changements dans le modèle de succession, une interruption des déplacements de la faune et une fragmentation des habitats naturels. La qualité de l'eau (p. ex., turbidité), le stockage de carbone et le cycle biogéochimique pourraient aussi être touchés, donnant lieu à une modification de la fonction biogéochimique des milieux humides. Westcoast a indiqué qu'un milieu humide, soit un marécage arbustif (WET-576) d'environ 0,43 ha, serait perturbé de façon permanente en raison de la construction à la station CS-6B.

Pour contrer ces effets, Westcoast prévoit mettre en place des mesures d'atténuation pour protéger les milieux humides pendant les activités liées au projet, notamment éviter les milieux humides dans la mesure du possible, obtenir les permis nécessaires, se conformer aux conditions de l'autorisation applicables en cas de perte ou de la fragmentation permanent de milieux humides, ainsi qu'évaluer les milieux humides pour déterminer si des poissons y vivent avant toute perturbation. Westcoast remettrait en place le substrat récupéré des milieux humides, surveillerait les effets immédiats de la construction des franchissements de milieux humides, planifierait les activités lorsque les milieux humides seraient secs ou gelés pour réduire au minimum les effets et reporterait la construction des franchissements en cas de fortes pluies ou d'inondations.

Westcoast s'est également engagée à mettre en œuvre un plan d'urgence en cas d'inondation et de débit excessif, à retarder le défrichage des pentes d'approche de sorte qu'il ait lieu juste avant la construction des franchissements, ainsi qu'à mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires pour prévenir l'introduction de substances nocives ou de débris de construction dans les milieux humides. Les mesures d'atténuation supplémentaires comprendraient l'obtention de la documentation requise avant de commencer à prélever de l'eau, la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion durant le nivellement près de milieux humides, la récupération des sols minéraux dans les milieux humides non saturés et aux points de franchissement à ciel ouvert, la régénération naturelle des milieux humides après la construction, ainsi que le rétablissement du relief pour maintenir l'écoulement et prévenir l'assèchement ou l'accumulation d'eau. Westcoast s'est engagée à surveiller les effets immédiats de la construction de franchissements dans les milieux humides (p. ex., connectivité hydrologique, sédimentation) afin d'évaluer s'il est nécessaire de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les effets relevés, s'il y a lieu.

La Nation crie de Kelly Lake a fait valoir que l'EES de Westcoast ne tenait pas compte de l'intendance dirigée par les Autochtones ni des connaissances écologiques traditionnelles, malgré les préoccupations soulevées au sujet de la dégradation des milieux humides, des changements hydrologiques et de la perte d'habitats d'importance culturelle. Elle a ajouté que les stratégies d'atténuation et de compensation décrites dans les PPE sont axées principalement sur les franchissements de cours d'eau et qu'il n'y a pas de mécanismes clairs permettant d'assurer la durabilité des milieux humides ou une participation significative des Autochtones à la planification des mesures de compensation et à la prise de décisions. Bien que Westcoast n'ait pas entièrement donné suite à cette préoccupation, elle a indiqué qu'elle souhaite recevoir des commentaires sur les plans de franchissement de milieux humides propres au site dans le cadre d'un programme de visite culturelle ou d'activités de mobilisation continue.

La Commission fait remarquer que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast sont conformes aux normes de l'industrie. La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast, y compris les activités de surveillance, contribueraient à réduire les effets du projet sur les milieux humides.

La **section 7.5.2.1** traite des mesures de compensation, qui constituent un aspect important des mesures d'atténuation de Westcoast pour les milieux humides. La Commission reconnaît également que Westcoast a revu la conception du projet afin de réduire davantage les effets sur les milieux humides en :

- déplaçant une partie du doublement pipelinier CS-6B à CS-7 pour l'éloigner du lac Green;
- modifiant le tracé de la ligne de transport d'électricité CS-8A pour éviter les aires désignées de conservation des milieux humides;
- retirant la ligne de transport d'électricité CS-8B de la portée du projet, éliminant ainsi le franchissement de cinq milieux humides.

Afin de protéger davantage les milieux humides et de donner suite aux commentaires reçus au sujet de l'importance de la participation des Autochtones à la planification des mesures d'atténuation et à la prise de décisions, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à inclure dans ses PPE à jour tout changement lié aux engagements pris concernant les milieux humides, un plan d'atténuation des effets sur les milieux humides faisant état des mesures d'atténuation particulières à un site et des descriptions de la façon dont les connaissances autochtones et les résultats des activités de mobilisation ont été pris en compte et intégrés. La **condition 9** viendrait aussi donner suite à la demande de la Première Nation de High Bar voulant que Westcoast dépose les cartes-tracés environnementales. De plus, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau), qui exigerait que Westcoast dépose des renseignements particuliers au site dans les cas où le recours à la méthode de franchissement principale proposée ne serait pas possible et qu'une méthode de rechange devrait être employée dans des milieux humides où vivent des poissons.

7.5.2.1 Mesures de compensation

Westcoast considère les mesures de compensation comme la démarche à adopter lorsqu'un effet négatif ne peut pas être évité ou réduit au minimum, ou encore faire l'objet d'une restauration, ou qu'il y a un décalage entre le moment où les effets négatifs se produisent et celui où les mesures d'atténuation deviennent pleinement efficaces. Des mesures seraient nécessaires pour compenser la perte permanente de milieux humides dans l'empreinte du projet. La Politique fédérale sur la conservation des terres humides prévoit qu'il faut prévenir toute perte nette de milieux humides attribuable aux activités liées à un projet. Lorsqu'une perte permanente de milieux humides est prévue, un plan de compensation pour les milieux humides préciserait comment elle serait compensée pour prévenir toute perte nette, conformément à la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

La Nation crie de Kelly Lake s'est dite préoccupée par le fait que l'EES de Westcoast est fondée sur des hypothèses selon lesquelles les mesures d'atténuation et de compensation préviendraient les effets négatifs résiduels et ne renferme aucun plan détaillé visant à assurer l'équivalence fonctionnelle des mesures de compensation pour les milieux humides. Elle a affirmé que l'efficacité des mesures de compensation est estimée en termes vagues et que l'EES ne tient pas compte du risque de perte provisoire d'habitat avant que les mesures soient pleinement efficaces. Les espèces qui dépendent des milieux humides ont besoin d'écosystèmes non perturbés. Le fait de retarder le rétablissement de l'écosystème pourrait entraîner une dégradation irréversible de l'habitat. Les Premières Nations de Saulteau ont aussi demandé à Westcoast de leur fournir des renseignements supplémentaires sur la perte permanente d'habitat palustre attribuable au projet et la faisabilité de la compensation d'une telle perte. Dans sa réponse, Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en œuvre des mesures de compensation pour prévenir toute perte nette de fonctions des milieux humides et éviter l'effet résiduel que constitue la perte permanente de fonctions des milieux humides, mentionnant l'objectif de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides qui consiste à veiller à ce qu'il n'y ait aucune perte nette. Elle a ajouté que la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides) s'attarderait à la restauration des milieux humides et aux mesures de compensation connexes. Dans sa plaidoirie, Westcoast a ajouté que si des mesures de compensation étaient requises, elle élaborerait un plan définitif de compensation pour les milieux humides en fonction de l'efficacité des mesures d'atténuation, en consultation avec les peuples autochtones et les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux.

La bande indienne de Cook's Ferry a posé des questions sur la compensation, le ratio de compensation minimum et la prise en compte des objectifs à long terme d'intendance dirigée par les Autochtones et de conservation, ainsi que sur la façon dont la participation des Autochtones serait intégrée au plan de compensation pour les milieux humides. Dans sa réponse, Westcoast a indiqué que le plan utiliserait un ratio minimum de 2:1 pour compenser la perte permanente de fonctions des milieux humides, conformément au ratio de compensation minimum recommandé par la bande indienne de Cook's Ferry. Elle a ajouté qu'elle tiendrait compte de la notion d'équivalence lors de la mise en œuvre des mesures de compensation. Westcoast a ajouté que le plan de compensation pour les milieux humides décrirait la façon dont elle a tenu compte des connaissances autochtones lors de l'élaboration du plan. Elle s'est engagée à discuter des préoccupations soulevées au sujet des mesures d'atténuation et de compensation pour les milieux humides ainsi qu'à en tenir compte, s'il y a lieu.

Compte tenu des préoccupations soulevées et pour assurer le caractère adéquat des mesures de compensation de Westcoast pour les milieux humides, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides). Plus précisément, cette condition obligerait Westcoast à préciser les mesures de compensation à mettre en œuvre et les endroits visés, à expliquer l'efficacité attendue des mesures de compensation et les critères retenus pour le choix de ces mesures, ainsi qu'à fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et les dates d'achèvement estimatives. Cette condition exigerait également que Westcoast explique de quelle façon elle a tenu compte des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones dans l'élaboration du plan.

7.5.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme il est expliqué au **tableau 7-3**, la Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et la conformité de celle-ci à la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides) et à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), les effets résiduels du projet sur les milieux humides devraient être de courte à longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. Leur contribution aux effets cumulatifs totaux dans la ZER serait faible à modérée, et dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée. Dans l'ensemble, les effets cumulatifs devraient être modérés ou élevés. Plusieurs conditions de la Commission portent sur la surveillance. La **condition 9** exigerait que Westcoast fournisse des renseignements sur la surveillance des fonctions des milieux humides. Cette surveillance serait évaluée au moyen de rapports déposés conformément à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), tel qu'il est précisé à la **condition 39**. De plus, les activités de surveillance autochtone menées conformément à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) permettraient de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation de Westcoast. La Commission est d'avis que ces exigences renforceraient la transparence et la responsabilisation à l'égard des effets résiduels du projet sur les milieux humides.

Westcoast a fait valoir que les effets combinés du projet sur la fonction des milieux humides seraient d'importance faible à modérée et que sa contribution aux effets cumulatifs serait faible ou modérée. Elle a ajouté que les effets cumulatifs totaux dans la ZER seraient d'importance modérée à élevée. La Nation crie de Kelly Lake s'est dite en désaccord avec l'évaluation des effets sur les milieux humides de Westcoast, soutenant qu'elle minimise les effets éventuels en laissant entendre que de légères réductions de la superficie dans les milieux humides pourraient permettre d'éviter une perte de fonction globale. Selon la Nation crie de Kelly Lake, même un empiètement mineur pourrait perturber les milieux humides.

La Première Nation de High Bar a fait valoir qu'aucune étude n'a été menée pour évaluer les effets du projet sur le lac Green, même si la zone tampon du projet croiserait le lac. Elle a aussi souligné la nécessité d'obtenir plus de renseignements, y compris des cartes-tracés du pipeline, pour déterminer les méthodes de franchissement proposées pour les milieux humides et évaluer les effets éventuels et le caractère adéquat des mesures d'atténuation. Dans sa réponse, Westcoast a affirmé qu'elle ne s'attendait pas à ce que le projet ait des effets directs sur le lac Green, compte tenu de la distance qui le séparerait du lac et des activités de planification, d'atténuation et de surveillance proposées. Westcoast a souligné que les préoccupations soulevées durant les activités de mobilisation ont influé sur le tracé du projet, de sorte qu'une partie du doublement pipelinier CS-6B à CS-7 passerait plus loin du lac Green que certains pipelines existants.

La bande indienne de Cook's Ferry s'est aussi dite préoccupée par l'ampleur des effets du projet sur la fonction des milieux humides. Elle a mis en doute le caractère complet de l'évaluation d'impact sur les fonctions des milieux humides de Westcoast, notant le manque de caractérisation des éléments permanents, comme les sites de vannes, l'emplacement des structures des lignes de transport d'électricité et les chemins d'accès.

La Commission juge que les effets résiduels du projet devraient être d'ampleur faible à modérée, compte tenu de ce qui suit :

- La méthode de franchissement principale proposée pour tous les franchissements de milieux humides en est une à ciel ouvert devant être appliquée lorsque ces milieux seraient secs ou gelés jusqu'au fond et qui comprend l'excavation d'une tranchée et l'installation d'un pipeline dans le milieu humide sans isolement.
- Les fonctions des milieux humides sont interdépendantes et toute perturbation pourrait avoir des effets sur la santé globale de l'écosystème.
- Les incertitudes attribuables à la planification et aux études en cours (qui ont une incidence sur l'ampleur des effets [p. ex., les cartes-tracés environnementales en cours d'élaboration]), les fluctuations météorologiques (p. ex., un milieu humide devant être franchi pourrait ne pas être sec ou gelé jusqu'au fond comme prévu pendant la construction) et le temps requis pour la

revégétalisation naturelle et le rétablissement des milieux humides après le défrichage et les perturbations.

- L'efficacité prévue des mesures d'atténuation de Westcoast, la conformité de la société aux conditions environnementales de la Commission, la prise en compte des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation dans les documents déposés conformément aux conditions applicables aux milieux humides, ainsi que la capacité de réduire les effets du projet grâce à la surveillance autochtone, tel qu'il est précisé à la **section 7.2.3**.

Westcoast a affirmé que même si le projet contribuerait aux effets cumulatifs, sa contribution serait réversible et de faible ampleur, et qu'aucune autre mesure d'atténuation, outre celles propres au projet, ne serait justifiée. La Commission a tenu compte de ce point de vue, mais a souligné l'importance des mesures d'atténuation (et de compensation), de la surveillance continue et d'une gestion adaptative pour contrer efficacement les effets cumulatifs.

La Commission accepte la preuve de Westcoast selon laquelle les effets résiduels éventuels du projet pourraient interagir avec des aménagements existants et raisonnablement prévisibles et, compte tenu du fait que leur ampleur serait de faible à modérée, la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait aussi être d'ampleur faible à modérée. La Commission convient également que les effets cumulatifs totaux devraient être d'importance modérée à élevée. Cela tient compte des perturbations existantes des milieux humides dans la ZER, des aménagements raisonnablement prévisibles (p. ex., activités pétrolières et gazières), des perturbations futures qui pourraient être sous-estimées en raison des données spatiales limitées concernant les aménagements raisonnablement prévisibles, et du fait que les effets cumulatifs sur la fonction des milieux humides sont susceptibles d'augmenter sans égard au projet. Les effets cumulatifs pourraient aussi s'intensifier en raison de facteurs externes comme les changements climatiques, la pression liée à l'utilisation des terres, les inondations et les feux de forêt.

La Commission juge que, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée, compte tenu de l'ampleur, de l'étendue et de la durée prévues des effets résiduels du projet, de l'efficacité attendue des mesures d'atténuation de Westcoast, notamment des mesures de compensation, ainsi que de la conformité de la société aux exigences des conditions qui sont assujetties à la surveillance réglementaire continue de la Régie. Cela tient également compte de l'intégration prévue des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones dans les documents déposés conformément aux conditions liées aux milieux humides, ainsi que de la participation de surveillants autochtones au projet. Pour arriver à cette conclusion, la Commission convient avec Westcoast que les effets cumulatifs sur les milieux humides devraient être d'importance modérée à élevée, mais est d'avis que leur importance individuelle serait modérée, étant donné qu'on ne prévoit aucun changement important dans les effets cumulatifs par rapport aux niveaux actuels. Cela est attribuable à la contribution supplémentaire du projet aux autres activités pétrolières et gazières dans la ZER indiquées dans l'évaluation quantitative de Westcoast, ainsi qu'à l'efficacité attendue des conditions de la Commission et à la surveillance réglementaire continue en vue de réduire les effets. Dans l'ensemble, les effets cumulatifs sur les milieux humides devraient se maintenir, sans égard à la contribution du projet.

Tableau 7-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les milieux humides

Milieux humides		
Effets résiduels • Modification de la fonction de l'habitat palustre • Modification de la fonction hydrologique des milieux humides • Modification de la fonction biogéochimique des milieux humides		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	Les effets liés aux perturbations temporaires des milieux humides devraient être de courte durée pendant la construction et l'exploitation du projet, et de longue durée pendant le rétablissement des fonctions des milieux humides dans les zones où il n'y aurait aucune perte permanente de ces fonctions. Aucune perte permanente de fonction des milieux humides en l'absence de mesures de compensation appropriées n'est prévue pour les milieux humides traversés par le projet.
Étendue géographique	Locale	Les effets devraient être limités à l'empreinte du projet et à la ZEL.
Ampleur	De faible à modérée (négative)	La construction et l'exploitation du projet sont considérées comme des perturbations temporaires. Westcoast mettrait en œuvre ses mesures d'atténuation pendant la construction et l'exploitation du projet afin de réduire les effets résiduels combinés de la modification de la fonction des milieux humides.
Effets cumulatifs	Modérés à élevés (négatifs)	Les effets cumulatifs sur la fonction des milieux humides dans la ZER de la fonction des milieux humides devraient persister, que le projet soit mené ou non. Même si la contribution du projet aux effets cumulatifs sur la fonction des milieux humides devrait être limitée à la zone locale, de faible ampleur et d'importance faible à modérée, les effets cumulatifs dans la ZER de la fonction des milieux humides devraient être d'importance modérée à élevée en raison du niveau de confiance faible à modéré de Westcoast dans son évaluation et des incertitudes liées à des facteurs externes comme les effets des changements climatiques et des feux de forêt dans la région. La Commission convient avec Westcoast que les effets cumulatifs totaux sur la fonction des milieux humides seraient négatifs et d'importance modérée à élevée.
Importance	Modérée (négative)	De façon générale, les effets résiduels du projet sur les milieux humides devraient être limités à la zone locale, de courte ou de longue durée et d'ampleur faible à modérée. Même si la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être faible ou modérée, le projet contribuerait à la cote d'importance modérée à élevée dans la ZER, compte tenu des effets imprévisibles des changements climatiques et des feux de forêt dans la ZER. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et compte tenu de la confiance élevée à l'égard des conditions de la Commission, les effets du projet sur les milieux humides devraient être négatifs et d'importance modérée.

7.6 Quantité et qualité de l'eau, et poisson et son habitat

La Commission est d'avis que les activités de construction du projet pourraient avoir une incidence directe et indirecte sur la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Des effets résiduels liés au projet pourraient découler de ces activités, comme des changements dans la quantité et la qualité des eaux de surface en raison des activités dans les cours d'eau et du défrichage qui pourraient avoir pour effet d'accroître l'érosion, les concentrations de sédiments en suspension et le ruissellement de surface, et de modifier ainsi les modèles d'écoulement et les débits de pointe durant les épisodes de pluie.

Des changements dans l'habitat du poisson, l'habitat riverain, le passage du poisson ou le risque de mortalité ou de blessure du poisson pourraient également se produire en raison des activités liées au projet. Les effets résiduels prévus du projet sur le poisson et son habitat comprennent la perte d'habitat riverain à trois stations de compression, la modification de l'habitat riverain dans les emprises du pipeline et des lignes de transport d'électricité, ainsi que la perturbation de l'habitat riverain en raison d'un accès accru du public pendant l'exploitation du projet.

La Commission juge que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des engagements et des programmes de surveillance de Westcoast, ainsi que la conformité de la société à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), à la **condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau), à la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau), à la **condition 22** (Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*), à la **condition 27** (Plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques) et à la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides) réduiraient l'étendue et l'ampleur des effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau. Par conséquent, les effets résiduels du projet devraient persister. Les types d'effets résiduels dépendraient des espèces présentes, du type de plan d'eau, des méthodes de franchissement de cours d'eau et de la nature de l'interaction.

La Commission juge que les effets résiduels du projet sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau, seraient de courte à longue durée et d'ampleur modérée, et que leur contribution aux effets cumulatifs dans la ZER serait modérée. La Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux serait d'ampleur modérée et que, dans l'ensemble, les effets seraient d'importance modérée.

7.6.1 Contexte pertinent

Pour évaluer les effets du projet sur la quantité et la qualité de l'eau, Westcoast a établi les cinq limites spatiales qui suivent, en notant que pour les composantes du projet, elle fait référence à l'axe central des doublements pipeliniers et des lignes de transport d'électricité ainsi qu'au point central des stations de compression :

- 1) Empreinte du projet;
- 2) ZEL des eaux de surface avec zone tampon de 500 m autour des composantes du projet;
- 3) ZEL des eaux souterraines avec zone tampon de 100 m autour des composantes du projet;
- 4) ZER des eaux de surface avec zone tampon de 15 km pour les composantes du projet ou la zone en amont des sous-bassins versants;
- 5) ZER des eaux souterraines avec zone tampon de 1 km pour les composantes du projet.

Pour déterminer les effets du projet sur le poisson et son habitat, Westcoast a appliqué les trois limites spatiales suivantes :

- 1) l'empreinte du projet, qui s'étend sur 30 m de part et d'autre de l'axe central des pipelines et des lignes de transport d'électricité et comprend une zone tampon de 30 m autour de l'empreinte élargie aux stations de compression;
- 2) la ZEL du poisson et de l'habitat du poisson, qui s'étend sur 100 m en amont et 300 m en aval de l'axe central de l'empreinte du projet et comprend la zone de végétation riveraine d'une largeur de 30 m à partir du sommet de chaque berge dans les emprises de construction;

- 3) la ZER du poisson et de l'habitat du poisson, soit l'étendue des sous-bassins versants réduite à une zone tampon de 15 km en amont et en aval du franchissement de cours d'eau.

Westcoast a évalué le poisson et son habitat selon les régions des bassins versants : Peace, haut Fraser, mi-Fraser, Thompson et bas Fraser. Westcoast a recensé 180 plans d'eau à franchir et cinq franchissements aériens.

Dans les cinq régions des bassins versants traversées par la ZER du projet, Westcoast a déterminé qu'au moins 75 espèces de poissons et sous-espèces sont présentes, dont plusieurs espèces aquatiques préoccupantes sur le plan de la gestion et d'importance pour les peuples autochtones. Trois de ces espèces sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP :

- l'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) – populations de l'ouest de l'Arctique et de la côte sud de la Colombie-Britannique (espèce préoccupante);
- le meunier de Salish (*Catostomus sp. ou Catostomus sp. cf. Catostomus*) (espèce menacée);
- l'esturgeon blanc (*Acipenser Transmontanus*) – population du cours supérieur du fleuve Fraser (espèce en voie de disparition).

Westcoast a indiqué que l'empreinte du projet croiserait l'habitat essentiel cartographié du meunier de Salish. En outre, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a proposé que 19 espèces et sous-espèces soient inscrites sur la liste ou que leur statut soit modifié (c.-à-d. espèces qui ne figurent pas déjà à l'annexe 1 de la LEP). Onze espèces sont inscrites sur la liste bleue ou rouge provinciale.

Westcoast a fait valoir que la majorité des franchissements de cours d'eau du projet seraient aménagés dans des habitats marginaux ou inadéquats pour les divers stades du cycle de vie des poissons (c.-à-d., frai, alevinage, hivernage et migration). On retrouve un habitat de frai à dix points de franchissement de cours d'eau, mais le drainage est mal défini à la plupart de ces cours d'eau, qui ont une profondeur limitée et n'affichent pas les caractéristiques d'une structure de chenal. Trente et un cours d'eau ont une profondeur et des bassins suffisants pour permettre l'alevinage, l'hivernage et la migration, et présentent une végétation luxuriante et une couverture adéquate. La Commission fait remarquer que ces données pourraient changer parce que Westcoast devait réaliser des études sur le terrain ciblant le poisson et son habitat en 2025 et que d'autres évaluations sur le terrain pourraient être requises une fois que le tracé serait définitif. La Commission estime que les documents déposés par Westcoast conformément à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) et à la **condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau) permettraient de recueillir les renseignements les plus à jour avant la construction.

7.6.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

Dans les sous-sections qui suivent, la Commission donne d'abord un aperçu des franchissements de cours d'eau du projet. Elle procède ensuite à une évaluation de questions liées à la quantité et à la qualité de l'eau, notamment les eaux souterraines, les eaux de surface, les essais hydrostatiques, la qualité et la surveillance de l'eau, les inondations et l'eau stagnante, ainsi qu'aux perturbations de l'habitat riverain et à l'instabilité des pentes. La Commission traite ensuite du poisson et de son habitat, ainsi que des espèces aquatiques en péril.

7.6.2.1 Franchissements de cours d'eau

Westcoast a indiqué que la méthode principale pour la plupart des franchissements de cours d'eau du projet en serait une avec tranchée (isolée). La méthode secondaire en serait une avec tranchée à ciel ouvert si un professionnel qualifié a établi que le cours d'eau est sec ou gelé jusqu'au fond. Westcoast a recensé quatre franchissements (n° 96 – rivière Parsnip, n° 215 – ruisseau Naver, n° 406 – mare vaseuse Maria nord et n° 410 – mare vaseuse Maria sud) où elle utiliserait une méthode sans tranchée (p. ex., forage directionnel horizontal ou méthode Direct Pipe). La Commission juge que les quatre franchissements sans tranchée contribueraient à atténuer la perte ou la modification de l'habitat du poisson sur ces sites. La Commission fait remarquer qu'en général, les franchissements avec tranchée posent des risques environnementaux plus élevés.

Les activités de construction dans les cours d'eau, comme l'assèchement des tranchées aux franchissements de cours d'eau et la construction de structures de franchissement temporaires pour les véhicules, peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau. Ces activités peuvent accroître l'érosion des berges et des chenaux, ce qui peut augmenter les concentrations de sédiments en suspension dans les eaux de surface. Ces effets potentiels sont étroitement liés au poisson et à son habitat, car une détérioration de la qualité de l'eau peut avoir une incidence sur ceux-ci. Westcoast a indiqué qu'elle construirait tous les franchissements de cours d'eau conformément aux approbations accordées dans les permis.

Par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, la bande indienne Coldwater a soulevé des préoccupations au sujet de la classification, par Westcoast, de certains cours d'eau comme n'abritant aucun poisson. Elle a souligné que cette désignation réduit la protection de ces plans d'eau, même s'ils sont écologiquement reliés à des cours d'eau où vivent des poissons. Elle a insisté sur le fait que les effets sur les cours d'eau où ne vit aucun poisson (p. ex., suivant un déversement, un ruissellement et une contamination des eaux souterraines) pourraient tout de même causer des dommages aux habitats du poisson en aval.

Westcoast a expliqué que sa démarche pour choisir les méthodes de franchissement est fondée sur les conditions propres au site, les contraintes de conception technique, les franchissements restrictifs et des facteurs environnementaux. Westcoast a indiqué que les méthodes de franchissement et le calendrier connexe font toujours l'objet d'une évaluation. Les méthodes de franchissement pourraient changer et seraient actualisées au besoin avant le début de la construction. Westcoast a confirmé son intention de travailler durant la période de moindre risque, dans la mesure du possible, de réduire au minimum la durée des travaux dans les cours d'eau et de mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires. Westcoast a aussi mentionné que des mesures d'atténuation sont prévues dans l'EES et les PPE relatifs au pipeline et qu'elle élaborerait des plans de franchissement propres au site pour atténuer les effets négatifs sur le poisson et son habitat.

Westcoast a indiqué qu'elle surveillerait régulièrement les structures de franchissement temporaires pour les véhicules afin de s'assurer que les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments sont adéquates et que les activités de construction ne perturbent pas l'écoulement des cours d'eau. Westcoast surveillerait également les effets immédiats de la construction de franchissements dans les milieux humides (p. ex., connectivité hydrologique, sédimentation, récupération du poisson) afin d'évaluer s'il est nécessaire de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les effets relevés.

Afin d'assurer une surveillance appropriée avant le début de la construction de chaque franchissement et de réduire les effets éventuels du projet découlant du franchissement de cours d'eau, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau). Westcoast serait ainsi tenue de déposer une liste à jour et des renseignements détaillés sur tous les franchissements de cours d'eau. Cela comprend des renseignements sur la présence du poisson et de son habitat en amont et en aval, la composition de l'habitat riverain, les périodes qui perturbent le moins la pêche et une indication du risque de détérioration, de perturbation ou de destruction de l'habitat du poisson ou de mort du poisson, au sens de la *Loi sur les pêches*. Cette condition obligerait également Westcoast à déterminer des mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat particulières au site pour réduire au minimum les effets. De plus, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau), qui exigerait que Westcoast dépose des renseignements révisés pour chaque franchissement au moyen d'une autre méthode.

Les documents déposés par Westcoast relativement à ces conditions permettraient à la Commission d'évaluer les effets actualisés particuliers au site de chaque franchissement de cours d'eau sur le poisson et son habitat et de signaler au ministère des Pêches et des Océans (« MPO ») tout franchissement susceptible d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort du poisson. En réponse aux commentaires reçus sur les conditions éventuelles, la Commission a inclus dans ces conditions des exigences voulant que Westcoast explique comment elle a intégré les connaissances autochtones et les résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones dans la liste définitive des franchissements de cours d'eau et les plans d'urgence. Westcoast devrait également fournir un résumé des consultations qu'elle a menées auprès des autorités gouvernementales

compétentes et des peuples autochtones, précisant comment elle a donné suite aux préoccupations ou comment elle y répondrait.

7.6.2.2 Eaux souterraines

Le projet devrait avoir des effets sur les eaux souterraines en raison d'un changement dans la qualité de celles-ci, mesurée par la turbidité, et d'un changement dans la quantité d'eau. La Première Nation Peters a cité l'un de ses détenteurs du savoir :

[Traduction libre]

Quand il pleut, notre eau a un goût horrible. Nous avons de l'eau de puits, mais elle est vérifiée peut-être une fois par année. Et dans les cantons, je crois, on dit que l'eau devrait être vérifiée une fois par mois. Ce serait bien si nous pouvions trouver une solution. Il faudrait tester l'eau plus fréquemment.

Le projet traverserait des aquifères cartographiés, classés comme des aquifères du substratum rocheux, de sable non consolidé et de gravier, dont la plupart ne présentent aucune préoccupation documentée en matière de qualité. Westcoast a expliqué que les aquifères plus profonds sont moins susceptibles d'être touchés par le projet, car les travaux d'excavation devraient être réalisés à une profondeur relativement faible (moins de 30 m). Il y a un risque de conditions artésiennes (lorsque les eaux souterraines sont emprisonnées sous pression dans un aquifère confiné, ce qui fait monter, sans pompage, le niveau d'eau dans un puits au-dessus de la limite supérieure de l'aquifère) aux stations CS-3 et CS-5.

Les mesures d'atténuation de Westcoast ciblant les changements dans la quantité et la qualité des eaux souterraines comprendraient l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau à court terme du British Columbia Energy Regulator pour la dérivation et l'utilisation des eaux souterraines. Westcoast s'est engagée à marquer les aquifères et les sources artésiennes connus et répertoriés, à éviter les zones d'infiltration des eaux souterraines, à intercepter les eaux souterraines aux pointes filtrantes avant et pendant le creusement de tranchées et à surveiller les eaux souterraines pendant le creusement de tranchées à proximité de sources connues. Les eaux souterraines peu profondes seraient détournées de la tranchée du pipeline pour améliorer la stabilité des pentes et prévenir la saturation du remblai. Les modèles d'écoulement des eaux souterraines seraient maintenus aux endroits où des drains souterrains et des bermes courtes seraient installés pendant le remblayage. Westcoast s'est également engagée à signaler tout rejet de substance toxique en présence d'une voie d'accès à un récepteur à proximité, comme les eaux souterraines ou de surface, conformément aux Lignes directrices sur les rapports d'événements de la Régie.

La Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation Nazko ont soulevé des préoccupations au sujet de l'EES de Westcoast qui ne traite pas suffisamment de l'interconnexion entre les eaux de surface et les aquifères profonds, et de l'absence de mesures d'atténuation pour contrer les risques posés par les eaux souterraines peu profondes à de multiples sites de compression et les conditions artésiennes à la station CS-3. Westcoast a répondu que la caractérisation de la qualité des eaux de surface avait été abordée dans l'EES, l'EES supplémentaire et le rapport technique sur les ressources aquatiques. Westcoast a expliqué que les PPE comprendraient des mesures d'atténuation et intégreraient les études sur le terrain propres au projet réalisées et les commentaires formulés par des communautés autochtones, des propriétaires fonciers, des organismes de réglementation et d'autres parties prenantes. Compte tenu de la preuve et des études géotechniques réalisées en juillet 2024 indiquant qu'aucune condition artésienne n'est attendue pendant la construction à la station CS-3 ou CS-5, la Commission est convaincue que les risques relevés par la Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation Nazko seraient gérés adéquatement.

7.6.2.3 Eaux de surface

Les activités de construction dans les cours d'eau, comme l'assèchement des tranchées aux franchissements de cours d'eau et aux franchissements temporaires pour les véhicules, pourraient avoir une incidence sur la qualité de l'eau et modifier les modèles d'écoulement naturel pendant l'isolement et l'assèchement des aires de travail dans les cours d'eau. Ces activités pourraient aussi accroître l'érosion des berges et des chenaux, donnant lieu à une augmentation des concentrations de sédiments en

suspension dans les eaux de surface. De plus, le défrichage pendant la construction dans les zones riveraines et les bassins versants pourrait avoir une incidence négative sur la quantité et la qualité des eaux de surface, car il accroîtrait l'érosion de surface et le transport de sédiments pendant les fortes pluies et réduirait la couverture végétale qui ralentit le ruissellement de surface. Cela pourrait donner lieu à des débits de ruissellement plus élevés et à une augmentation des débits de pointe dans les cours d'eau en aval lors de fortes pluies.

Les mesures d'atténuation de Westcoast touchant la quantité et la qualité des eaux de surface consisteraient à empêcher les matériaux de construction et les débris de pénétrer dans un cours d'eau ou un milieu humide, à mettre en œuvre des mesures de protection pour les activités au moyen d'équipement à proximité, ainsi qu'à confier à des professionnels qualifiés la tâche d'élaborer un plan de surveillance de la qualité de l'eau et de récupération du poisson. Westcoast élaborerait des mesures correctives si les activités de surveillance révèlent une turbidité qui excède les valeurs limites, préparerait un plan de remise en état ou des mesures propres au site pour remettre l'empreinte du projet dans l'état où elle se trouvait avant les travaux et contrôlerait le drainage de surface sur les emprises. Afin que les modèles d'écoulement demeurent les mêmes, Westcoast rétablirait aussi le relief des lits et des berges de sorte qu'il corresponde le plus possible au profil et à la configuration du chenal qui existaient avant la construction. La Commission juge que ces mesures d'atténuation sont conformes aux normes de l'industrie et qu'elles pourraient réduire les effets du projet sur les eaux de surface.

7.6.2.4 Prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques

Westcoast a affirmé que le prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques pourrait modifier temporairement le passage des poissons en abaissant les niveaux d'eau. La quantité et la qualité de l'eau pourraient aussi être touchées par les travaux dans les cours d'eau et les activités de construction à proximité, y compris l'assèchement de tranchées. Westcoast a indiqué que des renseignements détaillés sur les franchissements et le calendrier des essais hydrostatiques seraient disponibles une fois que les plans de construction auraient été finalisés et que les sources d'eau et le moment des essais hydrostatiques auraient été confirmés.

Les mesures d'atténuation de Westcoast à l'égard des essais hydrostatiques comprendraient la préparation d'un plan d'essais hydrostatiques qui intègre les mesures d'atténuation présentées dans les PPE relatifs aux installations et au pipeline, soit l'obtention des approbations, licences et permis nécessaires avant le début des essais hydrostatiques, l'échantillonnage des sources d'eau potentielles et l'analyse, s'il y a lieu, ainsi que la réduction du taux de prélèvement d'eau ou l'arrêt des activités de prélèvement d'eau, au besoin.

Westcoast surveillerait et consignerait les taux de prélèvement d'eau et, s'il y a lieu, les débits ou les niveaux d'eau de la source pour confirmer que le taux et le volume total d'eau prélevée ne dépassent pas le volume ou le taux approuvé (habituellement 10 % du débit du cours d'eau ou 10 % du volume) au moment du prélèvement, conformément aux permis et approbations applicables. Westcoast surveillerait les points de rejet pour confirmer l'absence d'érosion, d'inondation ou de givre.

La bande indienne de Cook's Ferry a affirmé que les prélèvements dans les cours d'eau et les plans d'eau sont particulièrement importants pour elle, car la zone du projet se trouve dans la zone d'intérêt Nlaka'pamux, qui doit constamment faire face à un problème de rareté de l'eau. La pression croissante relative à l'utilisation de l'eau et l'assèchement exacerbent les problèmes de rareté de l'eau, et la bande indienne de Cook's Ferry considère que cela a des effets sur ses droits et intérêts. Les prélèvements d'eau supplémentaires auraient une incidence sur le débit d'eau et la température de l'eau et perturberaient les régimes hydriques existants qui soutiennent l'habitat du poisson et de la faune. Sans connaître les plans d'eau ciblés et les quantités devant être prélevées, la bande indienne de Cook's Ferry n'a aucune certitude que les effets connexes seraient suffisamment atténués. La bande indienne de Cook's Ferry a ajouté qu'elle s'inquiétait des effets sur le bassin versant de la rivière Nicola, la rivière Coldwater et la rivière Coquihalla. Elle a affirmé que ces rivières subissent fortement les effets du développement et du prélèvement d'eau, et que les stocks de poissons sont faibles. En ce qui concerne les franchissements de cours d'eau et les méthodes de franchissement, elle a indiqué qu'il serait préférable de limiter les travaux dans les cours d'eau.

La bande indienne de Cook's Ferry et les Premières Nations de Saulteau ont exprimé des préoccupations au sujet des mesures d'atténuation relatives au prélèvement d'eau, mentionnant que Westcoast s'en remettait à ses efforts de mobilisation antérieurs et qu'aucun processus de consultation n'a eu lieu concernant les prélèvements en période de sécheresse. Elles ont demandé des renseignements à jour sur les prélèvements (taux de dérivation, volumes et sources) afin d'évaluer les effets éventuels sur les droits et les intérêts selon les conditions existantes. Dans sa réponse, Westcoast a indiqué qu'une fois que les plans de construction auraient été achevés et que les sources d'eau pour les essais hydrostatiques et le moment de leur réalisation auraient été confirmés, elle pourrait fournir plus de détails. Westcoast a ajouté que le British Columbia Energy Regulator devrait approuver les quantités totales et les taux quotidiens et que l'inspecteur en environnement surveillerait le prélèvement d'eau pour assurer la conformité au permis. Westcoast a confirmé que la quantité d'eau requise pour les essais hydrostatiques dépendrait de la longueur de la section d'essai. Seules les sources d'eau ayant une capacité suffisante seraient sélectionnées. Peu importe le moment du prélèvement, Westcoast devrait se conformer aux conditions du permis délivré par le British Columbia Energy Regulator.

Westcoast a indiqué que pour gérer l'utilisation de l'eau, des permis à court terme seraient requis aux termes de l'article 10 de la *Water Sustainability Act*⁷⁰. Ces permis préciseraient les conditions dans lesquelles Westcoast pourrait prélever de l'eau, ainsi que les exigences en matière de surveillance. Westcoast s'est engagée à élaborer un plan de gestion de l'assèchement pour la construction dans les zones où la nappe phréatique est élevée. Ce plan, qui serait inclus dans les PPE relatifs aux installations et au pipeline, serait distinct du plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques exigé à la **condition 27** (Plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques) dont il est question à la **section 7.6.2.10**, car les buts et les exigences seraient différents. Westcoast s'est engagée à collaborer avec la bande indienne de Cook's Ferry, notamment sur des questions relevant de la *Water Sustainability Act*, et à mettre en œuvre des mesures pour empêcher le transfert de l'eau prélevée d'un bassin versant à un autre.

Westcoast a indiqué qu'elle envisage d'utiliser le lac Green comme source d'eau pour les essais hydrostatiques visant le doublement pipelinier CS-6B à CS-7. Elle s'est engagée à mener des études appropriées pour évaluer les effets éventuels et les mesures d'atténuation afin de protéger le lac Green, ainsi qu'à échanger avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés tout au long du processus de délivrance de permis du British Columbia Energy Regulator. Westcoast s'est également engagée à faire participer les peuples autochtones à l'élaboration de plans de prélèvement d'eau et de mesures d'atténuation.

La Commission est convaincue que les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast, ainsi que les exigences d'obtention de permis aux termes de la *Water Sustainability Act*, seraient efficaces et permettraient de réduire les effets du projet sur l'eau découlant du prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques.

7.6.2.5 Perturbation de l'habitat riverain, protection des berges et instabilité des pentes

Gary Seymour de la Première Nation Lheidli T'enneh a précisé ce qui suit :

[Traduction libre]

La couverture des ruisseaux et des rivières dans cette province est constamment réduite et la température de l'eau augmente. Mais je ne sais pas si beaucoup de gens savent qu'à 22 degrés, c'est la fin pour nos rivières. Au-delà de cette température, presque tout ce qui se trouve dans le réseau fluvial périra. Il y a quelques années, je pense que c'était il y a environ quatre ou cinq ans, le fleuve Fraser a atteint 21,5 degrés, et c'est à ce moment-là que nous avons trouvé des bassins remplis de saumons morts – l'eau était trop chaude pour eux. Ils ne pouvaient pas aller plus loin. Ils sont simplement restés dans l'eau arrêtée et ont fini par mourir.

⁷⁰ SBC 2014, c 15.

Perturbation de l'habitat

Westcoast a indiqué que la zone de perturbation riveraine liée au projet dans la ZER des eaux de surface est de 90,02 ha, ce qui représente une augmentation par rapport au seuil de base d'environ 0,06 %. Les perturbations riveraines cumulatives totales dans la ZER sont estimées à 39 113 ha, ce qui comprend les perturbations causées par le projet et les aménagements raisonnablement prévisibles. Selon les données de référence concernant la perturbation des zones riveraines, les perturbations riveraines existantes dans la ZER des eaux de surface sont considérées comme élevées, les principales causes étant les blocs de coupe forestiers, les terres cultivées ou les pâturages, les sites récréatifs, les villes, les villages et les collectivités.

Westcoast a indiqué que la végétation riveraine dans l'empreinte du projet et l'aire de travail temporaire serait retirée aux franchissements de cours d'eau avec tranchée (c.-à-d., tranchée isolée ou à ciel ouvert), aux franchissements des lignes de transport d'électricité et à la nouvelle empreinte permanente ou aire de travail temporaire aux stations CS-2B, CS-4B et CS-6B.

La construction et l'exploitation du projet auraient une incidence directe sur la végétation riveraine qui soutient le poisson et son habitat en raison du défrichage. Même si l'aire de travail temporaire serait restaurée après la construction, les empreintes permanentes, comme les chemins d'accès, entraîneraient la perte d'habitat riverain. De plus, le retrait de la végétation riveraine lié aux emprises et aux structures de franchissement de cours d'eau pour les véhicules pourrait entraîner une modification permanente de cette végétation. Le retrait de la végétation riveraine serait nécessaire à de nombreux cours d'eau, dont trois devraient demeurer dégagés de façon permanente pour les travaux aux stations de compression et plusieurs seraient visés par un entretien périodique de la végétation le long des emprises permanentes du pipeline et des lignes de transport d'électricité. La végétation dans ces zones se limiterait à de petits arbustes.

Les mesures d'atténuation de Westcoast consisteraient à limiter le défrichage autour des franchissements avec tranchée de cours d'eau et de milieux humides à l'enlèvement d'arbres et d'arbustes le long des tranchées, à installer des panneaux de signalisation autour des cours d'eau et des milieux humides, ainsi qu'à récupérer les arbustes et les arbres sur les rives des cours d'eau où vivent des poissons. Westcoast procéderait aussi, dans la mesure du possible, au défrichage des pentes d'approche des cours d'eau et des milieux humides tout juste avant le début de la construction des franchissements.

La bande indienne de Cook's Ferry a soulevé des préoccupations au sujet des zones riveraines qui longent des cours d'eau et des milieux humides. Elle a fait valoir que les mesures de protection des berges, comme les distances de recul, ne sont pas bien définies dans l'EES de Westcoast et qu'elles ne tiennent pas compte de la réglementation provinciale, y compris du *Riparian Areas Protection Regulation*⁷¹, même si elle a admis que le projet n'exige pas le respect de cette disposition. Dans sa réponse, Westcoast a indiqué que les PPE comprenaient des mesures robustes pour protéger les zones de gestion riveraine. Ces mesures consisteraient à délimiter les zones de gestion riveraines, à éviter le retrait inutile d'arbres dans les zones vulnérables et à mettre en œuvre des mesures de protection et de remise en état des berges, notamment en ce qui a trait au stockage et à la manutention de substances nocives.

Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast, la Commission juge que les effets du projet sur l'habitat riverain seraient réduits.

Protection des berges (enrochement) et instabilité des pentes

Westcoast a fait valoir que des problèmes d'instabilité des pentes pourraient être observés aux cours d'eau où une méthode de franchissement avec tranchée serait utilisée et où les berges et les pentes d'approche pourraient être abruptes et instables, ce qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité du pipeline et la qualité de l'eau. Pour contrer ces risques, Westcoast s'est engagée à prendre des mesures supplémentaires pour résoudre les problèmes de stabilité des pentes aux cours d'eau.

⁷¹ BC Reg 178/2019.

La Fédération des Métis du Manitoba s'est dite préoccupée par le fait que les mesures d'atténuation de Westcoast ne garantissent pas la stabilisation des sols et des pentes. Elle a ajouté que les changements à l'écoulement pendant la fonte printanière mobiliseraient probablement les sédiments alors qu'aucune technique appropriée de stabilisation ou de contrôle de l'érosion et des sédiments ne serait mise en place.

Westcoast a convenu qu'une instabilité des pentes pourrait survenir selon le terrain et les conditions géotechniques, mais elle a confirmé qu'il n'y a actuellement aucune zone connue ou répertoriée où un tel problème peut être observé dans l'empreinte du projet. Westcoast a ajouté qu'elle avait retenu les services d'un ingénieur géotechnique chargé de fournir des conseils spécialisés pendant les phases de conception et de construction du projet. Des mesures d'atténuation sont en cours d'élaboration pour contrer tout risque lié à l'instabilité des pentes, le cas échéant.

La bande indienne de Cook's Ferry a soulevé des préoccupations au sujet de l'emplacement précis des enrochements prévus et des solutions de rechange envisagées. Elle a soutenu que Westcoast n'avait pas pris un engagement assez ferme à recourir à des solutions de rechange à l'enrochement pour protéger les berges et a affirmé son opposition à l'utilisation d'enrochements, sauf dans des circonstances très spéciales. Dans sa réponse, Westcoast s'est engagée à élaborer des plans de restauration des franchissements de cours d'eau et à les inclure dans les PPE à jour. Des données de base sur l'habitat du poisson seraient recueillies durant la planification de la restauration des cours d'eau. Une fois que les méthodes de franchissement de cours d'eau et la conception auraient été déterminées, les méthodes de remise en état du lit et des berges seraient évaluées, ainsi que la nécessité d'appliquer des mesures de stabilisation ou de protection. Pour éviter les effets éventuels sur les espèces aquatiques et leur habitat, les principales mesures de remise en état des berges appliquées avant d'envisager un enrochement seraient des méthodes de biostabilisation (p. ex., boudins en fibre de coco, couches de branches à rejet, boutures, ensemencement, murs-caissons, matelas de branches, revêtements constitués d'arbres, mottes racinaires, débris ligneux grossiers et palissades). Westcoast a confirmé que le recours à un enrochement ne serait envisagé que dans des circonstances particulières, si des études indiquent que les autres méthodes ne devraient pas assurer une protection suffisante. Les décisions seraient prises en collaboration, avec l'apport des inspecteurs en environnement, des surveillants autochtones, du personnel des entrepreneurs et des professionnels qualifiés, au besoin.

En ce qui concerne les emplacements possibles des enrochements, Westcoast a indiqué qu'ils n'avaient pas encore été déterminés parce qu'aucune évaluation des effets résiduels et des mesures d'atténuation propres au site liées aux effets de l'enrochement sur les espèces aquatiques ne pourrait être effectuée tant que, entre autres, le nombre approximatif d'enrochements n'aurait pas été établi.

La Commission juge que les mesures d'atténuation couramment utilisées dans l'industrie, ainsi que les engagements et les réponses de Westcoast aux préoccupations des peuples autochtones concernant la protection des berges et la stabilité des pentes, de même que la conformité de la société à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) permettraient de répondre aux préoccupations susmentionnées.

7.6.2.6 Qualité de l'eau et surveillance

Westcoast a affirmé que les activités liées au projet (construction dans les cours d'eau, assèchement des tranchées, défrichage et rejet de l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques) pourraient accroître les concentrations de sédiments en suspension ainsi que la température et la turbidité des eaux de surface, des puits à proximité et des aquifères.

La S'ólh Téméxw Stewardship Alliance, la Fédération des Métis du Manitoba et les Premières Nations de Saulteau ont soulevé des préoccupations au sujet du caractère adéquat de l'échantillonnage de l'eau pour en vérifier la qualité et du moment de celui-ci.

En guise de mesure d'atténuation, Westcoast s'est engagée à surveiller la qualité de l'eau et à retenir les services d'un professionnel qualifié qui connaît bien la méthode de construction employée et les vulnérabilités des types de poisson et d'habitat du poisson qui seraient touchés. Cette personne élaborerait un plan de surveillance de la qualité de l'eau et de récupération du poisson. Elle surveillerait

également le transport de sédiments ou le rejet accidentel de fluide de forage pendant les activités de forage directionnel horizontal aux franchissements sans tranchée de cours d'eau et de milieux humides, ainsi que le transport de sédiments aux franchissements avec tranchée, et récupérerait le poisson aux franchissements applicables, conformément aux permis et approbations. Westcoast mettrait au point des mesures correctives si la surveillance révélait que la turbidité ou d'autres valeurs approchent des valeurs limites.

La Commission prend également acte de l'engagement de Westcoast à poursuivre les échanges avec les peuples autochtones concernant la surveillance de la qualité de l'eau. La Commission juge que les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast permettraient de répondre aux préoccupations soulevées au sujet de la qualité de l'eau et de la surveillance.

7.6.2.7 Inondations et eau stagnante

Divers participants ont soulevé des préoccupations au sujet des inondations, notamment la Première Nation de Chawathil, la Première Nation Leq'á:mel, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne de Kanaka Bar, la bande indienne de Seabird Island, la bande indienne Skeetchestn, la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance, la bande indienne Whispering Pines / Clinton et la Ville d'Abbotsford. Westcoast a aussi reconnu l'importance de la mare vaseuse Maria pour la pêche et de la planification des mesures d'atténuation des inondations.

Les mesures d'atténuation de Westcoast concernant les inondations consisteraient à planifier les travaux dans les cours d'eau pendant les périodes de faibles précipitations et de faible ruissellement, à reporter les franchissements lors de périodes de fortes pluies ou d'inondation, ainsi qu'à mettre en œuvre un plan d'urgence en cas d'inondation ou de débit excessif. Westcoast s'est aussi engagée à poursuivre ses échanges avec le Sumas Prairie Flood Mitigation Committee, qui est le comité responsable des mesures d'atténuation des inondations dans la prairie Sumas, au sujet de l'aménagement de l'infrastructure et de la planification des mesures d'atténuation des inondations de grande ampleur dans la vallée du Fraser. La Commission juge qu'en plus des inondations liées au projet, l'engagement de Westcoast tient compte des préoccupations relatives aux inondations dans la région de la vallée du Fraser.

En réponse aux questions de la bande indienne Whispering Pines / Clinton au sujet de l'eau stagnante, Westcoast a indiqué qu'environ 3 % de l'emprise existante dans les milieux humides (marécages, marais, fens et tourbières) pourrait contenir de l'eau stagnante à différents moments au cours de l'année, selon les conditions météorologiques et la saison. Westcoast a déclaré que les zones d'eaux libres et d'eaux stagnantes sont naturellement présentes dans les catégories de milieux humides touchés par le projet et que les zones ci-dessus ne constituent pas une préoccupation en ce qui a trait à l'hydrologie des milieux humides dans l'emprise existante. Westcoast a aussi confirmé que le risque d'introduction de contaminants dans les zones où l'eau est stagnante dans le cadre du projet serait limité. La Commission juge que la réponse de Westcoast est raisonnable et permet de donner suite aux préoccupations soulevées au sujet de l'eau stagnante sur l'emprise existante.

7.6.2.8 Poisson et son habitat

Le projet pourrait avoir une incidence sur le poisson et son habitat en raison de changements touchant les espèces de poissons en péril, l'habitat riverain, le risque de mortalité ou de blessure du poisson, le passage du poisson et le transfert d'organismes aquatiques d'un bassin à l'autre. Dans sa preuve, la Première Nation Peters a expliqué ce qui suit :

[Traduction libre]

La bande Upper Stalo faisait du troc avec la bande de Thompson en amont de la rivière et avec les tribus près de l'embouchure en aval. Avec la bande de Thompson, pirogues, saumon séché, tapis de paille et couvertures en laine de chèvre étaient échangés. Pour le commerce avec les groupes en aval de la rivière, le saumon séché était le produit le plus important, en échange duquel on obtenait du poisson, l'*Ipomoea triloba* et parfois, des peaux de phoque.

Dans sa preuve, l'Aîné Byron Spinks de la Première Nation de Boston Bar a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

La saison de la pêche est très importante pour la survie de notre peuple. Par le passé, nous pêchions non seulement pour subvenir à nos besoins, mais aussi pour faire le commerce avec d'autres nations.

Westcoast a affirmé que les mesures d'atténuation qu'elle propose pour le poisson et son habitat sont conformes aux normes de l'industrie. Elles comprendraient la récupération du poisson avant le creusement de tranchées aux franchissements de cours d'eau où vivent des poissons et de milieux humides isolés, la mise en œuvre du plan d'urgence en cas de découverte d'espèces de poissons préoccupantes, au besoin, pendant la construction, l'obtention des permis et des approbations requis au titre de la *Loi sur les pêches* (au besoin), ainsi que la mise en œuvre de pratiques de gestion exemplaires et d'un programme de surveillance de la qualité de l'eau. Westcoast s'est également engagée à respecter la période de moindre risque pour les travaux dans les cours d'eau où vivent des poissons.

En ce qui a trait à la mare vaseuse Cheam (site n° 411), un habitat essentiel cartographié du meunier de Salish, Westcoast s'est engagée à respecter la période de moindre risque qui va du 1^{er} août au 15 septembre. Pour ce site, Westcoast a proposé un franchissement par tranchée isolée comme méthode principale et une tranchée à ciel ouvert comme méthode secondaire, si le cours d'eau est sec et gelé jusqu'au fond. Westcoast a estimé que ce site serait probablement sec ou qu'il y aurait un léger écoulement sur l'emprise proposée pendant l'hiver. Le site présente un habitat non propice au frai des salmonidés en raison de l'absence de substrat grossier. Il ne fournit qu'un habitat d'alevinage marginal en raison du débit saisonnier. La végétation dans les cours d'eau y est abondante et, en présence de conditions d'inondation, il y a des débris ligneux, mais peu de végétation en surplomb et de bassins profonds. L'habitat du poisson est limité en raison de la présence de substrat fin et organique, du faible débit saisonnier (échouage), de la mauvaise qualité de l'eau et de la croissance d'algues denses. Le site comprend également des zones basses isolées où la connectivité est limitée selon la saison. Westcoast a indiqué que les travaux dans le cours d'eau sur ce site prendraient environ deux semaines.

La bande indienne Whispering Pines / Clinton a posé des questions au sujet d'études inachevées ciblant le poisson et son habitat dans les ruisseaux, les rivières et les lacs et a donné un exemple de perte de poissons dans le bassin versant de la rivière Bonaparte en raison des incendies survenus récemment. Dans sa réponse, Westcoast a confirmé que ni le poisson ni son habitat dans les plans d'eau énumérés (lac Green, lac Loon, rivière Rayfield, rivière Bonaparte) ne devraient être touchés par le projet. Westcoast a expliqué que des études sur le terrain ciblant le poisson et son habitat liées à l'agrandissement de la station CS-6B et à la ligne de transport d'électricité CS-6B étaient en cours en 2025, mais que l'évaluation environnementale du projet ne prévoit pas d'études sur les populations de poissons.

La Première Nation Lheidli T'enneh surveille les écosystèmes sur son territoire. Elle a expliqué qu'elle surveille principalement la qualité de l'eau et les pêches (en ciblant les effets sur l'ensemble de l'écosystème et sur les zones vulnérables et susceptibles d'être fortement touchées). Elle a indiqué qu'elle a mis en place des projets de réhabilitation du saumon aux rivières Willow et Bear. En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet de la pêche au saumon et de la restauration du saumon, l'Aîné Les Baker de la Première Nation Lheidli T'enneh a précisé ce qui suit :

[Traduction libre]

Ces huit dernières années, nous avons pu profiter d'une seule saison de pêche ouverte. Donc, alors que nous dépendions auparavant du saumon présent dans la rivière, nous en sommes réduits à devoir acheter celui provenant d'autres rivières qui sont déjà touchées. La rivière Skeena est déjà touchée et on a de la difficulté à en tirer du saumon. Nous avons donc mis sur pied une écloserie pour tenter de reconstituer nos stocks de saumon. Et j'aimerais vraiment que ça donne quelque chose et que nous puissions pratiquer une pêche au saumon convenable. Ce que j'entends par là, c'est que chaque membre de la Première Nation Lheidli T'Enneh devrait pouvoir aller pêcher un saumon lorsqu'il en a besoin au lieu de se faire dire qu'on doit se limiter à 10 parce qu'il n'y en a pas beaucoup. Si nous avons besoin de saumon pour assurer notre survie ou voulons ce poisson, nous devrions pouvoir aller le pêcher en tout temps quand il est présent dans la rivière et pouvoir en prendre suffisamment pour subvenir aux besoins de nos familles.

Westcoast a indiqué qu'avant de déposer sa demande, elle avait modifié le tracé du projet pour réduire au minimum les effets sur les lignes de piégeage de la Première Nation Lheidli T'enneh et les cours d'eau qu'elle utilise.

La Première Nation Peters a recommandé de remettre les terres touchées dans un meilleur état, notamment en ce qui a trait à l'érosion, à la replantation, à la santé de l'eau et au soutien des écloseries. Westcoast a reconnu les préoccupations de la Première Nation Peters au sujet du déclin des populations d'esturgeon, de saumon rouge et de saumon quinnat, ainsi que l'intérêt de la communauté à l'égard des écloseries dirigées par des Autochtones et des mesures de compensation de l'habitat aquatique. Westcoast s'est engagée à poursuivre les discussions avec la Première Nation Peters pour explorer les possibilités d'appuyer de telles initiatives.

Conformément au protocole d'entente conclu en mars 2023 avec le MPO, la Régie signale le franchissement de cours d'eau n° WC-411 au MPO aux fins d'autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Cela s'explique par la proximité d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité proposé à cet endroit avec l'habitat essentiel du meunier de Salish, une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP. La Commission est convaincue que les effets résiduels éventuels du projet sur le meunier de Salish et ses habitats seraient pris en compte dans le cadre du processus de réglementation du MPO.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast contribueraient à réduire efficacement les effets du projet sur le poisson et son habitat.

7.6.2.9 Espèces aquatiques en péril en vertu de la LEP

La Première Nation Peters a cité l'étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles qu'elle a menée ainsi :

[Traduction libre]

Nos ressources ne sont pas seulement des ressources, elles sont notre famille élargie. Elles sont nos ancêtres, notre *shxwelí* (esprit ou force vitale). Notre *shxwelí* comprend nos parents, grands-parents et arrière-grands-parents, les cèdres, les saumons, les esturgeons et les roches transformatrices... Nos Aînés nous disent que tout a un esprit. Lorsque nous utilisons une ressource, comme l'esturgeon ou le cèdre, nous devons remercier nos ancêtres qui se sont transformés en ces choses.

Carrielyn Victor de la Première Nation Cheam a précisé ce qui suit :

[Traduction libre]

La population d'esturgeons du bas Fraser est particulièrement préoccupante. La gravière du bas Fraser constitue également un territoire central Pilalt. L'esturgeon blanc du bas Fraser est une espèce avec laquelle nous avons aussi un lien de parenté. Et une bonne histoire y est associée. Nous appelons l'esturgeon *skwó:wech*. Si nous voyons un esturgeon lorsque nous sommes aux abords de la rivière ou que nous pêchons, c'est toujours considéré comme un signe. Et si vous savez ce que c'est que de voir la présence des créatures de la terre comme un signe, vous comprendrez que si, chaque fois que vous voyez quelque chose, vous considérez que c'est un signe et que c'est important, chaque espèce et chaque membre de cette espèce est donc important. L'esturgeon vient quand nous avons besoin de lui et parfois, ce sont nos ancêtres qui nous surveillent avec ses yeux. Ce n'est pas juste un poisson.

Westcoast a affirmé que l'esturgeon blanc (espèce inscrite comme étant en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP) revêt une importance particulière pour la Première Nation Lheidli T'enneh, la perte de cette espèce représentant une perte culturelle et de subsistance importante. Westcoast a confirmé que le projet serait situé à environ 6 km de l'habitat essentiel cartographié de l'esturgeon blanc. Aucune mesure d'atténuation ou de restauration de l'habitat propre au site n'a été proposée parce qu'aucun ouvrage ni aucune entreprise ou activité ne se déroulerait dans les cours d'eau ou les zones riveraines de l'habitat cartographié de l'esturgeon dans la région du haut Fraser. Westcoast a fait valoir que l'habitat de l'esturgeon ne serait pas touché et qu'aucune autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ni aucun permis en vertu de la LEP n'est attendu.

Westcoast a indiqué qu'il y a trois unités désignables d'omble à tête plate dans la ZER du poisson et de l'habitat du poisson. Les populations de l'ouest de l'Arctique et de la côte sud font partie des espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1 de la LEP, tandis que la population du Pacifique n'y figure pas. Selon Westcoast, cette espèce est également importante pour les peuples autochtones, dont la Première Nation Nazko. Les mesures d'atténuation ciblant les espèces d'importance pour les peuples autochtones, comme l'omble à tête plate, ont été élaborées conformément aux normes de Westcoast ainsi qu'aux directives réglementaires des autorités locales, provinciales et fédérales compétentes, y compris les mesures visant à protéger le poisson et son habitat, les normes et les codes de pratique du MPO. Westcoast a aussi mentionné que des mesures de gestion particulières sont nécessaires pour protéger l'habitat d'espèces de poissons comme l'omble à tête plate, notamment restreindre la zone de coupe à blanc équivalente, réduire l'incidence sur la morphologie naturelle du chenal de cours d'eau, maintenir les attributs des forêts anciennes et voir au maintien de l'habitat du poisson et de ses déplacements.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'habitat essentiel du meunier de Salish, une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, a été cartographié. L'habitat essentiel cartographié se trouve dans la mare vaseuse Cheam, qui a été évaluée aux fins d'établissement d'un franchissement de cours d'eau (site n° 411) et d'un franchissement de milieu humide (WET-872) en 2023. L'habitat essentiel se trouve à environ 25 m en aval de l'empreinte du projet, s'étend jusqu'au confluent du fleuve Fraser et traverse la mare vaseuse Agassiz. Westcoast a indiqué que cette région a connu une sécheresse extrême durant la saison sur le terrain de 2023. La profondeur de l'eau dans la mare vaseuse Cheam pourrait être plus appropriée à l'emplacement du franchissement pendant les années où les précipitations sont régulières, de sorte que des caractéristiques importantes (c.-à-d. vitesse faible, habitat profond de substrat fin) pourraient être utilisées par le meunier de Salish. Westcoast a confirmé que la réalisation des travaux dans les cours d'eau et la zone riveraine tiendrait compte de la période de moindre risque pour le meunier de Salish.

Le 25 juin 2025, la Première Nation Cheam et Westcoast ont effectué une visite conjointe de l'emplacement du tracé proposé du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 dans la réserve Tseatah 2, ainsi que de la station CS-9 existante dans la réserve n° 1 de la Première Nation Cheam. Le but était de discuter de la construction du projet et des interactions avec la communauté et la mare vaseuse Cheam. Les discussions ont porté sur les méthodes de construction possibles pour le franchissement de la mare vaseuse Cheam et les effets sur le meunier de Salish. Westcoast a fourni à la Première Nation Cheam des renseignements sur le processus de demande de permis du MPO, notamment des cartes et de l'information de l'entrepreneur en environnement de la société.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast contribueraient à réduire efficacement les effets du projet sur les espèces aquatiques en péril.

7.6.2.10 Conditions liées à la quantité et à la qualité de l'eau, ainsi qu'au poisson et à son habitat

Outre les engagements de Westcoast à mettre en œuvre des mesures d'atténuation, la Commission juge nécessaire d'imposer les conditions suivantes pour renforcer la surveillance réglementaire et la protection de la quantité et de la qualité de l'eau, ainsi que du poisson et de son habitat :

- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) exigerait que Westcoast présente des engagements et des mesures d'atténuation à jour liés à l'eau et au poisson, un plan d'atténuation des effets sur les milieux humides qui comprend des mesures d'atténuation particulières au site, des cartes-tracés environnementales à jour et des plans particuliers au site pour l'utilisation d'un enrochement.
- La **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) exigerait que Westcoast dépose un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction du projet.
- La **condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau) et la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau) exigeraient que Westcoast dépose de l'information concernant les méthodes de franchissement, le moment de la construction et la présence du poisson et de son habitat (y compris en amont et en aval). Elles

exigeraient également le dépôt de renseignements sur l'habitat riverain, les périodes de pêche applicables et les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat particulières au site pour réduire au minimum les effets où il y a un risque de détérioration, de perturbation ou de destruction de l'habitat du poisson ou de mort du poisson.

- La **condition 22** (Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*) exigerait que Westcoast dépose une copie des autorisations ou des lettres d'avis délivrées en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* lorsqu'un ouvrage, une entreprise ou une activité pourrait entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort du poisson.
- La **condition 27** (Plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques) exigerait que Westcoast dépose un plan indiquant les lieux de prélèvement et de rejet de l'eau, des renseignements détaillés sur les plans d'eau qu'elle utiliserait (par ex., présence de poissons, profondeur de l'eau), ainsi que des renseignements sur le débit et le volume d'eau aux lieux de prélèvement et sur les prélèvements d'eau proposés. Le plan devrait préciser les mesures d'atténuation prévues pour protéger la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que le poisson et son habitat.
- La **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) exigerait que Westcoast dépose un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance après la construction du projet.
- La **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction) exigerait que Westcoast dépose des rapports qui, entre autres, renfermeraient un résumé de la méthode de surveillance environnementale post-construction et des critères de succès inclus dans les PPE, les résultats de la surveillance et des analyses, ainsi que des mesures correctives lorsque des résultats imprévus et des écarts par rapport aux plans seraient constatés.

La Commission est d'avis qu'avec les mesures d'atténuation de Westcoast, la conformité de celle-ci aux conditions susmentionnées, la participation de surveillants autochtones au projet et le rôle joué par la Régie, en tant qu'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie, dans l'évaluation des documents déposés par Westcoast relativement aux conditions, les effets du projet sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat, seraient réduits.

7.6.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme il est expliqué au **tableau 7-4**, la Commission juge que les effets résiduels du projet sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat, devraient être de courte à longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur modérée. En ce qui concerne la quantité et la qualité de l'eau, les effets résiduels du projet devraient être de faible ampleur et d'importance faible. En ce qui concerne le poisson et son habitat, les effets résiduels du projet devraient être d'ampleur et d'importance modérées, compte tenu des changements éventuels touchant l'habitat du poisson, l'habitat riverain, ou le risque de mortalité ou de blessure du poisson. Dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée.

La Commission juge que les effets résiduels du projet sur la quantité et la qualité de l'eau devraient être d'ampleur faible à modérée et qu'il est peu probable qu'ils dépassent les seuils de qualité de l'eau, à l'exception d'effets mineurs, limités à la zone locale et de courte durée. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte des mesures d'atténuation de Westcoast décrites ci-dessus, de la conformité de la société aux conditions de la Commission, des effets d'atténuation découlant de l'intégration des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones, ainsi que des contributions attendues de la surveillance autochtone.

La Commission juge que les effets résiduels du projet sur l'habitat riverain devraient aussi être d'ampleur faible à modérée, compte tenu des mêmes facteurs que ceux susmentionnés. La Commission s'attend à ce que la perte ou la modification de la végétation riveraine soit limitée en étendue parce que celle-ci devrait se régénérer naturellement. Les empreintes des perturbations temporaires seraient remises dans l'état qui prévalait avant la construction à moyen terme, mais la modification liée à l'entretien continu de l'emprise serait de longue durée.

La Commission juge que les effets résiduels du projet sur le poisson et son habitat seraient d'ampleur faible à modérée, compte tenu des mêmes facteurs que ceux susmentionnés, de la conformité de Westcoast aux conditions de la Commission et des activités de surveillance.

Westcoast a affirmé que la contribution du projet aux effets cumulatifs serait de faible à modérée. La Commission fait remarquer que des études ciblant plusieurs franchissements de cours d'eau et de milieux humides sont toujours en cours et qu'il est fort probable que de nouvelles données en découlent, ce qui pourrait modifier la contribution du projet aux effets. Westcoast a indiqué que les données sur les franchissements qui sont actuellement au dossier de l'audience sont sujettes à changement et que d'autres évaluations aquatiques seraient réalisées avant le début de la construction.

Les peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des effets négatifs sur leur mode de vie, notamment en raison d'un déclin important des populations de poissons, des effets négatifs des changements climatiques, dont les inondations et les températures élevées de l'eau, ainsi que des feux de forêt. Ils ont aussi parlé de la nécessité de mettre en place des écloseseries. Voici des exemples d'autres préoccupations soulevées :

- La Bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Peters, la Première Nation Nazko et la bande indienne Nicomen ont soulevé des préoccupations au sujet de la nécessité d'évaluer les effets cumulatifs du prélèvement de l'eau, compte tenu de la pression exercée actuellement sur les ressources hydriques. Westcoast n'a pas répondu directement à leurs préoccupations, mais elle a fait mention des mesures d'atténuation concernant le prélèvement de l'eau prévues dans les PPE du projet. Ces mesures comprendraient la vérification du débit et du volume, ainsi que le respect des exigences des permis avant le début des activités de prélèvement d'eau ou de rejet de l'eau utilisée pour les essais.
- La Première Nation de Prophet River a déclaré qu'elle a testé l'eau dans sa région et que des hydrocarbures et des contaminants ont été trouvés dans les eaux de surface. Non seulement la santé de l'eau est-elle touchée par le développement industriel, mais la quantité d'eau diminue. Westcoast n'a pas répondu directement à ces préoccupations, mais elle a traité de la question de la contamination dans son EES, ses PPE et les documents déposés subséquemment. Elle a affirmé qu'il n'y a pas de confirmation de contamination par des tiers sur le site et qu'il n'est donc pas nécessaire de produire un avis de contamination. Westcoast s'est aussi engagée à respecter les exigences du Guide sur le processus d'assainissement de la Régie.
- La Nation Pukaist a fait valoir que les projets miniers et hydroélectriques ont déjà nui à la qualité de l'eau et au poisson. Elle craint que les nouveaux aménagements industriels ne réduisent davantage ses ressources.

En se fondant sur une évaluation globale de la preuve et des observations, y compris les préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet des effets cumulatifs, la Commission tire les conclusions suivantes :

- Dans l'ensemble, la contribution du projet aux effets cumulatifs sur la quantité et la qualité de l'eau serait modérée (et non faible, comme l'avait évalué Westcoast). Les effets cumulatifs totaux devraient être modérés, ce qui, tout en étant conforme à l'évaluation de Westcoast, tient également compte des effets d'atténuation attendus en raison de l'imposition des conditions de la Commission.
- Dans l'ensemble, la contribution du projet aux effets cumulatifs sur le poisson et son habitat devrait être modérée (et non de faible à modérée, comme l'avait évalué Westcoast). Les effets cumulatifs totaux devraient être modérés, ce qui est supérieur à l'évaluation de Westcoast qui avait conclu qu'ils seraient de faibles à modérés, malgré les effets d'atténuation attendus en raison de l'imposition des conditions de la Commission.

Tableau 7-4 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat

Quantité et qualité de l'eau, et poisson et son habitat		
Effets résiduels <u>Quantité et qualité de l'eau</u> • Modification de la quantité et de la qualité des eaux de surface en raison des activités de construction dans les cours d'eau • Modification de la quantité et de la qualité des eaux de surface en raison du défrichage • Modification de l'habitat riverain <u>Poisson et son habitat</u> • Modification de l'habitat du poisson • Modification du risque de mortalité ou de blessure du poisson		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	Les effets du projet sur la quantité et la qualité de l'eau devraient être de courte à longue durée et limités à la zone locale. Les effets de la modification de l'habitat riverain sur le poisson et son habitat en raison de la perte et de la modification de la végétation seraient limités en étendue et de moyenne durée. Cependant, la modification de l'habitat riverain associée aux emprises et la perte permanente d'habitat riverain pour faire place aux empreintes de trois stations de compression devraient être de longue durée.
Étendue géographique	Locale	Les effets devraient être limités à l'empreinte du projet et à la ZEL.
Ampleur	Modérée (négative)	L'ampleur des effets résiduels du projet sur la quantité et la qualité de l'eau devrait être faible, alors que pour le poisson et son habitat, elle devrait être modérée. Les effets résiduels combinés sur ces composantes valorisées seraient d'ampleur modérée. Cela tient compte des mesures d'atténuation de Westcoast, y compris les mesures de restauration et de compensation prévues conformément à la <i>Loi sur les pêches</i> , ainsi que des conditions de la Commission.
Effets cumulatifs	Modérés (négatifs)	Le projet contribuerait aux effets existants sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat, et donnerait lieu à une perte d'habitat riverain et à des empreintes de perturbations permanentes aux stations de compression. Compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast, dont les mesures de restauration, des mesures de compensation prévues conformément à la <i>Loi sur les pêches</i> et des conditions de la Commission, la contribution du projet aux effets cumulatifs existants devrait être modérée.
Importance	Modérée (négative)	La plupart des effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau, devraient être de courte durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. Dans le cas de la modification de l'habitat riverain, les effets résiduels du projet devraient être de longue durée. La contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être d'ampleur modérée et s'ajouter aux effets cumulatifs sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat, dans la ZER. Même si les effets des activités industrielles et des changements climatiques, en particulier la sécheresse, les feux de forêt et les inondations, devraient persister dans la ZER du projet, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast, dont les mesures de restauration, des mesures de compensation prévues conformément à la <i>Loi sur les pêches</i> et des conditions de la Commission, les effets cumulatifs totaux sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat, devraient être d'ampleur modérée, ce qui justifierait une cote d'importance modérée.

7.7 Faune et habitat faunique

La Commission est d'avis que les activités de construction et d'exploitation du projet pourraient avoir une incidence directe et indirecte sur la faune et l'habitat faunique en causant notamment la perte ou la modification de l'habitat, des obstacles aux déplacements et un risque accru pour la santé et la mortalité. La perturbation de l'habitat pourrait causer une diminution de la qualité et de l'efficacité de l'habitat, le déplacement de la faune, la fragmentation de la connectivité de l'habitat et un accroissement des perturbations sensorielles comme le bruit, la lumière et l'activité humaine.

La Commission juge que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des engagements et des programmes de surveillance de Westcoast, ainsi que la conformité de la société aux conditions de la Commission, réduiraient les effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique, alors que les effets résiduels du projet devraient persister. La Commission juge que ces effets résiduels devraient être de courte à longue durée, limités à la ZEL et d'ampleur faible à modérée, selon l'espèce focale et la nature de l'interaction.

La Commission juge que dans l'ensemble, les effets cumulatifs du projet sur la faune et l'habitat faunique devraient être d'ampleur modérée. Le projet entraînerait certes des effets supplémentaires sur la faune et l'habitat faunique, mais avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, notamment en ce qui a trait aux mesures de compensation des effets résiduels du projet, au besoin, et à la prévention de toute perte nette, la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux devrait être faible. Dans l'ensemble, les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique devraient être d'importance modérée.

7.7.1 Contexte pertinent

Les sections nord, centrale et sud du projet traverseraient divers habitats en Colombie-Britannique. Westcoast a indiqué que le projet pourrait interagir avec des espèces en péril désignées par les gouvernements fédéral et provincial, ainsi qu'avec des oiseaux migrateurs protégés par la réglementation fédérale et d'autres oiseaux protégés par la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique. L'empreinte du projet traverserait des polygones d'habitat essentiel délimités des 10 espèces en péril suivantes inscrites à l'annexe 1 de la LEP :

- Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)
- Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)
- Escargot-forestier de Townsend (*Allogana townsendiana*)
- Grenouille maculée de l'Oregon (*Rana pretiosa*)
- Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population des montagnes du Sud
- Chouette tachetée (*Strix occidentalis*)
- Crotale de l'Ouest (*Crotalus oreganos*)
- Pic de Williamson (*Sphyrapicus thyroideus*)

Westcoast a recensé 31 autres espèces inscrites sur la liste de la LEP et 31 espèces fauniques à statut particulier (Comité sur la situation des espèces en péril au Canada) susceptibles d'interagir avec le projet. Elle a également recensé plusieurs espèces d'importance culturelle dans les zones du projet, qui ont été complétées par les connaissances autochtones communiquées au cours de l'audience. Ces espèces comprennent notamment l'ours, l'orignal, le cougar, le chevreuil, le mouflon d'Amérique, le castor, la martre et le porc-épic. Le **chapitre 10** fournit des renseignements supplémentaires sur les espèces fauniques d'importance culturelle.

Afin d'orienter son évaluation des effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique, Westcoast a choisi des espèces focales en fonction de plusieurs critères, notamment le risque d'interaction avec le projet, l'importance pour l'humain (comme la valeur traditionnelle ou culturelle) et les commentaires des peuples autochtones et des organismes de réglementation, entre autres. Compte tenu de la répartition spatiale du projet en Colombie-Britannique et de la variabilité des écosystèmes rencontrés, Westcoast a fait valoir que certaines espèces fauniques focales n'auraient le potentiel d'interagir qu'avec certaines sections ou composantes du projet. Les espèces et communautés suivantes ont été sélectionnées dans le cadre de ce processus :

- Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii*
- Chauves-souris
- Ours
- Pékan (population de la Colombie-Britannique)
- Caribou des montagnes du Sud
- Ongulés
- Oiseaux des forêts anciennes et matures
- Chouette tachetée
- Oiseaux dont l'habitat est ouvert
- Oiseaux riverains et des milieux humides
- Petit-duc des montagnes des sous-espèces *kennicottii* et *macfarlanei*
- Pic de Williamson
- Amphibiens
- Serpents et lézards
- Tortue peinte de l'Ouest (population intramontagnarde – des Rocheuses)
- Escargot-forestier de Townsend

Westcoast a également évalué l'incidence du projet sur les animaux à fourrure d'importance pour les communautés autochtones. Elle a traité des interactions, des mesures d'atténuation et des effets cumulatifs.

L'évaluation des effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique de Westcoast a ciblé l'empreinte directe du projet, la ZEL (zone tampon de 1 km autour de l'empreinte du projet) afin d'évaluer les effets directs et indirects du projet, ainsi que la ZER (zone tampon de 15 km autour de l'empreinte du projet) afin d'évaluer les effets cumulatifs. Pour le caribou des montagnes du Sud, la ZER comprenait toute l'aire de répartition du caribou de Kennedy Siding (ZER du caribou). La ZER a également été élargie pour inclure la zone où se trouvent des unités de population du grizzli dans un rayon de 24 km de l'empreinte du projet, soit environ la taille du domaine vital d'une femelle grizzli adulte (ZER du grizzli). L'évaluation de Westcoast portait sur les phases de construction et d'exploitation du projet.

7.7.1.1 Données sur le terrain et inventaires fauniques

La Commission a entendu des préoccupations au sujet des inventaires fauniques de Westcoast. La Commission est convaincue que, grâce à la poursuite des activités de consultation et de mobilisation auprès des organismes de réglementation et des peuples autochtones et aux exigences de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), Westcoast mettrait en œuvre un programme approprié de collecte de données sur le terrain.

Westcoast a précisé que sa démarche pour déterminer la présence d'espèces et d'habitats tient compte de l'information tirée des connaissances autochtones, des bases de données et des cartes disponibles, des

études sur le terrain effectuées de 2023 à 2025, ainsi que des inventaires préalables à la construction qui complètent les données de base et fournissent des précisions sur l'occupation au moment et aux emplacements où les activités du projet auraient lieu. Westcoast a expliqué que les résultats des inventaires sont utilisés pour déterminer les éléments de l'habitat et les emplacements où des mesures d'atténuation propres au site devraient être prises, lesquels sont ensuite intégrés aux cartes-tracés environnementales.

La bande indienne de Cook's Ferry a soulevé des préoccupations au sujet des protocoles appropriés pour les inventaires visant des espèces particulières. Dans sa réponse, Westcoast a confirmé qu'elle met en œuvre des protocoles et un calendrier appropriés pour les inventaires visant les espèces ciblées qui sont déterminés par des professionnels qualifiés en fonction des normes, lignes directrices et protocoles provinciaux pertinents, ainsi que des objectifs du projet. En outre, Westcoast élaborerait des protocoles d'inventaire préalable à la construction visant les oiseaux (relevés des nids non intrusifs), les tanières d'ours, les arbres à valeur faunique (p. ex., cavités de mise bas des mammifères, cavités de nidification des oiseaux, aires de repos des chauves-souris, nids de brindilles) et les amphibiens (p. ex., plans d'eau propices à la reproduction, habitats de dispersion). Ces protocoles seraient passés en revue par les organismes de réglementation provinciaux ou fédéraux compétents (p. ex., le ministère de l'Eau, de l'Intendance des terres et des Ressources de la Colombie-Britannique, Environnement et Changement climatique Canada [« ECCC »]) et des communautés autochtones dans le cadre des processus de délivrance de permis prévus par la LEP ou la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique. Westcoast a ajouté qu'elle continuerait de consulter les organismes de réglementation compétents et les communautés autochtones intéressées, dont la bande indienne de Cook's Ferry, afin d'élaborer des protocoles d'inventaire préalable à la construction et les mesures d'atténuation connexes.

ECCC a indiqué que bon nombre des mesures d'atténuation de Westcoast reposent sur les relevés préalables à la construction. ECCC a recommandé que des inventaires des espèces et des habitats ciblés soient effectués le plus tôt possible, et que les relevés préalables à la construction servent uniquement à confirmer les constatations ou à relever les éléments qui n'avaient pas été recensés lors d'inventaires antérieurs. Westcoast a accepté cette recommandation et a confirmé que son programme sur le terrain visant la faune (2023 à 2025) avait été conçu pour recueillir des données de base sur la présence d'espèces fauniques, l'habitat essentiel et les éléments de l'habitat propres au site susceptibles d'interagir avec le projet. Westcoast compte intégrer ces constatations aux mesures d'atténuation décrites dans les PPE et, s'il y a lieu, aux tableaux de mesures d'atténuation propres aux ressources du projet de même qu'aux cartes-tracés environnementales. Westcoast a expliqué que ses inventaires préalables à la construction complètent le programme sur le terrain.

Afin de confirmer le caractère adéquat des méthodes définitives d'inventaire visant des espèces particulières qui serviraient de fondement à l'évaluation de la faune et aux mesures d'atténuation de Westcoast, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour). Cette condition obligerait Westcoast à inclure dans son plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique à jour les méthodes d'inventaire préalable à la construction visant des espèces fauniques particulières, avec renvois aux pratiques exemplaires, et la confirmation que les méthodes satisfont aux exigences réglementaires applicables. Compte tenu des activités de mobilisation continue de Westcoast et des exigences de cette condition, la Commission est convaincue que la faune et l'habitat faunique seraient recensés adéquatement, ce qui permettrait d'assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces et la réduction des effets éventuels du projet.

7.7.2 Effets du projet sur la faune (en général), mesures d'atténuation et surveillance

La Commission juge que, dans l'ensemble, les effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique seraient d'ampleur faible à modérée en raison de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast, notamment des plans de remise en état et de la surveillance après la construction, et des engagements qu'elle a pris, ainsi que de la conformité de la société aux conditions de la Commission.

Pour chaque espèce ou communauté focale, Westcoast a recensé les interactions du projet et les effets éventuels sur l'habitat, les déplacements et les risques pour la santé et la mortalité de la faune. Les communautés autochtones ont décrit en détail des interactions semblables dans leurs observations,

faisant état de changements dans les habitudes migratoires et de déplacements de la faune en raison d'activités industrielles et de perturbations linéaires, ainsi que de risques accrus pour la santé et la mortalité en raison d'un accès élargi et d'une augmentation de la circulation. Westcoast a établi des mesures d'atténuation des effets éventuels sur les espèces fauniques focales et a évalué l'importance des effets résiduels du projet sur chacune d'entre elles.

Dans les sous-sections qui suivent, la Commission décrit les effets éventuels du projet sur l'habitat faunique, les déplacements de la faune, ainsi que la santé et la mortalité de la faune. La Commission traite également de préoccupations particulières concernant les périodes de protection de la faune et les distances de recul, la circulation, l'accès et les conflits entre l'humain et la faune, ainsi que des stratégies d'atténuation, des mesures, de la surveillance et des conditions. Compte tenu de l'importance de l'habitat essentiel des espèces inscrites sur la liste de la LEP, la Commission traite de façon distincte des effets prévus du projet sur le caribou des montagnes du Sud et d'autres espèces inscrites sur cette liste dans les sous-sections qui suivent.

7.7.2.1 Perte ou modification de l'habitat

Westcoast a fait valoir que les activités liées au projet, comme le défrichage, le fauchage, le déplacement d'amoncellements de broussailles, le creusement de tranchées et l'entretien des bâtiments ou des structures de lignes de transport d'électricité, pourraient avoir une incidence sur l'habitat faunique et les éléments de l'habitat propres au site pendant la construction et l'exploitation du projet. Westcoast a examiné les effets du projet comme la perte ou la modification de l'habitat, y compris les effets directs sur la disponibilité de l'habitat et les effets indirects sur l'efficacité de l'habitat liés aux perturbations sensorielles, à la fragmentation et aux effets de lisière. La bande indienne Lower Nicola s'est dite préoccupée par le fait que les perturbations linéaires causées par les pipelines et les lignes de transport pourraient entraîner une dégradation de l'habitat faunique et le déplacement de populations fauniques.

Le tracé du projet constitue la principale mesure d'atténuation de Westcoast à l'égard de la perte ou de la modification de l'habitat. Westcoast a indiqué qu'en faisant en sorte que les couloirs du pipeline et des lignes de transport d'électricité du projet longent des couloirs existants sur environ 96 % et 100 % de leur longueur respective, la fragmentation et les effets de lisière seraient réduits au minimum. Dans la mesure du possible, Westcoast intégrerait les perturbations existantes (p. ex., routes partagées ou aires de travail sur des zones perturbées adjacentes) à l'empreinte du projet.

La Première Nation Cheam et la bande indienne Nicomen ont soulevé des préoccupations au sujet de la modification de l'habitat attribuable aux perturbations sensorielles. La Première Nation Cheam a fait part de préoccupations concernant la circulation, le bruit, l'éclairage et les effets de lisière qui modifient la présence et les déplacements de la faune et seraient accrus en raison de la mise en place des doubléments. La bande indienne Nicomen a fait valoir que le bruit, les vibrations et l'éclairage pourraient nuire davantage à l'efficacité de l'habitat des oiseaux nicheurs et migrants, en particulier, en entraînant une perte indirecte d'habitat et une hausse des risques d'abandon de nids. Pour répondre à certaines de ces préoccupations, Westcoast a proposé des mesures d'atténuation, notamment interdire au personnel de construction d'utiliser des véhicules tout-terrain et des motoneiges à des fins récréatives et utiliser un éclairage faible ou adapté à la tâche (p. ex., des appareils d'éclairage orientés vers le sol) sur les emprises de construction et aux installations connexes du projet. La **section 7.7.2.3** traite du moment de la construction et des périodes sensibles pour la faune.

Westcoast s'est engagée à préparer un plan de remise en état avant le début de la construction précisant les mesures nécessaires pour remettre l'empreinte du projet dans l'état où elle se trouvait avant les travaux. Pour assurer le suivi de cet engagement et atténuer la perte d'habitat, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à déposer un plan de remise en état précisant les buts et les cibles mesurables pour la remise en état et la restauration de l'habitat propre au site, de même qu'une description détaillée des mesures de remise en état et de restauration et des critères devant servir à déterminer leur succès, et un arbre décisionnel pour les mesures de gestion adaptative et les critères pour les appliquer. Aux termes de la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), Westcoast serait tenue de documenter la trajectoire, l'efficacité et les mesures correctives prises pendant la remise en état après la construction.

La Commission juge que, dans l'ensemble, le choix d'un tracé qui longerait des perturbations linéaires existantes réduirait les effets du projet comme la perte, la fragmentation et la modification de l'habitat. La Commission juge également que les mesures d'atténuation de Westcoast, y compris celles visant à réduire les effets des perturbations sensorielles sur la faune, de même que les exigences des **conditions 9 et 41**, réduiraient au minimum les effets résiduels du projet, comme la perte ou la modification de l'habitat, et leur durée.

7.7.2.2 Modification des déplacements de la faune

La Commission accepte l'évaluation de Westcoast selon laquelle le projet pourrait modifier les déplacements de la faune en créant des obstacles pour certaines espèces fauniques et en réduisant la connectivité de l'habitat. Compte tenu des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, la Commission est convaincue que ces effets seraient réduits au minimum.

Pour parer aux éventuels obstacles aux déplacements pendant la construction, Westcoast a proposé des mesures d'atténuation courantes, comme laisser des ouvertures dans les tubes alignés et les bancs de neige, et installer des bouchons meubles aux tranchées à ciel ouvert dans les zones où la faune est très présente. Elle assurerait également la surveillance en vue de repérer les animaux piégés. Ces mesures faciliteraient le passage de la faune et leur permettraient de traverser la tranchée.

La Première Nation Lheidli T'enneh a soulevé des préoccupations au sujet de l'incidence des perturbations linéaires sur les déplacements de la faune. Elle a expliqué que même si les effets sur l'orignal et le chevreuil sont généralement les mêmes sur des emprises plus larges et plus étroites, les couloirs plus larges ont des effets plus importants sur les petits animaux à fourrure, comme le vison et le pékan. Westcoast a reconnu que l'élargissement des couloirs linéaires existants pourrait avoir une incidence sur les déplacements des espèces fauniques, comme les pékans, qui hésitent à franchir des ouvertures. Westcoast s'est engagée à évaluer la possibilité de rétrécir les emprises, dans la mesure du possible. La **section 7.4.2.1** traite de cet engagement.

7.7.2.3 Santé et mortalité de la faune

La Commission juge que le projet pourrait avoir une incidence sur la santé et la mortalité de la faune en raison des interactions comme les perturbations directes et sensorielles, des collisions avec des véhicules, des changements touchant la prédation, d'un accès accru et des conflits entre l'humain et la faune. Ces effets sont abordés dans les sous-sections ci-dessous, de même que l'engagement de Westcoast à les surveiller. La Commission est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation, des engagements et des activités de surveillance de Westcoast, ainsi que des exigences des conditions de la Commission, les effets résiduels du projet sur la santé et la mortalité de la faune seraient réduits au minimum.

Périodes sensibles et distances de recul

Westcoast a expliqué que les perturbations sensorielles causées par le bruit, les vibrations, l'éclairage et les activités pendant les périodes sensibles pourraient accroître le risque pour la santé et la mortalité en raison de la perturbation indirecte d'habitats occupés ou du déplacement d'habitats de prédilection à des stades clés du cycle de vie. La Commission juge que l'une des principales mesures d'atténuation des effets sur la santé et la mortalité de la faune consisterait à éviter les perturbations pendant les périodes sensibles et à respecter les distances de recul par rapport aux caractéristiques fauniques. Dans ses PPE, Westcoast a fourni une liste des périodes sensibles et des distances de recul pour les espèces fauniques vulnérables et leurs habitats, ainsi que des périodes de nidification principales des oiseaux migrateurs. Westcoast a également précisé les périodes d'activité et d'hivernage des amphibiens.

Westcoast a affirmé qu'éviter les périodes sensibles est la stratégie d'atténuation privilégiée, dans la mesure du possible. Cependant, elle a fourni des exemples de situations où des contraintes concurrentes pourraient ne pas toujours permettre un évitement complet. Westcoast a affirmé qu'elle mettrait en œuvre un processus de gestion et de documentation de la faune si une période sensible ou une caractéristique faunique ne peut pas être évitée. Cela comprendrait la documentation du risque de perturbation d'une caractéristique sensible ou d'empiétement sur une période sensible, l'établissement de

mesures d'atténuation et de surveillance, ainsi que l'embauche d'un spécialiste des ressources tiers ou d'un professionnel qualifié pour effectuer une évaluation et formuler des recommandations.

ECCC a recommandé de ne pas défricher pendant les périodes de nidification générale, car de telles activités pourraient contrevenir à la LEP ainsi qu'à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à ses règlements d'application. De plus, ECCC n'a pas recommandé de recherche active ou de surveillance continue des nids dans la plupart des cas en raison des risques élevés de déranger ou d'endommager les nids ou de chasser les oiseaux nicheurs et, par conséquent, d'exposer les nids à un risque de prédation ou d'abandon. ECCC a plutôt recommandé de reporter les travaux qui pourraient déranger ou détruire des nids si les techniques passives d'enquête sur les nids (comme le dénombrement ponctuel) indiquent la présence d'activités de nidification dans une zone. Toute distance de recul établie pour protéger les oiseaux migrateurs nicheurs devrait être établie au cas par cas, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC (« lignes directrices »). De même, la bande indienne Nicomen a recommandé des stratégies d'atténuation qui prioriseraient la réduction au minimum des perturbations directes des oiseaux nicheurs pendant les périodes de reproduction critiques.

Dans sa réponse, Westcoast a expliqué que les mesures d'atténuation de rechange pour les activités liées au projet pendant les périodes de nidification consisteraient à faire appel à des professionnels qualifiés pour effectuer des enquêtes non intrusives sur les nids et établir des zones tampons de protection appropriées pour les nids actifs. Les entrepreneurs de Westcoast seraient tenus de respecter les mesures de protection des nids actifs recommandées par ces professionnels. Westcoast a fait valoir que cette démarche est conforme aux pratiques exemplaires de l'industrie et qu'elle devrait atténuer le risque que des oiseaux nicheurs soient chassés ou que des nids actifs soient dérangés ou endommagés. Westcoast a ajouté que le plan d'atténuation des effets sur les oiseaux nicheurs et les nids inclus dans ses PPE est conforme aux lignes directrices d'ECCC.

La Commission prend acte des différences dans les approches mentionnées par ECCC, la bande indienne Nicomen et Westcoast en ce qui a trait aux inventaires et au défrichage pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs. Idéalement, tous les travaux de construction se dérouleraient en dehors de cette période, mais la Commission reconnaît que cela n'est pas toujours possible en raison des périodes de moindre risque concurrentes pour diverses espèces (p. ex., oiseaux nicheurs, espèces en péril, poissons). Dans de tels cas, Westcoast doit avoir un moyen de déterminer le moment où l'incidence globale serait la plus faible à des sites précis. La Commission est d'avis que les engagements de Westcoast à mener des enquêtes non intrusives et à faire appel à des professionnels qualifiés sont conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie et pourraient devoir être appliqués dans certaines circonstances. Pour vérifier que Westcoast a bien eu recours à des méthodes d'enquête non intrusives et pris des mesures d'atténuation connexes dans les cas où les travaux pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs seraient inévitables, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour). Cette condition exigerait que Westcoast précise les méthodes d'inventaire des oiseaux nicheurs devant être réalisées au plus 48 heures avant le début des travaux pendant des périodes d'activité restreinte. Westcoast serait également tenue de confirmer que les méthodes d'inventaire satisfont aux exigences réglementaires applicables et de décrire les mesures d'atténuation élaborées conformément aux lignes directrices d'ECCC.

La Commission s'attend également à ce que Westcoast ne tire pas parti de la souplesse accordée pour permettre la construction durant des périodes sensibles pour des raisons autres que la réduction globale des effets environnementaux. Pour cette raison, la Commission appuie les mécanismes de documentation détaillée de Westcoast. Pour renforcer la responsabilité, la Commission ajouterait une exigence dans la **condition 26** (Rapports d'étape de la construction) selon laquelle Westcoast devrait rapporter toute situation où il n'a pas été possible de respecter des contraintes concernant les distances de recul touchant des espèces en particulier et des périodes d'activité restreinte, et les mesures d'atténuation qui ont été mises en place. En outre, Westcoast serait tenue de confirmer, dans ses rapports d'étape de construction mensuels, si les travaux de défrichage ou d'enlèvement de la terre végétale ont été exécutés en dehors des périodes d'activité restreinte pour les oiseaux non migrateurs dont la protection relève des autorités provinciales ou pour les oiseaux migrateurs protégés par la réglementation fédérale. Si Westcoast ne peut pas fournir cette confirmation, elle serait tenue de fournir un résumé des résultats des inventaires effectués avant le début du défrichage ou de l'enlèvement de la terre végétale pour repérer les oiseaux et les nids actifs dans les zones directement touchées, ainsi que les mesures d'atténuation de rechange mises en

œuvre. Cette exigence permettrait d'accroître la transparence du processus décisionnel appliqué par Westcoast au moment de déterminer que les travaux devraient être menés durant des périodes sensibles et qu'elle ne pourrait pas respecter les distances de recul. Elle permettrait également de confirmer que des mesures d'atténuation de rechange appropriées ont été mises en œuvre dans de tels cas.

En ce qui concerne les autres espèces d'intérêt pour les peuples autochtones à l'égard desquelles des périodes sensibles ont été établies, la Commission prend acte de l'engagement de Westcoast à continuer d'échanger avec les peuples autochtones intéressés et les organismes de réglementation compétents en vue d'élaborer des mesures d'atténuation. En réponse à une question de la bande indienne de Cook's Ferry concernant le traitement par Westcoast des périodes de mise bas de l'ours, la société s'est engagée à distinguer la période de mise bas de l'ours noir de celle du grizzli lorsque le plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique serait mis à jour avant le début de la construction. La Nation crie de Kelly Lake a aussi soutenu que la participation des peuples autochtones devrait comprendre un examen des périodes proposées, des mesures de protection de l'habitat et des protocoles de surveillance pour s'assurer qu'ils tiennent compte des connaissances autochtones concernant le cycle de vie des espèces et l'utilisation de l'habitat.

La Commission est convaincue que les engagements de Westcoast et les exigences des **conditions 9** et **26** donneraient lieu à un examen véritable et à la prise en compte des commentaires sur les périodes sensibles et les distances de recul pour diverses espèces. Les PPE à jour exigées à la **condition 9** comprendraient un résumé de la façon dont Westcoast a tenu compte des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones et des organismes de réglementation, y compris un plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique. La Commission s'attend à ce que ce processus tienne compte des connaissances autochtones et de l'expérience des organismes de réglementation en ce qui a trait au cycle de vie des espèces et à l'utilisation de l'habitat.

Incidence de la circulation

Westcoast a affirmé que la circulation et l'équipement associés au projet pourraient accroître le risque de collisions entre la faune et les véhicules. La Commission est d'avis que les mesures d'atténuation de Westcoast à l'égard des incidents impliquant la faune liés à la circulation, aux véhicules et à l'équipement sont appropriées et permettraient de réduire le risque pour la santé et la mortalité de la faune associé au projet. Les espèces comme les serpents et le blaireau d'Amérique, une espèce en péril, sont particulièrement à risque d'être tuées sur la route. La Commission est d'avis que les mesures d'atténuation de Westcoast vont au-delà des pratiques courantes et démontrent que la société tient compte des exigences propres aux espèces. En outre, Westcoast s'est engagée à mettre en place des processus relatifs au signalement, à la gestion adaptative et à la documentation des incidents mettant en cause la faune, y compris la mortalité routière.

Pendant les activités de mobilisation menées par Westcoast pour le projet, les peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des risques accrus de mortalité des serpents, en particulier le crotale de l'Ouest, en raison de la circulation routière. Westcoast a aussi fait remarquer que la mortalité routière est une menace importante pour le blaireau d'Amérique, les risques de collisions avec des véhicules dans le cadre du projet augmentant lorsque le volume de circulation est plus élevé (p. ex., période de pointe des travaux), ainsi que durant les périodes où le blaireau d'Amérique se déplace ou lorsque la visibilité est réduite (p. ex., à l'aube, au crépuscule, par temps brumeux).

Pour contrer ces risques, Westcoast a proposé des mesures d'atténuation générales, comme limiter la circulation des véhicules motorisés et la présence de l'équipement aux chemins d'accès et à l'empreinte du projet approuvée et jalonnée, recourir à des véhicules multiplaces et afficher des limites de vitesse réduites dans des conditions ou des zones précises à l'égard desquelles des préoccupations concernant la faune ont été soulevées. Dans les zones jugées importantes pour la migration des serpents, Westcoast envisage d'autres mesures, comme l'utilisation de véhicules d'escorte, l'installation de clôtures permanentes ou de passages inférieurs, et des présentations aux fins de sensibilisation pour réduire davantage les risques de mortalité routière. La Commission s'attend à voir les stratégies d'atténuation définitives de Westcoast dans son plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique à jour, qui serait inclus dans son dépôt relatif à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour).

Westcoast a aussi expliqué ses procédures de surveillance et de gestion adaptative de la réussite des mesures d'atténuation ciblant les interactions avec la faune, y compris celles liées à la circulation, aux véhicules et à l'équipement liés au projet. Ces procédures comprendraient la détermination, la documentation et le suivi des emplacements précis, ainsi que des mesures d'atténuation propres au site, des raisons pour lesquelles des mesures d'atténuation de rechange pourraient être appliquées (le cas échéant) et des mesures de suivi requises. Westcoast attribuerait des responsabilités à ses inspecteurs en environnement et à ses conseillers en environnement qui consisteraient à examiner fréquemment les signalements de rencontres avec la faune, à déterminer les mesures d'atténuation ou de suivi supplémentaires propres au site, s'il y a lieu, et à documenter ces mesures. En outre, Westcoast s'est engagée à inclure une évaluation de la réussite des mesures d'atténuation dans ses rapports relatifs à l'ouvrage terminé.

En réponse aux questions de la bande indienne de Cook's Ferry sur le signalement de la mortalité accessoire, Westcoast a expliqué que le plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique inclus dans ses PPE décrit la procédure de signalement et de suivi des rencontres avec la faune, mais ne traite pas de la mortalité accessoire. Pour combler cette lacune, Westcoast s'est engagée à mettre à jour ses PPE pour exiger le signalement de tout cas de mortalité accessoire de la faune dans ses rapports d'inspection environnementale à toutes les phases du projet, y compris pendant la surveillance environnementale post-construction. La Commission juge que l'engagement de Westcoast en matière de signalement tient compte des préoccupations soulevées et que la transparence favoriserait la confiance dans les mesures d'atténuation de la société.

Accès et conflit entre l'humain et la faune

Les intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet des effets des chemins d'accès et des lignes de visée linéaires sur la faune, notamment l'accroissement de la prédation et de la chasse par les non-Autochtones. La Commission est d'avis que les mesures d'atténuation de Westcoast concernant la gestion de l'accès et de la ligne de visée comprendraient des mesures importantes pour réduire les effets résiduels du projet sur la faune.

La bande indienne de Cook's Ferry, la Première Nation de Prophet River et les Premières Nations de Saulteau ont fait part d'observations sur l'accroissement de la prédation de la faune le long des emprises linéaires, ainsi que de l'accès et de la pression liée à la chasse. L'Aîné Tom Aird des Premières Nations de Saulteau a précisé ce qui suit :

[Traduction libre]

Le défi est de déterminer ce qui peut être amélioré. C'est le défi à relever. Il y a de l'équipement sur place. Pourrait-on en profiter pour réduire la ligne de visée pour la faune en mettant en place des amoncellements de débris ligneux? Y aurait-il une possibilité de créer un habitat faunique en plantant des arbres à l'envers pour en faire des arbres à valeur faunique? Nous pouvons faire mieux. Si nous ne reconnaissons pas cela et n'en parlons pas, nous commettrons les mêmes erreurs. Si vous regardez une emprise pipelinière et que vous pouvez voir 10 kilomètres plus loin, vous pouvez tenir pour acquis que la prédation sur cette emprise est stupéfiante.

La Première Nation de Prophet River et la Première Nation Yale ont soulevé des préoccupations concernant l'accès à l'emprise par les chasseurs pour atteindre la faune. De plus, la Première Nation Nazko a plaidé en faveur d'une gestion de l'accès éclairée par la participation et les connaissances des peuples autochtones.

Dans sa réponse, Westcoast a fait état des mesures d'atténuation contenues dans ses PPE. Elle a soutenu que les effets résiduels découlant d'un accès accru et des lignes de visée seraient réduits par l'installation de barrières limitant l'accès et réduisant la ligne de visée, la remise en état de l'empreinte du projet, ainsi que la désaffectation et la remise en état des chemins d'accès temporaires à la fin des travaux de construction. Westcoast a affirmé que les mesures temporaires de gestion de l'accès en périodes d'inactivité pendant la construction du projet pourraient comprendre l'installation de panneaux, de portails ou d'autres barrières temporaires, ou encore la mise en place d'une surveillance périodique et de services de sécurité pour décourager l'accès des personnes à l'empreinte du projet. Après la construction,

Westcoast mettrait en œuvre des mesures permanentes de gestion de l'accès à des endroits appropriés, soit des mesures immédiates (p. ex., barrières) et la plantation d'une végétation qui deviendrait éventuellement une barrière permanente.

La Commission considère les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast comme des mesures importantes qui permettraient de réduire les effets du projet sur la santé et la mortalité de la faune. Toutefois, la Commission juge nécessaire d'ajouter une exigence à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction) selon laquelle Westcoast serait tenue de documenter, entre autres, toute défaillance en matière de gestion de l'accès, y compris l'emplacement, les mesures correctives prévues et le plan de surveillance.

7.7.3 Effets du projet sur le caribou, mesures d'atténuation et surveillance

Westcoast a affirmé que l'enlèvement de la végétation et le remuement du sol durant la construction et l'exploitation du projet auraient une incidence directe et indirecte sur la couverture végétale et l'habitat d'alimentation utilisés par le caribou des montagnes du Sud, principalement pendant les périodes de déplacement saisonnier. Le creusement de tranchées et la circulation pendant la construction du projet pourraient aussi créer des obstacles susceptibles d'entraver temporairement les déplacements et d'accroître les risques pour la santé et la mortalité du caribou. L'accès et l'efficacité accrus des prédateurs le long des couloirs linéaires pourraient contribuer à accroître ces risques. La Commission prévoit que le projet devrait avoir des effets résiduels sur le caribou des montagnes du Sud après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Reconnaisant le contexte des effets cumulatifs élevés existants, tel qu'il est décrit ci-dessous, la Commission appuie l'engagement de Westcoast à mettre en œuvre des mesures de compensation pour atténuer les effets résiduels du projet. Afin d'assurer une surveillance réglementaire appropriée de cette démarche, la Commission juge nécessaire d'imposer sept conditions liées aux effets du projet sur le caribou. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de restauration et de compensation de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, celle-ci est d'avis que les effets résiduels du projet sur le caribou et la contribution du projet aux effets cumulatifs devraient être de faible ampleur.

Le caribou des montagnes du Sud est une espèce en péril inscrite comme menacée à l'annexe 1 de la LEP. Westcoast a indiqué que l'empreinte du projet à la station CS-2B comprend 6,4 ha de terres dans l'habitat essentiel du caribou des montagnes du Sud et que l'empreinte du doublement pipelinier CS-2B à CS-3 (12 km de pipeline) comprend 66,6 ha de terres supplémentaires dans son habitat essentiel. Ces zones constituent un espace matriciel désigné de type 1 dans l'aire de répartition du caribou de Kennedy Siding, qui fait partie de l'unité de population locale de Pine River. Westcoast a affirmé que cette aire de répartition est soumise aux effets cumulatifs élevés existants qui excèdent le seuil de perturbation de l'habitat essentiel de 35 %, les estimations des perturbations à l'échelle de l'aire de répartition étant passées, approximativement, de 27 % en 2014 à 38 % en 2018.

Westcoast a soutenu que l'évitement est la démarche la plus efficace dans la hiérarchie des mesures d'atténuation, suivie par la réduction au minimum des interactions du projet avec l'habitat du caribou. Elle a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour éviter les zones occupées par le caribou, dans la mesure du possible, soit longer et utiliser des perturbations linéaires, comme des routes et des couloirs déjà défrichés, afin de réduire la fragmentation, rétrécir l'empreinte du projet et limiter l'aire de travail temporaire dans ces zones. Dans les cas où les aires de travail temporaires et les chemins d'accès supplémentaires nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet n'ont pas encore été établis, Westcoast s'est engagée à utiliser les chemins d'accès existants et à aménager les aires de travail temporaires dans des zones déjà perturbées, dans la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, Westcoast a proposé des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les effets du projet sur le caribou. Ces mesures comprennent l'application de procédures de décapage et de manutention du sol pour réduire les effets sur le lichen terricole, la planification de l'étalement des tubes et du creusement de la tranchée en dehors des périodes de migration automnale et hivernale, et l'ajout d'écrans limitant les lignes de visée.

Après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, Westcoast a fait valoir que les effets résiduels sur le caribou des montagnes du Sud comprendraient la perte ou la modification de l'habitat (notamment de la forêt de conifères matures), des obstacles aux déplacements et un risque accru pour la santé et la mortalité du caribou. Pour remédier à ces effets résiduels attendus, Westcoast s'est engagée à mettre en

œuvre des mesures de restauration de l'habitat du caribou et de compensation dans le cadre du projet, en consultation avec les communautés autochtones et les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux. Westcoast a indiqué qu'elle pourrait appliquer des techniques de restauration de l'habitat écologique et fonctionnel sur l'empreinte du projet et à l'extérieur de celle-ci de sorte qu'il n'y ait aucune perte nette d'habitat du caribou en raison du projet. Westcoast a ajouté qu'elle déterminerait les mesures de compensation requises pour le caribou en évaluant les effets résiduels directs et indirects combinés du projet après la restauration de l'habitat. Westcoast a fait remarquer que le ministère de l'Eau, de l'Intendance des terres et des Ressources de la Colombie-Britannique a suggéré d'utiliser l'outil d'aide à la décision concernant les mesures de compensation visant l'habitat du caribou élaboré par la Province pour estimer les ratios de compensation. ECCC a indiqué qu'il encourageait Westcoast à faire des démarches auprès de la Province de la Colombie-Britannique relativement à l'utilisation de cet outil. ECCC a aussi recommandé que la société poursuive ses activités de consultation auprès des peuples autochtones, d'ECCC lui-même et de spécialistes du caribou de la province. Westcoast a accepté les recommandations d'ECCC et a confirmé qu'elle continuerait d'échanger avec toutes les parties recensées au sujet des mesures de compensation visant le caribou, notamment de l'utilisation de l'outil d'aide à la décision concernant les mesures de compensation visant l'habitat du caribou élaboré par la Province de la Colombie-Britannique.

Pour s'assurer que Westcoast respecte son engagement à mettre en place des mesures de restauration de l'habitat du caribou et de compensation, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 6** (Plan de restauration de l'habitat du caribou), la **condition 7** (Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou) et la **condition 44** (Version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou). Chacun de ces plans exigerait que Westcoast dépose des renseignements détaillés démontrant sa capacité à éviter toute perte nette de l'habitat essentiel du caribou, notamment une justification claire et transparente pour l'ensemble des calculs et des mesures, et qu'elle documente les sources d'incertitude. De plus, chacun des plans devrait inclure un résumé des consultations menées par Westcoast auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et des organismes de réglementation, qui décrit comment leurs recommandations ont été intégrées aux plans.

La Commission s'attend à ce que la version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou exigé à la **condition 44** soit semblable au plan provisoire déposé conformément à la **condition 7**, même si Westcoast devrait le déposer après la construction et inclure les calculs définitifs de la valeur compensatoire fondés sur les effets résiduels après la mise en œuvre des mesures de restauration décrites dans le plan de restauration de l'habitat du caribou déposé conformément à la **condition 6**. Pour documenter les mesures de restauration mises en œuvre, les effets résiduels, les retards et les incertitudes, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 43** (Rapport sur la restauration de l'habitat du caribou), qui obligerait Westcoast à faire rapport sur les mesures de restauration de l'habitat du caribou qu'elle a mises en œuvre. De même, la **condition 46** (Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou) exigerait que Westcoast documente toutes les mesures de compensation qui ont été mises en œuvre et qui étaient prévues dans la version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou exigé à la **condition 44**.

En exigeant de Westcoast qu'elle élabore les plans susmentionnés, la Commission a pris en compte l'importance d'échanger avec les peuples autochtones et les organismes de réglementation, ainsi que de collaborer avec ceux-ci. La Nation crie de Kelly Lake a soutenu que l'élaboration de stratégies de compensation, de gestion ou d'atténuation devrait se faire en étroite collaboration avec les communautés autochtones, dont elle-même. La Première Nation de Prophet River a fait part de préoccupations au sujet des **conditions 6 et 7** lorsque la Commission les a publiées aux fins de commentaires. Elle a fait valoir que l'élaboration d'une stratégie de compensation ou d'atténuation visant l'habitat du caribou est particulièrement difficile du fait que celui-ci évolue presque essentiellement dans des zones boisées ou alpines renfermant une végétation parvenue à maturité. Elle a affirmé que le remplacement de ces habitats et la création d'habitats semblables ou améliorés pourraient prendre des décennies, voire des siècles. Elle a ajouté que tout plan de compensation ou d'atténuation devrait prévoir une assise territoriale convenable dans l'aire de répartition du caribou dans les zones du projet et que toute condition concernant le caribou devrait exiger que Westcoast applique un ratio minimum de 2:1 pour sa protection. La Commission n'impose habituellement pas de ratios de compensation, car des circonstances et des éléments propres au site et au paysage pourraient justifier des approches et des calculs de la valeur

compensatoire différents. Toutefois, la Commission s'attend à ce que Westcoast fournisse dans ses dépôts relatifs aux conditions une justification claire de ses calculs du ratio de compensation, y compris une preuve documentée qui tient compte de la science occidentale et des connaissances autochtones. La Commission est d'avis que les activités de consultation concernant les plans menées par Westcoast permettraient de déterminer les stratégies de restauration et de compensation les plus efficaces.

La Commission est d'avis que le moment choisi pour mettre la touche finale aux plans de restauration et de mesures de compensation visant l'habitat du caribou ne constituerait pas un obstacle à leur efficacité. La Première Nation Tsq̓ésceñ s'est dite préoccupée par l'absence de plans définitifs de restauration et de mesures de compensation visant l'habitat du caribou et par la capacité de Westcoast de répondre adéquatement aux besoins de cette espèce en péril. De même, la Première Nation Xat'sül a exprimé des préoccupations au sujet de l'existence d'une condition concernant l'élaboration de plans de restauration et de mesures de compensation visant l'habitat du caribou, qu'elle a décrite comme un « squelette de plan ». Dans sa réponse, Westcoast a soutenu que ses plans prévoient des mesures d'atténuation éprouvées utilisées dans le cadre d'autres projets pipeliniers de ressort fédéral, qui ont fait l'objet d'un processus de gestion adaptative et qui ont été documentées dans des rapports de surveillance post-construction. Westcoast a aussi mentionné des projets antérieurs et a indiqué qu'un certain nombre d'entre eux ont interagi avec l'habitat du caribou. Elle a indiqué que dans ses plans, elle fournirait des renseignements supplémentaires sur l'efficacité des mesures d'atténuation visant l'habitat du caribou élaborées dans le cadre de projets antérieurs. La société a ajouté qu'elle rédige ses plans concernant le caribou en tenant compte des commentaires recueillis lors des activités de mobilisation et des visites des lieux, et qu'elle démontrerait dans les résumés de ses activités de mobilisation qu'elle a entendu les commentaires formulés et qu'elle les a intégrés aux plans. La Commission est convaincue que les activités de mobilisation sur les plans menées par Westcoast, combinées à l'application des mesures d'atténuation connues qui sont améliorées continuellement, permettraient de préparer des plans de restauration et de mesures de compensation visant l'habitat du caribou efficaces.

Pour vérifier et documenter l'efficacité des mesures de restauration et de compensation appliquées, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 45** (Programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou) et la **condition 47** (Rapports de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou). Ce programme de surveillance est un programme distinct qui s'applique aux zones de l'habitat du caribou visées par des mesures de restauration et de compensation, et prévoit une période de surveillance minimale de 10 ans en raison des délais plus longs prévus pour la restauration ou la création d'habitats du caribou convenables ou améliorés. La Commission appuie la recommandation de la Première Nation de Prophet River voulant que Westcoast vérifie régulièrement si les plans concernant le caribou sont fonctionnels et en fasse rapport, et si ce n'est pas le cas, qu'elle modifie et adapte les plans pour assurer l'efficacité opérationnelle en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones touchés. Cette recommandation a été intégrée à la **condition 45**, qui obligerait Westcoast à expliquer comment elle confirmerait l'efficacité des mesures de restauration et de compensation en fonction des résultats de la surveillance, ainsi qu'à faire état des protocoles devant servir à adapter ces mesures, au besoin. Comme pour les autres plans concernant le caribou, la **condition 45** exigerait le dépôt d'un résumé des consultations menées par Westcoast auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et des organismes de réglementation, qui décrit comment les résultats et les recommandations ont été intégrés aux plans. La **condition 47** exigerait que Westcoast dépose des rapports de surveillance du caribou exposant les résultats du programme exigé à la **condition 45**, toute mesure de gestion adaptative prise et le calendrier de production des rapports sur les résultats de la surveillance prévus dans le programme.

7.7.4 Effets du projet sur l'habitat essentiel d'autres espèces fauniques figurant dans la LEP, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission juge que les effets éventuels du projet sur les espèces en péril et l'habitat essentiel seraient évités, réduits au minimum ou atténués comme il se doit grâce au tracé, aux inventaires, aux mesures d'atténuation propres au site et aux engagements de Westcoast à l'égard de la mobilisation continue. La Commission reconnaît également que d'autres inventaires et la collecte de renseignements de base sont en cours. Compte tenu des engagements de Westcoast et des conditions de la Commission, celle-ci est d'avis que les effets résiduels du projet sur l'habitat essentiel devraient être de faible ampleur.

Westcoast a fourni une analyse des effets éventuels sur chacune des dix espèces en péril dont l'habitat essentiel est traversé par l'empreinte du projet, y compris le caribou des montagnes du Sud dont il est question à la **section 7.7.3**, ainsi que des mesures d'atténuation. Le **tableau 7-5** présente les observations de Westcoast sur la superficie approximative de l'habitat essentiel des neuf autres espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP, dont l'habitat essentiel est traversé par l'empreinte du projet. Cette superficie totale comprend des zones déjà perturbées (p. ex., stations de compression). Westcoast a affirmé que des études sur le terrain menées en 2025 éclaireraient davantage l'étendue des interactions du projet avec l'habitat essentiel, notamment en quantifiant les zones de perturbation permanente, temporaire et indirecte pour chaque espèce.

Tableau 7-5 : Superficie approximative de l'habitat essentiel situé dans l'empreinte du projet

Espèce	Composante(s) du projet	Superficie (ha) de l'habitat essentiel
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>	• Doublement pipelinier CS-6A à CS-6B • Doublement pipelinier CS-6B à CS-7 • Ligne de transport d'électricité CS-6B • CS-7 (aucune nouvelle perturbation)	175,2
Effraie des clochers	• Doublement pipelinier CS-8A à CS-9 • Doublement pipelinier CS-9 à Huntingdon • MS-16 (aucune nouvelle perturbation)	0,5
Pic de Lewis	• CS-7 (aucune nouvelle perturbation)	7,3
Chouette tachetée	• CS-8B	6,2
Pic de Williamson	• Ligne de transport d'électricité CS-8A • CS-8A	30
Crapaud du Grand Bassin	• Doublement pipelinier CS-6B à CS-7	5,6
Grenouille maculée de l'Oregon	• Doublement pipelinier CS-8B à CS-9	4,5
Crotale de l'Ouest	• CS-7 (aucune nouvelle perturbation)	7,3
Escargot-forestier de Townsend	• Doublement pipelinier CS-8B à CS-9 • CS-9 (aucune nouvelle perturbation)	4,7

La Commission est convaincue que le tracé du projet évite de nombreux effets éventuels sur l'habitat essentiel de quatre de ces espèces (crotale de l'Ouest, pic de Lewis, chouette tachetée et effraie des clochers). De ce nombre, Westcoast a soutenu que le projet n'occasionnerait aucune nouvelle perturbation de l'habitat essentiel du crotale de l'Ouest et du pic de Lewis. Les interactions du projet avec l'habitat essentiel des deux espèces seraient limitées aux activités de modernisation de la station CS-7, qui se dérouleraient entièrement à l'intérieur des limites de l'installation existante. Toutefois, Westcoast a déclaré que des signes de nidification du pic de Lewis ont été observés près du doublement pipelinier CS-7 à CS-8A, à l'extérieur de l'habitat essentiel désigné. Elle a ajouté que les études sur le terrain menées en 2025 permettraient de recueillir des renseignements de manière à confirmer les interactions possibles avec l'habitat du pic de Lewis et à orienter les mesures d'atténuation du projet, y compris les mesures de remise en état de l'habitat, s'il y a lieu.

La Première Nation Peters a fait valoir que l'empreinte du projet croise l'habitat essentiel de la chouette tachetée dans la section sud de la zone du projet qui traverse son territoire. Elle a indiqué que la chouette

tachetée fait face à des risques accrus en raison de l'enlèvement de son habitat et de possibles perturbations des nids pendant la construction et l'exploitation du projet. ECCC a fait remarquer que le Programme de rétablissement modifié de la chouette tachetée de la sous-espèce caurina (*Strix occidentalis caurina*) au Canada a été publié en 2024, après que Westcoast a déposé sa demande visant le projet. ECCC a recommandé que Westcoast tienne compte de cette version à jour lors de l'évaluation d'impact et de l'élaboration des mesures d'atténuation. Dans sa réponse, Westcoast a confirmé que ses mesures d'atténuation cadrent avec les objectifs et les stratégies de la version à jour et qu'elle tiendrait compte de toute autre mise à jour du programme lors de la planification du projet et de l'élaboration de mesures d'atténuation visant la chouette tachetée, dans la mesure où l'information est disponible avant le début de la construction du projet.

Westcoast a indiqué qu'en retirant la ligne de transport d'électricité CS-8B de la portée du projet, les interactions du projet avec l'habitat essentiel de la chouette tachetée (désigné par le programme de rétablissement modifié mentionné ci-dessus) ont été réduites à des perturbations sur environ 3,57 ha à la station CS-8B. Cela comprend 2,24 ha pour l'empreinte permanente et 1,33 ha pour l'aire de travail temporaire. Westcoast a fait remarquer que ce site est situé sur une propriété privée, qu'il est très fragmenté et qu'il a été considérablement modifié par les installations existantes, les chemins et l'aménagement rural. Dans son état actuel, ce site n'est pas considéré comme un habitat convenable pour la chouette tachetée. La Commission convient que, compte tenu de la nature et de l'emplacement des perturbations causées par le projet, les effets du projet sur l'habitat essentiel de la chouette tachetée devraient être de faible ampleur.

De même, Westcoast a indiqué que le retrait de la ligne de transport d'électricité CS-8B de la portée du projet a permis d'éliminer les interactions avec la majeure partie de l'habitat essentiel de l'effraie des clochers. Westcoast a indiqué qu'une superficie d'environ 0,5 ha d'habitat essentiel demeure dans l'empreinte du projet et que des études sur le terrain sont en cours afin de préciser l'étendue des interactions avec le projet.

La Commission juge que la démarche de Westcoast quant à la hiérarchie des mesures d'atténuation à l'égard de l'habitat essentiel des six autres espèces est appropriée et aiderait à réduire les effets résiduels du projet. Westcoast a fait valoir qu'elle se concentre sur les premières étapes de la hiérarchie des mesures d'atténuation (c.-à-d., d'abord éviter, puis réduire au minimum et atténuer, ainsi que restaurer le site). ECCC a recommandé des mesures de compensation des effets sur les habitats convenables, les habitats essentiels ou les caractéristiques de l'habitat des espèces en péril qui ne peuvent être évités. Elle a aussi recommandé que ces activités soient menées conformément au Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation d'ECCC et en consultation avec les organismes de réglementation, les peuples autochtones et les spécialistes des espèces concernés. Westcoast a répondu qu'aucune mesure de compensation ne devrait être nécessaire pour contrer les effets résiduels prévus qui subsisteraient après la mise en œuvre des mesures d'atténuation et la restauration du site. Néanmoins, Westcoast s'est engagée à remplacer les arbres de nidification convenables pour le pic de Williamson et le pic de Lewis à l'extérieur de l'empreinte du projet en raison du décalage entre le moment de la restauration de l'habitat et celui où il deviendrait fonctionnel pour la nidification. Compte tenu de cette incertitude, Westcoast remettrait en place un nombre d'arbres de nidification plus élevé que ce qui serait enlevé pour le projet. De plus, Westcoast a indiqué qu'elle continuerait d'échanger avec les peuples autochtones au sujet de son plan d'atténuation pour les espèces sauvages en péril, qui traiterait de la planification et de l'exécution des mesures de compensation proposées pour l'habitat essentiel des espèces en péril.

En ce qui a trait au crapaud du Grand Bassin et à la grenouille maculée de l'Oregon, Westcoast a soutenu qu'il n'y aurait pas d'effets résiduels qui justifieraient la prise de mesures de compensation, car les mesures d'atténuation et de remise en état de l'habitat devraient permettre de rétablir la fonction de l'habitat de chacune des espèces. Dans les zones d'interaction connue avec l'habitat convenable et la population de grenouille maculée de l'Oregon dans la mare vaseuse Maria, Westcoast s'est engagée à recourir aux franchissements sans tranchée. Elle a indiqué que la remise en état, s'il y a lieu, viserait à améliorer l'habitat par rapport aux conditions actuelles (p. ex., gérer les plantes envahissantes existantes et établir une végétation indigène). De même, Westcoast a affirmé qu'il est possible d'améliorer l'habitat de l'escargot-forestier de Townsend grâce à la gestion des plantes envahissantes et au rétablissement de la végétation indigène et de la couverture de débris ligneux grossiers, qui sont des attributs importants pour l'espèce.

Au sujet du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii*, Westcoast a déclaré que les effets du projet ne concordent avec aucune des activités indiquées dans le programme de rétablissement de l'espèce comme étant susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Par conséquent, il n'y a aucun effet résiduel prévu sur l'habitat essentiel du blaireau d'Amérique qui justifie la prise de mesures de compensation.

À la lumière de l'information découlant des études préliminaires de 2025 et afin d'obtenir la confirmation que des mesures d'atténuation et de restauration appropriées propres aux sites et aux espèces ont été appliquées, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 10** (Plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril). Cette condition exigerait que Westcoast fournisse des renseignements détaillés sur l'habitat essentiel touché pour chaque espèce faunique, ainsi que les mesures d'atténuation et de restauration qui contribueraient à éviter toute perte nette d'habitat essentiel. En outre, les plans devraient comprendre un résumé de la façon dont Westcoast a tenu compte des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et des organismes de réglementation, notamment de la façon dont les résultats et les recommandations y ont été intégrés. Westcoast s'est également engagée à inclure dans son plan de remise en état et ses rapports de surveillance post-construction les buts, les objectifs mesurables et le programme de surveillance liés à la restauration de l'habitat essentiel des espèces en péril. Westcoast effectuerait une surveillance post-construction des mesures d'atténuation et de restauration de l'habitat essentiel, conformément à la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction).

La Commission est d'avis que le moment choisi pour mettre la touche finale aux plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril ne constituerait pas un obstacle à son efficacité. La Première Nation Nazko et la bande indienne Nicomen se sont dites préoccupées par le fait que les mesures d'atténuation de Westcoast reposent trop sur les plans de gestion qui feraient suite à l'approbation, notamment sur les plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril, pour pouvoir déterminer l'efficacité de telles mesures. Dans sa réponse, Westcoast a soutenu que ses plans prévoient des mesures d'atténuation éprouvées utilisées dans le cadre d'autres projets pipeliniers de ressort fédéral, qui ont fait l'objet d'un processus de gestion adaptative et qui ont été documentées dans des rapports de surveillance post-construction. Westcoast a ajouté que le recours aux plans qui feraient suite à l'approbation lui laisserait plus de temps pour échanger avec les peuples autochtones sur ceux-ci. Elle s'est engagée à démontrer dans les résumés des activités de mobilisation qu'elle avait entendu les commentaires formulés et qu'elle les avait intégrés aux plans. À la lumière des renseignements déposés et des engagements pris par Westcoast, la Commission est convaincue que les activités de mobilisation continue de la société, combinées à l'application des mesures d'atténuation établies qui sont améliorées continuellement et à la conformité à la **condition 41**, appuieraient l'élaboration de plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril efficaces qui contribueraient à réduire les effets du projet.

7.7.5 Effets résiduels et cumulatifs

Comme il est expliqué au **tableau 7-6**, la Commission juge que les effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique devraient être de courte à longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. En ce qui concerne la plupart des espèces focales, les effets résiduels du projet devraient être de faible ampleur et d'importance faible. Cependant, certains effets résiduels du projet devraient être d'une ampleur relativement élevée (de faible à modérée ou modérée), notamment les suivants :

- perte ou modification de l'habitat du pékan, de communautés d'oiseaux nicheurs et migrants, du pic de Williamson, d'amphibiens, de serpents et de lézards, de la tortue peinte de l'Ouest et de l'escargot-forestier de Townsend;
- obstacles aux déplacements de l'escargot-forestier de Townsend;
- risque accru pour la santé et la mortalité de communautés d'oiseaux nicheurs et migrants, de serpents et de lézards, de la tortue peinte de l'Ouest et de l'escargot-forestier de Townsend.

Même si la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux devrait être faible, la Commission juge que, dans l'ensemble, sa contribution aux effets cumulatifs sur la faune et l'habitat faunique dans la ZER du projet devrait être de faible à élevée. Plusieurs peuples autochtones ont décrit les effets cumulatifs négatifs existants sur la faune et l'habitat faunique dans toutes les zones du projet, y compris les changements

dans la présence de la faune, la modification de la dynamique prédateur-proie et la détérioration de la santé des individus. Westcoast a évalué les effets cumulatifs des activités et perturbations existantes (anthropiques et feux de forêt), ainsi que des aménagements raisonnablement prévisibles, combinés aux effets résiduels du projet, en fonction du chevauchement temporel et spatial dans la ZER du projet, la ZER du caribou et la ZER du grizzli. Westcoast a évalué les effets cumulatifs sur la perte ou la modification de l'habitat, les obstacles aux déplacements et les risques accrus pour la santé et la mortalité.

Pour évaluer les effets cumulatifs sur la perte ou la modification de l'habitat, Westcoast a comparé les estimations quantitatives des perturbations cumulatives dans les ZER du projet aux seuils de réponse écologique indiqués dans la documentation. Des seuils écologiques ont été établis lorsque la perte cumulative d'habitat a atteint 50 à 90 %, les risques les plus élevés associés aux effets cumulatifs et à la fragmentation de l'habitat survenant lorsque la perte d'habitat à l'échelle du paysage a atteint plus de 70 %. Westcoast a estimé que les perturbations cumulatives dans l'ensemble des ZER de la faune étaient d'environ 54,4 %, et que le projet contribuerait à perturber 1 239,1 ha (0,1 %) de terres supplémentaires. Plus particulièrement, la perte cumulative d'habitat variait grandement selon le tronçon du projet, allant de 11,1 % dans la ZER de la station CS-2B (section nord) à 80,8 % dans la ZER du doublement pipelinier CS-9 à Huntingdon et de la station de comptage MS-16 (section sud).

Pour évaluer les obstacles cumulatifs aux déplacements et le risque accru pour la santé et la mortalité, Westcoast a mené des analyses qualitatives et quantitatives. Elle a déterminé que l'élargissement d'une emprise existante pourrait avoir un effet cumulatif négatif sur les déplacements des ongulés et du pékan. Elle a toutefois soutenu que le projet contribuerait de façon négligeable à la densité des perturbations linéaires et à la densité d'accès par des véhicules à moteur, qui sont des paramètres importants dans la ZER du grizzli.

Compte tenu des mesures d'atténuation, de restauration et de compensation de Westcoast et des conditions de la Commission, celle-ci juge que, dans l'ensemble, les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique devraient être d'importance modérée.

Tableau 7-6 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique

Faune et habitat faunique		
Effets résiduels • Perte ou modification de l'habitat • Obstacles aux déplacements de la faune • Risque accru pour la santé et la mortalité de la faune		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	Les effets sensoriels sur la faune et le risque accru de mortalité devraient être de courte durée et limités à la phase de construction. Les effets de courte à longue durée sont attribuables à la perte d'habitat et persisteraient jusqu'à ce que la végétation sur les emprises soit suffisamment rétablie pour offrir un habitat efficace.
Étendue géographique	Locale	Les effets devraient être limités à la ZEL.
Ampleur	De faible à modérée (négative)	Dans l'ensemble, compte tenu des engagements et des mesures d'atténuation de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, les effets devraient être de faible ampleur. Ces engagements et conditions comprennent la compensation des effets résiduels sur l'habitat essentiel du caribou et la préparation de plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril dans le but d'éviter toute perte nette d'habitat essentiel. Pour les espèces sensibles à la perte de couvert forestier et à la modification des milieux humides ou riverains (p. ex., le pékan, certaines communautés d'oiseaux nicheurs et migrateurs, des reptiles et l'escargot-forestier de Townsend), les effets pourraient être d'ampleur faible à modérée.
Effets cumulatifs	Modérés (négatifs)	Dans l'ensemble, les effets cumulatifs comme la perte ou la modification de l'habitat faunique dans les ZER du projet seraient de faibles à modérés dans les sections nord, de modérés à élevés dans les sections sud, modérés dans la ZER du grizzly et élevés dans la ZER du caribou. Dans l'ensemble, les effets cumulatifs comme les obstacles aux déplacements et les risques accrus pour la santé et la mortalité de la faune seraient d'importance modérée. Le projet entraînerait certes des effets supplémentaires sur la faune et l'habitat faunique, mais avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, notamment en ce qui a trait aux mesures de compensation des effets résiduels, au besoin, et à la prévention de toute perte nette, la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux devrait être faible.
Importance	Modérée (négative)	Les effets résiduels du projet devraient être de courte ou de longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. Même si la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être faible, le projet aggraverait les effets cumulatifs, qui sont déjà faibles à élevés, sur la faune et l'habitat faunique dans les zones du projet. Compte tenu des mesures d'atténuation, de restauration et de compensation proposées par Westcoast, des engagements qu'elle a pris et des conditions de la Commission, les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique devraient être d'importance modérée.

7.8 Qualité de l'air

La Commission juge que les activités liées au projet pourraient avoir une incidence sur la qualité de l'air en raison des émissions de contaminants atmosphériques pendant la construction et l'exploitation du projet. La Commission juge que les émissions liées à la construction du projet devraient être mineures, transitoires et de courte durée. Le projet comprend l'ajout de motocompresseurs électriques et la désactivation de motocompresseurs au gaz existants à certaines stations de compression. Ces changements devraient entraîner une réduction nette des concentrations de polluants dans l'air ambiant pendant l'exploitation, les niveaux prévus demeurant inférieurs aux normes réglementaires.

La Commission juge que même si la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast réduirait efficacement les effets éventuels sur la qualité de l'air, les effets résiduels du projet devraient persister. La Commission a déterminé que les effets résiduels du projet devraient être de courte à longue durée, limités à la ZEL et de faible ampleur.

La Commission est d'avis que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux devrait être négligeable. Cela tient compte du fait que les émissions atmosphériques liées au projet ne devraient pas interagir de manière importante avec les émissions découlant de projets et d'activités existants et à venir parce que les effets résiduels du projet seraient limités à la zone locale et n'interféreraient pas, dans l'espace, avec les projets planifiés. Dans l'ensemble, les effets du projet sur la qualité de l'air devraient être d'importance faible. Aucun dépassement des critères réglementaires n'est prévu ou aucune préoccupation concernant la fréquence, l'étendue ou l'exposition des récepteurs sensibles ne subsiste.

7.8.1 Contexte pertinent

Pour évaluer les effets éventuels du projet sur la qualité de l'air, Westcoast a examiné une zone dans un rayon de 5 km de l'axe central de l'empreinte du projet et une zone de 30 km sur 30 km autour de chacune des quatre stations de compression modernisées (CS-2B, CS-6B, CS-8A et CS-8B). Westcoast a utilisé des bases de données météorologiques et de surveillance de la qualité de l'air accessibles au public, ainsi que des modèles de dispersion des sources d'émissions actuelles à proximité des composantes du projet. Westcoast a fait valoir que la caractérisation de référence de la qualité de l'air à tous les endroits a donné lieu à des valeurs inférieures aux objectifs de qualité de l'air de la Colombie-Britannique et aux normes canadiennes de qualité de l'air ambiant, sauf pour la station CS-2B, où les concentrations maximales prévues ont dépassé les critères pour le dioxyde d'azote (« NO₂ »).

7.8.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission prend acte du fait que Westcoast désigne le NO₂ et les autres oxydes d'azote (« NO_x »), le dioxyde de soufre (« SO₂ »), le monoxyde de carbone (« CO ») et les matières particulaires (PM_{2,5}/PM₁₀ ») comme les principaux contaminants atmosphériques (« PCA ») préoccupants pouvant découler du projet. Westcoast a décrit les sources d'émissions pendant la construction comme étant la combustion de carburant par les véhicules et l'équipement, la poussière et la fumée liée au brûlage de la végétation éliminée. Pendant l'exploitation, les nouvelles sources d'émissions comprendraient un motocompresseur à turbine au gaz naturel de 20 mégawatts et une génératrice au gaz à la station CS-2B. Les motocompresseurs au gaz existants aux stations CS-6B, CS-8A et CS-8B seraient remplacés par des motocompresseurs électriques, qui, selon Westcoast, ne produiraient pas d'émissions. Les lignes de transport elles-mêmes ne produiraient pas d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation.

Les sections qui suivent décrivent les effets touchant les émissions liées à la construction et à l'exploitation du projet, les mesures d'atténuation pertinentes et les raisons pour lesquelles aucune surveillance ni aucune gestion supplémentaires de la qualité de l'air ne sont nécessaires.

7.8.2.1 Émissions liées à la construction

Westcoast a estimé que les activités de construction donneraient lieu à l'émission d'environ 137,8 tonnes de NO₂, 5,3 tonnes de SO₂, 1 088,1 tonnes de CO, 376,5 tonnes de PM_{2,5} et 3 056,9 tonnes de PM₁₀ pour toutes les composantes du projet. La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast concernant les émissions liées à la construction sont conformes aux normes et aux pratiques exemplaires

de l'industrie et qu'elles permettraient de réduire l'ampleur des émissions de PCA attribuables à la construction.

En ce qui concerne la quantification des émissions liées à la construction, Westcoast n'a pas effectué de modélisation de la dispersion atmosphérique de telles émissions. Elle a plutôt calculé les émissions totales estimatives liées à la construction en se fondant sur l'utilisation d'équipement et de véhicules dans le cadre de divers projets représentatifs de taille et de portée semblables, combinée aux facteurs d'émissions pertinents liés à la combustion de carburant, à la poussière, au défrichage et au brûlage. Westcoast a ensuite comparé les émissions liées à la construction pour chaque composante du projet à celles produites par la station CS-8B, qui sont actuellement les plus faibles. Westcoast a estimé que les émissions liées à la construction du pipeline seraient plus élevées que les émissions actuelles liées à l'exploitation à la station CS-8B. Toutefois, ces émissions seraient de courte durée (en mois) et transitoires sur les 11 doubléments pipeliniers.

De même, Westcoast a soutenu que les émissions découlant de la construction des lignes de transport d'électricité seraient de courte durée et transitoires. Pendant la construction, les émissions de CO et de PM_{2,5}/PM₁₀ seraient plus élevées que les émissions actuelles liées à l'exploitation à la station CS-8B, mais les émissions de NO_x et de SO₂ seraient moindres. Westcoast a estimé que les émissions liées à la construction à chaque station de compression seraient inférieures aux émissions actuelles liées à l'exploitation à la station CS-8B, à l'exception des émissions de PM_{2,5}/PM₁₀ liées au défrichage aux stations CS-6B et CS-8A.

ECCC a indiqué que Westcoast n'avait pas tenu compte des émissions liées à la construction dans sa modélisation de la dispersion atmosphérique. Toutefois, la Commission est d'avis qu'une modélisation détaillée de ces émissions n'est pas nécessaire ni utile en raison de leur nature transitoire et à court terme. Pour les projets linéaires comme celui-ci, la modélisation des émissions atmosphériques liées à la construction aux récepteurs est habituellement moins importante que pour les projets dans le cadre desquels la construction est localisée et où les récepteurs sont exposés plus longtemps.

La Première Nation Xat'sül a souligné qu'il est important que les activités de construction du projet causent le moins de pollution atmosphérique possible pour protéger la santé de l'écosystème dans son ensemble. Elle a invité Westcoast à garder cet objectif à l'esprit lors de l'élaboration de sa formation à l'intention des entrepreneurs et des opérateurs.

Les mesures d'atténuation de Westcoast visant les émissions liées à la construction consistent à limiter la marche au ralenti des véhicules, à veiller à ce que les dispositifs de réduction de la pollution sur les véhicules et l'équipement soient en bon état de marche et à utiliser des abat-poussières approuvés, au besoin. La Commission est satisfaite des précisions données par Westcoast en réponse aux commentaires d'ECCC, soit que l'exigence consistant à limiter la marche au ralenti serait appliquée par l'entremise de la formation des entrepreneurs et des opérateurs, et que l'entretien de l'équipement pour qu'il demeure en bon état de marche serait effectué conformément aux caractéristiques techniques du fabricant et à la fréquence recommandée par celui-ci. En outre, Westcoast récupérerait le bois d'œuvre conformément à son plan de récupération du bois d'œuvre. Elle respecterait également le règlement sur le brûlage à ciel ouvert et le contrôle de la fumée de la Colombie-Britannique intitulé *Open Burning and Smoke Control Regulation*⁷² et utiliserait l'indice de ventilation de la Province au moment de planifier le brûlage. La Commission est convaincue que ces mesures d'atténuation sont adéquates et permettraient de réduire l'ampleur des émissions de PCA liées à la construction.

7.8.2.2 Émissions liées à l'exploitation

Westcoast a fait valoir que l'exploitation des quatre stations de compression devant être modernisées entraînerait des émissions de NO₂, de SO₂, de PM_{2,5} et de CO. La Commission juge que la modernisation des motocompresseurs par Westcoast constituerait une mesure d'atténuation appropriée et efficace des émissions atmosphériques liées à l'exploitation du projet, car le remplacement de l'équipement existant par de nouveaux motocompresseurs au gaz et électriques réduirait les émissions atmosphériques globales, y compris aux emplacements des récepteurs sensibles.

⁷² BC Reg 152/2019.

Les estimations découlant de la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques liées à l'exploitation de Westcoast à chaque station de compression ont révélé une diminution des émissions atmosphériques à chaque station par rapport aux niveaux actuels. En outre, il est ressorti de la modélisation que les émissions de PCA seraient inférieures aux objectifs de qualité de l'air de la Colombie-Britannique et aux normes canadiennes de qualité de l'air ambiant aux emplacements des récepteurs sensibles. Les hypothèses de modélisation prudentes, fondées sur une exploitation continue et simultanée à capacité maximale, indiquent que les concentrations ambiantes réelles pendant les activités d'exploitation types seraient probablement encore plus faibles.

La Commission fait remarquer que la principale raison de la diminution des émissions liées à l'exploitation est le remplacement d'une technologie désuète par la meilleure technologie disponible, notamment des motocompresseurs à faible combustion de NO_x et électriques, de même que le raccordement de trois stations de compression au réseau de BC Hydro.

7.8.2.3 Gestion et surveillance de la qualité de l'air

La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mener des activités supplémentaires de surveillance et de vérification de la qualité de l'air qui vont au-delà de ce qui peut être exigé dans le cadre des processus provinciaux de délivrance de permis, car le projet devrait contribuer à réduire les émissions atmosphériques globales grâce à la modernisation de l'équipement aux stations de compression. La Commission juge que la conception du projet de Westcoast, y compris l'utilisation de motocompresseurs électriques, contribuerait à réduire les émissions atmosphériques et les PCA aux stations de compression modernisées.

Compte tenu de la réduction projetée des émissions globales, la Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un plan de gestion de la qualité de l'air distinct et un programme de surveillance particulier, comme l'a recommandé ECCC, pour le projet. De même, la Commission juge inutile d'exiger un plan de surveillance et de vérification continues, tel qu'il a été recommandé par la Nation crie de Kelly Lake, la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters, puisque le projet devrait contribuer à réduire les émissions globales par rapport aux niveaux actuels. Westcoast a fait valoir que l'électrification des stations CS-6B, CS-8A et CS-8B permettrait de réduire au minimum les émissions pendant l'exploitation du projet, grâce à l'utilisation de la meilleure technologie possible à la station CS-2B et aux conditions de l'autorisation de rejet accordée par le ministère de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique en vertu de l'*Environmental Management Act*. La Commission est convaincue que, compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et de la réduction globale des émissions atmosphériques, la tenue d'activités de surveillance et de vérification supplémentaires ne serait pas justifiée.

7.8.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme il est expliqué au **tableau 7-7**, la Commission juge que les effets résiduels du projet sur la qualité de l'air après la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast seraient négatifs, de courte à longue durée, limités à la zone locale, de faible ampleur et d'importance faible. La Commission accepte les observations de Westcoast selon lesquelles les effets résiduels sur la qualité de l'air seraient limités à la zone locale et n'interféreraient pas, dans l'espace, avec les effets résiduels d'autres projets et activités prévus dans les zones d'étude.

Tableau 7-7 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'air

Qualité de l'air		
Effets résiduels • Modification des concentrations de polluants dans l'air ambiant		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	Les effets devraient être de courte durée partout pendant la construction du projet et de longue durée pendant l'exploitation du projet aux quatre stations de compression modernisées.
Étendue géographique	Locale	Les effets devraient être limités à la ZEL, les concentrations émises devant diminuer à mesure que l'on s'éloignerait de la zone du projet.
Ampleur	Faible (négative)	Les effets devraient être de faible ampleur compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et du remplacement de quatre anciens motocompresseurs à turbine au gaz par un nouveau modèle au gaz et trois motocompresseurs électriques.
Effets cumulatifs	Négligeables (négatifs)	Les émissions atmosphériques liées au projet ne devraient pas interagir de manière importante avec les émissions découlant de projets et d'activités existants et à venir parce que les effets résiduels du projet seraient limités à la zone locale et n'interféreraient pas, dans l'espace, avec les projets planifiés. Les conditions de base existantes ont été intégrées à l'évaluation des effets du projet.
Importance	Faible (négative)	Les effets résiduels du projet devraient être de courte ou longue durée, limités à la zone locale et de faible ampleur, et les interactions avec les effets d'autres activités devraient être négligeables.

7.9 Contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère

La Commission juge que les effets résiduels du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») dans l'atmosphère devraient être de longue durée, d'étendue mondiale, de faible ampleur (positive) et d'importance faible. La Commission estime que la contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère ne nuirait pas sensiblement à la capacité du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques.

7.9.1 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission juge que l'évaluation faite par Westcoast de la contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère respecte le Guide de dépôt et les lignes directrices de l'évaluation stratégique des changements climatiques (« ESCC ») d'ECCC. L'évaluation a intégré toutes les sources pertinentes et tous les calculs des émissions, et a tenu compte comme il se doit des meilleures technologies et pratiques disponibles. Westcoast a examiné les émissions de GES liées à la construction et à l'exploitation du projet et a fourni un plan crédible décrivant comment elle atteindrait la carboneutralité pour le projet d'ici 2050. Elle a également estimé les émissions en amont.

Dans son évaluation, Westcoast s'est penchée sur les émissions de trois GES, soit le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux. Westcoast a déclaré que les émissions liées à la construction du projet découleraient de la combustion de carburant par les véhicules et l'équipement, ainsi que du défrichage pour la mise en place des pipelines et des lignes de transport d'électricité et l'agrandissement des installations. Pendant l'exploitation du projet, les émissions proviendraient d'un nouveau motocompresseur à turbine au gaz de 20 mégawatts à la station CS-2B et de trois motocompresseurs électriques aux

stations CS-6B, CS-8A et CS-8B. Westcoast a soutenu qu'aucune émission directe ne serait attribuable aux motocompresseurs électriques, mais que des émissions indirectes seraient associées aux installations de production d'électricité de BC Hydro. Westcoast a tenu compte des émissions provenant de l'énergie acquise dans ses calculs. En outre, Westcoast a affirmé que la mise hors service de trois motocompresseurs à turbine au gaz aux stations CS-2B, CS-6B et CS-8A donnerait lieu à des émissions évitées, telles qu'elles sont définies dans l'ESCC, puisque ces émissions existaient avant le projet et qu'elles seraient éliminées. Westcoast a également évalué les émissions en amont conformément au Guide de dépôt et aux lignes directrices de l'ESCC.

Par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, la Première Nation de Matsqui a fait valoir que le projet entraînerait un accroissement important des émissions de GES et des effets des changements climatiques selon une évaluation environnementale réalisée par Westcoast, conformément à la loi sur les évaluations environnementales de la Première Nation de Matsqui et au cadre de référence établi par celle-ci et la société. La Première Nation de Matsqui a fourni au coordonnateur des consultations de la Couronne des estimations des émissions directes totales liées à l'exploitation du projet, aux activités en amont (extraction de gaz) et aux activités en aval (utilisation par les clients). Westcoast a précisé que l'évaluation environnementale de la Première Nation de Matsqui avait été réalisée hors du cadre de l'audience et qu'elle avait tenu compte de demandes et d'exigences différentes de celles du Guide de dépôt, en particulier en ce qui a trait à l'inclusion des émissions de GES en aval. Bien que la Commission prenne acte des préoccupations de la Première Nation de Matsqui, elle ne peut pas accorder de poids aux estimations des émissions qu'elle a fournies sans disposer de renseignements à l'appui sur les méthodes d'évaluation, les calculs et les hypothèses. Ces renseignements ne figurent pas au dossier de l'audience.

La Commission juge que les méthodes d'évaluation des GES de Westcoast sont convaincantes parce qu'elles sont conformes au Guide de dépôt ainsi qu'à l'ESCC et aux guides techniques provisoires connexes. Le processus d'évaluation de la Régie tient compte des émissions directes de GES liées à la construction et à l'exploitation d'un projet, ainsi que des émissions indirectes de GES provenant de toute source d'énergie acquise (p. ex., d'un tiers). Lorsque les émissions estimatives en amont sont supérieures à 500 kilotonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (« kt d'éq. CO₂ »), le Guide de dépôt exige une estimation quantitative de ces émissions fondée sur le débit maximal d'un projet et une analyse de l'effet d'accroissement. Tout comme l'ESCC et les guides techniques provisoires connexes, le Guide de dépôt n'exige pas d'estimation des émissions en aval. Pour déterminer les émissions nettes de GES liées au projet aux fins de l'atteinte de la carboneutralité, la Régie adopte l'approche de l'ESCC, qui permet de soustraire les émissions nationales de GES évitées de la somme des émissions directes et provenant de l'énergie acquise liées à l'exploitation du projet. Compte tenu de l'utilisation de ce cadre par Westcoast, la Commission est convaincue qu'elle peut s'en remettre aux méthodes et aux estimations des émissions de la société pour tirer des conclusions sur l'ampleur des émissions de GES liées au projet et sa contribution à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques.

Dans les sous-sections qui suivent, la Commission traite des émissions de GES liées à la construction et à l'exploitation du projet, des mesures d'atténuation pertinentes et des conditions de la Commission, ainsi que de l'évaluation des émissions en amont par Westcoast.

7.9.1.1 Émissions de GES liées à la construction

Westcoast a fait valoir que les émissions totales de GES liées à la construction du projet seraient d'environ 108,9 kt d'éq. CO₂. Cela comprend les émissions estimatives provenant des véhicules et de l'équipement (22,58 kt d'éq. CO₂) et du défrichage (86,25 kt d'éq. CO₂) et rend compte du tracé révisé de la ligne de transport d'électricité CS-8A et du retrait de la ligne de transport d'électricité CS-8B de la portée du projet.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast sont raisonnables et conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie. La Première Nation Nazko a recommandé la prise de mesures à l'égard des changements climatiques, ainsi que la surveillance des émissions de GES liées à la construction, la prise de mesures d'atténuation et la production de rapports connexes. Westcoast a présenté une série de mesures d'atténuation courantes pour réduire les émissions de GES pendant la construction, notamment limiter la marche au ralenti des véhicules et de l'équipement, maintenir

l'équipement en bon état de marche, conformément aux exigences techniques du fabricant, et mettre en œuvre un plan de remise en état. En outre, Westcoast a fourni une analyse des meilleures technologies disponibles et des pratiques environnementales exemplaires pour démontrer qu'elle a tenu compte des technologies et pratiques existantes et émergentes lors de la conception et de la planification du projet afin de limiter sa contribution éventuelle aux changements climatiques. Westcoast a présenté les pratiques environnementales exemplaires et les meilleures technologies disponibles pour réduire les effets du défrichage sur les émissions de GES et les puits de carbone. Il s'agit notamment de déchiquer et d'épandre la biomasse, de récupérer le bois marchand, de remettre en état et de revégétaliser, de limiter les perturbations de surface dans la mesure du possible et, après la construction, de remettre tous les chemins d'accès temporaires dans l'état qui prévalait avant la construction.

Compte tenu de l'importance de la zone devant être défrichée pour le projet, ECCC a recommandé que Westcoast évalue l'incidence du projet sur les puits de carbone au moyen de la méthode décrite dans l'ESCC et les guides techniques provisoires connexes. Dans sa réponse, Westcoast a fait mention de l'évaluation quantitative des puits de carbone qu'elle a réalisée et qui a estimé que l'enlèvement d'arbres dans l'empreinte du projet entraînerait une perte de capacité de séquestration de carbone équivalant à 117 à 126 kt d'éq. CO₂ sur une période de 100 ans. La Commission juge que les méthodes de calcul de Westcoast étaient conformes à la méthode établie. La Commission a tenu compte de l'estimation de l'incidence sur les puits de carbone de Westcoast lorsqu'elle a évalué la contribution du projet à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques.

La Commission fait remarquer que les estimations des émissions liées à la construction de Westcoast sont fondées sur des hypothèses qui pourraient changer pendant la construction (p. ex., type et nombre de véhicules et d'équipements utilisés, consommation de carburant, durée de la construction, superficie défrichée et bois récupéré). Afin d'assurer la transparence et d'améliorer la surveillance réglementaire, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 40** (Quantification des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction), qui obligerait Westcoast à confirmer les émissions finales découlant de la construction du projet. Elle exigerait également que Westcoast démontre l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction pour réduire au minimum les émissions liées au projet (p. ex., meilleures techniques disponibles et pratiques environnementales exemplaires, récupération du bois d'œuvre). Westcoast a fait valoir qu'au moment d'appliquer des mesures de gestion adaptative, conformément à la **condition 40**, elle déterminerait comment les émissions de GES produites durant la construction du projet pourraient être réduites pour les projets à venir. Bien que la bande indienne Nooaitch ait recommandé d'élargir la portée de la **condition 40** pour inclure les émissions de carbone en amont, la Commission a déterminé que les émissions en amont sont réglementées dans le cadre de processus distincts et n'a pas adopté cette recommandation. La Commission convient que Westcoast a suivi comme il se doit le Guide de dépôt et les lignes directrices de l'ESCC dans son évaluation des émissions en amont, comme il est expliqué plus en détail à la **section 7.9.1.3**.

7.9.1.2 Émissions de GES liées à l'exploitation et plan de carboneutralité

Westcoast a estimé que les émissions annuelles de GES liées à l'exploitation du projet totaliseraient 113,85 kt d'éq. CO₂, ce qui comprend les émissions directes et celles provenant de sources d'énergie acquise. Selon Westcoast, les émissions directes liées à l'exploitation devraient provenir de l'équipement fixe à combustion à la station CS-2B (c.-à-d., nouveau motocompresseur au gaz, génératrice), de l'évacuation et des émissions fugitives dans l'ensemble du projet. Pour gérer les émissions fugitives, Westcoast a indiqué qu'elle s'en remettrait à son programme actuel de détection et de réparation des fuites pour limiter les rejets. Elle a ajouté que les émissions découlant de l'entretien occasionnel et de la gestion de la végétation pendant l'exploitation du projet seraient négligeables. Westcoast a quantifié les émissions provenant de l'énergie acquise liées à l'ajout de motocompresseurs électriques aux stations CS-6B, CS-8A et CS-8B en fonction du plus récent facteur d'intensité des émissions attribuables à l'électricité de BC Hydro et des données relatives à l'intensité prévue des émissions liées à la consommation d'électricité d'ECCC.

La société a soutenu que la mise hors service de trois motocompresseurs au gaz aux stations CS-2B, CS-6B et CS-8A, ainsi que de l'équipement connexe, donnerait lieu à des émissions évitées d'environ 228,43 kt d'éq. CO₂ par année. Westcoast a donc conclu que les émissions nettes annuelles liées à l'exploitation du projet seraient négatives et que, par conséquent, le projet devrait contribuer à l'atteinte

des cibles de réduction des émissions du Canada. Westcoast a fait valoir que les émissions liées à la construction et à l'exploitation du projet seraient neutralisées grâce aux composantes de réduction et d'évitement des émissions liées au projet.

La Commission juge que Westcoast a démontré que le projet suit un parcours clair et transparent en vue de l'atteinte de l'objectif de carboneutralité du Canada, comme l'a recommandé la bande indienne de Cook's Ferry. Westcoast a estimé que la conception du projet donnerait lieu à des émissions de GES négatives nettes (c.-à-d., les émissions directes et les émissions provenant de l'énergie acquise, moins les émissions évitées) durant toute son exploitation, de l'ordre d'environ -17 kt d'éq. CO₂ au cours de la première année d'exploitation du projet à -114 kt d'éq. CO₂ à partir de la troisième année. Westcoast a fait valoir que le recours à une technologie à propulsion électrique pour le projet cadre avec les efforts déployés par le Canada pour réduire les émissions de GES et les engagements d'Enbridge à réduire l'intensité des émissions de GES liées à ses activités d'exploitation de 35 % d'ici 2030 et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Bien que la bande indienne de Cook's Ferry ait soutenu qu'on ne sait pas comment les émissions de GES liées à l'exploitation seraient réglementées et déclarées durant le cycle de vie du projet afin d'assurer une responsabilisation à long terme, compte tenu de l'absence d'une condition exigeant la surveillance et la vérification de l'atteinte des engagements en matière de carboneutralité, la Commission est convaincue que les cadres de réglementation existants permettraient d'assurer une surveillance suffisante. Cela s'explique par le fait que Westcoast est tenue de produire un rapport annuel sur les émissions de GES de ses installations qui rejettent 10 kt d'éq. CO₂ ou plus par année dans le cadre du programme de déclaration des GES d'ECCC, et que la société a indiqué qu'elle inclurait les émissions liées au projet dans son programme actuel de déclaration des émissions. En outre, Westcoast doit se conformer à la *Greenhouse Gas Industrial Reporting and Control Act*⁷³ de la Colombie-Britannique et à ses règlements d'application, qui exigent la déclaration des émissions supérieures à 10 kt d'éq. CO₂ par année et une vérification indépendante des rapports sur les émissions liées aux activités qui produisent des émissions supérieures à 25 kt d'éq. CO₂. Puisque le projet est lié au réseau T-Sud de Westcoast, celle-ci inclurait les émissions découlant du projet pour répondre à l'obligation de déclaration provinciale qui s'applique.

La Commission juge que le fait que Westcoast s'en remette à son plan de carboneutralité est approprié en l'espèce, étant donné que celui-ci vise l'atteinte d'émissions nettes négatives. Westcoast a confirmé que les émissions de GES directes et provenant de l'énergie acquise liées au projet seraient incluses dans son plan d'entreprise, qui prévoit le recours à la compensation carbone pour équilibrer les émissions résiduelles, conformément à l'ESCC.

7.9.1.3 Émissions en amont

Westcoast a calculé que les émissions annuelles estimatives de GES en amont durant les années complètes d'exploitation varieraient entre 487 et 575 kt d'éq. CO₂ par année. Elle a affirmé avoir suivi l'ESCC et les guides techniques provisoires connexes pour mener l'évaluation requise des émissions en amont du fait que les émissions estimatives en amont (c.-à-d., les émissions provenant de la production, de la collecte, du traitement et du transport de gaz vers la zone du projet) étaient supérieures à 500 kt d'éq. CO₂. Westcoast s'est fondée sur une hypothèse prudente selon laquelle le projet transporterait exclusivement une nouvelle production de gaz naturel et les émissions potentielles en amont associées au projet augmenteraient.

La Commission fait remarquer que les émissions annuelles en amont attribuables au projet qui augmenteraient sont supérieures aux émissions nettes négatives annuelles liées à l'exploitation du projet. Toutefois, la Commission reconnaît que les producteurs de gaz en amont au pays sont également assujettis à des cadres de réglementation et à des normes de carboneutralité. Par conséquent, la Commission accepte le fait que les estimations des émissions en amont de Westcoast sont fondées sur une hypothèse prudente. La Commission a tenu compte de l'estimation des émissions en amont de Westcoast lorsqu'elle a évalué la contribution du projet à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques.

⁷³ SBC 2014, c 29.

7.9.2 Effets résiduels et cumulatifs

Comme il est expliqué au **tableau 7-8**, la Commission juge que, compte tenu des mesures d'atténuation et du plan de carboneutralité de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, les effets résiduels du projet sur les émissions de GES dans l'atmosphère seraient de longue durée, d'étendue mondiale, de faible ampleur (positive) et d'importance faible. Même si, durant la construction, les effets devraient être négatifs, au cours de la phase d'exploitation, une diminution des émissions annuelles par rapport aux niveaux d'exploitation actuels viendrait neutraliser les effets négatifs causés par la construction pendant la durée de vie du projet.

La Commission est d'avis que la contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère ne nuirait pas sensiblement à la capacité du Canada de respecter son engagement à réduire les émissions de GES dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte de l'ampleur des émissions de GES estimatives pendant la construction et l'exploitation du projet, ainsi que du fait que l'électrification du réseau réduirait les émissions globales de GES liées à l'exploitation du réseau de Westcoast. La Commission a également pris en considération les mesures d'atténuation de Westcoast, le plan de carboneutralité d'Enbridge, les lois, règlements et politiques pertinents, l'incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES, l'incidence estimative du projet sur les puits de carbone, ainsi que les émissions en amont associées au projet.

Tableau 7-8 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les émissions de GES dans l'atmosphère

Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Longue durée	Les GES rejetés devraient demeurer dans l'atmosphère pendant des décennies, voire des siècles.
Étendue géographique	Mondiale	Les GES dans l'atmosphère sont considérés comme un phénomène mondial.
Ampleur	Faible (positive)	Les effets durant la construction devraient être négatifs, mais de faible ampleur, compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et de la condition 40 (Quantification des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction) de la Commission. Pendant l'exploitation du projet, les effets devraient comprendre une faible incidence positive sur les émissions de GES du Canada en raison du remplacement des motocompresseurs et de l'équipement alimentés au gaz par des motocompresseurs électriques. Ces émissions évitées devraient neutraliser les émissions négatives liées à la construction pendant la durée de vie du projet.
Effets cumulatifs	Élevés (négatifs)	Les émissions de GES dans l'atmosphère ont atteint un seuil critique à l'échelle mondiale.
Importance	Faible (négative)	Les effets résiduels du projet devraient être de longue durée, d'étendue mondiale et de faible ampleur (positive). Toutefois, le projet continuerait de contribuer aux émissions de GES dans l'atmosphère pendant la construction et l'exploitation, mais à un niveau inférieur aux niveaux actuels liés à l'exploitation. Compte tenu du contexte des effets cumulatifs négatifs élevés, l'importance des effets résiduels du projet serait faible et négative.

7.10 Effets du projet sur l'environnement en cas d'accident ou de défaillance

La Commission juge que Westcoast a examiné et réduit adéquatement la probabilité et les conséquences d'accidents et de défaillances éventuels, y compris les effets du projet sur l'environnement. La Commission est convaincue que les mesures d'atténuation de Westcoast sont conformes aux normes de l'industrie en matière de prévention des accidents et des défaillances, de réduction des effets sur l'environnement et de mise en place de procédures d'urgence et de nettoyage. Compte tenu des engagements et des mesures d'atténuation de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, celle-ci juge qu'il y aurait une faible probabilité qu'un accident ou une défaillance découlant du projet entraîne des effets environnementaux de grande ampleur.

7.10.1 Contexte pertinent

Selon Westcoast, les accidents et les défaillances pendant la construction et l'exploitation du projet pourraient comprendre les déversements et les rejets, les dommages à des installations de service public tiers, les accidents durant le transport ou les incendies. De plus, le projet pourrait être touché par des conditions et des dangers naturels, comme des conditions météorologiques extrêmes (p. ex., chaleur, tempêtes violentes), des changements dans les tendances climatiques, des inondations, des activités sismiques et des feux de forêt.

7.10.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

Westcoast a défini les accidents et défaillances comme des événements imprévus qui pourraient avoir des effets négatifs sur la santé humaine, les biens ou l'environnement. Ces événements pourraient avoir une cause humaine (p. ex., défaillance d'un pipeline ou de l'équipement, erreur humaine, activité criminelle) ou être attribuables à un danger naturel.

Westcoast a établi des mesures d'atténuation précises pour éviter ou réduire les effets d'accidents et de défaillances potentiels, qui comprennent des mesures et des pratiques de construction établies et éprouvées. Cela comprend la conception du projet conformément à la norme CSA Z662:23, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, et à la norme CSA C22.3 n° 60826:19, *Overhead Transmission Lines – Design Criteria*. Ces mesures comprennent également le respect des plans d'urgence inclus dans les PPE, le signalement des fuites ou des défaillances, l'examen des documents sur le remuement du sol et l'emplacement des canalisations, des restrictions concernant le brûlage et le respect du plan de gestion de la circulation de l'entrepreneur. Westcoast a soutenu qu'avec la mise en œuvre de ses mesures d'atténuation, la probabilité d'effets résiduels découlant d'accidents et de défaillances serait faible.

En ce qui concerne les conditions et les dangers naturels, Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et des pratiques de construction établies et éprouvées pendant la construction et l'exploitation du projet afin d'éviter ou de réduire les effets du projet sur l'environnement. Les PPE documentent les engagements en matière d'environnement et les mesures d'atténuation de Westcoast, qui comprennent des plans d'urgence en cas d'inondation et de débit excessif, d'incendie, de sols humides ou dégelés et d'érosion du sol.

En ce qui concerne les effets des changements climatiques, Westcoast a fait valoir que le projet serait conçu, construit et mis à l'essai conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie et aux exigences et normes applicables. Westcoast mettrait en œuvre le plan d'évaluation de l'intégrité et de gestion des risques d'Enbridge pour assurer la surveillance et l'intégrité du projet pendant l'exploitation. Par conséquent, Westcoast a précisé que le risque que le projet subisse les effets des changements climatiques serait faible.

7.10.2.1 Déversements et rejets

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast pour prévenir, contenir et gérer les déversements et les rejets de matières dangereuses sont appropriées et conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie.

Westcoast a affirmé que dans la plupart des cas, les effets résiduels après la mise en œuvre des mesures d'atténuation seraient de faible ampleur et de courte durée. Elle a indiqué que les déversements de contaminants pendant les activités liées au projet pourraient avoir une incidence sur la qualité du sol, la qualité de l'eau et les habitats aquatiques et terrestres. Westcoast a fait valoir que, compte tenu des mesures de prévention des déversements, il serait peu probable que des déversements susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat aquatique se produisent. Les effets d'un déversement sur la terre ferme seraient localisés, et l'ampleur et la durée des effets résiduels dépendraient du volume déversé, de l'emplacement et de l'accessibilité, de la saison, de la nature du contaminant, des activités de nettoyage et de remise en état, ainsi que de la vulnérabilité du site.

En ce qui concerne les fuites ou les défaillances découlant du projet, Westcoast a expliqué que ses mesures d'atténuation prévoient le respect des normes, règlements et protocoles applicables de l'industrie en matière de prévention des ruptures, fuites ou défaillances d'une composante du projet et d'intervention connexe. Westcoast appliquerait des protocoles de surveillance de l'intégrité et d'entretien courant pour prévenir les dommages éventuels et toute défaillance d'une composante du projet. En cas de rupture, de fuite ou de défaillance pendant la construction ou l'exploitation du projet, les vannes d'arrêt d'urgence seraient actionnées à distance, et Westcoast mettrait en œuvre le plan d'intervention d'urgence propre au projet, en plus d'aviser les organismes de réglementation et les intervenants d'urgence concernés, au besoin. Comme la Commission estime qu'il est important que Westcoast mène des exercices d'intervention d'urgence pour mettre à l'essai son plan d'intervention d'urgence et évaluer sa mise en œuvre, elle juge nécessaire d'imposer la **condition 42** (Exercice d'intervention d'urgence). Le **chapitre 6** fournit plus de renseignements sur la gestion des urgences et la **condition 42**.

Westcoast a fait valoir que les conséquences d'une fuite ou d'une défaillance d'un pipeline ou d'une station de compression varieraient et seraient de faibles à élevées, selon que le gaz non enflammé se dissipe dans l'atmosphère ou que le gaz rejeté s'enflamme et provoque une explosion. Comme ses mesures d'atténuation respectent ou dépassent les normes de l'industrie et les exigences réglementaires, Westcoast a précisé que la probabilité qu'une telle fuite ou défaillance survienne est faible.

Le coordonnateur des consultations de la Couronne a indiqué que des Aînés de la tribu de Louis Bull ont exprimé des préoccupations au sujet d'une fuite ou d'un rejet de gaz, notamment sur le résultat et l'intervention en cas d'accident ou de dommages au pipeline. La tribu de Louis Bull a déclaré que les dommages à l'air et à la faune autour du pipeline seraient dévastateurs et que la société ne pouvait pas garantir qu'il n'y aurait pas de rejet. Elle a aussi exprimé des préoccupations au sujet des effets sur le poisson et son habitat causés par des rejets accidentels ou des dommages. De même, la Première Nation Nazko a déclaré que les déversements et autres accidents et défaillances ont des effets dévastateurs à long terme sur l'environnement et pourraient empêcher ses membres d'exercer véritablement leurs droits prévus à l'article 35 à proximité de l'endroit où se seraient produits ces événements.

ECCC a formulé des recommandations concernant les méthodes de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements de Westcoast pendant la construction et l'exploitation du projet. Dans sa réponse, Westcoast a confirmé que ses PPE comprenaient des mesures visant la conservation du matériel approprié d'intervention en cas de déversement de produit de la plus grande pièce d'équipement présente pendant la construction. Elle exigerait également que le personnel affecté au projet applique un certain nombre de mesures préventives et correctives décrites dans ses PPE. Westcoast a expliqué que son plan d'urgence en cas de déversement de carburant et de substances dangereuses renferme les mesures d'urgence de base à mettre en œuvre en cas de rejet pendant la construction du projet, et que certains détails recommandés par ECCC (comme les listes de fournitures et les emplacements) seraient intégrés aux plans propres au projet ou au site préparés par les entrepreneurs de Westcoast en lien avec la portée des travaux avant le début de la construction. Westcoast a convenu avec ECCC de l'importance des enceintes de confinement secondaire pour réduire la probabilité de déversement dans l'environnement. Westcoast s'est engagée à préciser ses exigences en matière de confinement secondaire du carburant et des substances dangereuses stockés dans ses PPE à jour en tenant compte des lignes directrices énoncées dans le Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés (PN 1327). Plutôt que d'utiliser des plateaux de déversement, des tampons absorbants ou des membranes sous l'équipement et les véhicules qui ne sont pas utilisés, ce qui, selon Westcoast, générerait des déchets inutilement, la société mettrait l'accent sur des mesures préventives, comme des programmes

d'inspection et d'entretien de l'équipement, qui sont conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie. Westcoast a expliqué que la prévention des déversements pendant l'exploitation du projet serait régie par ses programmes permanents de protection de l'environnement et ses procédures d'exploitation internes.

En réponse à des questions d'ECCC au sujet de la nécessité de stocker du carburant et de procéder au ravitaillement à moins de 100 m de plans d'eau ou de milieux humides, Westcoast a fourni des exemples de situations opérationnelles où de telles mesures ne pouvaient pas être évitées. Ces situations comprenaient les installations déjà établies (p. ex., station de compression) à proximité d'un milieu humide et les points de franchissement sans tranchée où des génératrices pour l'éclairage ou les pompes à eau pourraient devoir être utilisées à moins de 100 m d'un plan d'eau. Westcoast a confirmé que dans de telles situations, elle appliquerait des mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient comprendre ce qui suit : emplacements appropriés, enceintes de confinement secondaire, signalisation, systèmes de détection des fuites, documentation, trousse en cas de déversement et formation de sensibilisation ou concernant la manutention à l'intention du personnel. Dans sa réponse à la bande indienne de Cook's Ferry, qui a posé la même question, Westcoast a fait valoir que les mesures d'atténuation environnementales qu'elle a incluses dans les PPE ont été mises en œuvre avec succès dans le cadre de nombreux projets pipeliniers par le passé et qu'elles répondent à l'objectif des recommandations d'ECCC visant à assurer la protection des cours d'eau.

La Fédération des Métis du Manitoba a exprimé des préoccupations au sujet du rejet de fluide de forage pendant les activités de forage directionnel horizontal, en particulier au franchissement de la rivière Parnip, en raison du potentiel de karst. Elle a soutenu que les mesures essentielles de protection de l'environnement, comme la supervision par un professionnel qualifié et la surveillance des cours d'eau et des milieux humides traversés par le forage directionnel horizontal, exigent des engagements clairs de la part de Westcoast, ainsi que des plans de surveillance et de gestion adaptative.

Bien que Westcoast ait affirmé que la méthode sans tranchée pour mettre en place un pipeline est considérée comme l'une des techniques de franchissement de cours d'eau ayant le moins d'impact, elle a reconnu qu'un déversement accidentel de boue de forage pendant une telle activité pourrait modifier l'habitat riverain, ainsi que l'habitat dans les milieux secs et les cours d'eau, et entraîner la mortalité du poisson ou lui infliger des blessures. Si un tel événement devait survenir, Westcoast s'est engagée à mettre en œuvre son plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage, qui comprend des mesures de confinement et de nettoyage de site. En cas de rejet dans un cours d'eau, Westcoast suspendrait les activités de forage et mettrait en œuvre les mesures décrites dans son plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage pour réduire les effets du rejet.

Pour confirmer l'inclusion par Westcoast de toutes les mesures d'atténuation et de tous les plans d'urgence à jour dans les documents sur le terrain, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour). Compte tenu de cette condition et des engagements de Westcoast, la Commission juge que les risques pour l'environnement associés à un déversement et à un rejet seraient faibles et de faible ampleur dans la plupart des cas.

7.10.3 Risques d'effets résiduels

La Commission fait remarquer que divers environnements pourraient être touchés négativement par un accident ou une défaillance liés au projet. La gravité des effets dépendrait de circonstances particulières, comme la nature de l'accident et la vulnérabilité de l'environnement. La Commission juge que Westcoast a examiné et réduit adéquatement la probabilité et les conséquences d'accidents et de défaillances éventuels, y compris les effets du projet sur l'environnement, au moyen de ses mesures d'atténuation. La Commission est convaincue que les mesures d'atténuation de Westcoast sont conformes aux normes et aux pratiques exemplaires de l'industrie.

En ce qui concerne les fuites et les ruptures potentielles, la Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast tiennent compte de manière appropriée de la prévention, de la détection, du confinement, du nettoyage et du signalement. Avec l'imposition de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), la Commission est convaincue que les engagements de Westcoast seraient documentés et communiqués adéquatement aux fins d'utilisation sur le terrain. Comme il est mentionné plus haut dans ce chapitre, la Commission a ajouté une exigence à la **condition 9** voulant que Westcoast

dépose un compte rendu des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés faisant état notamment des moyens qu'elle entend prendre pour régler les enjeux et préoccupations non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus. La Commission s'attend à ce que la société réponde de manière adéquate aux préoccupations des peuples autochtones concernant les accidents et les défaillances potentiels. Grâce à ces mesures et à la documentation fournie, la Commission juge que les risques d'accident et de défaillance seraient réduits et que les effets éventuels seraient atténués comme il se doit.

8 Effets sur la santé et effets sociaux et économiques

Dans le cadre de son évaluation du projet, la Commission a pris en considération ses effets éventuels sur la santé et les facteurs sociaux et économiques, y compris les effets cumulatifs, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires, qui sont énoncés à l'alinéa 183(2)c) de la LRCE et dans la liste des questions, de même que leur incidence sur les peuples autochtones. Elle a également examiné l'ensemble de la preuve et des observations pertinentes au dossier pour déterminer, évaluer et gérer ces effets.

8.1 Méthode d'évaluation de la Commission et critères d'évaluation des effets sur la santé et des effets sociaux et économiques

Pour évaluer les effets du projet sur la santé et les effets sociaux et économiques, la Commission a appliqué la démarche axée sur les composantes valorisées qu'elle a utilisée pour déterminer ses effets environnementaux, qui est décrite à la **section 7.1**. En se fondant sur les critères énoncés à l'**annexe V**, elle a déterminé l'importance des effets du projet sur la santé humaine, le bien-être social et culturel, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, les ressources patrimoniales, les infrastructures et les services, ainsi que l'emploi et l'économie.

La Commission reconnaît que les peuples autochtones ont des droits, des pratiques culturelles et des systèmes de connaissances distincts, qu'elle a pris en compte pour évaluer les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques du projet. Elle a également effectué une évaluation distincte, mais interreliée, des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, qui se trouve au **chapitre 10**. Son évaluation des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones, y compris sur la façon dont les connaissances autochtones ont orienté les conclusions et les mesures d'atténuation intégrées à l'évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») et à la conception du projet, se trouve au **chapitre 11**. La Commission traite des effets du projet sur les réserves des Premières Nations aux **chapitres 5, 9 et 10**.

De plus, certaines composantes valorisées socioéconomiques et certains sujets connexes recourent l'analyse de la Commission dans d'autres chapitres :

- Le choix du tracé, comme mesure d'atténuation pour éviter les éléments socioéconomiques, est abordé au **chapitre 5**.
- La gestion des urgences, les accidents et les défaillances sont abordés au **chapitre 6**.
- Les questions environnementales, y compris celles qui ont trait à la qualité de l'air et aux plantes importantes sur le plan culturel, sont traitées au **chapitre 7**.
- Les effets environnementaux sur le territoire domaniale sont examinés au **chapitre 9**.
- Les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sont abordés au **chapitre 10**.
- La mobilisation des peuples autochtones, y compris les consultations liées à l'EES de Westcoast, est traitée au chapitre 11.

8.2 Conditions générales liées aux effets sur la santé et aux effets sociaux et économiques du projet

La Commission juge nécessaire d'imposer certaines conditions ayant trait aux effets sur la santé et aux effets sociaux et économiques du projet. La plupart d'entre elles sont décrites dans le présent chapitre et dans les **chapitres 9 et 10**, aux sections consacrées aux composantes valorisées, lorsque cela s'avère pertinent. La Commission estime que ces conditions, combinées à la surveillance réglementaire exercée par la Régie pendant tout le cycle de vie, contribueraient à réduire les effets socioéconomiques du projet.

8.2.1 Plan de surveillance des effets socioéconomiques

Comme il est important d'atténuer les effets socioéconomiques du projet et d'assurer la transparence réglementaire et la responsabilisation à l'égard des intérêts et des préoccupations soulevés au cours de l'audience, la Commission considère qu'il est nécessaire d'imposer la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), qui exigerait que Westcoast soumette un tel plan à l'approbation de la Commission avant le début de la construction.

Dans ce plan de surveillance et d'atténuation des effets socioéconomiques pendant et après la construction, Westcoast serait tenue de décrire entre autres ce qui suit :

- les effets socioéconomiques qui seront surveillés, la façon dont ils le seront et les rôles et responsabilités en matière de surveillance;
- la façon dont Westcoast interviendra si un seuil de surveillance établi est dépassé (y compris les processus de gestion adaptative);
- la façon dont les connaissances et les commentaires transmis par les peuples autochtones lors des activités de mobilisation de Westcoast ont été intégrés au plan (pour faire suite aux commentaires recueillis par la Commission sur l'importance des connaissances autochtones et de la participation de ceux-ci à l'élaboration des plans du projet).

La Commission s'attend à ce que l'effet conjugué du plan de surveillance des effets socioéconomiques et des plans relatifs à la participation des peuples autochtones à la surveillance pendant et après la construction (voir les **conditions 11 et 28** relatives à ces plans, qui sont décrits au **chapitre 7**) favorise les possibilités de surveillance pour les peuples autochtones, notamment en ce qui a trait aux questions socioéconomiques.

8.2.2 Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques

Pour confirmer que Westcoast met en œuvre la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) comme il se doit, la Commission juge nécessaire d'imposer également la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). Cette condition exigerait de Westcoast qu'elle dépose un rapport final sur la surveillance des effets socioéconomiques du projet comprenant ce qui suit :

- un résumé des résultats et des mesures de gestion adaptatives de son plan de surveillance des effets socioéconomiques;
- une analyse, dans l'optique de Westcoast et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, de l'efficacité générale du plan de surveillance des effets socioéconomiques;
- un résumé des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des parties prenantes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la façon dont le rapport incorpore les recommandations reçues et les changements apportés en fonction des difficultés, des préoccupations et des recommandations formulées pendant la mobilisation.

En réponse aux demandes des peuples autochtones qui souhaitent avoir davantage de possibilités de participer au projet, la Commission estime qu'il est nécessaire d'inclure une obligation dans la condition 38 (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) exigeant que Westcoast explique comment

elle a préparé la partie d) du rapport final en collaboration avec les peuples autochtones intéressés et de confirmer qu'elle a mis à leur disposition des fonds pour les aider à participer au projet.

8.3 Santé humaine

La Commission juge que le projet aurait une incidence sur la santé humaine en raison de changements dans la qualité de l'air, la santé et la sécurité des collectivités⁷⁴, la santé physique, spirituelle et culturelle et l'environnement acoustique. Elle est d'avis que ces effets éventuels seraient de courte à longue durée, que leur étendue géographique s'étendrait de la zone d'étude locale (« ZEL ») à la zone d'étude régionale (« ZER »), que leur ampleur (négative) serait de faible à modérée et qu'ils entraîneraient des effets (négatifs) cumulatifs totaux faibles à modérés. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions applicables que la Commission juge nécessaire d'imposer, celle-ci estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur la santé humaine serait de faible à moyenne.

La Commission est d'avis que l'aménagement d'infrastructures peut avoir une incidence disproportionnée sur la santé des peuples autochtones, en grande partie en raison de leurs pratiques culturelles uniques et de leur lien avec la terre. Elle fait remarquer que la composante valorisée de la santé humaine est liée aux aspects suivants :

- le choix du tracé, dont il est question au **chapitre 5**;
- les accidents et les défaillances, dont il est question au **chapitre 6**;
- la qualité de l'air, dont il est question dans la présente section et au **chapitre 7**.

La Commission examine les effets du projet liés à la présence de travailleurs dans les collectivités à la **section 8.4** intitulée « Bien-être social et culturel ».

8.3.1 Contexte pertinent

Les limites spatiales pour l'évaluation des effets sur la santé humaine sont les suivantes :

- Empreinte du projet – perturbation directe par les activités du projet;
- Zone d'étude locale – zone tampon de 1,5 kilomètre autour des composantes du projet;
- Zone d'étude régionale – zone tampon de 15 kilomètres autour des composantes du projet.

Pour l'évaluation des changements dans l'environnement acoustique, la ZEL correspond à une zone tampon de 1,5 kilomètre autour de la clôture de la station de compression et des zones où se déroulent des activités de forage directionnel horizontal et d'installation directe du pipeline, ainsi qu'autour de l'empreinte du projet, conformément aux lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de lutte contre le bruit de l'organisme de réglementation de l'énergie de la Colombie-Britannique (British Columbia Noise Control Best Practices Guideline). Pendant la phase de construction, on estime que 51 récepteurs acoustiques (c.-à-d. des résidences) pourraient être touchés par le bruit causé par les activités de forage directionnel horizontal et d'installation directe du pipeline, qui seraient réalisées à quatre points de franchissement sans tranchée et qui entraîneraient une augmentation du bruit dans ces zones. Pendant l'exploitation, 45 récepteurs pourraient être touchés par le bruit des stations de compression.

⁷⁴ Dans le présent chapitre, les termes « collectivité et collectivités » servent à décrire, selon le contexte, les villes, les municipalités et les districts municipaux dans la ZER. Lorsqu'il est question des peuples autochtones et de leurs communautés, on utilise les termes « communautés autochtones » et « communautés ».

8.3.1.1 Contexte de la santé humaine pour les peuples autochtones

Les peuples autochtones entretiennent depuis toujours une relation fondée sur le respect et la réciprocité avec leur environnement. Ils savent que lorsque le monde naturel est traité avec respect, il peut leur fournir de la nourriture, des médicaments, un abri, des vêtements et plus encore. Chez les peuples Stó:lō par exemple, la santé humaine est liée à des activités spirituelles et culturelles et la santé individuelle dépend de celle de la communauté. Grâce à leur lien avec le Créateur, la terre, l'air, l'eau, la pêche et les plantes importantes sur le plan culturel, et par l'intermédiaire de leurs pratiques culturelles et de leurs ancêtres, ils ressentent un pouvoir de guérison holistique appelé shxweli (esprit).

De nombreux peuples autochtones ayant présenté oralement leurs connaissances ont souligné l'importance de la santé de l'environnement et de l'accès aux ressources traditionnelles pour le maintien de leur santé physique, spirituelle et culturelle. La bande indienne de Boston Bar, la Première Nation Cheam, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Kanaka Bar, la Pukaist Nation Development Corporation et les Premières Nations Sauteau ont décrit comment elles utilisent encore aujourd'hui les plantes médicinales traditionnelles présentes sur leurs territoires. Par exemple, l'Aînée Pauline Michell, de la bande indienne de Kanaka Bar, a déclaré que [traduction libre] « le Créateur nous a bénis en mettant à notre disposition toute la nourriture et tous les remèdes dont nous avons besoin sur la terre. »

La bande indienne Coldwater, la Première Nation Lheidli T'enneh, les Premières Nations de Sauteau, la bande de Seabird Island, la bande indienne Skeetchestn et la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA ») ont décrit les problèmes de santé croissants au sein de leurs communautés, notamment le cancer, le diabète, l'obésité et l'hypercholestérolémie, qui découlent de divers facteurs, comme la disponibilité réduite des aliments et des médicaments traditionnels et une baisse de la participation aux activités de récolte saisonnières. La bande indienne de Cook's Ferry a indiqué qu'il n'existe pas de solution de rechange pour les plantes médicinales qu'elle tire de la terre. La Première Nation de Sucker Creek a indiqué que ses membres avaient perdu confiance dans les médecins et qu'il était très important de revenir à la médecine traditionnelle.

8.3.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

Pour évaluer les effets d'un projet sur la santé humaine, la Commission se fonde sur le Guide de dépôt de la Régie, qui définit ce facteur comme un « État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter au stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Elle a donc examiné les effets préjudiciables du projet sur la santé physique et le bien-être mental et social (p. ex., les facteurs de stress émotionnel ou social négatif pouvant découler du projet).

8.3.2.1 Qualité de l'air

Le projet aurait une incidence sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation de la pollution atmosphérique découlant des activités de construction. Celles-ci pourraient en effet dégager des émissions atmosphériques et de la poussière qui pourraient avoir une incidence sur la santé des peuples autochtones, des résidents et des utilisateurs des terres dans l'empreinte du projet. Un changement dans les concentrations ambiantes des principaux contaminants atmosphériques (« PCA ») provoqué par les activités de construction et d'exploitation du projet aux stations de compression pourrait aussi avoir des effets négatifs sur la santé des résidents et des utilisateurs des terres, dont les peuples autochtones, en particulier les groupes ou les personnes vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et souffrant de problèmes de santé sous-jacents, et les femmes enceintes.

La Première Nation Cheam a soulevé des préoccupations au sujet de la qualité de l'air près d'une station de compression existante dans sa réserve, où se dérouleraient également des activités liées au projet. La Nation crie de Kelly Lake a aussi exprimé des inquiétudes au sujet de la qualité de l'air et de la pollution par la poussière, en particulier pendant la construction dans les secteurs résidentiels. Westcoast a indiqué que la construction devrait être intermittente, de courte durée et transitoire. Les effets sur la qualité de l'air devraient être de courte durée, gérés au moyen de mesures d'atténuation et de pratiques de gestion exemplaires éprouvées, et réversibles une fois la construction terminée.

La Commission accepte la preuve de Westcoast selon laquelle il est peu probable que les concentrations prévues de PCA contreviennent aux critères réglementaires pertinents et causent des dommages aux récepteurs humains. Elle estime toutefois que les personnes qui vivent ou se déplacent à proximité de l'empreinte du projet et le long des routes empruntées par l'équipement pourraient subir des effets nuisibles en raison de la poussière et des activités de construction. Pour toutes les stations de compression, les résultats des modèles de dispersion opérationnelle ont montré que le projet améliore la qualité de l'air dans la zone d'étude puisque les concentrations prévues de PCA sont réduites par le remplacement de l'équipement existant par de nouveaux compresseurs à moteur électrique alimentés au gaz, y compris aux emplacements des récepteurs sensibles. En outre, il n'y a aucun changement mesurable dans les concentrations prévues de la plupart des PCA puisqu'elles sont inférieures aux seuils établis par la province.

En réponse à sa propre évaluation et aux commentaires des peuples autochtones, Westcoast a ajouté diverses mesures pour atténuer les émissions atmosphériques pendant la construction, notamment l'application d'abat-poussière, la limitation des déplacements et de la marche au ralenti des véhicules et l'utilisation d'équipement bien entretenu. Les effets sur la qualité de l'air et les mesures d'atténuation sont également abordés au **chapitre 7**.

8.3.2.2 Santé et sécurité des collectivités

La Commission fait remarquer que des peuples autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet de la santé et de la sécurité de leurs communautés en raison de la menace perçue d'une augmentation des risques d'accidents et de défaillances liés au projet, qui pourrait entraîner un stress émotionnel et social. La matriarche Sophia Moreno, de la Première Nation de Yale, a verbalisé ce stress en se disant inquiète des effets qu'aurait un éventuel accident sur son petit-enfant. Les mesures d'atténuation proposées par Westcoast pour répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité comprennent la planification continue des interventions d'urgence et la coordination des efforts de sensibilisation du public en matière de sécurité et d'intégrité des pipelines. Westcoast a ajouté qu'elle aviserait les peuples autochtones en cas de déversements ou de rejets accidentels de fluide de forage sur leurs territoires traditionnels et a indiqué qu'elle mettrait en œuvre un plan de gestion de la circulation avant le début de la construction pour les communautés autochtones qui en faisait la demande. La section de l'EES de Westcoast sur les accidents et les défaillances renferme d'autres mesures d'atténuation. On s'attend aussi à ce que les peuples autochtones aient l'occasion de participer à la surveillance pendant et après la construction pour s'assurer que les mesures de protection sont respectées tout au long du cycle de vie du projet, ce qui pourrait contribuer à atténuer les craintes liées à la sécurité en cas d'accidents et de défaillances.

La Commission traite de l'intégrité des pipelines et de la gestion des urgences au **chapitre 6**.

8.3.2.3 Santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones

La Commission estime que le projet aurait des effets sur la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte de l'importante corrélation qui existe entre la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones et leurs droits, qui sont évalués au **chapitre 10**. La Commission a plus particulièrement pris en compte les effets du projet sur la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits (p. ex., modification de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources, modification de l'accès aux ressources, modification du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits, modification des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés) lorsqu'elle s'est prononcée sur les effets du projet sur la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones. Par exemple, la perte de terres pendant la construction et l'exploitation du projet pourrait perturber le moment et le caractère saisonnier de l'exercice des droits, et entraîner une diminution de la disponibilité des ressources traditionnelles, ce qui causerait un stress émotionnel et social, en particulier pour les peuples autochtones.

De nombreux intervenants autochtones ont exprimé de vive voix l'incidence d'éventuels changements à leur capacité d'exercer leurs droits sur leur santé physique, spirituelle et culturelle :

- La bande indienne de Cook's Ferry, la tribu de Louis Bull, la Première Nation Nazko et la Première Nation de Sucker Creek ont expliqué comment les projets industriels qui se recoupent les uns avec les autres leur font perdre leurs liens spirituels et leurs pratiques traditionnelles parce qu'ils entravent l'accès aux terres utilisées pour la récolte de plantes médicinales et la pratique de cérémonies, par exemple. La Première Nation de Williams Lake s'est dite préoccupée du fait que les liens spirituels et culturels avec la terre sont coupés ou abandonnés lorsque les peuples autochtones n'ont pas accès à la terre.
- La bande indienne de Cook's Ferry, la Première Nation Lheidli T'enneh et la bande indienne Skeetchestn ont quant à elles exprimé des inquiétudes au sujet de la diminution de la disponibilité des plantes médicinales. La chef Christine Walkem, de la bande indienne de Cook's Ferry, a déclaré que la terre avait été endommagée et meurtrie et qu'on n'y trouvait plus les plantes médicinales, les animaux et l'eau comme avant. Elle a ajouté que la perte de ces ressources et des liens avec la terre a une incidence sur la santé mentale de sa communauté et sur sa capacité à transmettre son histoire orale. L'Aîné Clifford Quaw de la Première Nation Lheidli T'enneh a expliqué que [traduction libre] « la forêt est notre supermarché et notre pharmacie. Notre peuple habitait cette terre et maintenant, elle est tellement abîmée (...) que nous n'avons presque plus rien. » L'Aîné Byron Binks, de la Première Nation de Boston Bar, a expliqué les effets de la présence de l'industrie sur les plantes médicinales dont sa communauté a besoin pour maintenir un mode de vie sain.
- La Bande indienne Coldwater, la Bande indienne de Cook's Ferry, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Tribu de Louis Bull et la Première Nation de Prophet River ont indiqué que les changements dans la qualité des ressources traditionnelles peuvent aussi avoir une incidence sur la santé humaine. Par exemple, la Tribu de Louis Bull et la Première Nation de Prophet River ont exprimé des préoccupations au sujet de la santé et de la qualité des animaux qu'elles chassent.
- En plus de perdre l'accès à des terres exploitables et de constater une diminution de la quantité et de la qualité des ressources, la bande indienne Coldwater et la Première Nation Lheidli T'enneh ont expliqué que leurs membres doivent se rendre plus loin pour récolter des plantes médicinales.

La bande indienne Nicomen a indiqué qu'il était important pour ses membres d'être informés à l'avance de toute construction pour qu'ils puissent chasser des animaux et récolter des plantes et des plantes médicinales avant que le projet ne cause des perturbations. En ce qui concerne les mesures d'atténuation, la Première Nation Williams se demandait si les programmes d'amélioration permettraient de ramener les plantes médicinales dans sa communauté.

Mark Peters, de la Première Nation Peters, a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

La présence de nos surveillants pendant la construction nous aidera à défendre nos droits et à renforcer notre intendance dans la région. Il est également important que nous participions aux activités de remise en état après la construction afin que toutes les valeurs culturelles et écologiques qui interagissent dans la zone soient protégées et approuvées. Les stations de compression CS-8B et CS-9 du projet Sunrise sont situées à proximité de toutes les réserves de la Première Nation Peters. Cette zone sert à l'ensemble des utilisations des terres à des fins culturelles, y compris les lieux de sépulture ancestraux et les zones spirituelles très vulnérables.

Les mesures d'atténuation de Westcoast visant à atténuer les effets du projet sur la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones et leur bien-être comprennent ce qui suit :

- Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation culturelle, qui peuvent comprendre des formations pour aider les employés, les consultants et les entrepreneurs à reconnaître, à respecter et à comprendre que les peuples autochtones ont des histoires, des cultures, des protocoles, des valeurs, des croyances et des gouvernements uniques.

- Maintenir une communication régulière avec les parties prenantes et le public tout au long de la construction afin de recueillir leurs commentaires et de répondre à leurs préoccupations concernant les activités du projet et ses effets éventuels sur les pratiques et les valeurs culturelles des peuples autochtones, le cas échéant.
- Réaliser une étude de référence sur le bien-être spirituel, culturel et physique des peuples autochtones consultés au sujet du projet afin d'établir un point de référence pour évaluer les changements qui pourraient nuire au bien-être pendant le cycle de vie du projet.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de surveillance pour évaluer les changements éventuels au bien-être des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet.
- Élaborer un plan d'action pour cerner les possibilités d'amélioration du bien-être des peuples autochtones (p. ex., appuyer le transfert intergénérationnel des connaissances).
- Prévenir à l'avance les peuples autochtones des zones et des calendriers de construction afin de les aider à recenser et, le cas échéant, à récolter les plantes médicinales ou d'importance culturelle qui sont uniquement présentes à certaines périodes de l'année.

Westcoast a aussi pris acte des préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet de leur santé et de leur bien-être physique, spirituel et culturel et a déclaré qu'elle s'efforce d'appuyer leurs priorités à l'aide de ses programmes d'investissement social (p. ex., subventions pour des collectivités sûres, dynamiques et durables). Elle a ajouté qu'elle élabore le plan de surveillance des effets socioéconomiques du projet en consultant les parties prenantes autochtones susceptibles d'être touchées. Westcoast s'est engagée à continuer de travailler avec les communautés autochtones pour comprendre les indicateurs d'importance, ainsi que les seuils et mesures pertinents, qui permettraient de concevoir un plan solide.

8.3.2.4 Environnement acoustique

Une augmentation des niveaux de bruit pendant la construction, et durant l'exploitation dans les zones situées près des stations de compression, est susceptible d'entraîner des effets sur la santé humaine. Les preuves démontrent que les activités liées à la construction augmenteraient les niveaux de bruit en raison de la circulation accrue, du forage directionnel horizontal et de l'utilisation d'autres engins requis pour la construction. On s'attend à ce que l'intensité du bruit varie le long du tracé du projet en fonction du moment de la construction, des activités réalisées et de la proximité des récepteurs acoustiques (p. ex., maisons et quartiers résidentiels, utilisateurs de sentiers). La Commission admet que les niveaux de bruit générés par les stations de compression durant l'exploitation pourraient augmenter, et qu'ils pourraient varier selon la taille et le type de station de compression et la proximité des récepteurs acoustiques. Des perturbations liées au bruit pourraient également survenir en raison de travaux d'entretien propres à un site.

La Ville d'Abbotsford s'est dite préoccupée par les niveaux de bruit dans les secteurs de Huntingdon et d'Arnold pendant la construction du doublement pipelinier CS-09, en particulier si la société n'utilise pas une méthode sans tranchée pour les franchissements de routes. La Nation crie de Kelly Lake a exprimé des inquiétudes au sujet de l'augmentation du volume de circulation, du bruit et de la poussière causée par les activités du projet. La bande indienne de Cook's Ferry a indiqué que la circulation accrue, le bruit et les activités de construction, notamment pour créer de nouvelles routes, perturbent la terre et font en sorte qu'il est plus difficile pour ses membres de chasser, de pêcher, de cueillir, de voyager, et tout simplement de vivre en paix. La Première Nation Cheam a fait part de ses préoccupations concernant les niveaux de bruit causés par une station de compression existante (CS-9) qui, selon la Commission, sont pertinents et doivent être pris en compte dans les effets cumulatifs (qui sont examinés à la **section 7.3.3**). La bande indienne Coldwater a aussi exprimé des inquiétudes au sujet d'une station de compression existante (CS-8A). Plusieurs autres communautés autochtones ont exprimé des préoccupations semblables au sujet des effets des perturbations et des bruits liés à la construction sur la chasse, la pêche et les droits traditionnels, comme il est expliqué au **chapitre 10**.

Les évaluations acoustiques de Westcoast montrent que les activités de construction du projet entraîneraient une hausse des niveaux de bruit, et qu'il se pourrait que ceux-ci soient plus élevés près des

stations de compression pendant la phase d'exploitation. La Commission accepte les conclusions des évaluations acoustiques de Westcoast, qui démontrent que la mise en œuvre de mesures d'atténuation permettrait de garder les niveaux de bruit liés à l'exploitation sous les limites autorisées. Le Guide de dépôt renvoie aux lignes directrices provinciales sur le bruit, et à celles du gouvernement fédéral sur les limites quantitatives relatives au bruit. Les évaluations du bruit causé par la construction et l'exploitation de Westcoast étaient fondées, respectivement, sur les Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Bruit, et les lignes directrices provinciales sur le bruit de 2023 du British Columbia Energy Regulator.

Afin d'atténuer les changements dans les niveaux de bruit pendant la construction, Westcoast s'est engagée à faire ce qui suit :

- transmettre aux municipalités concernées le calendrier de construction et collaborer avec elles pour élaborer des stratégies de communication avec les résidents susceptibles d'être touchés;
- mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit propres à chaque station de compression;
- utiliser des dispositifs de réduction du bruit;
- établir un protocole pour traiter les plaintes en temps opportun;
- mettre en place des mesures de surveillance des bruits de courte durée si des plaintes à ce sujet sont reçues et prendre des mesures correctives au besoin;
- utiliser les bâtiments existants sur place pour les vérifications, dans la mesure du possible.

Afin d'atténuer l'augmentation des niveaux de bruit pendant l'exploitation, Westcoast s'est engagée à faire ce qui suit :

- mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit propres à chaque station de compression;
- réduire au minimum le bruit des véhicules;
- utiliser des dispositifs de réduction du bruit pour les véhicules;
- collaborer avec les parties prenantes et les peuples autochtones touchés si les travaux ne peuvent pas être exécutés conformément aux règlements sur le bruit applicables.

Des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être mises en œuvre près des emplacements des récepteurs pour respecter la recommandation relative au niveau de bruit. Westcoast continue de tenir des réunions techniques trimestrielles avec la Ville d'Abbotsford pour discuter de ses préoccupations, notamment au sujet de la démarche relative aux permis et aux inspections et des mesures qui pourraient atténuer les effets du bruit et de la circulation. La Commission considère donc que Westcoast se montre attentive aux préoccupations de la ville.

En l'absence de condition particulière relative au bruit, Santé Canada a recommandé certaines mesures d'atténuation visant notamment à informer les résidents des environs des activités de construction, à déterminer des mesures d'atténuation supplémentaires, à donner suite aux plaintes en temps opportun et à mettre en place des mesures de surveillance et d'atténuation des bruits de courte durée. Santé Canada a aussi appuyé la création d'un protocole pour la réception et le traitement des plaintes liées au bruit. Le ministère a également recommandé que des mesures d'atténuation du bruit soient incluses dans les PPE et Westcoast a donc décidé d'y ajouter des mesures visant à donner suite aux plaintes relatives au bruit et d'établir une procédure pour que celles-ci soient traitées en temps opportun. Si Westcoast devait procéder à des travaux hors des heures de construction (de 7 h à 19 h), elle aviserait les résidents à l'avance et consulterait les utilisateurs des terres.

Plusieurs peuples autochtones ont aussi exprimé des préoccupations au sujet de l'atténuation du bruit. La Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Nazko, la Bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont soulevé des inquiétudes au sujet des stratégies utilisées pour gérer les perturbations sonores, évoquant l'absence de consultation des peuples autochtones sur la détermination des seuils de bruit

acceptables et le manque de pertinence des mesures d'atténuation (p. ex., le caractère réactif du plan établi par Westcoast pour répondre aux plaintes relatives au bruit).

Dans sa réponse, Westcoast a réitéré son engagement à maintenir le dialogue et à poursuivre la collaboration en vue de répondre pleinement aux préoccupations liées au bruit. Elle s'est engagée à collaborer avec la bande indienne Nicomen et les autres peuples autochtones touchés pour résoudre les préoccupations liées au projet. La démarche de la société en matière de mobilisation comprend des échanges continus visant à mieux comprendre les sites importants sur le plan culturel et leurs utilisations, et à affiner les mesures d'atténuation en conséquence. Westcoast a également réitéré son point de vue selon lequel une approche fondée sur les plaintes constitue une mesure d'atténuation appropriée. Son engagement consiste notamment à demeurer disposée à reconnaître les domaines dans lesquels une surveillance supplémentaire pourrait être justifiée afin de s'assurer que les préoccupations des utilisateurs des terres sont prises en compte dans la planification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

8.3.2.5 Autres préoccupations des peuples autochtones en matière de santé humaine

La Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Nazko, la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont fait valoir que Westcoast doit tenir compte des informations sur la santé humaine propres à leurs communautés, y compris celles provenant d'études sur les connaissances culturelles et l'utilisation et l'occupation des terres. Ces communautés ont suggéré à Westcoast de mener une étude de référence sur le bien-être spirituel, culturel et physique des communautés autochtones qui participent au projet, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de surveillance pour évaluer les changements éventuels au bien-être des Autochtones, puis de concevoir un plan d'action pour recenser les possibilités d'amélioration du bien-être des peuples autochtones (p. ex., appuyer le transfert intergénérationnel de connaissances).

Westcoast a confirmé qu'elle avait échangé des renseignements de base avec ces communautés autochtones. En plus des mesures d'atténuation relatives à la santé humaine décrites dans son EES, Westcoast a aidé les peuples autochtones à réaliser leurs propres évaluations ou études, qui peuvent comprendre des renseignements sur le bien-être spirituel, culturel et physique. Westcoast a également décrit le processus qu'elle a utilisé pour élaborer son plan de surveillance des effets socioéconomiques pour le projet, qui comprend son plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes, et a accepté les commentaires des peuples autochtones à leur égard. Elle a également pris en compte les préoccupations des peuples autochtones entourant leur santé physique, spirituelle et culturelle et les a intégrées à son EES et aux mesures d'atténuation proposées. Westcoast s'est engagée à continuer de travailler avec les peuples autochtones pour identifier les préoccupations ou intérêts propres au site qui pourraient nécessiter des méthodes d'atténuation ou de remise en état particulières pendant la construction du projet.

La Commission juge que Westcoast a offert aux peuples autochtones des occasions raisonnables pour communiquer leurs préoccupations au sujet des effets du projet sur la santé humaine, et que la société a correctement intégré leurs commentaires à la conception du projet. Dans l'ensemble, elle juge que les mesures d'atténuation de Westcoast, en plus des conditions qu'elle-même juge nécessaire d'imposer, permettraient de réduire efficacement les effets éventuels du projet sur la santé humaine. En plus des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, la Commission estime qu'elle doit imposer les conditions ci-dessous pour réduire au minimum les effets du projet sur la santé humaine à l'aide d'activités de surveillance continue de la Régie tout au long du cycle de vie, et pour intégrer les connaissances autochtones et les résultats de la mobilisation de la société auprès des peuples autochtones dans les plans du projet.

- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) exigerait que Westcoast dépose, avant le début de la construction de toute composante pertinente du projet (installations, pipeline et ligne de transport d'électricité), une version à jour des PPE propres à cette composante, qui devra intégrer les connaissances et les études autochtones aux plans applicables aux phases de construction et de post-construction. Cette condition répond à la preuve et aux observations des peuples autochtones portant sur l'importance des plantes médicinales et les effets éventuels du projet sur ces dernières. La Commission prend également acte de l'engagement de Westcoast à donner aux peuples autochtones un avis

préalable à la construction afin qu'ils puissent récolter leurs plantes médicinales avant les perturbations.

- La **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) exigeraient que Westcoast élabore et soumette de tels plans à l'approbation de la Commission pour s'assurer que les peuples autochtones peuvent participer aux activités de surveillance du projet.
- Les **conditions 19 et 38** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques et Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) assureraient une responsabilisation et une transparence accrues quant à la façon dont Westcoast gère les effets socioéconomiques du projet, y compris sur la santé humaine, comme le demandent des intervenants autochtones, notamment la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Peters, la Première Nation Nazko et la bande indienne Nicomen.

La Commission juge que les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast, combinés aux exigences de ses propres conditions, pourraient réduire efficacement les effets du projet sur la qualité de l'air, la santé et la sécurité des collectivités, la santé physique, spirituelle et culturelle et le bien-être des peuples autochtones et l'environnement acoustique.

8.3.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme le montre le **tableau 8-1**, la Commission estime que les effets du projet sur la santé humaine devraient normalement être de courte à longue durée, d'une portée géographique locale ou régionale et d'une ampleur (négative) modérée. Compte tenu de la preuve présentée par les peuples autochtones à l'audience et du fait que, dans le **chapitre 10**, il a été déterminé que la gravité des effets sur les droits des peuples autochtones était modérée, la Commission juge que l'ampleur des effets (négatifs) cumulatifs totaux est de faible à moyenne. Elle fait remarquer que les aménagements ont eu une incidence sur la capacité des peuples autochtones de se déplacer sur la terre, d'accéder aux ressources essentielles et aux zones d'importance culturelle, et de prendre part aux traditions culturelles, qui sont des éléments importants pour leur santé physique, spirituelle et culturelle. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions applicables que la Commission juge nécessaire d'imposer, celle-ci estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur la santé humaine serait de faible à moyenne.

Il existe une corrélation entre les effets éventuels du projet sur la santé des peuples autochtones et ses effets sur leurs droits. Par conséquent, la conclusion de la Commission selon laquelle les effets (négatifs) sur la santé humaine sont de faibles à modérés est prise en compte dans son évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, dont il est question au **chapitre 10**.

8.3.3.1 Qualité de l'air

La Commission prévoit que le projet pourrait avoir des effets résiduels sur la santé humaine en raison de changements dans la qualité de l'air attribuables aux activités concrètes de construction. Comme indiqué à la **section 7.8**, la Commission estime que les effets (négatifs) du projet sur la qualité de l'air seraient faibles, notamment parce que les émissions liées à la construction devraient être limitées, transitoires et de courte durée. On s'attend à ce que les émissions liées à l'exploitation entraînent une réduction nette des concentrations de polluants dans l'air ambiant puisque les niveaux prévus devraient demeurer inférieurs aux normes réglementaires. Cette réduction nette pendant l'exploitation s'explique par le fait que le projet prévoit l'électrification de deux compresseurs et le remplacement d'un autre compresseur à gaz par un modèle plus efficace et moins polluant. La Commission fait remarquer qu'en dépit de la réduction nette pendant l'exploitation du projet, la construction et l'exploitation du projet continueraient de générer des émissions.

En ce qui concerne les effets sur la santé humaine découlant des émissions liées à la construction du projet, la Commission prévoit que les effets résiduels éventuels d'une modification de la qualité de l'air seront de courte durée, circonscrits à la ZEL, réversibles et d'une ampleur (négative) faible. Pour ce qui est

des effets sur la santé humaine causés par les émissions durant l'exploitation du réseau, la Commission estime que les effets résiduels éventuels seraient de longue durée, continus, réversibles et de faible ampleur (négative), malgré la réduction globale nette des concentrations de polluants dans l'air ambiant.

8.3.3.2 Santé et sécurité des collectivités

La Commission prévoit des effets résiduels sur la santé et la sécurité des collectivités dans la ZER en raison des craintes d'accidents et de défaillances, qui surviendraient surtout pendant la construction du projet. Elle estime également que la crainte de voir survenir des accidents et des défaillances pendant l'exploitation du projet peut néanmoins provoquer un stress émotionnel chez les résidents et les utilisateurs des terres, ce qui a des effets néfastes sur la santé humaine. Comme les composantes du projet sont en grande partie situées le long du réseau T- Sud, les résidents et les utilisateurs des terres qui sont déjà habitués à la présence des infrastructures existantes sont moins susceptibles de subir un stress émotionnel que si les composantes du projet étaient concentrées dans des zones non aménagées. Toutefois, l'agrandissement des stations de compression pourrait susciter des inquiétudes de la part des résidents et des utilisateurs des terres. Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, et au respect des conditions de la Commission, le risque de stress émotionnel lié à la crainte d'accidents et de défaillances devrait être de moyenne à longue durée, limité à la ZER, et d'une ampleur (négative) faible.

8.3.3.3 Santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones

La Commission prévoit que les effets résiduels sur le bien-être physique, spirituel et culturel des peuples autochtones découlant des changements négatifs du projet sur les activités et les ressources de subsistance devraient être de moyenne à longue durée, circonscrits à la ZER, et d'une ampleur (négative) faible à modérée. Le risque que les peuples autochtones subissent des effets disproportionnés est plus élevé en raison du lien étroit qui existe entre leur bien-être spirituel, culturel et physique et leur utilisation des ressources traditionnelles. La Commission est d'avis que ces conclusions relatives à la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones concordent avec la conclusion énoncée au **chapitre 10** selon laquelle la gravité des effets (négatifs) du projet sur les droits des peuples autochtones serait de modérée.

La Commission juge que les effets sur les ressources traditionnelles, comme la perte d'accès à des plantes importantes sur le plan culturel sur les territoires des peuples autochtones, peuvent causer une détérioration de l'identité autochtone et entraîner une détérioration de la santé physique, spirituelle et psychologique. Elle a pris en considération les effets cumulatifs découlant de divers types d'aménagements dans les zones du projet, décrits par les peuples autochtones tout au long de l'audience.

8.3.3.4 Environnement acoustique

La Commission prévoit que les effets résiduels sur l'environnement acoustique devraient être de courte à longue durée, circonscrits à la ZEL, et d'une ampleur modérée. Elle fait remarquer que le bruit causé par la construction et l'exploitation du projet fait partie des préoccupations mentionnées dans le cadre du programme de mobilisation du public de Westcoast. Elle est satisfaite des conclusions des évaluations acoustiques qui démontrent que les niveaux sonores pendant la construction et l'exploitation du projet se situeraient dans les limites permises. Westcoast s'est engagée à poursuivre ses activités de mobilisation pour discuter de l'atténuation du bruit et répondre aux plaintes, le cas échéant. La Commission juge nécessaires d'imposer les **conditions 9 et 19** (Plans de protection de l'environnement à jour et Plan de surveillance des effets socioéconomiques) exigeant que Westcoast consulte les résidents et fasse rapport de toute préoccupation soulevée à l'égard du bruit.

La Première Nation Cheam s'est dite préoccupée par le fait qu'une station de compression existante (CS-9) continue de faire du bruit, ce qui a une incidence négative sur sa communauté. Comme il a été mentionné précédemment, la bande indienne Coldwater a aussi exprimé des préoccupations au sujet du bruit à une station de compression existante (CS-8A). Bien que cette station de compression et les préoccupations liées au bruit dépassent la portée du projet, la Commission prend acte des mesures d'atténuation de Westcoast, y compris son engagement à poursuivre le dialogue sur les préoccupations

relatives au bruit (avec la Première Nation Cheam en particulier), et encourage fortement la société à continuer de chercher à résoudre les questions en suspens.

Comme il en est question plus en détail au **chapitre 11**, la Commission fait remarquer que Westcoast a activement poursuivi ses échanges avec les peuples autochtones et les parties prenantes tout au long de l'audience. Compte tenu de l'engagement de Westcoast à poursuivre la mobilisation — y compris à l'aide des mesures d'atténuation prévues dans les PPE relativement aux plaintes relatives au bruit et à la mise en place d'une procédure permettant de les traiter en temps opportun — ainsi que de la surveillance réglementaire effectuée par la Régie au moyen de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et de la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques), la Commission estime que les niveaux de bruit pendant la construction et l'exploitation du projet, bien que d'ampleur (négative) modérée, pourraient être traités de manière appropriée si des préoccupations étaient soulevées. Par exemple, la Régie a le pouvoir, en tant qu'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie, d'exiger des sociétés, dont Westcoast, qu'elles surveillent le bruit et qu'elles démontrent qu'elles se conforment aux normes provinciales applicables.

Tableau 8-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la santé humaine

Santé humaine		
Effets résiduels • Modifications de la santé liées à un changement de la qualité de l'air • Détérioration de la santé et du bien-être des collectivités • Détérioration de la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones • Modifications de la santé liées à un changement de la qualité de l'air		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Courte à longue durée	La Commission s'attend à ce que la durée des effets de la construction soit de courte à moyenne (jusqu'à deux ans), et à ce que celle des effets de l'exploitation soit longue (30 ans).
Étendue géographique	ZEL à ZER	L'étendue géographique concernée par les émissions atmosphériques et le bruit serait limitée à la ZEL. L'étendue géographique concernée par la sécurité des collectivités et la santé et le bien-être physique, spirituel et culturel des peuples autochtones s'étend au-delà de la ZEL, jusque dans la ZER.
Ampleur	Faible à modérée (négative)	Compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et des conditions que la Commission propose, celle-ci s'attend à ce que les effets (négatifs) de la construction et de l'exploitation du projet soient de faibles à modérés. Les effets sur la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones seraient modérés en raison de leur lien étroit avec les ressources traditionnelles. Les effets sur l'environnement acoustique seraient modérés, car les récepteurs présents dans la ZEL seraient touchés de manière notable par le bruit des activités de construction.
Effets cumulatifs	Faibles à modérés (négatifs)	La Commission juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur la santé humaine seraient de faibles à modérés. Elle fait remarquer que les aménagements ont eu une incidence sur la capacité des peuples autochtones de se déplacer sur la terre, d'accéder aux ressources essentielles et aux zones d'importance culturelle, et de prendre part aux traditions culturelles, qui sont des éléments importants pour leur santé physique, spirituelle et culturelle.

Santé humaine		
Importance	Faible à modérée (négative)	Les mesures d'atténuation de Westcoast et les conditions de la Commission devraient réduire le risque d'effets négatifs sur la santé humaine. Cependant, des effets résiduels seraient perceptibles dans certaines régions. Les peuples autochtones ont dit craindre un appauvrissement de la disponibilité des plantes médicinales et une diminution de leur qualité dans l'empreinte du projet. Grâce aux mesures d'atténuation de Westcoast, aux conditions de la Commission, aux effets positifs de la surveillance du projet, et à la transparence découlant des conditions 19 et 38, et compte tenu des effets cumulatifs totaux, la Commission juge que l'importance des effets (négatifs) globaux du projet sur la santé humaine serait de faible à modérée.

8.4 Bien-être social et culturel

La Commission juge que le projet aurait une incidence sur le bien-être social et culturel des collectivités locales et des peuples autochtones établis le long de l'empreinte du projet. Elle est d'avis que les effets éventuels seraient de courte à longue durée, d'une étendue géographique locale (ZEL) à nationale, d'une ampleur (négative) faible à modérée à une ampleur (positive) faible, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient de faibles à modérés. Bien qu'elle s'attende à ce que l'ampleur des effets (négatifs) de la construction sur le bien-être social et culturel soit de faible à modérée, la Commission estime qu'une fois le projet en service, les effets résiduels, y compris ceux découlant des activités de remise en état et de surveillance, seraient de moindre ampleur.

La Commission a entendu des peuples autochtones dire que les effets sur le bien-être social et culturel de leurs communautés perdurent souvent au-delà des périodes prévues par Westcoast. Ils lui ont aussi dit que l'aménagement d'infrastructures les toucherait plus durement en raison de la corrélation entre leur bien-être social et culturel et les terres touchées par le projet. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et le respect de ses propres conditions, y compris celles liées au dépôt des PPE à jour et d'un plan de surveillance des effets socioéconomiques (qui comprend le plan de Westcoast sur la sécurité communautaire et la sécurité fondée sur les sexes), la Commission juge que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur le bien-être social et culturel serait de faible à modérée.

8.4.1 Contexte pertinent

En raison de l'étendue géographique du projet, la Commission a utilisé une ZER communautaire qui comprend les collectivités qui se trouvent en totalité ou en partie à l'intérieur d'une zone tampon de 50 kilomètres par rapport aux composantes du projet pour évaluer cette composante valorisée. Cinq régions d'étude principale comprenant des régions administratives ou politiques distinctes correspondant aux districts régionaux où le projet est situé ont été définies pour l'évaluation socioéconomique. Les cinq districts régionaux sont les suivants :

- District régional de Peace River;
- District régional de Fraser-Fort George;
- District régional de Cariboo;
- District régional Thompson-Nicola;
- District régional de la vallée du Fraser.

Une sixième région d'étude, le district régional du Grand Vancouver, est située dans la ZER. Même si aucune composante du projet ne se trouve dans ce district régional, la Commission fait remarquer que les collectivités qu'il regroupe pourraient être touchées par le projet, quoiqu'à un degré moindre que celles où sont situées les composantes du projet.

Le contexte historique et actuel des peuples autochtones couvre quatre grandes régions :

- Région Nord – Toute portion de la ZER située au nord de Prince George, y compris certaines zones chevauchant les districts régionaux de Peace River et de Fraser-Fort George.
- Région du Centre – Zone allant du sud de Prince George au nord de Clinton, y compris certaines zones chevauchant les districts régionaux de Fraser-Fort George, de Cariboo et de Thompson-Nicola.
- Région du Centre-Sud – Zone allant du sud de Clinton au nord de Meritt et entièrement située dans le district régional de Tomson-Nicola.
- Région du Sud – Zone allant du sud de Meritt à la frontière américaine, y compris certaines zones chevauchant les districts régionaux de Thompson-Nicola, de la vallée du Fraser et du Grand Vancouver.

La Commission a jugé que le contexte présent et passé entourant le bien-être social et culturel des peuples autochtones est lié à la continuité et à l'identité culturelles, linguistiques et intellectuelles, à la spiritualité, au transfert intergénérationnel des connaissances et à l'exercice de leurs droits, y compris sur les terres. La Commission a entendu différents témoignages en ce sens au cours des séances de présentation orale des connaissances autochtones.

La chef Christine Walken, de la bande indienne de Cook's Ferry, a expliqué que les développements industriels actuels sur son territoire ont modifié le cadre du bien-être social et culturel :

[Traduction libre]

Les projets ont eu des effets sur le bien-être social et culturel. D'autres terres ont été privatisées, ce qui signifie qu'il n'est plus possible d'accéder à certaines terres sur lesquelles nos membres exerçaient leurs droits. C'est plus qu'un simple inconvenient. Il s'agit pour nous d'une perte de culture, de connexion et de tradition. Pour perpétuer nos traditions, nous devons les enseigner, nous devons le faire sur la terre. Des liens se créent lorsque la langue est enseignée sur le territoire. C'est beaucoup plus efficace et puissant qu'une salle de classe.

La chef Christine Walken a aussi expliqué que le fait de perdre l'accès à des terres à des fins culturelles s'ajoute aux séquelles des pensionnats, qui ont retiré des enfants autochtones de leurs communautés et réduit au silence leurs aînés et les gardiens du savoir.

En plus des effets découlant de la perte d'accès aux terres, la diminution des ressources disponibles à des fins sociales et culturelles a aussi modifié le contexte pertinent en ce qui concerne le bien-être social et culturel des peuples autochtones. La chef Leah Stump, de la Première Nation Nazko, a indiqué que les populations de saumon avaient diminué en raison du développement industriel et des changements climatiques et a expliqué l'importance du saumon dans la culture de sa communauté :

[Traduction libre]

[...] J'aimerais expliquer l'importance que revêt pour nous le saumon et comment nous l'utilisons dans les cérémonies durant lesquelles nous convoquons nos ancêtres pour demander leur aide. Nous devons transmettre à nos jeunes l'importance du saumon pour notre culture et pour nous nourrir pendant l'hiver, et la façon de les fumer et de les sécher.

La bande indienne Coldwater a expliqué qu'elle vit sur son territoire depuis des temps immémoriaux et qu'elle s'attend à y rester pour toujours malgré les effets du développement industriel. Micheal Smithers a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Quand une société arrive dans notre vallée et propose un projet, elle n'y reste que pour une courte période. Elle fait son travail, suit la procédure d'exploitation habituelle, puis disparaît, alors que nous, nous sommes toujours là. Nous allons continuer de vivre à cet endroit. Nous subissons les impacts créés par l'industrie.

La STSA s'est dite préoccupée par le fait que, dans le contexte actuel de l'évaluation, les effets sociaux et culturels sur les personnes peuvent être négligés.

8.4.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission juge que le projet aurait une incidence sur le bien-être social et culturel durant la construction et l'exploitation du projet, surtout pendant les deux ans que durerait la construction. Elle est d'avis que les peuples autochtones dont les territoires et les réserves se trouvent dans la ZER communautaire, ainsi que les personnes qui utilisent les zones situées dans l'empreinte du projet pour des activités sociales et culturelles, subiraient probablement les effets les plus importants (p. ex., interactions découlant de l'afflux de travailleurs dans les collectivités locales).

L'évaluation par la Commission des effets du projet sur le bien-être social et culturel se concentre sur plusieurs indicateurs dans les domaines du cadre pertinent. Ces indicateurs incluent les effets sur la démographie des collectivités hôtes, les perturbations des activités et événements culturels et la qualité de vie des collectivités locales.

8.4.2.1 Démographie

La hausse de la population liée au projet est susceptible de modifier la démographie des collectivités d'accueil et des communautés environnantes en raison de la présence de travailleurs temporaires et des problèmes connexes résultant de leurs éventuelles interactions avec les membres de la collectivité.

Par exemple, Christine Walkem, chef de la bande indienne de Cook's Ferry, a expliqué comment l'augmentation du nombre de travailleurs pourrait toucher sa collectivité :

[Traduction libre]

L'une des choses qui préoccupent plusieurs de nos membres est l'activité qui accompagne la construction. De nouvelles routes sont aménagées. Il y a des employés qui viennent d'autres collectivités, d'autres régions de la Colombie-Britannique et du Canada ou de l'étranger. Lorsque l'on fait venir des gens d'ailleurs, ils découvrent de nouvelles zones de chasse. Cela accentue la pression sur un système déjà saturé.

Les mesures proposées par Westcoast pour atténuer les effets sur la démographie comprennent le recours à des travailleurs et à des entrepreneurs des collectivités locales, l'établissement de logements temporaires pour la main-d'œuvre et l'interdiction imposée au personnel affecté au projet de chasser ou de pratiquer la pêche sportive dans les emprises des chantiers, dans les emplacements associés au projet ou dans les zones environnantes. De plus, Westcoast interdirait l'utilisation des emprises de construction, des chemins d'accès temporaires ou des chantiers de construction par le personnel du projet pour accéder aux sites de chasse ou de pêche.

8.4.2.2 Activités et événements culturels

Westcoast a fait valoir que les activités de construction pourraient perturber temporairement des activités et événements culturels. La présence de travailleurs de la construction et la circulation connexe pourraient perturber le contexte socioculturel (y compris les ressources patrimoniales et les sites culturels). Les perturbations sensorielles (comme le bruit, la poussière, la qualité de l'air et les effets des activités de construction sur l'esthétique visuelle) peuvent avoir une incidence sur la participation à des activités culturelles ou communautaires à proximité du projet. Par exemple, la Première Nation Peters a indiqué qu'une hausse du nombre de travailleurs, de la circulation et de la présence de machinerie lourde dans les zones fréquemment utilisées par ses membres — comme les sentiers, les lieux désignés et les sites cérémoniels — pourrait limiter les valeurs des sites et la capacité de la communauté à transmettre ses connaissances aux générations futures si aucune protection n'est mise en place.

Afin de réduire les perturbations causées aux activités et aux événements culturels, Westcoast a pris les mesures d'atténuation suivantes :

- planifier la construction pour éviter les dates des événements communautaires;

- communiquer les plans de construction aux collectivités locales;
- aviser les représentants des peuples autochtones participant au programme de mobilisation de Westcoast avant le début de la construction, en fournissant le calendrier des travaux et des détails sur les activités de construction pour prévenir ou réduire les effets sur leur vie et leurs activités;
- communiquer en temps opportun les changements d'horaire qui pourraient toucher les communautés autochtones;
- informer les trappeurs inscrits, les guides et pourvoyeurs, les clubs de loisirs (p. ex., clubs de motoneige, clubs de vélo de montagne, clubs d'équitation) des détails de la construction, y compris le tracé et le calendrier de construction, au moins deux semaines avant le début des travaux;
- concevoir le projet de manière à ce qu'il longe les perturbations existantes afin d'éviter toute perturbation des terres pouvant servir à des activités culturelles;
- circonscrire les activités de construction aux emprises et aux aires de travail temporaires approuvées, et limiter la circulation aux routes existantes, aux emprises de construction et aux chemins d'accès approuvés.

8.4.2.3 Qualité de vie des collectivités

La participation à des emplois liés au projet dans la ZER pourrait créer des retombées positives, notamment l'accroissement de l'activité et du revenu de la main-d'œuvre. Le projet pourrait toutefois avoir des effets négatifs, notamment en perturbant des activités et des événements socioculturels (voir la **section 8.4.2.2**) et en provoquant des interactions négatives entre la collectivité et les travailleurs.

Les peuples autochtones ont décrit l'importance de la qualité de vie au sein de leurs communautés et leurs préoccupations concernant les effets négatifs que le projet pourrait avoir. En voici quelques exemples :

- La Première Nation Nazko a indiqué qu'il est essentiel au bien-être de ses membres de préserver leur capacité à mener des activités, pratiques et activités socioculturelles. La participation à des activités sociales et culturelles dans des lieux de leur territoire traditionnel que ses membres fréquentent depuis des temps immémoriaux favorise la transmission de la culture, de la langue et du savoir des Aînés aux jeunes générations.
- La bande indienne de Kanaka Bar a expliqué que les préjudices subis par une femme autochtone ou une personne 2ELGBTQI+ ⁷⁵ en raison de problèmes liés à la présence de travailleurs temporaires, au harcèlement et aux agressions sur le lieu de travail, au travail en rotation, à la toxicomanie et aux dépendances, ou à l'insécurité économique, ne sont pas réversibles. La présence accrue de travailleurs est temporaire, mais l'incidence des préjudices n'est ni temporaire ni réversible.
- La Première Nation de Boston Bar, la bande indienne de Cook's Ferry, la Première Nation Peters, la Pukaist Nation Development Corporation, les Premières Nations de Sauteau, la STSA et la bande de Seabird Island ont souligné l'importance de la sécurité culturelle et décrit comment les interactions négatives entre les membres de leur communauté et les personnes qui viennent travailler sur leur territoire ont nui au sentiment de bien-être de leur communauté. Ces communautés ont aussi fait valoir qu'il était nécessaire d'élaborer des plans pour préserver la sécurité et les compétences culturelles et prévenir la traite des personnes.

Pour répondre à ces préoccupations, Westcoast s'est engagée à prendre diverses mesures d'atténuation pour protéger la qualité de vie des communautés, notamment :

⁷⁵ Cet acronyme, que le gouvernement du Canada a adopté en 2022, représente les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuelles, et d'autres personnes qui indiquent leur appartenance à divers groupes sexuels et de genre.

- offrir une formation sur la sensibilisation aux cultures et à la traite de personnes à tous les travailleurs du projet et mettre en œuvre l'énoncé sur la conduite des affaires de Westcoast;
- mettre en œuvre les politiques de Westcoast sur la sécurité après les heures de travail, le respect des collectivités et d'autres politiques pertinentes;
- établir un processus de plainte pour les peuples autochtones qui souhaitent exprimer des préoccupations au sujet des travaux de construction ou des activités des travailleurs;
- transmettre aux services de police et de sécurité incendie, aux hôpitaux et aux autres fournisseurs de services d'urgence locaux l'information sur les calendriers de construction et les principales personnes-ressources pour le projet;
- indiquer clairement les zones où se trouvent les emprises de construction, les chemins ou les sentiers d'accès où seuls le personnel et l'équipement de construction essentiels au projet peuvent circuler, et utiliser des panneaux et des marqueurs d'accès pour identifier ces endroits;
- diriger les autres membres du personnel et les autres véhicules du projet vers des voies d'accès de rechange contournant la zone d'accès restreint.

De plus, Westcoast a indiqué que depuis 2023, elle a versé près de 2 millions de dollars à des communautés ou organisations autochtones de la Colombie-Britannique pour appuyer leurs domaines d'intérêt, comme la préservation de la culture et de la langue, et le transfert intergénérationnel de connaissances dans le cadre de rassemblements communautaires.

En réponse aux intérêts et aux préoccupations exprimés par les peuples autochtones au sujet de la violence fondée sur le genre et la culture et de la traite des personnes, Westcoast a reconnu qu'il s'agissait de problèmes importants et qu'elle devait sensibiliser les travailleurs et prendre des mesures concrètes pour éviter que de tels problèmes surviennent dans le cadre du projet. La société prépare actuellement un plan sur la sécurité communautaire et la sécurité fondée sur les sexes dans le cadre de sa gestion globale des effets socioéconomiques éventuels du projet. Westcoast a fait valoir que ce plan vise à assurer la sécurité des communautés autochtones et des collectivités non autochtones, la sécurité fondée sur les sexes et la sécurité des groupes ou des personnes plus vulnérables (p. ex., les femmes, les personnes 2ELGBTQI+, les jeunes et les Aînés), et qu'elle adopterait une approche fondée sur l'équité lorsque des mesures particulières seraient nécessaires pour atténuer les effets sur les peuples autochtones touchés de manière disproportionnée. Le plan décrirait également les mesures que Westcoast prendrait pour créer une culture axée sur la sensibilité, la sécurité et l'inclusion sur le chantier et dans les collectivités locales où elle exerce ses activités. Il comprendrait des mesures d'atténuation mesurables, élaborées avec les peuples autochtones et les collectivités locales, et des mesures ciblées en fonction de la situation géographique. À cet égard, Westcoast s'est engagée à concevoir des activités pour mettre le plan en œuvre avec les peuples autochtones, notamment des formations, des ateliers communautaires ou des consultations pour assurer le suivi des questions soulevées pendant la mobilisation précoce (p. ex., sécurité des femmes autochtones, racisme ou discrimination de la part des entrepreneurs, effets sur les jeunes et les populations vulnérables). Elle s'est également engagée à travailler avec les peuples autochtones et les collectivités susceptibles d'être touchés par le projet pour s'assurer que les préoccupations concernant leur sécurité et la sécurité fondée sur les sexes sont prises en compte et atténuées.

En ce qui concerne la traite des personnes, Westcoast a reconnu qu'elle devait s'assurer d'offrir à ses employés et à ses entrepreneurs une formation de sensibilisation à cet égard. Elle a créé un programme de sensibilisation aux droits de la personne et à la prévention de la traite de personnes que les employés et les entrepreneurs affectés au projet devraient suivre avant le début de la construction. Elle s'est aussi engagée à travailler avec les communautés autochtones, les différents paliers de gouvernement, les collectivités, les employés et les entrepreneurs pour accroître la sensibilisation et améliorer les services de soutien aux victimes de la traite. De plus, elle a rappelé qu'elle appuie les organisations de lutte contre la traite des personnes, les groupes de travail et les fournisseurs de services aux victimes.

Westcoast s'est également engagée à offrir à tous les membres de l'équipe du projet et à tous les entrepreneurs une formation culturelle qui comprend un volet obligatoire sur la sensibilisation aux cultures

autochtones. Pendant sa plaidoirie finale orale, la Nation Pukaist a demandé à participer à l'élaboration d'une formation sur la sensibilisation culturelle :

[Traduction libre]

Nous demandons à tous les travailleurs de suivre une formation de sensibilisation culturelle, élaborée conjointement avec notre peuple et nos Aînés, afin que lorsqu'ils se trouvent sur nos terres, ils soient conscients qu'il s'agit d'un lieu d'histoire vivante. Il ne s'agit pas seulement de sécurité, mais aussi de respect. Nous sommes prêts à participer à l'élaboration de cette formation avec Westcoast [...].

Westcoast s'est engagée à intégrer au projet une formation de sensibilisation culturelle élaborée par les communautés autochtones locales, ou en collaboration avec elles, pour des zones régionales précises, et a souligné qu'elle avait consulté les communautés au sujet d'une formation de sensibilisation culturelle personnalisée.

Dans l'ensemble, la Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast peuvent réduire les effets sur le bien-être social et culturel dans la ZER communautaire et qu'elles répondent aux préoccupations qui ont été soulevées. Pour réduire davantage les effets du projet sur le bien-être social et culturel, et pour accroître la responsabilisation et la transparence de Westcoast en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation pertinentes, la Commission estime nécessaire d'imposer des exigences en matière de surveillance et de déclaration au moyen de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et de la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). La Commission a entendu les peuples autochtones et convient que la protection de leurs communautés et des populations vulnérables contre les interactions négatives avec les travailleurs temporaires est particulièrement essentielle à la préservation de leur sécurité culturelle. Elle estime donc nécessaire d'inclure à la **condition 19** une exigence pour que Westcoast lui fournisse pour approbation son plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes dans le cadre du dépôt global relatif à la condition afin d'assurer que les effets liés à la sécurité culturelle, y compris ceux qui sont liés au genre, sont évités ou réduits au minimum.

Westcoast s'est engagée à consulter les peuples autochtones pour élaborer les plans du projet, qui devront comprendre des mesures d'atténuation mesurables et des mesures ciblées en fonction de la situation géographique, et à maintenir ses activités de mobilisation pour s'assurer que les préoccupations relatives à la sécurité communautaire et à la sécurité fondée sur les sexes sont prises en compte et atténuées. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que les documents déposés par Westcoast relativement aux conditions, y compris son plan de surveillance des effets socioéconomiques, attestent de cette mobilisation continue. La Commission est persuadée que les mesures d'atténuation de Westcoast, combinées à ses propres conditions, seraient efficaces pour réduire les effets éventuels du projet sur le bien-être social et culturel des peuples autochtones et des collectivités locales.

8.4.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme le montre le **tableau 8-2**, la Commission estime que, compte tenu des mesures d'atténuation prévues par Westcoast et de ses **conditions 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), **11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), **28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) et **19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), qui exige que Westcoast dépose un plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes, les effets (négatifs) sur le bien-être social et culturel seraient d'une importance faible à moyenne. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte de l'importante corrélation entre le bien-être social et culturel des peuples autochtones et les effets du projet sur leurs droits, dont la Commission traite au **chapitre 10**. Au moment de déterminer les effets du projet sur le bien-être social et culturel des peuples autochtones, la Commission a particulièrement tenu compte des effets sur l'exercice de leurs droits.

En ce qui concerne les indicateurs décrits à la **section 8.4.2**, la Commission estime que, pendant l'exploitation, les effets sur la démographie et les perturbations des activités culturelles seraient négligeables puisqu'ils devraient surtout se faire sentir pendant la construction. Les effets résiduels (c.-à-d.

ceux qui persisteront une fois que Westcoast aura pris les mesures d'atténuation et respecté les conditions de la Commission) ont trait à la qualité de vie. Des effets positifs de faible ampleur sont prévus en raison d'une augmentation de l'activité de la main-d'œuvre et des revenus d'emploi liés au projet. La Commission traite plus en détail des effets du projet sur l'emploi et l'économie à la **section 8.8**.

Les mesures d'atténuation de Westcoast et les conditions de la Commission devraient réduire au minimum le risque d'interactions sociales négatives entre les travailleurs et les membres des collectivités locales et des communautés autochtones avoisinantes. La Commission considère toutefois que les éléments de preuve et les observations des participants autochtones démontrent que des effets résiduels détectables subsisteraient, mais qu'ils pourraient être gérés grâce aux mesures d'atténuation de Westcoast et à ses propres conditions. Elle est d'avis que les effets résiduels pourraient toucher de façon disproportionnée les femmes en général, y compris les femmes, les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQI+. Elle s'attend à ce que Westcoast élimine et réduise au minimum ces effets en élaborant et en mettant en œuvre son plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes. L'ampleur des effets (négatifs) sur ces populations devrait être de faible à modérée, selon la taille et l'emplacement de la main-d'œuvre du projet par rapport aux collectivités locales et aux communautés autochtones.

La Commission juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur le bien-être social et culturel seraient de faibles à modérés et a fait remarquer que, dans le passé, les projets industriels ont contribué à une diminution globale de l'accessibilité des peuples autochtones aux terres et aux ressources qui leur permettent de perpétuer leurs coutumes sociales uniques et de transmettre leur savoir aux jeunes générations, ce qui nuit à leur qualité de vie.

La Commission s'attend à ce que Westcoast respecte l'engagement qu'elle a pris dans son évaluation environnementale et socioéconomique de continuer à mobiliser les parties prenantes, y compris les peuples autochtones, pour répondre aux préoccupations concernant les effets cumulatifs sur leur bien-être social et culturel.

Tableau 8-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le bien-être social et culturel

Bien-être social et culturel		
Effets résiduels • Changements démographiques • Perturbation d'événements et d'activités culturels • Changements à la qualité de vie des collectivités		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Courte à longue durée	La Commission s'attend à ce que la durée des effets de la construction soit de courte à moyenne (jusqu'à deux ans), et à ce que celle des effets de l'exploitation soit longue (30 ans).
Étendue géographique	Collectivités situées en totalité ou en partie à l'intérieur d'une zone tampon de 50 km par rapport aux composantes du projet	La Commission s'attend à ce que les personnes les plus touchées soient celles qui vivent à proximité de la ZER communautaire, et qui comptent sur les services qui y sont offerts ou qui y mènent des activités.
Ampleur	Faible à modérée (négative); faible (positive)	Compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et des conditions préposées par la Commission, celle-ci s'attend à ce que les effets (positifs) soient faibles et à ce que les effets (négatifs) soient de faibles à modérés pendant la construction et l'exploitation du projet. Des effets (positifs) faibles sur la qualité de vie des collectivités sont attendus (p. ex., en raison d'une augmentation de l'activité de la main-d'œuvre et des revenus d'emploi liés au projet). Le projet aurait aussi des effets (négatifs) faibles à modérés en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs à l'intérieur ou à proximité des collectivités où des travaux de construction sont réalisés.

Bien-être social et culturel		
Effets cumulatifs	Faibles à modérés (négatifs)	La Commission juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur le bien-être social et culturel seraient de faibles à modérés, et qu'ils toucheraient particulièrement les peuples autochtones, et a fait remarquer que, dans le passé, les projets industriels ont contribué à une diminution globale de leur accessibilité aux terres et aux ressources, ce qui nuit à leur qualité de vie.
Importance	Faible à modérée (négative)	Les mesures d'atténuation de Westcoast devraient réduire au minimum le risque d'interactions sociales négatives entre les travailleurs temporaires et les membres des collectivités environnantes. Toutefois, des effets résiduels détectables pourraient subsister dans les collectivités hôtes. Les peuples autochtones ont indiqué que les éventuelles interactions négatives entre des membres de leurs communautés et les travailleurs auraient des effets à long terme. Grâce aux mesures d'atténuation de Westcoast, aux activités de surveillance, aux conditions de la Commission, ainsi qu'aux possibles effets positifs du projet, et compte tenu des effets cumulatifs totaux, la Commission juge que l'importance des effets (négatifs) globaux du projet serait de faible à modérée.

8.5 Occupation humaine et utilisation des ressources

La Commission juge que le projet aurait une incidence sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources. Elle estime que la durée des effets éventuels serait de moyenne à longue, que leur portée géographique serait circonscrite à l'échelle locale, que leur ampleur (négative) serait de faible à modérée, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient faibles. La présente section présente l'évaluation par la Commission des effets éventuels du projet sur les tendances générales de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources, y compris les effets sur la navigation et la sécurité en la matière, l'agriculture, la foresterie et la récolte de bois commerciales, les activités de mise en valeur du pétrole et du gaz et d'autres activités industrielles, ainsi que sur la chasse, la pêche, le piégeage et les activités récréatives. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions de la Commission, celle-ci estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources serait faible.

8.5.1 Contexte pertinent

Dans son évaluation des effets éventuels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, la Commission a tenu compte des changements dans les habitudes d'utilisation des terres existantes et des possibilités d'utilisation des terres, ainsi que des activités concrètes et des projets passés et présents qui ont influé sur les conditions de référence pour l'occupation humaine et l'utilisation des ressources. La ZEL⁷⁶ et la ZER⁷⁷ du projet comprennent des terrains utilisés à diverses fins dans chaque district régional, comme le montre le **tableau 8-3** :

⁷⁶ La ZEL du projet relative à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources comprend l'empreinte complète du projet et une zone tampon de 1,5 kilomètre.

⁷⁷ La ZER du projet relative à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources du projet comprend l'empreinte complète du projet et une zone tampon de 15 kilomètres.

Tableau 8-3 : Utilisation des terres traversées par l’empreinte du projet par district régional

Utilisation des terres	District régional				
	Peace River	Fraser-Fort George	Cariboo	Thompson-Nicola	Vallée du Fraser
Secteurs résidentiels	✓	✓	✓	✓	✓
Réserves de terres agricoles	✓	✓	✓	✓	✓
Tenures de pâturage		✓	✓	✓	
Parcs et aires protégées		✓			
Réserves de terres publiques, terres inaliénables et zones d'utilisation désignées		✓	✓	✓	✓
Notations relatives aux terres publiques		✓	✓	✓	✓
Zones de récupération du bois d'œuvre	✓				
Zones de piégeage et de pourvoirie	✓	✓		✓	✓
Zones de chasse à accès limité	✓	✓	✓	✓	
Zones forestières gérées		✓	✓	✓	✓
Exploitation minière et agrégats		✓		✓	✓

L’empreinte du projet empiète sur diverses utilisations des terres dans les différents districts régionaux, notamment des parcs et des aires protégées, des secteurs résidentiels, des terres agricoles, des zones publiques de chasse, de pêche et de piégeage, de pourvoirie et d’activités récréatives, d’autres types d’utilisation (p. ex., ressources forestières, pétrolières et gazières) et des cours d’eau navigables. Plus précisément, l’empreinte du projet chevauche les éléments suivants :

- l’aire protégée du sentier du patrimoine Giscome Portage et l’accès existant au parc provincial Tunkwa;
- six collectivités et 495 parcelles résidentielles;
- environ 492 hectares de terres agricoles;
- 28 lignes de piégeage;
- 30 accords sur le bois d’œuvre et diverses tenures forestières;
- 25 cours d’eau navigables.

L’utilisation actuelle et future des terres est déterminée par divers plans de gestion des terres et des ressources⁷⁸. L’empreinte du projet traverse également des terres incluses dans des plans de gestion durable des ressources, des plans communautaires officiels et des stratégies de croissance régionale.

⁷⁸ Il s’agit de plans de gestion stratégique des ressources sur les terres publiques.

8.5.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission a évalué ces effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources :

- changements aux parcs et aux aires protégées;
- changements aux secteurs résidentiels;
- changements à l'utilisation des terres agricoles;
- changements aux activités publiques, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, les pourvoiries et les activités récréatives;
- changements à d'autres utilisations des terres (foresterie, ressources minérales et souterraines et utilisation industrielle);
- changements à la navigation et à la sécurité de la navigation.

En ce qui concerne les changements aux parcs et aux aires protégées, Westcoast a fait valoir que le doublement pipelinier entre les stations CS-4A et CS-4B serait construit dans l'emprise existante traversant l'aire protégée du sentier Giscome Portage et qu'aucune nouvelle emprise permanente ne serait aménagée. L'aménagement d'une aire de travail temporaire dans l'aire protégée du sentier Giscome Portage pourrait être nécessaire s'il n'y a pas assez d'espace dans l'emprise pour mener les activités de construction en toute sécurité. Westcoast a consulté les peuples autochtones, les détenteurs de tenure sur des terres publiques, BC Parks et d'autres parties prenantes susceptibles d'être touchées, et a confirmé qu'elle avait réduit la superficie de l'aire de travail temporaire dans l'aire protégée de ce sentier après avoir consulté BC Parks.

D'autres parcs et aires protégées pourraient être touchés par la perte d'une ressource ou d'une zone en raison des activités de construction, ainsi que par les effets nuisibles du bruit, de la poussière et de l'altération de la qualité visuelle pendant la construction et les activités d'entretien propres au site. L'accès aux terres pourrait également être restreint temporairement.

L'empreinte du projet traverserait six collectivités, dont 495 parcelles de terrain résidentielles. Les personnes les plus près de l'empreinte du projet et celles qui vivent dans la ZEL subiraient les effets des activités de construction et des activités d'entretien propres au site pendant l'exploitation. Les changements éventuels dans les zones résidentielles comprennent la perturbation des routes, des terrains ou d'autres éléments, la présence d'équipes de construction et d'engins de chantier, les restrictions d'accès, ainsi que les effets nuisibles causés par la construction et les activités d'entretien propres au site.

Environ 492 hectares de terres agricoles seraient déboisés ou perturbés le long des emprises pour la construction et l'aménagement de l'aire de travail temporaire. Le projet aurait des répercussions sur les terres agricoles pendant la construction, puis lors des activités d'entretien propre au site durant l'exploitation. Les terres agricoles entourant les stations de compression visées par l'agrandissement seraient perturbées et touchées de façon permanente. L'accès des propriétaires fonciers et des utilisateurs des terres agricoles pourrait être perturbé, de même que les activités de culture et de récolte. Par exemple, l'utilisation des terres pour les cultures pourrait être limitée ou interdite, et les zones de pâturage et les activités connexes pourraient être perturbées pendant la construction dans ces secteurs.

Pour ce qui est des activités publiques de chasse, de pêche, de piégeage, de pourvoirie et de loisirs, Westcoast estime qu'elles seraient perturbées en raison des travaux de construction, qui se dérouleraient en partie durant les saisons de chasse et les activités de piégeage. On s'attend à ce que les activités de construction du projet perturbent les terres, nuisent à l'accès et causent des effets nuisibles. Certaines activités récréatives seraient également touchées par le projet en raison de ses effets sur les espèces fauniques, le poisson et l'habitat du poisson. La Commission traite plus en détail des effets du projet sur l'environnement au **chapitre 7**. Des effets nuisibles, des restrictions d'accès et d'autres perturbations sont prévus pendant la construction et pourraient se poursuivre pendant les activités d'entretien propres au site.

Le projet devrait également avoir une incidence sur la récolte de bois d'œuvre en raison des restrictions d'accès pendant la construction et les activités d'entretien propres au site. L'enlèvement de bois marchand le long de l'empreinte du projet aurait un effet à long terme sur l'approvisionnement en bois. Le projet pourrait également entraîner une réduction de l'assise territoriale pour les activités liées aux ressources

souterraines lorsque l'empreinte traverse des tenures minières, des concessions de placers et des tenures relatives aux carrières. Le projet limiterait l'utilisation de certaines zones pouvant avoir un potentiel souterrain et d'extraction, ainsi que l'accès à ces zones. L'accès aux zones industrielles pourrait aussi être restreint pendant les travaux de construction.

Le projet traverse 25 cours d'eau navigables, dont quatre franchissements sans tranchée. Bien que ce type de franchissement ne perturbe généralement pas l'occupation humaine et l'utilisation des ressources dans un cours d'eau, il peut entraîner des retards mineurs. L'utilisation de tranchées pourrait causer des retards et des dérangements pour les utilisateurs récréatifs puisqu'elles perturbent les cours d'eau. La navigation peut aussi être touchée lorsque des structures de franchissement de cours d'eau temporaires pour les véhicules sont aménagées. La méthode de franchissement de cours d'eau sans tranchée est traitée plus en détail aux **chapitres 6 et 7**.

Westcoast a affirmé qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire les effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources. Ces mesures, qui tiendraient compte des effets sur plusieurs indicateurs d'intérêt (p. ex., parcs et aires protégées, activités récréatives publiques, etc.), comprennent ce qui suit :

- choisir un tracé et un site permettant d'éliminer ou de réduire au minimum les effets du projet sur les éléments environnementaux vulnérables et les secteurs résidentiels, dans la mesure du possible, et planifier des voies d'accès de rechange pour les zones résidentielles;
- obtenir les permis et les approbations nécessaires;
- utiliser des panneaux, des marqueurs d'accès aux chantiers et des barrières, au besoin, et placer des panneaux d'avertissement à 50 m en amont et en aval des chantiers le long des franchissements de cours d'eau;
- maintenir l'accès aux éléments récréatifs établis tout au long de la construction, dans la mesure du possible;
- aider les usagers à naviguer en toute sécurité, achever les travaux dans les cours d'eau le plus rapidement possible, se conformer aux exigences applicables en matière de notification et confirmer que les structures de franchissement pour les véhicules ne perturbent pas la navigation sur les cours d'eau navigables ou dans les zones humides;
- communiquer les calendriers de construction aux propriétaires fonciers et aux utilisateurs des terres;
- restreindre les activités de construction à l'emprise et aux aires de travail temporaires;
- éviter, dans la mesure du possible, d'endommager les arbres d'ornement, les brise-vent et les plantations de protection;
- fournir une indemnisation, au besoin et s'il y a lieu;
- effectuer le nettoyage le long de l'emprise de construction après la fin des travaux;
- suivre les lignes directrices applicables en matière de manipulation des sols;
- enlever la boue des routes d'accès après le passage des engins;
- signaler la présence de bétail dans l'emprise de la construction;
- interdire au personnel de construction d'utiliser des véhicules tout-terrain et des motoneiges, et de pratiquer la chasse et la pêche sportive sur les emprises et les sites des installations;
- respecter les procédures de consultation appropriées relativement aux tenures;
- donner des informations sur les protocoles relatifs au franchissement des pipelines par les camions et les engins lourds;
- manipuler le bois de récupération de façon appropriée.

Pour s'assurer que les effets éventuels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources soient atténués et surveillés, et pour accroître la transparence et la responsabilisation en matière de réglementation, la Commission juge nécessaire d'imposer des exigences à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) pour obtenir de Westcoast des plans actualisés, y compris en ce qui a trait à la remise en état et à la gestion de l'accès. La Commission juge également nécessaire d'imposer la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) pour veiller à ce que les éventuels effets socioéconomiques positifs et négatifs du projet soient surveillés de manière appropriée, ainsi que la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques), qui exigerait que Westcoast fournisse des mises à jour sur la surveillance socioéconomique et les mesures d'atténuation relatives à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources, expliquant notamment comment elle a donné suite aux préoccupations soulevées. La Commission estime que les mesures d'atténuation de Westcoast, combinées à la surveillance et au respect des conditions qu'elle lui imposerait, permettraient de réduire efficacement les effets négatifs éventuels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources.

8.5.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme le montre le **tableau 8-4**, la Commission juge que le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels et cumulatifs dans quatre domaines liés à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources, soit les parcs et les aires protégées, les secteurs résidentiels, l'utilisation des terres agricoles, et les zones de chasse, de pêche, de piégeage, de pourvoirie et de loisirs accessibles aux non-Autochtones. La Commission fait remarquer qu'elle traite des effets du projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones relativement à ces activités au **chapitre 10**. Elle estime que la durée de ces effets éventuels serait de moyenne à longue, que leur portée géographique serait circonscrite à l'échelle locale (la ZEL), que leur ampleur (négative) serait de faible à modérée, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient faibles. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, des activités de surveillance, ainsi que des conditions applicables que la Commission juge nécessaire d'imposer, celle-ci estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources serait faible.

Les effets résiduels sur les parcs et les aires protégées devraient être de courte à moyenne durée, d'une portée géographique locale et d'une ampleur (négative) faible. Les mesures d'atténuation de Westcoast, en particulier le choix d'un tracé parallèle au réseau T-Sud et qui permet d'éviter les parcs et les aires protégées, sont appropriées et réduiraient la plupart des effets résiduels. Bien que l'on s'attende à ce que la construction du doublement pipelinier entre les stations CS-4A et CS-4B et l'aménagement de l'aire de travail temporaire dans l'aire protégée du sentier du patrimoine Giscome Portage entraînent des effets résiduels, cette partie du projet serait construite à l'intérieur d'une emprise existante et ne nécessiterait pas la création d'une nouvelle emprise permanente. Même si Westcoast a réduit l'espace nécessaire prévu suite à ses activités de mobilisation, une aire de travail temporaire pourrait être nécessaire dans l'aire protégée si l'emprise n'offre pas suffisamment d'espace.

Les effets résiduels sur les secteurs résidentiels devraient être de courte à moyenne durée, d'une portée géographique locale et d'une ampleur (négative) faible. Le tracé proposé par Westcoast évite les secteurs résidentiels, mais les résidents locaux qui se trouvent à proximité du projet sont susceptibles de subir des effets résiduels pendant la construction du projet (p. ex., accès restreint, modifications à la circulation, nuisance sonore et poussière) et les activités d'entretien et de surveillance propres au site (p. ex., survols en hélicoptère). Ces effets seraient probablement limités après la construction puisqu'il n'y aurait pas d'autres activités pipelinaires que celles liées à l'entretien et à la surveillance.

La Commission estime que la durée des effets sur l'utilisation des terres agricoles serait de courte à moyenne, que leur portée géographique serait locale, et que leur ampleur (négative) serait de faible à modérée. Étant donné que les travaux de construction se dérouleraient tout au long de l'année, ils coïncideraient probablement avec la saison agricole et pourraient obliger les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres à modifier leurs pratiques de culture ou de récolte. Toutefois, les pertes économiques prévues sont nulles ou limitées en raison des ententes d'indemnisation conclues entre Westcoast et les propriétaires fonciers, et de la capacité de ces derniers à demander réparation au moyen des dispositions d'indemnisation de la LRCE.

Les effets résiduels du projet sur les activités de chasse, de pêche, de piégeage, de pourvoirie et de loisirs des non-Autochtones seraient de courte à moyenne durée, de portée géographique locale et d'ampleur (négative) faible à moyenne. Ces effets se feraient davantage sentir dans les districts régionaux de Fraser-Fort George, de Cariboo et de Thompson-Nicola, où les terres disponibles pour ce type d'activités sont plus nombreuses. Les effets résiduels du projet sur les activités récréatives se feraient surtout sentir après les modifications au paysage nécessaires à l'aménagement de l'emprise et pendant la période nécessaire à la revégétalisation naturelle.

La Commission s'attend à ce que, grâce aux mesures d'atténuation et aux engagements de Westcoast, ainsi qu'aux conditions qu'elle-même imposerait, les effets (négatifs) cumulatifs totaux du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources soient faibles. Elle accepte également, sur la base des preuves fournies par Westcoast, que les projets raisonnablement prévisibles appliqueraient vraisemblablement des mesures d'atténuation appropriées qui permettraient de réduire les effets cumulatifs. Les résidents de la ZER risquent davantage de subir les effets cumulatifs, en particulier ceux du district régional de la vallée du Fraser, où le nombre de projets raisonnablement prévisibles est plus élevé (p. ex., développement résidentiel et commercial) que ceux des autres districts régionaux. C'est dans le district régional de Fraser-Fort George, où le projet traverse le plus grand nombre de terres agricoles par rapport aux autres districts régionaux, que les effets cumulatifs sur l'utilisation des terres agricoles risquent le plus de se faire sentir. Les activités de chasse, de pêche, de piégeage, de pourvoirie et de loisirs des non-Autochtones pourraient être touchées par des effets cumulatifs qui se chevauchent, car certaines d'entre elles sont exercées dans des parcs et des aires protégées. Les perturbations cumulatives touchant ces activités et ces lieux pourraient se traduire par une perte de jouissance en raison des restrictions d'accès ou des effets néfastes du bruit, de la poussière et de l'altération de la qualité visuelle pendant la construction et les activités de gestion propres au site.

**Tableau 8-4 : Évaluation de l'importance des effets résiduels
sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources**

Occupation humaine et utilisation des ressources		
Effets résiduels • Changements aux parcs et aux aires protégées • Changements aux secteurs résidentiels • Changements à l'utilisation des terres agricoles • Changements aux activités publiques, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, les pourvoiries et les activités récréatives		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Moyenne à longue	La Commission s'attend à ce que la durée des effets de la construction soit moyenne, et à ce que celle des effets de l'exploitation soit longue.
Étendue géographique	Locale	La Commission s'attend à ce que les personnes les plus touchées soient celles qui vivent à proximité de la ZEL, et qui comptent sur les services qui y sont offerts ou qui y mènent des activités.
Ampleur	Faible à modérée (négative)	Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions qu'elle-même imposerait, la Commission s'attend à ce que les effets de la construction et de l'exploitation du projet soient de faibles à modérés, selon la distance par rapport au projet.
Effets cumulatifs	Faibles (négatifs)	La Commission s'attend à ce que le projet contribue aux effets cumulatifs sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources. Elle juge que grâce aux engagements et aux mesures d'atténuation de Westcoast, notamment le choix du tracé, et à son respect des conditions 9 (Plans de protection de l'environnement à jour) et 19 (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources devraient être faibles.
Importance	Faible (négative)	On s'attend à ce que les mesures d'atténuation de Westcoast et les conditions de la Commission réduisent les effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, mais les effets résiduels sur ces composantes sont toujours susceptibles de nuire à la qualité de vie des personnes. Grâce aux mesures d'atténuation de Westcoast et aux conditions de la Commission, et compte tenu des effets cumulatifs totaux, la Commission juge que l'importance des effets (négatifs) globaux du projet serait faible.

8.6 Ressources patrimoniales

La Commission estime que la construction et l'exploitation du projet auraient des effets sur les ressources patrimoniales et qu'ils seraient de courte à longue durée, limités à l'empreinte du projet et d'une ampleur (négative) faible à moyenne. Elle est consciente que les peuples autochtones ressentiraient plus fortement les perturbations touchant les ressources patrimoniales en raison du lien qui existe entre celles-ci et leurs ancêtres. Sachant cela, et compte tenu des effets des projets antérieurs et de ceux qui sont raisonnablement prévisibles, la Commission estime que l'ampleur des effets (négatifs) cumulatifs totaux du projet sur les ressources patrimoniales serait de faible à moyenne.

Grâce à la mise en œuvre des engagements et des mesures d'atténuation de Westcoast (comme son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales ou culturelles), à la surveillance du

projet, au respect des **conditions 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), **28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) et **19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), ainsi qu'aux permis délivrés par le gouvernement de la Colombie-Britannique (qui assure la surveillance réglementaire provinciale des ressources patrimoniales), la Commission estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur les ressources patrimoniales serait de faible à moyenne.

8.6.1 Contexte pertinent

Les effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales seraient limités à l'empreinte du projet, puisqu'ils devraient uniquement se faire sentir aux endroits où les activités du projet ont lieu. La ZEL correspond donc à l'empreinte du projet.

8.6.1.1 Contexte historique et actuel

Les sites archéologiques préeuropéens présents dans la ZEL ont été recensés lors d'évaluations archéologiques menées pour des projets antérieurs (p. ex., industriels, forestiers, urbains) dans la région d'étude donnée. Ces sites archéologiques révèlent que des peuples autochtones habitaient la région avant l'arrivée des Européens et témoignent de diverses activités reflétant la manière dont ces terres étaient occupées et exploitées. Il s'agit notamment de sites d'habitation, de sites où se trouvent des outils en pierre et des débris de fabrication d'outils en pierre, ainsi que de voies de transport, comme le sentier du patrimoine Giscome Portage. À titre d'exemple, la Première Nation Lheidli T'enneh a décrit les travaux archéologiques menés dans la région de Hixon, en Colombie-Britannique, qui ont permis de mettre au jour des écaillés à certains des sites. De même, Westcoast a signalé la découverte d'un village de maisons semi-souterraines, lié à la bande indienne Coldwater, le long d'une partie du tracé original de la ligne de transport d'électricité CS-8A.

Cheryl Rule, vice-chef de la bande indienne Coldwater, a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Nous avons perdu des parties importantes de notre histoire, notamment des pictogrammes et des maisons semi-souterraines.

L'Aînée Ursala Drynock, de la bande indienne Nicomen, a ajouté ce qui suit :

[Traduction libre]

Nous sommes les Nlaka'pamux habitant le territoire non cédé du peuple Nlaka'pamux, et nous vivons sur ce territoire, cette terre, depuis des centaines d'années. Je vais vous donner un exemple [...] des fouilles archéologiques menées dans une petite zone ont démontré que notre peuple vit dans ce territoire depuis des milliers d'années.

Les ressources patrimoniales présentes le long de l'empreinte du projet ont également été modifiées en raison de l'utilisation des terres et des ressources. Les activités qui ont entraîné l'enlèvement ou l'altération de ressources patrimoniales partout en Colombie-Britannique comprennent celles qui ont trait à la foresterie, à l'agriculture, au développement résidentiel et industriel (p. ex., pétrole et gaz, canalisations de transport, installations), à l'exploitation minière, à l'urbanisation et à l'infrastructure de transport.

8.6.1.2 Contexte de réglementation

Le cadre de réglementation relatif aux ressources patrimoniales dans l'empreinte du projet comprend la *Heritage Conservation Act* et la *Land Act* de la Colombie-Britannique. En vertu de la *Heritage Conservation Act*, la division de l'archéologie du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique réglemente la protection et la modification des sites archéologiques ou historiques désignés. La *Land Act* peut quant à elle servir à protéger l'intérêt public sur les terrains appartenant à la Couronne au moyen de réserves ou de désignations visant la conservation des ressources naturelles ou patrimoniales. En plus des lois provinciales, les politiques autochtones suivantes en matière de ressources patrimoniales s'appliquent à l'empreinte du projet :

- Politique relative au patrimoine – Première Nation Lheidli T'enneh;
- Obligation de consultation – Bande indienne Neskonlith;
- Règlement administratif sur la conservation du patrimoine – Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc;
- Politique relative aux ressources patrimoniales culturelles – Première Nation de Spuzzum;
- Politique relative aux ressources patrimoniales culturelles – Bande Upper Nicola;
- Manuel de politiques relatives au patrimoine – Nation Stó:lō.

Le chef Tyrone McNeil de la bande de Seabird Island a expliqué que le peuple Stó:lō a élaboré une politique relative à son patrimoine, qui devrait être mise en œuvre pour le projet. Il a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Je le répète, Enbridge ne doit pas craindre cette politique. Nous pouvons travailler avec elle pour veiller à ce que nos intérêts, en particulier nos restes ancestraux, soient traités de manière appropriée.

La Première Nation de Williams Lake a indiqué que sa communauté a rédigé, à l'intention des entrepreneurs, un protocole sur les restes ancestraux qui est conforme à la loi, aux protocoles et aux traditions Secwépemc.

La Commission fait remarquer que les ressources patrimoniales présentes sur les terres de réserve sont gérées par les communautés autochtones locales. Les terres de réserve touchées par le projet comprennent celles de la Première Nation Cheam, de la bande indienne de Mcleod Lake et de la bande indienne de Seabird Island. La Commission examine les questions liées aux terres de réserve de ces communautés autochtones, y compris les terrains requis pour le projet, aux **chapitres 5 et 9**.

8.6.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission estime que le projet aurait des effets sur les ressources patrimoniales, en particulier pendant la période de construction de deux ans, en raison de la perte ou de la détérioration de sites archéologiques ou historiques (répertoriés antérieurement ou non) durant la construction et l'exploitation du projet. Diverses activités pourraient causer ces effets, entre autres le défrichage, le nivellement, la récupération du sol, le nettoyage, l'accès des travailleurs aux ressources patrimoniales, la perturbation de la surface et de la subsurface.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Première Nation Nazko, la Première Nation Peters et la Nation Pukaist ont présenté leurs connaissances autochtones sur les liens qui les unissent à leur territoire et ont souligné qu'il était important de protéger les sites patrimoniaux connus et non encore découverts sur leur territoire respectif pendant les activités liées au projet.

La matriarche Sophia Morena, de la Première Nation Yale, s'est demandé ce qu'il adviendrait des sépultures ancestrales sur son territoire si une explosion se produisait sur le pipeline existant ou le nouveau pipeline :

[Traduction libre]

Tous nos ancêtres se trouvent dans notre cimetière [...] parce que nous sommes tous liés comme les membres d'une même famille, que nous soyons éloignés ou non. Que se passerait-il si une explosion se produisait? [...] En fait, l'important est de savoir ce qu'il adviendrait de notre cimetière si une explosion survenait?

Dans son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, Westcoast a proposé une série de mesures d'atténuation concernant les ressources patrimoniales. Le plan indique que Westcoast informerait les communautés autochtones locales de toute découverte fortuite dans un délai

raisonnable, et conformément aux éventuelles demandes particulières de la communauté concernée, aux politiques autochtones pertinentes et à ses propres pratiques établies. Dans le cas de restes humains, Westcoast aviserait les communautés autochtones locales dans les 24 heures suivant la découverte, et conformément aux éventuelles demandes particulières de la communauté concernée, aux politiques autochtones pertinentes et à ses propres pratiques établies. Si un site archéologique est repéré, la principale mesure d'atténuation consiste à l'éviter, notamment en modifiant l'empreinte de manière à ce qu'elle ne le croise plus, en jalonnant et en balisant ses limites, en le recouvrant ou en utilisant des méthodes de construction sans tranchée, dans la mesure du possible. Mesures d'atténuation secondaires :

- suspendre les travaux à proximité d'artéfacts ou de sites archéologiques, paléontologiques ou historiques (p. ex., pointes de flèche, os modifiés, fragments de poterie, fossiles) découverts pendant la construction;
- marquer clairement le site de découverte au moyen de clôtures, de drapeaux et de panneaux installés le long du périmètre de la zone tampon;
- interrompre les travaux à cet endroit jusqu'à ce que la division de l'archéologie du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique autorise leur reprise et appliquer les mesures d'urgence indiquées dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales ou culturelles contenu dans les PPE de Westcoast;
- veiller à ce que toutes les autorisations nécessaires soient obtenues avant le début des activités de construction et à ce que toutes les conditions prévues dans les permis et les autorisations soient respectées. Cela suppose, s'il est impossible d'éviter le site, d'obtenir les autorisations nécessaires pour déboiser un site patrimonial connu et de respecter les conditions applicables (par exemple, la surveillance).

La bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Nazko, la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters ont soulevé les préoccupations suivantes au sujet des mesures d'atténuation de Westcoast :

- Les mesures d'atténuation ne tiennent pas suffisamment compte de la participation des communautés autochtones à la gestion des ressources patrimoniales, si bien que les effets résiduels éventuels n'ont pas été correctement recensés et pris en compte. Il est important que les peuples autochtones participent à la détermination des mesures appropriées pour protéger les sites patrimoniaux.
- En ce qui concerne le signalement des découvertes de ressources patrimoniales, les communautés recommandent un délai maximal de 24 heures après la découverte. Pour les communautés autochtones qui comptent des surveillants ou des gardiens attitrés ou, comme dans le cas de la Première Nation Nazko, qui disposent d'un service des ressources naturelles spécialisé (dont le mandat englobe la protection et la gestion de l'environnement et de la culture), Westcoast doit s'efforcer de les informer dès que possible, en respectant une norme de signalement minimale conforme à celle de la division de l'archéologie de la province.

Westcoast a fait valoir que les lignes directrices sur les signalements contenues dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles sont appropriées puisqu'il n'est pas toujours possible d'aviser les peuples autochtones touchés dans les 24 heures suivant une découverte. Toutefois, elle s'est aussi engagée à poursuivre ses discussions avec les peuples autochtones pour mettre à jour ses PPE, qui contient son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles. Westcoast a aussi confirmé que de nombreuses communautés autochtones participaient déjà activement au programme d'études archéologiques du projet, et que certaines d'entre elles dirigeaient le programme et les travaux sur le terrain sur leur territoire respectif. Westcoast a fourni les exemples suivants :

- L'archéologue choisi par la bande indienne Skeetchestn est le détenteur du permis délivré par la division de l'archéologie de la Colombie-Britannique pour les travaux archéologiques sur le territoire Skeetchestn et agit en tant que responsable du programme;

- Le Stó:lō Research and Resource Management Centre, en collaboration avec la STSA, a guidé Westcoast dans l'élaboration et l'exécution d'un programme archéologique personnalisé pour les doubléments pipeliniers entre les stations CS-8B et CS-9 et entre la station CS-9 et Huntingdon.
- Le conseil tribal de la Nation Nlaka'pamux appuie les études archéologiques sur le terrain sur son territoire traditionnel par l'entremise de sa propre société d'archéologie.
- Sur le territoire de la bande indienne Coldwater, Westcoast a fait appel à son fournisseur privilégié pour mener des études archéologiques sur le terrain. Elle poursuit sa collaboration avec la bande indienne Coldwater pour documenter et protéger le village de maisons semi-souterraines découvert là où une partie de la ligne de transport d'électricité CS-8A devait à l'origine passer, mais qui a été déplacée pour protéger ce site culturel.
- Westcoast a embauché des membres de l'équipe environnementale et des gardiens culturels de communautés autochtones intéressées, qu'elle a intégrés aux équipes effectuant les travaux archéologiques sur le terrain. Des membres de l'équipe environnementale et des gardiens culturels ont participé aux programmes sur le terrain en 2023 et en 2024, ainsi qu'aux travaux archéologiques qui se sont poursuivis sur le terrain en 2025 pour évaluer les modifications apportées à l'aire de travail sur l'empreinte du projet. Ils participent à l'identification des artefacts et des arbres modifiés pour des raisons culturelles et donnent des conseils sur la manière de reconnaître les zones et les objets d'importance culturelle afin d'accroître les chances que des sites archéologiques soient identifiés. Par exemple, un membre de l'équipe de l'environnement de la Nation crie de Kelly Lake a identifié une plante médicinale indiquant que la zone devait faire l'objet d'une évaluation archéologique plus poussée pour confirmer la présence d'un site archéologique.

Il convient de noter que des membres de certaines communautés autochtones ayant agi à titre de surveillants archéologiques dans le passé ont déclaré avoir eu des expériences de collaboration positives avec Westcoast. Shelley Caillou, de la Nation crie de Kelly Lake, a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Encore une fois, nous félicitons Westcoast d'avoir offert une formation aux participants de la Nation crie de Kelly Lake. Nous avons environ 18 participants qui se relayaient périodiquement pour réaliser diverses études biophysiques, notamment sur la faune, les espèces aquatiques, l'archéologie, l'échantillonnage du sol et le frai. Il y aurait tant à dire, mais nous sommes reconnaissants de cette formation qui nous a tant apportés – ce qui est vraiment une obligation de nos jours.

Gary Seymour, de la Première Nation Lheidli T'enneh, a expliqué l'importance et l'intérêt pour sa communauté de participer aux travaux archéologiques :

[Traduction libre]

C'est un processus continu et ce serait bien que davantage de nos membres s'intéressent à l'archéologie et à d'autres domaines, juste pour savoir d'où ils viennent et pourquoi ils vivaient dans ces régions, ce serait vraiment quelque chose.

De plus, Westcoast a indiqué qu'elle utilisait des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et ses réponses à celles-ci afin de faire le suivi des préoccupations des peuples autochtones et des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées à partir d'évaluations ou d'études menées par des Autochtones. Dans le cadre de ses activités de mobilisation continue, Westcoast examinerait ces tableaux avec les peuples autochtones pour confirmer si les mesures d'atténuation proposées répondent aux préoccupations et aux intérêts exprimés. Westcoast intégrerait les mesures d'atténuation définitives (non confidentielles) à sa version à jour des PPE et des cartes-tracés environnementales pour le projet. L'obtention des permis et des approbations nécessaires et la mise en œuvre du plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles inclus dans les PPE comptent parmi les principales mesures d'atténuation visant les ressources culturelles.

Westcoast a déjà amorcé la mise en œuvre de ses mesures d'atténuation, notamment en révisant le tracé de la ligne de transport d'électricité CS-8A pour contourner les ressources patrimoniales présentes dans la vallée Coldwater. Bien que la bande indienne Lower Nicola affirme que ces mesures ne suffisent pas à atténuer, entre autres, les perturbations potentielles de sites culturels importants, la Commission est d'avis que les révisions du tracé constituent une démonstration efficace des mesures d'atténuation et estime que les travaux archéologiques entrepris par Westcoast pour recenser les sites patrimoniaux, son engagement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et sa volonté d'examiner ces mesures avec la bande indienne Lower Nicola répondent aux préoccupations de cette dernière.

En ce qui concerne la surveillance, la bande indienne de Cook's Ferry, la Première Nation Nazko, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Première Nation Peters et la bande de Seabird Island ont souligné l'importance d'avoir des surveillants de leurs communautés sur place pendant la construction du projet pour s'assurer que les ressources patrimoniales découvertes sont traitées correctement. En plus de la question des surveillants sur place, la bande indienne Skeetchestn s'est dite préoccupée par le fait que des experts-conseils de l'extérieur de la province s'occupent de la surveillance archéologique plutôt que des membres de sa communauté. Westcoast a indiqué qu'elle continuait de travailler avec les peuples autochtones intéressés pour élaborer son plan de surveillance autochtone et que les activités de surveillance seraient adaptées pour tenir compte des intérêts et des préoccupations de chaque communauté. Westcoast a aussi affirmé que les activités de surveillance évolueraient en fonction des commentaires reçus et des conditions propres au site, et que les surveillants autochtones joueraient à terme un rôle clé dans l'observation et la documentation des activités de construction et dans l'établissement de rapports à ce sujet afin de s'assurer, entre autres, que les valeurs culturelles et communautaires sont bel et bien respectées durant la mise en œuvre du projet.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast, qui sont la norme dans l'industrie, et ses engagements réduiraient les effets du projet sur les ressources patrimoniales. L'efficacité du tracé de Westcoast, principal moyen d'atténuation, a été démontrée par le fait qu'il évite les ressources patrimoniales de la bande indienne Coldwater. L'efficacité des mesures d'atténuation prises par Westcoast est confirmée par le fait que les peuples autochtones participent à la réalisation des travaux archéologiques et qu'ils participeraient à la surveillance pendant la construction et après la construction.

La Commission juge également que la procédure de notification décrite dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles de Westcoast est appropriée, car le moment où les communautés autochtones seraient avisées serait déterminé par les instructions de chacune d'elles. La Commission fait remarquer qu'il n'est pas toujours possible d'aviser les communautés autochtones touchées dans les 24 heures (p. ex., Westcoast n'est pas toujours en mesure d'évaluer adéquatement une ressource patrimoniale nouvellement confirmée et de déterminer si la communauté autochtone concernée doit être avisée dans un délai d'un jour). Elle s'attend à ce que Westcoast respecte ses engagements en matière de mobilisation continue des peuples autochtones pour l'élaboration des plans du projet, y compris le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles et les plans de participation des peuples autochtones à la surveillance. Ces plans seraient requis en vertu des **conditions 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), **11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et **28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post construction).

La Commission souligne que Westcoast doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires établies par chaque autorité compétente de la Colombie-Britannique pour les ressources patrimoniales. Cela comprend la réalisation d'évaluations supplémentaires ou la mise en œuvre d'autres mesures d'atténuation pour les sites nouvellement découverts pendant les évaluations sur le terrain, ainsi que la mise en œuvre des mesures de surveillance de la construction ou des signalements de découverte fortuite requis. La Commission fait remarquer que Westcoast s'est engagée à respecter ces obligations. En ce qui concerne les demandes des peuples autochtones visant une participation accrue aux activités liées aux ressources patrimoniales, la Commission fait remarquer que les procédures provinciales exigent également que les peuples autochtones soient consultés dans le cadre des autorisations relatives aux ressources patrimoniales. Comme il est possible que Westcoast fasse des découvertes fortuites d'importance historique ou culturelle pendant la construction et l'exploitation du projet, ses mesures d'atténuation, combinées aux exigences provinciales supplémentaires, sont essentielles pour réduire les effets potentiels sur les ressources patrimoniales dans l'empreinte du projet.

Pour appuyer une surveillance réglementaire appropriée des effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales et pour mieux éviter, réduire et minimiser ses effets sur cette composante valorisée importante pour les peuples autochtones, la Commission estime nécessaire d'imposer certaines exigences dans les conditions suivantes :

- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) exigerait de Westcoast qu'elle fournisse un plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles à jour décrivant comment les connaissances autochtones et les résultats de ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones ont orienté l'élaboration du plan.
- La **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones) exigerait que Westcoast dépose un rapport décrivant comment elle a intégré à l'information sur le projet les évaluations ou études supplémentaires menées par des Autochtones qui n'ont pas été déposées pendant l'audience et qui, tel qu'il est décrit ci-dessus, doivent orienter les plans de Westcoast relatifs au projet, y compris le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles et les plans de surveillance autochtone à jour.
- Les **conditions 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et **28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) appuieraient la participation des peuples autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet, notamment en ce qui concerne les intérêts de chaque communauté.
- La **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) exigerait que Westcoast prépare un plan qui prend en compte les connaissances autochtones et les résultats de la mobilisation des peuples autochtones pour surveiller les éventuels effets socioéconomiques négatifs du projet pendant la construction et après la construction, y compris ceux sur les ressources patrimoniales. Ce plan décrirait la façon dont Westcoast interviendrait si les effets sur les ressources patrimoniales dépassaient les seuils établis.
- La **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) exigerait que Westcoast dépose un rapport final sur la surveillance des effets socioéconomiques du projet, y compris en ce qui a trait aux ressources patrimoniales.

8.6.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme le montre le **tableau 8-5**, la Commission estime que, grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast (comme son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales ou culturelles), à la surveillance du projet, au respect des conditions de la Commission, ainsi qu'aux permis délivrés par l'autorité compétente de la Colombie-Britannique qui assure la surveillance réglementaire des ressources patrimoniales, l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur les ressources patrimoniales serait de faible à moyenne.

La Commission juge que les effets résiduels éventuels découlant de la perte ou de la modification de sites archéologiques répertoriés et découverts de façon fortuite seraient circonscrits dans les limites de l'empreinte du projet, où des activités de remuement du sol sont prévues. On s'attend à ce que la durée des effets soit de courte à longue, car toute activité de remuement du sol pendant la construction et l'exploitation du projet pourrait exceptionnellement avoir des répercussions sur des ressources patrimoniales protégées répertoriées ou non. La mobilisation et la surveillance des Autochtones devraient permettre de cerner les préoccupations particulières concernant les sites archéologiques et d'orienter la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui seraient élaborées en collaboration avec la division de l'archéologie du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique. De plus, bien qu'il soit préférable de ne pas perturber les sites archéologiques, les effets négatifs des fouilles peuvent être atténués en partie grâce à une meilleure connaissance du site si les informations sont communiquées aux peuples autochtones intéressés. Par conséquent, lorsque Westcoast aura mis en œuvre les mesures d'atténuation requises et qu'elle se sera conformée aux exigences réglementaires fédérales et provinciales, l'ampleur des effets résiduels de la perte ou de la modification de sites archéologiques répertoriés ou découverts de manière fortuite devrait être de faible à moyenne.

En ce qui concerne les effets cumulatifs, la Commission fait remarquer que l’empreinte du projet chevauche des zones où les ressources patrimoniales liées aux peuples autochtones ont été modifiées et perturbées par de nombreux projets. La Commission juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur les ressources patrimoniales seraient de faibles à modérés. Bien que les découvertes fortuites pendant la construction et les activités d’exploitation d’un projet soient rares, les effets peuvent être importants et durables pour les peuples autochtones touchés. En pareil cas, Westcoast devrait mettre en œuvre ses mesures d’atténuation pour les ressources patrimoniales, notamment son plan d’urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, qui serait élaboré en tenant compte des connaissances et des résultats de la mobilisation des Autochtones. Le plan doit veiller à ce que Westcoast se conforme aux exigences de la Colombie-Britannique en matière de ressources patrimoniales et doit tenir compte de manière appropriée des politiques autochtones disponibles.

Tableau 8-5 : Évaluation de l’importance des effets résiduels sur les ressources patrimoniales

Ressources patrimoniales		
Effets résiduels • Perte ou modification de ressources patrimoniales répertoriées ou non		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Courte à longue durée	La Commission s’attend à ce que la perte ou la modification de sites patrimoniaux répertoriés ou découverts de manière fortuite se produise pendant la construction (durée courte à moyenne), et peut-être pendant l’exploitation (durée moyenne à longue), lorsque les activités d’exploitation et d’entretien nécessitent une perturbation physique de l’environnement.
Étendue géographique	Empreinte du projet	La Commission s’attend à ce que les terrains situés dans l’empreinte du projet soient touchés par la construction et l’exploitation du projet.
Ampleur	Faible à modérée (négative)	Compte tenu des mesures d’atténuation et des engagements de Westcoast, des mécanismes de surveillance du projet et des conditions qui seraient imposées par la Commission, celle-ci s’attend à ce que les effets (négatifs) de la construction et de l’exploitation du projet soient de faibles à modérés. La Commission fait remarquer que la mise en œuvre des mesures d’atténuation devrait permettre de préserver l’importance scientifique, publique, économique et ethnique des sites patrimoniaux répertoriés ou découverts pendant les activités du projet.
Effets cumulatifs	Faibles à modérés (négatifs)	La Commission juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur les ressources patrimoniales seraient de faibles à modérés. Bien que les découvertes fortuites pendant la construction et les activités d’exploitation d’un projet soient rares, les effets peuvent être importants et durables pour les peuples autochtones touchés.

Importance	Faible à modérée (négative)	La Commission estime que, dans l'ensemble, l'importance des effets (négatifs) du projet serait de faible à modérée. Les mesures d'atténuation, les engagements ainsi que les mesures de surveillance du projet de Westcoast, combinés aux conditions de la Commission, devraient permettre de réduire suffisamment les effets négatifs du projet. En cas de découverte fortuite pendant la construction, les mesures d'atténuation de Westcoast seraient mises en œuvre, y compris son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles. Le plan veillerait à ce que Westcoast se conforme aux exigences de la Colombie-Britannique en matière de ressources patrimoniales et devrait tenir compte de manière appropriée des politiques autochtones disponibles.

8.7 Infrastructures et services

La Commission juge que le projet aurait une incidence sur les infrastructures et les services le long du tracé. Ces effets se feraient sentir sur le court et le moyen terme, leur portée géographique serait circonscrite à l'échelle régionale, leur ampleur (négative) serait de faible à modérée, et les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient de faibles à modérés. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions qui seraient imposées par la Commission, celle-ci estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources serait faible.

8.7.1 Contexte pertinent

Le projet serait situé dans des zones dotées d'infrastructures et de services importants, qui sont plus nombreux à mesure que le projet descend vers le sud où la population est plus dense. Plus précisément, le projet toucherait les transports, l'approvisionnement en électricité, la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau, les services d'urgence et de soins de santé, l'hébergement, les loisirs et les services d'éducation dans les districts régionaux suivants :

- District régional de Peace River;
- District régional de Fraser-Fort George;
- District régional de Cariboo;
- District régional Thompson-Nicola;
- District régional de la vallée du Fraser;
- District régional du Grand Vancouver.

Chaque district régional dispose d'un système de gestion des déchets et d'au moins un poste d'incendie. Des services de police provinciale ou municipale sont présents dans tous les districts régionaux, et certains d'entre eux en comptent au moins deux. Ils disposent également tous d'infrastructures linéaires, notamment des lignes électriques, des pipelines et des emprises linéaires souterraines. Des établissements de soins de santé sont présents partout dans la province, et les distances à parcourir par les travailleurs du projet varient selon l'emplacement des travaux. On trouve des installations de loisirs dans tous les districts régionaux et, à l'exception des districts de la vallée du Fraser et du Grand Vancouver, elles sont principalement situées dans des villes ou des villages où la population est concentrée. Il y a des écoles près de l'empreinte du projet et de la ZER.

Les types d'hébergement et la disponibilité varient selon les districts régionaux, certains se trouvant dans la ZER et d'autres à l'extérieur. Il s'agit notamment de locations à court terme, d'hôtels, de campements et de parcs de véhicules récréatifs. Westcoast a proposé d'aménager deux logements temporaires pour la main-d'œuvre dans la partie nord du projet. Pendant la période de pointe de la construction, des

logements temporaires dans le district de Mackenzie pourraient accueillir jusqu'à 700 travailleurs de la construction du pipeline, tandis que d'autres dans la région de Pine Pass pourraient accueillir jusqu'à 150 personnes travaillant à la construction des installations.

8.7.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission estime que le projet pourrait entraîner les effets temporaires ci-dessous sur les infrastructures et les services, surtout en raison de la présence de travailleurs temporaires :

- des pressions accrues sur l'infrastructure de transport permettant d'accéder aux chantiers du projet, qui pourraient avoir une incidence sur la circulation et entraîner une hausse des coûts d'entretien;
- une dégradation physique des routes;
- des pressions accrues sur les systèmes de gestion de l'eau, des eaux usées et des déchets solides;
- une hausse de la demande pour les services et les installations de soins d'urgence et de santé, qui pourrait nuire aux niveaux de service fournis aux résidents locaux;
- des besoins plus importants en matière d'hébergement;
- des pressions supplémentaires sur les installations récréatives, qui pourraient limiter la capacité des résidents locaux et des touristes à y accéder et à les utiliser;
- des changements dans la demande de services d'éducation.

La Ville d'Abbotsford a exprimé des préoccupations au sujet du doublement pipelinier allant de la station CS-9 à Huntingdon, car une partie est située à l'intérieur des limites de la ville et traverse les chemins Vye et Lamson, ainsi que deux conduites d'eau principales à proximité. Elle s'inquiète de l'accès pour les résidents et les personnes qui travaillent dans le secteur, ainsi que pour les services d'urgence et les véhicules desservant les infrastructures municipales. Elle a aussi demandé à Westcoast de lui fournir une copie de ses plans de contrôle de la circulation et de gestion de l'accès. La Commission traite des préoccupations techniques de la ville au sujet des franchissements du pipeline au **chapitre 6**.

La bande indienne de Cook's Ferry s'est dite préoccupée par le fait que les petites collectivités comme Merritt et Othello n'ont pas été dûment prises en compte dans les discussions de Westcoast sur l'hébergement des travailleurs. La bande indienne de Kanaka Bar a indiqué qu'un accroissement de la population pendant la construction pourrait exercer des pressions supplémentaires sur les infrastructures et les services communautaires et a fait remarquer que les capacités de base des services, comme les soins de santé, sont déjà réduites et qu'elles se rétablissent lentement des effets de l'incendie de Lytton en 2023.

L'Aînée Yvonne Tupper, des Premières Nations de Saulteau, s'est inquiétée de l'afflux de travailleurs que le projet amènerait dans sa région :

[Traduction libre]

Je crois comprendre que 600 travailleurs sont prévus pour ce projet. Je m'inquiète donc des baraquements et de l'afflux de travailleurs dans notre région. Je travaille depuis 20 ans dans le domaine de la santé. Nos médecins, nos hôpitaux, nos travailleurs sociaux et nos logements sont soumis à un stress considérable, non seulement chez les Premières Nations de Saulteau, mais aussi à Chetwynd et dans les environs.

À titre de mesure d'atténuation générale, Westcoast s'est engagée à transmettre le calendrier de construction à toutes les municipalités concernées avant le début des travaux et à collaborer avec les autorités pour élaborer des stratégies de communication à l'intention des résidents. Cela s'applique à tous les types d'infrastructures et de services, y compris les infrastructures linéaires et d'approvisionnement en électricité, les installations de loisirs et d'enseignement. En outre, Westcoast a proposé diverses mesures

d'atténuation pour contrer les effets du projet sur certains types d'infrastructures et de services, tel qu'il est décrit aux **sections 8.7.2.1 à 8.7.2.6**.

8.7.2.1 Infrastructure de transport

Westcoast s'est engagée à transmettre le calendrier de construction aux peuples autochtones et aux parties prenantes qui participent à son programme de mobilisation avant le début des travaux, ou selon les exigences des ententes de croisement. Westcoast appliquerait également les mesures d'atténuation indiquées dans son plan de gestion de l'accès et son plan de gestion de la circulation. Pendant la construction, la circulation serait limitée aux routes existantes, aux emprises de construction et aux chemins d'accès approuvés, tandis que les activités de construction se dérouleraient uniquement dans les emprises de construction et les aires de travail temporaires approuvées. De plus, les travailleurs seraient transportés dans des véhicules multiplaces. Westcoast moderniserait et entretiendrait également les routes, au besoin, pour permettre l'utilisation de l'équipement.

8.7.2.2 Gestion des déchets

Westcoast s'est engagée à transporter, manipuler, utiliser et éliminer les matières dangereuses en toute sécurité, en respectant toutes les lois applicables, son plan de gestion des déchets et son plan d'urgence en cas de déversement de carburant et de substances dangereuses. Tous les déchets de construction seraient mis dans des contenants à déchets et transportés à une installation approuvée pour y être éliminés. Des mesures seraient mises en place pour empêcher les matériaux de construction et les débris de pénétrer dans les cours d'eau et les milieux humides. Westcoast placerait les réceptacles de collecte et les toilettes portatives sur des terrains appropriés. Les déchets issus du décapage par projection d'abrasif seraient également confinés et éliminés correctement.

8.7.2.3 Approvisionnement en eau

Westcoast s'est engagée à repérer et à marquer les puits d'eau connus qui sont situés à moins de 100 m de l'empreinte du projet et à remplacer l'approvisionnement en eau potable si un puits est endommagé pendant la construction. Dans le cadre de ses activités de mobilisation auprès des propriétaires fonciers, Westcoast prélèverait des échantillons et analyserait les prises d'eau et les puits domestiques. Elle s'assurerait également que le débit ou le volume d'eau est suffisant pour ses programmes de vérification des puits.

8.7.2.4 Services d'urgence et établissements de soins de santé

Westcoast s'est engagée à s'assurer que le personnel affecté au projet sache que les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence figurent dans ses PPE. Westcoast transmettrait également le calendrier de construction aux fournisseurs de services d'urgence locaux et fournirait des précisions aux principales personnes-ressources pour le projet. De plus, l'aménagement de deux hébergements temporaires pour loger les travailleurs de la construction à l'extrémité nord du projet est envisagé à proximité ou à l'intérieur du district de Mackenzie. Ces installations comprendraient un centre de premiers soins sur place doté d'un paramédical, d'une infirmière et d'un technicien en soins ambulatoires, ainsi que d'une ambulance. La sécurité serait assurée tant dans les hébergements que sur les chantiers. Westcoast exigerait également une formation sur la sécurité pour tout le personnel de construction et les visiteurs et mettrait en œuvre son énoncé sur la conduite des affaires et ses politiques sur la sécurité après les heures de travail et le respect des collectivités.

8.7.2.5 Hébergement temporaire pour les travailleurs

Westcoast collaborerait avec les autorités, les fournisseurs de services et les entreprises des localités sur la question de l'hébergement des travailleurs, au besoin, et poursuivrait ses activités de mobilisation auprès des collectivités, des gouvernements et des parties prenantes locaux pour répondre aux besoins et préoccupations des collectivités. Bien qu'aucune entente n'ait été conclue à l'heure actuelle, le conseil du district de Mackenzie a adopté une résolution appuyant la construction de logements temporaires pour la main-d'œuvre. Westcoast ferait connaître l'emplacement définitif des logements temporaires avant le

début de la construction et inclurait les mesures d'atténuation afférentes dans son plan de surveillance des effets socioéconomiques.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast contribueraient à réduire efficacement les effets du projet sur les infrastructures et les services. De plus, la Commission estime nécessaire de s'assurer que des mesures de surveillance et de déclaration appropriées sont en place pour évaluer les effets socioéconomiques éventuels du projet, notamment sur les infrastructures et les services, et imposerait donc la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques).

8.7.2.6 Installations de loisirs et d'enseignement

Westcoast s'est engagée à transmettre le calendrier de construction à toutes les municipalités concernées avant le début des travaux et à collaborer avec les autorités municipales pour élaborer des stratégies de communication à l'intention des résidents.

La Commission estime que les mesures d'atténuation de Westcoast, combinées à la surveillance du projet et aux conditions applicables, permettraient de réduire efficacement les effets négatifs éventuels du projet sur les infrastructures et les services. Hormis les indicateurs évalués dans la présente section, la Commission estime que les effets résiduels et cumulatifs du projet sur les infrastructures et les services seraient négligeables et ne prévoit pas d'évaluation supplémentaire des effets pour ces indicateurs.

8.7.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme le montre le **tableau 8-6**, la Commission estime que le projet entraînerait des effets résiduels et cumulatifs plus que négligeables dans quatre domaines liés aux infrastructures et aux services :

- augmentation de la circulation;
- dégradation physique des routes;
- hausse de la demande de services d'urgence et de soins de santé;
- augmentation de la demande d'hébergement.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast, des effets de la surveillance du projet et le respect de la **Condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), la Commission estime que l'importance des effets (négatifs) résiduels du projet sur les infrastructures et les services serait faible.

La Commission croit que les effets résiduels de l'augmentation de la circulation auraient une durée de courte à moyenne, une portée géographique locale à régionale et une ampleur (négative) faible à modérée. Les régions où la densité de population est plus faible, comme le district régional de Peace River, sont plus susceptibles de subir ces effets, en particulier là où l'on s'attend à une augmentation de la demande d'hébergement de la main-d'œuvre. Cependant, comme les employés travailleraient par quarts et accéderaient au chantier à des moments différents, il est peu probable qu'ils emprunteraient tous simultanément le même tronçon de la route 97 (route principale la plus proche du doublement pipelinier entre les stations CS-2B et CS-3), même pendant les périodes de pointe de la construction. En outre, les logements temporaires pour la main-d'œuvre réduiraient les effets sur la circulation routière puisque la distance à parcourir et la durée des trajets sur les routes locales pendant la construction seraient moindres.

Les effets résiduels de la dégradation physique des routes auraient une durée de courte à moyenne, une portée géographique locale à régionale et une ampleur (négative) de faible à modérée. Le projet aurait des effets résiduels et cumulatifs en causant de possibles perturbations physiques aux routes en raison des croisements. L'ampleur de ces perturbations dépendrait de la méthode utilisée, et Westcoast prévoit recourir à diverses méthodes pour construire les croisements. Les passages à niveau peuvent entraver l'accès des automobilistes aux routes et à certaines zones et les obliger à emprunter d'autres itinéraires, mais ces inconvénients seraient de courte à moyenne durée. La Commission fait remarquer que Westcoast s'est engagée à prendre des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les effets du

projet sur les personnes empruntant des voies publiques partagées touchées par des perturbations physiques.

Pour ce qui est des effets résiduels du projet sur les services d'urgence et de soins de santé, la Commission estime qu'ils seraient vraisemblablement de courte à moyenne durée, de portée géographique locale à régionale et d'ampleur (négative) faible à moyenne. Le district régional de Peace River et le district régional de Thompson-Nicola ont indiqué que leurs services d'urgence et de soins de santé existants sont déjà très sollicités, soulignant que la proportion de résidents ayant un fournisseur de soins de santé habituel y est inférieure à la moyenne. Les peuples autochtones et les résidents locaux ont aussi mentionné que la demande accrue pourrait exacerber les préoccupations et les pénuries existantes. La Commission fait remarquer que les services médicaux et de sécurité disponibles (p. ex., dans les logements temporaires des employés), la formation du personnel affecté au projet et la mise en œuvre des politiques de sécurité réduiraient la pression sur les services d'urgence et de soins de santé.

Quant aux effets résiduels sur l'hébergement, la Commission est d'avis qu'ils auraient vraisemblablement une durée de courte à moyenne, une portée géographique locale à régionale et une ampleur (négative) de faible à modérée. Le projet entraînerait une augmentation de la demande d'hébergement pendant une période limitée, principalement pendant la construction, mais il créerait probablement des difficultés dans les zones septentrionales du projet où les logements disponibles sont limités. Cependant, les deux installations d'hébergement temporaire prévues par Westcoast dans le district de Mackenzie (c.-à-d. dans la région de McLeod Lake et la région de Pine Pass) contribueraient à réduire les effets sur les logements dans la région.

La Commission juge que l'importance des effets (négatifs) cumulatifs totaux du projet sur les infrastructures et les services serait de faible à moyenne. Les aménagements et activités raisonnablement prévisibles, comme le projet de carrière de calcaire et d'usine de chaux à Giscome, près de Prince George, qui se déroulent en même temps que le projet, nécessiteraient probablement aussi l'utilisation des routes principales et régionales. Les aménagements existants et raisonnablement prévisibles pourraient aussi perturber les routes à des degrés divers, selon le type de techniques de croisement utilisées. Les effets cumulatifs liés aux perturbations sur les routes pourraient être plus perceptibles dans les zones moins peuplées, puisque les grands réseaux routiers dans les zones fortement peuplées et industrialisées sont généralement conçus pour accommoder des volumes plus importants. Il est également possible que la main-d'œuvre qui travaille aux autres projets raisonnablement prévisibles contribue de façon cumulative à faire augmenter la demande d'hébergement et de services d'urgence et de soins de santé.

Tableau 8-6 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les infrastructures et les services

Infrastructures et services		
Effets résiduels • Augmentation de la circulation • Dégradation physique des routes • Hausse de la demande de services d'urgence et de soins de santé • Augmentation de la demande d'hébergement		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à moyenne durée	La Commission s'attend à ce que la durée des effets de la construction soit de courte à moyenne.
Étendue géographique	Régionale	La Commission s'attend à ce que les personnes les plus touchées soient celles qui vivent à proximité de la ZEL, et qui comptent sur les services qui y sont offerts ou qui y mènent des activités. Compte tenu de l'offre d'infrastructures et de services dans chaque région et de la façon dont ses composantes sont reliées entre les régions, les personnes qui vivent dans la ZER pourraient également subir les effets du projet.
Ampleur	Faible à modérée (négative)	Compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast, des mécanismes de surveillance du projet et des conditions de la Commission, celle-ci s'attend à ce que les effets de la construction et de l'exploitation du projet soient de faibles à modérés, selon la distance par rapport au projet.
Effets cumulatifs	Faibles à modérés (négatifs)	La Commission s'attend à ce que le projet contribue aux effets cumulatifs globaux sur les infrastructures et les services. Elle juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur les infrastructures et les services seraient de faibles à modérés.
Importance	Faible (négative)	Les mesures d'atténuation de Westcoast et les conditions de la Commission devraient minimiser le risque d'effets négatifs sur les infrastructures et les services. Cependant, des effets résiduels pourraient être perceptibles dans certaines régions. Compte tenu des mesures d'atténuation de Westcoast et des conditions de la Commission, en particulier la condition 19 (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et la condition 38 (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques), ainsi que des effets positifs de la surveillance du projet, et en prenant les effets cumulatifs totaux en considération, la Commission juge que les effets (négatifs) globaux du projet sur les infrastructures et les services seraient de faible importance.

8.8 Emploi et économie

La Commission juge que le projet aurait une incidence positive sur l'emploi et l'économie. Pendant la construction, les contributions du projet à l'emploi et à l'économie seraient de courte à moyenne durée (jusqu'à deux ans), de longue durée pendant l'exploitation (environ 30 ans), et leur portée serait de locale à nationale (de la ZEL jusqu'à une étendue géographique nationale). Les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur les peuples autochtones seraient de faibles à modérés en raison de l'impact du développement industriel sur les économies traditionnelles au fil du temps, mais la Commission estime que, grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et au respect des conditions que la Commission

juge nécessaire d'imposer, le projet aurait des effets (positifs) résiduels sur l'emploi et l'économie de faible importance.

La contribution positive du projet à l'emploi et à l'économie est attestée par divers paramètres. Par exemple, il devrait créer plus de 18 275 emplois équivalents temps plein et des possibilités de travail temporaire et autonome, accroître le revenu d'emploi de 1,681 milliard de dollars et ajouter jusqu'à 3,385 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada. Les avantages du projet ont été reconnus par diverses parties prenantes, comme en témoignent les 84 lettres de commentaires à l'appui du projet qui ont été versées au dossier, provenant notamment de particuliers, d'entreprises, de syndicats et de travailleurs et conseils de l'industrie.

La Commission a également entendu les préoccupations des peuples autochtones, qui craignent de ne pas bénéficier de retombées économiques et d'emploi satisfaisantes dans le cadre du projet. Malgré les initiatives d'inclusion économique proposées par Westcoast pour le projet, comme son plan d'action sur la Réconciliation avec les autochtones, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones), qui exigerait que Westcoast présente une mise à jour sur ces sujets pour améliorer la transparence et promouvoir la responsabilisation en matière de réglementation. Dans cette mise à jour, Westcoast serait tenue d'inclure, entre autres, des résumés de ses activités de mobilisation sur ces questions propres aux communautés autochtones, la façon dont ses plans, politiques et pratiques seraient appliqués et une description de leurs résultats.

La présente section porte sur les effets du projet sur les emplois, les contrats, les achats et la formation. La Commission traite des effets sur les droits des peuples autochtones au **chapitre 10**, et des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones et des ententes sur les retombées du projet au **chapitre 11**.

8.8.1 Contexte pertinent

La Commission a examiné les effets et les retombées du projet de la ZEL jusqu'au niveau national. Pour évaluer les effets sur les collectivités et les peuples autochtones touchés, elle s'est concentrée sur les personnes susceptibles d'être touchées dans la ZER, qui comprend les collectivités qui se trouvent en totalité ou en partie à l'intérieur d'une zone tampon de 50 kilomètres par rapport aux composantes du projet et à l'intérieur des limites de la Colombie-Britannique. Dans les régions rurales, la ZER comprend les circonscriptions traversées par des composantes du projet. La ZER est établie de manière à inclure dans l'évaluation de la Commission les collectivités qui sont assez près du projet pour avoir des interactions sur le plan de l'emploi et de l'économie (p. ex., comme sources de main-d'œuvre, de biens ou de services, ou d'infrastructures et de services).

La ZER comprend six districts régionaux (Peace River, Fraser-Fort George, Cariboo, Thompson-Nicola, vallée du Fraser et Metro Vancouver) où sont exercées des activités économiques liées aux ressources, à la production de biens, à l'exploitation minière, à l'agriculture, au tourisme et à l'administration publique. Selon les données de 2021, la population active varie considérablement d'un district à l'autre, allant de 2 695 à 568 130 personnes (en moyenne, 42 % à 49 % de femmes et 2 % à 18 % de personnes s'identifiant comme Autochtones). En 2021, les taux de chômage ont varié de 7,6 % à 10 %, les taux moyens s'établissant entre 7 % à 10 % et entre 9 % à 11 % chez les peuples autochtones.

8.8.1.1 Contexte des économies autochtones

Certains éléments de preuve recueillis par la Commission indiquent qu'avant l'arrivée des Européens, la vie des peuples autochtones comprenait des activités de subsistance dans de vastes régions géographiques. Ces activités étaient à la base de systèmes spirituels, culturels, sociaux et économiques fondés sur le partage des ressources issues de la pêche, de la chasse et de la cueillette. Par exemple, la bande de Seabird Island et les peuples Stó:lō pratiquaient le commerce du poisson séché, bien que ces derniers aient commencé plus récemment à travailler comme salariés, s'éloignant ainsi de leur système économique traditionnel. Les éléments de preuve indiquent que la chasse, la pêche et le piégeage ne sont plus économiquement viables pour les peuples autochtones en tant que source unique d'activité économique. Au cours d'une séance de présentation orale des connaissances autochtones, la Nation crie

de Kelly Lake a souligné l'incidence des projets sur l'économie des peuples autochtones et s'est dite inquiète des effets économiques du développement industriel sur les moyens de subsistance des trappeurs.

Durant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, plusieurs intervenants autochtones ont communiqué des renseignements sur leur contexte économique, historique et actuel :

Mike Anderson, de la bande indienne Skeetchestn, a expliqué ce qui suit :

[Traduction libre]

(...) une loi a été adoptée en 1910 pour étouffer les revendications territoriales des Premières Nations et pour museler leurs sociétés. Ils ont éliminé le système du potlatch, qui était axé sur la redistribution de la richesse. (...) Notre économie dépend entièrement des ressources naturelles. Nous n'obtenons pas vraiment une part de ces ressources naturelles, ou très peu.

L'Aîné Chris Wycotte de la Première Nation de Willams Lake a fait part de ce qui suit :

[Traduction libre]

Je pense que nous avons beaucoup de travail à faire, et cela commence avec les sociétés qui viennent faire des affaires dans nos territoires. Je crois que nous avons déjà dit que nous étions des mendiants sur nos propres terres. Nous devrions être les plus riches, mais ce n'est pas le cas. Il faut donc que cela change.

Le chef Darwin Douglas de la Première Nation Cheam a expliqué ce qui suit :

[Traduction libre]

Notre peuple est riche. Nous faisons partie des personnes les plus riches de la planète, mais pas par l'entremise de nos comptes bancaires ou du dollar canadien. À cet égard, nous sommes pauvres. Mais nous nous considérons comme riches parce que nous nous souvenons de qui nous sommes. Nous avons toujours un système de gouvernance. Nous avons toujours une économie. Nous avons toujours un système de croyances et de pratiques.

En ce qui concerne leur participation aux activités économiques avec les promoteurs, le chef Dalton Silver de la Première Nation Sumas a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

C'est en raison de nos expériences passées (...) ce n'est que récemment que nous avons commencé à participer à la construction de certaines infrastructures, routes et autres composantes qui traversent notre territoire, mais cela ne débouche jamais sur des carrières à long terme; des emplois sont créés pendant la construction, mais aucun pour l'exploitation.

Terrence Paul, de la Première Nation de Nazko, a expliqué que la vie dans les réserves nuit à la participation des membres de sa communauté à l'économie :

[Traduction libre]

En tant que peuples autochtones et membres de la Première Nation Nazko et du peuple Dakelh, nous vivons dans des réserves fédérales. Il ne s'agit pas de réserves indiennes, mais bien de réserves fédérales qui sont conçues pour contrôler les peuples autochtones et les isoler des ressources, de la société en général et de l'économie.

8.8.1.2 Contexte de l'inclusion économique des peuples autochtones

Westcoast a indiqué que le plan d'action sur la Réconciliation avec les autochtones (« plan sur la Réconciliation ») d'Enbridge, qui s'applique à Westcoast, ainsi que la participation de Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership (« Stonlasec8 Partnership ») étaient considérés comme faisant partie des avantages économiques du projet pour les peuples autochtones.

Le plan sur la Réconciliation décrit les engagements d'Enbridge en matière d'inclusion économique et de partenariat visant à appuyer la création de partenariats financiers avec les Autochtones, le renforcement de la capacité des fournisseurs et les initiatives d'approvisionnement auprès des Autochtones. Westcoast a affirmé que dans le cadre de ce plan, Enbridge s'est engagée à favoriser la Réconciliation économique en maximisant les possibilités d'inclusion économique pour ses projets et ses activités. Elle s'efforce également de créer et de favoriser des effets, des occasions et des partenariats positifs et mutuellement avantageux.

Westcoast a fait remarquer qu'Enbridge s'est engagée dans ce plan à investir une somme supplémentaire d'un milliard de dollars pour les Autochtones dans le cadre de ses projets et activités en Amérique du Nord se déroulant entre janvier 2023 et la fin de 2030, ce qui comprend le projet. Ce montant comprend les achats totaux auprès d'entreprises autochtones, les possibilités de sous-traitance directe et indirecte, ainsi que les salaires versés aux travailleurs autochtones par les entrepreneurs d'Enbridge.

Conformément au plan sur la Réconciliation, les preuves fournies par Westcoast indiquent que les dépenses du projet pour les Autochtones s'élevaient à environ 10,7 millions de dollars en mai 2024. En octobre 2024, Westcoast avait investi un montant supplémentaire de 11,3 millions de dollars pour divers travaux, notamment des sondages, des forages géotechniques, des études archéologiques, des services médicaux, des services d'hélicoptère, des levés et des mesures de gestion de la circulation, amenant le montant total des dépenses à plus de 22 millions de dollars. En mai 2025, les dépenses de Westcoast pour les Autochtones effectuées dans le cadre du projet avaient augmenté de plus de 5 millions de dollars, pour un total de plus de 27 millions de dollars.

Pour illustrer la façon dont le plan sur la Réconciliation s'efforce de créer et de favoriser des effets, des occasions et des partenariats positifs et mutuellement avantageux avec les communautés et les entreprises autochtones, Westcoast a cité l'entente intervenue entre Enbridge et Stonlasec8 Partnership par laquelle celle-ci est devenue copropriétaire du réseau de Westcoast. Aux termes de cette entente, un groupe de communautés autochtones, dont de nombreuses sont susceptibles d'être touchées par le projet, profiterait directement du réseau de Westcoast grâce à un partenariat procurant une participation de 12,5 %. Westcoast a fait valoir que les revenus pourraient aider à soutenir le logement, les infrastructures essentielles, la préservation de la culture et l'intendance environnementale. Elle a aussi confirmé que Stonlasec8 Partnership aurait la possibilité d'investir dans le projet s'il était approuvé, ainsi que dans de futurs agrandissements de son réseau.

En l'absence de preuves détaillées sur la manière dont le plan sur la Réconciliation s'applique spécifiquement au projet, notamment la part des dépenses globales d'Enbridge pour les Autochtones et sur Stonlasec8 Partnership (y compris sa composition et la possibilité qui lui est offerte d'investir dans le projet s'il est approuvé), la Commission n'a pas considéré ces facteurs comme des améliorations faisant partie de son évaluation des effets du projet sur l'emploi et l'économie. Néanmoins, ces informations font partie du contexte dans lequel les effets du projet se produiraient et, en tant qu'avantages économiques positifs, soutiennent l'évaluation globale de la Commission selon laquelle le projet est dans l'intérêt public.

8.8.2 Effets du projet, améliorations et surveillance

La Commission juge que le projet aurait une incidence positive sur l'emploi et l'économie, notamment parce qu'il offrirait des possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formation et permettrait d'augmenter les recettes publiques, en particulier pendant la période de construction de deux ans. Les éventuels avantages devraient être moindres pendant l'exploitation en raison de la baisse de la demande de biens et de services.

Le projet procurerait des avantages directs sur le plan de l'emploi, y compris ceux liés à la construction du projet, des avantages indirects, notamment des emplois liés à la fourniture de biens et de services pour la

construction, ainsi que des occasions d'affaires directes et indirectes liées aux contrats et aux achats. Le nombre moyen de travailleurs nécessaires à la construction devrait se situer entre 500 et 1 000, avec un sommet prévu de plus de 2 500 travailleurs au troisième trimestre de 2027. On estime à cinq le nombre de nouveaux postes équivalents temps plein créés pour l'exploitation du projet, alors qu'il devrait créer plus de 20 700 années-personnes d'emplois à temps plein au Canada pendant l'aménagement et la construction, en grande partie en Colombie-Britannique (72 % ou 14 900 années-personnes d'emplois à temps plein). Une hausse du revenu d'emploi de plus de 1,876 milliard de dollars partout au Canada (revenu d'emploi direct, indirect et induit) est attendue, dont près de 1,375 milliard de dollars en Colombie-Britannique.

Les dépenses totales liées au projet généreraient un produit intérieur brut pouvant atteindre 3,385 milliards de dollars au Canada, ce qui comprend les effets directs, indirects et induits, qui seraient plus importants en Colombie-Britannique. Elles produiraient aussi des recettes pouvant atteindre 305 millions de dollars pour le gouvernement fédéral, et 394 millions de dollars pour la Colombie-Britannique. La construction du projet créerait une demande de biens, de services et de travailleurs, ce qui contribuerait à l'économie locale et régionale. Les recettes publiques devraient aussi augmenter pendant la construction du projet par l'intermédiaire, entre autres, de la taxe de vente et de la taxe sur le carburant. L'exploitation du projet générerait des revenus pour les municipalités hôtes. Les collectivités situées dans l'empreinte du projet ne seraient pas toutes touchées de manière égale par le projet, puisque les effets varieraient en fonction de divers facteurs, dont la distance par rapport au projet, aux logements des travailleurs et aux routes de transport, et le degré d'utilisation des services ou des infrastructures communautaires.

À l'appui de ces effets sur l'économie et l'emploi, 84 lettres de commentaires provenant d'un large éventail de parties prenantes, notamment des municipalités, des entreprises, des chambres de commerce, des syndicats, des conseils de l'industrie et des particuliers en faveur du projet, font état des avantages découlant d'une hausse de l'emploi, de l'activité économique, de la croissance et de la possibilité de revenus dans la région où serait réalisé le projet et la province de la Colombie-Britannique.

Des peuples autochtones, notamment la bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Kelly Lake (y compris par l'intermédiaire d'entreprises et de partenaires de la Nation As'in'i'wa'chî Ni'yawak), la tribu de Louis Bull, la bande indienne Lower Nicola, la bande indienne Nicomen, la Première Nation Peters, la Première Nation de Prophet River, la Nation Pukaist, la bande indienne Skeetchestn, les Premières Nations de Sauteau et la Première Nation Tsqésceñ ont exprimé leur intérêt à participer aux améliorations du projet en matière d'emploi et d'économie, notamment dans le cadre de possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formation.

La chef Christine Walkem, de la bande indienne de Cook's Ferry, a exprimé l'intérêt de sa communauté à participer aux travaux du projet en ces termes :

[Traduction libre]

Nous avons un grand besoin de participer et des engagements ont été pris en matière de formation, de préparation à l'emploi, d'embauche et d'autres avantages économiques (...) Cela nous permettrait de stimuler l'activité économique sur notre territoire et de nourrir notre peuple.

La Commission a aussi pris connaissance des intérêts et préoccupations des communautés autochtones au sujet des effets du projet sur l'emploi et l'économie :

- La bande de Seabird Island a indiqué que Westcoast devrait accorder la priorité aux entreprises détenues et exploitées par des Autochtones pour les contrats relatifs au projet.
- Lors d'une séance de présentation orale des connaissances autochtones, les Premières Nations de Sauteau ont exprimé une opinion semblable en se disant déçues de voir que des emplois sont offerts à des travailleurs provenant de l'extérieur de la province alors que des jeunes de leur communauté n'ont pas les mêmes possibilités.
- La Première Nation Nazko et la bande de Seabird Island ont affirmé, entre autres, que leurs membres avaient besoin d'être formés et éduqués pour améliorer leur employabilité.

- La bande indienne Nicomen a aussi indiqué qu'il fallait se concentrer sur l'amélioration de l'employabilité de ses membres au moyen de programmes de formation et d'emploi spécialisés.
- La Première Nation Cheam et la STSA ont exprimé leur insatisfaction à l'égard des possibilités d'inclusion économique inadéquates ou à court terme, comme les possibilités d'emplois, de sous-traitance et d'approvisionnement.
- La Première Nation de Chawathil, la Première Nation de High Bar, la bande de Seabird Island et la Première Nation de Williams Lake ont indiqué que le projet devait procurer des avantages économiques durables à long terme.
- La bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Kelly Lake, la Nation métisse de la Colombie-Britannique et la bande indienne de Williams Lake ont dit qu'il fallait établir des cibles et des paramètres pour évaluer l'inclusion économique, y compris les possibilités d'emplois, de contrats et d'achats.

Westcoast a défini des mesures d'amélioration et pris des engagements visant à améliorer les effets positifs du projet sur l'emploi et l'économie, notamment :

- informer les municipalités, peuples autochtones et organismes de développement économique du projet et des détails concernant la main-d'œuvre;
- collaborer avec les communautés et les peuples autochtones pour trouver des gens de métier et des services locaux;
- utiliser une plateforme pour recueillir et conserver les curriculum vitæ des travailleurs locaux et autochtones, qui serait accessible aux entrepreneurs du projet pour favoriser l'emploi des Autochtones et des travailleurs locaux;
- consulter Work BC, Skills Trade BC, Construction Foundation of BC et des syndicats afin de comprendre les programmes et politiques de formation existants et orienter l'élaboration des plans d'emploi et de formation de Westcoast;
- mener des activités de sensibilisation auprès des établissements d'enseignement postsecondaire dans le cadre de la démarche visant à recenser et à améliorer les possibilités de formation et d'emploi pour les travailleurs autochtones et non autochtones. Westcoast intégrerait l'information obtenue grâce à ces activités, ainsi que les programmes fédéraux et provinciaux existants liés à l'emploi et la formation des Autochtones et des non autochtones, afin de repérer et de corriger les obstacles à l'emploi et au placement, ainsi que les lacunes sur le plan des compétences et de la formation;
- parrainer les programmes Jill of All Trades et Sky Keepers pour accroître la participation des femmes autochtones à la construction, ainsi que le programme OYEP (Outland Youth Employment Program), qui met l'accent sur l'équité et les possibilités pour les jeunes Autochtones.

En réponse aux intérêts et aux préoccupations exprimés par les peuples autochtones, Westcoast a fourni la preuve qu'elle prendrait des mesures supplémentaires pour accroître leur participation aux possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formation liées au projet. Par exemple, Westcoast a indiqué qu'elle ferait ce qui suit :

- utiliser les ressources de son équipe chargée de la participation des Autochtones dans la chaîne d'approvisionnement pour mettre en œuvre et superviser le déploiement du processus relatif aux exigences socioéconomiques des entrepreneurs d'Enbridge visant la participation d'entreprises autochtones locales. Le processus d'Enbridge exige que Westcoast accorde la priorité aux entreprises affiliées aux communautés autochtones locales en fonction de leur proximité avec les lieux de travail du projet dans le cadre de sa stratégie en matière de contrats et de sous-traitance.

- faire appel à du personnel spécialisé pour discuter avec les communautés autochtones de leurs intérêts et de leurs besoins en matière de compétences, de formation et d'emploi. L'aide doit être offerte à l'échelle des communautés autochtones afin d'évaluer leurs besoins et leurs objectifs et de contribuer à l'élaboration de plans de perfectionnement de la main-d'œuvre communautaire.
- recourir à des organisations pour présenter la stratégie de formation professionnelle et d'emploi destinés aux Autochtones dans l'ensemble des secteurs du projet afin de créer une compréhension commune des exigences en matière d'emploi, de formation et de programme, qui peuvent soutenir les travailleurs autochtones et non autochtones et réduire les obstacles à l'emploi;
- mobiliser les « Working Warriors », une entreprise appartenant à des Autochtones qui offre aux peuples autochtones une plateforme en ligne répertoriant les possibilités d'emploi, les programmes de formation et les ressources;
- aider les communautés autochtones à répondre aux exigences en matière de capacité et fournir une formation à leurs membres afin qu'ils puissent participer aux travaux sur le terrain en tant que membres de l'équipe environnementale et gardiens culturels, ainsi qu'à la surveillance de la construction de projets dans le futur.

Westcoast a indiqué qu'elle n'avait pas de cibles précises en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formation pour le projet et a plutôt mis de l'avant les mesures susmentionnées visant à accroître les possibilités économiques pour les peuples autochtones. Par exemple, Westcoast a confirmé que le processus relatif aux exigences socioéconomiques imposées aux entrepreneurs par Enbridge serait obligatoire pour toutes les activités d'approvisionnement importantes et qu'elle évaluerait les offres des promoteurs (c'est-à-dire des entrepreneurs) en fonction, entre autres, de la profondeur, de l'étendue et de la valeur quantitative globale des possibilités offertes aux peuples autochtones. Les propositions des entrepreneurs démontrant une inclusion mesurable des sous-traitants autochtones auraient un avantage concurrentiel dans le processus d'évaluation de Westcoast. Celle-ci a fait valoir que le processus d'Enbridge relatif aux exigences socioéconomiques que doivent respecter les entrepreneurs favoriserait l'inclusion économique en offrant aux entreprises autochtones des occasions de participer au projet à titre d'entrepreneurs et de sous-traitants, créant ainsi des avantages économiques significatifs.

Westcoast a ajouté que sa stratégie d'approvisionnement et d'inclusion pour le projet est conforme à l'engagement plus large d'Enbridge en faveur de l'inclusion économique des Autochtones pris dans le cadre du plan sur la Réconciliation. Pour démontrer sa volonté de favoriser l'inclusion économique des peuples autochtones, Westcoast a fait valoir qu'en mai 2025, elle avait déjà consacré plus de 27 millions de dollars pour divers travaux liés à cet objectif dans le cadre du projet. Elle a confirmé qu'elle avait consulté les peuples autochtones et qu'elle continuerait de le faire sur des questions liées aux contrats, aux emplois, aux achats et aux possibilités de formation.

La Commission juge que les mesures d'amélioration proposées par Westcoast pour favoriser l'emploi et l'économie sont appropriées et que le projet devrait avoir des effets positifs dans la ZER. Westcoast s'est engagée, entre autres, à promouvoir de nombreuses mesures et retombées en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formation, dont bon nombre tiendraient compte des préoccupations soulevées par les peuples autochtones.

Pour ce qui est de la durée des retombées du projet, la Commission admet que la plupart des avantages liés à l'économie et à l'emploi seraient concentrés pendant la construction et que les possibilités diminueraient dans la phase d'exploitation. Westcoast s'est toutefois engagée à maintenir un dialogue sur les emplois, les contrats, les achats et la formation avec les peuples autochtones intéressés pendant la phase d'exploitation, ce qui constitue une exigence réglementaire. La Commission est également convaincue que l'établissement de cibles fixes en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formation n'est pas justifié en l'espèce. Elle fait remarquer que les peuples autochtones n'ont pas tous exprimé le souhait de participer à ces possibilités, que les capacités des peuples autochtones à atteindre les cibles varient, que la disponibilité de la main-d'œuvre diffère d'un district régional à l'autre (et d'une communauté à l'autre) et que Westcoast a démontré qu'elle avait offert des possibilités économiques aux communautés

autochtones (par exemple, en augmentant les dépenses consacrées aux Autochtones au cours de l'audience). De plus, en ce qui concerne les propositions de cibles, aucune démarche détaillée n'a été proposée pour les répartir entre les diverses communautés.

La Commission fait remarquer que certains peuples autochtones, dont la bande indienne de Cook's Ferry, la Première Nation Nazko et la bande indienne Skeetchestn, ont lié les possibilités économiques aux mesures d'accommodements et à la Réconciliation. Les **chapitres 10 et 11** traitent de ces aspects, qui, dans le cas du projet, comprennent les avantages économiques, mais ne s'y limitent pas. D'autres, comme la Nation crie de Driftpile, ont mentionné des avantages économiques potentiels plus vastes, comme la construction d'un complexe pour les jeunes. Le **chapitre 11** traite des retombées du projet, des relations et d'autres formes d'ententes qui pourraient permettre d'examiner ces formes de demandes économiques plus larges. La Commission encourage Westcoast à poursuivre ses activités de mobilisation sur les possibilités économiques pour les peuples autochtones, en tenant compte des intérêts de chaque communauté.

En dépit des effets positifs globaux du projet, la Commission juge nécessaire d'imposer des conditions pour favoriser davantage la transparence réglementaire et la surveillance des effets du projet sur l'emploi et l'économie, y compris pour les peuples autochtones :

- La condition 12 (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones) permettrait d'accroître la transparence des activités de Westcoast en matière d'embauche, de contrats, d'achats et de formation des Autochtones. En réponse aux peuples autochtones qui demandent une plus grande rigueur et une plus grande transparence en ce qui concerne les opportunités économiques, la Commission a renforcé la condition par rapport à ce qui avait été initialement proposé. Entre autres choses, la condition exigerait que Westcoast rende compte de ses discussions avec les peuples autochtones sur ce sujet, de la manière dont ses plans, politiques et pratiques applicables en matière d'emploi, de contrats, d'achats et de formation pour les peuples autochtones ont été appliqués, et qu'elle décrive les résultats obtenus et fournisse des informations ventilées.
- La condition 19 (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et la condition 38 (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) permettraient de renforcer les effets bénéfiques du projet sur l'emploi et l'économie. Ces conditions exigeraient, entre autres, que Westcoast soumette à l'approbation de la Commission un plan comprenant les questions liées à l'emploi et à l'économie, et qu'elle dépose un rapport final sur la façon dont la surveillance et la gestion adaptative ont renforcé les effets positifs du projet.

La **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) appuieraient la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance du projet pendant et après la construction et avantageraient les peuples autochtones sur le plan de l'emploi et des contrats puisque Westcoast a confirmé que les surveillants autochtones seraient rémunérés selon les taux du marché.

Compte tenu de la mise en œuvre par Westcoast de ses mesures d'amélioration (y compris le processus d'Enbridge relatif aux exigences socioéconomiques que doivent respecter les entrepreneurs et la stratégie de formation professionnelle et d'emploi destinés aux Autochtones), des engagements à l'égard de la mobilisation continue et du respect des conditions de la Commission, celle-ci s'attend à ce que les collectivités de la ZER et les peuples autochtones aient la possibilité de tirer des avantages économiques du projet.

8.8.3 Effets résiduels et cumulatifs

Comme le montre le **tableau 8-7**, la Commission s'attend à ce que le projet ait des effets résiduels positifs sur l'emploi et l'économie grâce aux possibilités plus nombreuses de contrats, de formation, d'approvisionnement et d'emploi, ainsi qu'à l'augmentation des recettes pour les administrations locales, provinciales et fédérales. La Commission a considéré les initiatives d'inclusion économique de Westcoast comme un contexte important dans lequel ces effets du projet se produiraient. Elle est d'avis que la durée de ces effets éventuels serait de courte à longue, que leur portée géographique serait de locale (ZEL) à

nationale et que leur ampleur (positive) serait faible. Bien qu'il existe des preuves des effets négatifs éventuels du projet, comme les préoccupations de la Première Nation Cheam quant à la possibilité que le projet nuise à ses objectifs économiques en matière d'agriculture et de tourisme sur son territoire, le dossier global fait état d'effets résiduels positifs.

Ces retombées positives se produiraient dans une région où les économies traditionnelles des peuples autochtones ont subi et continuent de subir les effets résiduels négatifs cumulatifs de l'activité industrielle. Les préoccupations de la Nation crie de Kelly Lake au sujet des effets sur les trappeurs en sont un exemple. La Commission juge donc que les effets (négatifs) cumulatifs totaux existants sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones sont de faibles à modérés, lorsque les économies traditionnelles sont prises en compte. Malgré cela, la contribution globale du projet aux effets cumulatifs globaux serait positive. Compte tenu de la mise en œuvre par Westcoast de ses mesures d'amélioration et de sa conformité aux conditions que la Commission juge nécessaires, celle-ci estime que l'importance (positive) des effets résiduels du projet sur l'emploi et l'économie serait faible.

Tableau 8-7 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'emploi et l'économie

Emploi et économie		
Effets résiduels - Augmentation des possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formation pour les peuples autochtones et non autochtones - Augmentation des recettes des administrations locales, provinciales et fédérales		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Courte à longue durée	Les possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formation seraient probablement à leur niveau le plus élevé pendant la construction (jusqu'à deux ans), et s'amenuiseraient pendant les phases la suivant (30 ans). Les retombées économiques découlant d'une augmentation des recettes des administrations locales, provinciales et fédérales se poursuivraient tout au long de l'exploitation.
Étendue géographique	Locale à nationale	Ce sont les particuliers, les entreprises, les collectivités non autochtones et les peuples autochtones de la Colombie-Britannique qui profiteraient le plus des possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formation. Westcoast s'est engagée à offrir des possibilités d'emploi pour les Autochtones et les non autochtones pendant le projet. Les dépenses liées au projet devraient contribuer au produit intérieur brut du Canada et générer des recettes fiscales aux niveaux régional, provincial et fédéral.
Ampleur	Faible (positive)	Les particuliers, les entreprises, les communautés non autochtones et les peuples autochtones concernés profiteraient des retombées liées à l'étape de la construction du projet, notamment par l'intermédiaire d'emplois directs ou indirects, de contrats, d'achats ou de formation. On prévoit moins d'effets positifs pendant la période d'exploitation.
Contexte supplémentaire	S.O.	Dans le contexte global dans lequel les effets du projet se produiraient, la Commission a pris en compte la preuve relative à l'inclusion économique (p. ex., le plan sur la Réconciliation et les faits récents concernant le réseau de Westcoast, y compris la possibilité pour 38 communautés autochtones de tirer profit de la participation de 12,5 % de Stonlasec8 Partnership). Elle est d'avis que ces événements récents pourraient faciliter la création d'emplois et de retombées économiques pour les peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

Effets cumulatifs	Faibles (positifs), faible à modérés (négatifs)	Dans l'ensemble, les effets cumulatifs totaux sur l'emploi et l'économie sont positifs. En considérant les effets cumulatifs existants sur les économies traditionnelles, la Commission juge que les effets (négatifs) cumulatifs totaux sur les peuples autochtones seraient de faibles à modérés.
Importance	Faible (positive)	Compte tenu de la mise en œuvre par Westcoast de ses mesures d'amélioration et de sa conformité aux conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer, celle-ci estime que l'importance (positive) des effets résiduels du projet sur l'emploi et l'économie serait faible.

9 Effets du projet sur le territoire domanial

Certaines composantes du projet traverseraient le territoire domanial, notamment des terres situées dans les réserves de la Première Nation Cheam, de la bande indienne de McLeod Lake et de la bande Seabird Island. Conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission a examiné les effets environnementaux associés aux composantes du projet sur le territoire domanial. La Commission a déterminé que la mise en œuvre de ces composantes n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Bien qu'elle s'attende à ce que le projet ait des effets sur le territoire domanial, la Commission est convaincue que ses conditions, les mesures d'atténuation de Westcoast et l'incidence prévue de la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance sont appropriées pour réduire les effets environnementaux négatifs éventuels sur le territoire domanial.

En outre, la Commission juge que les effets du projet sur les terres de réserve seraient atténués au moyen de mesures d'atténuation négociées propres aux communautés. Ces mesures d'atténuation seraient liées à la capacité de la Première Nation Cheam, de la bande de McLeod Lake et de la bande indienne de Seabird Island de consentir ou non à ce que Westcoast prenne possession de terres de réserve, les utilise ou les occupe pour des activités précises en vertu du paragraphe 317(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). Les **chapitres 5, 10 et 11** traitent des consentements dont Westcoast a besoin aux termes de cette disposition.

9.1 Article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact

Avant d'exercer les fonctions ou les pouvoirs que lui confère la LRCE et qui pourraient permettre la réalisation du projet sur un territoire domanial, la Commission, en sa qualité d'autorité fédérale, est tenue, aux termes de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, de décider si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur ce territoire. L'article 81 définit les « effets environnementaux » comme des changements causés à l'environnement en plus de leurs répercussions sur les peuples autochtones du Canada et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques. L'article 84 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* énonce les éléments dont la Commission doit tenir compte.

9.2 Cadre juridique et méthodologie

La Commission a évalué l'ensemble du projet en vertu de la LRCE, y compris ses effets environnementaux (**chapitre 7**), ses effets sociaux, sanitaires et économiques (**chapitre 8**) et ses effets sur les droits des peuples autochtones (**chapitre 10**). Les évaluations de ces chapitres portent sur les composantes du projet sur le territoire domanial, qui ont été évaluées en fonction des éléments énoncés à l'article 183 de la LRCE et des exigences du Guide de dépôt. Comme la Commission l'explique dans ces chapitres, elle a évalué les effets éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs, sur les composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques à l'aide de la méthode, des critères et des cotes décrits dans ces chapitres.

Outre les évaluations de la Commission dans ces chapitres, l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que la Commission rende une décision distincte sur la question de savoir si les effets environnementaux associés aux composantes du projet sur le territoire domanial sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial. Par conséquent, l'évaluation de l'importance des effets dans le présent chapitre se limite aux effets environnementaux sur le territoire domanial. Par souci de clarté, le présent chapitre ne constitue pas une évaluation d'impact d'un projet désigné (tel que le décrivent les articles 9, 21 et 22 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*).

En vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission ne peut exercer les attributions qui lui sont conférées par la LRCE et qui pourraient permettre l'exécution du projet sur le territoire domanial que si :

- a) elle juge que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

- b) elle établit que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 90(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.

Puisque la décision de la Commission repose sur la probabilité que le projet cause des effets environnementaux négatifs importants, la méthode associée est axée sur l'importance de ces effets, ce qui diffère de la méthode utilisée par la Commission pour évaluer l'ensemble du projet en vertu de la LRCE. Le paragraphe 84(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que la Commission fonde sa décision sur les éléments suivants :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
- d) les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1);
- e) les mesures d'atténuation qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre.

La Commission a reçu des observations sur les éléments énoncés aux alinéas 84(1)a), b), c) et e) concernant les effets du projet sur le territoire domanial, principalement de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island. Ces observations sont décrites ci-dessous, s'il y a lieu. Aucun membre du public ayant déposé une lettre de commentaires n'a indiqué que ses commentaires avaient été transmis en vertu du paragraphe 86(1) de la LRCE, par l'entremise de l'avis publié dans le Registre canadien d'évaluation d'impact (source n° 89113).

Dans le présent chapitre, la Commission traite uniquement des composantes valorisées qu'elle juge pertinentes pour sa détermination relative au territoire domanial. Ce ne sont pas toutes les composantes valorisées traitées ailleurs dans le rapport qui sont soulevées ici. La Commission considère que les mesures d'atténuation décrites ci-dessous sont techniquement et économiquement réalisables, est convaincue qu'elles seront mises en œuvre compte tenu des engagements pris par Westcoast et des conditions applicables imposées par la Commission, et estime qu'elles atténueraient tout effet environnemental négatif important sur le territoire domanial.

9.3 Composantes du projet sur le territoire domanial

Westcoast exploite des infrastructures pipelinières sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island depuis de nombreuses décennies. En outre, Westcoast exploite des pipelines dans une emprise qui traverse la réserve n° 5 de la bande indienne de McLeod Lake. Westcoast a affirmé que, conformément au tracé du projet dans son ensemble, une combinaison de doublement pipelinier et de modifications aux stations de compression le long de son réseau pipelinier existant est préférable aux options de tracé qui ne longent pas le réseau ou qui nécessiteraient de nouvelles stations de compression. Pour finaliser la conception du projet, Westcoast a aussi tenu compte de la vérification au sol, du terrain et de la constructibilité, des caractéristiques environnementales et de la rétroaction sur la mobilisation.

Le projet comprend les composantes suivantes sur le territoire domanial :

- une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 traversant sur 6,5 kilomètres (« km ») les terres de réserve de la bande de Seabird Island;
- une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 traversant sur 0,98 km les terres de la réserve Tseatah 2 de la Première Nation Cheam;
- la modernisation et la modification des installations de la station de compression CS-9 existante dans la réserve Cheam 1 de la Première Nation Cheam;

- une aire de travail temporaire requise pour la construction et les aires de dépôt, situées dans la réserve n° 5 de la bande indienne de McLeod Lake, à l'extrémité nord du doublement pipelinier CS-3 à CS-4A.

Le doublement pipelinier CS-8B à CS-9 longe l'emprise existante de Westcoast sur les terres de la réserve Tseatah 2 de la Première Nation Cheam. Westcoast a également conclu un bail avec la Première Nation Cheam pour exploiter l'installation CS-9 dans la réserve Cheam 1. Le doublement pipelinier CS-8B à CS-9 longe de la même façon l'emprise existante de Westcoast sur les terres de réserve de la bande de Seabird Island, sauf lorsque la société a modifié le tracé en réponse aux demandes particulières de celle-ci. Le **tableau 9-1** résume les zones requises pour les composantes du projet sur le territoire domanial.

Tableau 9-1 : Superficies requises pour les composantes du projet sur les terres de réserve

	Emprise	Aire de travail temporaire	Accès temporaire	Total
Réserve de la bande de Seabird Island	7,73 ha	43,31 ha	0,63 ha	51,67 ha
Réserves de la Première Nation Cheam	1,45 ha	3,52 ha	0 ha	4,97 ha
Réserve n° 5 de la bande indienne de McLeod Lake	0 ha	1,05 ha	0,10 ha	1,15 ha

9.4 Environnement

La Commission traite en détail des effets globaux du projet, des mesures d'atténuation, de la surveillance, des conditions et des effets résiduels et cumulatifs aux **sections 7.2 à 7.10**. L'évaluation par la Commission des effets du projet sur le territoire domanial dans le présent chapitre ne reprend pas l'analyse détaillée du **chapitre 7**. La Commission examine plutôt les effets propres aux composantes du projet sur le territoire domanial et souligne les principales mesures d'atténuation et de surveillance et les conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer. En se fondant sur les évaluations précises contenues dans les sous-sections qui suivent et sur les renseignements cités au **chapitre 7**, la Commission s'attend à ce que les changements résiduels globaux à l'environnement sur le territoire domanial soient réduits au minimum.

9.4.1 Contexte pertinent

L'aire de travail temporaire proposée dans la réserve n° 5 de la bande indienne de McLeod Lake, à l'extrémité nord du doublement pipelinier CS-3 à CS-4A, traverse des terres forestières situées dans l'unité de population du grizzli de la bande. L'aire de travail temporaire traverse également un cours d'eau non classifié.

L'empreinte du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 du projet traverse la réserve de la bande de Seabird Island et la réserve Tseatah 2 de la Première Nation Cheam. Westcoast a fait valoir que 11,9 km (86 %) des terres utilisées le long du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 sont des terres agricoles, dont des réserves de terres agricoles désignées par la province.

Dans la réserve de la bande de Seabird Island, le projet traverse l'habitat essentiel de deux espèces inscrites comme étant en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (« LEP »), soit la grenouille maculée de l'Oregon (*Rana pretiosa*) et l'escargot-forestier de Townsend (*Allogona townsendiana*). Le projet traverse également un affluent sans nom du marécage Maria sud, huit milieux humides (dont le marécage Maria nord) et une réserve de terres agricoles.

Il est possible que les espèces suivantes énumérées à l'annexe 1 de la LEP interagissent avec le projet sur le territoire domanial pendant la construction et l'exploitation :

- pigeon à queue barrée (*Patagioenas fasciata*);
- effraie des clochers (*Tyto alba*);
- hirondelle rustique (*Hirundo rustica*);
- engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*);
- gros-bec errant (*Coccothraustes vespertinus*);
- grand héron, sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*);
- grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- alouette hausse-col, sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*);
- petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*);
- monarque (*Danaus plexippus*);
- grenouille à pattes rouges du Nord (*Rana aurora*);
- boa caoutchouc du Nord (*Charina bottae*);
- moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*);
- quiscal rouilleux (*Euphagus carolinus*);
- hibou des marais (*Asio flammeus*);
- bourdon de l'Ouest, sous-espèce *occidentalis* (*Bombus occidentalis occidentalis*);
- grèbe élégant (*Aechmophorus occidentalis*);
- crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*);
- petit-duc des montagnes, sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*).

9.4.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

La Commission est d'avis que les effets du projet sur les composantes valorisées environnementales pertinentes sur le territoire domanial seraient semblables à ceux qu'elle a évalués pour le projet dans son ensemble. Ces effets nécessiteraient donc des mesures d'atténuation et de surveillance semblables pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des effets résiduels.

Westcoast a concentré son évaluation biophysique des effets du projet sur le territoire domanial sur cinq composantes valorisées : les sols, la végétation, les milieux humides, le poisson et son habitat, ainsi que la faune et l'habitat faunique. En plus de ces composantes valorisées, la Commission a évalué les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et les changements aux puits de carbone associés au projet, conformément au document de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada intitulé Projets réalisés sur un territoire domanial et à l'étranger Document d'orientation sur les articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Puisque les GES sont un phénomène mondial, la contribution du projet à ce type d'émissions atmosphériques demeure la même, tant sur le territoire domanial qu'à l'extérieur de celui-ci. Les conclusions tirées à la **section 7.9** demeurent donc les mêmes.

Westcoast a pris des engagements et a fourni des mesures d'atténuation propres à chaque composante valorisée, qui sont traitées dans les sous-sections ci-dessous dans le contexte du territoire domanial. De plus, la Commission juge nécessaire d'imposer des conditions pour réduire davantage les effets du projet sur l'environnement, y compris sur le territoire domanial. Les conditions qui s'appliquent à toutes les composantes valorisées sont traitées à la **section 7.2** et comprennent ce qui suit :

- La **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) obligerait Westcoast à préparer et à déposer une mise à jour de ses mesures de protection de l'environnement pour le projet, y compris celles sur le territoire domanial.

- La **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction) obligerait Westcoast, entre autres, à faire rapport sur la mesure dans laquelle les buts et les cibles mesurables établis dans les plans de protection de l'environnement (« PPE ») à jour ont été atteints et à prendre des mesures correctives, au besoin.
- La **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) obligerait Westcoast à soumettre à l'approbation de la Commission ses plans à l'égard de la surveillance autochtone pendant et post-construction. Une fois ces plans mis en œuvre, la surveillance autochtone devrait permettre de réduire les effets éventuels sur toutes les composantes valorisées, en améliorant le recensement des effets environnementaux (c.-à-d. les changements éventuels à l'environnement et leur incidence sur les peuples autochtones, ainsi que sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques) et les mesures de gestion adaptative, le cas échéant. Tel qu'il est décrit au **chapitre 7**, Westcoast s'est engagée, entre autres choses, à adapter les activités de surveillance aux intérêts et aux préoccupations des communautés ainsi qu'à définir les rôles des surveillants autochtones.

De manière générale, la Commission est convaincue que ses conditions, les mesures d'atténuation de Westcoast et l'incidence prévue de la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance réduiraient les effets biophysiques du projet sur le territoire domanial.

9.4.2.1 Réserve de terres agricoles

Westcoast a fait valoir que des changements pourraient être apportés à la réserve de terres agricoles sur le territoire domanial. Ceux-ci comprennent notamment la diminution de la quantité et de la qualité du sol en raison des activités de manutention des sols, du compactage, de l'orniérage ou de la pulvérisation pendant les travaux de construction; de la modification du relief post-construction et de l'érosion par le vent ou l'eau après l'enlèvement de la couverture végétale. Les effets comprennent également la diminution de la qualité du sol en raison de la présence de substratum rocheux et de pierres post-construction, la contamination causée par des déversements localisés et l'exposition de sols déjà contaminés.

Westcoast prévoit que ces effets pourraient se produire dans la réserve de la bande de Seabird Island et dans la réserve Tseatah 2 de la Première Nation Cheam. Aucune de ces communautés n'a fourni de connaissances autochtones portant précisément sur les effets du projet sur la réserve de terres agricoles. Toutefois, la Première Nation Cheam a mentionné dans sa séance de présentation orale des connaissances autochtones que la communauté avait repris le contrôle de toutes ses terres agricoles et acheté deux fermes pour lancer une initiative d'agriculture régénératrice afin de nourrir son peuple et la population locale.

Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et des pratiques de construction établies et éprouvées afin d'éviter ou de réduire les effets éventuels sur le sol et la productivité du sol, comme il est indiqué dans ses PPE. Des exemples de mesures comprennent la récupération du sol et la mise en œuvre de plans de contingence en cas de déversement et de plans à l'égard de la lutte contre l'érosion, du contrôle des sédiments et de la manutention du sol. Westcoast mettrait en œuvre un plan d'urgence en cas de déversement de carburant et de substances dangereuses en tant que mesure d'atténuation pour la contamination du sol. Concernant la réserve de terres agricoles, Westcoast a indiqué qu'elle pouvait recourir à des techniques permettant de limiter au minimum les perturbations, afin de réduire la largeur de l'emprise nécessaire ou l'étendue à décapier pour creuser la tranchée, et ainsi limiter la perturbation des sols et de la végétation.

Westcoast a indiqué que le sol serait visé par le programme de surveillance environnementale post-construction. Westcoast a ajouté que les efforts de remise en état et de réhabilitation de l'environnement sont pris en compte dans les mesures d'atténuation incluses dans les PPE.

En plus de ces mesures d'atténuation, la Commission juge nécessaire d'imposer les exigences de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à inclure dans sa version actualisée des PPE toute révision découlant de ses engagements en matière d'atténuation des effets sur le sol décrits ci-dessus, de plans de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments et le

recours à l'enrochement, ainsi que des rapports sur l'intégration au plan des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation des peuples autochtones par Westcoast. La Commission juge également nécessaire d'imposer la **condition 18** (Plan[s] d'intervention d'urgence pendant la construction), qui exigerait de Westcoast qu'elle inclue des mesures d'urgence en cas de déversement accidentel.

9.4.2.2 Végétation

Westcoast a fait valoir que la végétation, y compris les zones boisées, pourrait faire l'objet de changement sur le territoire domanial en raison du projet. Ces effets comprennent notamment la perte ou la modification de communautés et d'espèces préoccupantes, notamment la végétation indigène, les espèces et communautés rares, les espèces et communautés d'importance culturelle et les forêts anciennes, ainsi que de l'introduction ou de la propagation de mauvaises herbes et d'espèces végétales envahissantes et de ravageurs forestiers. Ces modifications peuvent être causées par des changements dans l'utilisation des terrains, le défrichage et les perturbations associées à la construction et à l'exploitation. De plus, l'introduction et la propagation de mauvaises herbes préoccupantes et de ravageurs forestiers pourraient nuire davantage à la santé et à la composition de la végétation.

Westcoast prévoit que ces changements pourraient survenir dans la réserve McLeod Lake 5. La bande indienne de McLeod Lake a indiqué qu'elle aimerait participer à la remise en état de ses terres afin de s'assurer qu'elle soit effectuée selon ses propres normes et que les terres soient réensemencées de manière appropriée.

Westcoast a fait état des mesures d'atténuation pour le projet décrites dans ses PPE pour réduire les effets résiduels du projet. Ces mesures comprennent notamment la réalisation de relevés de la végétation avant la construction pour les espèces et les communautés préoccupantes, l'inclusion de mesures d'atténuation propres au site dans les cartes-tracés environnementales de Westcoast, la lutte contre les mauvaises herbes conformément au plan de gestion de la biosécurité de la société, ainsi que la réduction des perturbations en surface et de la végétation dans la mesure du possible pour favoriser la régénération naturelle.

De plus, la Commission estime qu'il est nécessaire d'imposer les exigences de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) et de la **condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation) afin de réduire davantage les effets résiduels sur la végétation, y compris sur les terres forestières et les communautés végétales d'importance culturelle. Ces mesures comprennent l'obligation pour Westcoast d'inclure des mesures d'atténuation pour la végétation importante sur le plan culturel, ainsi que des procédures pour faciliter la récolte par les peuples autochtones avant la construction et portant sur l'utilisation de pesticides et d'herbicides pendant la construction et l'exploitation du projet. Ces deux conditions exigeraient que Westcoast fournisse des détails sur la façon dont elle a intégré les connaissances autochtones et les résultats de la mobilisation à ses plans.

9.4.2.3 Milieux humides

Westcoast a fait valoir que le projet pourrait entraîner des modifications des milieux humides sur le territoire domanial. Ces modifications comprennent notamment la perte permanente de l'habitat palustre et des fonctions hydrologiques et biogéochimiques connexes dans les zones de perturbation permanente, ainsi que la modification temporaire de l'habitat palustre et de ses fonctions dans les zones de perturbation temporaire. La **section 7.5** traite en détail de ces effets et des mesures d'atténuation connexes. Westcoast prévoit que ces effets pourraient se produire dans la réserve de la bande de Seabird Island et dans la réserve Tseatah 2 de la Première Nation Cheam.

L'EES de Westcoast décrit la démarche à adopter pour éviter toute perte nette de fonctions des milieux humides, conformément à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*. Pour évaluer les effets potentiels et réels, Westcoast mesurerait les indicateurs clés au moyen d'une évaluation des fonctions des milieux humides avant et post-construction du projet. La Commission fait remarquer que tous les milieux humides sur le territoire domanial touché ne sont assujettis à aucune exigence en matière de prévention de pertes nettes.

Westcoast a indiqué que pour qu'il n'y ait pas de perte nette de la fonction des milieux humides, comme le prévoit la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, elle a élaboré des mesures d'atténuation conformes à la hiérarchie habituelle – éviter, atténuer, remettre en état et, s'il y a lieu, compenser. Westcoast a élaboré ses mesures d'atténuation conformément à ses normes, ainsi qu'aux lignes directrices de l'industrie et de la réglementation. Voici des exemples de mesures d'atténuation pour protéger les milieux humides : installer des panneaux de signalisation dans les zones de gestion riveraine autour des milieux humides, délimiter les zones où la végétation riveraine doit être maintenue ou récupérée, planifier les travaux dans les cours d'eau pendant les périodes de faibles précipitations et de faible ruissellement et mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires pour empêcher les matériaux délétères ou les débris de construction de pénétrer dans les milieux humides.

La Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à inclure dans ses PPE à jour tout changement lié aux engagements pris concernant les milieux humides, un plan d'atténuation des effets sur les milieux humides faisant état des mesures d'atténuation particulières à un site et des descriptions de la façon dont les connaissances autochtones et les résultats des activités de mobilisation ont été pris en compte et intégrés. De plus, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et cours d'eau) pour les cas où le recours à la méthode de franchissement principale proposée ne serait pas possible et qu'une méthode de rechange devrait être employée dans des milieux humides où vivent des poissons. La Commission juge également nécessaire d'imposer la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides), qui obligerait Westcoast à déterminer, après le début de l'exploitation du projet, les mesures compensatoires à mettre en œuvre, leur efficacité prévue, les critères décisionnels pour choisir les mesures compensatoires, le calendrier de leur mise en œuvre et les dates estimatives d'achèvement.

9.4.2.4 Poisson et son habitat

Westcoast a fait valoir que des changements éventuels touchant le poisson et à son habitat pourraient se produire sur le territoire domanial, y compris la perte ou la modification des habitats du poisson et des zones riveraines. En particulier, il y a un risque accru pour la santé et la mortalité des poissons, la création d'obstacles aux déplacements des poissons et le transfert d'organismes aquatiques envahissants entre les bassins hydrographiques. La **section 7.6** traite en détail de ces effets et des mesures d'atténuation connexes.

Westcoast prévoit que ces effets pourraient se produire dans la réserve McLeod Lake 5 et la réserve de la bande de Seabird Island. La Première Nation Cheam a fait valoir que le projet prolongerait le fleuve Fraser, ce qui augmenterait la sédimentation, modifierait le ruissellement ou créerait des obstacles à l'accès et pourrait nuire à l'habitat du coho, du kéta et de la truite.

Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et des pratiques de construction établies et éprouvées afin d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur le poisson et son habitat, de protéger les zones riveraines et de maintenir la qualité de l'habitat, tel qu'il est indiqué dans son PPE. Des exemples de mesures qui peuvent être mises en œuvre comprennent la récupération du poisson par un professionnel qualifié, le respect des mesures du MPO pour protéger le poisson et son habitat et l'évitement du défrichage dans les zones riveraines. Les mesures comprennent également le nettoyage de l'équipement utilisé dans les cours d'eau et l'application de mesures de protection des berges et des rives, la remise en état conformément au plan d'exécution des franchissements de cours d'eau propre au site de Westcoast et les mesures associées aux franchissements sans tranchée.

La bande de Seabird Island a exprimé des préoccupations par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne au sujet des effets sur l'eau et l'environnement qui pourraient avoir une incidence sur le saumon quinnat Maria et le saumon rouge Christmas, qui sont propres au marécage Maria, située dans sa réserve. Elle a aussi mentionné la nécessité d'exigences en matière de compensation pour s'assurer que le projet n'a pas d'incidence sur la restauration des berges et les efforts déployés pour rouvrir le marécage à la rivière. La bande de Seabird Island a également fait part de ses commentaires concernant les inondations et l'érosion sur ses terres de réserve, l'élargissement possible du marécage Maria, ainsi que de son intérêt pour les mesures d'atténuation visant les inondations et l'érosion du fleuve Fraser.

Westcoast reconnaît l'importance pour la bande de Seabird Island du marécage Maria en ce qui a trait à la pêche. Par conséquent, elle a proposé de franchir le marécage Maria nord au moyen de la méthode sans tranchée Direct Pipe comme principale méthode de franchissement pour éviter les changements à l'habitat du poisson. Aucune modification du lit et des berges du chenal ni perturbation directe du marécage Maria n'est prévue. Westcoast a aussi reconnu les préoccupations de la bande de Seabird Island concernant les inondations et l'érosion. La société recommande de planifier les travaux dans les cours d'eau pendant les périodes de faibles précipitations et de faible ruissellement, de reporter les franchissements lors de périodes de fortes pluies ou d'inondation, et de mettre en œuvre un plan d'urgence en cas d'inondation ou de débit excessif. Westcoast s'est engagée à poursuivre ses échanges avec le *Sumas Prairie Flood Mitigation Committee* [comité responsable des mesures d'atténuation des inondations dans la prairie Sumas] au sujet de l'aménagement de l'infrastructure et de la planification des mesures d'atténuation pour les inondations de grande ampleur dans la vallée du Fraser.

La Commission estime qu'il est nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à inclure dans ses PPE à jour des plans propres au site pour le contrôle de l'érosion et des sédiments et le recours à l'enrochement. La Commission également juge nécessaire d'imposer la **condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau) pour exiger que Westcoast dépose une liste à jour de tous les cours d'eau devant être franchis par le projet. De plus, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 21** (Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau), qui exigerait que Westcoast dépose des renseignements propres au site pour chaque franchissement au moyen de méthodes de rechange. Si Westcoast a besoin d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour un franchissement sur le territoire domanial, la Commission estime qu'il est nécessaire d'imposer la **condition 22** (Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*), qui exige que Westcoast dépose une copie de toute aux alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, lorsque qu'un ouvrage, une entreprise ou un exercice est susceptible de causer la mort de poissons ou de détériorer, de détruire ou de perturber leur habitat. Si aucune autorisation n'est requise, Westcoast devra déposer une copie de toute lettre d'avis du MPO.

9.4.2.5 Faune et habitat faunique

Westcoast a fait valoir que le projet pourrait avoir des répercussions sur la faune du territoire domanial, y compris sur le grizzli, la grenouille maculée de l'Oregon, l'escargot-forestier de Townsend, les oiseaux migrateurs et d'autres espèces en péril énumérées à la **section 9.4.1**, et sur l'habitat faunique en raison de la perte ou de la modification de l'habitat, des obstacles aux déplacements et d'un risque accru pour la santé et la mortalité. La **section 7.7** traite en détail de ces effets et des mesures d'atténuation connexes. Westcoast prévoit que ces effets pourraient se produire sur les terres de réserve des trois communautés.

Pour s'acquitter de ses obligations en vertu des paragraphes 77(1) et 79(1) de la LEP, la Commission a avisé la ministre du ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et l'a consulté. La Commission a relevé les effets négatifs sur chacune des espèces inscrites et a pris en considération les effets sur l'habitat essentiel de la grenouille maculée de l'Oregon et de l'escargot-forestier de Townsend, comme il est expliqué aux **sections 7.7.2 et 7.7.4**. Conformément aux paragraphes 77(1) et 79(2) de la LEP, la Commission estime que :

- toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire les effets de l'activité sur l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les effets de l'activité sur l'habitat essentiel de l'espèce;
- des mesures seront prises pour éviter ou amoindrir les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel sur le territoire domanial, et pour les surveiller;
- les mesures d'atténuation et de surveillance seraient conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action applicables.

Par l'intermédiaire du coordonnateur des consultations de la Couronne, la bande de Seabird Island a indiqué que le tracé qu'elle privilégiait pour le projet à travers sa réserve nécessitait des enquêtes supplémentaires de la part de Westcoast et de permis délivrés aux termes de la LEP de la part d'ECCC,

car les activités d'étude prévues le long de ce tracé pourraient avoir une incidence sur l'habitat essentiel de la grenouille maculée de l'Oregon et de l'escargot-forestier de Townsend. Westcoast a affirmé que les résultats des relevés d'espèces proposés éclaireraient les mesures d'atténuation futures pour la construction du projet dans la réserve, comme l'ajustement du tracé du projet pour éviter ou atténuer les effets éventuels sur les espèces en péril. La bande de Seabird Island a ajouté que Westcoast aurait besoin de permis supplémentaires pour les activités liées à la construction du projet. Westcoast a confirmé qu'elle respecterait les conditions des permis délivrés en vertu de la LEP pour les deux espèces et que les conditions des permis l'emporteraient sur les mesures d'atténuation de Westcoast lorsqu'elles diffèrent.

De plus, la Commission estime qu'il est nécessaire d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à inclure un plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique à jour dans ses PPE à jour. Ce plan renferme des mesures d'atténuation comme des périodes d'activité restreintes et des marges de recul pour les espèces fauniques vulnérables et leurs habitats, notamment pour le grizzli, les espèces inscrites sur la liste de la LEP et les périodes de nidification principales des oiseaux migrateurs, ainsi que les périodes actives et d'hivernage pour les amphibiens. Les PPE comprennent également un plan d'atténuation des effets sur les oiseaux nicheurs et les nids. La Commission considère que ces mesures d'atténuation sont essentielles pour réduire les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique, y compris les espèces inscrites sur la liste de la LEP, sur le territoire domanial. Pour renforcer la responsabilité, la Commission estime nécessaire d'imposer à Westcoast, dans la **condition 26** (Rapport d'étape sur la construction), l'obligation de rapporter toute situation où il n'a pas été possible de respecter des contraintes concernant des espèces en particulier et des périodes d'activité restreinte, et les mesures d'atténuation qui ont été mises en place. La **section 7.7.2.3** traite plus en détail de ces mesures. La Commission juge également nécessaire d'imposer la **condition 10** (Plans d'atténuation pour les espèces fauniques en péril). La Commission s'attend à ce que les dépôts aux termes de cette condition couvrent tous les habitats essentiels de la grenouille maculée de l'Oregon et de l'escargot-forestier de Townsend, tant sur le territoire domanial qu'à l'extérieur de celui-ci.

9.4.2.6 Émissions de GES

Westcoast a déclaré que les émissions liées à la construction du projet proviendraient de la combustion de carburant par les véhicules et les équipements, ainsi que de la préparation du terrain. La société a soutenu que la mise hors service de trois motocompresseurs au gaz à trois sites, ainsi que de l'équipement connexe, entraînerait des émissions annuelles évitées et une réduction des émissions annuelles de GES par rapport aux niveaux d'exploitation actuels. La **section 7.9** fournit de plus amples renseignements sur ces effets ainsi que sur les mesures d'atténuation et le plan de carboneutralité de Westcoast.

En plus de ces mesures d'atténuation, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 40** (Quantification des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction), qui exigerait que Westcoast confirme les émissions finales de GES résultant de la construction du projet et démontre l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour minimiser les émissions (p. ex., l'utilisation des meilleures technologies disponibles, la mise en œuvre des meilleures pratiques environnementales, la récupération du bois d'œuvre).

9.4.3 Effets résiduels du projet sur l'environnement

La Commission est d'avis que les effets résiduels du projet sur les composantes valorisées sur le territoire domanial abordées dans la **section 9.4** refléteraient ceux du projet dans son ensemble. Westcoast s'est engagée à poursuivre les échanges avec la bande indienne de McLeod Lake, la Première Nation Cheam et la bande de Seabird Island afin de discuter de toute préoccupation concernant la planification du projet et ses effets éventuels, ainsi que des mesures d'atténuation permettant de réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur les terres de réserve.

La Commission s'attend à ce que, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la surveillance (y compris l'intégration de la contribution des peuples autochtones aux activités de surveillance) et le respect des conditions de la Commission par Westcoast, les changements à l'environnement causés par le projet sur le territoire domanial soient réduits au minimum. Cette conclusion tient compte des connaissances autochtones décrites dans la **section 9.4**, ainsi que des préoccupations soulevées et des mesures d'atténuation précises que la Commission a jugées appropriées et susceptibles d'atténuer les effets

négatifs sur l'environnement lorsqu'elles seront mises en œuvre. La Commission note aussi que, parce que Westcoast a besoin du consentement du conseil de bande pour prendre possession, utiliser ou occuper des terres de réserve à des fins et activités précises en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE, d'autres mesures d'atténuation ou activités de surveillance pourraient être négociées afin de réduire davantage les effets résiduels du projet sur les changements biophysiques.

9.5 Santé humaine et conditions socioéconomiques

Dans la présente section, la Commission présente son évaluation de l'incidence des changements à l'environnement sur le territoire domanial sur les conditions sanitaires et socioéconomiques. Pour plus de clarté et de concision, les renvois ci-dessous aux effets du projet font référence aux répercussions sur la santé humaine et les conditions socioéconomiques résultant des changements apportés à l'environnement.

9.5.1 Contexte pertinent

La Première Nation Cheam emploie le *Cheam First Nation Land Code 2016* [code foncier de 2016 visant la Première Nation Cheam], qui a été établi en 2016 conformément à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations* et à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* de 1999 (gouvernement du Canada 2024). Le code foncier décrit, entre autres, le pouvoir de la Première Nation Cheam de gérer et de protéger ses terres de réserve. La Première Nation Cheam fait partie de la tribu Pelólxw, un groupe distinct de la Nation Stó:lō. L'agence de services Stó:lō offre les services suivants aux communautés Stó:lō : services de santé, soins dentaires, développement de la petite enfance, soutien à l'éducation, services à la famille, soins primaires à domicile et en milieu communautaire, services juridiques, gîtes pour aînés et services de mieux-être.

La bande de Seabird Island utilise le *Seabird Island Land Use Plan 2017 to 2032* [plan d'utilisation des terres de Seabird Island pour la période 2017-2032], qui reflète la vision de la communauté en matière de développement et de croissance durables. La bande de Seabird Island offre avec succès des programmes de santé, de développement communautaire et de mieux-être social. Les bureaux médicaux et dentaires de la bande de Seabird Island fournissent également différents services de santé communautaire, notamment des médecins et une pharmacie.

Le document *McLeod Lake Indian Band Land Use Plan 2021* [plan d'aménagement des terres de 2021 de la bande indienne de McLeod Lake] décrit l'utilisation actuelle des terres de réserve et l'utilisation permise des terres pour les aménagements futurs, y compris la construction d'une clinique de santé. La bande indienne McLeod Lake a l'intention de mettre sur pied un camp culturel et de mieux-être pour traiter les problèmes de santé mentale et de toxicomanie. Le service des affaires sociales et de la santé de la bande indienne McLeod Lake offre plusieurs programmes de soutien à la santé communautaire, notamment des programmes de consultation psychologique, de soutien affectif et de soutien aux parents et un groupe de mentorat par les pairs. Il offre également des programmes de soutien aux aînés et de mieux-être aux membres de la collectivité, notamment des séances de massage et de réflexologie, des séances de consultation pour les jeunes et des marches sur des sentiers médicinaux. Le contexte pertinent est décrit plus en détail aux sections **9.3**, **9.4.1** et **9.6.1**.

9.5.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

Les changements à l'environnement découlant de la réalisation du projet sur le territoire domanial auraient des répercussions sur les conditions sanitaires et socioéconomiques qui recoupent celles associées aux composantes du projet qui ne se trouvent pas sur le territoire domanial. Elles nécessiteraient également des mesures d'atténuation et de surveillance semblables. Les principaux effets éventuels sur le territoire domanial consisteraient en des changements à l'environnement acoustique, à la qualité de l'air, à la démographie temporaire de la population, à l'emploi, aux contrats, à l'approvisionnement et à la formation, ainsi qu'une incidence sur les questions sociales et de sécurité communautaire. De plus amples renseignements sur ces effets et d'autres qui s'appliquent à l'ensemble de l'empreinte du projet se trouvent au **chapitre 8**.

Les effets sur l'environnement acoustique sont principalement attribuables au bruit causé par la construction. La Première Nation Cheam s'est dite préoccupée par le fait que le projet pourrait perturber l'utilisation et la jouissance de ses terres de réserve, notamment en raison du bruit causé par une station de compression dans sa réserve où les activités du projet auraient lieu. Les effets attendus sur la qualité de l'air comprendraient principalement les émissions atmosphériques et la poussière. La Première Nation Cheam a également soulevé des préoccupations au sujet de la qualité de l'air près d'une station de compression existante dans sa réserve.

Le projet aurait également une incidence sur la démographie de la population et la sécurité des communautés, en raison des changements démographiques qui pourraient découler de la présence des travailleurs temporaires dans les communautés d'accueil ou avoisinantes, ainsi que de la possibilité d'interactions négatives entre les membres des communautés et les travailleurs. Par exemple, la bande de Seabird Island s'est dite préoccupée par les interactions négatives possibles entre ses membres et les travailleurs venus de l'extérieur pour travailler au projet.

Des effets sur l'emploi, les contrats, l'approvisionnement et la formation sont également prévus. Par exemple, on s'attend à une augmentation de l'activité et du revenu de la main-d'œuvre. La Première Nation Cheam, la bande de Seabird Island et la bande indienne de McLeod Lake (par l'intermédiaire du coordonnateur des consultations de la Couronne) ont toutes manifesté leur intérêt pour le projet, notamment en ce qui concerne la surveillance, l'inspection, la remise en état et la formation.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation, la Commission note que certaines des mesures d'atténuation et d'amélioration liées à la santé humaine, au bien-être social et culturel, à l'emploi et à l'économie que Westcoast appliquerait à l'ensemble du projet seraient également applicables aux composantes du projet situées sur le territoire domaniale.

En ce qui concerne les effets sur l'environnement acoustique, les mesures d'atténuation de Westcoast comprennent l'utilisation d'équipements de réduction du bruit, la surveillance du bruit en réponse aux plaintes, la mise en œuvre de mesures correctives, l'utilisation de bâtiments à titre d'écrans acoustiques lorsque cela est possible, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'atténuation du bruit spécifiques au site pour les stations de compression. La **section 8.3.2.4** traite en détail des mesures d'atténuation du bruit. Westcoast a aussi indiqué qu'elle poursuivrait ses activités de mobilisation au sujet des préoccupations concernant le bruit, notamment auprès de la Première Nation Cheam au sujet de la station de compression existante sur ses terres de réserve.

Pour lutter contre les effets sur la qualité de l'air, les mesures d'atténuation mises en place par Westcoast comprennent l'application d'abat-poussière, la limitation des déplacements et de la marche au ralenti des véhicules, ainsi que l'utilisation d'équipements bien entretenus. Les **sections 7.8 et 8.3.2.1** traitent également des mesures d'atténuation des effets sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne les effets du projet découlant de changements temporaires de la démographie de la population, y compris les préoccupations de la bande de Seabird Island concernant d'éventuelles interactions négatives avec les travailleurs, Westcoast prévoit de recruter des travailleurs et des entrepreneurs dans les collectivités locales et d'aménager des logements temporaires pour les travailleurs. Les mesures d'atténuation comprennent également une formation sur la sensibilisation aux cultures et à la traite des êtres humains destinée aux travailleurs du projet, la mise en place d'un processus de plainte pour les membres des communautés qui souhaiteraient exprimer des préoccupations concernant la construction du projet ou les activités des travailleurs, ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur le genre dans le cadre de la gestion globale des effets socioéconomiques éventuels de Westcoast. La **section 8.4.2.3** traite également de ces mesures d'atténuation.

En ce qui concerne les effets sur les emplois, les contrats, les achats et la formation, Westcoast a proposé des améliorations et des mesures d'atténuation, notamment l'utilisation de ressources dédiées de son équipe chargée de la participation des Autochtones dans la chaîne d'approvisionnement pour mettre en œuvre et superviser le déploiement du processus relatif aux exigences socioéconomiques des entrepreneurs d'Enbridge visant la participation des entreprises autochtones locales. Westcoast ferait également appel à du personnel affecté exclusivement à cette tâche pour discuter avec les communautés autochtones de leurs intérêts et de leurs besoins en matière de compétences, de formation et d'emploi.

Westcoast appuierait les communautés autochtones pour répondre aux exigences en matière de capacité et fournirait une formation aux membres des communautés afin qu'ils puissent participer aux travaux sur le terrain en tant que membres de l'équipe environnementale et gardiens culturels, ainsi qu'à la surveillance de la construction du projet. La **section 8.8.2** traite en détail des améliorations liées à l'emploi, les contrats, l'approvisionnement et la formation.

Outre les mesures d'atténuation proposées par Westcoast, les mêmes conditions que celles que la Commission juge nécessaire d'imposer à l'ensemble du projet s'appliqueraient également aux composantes du projet situées sur le territoire domanial. Les conditions du certificat et de l'ordonnance qui, selon la Commission, réduiront les effets négatifs (ou augmenteront les effets positifs) sur les conditions sanitaires et socioéconomiques, et qui sont traitées aux **chapitres 7, 8 et 10**, comprennent ce qui suit :

- **Condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour)
- **Condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction)
- **Condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones)
- **Condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques)
- **Condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction)
- **Condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques)

9.5.3 Effets résiduels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques

Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation par Westcoast et le respect des conditions imposées par la Commission, les effets résiduels suivants sur les conditions sanitaires et socioéconomiques du territoire domanial résulteraient du changement environnemental causé par la construction et l'exploitation du projet.

En ce qui concerne la santé humaine, le projet aurait des effets nuisibles découlant des effets du bruit pendant la construction et l'exploitation. Les niveaux sonores causés par la construction seraient temporaires et respecteraient les Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : Le bruit de Santé Canada. Les évaluations acoustiques de Westcoast ont démontré que la mise en œuvre de mesures d'atténuation permettra de garder les niveaux de bruit liés à l'exploitation sous les limites autorisées dans les lignes directrices sur le bruit de 2023 de la British Columbia Energy Regulator. En ce qui concerne les préoccupations de la Première Nation Cheam relatives au bruit, la Commission estime que le bruit occasionné à court terme par les travaux de construction pendant la journée à la station de compression existante située dans la réserve n° 1 de la Première Nation serait probablement imperceptible, car les travaux se dérouleront principalement à l'intérieur d'une station de compression fermée. En cas de préoccupations concernant le bruit, Westcoast s'est engagée à surveiller le bruit à court terme et de mettre en œuvre des mesures correctives au besoin.

En ce qui concerne la qualité de l'air, la construction et l'exploitation du projet sur le territoire domanial auraient des effets nuisibles. La Commission accepte la preuve de Westcoast selon laquelle il est peu probable que les concentrations prévues de PCA contreviennent aux critères réglementaires pertinents et causent des dommages aux récepteurs humains.

En ce qui concerne le bien-être social et culturel, le projet aurait des répercussions sur les questions de sécurité et les enjeux sociaux mentionnés ci-dessus, qui sont liés à l'évolution démographique et aux interactions entre les membres des communautés et les travailleurs temporaires. Ces effets devraient être réduits au minimum en raison des mesures d'atténuation de Westcoast et du respect des conditions imposées par la Commission.

Le projet aurait des effets positifs sur les possibilités économiques. Par exemple, la Commission prend acte de l'engagement de Westcoast à recruter des travailleurs des collectivités locales dans la mesure du possible. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que des retombées positives se répercutent sur la bande de Seabird Island, la Première Nation Cheam et la bande indienne de McLeod Lake, notamment sous forme

d'avantages économiques directs (p. ex. dans le cadre des ententes relatives au consentement prévu au paragraphe 317[1] de la LRCE) et d'une augmentation des emplois, des contrats, des achats, de la formation et des dépenses dans les communautés.

La Commission s'attend à ce que, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration économique de Westcoast et au respect des conditions imposées par la Commission, les effets négatifs sur la santé humaine et le bien-être social et culturel soient minimisés et que les effets positifs sur l'emploi et l'économie soient renforcés sur le territoire domanial. En plus des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast, la Commission note que les négociations et toute entente conclue entre Westcoast et chaque communauté autochtone concernant le consentement requis en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE pourraient avoir une incidence sur les effets résiduels. La bande indienne de McLeod Lake, la Première Nation Cheam et la bande indienne de Seabird Island sont les mieux placées pour déterminer elles-mêmes les mesures appropriées à inclure dans toute entente négociée afin de réduire au minimum les effets négatifs et de maximiser les effets positifs du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques.

9.6 Droits des peuples autochtones

La présente section expose l'évaluation de la Commission quant à l'incidence potentielle des changements environnementaux sur le territoire domanial sur les droits des peuples autochtones, en particulier de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne McLeod Lake. Au cours de son évaluation, la Commission a tenu compte des effets sur les droits des peuples autochtones, notamment sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones⁷⁹. Les témoignages des intervenants autochtones ont traité de la question en décrivant l'interdépendance entre leurs droits et la manière dont ils ont été exercés historiquement et actuellement, à travers des pratiques traditionnelles et contemporaines.

Pour plus de clarté et de concision, les renvois ci-dessous aux effets du projet font référence aux répercussions sur les droits des peuples autochtones résultant des changements apportés à l'environnement.

9.6.1 Contexte pertinent

Comme il a été mentionné à la **section 9.5.1**, la Première Nation Cheam fait partie de la tribu Pelólxw, un groupe de la Nation Stó:lō. La Première Nation Cheam compte deux réserves principales : la réserve Cheam 1 et la réserve Tseatah 2. La réserve Cheam 1, d'une superficie approximative de 821 acres, est située sur la rive sud du fleuve Fraser et la rive nord du lac Cheam. La réserve Tseatah 2, d'une superficie approximative de 231 acres, est située sur la rive nord du fleuve Fraser, à 2 milles au sud de la ville d'Agassiz.

La Première Nation Cheam a décrit les effets négatifs de multiples emprises existantes (y compris celle du réseau T-Sud) traversant ses deux réserves principales. La Première Nation Cheam a indiqué que si elle avait la possibilité de faire un choix éclairé maintenant, elle n'autoriserait pas de pipelines dans sa réserve. Ses membres ont expliqué que la route 9, le réseau T-Sud, le pipeline de Trans Mountain, une voie ferrée et les grandes emprises de BC Hydro occupent environ 27 % des terres de la réserve Cheam 1. La Première Nation Cheam a affirmé que les zones de la réserve Cheam 1 adjacentes à l'installation CS-9 et à l'emprise de Westcoast sont limitées en termes d'utilisation et de valeur et qu'elles ne sont pas sécuritaires. Cependant, la Commission prend note de l'affirmation de Westcoast, que la Première Nation Cheam n'a pas contestée, selon laquelle la communauté préfère négocier un accord relatif aux terrains

⁷⁹ Dans le présent rapport, la Commission utilise le terme « utilisation des terres et des ressources par les Autochtones » plutôt que « utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles », en faisant remarquer que le terme « utilisation à des fins traditionnelles » pourrait n'englober que les utilisations passées ou non modernes. L'« utilisation des terres et des ressources par les Autochtones » rend mieux compte de la façon dont les peuples autochtones ont décrit leur utilisation historique, traditionnelle et contemporaine des terres et des ressources dans la présente audience.

basé sur le tracé proposé pour le projet, qui traverserait sa réserve, plutôt que de voir Westcoast opter pour un tracé hors réserve.

La bande de Seabird Island est établie sur les rives du fleuve Fraser. Lors de sa séance de présentation orale des connaissances autochtones, le chef Jim Harris a indiqué que sa réserve se trouve sur le territoire traditionnel des Tiyt, qui s'étend du pont Agassiz Rosedale jusqu'à Yale. Il a expliqué que des câbles téléphoniques, des lignes de transport d'électricité, des pipelines, des autoroutes, des voies ferrées et des câbles à fibres optiques traversaient les terres de la bande de Seabird Island, les divisant en deux. Il a aussi décrit l'absence de digues de protection dans la partie sud de la réserve comme un facteur limitant l'utilisation des terres par la communauté. La bande de Seabird Island a aussi indiqué, par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, qu'elle avait élaboré un tracé en collaboration avec Westcoast afin de réduire au minimum le passage du tracé sur les terrains des titulaires de certificat de possession. Néanmoins, ses membres étaient toujours préoccupés par les effets cumulatifs sur la communauté, l'utilisation des ressources culturelles et les effets sur l'eau touchant la pêche au saumon quinnat et au saumon rouge.

La principale communauté de la bande indienne de McLeod Lake est située près du village non constitué de McLeod Lake, à environ 150 km au nord de Prince George, sur la route 97. La bande indienne de McLeod Lake n'a pas présenté d'observations directes à la Commission au sujet du projet.

Westcoast a confirmé qu'elle avait tenu compte des plans d'utilisation des terres autochtones pertinents dans son EES pour les composantes du projet dans les réserves. Par exemple, Westcoast a tenu compte de ce qui suit :

- Le code foncier de 2016 visant la Première Nation Cheam, qui lui donne la capacité de gérer et de protéger ses terres de réserve, ainsi que d'adopter des lois s'appliquant à ses terres.
- Le *Seabird Island Band Land Code 2009* [code foncier de 2009 visant la bande de Seabird Island] et le plan d'utilisation des terres de Seabird Island pour la période 2017-2032, qui présentent la vision de la communauté en matière de développement et de croissance durables. Le plan d'utilisation des terres énonce les principes et les priorités qui doivent guider la prise de décisions, dans le but d'améliorer la qualité de vie et la prospérité économique des membres de la communauté, le développement communautaire étant au cœur du plan.
- Le code foncier de la bande indienne de McLeod Lake, qui lui donne la capacité de gérer ses terres de réserve. Le *McLeod Lake Indian Band Land Use Plan 2021* [plan d'utilisation des terres de 2021 de la bande indienne de McLeod Lake] fournit également un outil de prise de décisions axé sur la communauté pour guider la gestion des terres de réserve de la bande indienne de McLeod Lake.
- Le plan d'utilisation des terres du S'ólh Téméxw et le manuel de politique sur le patrimoine Stó:lō, qui s'appliqueraient à la Première Nation Cheam et à la bande de Seabird Island.

9.6.2 Effets du projet, mesures d'atténuation et surveillance

En ce qui concerne les composantes du projet dans les réserves, Westcoast a relevé les effets éventuels suivants sur les droits des peuples autochtones :

- changements dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits;
- perte ou à la modification de l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits;
- modification ou perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits;
- perte ou modification des secteurs d'importance culturelle où les droits sont exercés;
- incompatibilité avec les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance autochtones qui déterminent la manière dont les peuples autochtones exercent leurs droits.

La Première Nation Cheam a déclaré qu'elle continuait de considérer les effets de l'accumulation des emprises comme un défi dans son examen du projet, car la situation met en évidence le fait qu'elle n'a pas donné son consentement préalable librement et en connaissance de cause pour le pipeline initial, et qu'elle n'a jamais été adéquatement indemnisée pour les emprises qui ont eu une incidence négative permanente sur ses terres de réserve. La Première Nation Cheam a indiqué que ses membres subissaient des effets d'ordre spirituel, car ils vivaient dans la crainte des explosions et de la présence de gaz naturel dans la réserve. Selon la Première Nation Cheam, la situation limite l'utilisation future des terres, non seulement l'emprise, mais aussi les terres adjacentes, en raison des marges de recul. La présence des emprises limite également l'utilisation privilégiée par la Première Nation Cheam de ses terres de réserve pour le logement de ses membres, les usages culturels et spirituels et le développement économique. Selon la Première Nation Cheam, l'exercice des pratiques traditionnelles ne peut pas se faire à l'intérieur de l'emprise du pipeline parce que celle-ci est perturbée. La Première Nation Cheam a ajouté que le projet longe le fleuve Fraser, ce qui pourrait nuire aux habitudes et à la fréquence de pêche de la nation en ce qui concerne le saumon coho, le saumon keta et la truite.

La Première Nation Cheam a recommandé que les effets négatifs sur son territoire traditionnel et ses terres de réserve soient atténués par la protection des habitats existants. Cette approche comprendrait la reconnaissance et la protection de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles pendant la restauration, conformément aux renseignements recueillis auprès des détenteurs de savoir de la Première Nation Cheam. La Première Nation Cheam a soutenu que le gouvernement fédéral doit être tenu de fournir des terres de réserve de remplacement. La Commission traite de cette demande au **chapitre 11**, qui porte sur l'obligation de consulter et d'accommoder.

Westcoast a confirmé qu'il n'y a pas de mesures d'atténuation propres au site additionnelles ni d'effets résiduels particuliers pour les composantes du projet dans la réserve, outre ceux qui s'appliquent à l'ensemble du projet. Toutefois, comme il est mentionné au **chapitre 10**, Westcoast a élaboré un tableau collaboratif synthétisant les intérêts des communautés et ses réponses dans le cadre des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones et a confirmé que les mesures d'atténuation élaborées en réponse aux préoccupations particulières de la Première Nation Cheam seront documentées à l'aide de cet outil.

La Commission fait remarquer que la bande de Seabird Island a exprimé des préoccupations au sujet des effets sur ses droits dans la réserve. Toutefois, ceux-ci portaient sur les effets cumulatifs, dont il est question à la **section 9.7**.

La bande indienne de McLeod Lake n'a pas directement présenté d'observations à la Commission sur les besoins de Westcoast en matière d'aire de travail temporaire dans sa réserve 5. Selon les mises à jour fournies par Westcoast, la Commission comprend que des discussions sont en cours et que la société négocie actuellement avec la bande indienne de McLeod Lake les conditions d'un permis à l'égard des aires de travail temporaires et d'autres avantages mutuels liés au projet.

Le **chapitre 10** présente l'évaluation complète par la Commission des mesures d'atténuation de Westcoast visant à réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Cette évaluation comprend une liste détaillée de toutes les mesures d'atténuation, que la Commission n'a pas reproduite ici. La Commission estime que ces mesures d'atténuation pertinentes s'appliqueraient également aux composantes du projet situées sur le territoire domanial (c.-à-d. les composantes situées dans les réserves) et, pour les raisons exposées dans le **chapitre 10**, réduiraient efficacement les effets sur les droits des peuples autochtones.

En outre, les mêmes conditions que la Commission juge nécessaires pour le projet dans son ensemble s'appliquent également aux composantes du projet dans la réserve. Il s'agit notamment des conditions suivantes qui sont pertinentes pour l'évaluation par la Commission des effets éventuels sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne le territoire domanial :

- **Condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), dont il est question aux **chapitres 7 et 10**
- **Condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), dont il est question au **chapitre 10**

- **Condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones), dont il est question dans les **chapitres 8 et 10**
- **Condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones), dont il est question au **chapitre 10**
- **Condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast), dont il est question au **chapitre 11**
- **Condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), dont il est question aux **chapitres 8 et 10**
- **Condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), dont il est question au **chapitre 10**
- **Condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques), dont il est question aux **chapitres 8 et 10**

Ensemble, ces conditions (à l'exception de la condition 16) exigent que Westcoast dépose de l'information sur ses activités de mobilisation et de collaboration avec les peuples autochtones, sur la façon dont les connaissances autochtones ont éclairé les documents déposés relativement aux conditions, sur les mesures d'atténuation et d'amélioration liées aux droits et aux terres des Autochtones et à leur utilisation des ressources, ainsi que les rôles précis que les peuples autochtones joueraient avant, pendant et post construction.

La Commission fait remarquer que même si toutes les exigences des conditions doivent être remplies, le contenu précis de certains documents déposés peut être touché par des ententes négociées concernant les consentements requis en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE. Par exemple, les **conditions 11 et 28** portent sur les plans de participation des peuples autochtones à la surveillance pendant et post-construction. La mesure dans laquelle les peuples autochtones à l'extérieur des réserves peuvent participer aux activités de surveillance dans les réserves peut faire l'objet de telles ententes négociées. Si des ententes sont conclues concernant les mesures de surveillance propres au site ou à la communauté pour les composantes du projet situées sur des terres de réserve, la Commission s'attend à ce que ces informations soient reflétées dans les plans de surveillance déposés en vertu des **conditions 11 et 28**. De même, les **conditions 12 et 19**, qui ont trait aux mises à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones et un plan de surveillance des effets socioéconomiques, comprendraient des renseignements fondés sur les préférences communiquées à Westcoast par la Première Nation Cheam, la bande de Seabird Island et la bande indienne de McLeod Lake. Ces mesures devraient être incluses dans les documents déposés relativement aux conditions. Par souci de clarté, la Commission s'attend à ce que Westcoast précise dans ses documents relatifs aux conditions si des mesures d'atténuation ou d'amélioration propres au site ont été élaborées pour les composantes du projet dans la réserve dans le cadre d'ententes négociées, et à ce qu'elle décrive ces mesures.

9.6.3 Effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones

Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et la conformité de la société aux conditions imposées par la Commission, et après avoir pris en considération les contributions attendues des activités de surveillance menées par les peuples autochtones, la Commission estime que le projet aurait toujours des effets résiduels sur les droits des peuples autochtones sur le territoire domaniale. La plupart des effets résiduels se produiraient pendant la construction du projet, soit pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans (mais probablement moins longtemps à un endroit donné). Post-construction, les activités de restauration débuteraient et l'emprise serait à nouveau accessible aux peuples autochtones, qui pourront ainsi exercer leurs droits. L'ajout d'une nouvelle emprise permanente sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island aurait un effet résiduel à long terme. Compte tenu de la nature différente de leurs effets, la Commission traite séparément des effets résiduels découlant des emprises pipelinières dans la réserve et de ceux liés à l'aire de travail temporaire, également dans la réserve.

9.6.3.1 Emprise située sur les terres de réserve

Les effets du projet sur les terres de réserve résultant de l'emprise pipelinière perdureraient. Ces effets se feraient principalement sentir pendant la construction du projet, soit pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Étant donné que seules certaines composantes du projet devraient être construites sur des terres de réserve, la durée des travaux de construction sur le territoire domanial pourrait ne pas atteindre deux ans. Post-construction et la remise en état, il resterait un effet résiduel à long terme en raison de l'emprise supplémentaire permanente adjacente à l'emprise du réseau T-Sud sur les réserves de la Première Nation Cheam (Tseatah 2) et de la bande de Seabird Island.

Post-construction, les activités de remise en état commenceraient et les zones nécessaires à la construction redeviendraient accessibles aux résidents de la réserve, y compris l'emprise. Toutefois, les emprises permanentes sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island créeraient de nouveaux obstacles à l'utilisation des terres jusqu'à ce que le projet soit désaffecté ou abandonné. Plus précisément, un nouvel empiètement de 10 à 18 m entraînerait des restrictions futures quant à l'utilisation des terres en raison de contraintes opérationnelles et de sécurité. Ces nouvelles limites s'ajouteraient aux restrictions existantes liées à l'emprise déjà en place.

L'empiètement supplémentaire résultant du parallélisme avec l'emprise existante serait de longue durée et s'ajouterait progressivement à la charge actuelle de cette dernière (par exemple, de 10 à 18 mètres supplémentaires, en fonction des différentes largeurs de l'emprise, lesquelles la Première Nation Cheam et la bande de Seabird Island pourraient convenir avec Westcoast dans le cadre d'ententes relatives au consentement des conseils de bande exigé en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE et des exigences réglementaires applicables). Tel qu'il est indiqué à la **section 9.3**, une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 ne sera pas parallèle à l'emprise existante dans la réserve de la bande de Seabird Island, une mesure d'évitement demandée par celle-ci.

9.6.3.2 Aires de travail temporaire situées sur les terres de réserve

Dans le cas de l'aire de travail temporaire située dans la réserve McLeod Lake 5, les effets résiduels seraient de courte à moyenne durée, limités à la période de construction et couvriraient une zone relativement restreinte. Lorsque l'aire de travail temporaire ne sera plus nécessaire et que la remise en état sera terminée, la zone touchée serait de nouveau accessible à la bande indienne de McLeod Lake.

9.6.3.3 Possibilités de participation continue aux plans du projet et aux mesures d'atténuation

Westcoast a pris plusieurs engagements à l'égard de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne de McLeod Lake et ceux-ci doivent être respectés. En voici quelques exemples :

- Westcoast s'est engagée à documenter les mesures d'atténuation élaborées en réponse aux préoccupations particulières de la Première Nation Cheam dans les tableaux synthétisant les intérêts des communautés et ses réponses. Westcoast s'est engagée à collaborer avec la Première Nation Cheam au moyen de cet outil pour examiner les préoccupations identifiées et les mesures recommandées, solliciter des commentaires et veiller à ce que les connaissances et les priorités autochtones soient intégrées de manière significative dans la planification, la mise en œuvre et la surveillance post-construction du projet.
- Westcoast s'est engagée à poursuivre les échanges avec la Première Nation Cheam, la bande de Seabird Island et la bande indienne de McLeod Lake afin de discuter de toute préoccupation concernant la planification du projet et ses effets éventuels, ainsi que des mesures d'atténuation permettant de réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur les terres de réserve.

9.7 Effets cumulatifs

Dans le cadre de son évaluation de l'importance, la Commission a tenu compte des effets cumulatifs sur les composantes valorisées environnementales, sanitaires, sociales et économiques, ainsi que sur les droits des peuples autochtones, sur le territoire domanial. Cette démarche comprenait la prise en compte de la preuve, y compris les connaissances autochtones, et des observations décrites le présent chapitre.

La Commission reconnaît que les effets résiduels du projet s'ajouteraient aux effets d'autres aménagements passés et raisonnablement prévisibles sur les terres de réserve (p. ex. la station de compression existante sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam, le réseau T-South et d'autres aménagements linéaires sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne de McLeod Lake). Ces aménagements passés ont contribué et devraient contribuer à accroître les effets environnementaux, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne McLeod Lake.

La Première Nation Cheam a indiqué au coordonnateur des consultations de la Couronne qu'elle doit composer avec de nombreux effets existants dans ses réserves, qui sont décrits à la **section 9.6.1**. Elle a soutenu que la Commission devrait conclure que les effets cumulatifs sur son territoire sont déjà élevés et que toute nouvelle autorisation doit être conditionnelle à l'évitement, à la réduction au minimum et à la compensation des effets supplémentaires. La Première Nation Cheam a ajouté que l'effet le plus important du projet sur sa communauté est la perte de terres de réserve.

Au cours de leurs séances de présentation orale des connaissances autochtones, la bande de Seabird Island a exprimé des préoccupations au sujet des câbles téléphoniques, des lignes de transport d'électricité, des pipelines, des routes et des voies ferrées qui divisent ses terres. De plus, par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, elle a dit craindre que le projet n'ajoute à l'infrastructure présente dans la zone centrale de sa communauté, limitant l'espace réservé à l'usage de ses membres. Ils ont aussi exprimé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs sur l'infrastructure actuelle, ajoutant que la partie sud de leur réserve est érodée et que celle-ci perd des terres.

La Commission a tenu compte de ces effets cumulatifs pour déterminer l'importance des effets à la **section 9.8**. La Commission a ainsi reconnu que la contribution directe du projet aux effets cumulatifs sur le territoire domanial ne se produirait qu'avec le consentement des conseils de bande de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne McLeod Lake.

9.8 Détermination de l'importance

Après avoir examiné les effets éventuels du projet, les mesures d'atténuation de Westcoast, le respect des conditions imposées par la Commission, les résultats attendus de la surveillance du projet (y compris par les peuples autochtones) et les effets cumulatifs, la Commission a déterminé que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial. En particulier, la Commission fait remarquer ce qui suit :

- Après avoir examiné les effets du projet sur la réserve de terres agricoles, la végétation, les milieux humides, les poissons et leur habitat, la faune et son habitat, ainsi que les émissions de GES, la Commission s'attend à ce que, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la surveillance (y compris l'intégration de la contribution des peuples autochtones aux activités de surveillance) et le respect des conditions de la Commission par Westcoast, les changements à l'environnement causés par la construction du projet et l'exploitation sur le territoire domanial soient réduits au minimum.
- La Commission est convaincue que les mesures d'atténuation de Westcoast seraient mises en œuvre et qu'elles sont réalisables sur les plans technique et économique. Ces mesures d'atténuation, combinées aux conditions imposées par la Commission et à la couche de protection supplémentaire créée par la participation directe des peuples autochtones aux activités de

surveillance, seraient efficaces pour atténuer les effets environnementaux sur le territoire domanial.

- Les changements environnementaux découlant de la réalisation du projet sur le territoire domanial devraient être réduits au minimum. Par conséquent, ces changements auraient des effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques, ainsi que sur les peuples autochtones, mais, dans l'ensemble, ils ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.
- Pour évaluer l'importance globale du projet, la Commission établit un équilibre entre les effets négatifs résiduels et les effets positifs, en particulier en ce qui a trait à l'augmentation des possibilités d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation.
- L'engagement de Westcoast à poursuivre les activités de mobilisation auprès de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne de McLeod Lake pour contrer les effets du projet et prendre des mesures d'atténuation devrait également contribuer à réduire les effets préoccupants. Il y aurait une emprise permanente dans les réserves de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island, ainsi qu'une aire de travail temporaire dans la réserve de la bande indienne de McLeod Lake, ce qui ajouterait aux effets cumulatifs existants, ce qui est toutefois conditionnel au consentement de ces communautés. Par exemple, la bande de Seabird Island a donné son consentement tandis que la Première Nation Cheam préfère négocier un accord relatif aux terrains basé sur le tracé proposé pour le projet qui traverse sa réserve. La disposition relative au consentement et les ententes connexes constitueraient une expression positive d'un droit à l'autonomie gouvernementale, dont la Première Nation Cheam a souligné l'importance dans sa plaidoirie.
- Dans le cadre des négociations menées par Westcoast avec ces communautés au sujet du consentement, comme en témoigne sa collaboration continue avec la bande de Seabird Island sur la question du tracé, la Commission s'attend à ce que l'importance des effets environnementaux du projet sur la réserve soit encore réduite. Cela concorde avec les affirmations de la Première Nation Cheam selon lesquelles elle a le droit d'établir ses propres normes et conditions pour les questions qui touchent ses réserves (par exemple, l'environnement et la pêche).

Indépendamment de la décision que doit prendre la Commission en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le paragraphe 317(1) de la LRCE stipule que Westcoast ne doit pas, aux fins de la construction d'un pipeline ou de la réalisation des activités visées à l'alinéa 313a) de la LRCE, prendre possession, utiliser ou occuper des terres dans chaque réserve touchée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, sans le consentement du conseil de bande de chaque communauté. Le **chapitre 5** traite en détail des consentements requis aux termes du paragraphe 317(1) de la LRCE.

La Commission croit comprendre que Westcoast et la STSA se sont penchées sur des exigences particulières du projet dans le cadre de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, qui devrait être terminée en janvier 2026. Selon la STSA, la production de l'évaluation culturelle intégrée fait partie de son processus de réglementation et est essentielle à la prise de décisions éclairées. La Commission reconnaît que la Première Nation Cheam et la bande de Seabird Island, toutes deux membres de la STSA, se sont représentées elles-mêmes à l'audience. Toutefois, la Commission s'attend à ce que Westcoast continue de travailler avec la STSA pour déterminer d'autres mesures d'atténuation possibles découlant de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA qui pourraient s'appliquer aux composantes du projet dans les réserves. Au **chapitre 10**, la Commission présente de plus amples observations concernant l'évaluation culturelle intégrée de la STSA.

10 Effets sur les droits des peuples autochtones

Le présent chapitre décrit l'analyse et les constatations de la Commission des effets possibles du projet sur les droits des peuples autochtones ainsi que les éventuels effets sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. Pour mener à bien cet examen, la Commission a appliqué la méthode exposée dans le Guide de dépôt. L'**annexe VI** présente les critères, les indices et les autres facteurs que la Commission a pris en considération pour évaluer la gravité des effets du projet. La Commission n'ignore pas l'interdépendance qui existe entre les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et les effets éventuels de ce même projet sur l'environnement et les aspects socioéconomiques. L'analyse de la Commission des questions environnementales et socioéconomiques est présentée respectivement aux **chapitres 7 et 8**.

Comme indiqué dans le **tableau 10-4** à la fin du présent chapitre, la Commission juge que les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones devraient être de courte à longue durée, d'une étendue géographique locale à régionale et d'une ampleur (négative) modérée, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux devraient être modérés. Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Westcoast et des conditions que la Commission estime nécessaire d'imposer, celle-ci juge que la gravité des effets (négatifs) éventuels sur les droits des peuples autochtones serait modérée.

10.1 Approche de la Commission

Comme il en a été question au **chapitre 2**, pour examiner les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, la Commission a pris en compte l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et son devoir de préserver l'honneur de la Couronne dans tous ses rapports avec les peuples autochtones. La Commission a également pris en considération les facteurs décrits au paragraphe 183(2) de la LRCE en ce qui concerne les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et les préoccupations soulevées au sujet de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Elle a également tenu compte du paragraphe 56(1) de la LRCE, qui exige que la Régie examine les effets négatifs que ses décisions, ordonnances ou recommandations pourraient avoir sur les droits des peuples autochtones. Enfin, la Commission a tenu compte de la façon dont la Déclaration des Nations Unies, ratifiée par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, pouvait la guider, à titre d'organisme de réglementation fédéral, dans sa démarche sous l'angle de ses devoirs et de ses obligations sur le plan juridique.

Dans ses rapports et décisions antérieurs⁸⁰, fidèle aux orientations du Guide de dépôt, la Commission a examiné les effets des projets sur les droits des peuples autochtones en distinguant les effets sur l'utilisation des terres et des ressources à par les Autochtones⁸¹. Pour ce projet et dans le présent rapport, la Commission a choisi de combiner ces deux volets dans une seule analyse. Dans le cadre de cette analyse unique, la Commission a examiné les recoupements importants entre les descriptions faites par les participants autochtones de leurs droits, de leur utilisation des terres et des ressources, de la façon dont les droits sont exercés et de la manière dont le projet peut se répercuter sur la pratique de ces droits. Au cours de l'audience, les participants autochtones ont décrit l'interdépendance qui existe entre leurs droits et l'exercice de ceux-ci, tant sur le plan historique que dans leurs pratiques traditionnelles courantes et contemporaines. Bien que l'évaluation des effets du projet sur les droits soit légèrement plus large, puisqu'elle tient compte des questions liées aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance autochtones, la Commission estime que son approche consistant à réaliser une analyse

⁸⁰ Par exemple, voir le dépôt [C26744](#), *supra* note 23 aux sections 6.2.2 et 6.4.2

⁸¹ Dans le présent rapport, la Commission utilise le terme « utilisation des terres et des ressources par les Autochtones » plutôt que « utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles », en faisant remarquer que le terme « utilisation à des fins traditionnelles » pourrait n'englober que les utilisations passées ou non modernes. L'« utilisation des terres et des ressources par les Autochtones » rend mieux compte de la façon dont les peuples autochtones ont décrit leur utilisation historique, traditionnelle et contemporaine des terres et des ressources dans la présente audience.

unique rend compte de la substance de l'essence des deux évaluations, sans répéter les mêmes étapes générales d'évaluation et les mêmes conclusions concernant les effets sur l'utilisation des terres et des ressources autochtones. Aux fins du présent chapitre, toute mention de l'évaluation des effets sur les droits des peuples autochtones par la Commission doit inclure son évaluation des effets sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones.

Tout au long de l'audience, la Commission a entendu parler de l'interdépendance entre les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones et ses effets éventuels sur les composantes valorisées environnementales et socioéconomiques. Les participants autochtones ont constamment communiqué de l'information sur leur rôle d'intendants de leurs terres et territoires et sur le lien étroit qui existe entre ces terres et leur culture.

Selon Timber Bigfoot de la Première Nation de Prophet River :

[Traduction libre]

[...] chaque arbre, chaque animal, chaque plan d'eau a une signification importante. Ils ont tous leur raison d'être et sont tous égaux. [...] En tant que membres des Premières Nations, nous respectons notre terre, et c'est grâce à elle que nous sommes ici aujourd'hui, car elle nous a maintenus en vie pendant toutes ces années. Nous entretenons un lien très étroit avec elle.

La Commission reconnaît l'importance du contexte environnemental et socioéconomique nécessaire pour permettre l'exercice valable des droits par les peuples autochtones. Par conséquent, elle a adopté une approche interconnectée pour évaluer les effets sur les droits⁸². Une telle approche peut également permettre de bien saisir ou représenter les relations et les interactions entre les caractéristiques du paysage, les ressources essentielles utilisées par les peuples autochtones, ainsi que les valeurs, connaissances, coutumes et systèmes socioculturels associés à leur identité ou à la continuité de leur culture. Les résultats de cette approche sont décrits dans le présent rapport.

Cette interconnexion se reflète dans plusieurs trajectoires des effets que la Commission a pris en considération dans son évaluation. Une trajectoire des effets est un outil qui peut être utilisé pour montrer la relation entre les activités liées au projet et les interactions avec le milieu biophysique ou socioéconomique, qui peuvent entraîner des effets sur ces composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques. En retour, ces interactions peuvent avoir des effets éventuels sur les droits des peuples autochtones, qui comptent sur l'environnement biophysique et socioéconomique pour exercer leurs droits. Le **tableau 10-1** offre un exemple général d'une trajectoire simplifiée des effets liés au défrichage de l'emprise. Cette trajectoire n'est pas propre au projet. Elle démontre plutôt comment l'outil peut être utilisé pour comprendre les effets éventuels.

Tableau 10-1 : Exemple général d'une trajectoire simplifiée des effets liés au défrichage de l'emprise

Activité liée au projet	Perturbation	Effets éventuels (composantes valorisées)	Effets éventuels sur les droits des peuples autochtones (liés à une composante valorisée)
Défrichage de l'emprise pendant la construction	Enlèvement de la végétation	• Réduction de l'habitat faunique • Diminution du nombre de plantes	• Moins d'animaux sauvages disponibles pour la chasse • Moins de plantes médicinales disponibles pour la cueillette

⁸² Une « approche interconnectée » permettant d'évaluer séparément les droits tout en reconnaissant l'importance des composantes biophysiques et socioéconomiques fondamentales pour leur exercice a été expressément prise en compte dans les recommandations précédentes de la Commission. Par exemple, voir le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique, *supra* note 23, section 6.2.1.

L'examen de trajectoires des effets précises peut aider la Commission à mieux comprendre comment les expériences sociales, culturelles et physiques associées à la pratique des droits peuvent avoir des liens directs ou indirects avec les effets éventuels sur d'autres composantes valorisées. L'évaluation par la Commission des effets sur les composantes valorisées environnementales (**chapitre 7**) et socioéconomiques (**chapitre 8**) est donc essentielle pour comprendre le contexte dans lequel les peuples autochtones peuvent exercer leurs droits de façon significative. S'il y a lieu, à la **section 10.4**, la Commission détermine si un effet potentiel sur les droits des peuples autochtones est également lié aux effets éventuels sur les composantes valorisées environnementales et socioéconomiques.

10.2 Méthode et critères de la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, la Commission a appliqué la méthode d'évaluation des effets décrite dans le Guide de dépôt :

- 1) Décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones susceptibles d'être touchés qui sont établis dans la zone du projet.
- 2) Décrire comment les Autochtones exercent leurs droits ancestraux ou issus de traités dans la zone du projet.
- 3) Décrire le contexte dans lequel les droits ancestraux ou issus de traités sont exercés dans la zone du projet.
- 4) Décrire les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités dans la zone du projet.
- 5) Décrire les moyens d'action que doit prendre un demandeur pour éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Décrire aussi les moyens d'action qui pourraient renforcer ou faciliter l'exercice des droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet.
- 6) Décrire enfin, si des effets subsistent après la mise en place des mesures d'atténuation dans le cadre du projet, la nature et l'ampleur de ces effets, y compris le rôle qu'ils jouent à l'échelle d'éventuels effets cumulatifs.
- 7) Établir le degré de gravité des effets sur les droits des peuples autochtones.

Dans sa lettre du 6 décembre 2024, jointe à l'ordonnance d'audience, la Commission a fait référence à la méthode d'évaluation des effets décrite dans le Guide de dépôt, ainsi qu'à son rapport d'octobre 2023 sur le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique, afin d'illustrer comment la méthode en sept étapes est appliquée. Au début de cette audience, la Commission a confirmé qu'elle serait guidée par même approche pour évaluer les effets du projet sur les droits, qui pourrait être complétée par les observations des parties pendant l'audience (c.-à-d. preuve, connaissances autochtones transmises oralement, plaidoirie).

La Commission fait remarquer que plusieurs participants autochtones, dont la Première Nation de High Bar, ont soulevé des préoccupations générales au sujet de la méthode décrite dans le Guide de dépôt, soulignant qu'elle était désuète. D'autres participants, dont la Première Nation Nazko et la Nation crie de Driftpile, se sont dits en désaccord avec la façon dont Westcoast a appliqué ou décrit la méthode sur laquelle elle s'est fondée. Bien que la Commission ait tenu compte de ces observations dans son évaluation, elle fait également remarquer qu'aucun autre cadre de référence n'a été proposé pour remplacer ou compléter l'approche décrite dans sa lettre du 6 décembre 2024. Par conséquent, elle a appliqué la méthode indiquée au début du processus d'audience, sans changements importants.

Les participants autochtones ont fait état, directement dans le dossier de l'audience et indirectement par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, de l'étendue et de la profondeur de la preuve. Ils ont communiqué de l'information sur leurs communautés, la nature de leurs droits et la façon dont ils sont exercés dans les zones touchées par le projet, ainsi que l'incidence possible du projet sur ces

droits. La **section 10.3** présente un résumé de haut niveau de ces observations. Bien que la Commission ait tenu compte des observations reçues de différents titulaires de droits au sujet de leurs expériences uniques dans l'exercice de leurs droits et sur leurs terres, des thèmes communs sont ressortis.

Pour évaluer les effets globaux du projet sur les droits des peuples autochtones, la Commission s'est penchée sur la façon dont celui-ci pourrait nuire à leur capacité d'exercer ces droits. Après avoir évalué et pris en compte les mesures d'atténuation de Westcoast visant à éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels sur les droits, ainsi que les conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer, celle-ci a relevé les effets résiduels, y compris les effets cumulatifs. Sur la base de cette évaluation, la Commission a évalué de manière globale la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. À la **section 10.4.1**, la Commission décrit plus en détail la détermination des effets éventuels utilisés dans son évaluation et les liens avec les composantes valorisées environnementales et socioéconomiques qui sont reliées à l'exercice des droits.

La Commission a adopté une échelle mobile comme continuum pour indiquer la mesure dans laquelle le projet pourrait toucher les droits des peuples autochtones. L'**annexe VI** présente les critères, les indices et les autres facteurs que la Commission a pris en compte pour évaluer la gravité des effets du projet. Comme l'indique le **tableau 10-2**, qui est reproduit à partir de l'**annexe VI**, les degrés de gravité faible, modéré et élevé fournissent une approximation relative de la gravité, qui tient compte de la durée, de l'étendue géographique, de l'ampleur des effets résiduels du projet et de la contribution du projet aux effets cumulatifs.

Tableau 10-2 : Degrés de gravité utilisés pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Nuls ou négligeables	Les effets négatifs du projet sont nuls ou négligeables.
Faibles	Les effets négatifs peuvent être facilement gérés et sont largement acceptés par les peuples autochtones; les droits peuvent s'exercer comme avant ou sensiblement comme avant.
Modérés	Les effets négatifs sont une source de préoccupations, mais demeurent en deçà des seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social ou de normes; on s'attend à ce qu'ils aient une incidence sur la qualité de vie, mais ils sont généralement acceptés par les peuples autochtones; les droits peuvent être exercés comme avant ou avec de légères modifications.
Élevés	Les effets négatifs ne sont généralement pas acceptés par les peuples autochtones; ils excèdent les normes ou les seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social; ils sont incompatibles avec la Réconciliation ou la pratique valable des droits par les peuples autochtones; de manière générale, les effets cumulatifs totaux sont importants et négatifs (à moins que leur ampleur soit nulle ou négligeable, ou encore positive).

Le **chapitre 9** présente l'évaluation des effets exigée par la Commission aux termes de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sur le territoire domanial touché par le projet (dans le cas présent, les terres de réserve de la Première Nation Cheam, de la bande indienne McLeod Lake et de la bande de Seabird Island). L'évaluation du territoire domanial effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* applique une méthode et une détermination globale de l'importance qui diffèrent de celles utilisées par la Commission pour les autres évaluations des effets liés au projet.

10.3 Description des droits des peuples autochtones

Pour décrire les droits énoncés dans l'ensemble de la **section 10.3** la Commission s'est fondée sur la preuve et les connaissances fournies directement par les participants autochtones à l'audience (p. ex., preuve écrite, réponses aux DR, connaissances autochtones transmises oralement, évaluations ou études menées par des Autochtones). Elle a aussi pris en considération les observations du coordonnateur des consultations de la Couronne et la preuve de Westcoast.

Westcoast a affirmé que, dans la mesure du possible, elle a produit sa preuve sur les droits des peuples autochtones, notamment sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, dans le cadre des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Westcoast s'est fondée sur l'information recueillie dans le cadre de ses activités de mobilisation auprès des communautés autochtones participantes, les évaluations ou études menées par les Autochtones, les renseignements biophysiques et socioéconomiques pertinents recueillis aux fins de son évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») et son examen de la documentation accessible au public. Les documents déposés par Westcoast et versés au dossier de l'audience ont été étayés par la preuve produite par les peuples autochtones, notamment par les connaissances autochtones transmises oralement, les évaluations ou études menées par des Autochtones et d'autres observations.

10.3.1 Droits des peuples autochtones

Les composantes du projet chevauchent des territoires traditionnels de peuples autochtones qui ont des droits revendiqués ou établis, y compris des droits issus de traités, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les sources des droits exercés par les peuples autochtones dans les zones touchées par le projet sont décrites aux **sections 10.3.2 à 10.3.4**, accompagnées de descriptions spécifiques aux communautés figurant sur la liste de la Couronne pour le projet. Les sources des droits ne s'excluent pas mutuellement (p. ex., une Première Nation peut être signataire du Traité n° 8 et faire valoir et continuer d'exercer les droits prévus à l'article 35 en plus de ses droits issus de traités ou distinctement de ceux-ci).

Dans son troisième rapport, le coordonnateur des consultations de la Couronne a décrit la démarche de la Régie pour ajouter les peuples autochtones à la liste de la Couronne. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a indiqué que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés sont ajoutés à la liste sans qu'il effectue une analyse de la solidité de leur revendication ou une évaluation de la gravité des effets éventuels sur leurs droits.

10.3.2 Traité n° 8

Une partie du projet est située à l'intérieur des limites du territoire visé par le Traité n° 8. Les droits issus du Traité n° 8 sont protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et comprennent « le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédé ». Les droits issus du Traité n° 8 sont considérés comme englobant des pratiques de récolte raisonnablement équivalentes, comme la cueillette et d'autres activités culturelles, qui ont servi de moyen de subsistance avant la signature du Traité et qui existent encore aujourd'hui.

10.3.3 Terres de réserve

Westcoast a proposé que, sous réserve du consentement de leur conseil de bande, le projet utilise des terres de réserve appartenant à la Première Nation Cheam, à la bande indienne de McLeod Lake et à la bande de Seabird Island. La Première Nation Cheam et la bande de Seabird Island ont des codes fonciers qui exigent des permis pour utiliser et occuper des terres dans leur réserve. Comme le précise le paragraphe 317(1) de la LRCE et comme il est expliqué au **chapitre 5**, Westcoast est tenue d'obtenir le consentement du conseil de bande de ces nations avant de prendre possession, d'utiliser ou d'occuper ces terres de réserve.

10.3.4 Droits inhérents prévus à l'article 35

Le projet traverse les territoires traditionnels non cédés de plusieurs communautés autochtones qui revendiquent des droits ancestraux et relatifs à des titres reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces communautés autochtones constituent la majorité de celles figurant sur la liste de la Couronne. Les droits relevés par ces communautés autochtones peuvent être revendiqués ou établis.

Un certain nombre de participants ont décrit leur appartenance au sein d'une Nation élargie. Par exemple, la Première Nation de High Bar, la bande indienne Skeetchestn et la Première Nation Tsqésceñ ont déclaré faire partie de la Nation Secwepemc, qui compte 17 communautés membres. La bande indienne Whispering Pines a ajouté qu'elle est partie au bref d'assignation de la Nation Secwépemc, déposé devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en décembre 2003, revendiquant un titre ancestral sur le territoire de la Nation Secwépemc. La bande indienne Siska a fait valoir qu'elle partageait le titre ancestral avec les 14 autres bandes de la Nation Nlaka'pamux. Un certain nombre d'autres participants autochtones sont des parties au bref d'assignation de la Nation Nlaka'pamux déposé devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en décembre 2003, revendiquant un titre autochtone commun sur le territoire Nlaka'pamux. Ces participants sont la bande indienne d'Ashcroft, la Première Nation de Boston Bar, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne de Kanaka Bar, la bande indienne Lower Nicola, la bande indienne Nicomen, la Première Nation Nooaitch, la bande indienne Siska et la Première Nation de Spuzzum.

La Commission a reçu, directement au dossier de l'audience ou indirectement par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, des éléments de preuve et des observations de plusieurs communautés métisses, notamment de la Fédération métisse de la Colombie-Britannique, de la Société des établissements métis de Kelly Lake (Nation Apetokosan), de la Fédération des Métis du Manitoba et de la Nation métisse de la Colombie-Britannique.

10.3.5 Descriptions des droits propres à la communauté et de la façon dont les droits sont exercés

La présente section contient des descriptions propres aux 57 des 73 communautés et organisations autochtones figurant sur la liste de la Couronne, ainsi que des renseignements disponibles dans le dossier de l'audience sur la manière dont leurs droits sont exercés dans les zones touchées par le projet. Aucune description propre aux communautés n'est incluse pour les 16 autres communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne parce que le dossier de l'audience ne renferme pas de renseignements à leur sujet. Ces communautés sont les suivantes : Première Nation Aitchelitz, Société des établissements métis de Kelly Lake, Première Nation Kwaw'Kwaw'Apilt, Première Nation Shxw'ōwhámél, Shxwhà:y Village, Première Nation Skawahlook, Première Nation Skowkale, Première Nation Skwah, Skwłāx te Secwepemcúl ecw (Première Nation Little Shuswap), Première Nation Soowahlie, Première Nation Sq'ewlets (Scowlitz), Première Nation Squiala, St'ailes, Première Nation Sumas, Première Nation Tzeachten et Première Nation Yakweakwioose.

10.3.5.1 Bande indienne d'Ashcroft

La bande indienne d'Ashcroft était un intervenant à l'audience, mais elle n'a pas présenté d'observations. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La bande indienne d'Ashcroft est établie le long des rives de la rivière Thompson et était traditionnellement connue sous le nom de Nlaka'pamux. Son territoire traditionnel s'étend au sud, au-delà de la frontière canado-américaine, dans l'État de Washington, dans les North Cascades, à l'ouest jusqu'au lac Harrison, au nord jusqu'au lac Hihium et à l'est jusqu'au lac Okanagan et à la rivière Okanagan. La bande indienne d'Ashcroft pêche dans la rivière Thompson et utilise les terres pour ses activités culturelles et de subsistance.

La bande indienne d'Ashcroft s'est dite préoccupée par les effets cumulatifs du projet sur les risques d'incendie de forêt dans la région, ainsi que par les effets de la fumée et de la qualité de l'air sur les membres de la communauté.

10.3.5.2 Premières Nations de la rivière Blueberry

Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont participé à l'audience en déposant une lettre de commentaires. Les Premières Nations de la rivière Blueberry est signataire du Traité n° 8, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Leurs droits issus de traités comprennent la chasse, le piégeage et la pêche. Les Premières Nations de la rivière Blueberry dépendent des rivières pour leur approvisionnement en eau potable et utilisent les voies de déplacement au sud de la rivière de la Paix pour accéder à ses terrains de chasse. Dans le passé, elles se sont dites préoccupées quant au fait que les projets de mise en valeur peuvent faciliter l'accès à ces voies de déplacement traditionnelles pour les amateurs de plein air non autochtones, ce qui affecte l'utilisation de ces sentiers pour les pratiques traditionnelles, a des effets négatifs plus importants sur l'écosystème et peut entraîner une intensification de la chasse.

Les Premières Nations de la rivière Blueberry sont préoccupées par les aménagements en amont que faciliterait le projet. Elles s'attendent à ce qu'une partie importante de la capacité de transport de 300 Mpi³/j du projet proviendrait de la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry. Elles s'inquiètent des effets du projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution, ainsi que des répercussions sur leur travail avec la province de la Colombie-Britannique concernant leur entente de mise en œuvre. Elles s'inquiètent également de la capacité de la Commission d'évaluer adéquatement les effets cumulatifs du projet et de sa décision concernant leurs droits issus de traités, compte tenu du manque d'information sur les effets éventuels induits par le projet.

10.3.5.3 Première Nation Bonaparte

La Première Nation Bonaparte ne s'est pas inscrite comme intervenant et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation Bonaparte est membre du Conseil tribal de la Nation Shuswap du peuple Secwépemc (Shuswap) et est établie près de Cache Creek, en Colombie-Britannique. Elle dispose de plusieurs réserves qui s'étendent sur 1 878 ha. La Première Nation Bonaparte compte 1 150 membres, dont beaucoup vivent à l'extérieur des réserves. Son territoire traditionnel (Secwepemcúl'ecw) s'étend sur une grande superficie depuis la vallée du fleuve Columbia, le long des Rocheuses, vers l'ouest jusqu'au fleuve Fraser et vers le sud jusqu'aux lacs Arrow.

La faune, la végétation et le poisson sont des ressources importantes pour la communauté de la Première Nation Bonaparte. Ses membres considèrent la rivière Bonaparte et le lac Kamloops comme des plans d'eau importants sur leur territoire traditionnel pour leurs pratiques culturelles et leur subsistance. La santé du réseau de la rivière Bonaparte et des habitats connexes est menacée par les activités dans les cours d'eau et les hautes terres, y compris l'aménagement d'infrastructures.

10.3.5.4 Bande de Boothroyd

La bande de Boothroyd n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par Westcoast. La bande de Boothroyd est membre de la Nation Nlaka'pamux, une nation Salish du continent. Son territoire traditionnel s'étend au sud, au-delà de la frontière canado-américaine, dans l'État de Washington, dans les North Cascades, à l'ouest jusqu'au lac Harrison, au nord jusqu'au lac Hihium et à l'est jusqu'au lac Okanagan et à la rivière Okanagan. Les membres de la Nation Nlaka'pamux pratiquent la chasse traditionnelle et la bande de Boothroyd s'inquiète de la diminution du nombre de chasses fructueuses. La bande de Boothroyd pratique également la récolte de plantes à des fins traditionnelles. Ses membres ont toujours compté sur le saumon pêché dans le fleuve Fraser comme moyen de subsistance et ont signalé une diminution du nombre de saumons remontant dans le bassin hydrographique du fleuve Fraser. Ils ont fait état de préoccupations au sujet du déclin des populations de poissons, soulignant la valeur culturelle, économique et en matière de santé de la pêche.

10.3.5.5 Première Nation de Boston Bar

La Première Nation de Boston Bar était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation de Boston Bar est située dans le canyon du Fraser, à Boston Bar et dans les environs, en Colombie-Britannique. Ses membres sont les

gardiens d'un territoire traditionnel et des 12 réserves qui s'y trouvent. Leur territoire s'étend au sud-ouest jusqu'au Lower Mainland, au sud-est au-delà de Princeton jusqu'au parc provincial Cathedral, au nord-ouest presque jusqu'à Lillooet, au nord jusqu'à Ashcroft et au nord-est jusqu'au lac Le June. La communauté utilise les terres pour le piégeage, la chasse, la récolte de plantes et de matériel, les sentiers, l'occupation et les sites culturels fixes établis. La Première Nation de Boston Bar a souligné son lien avec la terre pour l'alimentation et la médecine, et a indiqué que Boston Bar est un lieu de rassemblement, de nombreuses routes commerciales se trouvant dans la région. Ses membres ont aussi souligné l'importance des bassins hydrographiques des ruisseaux Anderson et Skuzzy pour leur communauté. Les zones touchées par le projet comprennent des sites cartographiés pour la faune, la cueillette, l'occupation (comme les lieux où passer la nuit), des sites culturels établis (tels que les lieux de rassemblement) et les pistes de la Graisse qui relient les sites du canyon Fraser à la région de Merritt.

10.3.5.6 Fédération métisse de la Colombie-Britannique

La Fédération métisse de la Colombie-Britannique était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Elle est une association sans but lucratif vouée au soutien des communautés métisses et de leurs membres en Colombie-Britannique. Pour ses membres, l'exploitation des ressources fauniques est une pratique culturelle importante à des fins de subsistance et économiques. Ils récoltent des plantes à des fins alimentaires, spirituelles et cérémonielles. Les membres ont exprimé des préoccupations au sujet des effets de la mise en valeur continue sur le frai du poisson, l'habitat du poisson et la qualité de l'eau. La Fédération métisse de la Colombie-Britannique a fait remarquer que les zones du projet entourant le lac Summit, y compris les franchissements de rivière et les croisements de routes, sont très fréquentées par les chevreuils, les orignaux et les ours noirs.

10.3.5.7 Première Nation de Chawathil

La Première Nation de Chawathil n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par Westcoast. La Première Nation de Chawathil s'identifie comme Stó:lō ou est affiliée culturellement aux traditions Stó:lō. Ses membres préfèrent souvent vivre dans la réserve, plus près de leur famille et des systèmes de soutien offerts par leur communauté. Le logement dans les réserves est plus abordable qu'en dehors, et la communauté offre des installations et des services culturels. Le fait d'être plus près de la famille et d'avoir un réseau de soutien réduit le sentiment de déconnexion et d'isolement par rapport aux valeurs culturelles.

Pour la Première Nation de Chawathil, la chasse et le piégeage ont créé un fort sentiment d'appartenance. Les chasseurs et les trappeurs fournissaient de la viande et des matériaux à des fins culturelles et cérémonielles, qui pouvaient être échangés contre d'autres biens ou offerts en cadeau à d'autres villages. Les membres de leur communauté ont souligné l'importance de préserver les lieux sacrés destinés aux rituels de jeûne et de purification, qui sont souvent liés à des plans d'eau spécifiques et qui doivent perdurer.

10.3.5.8 Première Nation Cheam

La Première Nation Cheam était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation Cheam, aussi connue sous le nom de Xwchíyò:m, fait partie de la tribu Pelólxw, un groupe distinct de la Nation Stó:lō. La communauté est située le long du fleuve Fraser, près d'Agassiz, en Colombie-Britannique, et compte deux réserves principales : Cheam 1 et Tseatah 2. La réserve Cheam 1, d'une superficie approximative de 821 acres, est située sur la rive sud du fleuve Fraser et la rive nord du lac Cheam. La réserve Tseatah 2, d'une superficie approximative de 231 acres, est située sur la rive nord du fleuve Fraser, à deux milles au sud de la ville d'Agassiz.

La Première Nation Cheam a déposé un document intitulé *Preliminary High Level Summary of Cheam First Nation's Traditional Use Based on the Documentary Record* [Résumé préliminaire de haut niveau de l'utilisation traditionnelle de la Première Nation Cheam d'après les documents archivés], qui résume ses activités culturelles et son utilisation des terres, y compris la pêche, la chasse, la cueillette de plantes, la visite de sites spirituels et la participation à des activités socioéconomiques. La Première Nation Cheam a soutenu que le projet aurait des effets négatifs importants sur sa capacité de pratiquer son mode de vie

traditionnel. Ils s'inquiètent des effets sur le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines, le poisson et son habitat, la fonction des terres humides, la végétation, la faune et l'habitat faunique, qui pourraient nuire à leur capacité d'exercer leurs droits.

Une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 traverserait les terres de réserve de la Première Nation Cheam, ce dont la Commission traite dans le présent chapitre et aux **chapitres 5 et 9**.

10.3.5.9 Bande indienne Coldwater

La bande indienne Coldwater était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La bande indienne Coldwater est un peuple C'elekwmx qui appartient à la Nation Nle?kepmx. Ses bureaux sont situés à Merritt, en Colombie-Britannique. La bande indienne Coldwater est principalement préoccupée par le fait que la ligne de transport d'électricité CS-8A traverse la vallée Coldwater. Ses membres ont fait état de préoccupations écologiques concernant les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique, en particulier les espèces en péril dont les habitats sont essentiels. La zone entourant la ligne de transport d'électricité proposée est depuis des générations une source importante de patrimoine culturel et de ressources pour leur communauté. La bande indienne Coldwater a aussi fait état des effets cumulatifs des aménagements industriels qui aggravent les préjudices, notamment en ce qui a trait aux récoltes et à la chasse dans la région.

10.3.5.10 Bande indienne de Cook's Ferry

La bande indienne de Cook's Ferry était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La bande indienne de Cook's Ferry fait partie du gouvernement de la Nation Nlaka'pamux et sa principale communauté est située près de Spences Bridge, en Colombie-Britannique. Au total, 26 parcelles de réserve distinctes se trouvent dans les vallées des rivières Nicola et Thompson, y compris près de Merritt. Le territoire de la Nation Nlaka'pamux couvre plus de 34 500 km² de terres situées au centre-sud de la Colombie-Britannique et dans l'État de Washington. La bande indienne de Cook's Ferry utilise actuellement, et a utilisé traditionnellement, le territoire Nlaka'pamux pour la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes et de plantes médicinales.

Le projet traverserait des terres forestières, des milieux humides et des terres historiquement perturbées qui contribuent à la perte ou à la modification de communautés végétales et d'espèces importantes sur le plan culturel que les membres de la bande indienne de Cook's Ferry utilisent pour transmettre des connaissances importantes et préparer de la nourriture et des médicaments. Compte tenu des emplacements des composantes du projet et de la vaste zone géographique qu'il englobe, il est fort possible que le projet ait une incidence sur les droits de la bande indienne de Cook's Ferry et son utilisation des terres à des fins traditionnelles, d'autant plus que ses membres n'utilisent pas toujours les routes ou les bandes défrichées existantes pour accéder aux zones en question.

10.3.5.11 Première Nation de Doig River

La Première Nation de Doig River n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation de Doig River est signataire du Traité n° 8, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Ses membres détiennent des droits de chasse, de piégeage et de pêche protégés par la Constitution sur tout le territoire visé par le Traité n° 8.

La Première Nation de Doig River a fait remarquer les changements survenus dans la santé et la population de plusieurs espèces fauniques, notamment le déclin des populations de caribous. Ses membres ont aussi exprimé des préoccupations au sujet des effets négatifs de l'activité industrielle sur les populations de poissons, notamment sur le frai, l'habitat du poisson, la migration du poisson, la répartition des espèces et la contamination dans les cours d'eau de la vallée de la rivière de la Paix. La Première Nation de Doig River utilise l'eau comme principal moyen de transport et compte plusieurs routes et sentiers associés aux nombreux plans d'eau sur son territoire traditionnel, dont la rivière de la Paix.

10.3.5.12 Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Nation crie de Driftpile est une nation crie d'une population d'environ 3 266 membres située sur la rive sud du Petit lac des Esclaves. Sa réserve, d'une superficie approximative de 6354,8 ha, est située sur la rive sud du Petit lac des Esclaves, à environ 74 kilomètres (« km ») à l'ouest de la ville de Slave Lake, en Alberta. La Nation crie de Driftpile est signataire du Traité n° 8 et détient des droits de chasse, de piégeage et de pêche protégés par la Constitution.

La Nation crie de Driftpile a déclaré que ses membres récoltent des plantes médicinales et cérémonielles et d'autres produits à au moins six endroits près de l'emprise existante de Westcoast entre Prince George et Abbotsford. Les membres de la communauté récoltent parfois des plantes et des plantes médicinales près de Hundred Mile House. La Première Nation crie de Driftpile a fait remarquer qu'en été, elle transportait ses Aînés en autobus jusqu'en Colombie-Britannique pour cueillir des baies près de l'emprise existante de Westcoast. Elle s'inquiète des effets cumulatifs des aménagements industriels sur sa capacité d'exercer ses droits.

10.3.5.13 Première Nation ?Esdilagh

La Première Nation ?Esdilagh n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par Westcoast. La Première Nation ?Esdilagh est aussi connue sous le nom de bande ou Première Nation Alexandria et figure parmi les six membres du gouvernement national T̓silhqot'in. La Première Nation ?Esdilagh compte près de 300 membres, dont plus de 50 vivent dans la réserve. ?Esdilagh signifie « là où la terre rencontre l'eau ». Le territoire traditionnel de la Première Nation ?Esdilagh est situé des deux côtés du fleuve Fraser, entre Williams Lake et Quesnel.

Cette communauté dépend de l'original pour se nourrir, pour des raisons sociales et cérémonielles. Ses membres ont remarqué un déclin de la population d'originaux sur leur territoire traditionnel. La Première Nation ?Esdilagh s'est dite préoccupée par la façon dont les projets sur son territoire traditionnel pourraient entraîner des changements ou une perte de la qualité et de la quantité des habitats fauniques, des changements dans les déplacements de la faune à la suite de perturbations sensorielles et physiques, ainsi que la mortalité de la faune. Ses membres ont également noté le déclin marqué de plusieurs migrations de saumons qui revêtent une importance historique.

10.3.5.14 Première Nation de Foothills

La Première Nation de Foothills était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Sa principale communauté est située à Kelly Lake, en Colombie-Britannique, juste à l'ouest de la frontière avec l'Alberta. Les membres de la Première Nation Foothills vivent également à Grande Prairie, à Dawson Creek et à Chetwynd, et dans toute la région de la rivière de la Paix. Le territoire traditionnel revendiqué par la Première Nation de Foothills s'étend de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta, à l'est, jusqu'à la région de la rivière de la Paix, au nord, et s'étend vers le sud jusqu'à la frontière des territoires visés par le Traité n° 6 et le Traité n° 8, près de Jasper, en Alberta.

La Première Nation de Foothills s'adonne à la chasse, au piégeage, à la pêche, à la récolte de plantes et à des activités spirituelles sur tout son territoire traditionnel revendiqué. La Première Nation de Foothills a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet, l'importance des plans d'eau, les effets cumulatifs et la possibilité d'une augmentation des aménagements en amont et des effets sur les animaux migrateurs.

10.3.5.15 Première Nation de la rivière Halfway

La Première Nation de la rivière Halfway n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation de la rivière Halfway est signataire du Traité n° 8 et sa principale communauté est située au nord-ouest de Fort St. John, en Colombie-Britannique. La Première Nation de la rivière Halfway compte 304 membres inscrits, dont 137 vivent dans la réserve.

Les membres de la Première Nation de la rivière Halfway détiennent des droits de chasse, de piégeage et de pêche protégés par la Constitution sur tout le territoire visé par le Traité n° 8. Cette zone s'étend du nord-est de la Colombie-Britannique jusqu'au nord-ouest de la Saskatchewan, en passant par l'Alberta, et comprend certaines parties du sud des Territoires du Nord-Ouest.

La Première Nation de la rivière Halfway a souligné ses préoccupations concernant les perturbations des habitats fauniques et du régime migratoire, en mettant particulièrement l'accent sur les orignaux, les caribous et autres ongulés. Ses membres ont aussi souligné que la présence d'espèces envahissantes entraîne une dégradation de l'environnement et des effets négatifs sur la fonction écologique des habitats. La pêche, tout comme la rivière Halfway, revêt une grande importance pour cette Première Nation. Les membres de la communauté ont observé un déclin des populations de poissons. Dans le cas d'un autre projet, ils ont observé une diminution du niveau des rivières. Ils ont exprimé leurs préoccupations concernant la contamination des cours d'eau et des zones riveraines due aux déversements, aux fuites et à la sédimentation résultant des activités de construction.

10.3.5.16 Première Nation de High Bar

La Première Nation de High Bar était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Llenlenéy'ten, aussi connue sous le nom de Première Nation de High Bar, est l'une des 17 Premières Nations qui composent aujourd'hui la Nation Secwépemc, à Secwepemcúlecw. La communauté est située dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, près de Clinton. Son territoire traditionnel englobe un vaste paysage culturel qui s'étend entre la côte et les Rocheuses, le long et autour de certaines parties des bassins hydrographiques des fleuves Fraser et Columbia, et des rivières North Thompson et South Thompson dans le sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique. À l'intérieur de ces terres, la zone principale habituellement utilisée, occupée et prise en charge par la communauté comprend les terres et les eaux des deux côtés du fleuve Fraser entre les ruisseaux Big Bar et Kelly.

Le projet est situé à environ 70 m de Green Lake, en passant par la zone d'utilisation des terres principale de la Première Nation de High Bar, sur son territoire traditionnel. Cette zone est utilisée pour la chasse, la récolte, la cueillette et les activités culturelles et spirituelles. Le projet aurait une incidence sur la capacité de la communauté à mener à bien les activités associées à son titre et à ses droits, et aurait une incidence directe sur la qualité de l'environnement dans la zone visée, notamment sur l'eau et les plantes et les poissons et la faune et leurs habitats. En facilitant l'accès et en attirant davantage de personnes dans la région, les effets seraient amplifiés. Les effets ne cesseraient pas une fois le projet terminé. Compte tenu de l'entretien du pipeline et des routes connexes pendant toute sa durée de vie, les effets se poursuivraient dans un avenir prévisible.

10.3.5.17 Bande indienne de Kanaka Bar

La bande indienne de Kanaka Bar était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La bande indienne de Kanaka Bar est aussi connue sous le nom de « T'eqt'aqtn'Mux » ou « peuple du franchissement ». Sa communauté est située au sud de Lytton, en Colombie-Britannique. La bande indienne de Kanaka Bar fait partie des 15 communautés autochtones qui composent la Nation Nlaka'pamux. Celle-ci serait touchée par le projet et son territoire englobe des parties importantes des régions de Thomson-Fraser et de Nicola. En tant que membre de la Nation Nlaka'pamux, la bande indienne de Kanaka Bar détient un titre ancestral et exerce des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La bande indienne de Kanaka Bar a déclaré que le projet aurait des effets nouveaux et cumulatifs sur son territoire et ses droits. Ses membres ont exprimé leurs préoccupations quant à l'enlèvement des plantes pendant la construction et souhaiteraient que Westcoast veille à ce que les mêmes espèces qui sont enlevées pendant la construction soient replantées pendant la remise en état, en particulier pour les espèces végétales utilisées à des fins médicinales et dans les pratiques traditionnelles. La bande indienne de Kanaka Bar a aussi indiqué qu'elle préférerait que les chemins d'accès soient fermés après la construction afin de réduire au minimum les effets sur la faune et les pratiques de chasse traditionnelles.

10.3.5.18 Nation crie de Kelly Lake (Nation As'in'î'wa'chî Ni'yaw)

La Nation crie de Kelly Lake était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Nation crie de Kelly Lake est traditionnellement connue sous le nom de Nation As'in'î'wa'chî Ni'yawet comprend environ 800 personnes, dont 225 vivent à Kelly Lake, en Colombie-Britannique. Le territoire traditionnel de la Nation crie de Kelly Lake s'étendait des plaines situées au nord-est de la Colombie-Britannique et de l'Alberta jusqu'au sillon des Rocheuses. Il n'avait pas de limites rigides, mais suivait plutôt les cycles saisonniers. La communauté continue d'utiliser son territoire à des fins liées au mode de vie et à la subsistance, notamment la chasse, le piégeage et la pêche.

Les composantes du projet traverseraient et seraient adjacentes à leurs territoires traditionnels (où ils exercent leurs activités culturelles et traditionnelles), à leurs sites d'utilisation des terres et à leurs zones de ressources vitales. La communauté s'est dite préoccupée par les effets éventuels et cumulatifs du projet sur son utilisation des terres à des fins traditionnelles, ses pratiques culturelles et ses activités, ainsi que sur l'exercice de ses droits, sa capacité à chasser et à piéger, et la disponibilité de populations fauniques en bonne santé.

10.3.5.19 Première Nation de Kelly Lake

La Première Nation de Kelly Lake était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation de Kelly Lake est située près de Kelly Lake, près de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta, au sud de Dawson Creek. La Première Nation de Kelly Lake compte environ 400 membres, qui vivent dans la réserve et hors réserve.

La Première Nation de Kelly Lake a identifié les effets particuliers du projet sur le site, notamment ceux liés à la capacité des forêts et de la végétation des hautes terres à se régénérer après la construction, à la réduction de l'eau et à la qualité de l'eau potable, à la vie aquatique et à l'ensemble de l'écosystème biodiversifié; au rythme naturel des oiseaux, au régime migratoire, à l'abondance du gros et du petit gibier, aux oiseaux et à la vie dans les cours d'eau ou les zones riveraines, aux sentiers et aux sites de campements traditionnels. Les populations de poissons auraient décliné en raison de la chute marquée des niveaux d'eau causée par l'activité pétrolière et gazière dans la région. La Première Nation de Kelly Lake prévoit d'autres préjudices aux populations de poissons en raison de la contamination et de la destruction de l'habitat découlant des activités de construction dans les cours d'eau liées au projet. Ils ont fait part de leurs préoccupations concernant la baisse du niveau des eaux, la contamination de l'eau du robinet, la détérioration de la qualité de l'eau due à l'obstruction des cours d'eau et la présence de déchets dans les sources d'eau.

10.3.5.20 Première Nation Kwantlen

La Première Nation Kwantlen n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation Kwantlen est située sur l'île McMillan, près de Fort Langley, en Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend de Richmond et New Westminster, à l'ouest, jusqu'à Surrey et Langley, au sud, et à l'est, jusqu'à Mission et jusqu'aux tronçons les plus au nord du lac Stave.

La Première Nation Kwantlen s'est dite préoccupée par la diminution des stocks de poissons, en particulier l'eulakane et l'esturgeon. La perte de capacité de récolte de ces espèces a accru l'importance du saumon pour la subsistance et les pratiques culturelles. Les plans d'eau jouent un rôle central pour leurs membres, qui ont soulevé des préoccupations concernant les effets négatifs éventuels de l'industrialisation sur leurs activités traditionnelles, notamment la pêche et la cueillette des ressources. Ils s'inquiètent également des effets cumulatifs éventuels du projet. La Première Nation Kwantlen a aussi exprimé des préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur les sites archéologiques, en particulier dans la région de la rivière Stave et dans les villages situés le long de la rivière Salmon, soulignant la nécessité de mener d'autres études archéologiques.

10.3.5.21 Première Nation Leq'á:mel

La Première Nation Leq'á:mel n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation Leq'á:mel est située à environ 22 kilomètres à l'est de Mission, en Colombie-Britannique. La Première Nation Leq'á:mel est membre de la Nation Stó:lō, dont le territoire traditionnel, ou S'olh Temexw, s'étend de Yale jusqu'à Langley, en Colombie-Britannique.

Les membres de la communauté s'inquiètent des plantes envahissantes et de la perte de la faune et de l'habitat faunique sur les terres des Leq'á:mel. Ils signalent des réductions importantes de nombreuses populations de poissons dans la région. La Première Nation Leq'á:mel a indiqué que l'eau potable provient d'aquifères peu profonds, qui sont à risque de contamination, notamment par l'utilisation des terres à des fins industrielles. Ils s'inquiètent aussi des effets des activités humaines, comme la mise en valeur des terres et l'extraction des ressources, qui modifient le paysage naturel et la santé globale des écosystèmes. La Première Nation Leq'á:mel estime que ces changements peuvent entraîner divers effets négatifs, notamment la perte et la dégradation de l'habitat pour les pêches, ainsi que la réduction de la connectivité et de la sédimentation de l'habitat en raison de la construction et de l'aménagement des terres.

10.3.5.22 Première Nation Lheidli T'enneh

La Première Nation Lheidli T'enneh était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation Lheidli T'enneh, traditionnellement appelée la bande indienne de Fort George, est un sous-groupe du peuple Dakelh dont le territoire traditionnel comprend la Ville de Prince George et ses environs en Colombie-Britannique. Sa communauté compte plus de 800 membres, dont une centaine se trouvent dans la réserve.

La chasse au wapiti et à l'orignal, la cueillette de plantes importantes sur le plan culturel, la pêche, les lieux sacrés et les lieux de rassemblement pour les membres de la collectivité sont importants pour leur mode de vie. Ils craignent que les effets des projets, tels que la pollution sonore et la perturbation des terres, des poissons et de l'habitat faunique, brisent leurs liens avec le paysage.

10.3.5.23 Nation dénée Lhoosk'uz

La Nation dénée Lhoosk'uz était un intervenant à l'audience, mais elle n'a pas présenté d'observations. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Nation dénée Lhoosk'uz compte 232 membres et est située à l'ouest de Quesnel, en Colombie-Britannique. Elle est membre du conseil tribal Carrier-Chilcotin. Sa communauté est éloignée et n'a pas accès à des routes praticables en toute saison. Elle compte de nombreuses réserves, dont la plus grande partie vit dans la réserve de Kluskus. La Nation dénée Lhoosk'uz fait partie de la tradition culturelle Southern Dakelh, ou Carrier, dont le territoire traditionnel s'étend de l'intérieur de la Colombie-Britannique, de la chaîne côtière, à l'ouest, jusqu'aux Rocheuses, à l'est, et jusqu'aux montagnes Omineca, au nord. La rivière Blackwater, aussi appelée rivière West Road, traverse le milieu de ce territoire.

La chasse et le piégeage sont des pratiques traditionnelles qui ont lieu presque toute l'année et qui sont utilisées à des fins de consommation, de commerce, de technologie et d'usage personnel. La récolte de plantes est une activité importante sur le plan culturel pour ses membres à des fins de subsistance, cérémonielles, économiques et médicinales. Le poisson est la principale source de nourriture. La Nation dénée Lhoosk'uz continue également d'utiliser de nombreux sentiers et voies de déplacement sur son territoire traditionnel pour avoir accès à des aires de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette et de camping, ainsi qu'à des fins commerciales et récréatives.

10.3.5.24 Nation dénée Lhtako

La Nation dénée Lhtako était un intervenant à l'audience, mais elle n'a pas présenté d'observations. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Nation dénée Lhtako est un gouvernement des Premières Nations Dakelh (Carrier) dans le nord de la région du canyon du Fraser, en Colombie-Britannique. Sa principale communauté est située juste au sud de Quesnel. La Nation dénée Lhtako compte 209 membres inscrits, dont la moitié vivent dans la réserve. La communauté fait partie de la tradition culturelle Dakelh, ou Carrier, dont le territoire

traditionnel s'étend de l'intérieur de la Colombie-Britannique, de la chaîne côtière, à l'ouest, jusqu'aux Rocheuses, à l'est, et jusqu'à la chaîne Omineca, au nord. Le territoire traditionnel de la Nation dénée Lhtako comprend les bassins hydrographiques des rivières Chilcotin, Blackwater, Dean et Quesnel.

La Nation dénée Lhtako chasse le gibier et cueille des plantes traditionnelles partout sur son territoire traditionnel à des fins de subsistance, de commerce, de récolte, de médecine et à d'autres fins. Ils ont signalé une diminution du gros gibier dans la région, ce qui a obligé les membres à se déplacer davantage pour chasser. La Nation dénée Lhtako pêche toute l'année et a soulevé des préoccupations concernant les effets environnementaux sur les activités de pêche, en particulier l'empoisonnement du poisson. La santé de l'eau a aussi été soulevée comme une question importante parce qu'elle est directement liée aux pratiques traditionnelles fondées sur l'eau, aux préoccupations concernant la qualité de l'eau, la quantité d'eau, les eaux souterraines et les écosystèmes aquatiques, et aux effets subséquents sur les espèces végétales et animales.

10.3.5.25 Tribu de Louis Bull

La tribu de Louis Bull était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La tribu de Louis Bull est l'une des quatre Nations autochtones ayant des réserves à Maskwacis, en Alberta, et est une tribu crie. La réserve de la tribu de Louis Bull est située au sud d'Edmonton. Elle s'étend sur environ 3 600 ha et compte 2 507 membres. Ceux-ci possèdent et exercent des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La tribu de Louis Bull est signataire du Traité n° 6.

Les membres de la tribu de Louis Bull cueillent des plantes et des plantes médicinales traditionnelles pour les purifications rituelles. Ils ont décrit les effets cumulatifs des aménagements industriels, soulignant qu'il ne reste presque pas de terres dans le territoire visé par le Traité n° 6 qui conviennent à l'exercice de leurs droits. La communauté a fait part de ses préoccupations concernant les effets sur la faune, notamment la quantité et la qualité des grands faunes qui constituent une source de nourriture pour la communauté, les plantes médicinales traditionnelles qui ont toujours été récoltées, mais pour lesquelles la communauté est désormais contrainte de se déplacer plus loin, l'eau, ainsi que les poissons et leur habitat. La tribu de Louis Bull s'est aussi dite préoccupée par la façon dont l'accroissement de la population, l'hébergement des travailleurs et la circulation pourraient avoir une incidence sur la sécurité des femmes et des filles autochtones, ainsi que sur l'accès au logement en raison des coûts de loyer plus élevés.

10.3.5.26 Bande indienne Lower Nicola

La bande indienne Lower Nicola était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Elle une zone proche du lac Nicola et son territoire s'étend au nord jusqu'au lac Hihium, à l'est jusqu'au lac Okanagan et à la rivière Okanagan, au sud jusqu'aux North Cascades dans l'État de Washington aux États-Unis, et à l'ouest jusqu'au lac Harrison. Ses membres dépendent encore beaucoup de leur territoire pour la pêche, la chasse, le piégeage, la récolte de petits fruits et de plantes médicinales et d'autres formes de récolte des ressources. La communauté craint que les perturbations ne modifient l'hydrologie du bassin hydrographique, les milieux riverains, l'habitat faunique et les écosystèmes végétalisés, et qu'elles aient des effets graves sur l'habitat du poisson et réduisent l'habitat des espèces. La bande indienne Lower Nicola a déclaré que ses préoccupations sont particulièrement vives dans la région et autour de la ligne de transport d'électricité CS-8A proposée et à proximité de la rivière Coldwater.

10.3.5.27 Première Nation de Lytton

La Première Nation de Lytton n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par Westcoast. La Première Nation de Lytton est membre de la Nation Nlaka'pamux, une nation Salish de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend au sud, au-delà de la frontière américaine, dans l'État de Washington, dans les North Cascades, à l'ouest jusqu'au lac Harrison, au nord jusqu'au lac Hihium et à l'est jusqu'au lac Okanagan et à la rivière Okanagan en Colombie-Britannique. Le réseau hydrographique de la rivière Stein est une ressource importante parce qu'il fournit de l'eau à de nombreux membres de la Première Nation de Lytton et alimente des sources d'eau douce.

La Première Nation de Lytton a signalé un changement notable du comportement de la faune, en particulier une diminution des populations de chèvres dans la région, attribuable à l'incidence des activités d'exploitation forestière. Les terrains de chasse de la communauté ont aussi été touchés par les feux de forêt et les chasseurs ont dit craindre de devoir maintenant aller plus loin pour trouver des espèces de gibier. La Première Nation de Lytton a souligné l'importance culturelle et écologique du lac Pasulko, qui est un lieu sacré et un lieu de rassemblement pour ses membres. Il s'agit également d'un habitat essentiel pour la faune et le poisson, où les membres de la Première Nation de Lytton cueillent des plantes alimentaires, des champignons et des ressources médicinales, soulignant l'importance de protéger cette zone pour assurer la continuité culturelle, le sentiment d'appartenance et le bien-être général.

10.3.5.28 Fédération des Métis du Manitoba

La Fédération des Métis du Manitoba était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Elle est l'organisme reconnu qui assure l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba, aussi connus sous le nom de Métis de la rivière Rouge. Ils utilisent les terres, les eaux et les ressources de leur territoire traditionnel partout au Manitoba et dans le territoire historique du Nord-Ouest pour exercer leurs droits protégés par la Constitution et maintenir les coutumes, traditions et cultures distinctes qui leur sont propres. La Fédération des Métis du Manitoba a également soulevé des préoccupations concernant les effets directs et cumulatifs sur la chasse et l'accès aux zones de chasse, la pêche, le piégeage, la récolte de plantes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, ainsi que l'accès et l'utilisation de zones ou de sites culturels ou spirituels d'importance.

10.3.5.29 Première Nation de Matsqui

La Première Nation de Matsqui a participé à l'audience en déposant une lettre de commentaires. La Première Nation de Matsqui (Máthxwí) est membre de la Nation Stó:lō, dont le territoire traditionnel, ou S'olh Temexw, s'étend de Yale jusqu'à Langley, en Colombie-Britannique. La communauté compte cinq réserves d'une superficie totale d'environ 430 ha. Sa principale communauté est située au nord d'Abbotsford, en Colombie-Britannique. La Première Nation de Matsqui a des intérêts dans les terres et les ressources du bas Fraser, en aval du ruisseau Sawmill. Les membres récoltent des plantes communes comme les feuilles de thé médicinal, les pétioles des feuilles de berce laineuse, la gaylussaccia à fruits bacciformes et le symplocarpe fétide. Le fleuve Fraser est une voie importante empruntée par le saumon, qui revêt une grande valeur pour la communauté, tant en tant que source alimentaire essentielle qu'en raison de son importance culturelle et de ses retombées économiques. La Première Nation de Matsqui a exprimé des préoccupations au sujet du traitement et de l'élimination des eaux usées dans la communauté. Les membres ont aussi des résidences d'hiver dans la région, en particulier le long des cours d'eau.

10.3.5.30 Bande indienne de McLeod Lake

La bande indienne de McLeod Lake ne s'est pas inscrite comme intervenant et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Des membres de la bande indienne de McLeod Lake (Ernest, Monique, Pearl et Ron Last) se sont inscrits à titre d'intervenants, mais n'ont pas présenté d'observations. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La principale communauté de la bande indienne de McLeod Lake est signataire du Traité n° 8 et est située près du village non constitué de McLeod Lake, au nord de Prince George. Sa communauté compte plus de 600 membres, dont 100 vivent dans la réserve. La bande indienne de McLeod Lake pratique la chasse et le piégeage. Leurs Aînés ont indiqué que les populations animales ont diminué et que la santé de l'original s'est considérablement détériorée. La Bande indienne de McLeod Lake récolte des plantes à des fins médicinales, cérémonielles et de consommation. La pêche dans les lacs et les ruisseaux de leur territoire traditionnel demeure une importante tradition de récolte. Ses membres ont observé une diminution de la consommation de poisson en raison de préoccupations concernant la contamination au méthylmercure. La bande indienne de McLeod Lake a soulevé des préoccupations au sujet des effets éventuels sur les espèces en péril, le caribou et son habitat, la récolte de plantes à des fins traditionnelles et les arbres modifiés pour des raisons culturelles.

Westcoast a proposé d'aménager une aire de travail temporaire sur les terres de réserve de la bande indienne de McLeod Lake, dont la Commission traite dans le présent chapitre, ainsi qu'aux **chapitres 5 et 9**.

10.3.5.31 Nation métisse de la Colombie-Britannique

La Nation métisse de la Colombie-Britannique était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. La Nation métisse de la Colombie-Britannique représente 39 communautés métisses reconnues et plus de 98 000 Métis auto-identifiés en Colombie-Britannique. Les membres de la Nation métisse de Colombie-Britannique insistent sur la nécessité de respecter la terre en tant que telle, et de trouver un équilibre entre les valeurs spirituelles, écologiques et économiques des ressources naturelles, d'une part, et les besoins sociaux, culturels et traditionnels des membres, d'autre part. La Nation métisse de la Colombie-Britannique accorde la priorité à la conservation de la diversité biologique, du sol, de l'eau, du poisson, de la faune, de la gestion visuelle et d'autres ressources naturelles. Ses membres récoltent la faune, la végétation et le poisson. Les aliments récoltés sont essentiels à l'alimentation de nombreux membres et constituent un élément clé de la culture métisse. Les membres s'inquiètent des effets de la mise en valeur continue des ressources sur la faune, les populations d'oiseaux, les poissons et l'eau.

10.3.5.32 Première Nation Nazko

La Première Nation Nazko était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. Elle est située dans le centre-nord de l'intérieur de la Colombie-Britannique et compte une population enregistrée de 435 personnes, dont 114 vivent dans l'une des deux réserves habitées. Leurs réserves sont situées autour de Nazko, en Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend de la rivière Nechako au sud et à l'est du fleuve Fraser, à l'est du fleuve Fraser au sud-ouest jusqu'au-dessus du parc White Pelican, à l'ouest à l'extérieur du parc Itcha Ilgachuz, au nord-est jusqu'au parc Kluskoil Lake, au nord, y compris le parc Finger-Tatuk, au nord-est jusqu'à la rivière Nechako. La Première Nation Nazko possède et exerce des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ses membres continuent d'utiliser activement son territoire traditionnel à des fins de subsistance. Les membres chassent, piègent, pêchent, cueillent et préparent les ressources pour la nourriture, les médicaments et les biens matériels.

La Première Nation Nazko a soulevé des préoccupations concernant les effets directs et cumulatifs sur la chasse et l'accès aux zones de chasse, la pêche, le piégeage, la récolte de plantes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, ainsi que l'accès et l'utilisation de zones ou de sites culturels ou spirituels d'importance. Elle a fait part de ses observations sur la façon dont la chasse et le piégeage ont été touchés par la dégradation de l'habitat, les feux de forêt, la prédation, l'accès accru, la diminution de la couverture thermique, minérale et sécuritaire (original), les effets sur l'habitat du pékan et le saumon.

10.3.5.33 Bande indienne Neskonlith

La bande indienne Neskonlith n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La bande indienne Neskonlith est située dans le centre-sud de la Colombie-Britannique et comprend trois réserves. La bande indienne Neskonlith compte environ 690 membres, dont 270 vivent dans les réserves principales.

La bande indienne Neskonlith utilise largement son territoire, notamment pour la chasse, la création de fermes maraîchères et la récolte de racines, de baies et de plantes médicinales. Le saumon est une espèce clé pour leur culture et leur mode de vie traditionnel et une source de nourriture essentielle pour certains. Ses membres ont indiqué que les activités de pêche des Secwépemc avaient été affectées par les conséquences de destructions et de pertes dues au développement industriel, à la pollution et à la surpêche. La bande indienne Neskonlith considère sa communauté comme un gardien du bassin hydrographique des lacs Shushwap et s'inquiète de la contamination et de la qualité de l'eau en général, en raison des activités industrielles.

10.3.5.34 Bande indienne Nicomen

La bande indienne Nicomen était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La bande indienne Nicomen est située près de Lytton en Colombie-Britannique et sur le territoire traditionnel de la Nation Nlaka'pamux. Elle compte 133 membres, dont 83 vivent dans la réserve.

La bande indienne Nicomen exerce ses droits et intérêts ancestraux sur tout le territoire Nlaka'pamux, qu'elle décrit comme sa communauté. Ses membres cueillent des plantes médicinales telles que les aiguilles et les pouces de mélèze, l'échalote, ainsi que des baies comme les fruits de la gaylussaccia à fruits bacciformes, du framboisier et du sapindus. Les membres de la communauté continuent de chasser le chevreuil et le wapiti dans la vallée de la rivière Coquihalla, et de pêcher dans les rivières et les lacs locaux, comme la rivière Coquihalla et le fleuve Fraser, qui leur fournissent une nourriture essentielle et leur permettent de perpétuer leurs traditions culturelles. La région de Highland Valley compte de nombreux sites sacrés, notamment des sites de passage à l'âge adulte, des sites de guérison et des lieux de formation religieuse et chamanique. Ces lieux sont essentiels au bien-être spirituel et à l'identité culturelle de la bande indienne Nicomen, car ils jouent un rôle clé dans les cérémonies individuelles et communautaires.

La bande indienne Nicomen s'est dite préoccupée par les effets éventuels et cumulatifs du projet sur son utilisation des terres à des fins traditionnelles, ses pratiques culturelles et ses activités, ainsi que sur l'exercice de ses droits. Elle a également soulevé des préoccupations concernant les effets directs et cumulatifs sur la chasse et l'accès aux zones de chasse, la pêche, le piégeage, la récolte de plantes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, ainsi que l'accès et l'utilisation de zones ou de sites culturels ou spirituels d'importance.

10.3.5.35 Bande indienne Nooaitch

La bande indienne Nooaitch était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. La bande indienne Nooaitch est un gouvernement des Premières Nations Nlaka'pamux dans le sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique, qui entoure la ville de Merritt. La bande indienne Nooaitch exerce ses droits aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle revendique également des responsabilités d'intendance environnementale conformément aux lois Nlaka'pamux.

Ses membres ont soulevé des préoccupations concernant les effets environnementaux sur les activités traditionnelles comme la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes (par ex., les baies, les plantes, l'écorce d'arbres et les racines). Ils s'inquiètent de leur capacité de poursuivre leurs activités traditionnelles dans leurs réserves et leur territoire traditionnel, et des effets qui en découlent sur la faune et l'habitat faunique. La bande indienne Nooaitch a utilisé diverses espèces à des fins traditionnelles, notamment des ongulés (chevreuil, orignal, wapiti), des oiseaux (oie, tétras), des rongeurs (rat musqué, porc-épic) et des reptiles (serpents). La bande indienne Nooaitch utilise plusieurs plantes (cèdre, champignons) à des fins traditionnelles.

Son territoire chevauche la rivière Coldwater et son bassin hydrographique, qui constituent un habitat faunique essentiel et d'une importance immense pour elle. Ses membres s'inquiètent également de la fragmentation de l'habitat faunique qui touche les populations fauniques et la capacité de chasser, ainsi que des effets environnementaux, sociaux et culturels cumulatifs continus découlant des activités (pipelines). De plus, ses membres ont soulevé des préoccupations au sujet des effets sur l'habitat du poisson et la pêche, ainsi que sur la récolte de plantes à des fins traditionnelles.

10.3.5.36 Bande indienne Oregon Jack Creek

La bande indienne Oregon Jack Creek n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par Westcoast. La bande indienne Oregon Jack Creek est membre de la Nation Nlaka'pamux, une nation Salish de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend au sud, au-delà de la frontière américaine, dans l'État de Washington, dans les North Cascades, à l'ouest jusqu'au lac Harrison, au nord jusqu'au lac Hihium et à l'est jusqu'au lac Okanagan et à la rivière Okanagan en Colombie-Britannique. Elle possède sept réserves d'une superficie totale d'environ 822 ha. Sa principale communauté est située au sud d'Ashcroft, en

Colombie-Britannique. La population inscrite de la communauté compte 74 membres, dont 23 vivent dans la réserve. Il existe peu d'informations accessibles au public concernant les intérêts de la bande indienne Oregon Jack Creek à l'égard de la faune, de la végétation, du poisson et de l'eau.

10.3.5.37 Première Nation Peters

La Première Nation Peters était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation Peters est une communauté Upper Stó:lō située sur les rives du fleuve Fraser, près d'Agassiz, en Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel se trouve autour du fleuve Fraser et s'étend du chaînon Hozameen, à l'est, jusqu'à Hell Gate et Port Douglas, au nord, en passant par le lac Stave et Aldergrove, à l'ouest, et jusqu'à la frontière canado-américaine, au sud. Sa communauté compte environ 175 membres, dont 45 vivent sur ses terres de réserve.

Les membres de la communauté organisent des rassemblements sociaux et culturels et chassent et piègent à des fins de subsistance et culturelles. La communauté signale également plusieurs sites spirituels près du projet. De nombreux membres continuent de pêcher, de cueillir des plantes et de camper avec leur famille et leurs amis dans le territoire. La pêche de subsistance occupe une place importante dans la vie des membres. La Première Nation Peters s'est dite préoccupée par les effets éventuels et cumulatifs du projet sur son utilisation des terres à des fins traditionnelles, ses pratiques culturelles et ses activités, ainsi que sur l'exercice de ses droits. Elle a fait remarquer que la concentration de sites de pêche dans la zone du projet et à proximité était plus élevée que celle d'autres types de sites utilisés à des fins traditionnelles. Ses membres s'inquiètent des effets environnementaux des projets de pipelines sur les populations animales, la qualité de l'eau, ainsi que sur la santé et la distribution du poisson, et sur la qualité et la quantité des espèces végétales et fongiques.

10.3.5.38 Première Nation Popkum

La Première Nation Popkum n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation Popkum est située aux abords du fleuve Fraser, au sud de Hope, en Colombie-Britannique. La Première Nation Popkum est membre de la Nation Stó:lō et possède deux réserves principales. La Première Nation Popkum a souligné l'importance du chevreuil dans ses pratiques de chasse ainsi que des plantes traditionnellement récoltées. La pêche demeure un aspect crucial du tissu social, culturel, spirituel et économique de la Première Nation Popkum.

La Première Nation Popkum a affirmé que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur ses droits et intérêts ainsi que sur sa capacité de maintenir sa culture, ses traditions et son mode de vie. Ses membres ont aussi fait remarquer la présence de différentes espèces en voie de disparition dans ses réserves principales et autour de celles-ci et ont souligné que la zone entourant les réserves présentait des risques géologiques. Les préoccupations particulières de la Première Nation Popkum portent sur les effets sur les pêches et les espèces en péril comme l'esturgeon blanc. La Première Nation Popkum s'est dite préoccupée par les effets du projet sur le fleuve Fraser et ses rives adjacentes. Il s'agit notamment de préoccupations relatives à la qualité de l'eau, aux effets sur les poissons et les activités de pêche, ainsi qu'à la protection des habitats fauniques, tels que les nids de buses à queue rousse, les zones riveraines et les milieux humides.

10.3.5.39 Première Nation de Prophet River

La Première Nation de Prophet River était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation de Prophet River est une communauté de langue crie signataire du Traité n° 8. Sa réserve est située au sud de Fort Nelson, en Colombie-Britannique. Leur territoire traditionnel couvre environ 25 000 km² depuis les Rocheuses jusqu'à la forêt boréale à l'est de la rivière Prophet, soit approximativement entre Fort Nelson et Fort St. John, y compris les environs du lac Charlie et de la rivière Prophet. La Première Nation de Prophet River compte 299 membres inscrits, dont 186 vivent dans la réserve. Elle possède des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et elle exerce ses droits de chasse, de piégeage et de pêche sur l'ensemble du territoire visé par le Traité n° 8.

La Première Nation de Prophet River a soulevé des préoccupations quant à sa capacité d'exercer des droits issus de traités non contestés pour chasser, pêcher et piéger dans son territoire traditionnel. Ses membres ont aussi soulevé des préoccupations au sujet de la diminution de la qualité de l'eau, qui a une incidence sur la capacité de pêche de leur communauté, et des effets cumulatifs du projet sur les droits issus de traités et les terres traditionnelles.

10.3.5.40 Nation Pukaist

La Nation Pukaist était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Nation Pukaist est un collectif autochtone qui fait partie de la Nation Nlaka'pamux et qui possède un territoire traditionnel d'environ 34 000 ha délimité par Ashcroft et Spences Bridge. La Nation Pukaist compte sur la rivière Thompson et le ruisseau avoisinant pour pêcher le saumon et chasser le chevreuil, ainsi que pour récolter des plantes (notamment utilisées à des fins médicinales).

La pêche a été décrite comme l'élément vital de la Nation Nlaka'pamux. À mesure que les populations de poissons continuent de diminuer, les membres de la Nation Nlaka'pamux trouvent de plus en plus difficile de récolter ces ressources et de nourrir leur famille et leur communauté. Les bassins hydrographiques du fleuve Fraser et de la rivière Thompson sont considérés comme des plans d'eau d'importance culturelle pour les communautés Nlaka'pamux. Ces rivières et leurs affluents sont le lieu de nombreuses pratiques traditionnelles, dont la chasse et la pêche.

Les Aînés de la Nation Pukaist ont fait remarquer que les projets miniers et hydroélectriques avaient déjà une incidence sur la qualité de l'eau et des poissons, et ils craignent que de nouveaux aménagements industriels ne réduisent encore davantage leurs ressources. La Nation Pukaist a informé le coordonnateur des consultations de la Couronne qu'elle n'avait aucune préoccupation majeure concernant les aspects culturels ou spirituels, les activités de cueillette, les espèces uniques ou les médicaments, et que son intérêt principal dans le projet résidait dans la participation économique et les retombées financières.

10.3.5.41 Premières Nations de Saulteau

Les Premières Nations de Saulteau avaient le statut d'intervenant à l'audience et ont présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. Les Premières Nations de Saulteau sont situées à l'extrémité est du lac Moberly et sont signataires du Traité n° 8. Le caribou des bois est une espèce d'importance culturelle pour les Premières Nations de Saulteau. La protection et la santé de l'habitat du caribou sont essentielles pour eux. La perte de ressources telles que des espèces importantes sur le plan culturel (par exemple, le caribou) ou l'accès à des zones où pratiquer des activités culturelles et transmettre des connaissances d'une génération à l'autre perturbe le tissu même de leurs traditions et de leur patrimoine. Les Premières Nations de Saulteau ont souligné l'abondance de baies et de lichens sains pour le caribou et de bouleaux, qui sont utilisés pour l'artisanat et le thé et qui constituent une source de chauffage en hiver. Les Premières Nations de Saulteau ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions des aménagements passés et futurs sur leur utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Ces répercussions comprennent l'augmentation des niveaux de mercure dans le poisson, le déclin des populations de poissons, d'animaux à fourrure, d'animaux et de plantes, et la modification de la répartition des espèces.

10.3.5.42 Bande indienne Shackan

La bande indienne Shackan n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La bande indienne Shackan est un gouvernement des Premières Nations Nlaka'pamux situé à l'est de Spences Bridge et à 40 km à l'ouest de Merritt. Elle utilise le blaireau, l'ours, le chevreuil, la chouette et le pic à des fins traditionnelles. Elle a souligné l'interdépendance de son écosystème et le rôle des lacs et des rivières dans le maintien de populations de poissons en santé. Elle a souligné l'importance de la cueillette des plantes médicinales et des aliments traditionnels, mettant en avant le rôle essentiel de la végétation dans les pratiques culturelles de ses membres, notamment de diverses plantes médicinales, baies, champignons et autres espèces végétales indispensables. La bande

indienne Shackan pratique la pêche dans les lacs Nicola et Chataway afin de se procurer des ressources essentielles telles que le kokani et la truite.

La bande indienne Shackan s'est dite préoccupée par la hausse de la température de l'eau qui nuit à la survie des poissons dans la rivière Coldwater. Ses membres ont aussi soulevé la question des effets éventuels des perturbations linéaires, comme les pipelines, sur l'accessibilité de la faune, qui pourraient réduire les possibilités de chasse et avoir des effets négatifs sur les populations fauniques. La bande indienne Shackan a exprimé des préoccupations au sujet des effets sur la faune, l'habitat faunique et la végétation.

10.3.5.43 Bande indienne Skeetchestn

La bande indienne Skeetchestn était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. En octobre 2025, la bande indienne Skeetchestn a déposé une lettre indiquant qu'elle appuyait le projet, sous réserve de la conclusion d'une entente avec Westcoast et de l'exécution des modalités de l'entente qui était en cours de négociation à l'époque.

La bande indienne Skeetchestn fait partie de la Nation Secwépemc. Skeetchestnúlecw (territoire de la bande indienne Skeetchestn), situé dans le centre-sud de la Colombie-Britannique, englobe quatre réserves à l'ouest du village de Savona, dans la vallée de la rivière Deadman. Les pratiques de chasse et de piégeage sont des sources de subsistance et de transfert intergénérationnel des connaissances, le chevreuil, l'orignal et le castor étant d'importantes espèces de gibier, et divers mammifères comme le castor, le coyote et la martre ont été piégés. Les membres de la communauté recueillent et utilisent de 60 à 70 espèces végétales différentes à des fins cérémonielles et spirituelles sur leur territoire traditionnel.

La bande indienne Skeetchestn s'inquiète des effets du projet sur la chasse, la cueillette et la pêche. Elle affirme que la perte d'habitat et la contamination de l'eau ont gravement miné sa relation avec la terre. Elle s'inquiète également des effets cumulatifs sur les zones de récolte traditionnelles et les lieux sacrés comme le lac Green, le lac Bonaparte et le lac Tunkwa.

10.3.5.44 Bande indienne Siska

Le 26 septembre 2025, le coordonnateur des consultations de la Couronne a indiqué que la bande indienne Siska avait été ajoutée à la liste de la Couronne. La bande indienne Siska s'est par la suite inscrite à titre d'intervenant, ce qui a été confirmé le 29 septembre 2025. Ses membres ont pu participer aux étapes restantes de l'audience et présenter des observations. La bande indienne Siska possède des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle a fait valoir que son territoire est essentiel à la poursuite de son mode de vie, notamment à des fins cérémonielles, spirituelles, de récolte, de pêche et de chasse.

La bande indienne Siska a déclaré que le projet se trouverait sur son territoire traditionnel et qu'il aurait une incidence négative sur ses droits et titres ancestraux, qu'elle partage avec les 14 autres bandes Nlaka'pamux. Outre le fait que la bande indienne Siska n'ait pas été consultée au sujet du pipeline initial de Westcoast, elle s'est dite préoccupée par le fait que les pipelines existant et proposé par Westcoast ont des effets cumulatifs qui nuisent à sa capacité de préserver sa culture et son mode de vie traditionnel, ce qui a un effet néfaste et cumulatif sur la communauté.

10.3.5.45 Première Nation de Spuzzum

La Première Nation de Spuzzum était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation de Spuzzum est membre de la Nation Nlaka'pamux, une nation Salish de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend au sud, au-delà de la frontière américaine, dans l'État de Washington, dans les North Cascades, à l'ouest jusqu'au lac Harrison, au nord jusqu'au lac Hihium et à l'est jusqu'au lac Okanagan et à la rivière Okanagan en Colombie-Britannique. La Première Nation de Spuzzum possède 16 réserves, dont la principale est située dans une réserve près de Spuzzum.

La Première Nation de Spuzzum récolte traditionnellement divers baies, légumes et champignons. La racine de cèdre est considérée comme l'une des ressources les plus importantes récoltées en raison de son utilisation dans la pratique culturellement importante de la vannerie. Ses membres ont fait état de préoccupations au sujet du déclin des populations de poissons, soulignant la valeur culturelle, économique et en matière de santé de la pêche. Le saumon joue un rôle central dans les priorités économiques, culturelles et spirituelles de la Première Nation de Spuzzum.

La Première Nation de Spuzzum a fait part de ses préoccupations concernant la diminution du nombre de chasses fructueuses, telle que signalée par les membres de la communauté et les chasseurs. Ses membres ont aussi dit craindre que les cartes des zones de chasse importantes sur le plan culturel et les données recueillies sur celles-ci deviennent accessibles au public. Il s'agit d'une utilisation et d'une chasse accrues par le public dans ces zones, ce qui contribue à la pression supplémentaire exercée sur les populations fauniques régionales.

10.3.5.46 Sq'ewqel (bande de Seabird Island)

La bande de Seabird Island était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. Elle est établie sur les rives du fleuve Fraser, près d'Agassiz, en Colombie-Britannique. Elle compte plus de 1000 membres, dont environ 600 vivent dans la réserve. Ses membres ont fait part de leurs préoccupations concernant le tracé du pipeline à travers leur réserve et ses effets cumulatifs sur la communauté et l'utilisation des ressources culturelles. Ils ont aussi soulevé des préoccupations au sujet des effets sur l'eau pour la pêche au saumon quinnat et au saumon rouge, ainsi que sur la récolte de plantes à des fins traditionnelles. La bande de Seabird Island a également exprimé ses préoccupations concernant l'augmentation du risque d'inondation et les mesures d'atténuation des inondations entraînant une diminution des ressources foncières de la réserve. Ses membres ont affirmé que le projet ajoute à la quantité d'infrastructures présentes dans la zone centrale de la communauté, ce qui limite l'espace disponible pour leur propre usage.

Une partie du doublement pipelinier CS-8B à CS-9 traverserait les terres de réserve de la bande de Seabird Island, ce dont la Commission traite dans le présent chapitre et aux **chapitres 5 et 9**. Comme indiqué au **chapitre 5**, la bande de Seabird Island a adopté une résolution du conseil de bande par laquelle elle autorise le chef et le conseil à accorder à Westcoast le droit de prendre possession, d'utiliser et d'occuper les terres de réserve de la bande pour le doublement pipelinier proposé, sous réserve des modalités d'un accord de droit de passage négocié et conformément à ces modalités.

10.3.5.47 Première Nation Stswecme'c Xget'tem (Canoe Creek)

La Première Nation Stswecme'c Xget'tem (Canoe Creek) n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation Stswecme'c Xget'tem (Canoe Creek) est une Nation Secwépemc du nord de la région de Cariboo, en Colombie-Britannique, qui comprend deux communautés. La Première Nation Stswecme'c Xget'tem compte environ 760 membres, dont beaucoup vivent en milieu urbain, loin des communautés. Elle a affirmé détenir des droits protégés par la Constitution, qui comprennent le droit de chasser, de pêcher, de piéger et de cueillir des plantes sur son territoire, ainsi que le titre ancestral sur ses terres.

La Première Nation Stswecme'c Xget'tem a souligné que malgré les défis environnementaux auxquels elle est confrontée, tels que l'empoisonnement des poissons et les effets des changements climatiques, elle reste déterminée à préserver ses traditions de pêche et à protéger les habitats des poissons. Pour elle, les changements climatiques constituent une menace importante pour le poisson, son habitat et les pêches, ce qui nécessite des pratiques de gestion des pêches adaptables.

10.3.5.48 Première Nation de Sucker Creek

La Première Nation de Sucker Creek était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation de Sucker Creek est signataire du Traité n° 8, situé sur la rive sud-ouest du Petit lac des Esclaves à Enilda, à l'est de High Prairie, en Alberta. La Première Nation de Sucker Creek compte environ 2099 membres, dont 60 % vivent hors

réserve à Calgary, Edmonton, Vancouver et Prince George. La Première Nation de Sucker Creek estime qu'environ 150 membres habitent à Prince George, en Colombie-Britannique.

Les membres de leur communauté possèdent des droits ancestraux inhérents qui leur ont été conférés par le Créateur, en plus des droits issus de traités et des droits ancestraux reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Première Nation de Sucker Creek a affirmé que des activités traditionnelles, telles que la chasse et la cueillette de petits fruits, avaient lieu près du lac Bear et du fleuve Fraser. Elle a aussi mentionné la pêche sur le Petit lac des Esclaves et la cueillette de plantes médicinales sur ses rives. Elle a exprimé ses préoccupations concernant les effets cumulatifs du projet sur la capacité de ses membres à exercer leurs droits, notamment leur accès aux zones traditionnelles, ainsi que sur les répercussions pour la faune, la chasse, la pêche et la récolte de plantes médicinales. La Première Nation de Sucker Creek a aussi exprimé des préoccupations concernant la qualité de l'eau, la quantité d'eau et les effets sur l'utilisation des ressources hydriques.

10.3.5.49 Nation Tsay Keh Dene

La Nation Tsay Keh Dene n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Nation Tsay Keh Dene est située à 567 km de Prince George, en Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend du mont Trace au nord, à l'ouest jusqu'au sommet South Pass, à l'est jusqu'au mont Laurier et au sud jusqu'à la rivière Nation en Colombie-Britannique.

Les membres de la Nation Tsay Keh Dene utilisent le mouflon et le loup comme ressources traditionnelles et pêchent également le corégone. Ils chassent traditionnellement le caribou (wedzih) pour se nourrir, ce qui est considéré comme un élément culturel fondamental. Les membres de sa communauté ont constaté un déclin marqué des populations de caribous dans le territoire traditionnel. Ils ont indiqué que l'orignal, une source principale de nourriture, a été repoussé par les activités d'exploitation forestière et que les populations sont inférieures à ce qui avait été enregistré auparavant. Ils ont aussi signalé des sites sur leur territoire traditionnel pour la cueillette de plantes médicinales et de subsistance, comme des baies. Ils craignent que les activités forestières n'entraînent une raréfaction des denrées.

10.3.5.50 Première Nation Tsq̓ésceṇ'

La Première Nation Tsq̓ésceṇ' était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation Tsq̓ésceṇ' est une communauté secwépemc située dans la région de South Cariboo, en Colombie-Britannique, qui est membre de la Nation Shuswap. Le territoire de la Première Nation Tsq̓ésceṇ' commence près d'Albreda et suit le fleuve Fraser au nord de McBride, puis au sud-ouest en direction de Lac La Hache. Son territoire englobe le lac Flat, la partie la plus à l'est du lac Quesnel, la partie est du lac Horsefly et l'ensemble des lacs La Hache, Green, Canim, Mahood, Clearwater, Myrtle et Hobson ainsi que les lacs Azure.

La Première Nation Tsq̓ésceṇ' compte sur ses droits inhérents sur son territoire, tels qu'ils sont confirmés et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Première Nation Tsq̓ésceṇ' a utilisé les terres et les ressources de son territoire pour assurer sa subsistance et son gagne-pain. Les lacs qui se trouvent sur leur territoire revêtent une importance particulière et centrale pour leur culture et leur mode de vie distinctifs.

La Première Nation Tsq̓ésceṇ' exprime de vives préoccupations quant aux effets du projet sur sa capacité d'exercer ses droits prévus à l'article 35, en ce qui concerne la chasse, la pêche, la cueillette de plantes et de plantes médicinales traditionnelles, l'accès et l'utilisation des sites culturels, l'accès aux zones de chasse et de récolte, l'utilisation des réseaux de sentiers traditionnels et la qualité de l'eau. La Première Nation Tsq̓ésceṇ' pratique la chasse tout au long de l'année, notamment l'orignal, le chevreuil, le wapiti et l'ours, mais privilégie la récolte automnale, car les animaux sont alors en chair pour l'hiver. Ils ont souligné l'importance culturelle de la pêche communautaire et du saumon pour leur communauté.

10.3.5.51 Première Nation de Union Bar

La Première Nation de Union Bar était un intervenant à l'audience mais n'a pas présenté des observations. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La Première Nation de Union Bar est une communauté Stó:lo indépendante située près de Hope, en Colombie-Britannique. Le territoire traditionnel de la Première Nation de Union Bar s'étend de la rive ouest du lac Harrison au parc provincial Manning à l'est, et au nord jusqu'à la région située au sud de Yale, jusqu'à la frontière canado-américaine au sud. La Première Nation de Union Bar possède sept réserves d'une superficie totale d'environ 499 ha. Les membres de la Première Nation de Union Bar ont fait état de préoccupations au sujet du déclin des populations de poissons, soulignant la valeur culturelle, économique et en matière de santé de la pêche. Il existe peu d'informations accessibles au public concernant les intérêts de la Première Nation de Union Bar à l'égard de la faune, de la végétation, du poisson et de l'eau.

10.3.5.52 Bande indienne Upper Nicola

La bande indienne Upper Nicola n'était pas un intervenant à l'audience et n'a pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. La bande indienne Upper Nicola est située à environ 45 km à l'est de Merritt, en Colombie-Britannique. Son territoire traditionnel s'étend sur une grande partie de la partie sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique et jusqu'au nord de l'État de Washington, aux États-Unis.

La bande indienne Upper Nicola s'est dite préoccupée par les effets sur la fragmentation de l'habitat faunique, la diminution de l'accès aux zones culturelles et les effets sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau. Ils ont souligné l'importance de la faune, y compris de la diversité des animaux, des oiseaux et de la sauvagine, et l'importance de respecter les cycles de la faune liés aux changements saisonniers. La bande indienne Upper Nicola a aussi souligné l'importance de la cueillette d'aliments traditionnels, de plantes médicinales et de baies sur tout son territoire, y compris l'extraction de la sève de certains arbres pour confectionner des onguents médicinaux. Les membres de la communauté ont exprimé des préoccupations au sujet de la pulvérisation possible d'herbicides qui aurait des effets négatifs sur les plantes traditionnelles dans la région et le ruissellement dans les ruisseaux, les rivières et les eaux souterraines. La bande indienne Upper Nicola a souligné l'importance de tenir compte des espèces de poissons envahissantes et de leurs effets sur la qualité de l'eau, particulièrement pour le lac Nicola et la rivière Nicola.

10.3.5.53 Premières Nations de West Moberley

Les Premières Nations de West Moberley n'étaient pas un intervenant à l'audience et n'ont pas déposé de lettre de commentaires. Les renseignements suivants ont été fournis par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast. Les Premières Nations de West Moberley ont une réserve à l'extrémité ouest du lac Moberly, en Colombie-Britannique. À titre de signataire du Traité n° 8, les Premières Nations de West Moberley et leurs membres détiennent des droits de chasse, de piégeage et de pêche protégés par la Constitution sur tout le territoire visé par le Traité n° 8.

Les Premières Nations de West Moberly ont exprimé des préoccupations au sujet des effets sur l'habitat du caribou et les zones d'importance culturelle (p. ex., le lac Green). Le caribou est un élément important de l'identité culturelle, de la santé humaine et du bien-être des Premières Nations de West Moberly. Le caribou soutient le mode de vie de subsistance de la communauté et est présenté dans ses histoires, chansons et légendes traditionnelles. Les membres de la communauté s'inquiètent de la possibilité de modifier les populations d'ongulés et leur habitat à mesure que le développement s'intensifie, en particulier pour les populations d'orignaux, de wapitis, de chevreuils, de caribous, de bisons et de moutons de Stone.

Les Premières Nations de West Moberly ont aussi souligné qu'elles dépendent grandement de la récolte de plantes, d'arbres et de baies sur leur territoire traditionnel. Leurs membres s'inquiètent des perturbations causées à des écosystèmes rares et importants, tels que les forêts anciennes, les prairies exposées au sud, les arbustes et les pentes couvertes de peupliers faux-trembles. Les Premières Nations de West Moberly ont dit avoir de la difficulté à trouver des zones intactes pour les activités culturelles en raison de l'accès accru découlant de l'aménagement.

10.3.5.54 Bande indienne Whispering Pines / Clinton

La bande indienne Whispering Pines / Clinton était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. En octobre 2025, elle a déposé une lettre indiquant qu'elle avait conclu une entente de principe avec Enbridge pour répondre à ses préoccupations. Compte tenu des engagements pris par Enbridge, la bande indienne Whispering Pines / Clinton a ajouté qu'elle était disposée à appuyer le projet.

La bande indienne Whispering Pines / Clinton est établie près de Kamloops, en Colombie-Britannique. Elle est connue sous le nom de peuple Pelltiq et fait partie du conseil tribal de la Nation Shuswap. Sa population est de 232 personnes. Son territoire traditionnel s'étend du lac Kelly à l'ouest, au lac Bonaparte à l'est, et au nord, au-delà du lac Green, jusqu'au lac Quesnel.

La bande indienne Whispering Pines / Clinton souscrit aux droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ses membres ont souligné l'importance de la cueillette de plantes dans leur communauté. La pêche revêt une importance culturelle pour eux, car elle permet notamment de rassembler les membres de la communauté, de faciliter la transmission des connaissances aux jeunes générations et de fournir de la nourriture pour les événements communautaires.

La bande indienne Whispering Pines / Clinton a soulevé des préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur les activités de chasse et de piégeage, la récolte de plantes traditionnelles et la pêche. Ses membres ont aussi exprimé des préoccupations au sujet de l'augmentation de la prédation de la faune sur les espèces d'ongulés traditionnelles découlant de l'emprise du pipeline linéaire et de la possibilité d'une surexploitation. De plus, ils ont exprimé des préoccupations au sujet des effets sur les zones d'importance culturelle. La bande indienne Whispering Pines / Clinton a aussi exprimé des craintes au sujet de changements dans le comportement de la faune et la qualité de l'habitat, qui pourraient avoir des effets sur les pratiques de chasse et les traditions culturelles.

10.3.5.55 Première Nation de Williams Lake

La Première Nation de Williams Lake était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. La Première Nation de Williams Lake est membre de la Nation Secwépemc, dont le territoire traditionnel s'étend sur une grande superficie depuis la vallée du fleuve Columbia, le long des Rocheuses, vers l'ouest jusqu'au fleuve Fraser et vers le sud jusqu'aux lacs Arrow. La Première Nation de Williams Lake compte huit réserves dans le district de Cariboo, en Colombie-Britannique.

Elle possède des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Sa communauté dépend fortement de la faune pour sa subsistance, sa culture et son économie. Des espèces telles que l'orignal, le cerf, le wapiti, le caribou et l'ours et le petit gibier constituent non seulement des sources alimentaires essentielles, mais revêtent également une importance culturelle.

La Première Nation de Williams Lake a soulevé des préoccupations au sujet des effets sur l'orignal et d'autres espèces fauniques d'une grande importance pour ses pratiques de récolte. Ses membres s'inquiètent également de la dégradation des zones utilisées à des fins traditionnelles, notamment les talles de baies et les sites de cueillette de plantes médicinales. Ils ont exprimé des préoccupations au sujet de la protection du patrimoine culturel et de l'identité culturelle. La Première Nation de Williams Lake a mis l'accent sur la tradition générationnelle de la chasse à l'orignal et au cerf, ainsi que sur sa valeur dans la transmission des compétences et des connaissances essentielles aux jeunes membres de la collectivité.

10.3.5.56 Première Nation Xatśúll

La Première Nation Xatśúll était un intervenant à l'audience et a présenté des observations. Elle fait partie de la Nation Secwépemc. Leurs terres de réserve sont situées à Deep Creek et à Soda Creek. Le territoire traditionnel de la Première Nation Xatśúll s'étend sur 180 000 kilomètres carrés, de l'ouest du fleuve Fraser à l'est des Rocheuses, et de sa limite nord au-dessus du cours supérieur du Fraser au sud des lacs Arrow. Les droits et les intérêts de la Première Nation Xatśúll sont étroitement liés aux terres, aux eaux et aux ressources de son territoire.

La Première Nation Xatśúll a fait part de ses préoccupations concernant les effets sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air, le bruit, la faune, les poissons, la végétation et la santé écologique. Les changements qui en découlent pourraient avoir des répercussions sur les droits liés aux zones d'habitation et de rassemblement culturel, à la subsistance et aux moyens de subsistance (par ex., chasse, pêche, piégeage, cueillette de plantes), aux lieux sacrés, aux sites archéologiques et au bien-être de la communauté. Le piégeage revêt une grande importance pour la Première Nation Xatśúll en tant que voie de transmission des valeurs et des traditions culturelles aux générations futures. La Première Nation Xatśúll a souligné l'importance de transmettre les traditions de pêche et de récolte du saumon aux générations futures afin de préserver le lien entre leurs communautés et la terre. La pêche et les pratiques qui s'y rapportent restent un aspect important de la culture et de la subsistance de la Première Nation Xatśúll, en particulier la pêche au saumon quinnat et au saumon rouge.

10.3.5.57 Première Nation Yale

La Première Nation Yale était un intervenant à l'audience et a présenté des observations, dont des connaissances autochtones transmises oralement. Elle est établie dans le canyon du Fraser, près d'Agassiz en Colombie-Britannique. La Première Nation Yale détient 16 parcelles de terres de réserve, dont quatre sont habitées par ses membres. Les membres de la communauté détiennent et exercent collectivement des droits inhérents et ancestraux relativement aux terres et aux eaux de leur territoire, qui sont protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Première Nation Yale détient également des responsabilités en matière d'intendance et un pouvoir décisionnel à l'égard de leur territoire, conformément à ses propres lois et pratiques traditionnelles.

La Première Nation Yale a soulevé des préoccupations au sujet des effets du projet sur la capacité d'exercer ses droits, notamment des effets sur la pêche, le piégeage, la chasse et la récolte de plantes médicinales à des fins culturelles. La Première Nation de Yale a fait part de ses observations concernant la raréfaction de la faune, la chasse excessive liée à l'augmentation de l'accès et du trafic, la perte de lignes de piégeage, la décroissance de la pêche du saumon et de l'eulakane, la raréfaction des plantes traditionnelles et les effets connexes sur la santé humaine et culturelle en raison des pipelines existant de Westcoast, des autoroutes, des voies ferrées et des lignes de transport d'électricité.

10.4 Effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, à l'aide de la démarche et de la méthode décrites aux **sections 10.1 et 10.2**, la Commission a défini les limites spatiales où les droits sont exercés comme suit :

- Empreinte du projet – Zone perturbée directement par les activités du projet, y compris les ouvrages connexes.
- ZEL – Zone tampon de 1,5 km autour de l'empreinte du projet
- ZER – Zone tampon de 15 km autour de l'empreinte du projet

La Commission a aussi défini les limites temporelles pour l'évaluation des droits comme suit :

- Construction – 2 ans
- Exploitation – au moins 30 ans

10.4.1 Identification des effets potentiels sur les droits des peuples autochtones

La Commission accepte la portée de l'évaluation de Westcoast des effets éventuels sur les droits des peuples autochtones. Elle estime que les indicateurs clés, les interactions potentielles et les effets identifiés par Westcoast sont appropriés, car ils sont conformes aux lignes directrices du Guide de dépôt et correspondent à la manière dont les peuples autochtones ont décrit leurs droits et les effets potentiels du projet sur ces droits tout au long de l'audience.

Westcoast a choisi un certain nombre d'indicateurs clés pour représenter les activités du projet et les effets éventuels connexes à évaluer. Ce choix est fondé sur la compréhension de Westcoast de la façon dont les droits sont exercés dans les zones touchées par le projet et autour de celle-ci, éclairée par les peuples autochtones dans le cadre d'activités de mobilisation précoce. Pour chaque indicateur clé, Westcoast a relevé un certain nombre d'interactions attendues du projet, où un éventail d'activités découlant du projet pourraient entraîner des changements dans les indicateurs clés. Dans cette analyse, Westcoast a relevé un certain nombre d'effets éventuels au projet qui pourraient être évalués afin de démontrer et de mesurer les changements éventuels découlant du projet.

La Première Nation Nazko s'est dite préoccupée par le fait que, pendant l'élaboration de l'EES de Westcoast, les indicateurs clés ont été reçus d'une seule Nation autochtone, plutôt que de toutes les Nations autochtones qui auraient dû être consultées. Toutefois, la Commission est convaincue que les cinq effets ou changements éventuels relevés par Westcoast sont représentatifs de la façon dont les peuples autochtones exercent leurs droits dans les zones du projet et autour de celles-ci. Les indicateurs clés ont été choisis en fonction de la description de la société de la contribution des communautés autochtones à son EES et d'autres sources de données primaires et secondaires décrites dans celle-ci. En outre, la preuve déposée par les peuples autochtones et Westcoast à l'audience démontre que les cinq effets ou changements éventuels relevés à l'origine dans l'EES demeurent pertinents. Les **sections 10.4.2.1 à 10.4.2.5** décrivent certaines des preuves fournies par les participants autochtones concernant les effets potentiels du projet qui correspondent aux effets ou changements potentiels identifiés par Westcoast.

La Commission a évalué les effets du projet sur les droits des peuples autochtones en utilisant les mêmes effets potentiels clés que ceux choisis par Westcoast. Ces effets éventuels sont intégrés à l'évaluation subséquente portant sur les mesures d'atténuation et les conditions, les effets résiduels et cumulatifs et une constatation générale de la gravité des effets sur les droits des peuples autochtones.

Le **tableau 10-3** présente les effets du projet sur les droits des peuples autochtones que la Commission a évalués en fonction des indicateurs clés et des principales activités du projet recensées par Westcoast. La liste des activités liées au projet n'est pas exhaustive. Elles sont plutôt représentatives des principales activités liées à la construction et à l'exploitation du projet qui pourraient avoir des effets sur les droits des peuples autochtones. Ce tableau illustre également les liens clés entre les effets sur les droits des peuples autochtones et certaines composantes valorisées environnementales et socioéconomiques.

Tableau 10-3 : Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Indicateur clé	Activité liée au projet	Effets éventuels	Effets éventuels sur les droits évalués	Liens avec d'autres composantes valorisées
Quantité, qualité et répartition des ressources	- Le défrichage, le débroussaillage et les travaux dans les cours d'eau peuvent entraîner des changements physiques à la faune, à la végétation, au poisson et aux ressources hydriques, aux sites ou aux zones actuellement utilisés. - Le défrichage, la perturbation du sol, la construction de tranchées à ciel ouvert et les travaux dans les cours d'eau peuvent altérer l'habitat ou nuire à la qualité de l'habitat pour les espèces de	- Des changements peuvent survenir en raison de la perte ou de la modification de la faune, de la végétation, du poisson et des ressources aquatiques, ainsi que de leurs habitats. - La perte ou la modification des ressources traditionnelles et de leurs habitats peut avoir une incidence sur la capacité d'exercer des droits, notamment ceux liés à la chasse, au piégeage, à la pêche et à la récolte à des fins alimentaires et	Modification de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits ancestraux	- Végétation - Poisson et son habitat - Quantité et qualité de l'eau - Faune et habitat faunique - Sols - Santé humaine - Bien-être social et culturel

Indicateur clé	Activité liée au projet	Effets éventuels	Effets éventuels sur les droits évalués	Liens avec d'autres composantes valorisées
	poissons et d'espèces fauniques.	médicinales et de matériel.		
Accès aux ressources	• Les activités de construction peuvent perturber ou modifier l'accès aux zones actuellement utilisées. • Les activités de construction peuvent entraîner des changements physiques aux ressources végétales, sites ou zones actuellement utilisés. • La construction et l'exploitation peuvent nuire à la mobilité de la faune. • La construction et l'exploitation peuvent modifier ou perturber l'accès aux sentiers, aux voies de déplacement et aux voies navigables.	• Des changements peuvent survenir en raison de la perturbation ou de la modification des zones d'utilisation courante, y compris les sentiers, les voies de déplacement et les voies navigables • La perte ou la modification de l'accès peut nuire à la capacité d'exercer des droits, notamment ceux relatifs à la chasse, le piégeage, la pêche, la qualité de l'eau, la récolte à des fins alimentaires et médicinales et de matériel. • L'emprise et les chemins d'accès peuvent accroître l'accès pour les exploitants non autochtones ou les utilisateurs des terres.	Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits ancestraux	• Végétation • Poisson et son habitat • Quantité et qualité de l'eau • Faune et habitat faunique • Santé humaine • Bien-être social et culturel
Moment et caractère saisonnier	• La construction et l'exploitation peuvent modifier ou perturber le moment et caractère saisonnier des récoltes • Les activités liées au projet limiteraient l'accès pendant la construction active dans l'empreinte du projet.	• Modification du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits en raison de la perturbation des méthodes de récolte • Perturbations saisonnières possibles en raison des activités de construction qui pourraient faire rater des occasions d'exercer des droits	Modification ou perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits ancestraux	• Végétation • Poisson et son habitat • Faune et habitat faunique
Lieux ou zones d'importance culturelle	• Les activités de construction peuvent perturber ou modifier des lieux importants sur le plan culturel. • La construction et l'exploitation peuvent entraîner des effets sensoriels liés au bruit, à la poussière et aux émissions atmosphériques qui peuvent modifier l'expérience d'exercice des droits.	• Modification des zones de récolte, des sites culturels et spirituels, des lieux d'habitation, des sentiers et des voies de déplacement • La perte ou la modification de lieux importants sur le plan culturel peut nuire à la capacité des communautés autochtones de pratiquer des activités culturelles et des cérémonies et au	Changement touchant des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés	• Végétation • Poisson et son habitat • Faune et habitat faunique

Indicateur clé	Activité liée au projet	Effets éventuels	Effets éventuels sur les droits évalués	Liens avec d'autres composantes valorisées
		transfert intergénérationnel des connaissances		
Lois, traditions et systèmes de gouvernance culturels	• La construction et l'exploitation peuvent contribuer aux obstacles existants à l'égard des sites et des activités d'utilisation culturelle. • La construction et l'exploitation peuvent contribuer aux obstacles existants à la mise en œuvre des processus et protocoles juridiques traditionnels. • La construction et l'exploitation peuvent être incompatibles avec les plans d'utilisation des terres autochtones.	• Effets possibles sur les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance autochtones en raison du renforcement des obstacles existants aux activités culturelles et aux systèmes juridiques autochtones • Modification de la capacité de prendre des décisions concernant l'utilisation des terres	Changement à la façon dont les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance d'une communauté autochtone permettent de savoir comment les droits ancestraux sont exercés	Bien-être social et culturel

10.4.2 Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Les intervenants autochtones ont présenté des éléments de preuve importants sur l'incidence possible du projet sur l'exercice de leurs droits, ainsi que sur leur utilisation des terres et des ressources. Les **sections 10.4.2.1 à 10.4.2.5** décrivent les préoccupations et les thèmes qui ont été abordés relativement à chacun des cinq principaux effets éventuels évalués.

10.4.2.1 Modification de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources

Plusieurs communautés autochtones ont fourni des éléments de preuve concernant les effets du projet sur la qualité, la quantité ou la distribution des ressources utilisées pour exercer leurs droits. Comme l'a déclaré Maurice Michell de la bande indienne de Kanaka Bar :

[Traduction libre]

Aujourd'hui, nous sommes les gardiens de nos terres. Nous enseignons aux gens comment cueillir des baies et chasser. Nous disons aux gens de se soucier de ce qu'ils récoltent et de ce qu'ils cueillent. Aujourd'hui, nous essayons d'enseigner à notre peuple à vraiment respecter notre terre.

Parmi les autres préoccupations soulevées, on note celles-ci :

- La Première Nation Cheam s'inquiète des effets éventuels sur la sécurité alimentaire.
- La bande indienne Nicomen a discuté de l'importance de protéger les sources de nourriture, d'eau et de médicaments.
- Plusieurs communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la disponibilité d'aliments traditionnels et de plantes médicinales traditionnelles. Celles-ci comprennent la Première Nation de Boston Bar, la bande indienne Coldwater, la Nation crie de Driftpile, la bande indienne de Kanaka Bar, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Première Nation Nazko, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de Saulteau, la Bande indienne Skeetchestn, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation Yale.

- La Première Nation de Boston Bar s'intéresse aux zones de récolte végétale et minérale situées le long du fleuve Fraser. Ses membres ont expliqué à Westcoast que la récolte fournit de la nourriture, des médicaments et des ressources commerciales et qu'elle permet d'assurer la continuité culturelle de sa communauté.
- La Tribu de Louis Bull s'inquiète des effets sur les plantes et les plantes traditionnelles qui ont toujours été récoltées. Ses membres sont maintenant obligés de se déplacer plus loin pour trouver leurs médicaments.
- La bande indienne de Kanaka Bar a soulevé des préoccupations au sujet des effets sur les terrains de chasse traditionnels Nlaka'pamux dans les zones d'aménagement et d'infrastructure temporaire liées au projet.
- La bande indienne Whispering Pines / Clinton a déclaré que pour maintenir les populations d'animaux sauvages récoltés dans son territoire traditionnel, des stratégies de gestion sont nécessaires pour protéger l'habitat et ces populations d'animaux sauvages communes.
- La Première Nation de Boston Bar accorde une grande importance à la récolte d'animaux sauvages. La pêche le long du fleuve Fraser, de la rivière Nahatlach et du ruisseau Scuzzy est au cœur de leur mode de vie.
- Plusieurs communautés autochtones, dont la Première Nation de Boston Bar, ont exprimé des préoccupations au sujet des effets sur le poisson et son habitat, y compris les sites de pêche de qualité.
- La Première Nation Cheam s'inquiète de la perte de populations de poissons qui met en péril la récolte, la subsistance et le bien-être de toute la communauté.
- Les intervenants autochtones ont fait référence à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies à l'appui de la protection des aliments et des plantes médicinales traditionnelles qui appuient la pratique des droits. Ils ont notamment fait référence à l'article 24 (droit de conserver leurs pratiques médicales traditionnelles) et à l'article 29 (droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources).

10.4.2.2 Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits

Plusieurs communautés autochtones ont fourni des éléments de preuve concernant les effets du projet sur l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice de leurs droits. Terrance Paul, de la Première Nation Nazko, a fait part de ce qui suit :

[Traduction libre]

L'accès aux terres par les chasseurs et les amateurs de plein air a souvent connu une hausse après des activités de construction, ce qui perturbe l'utilisation à des fins traditionnelles. Nous devons voir comment nous pouvons travailler ensemble pour assurer la sécurité et l'accès traditionnel à notre subsistance, à nos lieux sacrés et aux terres elles-mêmes.

Parmi les autres préoccupations soulevées, on note celles-ci :

- Plusieurs communautés autochtones ont dit craindre que les emprises du projet offrent un meilleur accès au public et favorisent le tourisme. Ces communautés comprennent la bande indienne Coldwater, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Première Nation Nazko et les Premières Nations de Saulteau.
- La bande indienne de Cook's Ferry s'inquiète de l'augmentation de la pratique de la chasse et de l'accès des non-Autochtones au territoire, en raison de sa mise en valeur. Elle a demandé que Westcoast et les communautés autochtones intéressées élaborent conjointement des paramètres de surveillance, des seuils et des critères de réussite, y compris pour la gestion de l'environnement et les rapports socioéconomiques.

- La Première Nation de Kelly Lake, la bande indienne Skeetchestn et la Première Nation de Sucker Creek s'inquiètent du maintien de l'accès futur aux sites de récolte et de chasse.
- La bande indienne Nicomen cherche à maintenir un accès sans entraves aux principales zones de récolte et de pêche, afin d'assurer l'intégrité de ses pratiques traditionnelles. Les détenteurs de connaissances autochtones craignent que les activités liées au projet ne restreignent l'accès à d'importants sites de cueillette de petits fruits et de plantes, ce qui perturberait considérablement ces traditions traditionnelles.
- La Première Nation Peters a affirmé que la santé et l'accès aux terres et aux ressources de la région sont essentiels à son mode de vie.
- La Première Nation de Spuzzum a demandé le contrôle de l'accès pour les utilisateurs des terres sur le territoire traditionnel Nlaka'pamux. Ses membres s'inquiètent de l'augmentation de l'accès extérieur (p. ex. skieurs, déchets) à la suite d'un précédent projet de transport.
- La Première Nation Tsq̓sceñ a fait part de ses préoccupations concernant les effets du projet (par ex., la fragmentation de l'habitat, l'augmentation de l'accès par le public et la perturbation de l'accès aux terrains de piégeage) qui pourraient menacer le piégeage.
- La Première Nation Xatšūll a fait remarquer que le maintien de l'accès assure la transmission intergénérationnelle des connaissances et la continuité culturelle et permet l'exercice des droits autochtones. Les pressions exercées par le développement industriel soulignent l'urgence de la préservation, de l'intendance et de la protection de ces paysages culturels importants.
- La Première Nation Yale souhaite conserver l'accès aux sites culturels sans entraver le projet. Ses membres ont aussi soulevé des préoccupations au sujet de la gestion de l'accès aux emprises pipelinières existantes, qui permet au grand public d'accéder facilement à son territoire. Ces préoccupations comprennent l'utilisation par des chasseurs non autochtones, ce qui entraîne un accès accru et une chasse excessive.
- Les intervenants autochtones ont fait référence à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies à l'appui de leurs droits à un accès continu aux ressources utilisées ou requises pour exercer leurs droits. Ils ont notamment fait référence à l'article 11 (droit de protéger leur culture), à l'article 25 (droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs territoires traditionnels) et à l'article 26 (droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis).

10.4.2.3 Modification ou perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits

Plusieurs communautés autochtones ont fourni des éléments de preuve concernant les effets du projet sur le moment et le caractère saisonnier de l'exercice de leurs droits. L'Aîné Byron Spinks de la Première Nation de Boston Bar a d'ailleurs déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Le nom Tuckkwiowhum signifie « meilleur endroit connu par la Nation pour cueillir des petits fruits », et il y a une raison à cela. En raison des cycles saisonniers qui recommence au printemps, nous recueillons divers fruits et remèdes à ce moment.. Nous avons hâte au printemps, car c'est un nouveau départ pour notre vie, notre communauté. Nous entamons un nouveau cycle. Et nous traversons l'été et entrons dans l'automne. Chaque saison, nous avons différentes baies et récoltons différents saumons et animaux pendant ces saisons.

Parmi les autres préoccupations soulevées, on note celles-ci :

- Plusieurs communautés autochtones ont exprimé leurs inquiétudes concernant les effets plus larges des changements climatiques sur les terres où se pratiquent la chasse et la cueillette de

plantes médicinales, ainsi que sur les cycles saisonniers. Ces communautés comprennent la Première Nation de Boston Bar, la Nation crie de Driftpile, la bande indienne de Kanaka Bar, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Première Nation Peters et les Premières Nations de Sauteau.

- Les intervenants autochtones ont fait référence à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur la protection du moment et du caractère saisonnier de l'exercice de leurs droits. Ils ont notamment fait référence à l'article 11 (droit de protéger leur culture), à l'article 25 (droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs territoires traditionnels) et à l'article 26 (droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis).

10.4.2.4 Changement touchant des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés

Plusieurs communautés autochtones ont fourni des éléments de preuve concernant les effets du projet sur les zones d'importance culturelle où leurs droits sont exercés. Terrence Paul, de la Première Nation Nazko, a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Les sites sacrés et culturels ont une valeur différente. Ce sont des lieux culturels sacrés très, très importants. Il ne s'agit pas seulement de sites archéologiques, car nous avons déjà des lois pour protéger et accommoder les sites archéologiques. Mais ces sites culturels sacrés situés dans des régions où nous savons qu'il existe des liens historiques entre les Nazko et ces régions, les maisons de cueillette et d'autres sites culturels seraient comme des cimetières et d'anciennes sépultures. Et une histoire orale de la façon dont nous vivions dans certaines régions qui sont maintenant sous les structures coloniales modernes.

Parmi les autres préoccupations soulevées, on note celles-ci :

- Plusieurs communautés autochtones, dont la Première Nation Cheam, la Première Nation Lheidli T'enneh, la Première Nation Nazko et la Nation Pukaist, ont exprimé des préoccupations au sujet des changements apportés à des sites importants sur le plan culturel.
- Certaines communautés autochtones, dont les Premières Nations de Sauteau, ont exprimé des préoccupations au sujet des changements aux routes commerciales et aux voies de déplacement.
- La Première Nation de Boston Bar s'inquiète des perturbations occasionnées à la piste de la Graisse et de l'impact sur la protection des sites culturels dans le canyon du Fraser.
- La bande indienne Coldwater a des préoccupations au sujet du sentier de Boston Bar et de la protection des lieux culturels.
- La Première Nation de High Bar s'inquiète de la protection de l'eau, y compris dans la région du lac Green. Ses membres ont affirmé que la courte liste des points à discuter après la publication du rapport de la Commission porterait probablement sur la protection de l'eau.
- La Première Nation de High Bar désigne lac Green comme « l'endroit où les nouvelles se répandent » et désigne cette région comme un lieu de rassemblement historique et permanent en été pour les peuples Secwépemc, qui a une valeur culturelle, spirituelle et écologique. Ses membres ont exprimé des préoccupations concernant le doublement pipelinier CS-6B-CS-7 dans la région du lac Green, ainsi que les effets cumulatifs, la dégradation écologique et de l'utilisation culturelle causées par l'accès accru et les perturbations à long terme.
- La Première Nation Nazko s'inquiète de la perte permanente d'utilisation et d'accès pour ses membres en raison du défrichage de l'emprise.
- La Première Nation Peters s'inquiète des zones importantes sur le plan culturel dans le couloir de doublement pipelinier CS-8B-CS-9 qui nécessiteraient une protection.

- La bande indienne Skeetchestn a transmis de l'information sur les activités traditionnelles, soulignant l'importance du lac Green, du lac Bonaparte, du ruisseau Cherry, du lac Loon et du lac Tunkwa. Ses membres ont expliqué qu'ils connaissaient le lac Green sous le nom de Kwalt Úwe Peséllkwe donné par la bande et qu'il s'agissait d'un lieu de rassemblement et de rencontre entre les Secwépemc du nord et ceux du sud.
- La Première Nation Tsqéscen a indiqué que le lac Green est un site d'importance culturelle et que le lac Little Green compte de nombreux sites archéologiques. Ses membres ont aussi indiqué que le lac Green est un couloir de pêche de subsistance et de rencontre qui devrait être protégé contre l'activité industrielle. L'étude provisoire recense les caractéristiques de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles qui chevauchent le projet, dont quatre dans la région du lac Green.
- La Première Nation Tsqéscen a indiqué que les lieux sacrés, les sites archéologiques, les lieux dits et les sentiers ancestraux font partie intégrante du titre autochtone, de l'identité culturelle et du transfert des connaissances. Ils doivent être protégés contre les perturbations.
- La Première Nation Tsqéscen a déclaré que les effets du projet sur sa capacité à pêcher, chasser et cueillir des plantes, des plantes médicinales et des baies sont importants, tout comme les effets sur sa capacité à se déplacer sur son territoire, son déplacement hors de son territoire, sa capacité à gérer les terres visés par son titre et les effets sur le lac Green.
- La bande indienne Whispering Pines / Clinton a indiqué que le lac Green était une zone d'importance culturelle pour sa communauté et les communautés Secwépemc du sud.
- La Première Nation Xatšúll a insisté sur la protection des lieux nommés, sacrés et archéologiques qui incarnent des histoires, des souvenirs et des liens ancestraux. Ses membres craignent également que les activités de l'industrie perturbent le camping, la cueillette, la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes.
- La Première Nation de Williams Lake a indiqué que la construction de doublement pipelinier CS-5-CS-6A aurait lieu au sommet d'un escarpement qui se trouve dans sa cour arrière. Les membres de la communauté verraient chaque jour les activités de construction.
- Comme il est mentionné à la **section 2.4.4**, les intervenants autochtones ont fait référence à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies portant sur la protection des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés. Ils ont notamment fait référence à l'article 11 (droit de protéger leur culture), à l'article 25 (droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs territoires traditionnels) et à l'article 26 (droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis) et à l'article 29 (droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources).

10.4.2.5 Changements apportés aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance des communautés autochtones

Plusieurs communautés autochtones ont fourni des preuves relatives aux effets du projet sur leurs traditions culturelles, leurs lois et leurs systèmes de gouvernance. Cheryl Rule, vice-chef de la bande indienne Coldwater, a déclaré ce qui suit :

[Traduction libre]

Nous accordons tous de la valeur à nos terres, à notre alimentation et à nos récoltes parce que nous pensons aux sept générations qui suivent. Nous ne pensons pas seulement à nous. Nous parlons de notre avenir. Et notre avenir consiste à conserver toutes ces choses avec lesquelles nous avons grandi, toutes ces valeurs qui nous ont été transmises.

Parmi les autres préoccupations soulevées, on note celles-ci :

- Certaines communautés autochtones, dont les Premières Nations de Saulteau, la bande de Seabird Island et la Première Nation Yale, ont expliqué que leurs visions du monde différentes partagent la même compréhension selon laquelle les générations futures sont les intendantes de la terre.
- La bande indienne Coldwater et les Premières Nations de Saulteau ont soulevé des préoccupations au sujet de la sécurité culturelle
- La Nation crie de Kelly Lake s'inquiète de la discrimination exercée par le personnel de construction du projet. Ses membres ont déclaré qu'il était important que tout le personnel affecté à la construction reçoive une formation de sensibilisation culturelle ou les compétences culturelles, et que les sous-traitants doivent être sensibilisés aux protocoles et exigences culturels spécifiques à la communauté afin de traiter la terre et ses membres avec respect.
- La bande de Seabird Island s'inquiète de la façon dont le projet pourrait nuire aux futurs plans d'utilisation des terres autochtones qu'elle a élaborés, y compris le centre culturel et le plan d'utilisation des terres communautaire proposé.
- Plusieurs communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des effets que le développement en général a eu sur leurs traditions culturelles, leur langue et leur mode de vie. Celles-ci comprennent la Première Nation Cheam, la bande indienne Coldwater, la Première Nation Nazko, Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation Yale.
- Les intervenants autochtones ont fait référence à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur la protection des traditions culturelles, des lois et des systèmes de gouvernance. Ils ont notamment fait référence à l'article 3 (droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes) et à l'article 5 (droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État). Ils ont aussi fait référence à l'article 18 (droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles) et à l'article 20 (droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres).

10.5 Mesures d'atténuation

Westcoast a relevé une série de mesures d'atténuation visant à réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris de nombreuses mesures qui seraient appliquées aux composantes valorisées biophysiques liées à l'exercice des droits. Celles-ci comprennent des mesures d'atténuation courantes et adaptées au projet, c'est-à-dire des mesures qui ont été utilisées et qui se sont révélées efficaces dans le cadre d'autres projets linéaires (y compris, sans toutefois s'y limiter, les projets réglementés par la Régie) et conçues pour satisfaire à diverses exigences réglementaires. À titre de mesures d'atténuation « courantes », leur efficacité est continuellement évaluée par les sociétés et les organismes de réglementation dans le cadre de projets qui sont construits, exploités et surveillés. Au moyen de processus de gestion adaptative, les mesures d'atténuation appliquées à la construction et à l'exploitation d'autres projets sont examinées pour en vérifier l'efficacité. S'il y a lieu, elles peuvent être modifiées et appliquées à des projets futurs. Westcoast a fait remarquer que ces mesures adaptées au projet ont été déterminées dans le cadre d'activités de mobilisation précoce pour contrer les effets éventuels du projet et qu'elles sont décrites dans l'EES. Westcoast a également relevé un certain nombre de mesures d'atténuation dans le cadre de ses activités de mobilisation continue, y compris dans le cadre du processus d'audience, après le dépôt de sa demande. Ces mesures comprennent notamment l'engagement de Westcoast à élaborer, en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures

d'atténuation supplémentaires répondant aux demandes particulières des communautés recensées lors des activités de mobilisation continue.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast (dont certaines sont résumées dans les sous-sections qui suivent) sont appropriées et proportionnelles à la nature et à la portée du projet. La Commission juge en outre que les mesures proposées, ainsi que les conditions qu'elle estime nécessaire d'imposer, seraient efficaces pour réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Pour arriver à ces conclusions, la Commission fait remarquer ce qui suit :

- Westcoast a fait remarquer que les mesures d'atténuation courantes propres au projet proposées avaient été établies et qu'elles s'étaient révélées efficaces pour d'autres projets linéaires. Westcoast a fait référence aux autres projets ainsi qu'aux normes et pratiques de gestion exemplaires provinciales et fédérales qu'elle a pris en considération. Elle a également relevé d'autres mesures d'atténuation pour répondre aux divers intérêts et préoccupations soulevés par les peuples autochtones dans le cadre des activités de mobilisation ayant suivi le dépôt de sa demande.
- Bien que la Commission ne se soit pas fondée sur les *Treaty 8 Planning and Mitigation Measures* [mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8] de la British Columbia Energy Regulator dans son évaluation, ces mesures pourraient être appliquées dans le cadre du processus provincial de délivrance de permis pour le projet.
- Westcoast a pris un certain nombre d'engagements et a décrit un certain nombre de mécanismes par lesquels les peuples autochtones peuvent continuer de soulever des préoccupations et d'influencer la conception, la construction et l'exploitation du projet, notamment au moyen de mesures d'atténuation nouvelles ou améliorées. Ces mécanismes comprennent des activités de mobilisation continue, ainsi que l'élaboration et l'intégration continues d'évaluations ou d'études menées par des Autochtones.
- La Commission a relevé plusieurs conditions qu'elle estime nécessaire d'imposer pour atténuer davantage les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, notamment les conditions liées à la surveillance continue par les peuples autochtones. Les conditions de la Commission tiennent compte des observations des peuples autochtones, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La Régie réglemente les installations pendant tout leur cycle de vie. Si le projet est approuvé, la Régie le réglementera de la phase préalable à la construction jusqu'à l'exploitation. Ce processus réglementaire comprendrait l'évaluation de la conformité du projet à la réglementation de la Régie et aux conditions du certificat et de l'ordonnance. Au moyen d'activités de vérification de la conformité, la Régie s'assurerait de la conformité de Westcoast aux mesures d'atténuation indiquées et aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'audience, tels qu'ils sont énoncés dans les conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer (p. ex., la **condition 9** [Plans de protection de l'environnement à jour]). La mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements pris par Westcoast serait également vérifiée au moyen de la **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation), en vertu de laquelle Westcoast serait tenue de concevoir, de construire et d'exploiter le projet conformément, entre autres, aux engagements qu'elle a pris et aux renseignements contenus dans sa demande visant le projet ainsi que dans les documents connexes. La Régie continuerait également d'examiner les préoccupations soulevées par les peuples autochtones pendant le cycle de vie du projet.

10.5.1 Mesures d'atténuation propres au projet

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast sont appropriées et proportionnelles à la portée et à la nature du projet, ainsi qu'à la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle – éviter, atténuer, remettre en état et, s'il y a lieu, compenser. La Commission estime que Westcoast a démontré que ses mesures d'atténuation pour le projet tiennent compte : des contributions des communautés autochtones, des représentants des organismes de réglementation et des parties prenantes et des engagements pris à leur égard; des résultats des études environnementales sur le terrain; des normes provinciales et fédérales et des meilleures pratiques de gestion; des documents d'orientation pertinents rédigés par Westcoast pour ses activités; et de son examen des rapports de surveillance

environnementale post-construction pour d'autres projets (tant les siens que ceux d'autres sociétés récemment construits et de ressort fédéral et provincial).

La présente section décrit un certain nombre de mesures d'atténuation de Westcoast visant à réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Les PPE de Westcoast prévoient des mesures d'atténuation supplémentaires liées aux composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques, qui sont interreliées à l'évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones dont il est question dans le présent chapitre et qui l'ont éclairée. Les **chapitres 7 et 8** présentent l'évaluation de la Commission des mesures d'atténuation liées aux composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques.

10.5.1.1 Mesures d'atténuation liées à la modification de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources

Pour donner suite aux préoccupations et aux questions soulevées relativement aux changements dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées pour exercer les droits, Westcoast propose les mesures d'atténuation suivantes :

- Aménager les aires de travail temporaires supplémentaires de manière à éviter les caractéristiques environnementales, patrimoniales et culturelles vulnérables.
- Restreindre les activités de construction à l'emprise et à l'aire de travail temporaire approuvées. Limiter la circulation pendant la construction aux routes existantes, à l'emprise de construction et aux routes et chemins d'accès approuvés.
- Interdire l'utilisation récréative de véhicules tout-terrain et de motoneiges par le personnel de construction sur l'emprise de construction ou sur les sites des installations connexes du projet.
- Installer des panneaux de signalisation après le défrichage pour informer les travailleurs de la présence de sites à éviter ou de la nécessité de prendre des mesures spéciales.
- Les inspecteurs de véhicules, en collaboration avec les inspecteurs de l'environnement, confirmeraient de nouveau que les jalons installés pendant les activités d'étude pour déterminer les ressources propres au site sont en place et sont maintenus tout au long des activités de récupération de la couche végétale et de nivellement.
- Offrir une formation sur la sensibilisation culturelle à tous les travailleurs et entrepreneurs qui travaillent au projet.
- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation associées aux sites connus d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- Élaborer un protocole de communication avec les Autochtones pour les informer des activités culturelles et liées à la construction qui se déroulent dans la zone du projet.
- Aviser les communautés autochtones en cas de déversements ou de rejets accidentels de fluide de forage sur leurs territoires traditionnels.
- Mettre en œuvre le programme de surveillance environnementale post-construction de Westcoast.

Westcoast a proposé plusieurs autres mesures d'atténuation qui ont trait au sol, à la végétation, à la qualité et à la quantité de l'eau, au poisson et à son habitat, à la fonction des milieux humides, à la faune et à son habitat, ainsi qu'aux environnements acoustique et atmosphérique.

10.5.1.2 Mesures d'atténuation liées au changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits

Pour donner suite aux préoccupations et aux questions soulevées relativement aux changements relatifs à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits, Westcoast propose les mesures d'atténuation suivantes :

- Élaborer un protocole de communication avec les Autochtones pour les informer des activités culturelles et liées à la construction qui se déroulent dans la zone du projet.
- Avant le début de la construction, aviser les représentants des peuples autochtones participant au programme de mobilisation de Westcoast en fournissant des détails sur les activités de construction et le calendrier des travaux pour prévenir ou réduire les effets sur leur vie et leurs activités. Communiquer en temps opportun les changements d'horaire qui pourraient toucher les communautés autochtones.
- Maintenir l'accès aux éléments récréatifs établis tout au long de la construction, dans la mesure du possible.
- Interdire l'utilisation récréative de véhicules tout-terrain et de motoneiges par le personnel de construction sur l'emprise de construction ou sur les sites des installations connexes du projet.
- Restreindre les activités de construction à l'emprise et à l'aire de travail temporaire approuvées. Limiter la circulation pendant la construction aux routes existantes, à l'emprise de construction et aux routes et chemins d'accès approuvés.
- Utiliser l'accès existant dans la mesure du possible, y compris les routes municipales, provinciales, industrielles et privées existantes. Améliorer et entretenir les routes conformément aux exigences techniques et de construction applicables du projet pour permettre l'utilisation de l'équipement de construction pendant la période prévue.
- S'il y a lieu, utiliser des panneaux de signalisation et des barrières pour empêcher tout accès non autorisé à l'emprise de construction et aux routes d'accès après le déblayage. Bloquer l'accès et affecter du personnel de sécurité, au besoin.
- Utiliser des plateformes, s'il y a lieu, le long des chemins d'accès où il existe un risque de compactage et d'orniérage (c.-à-d. les basses terres) ou la durabilité du sol devrait être faible.
- Construire des chemins d'accès à l'aide de sentiers existants, s'il y a lieu.
- Mettre en œuvre une série de mesures d'atténuation définies lors de la fermeture et de la remise en état des chemins d'accès.

Westcoast a proposé plusieurs autres mesures d'atténuation qui ont trait au sol, à la végétation, à la qualité et à la quantité de l'eau, au poisson et à son habitat, à la fonction des milieux humides, à la faune et à son habitat, ainsi qu'aux environnements acoustique et atmosphérique.

10.5.1.3 Mesures d'atténuation liées à la modification ou à la perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits

Pour donner suite aux préoccupations et aux questions soulevées au sujet de la modification ou de la perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits, Westcoast a proposé les mesures d'atténuation suivantes :

- Élaborer un protocole de communication avec les Autochtones pour les informer des activités culturelles et liées à la construction qui se déroulent dans la zone du projet.
- Avant le début de la construction, aviser les représentants des peuples autochtones participant au programme de mobilisation de Westcoast en fournissant des détails sur les activités de construction et le calendrier des travaux pour prévenir ou réduire les effets sur leur vie et leurs activités. Communiquer en temps opportun les changements d'horaire qui pourraient toucher les communautés autochtones.
- Consulter la nomenclature des parcelles pour connaître les limites quant à l'emplacement des réceptacles de collecte des déchets et des toilettes portatives. Interdire l'installation de réceptacles de collecte des déchets ou de toilettes portatives sur les terres vulnérables et les éléments environnementaux.

- Mobiliser les représentants des communautés autochtones qui participent au programme de mobilisation de Westcoast afin de rechercher l'harmonisation avec les objectifs du plan d'utilisation des terres par les Autochtones.
- Mobiliser les représentants des communautés autochtones qui participent au programme de mobilisation de Westcoast afin d'élaborer conjointement des mesures pour éviter toute interférence avec les pratiques culturelles.

Westcoast a proposé plusieurs autres mesures d'atténuation qui ont trait au sol, à la végétation, à la qualité et à la quantité de l'eau, au poisson et à son habitat, à la fonction des milieux humides, à la faune et à son habitat, ainsi qu'aux environnements acoustique et atmosphérique.

10.5.1.4 Mesures d'atténuation liées au changement touchant des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés

Pour donner suite aux préoccupations et aux questions soulevées au sujet du changement touchant des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés, Westcoast propose les mesures d'atténuation suivantes :

- Élaborer un protocole de communication avec les Autochtones pour les informer des activités culturelles et liées à la construction qui se déroulent dans la zone du projet.
- Avant le début de la construction, aviser les représentants des peuples autochtones participant au programme de mobilisation de Westcoast en fournissant des détails sur les activités de construction et le calendrier des travaux pour prévenir ou réduire les effets sur leur vie et leurs activités. Communiquer en temps opportun les changements d'horaire qui pourraient toucher les communautés autochtones.
- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation associées aux sites connus d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- Consulter la nomenclature des parcelles pour connaître les limites quant à l'emplacement des réceptacles de collecte des déchets et des toilettes portatives. Interdire l'installation de réceptacles de collecte des déchets ou de toilettes portatives sur les terres vulnérables et les éléments environnementaux.
- Si des sites qui n'ont pas été recensés auparavant sont découverts pendant la construction, mettre en œuvre les mesures d'urgence indiquées dans le plan d'urgence en cas de découverte de sites d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, qui est inclus dans les PPE.
- Aviser les communautés autochtones en cas de déversements ou de rejets accidentels de fluide de forage sur leurs territoires traditionnels.

Westcoast a proposé plusieurs autres mesures d'atténuation qui ont trait au sol, à la végétation, à la qualité et à la quantité de l'eau, au poisson et à son habitat, à la fonction des milieux humides, à la faune et à son habitat, ainsi qu'aux environnements acoustique et atmosphérique.

La Commission considère également que les changements au tracé qui tiennent compte des préoccupations soulevées constituent des mesures d'atténuation propres au projet. De telles améliorations itératives sont conformes au premier objectif de la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle – éviter les effets éventuels du projet. Le **chapitre 5** traite de l'évaluation du tracé par la Commission, y compris des changements apportés à la suite des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones.

Les participants autochtones ont soulevé un certain nombre de préoccupations concernant la protection de la faune et de l'habitat faunique qui revêtent une importance pour l'exercice des droits (c.-à-d. une importance culturelle ou une importance pour la récolte). Westcoast a répondu que ses critères de sélection du tracé et ses objectifs pour le projet incluaient expressément la prévention des interactions avec certains habitats fauniques spécifiques dans la ZEL, ainsi que la réduction de l'empreinte du projet, notamment en regroupant les composantes du projet à l'intérieur ou à proximité des perturbations linéaires

existantes afin de réduire les effets résiduels et cumulatifs, la fragmentation des terres et l'utilisation de terres non perturbées. Le **chapitre 7** présente l'évaluation par la Commission des effets du projet sur la faune et l'habitat faunique.

Sur environ 96 % de leur longueur totale, les doubléments pipeliniers seraient adjacents à l'emprise existante ou à d'autres perturbations linéaires liées aux installations de Westcoast (p. ex., routes, emprises de lignes de transport d'électricité). Pour les 4 % pour lesquels cette approche ne serait pas possible, Westcoast a examiné divers facteurs et critères afin de réduire les effets du projet, notamment des considérations relatives à la sécurité, à l'intégrité, à l'environnement, à la constructibilité, au terrain, à l'accès et aux commentaires des communautés autochtones et des parties prenantes.

10.5.1.5 Mesures d'atténuation liées aux changements apportés aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance des communautés autochtones

Pour donner suite aux préoccupations et aux questions soulevées concernant les changements aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance des communautés autochtones, Westcoast a proposé les mesures d'atténuation suivantes :

- Élaborer un protocole de communication avec les Autochtones pour les informer des activités culturelles et liées à la construction qui se déroulent dans la zone du projet.
- Mobiliser les représentants des communautés autochtones qui participent au programme de mobilisation de Westcoast pour :
 - obtenir les permis ou approbations applicables;
 - rechercher l'harmonisation avec les objectifs du plan d'aménagement du territoire autochtone;
 - élaborer conjointement des mesures pour éviter toute interférence avec les pratiques culturelles.

Westcoast a expliqué que les mesures d'atténuation prévues dans son EES et ses PPE ont été mises en œuvre avec succès dans le cadre d'autres projets pipeliniers récents. Elle s'attend à un succès semblable pour la mise en œuvre de ces mesures pour le projet. Westcoast a prédit que les mesures d'atténuation, combinées aux plans de gestion (par ex., plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique, plans d'urgence) et aux plans de surveillance énoncés dans les PPE et définis plus en détail dans les conditions de la Commission, permettraient de réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

10.5.1.6 Autres mesures d'atténuation propres au projet relevées dans le cadre de la mobilisation continue

Westcoast a relevé un certain nombre de mesures d'atténuation supplémentaires pour contrer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et les préoccupations soulevées dans le cadre de la mobilisation continue depuis le dépôt de sa demande. Certains exemples sont présentés en détail dans cette section.

Récolte

Au cours des séances de présentation orale des connaissances autochtones, plusieurs communautés ont soulevé des préoccupations concernant la protection de la végétation importante sur le plan culturel, y compris le défrichage et les possibilités de récolte de plantes, de baies et de plantes médicinales traditionnelles avant la construction (p. ex., saule diamant, sénéçon de Jacob, scirpe, plantes médicinales, lichen pour le caribou, gaylussaccia à fruits bacciformes). La Première Nation Cheam, la bande indienne Coldwater, la Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation Lheidli T'enneh et les Premières Nations de Saulteau ont soulevé de telles préoccupations.

En réponse, Westcoast a transmis aux communautés autochtones un avis et de l'information sur les calendriers de construction éventuels, ainsi que des fichiers de formes des premières activités prévues pour le printemps et l'été 2026, afin que les communautés autochtones aient l'occasion de localiser ces

zones et d'y faire des récoltes. La Commission a prolongé ces exigences au moyen de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui exige que Westcoast inclue dans ses PPE à jour des procédures pour faciliter la récolte préalable à la construction par les peuples autochtones.

La bande indienne de Kanaka Bar a aussi demandé que les mêmes espèces végétales enlevées pendant la construction soient replantées pendant la remise en état, en particulier pour les espèces utilisées à des fins médicinales et pour les pratiques traditionnelles. Westcoast a reconnu cette préoccupation et s'est engagée à replanter des espèces importantes sur le plan culturel pendant la remise en état.

La bande indienne Nooaitch a demandé la conservation et la restauration de diverses espèces de baies d'amélanchier dans le cadre de ses pratiques communautaires. Westcoast a convenu d'explorer la possibilité d'une collaboration pour rétablir les espèces indigènes et assurer des pratiques durables. Westcoast a ajouté qu'elle évaluait les plans de restauration pour le projet.

La Première Nation Peter s'est dite intéressée par les écloséries et les mesures de compensation de l'habitat aquatique dirigées par des Autochtones en raison du déclin des populations d'esturgeon, de saumon rouge et de saumon quinnat. Westcoast a exprimé le désir de discuter davantage et d'explorer les possibilités d'appuyer de telles initiatives avec la collectivité.

Sécurité communautaire

En réponse aux préoccupations concernant la sécurité culturelle, Westcoast a indiqué qu'elle mobilise les communautés autochtones pour élaborer sa formation sur la sensibilisation aux cultures autochtones et la prévention de la traite de personnes, qui serait obligatoire pour tout le personnel du projet. Les commentaires des peuples autochtones touchés orienteraient les mesures qui reflètent les priorités en matière de sécurité communautaire, de genre et culturelle. Westcoast a fait remarquer que ces commentaires seraient pris en compte dans le plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes qu'elle serait tenue d'inclure dans son dépôt relatif à la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques).

Westcoast a expliqué qu'elle continue de tenir des tables rondes communautaires, y compris des activités de mobilisation personnalisées sur la sécurité liée au genre et à la culture, lorsque ces intérêts ont été soulevés, et d'élaborer des mesures d'atténuation en collaboration avec les communautés, au besoin.

Mobilisation et surveillance continues

À la suite d'activités de mobilisation continue, Westcoast a élaboré et mis en œuvre un programme de visites culturelles. Westcoast a fait remarquer que ce programme lui permet de participer à des visites des lieux avec des Aînés et des membres des communautés et à des promenades guidées sur le terrain le long des tracés proposés. La société s'est engagée à continuer d'intégrer les connaissances autochtones acquises dans le cadre de ce programme dans la planification du projet.

Westcoast a également créé des tableaux sommaires pour faire le suivi des préoccupations soulevées par chacune des communautés autochtones au sujet des effets éventuels du projet sur leurs droits, leur culture et leur mode de vie, ou tout autre domaine d'intérêt. Westcoast a décrit ces tableaux synthétisant les intérêts des communautés et ses réponses à celles-ci comme un outil de collaboration qui permet de faire le suivi de ses réponses aux préoccupations soulevées, ainsi que des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées.

Westcoast a affirmé qu'elle inclurait les peuples autochtones dans les études environnementales sur le terrain en cours, qu'elle offrirait des visites culturelles dans les zones d'intérêt du projet et qu'elle participerait aux discussions sur les mesures d'atténuation propres au site pour les sites culturels d'importance. Ces travaux se poursuivraient jusqu'à la construction du projet.

Gestion de l'accès et de la circulation

La Première Nation de High Bar, la bande indienne de McLeod Lake et la Première Nation de Spuzzum ont indiqué à Westcoast qu'il fallait planifier davantage la gestion de l'accès, y compris la façon de gérer l'augmentation possible de l'utilisation des chemins d'accès utilisés par les chasseurs non autochtones. La bande indienne Upper Nicola a aussi manifesté de l'intérêt pour les détails de la gestion de l'accès, comme

l'utilisation de barrières et de patrouilles, et souhaite approuver les mesures d'atténuation liées à sa communauté. Westcoast a pris acte de ces préoccupations et s'est engagée à faire participer davantage ces collectivités à un éventuel plan de gestion de l'accès.

La bande indienne de Kanaka Bar a indiqué qu'elle préférerait que les chemins d'accès soient fermés après la construction afin de réduire au minimum les effets sur la faune et son habitat et les pratiques de chasse traditionnelles. Westcoast a proposé une séance d'examen de la carte pour permettre une visite culturelle avec la bande indienne de Kanaka Bar et pour recenser les principaux secteurs d'intérêt et les principales espèces avant la construction.

La société a aussi confirmé qu'elle mettrait en œuvre un plan de gestion de la circulation en réponse aux préoccupations de la Première Nation de Kelly Lake et de la bande de Seabird Island concernant l'augmentation de la circulation et des véhicules de construction.

Préservation de la culture

La Première Nation Popkum a souligné l'importance spirituelle de la chèvre de montagne. Westcoast a répondu qu'elle s'efforcerait de réduire au minimum les effets sur la faune au moyen des mesures d'atténuation décrites dans les PPE.

La Première Nation Peters a fait valoir que des mesures d'atténuation et d'intervention davantage axées sur les Autochtones et propres aux communautés sont nécessaires pour répondre aux préoccupations liées au bien-être social et culturel. Westcoast a affirmé qu'elle continuerait de mobiliser les peuples autochtones au sujet des effets socioéconomiques, notamment au moyen de tables rondes communautaires, afin de comprendre la meilleure façon d'atténuer ces effets, tout en sachant que les effets sur le bien-être social et culturel peuvent varier selon la communauté.

La Commission est convaincue que les mesures d'atténuation supplémentaires qui seront déterminées dans le cadre de la mobilisation continue, une fois finalisées et mises en œuvre, réduiront davantage les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Ces mesures répondent aux préoccupations soulevées dans le cadre des activités de mobilisation et démontrent l'engagement de Westcoast à continuer de travailler à la défense des droits et des intérêts relevés, à mesure que les détails du projet continuent d'être mis au point. La Commission s'attend à ce que les mesures d'atténuation élaborées après la fermeture du dossier de l'audience soient décrites dans ses PPE à jour que Westcoast déposerait aux termes de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour). Aux termes de cette condition, la Régie continuerait de surveiller les mesures d'atténuation de Westcoast et s'assurerait qu'elles sont suffisantes pour gérer les effets du projet sur les peuples autochtones, comme prévu.

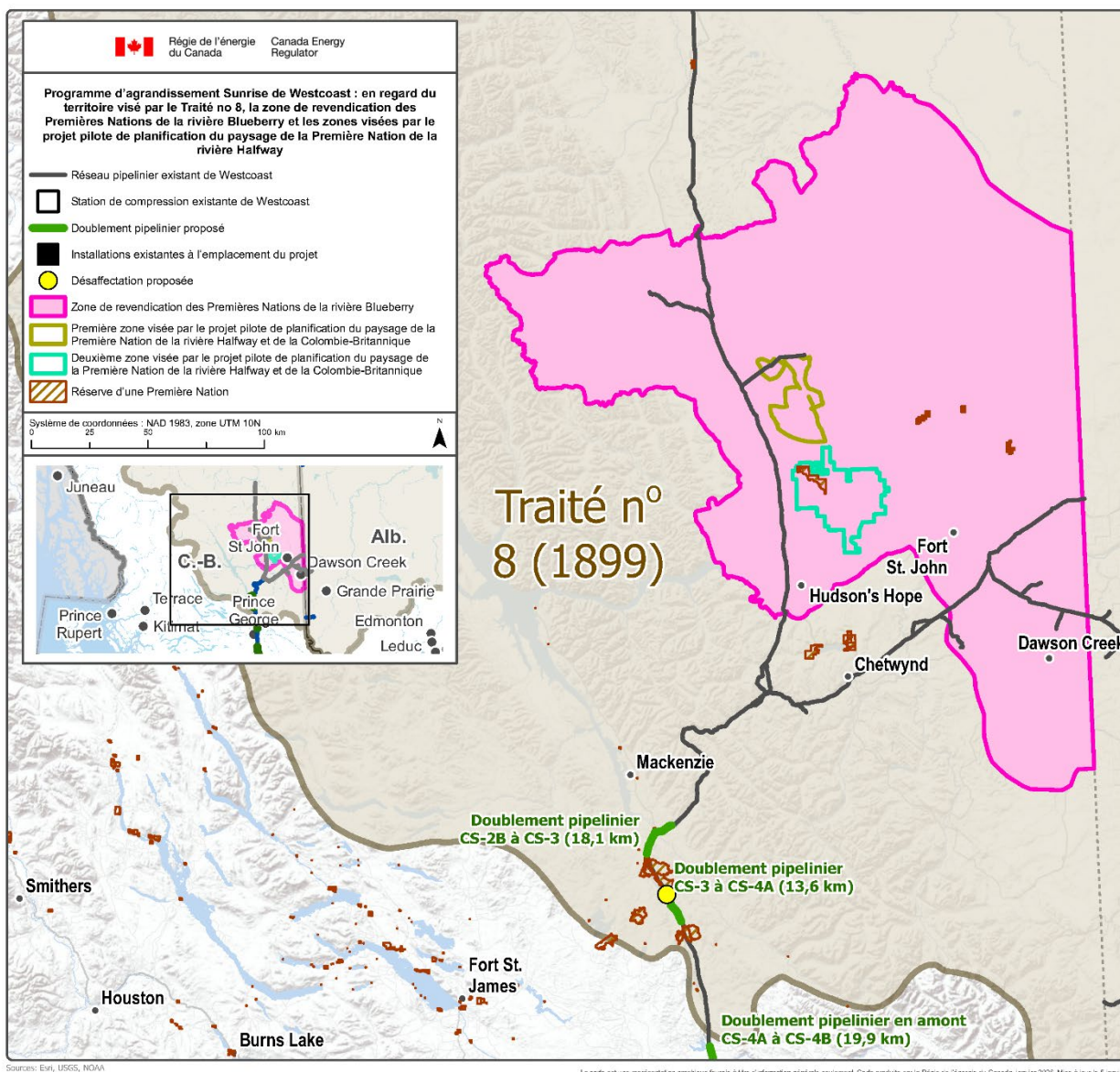
10.5.2 Cadre relatif aux effets cumulatifs de la Colombie-Britannique et mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8

La Commission a examiné les observations des participants concernant le cadre relatif aux effets cumulatifs en Colombie-Britannique et les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8 de la British Columbia Energy Regulator. Toutefois, l'évaluation de la Commission ne s'appuie pas sur ces mesures comme moyen d'atténuer les effets du projet, parce que celui-ci ne croise pas la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry et Westcoast a déclaré qu'il n'est pas clair si les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8 s'appliquent aux projets de ressort fédéral qui ne chevauchent pas la zone visée par la revendication particulière. Bien que la British Columbia Energy Regulator puisse appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires au projet après le processus provincial de délivrance de permis, la Commission fait remarquer que celles-ci sont incertaines à ce stade-ci et qu'elles s'ajouteraient à celles qui ont été appliquées au cours de l'audience.

Dans sa demande, Westcoast a fait référence au cadre sur les effets cumulatifs de la Colombie-Britannique élaboré et établi en réponse à l'arrêt *Yahey* par la province, les Premières Nations de la rivière Blueberry et certaines communautés autochtones de la Colombie-Britannique visées par le Traité n° 8. Le **chapitre 2** présente un résumé de haut niveau de la décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Yahey*, ainsi que des divers règlements et accords qui ont été conclus ou adoptés à la suite de cette décision.

Westcoast a confirmé qu'aucune composante du projet ne se trouve dans la zone de revendication Blueberry ni celles visées par le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway, comme le montre la **figure 10-1**. Westcoast a fait valoir que, compte tenu de l'emplacement des composantes du projet, les plafonds et les limites pour les nouvelles perturbations et les paiements au fonds de restauration prévus dans le cadre relatif aux effets cumulatifs de la Colombie-Britannique ne s'appliquaient pas à celui-ci.

Figure 10-1 : Le projet en regard du territoire visé par le Traité n° 8 et les zones autochtones concernées



Westcoast a ajouté que la British Columbia Energy Regulator exige que les promoteurs respectent les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8 pour tous les projets de ressources énergétiques applicables dans le territoire visé. Westcoast a indiqué que ces mesures d'atténuation découlent de l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry et du document de consensus connexes, ainsi que d'autres ententes conclues entre la province de la Colombie-Britannique et les communautés autochtones visées par le Traité n° 8 établies en Colombie-Britannique. Toutefois, selon Westcoast, il y a une certaine incertitude quant à la façon dont les mesures d'atténuation de la British Columbia Energy Regulator pourraient s'appliquer aux projets réglementés par la Régie qui ne

chevauchent aucun des polygones délimités par le cadre d'évaluation des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique, qui se trouvent tous dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry. Toutefois, Westcoast a indiqué qu'elle avait pris en considération les mesures les plus à jour décrites par la British Columbia Energy Regulator dans sa planification du projet pour les composantes du territoire visé par le Traité n° 8. La société s'attend à ce que l'application de ces mesures, s'il y a lieu, renforce sa démarche de gestion des effets cumulatifs négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones.

Les peuples autochtones ont soulevé un certain nombre de préoccupations au sujet des stratégies proposées par Westcoast pour contrer les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones visés par le Traité n° 8, notamment en ce qui a trait aux mesures de planification et d'atténuation visant le territoire visé. Certaines de ces préoccupations sont énoncées ci-après :

- La Nation crie de Driftpile a soutenu que Westcoast avait prévu une réduction des effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones en raison des mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8. Toutefois, Westcoast n'a pas démontré comment elle a tenu compte de ces mesures dans ses conclusions ni quelles mesures elle mettrait en œuvre.
- La Première Nation Nazko et la Première Nation de Prophet River ont toutes deux soutenu que même si Westcoast a reconnu que le projet contribuerait vraisemblablement aux effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones, elle n'a proposé aucune stratégie mesurable, concrète ou pratique pour contrer ces effets. Westcoast ne s'est pas non plus engagée à mettre en œuvre les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8.

Selon le libellé des mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8, il semble que ces mesures pourraient s'appliquer à tous les projets pertinents qui sont examinés dans les demandes présentées à la British Columbia Energy Regulator dans le territoire visé. Toutefois, la Commission ne s'est pas fondée sur ces mesures dans son évaluation, car leur applicabilité serait ultimement déterminée par l'autorité réglementaire responsable, la British Columbia Energy Regulator, au moment où Westcoast lui présente une demande concernant le projet. Si des mesures d'atténuation supplémentaires sont requises au moment de la délivrance du permis de la British Columbia Energy Regulator (p. ex., pour les approbations requises en vertu de la *Land Act* ou de la *Forest Act*), l'organisme de réglementation les appliquera dans le cadre de ce processus réglementaire. La Commission est d'avis que toute mesure d'atténuation supplémentaire devant être appliquée pour aider à gérer les effets cumulatifs continus dans la région s'ajouterait à toute mesure relevée dans le cadre de son processus.

Comme c'est la pratique courante, toute révision ou tout ajout pertinent aux mesures d'atténuation requises pour le projet par d'autres organismes de réglementation délivrant des permis serait incorporé aux PPE, aux cartes-tracés environnementales et au plan de surveillance des effets socioéconomiques. La Régie examinerait ces documents dans le cadre d'activités de vérification de la conformité aux conditions prévues à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) et de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques). Pour assurer la transparence quant à l'intégration éventuelle des mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8, la Commission estime qu'il est nécessaire d'inclure dans chacune de ces conditions une exigence qui obligerait Westcoast à faire référence à l'une ou l'autre des mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8 qui s'appliquent au projet au moment de l'obtention de son permis provincial.

10.5.3 Possibilités de participation continue aux plans relatifs au projet et aux mesures d'atténuation

La Commission juge que les peuples autochtones pourraient continuer de soulever des préoccupations et d'influencer la conception, la construction et l'exploitation du projet, notamment au moyen de mesures d'atténuation nouvelles ou améliorées. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte des activités de mobilisation continue et des engagements généraux de Westcoast décrits dans le présent chapitre et au **chapitre 11**. La Commission a également examiné les engagements pris par Westcoast concernant la poursuite de l'élaboration et l'intégration des études en cours, y compris les évaluations ou études menées par les Autochtones, ainsi que la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées

par des Autochtones), qui exigerait que Westcoast intègre de manière raisonnable les résultats de ces évaluations ou études dans ses plans de projet.

10.5.3.1 Évaluations ou études menées par des Autochtones

Les évaluations ou études menées par les Autochtones peuvent fournir des connaissances précieuses propres à chaque communauté concernant leurs droits et intérêts et les effets potentiels des projets, en se fondant sur leurs perspectives et leur vision du monde uniques. Ces évaluations ou études, qui peuvent prendre différentes formes, peuvent aider à éclairer la conception et la planification d'un projet, ainsi que les mesures d'atténuation à appliquer. La Commission est convaincue que les peuples autochtones intéressés ont eu des occasions valables de réaliser une évaluation ou une étude menée par des Autochtones au sujet du projet de Westcoast. La Commission est également convaincue que, grâce aux engagements pris, Westcoast continuerait à collaborer avec les peuples autochtones afin d'intégrer les résultats des évaluations ou des études menées ou prévues par les Autochtones dans le projet, notamment par l'élaboration de mesures d'atténuation.

Dans le cadre des premiers efforts de planification et de mobilisation du projet, Westcoast a offert aux communautés intéressées l'occasion de concevoir et de mener différentes études, notamment des études sur utilisation des terres à des fins traditionnelles, des études de terrain menées par les communautés et des évaluations ou études menées par les Autochtones. Westcoast a affirmé avoir fourni une capacité raisonnable pour ces études. Au cours de l'audience, Westcoast a fourni des informations sur les études en cours et prévues, notamment en identifiant les communautés autochtones participantes, les types d'études entreprises, une brève description de celles-ci et leur état d'avancement.

Westcoast s'est également engagée à continuer de collaborer avec les peuples autochtones dans le cadre des évaluations ou des études menées ou prévues par les Autochtones et à intégrer les informations et les connaissances pertinentes, une fois celles-ci disponibles, dans le projet. Les plans de Westcoast à cet égard sont les suivants :

- Demander une réunion pour examiner l'information.
- Déterminer les mesures d'atténuation convenues dans les PPE et les cartes-tracés environnementales.
- Incorporer les mesures d'atténuation acceptables dans les PPE lorsqu'elles sont de nature générale dans le cadre de mises à jour périodiques des documents. Si l'information est propre au site et que les communautés autochtones conviennent qu'elle peut être communiquée au public, elle peut être ajoutée dans les cartes-tracés environnementales, qui peuvent prendre la forme d'une plateforme numérique en ligne ou d'une copie papier.
- Utiliser les tableaux synthétisant les intérêts des communautés et ses réponses à celles-ci pour suivre les préoccupations soulevées par les peuples autochtones concernant les effets du projet sur leurs droits, leur culture, leur mode de vie ou tout autre domaine d'intérêt, ainsi que les mesures d'atténuation et d'amélioration proposées. Westcoast prévoit communiquer avec toutes les communautés autochtones qui ont réalisé une évaluation ou une étude menée par des Autochtones afin de discuter de leurs préoccupations ou des mesures d'atténuation proposées, en utilisant cet outil collaboratif comme base de discussion.

La Commission a entendu un certain nombre de préoccupations exprimées par les intervenants autochtones concernant les possibilités de mener une évaluation ou une étude menée par des Autochtones pendant le processus d'audience, et la manière dont les résultats de ces évaluations ou études seraient intégrés dans l'évaluation du projet par la Commission. La bande indienne Nooaitch a soutenu que Westcoast ne devrait pas déterminer unilatéralement le poids ou la pertinence des conclusions des peuples autochtones. La Commission devrait plutôt exiger que toutes les évaluations ou études menées par des Autochtones, y compris celles menées par la bande indienne Nooaitch et la Nation Nlaka'pamux dans son ensemble, soient reçues, examinées et appliquées comme preuve indépendante faisant autorité dans son rapport.

La Commission note qu'une fois les évaluations ou les études dirigées par les Autochtones terminées, elles pourraient être fournies directement à la Commission dans le cadre du processus d'audience ou à

Westcoast, selon la préférence de la communauté autochtone participante. En plus des évaluations ou études dirigées par des Autochtones et intégrées à la demande relative au projet (au moyen de l'EES), la Commission a reçu 11 documents versés directement au dossier de l'audience. La Commission croit comprendre que cinq autres documents ont été remis directement à Westcoast au cours de l'audience, ce que Westcoast a résumé dans sa contre-preuve. La Commission confirme qu'elle a pris en considération et fait référence à chacune des évaluations ou études dirigées par des Autochtones et versées au dossier de l'audience, soit directement par les intervenants autochtones, soit indirectement par l'entremise de la preuve de Westcoast.

La Commission a également entendu les préoccupations de la Nation crie de Driftpile, de la Première Nation Nazko et de la Première Nation de Prophet River au sujet de leur incapacité de terminer leur étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles à temps pour être prise en considération dans le cadre du processus d'audience. La Nation crie de Driftpile a soutenu que la Commission devrait, dans le cadre des conditions, exiger que Westcoast facilite l'étude sur le terrain de la Nation crie de Driftpile. La Première Nation de Prophet River a soutenu que le fait de permettre le dépôt d'évaluations ou d'études menées par des Autochtones après l'approbation du projet laisserait à Westcoast le soin de déterminer si elle doit ou non donner suite aux préoccupations soulevées. À son avis, les conditions imposées devraient inclure un processus permettant à la Commission et aux communautés autochtones touchées d'examiner le rapport de Westcoast déposé en vertu de la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones) et de déterminer si Westcoast doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation recommandées par les évaluations ou études menées par des Autochtones fournies après l'approbation du projet.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées, la Commission prend acte des engagements pris par Westcoast de continuer à collaborer avec les peuples autochtones afin d'intégrer les évaluations ou les études menées par les Autochtones dès qu'elles seront disponibles, notamment pour déterminer les mesures d'atténuation convenues, les intégrer dans les plans relatifs au projet et suivre les préoccupations soulevées par l'intermédiaire des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de la société à celles-ci. Compte tenu des précieuses connaissances autochtones propres aux communautés qui ont été communiquées au sujet des effets du projet, la Commission encourage Westcoast à continuer de déployer des efforts significatifs pour donner aux peuples autochtones intéressés la possibilité et la capacité de réaliser leurs évaluations ou études dirigées par des Autochtones. Tel qu'il est précisé à la **section 11.2.3**, Westcoast a apporté un certain nombre de changements à la portée et aux plans de conception du projet en réponse aux commentaires reçus pendant les activités de mobilisation, notamment par l'examen d'évaluations ou d'études menées par des Autochtones.

Pour s'assurer que la Commission continue de surveiller adéquatement la façon dont les évaluations ou études menées par des Autochtones sont intégrées aux plans relatifs au projet, elle juge nécessaire d'imposer la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones), qui obligerait Westcoast à faire rapport sur l'état de toute évaluation ou étude menée par des Autochtones en cours ou prévue. Selon cette condition, Westcoast serait tenue de décrire, avant le début de la construction, la façon dont elle intégrerait les conclusions de l'évaluation au projet, à mesure qu'elle peaufinerait la conception du projet. Cela comprend les mesures d'atténuation propres au projet sur lesquelles Westcoast et les communautés autochtones peuvent s'entendre à la suite des évaluations ou des études menées par des Autochtones, ainsi que toute révision qui pourrait être nécessaire à d'autres plans pour le projet, comme ceux exigés à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) et la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques). En vertu de la **condition 15**, Westcoast serait également tenue de faire rapport sur la façon dont elle recenserait et atténuerait les effets éventuels du projet sur les peuples autochtones dont les évaluations ou les études ne seraient pas terminées avant la construction. La Commission n'est pas convaincue qu'il faille modifier cette condition pour fournir une orientation ou des processus d'examen précis liés à ces évaluations ou études, comme l'ont suggéré la Nation crie de Driftpile et la Première Nation de Prophet River. La Commission juge plutôt que la mise à jour des exigences de déclaration décrites à la **condition 15** accroîtrait la transparence quant à la façon dont Westcoast intégrerait aux plans relatifs au projet les résultats des évaluations inachevées menées par des Autochtones.

10.5.4 Conditions de la Commission

Comme il est mentionné dans le présent chapitre, la Commission juge nécessaire d'imposer un certain nombre de conditions pour tenir compte des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Ces conditions complèteraient les mesures d'atténuation de Westcoast et, comme il en est question tout au long du présent rapport, tiendraient compte de certains commentaires et préoccupations exprimés par les peuples autochtones. Ces conditions comprennent celles énumérées ci-dessous, qui visent à la fois à réduire directement les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et à réduire indirectement les effets du projet sur les droits en raison de l'interconnexion entre l'exercice des droits et certaines composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques :

- **Condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions)
- **Condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour)
- **Condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction)
- **Condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones)
- **Condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones)
- **Condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast)
- **Condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques).
- **Condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction)
- **Condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques)

Chacune de ces conditions comprend des exigences imposant à Westcoast de fournir des informations relatives à son engagement et à sa collaboration avec les peuples autochtones et, le cas échéant, à la manière dont les connaissances autochtones et les résultats des évaluations ou études menées par des Autochtones, ainsi que les tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de la société à celles-ci, ont influencé les dépôts de conditions et les mesures d'atténuation et d'amélioration liées aux droits des peuples autochtones. Celles-ci exigeraient également que Westcoast décrive les rôles précis que les peuples autochtones joueraient durant les activités préalables à la construction, pendant la construction et après celle-ci.

La Commission note que plusieurs conditions supplémentaires (à savoir les conditions **6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 44 et 45**) dans tous les domaines concernés prévoient l'obligation pour Westcoast d'expliquer comment les documents déposés en conformité avec les conditions ont été établis à la suite de consultations avec les peuples autochtones (y compris comment les connaissances autochtones ont influencé ces dépôts). L'inclusion d'exigences relatives à la mobilisation dans certaines conditions permettrait à la Commission d'évaluer en continu la façon dont les activités de mobilisation de Westcoast orientent la conception et les plans relatifs au projet pendant l'étape préalable à la construction et pendant celles de la construction et de l'exploitation. Plusieurs conditions (**9, 10, 19, 38, 45 et 47**) comprennent également une composante de gestion adaptative qui obligerait Westcoast à expliquer comment les plans ou les rapports ont été modifiés et adaptés en fonction des résultats de la mobilisation et de la surveillance.

La Commission s'attend à ce que Westcoast inclue d'autres mesures d'atténuation propres au site ou à la communauté dans ses PPE, cartes-tracés environnementales et tableaux de mesures d'atténuation propres aux ressources, que la société continue d'élaborer et de peaufiner. Ces documents seraient exigés dans les documents déposés par Westcoast aux termes de la **condition 9**. D'autres mesures d'atténuation élaborées en collaboration par l'entremise des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de la société à celles-ci seraient également incluses dans les PPE. Celles-ci doivent comprendre toute mesure d'atténuation connue propre à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sous réserve de toute demande de confidentialité.

Comme indiqué au **chapitre 8**, la Commission estime nécessaire d'imposer la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques), qui est le résumé final lié à la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones) et à la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), qui étaient toutes deux des sujets d'intérêt majeurs pour les intervenants autochtones. Dans le rapport final portant sur le plan de surveillance des effets socioéconomiques, la Commission bénéficierait d'une discussion supplémentaire sur l'efficacité du plan, y compris du point de vue des peuples autochtones. Pour cette raison, la **condition 38** exige la tenue de discussions sur le point de vue de Westcoast et des peuples autochtones quant à l'efficacité globale du plan de surveillance des effets socioéconomiques. La Commission s'attend à ce que Westcoast explique comment elle a collaboré avec les peuples autochtones intéressés pour élaborer la section décrivant leurs points de vue. La Commission s'attend également à ce que Westcoast confirme que des fonds de capacité ont été mis à la disposition des peuples autochtones pour appuyer ce travail de collaboration.

10.5.4.1 Conditions proposées par la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance

La Commission a examiné la demande de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA ») de rendre exécutoire l'évaluation culturelle intégrée en tant que condition à tout certificat relatif au projet, mais elle juge qu'il n'y a pas de pouvoirs en vertu de la LRCE ou autrement qui permettraient d'accorder la mesure demandée. La Commission est néanmoins convaincue que des éléments de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA pourraient être appliqués et intégrés pour éclairer la conception, la construction et l'exploitation du projet, ainsi que les mesures d'atténuation appliquées. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte des engagements de Westcoast, ainsi que de la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones), qu'elle a renforcée pour mieux rendre compte de l'évaluation entreprise par la STSA, en tant que corps dirigeant autochtone.

La STSA a indiqué qu'elle faisait partie des organismes conjointement responsables de la réglementation du S'ólh Téméxw (territoire partagé et revendiqué du peuple Stó:lō) et qu'elle mène sa propre évaluation culturelle intégrée pour le projet. La STSA prévoit terminer son évaluation culturelle intégrée en janvier 2026. Elle a fait valoir que le projet ne peut être considéré comme étant d'intérêt public et que la Commission ne peut s'acquitter de ses obligations légales, à moins que celle-ci ne reconnaisse officiellement l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, y compris ses conditions, comme des conditions exécutoires et égales auxquelles tout certificat de projet serait soumis. Par conséquent, la STSA a demandé à la Commission d'inclure une condition dans tout certificat délivré qui rendrait exécutoires toutes les conditions, les mesures d'atténuation et les engagements contenus dans son évaluation culturelle intégrée (une fois terminée). À titre subsidiaire, la STSA a demandé à la Commission de reporter sa recommandation en vertu de l'article 183 de la LRCE jusqu'à ce que l'évaluation culturelle intégrée de la STSA soit terminée.

Tel qu'il est décrit au **chapitre 2**, la Commission juge qu'il n'y a pas de fondement en vertu de la LRCE ou d'une autre loi qui lui permettrait de reconnaître officiellement l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, y compris ses conditions, comme des conditions exécutoires et équivalentes à tout certificat relatif au projet. Les exigences prévues à l'alinéa 183(1)b) de la LRCE, selon lesquelles la Régie doit énoncer les conditions dans son rapport au ministre, ne permettent pas à la Régie d'adopter les conditions d'une autre partie (y compris un corps dirigeant autochtone) sans avoir préalablement analysé si ces conditions sont nécessaires ou dans l'intérêt public, conformément à la LRCE. De même, la LRCE ne permet pas à la Commission de reporter son rapport pour quelque raison que ce soit. Le paragraphe 183(4) stipule plutôt que le rapport de la Commission doit être présenté au ministre dans le délai fixé par le commissaire en chef. Seul le ministre peut accorder des prorogations.

La Commission prend acte de la position de la STSA selon laquelle son évaluation culturelle intégrée est un exercice de la gouvernance et de la compétence Stó:lō sur S'ólh Téméxw et représente la mise en œuvre pratique des articles 18 et 27 de la Déclaration des Nations Unies. La Commission reconnaît également que la STSA joue un rôle important, en tant que corps dirigeant autochtone, dans la coordination et la représentation des intérêts collectifs de ses Nations membres en ce qui a trait aux activités liées aux terres et aux ressources sur leurs territoires. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que Westcoast continue de collaborer avec la STSA pour s'assurer que les perspectives et les connaissances de ses Nations membres peuvent être raisonnablement intégrées au projet. La Commission a entendu que cette relation comprenait, par le passé, des possibilités d'études sur le terrain

menées par les Stó:lō, la prise en compte des zones importantes sur les plans culturel et environnemental, ainsi que la collaboration à la conception de stratégies d'atténuation visant à éviter ou à minimiser les effets sur les valeurs de S'ólh Téméxw. La Commission prend également acte des engagements de Westcoast à l'égard des efforts continus déployés dans le cadre du processus de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA et s'attend à ce que Westcoast continue de collaborer activement avec la STSA à l'élaboration de celle-ci et à intégrer les résultats à la planification du projet, s'il y a lieu.

Afin de s'assurer que les résultats de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, une fois celle-ci terminée, seraient intégrés de façon transparente et collaborative, dans la mesure du possible, aux mesures de planification et d'atténuation du projet de Westcoast, la Commission juge nécessaire de renforcer la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones). Cette condition reconnaît expressément l'évaluation entreprise par la STSA en tant que corps dirigeant autochtone et souligne son importance. Cette condition exigerait également que Westcoast fournisse des informations sur les questions, les préoccupations et les recommandations soulevées dans le cadre des évaluations ou des études menées par des Autochtones, y compris toute évaluation réalisée avec ou par des corps dirigeants autochtones tels que la STSA, ainsi que sur la manière dont les questions en suspens ont été résolues et dont les effets potentiels seraient identifiés et atténués pour les évaluations non achevées avant le début de la construction.

De plus, comme il est mentionné au **chapitre 2**, le processus d'audience de la Commission sera suivi du processus décisionnel du gouverneur en conseil. Dans le cadre de ce processus, le gouverneur en conseil aura la possibilité d'examiner les observations de la STSA, y compris celles contenues dans l'évaluation culturelle intégrée et les conditions qui pourraient s'y rattacher, ainsi que la manière dont celles-ci pourraient s'appliquer au projet.

10.5.4.2 Mesures de compensation

La Commission a examiné les demandes et les intérêts généraux soulevés par les peuples autochtones au sujet des mesures de compensation. La Commission juge que celles-ci ne sont pas nécessaires pour réduire davantage les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par ceux-ci. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a tenu compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle, qui est axée sur l'évitement et l'atténuation avant d'envisager des mesures de compensation, à la lumière de ses conclusions générales sur les effets négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, que la Commission a jugé d'une gravité modérée avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et des conditions qu'elle a imposées. La Commission a également examiné les politiques ou cadres de compensation provinciaux et fédéraux pertinents qui peuvent exiger l'application de mesures de compensation pour les effets de projets ou d'autres activités sur les droits des peuples autochtones.

Certains participants autochtones ont discuté en termes généraux de la nécessité de mesures de compensation pour réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, notamment les suivantes :

- La Nation crie de Driftpile, la tribu de Louis Bull et la bande indienne de Kanaka Bar ont souligné expressément l'absence apparente d'un plan de mesures de compensation pour gérer les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones.
- La Première Nation Peters a recommandé de compenser les effets cumulatifs sur les intérêts autochtones en soutenant la surveillance et le traitement de l'eau, les infrastructures, la santé et le bien-être, et en fournissant des terres supplémentaires pour la récolte et l'utilisation traditionnelle des terres.
- La bande indienne de Cook's Ferry a soutenu qu'il est nécessaire que Westcoast soumette un plan d'atténuation et de compensation, qui devrait préciser les mesures de compensation prévues pour le territoire Nlaka'pamux.
- La Première Nation Nazko a soutenu que Westcoast n'a pas fourni de mesures précises, y compris des mesures de restauration ou de compensation, pour son examen ou celui de la Commission concernant les effets cumulatifs du projet sur ses droits prévus à l'article 35.

En réponse à la Nation crie de Driftpile, Westcoast a confirmé qu'elle n'avait proposé aucune mesure de compensation pour réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris les effets cumulatifs. En se fondant en partie sur les premiers commentaires de certaines Nations signataires du Traité n° 8 au sujet de la préférence accordée à l'assainissement et à la remise en état plutôt qu'aux mesures de compensation, Westcoast a expliqué que sa démarche était axée sur des mesures d'atténuation directes, suivant la hiérarchie des mesures d'atténuation, afin de réduire les effets cumulatifs négatifs sur les droits des peuples autochtones et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

La Commission accepte le fait que, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle, les mesures compensatoires peuvent être considérées comme appropriées lorsque les effets résiduels globaux d'un projet sur les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, sont jugés d'une gravité élevée, même après avoir appliqué les trois premières étapes (éviter, réduire et restaurer). Dans un scénario où des mesures d'évitement, de réduction et de restauration sont appliquées, mais où les effets résiduels qui en découlent sont considérés d'une gravité élevée, la dernière option de la hiérarchie des mesures d'atténuation consiste à envisager l'application de mesures de compensation pour contrer ces effets résiduels et réduire davantage la gravité des effets d'un projet. Comme il est expliqué à la **section 10.6.2**, la Commission a conclu que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast et de ses conditions permettra de ramener la gravité des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones à un niveau modéré. Par conséquent, et en se fondant sur la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle (que Westcoast a appliquée), la Commission est convaincue qu'un plan de compensation n'est pas nécessaire pour réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

La Commission note qu'il existe plusieurs politiques ou cadres provinciaux et fédéraux qui imposent l'application de mesures compensatoires, notamment lorsqu'il existe un objectif politique déclaré fondé sur le principe d'« aucune perte nette » ou de « gain net ». La Commission n'a pas connaissance d'un tel cadre concernant la compensation des droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources autochtones, qui s'appliquerait au projet, et aucune observation n'a été reçue à ce sujet. Toutefois, Westcoast a confirmé qu'elle envisagerait des mesures de compensation décrites par le MPO pour le poisson et son habitat, par la province de la Colombie-Britannique pour les zones de gestion des forêts anciennes et par ECCC pour les milieux humides et le caribou. Le **chapitre 7** traite de ces mesures de compensation biophysiques, y compris les politiques et les cadres qui guident les exigences et la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ce chapitre décrit en outre les conditions connexes que la Commission imposerait pour certaines mesures de compensation biophysiques, notamment pour le caribou et son habitat (**conditions 6, 7, 43, 44, 45, 46 et 47**), les forêts anciennes (**condition 8**) et les milieux humides (**condition 39**).

10.5.5 Surveillance autochtone

La Commission estime que la surveillance par les peuples autochtones ferait partie intégrante de ce projet, car elle peut offrir des occasions significatives de partager et d'intégrer les connaissances et les visions du monde des Autochtones, ainsi que d'assurer une surveillance pendant les activités préalables à la construction, pendant la construction et après la construction. La participation des peuples autochtones à la surveillance serait également utile pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et d'amélioration, ainsi que d'autres aspects de la mise en œuvre des plans pour projet, notamment la restauration.

La Commission estime que, compte tenu des conditions qu'elle imposerait en matière de surveillance autochtone, telles que décrites à la **section 10.5.5.1**, et des engagements pris par Westcoast de collaborer avec les peuples autochtones pour élaborer et peaufiner les plans associés à ces conditions, les peuples autochtones auraient des possibilités significatives de participer à la surveillance du projet.

Au cours de l'audience, la Commission a entendu les peuples autochtones exprimer leur grand intérêt à participer à diverses activités de surveillance, notamment à l'élaboration des plans de surveillance de Westcoast. La Commission a entendu parler de la surveillance propre au projet et de la nécessité éventuelle d'un forum de surveillance ou d'un comité consultatif plus large, dont elle traite dans les sections qui suivent.

10.5.5.1 Mesures de surveillance propres au projet

Dans sa demande, Westcoast a décrit le rôle important de la surveillance du projet par les peuples autochtones, y compris la participation de ceux-ci aux premières étapes de la planification du projet et à la préparation des travaux sur le terrain. Ces rôles comprenaient le travail de membres de l'équipe environnementale et de gardiens culturels pour préparer la demande et appuyer les études environnementales sur le terrain. La Commission a aussi entendu de nombreux peuples autochtones parler de la nécessité de participer aux activités et aux programmes de surveillance liés aux activités de construction et post-construction, ainsi que des rôles définis pour les surveillants autochtones en matière d'environnement et de culture. Ces observations ont été reçues en preuve de la Fédération métisse de la Colombie-Britannique, de la Première Nation de Boston Bar, de la Première Nation Cheam, de la Nation crie de Kelly Lake, de la Première Nation Lheidli T'enneh, de la tribu de Louis Bull, de la Première Nation Nazko, de la bande indienne Nicomen, de la Première Nation Peters, de la bande de Seabird Island, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation de Prophet River.

Les participants autochtones ont fait part de leur intérêt à aider à façonner les plans de surveillance en cours d'élaboration pour le projet. Ils ont exprimé des points de vue sur les rôles clés qui seraient requis, notamment ceux de gardiens de la culture et des terres, de spécialistes des ressources et des surveillants de l'environnement et des ressources archéologiques. Ils ont aussi souligné l'importance des surveillants autochtones pour s'assurer que les normes réglementaires et les résultats liés à la protection des droits et de l'environnement sont atteints. Les observations suivantes ont été entendues au sujet de la surveillance :

- La bande indienne de Cook's Ferry a indiqué qu'elle exige la surveillance des effets cumulatifs dans les zones du projet, y compris la zone d'intérêt traditionnelle Nlaka'pamux, et la production de rapports à ce sujet. Ses membres veulent s'assurer que les mesures d'atténuation, la remise en état et la surveillance des effets cumulatifs produisent des résultats qui protègent l'intégrité écologique et l'exercice des droits ancestraux.
- La Première Nation Cheam a demandé l'inclusion de techniciens de l'eau et de faune et de son programme de gardiens dans les études sur le terrain en cours. Elle a soutenu avoir besoin d'une occasion de mener un examen adéquat et d'être consultées par le coordonnateur des consultations de la Couronne et Westcoast sur la surveillance de la construction et après la construction, y compris sur l'élaboration du programme de surveillance conjointement avec la société dans le cadre d'un processus financé par Westcoast.
- La Première Nation de High Bar a indiqué avoir discuté de sa participation à la surveillance continue avec Westcoast. Ses membres ont déclaré qu'il était important que la conformité aux conditions soit réellement surveillée et que les normes soient respectées. La Première Nation de High Bar a aussi demandé une surveillance dirigée par des Autochtones par l'entremise de spécialistes des ressources et de gardiens des terres.
- La Première Nation de Kelly Lake a déclaré qu'il était important que le promoteur s'engage tôt dans un plan de surveillance afin qu'elle puisse l'examiner et que toute modification ou commentaire puissent y être intégrés.
- La Première Nation Leq'á:mel a expliqué qu'elle disposait de gardiens culturels et de surveillants de l'environnement diplômés dans les domaines de la projection de la faune et de la biologie, et disponibles pour des travaux en sous-traitance. Ils ont souligné l'importance de faire participer les gardiens culturels aux travaux de surveillance environnementale et de remise en état après la construction.
- La bande indienne Nooaitch a soutenu que la Commission doit établir des mécanismes clairs et contraignants pour la surveillance indépendante de la conformité de la Régie tout au long du cycle de vie du projet. Elle a affirmé que Westcoast doit financer et mettre en œuvre un programme complet de surveillance autochtone pour la Nation Nlaka'pamux.
- La Première Nation Peters a indiqué qu'il n'y a aucune indication d'engagements à l'égard de la surveillance dirigée par les Autochtones, de l'application des mesures de protection contre la perte d'habitat ou de la mobilisation en matière de gestion des pêches au-delà du cadre de réglementation standard. Ses membres ont soutenu que les surveillants autochtones devraient

avoir des rôles définis, le pouvoir de faire des visites des lieux et des occasions de participer à la collecte de données et à la gestion adaptative. La Première Nation Peters a également encouragé l'intégration des perspectives autochtones dans la détermination des déclencheurs de surveillance et des critères de réussite de la remise en état.

- La STSA a exprimé son intérêt pour un plan de construction à jour, des méthodes de surveillance et un examen préalable recommandé pendant les périodes de faible niveau des eaux souterraines.
- La conseillère Cunningham de la Première Nation de Sucker Creek a fait part de ce qui suit :

[Traduction libre]

En tant que peuple, nous devons être présents pour aider à surveiller, faire part de nos préoccupations et éduquer, afin que, si nous devons mettre nos ressources en valeur, nous le fassions de manière à pouvoir continuer à coexister tout en permettant à notre peuple de poursuivre ses traditions et son mode de vie habituel, basé sur la chasse, la pêche, la cueillette et la récolte de plantes médicinales. La Première Nation Tsq̓ésceñ a mis l'accent sur un certain nombre de mesures d'atténuation dans son étude sur l'utilisation culturelle. Ses membres ont mis l'accent sur la surveillance, la formation et les mesures de protection culturelle menées par les communautés pour protéger le territoire et maintenir le sentiment d'appartenance. Ils ont également recommandé une surveillance culturelle et autochtone.

- La bande indienne Upper Nicola a demandé la participation de ses gardiens et surveillants autochtones. Plus précisément, ils veulent être présents sur le terrain pendant la construction et l'exploitation du projet et avoir le pouvoir de recommander l'arrêt des travaux en cas de non-conformité sur les plans culturel et environnemental. Ils souhaitent également participer à la présentation de rapports conjoints à la Régie.
- La bande indienne Whispering Pines / Clinton a fait remarquer qu'un programme de surveillance continue exhaustif est essentiel pour s'assurer que tous les processus et pratiques d'atténuation sont mis en œuvre conformément aux directives de mise en œuvre détaillées afin de maximiser la probabilité de réussite.
- La Première Nation de Williams Lake recommande la présence de surveillants de l'environnement et des ressources archéologiques à toutes les étapes du projet afin de protéger les valeurs culturelles, environnementales et patrimoniales, et de garantir leur prise en compte dans les décisions relatives au projet ainsi que dans la gestion à long terme.

Westcoast a proposé un certain nombre de mesures pour appuyer la surveillance autochtone du projet et pour élaborer les plans de surveillance provisoires, notamment les suivantes :

- Westcoast a expliqué qu'elle avait élaboré un programme de visite culturelle pour chaque composante du projet. Cette initiative vise à compléter la collecte et l'intégration continues des connaissances autochtones dans la planification du projet, et à continuer d'identifier les zones ou les sites importants sur le plan culturel qui devraient être pris en considération et qui pourraient être ajoutés aux PPE et au projet de plan de surveillance autochtone, le cas échéant.
- Westcoast a déclaré qu'elle était en train d'élaborer le projet de plan de surveillance et que les évaluations ou études prévues menées par les Autochtones et les visites culturelles en cours constituaient des sources d'information essentielles qui l'alimenteraient directement. La société a reconnu les contraintes liées à la capacité de mobilisation des communautés autochtones, en particulier au cours de l'été, et l'importance de prendre le temps nécessaire pour collaborer avec elles à la conception et à la portée du plan de surveillance provisoire.
- Westcoast a confirmé que le plan de surveillance serait adaptatif, intégrerait les connaissances autochtones, appuierait la formation et l'emploi, et comprendrait une surveillance propre à la communauté pendant la construction et la mise en œuvre des mesures de protection.

- Westcoast a confirmé qu'elle intégrerait les commentaires et les recommandations des communautés autochtones au plan de surveillance avant de le déposer auprès de la Régie.

La Commission note le vif intérêt des participants autochtones pour la surveillance et confirme l'importance cruciale de leur participation à celle-ci pendant et après la construction du projet. Une participation significative des Autochtones à la surveillance permettrait de vérifier de manière fiable l'efficacité des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast, ainsi que de superviser les principaux domaines de préoccupation, tels que les activités de restauration après la construction. Pour ces raisons, la Commission estime nécessaire d'imposer la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction). Ces conditions exigeraient que Westcoast soumette à l'approbation de la Commission des plans décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet. En réponse aux commentaires reçus de Westcoast et des participants autochtones, notamment la bande indienne Nicomen et la Première Nation Peters, concernant la surveillance à long terme au-delà de la construction et pendant les activités postérieures à la construction, la Commission a réparti les exigences relatives à la participation des peuples autochtones à la surveillance en deux conditions différentes. L'imposition d'une condition distincte pour la surveillance après la construction permettrait également d'accroître la transparence et la clarté, comme l'ont demandé la Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation Nazko, en ce qui concerne les engagements et les plans liés à la surveillance tout au long du cycle de vie du projet.

Plusieurs participants autochtones, notamment la bande indienne de Kanaka Bar et la Première Nation Xat'sull, ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les plans de gestion et de surveillance de Westcoast visant à réduire les effets du projet n'étaient pas encore dans leur forme définitive avant la clôture du dossier d'audience, mais étaient en cours d'élaboration et continuait de faire l'objet d'activités de mobilisation. La Première Nation Xat'sull a fait remarquer que sans plans définitifs, la Commission n'aurait aucun moyen de savoir si les mesures incluses atténueraient ou compenseraient réellement les effets négatifs au moment de l'approbation du projet.

La Commission estime que, compte tenu des conditions qu'elle a fixées, l'approche adoptée par Westcoast pour élaborer ses plans de surveillance est appropriée, conforme aux pratiques antérieures et fournit une base suffisante pour que la Commission et les peuples autochtones puissent comprendre les éléments essentiels des plans. Pour parvenir à ces conclusions, la Commission a examiné les informations fournies par Westcoast dans sa demande et ses documents complémentaires concernant les éléments clés de ses plans de surveillance. Westcoast prévoit que ces plans comprendraient au minimum une description des rôles et des responsabilités des surveillants, un processus d'intégration et de réponse aux commentaires, ainsi que des considérations relatives à la formation et à la capacité à soutenir la participation des peuples autochtones.

Compte tenu de l'importance des plans de surveillance et de la poursuite de leur élaboration, la Commission rejette la suggestion de Westcoast selon laquelle les documents relatifs aux conditions visant le plan de surveillance n'ont pas nécessairement besoin d'être approuvés par la Commission. Le maintien de l'exigence d'approbation permettrait à la Commission de conserver une surveillance appropriée, afin de garantir que les plans définitifs offrent des possibilités de surveillance autochtone significatives tout au long du cycle de vie du projet.

En réponse aux recommandations formulées par le coordonnateur des consultations de la Couronne et les participants autochtones, notamment la Première Nation Cheam et la bande indienne Lower Nicola, la Commission estime nécessaire de renforcer les **conditions 11 et 28** afin d'y inclure, entre autres, des descriptions de la manière dont les activités de mobilisation de Westcoast auprès des peuples autochtones, ainsi que les connaissances autochtones et les résultats des évaluations ou études menées par les Autochtones et les tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast, ont éclairé l'élaboration des plans de surveillance. Ces conditions exigeraient également que Westcoast décrive les cas où elle n'a pas apporté de modifications à ses plans de surveillance en fonction des questions, des préoccupations, des recommandations et des connaissances autochtones reçues, et explique pourquoi.

Les **conditions 11** et **28** exigeraient en outre que les plans de surveillance comprennent des détails sur la portée des activités de surveillance, les rôles et responsabilités des surveillants autochtones, la manière dont les programmes de surveillance des communautés autochtones existants peuvent être mis à profit ou intégrés dans les plans de surveillance, et la manière dont Westcoast utiliserait et intégrerait les informations de surveillance et les appliquerait au projet. La Commission est convaincue que ces exigences relatives à la participation directe des peuples autochtones aux différentes phases de la surveillance du projet répondent à un certain nombre d'intérêts identifiés par les participants autochtones et peuvent contribuer à réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

La Commission a entendu les préoccupations d'un certain nombre de participants autochtones, notamment la bande indienne Nooaitch et la Première Nation Tsq̓ésceñ, selon lesquelles les plans de surveillance ne prévoyaient aucun mécanisme garantissant que les peuples autochtones seraient dûment autorisés à exercer une surveillance et à offrir leur perspective. Westcoast a déclaré que les rôles et responsabilités des surveillants autochtones devraient généralement inclure l'observation des activités de construction, la détection et la documentation des préoccupations environnementales et culturelles, ainsi que la communication de ces observations à Westcoast et aux communautés respectives des surveillants. La société a proposé une approche flexible qui permet une participation adaptée en fonction des intérêts et des capacités de chaque communauté et de leur proximité du projet. Elle a souligné l'importance de disposer de surveillants autochtones actifs et bien informés pour assurer une surveillance d'ordre culturel. La Commission s'attend à ce que ces engagements et attentes, confirmant les rôles et responsabilités clairs des peuples autochtones, soient décrits dans les plans de surveillance définitifs déposés en vertu des **conditions 11** et **28**.

D'autres suggestions ont été faites afin de mettre en place un processus permettant de signaler les problèmes ou les cas de non-conformité, d'enquêter à leur sujet et de les traiter de manière appropriée. La Commission s'attend à ce que, conformément aux exigences énoncées dans les **conditions 11** et **28**, Westcoast décrive dans ses plans de surveillance comment elle a appliqué les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance au projet, y compris la manière dont les cas de non-conformité peuvent être signalés et pris en compte dans le cadre des activités du projet.

La Commission reconnaît que l'étendue et le niveau de participation des peuples autochtones au projet varieraient d'une communauté à l'autre. La décision de participer et le degré de participation relèvent en fin de compte de chaque communauté autochtone intéressée. La Commission s'attend à ce que Westcoast fasse des offres significatives à tous les peuples autochtones intéressés qui demandent à participer au projet, et qu'elle fournisse la formation nécessaire et le financement associé à celle-ci pour soutenir cette participation.

La Commission fait remarquer que des mesures de surveillance supplémentaires propres au site ou à la communauté pourraient être nécessaires pour les composantes du projet situées sur des terres de réserve, en raison du processus de négociation en cours pour obtenir les consentements relatifs à ces composantes (abordé aux **chapitres 5** et **9**). Si des mesures de surveillance propres au site ou à la communauté font l'objet de négociations additionnelles pour les composantes du projet situées sur des terres de réserve, la Commission s'attend à ce que ces renseignements soient reflétés dans les plans de surveillance déposés en vertu des **conditions 11** et **28**.

De plus amples détails sur les rôles et responsabilités des observateurs autochtones en matière de surveillance des effets socioéconomiques du projet seront inclus dans les documents déposés par Westcoast en vertu de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et de la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). En vertu de ces conditions, Westcoast serait également tenue de décrire le mécanisme de rétroaction permettant de recevoir et d'utiliser les informations en temps réel fournies par les surveillants autochtones.

La Commission s'attend en outre à ce que, une fois que Westcoast aura embauché des surveillants autochtones formés et qualifiés pour le projet, les résultats réels en matière d'emploi soient consignés dans les résumés d'engagement inclus dans les documents déposés par Westcoast en vertu de la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones) et de la **condition 38**.

Enfin, la Commission a entendu que certaines communautés autochtones, notamment la Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation de Sucker Creek, estiment que le terme « surveillant » minimise le rôle d'un surveillant autochtone en le réduisant à celui d'observateur et qu'elles préfèrent le terme « technicien » ou d'autres termes à connotation plus proactive. La Commission reconnaît cette préoccupation, mais note également que le terme « surveillant » est couramment utilisé par le personnel environnemental de terrain et le personnel de construction dans le domaine de la gestion environnementale. La Commission convient que le rôle des surveillants environnementaux et autochtones ne se limite pas à celui d'observateur. On s'attend à ce que les surveillants aient le pouvoir de cerner des préoccupations et d'influencer la suite des événements lorsque ces préoccupations sont signalées. Les surveillants travaillent avec les inspecteurs de la Régie et le personnel sur le terrain de Westcoast, conformément aux rôles et responsabilités énoncés dans les PPE, le plan de surveillance des effets socioéconomiques et le plan de surveillance autochtone. Aux fins du présent rapport et des conditions connexes qui seraient imposées si un certificat était délivré, la Commission maintient le terme « surveillant ». Si Westcoast et les peuples autochtones participants décident d'utiliser des modalités différentes pour le projet, celles-ci peuvent être reflétées dans les sections sur les rôles et les responsabilités des plans déposés en vertu de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), de la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques).

10.5.5.2 Forum de surveillance ou comité consultatif

La Commission a examiné les demandes de divers participants autochtones visant à imposer une condition pour la création d'un organisme de surveillance plus large. La Commission n'est pas convaincue qu'un forum ou un comité de surveillance supplémentaire soit nécessaire ou approprié compte tenu de la taille, de l'ampleur et de la nature du projet, qui consiste principalement en une série de doubléments pipeliniers au sein du réseau T-Sud. La Commission estime plutôt que les engagements de Westcoast et les conditions qu'elle a imposées en matière de surveillance autochtone, telles que décrites à la **section 10.5.5.1**, sont suffisants pour garantir que les peuples autochtones auront des possibilités significatives de participer à la surveillance du projet tout au long de son cycle de vie.

Diverses communautés autochtones ont fait valoir qu'il faudrait envisager la création d'un organisme de surveillance supplémentaire, notamment :

- Le projet bénéficierait d'un forum de surveillance similaire aux comités consultatifs et de surveillance autochtones (« CCSA ») créés pour le projet d'agrandissement du réseau Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3. Parmi les communautés qui ont fait cette suggestion, citons la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne de Kanaka Bar et la bande indienne Nooaitch.
- Sous réserve d'une discussion interne plus approfondie, la bande indienne de Kanaka Bar a suggéré qu'un organisme similaire à un CCSA pour l'ensemble du réseau Westcoast, plutôt que pour le seul projet d'agrandissement proposé, serait peut-être plus judicieux.
- La bande indienne de Kanaka Bar a spécifiquement indiqué qu'un CCSA permettrait à la Régie de respecter ses engagements au titre de la mesure 34 des priorités partagées du plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies.
- Plusieurs communautés autochtones, notamment la bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Driftpile, la tribu de Louis Bull, la bande indienne Lower Nicola, la Première Nation de Prophet River, la Nation Pukaist et la Première Nation de Sucker Creek, ont plaidé en faveur d'un forum de surveillance similaire à un CCSA.

Les CCSA établis pour les projets antérieurs résultaient des engagements pris par le gouvernement du Canada relativement à des réseaux pipeliniers plus complexes. Le projet consiste principalement à construire et à exploiter 11 doubléments pipeliniers qui feraient partie du réseau T-Sud. La création d'un organisme de surveillance dédié exclusivement au projet pourrait entraîner des incohérences opérationnelles lorsque le projet sera intégré au réseau T-Sud plus vaste et commencera à y être exploité. La Commission n'est pas non plus convaincue que le projet, compte tenu de sa taille, de son ampleur et

de sa nature, justifie les efforts considérables qui seraient nécessaires pour mettre en place un organisme de surveillance connexe, ou un organisme pour l'ensemble du réseau pipelinier de Westcoast.

En examinant la nécessité d'un forum de surveillance pour le projet, la Commission a également pris en considération certains des intérêts sous-jacents reflétés dans les observations des participants autochtones, notamment celles de la Première Nation de Sucker Creek et de la tribu de Louis Bull. La Commission a notamment entendu qu'un tel forum garantirait la participation des peuples autochtones à la surveillance continue, indépendante et permanente du projet, et leur donnerait l'occasion de jouer un rôle pour s'assurer que Westcoast respecte ses engagements et les conditions imposées par la Commission. La Commission a également examiné les différentes possibilités offertes aux peuples autochtones en matière de surveillance du projet, telles qu'énoncées à la **section 10.5.5.1**. Comme indiqué précédemment, la Commission s'attend à ce que, conformément aux plans de surveillance de Westcoast déposés aux termes de la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et de la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), les peuples autochtones joueraient un rôle important afin de cerner des préoccupations et de vérifier de l'efficacité des mesures d'atténuation et d'amélioration, ainsi que d'autres aspects de la mise en œuvre des plans relatifs au projet. La Commission estime que ces possibilités sont suffisantes et appropriées, compte tenu de la taille, de la portée et de la nature du projet, qui consiste en grande partie en une série de doubléments pipeliniers qui feraient partie du réseau pipelinier T-Sud et du réseau pipelinier plus vaste de Westcoast.

Comme indiqué précédemment, la Commission n'est pas convaincue qu'un organisme de surveillance de l'ensemble du réseau pipelinier de Westcoast serait approprié dans le cadre du projet. Bien que cela ne soit pas déterminant dans sa décision de ne pas imposer d'organisme de surveillance, ni ne puisse être considéré comme une « mesure d'atténuation » pour le projet, la Commission a également considéré comme pertinentes pour les intérêts et les préoccupations soulevés par les peuples autochtones un certain nombre d'initiatives en cours entreprises par le gouvernement fédéral et la Régie afin d'établir une approche systémique (au-delà du niveau propre à un projet) pour la surveillance autochtone dans le cadre de multiples projets et de multiples sociétés du ressort de la Régie. Ces initiatives comprennent notamment l'engagement de la Régie à élaborer un modèle systémique pour la participation des Autochtones à la conformité et à la surveillance, mentionné dans la mesure 34 des priorités partagées du plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies. De même, la révision détaillée et en plusieurs phases du RPT par la Régie envisage des modifications visant à prévenir et à traiter les effets négatifs sur les droits des peuples autochtones (ou la gestion des effets socioéconomiques).

Ces initiatives sont élaborées en collaboration avec les peuples autochtones et sont distinctes de tout processus d'audience propre à un projet. De l'avis de la Commission, ces approches plus larges peuvent permettre à un plus grand nombre de peuples autochtones de participer aux activités de surveillance liées aux infrastructures réglementées par la Régie, de manière plus cohérente et plus systématique.

10.6 Effets du projet après application des mesures d'atténuation et des conditions

La Commission juge que les effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones pourraient persister après que Westcoast aura pris des mesures d'atténuation et satisfait aux conditions imposées. Ces effets devraient normalement être de courte ou longue durée, d'une portée géographique locale ou régionale et d'une ampleur modérée avec effets cumulatifs totaux modérés. La Commission estime que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast et de ses conditions permettra de ramener les effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones et sur leur utilisation des terres et des ressources à un niveau modéré.

Pour arriver à ses conclusions, la Commission a tenu compte des vastes connaissances que les peuples autochtones ont partagées tout au long de l'audience. Elle juge convaincantes les connaissances autochtones communiquées par les peuples autochtones sur les difficultés liées à la transmission de leur mode de vie ou de leur culture aux générations futures et elle a tenu compte des effets à long terme éventuels du projet dans son évaluation.

La compréhension qu'a la Commission des effets du projet sur les droits des peuples autochtones est également éclairée par les multiples rapports déposés par le coordonnateur des consultations de la Couronne au sujet du projet. La Commission remercie les communautés autochtones du temps et des efforts qu'elles ont consacrés et qu'elles continuent de consacrer à des processus de consultation supplémentaires.

10.6.1 Effets résiduels du projet

La Commission est d'avis que les effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones pourraient persister après que Westcoast aura pris des mesures d'atténuation et satisfait aux conditions imposées. Ces effets résiduels entraîneraient des changements dans l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte de plantes, notamment médicinales, ainsi que les pratiques culturelles et spirituelles. La plupart des effets résiduels se produiraient pendant la construction, soit pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Après la construction, les activités de restauration débuteraient et l'emprise serait à nouveau accessible aux peuples autochtones.

10.6.1.1 Évaluation des effets résiduels du projet par Westcoast

Westcoast a expliqué qu'elle était prudente dans sa démarche d'évaluation. Son évaluation a supposé que les droits ancestraux, l'utilisation des terres et des ressources, les activités et les emplacements pourraient être touchés sur les terres et les eaux accessibles dans les zones d'évaluation du projet qui chevauchent les territoires traditionnels des communautés autochtones susceptibles d'être touchées. La société a ajouté que même si la destruction de zones d'importance spirituelle et culturelle peut être évitée grâce à des mesures d'atténuation comme la signalisation et l'évitement, l'importance de ces sites dicte que les effets éventuels soient évalués plus en profondeur.

La société a soutenu que les effets résiduels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités sont probables. Le cas échéant, la mesure dans laquelle les activités du projet auront une incidence sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités serait réduite grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'amélioration, ainsi qu'à la poursuite des activités de mobilisation pendant la construction et l'exploitation du projet.

Westcoast a indiqué que toutes les composantes du projet pourraient avoir une incidence sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, y compris les lignes de transport d'électricité, les travaux aux stations de compression et les doubléments pipeliniers. Les emprises permanentes pour les lignes de transport d'électricité et les doubléments pipeliniers entraîneraient une perte ou une modification permanente des zones d'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. L'empreinte physique accrue des stations de compression limiterait l'accès à certains endroits. La présence visuelle des stations de compression et des lignes de transport d'électricité peut aussi influencer sur la façon dont les communautés autochtones perçoivent la qualité des ressources traditionnelles utilisées à des fins alimentaires, médicinales et matérielles. Le bruit et d'autres effets (p. ex., sur la qualité de l'air) causés par les stations de compression et les lignes de transport d'électricité peuvent aussi avoir une incidence sur l'expérience acquise sur le terrain à proximité des composantes du projet. Les effets résiduels ne pourraient pas tous être atténués, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités lorsque ces composantes du projet sont présentes.

Westcoast a fait valoir que la remise en état et l'assainissement devraient avoir lieu après la construction, ce qui atténuerait en grande partie les effets sur la récolte de subsistance, l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et le transfert des connaissances connexes. Étant donné les effets de courte à longue durée sur ces ressources, Westcoast s'attend à ce que les effets résiduels combinés sur la récolte de subsistance soient de courte à longue durée et réversibles. Toutefois, la perte de sites culturels en raison des effets perçus sur les ressources et les lieux d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles serait prolongée et ne serait réversible qu'au moment de la cessation d'exploitation et de l'assainissement du site.

Westcoast prévoit que les effets résiduels seraient limités à la ZEL, de longue durée, ressentis de façon périodiques, réversibles et d'ampleur faible à modérée. La probabilité d'effets résiduels est élevée, compte

tenu de l'emplacement du projet en Colombie-Britannique et du nombre de peuples autochtones susceptibles d'être touchés. La confiance de Westcoast dans son évaluation est modérée, car elle comprend bien les relations de cause à effet en utilisant des données pertinentes pour le projet, ainsi que pour les zones à l'extérieur de celui-ci. Westcoast a conclu que les effets résiduels éventuels sont d'importance faible à modérée en ce qui a trait aux terres et à leur utilisation à des fins traditionnelles, et d'importance modérée en ce qui a trait à l'exercice des droits, pour toutes les composantes du projet.

10.6.1.2 Évaluation par la Commission des effets résiduels du projet

La Commission a appliqué ses propres critères et cotes à son évaluation concernant l'étendue temporelle, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones. La Commission reconnaît l'importance que les peuples autochtones accordent à la possibilité d'exercer leurs droits dans l'empreinte du projet, la ZEL et la ZER. Dans leur preuve écrite et la présentation orale des connaissances autochtones, les peuples autochtones ont expliqué comment ils ont utilisé depuis toujours les terres, les eaux et les ressources pour diverses activités, dont la chasse, le piégeage, la pêche, la récolte et la cueillette. Ils ont aussi expliqué que l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones fait partie de leur lien avec la terre. La Commission a aussi entendu parler de l'incidence possible du projet sur l'accès aux sites d'importance culturelle et spirituelle.

La Commission fait remarquer qu'une fois les activités de restauration terminées, il y aurait une emprise déboisée en permanence de 18 m de largeur ou moins, selon le site (voir le **chapitre 7** pour un complément d'information). Il s'agirait d'un effet résiduel à long terme du projet. Une emprise permanente peut comporter des inconvénients et des avantages. Elle peut accroître l'accès et les moyens de déplacement pour les peuples autochtones, mais aussi pour le public. Westcoast a proposé des mesures d'atténuation pour aider à gérer ces effets sur l'accès.

La Commission juge que les mesures d'atténuation de Westcoast et ses engagements à améliorer les mesures d'atténuation pour la gestion de l'accès en fonction des activités de la mobilisation continue seraient efficaces pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones au sujet de la gestion de l'accès. Westcoast a inclus dans ses PPE un certain nombre de mesures d'atténuation pour la gestion de l'accès afin d'aider à réduire les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. Un certain nombre de communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des plans de gestion de l'accès pour le projet, soulignant que Westcoast s'est engagée à travailler avec ces communautés pour discuter plus en détail de ces questions. La Commission s'attend à ce que toute autre mesure d'atténuation pour la gestion de l'accès soit prise en compte dans les cartes-tracés environnementales mises à jour qui seraient déposées en même temps que la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour).

La Commission fait remarquer que ces documents seraient également transmis aux peuples autochtones intéressés conformément à la **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions). Si, à la suite des discussions entre Westcoast et les communautés autochtones, il est déterminé qu'un plan de gestion de l'accès distinct est nécessaire, ou si d'autres plans de gestion sont jugés nécessaires à mesure que ces plans continuent d'évoluer, la Commission s'attend à ce que ces plans soient inclus dans l'annexe D (plans de gestion) des PPE déposés en vertu de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour).

La Commission juge qu'un certain nombre de décisions concernant le tracé du projet pourraient aider à atténuer les effets éventuels du projet. Parmi celles-ci figure le tracé proposé par Westcoast, qui placerait les doublements pipeliniers et les lignes de transport d'électricité presque entièrement parallèles aux perturbations linéaires existantes. La Commission juge également que l'aménagement des installations du projet dans des installations existantes réduit les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par ceux-ci. Westcoast s'est engagée à utiliser les routes d'accès existantes, dans la mesure du possible, afin de limiter la création de nouvelles routes d'accès indésirables et leurs effets environnementaux connexes. La Commission a entendu que l'accès est une préoccupation majeure des peuples autochtones, tant en ce qui concerne la création de nouveaux accès que le maintien de l'accès des peuples autochtones aux zones qui leur sont importantes. Le fait de situer les composantes à proximité ou sur des perturbations linéaires ou des installations existantes limiterait la création de nouveaux accès et la nécessité de les entretenir.

La Commission a pris note des préoccupations concernant les effets sur l'utilisation par les peuples autochtones des cours d'eau de la vallée du bas Fraser, qui revêtent une grande valeur et une grande importance pour eux, et dont le fleuve Fraser fait partie. La Commission fait remarquer qu'aucun élément du projet ne serait situé à l'intérieur ou autour du fleuve Fraser et qui entraînerait des interactions entre le projet et celui-ci. Par conséquent, tout effet éventuel serait évité. En général, les cours d'eau importants relevés par les peuples autochtones seraient évités au moyen de méthodes sans tranchée ou feraient l'objet de mesures d'atténuation relatives au cours d'eau appropriées appliquées par Westcoast. Le **chapitre 7** fournit des détails supplémentaires sur les effets potentiels du projet sur les cours d'eau et les plans d'eau.

La Commission estime que le processus de sélection du tracé de Westcoast permettrait d'éviter le lac Green. La Commission a appris auprès des communautés autochtones l'importance historique et contemporaine du lac Green et de la région environnante. Westcoast a confirmé avoir pris en compte le lac Green pour diverses composantes valorisées de son évaluation. Westcoast a confirmé que le tracé pipelinier proposé s'écarte du tracé existant dans la région et serait situé du côté ouest de la route revêtue Green Lake North, ce qui augmenterait la distance entre le projet et le lac d'environ 60 à 100 m par rapport aux pipelines existants. Westcoast ne s'attend pas à ce que le projet ait des effets directs sur le lac Green, compte tenu de la distance qui le séparerait du lac et des activités de planification, d'atténuation et de surveillance associées au projet.

Dans cette section, la Commission fournit une analyse supplémentaire de son évaluation des effets résiduels pour les cinq changements éventuels liés aux droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. La Commission caractérise en outre la portée temporelle, l'étendue spatiale et l'ampleur des effets résiduels pour chacun des cinq changements éventuels évalués.

Modification de la qualité, de la *quantité* ou de la répartition des ressources

La Commission estime que les effets résiduels potentiels du projet sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources nécessaires à l'exercice des droits seraient les suivants :

- Portée temporelle : de court à moyen terme (pour la construction) et à long terme (pour l'exploitation)
- Étendue géographique : empreinte du projet, ZEL et ZER
- Ampleur : de faible à modérée

Pendant la construction, les activités de perturbation des terres, y compris le défrichage et le nivellement, peuvent entraîner la perte ou la modification d'espèces végétales importantes utilisées à des fins alimentaires ou médicinales. La modification ou la destruction de l'habitat faunique en raison des travaux de construction peut modifier la répartition ou la quantité de la faune (y compris les oiseaux, les amphibiens et les ongulés) que les utilisateurs autochtones des terres peuvent récolter. La végétation dont dépend l'habitat faunique peut être modifiée ou enlevée par des activités comme le défrichage et le nivellement, et modifiée par l'introduction d'espèces envahissantes. Les travaux dans les cours d'eau et les travaux de construction adjacents peuvent modifier la quantité d'eau de surface sur laquelle on peut compter pour la consommation d'eau potable ou l'utilisation à des fins culturelles ou spirituelles.

Changement relatif à l'accès aux *ressources* utilisées ou requises pour l'exercice des droits

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits seraient les suivants :

- Portée temporelle : de court à moyen terme (pour la construction)
- Étendue géographique : empreinte du projet et ZEL
- Ampleur : de faible à modérée

Le défrichage et la perturbation des terres dans les zones de construction peuvent avoir une incidence temporaire sur les voies d'accès et les sentiers existants. La création de nouvelles voies d'accès ou une connaissance accrue des zones d'utilisation des ressources en raison des activités du projet pourrait accroître l'utilisation des zones actuelles par les cueilleurs non autochtones ou les amateurs de plein air. Une circulation accrue est également prévue dans la ZEL pendant la construction et l'exploitation du projet.

La Commission reconnaît qu'il y aurait des restrictions d'accès aux emprises et aux zones adjacentes pendant la construction du projet. Même s'ils sont perturbateurs, ces effets ne se produiraient que pendant la construction. La Commission juge que les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast à poursuivre sa planification de la gestion de l'accès, ainsi que les conditions qu'elle a imposées, contribueraient à réduire l'ampleur des effets.

Les emprises d'exploitation du projet offriraient aux peuples autochtones des possibilités d'accès semblables à celles qui existent actuellement, étant donné que sur environ 96 % de leur longueur totale, les doubléments pipeliniers seraient adjacents aux emprises existantes du réseau T-Sud ou à d'autres perturbations linéaires (p. ex., routes, emprises de lignes de transport).

Modification ou *perturbation* du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur le moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits seraient les suivants :

- Portée temporelle : de court à moyen terme (pour la construction) et à long terme (pour l'exploitation)
- Étendue géographique : empreinte du projet, ZEL et ZER
- Ampleur : modérée

Les effets sur le moment et le caractère saisonnier de l'exercice des droits varieraient en fonction du caractère saisonnier d'une activité (c.-à-d. le moment de l'année où l'activité se déroulerait par rapport au moment où la construction pourrait avoir lieu), mais les effets pourraient se produire pendant une période plus sensible, comme pendant les saisons de récolte. Les perturbations saisonnières possibles attribuables aux activités de construction pourraient faire rater des occasions d'exercer des droits, notamment ceux liés à la chasse, au piégeage, à la pêche et aux récoltes à des fins alimentaires, médicinales et matérielles.

Changement touchant des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur les lieux ou les zones d'importance culturelle où les droits sont exercés seraient les suivants :

- Portée temporelle : de court à moyen terme (pour la construction) et à moyen terme (pour l'exploitation)
- Étendue géographique : empreinte du projet et ZEL
- Ampleur : de faible à modérée

Le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les lieux d'utilisation actuelle en raison des effets réels et perçus, notamment les zones de récolte, les sites culturels et spirituels, les lieux d'habitation et d'autres lieux d'activité culturelle, y compris les sentiers et les voies de déplacement.

Les effets sensoriels (y compris le bruit, les vibrations et la poussière) peuvent avoir une incidence sur l'expérience des utilisateurs des terres. Les utilisateurs des terres peuvent éviter les sentiers et les voies de déplacement en raison de ces perturbations pendant la construction. Ils peuvent aussi éviter les lieux de récolte des ressources et les lieux d'habitation ou de campement, ainsi que les lieux d'usage spirituel ou cérémoniel. La faune peut aussi être touchée par ces perturbations sensorielles et éviter les vibrations ou les bruits dans la ZEL. Les peuples autochtones peuvent devoir parcourir de plus grandes distances

pour récolter le poisson et la faune en raison du déplacement d'espèces pendant la construction et périodiquement pendant l'exploitation.

Les effets résiduels sur les lieux d'utilisation courante, y compris les zones de récolte, les sites culturels et spirituels, les lieux d'habitation et les autres lieux d'activité culturelle, seraient en grande partie limités à la ZEL. La plupart des effets résiduels sont susceptibles de se produire pendant la construction, mais les effets perçus et visuels s'étendraient tout au long de l'exploitation.

Changements apportés aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance des communautés autochtones

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance des communautés autochtones qui éclairent la façon dont les droits ancestraux et issus de traités sont exercés seraient les suivants :

- Portée temporelle : de court à moyen terme (pour la construction) et à long terme (pour l'exploitation)
- Étendue géographique : empreinte du projet, ZEL et ZER
- Ampleur : modérée

Les activités du projet peuvent être incompatibles avec les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance autochtones. La perte ou la modification des ressources traditionnelles, ou de leur accès, peut nuire aux liens culturels avec la terre, l'eau et les ressources. Les activités liées au projet peuvent contribuer graduellement aux restrictions ou aux obstacles à la mise en œuvre des processus et protocoles juridiques traditionnels. Les activités du projet peuvent aussi être incompatibles avec les plans d'utilisation des terres autochtones.

10.6.1.3 Contribution du projet aux effets cumulatifs

La Commission juge que les effets cumulatifs (négatifs) seraient modérés. La Commission est d'avis qu'après la mise en œuvre des mesures d'atténuation par Westcoast et l'imposition de ses conditions, certains effets résiduels du projet se conjugueraient aux effets résiduels de projets passés et de projets futurs raisonnablement prévisibles. Ces effets cumulatifs résiduels entraîneraient des changements dans l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte de plantes, notamment médicinales, ainsi que les pratiques culturelles et spirituelles. La plupart des effets cumulatifs résiduels se produiraient pendant la construction, soit pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Après la construction, les activités de restauration débuteraient et l'emprise serait à nouveau accessible aux peuples autochtones.

En ce qui concerne la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones, la Commission a appliqué la ZER utilisée par Westcoast, qui est une zone tampon de 15 km sur les composantes du projet. La Commission a examiné la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux, combinée aux effets résiduels des projets existants et raisonnablement prévisibles.

La Commission a entendu de nombreux témoignages de participants autochtones sur les effets cumulatifs de la mise en valeur historique dans les zones du projet sur leur capacité d'exercer leurs droits, leur culture et leur mode de vie sur les terres et les eaux accessibles dans leurs territoires traditionnels. La Commission reconnaît que tout aménagement a des effets et que certaines collectivités peuvent les percevoir ou les ressentir différemment. Des mesures d'atténuation appropriées sont requises pour réduire, dans la mesure du possible, les effets cumulatifs prévus et propres au projet. Outre son évaluation de la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones présentée dans le présent chapitre, la Commission fournit son évaluation de certaines composantes valorisées environnementales et socioéconomiques qui sont liées à l'exercice des droits dans les **chapitres 7 et 8**.

Pour examiner les effets cumulatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, la Commission a tenu compte des nombreuses préoccupations et observations des peuples autochtones au dossier de l'audience au sujet des effets cumulatifs du réseau T-Sud et autres aménagements dans la ZER. Voici certaines des préoccupations générales soulevées :

- Plusieurs communautés autochtones ont décrit les effets des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité, des mines, des pipelines existants et d'autres aménagements sur leurs territoires traditionnels qui ont contribué à réduire les terres et les ressources disponibles pour exercer leurs droits. Les communautés décrites comprennent la Première Nation de Boston Bar, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Kanaka Bar, la Première Nation Nazko, la Première Nation Peters, la bande de Seabird Island, la bande indienne Skeetchestn et la Première Nation Yale.
- Le conseiller Giroux de la Première Nation crie de Driftpile a fait part de ce qui suit :

[Traduction libre]

Je pense toujours aux effets sur l'eau, car il y a beaucoup de cours d'eau, et je sais qu'il existe une ligne à ne pas franchir. Mes petits-enfants me demandent souvent pourquoi il y a des machines et tout ça, et ce qu'elles font. Ils disent : « Ils détruisent la terre, papa. Pourquoi détruisent-ils la terre? » Et puis, vous devez vous asseoir et parler à votre petit-enfant ou à votre arrière-petit-enfant pour leur expliquer ce qui se passe. Ils secouent la tête en signe d'incompréhension, mais quand un enfant a besoin de savoir et que vous pensez à son avenir, vous devez lui expliquer.

- La Première Nation Tsq̓ésceñ a soulevé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs du projet, combinés au réseau pipelinier existant de Westcoast et à d'autres projets industriels dans la région. Ils craignent que le projet prolonge considérablement la durée de vie du réseau de Westcoast, ce qui aurait des effets à plus long terme.
- La bande indienne de Kanaka Bar a fait valoir que Westcoast n'a relevé aucune mesure directe qui atténuerait ou neutraliserait les effets cumulatifs du projet sur les droits des peuples autochtones. Ses membres ont ajouté que le projet maintiendrait la tendance des effets industriels sur le territoire Nlaka'pamux qui ont eu une incidence sur l'intendance et la gouvernance des terres, des eaux et des ressources du peuple Nlaka'pamux, y compris la bande indienne de Kanaka Bar.
- La Première Nation de Sucker Creek a soutenu que la contribution du projet aux effets cumulatifs aurait une incidence durable sur les générations futures et sur la capacité de ses membres de maintenir leur mode de vie traditionnel, tel qu'il est énoncé dans le Traité n° 8.
 - La Première Nation Yale a affirmé qu'elle a été injustement accablée par les coûts relatifs à la gestion des répercussions découlant du pipeline existant de Westcoast. Ces coûts devraient augmenter en raison du projet. La Première Nation Yale a déclaré que la Commission doit tenir compte des effets historiques dans son évaluation du projet, ajoutant que Westcoast ne se tourne que vers l'avenir.

Comme il a été mentionné précédemment, des mesures d'atténuation appropriées sont requises pour réduire, dans la mesure du possible, les effets propres au projet et les effets cumulatifs prévus. Au cours de l'audience, la Commission a examiné la façon dont certains des effets relevés pourraient être réduits, comme il est expliqué dans les paragraphes qui suivent.

La Première Nation Cheam a exprimé ses préoccupations concernant les effets du réseau existant de Westcoast sur ses droits et titres autochtones, ainsi que les effets cumulatifs des multiples corridors d'infrastructure traversant ses terres de réserve, qui ont entraîné une diminution significative et importante de ses droits. La Première Nation Cheam a souligné les perturbations importantes causées par la station de compression CS-9, située dans la zone peuplée de la réserve Cheam 1. Ses membres ont fait remarquer que les terres de réserve adjacentes à la station de compression sont peu utilisées, sont potentiellement dangereuses et dévaluées en raison de leur proximité avec le pipeline. Le chef Darwin Douglas de la Première Nation Cheam a expliqué ce qui suit :

[Traduction libre]

Maintenant, il y a une voie ferrée qui traverse le territoire, une autre juste à côté, de l'autre côté de la rivière, ainsi qu'une autoroute qui le traverse en son milieu et une autre juste à côté. Enfin, il y a un pipeline et une immense station de compression. »

L'Ainé Sydney Douglas, également membre de la Première Nation Cheam, a ajouté :

[Traduction libre]

Nous avons été envahis par de nombreux services publics, ce qui a quelque peu entravé notre capacité à utiliser une grande partie de nos terres de manière profitable sur le plan économique, car nous sommes limités dans nos possibilités d'utilisation en raison de toutes ces emprises.

La Commission a entendu de Westcoast qu'elle avait fait une visite avec des représentants de la Première Nation Cheam de l'emplacement proposé pour le doublement de pipeline de CS-8B à CS-9 dans sa réserve, de la mare vaseuse Cheam et de zones importantes sur le plan culturel. Le but était de discuter des intérêts de la communauté, de son histoire et de la façon dont Westcoast et la Première Nation Cheam peuvent commencer à collaborer aux activités proposées sur le terrain. La Commission fait remarquer, tel qu'il est décrit au **chapitre 9**, que les effets du projet, y compris les effets cumulatifs sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam, seraient atténués davantage au moyen de mesures supplémentaires et négociées propres à la communauté. En effet, la Première Nation Cheam, en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE, a la capacité de consentir ou non à la prise de possession, à l'utilisation ou à l'occupation par Westcoast de ses terres de réserve pour le projet.

La bande indienne Skeetchestn s'est dite préoccupée par l'incidence plus large des pipelines sur ses droits protégés par l'article 35 de la Constitution, y compris les effets cumulatifs éventuels de l'infrastructure existante et proposée. La communauté a soutenu que le projet menace de perpétuer la dégradation environnementale, culturelle et spirituelle dont la bande indienne Skeetchestn a déjà souffert en raison de plus de six décennies d'activités pipelinières sur son territoire. Westcoast a répondu que les perturbations seraient réduites au minimum en raison de l'emplacement adjacent aux emprises existantes du projet, et qu'elle appuie les évaluations propres aux collectivités.

La Première Nation Xatśúll a soutenu que le projet contribuerait aux effets cumulatifs existants liés à la réduction continue des zones d'utilisation des terres, à la perte permanente de plantes médicinales et cérémonielles d'importance culturelle et au déclin continu d'espèces fauniques d'importance culturelle. Ces pertes contribueraient à perpétuer le sentiment de perte culturelle, à entraver et à limiter la transmission du savoir, ainsi qu'à réduire la capacité d'exercer des droits. Dans les documents déposés par le coordonnateur des consultations de la Couronne, la Commission a pris connaissance d'une lettre que la Première Nation Xatśúll a envoyée à ce dernier, à la province de la Colombie-Britannique et à Ressources naturelles Canada. La lettre soulevait un certain nombre de questions concernant le processus de consultation de la Régie et l'évaluation du projet par la Commission. Elle a aussi décrit ce que la Première Nation Xatśúll a décrit comme un manquement à tenir compte des effets cumulatifs des approbations et décisions de la Couronne sur son territoire. La Première Nation Xatśúll a proposé de négocier avec le Canada et la province de la Colombie-Britannique une solution aux problèmes liés aux effets cumulatifs par la création d'un forum entièrement financé. Ce financement comprendrait la capacité de la Première Nation Xatśúll à réaliser des travaux d'évaluation et d'atténuation des effets cumulatifs liés à son territoire. La Commission fait remarquer que ce forum, s'il est établi tel qu'il est décrit, pourrait aider à répondre aux préoccupations soulevées par la Première Nation Xatśúll au sujet des effets cumulatifs. Dans le cadre de son processus décisionnel, le gouverneur en conseil peut aussi avoir l'occasion d'examiner les observations de la Première Nation Xatśúll sur ces questions.

La Première Nation Nazko et la bande indienne Nicomen ont indiqué qu'il n'est pas approprié que d'autres personnes que leurs membres déterminent les effets cumulatifs sur leur utilisation des terres à des fins traditionnelles, leurs ressources et l'exercice de leurs droits. Une démarche inclusive et adaptée sur le plan culturel dans le cadre d'une évaluation des effets cumulatifs consiste à déterminer les critères et paramètres culturels pertinents pour la communauté, qui permettraient d'éclairer efficacement les bases des analyses passées, actuelles et futures. La Commission fait remarquer que, tel qu'il est décrit au

chapitre 11, son processus d'audience a offert aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet l'occasion de présenter des éléments de preuve sur ses effets éventuels, ainsi que des observations sur la façon dont la Commission devrait mener son évaluation du projet. Pour formuler sa recommandation et rendre ses décisions relativement au projet en vertu de la LRCE, la Commission a tenu compte de la preuve reçue dans le cadre de son processus d'audience. La Commission fait remarquer que Westcoast a également présenté une preuve exhaustive à l'audience sur les moyens qu'elle a pris pour obtenir des connaissances autochtones et les intégrer à son évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La Commission décrit sa méthode d'évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones **aux sections 10.1.1 et 10.1.2**.

La bande indienne Lower Nicola a soutenu que les effets cumulatifs sur ses droits et titres ancestraux – qui, selon Westcoast, seraient d'une importance moyenne – nécessitent des mesures d'accommodement. La bande Lower Nicola a affirmé que la Commission pourrait tenir compte de l'atteinte à ses droits ancestraux en incluant une condition exigeant que Westcoast mette en œuvre des mesures d'atténuation adaptées sur le plan culturel et propres au site. Comme souligné à la **section 10.5.4** et discuté ailleurs dans le présent rapport, la Commission a renforcé un certain nombre de conditions afin que Westcoast reflète mieux la manière dont les résultats de ses activités de mobilisation, ainsi que les connaissances autochtones et les résultats des évaluations ou études menées par les Autochtones, ont influencé les dépôts de conditions et les mesures d'atténuation et d'amélioration, y compris celles liées aux droits des peuples autochtones. En particulier, la Commission confirme que la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones), la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) et la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) renferment toutes ces exigences explicites. La Commission s'attend à ce que, grâce à ces documents déposés dans le respect des conditions et, de manière plus générale, aux activités de mobilisation continue de Westcoast, la société continue de faire participer et d'intégrer de manière significative et raisonnable les préoccupations, les enjeux et les recommandations des peuples autochtones.

Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont déposé une lettre de commentaires faisant état de préoccupations concernant de possibles aménagements en amont du projet. La Commission a examiné les possibilités qui s'offraient aux Premières Nations de la rivière Blueberry de faire part de leurs préoccupations au dossier de l'audience dans le cadre d'activités de mobilisation continue avec Westcoast, d'activités de consultation supplémentaires avec le coordonnateur des consultations de la Couronne et à titre d'intervenant au processus d'audience de la Commission. La Commission a également pris en considération les préoccupations de fond soulevées au sujet des effets éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs, sur la communauté en raison d'une augmentation possible des aménagements en amont.

La Commission est convaincue que les Premières Nations de la rivière Blueberry ont eu suffisamment d'occasions de faire part de leurs préoccupations et de les faire traiter dans le cadre du processus d'audience. Westcoast a fourni une mise à jour résumant les intérêts et les préoccupations propres aux communautés qui ont été soulevés dans le cadre de ses activités de mobilisation continue, notamment auprès des Premières Nations de la rivière Blueberry. La société a fait état des préoccupations particulières soulevées et de sa réponse, ainsi que de sa volonté de poursuivre les échanges avec la communauté sur les questions liées au projet. De plus, dans les rapports qu'il a déposés, le coordonnateur des consultations de la Couronne a fait état de l'information échangée et des occasions offertes aux peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne, dont les Premières Nations de la rivière Blueberry, de se rencontrer pour discuter de leurs préoccupations. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a relevé des préoccupations soulevées par les Premières Nations de la rivière Blueberry dans le cadre de la mobilisation précoce. Malgré les offres continues de rencontre, les Premières Nations de la rivière Blueberry n'avaient pas communiqué avec le coordonnateur des consultations de la Couronne depuis la mobilisation précoce. Enfin, même si elles figuraient sur la liste de la Couronne au début de l'audience, elles ont choisi de ne pas participer à l'audience à titre d'intervenant, qui est le principal lieu de consultation de la Couronne. Si elles l'avaient fait, elles auraient pu poser des questions à Westcoast,

déposer des études, présenter des connaissances autochtones transmises oralement et présenter une plaidoirie sur leurs intérêts, préoccupations et droits.

Dans leur lettre de commentaires, les Premières Nations de la rivière Blueberry ont soulevé directement un certain nombre de préoccupations concernant les effets cumulatifs du projet et l'incidence correspondante sur leurs droits. Au **chapitre 4**, la Commission donne suite aux préoccupations soulevées au sujet de l'approvisionnement en amont, de l'aménagement de puits en amont et du raccordement au programme Aspen Point de Westcoast. Tel qu'il est mentionné à la **section 10.5.2**, le projet ne chevauche pas la zone de revendication de la rivière Blueberry et la Commission n'a reçu aucun élément de preuve au dossier de l'audience indiquant que le projet occasionnerait de nouvelles perturbations dans cette zone.

La Commission est convaincue que la British Columbia Energy Regulator examinerait et traiterait tout aménagement en amont dans la zone de revendication de la rivière Blueberry, ou plus largement sur le territoire visé par le Traité n° 8, au moment de l'octroi des permis provinciaux, conformément au cadre de la Colombie-Britannique sur les effets cumulatifs mis en place à la suite de l'arrêt Yahey. Cette démarche comprendrait des mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient être imposées à ce moment-là afin de réduire davantage les effets cumulatifs éventuels du projet.

Pour la Commission, le choix du tracé est une mesure d'atténuation clé qui aide à réduire les effets globaux d'un projet et sa contribution aux effets cumulatifs. Westcoast a choisi des tracés de pipeline et de ligne de transport d'électricité qui sont parallèles à des perturbations linéaires existantes pour la quasi-totalité du projet. Le fait d'utiliser des perturbations ou installations existantes constitue une importante mesure d'atténuation, car elle réduit le besoin de nouveaux aménagements. Même si des ajouts à une perturbation linéaire existante pourraient accroître graduellement la zone d'influence des effets du projet sur certaines composantes valorisées, il en résulterait tout de même un effet réduit par rapport aux perturbations de nouveaux terrains. La Commission est d'avis que l'ajout d'emprises adjacentes à des emprises existantes est une mesure d'atténuation appropriée qui peut réduire les effets éventuels découlant de nouvelles perturbations linéaires qui, si elles sont construites de façon isolée, pourraient traverser et fragmenter davantage le paysage.

Pour évaluer les effets cumulatifs globaux du projet, la Commission a aussi tenu compte du fait que le projet consiste en grande partie en une série de doubléments pipeliniers, plutôt qu'en une seule perturbation linéaire continue. Cette façon de faire permettrait d'espacer les perturbations importantes du sol le long du réseau actuel de Westcoast, qui est en grande partie parallèle au projet. Bien que le projet commence près de Chetwynd, en Colombie-Britannique, et se termine près de la frontière canado-américaine dans la vallée du bas Fraser, la perturbation continue réelle est considérablement inférieure à la distance réelle entre ces deux endroits. Le projet consiste en un pipeline d'une longueur approximative de 139 km, réparti sur 11 doubléments pipeliniers, 2 lignes aériennes de transport d'électricité (environ 10 km au total) et des modifications et mises à niveau à l'intérieur ou à proximité de stations de compression existantes de Westcoast et d'une station de comptage. Ces espacements des perturbations contribueraient à réduire au minimum les effets globaux du projet sur les droits par rapport à une perturbation linéaire continue.

La Commission fait remarquer que les composantes du projet situées dans la vallée du bas Fraser se trouvent dans des zones déjà largement perturbées, où le développement historique a réduit la disponibilité des terres sur lesquelles les peuples autochtones peuvent exercer leurs droits. Ces perturbations comprennent celles utilisées à des fins agricoles industrielles, les routes, d'autres pipelines existants et les aménagements commerciaux. Même si les composantes du projet proposées dans la vallée du bas Fraser contribueraient aux effets cumulatifs dans la région, l'utilisation des emprises existantes pour ces composantes le long du réseau T-Sud est préférable à l'établissement de nouvelles emprises.

10.6.2 Évaluation de la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Comme indiqué dans le **tableau 10-4**, la Commission juge que les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones varieraient vraisemblablement d'une courte à une longue durée, d'une étendue géographique locale à une étendue régionale et d'une ampleur (négative) modérée, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux devraient être modérés.

Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Westcoast et des conditions de la Commission, celle-ci juge les effets préjudiciables éventuels sur les droits des peuples autochtones serait d'une gravité (négative) modérée.

Tableau 10-4 : Évaluation de la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Droits des peuples autochtones		
Critère	Évaluation	Analyse
Effets résiduels • Modification de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources • Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits • Modification ou perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits • Changement touchant des lieux ou des zones d'importance culturelle où les droits sont exercés • Incompatibilité avec les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance autochtones		
Portée temporelle	De courte à longue durée	Les effets du projet devraient être de courte à longue durée, se produisant pendant la période de construction et les travaux qui suivront. À court terme, la construction limiterait l'accès à l'emprise. À moyen terme, une fois la construction terminée et la restauration en cours, les communautés autochtones auraient accès aux emprises de 18 m (ou moins) de largeur entretenues de façon permanente pour les composantes du pipeline. Toutefois, l'utilisation des emprises serait modifiée en raison du défrichage et des changements éventuels dans les déplacements de la faune pendant la remise en état. Les effets à long terme comprendraient des effets sur la récolte, la chasse et le piégeage sur les emprises entretenues de façon permanente en raison de la réduction de la végétation disponible et des changements possibles dans les déplacements de la faune. Les effets à long terme persisteraient pour les lignes aériennes de transport d'électricité en raison de leurs emprises de 60 à 100 m de largeur. La zone sous les lignes de transport d'électricité comporterait des poteaux verticaux permanents.
Étendue géographique	Locale ou régionale	Les effets du projet devraient s'étendre à la ZEL et à la ZER. Cette étendue géographique s'applique aux changements à la disponibilité des ressources en raison de la perte d'habitat, des changements à l'accès aux ressources en raison de la modification des voies de déplacement et des changements aux sites ou aux zones d'importance culturelle par le défrichage et les perturbations sensorielles.
Ampleur	Modérée (négative)	Les effets de la construction et de l'exploitation du projet devraient être d'une ampleur modérée, selon les pratiques de chaque communauté autochtone. Pendant la construction, le projet ne serait pas accessible aux peuples autochtones. Après la construction, les emprises et les aires de travail temporaires dans l'emprise du projet

Droits des peuples autochtones		
Critère	Évaluation	Analyse
		nécessiteraient du temps pour que la remise en état soit complète. Une fois la restauration terminée, les peuples autochtones auraient de nouveau accès à l'empreinte du projet et à l'emprise permanente. Étant donné que le projet consiste en grande partie en une série de doubléments pipeliniers et non pas en une seule installation continue, de grandes zones entre les points de départ et d'arrivée du projet ne seraient pas perturbées par le projet. Les composantes du pipeline et de la ligne de transport d'électricité seraient presque entièrement situées au même endroit que les perturbations linéaires existantes. Les travaux liés au projet se dérouleraient sur des installations existantes exploitées par Westcoast ou à proximité de celles-ci, qui sont toutes déjà perturbées et clôturées. Les composantes des lignes de transport d'électricité seraient associées à des poteaux verticaux permanents qui limiteraient l'utilisation des terres sous les lignes aériennes.
Effets cumulatifs	Modérés (négatifs)	Bien que le projet aurait des effets supplémentaires sur les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et des conditions de la Commission, la Commission juge que les effets cumulatifs totaux devraient être moyens (négatifs). Dans l'ensemble, étant donné que le projet consiste en grande partie en une série de doubléments pipeliniers et non pas en une seule installation continue, de grandes zones entre les points de départ et d'arrivée du projet ne seraient pas perturbées par le projet. Les composantes du pipeline et de la ligne de transport d'électricité seraient presque entièrement situées au même endroit que les perturbations linéaires existantes. Les travaux liés au projet se dérouleraient sur des installations existantes exploitées par Westcoast ou à proximité de celles-ci, qui sont toutes déjà perturbées et clôturées. Les composantes du pipeline, de la ligne de transport d'électricité et des installations du projet contribueraient toutes aux effets cumulatifs négatifs. Cependant, le fait d'aménager les composantes du projet à proximité ou à l'intérieur de perturbations existantes réduit les effets supplémentaires (comparativement aux nouvelles perturbations).
Gravité	Modérée (négative)	Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast et des conditions que la Commission estime nécessaire d'imposer, celle-ci juge que la gravité des effets préjudiciables éventuels sur les droits des peuples autochtones, y compris les terres et ressources autochtones, serait moyenne.

11 Obligation de consultation et d'accommodement

Les tribunaux d'archives, comme la Commission, exercent les fonctions et les pouvoirs que leur confère leur loi habilitante, conformément à leur mandat prescrit par la loi, d'une part, et aux dispositions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à celles de toute autre loi applicable, d'autre part. La

Commission est convaincue que sa recommandation, ses déterminations et ses décisions concernant le projet sont conformes à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne.

La Commission est d'avis que les consultations menées dans le cadre de son processus d'audience ont été adéquates pour les besoins de sa recommandation au ministre et de ses déterminations et décisions sur le projet. De plus, les mesures d'atténuation proposées, y compris les conditions que la Commission estime nécessaire ou dans l'intérêt public d'imposer, sont tout aussi adéquates pour gérer les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, qui ont été mis en évidence dans le cadre du processus de consultation. La Commission confirme qu'elle a pris en compte la Déclaration des Nations Unies et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* lorsqu'elle a élaboré le processus d'audience GH-001-2024 et examiné ses responsabilités relativement à l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne dans le cadre de cette audience. Elle est donc convaincue que l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne a été respectée.

Pour parvenir à ses conclusions sur l'obligation de consultation et d'accommodement, la Commission a pris en compte les activités de mobilisation entreprises par Westcoast, le processus d'audience qu'elle a elle-même établi et les activités de consultation précoces supplémentaires menées par le CCC. Toutes ces activités réalisées avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet constituent collectivement le processus de consultation que la Commission a évalué en regard de l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne.

La Régie détermine la portée et la nature de ses activités de mobilisation et de consultation de la Couronne en fonction de la complexité du projet et de ses effets éventuels, ainsi que des besoins des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. La Commission fait remarquer que son processus d'audience pour le projet était solide et conçu pour satisfaire aux exigences situées à l'extrémité supérieure du continuum applicable en la matière. La Commission est d'avis que son processus était suffisamment souple pour permettre l'examen des lois, des connaissances et des pratiques des peuples autochtones. Les activités de mobilisation et de consultation qui ont été menées témoignent des efforts déployés pour parvenir à un accord mutuel avec les peuples autochtones, d'une manière conforme aux principes de la Réconciliation et à ceux de la Déclaration des Nations Unies.

Le **chapitre 2** fournit des renseignements supplémentaires sur le cadre juridique que la Commission a appliqué pour examiner la façon dont l'obligation de consultation et d'accommodement a été évaluée pour cette audience.

11.1 Mobilisation des peuples autochtones par Westcoast

Dans le cadre de son évaluation visant à déterminer si la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder, la Commission a examiné la preuve relative aux activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, avant et pendant le processus d'audience⁸³. La Commission juge que Westcoast a adéquatement conçu et mis en œuvre son programme et ses activités de mobilisation, conformément aux attentes décrites dans le Guide de dépôt⁸⁴ et le Guide de mobilisation précoce⁸⁵ de la Régie, et en tenant compte de la portée du projet.

La Commission a également tenu compte de l'affirmation de Westcoast selon laquelle, même s'il n'est pas toujours possible d'obtenir le consentement des peuples autochtones, elle vise, par son programme de mobilisation, à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé à l'égard du projet. La Commission est convaincue que la démarche de Westcoast, qui est décrite dans la présente section, démontre qu'elle s'efforce de bonne foi de parvenir à un accord mutuel avec les peuples autochtones, conformément aux

⁸³ Dans l'arrêt *Haïda*, *supra* note 21 au para 53, la Cour suprême du Canada a confirmé que la Couronne peut déléguer les aspects procéduraux de la consultation aux promoteurs de l'industrie.

⁸⁴ Accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/deposer-demande-documents/guides-depot/guide-depot/index.html>

⁸⁵ Accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/lois-reglements/loi-regie-canadienne-lenergie-reglements-notes-dorientation-documents-connexes/guide-mobilisation-precoce/index.html>.

principes de la Déclaration des Nations Unies, en particulier ceux relatifs au consentement décrits à l'article 32.

11.1.1 Programme de mobilisation de Westcoast

La Commission estime que Westcoast a correctement conçu et mis en œuvre son programme et ses activités de mobilisation de manière à atteindre les objectifs suivants :

- identifier les peuples autochtones susceptibles d'être touchés dès le début de la phase de planification;
- fournir de l'information sur le projet au moyen de divers mécanismes;
- faciliter la collecte de connaissances autochtones locales et de renseignements sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles;
- permettre que les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones, y compris les effets du projet sur leurs droits, soient pris en considération et éventuellement résolus ou atténués;
- maintenir une communication permanente avec les peuples autochtones en vue d'établir des relations à long terme pendant l'exploitation du projet.

11.1.2 Recensement des peuples autochtones susceptibles d'être touchés

Westcoast a indiqué qu'elle a identifié les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en fonction d'un certain nombre de facteurs. Plus précisément, elle a tenu compte des lignes directrices énoncées dans le Guide de mobilisation précoce de la Régie, de la portée et de l'emplacement du projet, de son expérience d'exploitation dans les zones du projet, de l'analyse préliminaire du territoire traditionnel autochtone de la Régie, et de la liste de la Couronne pour le projet. Westcoast a indiqué qu'elle fournirait des renseignements, notamment des cartes, à toute communauté autochtone qui s'ajouterait à la liste de la Couronne ou qui manifesterait son intérêt envers le projet, et qu'elle lui offrirait de tenir une rencontre pour discuter de ses intérêts particuliers et l'aiderait au besoin à y assister.

La Commission prend acte des préoccupations soulevées par la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation Nazko, la Première Nation de Prophet River et la bande indienne Siska au sujet de leur exclusion, par Westcoast, des activités de mobilisation précoce pendant la phase de planification du projet. Ces communautés autochtones ont soutenu que cette exclusion avait eu une incidence négative sur leur capacité à faire comprendre, communiquer et résoudre leurs préoccupations au sujet du projet de façon significative.

Dans sa réponse, Westcoast a indiqué que peu importe le moment où une communauté autochtone a été ajoutée à la liste de la Couronne, sa démarche a été la même. C'est-à-dire qu'elle a mené des activités de sensibilisation, partagé de l'information sur le projet et offert une aide financière pour faciliter la mobilisation et l'examen de l'information sur le projet pour que les peuples autochtones touchés puissent comprendre les effets éventuels du projet.

La Commission est convaincue que, grâce à cette approche, Westcoast a pris les mesures appropriées pour consulter les communautés dès le moment où elle prenait connaissance de leurs droits et intérêts éventuels dans les zones du projet. Elle est également convaincue que les communautés autochtones qui ont été consultées plus tard dans le processus ont depuis eu l'occasion de faire connaître leurs intérêts et leurs préoccupations au sujet du projet et de faire en sorte qu'ils soient pris en compte, tant dans le cadre des activités de mobilisation avec Westcoast que du processus d'audience de la Commission. La Commission s'attend à ce que Westcoast respecte son engagement de continuer à mobiliser les peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne ainsi que les communautés autochtones qui manifestent leur intérêt ou qui fournissent de nouveaux renseignements au sujet des effets éventuels du projet sur leurs droits.

11.1.3 Communication de renseignements sur le projet et collecte de renseignements sur les connaissances autochtones

Westcoast a entrepris ses activités de mobilisation auprès des communautés autochtones en janvier 2023, durant les toutes premières phases de conception du projet. Ses activités de mobilisation prévoyaient divers mécanismes, notamment les suivants :

- distribution de troussees d'information;
- communication de mises à jour sur le projet et d'autres renseignements;
- création d'une journée portes ouvertes virtuelle;
- sollicitation de commentaires sur les profils provisoires des communautés à l'appui de l'évaluation environnementale et socioéconomique;
- participation à des réunions et à des séances de dialogue avec les communautés;
- présentations;
- parrainage d'activités communautaires et participation à ces activités;
- communication de données techniques;
- participation à des réunions multilatérales avec le CCC et les communautés autochtones;
- offre de formations et participation à des études sur le terrain et à des visites culturelles;
- possibilités de contrats;
- financement d'études menées par des Autochtones.

La Commission fait remarquer que plusieurs des activités de mobilisation menées par Westcoast ont directement permis de recueillir des connaissances autochtones locales ainsi que des renseignements sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Westcoast a fait remarquer qu'avant et après le dépôt de sa demande, les peuples autochtones ont été consultés et ont transmis leurs connaissances dans le cadre de son programme d'études environnementales et archéologiques sur le terrain. Des membres de l'équipe de l'environnement et des gardiens culturels ont été désignés par les communautés participantes et ont pris part aux études sur le terrain. Westcoast a déclaré qu'en juin 2025, des membres de l'équipe de l'environnement ou des gardiens de la culture avaient participé à 4 134 activités sur le terrain, et que 33 communautés autochtones avaient assisté à une formation préparatoire. Westcoast a également participé à des visites culturelles et financé des évaluations ou des études menées par des Autochtones. Comme il en est question au **chapitre 10**, certaines de ces évaluations ou études ont été versées directement au dossier de l'audience, tandis que d'autres ont été fournies uniquement à Westcoast afin que celle-ci en tienne compte dans la conception du projet et des mesures d'atténuation.

11.1.4 Prise en compte des droits, des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones

Tout au long de la présente instance, Westcoast a déposé des mises à jour sur ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones, notamment en réponse aux preuves écrites présentées par des intervenants, aux connaissances autochtones transmises oralement, aux rapports déposés par le CCC, aux évaluations ou études menées par des Autochtones et aux DR. Au moyen de ces mises à jour, Westcoast a fourni des résumés et des registres détaillés et substantiels de ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones, qui ont permis d'établir un dossier complet sur la façon dont elle a consulté les communautés au fil de l'audience, en cherchant à comprendre leurs droits, leurs intérêts et leurs préoccupations, et la façon d'y donner suite. Dans sa mise à jour de janvier 2025 sur le projet, Westcoast a décrit ses activités de mobilisation continue et la façon dont les connaissances et la rétroaction autochtones l'ont amenée à intégrer divers changements à la planification et à la conception du projet. Les observations de Westcoast et le processus d'audience de la Commission ont fourni aux participants autochtones diverses occasions de réagir à la manière dont la société a décrit ses activités

de mobilisation et ses résultats en la matière. Collectivement, leurs observations ont constitué un dossier étoffé qui a été soumis à l'examen de la Commission.

Afin d'aider les participants autochtones à s'y retrouver dans ce dossier volumineux, Westcoast a également créé, et continue de mettre à jour, un tableau sommaire de ses réponses aux principales questions et préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet du projet, en commençant par la mobilisation précoce. Comme il est précisé plus en détail dans le présent rapport, notamment au **chapitre 10**, Westcoast a élaboré des mesures d'atténuation supplémentaires sur la base des commentaires recueillis lors de ses activités de mobilisation. Ces mesures visent à éviter ou à réduire les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

11.1.5 Communication continue avec les peuples autochtones

Divers points de vue ont été exprimés au sujet du caractère adéquat du programme et des activités de mobilisation de Westcoast. Certains participants autochtones, dont des communautés qui avaient exprimé des doutes quant à la mobilisation de Westcoast au tout début du processus, ont indiqué que l'expérience de mobilisation avec la société s'était améliorée ou ont donné leur appui au projet. La Fédération métisse de la Colombie-Britannique, la Première Nation de High Bar, la Première Nation de Kelly Lake, la bande indienne Nicomen, la bande indienne Nooaitch, la Première Nation Peters, la bande indienne Skeetchestn et la bande indienne Whispering Pines / Clinton ont notamment déposé des observations à cet effet. Des communautés ont toutefois réitéré leurs préoccupations au sujet de la mobilisation de Westcoast, affirmant qu'elle n'était ni adéquate ni significative et qu'elle n'abordait pas la manière dont la société prendrait en compte leurs commentaires. Par exemple, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne de Kanaka Bar, la tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation Yale ont exprimé des préoccupations.

Durant l'audience, Westcoast a pris divers engagements qui ont été consignés au dossier relativement à ses activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones, y compris les efforts déployés dans le cadre du plan d'action sur la Réconciliation d'Enbridge. La Commission s'attend à ce que Westcoast continue de consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet afin de comprendre les intérêts ou préoccupations qui pourraient émerger tout au long du cycle de vie du projet, d'y donner suite et d'intégrer l'information reçue, y compris les connaissances autochtones, tout au long des phases de planification et d'exécution du projet.

Après avoir examiné les préoccupations soulevées par certains participants autochtones, la Commission juge nécessaire d'ajouter une disposition à certaines conditions (c'est-à-dire les **conditions 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 21, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 44 et 45**) afin de s'assurer que Westcoast continue de mobiliser de façon significative les peuples autochtones ayant un intérêt dans le projet. Cette disposition exigerait de Westcoast qu'elle décrive, dans le dépôt relatif à la condition pertinente, comment elle a donné suite aux questions, préoccupations et recommandations reçues dans le cadre de la mobilisation, comment elle résoudrait les préoccupations en suspens et comment elle a intégré les commentaires reçus lors des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones. L'inclusion d'exigences relatives à la production de rapports sur la mobilisation dans certaines conditions permettrait à la Commission d'évaluer en continu la façon dont les activités de mobilisation de Westcoast orientent la conception et les plans du projet tout au long de l'étape préalable à la construction et de celles de la construction et de l'exploitation.

Pour favoriser la participation au projet, Westcoast a offert une aide financière à tous les peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne et à d'autres ayant manifesté leur intérêt à participer au projet. Westcoast s'est également engagée à appuyer financièrement la participation aux activités de mobilisation tout au long du cycle de vie, y compris pour l'examen des documents déposés relativement aux conditions après l'approbation, en fonction du niveau d'intérêt et de la capacité de chaque communauté autochtone. La Commission prend acte de la préoccupation de la Première Nation de Kelly Lake selon laquelle le financement des capacités pour l'examen des documents de conformité aux conditions pourrait être insuffisant.

Afin d'accroître la transparence entourant le financement continu des capacités, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents

déposés par Westcoast relativement aux conditions), qui obligerait Westcoast à déposer un rapport décrivant en détail l'aide offerte aux peuples autochtones pour étudier les documents qu'elle dépose en application des conditions tout au long de la construction et de l'exploitation du projet. La Commission accepte le fait que le montant du financement de capacité pourrait varier selon le niveau d'intérêt et de participation de chaque communauté autochtone à l'examen des pièces déposées et sa capacité courante d'entreprendre ce travail. C'est pourquoi la Commission ne fixe pas de seuils minimums ni de critères de référence.

11.1.6 Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Westcoast a fait valoir que même s'il n'est pas toujours possible d'obtenir un consentement, elle s'efforce, avec son programme de mobilisation, d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones à l'égard du projet. En reconnaissant que le consentement n'est peut-être pas possible, Westcoast a affirmé que « le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est un processus et non un droit ».

Au **chapitre 2**, la Commission résume la notion de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en tenant compte des observations versées au dossier et de ses décisions et recommandations antérieures. Elle convient, conformément à la décision de la Cour fédérale dans l'affaire Kebaowek, que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause constitue un droit à un processus rigoureux, et non pas un droit de veto ou un droit à un résultat donné⁸⁶.

Pour évaluer les affirmations de Westcoast concernant ses efforts pour obtenir le consentement des peuples autochtones touchés, la Commission a tenu compte de l'approche de mobilisation globale de la société et des observations générales des peuples autochtones participants sur cette approche (voir la **section 11.1.5**). La Commission a également examiné la preuve déposée par Westcoast relativement aux ententes sur les retombées économiques conclues ou envisagées pour le projet, ainsi que les observations des participants autochtones sur la question de savoir s'ils consentiraient ou non au projet et sur la façon d'obtenir ce consentement.

Sur la base du dossier, la Commission est convaincue que les efforts de mobilisation déployés par Westcoast relativement au projet démontrent qu'elle a fait preuve de bonne foi pour parvenir à un accord mutuel et pour obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, conformément aux principes de la Déclaration des Nations Unies, y compris l'article 32.

11.1.7 Ententes sur les retombées du projet

Pour évaluer la démarche de mobilisation de Westcoast, la Commission a tenu compte de la preuve déposée relativement à diverses formes d'ententes sur les retombées que Westcoast et les communautés autochtones envisagent de conclure ou qu'elles ont conclues relativement au projet. La Commission est d'avis que ces ententes, bien qu'elles ne soient pas requises, peuvent aider à prendre en compte les intérêts économiques ou tout autre intérêt lié au projet, ou servir de mesure d'accommodement à l'égard des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. De plus, même si la signature d'une entente sur les retombées ne signifie pas nécessairement que la partie autochtone consent au projet, cela démontre souvent que des efforts de bonne foi sont faits pour résoudre les préoccupations à l'amiable et parvenir à une forme d'entente mutuelle. À cet égard, ces ententes sont conformes aux objectifs relatifs au consentement énoncés à l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies.

Dans le contexte du projet, la Commission a entendu des participants autochtones formuler des observations générales sur l'importance d'établir des relations, de conclure des ententes de relations, de faire en sorte que le projet comporte des avantages économiques et des retombées pour toutes les parties et de parvenir à toute autre forme d'entente directe. Les communautés autochtones ont aussi fait remarquer que les ententes sur les retombées peuvent favoriser des relations positives et permettre de résoudre en collaboration les préoccupations de tous. Compte tenu de leur nature confidentielle, les

⁸⁶ *Supra* note 24 au para 131.

ententes sur les retombées du projet n'ont pas été prises en compte comme mesure d'atténuation ou d'amélioration dans le cadre de l'évaluation par la Commission des effets du projet sur les droits des peuples autochtones (voir le **chapitre 10**). Néanmoins, la Commission est d'avis que de telles ententes peuvent généralement répondre à des intérêts économiques ou servir de forme de mesure d'accommodement pour les effets du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

La Commission a également entendu des participants autochtones révéler publiquement qu'ils avaient signé des ententes sur les retombées du projet avec Westcoast ou qu'ils étaient en train d'en négocier une. Plus précisément, la Fédération métisse de la Colombie-Britannique et la Première Nation de Kelly Lake ont conclu des ententes et ont joint des lettres d'appui au projet. La bande indienne Whispering Pines / Clinton a déclaré qu'elle avait conclu une entente de principe avec Enbridge qui répondait à ses préoccupations, ce qui a entraîné le retrait de sa plaidoirie finale orale. La bande indienne Skeetchestn a donné son appui au projet, sous réserve de la conclusion d'une entente et de la signature des modalités de l'entente, qui font actuellement l'objet de négociations avec Westcoast. Westcoast a indiqué qu'elle poursuivait les discussions avec la bande de Seabird Island pour finaliser les modalités d'une entente sur l'emprise et d'autres avantages mutuels liés au projet. Westcoast a indiqué qu'elle a engagé un dialogue avec plus de 20 communautés autochtones au sujet des ententes sur les retombées du projet, en fonction de leur intérêt et du niveau des effets éventuels du projet. Ces ententes, qui sont confidentielles et qui en sont à diverses étapes de la négociation, énoncent les moyens par lesquels les parties peuvent profiter mutuellement du projet, ainsi que les modalités et les échéances relatives aux retombées convenues. D'autres formes d'ententes ont aussi été signées ou sont envisagées, notamment des ententes de financement des capacités et des ententes de relations.

11.1.8 Observations concernant le consentement

Dans le cadre de son évaluation, la Commission a également pris en compte les observations des participants autochtones — autant celles versées directement au dossier que celles figurant dans les documents déposés par le CCC — sur la question de savoir si le consentement avait été obtenu pour le projet et, dans la négative, les conditions auxquelles il pourrait être obtenu. La Commission fait remarquer que même si Westcoast n'était pas tenue d'obtenir le consentement des peuples autochtones pour le projet, les observations sur ce point peuvent appuyer les conclusions quant à la réussite globale de la mise en œuvre de son programme de mobilisation. Elles peuvent aussi confirmer les conclusions sur les efforts déployés de bonne foi par les parties pour répondre raisonnablement aux préoccupations et trouver des arrangements mutuellement acceptables.

La Commission fait remarquer que de nombreux participants autochtones ont soutenu qu'ils ne pouvaient pas donner leur consentement au projet pour diverses raisons, et ce jusqu'à ce que certaines mesures supplémentaires soient prises. Il s'agit notamment de la Première Nation Cheam, de la bande indienne Coldwater, de la bande indienne de Cook's Ferry, de la Nation crie de Driftpile, de la bande indienne de Kanaka Bar, de la tribu de Louis Bull, de la bande indienne Lower Nicola, de la Première Nation Nazko, de la Première Nation de Prophet River, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Première Nation Tsq̓sceñ, et la Première Nation Yale. D'autres participants autochtones ont consenti à divers degrés au projet, notamment la Fédération métisse de la Colombie-Britannique, la Première Nation de Foothills, la Première Nation de Kelly Lake, la bande indienne Skeetchestn et la bande indienne Whispering Pines / Clinton. Tel qu'il est décrit plus en détail à la **section 11.2.2**, le CCC a indiqué qu'il avait demandé directement aux participants autochtones de lui faire savoir s'ils appuyaient le projet. Le CCC a fait remarquer que même si certaines communautés ont pu exprimer leur plein appui et leur consentement, d'autres continuaient de colliger l'information nécessaire ou de suivre leur processus décisionnel.

La Commission est d'avis qu'une mobilisation significative ne mène pas nécessairement à la résolution de toutes les principales préoccupations soulevées, et qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir un consentement ou de conclure une entente. Toutefois, compte tenu de la preuve, la Commission juge que le programme de mobilisation de Westcoast est suffisant et qu'il a permis de démontrer que des efforts sincères ont été déployés pour cerner et résoudre les préoccupations et questions soulevées et pour intégrer la rétroaction à la conception du projet (ce qui a mené à diverses améliorations à la portée du projet), et pour collaborer avec les peuples autochtones pour résoudre les problèmes. La Commission fait remarquer que l'imposant dossier sur les activités de mobilisation de Westcoast, les réponses aux préoccupations et questions soulevées, les améliorations apportées à la portée du projet et la négociation

d'ententes sur les retombées démontrent que des efforts de bonne foi ont été faits pour parvenir à un accord mutuel avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, conformément aux principes de la Déclaration des Nations Unies, y compris l'article 32.

11.2 Consultation des peuples autochtones par la Régie

Comme la Commission l'a indiqué pour la première fois dans son avis d'audience publique publié le 30 juillet 2024, son processus d'audience a été la principale tribune pour les consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones pour le projet. La Commission est convaincue que ce processus, qui a été conçu pour remplir les exigences les plus élevées en la matière, était suffisamment exhaustif et accessible aux peuples autochtones pour leur permettre de comprendre le projet et ses effets éventuels sur leurs droits et intérêts, de présenter leur preuve et de soumettre leurs préoccupations à son examen.

Elle est également d'avis que son processus d'audience a bien tenu compte des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies. Dans le présent rapport, la Commission se penche sur l'incidence que celle-ci pourrait avoir sur son obligation de consultation et d'accommodement.

11.2.1 Processus d'audience de la Commission

Dans les décisions complémentaires *Clyde River* et *Chippewas*, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office national de l'énergie, maintenant la Régie de l'énergie du Canada, avait les pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations, ainsi que des pouvoirs de réparation lui permettant d'imposer et de faire appliquer des mesures d'accommodement⁸⁷. Pour déterminer si les pouvoirs conférés par la loi à l'Office national de l'énergie lui permettaient de s'acquitter de son obligation, la Cour suprême du Canada a précisé ce qui suit :

(...) Vu l'expertise qu'il [l'Office national de l'énergie] possède en ce qui concerne la surveillance et l'approbation de projets de pipeline réglementés par le fédéral, l'[Office national de l'énergie] est particulièrement bien placé pour évaluer les risques que posent des projets de cette nature pour les groupes autochtones. De plus, l'[Office national de l'énergie] dispose de vastes pouvoirs l'habilitant à imposer aux promoteurs des conditions en vue d'atténuer de tels risques. En outre, le rôle permanent qu'il joue en tant qu'organisme de réglementation en ce qui concerne l'application de mesures de sécurité lui permet de veiller au respect à long terme de ces conditions⁸⁸.

Dans l'arrêt *Chippewas*, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'en l'espèce, la Couronne s'était acquittée de ses obligations constitutionnelles et que la consultation menée avait manifestement été adéquate, même en présumant que les obligations se situaient dans la fourchette supérieure du continuum⁸⁹. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a jugé que la communauté touchée avait eu une possibilité adéquate de participer au processus décisionnel, que l'Office national de l'énergie avait suffisamment apprécié les effets potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones, et qu'il avait pris les mesures d'accommodement appropriées en imposant des conditions⁹⁰.

En concluant que les parties avaient eu une possibilité suffisante de présenter des observations dans le cadre d'un processus décisionnel indépendant (comme dans l'arrêt *Haïda*, au paragraphe 44), la Cour a fait remarquer ce qui suit :

- une audience orale a eu lieu;
- un préavis du processus d'audience a été donné aux communautés autochtones touchées;

⁸⁷ *Clyde River*, *supra* note 18 aux para 31 à 34; *Chippewas*, *supra* note 19 au para 48.

⁸⁸ *Chippewas*, *supra* note 19 au para 48.

⁸⁹ *Ibid* au para 43.

⁹⁰ *Ibid* au para 51.

- une aide financière aux participants a été fournie, ce qui leur a permis de préparer et de présenter des éléments de preuve, notamment une étude « préliminaire » sur l'utilisation traditionnelle des terres réalisée par des spécialistes;
- les parties pouvaient demander et recevoir une réponse aux DR écrites;
- les parties pouvaient présenter des observations finales orales⁹¹.

La Cour a aussi fait remarquer que, dans les cas où des consultations approfondies sont requises, des motifs écrits sont souvent nécessaires pour permettre aux peuples autochtones de constater si on a adéquatement considéré leurs préoccupations et répondu à celles-ci. Elle a souligné que les motifs écrits peuvent aussi favoriser la Réconciliation et que lorsque les droits ancestraux et issus de traités sont invoqués, la rédaction de motifs écrits dénote le respect⁹².

Comme il est décrit plus en détail au **chapitre 2**, la Commission a aussi examiné comment la Déclaration des Nations Unies peut servir de facteur contextuel pour évaluer le caractère adéquat de la consultation de la Couronne. La Commission fait remarquer qu'en l'espèce, elle a tenu compte de la façon dont la Déclaration des Nations Unies a donné lieu à une obligation accrue de consulter et a exigé la mise en place de processus robustes qui tiennent compte des lois, des connaissances et des pratiques autochtones. Pour concevoir son processus, la Commission a tenu compte des points de vue des titulaires de droits autochtones et a modifié ses processus en réponse à certaines demandes et suggestions des peuples autochtones.

Le processus d'audience GH-001-2024 de la Commission a donné aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet l'opportunité de mieux comprendre le projet et ses effets éventuels sur leurs droits et leurs intérêts, de produire une preuve et de porter leurs préoccupations à l'attention de la Commission. Dans le présent rapport, la Commission fournit aux peuples autochtones des motifs écrits, notamment au **chapitre 10** qui porte sur leurs droits, afin qu'ils puissent déterminer si leurs préoccupations ont été prises en considération et traitées adéquatement. Comme elle l'explique en détail dans la présente section, la Commission a mis en place un processus souple qui comptait diverses étapes ciblées — comme des séances de présentation orale de connaissances autochtones et une possibilité supplémentaire de déposer au dossier des évaluations ou des études menées par des Autochtones après la date limite initiale de dépôt des preuves des intervenants — pour faciliter la présentation de preuves par les peuples autochtones, notamment sur leurs lois, leurs connaissances et leurs pratiques.

Le processus d'audience a donné aux peuples autochtones diverses occasions d'échanger de l'information, de présenter des observations à la Commission et d'obtenir de Westcoast des renseignements sur le projet, notamment les suivantes :

- **Formuler des commentaires sur le caractère complet de la demande, les étapes de l'audience et le calendrier** – La décision inhabituelle de la Commission de solliciter des commentaires sur le caractère complet de la demande donnait suite à une suggestion du CCC et à des demandes de plusieurs communautés autochtones qui souhaitaient présenter des commentaires sur cette question. La Commission a fourni les motifs de sa détermination du caractère complet de la demande et les documents relatifs au processus subséquent, notamment en prenant les mesures suivantes :
 - **Fournir des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur le processus** – Par exemple, la Commission a décrit la méthode d'évaluation des effets sur les droits et la façon dont les parties pouvaient présenter des observations sur ce sujet pendant l'audience.
 - **Décrire comment les commentaires reçus ont été pris en compte** – Par exemple, la Commission a décrit la façon dont elle a choisi les ateliers qui seraient offerts pendant

⁹¹ *Ibid* au para 52.

⁹² *Ibid* au para 62.

l'audience et la manière dont elle a intégré certaines suggestions pour promouvoir l'inclusion culturelle durant l'audience.

- **Expliquer comment les commentaires ont entraîné des changements au processus de la Commission** – Par exemple, la Commission a fixé une seconde date limite, exclusivement réservée aux peuples autochtones, pour la présentation d'évaluations ou d'études menées par des Autochtones et achevées plus tard dans le processus.
- **Présenter oralement les connaissances autochtones** – Les intervenants autochtones ont eu la possibilité de faire une présentation orale de leurs connaissances pendant les séances qui ont eu lieu à trois endroits différents le long du tracé du projet. Ces séances ont eu lieu en février 2025 (Prince George, en Colombie-Britannique), en avril 2025 (Kamloops, en Colombie-Britannique) et en mai 2025 (Chilliwack, en Colombie-Britannique). Des mesures ont été prises pour qu'une communauté puisse participer en ligne.
- **Poser des questions à Westcoast, au CCC et aux intervenants** – Les parties et le CCC ont pu s'adresser mutuellement deux séries de DR par écrit pour vérifier la preuve et les observations de l'autre partie.
- **Déposer une preuve écrite** – Les intervenants ont pu déposer une preuve écrite qui, tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance d'audience, pouvait comprendre des rapports, des études, des photos, des dessins, ainsi que leurs connaissances au sujet des terrains, des questions à l'étude ou des effets éventuels du projet, de même que leurs points de vue sur la preuve de Westcoast.
- **Déposer des évaluations ou des études menées par des Autochtones** – En plus de la possibilité de déposer une preuve écrite, les intervenants autochtones ont pu déposer leurs évaluations ou études jusqu'à environ 15 semaines après la date limite pour le dépôt de la preuve écrite initiale.
- **Déposer des commentaires sur les conditions éventuelles** – La Commission a sollicité des commentaires écrits sur les conditions éventuelles auprès des participants. Comme il en est question dans le présent rapport, la Commission a révisé environ 30 conditions et en a ajouté trois en réponse aux commentaires reçus.
- **Participer à un atelier sur les conditions** – Afin d'aider les participants à rédiger leurs commentaires sur les conditions éventuelles, la Régie a tenu un atelier virtuel de deux jours qui a permis aux participants d'en apprendre plus sur les conditions éventuelles et d'échanger leurs points de vue. Au début des consultations, un certain nombre de participants ont demandé que des ateliers soient intégrés au processus. Le CCC a expressément demandé la tenue d'un atelier sur les conditions, soulignant que dans le passé, ces ateliers avaient été bien accueillis et jugés utiles par les communautés autochtones.
- **Déposer une plaidoirie écrite** – À cette étape, les parties pouvaient présenter et défendre leurs points de vue et leurs opinions sur le projet et soumettre des observations sur les mesures demandées, y compris des suggestions de changement aux conditions éventuelles. Les parties pouvaient aussi présenter des arguments ou des questions juridiques pouvant être pris en compte par la Commission dans sa recommandation et ses décisions sur le projet.
- **Présenter la plaidoirie finale orale** – Les intervenants qui ont déposé une plaidoirie écrite pouvaient aussi en présenter un résumé oral et répliquer à la plaidoirie de Westcoast, directement devant la Commission.

La Commission a cherché à créer un processus d'audience inclusif sur le plan culturel. Elle a sollicité les commentaires des intervenants autochtones afin de mieux comprendre leurs protocoles culturels et spirituels privilégiés et de les intégrer, dans la mesure du possible, dans le processus d'audience. Par exemple, la Commission a évité de placer des étapes importantes de l'audience pendant les mois d'été, reconnaissant ainsi l'importance pour les peuples autochtones d'être sur leurs terres pendant cette période. Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, la Commission a encouragé les prières ou les chants d'ouverture et de clôture, les cérémonies de tambours, les cérémonies de purification avec une plume d'aigle et les présentations visuelles, et a offert aux membres

de la communauté de tous horizons et de tous âges — des plus jeunes jusqu'aux aînés — des occasions de transmettre oralement leurs connaissances d'une manière conforme à leurs traditions et à leurs besoins uniques. La Commission s'est efforcée de rendre les séances moins officielles et plus itératives en facilitant les présentations ouvertes, en clarifiant les questions et en examinant en commun des aides visuelles telles que des cartes. En rendant ces pratiques possibles, la Commission a cherché à créer un environnement accueillant et respectueux qui a contribué à honorer les traditions autochtones, à favoriser une participation significative des peuples autochtones au processus d'audience, et à aider tous les participants, y compris la Commission, à renforcer leurs connaissances et leurs compétences culturelles.

Afin de faciliter la participation des peuples autochtones et de réduire le fardeau administratif, les communautés susceptibles d'être touchées par le projet qui souhaitent s'inscrire pour participer à l'audience n'ont pas eu à fournir une justification pour obtenir le statut d'intervenant. Les personnes dont le nom figuraient sur la liste de la Couronne et celles qui n'y étaient pas, mais qui avaient fourni des renseignements sur la façon dont le projet pourrait les toucher, pouvaient s'inscrire à tout moment pendant l'audience et participer aux étapes subséquentes du processus. La Commission a également modifié de nombreuses étapes et échéances de l'audience pour les intervenants autochtones au moyen de diverses décisions et mises à jour procédurales, à la fois en réponse à des demandes reçues et de son propre chef.

En élaborant son processus d'audience et en autorisant des mises à jour procédurales et des mesures d'accommodement, la Commission s'est efforcée de trouver un équilibre entre son obligation de favoriser la participation significative des peuples autochtones à ses audiences (conformément aux articles 6 et 74 de la LRCE et à l'article 18 de la Déclaration des Nations unies) et son obligation de rendre des décisions de manière inclusive, opportune et équitable sur le plan procédural. La Commission a aussi cherché à s'assurer que son processus est conforme à l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la Réconciliation et à l'évolution continue du cadre juridique canadien, qui comprend maintenant la Déclaration des Nations Unies. Comme l'a fait remarquer la Cour fédérale dans l'affaire *Kebaowek*, la mise en place de processus qui tiennent compte de façon significative des points de vue des communautés autochtones contribue à renforcer la relation entre la Couronne et les Autochtones au fil du temps⁹³. L'**annexe III** présente le calendrier des événements de l'audience. L'**annexe IV** décrit les décisions et les mises à jour procédurales de la Commission, qui ont permis de modifier le processus et d'accorder des mesures d'accommodement.

En plus des occasions offertes pendant le processus d'audience, la Commission fait remarquer que tous les participants, y compris les peuples autochtones, pouvaient poser des questions aux conseillers en processus et leur demander des renseignements sur le processus pour faciliter leur participation efficace à l'audience. Pour favoriser la participation des peuples autochtones, la Régie leur a fourni une aide financière par l'entremise de son Programme d'aide financière aux participants⁹⁴. Une aide pouvant atteindre 140 000 \$ a été offerte à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour faciliter leur participation à l'audience et aux activités de consultation supplémentaires de la Couronne (totalisant \$ 6,78 millions), sous réserve de leur participation réelle. Au moment de la rédaction du présent rapport, 48 communautés autochtones avaient signé des ententes totalisant 5,4 millions de dollars.

Comme il est expliqué plus en détail au **chapitre 3**, certains intervenants autochtones ont fait valoir que leur capacité à participer de façon véritable ou significative au processus de la Commission a été compromise, entre autres en raison de l'absence de préavis du processus d'audience, des délais d'audience restrictifs et des incertitudes quant à certains détails du projet. Compte tenu des grandes étapes du processus décrites ci-dessus et malgré les difficultés relevées, la Commission est convaincue que les peuples autochtones ont eu des occasions de participer de façon significative au processus de la Commission, de faire entendre leurs points de vue et de s'assurer qu'ils sont pris en compte.

⁹³ *Supra* note 24 au para 139.

⁹⁴ Le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants de la Régie précise quels intervenants sont admissibles à une aide financière. Il est accessible à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/processus-dauidence/programme-aide-financiere-participants/guide-programme-daide-financiere-participants.html>.

Tout au long du processus d'audience, les peuples autochtones ont transmis une grande quantité d'informations, notamment concernant leurs droits et leurs intérêts. Ils ont expliqué comment ils pourraient être touchés par le projet et comment les effets de ce dernier pourraient être atténués ou évités. La Commission a pris en considération les renseignements et les observations présentés dans son évaluation du projet, y compris les mesures d'atténuation nécessaires pour tenir compte des effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones.

11.2.2 Activités de consultation supplémentaires du CCC

En plus des occasions offertes aux peuples autochtones de communiquer directement avec Westcoast et de participer au processus d'audience de la Commission, le CCC a mené des activités de mobilisation précoce (avant que Westcoast dépose sa demande) et des activités de consultation supplémentaires tout au long du processus d'audience. Ces activités ont appuyé le processus d'audience de la Commission en offrant aux peuples autochtones une tribune supplémentaire pour faire part de leurs préoccupations et intérêts à la Commission et à Westcoast.

Le CCC a fait remarquer qu'avant l'étape de la mobilisation précoce, la Régie avait dressé une liste de consultation de la Couronne pour recenser les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet qu'elle avait le devoir, en tant qu'agent de la Couronne, de consulter. Il a indiqué que cette liste avait été élaborée à l'aide de multiples sources d'information, notamment les communautés autochtones, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et Westcoast. Il a également précisé que la liste pouvait être mise à jour et améliorée tout au long de l'évaluation du projet par la Commission en fonction de certains facteurs, dont la présentation de nouveaux renseignements par des communautés autochtones et le dépôt de renseignements à jour sur le projet.

Le CCC a commencé à consulter les peuples autochtones au sujet du projet durant la phase de mobilisation précoce, en février 2024. Le 30 mai 2024, au terme de cette phase qui a duré quatre mois, il a déposé un rapport résumant ses activités et l'information recueillie auprès des peuples autochtones pendant cette période. Le rapport renfermait également des suggestions à l'intention de la Commission et de Westcoast au sujet du processus d'audience à venir.

Le CCC a déclaré que pendant le processus d'audience de la Commission, il a entrepris des activités de consultation supplémentaires comportant les volants suivants :

- communiquer de façon proactive avec les peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne, autant ceux qui avaient participé au processus de la Commission que ceux qui ne l'avaient pas fait;
- fournir des renseignements sur le projet et le processus d'audience de la Commission;
- organiser des séances d'information;
- rencontrer directement les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, à distance et en personne, dans leurs communautés, pour discuter du projet et recueillir de l'information sur leurs droits, leurs intérêts et leurs préoccupations;
- faciliter les discussions entre les communautés autochtones, Westcoast et d'autres ministères.

Les peuples autochtones pouvaient participer au processus d'audience de la Commission uniquement en participant aux activités de consultation du CCC, uniquement en participant à l'audience de la Commission, ou en participant aux deux volets. Tel qu'il est indiqué à la **section 11.2.1**, des participants autochtones ont reçu une aide financière, dont le montant était établi en fonction des processus de mobilisation auxquels ils participaient.

Dans les trois rapports qu'il a versés au dossier, le CCC a présenté un résumé des consultations qu'il a mené auprès d'intervenants et de peuples autochtones n'ayant pas participé directement au processus d'audience. Il a expliqué que ces rapports avaient été rédigés en collaboration avec les peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne qu'il a consultés, aux fins d'examen par la Commission. Dans chacun de ses trois rapports, résumés ci-après, le CCC a inclus des renseignements et des mises

à jour sur les activités de consultation qu'il a menées pendant la période visée, ainsi qu'un résumé des résultats de ces activités :

- **Rapport n° 1** (13 février 2025) – Le CCC a donné un aperçu des activités de consultation menées depuis la publication de son rapport sur la mobilisation précoce, notamment une séance d'information, des discussions sur la liste de la Couronne, des modifications à cette liste, des rencontres avec Westcoast et des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, et des rencontres avec les peuples autochtones pour en apprendre davantage sur leurs préoccupations à l'égard du projet. Ce rapport contenait également un résumé détaillé des préoccupations de chaque communauté concernant les effets éventuels du projet sur leurs droits et intérêts.
- **Rapport n° 2** (5 juin 2025) – Le CCC a fait le point sur ses activités de consultation réalisées depuis la dernière période de rapport, y compris sur les efforts qu'il a déployés pour mobiliser directement les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne et leur fournir des mises à jour sur le projet et le processus. Il a aussi fait remarquer qu'avant l'atelier sur les conditions de la Régie, il avait tenu une séance d'information pour donner un aperçu général des conditions, ainsi que des séances individuelles adaptées pour en expliquer les fondements. Ce rapport renfermait aussi des sections propres aux communautés et expliquait en détail les effets du projet, les préoccupations et les intérêts à son égard, ainsi que les solutions envisageables et les mesures d'atténuation proposées.
- **Rapport n° 3** (23 septembre 2025) – Le format du rapport final du CCC était semblable à celui des deux premiers et exposait les activités de consultation menées et leurs résultats dans chaque communauté. Au cours de la période visée, le CCC a aussi demandé explicitement à chaque communauté autochtone si elle appuyait le projet et, dans la négative, les raisons de son désaccord. Dans son rapport, le CCC faisait remarquer que même si certaines communautés autochtones ont été en mesure d'exprimer leur plein appui et leur consentement, d'autres continuaient de colliger l'information nécessaire ou de suivre leur processus décisionnel.

Le CCC a également participé à certaines étapes de l'audience qui ont contribué directement et indirectement au dossier de la preuve. Il a notamment présenté des DR et a répondu à celles qui lui ont été adressées, participé à l'atelier sur les conditions et fourni des commentaires écrits sur les conditions éventuelles du projet. Le CCC n'a pas présenté de plaidoirie, mais son rapport final à la Commission faisait le point sur les opinions exprimées par les peuples autochtones. Il a assisté aux séances de plaidoirie orale pour observer et écouter.

Les participants autochtones ont exprimé des points de vue contrastés sur l'efficacité des activités de consultation du CCC, mais la Commission est d'avis que les activités de consultation supplémentaires qu'il a menées ont offert aux peuples autochtones une tribune additionnelle pour lui faire part directement de leurs préoccupations au sujet du projet et de son processus. Les observations du CCC ont contribué à soutenir et à orienter l'évaluation globale du projet par la Commission, et à déterminer si l'obligation de consultation et d'accommodement, le cas échéant, avait été respectée aux fins de la recommandation et des décisions de la Commission concernant le projet.

Le CCC a confirmé qu'il poursuivrait ses consultations sur le projet après la publication de son rapport final à la Commission et qu'une fois le dossier de l'audience clos, il délaisserait son rôle de soutien au processus d'évaluation de la Commission pour endosser celui de soutien au processus décisionnel du gouverneur en conseil. Il a indiqué que les consultations menées durant cette étape s'appuieront sur l'évaluation par la Commission des effets du projet sur les droits et intérêts ancestraux et issus de traités, ainsi que sur sa recommandation et ses décisions, y compris en ce qui a trait aux conditions rattachées à l'approbation pour remédier à ces effets. Il a ajouté qu'après avoir terminé ses activités de consultation, il préparera et présentera au ministre un rapport résumant ses activités de consultation auprès des peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne. Ce rapport décrira les préoccupations non résolues et la façon dont les effets éventuels du projet pourraient être limités, notamment au moyen des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que des conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer au projet (voir l'**annexe I**).

11.2.3 Mesures pour tenir compte des effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones

La Commission est d'avis que les mesures d'atténuation et d'amélioration⁹⁵ présentées durant le processus d'audience, ainsi que les conditions qu'elle estime nécessaire d'imposer au projet et qui sont résumées dans le présent rapport, sont adéquates pour gérer les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones mis en évidence dans le cadre du processus de consultation. Pour évaluer le caractère adéquat des mesures d'accommodement proposées, la Commission a tenu compte de son évaluation globale des effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, tel qu'ils sont décrits au **chapitre 10**. La Commission y explique que ces effets éventuels devraient normalement être de courte à longue durée, d'une étendue géographique locale à régionale et d'une ampleur (négative) modérée, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux devraient être modérés. Comme il est expliqué plus en détail au **chapitre 10**, la Commission estime que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast et de ses conditions permettra de ramener les effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones à un niveau modéré.

Les tribunaux canadiens ont toujours soutenu que la consultation peut révéler la nécessité d'accommoder les droits des peuples autochtones si ceux-ci sont susceptibles d'être touchés négativement par un projet⁹⁶. Lorsque des accommodements sont requis, la Couronne doit établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations des peuples autochtones et l'incidence éventuelle de la décision sur le droit ou le titre revendiqué et d'autres intérêts sociétaux. Le processus de recherche de compromis vise à harmoniser des intérêts qui pourraient être contradictoires et à avancer sur la voie de la Réconciliation. L'obligation exige que des efforts de bonne foi soient déployés pour comprendre les préoccupations de chacun et y donner suite⁹⁷. Dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies, l'accent est davantage mis sur les processus et les pratiques qui visent à parvenir à un accord mutuel⁹⁸.

Les mesures d'atténuation et les conditions supplémentaires que la Commission juge nécessaire d'imposer sont abordées tout au long du présent rapport, en particulier aux **chapitres 7, 8 et 10**.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, les mesures d'atténuation et les conditions qui seraient considérées comme des accommodements comprennent notamment ce qui suit :

- Changements et améliorations apportés par Westcoast à la conception et à la portée du projet en réponse aux commentaires reçus pendant les activités de mobilisation, notamment :
 - annuler le projet de doublement pipelinier entre les stations CS-2 et CS-2B afin de répondre aux préoccupations concernant les effets éventuels sur l'habitat du caribou et d'autres effets environnementaux découlant d'un second franchissement de la rivière Pine;
 - ne pas procéder à l'électrification de la station CS-2B, qui aurait nécessité une nouvelle ligne de transport d'électricité de 45 kilomètres dans l'aire de répartition du caribou des montagnes du Sud;
 - diviser le doublement initial prévu entre les stations CS-4A et CS-4B en deux doublements distincts (en amont et en aval) pour éviter les effets sur un territoire de piégeage et le franchissement de la rivière Salmon;
 - annuler un projet de doublement pipelinier de 12,5 kilomètres de long entre les stations CS-5 et CS-6A;
 - déplacer une partie du doublement pipelinier entre les stations CS-6B et CS-7, qui devait longer la limite sud-ouest du lac Green, afin de l'éloigner du lac;

⁹⁵ Comme indiqué au chapitre 10 (et comme le prévoit le Guide de dépôt), la Commission examine les effets d'un projet sur les droits des peuples autochtones en prenant en compte les mesures d'atténuation et les mesures susceptibles d'améliorer ou de soutenir l'exercice ou la pratique des droits autochtones et des droits issus de traités dans la zone du projet (appelées « mesures d'amélioration »).

⁹⁶ Haïda, *supra* note 21 aux para 47, 49 et 50.

⁹⁷ *Ibid* aux para 48 et 50.

⁹⁸ *Kebaowek*, *supra* note 24 au para 130.

- réduire la longueur du doublement pipelinier entre les stations CS-7 et CS-8A pour qu'il passe de 21 kilomètres à 4,1 kilomètres, afin d'éviter le parc provincial Tunkwa;
- annuler le projet de doublement pipelinier de 4,8 kilomètres entre les stations CS-8A et CS-8B, afin d'éviter le franchissement de la rivière Coldwater;
- réduire de 3,5 kilomètres la longueur du doublement pipelinier entre les stations CS-8B et CS-9, afin d'éviter le franchissement du fleuve Fraser et les effets éventuels du projet sur l'écosystème de ce fleuve;
- réduire la longueur du doublement du pipeline entre la station CS-9 et Huntingdon et proposer de nombreux tracés différents dans ce secteur afin d'éviter les sites culturels connus et potentiels;
- proposer un tracé de rechange beaucoup plus court pour la ligne de transport d'électricité CS-8A et retirer la ligne de 6 kilomètres devant alimenter la station CS-8B en électricité, afin d'éviter les effets sur les caractéristiques environnementales et les sites culturels d'importance.
- Mesures d'atténuation définies dans le cadre des activités de mobilisation de Westcoast pour éviter ou réduire les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, notamment :
 - élaborer et exécuter un programme d'études archéologiques personnalisé;
 - élaborer un programme de visite culturelle;
 - élaborer un plan de gestion des effets socioéconomiques comportant un volet sur la sécurité communautaire et la sécurité fondée sur les sexes.
- Ententes sur les retombées conclues entre Westcoast et certaines communautés autochtones.
- Conditions de la Commission visant expressément les droits et les intérêts des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, notamment :
 - la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast);
 - la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones);
 - la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques).
- Modifications apportées par la Commission aux conditions éventuelles en réponse aux commentaires reçus directement des intervenants autochtones ou contenus dans les rapports du CCC, notamment :
 - l'ajout de la **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions) et de la **condition 23** [Consentements exigés au paragraphe 317(1)];
 - le renforcement des **conditions 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 21, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 44 et 45** pour exiger de Westcoast qu'elle décrive comment les questions et les préoccupations soulevées dans le cadre de la mobilisation ont été résolues, et comment le dépôt sous-jacent (l'objet de la condition) a été modifié pour rendre compte de ce qui a été entendu dans le cadre de la mobilisation;
 - le renforcement de la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) afin d'obliger Westcoast à collaborer avec les peuples autochtones et à faire rapport de leurs points de vue sur l'efficacité globale du plan de surveillance des effets socioéconomiques;
 - la clarification des exigences de certaines conditions en réponse aux préoccupations soulevées. Par exemple, la **condition 6** (Plan de restauration de l'habitat du caribou) a été

révisée pour exiger de Westcoast qu'elle fournisse des explications supplémentaires sur la façon dont les objectifs seraient atteints, des preuves à l'appui des calculs et les échéances prévues pour les mesures de rétablissement.

- Décision de la Commission de rejeter en partie la demande de Westcoast visant à être soustraite aux exigences de la LRCE relatives aux PPLR. Cette décision a été prise en réponse aux préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet des effets éventuels de la ligne de transport d'électricité CS-8A sur leurs droits, et à leur demande visant la tenue d'autres consultations avec Westcoast sur le tracé.

La bande indienne de Lower Nicola a indiqué à la Commission que la décision de Westcoast de réduire la longueur de la ligne de transport d'électricité CS-8A ne pouvait pas être considérée comme une forme d'accommodement, car le tracé révisé, tout en apaisant certaines de ses préoccupations, aurait quand même une incidence sur ses droits. Bien que cette réduction n'ait pas éliminé les inquiétudes de la bande indienne Lower Nicola, la Commission est convaincue que ce changement constituait un effort pour répondre aux préoccupations soulevées (y compris en ce qui a trait aux effets sur les droits) et pour concilier des intérêts contradictoires. Ce changement peut ainsi être considéré comme une forme d'accommodement qui doit être pris en compte avec l'ensemble des mesures d'atténuation visant à contrer les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones.

En fin de compte, la Commission juge que les mesures d'atténuation proposées, y compris les conditions qu'elle estime nécessaire d'imposer pour accommoder les droits des peuples autochtones, sont appropriées pour gérer les effets éventuels du projet sur ces droits, qui ont été mis en évidence dans le cadre du processus de consultation. Les mesures d'atténuation établies ont révélé que des efforts avaient été consentis de bonne foi pour comprendre les intérêts et les préoccupations de l'autre partie, prévoir des étapes pour y donner suite et parvenir à un résultat axé sur un accord mutuel.

12 Conclusion concernant le caractère d'utilité publique

Après avoir examiné l'ensemble du dossier de l'audience GH-001-2024 et tenu compte de tous les éléments qui semblent pertinents et directement liés à la demande, la Commission juge que le projet comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir. Elle recommande donc au gouverneur en conseil d'approuver le projet et de lui donner instruction de délivrer un certificat en vertu de l'article 186 de la LRCE pour la construction et l'exploitation du projet. Les conditions que la Commission juge nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat serait assorti si le gouverneur en conseil lui donnait instruction de le délivrer sont énoncées à l'**annexe I**.

Pour arriver à cette conclusion, la Commission juge que les avantages éventuels du projet l'emportent sur ses inconvénients éventuels et que l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones pour les besoins de sa recommandation et de ses décisions sur le projet a été respectée.

Les divers facteurs dont la Commission a tenu compte dans son évaluation du projet doivent être examinés ensemble dans leur contexte approprié. Selon la Commission, les avantages du projet sont considérables et s'étendraient sur toute la durée de vie du projet. Le projet serait, entre autres, avantageux pour l'économie canadienne, les peuples autochtones, les divers ordres de gouvernement, les producteurs canadiens de pétrole et de gaz et d'autres parties prenantes puisqu'il :

- permettrait de répondre à un besoin en matière de capacité supplémentaire attribuable principalement à la pénurie de gaz naturel attendue lorsque l'installation d'exportation de Woodfibre LNG entrera en service;
- accroîtrait l'accès aux marchés pour les producteurs;
- favoriserait la croissance économique, notamment grâce à une contribution prévue pouvant atteindre 3,385 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada;
- renforcerait la résilience des infrastructures;
- augmenterait les possibilités d'emploi, de formation et d'approvisionnement pour les peuples autochtones et les entreprises appartenant à des Autochtones, ainsi que pour les particuliers, les entreprises et les collectivités non autochtones;
- générerait des recettes fiscales pour les administrations;
- procurerait des avantages commerciaux à l'économie locale, régionale, provinciale et nationale.

Cependant, la Commission admet également que les possibilités et les avantages liés au projet seraient associés à des inconvénients, notamment des effets négatifs éventuels sur :

- l'environnement, y compris sur la végétation et les milieux humides, le poisson et son habitat, ainsi que sur la faune et son habitat;
- l'infrastructure et les services;
- la santé humaine et le bien-être socioculturel, y compris des peuples autochtones;
- l'occupation humaine et l'utilisation des ressources;
- les ressources patrimoniales;
- la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits;
- l'utilisation des terres et des ressources par les peuples autochtones.

La Commission a sopesé les inconvénients et avantages et s'est penchée sur la manière d'atténuer les inconvénients au moyen de mesures supplémentaires, comme des conditions imposées par la Commission, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et des connaissances autochtones présentées sur les effets directs, les mesures d'atténuation et les effets cumulatifs. La série de conditions

de la Commission tient compte des commentaires formulés au cours du processus d'audience par les participants, y compris les peuples autochtones et le coordonnateur des consultations de la Couronne. Les conditions énoncées à l'**annexe I**, dont bon nombre sont jugées nécessaires par la Commission pour atténuer les effets du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, ont joué un rôle de premier plan pour atteindre un équilibre entre les différents intérêts en présence.

La Commission comprend que, parfois, les parties ne s'entendent pas sur la preuve et les faits. Il arrive aussi que les parties s'entendent sur les faits, mais aient des points de vue et des opinions divergents quant aux conclusions à tirer. Tout au long du processus d'audience, la Commission a prêté une oreille attentive aux points de vue variés qui ont été exprimés et elle les a pris en considération. La Commission est consciente du fait que l'intérêt public se mesure tant à l'échelle régionale que nationale et, par conséquent, qu'il concerne tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones. C'est dans cette optique que la Commission a mis en balance les inconvénients et les avantages relatifs du projet et a pu conclure que celui-ci est dans l'intérêt public canadien.

Après avoir effectué une évaluation approfondie du projet, la Commission conclut que le projet serait dans l'intérêt public. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, notamment de ses activités de mobilisation et de collaboration continues avec les peuples autochtones et les autres personnes touchées par le projet, ainsi que des conditions de la Commission, les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients.

La recommandation, les déterminations et les décisions de la Commission, ainsi que l'ensemble des motifs de celles-ci, figurent dans l'opinion principale (**chapitres 1 à 12**), ses annexes et la réponse de la commissaire Penney (**chapitre 15**). Les motifs de la majorité peuvent aussi être complétés par l'opinion concordante de la commissaire Luciuk (**chapitre 14**) et les points concordants de la commissaire Grimoldby (**chapitre 13**), décrits dans ces chapitres, lorsqu'ils concordent avec l'opinion principale et la réponse de la commissaire Penney.

13 Opinion de la commissaire Grimoldby

Les présents motifs portent uniquement sur les enjeux sur lesquels j'arrive à des conclusions différentes de celles de la majorité, soit l'obligation de consulter et d'accommoder et les questions abordées dans les sections qui suivent. Ces motifs ne font pas une évaluation distincte des répercussions du projet sur les droits des peuples autochtones. De plus, ils ne rejettent pas la méthode d'examen préconisée par la Régie ni ne cherchent à proposer une autre méthode ou à remplacer celle qui est actuellement utilisée.

Les présents motifs et ceux de la majorité semblent se rejoindre sur de très nombreux points, les divergences se situant principalement dans la façon dont des facteurs contextuels relatifs aux terres en cause sont pris en compte et dans l'application de l'analyse du continuum de *Haïda*. Pour ce qui est des communautés autochtones qui ne sont pas expressément mentionnées ici, mes conclusions recoupent les conclusions finales de la majorité. Je noterai seulement que j'aurais tiré les mêmes conclusions à la suite d'une analyse du degré de participation de chaque communauté et du positionnement dans le continuum de *Haïda* d'après l'ensemble de la preuve, positionnement qui, dans la plupart des cas, se situerait à l'extrémité inférieure du continuum, ce qui aurait produit des résultats essentiellement semblables pour des raisons différentes. Cette approche ciblée est pratique courante dans des motifs dissidents et ne doit pas être interprétée comme une analyse lacunaire de la majorité.

Puisque les présents motifs s'attachent à des points de divergence particuliers, je n'ai pas répertorié de façon exhaustive tous les faits ou tous les enjeux sur lesquels j'ai une opinion différente. Là où j'arrive à des conclusions différentes aux présentes, cela doit être vu uniquement comme le résultat d'un exercice de responsabilité décisionnelle, et non comme une critique. Je tiens à faire remarquer que certaines caractérisations de ces motifs ailleurs dans le rapport ne semblent pas refléter pleinement ou, dans certains cas correctement, l'analyse et les conclusions apparaissant aux présentes.

13.1 Cadre juridique et obligation de consulter et d'accommoder

La présente opinion distincte vise à expliquer ma compréhension différente du cadre juridique de l'obligation de consulter et, quand il y a lieu d'accommoder, de la Couronne décrit au **chapitre 2**. J'estime que la détermination de l'obligation de consulter dans ce chapitre ne tient pas assez compte des distinctions qui existent entre des terres de réserve, des terres visées par le Traité n° 8 et des terres non cédées sur lesquelles un titre autochtone est revendiqué. La nature des terres en cause est un facteur contextuel important qui nous renseigne sur l'étendue de l'obligation de consulter et la façon dont il aurait été possible de s'en acquitter dans chaque cas. Une procédure qui réunit en même temps les trois catégories de terres commande une analyse et une application nuancées du continuum de la consultation. Mon analyse se fonde en premier lieu sur l'arrêt *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts)* de la Cour suprême du Canada, dans lequel celle-ci déclare que l'obligation de consulter prend naissance lorsque la Couronne a connaissance de l'existence potentielle du droit ou du titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé que le contenu de l'obligation variait selon les circonstances, mais que cette obligation demeurerait ancrée dans le principe de l'honneur de la Couronne et l'objectif de la Réconciliation. L'arrêt *Haïda* énumère deux facteurs pour guider l'analyse du continuum de la consultation, à savoir la solidité du droit revendiqué et la gravité des effets préjudiciables⁹⁹. Une revendication à première vue solide jumelée à un préjudice important semble placer la Couronne dans une situation où sa consultation se situe dans la partie la plus approfondie du continuum, tandis qu'une revendication peu solide et un préjudice faible réduisent l'obligation procédurale¹⁰⁰. Par ailleurs, une consultation menée de bonne foi peut révéler une obligation d'accommoder ou de prendre des mesures pour éviter que soit causé un préjudice irréparable sur la revendication d'un droit ou d'un titre ancestral dans l'attente que la question soit tranchée de façon définitive¹⁰¹. Le continuum établi dans *Haïda* n'est ni une norme rigide ni un

⁹⁹ *supra* note 21, au para 39.

¹⁰⁰ *Ibid.* aux para 43-45.

¹⁰¹ *Ibid.* au para 50.

principe universel. Il exige qu'on s'attache au contexte particulier de l'affaire pour déterminer ce qu'il faut faire pour préserver l'honneur de la Couronne.

Bien que *Haïda* établisse la solidité d'un droit comme facteur à prendre en considération pour évaluer la profondeur de la consultation, la Commission n'est pas un tribunal et n'examine pas la solidité d'une revendication pour déterminer l'étendue de la consultation ou l'existence d'un droit. Si, d'une part, elle accepte les droits tels qu'ils sont revendiqués, elle évalue néanmoins, d'autre part, la gravité des effets éventuels sur ces droits pour connaître la profondeur requise de la consultation. Cet exercice consiste, entre autres, à examiner la preuve présentée par les promoteurs et les communautés sur les incidences d'un projet et les orientations du Guide de dépôt pour évaluer les impacts de ce projet. La solidité d'une revendication et la gravité des impacts d'un projet ne sont toutefois que deux des éléments contextuels qui renseignent désormais sur la profondeur de la consultation selon le continuum de *Haïda*.

La Cour suprême du Canada tient compte de l'aspect contextuel de l'obligation de consulter depuis l'arrêt *Haïda*. Dans *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministère du Patrimoine canadien)*, la Cour a déclaré que « [c]omme l'indique l'arrêt *Nation Haïda*, la détermination du contenu de l'obligation de consultation sera fonction du contexte¹⁰². » Elle a ajouté que, quand des terres visées par un traité sont en cause, les dispositions du traité lui-même constitue un facteur contextuel qui dicte les obligations de la Couronne. L'« historique des relations entre la Couronne et une première nation » est un autre facteur contextuel¹⁰³. L'emplacement d'un projet sur des terres visées par un traité, tout comme « l'historique des relations » de la nation avec la Couronne, sont autant d'éléments dont il faut tenir compte dans la caractérisation de l'obligation de consulter.

Depuis *Mikisew*, les tribunaux prennent en considération d'autres facteurs contextuels, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« la Déclaration des Nations Unies »), dont l'importance est maintenant reconnue dans l'interprétation des obligations constitutionnelles de la Couronne. La Cour suprême du Canada a déclaré que la Déclaration des Nations Unies fait partie du « droit canadien positif » depuis l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« Loi sur la DNUPA »)¹⁰⁴. Par celle-ci, le Parlement a établi que les lois fédérales devaient être interprétées systématiquement à la lumière de la Déclaration des Nations Unies. La Cour suprême a aussi utilisé celle-ci comme critère d'interprétation¹⁰⁵. Le rôle de la Déclaration des Nations Unies comme instrument d'interprétation a été récemment confirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a conclu que la Déclaration des Nations Unies [traduction] « devrait être considérée comme une source qui pèse lourd dans l'interprétation du droit canadien »¹⁰⁶. S'appuyant sur ces développements jurisprudentiels, la Cour fédérale, dans *Kebaowek*, a statué que la Déclaration des Nations Unies constituait un autre facteur contextuel qui renseigne sur l'obligation de consulter. Plus précisément, elle a déclaré que la notion de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » mentionnée dans la Déclaration des Nations Unies « exige un processus [de consultation] plus étoffé et plus rigoureux » qui est « adapté au droit, au savoir et aux pratiques » autochtones et « mené dans le dessein de parvenir à un accord mutuel¹⁰⁷ ».

Je constate, par ailleurs, que la majorité partage l'interprétation de *Westcoast* du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (« CPLCC ») pour qui il s'agit [traduction] « d'un processus et non d'un droit », qui semble déroger à la directive de *Kebaowek*, où le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause exige une consultation « menée dans le dessein de parvenir à un accord mutuel »¹⁰⁸ et qui s'attache davantage à l'orientation et à l'objectif du processus qu'à sa forme procédurale. Dans *Kebaowek*, la Cour fédérale s'est surtout intéressée au fait qu'un processus fondé sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être

¹⁰² 2005 CSC 69, au para 63 [*Mikisew*].

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Voir *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5 au para 15.

¹⁰⁵ *Dickson c. Première Nation Vuntut Gwitchin*, 2024 CSC 10 au para 117.

¹⁰⁶ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*; directives de la Cour suprême; *Gitxaala*, *supra*, note 15 au para 78.

¹⁰⁷ *Supra* note 24, au para 133.

¹⁰⁸ *Ibid.*

« adapté au droit, au savoir et aux pratiques » autochtones et axé sur la recherche d'un accord mutuel, soit des exigences fondamentales qui vont au-delà du seul respect de la procédure.

Selon moi, la notion voulant que le « CPLCC n'accorde pas un droit de veto » est bien comprise et a été exprimée par la Cour fédérale dans *Kebaowek*, mais elle n'est pas la question dont nous sommes saisis. Contrairement à la description ou d'autres expressions de ce que *n'est pas* un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la description de ce qu'est un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause que l'on trouve dans la jurisprudence applicable et pertinente rend les demandes récentes plus utiles pour nous renseigner sur les facteurs connexes présents devant la Commission. Cette approche peut aider à faire avancer l'analyse de la question de savoir si les processus de consultation réunissent les aspects fondamentaux exprimés dans *Kebaowek* et reflétés dans la Déclaration des Nations Unies. Déterminer si des processus de consultation étaient étoffés, adaptés aux perspectives autochtones, menés dans le but d'arriver à un accord mutuel et tenant compte du droit, du savoir et des pratiques autochtones – autrement dit, l'expression positive du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause que l'on trouve dans la jurisprudence – peut s'avérer particulièrement utile et instructif aux fins des décisions que doit rendre de la Commission. L'utilisation sélective que fait la majorité de cette notion bien comprise et énoncée par la Cour dans *Kebaowek* et sa reformulation par Westcoast dans sa plaidoirie ne répondent à aucune question devant Commission au sujet du projet ni ne s'intéressent à la façon dont cette notion bien comprise intervient et devrait être prise en considération à la lumière de l'ensemble des motifs et des conclusions de la Cour dans *Kebaowek* concernant des aspects importants et pratiques des processus de consultation ancrés dans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que le continuum de la consultation n'est ni un concept nouveau ni un développement récent qui découle de l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies comme critère d'interprétation. L'idée que l'obligation de consulter varie selon un continuum remonte au moins à 2004 et à l'arrêt *Haïda* lui-même. Dans celui-ci, la Cour a appliqué la notion de continuum pour expliquer que la consultation varie en fonction de « circonstances particulières » et que « les exigences précises [peuvent] varier selon les circonstances¹⁰⁹ ». Les cours d'appel ont appliqué et confirmé le concept de continuum à maintes reprises, notamment dans des contrôles judiciaires visant l'Office national de l'énergie (prédécesseur de la Régie)¹¹⁰. Dans *Bigstone*, par exemple, la Cour d'appel fédérale a accepté l'évaluation de la Couronne, selon laquelle une consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda* était nécessaire, en raison de l'existence de droits issus d'un traité et d'effets « modéré[s] à élevé[s]¹¹¹ ». Dans sa plaidoirie, Westcoast a aussi convenu que le continuum de *Haïda* s'appliquait dans ce cas. Toutefois, elle a soutenu que le jugement de la Cour suprême du Canada portant sur l'obligation de consulter ne faisait pas de distinction entre les droits *revendiqués*, qui, selon elle, sont en cause ici, selon qu'ils s'appliquent à des terres de réserve, des terres issues d'un traité ou de terres dont le titre n'a pas été cédé. Westcoast a cependant reconnu que l'arrêt *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* (« *Tsilhqot'in* »)¹¹² de la Cour suprême portant sur un titre ancestral *avéré* influait sur le positionnement dans l'échelle du continuum.

Ceci nous amène aux spécificités contextuelles des terres en l'espèce.

En premier lieu, mentionnons que de nombreuses nations autochtones qui sont parties à la présente instance ont déclaré que le projet se répercute sur leurs terres dont le titre ancestral est revendiqué et n'a pas été cédé. La plus grande partie du tracé – plus de 100 km – se trouve sur des territoires pour lesquels le titre ne s'est jamais éteint. Qui plus est, nombreuses sont ces nations qui sont actuellement engagées dans des négociations de traités modernes dans le cadre d'un processus de la British Columbia Treaty Commission (« BCTC »). La Couronne fédérale est aussi partie à part entière à ces négociations, et non comme simple observatrice. Ces négociations envisagent des transferts de terres, un partage des revenus tirés des ressources, une cogestion et la reconnaissance d'une instance

¹⁰⁹ *Supra* note 21, aux para 43-44.

¹¹⁰ *Gitxaala*, *supra* note 15; *Tsleil-Waututh*, *supra* note 37; *Bigstone Cree Nation c. Nova Gas Transmission Ltd.*, 2018 CFA 89 au para 48 [*Bigstone*].

¹¹¹ *Bigstone*, *supra* note 13, au para 35.

¹¹² 2014 CSC 44 [*Tsilhqot'in*].

gouvernementale. La Cour suprême du Canada a reconnu que la participation de la Couronne à un processus de négociation d'un traité moderne avec une nation revendiquant un titre s'accompagnait d'obligations de consultation avec elle¹¹³. Par conséquent, selon moi, la présence de terres dont le titre est revendiqué et n'a pas été cédé qui fait l'objet de négociations avec la Couronne constitue un facteur qui doit être pris en compte.

Dans ce contexte, l'honneur de la Couronne ne permet pas à celle-ci de compartimenter sa conduite. D'une part, il paraît difficile pour la Couronne de reconnaître, en sa qualité de partie à des négociations sur un traité dans un processus de la BCTC, que les revendications des nations concernées puissent être assez importantes pour justifier que soit entrepris un processus voué à l'étude d'accords de nation à nation portant sur des terres et une gouvernance et, d'autre part, dans une instance réglementaire, d'adopter comme position que des demandes identiques ou semblables peuvent avoir une prépondérance moindre, être moins importantes ou avoir moins de poids. Dans le contexte de la décision de la Commission en l'espèce, cela signifierait que l'obligation de consulter certaines communautés serait différente et moins grande que dans le processus de la BCTC, soit dans la partie inférieure ou centrale du continuum de *Haïda*, sans asseoir cette décision sur quelque preuve ou fondement juridique. Pour reprendre *Haïda*, la Couronne fédérale « ne peut pas traiter cavalièrement les intérêts autochtones qui font l'objet de revendications sérieuses » (para 27). Dans ce contexte, il semble difficile d'accepter que la Couronne puisse, sans éléments de preuve ni autre fondement, reconnaître un degré de consultation et d'accommodement qui correspond à tout le moins aux droits qu'elle reconnaît ou qui peuvent être concernés dans un processus parallèle de traité moderne auquel elle participe.

L'arrêt *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* renforce davantage la thèse selon laquelle, dans certains cas, l'affirmation d'un titre peut déplacer la profondeur de la consultation vers le milieu ou la partie supérieure du continuum de *Haïda*. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'avant qu'un titre ancestral soit officiellement déclaré, la Couronne a l'obligation de consulter avec sérieux et, au besoin, de trouver des accommodements qui correspondent à la solidité de la revendication et aux éventuels préjudices. Une fois le titre prouvé, la Couronne doit obtenir le consentement ou justifier l'atteinte à ce titre par un test rigoureux¹¹⁴. Bien que le titre sur la zone visée ici n'ait pas été confirmé, la logique de *Tsilhqot'in* fait ressortir le sérieux de l'intérêt sur les terres faisant l'objet de la revendication et renforce l'argument voulant que les revendications de cette nature tendent à situer l'obligation de consulter vers le milieu ou l'extrémité supérieure du continuum.

Les nations signataires du Traité n° 8 qui sont parties à la présente instance ont aussi fait part de considérations précises qui militent en faveur d'une consultation approfondie, voire la plus approfondie du continuum. D'emblée, les impacts sur des droits issus de traités favorisent une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum, ces droits étant relativement bien établis aux fins des présents motifs. Cependant, les conditions qui prévalent sur les terres visées par un traité, particulièrement l'existence de préoccupations liées à des effets cumulatifs étayées par une preuve, peuvent amener un déplacement vers l'extrémité supérieure du continuum.

Quelque 31 km du tracé traverse le territoire du Traité n° 8, des régions de Willow Flats et d'Azousetta vers le sud en direction de McLeod Lake et de Summit Lake. Ces tronçons se trouvent à l'extérieur de la zone de revendication de la rivière Blueberry et des zones de grande valeur 1 examinées dans *Yahey v British Columbia*. Dans cet arrêt, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les effets cumulatifs du développement industriel dans cette zone avaient grandement amoindri le droit des Premières Nations de la rivière Blueberry accordé par le Traité n° 8 de conserver leur mode de vie traditionnel (para 3). Le résultat, selon la Cour, c'est que les terres qui devraient permettre aux Premières Nations de la rivière Blueberry d'exercer véritablement leurs droits issus du traité sont désormais insuffisantes et inadéquates. Bien que les terres du Traité n° 8 en cause ici se trouvent à l'extérieur de la zone de revendication de la rivière Blueberry, l'arrêt *Yahey* fournit néanmoins un contexte pour

¹¹³ *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74 au para 32 [*Taku River*].

¹¹⁴ *Supra*, note 112, au para 76.

déterminer le degré de consultation et d'accommodement requis en l'espèce pour les nations signataires du Traité n° 8.

Plus particulièrement, *Yahey* explique clairement l'importance d'évaluer soigneusement les effets cumulatifs sur chaque territoire traditionnel des nations concernées. En premier lieu, la Cour a conclu que [traduction] « bien que le traité vise une vaste région, les droits sont exercés dans les secteurs où une première nation se livre traditionnellement à la chasse, à la pêche et au piégeage¹¹⁵ ». En d'autres termes, les nations signataires du Traité n° 8 exercent leurs droits dans des zones précises, qui sont à la fois distinctes et qui se recoupent. En second lieu, l'évaluation des effets cumulatifs dans *Yahey* s'appuie sur la preuve étoffée versée au dossier sur les conditions prévalant dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. La Cour fait constamment référence au [traduction] « territoire des Premières Nations de Blueberry » et aux « territoires traditionnels des Premières Nations de Blueberry », plutôt que d'utiliser des désignations plus générales. Les nations signataires du Traité n° 8 ne forment pas un bloc monolithique, et une attention particulière doit donc être portée aux éléments de preuve de chaque communauté pour établir des conditions comparables.

Par ailleurs, *Yahey* souligne le fait que de multiples effets de moindre importance sur des terres du Traité n° 8 peuvent s'additionner au point où ils portent fortement atteinte à la capacité d'une première nation d'exercer ses droits issus du traité. Par conséquent, quand la preuve au dossier de l'audience démontre que le territoire traditionnel d'une nation signataire du traité N° 8 a déjà été touché par des aménagements antérieurs qui ont considérablement réduit la capacité de cette nation d'exercer ses droits, l'apport supplémentaire d'un nouvel aménagement peut commander un degré proportionnellement plus élevé de consultations, en particulier quand sont soulevées des préoccupations sur la question de savoir si les terres qui restent continueront de permettre l'exercice véritable de ces droits. Dans de telles circonstances, la consultation devrait tendre vers l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*.

De plus, l'analyse du critère de l'exercice véritable d'un droit de *Yahey* établit clairement que la question qui importe n'est pas de savoir si les peuples autochtones peuvent exercer leurs droits de toute façon, mais bien s'ils peuvent le faire de façon véritable en fonction de leur mode de vie. Le pouvoir de la Couronne d'autoriser des aménagements n'est pas infini, et la Couronne ne peut pas permettre des perturbations cumulatives au point où l'exercice valable des droits n'est plus possible.

Cette évaluation est qualitative et axée sur un territoire, qui prend en compte non seulement si des droits peuvent techniquement être exercés, mais si le contexte culturel, les lieux privilégiés et la transmission intergénérationnelle essentiels à un exercice valable des droits demeurent présents. Le critère de l'exercice véritable exige que les droits puissent être exercés dans ce contexte général, non pas seulement dans le cadre amoindri dans lequel des effets cumulatifs l'ont laissé.

Pour finir, le tracé traverse trois terres de réserve. Ces terres commandent une consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*. Les terres de réserve sont des biens fonciers fédéraux détenus en fiducie par la Couronne aux termes du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* élargit cette protection, tout comme certaines dispositions législatives, comme l'article 317 de la LRCE. La protection constitutionnelle dont elles bénéficient et les obligations fiduciaires fédérales sur ces terres commandent la consultation la plus profonde du continuum de *Haïda*.

Ensemble, ces éléments contextuels dépeignent une application plus nuancée du continuum de *Haïda* que ce que fait le **chapitre 2**.

Dans la partie supérieure du continuum, une consultation véritable comprend généralement des activités de mobilisation proactives et tôt dans le processus, une communication complète des informations, une intégration des systèmes de transmission du savoir autochtone, comme des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, des réponses écrites aux préoccupations des Autochtones, un soutien au développement de capacités et une preuve que les communautés autochtones ont eu une réelle occasion d'influer sur la conception du projet. En plus de ces éléments, toujours à l'extrémité supérieure du continuum, la démarche de consultation qui consistait à communiquer des informations devient une

¹¹⁵ *Supra*, note 17, au para 24.

recherche de consentement qui peut comprendre des ententes de cogestion ou de partenariat, des mesures d'accommodement plus poussées et la reconnaissance du fait qu'il est possible que le consentement ne soit pas accordé. Ces caractéristiques définissent à la fois une consultation approfondie et l'application de l'orientation de la jurisprudence interprétant la Déclaration des Nations Unies, selon laquelle les processus visant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doivent être étoffés, adaptés à la perspective des Autochtones et axés sur un accord mutuel. Par ailleurs, on est plus susceptible de conclure que l'obligation de consulter a été satisfaite quand les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées concordent avec la gravité des effets et tiennent compte de l'ensemble des effets potentiels sur les droits consentis par l'article 35, dont la transmission de la culture, la récolte, les pratiques spirituelles et cérémonielles, la gouvernance, les conditions socioéconomiques et les effets cumulatifs. De même, des mesures d'atténuation et d'accommodement qui s'étendent aux diverses phases d'un projet et qui permettent de contrer les effets directs, les effets résiduels et les effets cumulatifs sont davantage susceptibles de mener à la conclusion que l'obligation de consulter a été remplie.

J'ajouterai enfin qu'il peut être difficile de conclure que l'obligation de consulter a été satisfaite quand des renseignements essentiels sont toujours absents du dossier, comme c'est le cas de plans essentiels incomplets, de mesures d'atténuation manquant de détails, de communautés autochtones n'ayant pas eu la possibilité d'examiner des démarches proposées ou de se prononcer sur celles-ci ou encore d'apporter leur contribution dès le début, ou quelque contribution que ce soit, sur un projet ou des mesures d'atténuation proposées, ou encore quand des consultations importantes et la communication d'informations sont remis à la planification postérieure à l'approbation du projet. Ces préoccupations sont amplifiées quand le positionnement sur l'échelle du continuum de la consultation se situe dans la partie supérieure ou à l'extrémité supérieure de celui-ci.

13.2 Nations signataires du Traité n° 8

Sept nations signataires du Traité n° 8¹¹⁶ ont présenté des éléments de preuve indiquant une dégradation de l'environnement sur leurs territoires causée par des effets cumulatifs. Toutes les nations parties à la présente instance semblaient commander une consultation se situant à tout le moins dans la partie supérieure du continuum de la consultation établi dans *Haïda*, du fait que leurs droits issus du traité – qui sont par nature collectifs bien qu'ils soient exercés par des individus¹¹⁷ – ont tendance à militer une consultation approfondie. Vu ces circonstances uniques, dont la preuve sur les effets cumulatifs qui révèle une dégradation des conditions sur leurs territoires, le positionnement dans le continuum peut glisser davantage vers l'extrémité supérieure, où une consultation approfondie peut faire passer la démarche de la communication d'information à celle de la recherche du consentement.

Pour déterminer ce qui constituait une consultation et des accommodements adéquats pour les nations signataires du Traité n° 8, j'ai pris en compte la preuve au dossier, la conclusion de la Cour dans *Yahey* et les décisions de la Commission sur le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique (2022) et le projet Taylor à Gordondale (2025)¹¹⁸. Bien que l'arrêt *Yahey* s'attache aux conditions particulières du territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry se trouvant dans la zone de revendication de la rivière Blueberry, le cadre d'analyse de la Cour, y compris sa conclusion que

¹¹⁶ Premières Nations de la rivière Blueberry, Première Nation de Prophet River, Premières Nations de Saulteau, Nation crie de Kelly Lake, Kelly Lake First Nation Society, Nation crie de Driftpile et Première Nation de Sucker Creek.

¹¹⁷ Voir *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26. Dans *Behn*, la Cour suprême du Canada a confirmé que les droits autochtones et les droits issus de traités sont par nature des droits collectifs et qu'ils appartiennent à la première nation elle-même (para 29 - 30). En dépit de ces particularités, la Cour suprême a reconnu un caractère double à ces droits, à savoir qu'ils peuvent parfois être attribués à des membres ou exercés par eux sur une base individuelle (malgré leur caractère collectif) (para 35). Toutefois, l'obligation de consulter revient au titulaire des droits collectifs (c.-à-d., le groupe autochtone qui les détient et non les membres à titre individuel) (para 29 - 30).

¹¹⁸ *Yahey*, *supra*, note 17; *Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique*, *supra* note 23; *Taylor à Gordondale*, *supra* note 33.

des aménagements industriels cumulatifs peuvent atteindre un seuil tel qu'ils taxent considérablement l'exercice véritable des droits consentis par le Traité n° 8, peut aider à évaluer des effets cumulatifs sur le territoire du Traité n° 8 plus largement. Le jugement *Yahey* offre une partie du contexte ayant servi à évaluer les effets sur les droits en l'espèce, même si les conclusions particulières aux conditions prévalant sur le territoire ne s'étendent pas systématiquement aux autres territoires visés par ce même traité et que leur transposition à l'extérieur de la zone de revendication de la rivière Blueberry exige qu'on s'intéresse à des conditions comparables en se fondant sur la preuve.

L'extrémité supérieure du continuum comprend des possibilités de participation à la procédure et divers degrés d'attentes importants. Comme cela a été indiqué plus haut, les attentes d'une consultation approfondie à cet échelon comprennent ce qui suit :

- des activités de mobilisation tôt dans le processus;
- un délai suffisant pour que les communautés aient le temps d'étudier soigneusement l'information qui leur est communiquée sur le projet;
- la transmission de documents techniques complets (abordant en détail, entre autres, la surveillance et l'atténuation);
- l'intégration du savoir autochtone et des renseignements sur l'utilisation des terres;
- une suite donnée de bonne foi aux préoccupations;
- une possibilité réelle pour les communautés d'influer sur la conception du projet;
- des mesures d'atténuation et, si nécessaire d'accommodement, prenant en compte l'apport des communautés;
- une démarche axée sur la recherche d'un partenariat.

La preuve versée au dossier par les nations signataires du Traité n°8 faisait état, de façon détaillée, d'une transformation profonde de l'environnement par suite du développement industriel, dont une perte de la faune dans des zones de récolte primordiales, une contamination à grande échelle, une insécurité dans l'approvisionnement en eau et un amoindrissement marqué des pratiques axées sur la terre. Pour les Premières Nations de la rivière Blueberry, ces conditions ne sont pas que des prétentions; elles sont reconnues par l'appareil judiciaire dans *Yahey*, où la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les perturbations industrielles cumulatives avaient atteint le [traduction] « point de bascule » et avaient considérablement réduit la capacité de la Première Nation d'exercer véritablement les droits qui lui sont consentis par le Traité n° 8.

De fait, dans sa propre preuve, Westcoast reconnaît que le projet aura [traduction] « des effets cumulatifs résiduels négatifs » sur les terres du Traité n° 8 qui, [traduction] « il est prévu seront très importants » sur l'exercice des droits autochtones et des droits issus d'un traité sur le territoire du Traité n° 8¹¹⁹.

L'admission de Westcoast semble valoir pour l'ensemble de ce territoire et, par conséquent, toucher pour toutes les nations signataires de ce traité qui participent à l'instance.

La reconnaissance de ces conditions fait ressortir la nécessité d'une consultation et d'un accommodement se situant dans la partie supérieure, voire près de l'extrémité supérieure, du continuum de *Haïda* pour les nations signataires du Traité n° 8 en l'espèce, une fois pris en compte les effets ou l'apport potentiellement considérables de nouveaux aménagements industriels qui s'ajoutent aux conditions de départ déjà dégradées pour la pratique et l'exercice des droits sur les territoires du Traité n° 8. La Commission doit mettre en balance la consultation et l'accommodement des nations signataires

¹¹⁹ Westcoast Energy Limited Partnership, *contre-preuve*, dépôt [C35520-2](#) (7 juillet 2025), au para 53.

du Traité n° 8 en regard des effets du projet. Quand un promoteur concède¹²⁰ que les effets du projet contribueront significativement à des perturbations cumulatives déjà importantes, l'obligation de consulter et d'accommoder tend à commander une profondeur et une réponse correspondantes.

Le tableau qui suit synthétise le positionnement dans le continuum de *Haïda* en l'espèce. L'admission de Westcoast que les effets cumulatifs sont « très importants » devient un élément de l'analyse du positionnement dans le continuum et relève la référence initiale pour toutes les nations signataires du Traité n° 8 qui sont touchées.

Catégorie de droits	Gravité des effets	Échelle du continuum
Zones du Traité n° 8 subissant des effets cumulatifs importants	Élevée	Partie supérieure, pouvant aller à l'extrémité supérieure dans certains cas
Zones du Traité n° 8 subissant des effets cumulatifs importants	Modérée	Partie supérieure
Zones du Traité n° 8 subissant des effets cumulatifs importants	Faible/négligeable	Milieu à partie supérieure

Me guidant sur le continuum évoqué ci-dessus, j'arrive à la conclusion que pour quatre nations signataires du Traité n° 8, certains enjeux restent non résolus pour des indicateurs pertinents donnant lieu à une consultation se situant dans la partie supérieure et l'extrémité supérieure du continuum, ce qui laisse entendre que Westcoast doit faire des efforts supplémentaires en matière de consultation et de mobilisation. Ces efforts additionnels sont nécessaires pour assurer que sont satisfaites les attentes à l'égard de l'obligation de consulter se situant dans la partie la plus élevée du continuum de *Haïda*.

L'errata qu'a déposé Westcoast ultérieurement, qui reclassait sa conclusion d'effets « très importants » à des effets « modérément importants » semble reposer sur les retombées attendues ou prévues des ententes conclues en 2023 avec la province de la Colombie-Britannique et sur un futur régime pour les effets cumulatifs régionaux qui n'existe toujours pas (comme je l'explique en détail à la **section 13.7.7**) comme justification de ce recalibrage. On me permettra de mentionner que ces ententes et la perspective de ce régime existaient quand Westcoast a préparé son évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») initiale; ni l'un ni l'autre ne constituent un changement de circonstances justifiant une reclassification. Par ailleurs, on ne peut présumer de la création ou du caractère adéquat de ces mesures pour établir les obligations de consultation actuelles relativement au projet. Par conséquent, j'accorde peu de poids au motif donné dans l'errata pour reclasser la gravité des effets et la réduire de très importants à modérément importants.

13.2.1 Premières Nations de la rivière Blueberry

Les Premières Nations de la rivière Blueberry font partie de la Nation Dane-zaa, signataire du Traité n° 8; elles sont établies dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Leur territoire a donné lieu à la longue poursuite judiciaire portant sur les effets cumulatifs qui a culminé avec l'arrêt *Yahey*, dans lequel la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les perturbations industrielles cumulatives avaient atteint le [traduction] « point de bascule » et avaient [traduction] « considérablement amoindri » la capacité des Premières Nations de la rivière Blueberry d'exercer véritablement leurs droits issus du Traité n° 8 dans un secteur de leur territoire désigné zone de revendication de la rivière Blueberry. Les Premières Nations de la rivière Blueberry sont les seules signataires du Traité n° 8 qui sont parties à l'instance dont il a été établi par un tribunal qu'il y a eu une dégradation des conditions sur leur territoire. Vu leur statut de signataire du Traité n° 8 et l'ampleur reconnue par un tribunal des perturbations

¹²⁰ Rien dans mes motifs ne doit être vu comme une intention de décourager les promoteurs à présenter une preuve qui reconnaît que leurs projets auront des effets potentiels sur les peuples autochtones. Lorsque le dossier de la preuve renforce une telle reconnaissance, il est à la fois approprié et nécessaire de l'exprimer clairement. Toutefois, les mesures d'atténuation ou d'accommodement doivent correspondre à la nature et à l'ampleur des effets admis.

cumulatives sur leur territoire, ces Premières Nations commandent une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*, poussant même vers l'extrémité supérieure de cette échelle, où la consultation passe de la communication d'information à la recherche du consentement.

La participation des Premières Nations de la rivière Blueberry à l'instance a consisté au dépôt, le 13 mai 2025, d'une lettre de commentaires de huit pages, dans laquelle elles ont indiqué que, même si le tracé du projet se trouve entre 60 et 120 km de la zone de revendication de la rivière Blueberry, il est étroitement lié à la production de gaz en amont sur leur territoire et, de ce fait, représente une importante source d'effets cumulatifs supplémentaires dans la région. Ce lien est au cœur de leurs préoccupations et est soutenu, en partie, par la propre analyse de Westcoast réalisée par Wood Mackenzie. Là où le point de vue des Premières Nations de la rivière Blueberry sur le caractère adéquat de la consultation semble s'éloigner grandement de celui de Westcoast est la corrélation entre le projet et les aménagements en amont, l'importance accordée à l'arrêt *Yahey* et la gravité des effets du projet, y compris l'ajout d'autres effets, sur leur territoire.

Le rapport de Wood Mackenzie produit pour Westcoast et déposé à titre d'analyse économique experte reconnaît que [traduction] « le raccordement de réseaux pipeliniers existants et planifiés est un autre facteur qui contribue à une augmentation de la production en Colombie-Britannique » et qu'il est prévu que le projet sera « grandement utilisé » comme un « conduit vital » vers les marchés où il y a une demande¹²¹. Cette admission semble valider la causalité possible relevée par les Premières Nations de la rivière Blueberry, à savoir que l'infrastructure pipelinère ne fait pas que réagir à un aménagement en amont, elle peut en déterminer le moment, l'endroit et la forme. La preuve au dossier de l'audience fait état de projections, selon lesquelles la production de gaz naturel en Colombie-Britannique doublera d'ici 2040 sous l'impulsion de nombreux projets d'infrastructures de GNL¹²² et de gaz naturel en préparation aux paliers fédéral et provincial qui participeront à cet essor. Parallèlement, les projections de Wood Mackenzie, selon qui les progrès réalisés dans l'efficacité des forages neutralisera les effets consécutifs à cette augmentation probable de la production, demeurent des projections seulement, et il semble y avoir de grandes incertitudes entourant les ententes conclues entre la province de la Colombie-Britannique et les nations signataires du Traité n° 8 et la façon dont elles ont remédié ou remédieront aux effets envisagés en respectant aussi bien leur étendue dans le temps que leur objet. Rien dans l'opinion de la majorité ne semble dissiper ces incertitudes.

Aucun document faisant autorité ni aucun élément de preuve ne semble avoir été versé au dossier qui indiquerait que l'infrastructure pipelinère ne fait que « réagir » à des aménagements en amont plutôt que de les influencer. Les affirmations de la majorité sur ce que feraient « habituellement » des producteurs dans des situations hypothétiques ne semblent pas reposées sur la preuve au dossier. La preuve déposée par l'expert de Westcoast indique que le raccordement d'un pipeline est un facteur qui stimule la production, plutôt que d'être simplement une réaction à celle-ci.

Malgré cette admission, Westcoast soutient, dans sa contre-preuve et dans des documents qu'elle a déposés ultérieurement, que les aménagements en amont dépassent la portée du présent examen et du processus de consultation pour le projet. Par ailleurs, la section 18 de son EES décrit les effets directs du projet et les effets cumulatifs sur les droits autochtones comme d'importance « faible à modérée ». Cette détermination semble faire abstraction de la dégradation actuelle reconnue par un tribunal du territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry. Dans *Yahey*, la Cour a conclu que ce territoire avait atteint le « point de bascule », 85 % des terres se trouvant dans un rayon de 250 mètres de perturbations industrielles, une situation que la Cour a jugé être un empiètement constant sur les droits issus du Traité n° 8.

La preuve des Premières Nations de la rivière Blueberry fait ressortir une contradiction fondamentale. L'expert même de Westcoast reconnaît qu'il existe un lien entre l'infrastructure et la production; malgré

¹²¹ Westcoast Energy Inc., Response to CER Information Request (IR) No. 2.2 c) [réponse à la demande de renseignements no 2.2c) de la Régie], dépôt [C34446-3](#) (30 avril 2025), pp 4 et 8.

¹²² En s'appuyant sur ces projections, la Commission a récemment approuvé, par exemple, une modification à une licence d'exportation pour des installations de GNL Cedar pour la porter à 40 ans. Dépôt [C37621](#) (9 décembre 2025).

cela, Westcoast n'a pas, de façon générale, étudié ou pris en compte les impacts attendus du projet sur les aménagements en amont dans l'optique des préoccupations des Premières Nations, ni ne les a incorporés aux mesures d'atténuation proposées. Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont soutenu que Westcoast n'avait pas véritablement adapté sa consultation pour tenir compte des conclusions de *Yahey*. Dans leur lettre de commentaires, elles ont souligné le fait que la zone de revendication de la rivière Blueberry a déjà atteint (ou dépassé) le « point de bascule », en ce que 85 % du territoire se trouvent à moins de 250 mètres d'une perturbation industrielle¹²³. Les Premières Nations de Blueberry River ont rappelé l'Entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry (« l'Entente de mise en œuvre ») conclue avec la province de la Colombie-Britannique en 2023 après *Yahey* qui visait à atténuer et à gérer les effets cumulatifs dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. Elles ont ajouté que, rien au dossier de l'audience, n'indique que l'interaction du projet et le plafonnement des perturbations dans cette zone ont été pris en considération. Leur lettre mentionnait que le fonds de restauration prévu dans l'Entente de mise en œuvre était destiné à s'attaquer aux perturbations existant au moment de l'arrêt *Yahey*, et non à compenser les effets de projets qui viendraient après la décision de 2021. Elles ont aussi indiqué que le projet doit respecter le principe du fardeau individuel de chaque projet¹²⁴, c'est-à-dire que les effets de chaque projet doivent être pris en compte individuellement (en l'occurrence, le fait que le projet soit un catalyseur pour des aménagements en amont). Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont enfin contesté la détermination de Westcoast de la gravité des effets, rappelant les conclusions de *Yahey* qui établissent que les conditions actuelles se répercutent gravement sur leurs droits.

La majorité conclut que les préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry concernant des aménagements en amont relèveront, comme il se doit, de la réglementation de la Colombie-Britannique, en vertu de l'Entente de mise en œuvre. Elle n'explique pas comment s'en remettre à des processus et des mesures provinciaux incertains et futurs dégage de quelque façon la Couronne fédérale de son obligation de consultation et d'accommodement pour le présent projet. Le Traité n° 8 est un traité fédéral. Or, la majorité n'explique pas comment l'obligation constitutionnelle de la Couronne fédérale peut être déléguée à un organisme de réglementation provinciale, surtout quand le projet fédéral est susceptible d'amener des aménagements en amont qui ne seront pas du ressort fédéral, mais qui pourraient susciter des préoccupations au sujet d'éventuels effets cumulatifs. De plus, l'Entente de mise en œuvre – y compris le plafonnement des perturbations et le fonds de restauration – vise spécifiquement la zone de revendication de la rivière Blueberry. La majorité ne semble pas fournir de raisons qui expliqueraient la réconciliation de son recours à cet accord visant spécifiquement cette zone pour atténuer les effets du projet avec la distinction qu'elle fait de celui-ci des considérations particulières de *Yahey*, au motif que le tracé du projet se trouve à l'extérieur de cette même zone, tout comme les terres sur lesquelles la production se fera.

Pour les Premières Nations de la rivière Blueberry, plusieurs indicateurs importants militant en faveur d'une consultation approfondie sont lacunaires. D'abord, il ne semble pas y avoir d'éléments de preuve au dossier de l'instance qui indiquent qu'il y a eu, tôt dans le processus, des activités de mobilisation proactive et adaptée aux contextes légal et territorial uniques. Ensuite, le dossier de l'instance ne fait état d'aucun plan de consultation particulier aux Premières Nations de la rivière Blueberry ni d'éléments de preuve indiquant qu'elles ont été approchées tôt dans le processus pour discuter des implications en amont du projet dans l'optique des conclusions de *Yahey*. Par ailleurs, rien ne démontre qu'on ait fourni aux Premières Nations de la rivière Blueberry des renseignements complets en réponse à leurs demandes. Qui plus est, aucune réponse n'a jamais été versée au dossier de l'audience à leur question centrale (à savoir d'où proviendront les quelque 300 Mpi³/j supplémentaires de gaz).

Les Premières Nations de la rivière Blueberry ne semblent pas avoir eu une réelle possibilité d'influer sur le projet, peut-être parce que leur principale préoccupation (des aménagements en amont dans la zone de revendication de la rivière Blueberry) n'a pas donné lieu à une réflexion en profondeur. Également,

¹²³ Je relève que d'autres premières nations, y compris des participants à l'instance, peuvent aussi revendiquer un territoire traditionnel dans la région visée par la revendication de Blueberry. Bien que la Commission ne soit pas saisie de cette question dans la présente instance, la Cour a reconnu dans *Yahey* que les territoires traditionnels d'autres premières nations peuvent se chevaucher dans cette zone (*supra*, note 17, para 606 - 607).

¹²⁴ Voir *Yahey*, *supra*, note 17 au para 1807.

leurs grandes inquiétudes ne semblent pas avoir été apaisées. Rien dans le dossier de l'audience ne révèle que des changements ont été apportés aux mesures d'atténuation ou de surveillance ou aux paramètres de l'examen par suite de leurs observations ou de toute nouvelle consultation. Des préoccupations centrales restent irrésolues, dont celles-ci :

- le lien existant entre le projet et de futurs forages dans la zone de revendication de la rivière Blueberry;
- la façon dont il est tenu compte dans le projet du plafonnement des perturbations et des mécanismes de restauration prévus dans l'Entente de mise en œuvre;
- l'apport relatif de chaque projet aux effets induits, comme cela est exprimé dans *Yahey*.

Prises ensemble, ces lacunes apparentes dans la consultation semblent dénoter l'absence d'une démarche visant la recherche d'un partenariat avec les Premières Nations de la rivière Blueberry. Contrairement à des attentes de consultation se situant dans la partie supérieure ou à l'extrémité supérieure du continuum, la consultation de Westcoast des Premières Nations de la rivière Blueberry semble avoir été limitée et en grande partie menée pour s'acquitter d'une exigence procédurale. Comme il ressort de l'examen qui suit des autres premières nations, les Premières Nations de la rivière Blueberry sont la seule communauté dont la dégradation du territoire est reconnue par une instance judiciaire et, pourtant, elles semblent avoir eu droit à une mobilisation plus limitée que d'autres nations signataires du Traité n° 8. Compte tenu de ces éléments, j'estime que Westcoast doit faire des efforts renouvelés avant que l'on puisse conclure que l'obligation de consulter de la Couronne à l'égard des Premières Nations de la rivière Blueberry a été satisfaite.

Je relève que la lettre de commentaires des Premières Nations de la rivière Blueberry ne semble pas demander le rejet du projet. Leurs observations semblent plutôt solliciter plus d'informations et une évaluation des effets des aménagements en amont consécutifs au projet. Cela peut être pertinent pour la question de savoir si les préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry peuvent être résolues au moyen de conditions appropriées.

13.2.2 Première Nation de Prophet River

La Première Nation de Prophet River est une nation signataire du Traité n° 8. Elle fait partie du peuple Dane-zaa, et son territoire traditionnel se trouve dans une région de plus en plus décrite par la communauté comme une « zone refuge » pour les autres nations signataires de ce traité. Cette description s'explique par une transformation marquée du portrait régional par suite d'un intense développement industriel, d'une contamination de l'environnement, d'un déclin de la faune et de changements hydrologiques et climatiques importants. Les utilisateurs des terres de la Première Nation de Prophet River ont décrit ces transformations cumulatives dans leur présentation orale du savoir autochtone versée en preuve, durant laquelle ils ont fait part d'observations détaillées du déclin de la population d'orignaux, de la contamination de lacs et de rivières et de la présence grandissante de membres des nations avoisinantes sur leur territoire, qui est devenu l'un des derniers espaces relativement intacts dans la région. Au premier abord, il semble que la Première Nation de Prophet River commande une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*, du fait qu'elle est signataire du Traité n° 8, de la preuve qu'elle a déposée sur les effets cumulatifs et de sa fonction de zone refuge soumise à une pression croissante pour la récolte.

La Première Nation de Prophet River a participé à l'instance du projet de multiples façons : présentation orale de son savoir autochtone, commentaires sur les conditions, conjointement aux Premières Nations de Saulteau, et plaidoirie écrite finale. Ensemble, ces informations dépeignent en détail la situation actuelle sur leur territoire concernant les effets cumulatifs et font ressortir leurs nombreuses inquiétudes, sur la procédure et sur le fond, entourant la démarche de consultation de Westcoast.

Les divergences sont nombreuses entre la façon dont Westcoast décrit ses efforts de consultation et l'appréciation du caractère adéquat de celle-ci de la Première Nation de Prophet River. Cela est particulièrement évident dans l'étendue des activités de mobilisation en début de processus, dans le délai accordé pour préparer une étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et dans la détermination de la gravité des effets du projet sur son territoire.

La Première Nation conteste le moment où les activités de mobilisation sur le projet ont eu lieu. Ni Westcoast ni la Régie ne l'avaient recensée comme communauté susceptible d'être touchée par le projet. Dans sa plaidoirie écrite finale, elle a indiqué qu'on était entré en rapport avec elle seulement après qu'elle s'est inscrite comme intervenante à l'instance, le 1^{er} novembre 2024. Cette exclusion au départ a pu déclencher une cascade de conséquences procédurales et, peut-être, retarder le début de la consultation et limiter le temps accordé pour préparer des documents. Cela contredit les documents déposés par Westcoast, dans lesquels il est indiqué que les activités de mobilisation se sont déroulées de manière opportune et complète.

Westcoast a accordé à la Première Nation de Prophet River 37 jours pour mener une étude exhaustive sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Pour sa part, la Première Nation a mentionné qu'il lui aurait fallu de six mois à une année complète pour réaliser une telle étude. Dans sa preuve, elle a indiqué qu'elle n'avait pas eu assez de temps pour recueillir adéquatement le savoir autochtone, cartographier les lieux contemporains et historiques d'utilisation des terres ou consulter des utilisateurs des terres et des Aînés pour tracer un portrait juste de la gravité réelle des effets cumulatifs sur son territoire.

Westcoast et la Première Nation de Prophet River divergeaient aussi d'opinion sur la gravité des effets du projet. À la section 18 de son EES, Westcoast décrit ces effets sur les droits de la Première Nation de Prophet River d'importance « faible à modérée ». En revanche, la preuve de la Première Nation fait état d'effets d'une gravité élevée sur toute l'étendue de son territoire. Lors de sa séance de présentation orale du savoir autochtone, la Première Nation a énuméré des éléments dépeignant les conditions actuelles de son territoire :

- une réduction du nombre d'observations d'orignaux, de « 70 à 80 orignaux » dans une aire de 20 à 30 km, à seulement « deux orignaux » lors d'une excursion aller-retour de 90 km;
- une contamination du réseau hydrographique, notamment un rejet de longue date d'hydrocarbures du site de la route de l'Alaska qui s'infiltrant dans les eaux de surface en amont de Prophet River;
- des effets graves causés par tous les projets, comme celui en l'espèce, sur la faune, les écosystèmes et les eaux.

De plus, les conclusions que j'ai tirées de mon application de la méthode de la Régie pour évaluer la gravité des effets d'un projet ne concordaient pas avec la détermination de Westcoast des effets de celui-ci. Bien que l'étendue de la preuve de la Première Nation de Prophet River sur les effets soit moins grande, elle est profonde et quantifie le déclin de la faune, en plus de fournir des éléments de preuve précis sur la contamination de l'environnement et la perte de glaciers. Cela donne à penser que les effets de multiples trajectoires d'impacts se sont étirés dans le temps. Il est notable de constater que la détermination dans de l'EES de Westcoast diverge grandement de ces éléments de preuve. Ces divergences affaiblissent la prétention de Westcoast voulant qu'elle ait réellement pris en compte la preuve de la Première Nation.

Qui plus est, plusieurs indicateurs militant en faveur d'une consultation approfondie se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda* ne semblent pas avoir été clairement satisfaits pour la Première Nation de Prophet River. Son exclusion au départ de la liste des communautés touchées pourrait ne pas respecter l'exigence d'activités de mobilisation proactive tôt dans le processus. De plus, on ne semble pas lui avoir accordé assez de temps – 37 jours – pour mener une étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, recueillir un savoir autochtone utile, s'entretenir avec des utilisateurs des terres ou faire des visites des lieux.

Bien que la Première Nation de Prophet River ait fourni de telles connaissances dans sa présentation orale du savoir autochtone, rien dans le dossier de l'instance ne laisse croire qu'elles aient été incorporées à l'examen et aux décisions de Westcoast sur ses mesures d'atténuation. Il est donc difficile de conclure que les inquiétudes de la Première Nation de Prophet River aient été en grande partie résolues, ou que celle-ci ait eu une réelle possibilité d'influer sur le projet. La version provisoire de la condition 14, qui permettrait à Westcoast de décider unilatéralement, une fois le projet approuvé par le

gouverneur en conseil, de la suite qu'elle donnera aux préoccupations apparaît incompatible, sur le plan de l'orientation, avec les efforts de collaboration auxquels on s'attendrait dans la partie supérieure du continuum de la consultation. La Première Nation de Prophet River a aussi exprimé des préoccupations au sujet des avis qui sont envoyés *après* la fin des travaux. Cela porte à croire que les processus de Westcoast ne sont peut-être pas planifiés pour permettre l'intégration de l'apport de la Première Nation. Compte tenu de ces préoccupations, le dossier de l'instance laisse à penser que Westcoast devrait faire d'autres efforts pour que sa consultation de la Première Nation de Prophet River corresponde à une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haida*.

13.2.3 Premières Nations de Sauteau

Les Premières Nations de Sauteau sont signataires du Traité n° 8 et sont formées des peuples Dane-zaa et Cri; leur territoire traditionnel se trouve dans la partie nord-est de la Colombie-Britannique. Elles ont participé à l'instance par une présentation orale de leur savoir autochtone et des commentaires sur les conditions, conjointement à la Première Nation de Prophet River. Leur preuve constitue l'une des études environnementales et analyses axées sur les droits la plus exhaustive au dossier de l'audience. Leurs analyses techniques détaillées et celles fondées sur le savoir autochtone menées par des Autochtones s'attachaient au développement industriel sur leur territoire et au projet. Dans leur preuve, elles font état d'une transformation à grande échelle de l'écosystème, d'un déclin marqué de la faune, de changements hydrologiques causés par des sécheresses et d'effets intergénérationnels sur leurs pratiques culturelles et la récolte. Compte tenu de ces facteurs, les Premières Nations de Sauteau commandent un haut degré de consultation.

La principale divergence qu'on constate dans le dossier de l'instance entre la preuve de Westcoast et celle des Premières Nations de Sauteau se situe dans la détermination de la gravité des effets du projet. À la section 18 de son EES, Westcoast décrit ces effets comme étant d'importance « faible à modéré », tandis que la preuve des Premières Nations renferme certains des indicateurs les plus nets des effets cumulatifs sur les terres du Traité n° 8. Des Aînés ont fait part de ce qui suit :

- une présence industrielle importante, dont des lignes sismiques, des routes, des sites de forage, des usines à gaz, des mines, des barrages, des couloirs hydroélectriques et des aménagements d'énergie éolienne;
- une diminution d'environ 70 % de la population d'originaux de l'an 2000 jusqu'au milieu des années 2010;
- la création de larges corridors qu'empruntent les prédateurs par suite de perturbations linéaires, dont des empreintes de pipelines.

Ces préoccupations sont validées par la méthode qu'utilise la Régie pour évaluer les effets d'un projet. La profondeur de la preuve déposée par les Premières Nations de Sauteau dans leur présentation orale du savoir autochtone et leurs commentaires sur les conditions peut être qualifiée de moyenne à élevée. L'ampleur de l'apport du projet aux effets mentionnée dans la preuve est élevée, vu la dégradation actuelle du territoire, où on compte plus de 10 000 sites de puits à la grandeur de celui-ci. Leur preuve est très cohérente sur le fait qu'il y a eu des trajectoires d'impacts, ce qu'ont confirmé de nombreux Aînés. Or, l'EES de Westcoast, qui caractérise les effets de faibles à modérés, contraste avec la preuve étoffée et quantifiée des Premières Nations de Sauteau, une contradiction qui tend à affaiblir les affirmations de Westcoast, selon lesquelles elle a sérieusement pris en compte la preuve et l'apport des Premières Nations de Sauteau.

Cette divergence dans la détermination de l'impact du projet peut influencer sur un indicateur important d'une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum qui semble être absente dans le cas des Premières Nations de Sauteau, soit la prise en compte véritable de leurs préoccupations. Les Premières Nations ont proposé plusieurs mesures d'accommodement d'ordre structurel dans leurs commentaires sur les conditions. Ces mesures étaient ciblées, axées sur le projet et fondées sur une analyse environnementale technique, et prenaient en compte les conditions auxquelles elles font face en raison des effets cumulatifs. Voici leurs principales propositions :

- concept d'échange de terres semblable aux mécanismes de protection des terres de réserves agricoles;
- zones d'influence élargies de 1 000 à 2 000 m pour évaluer les effets perturbateurs sur les espèces en péril;
- création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone jouissant d'un réel pouvoir de gouvernance ou de décision partagé;
- surveillance après la construction s'étendant sur 10 ans;
- ratio de protection de l'habitat du caribou de 2:1.

Westcoast n'a adopté ni étudié en profondeur aucune de ces propositions, se contentant d'offrir des mesures d'atténuation courantes, notamment en matière de surveillance, de ratios de protection (c.-à-d. un ratio de compensation pour la protection de l'habitat établi en fonction des perturbations) et des zones d'influence de 500 m. Le bilan mitigé des activités de mobilisation sur les mesures d'atténuation proposées par des Autochtones pour préserver l'exercice de leurs droits témoigne peut-être d'une démarche d'atténuation qui ne semble pas concorder avec les attentes d'une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum. Je suis donc d'avis que d'autres efforts sont nécessaires de la part de Westcoast pour assurer que la consultation des Premières Nations de Sauteau se situe dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*.

13.2.4 Kelly Lake First Nation Society

La Kelly Lake First Nation Society est une communauté crie dont les racines dans la région de Kelly Lake sont profondes. Ses origines remontent à cinq familles fondatrices qui firent le choix délibéré de s'isoler afin de préserver leur mode de vie traditionnel axé sur leur terre. La Kelly Lake First Nation Society a fait état d'une transformation quasi totale de son territoire traditionnel au cours des dernières décennies, notamment un déclin drastique de la faune, une détérioration de la qualité de l'eau et des perturbations dans ses zones de récolte traditionnelles. La Kelly Lake First Nation Society a participé à l'instance du projet par une présentation orale de son savoir autochtone lors de la séance qui s'est tenue le 8 avril 2025 à Kamloops, d'une preuve écrite de huit pages et de commentaires sur les conditions. De ce fait, le dossier de sa preuve est limité. Néanmoins, sa preuve orale dénote des effets culturels et environnementaux importants qui devraient donner lieu à une consultation approfondie. Par conséquent, la Kelly Lake First Nation Society commande une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*, quand on tient compte de ses droits revendiqués et de l'ampleur des effets cumulatifs décrits.

Westcoast confirme que la Kelly Lake First Nation Society a été consultée durant le processus d'audience et que la mobilisation en début de processus a commencé au moins en 2023. Le document déposé par Westcoast ne mentionne la Kelly Lake First Nation Society que dans des comptes rendus généraux de ses activités de mobilisation à l'échelle régionale, mais le dossier de l'instance ne fait état d'aucune réponse se rapportant directement à elle, d'aucune discussion sur un accommodement ni d'aucune mesure d'atténuation ciblée. Les principales lacunes de la consultation de la Kelly Lake First Nation Society s'expliquent par sa participation limitée, qui contraste avec les attentes en matière de consultation approfondie tablant sur une approche multi-étape, un processus itératif durant lequel l'apport et le savoir enrichissent la conception du projet et des mesures d'atténuation. La participation limitée de la Kelly Lake First Nation Society ne semble pas avoir été propice à l'instauration d'un tel processus ni à permettre à Westcoast d'avoir des échanges sérieux avec celle-ci ou à répondre à sa preuve. La mobilisation limitée a aussi été relevée après la présentation orale du savoir autochtone sur la dégradation écologique, la perte de continuité culturelle et l'insécurité alimentaire.

Le dossier de la preuve tend à démontrer qu'il est probable que le projet contribue aux effets résiduels, mais il est muet sur les mesures d'atténuation ou les réponses à des préoccupations particulières qui ont été exprimées. Je suis donc d'avis que Westcoast doit faire d'autres efforts pour qu'on puisse affirmer que l'obligation de consulter a été satisfaite.

13.2.5 Nation crie de Kelly Lake

La Nation crie de Kelly Lake, aussi appelée As'in't'wa'chî Ni'yawak, occupe un territoire traditionnel qui couvre quelque 42 000 km² de part et d'autre de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta. Le chef Cliff Calliou a présenté une preuve indiquant que la Nation avait été invitée à signer le Traité n° 8, mais qu'elle n'avait pu se rendre au lieu de la signature en raison d'autres événements qui se déroulaient en même temps dans la communauté; il a ajouté qu'elle avait vécu de la terre presque exclusivement jusqu'à la fin des années 1960. La Nation crie de Kelly Lake a participé activement à l'instance, notamment par une présentation orale de son savoir autochtone, une preuve écrite, des commentaires sur les conditions, une étude sur les connaissances cumulatives et l'utilisation des terres menée par la Nation et une plaidoirie écrite finale. Sa preuve révèle une transformation profonde de cette communauté, qui est passée d'un mode de vie traditionnel axé sur la terre à celui d'une nation aux prises avec d'énormes difficultés pour conserver ses pratiques traditionnelles par suite de perturbations industrielles à grande échelle sur son territoire. La Nation commande une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*, du fait que son territoire se trouve sur celui du Traité n° 8 et de la preuve qu'elle a déposée sur les répercussions sur son territoire des effets cumulatifs.

S'agissant des préoccupations de la Nation crie de Kelly Lake au sujet de la consultation, l'élément principal est le sérieux accordé à ces préoccupations. La Nation a fait 31 recommandations portant sur le caribou, les milieux humides, la surveillance, la méthode d'évaluation des effets cumulatifs, les délais pour la transmission des avis et la réalisation d'une étude environnementale menée par des Autochtones. Westcoast a versé au dossier de l'instance des réponses à ces 31 recommandations, mais plusieurs d'entre elles semblent être restées lettre morte :

- Plan d'atténuation des milieux humides – La Nation a demandé qu'on lui remette un plan pour examen. Westcoast a déclaré qu'un plan « sera déposé », mais aucun plan n'avait été versé au dossier de l'instance à la clôture du dossier.
- Mesures particulières pour le caribou – La Nation a demandé des mesures de protection particulières à l'espèce. Westcoast l'a renvoyée aux sections de son EES et de son PPE, mais n'a retenu aucune des mesures demandées.
- Surveillance continue – La Nation a demandé une surveillance continue des principaux indicateurs. Westcoast a refusé, indiquant qu'une telle surveillance n'était pas nécessaire.
- Avis dans les 24 heures – La Nation a demandé qu'on fixe des délais précis pour la transmission des avis en cas d'urgence et pour la construction. Westcoast a refusé d'adopter des délais précis.
- Méthode relative aux effets cumulatifs – La Nation crie de Kelly Lake a demandé qu'on adopte une méthode élaborée par des Autochtones. Westcoast s'en est tenue à celle de son EES.

Néanmoins, le dossier de l'audience révèle qu'il y a eu des activités de mobilisation nombreuses et en temps opportun avec la Nation crie de Kelly Lake de la part de Westcoast, ce qui m'amène à conclure que plusieurs autres indicateurs d'une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum ont été respectés. La Nation crie de Kelly Lake s'est inscrite comme intervenante à l'instance en août 2024 et y a participé de nombreuses façons, notamment par une présentation orale de son savoir autochtone, une preuve écrite, des commentaires sur les conditions et une plaidoirie finale. Elle a eu la possibilité de verser au dossier une preuve exhaustive, ce qui a facilité l'intégration du savoir autochtone transmis lors de la séance orale et dans l'étude sur les connaissances cumulatives et l'utilisation des terres menée par la Nation. Westcoast a fourni des réponses détaillées à de nombreuses recommandations qui avaient été faites. Dans les circonstances, je considère, en me fondant sur ces nombreuses activités de mobilisation, que la consultation de la Nation crie de Kelly Lake a été à la hauteur des attentes d'une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*.

13.2.6 Nation crie de Driftpile

Signataire du Traité n° 8, la Nation crie de Driftpile est établie en Alberta. Une proportion importante de sa population vit en Colombie-Britannique, et beaucoup de ses membres exercent leurs droits dans des secteurs qui croisent le tracé du projet ou se trouvent près de ce tracé. La Nation a participé à l'instance par une présentation orale de son savoir autochtone, des commentaires sur les conditions, conjointement à la Première Nation de Sucker Creek et la Tribu de Louis Bull, et une plaidoirie écrite finale. Sa preuve a porté sur la contamination, le déclin de la faune, les changements à l'écosystème et les conditions de récolte. La Nation crie de Driftpile commande une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*, du fait qu'elle est signataire du Traité n° 8, que sa preuve fait état d'effets cumulatifs sur son territoire et du fait que ses membres s'adonnent activement à la récolte et se rendent dans des régions de la Colombie-Britannique où des activités liées au projet se déroulent.

La principale divergence entre la preuve de Westcoast et celle de la Nation crie de Driftpile a trait aux préoccupations entourant les effets potentiels du projet, en particulier sur l'approvisionnement en nourriture. L'Aîné Peter Okimaw a expliqué qu'il faut désormais parcourir de longues distances, par exemple du nord de Hinton jusqu'à la rivière Berlin, pour chasser des orignaux qui « ne sont pas contaminés ». Il a aussi fait état de l'apparition d'algues bleues et vertes dans des cours d'eau, où il n'y en avait pas dans le passé, entre autres dans le bassin ouest du Petit lac des Esclaves. Ces inquiétudes touchent directement la sécurité des aliments traditionnels et les liens qui existent entre les systèmes hydrologiques, la contamination et la santé de la faune.

La principale lacune de la consultation de la Nation crie de Driftpile a trait au sérieux que Westcoast a accordé à ses préoccupations. Quoi qu'il en soit, j'estime que d'autres consultations ne sont pas nécessaires pour que l'on considère que l'obligation de consulter a été satisfaite. J'arrive à cette conclusion parce que la Nation crie de Driftpile a eu des occasions nombreuses et véritables de participer à l'instance et de verser ses préoccupations au dossier. Dans ces circonstances, sa participation de diverses façons, jumelée aux propositions de Westcoast de mesures d'atténuation et de surveillance courantes, m'amène à constater que l'obligation de consulter de la Couronne a été satisfaite à ce stade-ci, en particulier si on tient compte du fait que d'autres activités de mobilisation sont susceptibles de régler des préoccupations de la Nation à mesure que le processus suit son cours.

13.2.7 Première Nation de Sucker Creek

La Première Nation de Sucker Creek, signataire du Traité n° 8, est établie en Alberta, mais beaucoup de ses membres qui vivent à l'extérieur de la réserve habitent en Colombie-Britannique. Des 150 membres de la Première Nation de Sucker Creek, 115 résidents dans cette province, dont 46 à Prince-George. Nombreux sont ses membres qui se livrent à la chasse, à la pêche et à la récolte et qui se déplacent dans les régions visées par le Traité n° 8, y compris près de la zone du projet. Comme dans le cas de la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Sucker Creek a participé à l'instance sur le projet au moyen d'une présentation orale de son savoir autochtone, de commentaires sur les conditions, conjointement à la Nation crie de Driftpile, et d'une plaidoirie écrite finale. La preuve qu'elle a déposée s'attachait à la contamination du poisson, à la santé de la faune, à la dégradation de l'eau, à des obstacles pour accéder à des zones traditionnelles et à des effets intergénérationnels sur les droits issus du Traité n° 8 et les pratiques culturelles axées sur la terre. La Première Nation commande une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de *Haïda* en raison de ses droits en vertu du Traité n° 8 et des effets cumulatifs mentionnés dans sa preuve.

Comme c'est le cas de la preuve d'autres nations signataires du Traité n° 8, celle de la Première Nation de Sucker Creek révèle le potentiel élevé d'effets plus sérieux du projet que ce qu'affirme Westcoast. Sa preuve orale fait état de plusieurs inquiétudes concernant des aménagements sur son territoire traditionnel. Ainsi, certains de ses membres ont relaté l'existence de mises en garde tellement sérieuses concernant la présence de mercure dans certains bassins qu'on indique que le poisson « ne devrait pas être consommé par des enfants » et « est impropre à la consommation par des femmes enceintes ». D'autres membres ont déclaré que les orignaux sont « de plus petite taille », qu'ils sont souvent « porteurs de maladies et de kystes » et que des espèces de poissons sont « porteuses de kystes ».

La Première Nation a aussi fait part de la présence de barrières métalliques qui bloquent l'accès à des zones de récolte d'importance culturelle fréquentées traditionnellement par ses membres.

Les documents déposés par Westcoast semblent répondre à certaines préoccupations de la Première Nation de Sucker Creek, mais pas à toutes. Malgré cela, j'estime que d'autres activités auprès de la Première Nation ne sont pas nécessaires pour que l'obligation de consulter soit satisfaite. Comme c'était le cas de la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Sucker Creek a eu de nombreuses occasions véritables de participer à l'audience et de verser ses préoccupations au dossier. Également, comme la Nation crie de Driftpile, dans les circonstances, la participation de plusieurs façons de la Première Nation de Sucker Creek, combinée aux propositions de Westcoast de mesures d'atténuation et de surveillance courantes, m'amène à conclure que l'obligation de consulter de la Couronne a été satisfaite à ce stade-ci. Toujours comme dans le cas de la Nation crie de Driftpile, d'autres activités de mobilisation avec la Première Nation de Sucker Creek pourraient permettre de tenir compte davantage des préoccupations de celle-ci en ce qui a trait à l'accès, à la santé de la faune, à la contamination et aux effets du projet sur ses membres qui vivent en Colombie-Britannique.

13.2.8 Conclusion concernant les nations signataires du Traité n° 8

Le dossier de la preuve démontre que chacune des sept communautés signataires du Traité n° 8 commande une consultation qui se situe dans la partie supérieure du continuum de *Haïda* ou à l'extrémité supérieure de celui-ci, en raison de la combinaison de leur appartenance au Traité n° 8, de la preuve considérable de la dégradation de leurs territoires causée par des effets cumulatifs et, dans le cas des Premières Nations de la rivière Blueberry, des conclusions du tribunal voulant que leur territoire ait été compromis. L'admission par Westcoast que le projet aura des [traduction] « effets cumulatifs résiduels négatifs (...) qui devraient être très importants » sur le territoire du Traité n° 8 est un élément critique à prendre en considération dans l'évaluation des mesures d'atténuation proposées et oblige une consultation qui est à la fois rigoureuse et adaptée au savoir autochtone, aux expériences vécues et aux répercussions sur les droits. Quand on examine la pertinence de la consultation à la lumière de ces critères, plusieurs tendances ressortent pour les sept communautés, en l'occurrence :

- absence de la prise en compte des effets cumulatifs dans l'EES et la planification des mesures d'atténuation;
- intégration incomplète ou insuffisante du savoir autochtone;
- prise en compte lacunaire des préoccupations des diverses nations individuellement;
- divergences entre l'appréciation de la gravité des effets par Westcoast, qualifiée de basse à modérée et de sa preuve qui fait état d'effets résiduels importants, et celle indiquée dans la preuve des Nations démontrant que les effets cumulatifs seront très sévères.

Pour tous les motifs ci-dessus, j'estime qu'il y a suffisamment d'enjeux non résolus dont l'examen ne semble pas être à la hauteur des attentes d'une consultation se situant entre la partie supérieure et l'extrémité supérieure du continuum pour quatre communautés signataires du Traité n° 8, de sorte que la consultation devrait se poursuivre au cours des étapes qui reste au processus. À mon sens, ces efforts additionnels sont nécessaires pour assurer que sont satisfaites les attentes relatives à l'obligation de consulter se situant dans la partie la plus élevée du continuum de *Haïda*. Cela dit, j'estime que le dossier est assez complet pour conclure que la consultation à ce stade-ci a été satisfaisante pour la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Sucker Creek et la Nation crie de Kelly Lake.

Comme je l'explique plus haut, ces observations sur la consultation n'empêche pas nécessairement de recommander l'approbation du projet. Les lacunes concernant divers indicateurs relatifs à la consultation peuvent, dans certaines circonstances, être corrigées à des stades futurs par des mesures, comme des recommandations de consultation additionnelle, des conditions et, s'il y a lieu, des accommodements. Les conditions qui font l'objet de l'analyse qui suit visent à traiter des enjeux relevés plus haut, notamment en ce qui a trait à des mesures de préparation en concertation des plans inachevés, à des mesures de compensation pour les composantes du projet se trouvant sur le territoire du Traité n° 8 et au maintien du processus d'audience sur le tracé détaillé pour les tronçons pour lesquels une consultation

plus approfondie peut être souhaitable. Ces conditions fournissent un cadre permettant la poursuite de la consultation, au terme de laquelle l'atténuation ou l'accommodement peut être mieux compris et faire l'objet d'un accord avant ou durant le processus d'audience sur le tracé détaillé.

13.3 Terres dont le titre n'a pas été cédé

Seize Premières Nations revendiquant un titre sur des terres non cédées ont déposé des éléments de preuve étoffés durant la présente instance au sujet des répercussions du projet sur leurs territoires. Ces enjeux avaient trait à des conséquences graves sur de nombreuses facettes, que ce soit la terre, les eaux, la continuité culturelle ou la gouvernance. Ces préoccupations ont été étayées par des évaluations détaillées et, dans certains cas, des évaluations ou études menées par des Autochtones, des présentations orales du savoir autochtone, des observations techniques et des arguments d'ordre juridique.

La profondeur de la consultation que ces Nations commandent varie du milieu du continuum de *Haïda* à l'extrémité supérieure de celui-ci. Dans le cas de cinq Nations, cette consultation se situe à l'extrémité supérieure, où la communication d'informations tend vers la recherche du consentement, en raison de l'ampleur des effets directs, des effets résiduels et des effets cumulatifs démontrés par leur preuve. Pour ce qui est des 11 autres Nations, la consultation varie du milieu à la partie supérieure du continuum, ce qui dénote une preuve imposante bien que, en comparaison, moins concluante quant aux effets éventuels du projet. Quoiqu'il en soit, de façon générale, les attentes d'une consultation approfondie sont substantielles.

L'analyse des répercussions du projet sur les terres dont le titre n'a pas été cédé fait une distinction entre les effets directs, les effets résiduels et les effets cumulatifs. Le Guide de dépôt et les lignes directrices de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada distinguent les répercussions des projets de cette façon. Les effets directs sont ceux qui découlent des activités concrètes du projet et de l'empreinte immédiate de celui-ci avant la mise en place de mesures d'atténuation, tandis que les effets résiduels sont ceux qui persistent une fois la hiérarchie des mesures d'atténuation instaurée¹²⁵. Le Guide de dépôt prend aussi en considération les effets cumulatifs, soit l'apport du projet à des activités passées, des aménagements existants et des projets futurs raisonnablement prévisibles. Cette classification procure un critère utile pour examiner les répercussions d'un projet sur des terres dont le titre n'a pas été cédé et, ultimement, pour déterminer si les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées sont suffisantes. Mon analyse des terres dont le titre n'a pas été cédé utilise cette démarche comme facteur pour évaluer la pertinence de la consultation.

Comme je l'explique ci-dessous, une constante se dégage de la preuve versée au dossier de l'instance par ces communautés. L'ensemble de la preuve démontre que les mesures d'atténuation et les engagements courants de Westcoast couvrent en grande partie des effets directs de la construction. Or, certains effets directs peuvent exiger des mesures additionnelles. C'est le cas plus particulièrement dans les communautés établies dans la vallée du bas Fraser, où le titre revendiqué ne vise pas des territoires vastes et contigus dont la gouvernance est partagée par de nombreuses nations¹²⁶. Dans beaucoup de cas, on ne semble pas avoir remédié aux effets résiduels. Il s'agit d'un thème récurrent au sujet de la démarche de Westcoast à l'égard des mesures d'atténuation et d'accommodement que des communautés ont proposées. Des communautés ont maintes fois demandé des mesures adaptées à leurs besoins qui, dans bien des cas, ne sont pas bien pris en compte dans les mesures d'atténuation

¹²⁵ Selon le Guide de dépôt de la Régie (section A.2.6.2), la hiérarchie des mesures d'atténuation exige des promoteurs qu'ils s'efforcent, en premier lieu, d'éviter que le projet ait des effets dès la conception et le choix du tracé. En second lieu, s'il n'est pas possible d'éviter des effets, les promoteurs doivent les réduire par des mesures et, en troisième lieu, fournir une compensation quand les effets sont inévitables (p. ex., compensation pour les habitats), puis assurer un contrôle de l'efficacité de ces mesures par une gestion adaptative. Les effets résiduels ne sont caractérisés qu'une fois que cette hiérarchie a été respectée et correspondent aux effets qui persistent après que les engagements en matière d'évitement, de réduction, de compensation et de surveillance ont été respectés.

¹²⁶ Par exemple, les Nations Nlaka'pamux, les Nations formant la STSA et des corps autochtones du même genre.

courantes et générales. Ces besoins et ces demandes ont en grande partie été ignorés. La preuve au dossier de l'instance sur la consultation menée pour ces facettes du processus m'amène à conclure que Westcoast doit faire d'autres efforts pour que l'obligation de consulter ces 16 Nations soit satisfaite.

13.3.1 Le continuum de Haïda pour les terres dont le titre n'a pas été cédé

Comme je l'ai indiqué plus haut, les Nations qui revendiquent un titre sur des terres qui n'ont pas été cédées commandent une consultation qui se situe sur toute l'échelle du continuum de *Haïda*.

Ainsi que le démontre la preuve examinée ci-dessous, les communautés faisant partie du groupe 1 sont celles dont la preuve tend à dépeindre avec le plus de clarté l'existence d'importants effets directs, d'effets résiduels et d'effets cumulatifs. Cette preuve ne s'attache pas seulement à relever les perturbations causées par le projet lui-même, mais aussi les effets potentiellement sérieux et durables sur les droits et les intérêts revendiqués sur le titre par ces Nations. Cette combinaison de la gravité potentielle élevée et du risque bien articulé sur les droits, le titre et les intérêts connexes tend à exiger une consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*, où la consultation vise la recherche du consentement et, lorsqu'il le faut, les mesures d'atténuation et d'accommodement les plus robustes et les mieux adaptées aux besoins.

La preuve des communautés des groupes 2 et 3 révèle des écarts importants dans l'étendue et l'ampleur des effets. Celle des communautés du groupe 2 fait état de préoccupations qui touchent de multiples aspects (p. ex., environnement, culture, gouvernance, changements cumulatifs des systèmes), bien qu'elle soit moins bien ficelée quant aux effets directs, résiduels et cumulatifs que celle des communautés du groupe 1. Néanmoins, comme l'analyse ci-dessous le démontre clairement, la preuve des communautés du groupe 2 laisse à penser que le risque sur l'exercice véritable de leurs droits est considérable, ce qui situe l'obligation de les consulter dans la partie supérieure du continuum de *Haïda*. Les communautés du groupe 3, en revanche, ont généralement mentionné des effets plus limités ou produit une preuve moins complète. Cela situe la consultation vers le milieu du continuum de *Haïda* (où la consultation, tout en devant être sérieuse et faite de bonne foi, doit être adaptée à des effets moins étendus et donner lieu à des mesures d'atténuation et, au besoin d'accommodement, plus restreintes).

13.3.2 Groupe 1 – Nations commandant une consultation qui se situe à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*

Communautés du groupe 1 – Résumés

Bande indienne de Cook's Ferry

La bande indienne de Cook's Ferry est l'une des 15 bandes Scw'xmx qui font partie de la Nation Nlaka'pamux dont le territoire se trouve dans le centre-sud de la Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet par une preuve écrite, une présentation orale de son savoir autochtone et une plaidoirie écrite finale.

La Bande indienne de Cook's Ferry a indiqué que son territoire avait subi des perturbations profondes et que ses ressources étaient soumises à une forte pression, ajoutant que 65,48 % de ses terres ont été perturbées (le plus haut pourcentage au dossier). Dans sa présentation orale, la Cheffe Christine Walkem a insisté sur ce point : [traduction libre] « Un tiers de notre territoire a été modifié par l'activité humaine... Et cela ne se limite pas uniquement à la terre, mais touche aussi les aspects humains, spirituels et cérémoniels. » La bande indienne a aussi relevé des risques à la sécurité alimentaire, comme en témoigne le fait que 80 % des chasseurs n'ont pas eu accès à une quantité suffisante de viande de wapiti. Elle a proposé un train de 59 recommandations et de 18 conditions pour renforcer la protection, la surveillance et le pouvoir de décision autochtones sur la gestion de l'environnement.

Westcoast a donné suite en partie aux recommandations de la bande indienne de Cook's Ferry dans les mesures courantes de son PPE. De façon générale, ces réponses s'en tenaient aux cadres généraux plutôt que de prendre en compte les mesures particulières proposées par la bande indienne de Cook's

Ferry. Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de cette dernière d'importance modérée. Cette évaluation ne semble pas avoir pris en considération le seuil de départ des perturbations de la bande indienne de Cook's Ferry ni ses 59 recommandations d'atténuation.

Les effets directs du projet sur les droits de la bande indienne de Cook's Ferry semblent avoir été partiellement atténués. Les perturbations des terres résultant de l'empreinte du projet ont été réduites en réutilisant des caractéristiques linéaires existantes, et les mesures courantes du PPE semblent prendre en compte les effets durant la construction sur les terres, les eaux et la végétation.

Des effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. Westcoast ne semble pas avoir pris en compte la dégradation existante des terres de 65,48 %, la plus élevée au dossier, dans sa détermination des effets ou le calibrage de ses mesures d'atténuation. De même, le taux d'échec de 80 % de la chasse au wapiti semble avoir été ignoré dans l'évaluation des conséquences sur la faune. La gestion des herbicides n'éviterait que certaines zones de grande valeur que « lorsque cela serait possible », plutôt que d'inviter les communautés à recenser ces zones. Le ratio de 2:1 demandé pour les milieux humides n'a pas été retenu.

En somme, les mesures proposées par Westcoast ne semblent s'attaquer qu'à certaines trajectoires d'impacts directement liées au projet. Or, les mesures d'atténuation proposées ne tiennent pas compte de l'importante dégradation actuelle, de sorte qu'il est possible que l'apport du projet n'ait pas été mesuré correctement. Dans sa plaidoirie écrite finale, la bande indienne de Cook's Ferry a indiqué qu'elle ne peut pas donner son consentement à la réalisation du projet en l'absence de conditions qui prennent ces craintes en compte dans le calibrage des mesures.

Première Nation de High Bar

La Première Nation de High Bar (Llenllenéy'ten) est une Nation Secwépemc établie dans la partie centrale intérieure de la Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance du projet en déposant un rapport d'évaluation d'impact.

Dans son rapport, elle a mentionné une concentration de lieux d'importance culturelle et d'activités axées sur l'utilisation des terres dans la zone du projet qui passe très près (environ 68,69 m) de Teltsínten (Green Lake), un lieu de rassemblement central pour les peuples Secwépemc dont le nom signifie « lieu de partage de l'information ». Le rapport répertorie 93 types d'activités qui se déroulent dans la zone d'étude, dont des pratiques culturelles et spirituelles (49 activités), des activités de subsistance et de récolte (25), d'habitation (13) et de transport (6). La preuve de la communauté indique de plus que 27 des 93 activités recensées (soit près de 30 %) ont déjà été interrompues par des aménagements antérieurs, les activités culturelles et spirituelles étant les plus touchées (14 interruptions), suivies de celles de subsistance et de récolte (11 interruptions). Au nombre des causes d'interruption, on note des restrictions d'accès à des propriétés privées, la réglementation des parcs, la dégradation d'habitats et le déclin de la faune. Cette preuve est peut-être un reflet de l'état actuel amoindri des pratiques culturelles et de la plus grande sensibilité à de nouvelles perturbations.

La preuve de la Première Nation de High Bar a aussi fait état de la présence, dans la zone du projet, de sites archéologiques remontant à quelque 7 000 ans. Trente zones ayant un potentiel archéologique croisant directement le pipeline ont aussi été répertoriées ainsi que 199 sites archéologiques enregistrés dans la zone d'étude plus large définie dans le rapport par les Llenllenéy'ten en se fondant sur le savoir traditionnel sur l'utilisation des terres autour de Teltsínten.

Les documents versés au dossier de l'instance par Westcoast prennent en compte ces préoccupations par le truchement du cadre d'atténuation des effets sur les ressources patrimoniales de son EES. Le dossier n'indique pas que Westcoast a modifié son tracé pour l'éloigner de Teltsínten ni ne renferme d'engagements à prendre des mesures particulières pour les 30 zones répertoriées ayant un potentiel archéologique. Dans son EES (tableau 18-4), Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la Première Nation de High Bar d'importance basse à modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Plusieurs répercussions très importantes sur les droits de la Première Nation de High Bar décrites dans la preuve n'ont pas été résolues en profondeur. La grande proximité du tracé avec le Teltsínten demeure, ce qui ouvre la porte à des effets d'ordre spirituel, visuel et sensoriel permanents sur un lieu de rassemblement sacré. Pour ce qui est des 30 zones ayant un potentiel archéologique, le fait que Westcoast, dans son appréciation, s'en tienne à des protocoles généraux l'amène à décrire les effets résiduels comme étant de gravité modérée, mais ne s'accompagne d'aucun engagement particulier pour les éviter ni d'aucune mesure de protection renforcée pour chacune de ces zones. S'agissant des 27 activités qui ont déjà été interrompues, la démarche de Westcoast peut être considérée comme une approche qui ajoute à la dégradation existante. Les mesures d'atténuation proposées ne tiennent pas compte de cette dégradation initiale pour caractériser les effets, de sorte que l'apport supplémentaire du projet sur les pratiques culturelles déjà bouleversées peut ne pas avoir été mesuré correctement.

Dans l'ensemble, bien que les mesures courantes de Westcoast semblent s'attaquer à certaines trajectoires d'impacts de la construction du projet d'une façon générale, la preuve est muette sur la justification pour ne pas acquiescer à la demande de la Première Nation de High Bar de modifier le tracé pour éviter le Teltsínten et d'inclure des mesures de protection des zones ayant un potentiel archéologique. Les trajectoires d'impacts relevées par la Première Nation de High Bar n'ont été, au mieux, que partiellement prises en considération.

S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA »)

La STSA représente 17 Nations Stó:lō de la vallée du bas Fraser, en Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet en déposant un cadre d'examen de la culture autochtone, sur lequel les travaux se poursuivent et devraient être achevés en janvier 2026.

La STSA a proposé une approche complète d'intendance et de cogestion pour le projet, ancrée dans sa compétence inhérente et les articles 18 et 27 de la Déclaration des Nations Unies. L'examen de la culture autochtone de la STSA établit quatre volets interreliés de la culture des Stó:lō, à savoir les Principes et les Enseignements (Sxwōxwiyám, Silha:éywelh), la Personne (Santé/Shxwelí), le Collectif (bien-être culturel et identité) et le Temps/les Relations intergénérationnelles (Tómiyeqw, responsabilité sur sept générations passées et futures). Cet examen repose sur une méthode basée sur une roue culturelle qui représente graphiquement les liens existant entre les activités traditionnelles et les valeurs culturelles et qui comporte des indicateurs illustrant la mesure dans laquelle les pressions extérieures ont affaibli ces liens au fil du temps. L'examen est proposé comme équivalent fonctionnel à l'EES de Westcoast pour évaluer les incidences sur les droits et les intérêts des Autochtones. Les 43 conditions proposées par la STSA s'attachent principalement aux mécanismes de conformité, à l'élaboration de documents en concertation, à la surveillance autochtone et à l'intervention en cas d'urgence.

Les documents déposés par Westcoast n'intégraient au projet ni les propositions de gouvernance de la STSA ni le cadre d'examen de la culture autochtone. Westcoast a déclaré qu'elle [traduction] « ne peut pas être liée par des études ou des évaluations réalisées par des groupes autochtones qui n'ont pas été versées au dossier de l'audience ». Elle a refusé l'idée de l'élaboration conjointe de plans visant de multiples conditions, les jugeant « non pratiques » et a confirmé que des surveillants autochtones participeraient dans le cadre d'un plan à venir.

Plusieurs trajectoires d'impacts centrales dans la preuve de la STSA n'ont été que partiellement prises en compte par Westcoast. La réglementation conjointe avec la STSA a été rejetée, et le cadre d'examen de la culture autochtone n'est pas intégré au projet. La transmission de la culture est abordée en des termes généraux par l'entremise du programme de visites culturelles offert par Westcoast. Bien que ce programme s'attache au repérage des sites abritant des biens matériels patrimoniaux, il n'évalue pas et ne cartographie pas tous les aspects qui sont relevés dans le cadre d'examen de la culture autochtone, notamment les liens existant entre les activités et leur valeur culturelle, en plus d'affaiblir les relations culturelles qui ressortent de la méthode de la roue de la culture de la STSA. Les démarches d'examen ne concordent pas en ce qui a trait aux éléments de convergence et de divergence versés au dossier de l'audience. Il est possible que la surveillance autochtone ne réponde pas aux critères demandés par la STSA en matière de supervision et de pouvoir autochtones. Les effets intergénérationnels sont étudiés

sous l'angle de l'EES courante de Westcoast, sans prendre en considération la méthode Tómiyeqw (sept générations) de la STSA.

Westcoast a déterminé les effets résiduels sur les droits ancestraux d'importance basse à modérée et réversibles dans le tableau 18-6 de son EES. La méthode de la roue de la culture de la STSA arrive à une catégorie différente d'effets –affaiblissement progressif des liens entre les activités traditionnelles et les valeurs culturelles – qui ne semble pas se refléter ou avoir été pris en compte dans l'évaluation de Westcoast, qui a proposé les mesures d'atténuation courantes du tableau 18-4.

Dans sa plaidoirie écrite finale, la STSA maintient que la Commission ne peut pas faire une recommandation réellement éclairée en l'absence du cadre d'examen de la culture autochtone (attendu en janvier 2026) et que, sans l'intégration des conditions contraignantes formulées dans cet examen, le pouvoir de gouvernance des Stó:lō sur la S'ólh Téméxw est « annulé ». La STSA a demandé ce qui suit, dans l'ordre de préférence suivant : 1) une condition dans le certificat intégrant et rendant contraignantes toutes les mesures mentionnées dans le cadre d'examen de la culture autochtone; 2) un report de la recommandation jusqu'à ce que le cadre d'examen de la culture autochtone achevé soit déposé; 3) l'admission que la consultation demeure incomplète sans l'intégration du cadre d'examen de la culture autochtone.

En somme, il semble que les mesures d'atténuation et le programme de visites culturelles proposés par Westcoast corrigent certaines trajectoires d'impacts particulières au projet, mais que des effets résiduels non atténués persistent. De plus, le cadre d'examen de la culture autochtone ne se retrouve pas à l'heure actuelle dans la preuve déposée devant la Commission.

Première Nation Tsq'escen'

La Première Nation Tsq'escen' (bande du lac Canim) est une Nation Secwépemc établie en Colombie-Britannique et connue sous le nom de « peuple des lacs »; elle se trouve dans la partie nord du lac Shuswap. Elle a pris part à l'instance sur le projet en déposant une preuve écrite, une étude préliminaire sur l'utilisation des terres à des fins culturelles, des commentaires sur les conditions et une plaidoirie écrite finale.

La Première Nation Tsq'escen' a décrit en détail les interactions qui existent entre le projet et son territoire, indiquant que le pipeline traverserait ses terres sur environ 29 km et croiserait 25 plans d'eau où vivent des poissons. Elle a qualifié de prioritaire et de particulièrement sensible la zone du lac Green et a recensé 16 sites archéologiques situés à moins de 2 km du lac et trois autres sites se trouvant à moins de 150 m de l'empreinte du projet. Elle a ajouté que le lac remplit une fonction de carrefour qui relie le réseau de sentiers traditionnels sur le territoire Tsq'escen'.

La Première Nation Tsq'escen' a aussi fourni des estimations des perturbations cumulatives dans la zone d'évaluation régionale qui varient de 50 % à 62 % (approchant le seuil de 70 % mentionné dans la preuve de la communauté). Les facteurs qui contribuent à ces perturbations sont les incendies de forêt (40 %) et les blocs de coupe forestiers (49 %). La Première Nation a qualifié ces facteurs de « risque élevé d'effets cumulatifs » dans son étude préliminaire d'utilisation des terres à des fins culturelle.

Partie prenante entière aux négociations du traité Northern Secwepemc te Qelmūcw, la Première Nation Tsq'escen' a soutenu [traduction] « qu'elle n'a jamais cédé ses terres, ni renoncé à ses terres ni consenti à des aménagements » et a ajouté qu'elle refuse de donner son consentement au projet. Elle a invoqué le paragraphe 32(2) de la Déclaration des Nations Unies, qui indique, selon elle, que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est requis avant qu'un projet puisse être approuvé, consentement qu'elle refuse. Ce faisant, elle a recommandé que la Commission rejette la demande au motif que le projet n'est pas dans l'intérêt public. À titre subsidiaire, si la délivrance d'un certificat est recommandée, la Première Nation Tsq'escen' demande que des conditions exigent le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant le début de la construction du projet, que les plans pour celui-ci soient préparés en collaboration avec les Tsq'escen' avant d'être déposés auprès de la Régie, qu'une entente de retombées soit signée avant le début de la construction et que toutes les autres conditions figurant dans ses commentaires sur les conditions soient ajoutées.

Dans sa réponse à la Première Nation Tsq'ésce'n, Westcoast a abordé plusieurs préoccupations de celle-ci. En ce qui a trait au lac Green, Westcoast a indiqué que le tracé ne serait pas modifié pour l'éloigner ni qu'aucune protection renforcée ne serait accordée aux sites archéologiques recensés. Westcoast a offert des mesures d'atténuation générales pour les sites patrimoniaux, dont le programme de visites culturelles et un plan d'urgence en cas de découvertes fortuites, pour gérer les risques particuliers à des sites durant la construction. S'agissant de la Déclaration des Nations Unies, Westcoast est d'avis qu'elle n'exige pas le consentement pour qu'un projet soit approuvé dans l'état actuel du droit canadien et que le processus de consultation a été mené de manière adéquate selon les cadres réglementaires en place. Quant aux effets cumulatifs, Westcoast s'est appuyée sur la méthode habituelle de sa EES, qui ne semble pas tenir compte de l'analyse de la Première Nation Tsq'ésce'n fondée sur l'état actuel des lieux, ni la refléter. Westcoast a décrit les effets résiduels sur les droits de la Première Nation Tsq'ésce'n d'importance basse à modérée et réversibles (EES, tableau 18-6) et a proposé des mesures d'atténuation courantes (EES, tableau 18-4).

Première Nation Xat'sül

La Première Nation Xat'sül (Soda Creek) est une Nation Secwépemc de la Colombie-Britannique, la communauté du peuple Secwépemc la plus au nord, et son territoire couvre environ 180 000 km². Sa participation à l'instance a pris la forme d'une étude sur le savoir culturel, l'utilisation des terres et les effets cumulatifs, de commentaires sur les conditions et d'une plaidoirie finale écrite.

L'étude de la Première Nation Xat'sül sur le savoir culturel, l'utilisation des terres et les effets cumulatifs révèle une utilisation intensive des terres à des fins traditionnelles dans plusieurs catégories : 209 sites voués au savoir culturel et à l'utilisation des terres, dont 40 lieux de chasse, 29 lieux de pêche et 41 lieux de cueillette de plantes. Elle faisait aussi mention de preuves archéologiques documentées remontant à plus de 4 000 ans. L'étude a été réalisée à partir d'une méthode autochtone axée sur la vision du monde des Secwépemc et établissait les paramètres et seuils de base sur le plan culturel pour l'utilisation dans des pratiques traditionnelles.

La Première Nation Xat'sül a décrit des conditions de dégradation écologique à la grandeur de son territoire. Trois seuils définis par la communauté ont déjà été dépassés : les sources traditionnelles d'eau ne sont plus potables; la récolte de poissons au lac Quesnel n'est plus fiable; et des sites spirituels de recueillement et de jouissance paisible ont été compromis. L'étude établit des liens entre ces dépassements et un stress environnemental cumulatif et de longue date, comme les rejets de la mine Mount Polley, la contamination causée par des usines de pâtes à papier, l'effondrement du stock de saumons dans le fleuve Fraser, le déclin des populations d'originaux et de cerfs muets, les espèces végétales envahissantes qui suffoquent les espèces indigènes et la quasi-extinction de la truite brune, une espèce d'importance culturelle.

La Première Nation Xat'sül s'est prononcée contre la délivrance d'un certificat et a qualifié la démarche de Westcoast de « squelette de plan » et d'insuffisant au regard des paramètres formulés dans les arrêts *Haïda* et *Tsleil-Waututh*. Dans sa plaidoirie finale écrite, elle s'est attachée principalement au fait qu'un accommodement doit être adapté aux conditions existant lors de l'approbation et que des initiatives mal ficelées dès les premiers stades d'un projet ne sauraient satisfaire les obligations constitutionnelles de la Couronne.

Westcoast a eu recours à sa méthode courante dans son EES pour évaluer les effets sur les droits et les intérêts de la Première Nation Xat'sül, qui fait fi de l'étude sur le savoir culturel, l'utilisation des terres et les effets cumulatifs, et qu'elle ne reflète pas, pour ce qui est des seuils dépassés ou du cadre relatif aux effets cumulatifs menée par des Autochtones. Elle a proposé des mesures d'atténuation courantes, mais aucune mesure particulière n'est proposée dans le dossier de l'audience pour le dépassement des seuils mentionnés dans la preuve de la Première Nation. L'élaboration conjointe des plans de gestion a été décrite « non pratique » pour plusieurs conditions avancées.

Bref, plusieurs trajectoires d'impacts mentionnées par la Première Nation Xat'sül n'ont pas été corrigées ou ne l'ont été que partiellement. S'agissant des effets sur les aspects spirituels et cérémoniels, la preuve

de la Première Nation fait état du dépassement du seuil permettant une jouissance paisible de sites spirituels, que Westcoast qualifie d'« effets perçus », sans offrir de mesures adaptées à cette preuve.

13.3.3 Analyse thématique : tendances éclairant l'analyse de l'obligation de consulter pour les communautés du groupe 1

L'examen de la preuve présentée par les diverses communautés permet de dégager des tendances sur les effets du projet sur les communautés du groupe 1 et sur l'approche de Westcoast en matière d'atténuation et d'accommodement. Ces tendances, comme je l'explique, m'amène à conclure que Westcoast doit faire d'autres efforts pour que l'obligation de consulter ces communautés soit satisfaite. Je m'attache tout d'abord aux thèmes qui ont trait à l'approche de Westcoast sur l'atténuation et l'accommodement.

De façon générale, Westcoast a rejeté les mesures d'atténuation et d'accommodement qui auraient accordé aux nations du groupe 1 des responsabilités ou un pouvoir de décision. Les demandes visant un rôle de réglementation et d'élaboration conjointes ont été rejetées ou qualifiées de peu pratiques. De même, les propositions relatives à la compensation pour remédier aux répercussions sur les droits des peuples autochtones ont été rejetées au motif que le Guide de dépôt [traduction] « n'indique pas que des mesures compensatoires sont exigées. » Le projet ne reflète pas les seuils de base sur les effets cumulatifs avancés par des Autochtones ou les évaluations fondées sur des seuils. Dans plusieurs cas, les communautés ont demandé des mesures concrètes et applicables (comme des distances de recul des rives, une surveillance du débit en temps réel avant toute dérivation et un ratio de compensation des milieux humides de 2:1). Or, dans ses réponses, Westcoast a, soit remis à plus tard le dévoilement d'informations précises dans des plans futurs, soit pris un engagement d'éviter les effets en ajoutant des bémols, soit rejeté carrément la demande. Les demandes de modifications du tracé pour l'éloigner de sites sacrés ont aussi été rejetées dans quelques cas. De ces éléments de preuve se dégage une tendance persistante à limiter les mesures d'atténuation ou d'accommodement à des normes essentiellement minimales, à tenter d'appliquer une mesure d'atténuation à plusieurs types d'impacts sans fondement juridique justifiant la proposition et à l'absence partielle ou totale d'intégration du savoir et des méthodes autochtones dans divers aspects du projet.

Parallèlement, la démarche de Westcoast en matière d'atténuation, y compris la réutilisation de perturbations linéaires existantes et son programme de visites culturelles, semble susceptible de résoudre de nombreuses catégories d'effets directs. Les mesures courantes du PPE semblent remédier aux répercussions du projet sur le sol, les eaux, la végétation, le poisson, la faune et l'air et procurer une protection générale de l'environnement. Westcoast s'est engagée à maintenir l'accès à divers lieux durant la construction au moyen d'avis et de protocoles d'accès. Prises ensemble, ces mesures représentent l'essence de la boîte d'outils de Westcoast pour l'atténuation « particulière au projet » et réduisent ou évitent effectivement certains effets physiques immédiats de la construction.

Cependant, il est évident que les communautés du groupe 1 et Westcoast ne sont pas en phase sur les questions d'atténuation et d'accommodement, de sorte que certains effets directs restent non résolus. À maintes reprises, les communautés ont demandé que soient fixés des délais obligatoires par défaut pour la communication des avis et ajoutés des mesures d'atténuation particulières aux espèces ayant une grande importance culturelle et des restrictions saisonnières tenant compte des périodes de cérémonies et de récolte. Toutefois, Westcoast a refusé de s'engager à fixer des délais par défaut ou à prendre des mesures propres aux espèces et n'a pas retenu les restrictions saisonnières proposées, tout en faisant remarquer qu'elle pourrait faire preuve de souplesse « lorsque ce sera pratique ». Les demandes de modification du tracé pour l'éloigner de sites de grande importance, comme le Teltsínten (lac Green), lieu de rassemblement central des Secwépemc qui se trouve à 68,69 m du pipeline, n'ont pas été retenues. L'élaboration en concertation de plans proposée par la STSA et d'autres a été jugée non pratique pour de nombreuses conditions. Ces décisions font en sorte que de grandes inquiétudes des communautés persistent malgré leurs répercussions directes, par exemple l'insistance de la Première Nation de High Bar sur les effets permanents au Teltsínten et la demande de la STSA d'intégrer son cadre d'examen de la culture autochtone comme conditions contraignantes, plutôt que de le considérer comme un simple avis.

Mes réserves concernant les effets directs irrésolus sont particulièrement grandes dans le cas des nations du groupe 1 dont le territoire est moins étendu dans la région de la vallée du bas Fraser, comme la STSA et des Nations Nlaka'amux, comme la bande indienne de Cook's Ferry. Les mesures d'atténuation courantes peuvent laisser perdurer des effets directs sur ces communautés en raison d'effets supplémentaires et contributifs sur leurs territoires plus restreints qui devront supporter ces fardeaux additionnels, tout en continuant de soutenir le même exercice des droits et les mêmes pratiques axées sur la terre.

Les effets résiduels après la mise en place des mesures d'atténuation illustrent encore davantage ce déphasage. De façon générale, Westcoast caractérise les effets résiduels d'importance basse à modérée, de durée courte à étendue et réversibles à l'échelle locale à régionale. Or, la preuve des communautés démontre que les effets résiduels pourraient s'additionner aux seuils posant déjà des risques, voire les dépasser, et imposer une charge supplémentaire à une situation de base déjà soumise à des contraintes. L'étude de la Première Nation Xat'sül sur le savoir culturel, l'utilisation des terres et les effets cumulatifs relève trois seuils qui sont dépassés, par exemple, mais dont il n'est pas tenu compte dans les déterminations de Westcoast des effets résiduels.

Ces divergences sur les effets résiduels tiennent à la réponse générale que donne Westcoast aux préoccupations concernant les effets cumulatifs. La section A.2.7.2 du Guide de dépôt donne comme instructions aux promoteurs d'exposer des mesures « au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé[es] » pour les effets cumulatifs, et l'orientation indique que le demandeur « devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées, au besoin. » Pourtant, dans le cas des communautés du groupe 1, Westcoast s'en tient aux mesures du tableau 18-4 de son EES visant les effets directs pour remédier aux effets cumulatifs. Elle n'inclut pas dans son évaluation les seuils de perturbation du territoire ni ceux définis par les communautés sur le plan culturel, ni ne propose de mesures de restauration ou de compensation « au-delà des mesures d'atténuation propres au projet », en dépit de ce que dit l'orientation du Guide de dépôt. En conséquence, la preuve est mitigée sur plusieurs indicateurs cruciaux de l'obligation de consultation approfondie du continuum de *Haïda* pour les communautés du groupe 1, en raison des visions divergentes des parties, ce qui porte aussi à croire que Westcoast doit faire plus d'efforts pour que l'obligation de consulter soit satisfaite dans le cas des communautés de ce groupe.

Après examen de la question de savoir si on a fourni aux communautés des renseignements complets dans les documents techniques, je constate, dans le dossier de la preuve, que Westcoast a communiqué les mesures courantes du PPE ou de l'EES et s'en est remise largement à la réutilisation d'une perturbation linéaire existante. Or, les communautés du groupe 1 ont relevé à de nombreuses reprises leurs lacunes dans leurs demandes d'informations supplémentaires particulières à des espèces, des plans d'eau, à l'aquifère ou à la santé et la sécurité, et plus de clarté en ce qui a trait à la surveillance et à la mise en application. Par ailleurs, plusieurs mesures proposées par Westcoast étaient inachevées au moment de la clôture du dossier de l'instance, dont son plan de surveillance autochtone. Cette tendance porte à croire que, bien que des documents courants sur le projet aient été transmis, il est possible qu'ils n'aient pas eu la spécificité que l'on attend pour satisfaire au critère relatif à des « documents techniques complets » associé à une consultation approfondie. Quand des communautés expriment des préoccupations particulières, elles peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'on leur fournisse des mesures spécifiques et adaptées à leur réalité, et non des mesures génériques et courantes.

Il ressort aussi du dossier de l'audience que l'intégration du savoir autochtone et des renseignements relatifs à l'utilisation des terres n'a été que partielle dans bien des cas. Dans leurs présentations orales du savoir autochtone et les études menées par des Autochtones sur les répercussions du projet, les communautés ont communiqué des informations détaillées qui définissaient les impacts à partir des données sur les effets cumulatifs déjà présents sur leurs territoires. Westcoast a affirmé qu'elle ne serait pas liée par des évaluations menées par les Autochtones et a refusé d'intégrer les cadres avancés dans les conditions contraignantes ou d'accepter des conditions proposées adaptées aux communautés et préparées par elles.

Pour ce qui est de fournir des réponses de bonne foi aux préoccupations exprimées et d'avoir une réelle occasion d'influer sur la conception du projet, le dossier de l'audience renferme des exemples

démontrant que cela s'est parfois produit. Toutefois, ce qui se dégage le plus, c'est que les propositions des communautés fondées sur des seuils, de même que les demandes de préparation en concertation de plans et de responsabilité partagée ont été qualifiées de non pratiques ou rejetées. Cela ne semble pas être une preuve convaincante de l'existence d'une réelle possibilité d'influer sur le projet à la profondeur envisagée par une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum.

Compte tenu de ce qui précède, il est difficile de conclure, à ce stade-ci, qu'ont été résolues véritablement les préoccupations des communautés ou qu'il existait une approche de partenariat satisfaisant aux attentes d'une consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda* pour les nations du groupe 1. Des communautés ont explicitement demandé des mesures de compensation, de restauration, de responsabilité partagée ou de protection renforcée tenant compte des conditions de dégradation avancée existantes. La position de Westcoast sur la gouvernance conjointe et son recours persistant à des mesures d'atténuation courantes, même face à la démonstration documentée des perturbations existantes, laisse à penser que sa réponse en matière d'atténuation et d'accommodement n'a pas, sur le fond, pris en compte les inquiétudes des communautés du groupe 1, comme celles-ci :

- les demandes de la bande indienne de Cook's Ferry, qui sollicitait des mesures particulières pour le wapiti et l'aquifère et des mesures de protection adaptées à sa culture sur un territoire qu'elle décrit, chiffres à l'appui, comme sérieusement perturbé;
- les préoccupations de la Première Nation de High Bar concernant la proximité du projet de lieux sacrés et ayant un potentiel archéologique, où la demande d'éloignement du tracé au-delà de processus généraux pour les découvertes n'ont pas été retenues;
- les seuils définis par la Première Nation Xat'sül sur l'eau, le poisson et l'utilisation des terres à des fins spirituelles n'ont pas donné lieu à des accommodements sous forme de mesures de restauration ou de compensation, outre les mesures d'atténuation courantes.

Il y a lieu de souligner que le recours principal de Westcoast à des mesures d'atténuation courantes semble aller à l'encontre des directives de la Cour suprême du Canada, qui a déclaré que l'atténuation et l'accommodement doivent être adaptés au caractère distinct des droits autochtones, qui ne sont pas de simples répercussions environnementales qu'il faut s'employer à réduire au minimum. La Cour a déclaré que les droits prévus à l'article 35 doivent être considérés « en tant que droits, plutôt que comme un aspect accessoire de l'évaluation des préoccupations environnementales¹²⁷ ». Dans *Clyde River*, par exemple, la Cour suprême a conclu qu'un engagement à effectuer une surveillance acoustique « ne constituait aucunement une concession, puisqu'elle est exigée » dans les normes minimales « qui figureraient virtuellement dans tous les projets d'essais sismiques »¹²⁸. En contrepartie, la Cour a approuvé des mesures qui répondent spécifiquement à des préoccupations des Autochtones et qui ne sont pas intégrées dans une des mesures environnementales ordinaires¹²⁹. L'aboutissement des directives de la Cour suprême est que des mesures d'atténuation génériques mises en place sans égard aux droits particuliers en l'espèce ne peuvent pas, en l'absence d'autres mesures, constituer une mesure d'atténuation ou un accommodement de ces droits.

À la lumière des directives de la Cour suprême, la Commission détermine si les mesures d'atténuation ou d'accommodement proposées remédient aux effets mentionnés dans la preuve des communautés, plutôt que présumer que des mesures de protection de l'environnement courantes agissent sur les divers aspects des droits consentis à l'article 35. Lorsqu'on prétend qu'une mesure unique suffit pour corriger de multiples trajectoires d'impacts distinctes (p. ex., des répercussions sur la chasse, la récolte, les pratiques culturelles ou spirituelles simultanément), il peut être nécessaire que le dossier de la preuve explique le lien entre la mesure proposée et chacune des trajectoires d'impacts relevées. Selon moi, la preuve de Westcoast n'établit pas nécessairement le lien approprié entre la mesure courante proposée et les

¹²⁷ *Clyde River*, *supra*, note 18 au para 51, appliqué dans *Tsleil-Waututh*, *supra*, note 37.

¹²⁸ *Clyde River*, *supra*, note 18 au para 51.

¹²⁹ Comme dans *Chippewas*, *supra*, note 19, décision parallèle à *Clyde River*, *supra*, note 18.

préoccupations autochtones spécifiques auxquelles elle est censée répondre. Cette lacune renforce ma conclusion qu'on ne trouve pas dans le dossier de la preuve les indicateurs démontrant pleinement que les préoccupations des communautés ont été résolues et qu'il existait une approche de partenariat pour répondre à ces préoccupations.

La majorité dresse une liste de mesures à la **section 11.2.3** portant sur les mesures pour tenir compte des effets du projet. Toutefois, le simple fait de présenter des mesures comme étant des « accommodements » n'en fait pas pour autant. Beaucoup de mesures énumérées, comme la surveillance environnementale, la remise en état et les protocoles de notification, sont des exigences courantes qu'on trouve dans le Guide de dépôt et qui s'appliqueraient à n'importe quel projet, sans égard à la présence ou non d'Autochtones. La question n'est donc pas de savoir si on a mis des mesures en place, mais bien de voir si ces mesures remédient aux répercussions sur les droits recensés par chaque communauté et si ces mesures permettent de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle. La majorité ne semble pas faire cette analyse.

La majorité qualifie certaines mesures d'« améliorations » qui dépassent les mesures d'atténuation courantes. Or, cette catégorie mitoyenne ne semble avoir aucun fondement dans *Haïda/Taku River/Clyde River*, où on fait une distinction entre ce qui est requis pour remédier à des effets environnementaux et ce qui est requis pour remédier à des répercussions sur des droits prévus à l'article 35. Il n'existe aucune « amélioration » mitoyenne reconnue qui permette de s'acquitter en partie de cette obligation. Ou bien une mesure s'attaque aux répercussions sur des droits relevés par la communauté (accommodement), ou bien elle ne le fait pas.

À la **section 11.2.1**, la majorité s'appuie sur *Chippewas* pour faire valoir que le processus d'audience de la Commission peut s'acquitter de l'obligation de consulter, citant pour cela la conclusion de la Cour que la consultation dans cette affaire « a manifestement été adéquate, même en présumant que les obligations se situaient dans la partie supérieure du continuum ». Or, la décision parallèle *Clyde River* explique qu'une procédure satisfaisante ne garantit pas pour autant que le fond de l'affaire l'est. Dans *Clyde River*, la Cour suprême a conclu que la mise en place de mesures réglementaires courantes, sans plus, ne fournissait pas un accommodement aux droits en cause. Sur ce point, l'une des distinctions importantes qui existe entre *Chippewas* et *Clyde River*, c'est la question de savoir si les mesures proposées répondent à des préoccupations données des Autochtones ou si elles visent simplement à satisfaire des exigences réglementaires générales. La majorité ne semble pas expliquer en quoi le fait que Westcoast s'en remette à des mesures d'atténuation courantes – appliquées uniformément dans toutes les communautés sans tenir compte des préoccupations de chacune ou de leur contexte territorial ou des effets cumulatifs de départ – constitue un accommodement au sens de *Chippewas* plutôt que l'approche générique parallèle inadéquate mentionnée dans *Clyde River*.

Globalement, même si la preuve au dossier permet de conclure que les éléments d'ordre procédural de base d'une consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum sont satisfaits, Westcoast doit faire des efforts supplémentaires pour assurer, sur le fond, que l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda* est atteinte pour les communautés du groupe 1.

13.3.4 Groupes 2 et 3 : Nations commandant une consultation se situant dans la partie supérieure ou le milieu du continuum de Haïda

Communautés du groupe 2 – Résumés

Première Nation Cheam

La Première Nation Cheam (Xwchíyò:m) fait partie de la tribu Pelólxw, un groupe distinct de la Nation Stó:lō. Elle a participé à l'instance sur le projet au moyen d'une présentation orale de son savoir autochtone, d'une étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles et d'une plaidoirie finale écrite.

Son étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles expliquait en détail les activités traditionnelles auxquelles elle se livre sur son territoire non cédé, comme la pêche (saumon quinnat,

saumon rouge, esturgeon, truite), la chasse (wapiti, chevreuil, chèvre des montagnes, ours, oiseaux migrateurs) et la récolte de plantes alimentaires (fraises, ronces remarquables, bleuets, aïrelles) et médicinales. Le nom de la communauté provient du terme « ci'am », le mot halq'eméylem désignant la fraise. La gardienne du savoir Carrielyn Victor a expliqué que la gravière est [traduction] « l'un des endroits les plus poissonneux de la vallée du bas Fraser, où l'on trouve de l'esturgeon blanc » et des frayères à proximité. Elle a aussi insisté sur l'importance des plantes médicinales, ajoutant que des « centaines de médicaments » de la « même famille » unissent la communauté à ces lieux. La preuve de la Première Nation Cheam répertoriait aussi des sites stl'aleqem, des lieux spirituels décrits comme immuables et d'une importance permanente.

L'étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles de la Première Nation Cheam présentait un cadre culturel dont les racines se trouvent dans quatre dimensions interdépendantes : sxwōxwiyám (enseignements ancestraux), slha:éywelh (principes directeurs et lois), shxwelí (force de la vie) et tómiyeqw (sept générations, passées et futures). Elle décrivait les régimes socioéconomiques traditionnels, comme l'échange de cadeaux, la coutume du potlatch, l'échange de main-d'œuvre et les échanges commerciaux.

Westcoast a proposé des mesures d'atténuation pour les trajectoires d'impacts répertoriées. Elle remédierait aux effets causés par l'empreinte physique du pipeline en réutilisant une emprise existante. Les préoccupations concernant l'habitat de l'esturgeon seraient vraisemblablement résolues grâce aux mesures d'atténuation sur le poisson et son habitat exposées dans l'EES, y compris les protocoles pour les travaux dans les cours d'eau. Les mesures générales du PPE devaient vraisemblablement résoudre les préoccupations relatives à la végétation et aux lieux de récolte de plantes. S'agissant des sites spirituels et patrimoniaux, la question devrait vraisemblablement être réglée, en partie, grâce au programme de visites culturelles et au plan d'urgence en cas de découvertes fortuites de sites où sont utilisées les terres et les ressources à des fins traditionnelles.

La preuve de la Première Nation Cheam portant sur ses terres non cédées décrivait qualitativement ses activités traditionnelles et ses valeurs culturelles, mais ne renfermait pas d'analyse quantitative des perturbations de son territoire ni d'évaluation des effets cumulatifs reposant sur des seuils de base, comme l'ont fait d'autres communautés. Les inquiétudes au sujet de l'habitat de fraie de l'esturgeon et la protection des plantes médicinales pourraient être apaisées grâce au cadre de mesures d'atténuation courantes de Westcoast, bien que ces mesures soient générales et qu'on n'y trouve aucun engagement particulier à des espèces ou des sites. Le programme de visites culturelles pourrait offrir des occasions de recenser des sites stl'aleqem en fonction de certains facteurs, notamment la participation de la Première Nation Cheam et les réponses de Westcoast à l'égard des sites répertoriés.

Dans le cas des terres non cédées de la Première Nation Cheam, les mesures d'atténuation proposées par Westcoast semblent remédier à une bonne partie des effets directs et des effets résiduels mentionnés dans la preuve de la communauté. Rien au dossier de l'audience n'indique que la Première Nation ait fait part de préoccupations concernant les effets cumulatifs qui nécessiteraient des mesures plus poussées que à celles prévues pour le projet.

Bande indienne Lower Nicola

La bande indienne Lower Nicola est une Nation Nlaka'amux établie dans la partie centrale intérieure de la Colombie-Britannique. Elle a pris part à l'instance au moyen d'une étude sur la sécurité menée par des Autochtones, des commentaires sur les conditions et une plaidoirie finale écrite. Elle a indiqué qu'elle se trouvait dans la « zone de dynamitage » du développement industriel depuis une soixantaine d'années, du fait de la présence du réseau T-Sud de Westcoast en exploitation depuis plus de 65 ans et dont des tronçons se trouvent sur son territoire ou très près de celui-ci. Sa preuve mentionne aussi que l'accès à son territoire pour se livrer à la pêche, à la chasse, au piégeage et à la cueillette de fruits et de plantes médicinales a été restreint, de façon temporaire ou permanente, par l'exploitation minière et forestière et des travaux de construction de services publics. Elle expliquait également que l'empreinte du projet proposé se trouvait entre 0,5 et 47 km de ses terres de réserve, et que la ligne de transport d'électricité de la station de compression CS-8A était située dans une zone déjà fortement soumise à des perturbations linéaires nombreuses et denses comme des routes, le réseau T-Sud et des lignes de

transport d'électricité. La bande indienne a répertorié plus de 120 espèces de plantes alimentaires traditionnelles et plus de 200 plantes médicinales qui pourraient être affectées.

Dans l'étude sur la sécurité menée par des Autochtones, M. Najmedin Meshkati (PhD) a fait état de lacunes systémiques potentielles en matière de culture de sécurité dans la preuve de Westcoast durant l'exploitation, dont une mise en balance potentiellement déficiente entre le souci de produire de la pression et la sécurité, une certaine complaisance et des systèmes d'information inadéquats, une normalisation de la déviance en raison de procédures de gestion du changement faibles et une tolérance aux systèmes inadéquats à la grandeur de l'organisation. La bande indienne Lower Nicola a demandé qu'on mette sur pied un comité consultatif et de surveillance autochtone (« CCSA ») qui comprendrait un « réel corps de gouvernance conjointe » pour l'intervention en cas d'urgence et la surveillance du projet. Elle a aussi déclaré qu'elle ne soutenait pas le projet ni ne donnait son consentement à sa réalisation.

Westcoast a répondu que les systèmes de gestion de la sécurité en place étaient suffisants. Elle était en désaccord quant à la nécessité de recourir à un système d'acquisition et de contrôle des données et d'apporter des améliorations au système de détection des fuites. Elle a proposé un mécanisme de liaison avec la bande indienne Lower Nicola et des exercices d'intervention d'urgence établis sur un cycle de trois ans. Westcoast n'a pas répondu directement aux conclusions de l'étude de sécurité menée par des Autochtones.

En ce qui a trait à la demande de la bande indienne Lower Nicola de créer un CCSA pour le projet, Westcoast a indiqué que de tels comités avaient été mis sur pied pour projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le programme de remplacement de la canalisation 3 de Pipelines Enbridge Inc. avant l'entrée en vigueur de la LRCE en 2019, mais que [traduction] « le cadre réglementaire avait évolué depuis », relevant la gouvernance exercée par la Régie et la révision en cours du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »)¹³⁰. Westcoast a fait valoir que son plan de surveillance autochtone, jumelé [traduction] « à la démarche intégrée d'inclusion des Autochtones de la Régie, procure des mécanismes complets et efficaces pour prendre en compte les intérêts et les préoccupations autochtones sans qu'il soit nécessaire de mettre sur pied un comité distinct s'attachant au projet ». En somme, Westcoast s'en tient à son cadre général pour la construction et l'exploitation pour répondre aux préoccupations de la bande indienne Lower Nicola.

Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la bande indienne Lower Nicola d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Plusieurs effets relevés par la bande indienne Lower Nicola ne semblent être contrés que partiellement ou demeurent entiers avec ces mesures. En ce qui a trait aux préoccupations concernant la culture de sécurité, les documents déposés par Westcoast ignorent l'analyse du cadre de défense de la culture et les menaces à la culture dont il est fait état dans l'étude sur la sécurité menée par des Autochtones, et les demandes portant sur les délais pour les interventions d'urgence semblent rester irrésolues.

Je constate que la majorité rejette l'argument de la bande indienne Lower Nicola, selon lequel des modifications au tracé, plus particulièrement la décision de Westcoast de raccourcir la ligne de transport d'électricité de la station de compression CS-8A, ne constituent pas une forme d'accommodement quand des droits continuent d'être touchés. Or, la majorité ne semble pas fournir de sources faisant autorité ou de fondement juridique pour soutenir que, dans les circonstances, la réduction de la longueur de la ligne de transport d'électricité proposée et d'autres changements à la conception et à la portée du projet peuvent être considérés comme une forme d'accommodement. Bien que l'évitement et la réduction de la longueur soient des mesures reconnues dans la hiérarchie des mesures d'atténuation mentionnée dans le Guide de dépôt, cela ne signifie pas d'emblée, ou sans fondement explicite, qu'elles constituent aussi une forme d'accommodement en ce qui a trait à l'obligation constitutionnelle de la Couronne. Dans ce contexte, les mesures d'atténuation s'attachent aux effets environnementaux et à ceux du projet, tandis

¹³⁰ Comme je l'explique dans mes motifs plus loin qui portent sur les conditions proposées par la majorité, je ne partage pas son avis sur le fait que des initiatives systémiques de la Régie, prévues ou en cours, comme le Comité consultatif autochtone ou la révision du RPT, sont utiles ou liés au projet et pourraient constituer une forme d'atténuation ou d'accommodement pour les effets du projet.

que les accommodements peuvent viser à contrer des effets préjudiciables sur les droits prévus à l'article 35 et des droits issus de traités, ou à permettre l'exercice continu de tels droits sur ces terres. Dans *Clyde River*, la Cour suprême du Canada a établi cette distinction, déclarant que les droits prévus à l'article 35 doivent être considérés « en tant que droits, plutôt que comme un aspect accessoire de l'évaluation des préoccupations environnementales¹³¹ ». En ce sens, il est possible que la majorité confonde mesures d'atténuation et mesures d'accommodement sans fondement juridique à l'appui.

Bande indienne Skeetchestn

La bande indienne Skeetchestn est une Nation Secwépemc établie en Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone et une plaidoirie écrite finale. Elle a décrit sa communauté comme étant principalement axée sur la terre, environ 89 % de ses membres se décrivant comme des chasseurs et des cueilleurs. Elle a fait remarquer que, même si 36 remontées de saumons traversent son territoire, l'épuisement des ressources sur celui-ci l'oblige à compter sur d'autres nations pour la récolte d'originaux, de cerfs et de poissons. Elle a ajouté que ses membres ont été « enfermés » dans des zones de chasse, de pêche et de récolte traditionnelles par suite des aménagements. Elle s'est opposée à la délivrance d'un certificat, à moins que cinq conditions soient remplies :

- une étude générale sur le patrimoine culturel dirigée par elle;
- une aide financière pour renforcer ses capacités d'intervention en cas d'urgence;
- l'établissement conjoint de critères de base intégrant le savoir écologique traditionnel;
- un plan de désaffectation du pipeline;
- des accommodements fiscaux correspondant à ceux qui sont offerts aux municipalités.

Westcoast a proposé des mesures d'atténuation pour certaines trajectoires d'impacts répertoriées. Sur la question du patrimoine culturel, elle a mis de l'avant son programme de visites culturelles plutôt que d'accepter l'étude demandée par la bande indienne Skeetchestn qu'elle réaliserait. En ce qui concerne l'intervention d'urgence, elle s'en est tenue à un mécanisme de liaison sans aide financière. Westcoast s'en remet à sa méthode courante d'évaluation environnementale et socioéconomique, sans intégrer le savoir autochtone sur les conditions qui prévalent actuellement. Dans son EES, elle a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la bande indienne Skeetchestn d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Les effets directs du projet sur les droits de la bande indienne Skeetchestn semblent avoir été partiellement atténués. Le programme de visites culturelles de Westcoast pourrait procurer une certaine protection pour la transmission de la culture pendant la construction. Les mesures courantes du PPE remédient aux effets sur la terre, les eaux et la végétation durant cette phase du projet.

Des effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. Westcoast propose de répondre aux inquiétudes sur l'exercice des droits et la sécurité alimentaire d'une communauté, où 89 % des membres comptent sur la chasse et la cueillette pour se nourrir, par des mesures d'atténuation environnementales générales plutôt que des mesures adaptées à ces droits et ces pratiques et l'intégration du savoir écologique traditionnel.

Première Nation Yale

La Première Nation Yale est une Nation Nlaka'pamux établie en Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone, des commentaires sur les conditions et une plaidoirie écrite finale. Elle a demandé que soient modifiées 15 conditions articulées autour de trois thèmes : approbation par la Commission de plans touchant les droits autochtones, avis propres au territoire et participation véritable à la préparation des plans.

¹³¹ *Supra* note 18, au para 51.

La Première Nation Yale soutient que la consultation en l'espèce se situe à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*, parce que l'emprise du pipeline fracture en deux les terres de la réserve indienne Lukseetsissum n° 9 et que le risque d'effets préjudiciables sur des droits déjà amoindris est sérieux, citant *Haïda*. Elle affirme que les activités de mobilisation de la Commission doivent reposer sur la Déclaration des Nations Unies et l'arrêt *Kebaowek*. Elle décrit la démarche de Westcoast comme un [traduction] « exercice consistant à cocher des cases plutôt qu'à consulter la Première Nation Yale de façon véritable et respectueuse ». Elle demande des conditions exigeant l'application des recommandations du cadre d'examen de la culture autochtone de la STSA et une surveillance continue de l'apport du réseau T-Sud aux effets cumulatifs sur les droits des Autochtones.

Le chef Troy Peters a déclaré que la Première Nation Yale avait perdu l'accès à 47 % de ses terres traditionnelles et que l'agrandissement du pipeline en place visé par le projet passera à environ 20 pieds de foyers communautaires. La Première Nation Yale a relevé de 10 à 12 chemins d'accès non autorisés le long de l'emprise qui facilitent la chasse illégale et le braconnage et menacent la sécurité des membres de la communauté. S'agissant de la mobilisation, la Première Nation Yale a décrit une visite culturelle qui a eu lieu en juin 2025 que Westcoast a menée « en totalité en véhicule » dans la région de Chilliwack/Abbotsford, plutôt que sur son territoire, malgré le fait que des Aînés étaient disposés à transmettre leurs connaissances sur place. Les Aînés de la Première Nation savent que la perte du poisson s'explique par leur incapacité à assurer son intendance et celle d'espèces importantes, comme l'exigent les protocoles ancestraux. La Première Nation refuse de donner son consentement à la réalisation du projet tant qu'il n'y aura pas eu une véritable mobilisation.

La Première Nation Yale a décrit les effets cumulatifs sur son territoire après 65 ans d'aménagements et d'exploitation de pipelines. Le chef Troy Peters a déclaré qu'au fil des générations, l'utilisation des terres et les pratiques traditionnelles se sont désintégrées. La Première Nation a indiqué que le saumon a cessé de frayer dans le ruisseau Ruby il y a une vingtaine d'années et que les migrations d'eulakanes ont pris fin dans les années 1980. Il semblerait que l'espérance de vie ait diminué et qu'elle s'établisse actuellement dans la cinquantaine et la soixantaine. Les Aînés et les matriarches ont dit constamment craindre de vivre près des emprises pipelinières en raison des risques perçus d'explosion et de rupture.

Westcoast a proposé des mesures d'atténuation pour certaines trajectoires d'impacts répertoriées. En ce qui a trait aux effets cumulatifs, elle s'en est tenue au cadre courant de son EES. Pour ce qui est des inquiétudes concernant la souveraineté alimentaire, Westcoast a mentionné des mesures d'atténuation générales. Quant aux préoccupations relatives à la mobilisation, Westcoast s'est engagée à continuer d'offrir des occasions d'échanges et a rappelé qu'elle avait offert des visites culturelles. Sur la question de l'équité économique, Westcoast a fait état des débouchés socioéconomiques généraux associés au projet. Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la Première Nation Yale d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Les effets directs du projet sur les droits de la Première Nation Yale semblent avoir été atténués en partie. Les mesures courantes du PPE semblent remédier aux effets sur la terre, les eaux et la végétation durant la construction. Les visites culturelles procureraient certaines occasions de répertorier des sites pendant la construction.

Cependant, les effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. Les effets cumulatifs existants décrits par la Première Nation Yale ne semblent pas avoir été pris en compte dans la détermination des effets ou le calibrage des mesures d'atténuation de Westcoast, et les effets supplémentaires du projet sont évalués sans s'attacher à ces préoccupations ni à la mobilisation sur celles-ci. Aucune mesure particulière n'est offerte en réponse aux inquiétudes concernant la santé et la qualité de vie qui découlent des pratiques traditionnelles perturbées, au-delà des mesures générales pour le projet. La détermination de la consultation de la Première Nation Yale dénote un déphasage entre ses attentes envers une approche collaborative axée sur les relations et ce qui s'est produit jusqu'à maintenant.

Communautés du groupe 3 – Résumés

Bande indienne Coldwater

La bande indienne Coldwater est une Nation Nlaka'amux établie dans la partie centrale intérieure de la Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone, des commentaires communs sur les conditions et une plaidoirie écrite finale.

La bande indienne Coldwater a décrit sa base écologique actuelle comme étant dégradée, sur laquelle doivent s'exercer ses droits et ses pratiques, où la récolte de saumon a chuté de façon significative et où les poissons que l'on trouve encore montrent parfois des signes de contamination. On a affirmé que la température de l'eau de la rivière Coldwater dépasse le seuil qui assurait auparavant la présence du saumon. La bande indienne Coldwater a aussi fourni des éléments de preuve de pertes importantes sur le plan culturel par suite d'une inondation en 2021. La vice-chef Cheryl Rule a fait part d'un inquiétant sentiment d'insécurité dans la communauté, ajoutant qu'au moins 15 personnes dans la région de Merritt ont été portées disparues sur une période de cinq ans et que les femmes et les filles courent de plus grands risques.

En réponse, Westcoast a mentionné des mesures de protection de l'environnement courantes et les évaluations de son EES et de son PPE, dont l'évaluation et la protection de la qualité de l'eau et des mesures d'atténuation de l'habitat du saumon. En ce qui concerne la sécurité de la communauté, Westcoast a indiqué qu'un plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes serait préparé. Elle a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la bande indienne Coldwater d'importance faible à moyenne et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

En ce qui concerne les effets directs sur les droits, les mesures d'atténuation proposées par Westcoast semblent remédier à une partie des trajectoires d'impacts, mais pas toutes. L'EES de Westcoast fait état d'aquifères très vulnérables dans la zone du projet, dont les aquifères 74 et 382, mais elle ne semble pas tenir compte de façon particulière de la dégradation de la qualité actuelle de l'eau décrite dans la preuve de la bande indienne Coldwater. Les mesures du PPE et de l'EES semblent susceptibles d'atténuer les effets directs du projet, mais il est possible qu'elles ne prennent pas correctement en compte la dégradation actuelle des sources d'eau.

En ce qui concerne l'habitat du saumon, les protocoles prévus dans l'EES pour les travaux réalisés dans les cours d'eau procurent une protection particulière au projet, mais l'effondrement des populations de saumons décrites dans la preuve ne semble pas avoir été clairement pris en compte dans l'évaluation et les conclusions qui en ont découlé ainsi que dans les mesures d'atténuation particulières au projet. Sur la question de la sécurité communautaire, le fait que Westcoast ait élaboré un plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur le sexe plus tard dans le processus a empêché la bande indienne Coldwater de participer à la conception de ce plan pendant la phase de mobilisation précoce, ce qui aurait permis de le tester dans le cadre du processus réglementaire et d'en évaluer les effets potentiels durant la construction. Or, les risques identifiés par la vice-chef Rule pourraient être les plus grands.

Pour ce qui est de l'accès aux ressources traditionnelles, le projet ajoute une perturbation linéaire supplémentaire avec la ligne de transport d'électricité de la station de compression CS-8A, réduite de 21 km à 3 km après la mobilisation, que la plaidoirie finale écrite de la bande indienne Coldwater a caractérisé comme l'option causant le moins de préjudice compte tenu des effets cumulatifs existants. Or, même d'une longueur de 3 km, la ligne à 138 kV créera un couloir défriché permanent de 80 à 100 mètres de largeur qui sera soumis à une gestion continue de la végétation pendant toute la durée de l'exploitation, dont la hauteur sera évaluée deux fois par année. Les mesures d'atténuation de Westcoast pour l'accès comprennent un entretien général pendant la construction et l'utilisation à 95 % de perturbations linéaires existantes. Ces mesures s'attaquent aux perturbations pendant la construction, mais le couloir permanent de la ligne de transport d'électricité procure un accès supplémentaire à long terme et représente un changement dans l'utilisation des terres sur le territoire de la bande indienne Coldwater.

Des effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. La preuve de la bande indienne Coldwater a fait état d'une dégradation de la qualité de l'eau et de la ressource de saumon, mais l'évaluation de Westcoast ne tient pas compte de ces conditions existantes dans sa détermination des effets ou le calibrage de ses mesures d'atténuation. Les mesures de sécurité communautaire sont reportées après l'approbation du projet plutôt que d'être préparées en concertation avec les communautés avant le début de la construction. Le couloir permanent de la ligne de transport d'électricité, bien que réduit par suite de la mobilisation, crée néanmoins de nouveaux accès pour le long terme et entraîne des changements à l'utilisation des terres. Dans sa plaidoirie écrite finale, la bande indienne Coldwater a indiqué qu'elle ne peut pas donner son consentement à la réalisation du projet en raison des enjeux qui restent non résolus.

Bande indienne de Kanaka Bar

La bande indienne de Kanaka Bar (T'eqt'aqtn'Mux) est une Nation Nlaka'pamux établie dans la partie centrale intérieure de la Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet au moyen d'une présentation orale de son savoir autochtone et d'une plaidoirie écrite finale. Elle a été exclue de la mobilisation au début du projet, du 30 janvier au 30 mai 2024, et a été ajoutée à la liste de la consultation de la Couronne en juin 2024. De ce fait, elle n'a pas participé à la mobilisation pendant quatre mois au début du projet, période au cours de laquelle 47 réunions de consultation se sont tenues avec les communautés inscrites sur la liste de la Couronne. Elle n'a pas pu faire ce qui suit : contribuer au rapport sur la mobilisation précoce du CCC; fournir des informations en vue de la préparation de l'EES de Westcoast sur les conditions existantes et le choix des composantes valorisées; participer aux études sur le terrain menées en 2023 et 2024 (savoir biophysique, archéologique et écologique traditionnels); proposer des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles menées par les communautés; et contribuer aux sept suggestions du CCC pour examen par la Commission et le promoteur. L'EES et la demande ont été déposées le 30 mai 2024, le jour même où la mobilisation précoce a pris fin et avant que la bande indienne de Kanaka Bar soit ajoutée à la liste de la Couronne. La bande indienne de Kanaka Bar a décrit des préjudices graves causés par les effets cumulatifs sur son territoire (« mort à petit feu »). Elle a demandé la création d'un CCSA ayant un pouvoir de réglementation conjoint.

Comme pour d'autres communautés, Westcoast a rejeté cette demande. En ce qui concerne une demande de compensation des effets cumulatifs, Westcoast a indiqué que le Guide de dépôt [traduction] « n'indique pas que des mesures compensatoires sont exigées » pour les effets sur les droits autochtones.

Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la bande indienne de Kanaka Bar d'importance moyenne et d'un apport moyen aussi aux effets cumulatifs. Cette évaluation a été réalisée sans que puissent être pris en compte les renseignements de la bande indienne de Kanaka Bar sur les conditions existantes, du fait de son ajout tardif à la liste de la Couronne. Westcoast a proposé des mesures d'atténuation courantes (tableau 18-4), mais a mentionné qu'elle [traduction] « n'envisageait pas de mettre en œuvre des mesures compensatoires ».

Les préoccupations de la bande indienne de Kanaka Bar ne semblent pas être véritablement prises en compte dans les mesures proposées par Westcoast. L'inclusion tardive de la bande indienne de Kanaka Bar dans le processus a fait en sorte que ses renseignements sur les conditions existantes et ses propositions de conditions n'ont pas été prises en considération au début du processus.

Première Nation Nazko

La Première Nation Nazko est une communauté de la Southern Dakeelh, ou Carrier, dont le territoire traditionnel compte sept rivières, de nombreux ruisseaux et lacs ainsi qu'un vaste réseau de terres et d'eaux importantes sur le plan culturel, qu'elle considère sacrées. Elle a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone, une étude préliminaire sur les connaissances culturelles et l'utilisation et l'occupation des terres ainsi que d'une preuve écrite. Elle a fait part d'un déclin des populations d'orignaux, de cerfs et de caribous. Elle a aussi mentionné que le saumon ne remontait pas le courant aussi loin qu'avant.

La Première Nation Nazko a aussi insisté sur les préoccupations d'ordre procédural de la consultation de Westcoast, notamment sa mobilisation tardive (elle a été incluse dans le processus une fois la conception du projet en grande partie terminée). Son étude sur les connaissances culturelles, l'utilisation et l'occupation des terres n'est toujours pas terminée. Cependant, la version préliminaire recommandait une consultation avant la surveillance préalable à la construction, une démarche d'intendance concertée, la préparation conjointe de programmes de surveillance, la présence de surveillants autochtones pendant tout le cycle de vie du projet, la restriction d'accès à des routes existantes et un préavis de 24 heures avant la tenue d'activités.

Westcoast a proposé des mesures d'atténuation pour certaines trajectoires d'impacts répertoriées. En ce qui a trait aux préavis de 24 heures demandée, Westcoast a répondu qu'un délai fixe n'est pas toujours possible. Elle a accepté de préparer un plan de surveillance autochtone, mais pas un cadre de surveillance élaboré en concertation. Westcoast a indiqué qu'elle utiliserait les accès existants dans la mesure du possible, mais ne s'est pas engagée à s'en tenir aux routes existantes comme cela était demandé. Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la Première Nation Nazko d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Les effets directs du projet sur les droits de la Première Nation semblent avoir été atténués en partie. L'utilisation d'accès existants peut contribuer à réduire le besoin de créer de nouvelles perturbations. Les mesures courantes du PPE semblent prendre en compte des effets de la construction sur les terres, les eaux et la végétation, bien que certains effets résiduels sur les droits persistent. L'ajout tardif de la Première Nation Nazko au processus a limité les occasions pour celle-ci de participer à la préparation des renseignements sur les conditions existantes et du projet à l'étape de la mobilisation précoce. Le refus de fournir un préavis déterminé avant la tenue d'activités fait en sorte que ce point n'est pas résolu.

Bande indienne Nooaitch

La bande indienne Nooaitch est une Nation Nlaka'pamux établie près de Merritt dans la partie sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet par des commentaires sur les conditions et une plaidoirie écrite finale. Elle a expliqué que son territoire subit depuis plus de 65 ans l'exploitation du réseau pipelinier T-Sud. Elle a fait part de ce qu'elle considère comme une situation de deux poids, deux mesures dans le processus, en ce que les sociétés énergétiques peuvent faire des affirmations générales sur l'atténuation et l'accommodement, tandis que les nations autochtones doivent fournir des renseignements détaillés. Elle s'est opposée à la réalisation du projet, à moins que sept conditions contraignantes ne soient remplies :

- surveillance indépendante de la Régie et surveillance de la conformité contraignante;
- programme de surveillance autochtone assorti du pouvoir de faire cesser les activités sur le chantier;
- stratégie de gestion de l'environnement élaborée en concertation avec les Autochtones;
- cadre décisionnel collaboratif avec autorité partagée;
- reconnaissance des études menées par des Autochtones comme preuve indépendante faisant autorité;
- résolution des enjeux non résolus avant la construction;
- surveillance post-construction conjointe avec recommandations contraignantes.

Westcoast a répondu à certaines trajectoires d'impacts répertoriées. Sur la question de la gestion environnementale, elle a qualifié le processus de concertation de peu pratique. Pour ce qui est de la proposition d'un pouvoir décisionnel partagé, elle l'a refusée. Dans le cas des études menées par des Autochtones, Westcoast a indiqué qu'elle ne pouvait pas être liée par des études qui n'ont pas été versées au dossier de la preuve. En ce qui a trait aux enjeux non résolus, Westcoast a indiqué qu'il en serait tenu compte dans des conditions courantes, mais qu'elles ne seraient pas nécessairement toutes

satisfaites avant la construction. Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la bande indienne Nooaitch d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Les effets directs du projet sur les droits de la bande indienne Nooaitch semblent avoir été partiellement atténués. Les mesures courantes du PPE semblent remédier aux effets sur la terre, les eaux et la végétation durant la construction. La réutilisation des perturbations linéaires existantes réduit généralement le besoin de créer une nouvelle emprise.

Des effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. Les sept conditions formulées par la bande indienne Nooaitch ne sont pas prises en compte dans les propositions de Westcoast. Celles concernant la responsabilité et la surveillance partagées ont été rejetées ou n'ont pas été retenues. Les études menées par des Autochtones ne sont pas reconnues dans le cadre de travail de Westcoast. Westcoast ne s'est pas prononcée sur l'affirmation de la bande indienne Nooaitch, selon laquelle le processus créait une situation de deux poids, deux mesures, dans lequel les promoteurs peuvent s'en tenir à des affirmations générales, tandis que les nations autochtones doivent fournir des renseignements détaillés.

Première Nation Peters

La Première Nation Peters est une communauté Salish du littoral/Upper Stó:lō qui compte environ 175 membres. Elle occupe trois réserves avec lesquelles le projet proposé interagit. Elle a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone, une preuve écrite, une étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles et des commentaires sur les conditions. Elle a indiqué que son territoire abrite quelque 538 km de nouvelles perturbations qui ne sont pas liées au projet. Elle a déclaré que ses membres ne se livrent plus à la pêche à l'esturgeon en raison du déclin de la population, indiquant qu'il s'agit d'un exemple des effets cumulatifs existants qui ont transformé leur mode de vie.

Westcoast a proposé des mesures d'atténuation pour certaines trajectoires d'impacts répertoriées. En ce qui concerne la participation dans un esprit de partenariat, Westcoast a répondu que la mobilisation de la Première Nation Peters se poursuivait. Pour ce qui est de l'esturgeon, elle a jugé que les mesures d'atténuation environnementales générales étaient suffisantes. S'agissant de mesures compensatoires, Westcoast a mentionné que le Guide de dépôt n'indique pas qu'elles sont requises pour les effets sur les droits autochtones. En ce qui a trait à la surveillance, Westcoast a fait référence à un plan de surveillance autochtone qui sera préparé à partir des conditions éventuelles plutôt qu'en concertation. Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la Première Nation Peters d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Les effets directs du projet sur les droits de la Première Nation Peters semblent avoir été atténués en partie. La réutilisation par Westcoast de perturbations linéaires existantes peut aider à réduire la nécessité d'une nouvelle empreinte. Les mesures courantes du PPE semblent remédier aux effets sur la terre, les eaux et la végétation durant la construction.

Des effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. Les mesures compensatoires demandées par la Première Nation Peters ont été refusées.

Bande indienne Siska

La bande indienne Siska est une nation Nlaka'amux de la Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet au moyen d'une plaidoirie écrite finale. La bande indienne Siska a été ajoutée à la liste de consultation de la Couronne le 29 septembre 2025, soit tardivement dans le processus d'audience. Elle a indiqué que cela l'avait empêchée de préparer sa propre étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles. Pour cette raison, elle s'est fondée sur celle de la Première Nation de Boston Bar pour obtenir des éléments de preuve qui touchent le territoire Nlaka'amux partagé. Elle a soutenu que son ajout tardif à la liste de consultation de la Couronne l'avait privée de participer à des étapes importantes de l'audience, dont la possibilité de formuler des commentaires sur les conditions.

Essentiellement, la bande indienne Siska a revendiqué un titre ancestral partagé avec 14 autres bandes Nlaka'pamux. Elle a mentionné que les pipelines Trans Mountain et T-Sud traversent son territoire. Elle a soutenu qu'en vertu de la Déclaration des Nations Unies, un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est requis pour le projet. Elle a demandé qu'on reconnaisse le fait que la consultation avait été inadéquate et a demandé qu'on ajoute des conditions interdisant la construction tant que l'obligation de consulter n'aurait pas été remplie. Elle a ajouté qu'elle refusait son consentement.

Rien n'indique dans le dossier de l'instance que Westcoast ait répondu aux préoccupations de la bande indienne Siska, le moment où elle a été ajoutée au processus expliquant probablement l'absence d'informations détaillées sur la mobilisation ou de mesures d'atténuation ou d'accommodement adaptées dans les documents que Westcoast a déposés après son ajout au processus.

Compte tenu du dossier limité, il n'est pas possible d'évaluer pleinement les effets directs du projet sur les droits de la bande indienne Siska. Pour la même raison, il est possible que des effets résiduels subsistent à plusieurs égards.

Première Nation de Williams Lake

La Première Nation de Williams Lake est une Nation Secwépemc établie en Colombie-Britannique. Elle a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone, des commentaires sur les conditions et une plaidoirie écrite finale. Elle a indiqué que son territoire avait subi d'énormes dommages lors des incendies de forêt de 2017, durant lesquels les brûlages de forte intensité ont détruit des peuplements de douglas vert centenaires. Elle a déclaré que les conditions éventuelles au dossier sont fondamentalement inadéquates, les qualifiant de procédurales plutôt que substantielles. Elle a observé une tendance plus large, dans laquelle les premières nations sont informées après coup, plutôt que d'être traitées comme de vrais partenaires d'intendance. Elle a ajouté que la restauration de l'habitat du caribou était une priorité. Elle s'est opposée au projet, à moins que quatre principes directeurs soient formulés dans des engagements contraignants, à savoir :

- préparation en concertation de plans qui touchent les droits et les territoires;
- caractère contraignant et transparence par le truchement d'obligations claires et mesurables, plutôt que des critères, dans la mesure du possible;
- intendance à long terme s'étendant jusqu'à l'exploitation et la désaffectation;
- approvisionnement et renforcement des capacités au moyen d'une aide financière obligatoire, pour permettre une participation véritable.

Westcoast a répondu à certaines trajectoires d'impacts répertoriées. En ce qui a trait à la préparation de plans en concertation, Westcoast a répondu que pour plusieurs conditions, cela était « non pratique ». Sur les questions des emplois et des contrats, Westcoast a fait référence aux politiques volontaires et générales d'Enbridge, plutôt qu'à des mesures particulières au projet. Westcoast était en désaccord pour ce qui est d'une aide financière pour la surveillance et a indiqué qu'un plan de restauration de l'habitat du caribou et de gestion des mesures de compensation serait préparé en se guidant sur les conditions éventuelles, plutôt que sur le cadre proposé par la Première Nation de Williams Lake. Dans son EES, Westcoast a caractérisé les effets résiduels sur les droits de la Première Nation de Williams Lake d'importance modérée et a proposé des mesures d'atténuation courantes.

Les effets directs du projet sur les droits de la Première Nation semblent avoir été atténués en partie. Les mesures courantes du PPE semblent remédier aux effets sur la terre, les eaux et la végétation durant la construction. La réutilisation de perturbations linéaires existantes réduit généralement le besoin de créer une nouvelle emprise. Un plan de restauration de l'habitat du caribou et de gestion des mesures de compensation est envisagé par suite des conditions éventuelles, mais n'est pas encore dans sa forme définitive.

Des effets résiduels sur les droits semblent persister à plusieurs égards. La préparation en concertation ayant été qualifiée de non pratique, le premier principe directeur de la Première Nation de Williams Lake (préparation en concertation de plans qui touchent les droits et les territoires) reste non résolu. Peu

d'attention a été portée à l'intendance à long terme, et aucune aide financière n'a été offerte pour permettre la participation autochtone tout au long de l'exploitation. Les possibilités d'emplois et de contrats entourant le projet sont demeurées vagues.

13.3.5 Analyse thématique : tendances éclairant l'analyse de l'obligation de consulter pour les communautés des groupes 1 et 2

Comme c'était le cas dans l'analyse des communautés du groupe 1, il se dégage du dossier de l'audience pour les communautés des groupes 2 et 3 les mêmes tendances concernant les répercussions du projet et la démarche de Westcoast en matière d'atténuation et d'accommodement. Également comme pour les communautés du groupe 1, ces tendances m'amène à conclure que Westcoast doit faire d'autres efforts pour que l'obligation de consulter les communautés des groupes 2 et 3 soit satisfaite.

Westcoast s'attaque au fond de certains effets directs. Une bonne partie des nouvelles perturbations est minimisée par la réutilisation sur 95 % du tracé de l'empreinte actuelle. Le programme de visites culturelles peut aider à protéger des sites patrimoniaux connus. Dans le cas de la bande indienne Coldwater, le tracé de la ligne de transport d'électricité de la station de compression CS-8A a été modifié après la découverte d'un village de maisons semi-souterraines, ce qui dénote un évitement de sites donnés lorsque des ressources culturelles et patrimoniales sont constatées. Les mesures courantes de protection de l'environnement de l'EES et du PPE de Westcoast semblent susceptibles de remédier à certains effets sur l'environnement mentionnés par les communautés sur le sol, les eaux, la végétation, le poisson, la faune et l'air. L'accès durant la construction semble être géré au moyen d'avis et de protocoles d'accès.

Cependant, le déphasage entre les visions des parties en matière d'atténuation et d'accommodement semble se traduire par des effets directs. De façon générale, les réponses de Westcoast ont consisté à rejeter les mesures qui auraient conféré un pouvoir de décision partagé (p. ex., les modèles de CCSA et la préparation de documents en concertation en général). Westcoast a fait remarquer que de tels comités avaient été mis sur pied pour Trans Mountain et la canalisation 3 avant l'entrée en vigueur de la LRCE en 2019, mais que [traduction] « le cadre réglementaire avait évolué depuis », notamment avec l'approche intégrée de la Régie en matière de gouvernance et par la création de son Comité consultatif autochtone en 2020, ainsi que par la révision en cours du RPT. Westcoast a aussi fait valoir que son plan de surveillance autochtone, jumelé [traduction] « à la démarche intégrée d'inclusion des Autochtones de la Régie, procure des mécanismes complets et efficaces pour prendre en compte les intérêts et les préoccupations autochtones, sans qu'il soit nécessaire de mettre sur pied un comité distinct s'attachant au projet. » Westcoast n'a pas non plus accepté les demandes visant à établir des délais de notification fixes ni des obligations exécutoires, d'élargir les engagements au-delà de ceux contenus dans les méthodes courantes du projet, ni d'adopter des mesures d'atténuation d'ordre culturel.

De même, Westcoast a refusé une demande faite par plusieurs communautés d'être informées avant l'application d'herbicides dans des zones de récolte. Elle a répondu qu'elle éviterait de faire des applications d'herbicides dans ces zones « lorsque ce sera pratique », ajoutant qu'il ne serait pas toujours possible d'éviter ces zones ou d'en informer les communautés d'avance. La preuve de Westcoast décrit son plan intégré de gestion de la végétation et ses engagements généraux, mais ne fournit aucun détail sur ses pratiques en matière d'utilisation d'herbicides pour les parties concernant les lignes de transport d'électricité durant l'exploitation, ni ne mentionne la fréquence de ces applications le long de l'emprise, ni si le défrichage complet pour des raisons de sécurité comprend le recours à des herbicides. Elle n'explique pas non plus quelles sont ses méthodes mécaniques principales, ou si elle a recours à d'autres méthodes, ni quelles décisions sur les herbicides donnent lieu ses évaluations biennuelles de la végétation. Enfin, la formulation utilisée (« lorsque ce sera pratique » ou « quand ce sera possible ») préoccupe certaines communautés. Il reste encore à préparer des calendriers clairs sur les applications et des protocoles d'avis qui concordent avec les attentes des communautés.

De façon générale, Westcoast a caractérisé les effets d'importance basse à modérée, de courte durée ou temporaire et réversibles. Pourtant, le dossier de la preuve produit par les communautés des groupes 2 et 3 fait état d'effets durables qui se traduisent par des changements dans les ressources et

les accès, le moment et le caractère saisonnier où l'accès est possible, les lieux d'importance culturelle et la gouvernance autochtone. Dans de très nombreux cas, l'apport du projet aux effets cumulatifs demeurent essentiellement ignorés dans le cadre des travaux de Westcoast.

Cette approche peut aussi faire en sorte qu'aucune solution ne soit apportée pour des effets cumulatifs, pour lesquels la réponse de Westcoast consiste à appliquer des mesures d'atténuation courante. Comme cela a été noté pour les communautés du groupe 1, la section A.2.7.2 du Guide de dépôt donne instructions aux promoteurs d'exposer les mesures « au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé [es] » pour les effets cumulatifs, et l'orientation indique que le demandeur « devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées. » Or, pour de nombreuses communautés (comme les communautés du groupe 1), Westcoast s'en tient aux mesures du tableau 18-4 de son EES visant les effets directs pour remédier aux effets cumulatifs. Les mesures de compensation ont été rejetées, au motif qu'elles ne sont pas exigées par le Guide de dépôt. Par conséquent, il est possible que les mesures environnementales que propose Westcoast ne soient pas calibrées pour remédier aux inquiétudes exprimées par de nombreuses nations au sujet des effets cumulatifs. Cela est le cas des perturbations linéaires densément distribuées sur le territoire de la bande indienne Lower Nicola; des impacts existants sur les ressources écroulées servant à l'exercice des droits de la bande indienne Coldwater et de la Première Nation Peters; de l'exposition depuis plus de 65 ans de la bande indienne Nooaitch et de la Première Nation Yale au réseau T-Sud, ainsi que de la description de la Première Nation Yale de six décennies d'aménagements pipeliniers qui fracturent son territoire et suppriment son utilisation des terres à des fins traditionnelles; des conditions que vivent la Première Nation de Williams Lake depuis des incendies de forêt et ses besoins de caribous; et de l'encombrement de la réserve de la Première Nation Cheam (27 % couverts de multiples emprises et installations) comme indicateur des effets composés.

Compte tenu de ce qui précède, le dossier de la preuve est mitigé sur plusieurs indicateurs cruciaux d'une consultation approfondie se situant de la partie supérieure au milieu du continuum de *Haïda* pour les communautés des groupes 2 et 3. Bien qu'il y ait des éléments de preuve qui témoignent d'activités de mobilisation courantes et de quelques mesures de gestion susceptibles de remédier à des effets localisés et particuliers au projet, la tendance générale qui se dégage est une intégration limitée des renseignements et des paramètres, des occasions de collaboration et de participation, d'atténuation des effets cumulatifs et d'accommodement proposés par les communautés. Tout cela laisse à penser que Westcoast pourrait devoir faire d'autres efforts avant qu'il soit possible de conclure que l'obligation de consulter les communautés des groupes 2 et 3 a été satisfaite.

Pour ce qui est de la communication de renseignements complets, la démarche de Westcoast consistait à s'en remettre aux méthodes courantes de son EES et de ses PPE. Or, plusieurs communautés recherchaient des renseignements techniques spécifiques et contraignants, comme des réponses sur des espèces données, des engagements concernant les aquifères et des protocoles d'avis fermes. Le fait que Westcoast s'en soit tenue à des mesures générales porte à croire que les renseignements techniques fournis n'atteignaient pas de façon constante la profondeur de la spécificité que l'on attendrait d'une consultation « approfondie ».

L'intégration du savoir autochtone et des renseignements sur l'utilisation des terres semble inégale. Les communautés des groupes 2 et 3 ont présenté oralement un savoir autochtone considérable, des cadres culturels et des principes de gouvernance qui ont cadré les effets dans l'optique de la survie de la culture, la transmission intergénérationnelle et des études autochtones basées sur les conditions écologiques actuelles. Pourtant, comme il a été mentionné, Westcoast s'est souvent rabattue sur des méthodes courantes. Ces tendances peuvent dénoter que, même si le savoir autochtone a été entendu, peu de mesures d'atténuation et d'accommodement proposées par des communautés ont été retenues.

En ce qui a trait à la nécessité de fournir des réponses de bonne foi aux préoccupations et d'offrir une réelle possibilité d'influer sur la conception du projet, Westcoast a rejeté les demandes de nombreuses communautés visant la préparation de documents en concertation et un pouvoir de décisions partagé. Cela porte à croire que les communautés des groupes 2 et 3 n'ont peut-être pas eu une véritable occasion d'influer sur le projet, de faire connaître leurs inquiétudes et de faire en sorte que Westcoast transpose le savoir qu'elles ont partagé dans ses mesures d'atténuation et d'accommodement.

Au bout du compte, ces enjeux dénotent les lacunes les plus importantes et les plus constantes concernant les indicateurs d'une approche visant des solutions véritables aux préoccupations autochtones et un partenariat. À maintes reprises, les communautés des groupes 2 et 3 ont proposé des solutions en matière d'atténuation qui allaient au-delà des mesures courantes, auxquelles Westcoast a répondu que des mesures de compensation n'étaient pas exigées dans le Guide de dépôt. Cette attitude peut porter à croire que les préoccupations de certaines communautés n'ont pas donné lieu à une considération profonde dans le cadre des mesures d'atténuation et d'accommodement de Westcoast.

L'analyse qui précède permet de conclure que Westcoast doit faire d'autres efforts pour que la consultation des communautés des groupes 2 et 3 corresponde à une consultation se situant du milieu à la partie supérieure du continuum de *Haïda*. Des éléments de preuve indiquent qu'il y a eu une mobilisation d'ordre procédural et quelques réponses limitées. Cependant, le dossier de l'audience dépeint bien davantage une démarche d'atténuation courante dirigée par le promoteur plutôt qu'une approche de partage, d'engagement et de collaboration.

13.3.6 Conclusion pour les terres dont le titre n'a pas été cédé

Le dossier de l'audience démontre que, bien que les mesures courantes de Westcoast réduisent certains effets directs immédiats, de graves lacunes persistent concernant diverses trajectoires d'impacts pour 16 nations qui revendiquent un titre. Ce même dossier est mitigé pour les parties en ce qui a trait à plusieurs indicateurs associés à la profondeur de la consultation selon le continuum de *Haïda*. Ces constats m'amènent à conclure que Westcoast devrait faire d'autres efforts pour que l'obligation de consulter ces communautés soit satisfaite.

13.4 Terres de réserve

Trois Premières Nations ayant des terres de réserve touchées par le projet ont produit des éléments de preuve sur les impacts du projet. Elles ont décrit à quoi ressemblent les réserves modelées par des décennies d'infrastructures, des pertes de terres et des changements culturels; elles incluent les répercussions qu'ajoute le projet à ces conditions et ne les considèrent pas comme des perturbations ponctuelles et de courte durée. La consultation des trois Nations se poursuit, car ni l'une ni l'autre n'a donné au projet son consentement définitif exigé à l'article 317 de la LRCE.

Quand des terres de réserve sont touchées, la consultation se situe généralement à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*, où le consentement doit être recherché. Les indices d'une consultation appropriée dans ce contexte peuvent comprendre un soutien de la capacité, des possibilités de partenariat ou de cogestion et des mesures claires et contraignantes qui reflètent la réalité particulière des réserves.

Comme le dossier de l'instance le démontre, Westcoast a manifestement pris en compte certains impacts directs et immédiats de la construction par des mesures d'atténuation courantes, comme la réutilisation de perturbations existantes, des rajustements au tracé et à la largeur de l'emprise, des visites culturelles et des engagements généraux compris dans son PPE. Cependant, plusieurs enjeux restent non résolus. Le consentement exigé à l'article 317 n'a pas été obtenu de deux nations et il demeure conditionnel pour la troisième. Des enjeux concernant la gouvernance et des questions liées à l'occupation persistent, qui peuvent être traitées d'une manière éclairée en s'attachant aux articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies. On a indiqué que les principaux plans de surveillance, de sécurité et d'autres devaient encore être préparés et n'étaient pas disponibles pour être testés par les communautés et versés au dossier de l'audience. De plus, la STSA, qui compte la bande de Seabird Island parmi ses membres, poursuit ses travaux sur un cadre d'examen de la culture autochtone qui devrait être terminé en janvier 2026. Ces éléments donnent à penser que, bien qu'il y ait eu une consultation jusqu'ici et que, à certains égards, elle ait été généralement satisfaisante, Westcoast doit la poursuivre durant les prochaines étapes du processus pour assurer que l'obligation de consulter ces communautés vivant sur des terres de réserve a été remplie.

13.4.1 Continuum de Haïda

Les terres de réserve commandent une consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*. Dans ce contexte, la profondeur de la consultation penche vers une démarche qui consiste à rechercher le consentement, soutenue par les droits établis pour les terres de réserve, les obligations fiduciaires de la Couronne fédérale à l'égard de ces terres et l'exigence de consentement prévue à l'article 317 de la LRCE. Tous ces facteurs font ressortir les exigences et les lignes directrices des lois en vigueur et de la common law qui requièrent le plus haut degré de protection pour les terres de réserve. Entre autres choses, à cette extrémité du continuum, la consultation tend vers une approche sérieuse comprenant la communication de renseignements techniques complets, l'intégration démontrée du savoir autochtone, une possibilité véritable pour les communautés d'influer sur la conception du projet et l'obtention d'une réponse étoffée à leurs préoccupations (y compris des mesures calibrées et spécifiques) et, s'il y a lieu, une relation de partenariat.

13.4.2 Terres de réserve – Résumés des communautés

Première Nation Cheam

Comme il est indiqué plus haut, la Première Nation Cheam (Xwchíyò:m) fait partie de la tribu Pelólxw, un groupe distinct de la Nation Stó:lō. Son contexte territorial est double, ses terres touchées par le projet étant à la fois des terres de réserve et des terres dont le titre n'a pas été cédé. La Première Nation Cheam a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone, une étude sur l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles et une plaidoirie finale écrite. L'empreinte du projet sur ses terres de réserve est de 1,45 ha d'emprise et de 3,52 ha d'aire de travail temporaire. Le projet traverse la réserve Tseatah n° 2 sur environ 970 m de l'emprise existante.

La Première Nation Cheam décrit ses terres de réserve comme étant activement soumises à un lourd fardeau. Bien que l'empreinte du projet se trouve sur la réserve Tseatah n° 2, la preuve de la Première Nation fait état d'effets cumulatifs à la grandeur de ses réserves. La réserve Cheam n° 1 (env. 821 acres), située sur la rive sud du fleuve Fraser, abrite une station de compression de Westcoast, et environ 27 % de la réserve est déjà occupée par des emprises qui se chevauchent. La réserve Tseatah n° 2 (env. 231 acres) est située sur la rive nord du fleuve Fraser, à environ deux milles au sud d'Agassiz, et est le point de franchissement du pipeline visé par le projet. Bien que les deux réserves soient séparées par le fleuve Fraser, elles sont rattachées par la gouvernance et la gestion des terres de la Première Nation Cheam en vertu de son code foncier. La communauté a fait part des répercussions continues de la station de compression sur la réserve, comme des sifflements audibles et une perturbation de la faune. La Première Nation craint des risques pour la santé causés par les émissions de la station de compression et demande ces émissions soient déclarées clairement et qu'une surveillance continue de la qualité de l'air soit assurée. Elle rappelle le franchissement du fleuve Fraser par Westcoast à l'île Ferry et affirme que des projets successifs ont découpé la réserve. La Première Nation Cheam n'a pas donné son consentement prévu à l'article 317 et indique qu'aucun vote de ratification du code foncier ne s'est tenu.

En ce qui concerne l'atténuation des impacts du projet sur les terres de réserve de la Première Nation Cheam, Westcoast s'en tient à une mesure d'atténuation courante, qui consiste à réutiliser des perturbations existantes pour réduire les nouvelles perturbations. Elle applique les engagements courants contenus dans son PPE et a recours à des visites culturelles et des mesures d'intervention d'urgence en cas de découvertes de sites patrimoniaux. S'agissant de la végétation, Westcoast affirme qu'elle évitera d'utiliser des herbicides « dans la mesure du possible » dans les zones de grande valeur. Elle décrit les répercussions sur la qualité de l'air comme de courte durée, et s'est dit en désaccord sur la nécessité d'une surveillance continue. Elle soutient que l'article 317 est une disposition qui touche le moment de la construction, c'est-à-dire que le consentement peut être obtenu avant d'entreprendre celle-ci. En l'absence du consentement de la Première Nation Cheam, Westcoast propose d'aménager la station de compression CS-9 au doublement Huntingdon et de construire des installations parallèles à l'extérieur des terres de réserve.

Les mesures d'atténuation courantes proposées semblent remédier en grande partie à plusieurs impacts directs. La réutilisation d'une emprise existante réduit généralement le besoin de défrichage et de nouvelles perturbations. Les engagements contenus dans le PPE sont susceptibles d'aider à gérer les perturbations causées par la construction. Les visites culturelles visent à éviter que l'on fasse des découvertes patrimoniales ou à permettre d'agir dans ces cas. Cela dit, certaines répercussions ne semblent pas encore avoir été corrigées. Les exigences en matière de gouvernance prévues dans le code foncier ne semblent pas prises en considération dans les mesures d'atténuation proposées par Westcoast. La surveillance de la qualité de l'air a été refusée. L'apport du projet aux effets cumulatifs, y compris le fardeau actuel touchant 27 % du territoire et le morcellement plus vaste des terres de réserve, ne semble pas être pris en compte dans les mesures d'atténuation proposées. Du point de vue de la Première Nation Cheam, des effets tenant de la proximité d'une station de compression de membres de la communauté, des risques pour la santé et du fardeau à long terme venant de l'infrastructure pourraient persister.

Bande de Seabird Island

La bande de Seabird Island (Sq'ewqel) est une communauté Stó:lō (Xwélmexw) établie dans la vallée du fleuve Fraser, en Colombie-Britannique. Son contexte territorial est double, ses terres touchées par le projet étant à la fois des terres de réserve et des terres dont le titre n'a pas été cédé. La bande de Seabird Island a participé à l'instance sur le projet par une présentation orale de son savoir autochtone et le dépôt d'une résolution de son conseil de bande accordant son consentement conditionnel au projet, sous réserve de la conclusion d'une entente concernant l'emprise. L'empreinte proposée sur la réserve est la plus grande des trois franchissements. Elle totalise 51,67 ha, soit 7,73 ha d'emprise, 43,31 ha d'aire de travail temporaire et 0,63 ha d'accès.

La preuve de la bande de Seabird Island fait état d'un amoindrissement des terres et d'une augmentation des risques pour la sécurité alimentaire sur les terres de la réserve. Les membres de la communauté ont relaté une perte historique d'environ 1 600 acres adjacents au fleuve Fraser et une perte permanente d'environ 10 acres chaque année. Ils ont aussi décrit l'effondrement de la pêche au saumon et des incidences sur la santé liées aux changements dans l'alimentation, notamment des taux élevés de diabète, de néphropathie et d'obésité. Tyrone McNeil a décrit le contexte anthropologique des conditions existantes : [traduction libre] « Nous avons la preuve anthropologique que, dès leur arrivée, les premiers Européens ont étudié la quantité de saumons que consommaient les tribus du Nord-Ouest du Pacifique, qui variait de 300, 350, 400 et 500 livres et jusqu'à nous, peuple Stó:lō, où elle atteignait 1 000 livres par habitant. C'est dans notre ADN. » La bande de Seabird Island a insisté sur sa vulnérabilité en raison de plaines inondables et d'un déséquilibre dans son rapport de force et sa capacité dans des échanges avec le promoteur et les organismes de réglementation. Janice Parsey a été très claire : [traduction libre] « Nous habitons dans une immense plaine inondable et nous savons qu'il va y avoir des inondations. C'est clair que ça va se produire¹³². » Elle a situé ces enjeux dans un contexte colonial plus large, dont la dislocation des tribus Tiyt et la destruction par la rivière du site du village d'origine.

En réponse, Westcoast a proposé plusieurs mesures particulières au projet. Elle poursuit les négociations qui portent sur l'emprise et a mentionné, durant les activités de mobilisation, que la conduite aurait des caractéristiques techniques supérieures. Elle a aussi offert du financement de capacité et la possibilité de prendre part à un programme de visites culturelles. Elle a également modifié le tracé et réduit la largeur de l'emprise, de 18 m à 10 m, pour limiter les nouvelles perturbations et épargner le centre culturel et des secteurs densément peuplés.

Ces mesures d'atténuation proposées semblent remédier en grande partie à plusieurs impacts directs. Comme je l'ai indiqué pour la Première Nation Cheam, Westcoast a réduit au minimum certains impacts

¹³² Je constate, au moment de rédiger ces motifs, en décembre 2025, que d'importantes inondations sont survenues dans la région d'Abbotsford et de Sumas Prairie, à proximité des terres de réserve de la bande de Seabird Island. Bien que ces événements se soient produits après la clôture du dossier de l'instance, ils illustrent les inquiétudes exprimées durant la présentation orale du savoir autochtone de la bande de Seabird Island.

directs en jumelant la réutilisation de l'emprise existante, les engagements contenus dans son PPE et des visites culturelles. Le financement de capacité a aussi facilité la participation.

Néanmoins, certains effets résiduels semblent persister. L'emprise permanente du projet (7,73 ha) et l'importante aire de travail temporaire (43,31 ha) représentent la plus importante empreinte sur une réserve de l'instance. La vulnérabilité des plaines inondables donne lieu à une planification courante des urgences, plutôt qu'à des mesures s'attachant spécifiquement aux crues et aux réserves. L'apport du projet aux effets cumulatifs sur les lieux dont dépendent l'exercice des droits et les pratiques face à la vulnérabilité des plaines inondables et aux inondations ne semble pas être pris en compte dans les mesures d'atténuation proposées, ce qui ne répond pas vraiment aux préoccupations de la bande de Seabird Island. De plus, le consentement conditionnel de celle-ci n'était pas conclu à la clôture du dossier et, comme il a été mentionné, le cadre d'examen de la culture autochtone n'était pas achevé, bien qu'il puisse aider à choisir des mesures d'atténuation et d'accommodement appropriées. En somme, même si les changements apportés au tracé et à la largeur de l'emprise semblent remédier à certains impacts directs et immédiats durant la construction, selon elle, des effets résiduels et des effets cumulatifs sur les terres de réserve de la bande de Seabird Island demeurent.

Bande indienne de McLeod Lake

Comme il a été mentionné plus haut, la bande indienne de McLeod Lake (Première Nation Tsek'Hene) est signataire du Traité n°8; son territoire traditionnel couvre environ 108 000 km². La Bande indienne de McLeod Lake a participé à la consultation sur le projet, comme en font foi les réponses de Westcoast à la demande de renseignements (« DR ») n° 3 de la Commission et sa pièce jointe.

L'interaction proposée avec la réserve est limitée. L'empreinte du projet consiste en 1,05 ha d'aire de travail temporaire et 0,10 ha d'accès, pour un total de 1,15 ha. Aucune emprise permanente n'est proposée sur ses terres de réserve. Le consentement exigé à l'article 317 n'avait pas encore été versé au dossier à la clôture de l'instance, et les discussions se poursuivaient. La preuve de la bande indienne de McLeod Lake révèle aussi un double contexte territorial (nation signataire du Traité n° 8 et terres de réserve), bien que Westcoast n'ait pas fait de distinction concernant les droits dans son évaluation des répercussions sur les droits autochtones.

Westcoast propose les mesures courantes du PPE pour gérer les perturbations liées à l'emprise temporaire durant la construction. Elle a qualifié l'interaction de minimale, du fait qu'aucune installation permanente n'est proposée sur les terres de la réserve.

Les impacts directs du projet sur les terres de réserve de la bande indienne de McLeod Lake semblent être en grande partie contrôlés par la nature temporaire de l'empreinte de construction. Aucune emprise permanente n'est envisagée. Les mesures courantes du PPE semblent gérer les perturbations causées par la construction pour l'aire de travail temporaire (1,05 ha) et l'accès (0,10 ha). Les effets résiduels semblent minimes, vu l'absence d'installations permanentes sur la réserve.

13.4.3 Analyse thématique : tendances éclairant l'analyse de l'obligation de consulter pour les terres de réserve

L'analyse de la consultation des diverses communautés établies sur des terres de réserve indique que celle-ci a généralement été satisfaisante jusqu'ici. Les consentements définitifs prévus à l'article 317 n'ont pas encore été obtenus, mais la consultation se poursuit. Il s'ensuit que le processus de consultation demeure incomplet à ce stade-ci. À mon avis, les efforts continus de Westcoast en matière de consultation sont appropriés et nécessaires, compte tenu que des impacts directs et des effets résiduels subsistent. Par ailleurs, la démarche de Westcoast concernant les effets cumulatifs ne semble pas respecter l'orientation du Guide de dépôt.

Plusieurs impacts directs sur les terres de réserve sont corrigés de façon générale par les mesures courantes de Westcoast (réutilisation de perturbations existantes, visites culturelles et engagements contenus dans le PPE pour gérer les effets sur l'environnement). La mobilisation de Westcoast avec la bande de Seabird Island s'est aussi traduite par des modifications au tracé et à l'emprise. Cela dit, l'approche de Westcoast ne corrige pas, de façon générale, certains impacts directs dont on fait état des

communautés établies sur les terres de réserve. Les exigences du code foncier de la Première Nation Cheam ne sont toujours pas résolues. Des demandes s'attachant spécifiquement à certaines préoccupations liées à la santé et à la dégradation existante ont été refusées ou n'ont pas été prises en compte dans les mesures d'atténuation ou d'accommodement (p. ex., inquiétudes concernant la qualité de l'air, diminution de la population de saumons). Les demandes visant une évaluation des effets cumulatifs axée sur les Autochtones et les délais par défaut des avis (y compris la communication dans les 24 heures de toute découverte patrimoniale ou de tout rejet) ont été redirigées vers des méthodes courantes ou ont reçu comme réponse que cela n'était pas toujours possible. Ces réponses de Westcoast pourraient faire en sorte que certaines préoccupations relatives aux impacts directs restent non résolues.

Par ailleurs, plusieurs plans de Westcoast destinés à atténuer les impacts sur les terres de réserve n'avaient pas encore été déposés à la clôture du dossier, entre autres, un plan de surveillance autochtone, une version à jour du PPE, un plan de surveillance des effets socioéconomiques et un plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes. Il est possible que les plans inachevés de Westcoast limitent davantage l'atteinte des indicateurs les plus élevés. L'absence de plans d'atténuation ou d'accommodement achevés et pouvant être examinés fait en sorte que les communautés sont limitées dans leur capacité de juger de la pertinence de ces mesures et d'y contribuer au début du processus, et même d'influer sur ces mesures à quelque moment que ce soit. Le fait que Westcoast s'appuie sur des plans inachevés et absents du dossier de l'instance semble incompatible avec la position qu'elle a défendue tout au long de l'instance voulant qu'elle ne donnerait pas suite à des études ou des évaluations menées par des Autochtones qui n'ont pas été versées au dossier. Si elle compte sur des plans encore inexistantes ou absents du dossier pour choisir les mesures d'atténuation, il peut être difficile d'expliquer son raisonnement qui fait que les études ou les évaluations des Autochtones encore en cours, et non versées au dossier, ne permettent pas de recenser des préoccupations qui justifieraient des mesures d'atténuation.

Westcoast a caractérisé les effets résiduels après la mise en place des mesures d'atténuation d'importance faible à modérée. La preuve versée au dossier par les communautés concernant les terres de réserve présente un portrait différent. La Première Nation Cheam a indiqué qu'une proportion de 27 % de la réserve n° 1 est déjà touchée et a mentionné les répercussions permanentes de l'exploitation d'une station de compression sur ses terres. La bande de Seabird Island a expliqué qu'elle a perdu jusqu'ici 1 600 acres de terres par suite de l'érosion causée par le fleuve et qu'elle perd 10 acres de plus chaque année. Elle a aussi fait part de sa vulnérabilité en raison des plaines inondables et des répercussions sur la santé causées par des changements dans son alimentation à la suite du déclin de la ressource de saumons. Du point de vue des communautés, ces effets résiduels sont persistants et cumulatifs, et il n'en n'est pas pleinement tenu compte comme conditions existantes sur le territoire dans le choix des mesures d'atténuation courantes pour le projet.

Enfin, pour gérer les effets cumulatifs sur les réserves, Westcoast a adopté une approche semblable à celle qu'elle a retenue pour les terres visées par le Traité n° 8 et celles dont le titre n'a pas été cédé, c'est-à-dire des mesures d'atténuation courantes pour les impacts directs et les effets cumulatifs. Ici encore, cette méthode semble ignorer l'orientation de la section A.2.7.2 du Guide de dépôt, selon laquelle les demandeurs devraient envisager des mesures d'atténuation qui vont « au-delà des mesures propres au projet déjà analysé » pour les effets cumulatifs. Néanmoins, la consultation en cours en l'espèce, dont celle relative au consentement prévu à l'article 317 et la signature d'une entente pour l'emprise, fournissent le mécanisme susceptible de résoudre les enjeux qui demeurent avant le début de la construction.

Cette analyse thématique appuie ma conclusion que Westcoast doit faire d'autres efforts pour que les indicateurs d'une consultation à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda* soient respectés.

Pour ce qui est de communiquer des renseignements complets et des réponses étoffées aux préoccupations, la preuve au dossier est inégale. Des réponses partielles ont été données à certaines préoccupations de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island. Bien que des documents et des renseignements courants aient été fournis, ils n'ont pas toujours été complétés par des renseignements spécifiques et exhaustifs et des réponses documentées qui s'attachaient aux

préoccupations particulières des communautés. L'intégration du savoir autochtone et des renseignements sur l'utilisation des terres est aussi mitigée. Le recours par Westcoast à des méthodes courantes n'intègre pas clairement, par exemple, les données particulières à la réserve de la bande de Seabird Island sur les conditions existantes, comme la perte de terres ou la sécurité alimentaire ni l'expérience des membres de la Première Nation Cheam qui vivent près d'une station de compression.

La preuve concernant les réponses données de bonne foi et les possibilités d'influer sur la conception du projet est elle aussi mitigée. Westcoast a modifié le tracé et l'emprise du projet pour la bande de Seabird Island. Dans le cas de la Première Nation Cheam, par contre, les mesures proposées ne reflètent pas les exigences de celle-ci sur le plan de la gouvernance. De même, les exigences de la STSA (dont fait partie la bande de Seabird Island) en matière de gouvernance n'ont pas été intégrées aux mesures proposées par Westcoast. Le dossier de l'instance ne semble pas démontrer qu'il y a eu une réflexion visant une démarche recherchant un consentement et un partenariat.

Plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies fournissent une orientation quant aux attentes de consultation pour les terres de réserve. Comme l'article 317 de la LRCE semble le reconnaître, des aménagements sur des terres de réserve se répercutent sur l'autonomie gouvernementale de la communauté à l'égard de ses terres et de leur occupation. Ces questions, en retour, font intervenir de nombreux articles de la Déclaration des Nations Unies. En plus du concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause énoncé à l'article 32, les articles 3 à 5 et 18 consacrent les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à la participation à la prise de décisions touchant leurs droits par l'entremise de leurs propres institutions. L'article 26 confirme le droit des peuples autochtones de mettre en valeur et de contrôler les terres qu'ils possèdent traditionnellement ou acquièrent. Ces articles font ressortir l'importance des démarches qui visent à obtenir le consentement et à promouvoir des ententes d'occupation, ainsi que le respect des cadres de gouvernance internes (comme le code foncier de la Première Nation Cheam).

En résumé, il semble qu'en général, la consultation ait été satisfaisante. Cependant, le bilan mitigé sur plusieurs indicateurs militant pour un positionnement dans la partie la plus élevée du continuum de *Haïda* donne à penser que d'autres efforts doivent être faits. Puisque la consultation sur le consentement prévu à l'article 317 se poursuit, ce processus (et d'autres étapes) donne à Westcoast l'occasion de mener à bien cette tâche.

13.4.4 Opinion sur le chapitre 8 – Territoire domanial

Je tiens à indiquer brièvement que je partage plusieurs des conclusions et constatations de ma collègue, au **chapitre 8**, sur les terres de réserve. Je suis d'accord avec son interprétation de l'exigence de consentement prévu à l'article 317 de la LRCE, en particulier en ce qui a trait au fait que le consentement peut être obtenu avant le début de la construction. Je partage aussi son avis relativement à l'empreinte du projet présentée au tableau 9-1 et j'ai d'ailleurs utilisé ces données comme point de départ de mon examen de l'interaction du projet avec les terres de réserve. Comme ma collègue, pour évaluer le caractère adéquat de la consultation, je me fonde sur le constat que le tracé du pipeline et la largeur de l'emprise sur les terres de la bande de Seabird Island ont été modifiés par suite des demandes de celle-ci. Ma collègue et moi arrivons aussi aux mêmes conclusions en ce qui a trait aux effets cumulatifs existants sur ces terres (p. ex., occupation de 27 % des terres de la Première Nation Cheam par des emprises existantes) et reconnaissons les effets résiduels durables découlant de la présence d'une emprise permanente. Toutefois, j'arrive à une conclusion différente pour ce qui est de la nécessité d'efforts additionnels de consultation, du fait de mes conclusions sur les indicateurs de consultation se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda*.

13.4.5 Conclusion concernant les terres de réserve

Je conclus que, de façon générale, la consultation a été satisfaisante pour ce qui est des terres de réserve et de la poursuite du processus. Les mesures courantes de Westcoast réduisent certains impacts directs. Cependant, j'observe des lacunes importantes dans plusieurs trajectoires d'impacts. Cette constatation, à laquelle s'ajoutent l'absence des consentements exigés à l'article 317 et des résultats mitigés pour de nombreux indicateurs de *Haïda* les plus élevés, m'amène à conclure que Westcoast doit

mener d'autres consultations pour que l'on puisse dire que l'obligation de consulter a été respectée pour les communautés établies sur des terres de réserve.

13.5 Participants métis

Trois organisations métisses ont participé à l'instance. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités « des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada ». Le cadre du continuum de *Haïda* s'applique à la consultation des communautés métisses, l'obligation de consultation étant fonction de la solidité du droit autochtone revendiqué et de la gravité des effets préjudiciables sur ce droit. Comme la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada l'indique clairement, le contenu et l'étendue des droits des Métis prévus à l'article 35 diffèrent considérablement de ceux des Premières Nations, et ce sont ces différences qui déterminent l'application du continuum de *Haïda*¹³³.

13.5.1 La Cour suprême et les droits des Métis

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur les droits des Métis dans plusieurs causes qui peuvent aider la Commission dans ses décisions et ses recommandations dans la présente instance.

Dans *R. c. Powley* (« *Powley* »)¹³⁴, la Cour a défini les paramètres pour la reconnaissance des droits ancestraux des Métis en vertu de l'article 35. Selon cet arrêt, une communauté métisse qui souhaite faire reconnaître un droit ancestral doit démontrer ce qui suit : l'existence d'une communauté métisse ayant des droits historiques dans la région concernée; l'existence d'une communauté contemporaine qui assure la continuité de cette communauté historique; l'appartenance du demandeur à cette communauté; et l'existence de pratiques traditionnelles qui sont parties intégrantes de la culture distincte de la communauté.

Dans *R. c. Blais*¹³⁵, jugement rendu le même jour que *Powley*, la Cour a statué que le mot « Indiens » ne vise pas les Métis dans la Convention sur le transfert des ressources naturelles et, de ce fait, qu'ils ne pouvaient pas revendiquer les mêmes droits de chasser que les « Indiens » en vertu de cette convention. Cette décision renforce la distinction constitutionnelle qui existe entre les droits des Métis et les droits issus de traités dont les premières nations signataires sont titulaires.

Dans *Manitoba Métis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*¹³⁶, la Cour s'est attachée à l'honneur de la Couronne envers les Métis dans le contexte de la mise en œuvre de ses obligations constitutionnelles. Dans le contexte particulier des concessions de terres visées par la *Loi sur le Manitoba*, la Cour a conclu que les Métis détenaient des terres individuellement plutôt que collectivement et qu'ils ne pouvaient donc pas revendiquer un titre ancestral. La Cour a conclu que l'honneur de la Couronne exige que celle-ci agisse avec diligence pour s'acquitter de ses obligations constitutionnelles envers les Métis, même en l'absence d'une obligation fiduciaire entière¹³⁷.

Dans *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)* (« *Daniels* »)¹³⁸, la Cour a déclaré que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » pour déterminer la compétence législative du

¹³³ Le cadre décrit dans les présents motifs ne tient pas compte des établissements métis de l'Alberta, qui peuvent avoir une étendue distincte à l'intérieur de catégories plus vastes de communautés et d'organisations métisses. Certains éléments peuvent distinguer les établissements métis de l'Alberta d'autres communautés ou organisations métisses, et il peut être pertinent de tenir compte de ces éléments pour déterminer le positionnement approprié de la consultation dans le continuum. Au nombre de ces éléments, on notera la reconnaissance légale en vertu de l'*Alberta Metis Settlements Act* et de ses règlements d'application, le régime foncier collectif et les structures de gouvernance territoriale. Aucun établissement métis de l'Alberta n'a pris part à l'instance, et les faits en l'espèce ne mettent pas en cause cette question.

¹³⁴ 2003 CSC 43, para 10-13, 17-33 [*Powley*].

¹³⁵ 2003 CSC 44.

¹³⁶ 2013 CSC 14 aux para 46-64.

¹³⁷ *Ibid.*, aux para 73, 92-94.

¹³⁸ 2016 CSC 12 aux para 1 et 50 [*Daniels*].

Parlement en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle a confirmé qu'il existe une relation de fiduciaire entre la Couronne et les Métis. Cette confirmation de la compétence assoie les obligations de consultation de la Couronne fédérale des communautés métisses lors d'instances réglementaires fédérales comme la présente. Il est à noter que dans *Daniels*, la Cour a refusé d'appliquer les critères énoncés dans *Powley* pour déterminer qui relève de la compétence fédérale en vertu du paragraphe 91(24), soulignant que « [les critères] de l'arrêt *Powley* ont été établis spécialement pour l'application de l'art. 35, lequel a pour objet de protéger des droits collectifs historiques. Le paragraphe 91(24) vise pour sa part un objectif constitutionnel très différent¹³⁹. » L'obligation de consulter peut donc naître de la relation constitutionnelle elle-même, et non de la satisfaction des critères établis dans *Powley*. L'arrêt *Powley* peut tout de même rester utile pour évaluer la solidité et la nature d'une revendication particulière de droits accordés par l'article 35 en vue de déterminer la profondeur de la consultation dans le continuum de *Haïda*.

Plus récemment, dans l'affaire *Saskatchewan (Environment) c. Métis Nation - Saskatchewan*¹⁴⁰, la Cour a réaffirmé à l'unanimité que l'obligation de consulter s'applique jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur les revendications de droits ancestraux. La Couronne ne peut pas faire l'économie d'une consultation sur un titre ou des droits revendiqués pour la seule raison que ces revendications n'ont pas été prouvées ou qu'elles font l'objet d'un litige. Comme la Cour l'a fait remarquer, l'obligation de consulter pourvoit à « la protection des droits ancestraux et issus de traités » pendant que des terres ou des ressources font l'objet de revendications, et elle favorise la réalisation de « l'objectif de conciliation des intérêts des Autochtones et de ceux de la Couronne¹⁴¹ ». La Cour a ajouté que les deux parties doivent être régies par une obligation mutuelle de bonne foi et la Couronne doit avoir « l'intention de tenir compte réellement des préoccupations [des Autochtones] à mesure qu'elles sont exprimées¹⁴² ». La Cour a insisté sur le fait que les procédures judiciaires devraient « faciliter, et non entraver, le juste règlement des revendications autochtones¹⁴³ ».

Ces décisions définissent un cadre pour les droits des peuples métis qui est distinct sur le plan constitutionnel des droits issus de traités et d'un titre ancestral. Le cadre établi dans *Powley* crée une architecture de droits qui se distingue de celle des nations signataires du Traité n° 8 ou des nations revendiquant un titre ancestral. L'examen basé sur les critères exige qu'on démontre l'existence d'une communauté ayant des droits historiques dans la zone géographique concernée et d'une continuité avec une communauté contemporaine et que la pratique visée par la revendication faisait partie intégrante de la culture distinctive de la communauté¹⁴⁴.

Une fois ces critères établis, toutefois, la Cour suprême, dans *Powley*, énonce clairement que le droit à la récolte consécutif est général plutôt que particulier à une espèce : le droit se rattache à la chasse à des fins de subsistance sur le territoire traditionnel de la communauté historique, non à des espèces en particulier ou à des micro-emplacements¹⁴⁵. La distinction réside dans la preuve liée aux critères servant à établir le droit, et non dans la portée plus étroite du droit établi.

13.5.2 Contexte de la Colombie-Britannique

Le dossier de la preuve de la présente instance ne semble pas reconnaître de communautés métisses historiques qui se livrent à des pratiques de récolte sur des sites donnés situés le long du couloir du projet. Les critères établis dans l'arrêt *Powley* pour une communauté métisse ayant des droits historiques, combinés à une preuve limitée de l'existence de telles communautés le long du couloir du projet en Colombie-Britannique, semblent situer la consultation des participants métis dans la partie inférieure du continuum de *Haïda*.

¹³⁹ *Ibid.*, au para 49.

¹⁴⁰ 2025 CSC 4 aux para 50-51.

¹⁴¹ *Ibid.*, au para 50, citant *Rio Tinto* au para 34.

¹⁴² *Ibid.*, au para 51, citant *Haïda* au para 42.

¹⁴³ *Ibid.*, au para 68.

¹⁴⁴ *Supra*, note 134 aux para 21-33.

¹⁴⁵ *Ibid.*, aux para 43 et 50.

13.5.3 Participants métis

Nation métisse de la Colombie-Britannique

La Nation métisse de la Colombie-Britannique représente plus de 98 000 Métis auto-identifiés dans cette province. Le territoire de la Nation métisse de la Colombie-Britannique, Région 7, couvre la partie nord-est de la province et chevauche le territoire visé par le Traité n° 8. La Nation métisse de la Colombie-Britannique a tenu des rencontres communautaires en juillet 2024 avec trois communautés de la région. Le lien territorial avec les zones où des pratiques de récolte des Métis ont été recensées pour la Nation métisse de la Colombie-Britannique, Région 7, porte à croire que la consultation se situe du bas jusqu'au milieu du continuum, ce qui se traduit par une consultation axée sur des sites et des enjeux particuliers.

La Nation métisse de la Colombie-Britannique a aussi déposé des commentaires sur les conditions éventuelles, qui portaient sur l'emploi et les contrats, la protection de l'environnement et la sécurité des communautés. Ces préoccupations ont trait à des impacts généraux éventuels du projet plutôt qu'à des pratiques traditionnelles rattachées à un site. Il ressort de la participation de la Nation métisse de la Colombie-Britannique que la consultation pourrait se situer vers l'extrémité inférieure du continuum.

Fédération métisse de la Colombie-Britannique

La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique a fait part de préoccupations concernant des sites, qui ont trait à la faune et aux ressources végétales dans des milieux humides se trouvant autour de la zone d'agrandissement de Summit Lake. Sa participation est un exemple d'accent mis sur la nature spécifique de l'exercice des droits des Métis. Quand une communauté recense des trajectoires d'impacts concrètes qui touchent des pratiques traditionnelles données dans des lieux donnés, la consultation devrait s'attacher à donner suite à ces préoccupations. La participation de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique laisse croire que la consultation pourrait se situer du bas jusqu'au milieu du continuum, en s'intéressant particulièrement aux préoccupations exprimées à l'égard des milieux humides, des plantes et de la faune.

Fédération des Métis du Manitoba

En novembre 2024, le Canada et la Fédération des Métis du Manitoba ont signé le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge, premier traité moderne conclu entre le Canada et une nation métisse, qui reconnaît officiellement la Fédération des Métis du Manitoba comme gouvernement des Métis de la rivière Rouge. Cette qualité de gouvernement reconnu ne semble toutefois pas établir un lien territorial ou un lien avec un projet situé entièrement en Colombie-Britannique. La Fédération des Métis du Manitoba ne semble pas avoir démontré dans le dossier de l'instance l'existence d'un lien territorial avec la zone du projet ni n'avoir mentionné de pratiques traditionnelles particulières à un site qui pourraient être touchées. Bien que la Commission accepte les droits revendiqués en vue de la participation à ses procédures, pour ce qui est de la consultation, l'absence d'un lien territorial démontré ou de trajectoires d'impacts répertoriées peut porter à croire que les droits de participation de la Fédération des Métis du Manitoba ne donne pas lieu à une obligation de consultation approfondie de la part de Couronne en ce qui a trait au projet.

13.5.4 Conclusion sur le caractère adéquat de la consultation

Les organisations métisses qui ont participé à l'instance ont eu la possibilité de faire part de leurs préoccupations durant le processus d'audience. L'EES de Westcoast traitait des incidences possibles du projet sur les communautés métisses, dont des répercussions sur la qualité et la distribution des ressources, l'accès à celles-ci et aux lieux culturels, la protection de l'environnement et le moment et le caractère saisonnier des activités de récolte. Les préoccupations exprimées par la Nation métisse de la Colombie-Britannique et la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique au sujet de l'emploi, des contrats et de la sécurité des communautés semblent de nature générale et les mesures d'atténuation proposées par Westcoast devraient en tenir compte.

Compte tenu de ce qui précède, la consultation des organisations métisses semble satisfaisante à ce stade-ci du processus. Cette conclusion n'empêche pas la poursuite de la mobilisation pendant la construction et l'exploitation, en particulier pour ce qui est des préoccupations particulières à des sites.

13.6 Questions relatives à la consultation commune à tous les contextes territoriaux

J'aimerais faire un bref commentaire sur plusieurs questions liées à la consultation qui sont communes aux trois contextes territoriaux. Ces questions renforcent mes conclusions exposées ci-dessus, selon lesquelles des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de Westcoast pour que l'obligation de consulter soit satisfaite pour le projet.

Pour ce qui est de la portée des présents motifs, je ne prétends pas que la norme est ou devrait être un accord parfait entre les peuples autochtones et les promoteurs, ni que l'acceptation globale de toutes les mesures proposées par des Autochtones est requise. De même, je ne considère pas que des mesures d'atténuation courantes sont intrinsèquement inadéquates, insuffisantes, inutiles ou déficientes et je n'ignore pas leur efficacité à remédier à des effets environnementaux causés directement par le projet. Les mesures courantes, y compris la réutilisation de perturbations linéaires existantes et les engagements contenus dans le PPE, semblent effectivement en mesure de s'attaquer à de nombreuses catégories d'effets directs du projet dans les trois contextes territoriaux en jeu ici. Toutefois, la question du caractère adéquat de la consultation à l'extrémité supérieure du continuum de *Haïda* consiste à déterminer si les mesures proposées s'attachent aux effets sur les droits prévus à l'article 35 mentionnés dans la preuve des communautés et si l'apport des Autochtones s'est traduit par une véritable possibilité d'influer sur la conception du projet. Dans *Clyde River*, la Cour suprême a déclaré que les mesures « qui figureraient virtuellement dans tous les projets » soumis à des exigences réglementaires standards ne peuvent, sans plus, constituer un accommodement pour les droits prévus à l'article 35 (para 51). L'enjeu dont il est question dans les présents motifs est que le rejet systématique de catégories de mesures proposées par des Autochtones, comme la préparation de documents en concertation, la responsabilité partagée et des mesures compensatoires, sans se pencher sur leur bien-fondé et appliquer les mêmes mesures courantes à l'ensemble des communautés qui ont des contextes territoriaux différents et font face à des impacts de gravité différentes, peut ne pas produire la réponse calibrée et proportionnelle envisagée dans le continuum de *Haïda*.

Les présents motifs acceptent les conclusions de la majorité sur l'importance de l'environnement et les composantes valorisées. La preuve concernant l'environnement fait partie des conditions de départ sur lesquelles repose l'analyse des droits ancestraux. La divergence naît dans la façon dont cette preuve est en lien avec le caractère adéquat de la consultation et les exigences en matière d'accommodement. Dans *Clyde River*, la Cour a déclaré que les droits prévus à l'article 35 doivent être considérés « en tant que droits, plutôt que comme un aspect accessoire de l'évaluation des préoccupations environnementales ». Il est possible que les mesures d'atténuation environnementales s'attaquent aux effets environnementaux, mais qu'elles ignorent les répercussions sur les droits autochtones. Par conséquent, une conclusion que les effets environnementaux sont atténués ne signifie pas nécessairement que ceux sur les droits autochtones l'ont été et que des accommodements ont été accordés là où cela est indiqué.

Les présents motifs évaluent aussi les répercussions du projet sur les droits autochtones à partir du même cadre d'analyse sous-jacent à l'opinion de la majorité, y compris les cinq catégories d'impacts indiquées dans le Guide de dépôt : effets sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources; effets sur l'accès aux ressources; effets sur le caractère saisonnier; effets sur des lieux d'importance culturelle; et effets sur les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance. La présentation diffère en ce que ces motifs intègrent les catégories d'impacts dans des analyses axées sur les communautés, organisées en fonction de leur contexte territorial, ce qui reflète la preuve au dossier et les visions du monde des participants autochtones qui exercent leurs droits de façon holistique plutôt qu'en fonction de catégories distinctes. Cette présentation différente ne constitue pas pour autant un éloignement d'ordre méthodologique.

Par souci de clarté, le fait de s'appuyer sur la preuve d'effets cumulatifs pour renseigner sur le positionnement dans le continuum est différent de la méthode qui consiste à réunir les effets cumulatifs et les impacts du projet. L'évaluation des effets cumulatifs qui fait l'objet de la section A.2.7 du Guide de dépôt prend en compte les effets résiduels d'un projet et ceux des autres installations ou activités concrètes qui ont été ou seront réalisées. L'orientation du Guide de dépôt indique qu'un niveau de détail plus poussé peut être nécessaire quand des aménagements intensifs se sont produits dans la région ou quand des vulnérabilités environnementales ou socioéconomiques, comme une utilisation traditionnelle autochtone importante, sont en cause. Lorsque les conditions existantes dénotent une dégradation, elles peuvent renseigner sur la profondeur de la consultation exigée et sur le calibrage des mesures d'atténuation et d'accommodement par rapport à la contribution supplémentaire du projet. Cette façon de faire maintient la distinction entre les effets causés par le projet et la consultation exigée en tenant compte du contexte territorial en présence. L'expression « effets résiduels » utilisée tout au long des présents motifs désigne les effets qui persistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Westcoast. Les mentions des conditions existantes ou du contexte des effets cumulatifs décrivent le portrait existant du territoire en vue de déterminer le positionnement dans le continuum et la profondeur de la consultation. Ces définitions sont appliquées de façon uniforme partout dans les motifs.

À la **section 15.4.2**, la majorité semble qualifier les présents motifs « d'ensemble plus exhaustif d'exigences ou d'attentes en matière de consultation approfondie ». Le cadre offert dans *Haïda* est intrinsèquement souple et exige que la consultation soit « adaptée aux circonstances », la « question décisive dans toutes les situations » étant « ce qui est nécessaire pour préserver l'honneur de la Couronne » dans le contexte précis¹⁴⁶. Les présents motifs n'élargissent pas ce cadre, mais l'appliquent plutôt aux contextes territoriaux et à la preuve présentée à la Commission.

La jurisprudence s'est également enrichie depuis l'arrêt *Haïda*. Les jugements *Mikisew*, *Tsilhqot'in*, *Clyde River* et *Kebaowek*, entre autres, ont étoffé ce que la consultation pourrait exiger dans des circonstances particulières, notamment quand des droits issus de traités, un titre autochtone ou des droits établis sont en cause et quand les répercussions sont importantes. Les présents motifs tiennent compte de cette jurisprudence et l'intègrent.

La majorité, en contrepartie, préconise une consultation uniforme « à l'extrémité supérieure » du continuum pour toutes les communautés, sans distinction selon le contexte territorial, la catégorie de droits ou la gravité des effets. Si la question est de savoir quelle démarche respecte la plus les critères de *Haïda* et les attentes en matière de consultation contextuelle et proportionnelle, les présents motifs ne sont pas ceux qui semblent s'écarter des principes établis.

13.6.1 Programme de mobilisation de Westcoast

En premier lieu, la quantité de documents que doit toujours produire Westcoast pour la présente instance semble vaste par sa portée et considérable. Dans le dossier de l'audience, on relève plus de 60 engagements, plans, ententes et dépôts futurs que Westcoast n'avaient pas encore déposés à la clôture de l'instance, comme cela est indiqué à l'**appendice 1** des présentes. Il s'agit notamment de nombreux plans précédant la construction qui n'ont pas encore été versés, comme le plan de protection de l'environnement à jour, le plan de surveillance autochtone, le plan de remise en état, le plan d'atténuation pour les espèces sauvages en péril et de multiples mesures de compensation pour le caribou et les milieux humides. Il y a aussi des études fondamentales sur le terrain et des données de base, des documents techniques incomplets et des éléments du projet qui sont toujours en cours d'élaboration, comme l'empreinte de construction définitive, l'ingénierie de détail, les lieux d'hébergement des travailleurs et les sources d'eau pour les essais hydrostatiques. En l'absence de renseignements complets, il est peu probable que les communautés puissent broser un tableau complet des effets éventuels du projet, de la pertinence des mesures d'atténuation proposées ou des répercussions sur leurs droits et leurs intérêts.

¹⁴⁶ *Supra* note 21, au paras 43 et 45.

Bien que l'absence de documents ne soit pas déterminante pour juger si la consultation était satisfaisante, le volume et l'étendue des renseignements encore à produire sont des éléments qui militent contre une conclusion positive que les attentes d'une consultation se situant dans la partie supérieure ou à l'extrémité supérieure du continuum ont été satisfaites à ce stade-ci. Des renseignements en grande partie incomplets sur le projet peuvent limiter la capacité des communautés individuellement d'évaluer correctement les effets éventuels du projet. En l'espèce, beaucoup de plans et d'études en suspens ou des parties de ceux-ci servent d'assise aux conclusions de la majorité, aux conditions qu'elle recommande, aux mesures d'atténuation qu'elle juge acceptables et au recensement des zones sensibles sur les plans culturel et écologique et à la protection qu'elle propose.

Par souci de clarté, ma préoccupation ne se limite pas simplement au fait que des plans seront déposés après la délivrance d'un certificat. Ce qui me préoccupe plutôt, c'est que le volume et l'étendue des renseignements non déposés limitent la capacité des communautés autochtones d'évaluer véritablement les impacts éventuels du projet sur leurs droits pendant le processus de consultation, tel qu'il s'est déroulé durant le processus d'audience à ce jour. En l'absence de renseignements complets, il est peu probable que les communautés puissent broser un tableau complet des effets éventuels du projet, de la pertinence des mesures d'atténuation proposées ou des répercussions sur leurs droits et leurs intérêts.

Cette préoccupation ne crée pas le manque de cohésion que la majorité peut laisser entendre. Si des renseignements complets avaient été accessibles pendant la mobilisation précoce et le processus d'audience de la Commission, et si des plans importants avaient été préparés en concertation pendant cette période, comme l'envisage le Guide de dépôt et l'ont demandé de nombreuses communautés autochtones, les conditions que je recommande n'exigeraient pas la préparation conjointe de ces mêmes plans après l'approbation. La nécessité de ces mesures est une conséquence, et non une contradiction, des préoccupations qui subsistent en ce qui a trait à l'information.

L'étendue et le volume des renseignements qui manquent encore dans le cas présent est un élément important qui devrait être pris en considération pour déterminer si la consultation menée à ce jour a été satisfaisante et si Westcoast a bien saisi et pris en compte les impacts du projet. Bref, la somme de ces lacunes laisse des questions sans réponse à un stade où on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que tout soit clair.

La majorité mentionne des « engagements contraignants de Westcoast à poursuivre la mobilisation auprès des peuples autochtones pour étoffer le projet, y compris ses plans connexes. » Il convient de noter que les engagements d'un promoteur ne sont pas contraignants en soi et que, faute de plus sur le plan réglementaire, ce sont les conditions imposées par la Commission qui sont contraignantes sur le plan juridique. Cette distinction semble être bien comprise par les communautés autochtones qui ont versé des éléments de preuve au dossier. La Bande indienne de Cook's Ferry (plaidoirie écrite finale), par exemple, fait une distinction entre les engagements volontaires et les conditions contraignantes, et a fait remarquer que [traduction] « en l'absence de conditions contraignantes qui exigent la préparation de documents en concertation, la participation des Autochtones demeure d'ordre procédural plutôt que véritable ». Plusieurs communautés, dont la Première Nation Cheam, la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne Coldwater, la bande indienne Lower Nicola et la bande indienne de Kanaka Bar, ont aussi demandé que les engagements volontaires de Westcoast soient traduits en conditions contraignantes, ce qui peut porter à croire que les communautés perçoivent une différence importante entre les deux.

13.6.2 Limites temporelles et spatiales

En second lieu, je relève certaines observations dans l'EES de Westcoast qui ont trait à des limites temporelles et spatiales.

En ce qui concerne les limites temporelles, la section 17.5.2 de l'EES fait état d'une durée minimale de 30 ans pour mesurer les effets du projet. Le dossier de la preuve indique toutefois que l'horizon temporel pourrait être plus long. Selon les projections de Wood Mackenzie, le projet pourrait être en exploitation pendant 40 ans ou plus, et le réseau pipelinier T-Sud existant auquel le projet se raccorderait est déjà en exploitation depuis environ 65 ans. Au vu de ce qui précède, j'estime qu'une durée minimale de 40 ans serait raisonnable pour mesurer les impacts potentiels à long terme, en particulier ceux qui

sont pertinents pour les effets résiduels et l'apport du projet aux effets cumulatifs ainsi que les répercussions qui s'y rattachent sur les droits et les intérêts des Autochtones.

Cette limite temporelle minimale semble plus susceptible de fournir un portrait complet de l'interaction possible entre les impacts du projet et des aménagements existants et raisonnablement prévisibles dans le temps, ce qui constitue un élément valable pour évaluer la pertinence de la consultation sur les répercussions éventuelles sur les droits. Pour ce qui est de l'opinion de la majorité, j'ai été incapable de trouver où il est question des répercussions sur les droits de la décennie supplémentaire mentionnée, ni où dans la preuve, Westcoast établit la durée d'exploitation minimale à 30 ans plutôt qu'à 40 ans, ni s'il s'agit de la même chose, ni la façon dont ces éléments ont influé sur les mesures d'atténuation courantes proposées aux diverses communautés.

En ce qui concerne les limites spatiales, les trois échelles utilisées à la section 17.5.1 de l'EES sont raisonnables pour recenser et évaluer les effets directs du projet. Quant à la conclusion de la majorité selon laquelle l'élargissement de la zone évaluée pourrait avoir comme effet non intentionnel de diluer l'apport du projet aux effets cumulatifs, j'ai été incapable de trouver des éléments de preuve l'étayant.

Selon moi, une analyse des échelles de territoires issus de traités et traditionnels ou de territoires revendiqués aurait pu être utile pour appuyer les décisions de la Commission, en particulier en ce qui a trait aux effets cumulatifs sur les droits et l'utilisation des terres par les Autochtones. L'évaluation à l'échelle des territoires issus d'un traité et des territoires traditionnels peut fournir un contexte important qui aiderait à comprendre comment les effets directs du projet peuvent ajouter à des tendances plus larges de perturbations sur les terres où les communautés autochtones exercent leurs droits et se livrent à leurs pratiques. Il peut s'agir d'un élément pertinent dans l'analyse de la consultation, car les effets de l'infrastructure linéaire sur l'utilisation des terres fondée sur des droits sont souvent bien compris dans le contexte territorial dans lequel ces droits sont exercés. À mon avis, la portée et le volume des renseignements manquants, ainsi que les limites temporelles et spatiales de l'EES de Westcoast, renforcent la nécessité pour celle-ci de faire d'autres efforts pour consulter certaines communautés autochtones et répondre à leurs préoccupations. La possibilité que l'EES de Westcoast sous-estime l'étendue des impacts du projet, ou qu'elle ne les ait pas encore pris en compte et évalués, fait ressortir la nécessité de s'assurer que des efforts appropriés ont été faits pour relever ces impacts et les atténuer. De plus, les efforts continus de consultation donneront à Westcoast plus de temps pour recueillir les propos des peuples autochtones et en tenir compte dans la préparation des plans du projet.

13.6.3 Ententes sur les retombées du projet

La majorité indique à la **section 11.1.7** que « [l]a Commission est d'avis que ces ententes, bien qu'elles ne soient pas requises, peuvent aider à prendre en compte les intérêts économiques ou tout autre intérêt lié au projet, ou servir de mesure d'accommodement à l'égard des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. » La majorité semble considérer des ententes de retombées comme une forme d'accommodement pour les répercussions du projet sur les droits des peuples autochtones.

Toutefois, la nature confidentielle de la plupart de ces ententes fait en sorte que la Commission ne peut pas, de manière générale, les évaluer ou déterminer si elles s'attaquent à des répercussions particulières du projet sur les droits prévus à l'article 35 ou des droits issus de traités, par opposition à des intérêts commerciaux, économiques ou autres. L'accommodement dont il est question dans l'optique du continuum de *Haïda* vise à tenir compte des effets négatifs éventuels sur des droits que la consultation a fait ressortir. La majorité n'explique pas comment des ententes confidentielles qui ne sont pas versées au dossier de la preuve peuvent tenir lieu d'accommodements adéquats pour des répercussions du projet sur des droits qui ont été relevées ni pour quelles communautés. De plus, comme le reconnaît elle-même la majorité, « la conclusion d'une entente sur les retombées ne signifie pas nécessairement que la partie autochtone consent au projet. » Le traitement que la majorité fait des ententes sur les retombées comme accommodement ou élément auquel il faut donner du poids, quel qu'il soit, ne semble pas fondé sur la preuve et peut être le fait d'une méprise entre les intérêts commerciaux, économiques ou autres avec l'obligation de fournir un accommodement pour remédier à des effets négatifs éventuels du projet sur les droits prévus à l'article 35.

13.6.4 Activités de consultation du coordonnateur des consultations de la Couronne

La majorité s'en remet aux activités de consultation supplémentaires du CCC pour étayer sa conclusion que l'obligation de consulter a été respectée. Or, les commentaires détaillés qu'il a déposés sur les conditions éventuelles renfermaient de nombreuses recommandations ciblées qui ne semblent pas avoir été retenues dans les motifs de la majorité ni adoptées dans ses conditions, notamment :

- rapports ventilés par communauté;
- élargissement de la portée de la condition 3 (Protection de l'environnement) pour traiter explicitement des droits des Autochtones et de la Réconciliation (pas seulement de la protection de l'environnement);
- exigences pour Westcoast de collaborer avec les communautés avant de déposer des plans auprès de la Commission.

Le CCC a aussi transmis des recommandations d'ECCC concernant des conditions pour l'atténuation des GES qui concordent avec l'évaluation stratégique des changements climatiques.

Fait particulièrement important, plusieurs recommandations du CCC comportaient des éléments qui avaient été préparés en concertation. Le CCC a recommandé que Westcoast collabore avec les communautés autochtones *avant* de déposer des plans auprès de la Commission; que des programmes de surveillance par des communautés autochtones soient intégrés à la surveillance du projet; que la formation soit élaborée [traduction] « en partenariat avec les communautés autochtones » et que Westcoast [traduction] « mobilise les communautés autochtones sur les seuils appropriés » pour le suivi des effets socioéconomiques. Ces recommandations comportent un volet de collaboration avec les communautés autochtones pour qu'elles puissent contribuer réellement à la préparation des plans, des approches que Westcoast a qualifiées de « non pratiques ». Le CCC a relevé une nécessité de collaboration dans la préparation de documents, ce que Westcoast a refusé.

Il se dégage du dossier de la preuve une incohérence apparente dans la position de Westcoast. D'une part, cette preuve fait état de plusieurs exemples de collaboration complexes, de grande envergure et mettant en présence de multiples parties pour le projet, dont plus de 4 134 journées de participation sur le terrain par des membres de l'équipe de l'environnement et des gardiens de la culture, 99 communautés ayant participé à des études sur le terrain, 33 communautés ayant pris part à des programmes de formation et 8 tables rondes communautaires, toutes nécessitant une coordination entre de nombreuses disciplines techniques complexes et d'intérêts divers. D'autre part, Westcoast a qualifié la préparation en concertation de certains plans se rattachant à des conditions de « non pratiques », citant comme motif le nombre de groupes concernés.

L'opinion de la majorité ne semble pas non plus renfermer de motifs expliquant quelles recommandations du CCC ont été adoptées ni lesquelles ne l'ont pas été et pourquoi. Elle ne semble pas non plus concilier les recommandations du CCC ayant fait l'objet d'une collaboration et la position par Westcoast pour qui de telles approches ne sont pas pratiques, ni tenir compte de l'incohérence apparente entre la capacité de collaboration démontrée de Westcoast et sa caractérisation de peu pratique de la préparation de documents en concertation. L'utilisation sélective des activités de consultation du CCC à la seule fin d'appuyer une conclusion de caractère adéquat, sans se pencher sur le fond des questions, soulève des interrogations quant à savoir si les motifs de la majorité et les conditions qu'elle recommande répondent adéquatement aux préoccupations exprimées par le CCC dans sa consultation de la Couronne.

13.6.5 Preuve autochtone

Les communautés autochtones ont déposé une preuve qui, dans certains cas, semble caractériser les effets différemment de la majorité, notamment en ce qui a trait aux études menées par des Autochtones, à la présentation orale du savoir autochtone et aux observations écrites décrivant ce que les communautés ont considéré comme des effets d'une plus grande gravité sur leurs territoires. Je n'ai pas relevé dans l'opinion de la majorité de conclusions ou de motifs expliquant comment la preuve des communautés autochtones a été mise en balance avec les évaluations que l'on trouve dans l'EES de

Westcoast, ni de raisons expliquant pourquoi les déterminations de Westcoast ont prévalu quand il pouvait y avoir des contradictions dans la preuve au dossier.

Le Guide de dépôt mentionne que les études menées par des Autochtones et la présentation orale du savoir autochtone constituent des éléments de preuve dont la Commission doit tenir compte dans son examen. Quand ces éléments de preuve peuvent contredire les évaluations du promoteur, les raisons expliquant comment ces contradictions ont été résolues – et le poids qui a été accordé dans chaque cas – peuvent aider à démontrer si l'obligation de consulter a été satisfaite.

La majorité indique, sans la définir, qu'elle s'est servie d'une « approche interconnectée » pour évaluer les répercussions du projet sur les droits ancestraux. Elle fournit au **chapitre 10** (tableau 10-1) un exemple de trajectoire d'impacts pour laquelle elle indique qu'elle « n'est pas propre au projet », mais qu'elle constitue un « exemple général ». Rien dans ce chapitre ne semble fournir, par cette approche, de trajectoires propres au projet ou renvoyer à la preuve autochtone. Le tableau 10-3 recense des « liens » entre les impacts du projet et les composantes valorisées comme des associations catégorisées plutôt que des trajectoires tracées qui montrent comment la preuve autochtone a éclairé les évaluations, ce que je n'ai pas pu trouver dans le chapitre. Les 57 descriptions particulières des communautés à la **section 10.3.5** ne sont pas classées en fonction des trajectoires d'impacts décrites, et la preuve autochtone est qualifiée de « préoccupations » partout. Un mécanisme central d'interconnexion dans le chapitre semble renvoyer à d'autres chapitres. Je ne suis pas parvenue à trouver une évaluation des droits pour chacune des 73 collectivités individuellement en me servant de l'approche interconnectée qui est décrite.

L'examen de la majorité mentionne que les doublements du projet « réduisent au minimum les effets du projet par rapport à une perturbation linéaire continue ». Or, le cadre juridique applicable sert à évaluer les répercussions d'un projet sur les droits autochtones, et non à voir si ces effets peuvent être moins grands que ceux d'une autre conception hypothétique. À ma connaissance, il n'existe pas de document faisant autorité qui appuie un cadre de comparaison dans lequel les effets sur des droits sont mis en balance avec un projet hypothétique plutôt qu'avec celui que la Commission examine.

La majorité semble parfois qualifier le continuum de *Haïda* de « nouveau » et de dérogation aux « pratiques établies de longue date de l'organisme de réglementation » et une « autorité interne établie », mais elle ne définit pas ces pratiques ou cette autorité, ne mentionne pas les décisions sur lesquelles sont fondées ces pratiques ou cette prétendue autorité et ne précise pas pourquoi elles seraient contraignantes en l'espèce. Les présents motifs appliquent le continuum de *Haïda*, cadre établi en 2004 et peaufiné par plus de 20 ans de jurisprudence. L'« approche interconnectée » de la majorité, en contrepartie, n'a été utilisée dans aucun rapport antérieur de l'Office national de l'énergie ou de la Régie et ne semble pas avoir été appliquée à la preuve au **chapitre 10**. Comme cette approche m'est inconnue, tout comme la façon elle doit être appliquée, et comme je n'ai pas trouvé où la majorité l'a appliquée à la preuve au dossier pour chaque communauté, il m'est impossible de me prononcer sur sa valeur ni d'indiquer si je la trouverais valable. Je m'en tiendrai à relever l'apparente contradiction dans ces déterminations respectives.

J'observe qu'à certains endroits de l'opinion de la majorité, on explique en détail pourquoi la démarche d'analyse utilisée dans les présents motifs ne devrait pas être adoptée et on s'intéresse grandement à diverses autres questions. En contrepartie, je n'ai vu nulle part dans les motifs de la majorité des explications aussi étoffées ou ciblées indiquant pourquoi les demandes des communautés dans la preuve visant à contribuer à la méthode d'examen ou à la peaufiner, à obtenir des mécanismes de participation contraignants, à prendre part, en concertation, à la préparation de documents et à jouer un rôle véritable dans la surveillance du projet n'ont pas été retenues. L'opinion de la majorité semble faire mention de ces demandes, mais les raisons de leur refus ne semblent pas être aussi détaillées que la réponse aux présents motifs.

Je fais cette observation, non pas comme une critique, mais parce que la présence ou l'absence de raisons s'attachant aux demandes spécifiques des communautés aurait pu être utile pour juger si l'opinion de la majorité démontre la réceptivité aux préoccupations des Autochtones que l'obligation de consulter exige.

13.6.6 Caractérisations du processus

La majorité affirme au paragraphe 30 de la **section 15.4.1** que le processus d'audience de la Commission a été conçu « [c]onformément aux pratiques de longue date de l'organisme de réglementation » et « par l'ensemble de la formation » pour satisfaire à l'obligation de consulter « en fonction de la partie supérieure du continuum de *Haïda* pour tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. »

Pour ce qui est des « pratiques établies de longue date de l'organisme de réglementation », la majorité ne semble pas fournir d'indication de ce que cela signifie, ni citer de décisions antérieures de la Commission ou de l'Office, ni d'autres autorités établissant les pratiques en question, se contentant d'indiquer qu'il peut y avoir toute une panoplie de pratiques utilisées par le passé par l'Office et actuellement par la Régie. Le cadre du continuum de *Haïda*, de par sa nature, envisage une consultation différenciée établie en fonction de la solidité des droits revendiqués et de la gravité des effets éventuels, ce qui ne tend pas à inclure un traitement uniforme ou pan-autochtone débouchant sur des conclusions elles aussi uniformes quant au caractère adéquat. En ce qui concerne le processus conçu « par l'ensemble de la formation », je ne peux pas dire qu'il s'agit d'une détermination exacte ou que cela s'est manifesté dans tous les cas pendant l'instance.

S'agissant du processus satisfaisant à l'obligation de consulter « en fonction de la partie supérieure du continuum de *Haïda* pour tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés », la majorité soutient mais ne semble pas définir ce que cette norme comprend, ni n'explique comment le processus d'audience conçu à sa satisfaction est un facteur déterminant. L'affirmation selon laquelle le fait d'accorder un traitement procédural égal à toutes les communautés remplit l'obligation de consulter dans « la partie supérieure » pour toutes les communautés semble confondre la conception de la procédure et l'exécution en substance des obligations constitutionnelles de la Couronne. La question de savoir si l'obligation a été remplie pour une communauté donnée fait généralement entrer en jeu des analyses s'attachant aux divers territoires et spécifiques aux communautés, comme c'est le cas aux présentes. La majorité est également d'avis que les présents motifs auraient dû « accorder une importance beaucoup grande à la consultation menée dans le cadre de l'audience », mais n'appuie cet avis sur aucune autorité légale ni preuve.

La majorité indique que même si une analyse du continuum est une « approche [qui] puisse être valable », ce n'est pas celle que la Régie, ou l'Office avant elle, a adoptée jusqu'à maintenant. Cette caractérisation ne semble pas tenir compte de *Clyde River* (Hameau) et *Chippewas*, des décisions parallèles dans lesquelles la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les processus de l'Office en regard du continuum de *Haïda*.

Dans *Chippewas*, la Cour a validé le processus de l'Office dans lequel, contrairement à *Clyde River*, il « a examiné les éléments de preuve présentés par écrit et de vive voix par de nombreux intervenants autochtones et a identifié, par écrit, les droits et intérêts en jeu » et « a apprécié les risques que le projet posait à l'égard de ces droits et intérêts » avant d'imposer des « conditions contraignantes [...] des mesures d'accommodement ». La Cour a confirmé que cette approche « n'oblige pas dans tous les cas à procéder mécaniquement à l'analyse requise par l'arrêt *Haïda* »; ce qu'il faut, c'est que le décideur indique « qu'il a pris en considération les droits ancestraux et issus de traités invoqués et qu'il a pris des accommodements à leur égard lorsqu'il convenait de le faire ».

Les présents motifs s'emploient à fournir cette indication en examinant les droits particuliers en jeu dans chaque contexte territorial, en évaluant les répercussions éventuelles sur ces droits à la lumière du dossier de la preuve et à évaluer si les accommodements proposés répondent aux répercussions relevées d'une manière qui correspond au positionnement sur l'échelle du continuum de *Haïda*.

Au **chapitre 15**, la majorité mentionne que le processus d'audience « [répond] aux critères clés d'une consultation approfondie décrits dans les affaires susmentionnées ». Les causes en question énoncent des critères qui dépassent les références de la majorité. Celle-ci ne semble pas expliquer ce qui l'a amenée à déterminer quels critères sont « clés », dans quelles causes, et pourquoi. Toujours au **chapitre 15**, la majorité fait état d'une « approche appropriée » pour déterminer si l'obligation de la Couronne a été remplie et, dans certains cas, qualifie certaines approches de « appropriées ». Ces

approches et ce qui les rend appropriées ne sont pas définies. En l'absence d'une définition, il est difficile de déterminer comment ces caractérisations éclairent l'analyse de la majorité ou leur lien avec la jurisprudence établie.

Le processus du CCC, le processus d'audience de la Commission et les activités de mobilisation de Westcoast participent toutes à l'exécution de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder pour le présent projet – une démarche multidimensionnelle qui est bien comprise, comme je l'explique aux **sections 13.6.4 et 13.6.5** des présents motifs. Il est possible que le processus du CCC ait été suffisant pour que la Commission rende une décision relativement à la demande. Quoi qu'il en soit, les activités de Westcoast demeurent incomplètes et se poursuivent, tout comme le processus de la Commission et les étapes qui suivent, dont le processus du gouverneur en conseil, les processus d'approbation des PPLR, les étapes de vérification du respect des conditions et la surveillance pendant tout le cycle de vie. La question sur laquelle les présents motifs se penchent est de savoir quelles autres consultations et quels autres accommodements sont nécessaires, compte tenu du contexte territorial en cause, et cette question doit nécessairement porter sur le fond de ce qu'a proposé Westcoast et les lacunes, le cas échéant, qui subsistent.

13.7 Motifs concordants relativement au chapitre 4 – Nécessité du projet

J'adhère à la conclusion de la majorité selon laquelle le projet est nécessaire et réalisable sur le plan économique. Le projet vise en effet à combler un manque de capacité prévu sur un réseau très utilisé. De plus, il est appuyé par des contrats de service garanti à long terme et il repose sur un approvisionnement suffisant de la formation de Montney.

Je présente une opinion distincte dans le but de traiter de questions relatives à des éléments particuliers de l'analyse du **chapitre 4** faite par la majorité, parce que soit ces éléments ont des répercussions sur l'évaluation des droits ancestraux dont la majorité ne fait pas mention dans son **chapitre 4**, soit j'arrive à des constatations différentes sur la base du même dossier de la preuve. Ces questions concernent l'analyse de Wood Mackenzie et les répercussions de celle-ci sur les préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry, de même que le lien entre le programme d'agrandissement Sunrise et le programme Aspen Point.

Ces constatations différentes éclairent l'analyse que je fais du caractère adéquat des consultations des Premières Nations de la rivière Blueberry. Elles n'ont pas d'incidence sur mon adhésion à la conclusion que le projet est nécessaire et réalisable sur le plan économique.

13.7.1 Analyse de Wood Mackenzie

L'opinion de la majorité s'appuie largement sur l'analyse d'expert de Wood Mackenzie que Westcoast a présentée pour étayer ses conclusions sur le caractère adéquat de l'offre. L'analyse conclut que l'approvisionnement du projet en gaz naturel demeurera suffisant malgré les restrictions prévues dans le *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* et les ententes connexes, grâce aux progrès réalisés en matière de forage et à ce qui est considéré comme une contribution relativement faible des zones de grande valeur à la production globale. J'accepte ces conclusions aux fins de l'évaluation de la faisabilité économique. L'analyse de Wood Mackenzie semble raisonnable sur ce point, point qui n'entraîne d'ailleurs aucune remise en cause.

Cependant, certaines des conclusions tirées par l'analyse de Wood Mackenzie ont des répercussions sur l'évaluation des droits ancestraux qui ne sont pas prises en compte dans l'opinion de la majorité. Selon Wood Mackenzie, le raccordement de réseaux pipeliniers existants et planifiés, comme ceux qui appartiennent à Westcoast, à la demande croissante des terminaux d'exportation de GNL est un autre facteur qui contribue à une augmentation de la production en Colombie-Britannique. Wood Mackenzie prévoit que le projet d'agrandissement Sunrise aura accès à des volumes de gaz naturel suffisants pour assurer sa grande utilisation tout au long de la période de prévision et conclut que le projet d'agrandissement Sunrise devrait continuer d'être grandement utilisé et demeurer un canal essentiel

d'acheminement de gaz naturel à faible coût vers les marchés desservis par le réseau T-Sud tout au long de la période de prévision¹⁴⁷. Westcoast décrit la méthode adoptée par Wood Mackenzie comme une analyse du lien entre, d'une part, les sites de puits existants, leur production et les sites autorisés et, d'autre part, la dynamique historique, actuelle et à court terme des marchés pétrolier et gazier¹⁴⁸. Cette analyse semble avoir beaucoup de poids. L'analyse de Westcoast, qui détermine que le raccordement de réseaux pipeliniers est un facteur de croissance de la production et qui prévoit que le projet sera grandement utilisé car il constituera un canal essentiel vers les marchés où la demande est forte, semble appuyer un mécanisme causal potentiel que les Premières Nations de la rivière Blueberry ont mentionné dans leur lettre de commentaires, à savoir que le projet pourrait influencer sur les aménagements en amont dans des zones reliées au territoire de ces nations.

La majorité ajoute, au paragraphe 112 de son opinion, que les constatations de Wood Mackenzie sont appuyées par un rapport de Peters & Co., que la Commission a obtenu en réponse à une demande de renseignements. Or, je constate que le rapport de Peters & Co. n'a pas été préparé pour le projet visé aux présentes. La source xiii) du préambule de la demande de renseignements n° 2.2 indique que le rapport a été déposé par un autre promoteur et pour un projet différent, dans le cadre de l'instance OH-001-2022 sur le projet raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, qui s'est tenue en 2022-2023. Westcoast a fait un renvoi à un rapport préparé pour une instance antérieure au lieu de commander une analyse visant le projet en particulier. J'accorde donc peu de poids à un rapport qui a été préparé pour un projet différent, dans le cadre d'une instance différente et pour un promoteur différent, de même qu'à la mesure dans laquelle il s'applique aux circonstances particulières du projet, y compris aux implications potentielles sur les aménagements en amont.

L'analyse de Wood Mackenzie, qui détermine que le raccordement de réseaux pipeliniers est un facteur qui contribue à l'augmentation de la production et qui prévoit que le projet sera grandement utilisé et constituera un canal essentiel, apporte de l'eau au moulin des arguments fondés sur le raisonnement suivant : l'infrastructure pipelinrière a une incidence sur les forages et les calendriers connexes, car elle élargit l'accès au marché; le projet ajoute 300 Mpi³/j à la capacité de transport du réseau; cette capacité de transport doit être utilisée par la production de gaz pour que les prévisions de grande utilisation se concrétisent; selon les projections de Wood Mackenzie, la superficie de la formation de Montney en Colombie-Britannique devrait être le principal moteur de la production de gaz naturel dans le BSOC; la majorité reconnaît dans son opinion que la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry et les zones productrices de la formation de Montney présentent un chevauchement géographique important. Par conséquent, le projet aura une influence sur la mise en valeur en amont dans diverses zones, dont le territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry.

Parallèlement, les mesures d'atténuation proposées par Westcoast à la section 18 de l'évaluation environnementale et socioéconomique ne portent que sur les effets directs de la construction le long du tracé pipelinier. Aucune mesure d'atténuation ou d'accommodement ne semble être proposée à l'égard des effets du projet sur les aménagements en amont dans les zones où Wood Mackenzie prévoit une croissance de la production pour répondre à la forte utilisation prévue du projet en tant que canal essentiel d'acheminement vers les marchés où la demande est grande. Le **chapitre 4** de la majorité ne traite pas de cela. L'approche adoptée en est une voulant que la preuve de Wood Mackenzie soit suffisante pour les besoins de l'examen des questions économiques.

Aux fins de l'analyse des droits autochtones au **chapitre 10**, il semble que le rapport de Wood Mackenzie - qui indique que le raccordement des réseaux pipeliniers existants et prévus est un facteur supplémentaire qui stimule la croissance de la production et qui permet de prévoir que le projet sera grandement utilisé en tant que canal essentiel pour relier l'approvisionnement provenant de la zone de Montney aux marchés où la demande est élevée¹⁴⁹ - pourrait aussi favoriser un mécanisme causal potentiel entre l'infrastructure pipelinrière et l'aménagement en amont, ce qui pourrait être un facteur pertinent et important à prendre en considération pour évaluer le caractère adéquat des consultations

¹⁴⁷ Westcoast, *Supra* note 121 aux pp 4 et 8.

¹⁴⁸ Westcoast, réponse à la demande de renseignements n° 2.2 de la Régie et complément de réponse aux demandes de renseignements nos 1.1, 1.5a) et 1.28 de la Régie], dépôt [C33913](#) (26 mars 2025).

¹⁴⁹ Westcoast, *Supra* note 121 aux pp 4 et 8.

pour les Premières Nations de la rivière Blueberry. La preuve qui appuie le caractère suffisant de l'approvisionnement semble appuyer également la principale préoccupation des Premières Nations de la rivière Blueberry : le projet stimulera les aménagements en amont dans des zones reliées à leur territoire; il en résultera des effets cumulatifs incertains que les décisions de la Couronne dans le cadre du processus visé aux présentes n'auront pas pris en compte et évalués et pour lesquels aucune mesure d'atténuation ou d'accommodement n'aura été proposée.

13.7.2 Projections technologiques et engagements contraignants

La **section 4.2.1.3** de l'opinion de la majorité conclut que les progrès réalisés dans le domaine des techniques de forage et la réutilisation de plus en plus fréquente de terrains déjà perturbés devraient permettre d'atteindre les niveaux d'approvisionnement projetés malgré les restrictions touchant la perturbation des terrains. Cette opinion repose en grande partie sur les projections de Wood Mackenzie selon lesquelles les sociétés recourent au forage horizontal pour 97 % des puits, que la longueur moyenne des canalisations latérales est passée à plus de 9 500 pieds, que la proportion des puits forés sur les plateformes existantes passera de 50 % en 2025 à 73 % en 2040 et que des niveaux de production plus élevés peuvent être atteints avec un nombre inférieur de nouvelles plateformes, ce qui cause moins d'effets globaux sur les terres et permet d'atténuer les effets environnementaux cumulatifs.

Je conviens que ces projections peuvent étayer les conclusions relatives à la suffisance de l'offre aux fins de l'examen de la faisabilité économique. Toutefois, je fais les observations ci-après en ce qui concerne l'évaluation des droits ancestraux faite par la majorité. Il s'agit de projections générales pour l'ensemble de l'industrie et non d'engagements de la part des producteurs qui fourniront le gaz naturel nécessaire au projet. La preuve n'identifie pas les producteurs en question. Aucun élément de preuve ne semble établir que les producteurs et les expéditeurs qui utiliseraient le projet se sont engagés à recourir à ces pratiques de forage. Dans son opinion, la majorité n'impose pas de conditions visant le recours, aux taux projetés, au forage horizontal pour la production liée au projet, à des prolongements latéraux ou encore à des plateformes existantes. Il n'existe aucune exigence en matière de surveillance ou de rapports permettant de vérifier si ces pratiques seraient utilisées pour toute la production du projet ou s'il était prévu de le faire.

Dans leur lettre de commentaires, les Premières Nations de la rivière Blueberry ont exprimé des préoccupations relativement à l'effet des canalisations latérales plus longues, qui changent la nature des effets au lieu de les éliminer, car elles concentrent les effets souterrains à un point unique en surface sans réduire l'impact global. La position des Premières Nations de la rivière Blueberry semble être que la technologie n'a pas éliminé les effets, mais qu'elle en a changé la nature, et que les effets cumulatifs associés au forage de puits multiples à partir d'une seule plateforme concentrent les effets autour des sites existants.

L'opinion de la majorité suit le raisonnement suivant : si les tendances à l'échelle de l'industrie montrent une amélioration de la technologie de forage, il est raisonnable de supposer que les activités de production liées au projet feront appel à ces technologies; par conséquent, les effets cumulatifs seront atténués parce que cette technologie sera utilisée pour le projet. La première prémisse est fondée sur la preuve. La deuxième est toutefois une hypothèse qui ne semble pas appuyée par la preuve. Aucun élément de preuve ne démontre que des producteurs et des expéditeurs non identifiés, ayant accès à des sources de production diverses ou autres que celles du nord-est de la Colombie-Britannique, auront recours à ces pratiques pour la production liée au projet. La conclusion semble illogique, car la preuve au dossier ne permet pas de faire un lien entre les tendances de l'industrie et la production liée au projet.

Dans son opinion, la majorité conclut que la Commission n'a reçu aucun renseignement contraire à la preuve portant sur les avancées technologiques prévues, les effets de celles-ci ou leur adoption par l'industrie. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question déterminante pour la Commission en ce qui concerne la preuve. De plus, la lettre de commentaires des Premières Nations de la rivière Blueberry soulève des préoccupations quant à savoir si les nouvelles méthodes découlant des avancées technologiques, même si elles sont utilisées, réduisent réellement les effets cumulatifs et si l'absence d'engagements fera en sorte que ces pratiques seront utilisées, quand bien même elles se traduisent par les gains d'efficacité projetés.

Les mesures d'atténuation et d'accommodement visant les effets sur les droits issus de traités comprennent des mesures qui tiennent compte des effets particulièrement attribuables au projet et à l'impact de celui-ci. Les projections relatives à ce que des producteurs non identifiés pourraient faire à des endroits non précisés, sans engagement contraignant, condition ou vérification ne semblent pas tenir compte des mesures d'atténuation ou d'accommodement. Aux fins de l'analyse des droits ancestraux faite au **chapitre 10**, je ne suis pas en mesure de me fier à des hypothèses technologiques générales, envers lesquelles aucun engagement n'a été pris, pour conclure qu'une suite adéquate a été donnée aux préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry au sujet des effets résiduels et cumulatifs ou de l'impact du projet.

Par souci de clarté, je signale que je ne doute pas que les percées technologiques dans le domaine du forage pourraient se matérialiser conformément ou de manière relativement similaire aux projections. Je suis d'avis que, pour évaluer si des mesures d'atténuation ou d'accommodement adéquates ont été prises à l'égard des effets sur les droits ancestraux, les éléments de preuve portant sur les projections générales de l'industrie et les engagements contraignants servent à des fins différentes. Il est raisonnable de juger qu'une preuve peut appuyer une conclusion de faisabilité économique, mais qu'elle n'est pas suffisante pour établir que des mesures ont été prises à l'égard d'effets précis sur des droits particuliers.

13.7.3 Croissance de la production et contexte de l'arrêt *Yahey*

Selon l'opinion de la majorité, les nouvelles perturbations peuvent vraisemblablement demeurer en deçà des limites établies, même si la production de gaz naturel de la Colombie-Britannique double. Selon la preuve, la production de gaz naturel en Colombie-Britannique devrait passer d'environ 8 Gpi³/j en 2025 à 16 Gpi³/j en 2040.

Cette projection devrait être prise en considération à la lumière de l'état du paysage décrit dans l'arrêt *Yahey*. Dans cet arrêt, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'un point de bascule avait été atteint en 2021 en raison des perturbations industrielles cumulatives sur le territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry, ce qui avait considérablement amoindri la capacité de celles-ci d'exercer véritablement leurs droits issus du Traité n° 8. La Cour a conclu que 85 % du territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry se trouvait à moins de 250 m de perturbations industrielles. Si les niveaux de perturbation actuels dépassent déjà ce qui est compatible avec l'exercice véritable des droits issus de traités, il faut se poser la question de savoir si le fait de doubler la production est compatible avec l'exercice continu de ces droits, même dans des circonstances où l'on a supposé que cela était possible en réduisant les perturbations par unité de production.

La projection selon laquelle la production peut doubler alors que les perturbations demeurent à l'intérieur des limites ne semble pas tenir compte des taux de diminution naturelle des puits, qui nécessitent des forages d'appoint pour maintenir la production, des besoins en infrastructures auxiliaires pour appuyer l'accroissement des activités en raison de l'agrandissement ou encore des effets cumulatifs découlant de l'aménagement de plateformes à puits multiples dans une zone concentrée. La majorité ne présente pas de raisonnement ou de conclusions pour résoudre ces préoccupations et n'explique pas la façon dont celles-ci se répercutent sur son évaluation du point de vue des Premières Nations de la rivière Blueberry.

La preuve au dossier fait état d'une projection selon laquelle la production de gaz naturel de la Colombie-Britannique doublera d'ici 2040 et démontre que de nombreux projets d'infrastructures de GNL et de gaz naturel se trouvent à différentes étapes d'approbation aux paliers fédéral et provincial et contribueront à cet essor¹⁵⁰, dont Woodfibre LNG, LNG Canada¹⁵¹ et Coastal GasLink. La preuve ne semble pas traiter de la probabilité que les projections de Wood Mackenzie relativement à l'efficacité des forages se matérialisent comme prévu, compte tenu, particulièrement, des incertitudes importantes concernant la mise en œuvre et l'efficacité des ententes de la Colombie-Britannique avec les nations signataires du Traité n° 8.

¹⁵⁰ Les deux projets sont assortis de licences d'exportation de 40 ans.

¹⁵¹ Comme il a été mentionné plus haut, la Commission a récemment approuvé une licence d'exportation modifiée d'une durée de 40 ans pour l'installation de Cedar LNG. *Supra* note 122.

S'il me semble raisonnable que la majorité accepte, aux fins de l'évaluation économique, que la production puisse doubler dans les limites des perturbations actuelles, je trouve que la majorité ne tient pas suffisamment compte du contexte de l'arrêt *Yahey* dans ses motifs ou n'en tient pas compte du tout dans ses constatations au sujet du rapport de Wood Mackenzie, et ses conclusions. La question ne consiste pas à simplement déterminer si les progrès technologiques peuvent réduire les perturbations par unité de production.

13.7.4 Zones de grande valeur et concentration des aménagements

L'opinion de la majorité signale que seule une petite fraction du gaz naturel est produite à partir des zones de grande valeur dans le nord-est de la Colombie-Britannique, soit environ 9,8 % en 2024, et qu'approximativement 89 % des puits forés dans la formation de Montney en Colombie-Britannique se trouvent à l'extérieur des zones de grande valeur et des zones visées par le projet pilote de planification du paysage de la Première Nation de la rivière Halfway. Selon l'opinion de la majorité, ces pourcentages appuient une certaine suffisance de l'offre; c'est-à-dire qu'il existe suffisamment de ressources à l'extérieur des zones protégées ou qu'il est possible d'y accéder depuis l'extérieur des zones protégées.

La constatation a des répercussions sur l'évaluation des droits autochtones dont l'opinion de la majorité ne traite pas. La majorité reconnaît dans son opinion le chevauchement géographique entre la zone de revendication de la rivière Blueberry et la ressource gazière de Montney et indique à ce sujet que « la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry et les zones productrices de la formation de Montney présentent un chevauchement géographique important ». La majorité ne fait toutefois pas de lien entre cette observation et l'approvisionnement lié au projet ni ne traite des répercussions pour l'évaluation des effets sur les droits issus de traités des Premières Nations de la rivière Blueberry.

Les mesures de protection des zones de grande valeur prévues dans l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry portent sur les perturbations héritées du passé et établissent des plafonds visant les nouvelles perturbations. Elles ne tiennent pas compte des effets résiduels ou cumulatifs de l'accroissement de la production, stimulé par la nouvelle capacité pipelinière, dont celle du projet. Si les aménagements sont concentrés à l'extérieur des zones de grande valeur, les effets pourraient du coup se concentrer sur des parties du territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry qui ne sont pas visées par les mesures de protection des zones de grande valeur, ce qui pourrait exacerber plutôt qu'atténuer les effets cumulatifs sur les droits dans ces zones.

L'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry reconnaît cette limite. La clause 21.3 de l'entente précise expressément que les Premières Nations de la rivière Blueberry ne consentent pas à la prorogation, à la modification ou au renouvellement des certificats d'évaluation environnementale visant les projets de gazoduc de West Coast Gas Transmission et de Prince Rupert Gas Transmission ou visant tout autre nouveau pipeline ou projet susceptible d'accroître les perturbations causées par de nouveaux puits ou pipelines dans la zone de revendication. La province de la Colombie-Britannique a convenu que rien dans l'entente n'empêchait les Premières Nations de la rivière Blueberry de contester de tels projets pour violation de ses droits issus de traités ou défaut de consultation ou d'accommodement. Il est donc clair que les Premières Nations de la rivière Blueberry et la province de la Colombie-Britannique reconnaissent toutes deux que les projets pipeliniers ayant pour but d'accroître la production exigent la tenue d'une évaluation distincte et la prise de mesures d'accommodement allant au-delà de ce qui est prévu dans l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry.

Le fait qu'il existe suffisamment de ressources à l'extérieur des zones de grande valeur appuie la conclusion de Wood Mackenzie selon laquelle le projet d'agrandissement Sunrise aura accès à des volumes de gaz naturel suffisants pour assurer sa grande utilisation tout au long de la période de prévision et permettra d'accroître considérablement la production prévue à l'extérieur des zones visées par l'entente¹⁵². Toutefois, cela signifie que des activités de production liées au projet pourraient avoir lieu dans les limites du territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry, dans des zones où les ententes provinciales ne prévoient pas de mesures d'atténuation. Ainsi, du point de vue de l'analyse des

¹⁵² Westcoast, *supra* note 121 à la p 4.

droits ancestraux, la constatation va dans le même sens que la préoccupation des Premières Nations de la rivière Blueberry selon laquelle le projet favorisera les aménagements et les effets cumulatifs sur leur territoire, effets qui n'auront pas été évalués adéquatement et pour lesquels les mesures d'accommodement feront défaut.

13.7.5 Préoccupations des premières Nations de la rivière Blueberry et recours à la réglementation provinciale

Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont exprimé des préoccupations au sujet du lien entre le projet et l'agrandissement de l'infrastructure gazière dans une optique d'accroissement de la production de gaz dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. Dans leur lettre de commentaires, les Premières Nations de la rivière Blueberry ont posé des questions précises, notamment les suivantes : Où les volumes supplémentaires de 300 Mpi³/j seront-ils produits pendant la durée de vie utile du projet? Combien de nouveaux sites de puits et d'infrastructures de soutien seront-ils nécessaires? Quels seront les effets cumulatifs sur leur territoire traditionnel?

Les Premières Nations de la rivière Blueberry fondent leur position sur l'arrêt *Yahey*, qui a conclu que les perturbations industrielles cumulatives sur leur territoire avaient atteint le point de bascule et avaient considérablement réduit leur capacité d'exercer véritablement leurs droits issus du Traité n° 8 dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry. Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont cité l'arrêt *Yahey*, qui décrit une mort à petit feu¹⁵³ et la difficulté de trouver suffisamment de terres où exercer véritablement leurs droits¹⁵⁴, qui ordonne la tenue de négociations visant l'établissement de mécanismes exécutoires¹⁵⁵ relativement aux effets cumulatifs et qui établit l'exigence d'évaluer les futurs effets potentiels¹⁵⁶. La majorité conclut dans son opinion que les craintes des Premières Nations de la rivière Blueberry concernant les effets des aménagements en amont relèveront, comme il se doit, de la réglementation de la Colombie-Britannique, notamment du *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* et des ententes en découlant.

Avec toute la déférence qui s'impose, j'estime que cette conclusion ne tient pas suffisamment compte de la position défendue par les Premières Nations de la rivière Blueberry dans la preuve, pour les motifs qui suivent. Le Traité n° 8 est un traité fédéral. L'honneur de la Couronne est en jeu lorsque la Couronne fédérale, par l'entremise de son mandataire, la Commission, examine un projet prévoyant des aménagements qui auront une incidence sur les droits issus du Traité n° 8. L'existence de mécanismes de réglementation provinciaux ne permet pas à la Couronne fédérale de se décharger de ses obligations en matière de consultation.

La lettre de commentaires des Premières Nations de la rivière Blueberry indique expressément que le cadre provincial de mise en œuvre de l'entente ne fonctionne pas efficacement pour contrer les effets cumulatifs. L'opinion de la majorité ne traite pas de cet élément de preuve. Il est faux de croire, malgré l'opinion de la majorité, que le recours à la réglementation provinciale répond aux questions que les Premières Nations de la rivière Blueberry ont posées. Les Premières Nations de la rivière Blueberry ont demandé à Westcoast de préciser l'endroit où les volumes supplémentaires de 300 Mpi³/j seraient produits et d'évaluer les effets cumulatifs. Le fait qu'une réglementation soit en place au niveau provincial ne constitue pas une réponse aux questions.

La majorité conclut dans son analyse que les zones productrices de la formation de Montney chevauchent considérablement la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry. Si elle estime dans son opinion que la production se fera dans la zone de revendication des Premières Nations de la rivière Blueberry et qu'elle accepte, comme l'a indiqué Wood Mackenzie, que le raccordement de réseaux pipeliniers est un facteur qui stimule la production, la majorité met alors implicitement le doigt sur le mécanisme causal potentiel que les Premières Nations de la rivière Blueberry

¹⁵³ *Supra* note 17 au para 1780.

¹⁵⁴ *Ibid.*, au para 1130.

¹⁵⁵ *Ibid* au para 1894.

¹⁵⁶ *Ibid* aux para 1735, 1781-1782, 1805.

ont signalé. Le fait de s'en remettre à la réglementation provinciale ne décharge pas la Couronne fédérale de son rôle aux fins de l'examen du projet.

Ainsi, en ce qui concerne l'analyse des droits autochtones au **chapitre 10**, j'estime que l'argument de la majorité au sujet du recours à la réglementation provinciale ne donne pas suite adéquatement aux préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry. La preuve des Premières Nations de la rivière Blueberry démontre l'existence de conditions de base relativement à la dégradation du territoire, lesquelles ont été déterminées par un tribunal dans l'arrêt *Yahey*, le mécanisme précis par lequel le projet contribuera aux effets cumulatifs en raison des aménagements en amont qui s'ensuivront pour fournir quelque 300 Mpi³/j de gaz naturel et l'analyse de Wood Mackenzie, qui indique que le raccordement de réseaux pipeliniers stimule la croissance de la production et qui prévoit que le projet sera grandement utilisé en tant que canal essentiel d'acheminement vers les marchés. L'opinion de la majorité ne traite pas de ces éléments de preuve, mais s'en remet plutôt à un cadre provincial qui, selon la preuve produite par les Premières Nations de la rivière Blueberry, ne contre pas efficacement les effets cumulatifs. Il s'agit d'une lacune qui peut être importante pour l'évaluation du caractère adéquat des consultations menées auprès des Premières Nations de la rivière Blueberry.

13.7.6 Lien entre le programme d'agrandissement Sunrise et le programme Aspen Point

La majorité conclut que la preuve ne démontre pas d'interdépendance entre le programme d'agrandissement Sunrise et le programme Aspen Point de Westcoast. Mon but n'est pas de faire une évaluation indépendante pour déterminer si le programme d'agrandissement Sunrise favorise, sur le plan fonctionnel, les aménagements en amont en lien avec le programme Aspen Point. Je m'en tiens plutôt aux répercussions de l'analyse que la majorité présente au **chapitre 4** relativement à son évaluation des droits ancestraux.

Dans son opinion, la majorité reconnaît que le projet a un lien indirect avec les aménagements en amont, sans toutefois citer de document faisant autorité ou d'élément de preuve établissant que ce lien est simplement indirect et qu'il n'a pas d'influence ou d'effet habilitant. Les raisons invoquées par la majorité semblent être que la majeure partie des volumes du programme Aspen Point sont destinés à l'Alberta ou à l'exportation de GNL par l'entremise du site CS-16, et non du réseau T-Sud, et que la production de sources particulières pourrait être livrée par d'autres intermédiaires que le programme Aspen Point. La majorité conclut par conséquent que ces projets ne sont pas interdépendants.

À mon avis, la preuve peut être caractérisée différemment. La majorité précise au paragraphe 92 de son opinion que les effets potentiels en amont du programme Aspen Point se matérialisent en grande partie indépendamment du projet visé aux présentes. La proposition n'est fondée sur aucun élément de preuve ou fondement juridique. L'intégration physique du réseau décrite dans le **chapitre 4** de la majorité – voulant que le réseau T-Nord alimente le réseau T-Sud au site CS-2 – et l'analyse de Wood Mackenzie affirmant que le raccordement de réseaux pipeliniers est un facteur de croissance de la production semblent plutôt démontrer le contraire.

Ensuite, la majorité ne semble tenir compte que du flux de molécules et laisser de côté les liens fonctionnels liés à la facilitation, par effet cumulatif, des aménagements en amont. Pour les Premières Nations de la rivière Blueberry et les nations signataires du Traité n° 8, la question a trait à l'endroit où la production a lieu et non pas à la destination des volumes produits. Les répercussions sur les terres et sur les voies d'exercice des droits sont liées au point de production, en l'occurrence, probablement sur des territoires visés par le Traité n° 8, sans égard à la destination finale des volumes, qu'il s'agisse du site CS-16, du réseau T-Sud ou d'un marché particulier. Aucun texte faisant autorité ne semble avoir été versé au dossier pour établir que la destination en aval des volumes est déterminante en ce qui concerne les droits ancestraux ou devrait l'emporter sur d'autres facteurs pertinents en la matière.

À la **section 4.2.1.2** de son opinion, la majorité établit que le réseau T-Nord achemine du gaz au réseau T-Sud au site CS-2 près de Chetwynd, que la capacité combinée du réseau T-Nord au site CS-2 est de 2 907 Mpi³/j et qu'il s'agit d'un volume suffisant pour répondre aux obligations contractuelles du

réseau T-Sud. Le programme Aspen Point vise à agrandir le réseau T-Nord pour y ajouter une capacité de 535 Mpi³/j. Selon le raisonnement de la majorité, le gaz transporté par le réseau T-Nord, y compris les volumes attribuables au programme Aspen Point, est acheminé jusqu'au réseau T-Sud. L'affirmation selon laquelle il n'y a pas de preuve au dossier démontrant que des volumes du programme Aspen Point seront dirigés vers le projet ne semble porter que sur la répartition de volumes précis sans tenir compte de l'intégration physique du réseau qui est décrite au **chapitre 4**.

La majorité donne à penser dans son opinion que les 300 Mpi³/j de gaz naturel transportés par le projet pourraient provenir de la production existante transportée par d'autres réseaux, de la production existante inutilisée ou stockée ou encore des puits qui sont déjà approuvés par le British Columbia Energy Regulator. Ce raisonnement ne semble pas appuyer la conclusion tirée. Si la production qui approvisionne présentement d'autres réseaux est redirigée vers le réseau T-Sud, cela créera une lacune et une nouvelle production sera requise pour la combler. Certes, il arrive que des puits ne soient pas exploités en raison d'un manque de capacité de transport, mais leur remise en service exige une infrastructure de collecte, ce qu'offre le programme Aspen Point. Les puits déjà approuvés sont de futurs puits qui nécessitent à la fois une infrastructure de collecte et une capacité de transport. Chaque solution de rechange déplace le problème ou démontre clairement le lien fonctionnel au lieu de le réfuter.

L'analyse de Wood Mackenzie, qui indique que le raccordement des réseaux pipeliniers existants et prévus est un facteur supplémentaire qui stimule la croissance de la production et qui permet de prévoir que le projet sera grandement utilisé en tant que canal essentiel pour relier l'approvisionnement et la demande¹⁵⁷, appuie la conclusion que les infrastructures pipelinrières ont une incidence sur le moment des forages et sur la manière dont ils sont effectués, du fait qu'elles élargissent l'accès aux marchés. Elle s'applique tant au programme Aspen Point, qui fournit une capacité de collecte dans le nord-est de la Colombie-Britannique, qu'au projet, qui accroît la capacité de transport vers le sud et vers d'autres marchés.

La Commission a approuvé le programme Aspen Point en décembre 2024. L'approbation a eu pour effet d'accroître la capacité de collecte dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Cependant, en l'absence d'une capacité de transport correspondante vers les marchés, les effets potentiels en amont du programme Aspen Point ne se sont pas encore été concrétisés, car une capacité de collecte sans capacité de transport limite la rentabilité de la production et les options de transport à l'extérieure de la zone. Si la Commission recommande l'approbation du projet – et que le gouverneur en conseil donne instruction de délivrer le certificat demandé –, l'effet de cette approbation se combine à l'effet de l'approbation du programme Aspen Point de telle sorte que la capacité de collecte du programme Aspen Point et la capacité de transport du projet créeront les conditions nécessaires aux aménagements en amont que les deux projets prévoient de manière à les favoriser et que les prévisions de l'analyse de Wood Mackenzie se confirmeront.

Or, l'opinion de la majorité aborde la question comme s'il s'agissait d'un projet qui dépend d'un autre sur le plan économique, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit plutôt de reconnaître que si elle approuve à la fois l'infrastructure de collecte et l'infrastructure de transport dans une zone de production afin de la desservir, la Couronne fédérale peut prendre en considération dans sa décision tout effet cumulatif habilitant qui est attribuable aux deux approbations fédérales.

Aux fins de l'analyse des droits autochtones au **chapitre 10**, j'estime que le programme d'agrandissement Sunrise et le programme Aspen Point sont liés sur le plan physique et fonctionnel et que tout effet cumulatif habilitant résultant des aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique peut être pris en considération à titre d'élément pertinent dans les décisions que rend la Commission. La preuve démontre qu'il y aurait une intégration physique des réseaux, le réseau T-Nord alimentant le réseau T-Sud au site CS-2, qu'une structure commerciale est en place, notamment des contrats de service garanti exigeant une production, et, selon l'analyse de Wood Mackenzie, que le raccordement de réseaux pipeliniers stimule la croissance de la production et permet de prévoir que le projet sera grandement utilisé. Pour les Premières Nations de la rivière Blueberry, dont le territoire chevauche les zones où les deux projets favoriseront les aménagements, un tel lien fonctionnel semble

¹⁵⁷ Westcoast, *supra* note 121 aux para 4 et 8.

important pour l'évaluation de la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les droits issus du Traité n° 8.

La majorité précise dans son opinion que les points de vue exprimés dans la décision de la Commission concernant le programme Aspen Point s'appliquent en l'espèce. J'en conclus, dans la mesure où les constatations d'une instance antérieure pourraient être déterminantes pour l'examen des questions abordées dans le cadre de l'instance visée aux présentes, que le lien entre l'approche adoptée et l'obligation de la Commission d'évaluer le bien-fondé de chaque demande au cas par cas n'est pas pris en considération.

13.7.7 Conclusion quant à la nécessité du projet

Bien que j'adhère à la conclusion de la majorité selon laquelle le projet est nécessaire et réalisable sur le plan économique, je tiens à présenter mes constatations aux fins de l'analyse des droits ancestraux.

La majorité juge que l'analyse de Wood Mackenzie appuie la suffisance de l'offre. Je suis d'accord. J'estime toutefois que l'analyse appuie un mécanisme causal potentiel entre l'infrastructure pipelinère et les aménagements en amont. L'analyse, combinée aux prévisions de Wood Mackenzie selon lesquelles la zone de la formation de Montney se trouvant en Colombie-Britannique devrait être le principal moteur de la production de gaz naturel dans le BSOC¹⁵⁸ et au chevauchement géographique reconnu entre cette formation et la zone de revendication de la rivière Blueberry, valide la principale préoccupation des Premières Nations de la rivière Blueberry, à savoir que le projet stimulera les aménagements en amont dans des zones reliées à leur territoire, que les effets cumulatifs incertains qui en résulteront n'auront pas été évalués et qu'aucun accommodement n'aura été pris à leur égard. Il s'agit d'un facteur qui peut être pertinent et important à prendre en considération pour évaluer le caractère adéquat des consultations menées auprès des Premières Nations de la rivière Blueberry.

Je ne suis pas convaincue que les tendances de l'industrie et les projections relatives aux technologies appuient l'approvisionnement compte tenu des limites visant les perturbations, comme le pense la majorité. La preuve au dossier ne permet pas de faire un lien entre les tendances de l'industrie et des sources de production particulières pour le projet; les producteurs de l'approvisionnement gazier n'ont d'ailleurs pris aucun engagement à cet égard. Je ne suis pas convaincue que les hypothèses d'ordre technologique générales avancées au sujet des technologies permettent de conclure qu'une suite adéquate a été donnée aux préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry.

La majorité est d'avis que la production peut doubler tout en respectant les limites visant les perturbations. Bien qu'elle tire une conclusion raisonnable pour ce qui est de l'évaluation économique, la majorité ne tient pas suffisamment compte du contexte de l'arrêt *Yahey*, qui révèle que les conditions sur les territoires sont déjà compromises, ni des préoccupations relatives à la plausibilité physique pour ce qui est des taux de diminution des puits et des besoins de forages pour y remédier.

La majorité est d'avis qu'il existe suffisamment de ressources à l'extérieur des zones de grande valeur, qui sont protégées. Je conviens qu'il est probable que des aménagements aient lieu dans la zone de revendication de la rivière Blueberry, mais à l'extérieur des zones de grande valeur. Cela risque toutefois de concentrer les aménagements dans des parties du territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry qui ne sont pas visées par la protection accordée aux zones de grande valeur. L'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry précise même que les projets pipeliniers ayant pour but d'accroître la production exigent la tenue d'une évaluation distincte et la prise de mesures d'accommodement allant au-delà de ce que ses clauses prévoient.

Contrairement à la majorité, j'estime que le fait de s'en remettre à la réglementation provinciale ne tient pas compte adéquatement de la position défendue par les Premières Nations de la rivière Blueberry dans la preuve. L'expert de Westcoast lui-même considère que le raccordement de réseaux pipeliniers est un facteur qui stimule la croissance de la production. Le fait de s'en remettre à la province ne tient pas compte du rôle de la Couronne fédérale dans la création d'un mécanisme causal potentiel pour d'autres

¹⁵⁸ *Ibid* à la p 4.

effets cumulatifs dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. Ce sont là des éléments qui peuvent être importants pour l'évaluation du caractère adéquat des consultations menées auprès des Premières Nations de la rivière Blueberry.

Dans son opinion, la majorité ne trouve aucune interdépendance avec le programme Aspen Point. J'estime que ce programme et le projet sont physiquement et fonctionnellement liés et que l'orientation ou les décisions de la Couronne fédérale qui laissent entrevoir la possibilité d'aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique peuvent être considérées comme un facteur dans les questions que la Commission doit trancher. Pour les Premières Nations de la rivière Blueberry, dont le territoire chevauche les zones où les deux projets favoriseraient les aménagements, un tel lien fonctionnel semble important pour l'évaluation de la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les droits issus du Traité n° 8.

Les constatations susmentionnées éclairent l'analyse que je fais du caractère adéquat des consultations menées auprès des Premières Nations de la rivière Blueberry.

13.8 Exemptions au titre de l'article 214

Westcoast a demandé à la Commission, aux termes de l'article 214 de la LRCE, de soustraire le projet au processus d'approbation du tracé détaillé.

Je recommanderais d'accorder l'exemption demandée pour les activités devant avoir lieu sur le site de la station de compression existante, dont celles visant les sas de lancement et de réception de racleurs et les installations et ouvrages de raccordement, ainsi que pour l'infrastructure temporaire requise pour la construction du projet. Je n'accorderais pas les exemptions demandées au titre de l'article 214 pour les activités liées aux doubléments pipeliniers ou aux lignes de transport d'électricité qui n'auraient pas lieu sur le site de la station de compression existante; par exemple, les suivantes :

- les activités de préparation de l'emprise pipelinère (y compris le défrichage, le nivellement, le décapage du sol et le stockage de la terre végétale) et les travaux visant les franchissements sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé;
- les postes électriques et les lignes de transport d'électricité nécessaires pour alimenter les nouveaux compresseurs électriques aux trois stations de compression existantes (CS-6B, CS-8A et CS-1B).

13.8.1 Cadre juridique

L'article 214 de la LRCE confère à la Commission le pouvoir d'exempter une société du processus d'approbation du tracé détaillé si elle est convaincue que ce processus n'est pas requis dans les circonstances. Le processus d'approbation du tracé détaillé prévu à la partie 5 de la LRCE comprend la publication et la signification de l'avis relatif au tracé détaillé proposé du pipeline, le dépôt de déclarations d'opposition par les propriétaires fonciers ou les personnes qui prévoient que leurs terrains pourraient subir des effets négatifs et, au besoin, une audience publique relativement aux déclarations d'opposition. Le processus donne aux propriétaires fonciers et aux autres parties touchées la possibilité de soulever des préoccupations et de trouver une solution relativement au tracé détaillé et aux besoins en terrains, avant le lancement des travaux de construction.

13.8.2 Motifs de refus – Pipelines et lignes de transport d'électricité

Ailleurs dans les présents motifs, j'estime que Westcoast doit déployer des efforts supplémentaires pour s'assurer que l'obligation de consultation qui incombe à la Couronne a été satisfaite en ce qui concerne certaines communautés autochtones du territoire visé par le Traité n° 8 et certains territoires non cédés. En pareil cas, accorder une exemption générale au titre de l'article 214 pour les tronçons du tracé qui traversent des territoires traditionnels prive les communautés en question d'une possibilité procédurale qui pourrait faciliter la consultation et l'atteinte d'un accord mutuel.

Je tiens à préciser que je ne conclus pas que l'obligation de consulter a été mal remplie, d'une manière qui obligerait la Commission à ne pas recommander l'approbation du projet. J'estime plutôt que l'obligation de consulter se poursuit dans le cas de certaines communautés et qu'elle n'a pas encore été entièrement remplie à ce stade-ci du processus de réglementation. Cela est conforme à la consultation par étapes décrite dans *Bigstone*, qui reconnaît que la recommandation aux fins de la réglementation correspond à une étape du processus de consultation de la Couronne et non pas à la détermination finale du caractère adéquat de la consultation.

L'évaluation visant à déterminer si l'obligation de consulter a été respectée pour les communautés touchées fait partie intégrante de la détermination relative à l'intérêt public. Comme la Cour d'appel fédérale l'a reconnu dans sa décision relativement à l'affaire *Tsleil-Waututh*, « l'autorisation accordée à l'égard d'un projet qui viole les droits constitutionnels des peuples autochtones ne saurait servir l'intérêt public¹⁵⁹ ». L'examen de la question de savoir si les exigences en matière de consultation ont été dûment respectées en ce qui concerne les tronçons visés est donc conforme à l'évaluation de l'intérêt public, et non distincte de celle-ci.

Par ailleurs, je ne laisse pas entendre que le processus d'audience sur le tracé détaillé devrait être utilisé pour réentendre ou remettre en doute des questions tranchées dans le cadre de l'instance relative au certificat qui est visée aux présentes. Le processus d'audience sur le tracé détaillé porte plutôt sur des questions particulières au tracé, notamment le meilleur tracé détaillé possible, les méthodes de construction et le moment de la construction, qui sont des sujets appropriés pour la mobilisation et la consultation continues des communautés autochtones touchées. La majorité reconnaît dans son opinion que la conception et les plans détaillés du projet seraient peaufinés ou finalisés à l'étape de l'étude et de la conception techniques détaillées, après l'approbation du projet. Le processus d'audience sur le tracé détaillé peut servir de mécanisme procédural pour le peaufinage et permettre aux parties touchées d'y participer. Cette opinion semble toutefois correspondre davantage à une intention de maintien, et non pas d'élimination, du mécanisme procédural conçu expressément pour traiter du tracé détaillé, particulièrement pour les communautés dont les préoccupations au sujet du tracé et des méthodes de construction n'ont pas encore été résolues.

Le processus d'audience sur le tracé détaillé offre une tribune structurée pour la résolution des préoccupations qui subsistent au sujet de tronçons particuliers du tracé. Ce processus peut constituer un incitatif positif pour la poursuite des activités de mobilisation de Westcoast auprès des communautés autochtones touchées. Il donne à la Commission l'occasion d'évaluer les questions particulières au site soulevées par des communautés dont les préoccupations n'ont pas reçu une suite adéquate pendant l'instance visant l'examen de la demande. Il assure également la protection des droits procéduraux des peuples autochtones, dont les droits prévus à l'article 35 sont touchés par le tracé des installations.

Le processus décisionnel du gouverneur en conseil, le processus d'audience sur le tracé détaillé et le processus de vérification de la conformité aux conditions ne sont pas mutuellement exclusifs pour la poursuite des consultations. Chaque processus peut avoir lieu et contribuer à faire en sorte que l'obligation de la Couronne soit respectée. Le processus du gouverneur en conseil vise à déterminer si la recommandation de la Commission doit être rejetée ou acceptée et, dans ce dernier cas, à approuver l'ensemble du projet. Le processus d'audience sur le tracé détaillé porte sur le tracé, sur les méthodes de construction et sur le calendrier particulier à chaque site. Le processus de vérification de la conformité aux conditions se concentre sur l'élaboration et le peaufinage des plans de gestion, des protocoles de surveillance et d'autres mesures propres au projet, dont bon nombre exigent la mobilisation des Autochtones. Le maintien de ce mécanisme procédural est conforme au cadre de consultation progressive reconnu dans la jurisprudence et à la nature continue de la relation de réglementation tout au long du cycle de vie d'un projet.

Je ne suis en outre pas convaincue que la conclusion énoncée par la majorité repose sur un raisonnement suffisamment solide pour appuyer la distinction faite entre la ligne de transport d'électricité CS-8A et d'autres installations linéaires. Si des préoccupations au sujet de la mobilisation des Autochtones et du caractère adéquat du tracé justifient le rejet de la demande d'exemption visant le

¹⁵⁹ *Supra* note 37 au para 507 (référence à *Clyde River* au para 40).

site CS-8A, un raisonnement similaire donnerait lieu à des conclusions qui s'appliqueraient aux doubléments pipeliniers et à la ligne de transport d'électricité CS-6B, pour lesquels des communautés ont soulevé des préoccupations qui n'ont pas encore été résolues. La majorité ne semble pas expliquer la distinction qu'elle fait entre les raisons pour lesquelles des communautés autochtones souhaitent le rejet de la demande d'exemption visant le site CS-8A et les préoccupations soulevées par d'autres communautés autochtones au sujet des doubléments pipeliniers et de la ligne de transport d'électricité CS-6B. Si les préoccupations au sujet du caractère adéquat du tracé sont suffisantes pour assurer la tenue d'une audience sur le tracé détaillé pour le site CS-8A, des préoccupations semblables soulevées par d'autres communautés autochtones pourraient justifier un traitement semblable pour d'autres installations linéaires sur leurs territoires traditionnels.

Enfin, la majorité déclare dans son opinion qu'elle juge impérieuses les raisons sur lesquelles repose la demande d'exemption. Elle ne semble toutefois pas expliquer sa démarche d'examen des éléments de preuve et des observations présentés par les peuples autochtones qui ont demandé le rejet des exemptions ni préciser le poids qu'elle a accordé aux demandes de rejet par rapport aux raisons fournies par le promoteur à l'appui des exemptions.

13.8.3 Maintien de la souplesse

Le rejet des exemptions demandées au titre de l'article 214 de la LRCE suppose le maintien d'étapes procédurales pour assurer la poursuite des consultations et la prise en compte des préoccupations en vue d'une résolution avant que la décision ne soit rendue relativement aux autorisations connexes.

Une telle approche est conforme au cadre de consultation progressive adopté par la Cour d'appel fédérale dans *Bigstone*, où celle-ci a affirmé que l'approbation d'un projet est « simplement l'étape du processus qui permet la mise en œuvre du projet »¹⁶⁰. La Cour a ajouté que « l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne ne prend pas fin une fois que l'autorisation a été donnée; elle subsiste aux stades ultérieurs du processus de mise en œuvre »¹⁶¹.

La Cour a également rejeté l'argument selon lequel les conditions exigeant une mobilisation future constituaient une délégation inappropriée, soulignant qu'en raison du rôle de réglementation continu et de la nature prédictive de l'évaluation environnementale, « il n'est pas étonnant que la loi envisage explicitement la possibilité de programmes "de suivi" »¹⁶². Le processus d'approbation du tracé détaillé que je maintiendrais pour les doubléments pipeliniers et les lignes de transport d'électricité est un tel mécanisme. Il constitue une étape procédurale au cours de laquelle des consultations continues peuvent être menées, les préoccupations peuvent être résolues et un suivi peut être effectué avant qu'une décision ne soit rendue relativement aux autorisations connexes.

Une telle approche sauvegarde les droits procéduraux des peuples autochtones tout ménageant un espace pour la mobilisation et la consultation continues. Dans l'éventualité où les préoccupations en suspens étaient résolues avant ou après le dépôt des déclarations d'opposition ou le début des audiences sur le tracé détaillé, Westcoast pourrait demander à la Commission de mettre fin à tout autre processus d'audience pour ces tronçons. La situation serait idéale, car elle inciterait Westcoast à poursuivre ses activités de consultation véritable sans nuire à sa capacité d'aller de l'avant si le projet était approuvé par le gouverneur en conseil et le tracé détaillé par la Commission. Les résolutions prises grâce aux activités de consultation et de mobilisation continues pourraient aussi éliminer complètement la nécessité de tenir des audiences sur le tracé détaillé. De cette façon, les étapes procédurales que je maintiendrais serviraient à offrir aux parties la possibilité de continuer de participer, de s'entendre sur ce qui fonctionne pour elles à l'étape en question du processus et de parvenir à un accord mutuel.

¹⁶⁰ *Supra* note 110 au para 59 (référence à *Taku River* au para 45).

¹⁶¹ *Ibid* au para 59.

¹⁶² *Ibid* au para 57.

13.9 Conditions

Je souscris à la recommandation de la majorité selon laquelle le projet est dans l'intérêt public et qu'un certificat devrait être délivré, sous réserve de certaines conditions. Je rédige toutefois une opinion distincte pour aborder ce que je considère comme des aspects manquants dans les conditions recommandées par la majorité, et pour fournir une orientation sur la façon dont ces aspects pourraient être abordés.

Les conditions proposées par la majorité ne semblent pas répondre adéquatement aux effets du projet tels qu'ils sont établis dans le dossier de l'audience, ni offrir de possibilités d'atténuation ou d'accommodement de ces effets pour les peuples autochtones d'une manière qui leur permet de participer au projet. Les conditions proposées par la majorité semblent s'appuyer principalement sur un modèle de « résumé des activités de mobilisation », obligeant Westcoast à faire rapport sur les activités de mobilisation qu'elle a proposées a posteriori, et à expliquer comment toutes les préoccupations ont été traitées. Ainsi, compte tenu des éléments de preuve présentés lors de l'instance, des décisions antérieures de la Commission et du cadre juridique régissant l'obligation de consultation de la Couronne, une approche d'« élaboration conjointe » est plus appropriée pour certaines conditions relatives aux droits et intérêts ancestraux.

Mon analyse des conditions de l'opinion de la majorité commence par un examen du contexte pertinent tiré du Guide de dépôt, de la Déclaration des Nations unies et des décisions antérieures de la Commission. Je commenterai ensuite brièvement les nombreuses demandes visant des mécanismes participatifs, ainsi que la façon dont la majorité aborde cette question, avant de présenter les modifications que je propose d'apporter aux conditions recommandées. Ces modifications visent à faire en sorte que Westcoast mène les activités supplémentaires nécessaires pour s'assurer que l'obligation de consultation est respectée, afin de permettre à la Commission de faire la recommandation selon laquelle le projet est dans l'intérêt public. À l'**appendice 2**, je propose un libellé précis reflétant les modifications que je suggère d'apporter aux conditions de la majorité.

13.9.1 Orientation du Guide de dépôt sur l'élaboration des plans

La rubrique A.2 du Guide de dépôt fournit des lignes directrices sur la façon dont les demandeurs devraient s'engager avec les peuples autochtones à l'élaboration de plans et de mesures d'atténuation. Le Guide de dépôt prévoit que, pour les projets qui pourraient avoir des effets importants sur les droits ancestraux, la mobilisation devrait éclairer l'élaboration des plans – et non simplement fournir une occasion de commenter les plans une fois ceux-ci terminés.

Cette distinction entre une mobilisation qui permet de guider l'élaboration du contenu des plans et une mobilisation qui offre la possibilité de commenter les plans terminés reflète la distinction entre la consultation à l'extrémité inférieure du continuum de *Haïda* (avis et possibilité de formuler des commentaires) et la consultation à l'extrémité supérieure de celui-ci (participation significative à la prise de décisions).

13.9.2 La Déclaration des Nations unies et le cadre fédéral de mise en œuvre

Conformément à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies, les décideurs fédéraux doivent tenir compte de la Déclaration des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions statutaires.

Dans l'arrêt *Kebaowek*, la Cour fédérale s'est penchée sur l'application de la Déclaration des Nations unies dans le processus décisionnel réglementaire. La Cour a ainsi conclu que la Déclaration des Nations unies s'apparente à un « prisme d'interprétation [permettant d'examiner] si la Couronne s'était acquittée de son obligation de consulter »¹⁶³. La Cour a souligné que la Loi sur la déclaration des Nations unies prévoit une application immédiate¹⁶⁴, et non une mise en œuvre différée, et que le fait de ne pas tenir compte du contexte de la Déclaration des Nations unies constitue « une erreur de droit »¹⁶⁵. La Cour a en

¹⁶³ *Supra*, note 24, paragr. 76.

¹⁶⁴ *Ibid* au para 99.

¹⁶⁵ *Ibid* au para 134.

autre statué que l'« examen de droits à un processus doit se faire du point de vue de la collectivité détentrice des droits » afin d'assurer que les processus de consultation « s'inscrivent dans l'esprit de la réconciliation »¹⁶⁶. L'accent mis par la Déclaration des Nations unies sur la coopération et la participation à la prise de décisions indique qu'une participation significative à l'élaboration des plans – et non seulement une occasion de formuler des commentaires – est attendue pour faire avancer et satisfaire l'obligation de consultation.

13.9.3 Décisions antérieures de la Commission

L'approche de la Commission à l'égard de la participation des Autochtones à l'élaboration des plans et les propositions des promoteurs en matière de mesures d'atténuation ou d'accommodement peuvent être observées et sont reflétées dans des décisions antérieures, notamment celles relatives au projet d'agrandissement du couloir nord de NOVA Gas Transmission Ltd (« couloir nord »), au projet raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique et au projet de pipeline de Taylor à Gordondale¹⁶⁷. Les projets du couloir nord et de pipeline de Taylor à Gordondale fournissent l'orientation la plus pertinente pour les situations où les promoteurs n'ont pas proposé de façon proactive des mesures d'atténuation ou d'accommodement dans leur demande, et le projet raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique pour les situations où les promoteurs le font au début du processus.

Pour le projet du couloir nord, la Commission a recommandé des conditions exigeant une participation accrue des Autochtones à l'élaboration des plans. La condition 36 exigeait que le promoteur cherche à établir un groupe de travail autochtone pour éclairer la planification de la restauration de l'habitat du caribou, les mesures de compensation, la surveillance et la collecte des connaissances autochtones particulières au caribou. La Commission a également exigé la compensation de 786 ha d'habitat du caribou, une exigence qui précédait l'arrêt *Yahey*, démontrant ainsi que, même avant celui-ci, les effets cumulatifs pouvaient dans certains cas nécessiter des mesures d'atténuation ou d'adaptation allant au-delà des mesures d'atténuation standard. Le gouverneur en conseil a renforcé les conditions de la Commission, ajoutant la condition 35, exigeant un financement de la capacité pour l'examen par les Autochtones des dépôts afférents aux conditions et modifiant les conditions visant le caribou de façon à exiger une description de la collaboration avec le groupe de travail autochtone et de l'intégration des connaissances autochtones.

Pour le projet de pipeline de Taylor à Gordondale, la Commission a recommandé la **condition 17** (Comité autochtone pour le projet) pour assurer la surveillance de l'exploitation, le financement de la capacité et la responsabilité collaborative de la mise en œuvre des mesures de compensation. Les activités du comité devaient débuter pendant la période préalable à la construction et se poursuivre jusqu'à la fin de la première année d'exploitation. La Commission a recommandé que les conditions prévoient que les promoteurs fournissent des ébauches de plans aux peuples autochtones aux fins d'examen et de commentaires avant le dépôt auprès de la Régie, qu'ils expliquent les résultats de la mobilisation dans les dépôts afférents aux conditions et qu'ils justifient les cas où les commentaires des Autochtones n'ont pas été intégrés. La Commission a également exigé un plan de mesures compensatoires (**condition 39**), même si le promoteur ne proposait aucune mesure compensatoire. La Commission a établi que des mesures compensatoires pourraient être requises à titre de mesure d'atténuation ou d'accommodement, peu importe les propositions du promoteur.

Pour le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, le promoteur a inclus des propositions détaillées de mesures compensatoires dans sa demande dès le début du processus, celles-ci étant étayées par une évaluation de la preuve reconnaissant les effets importants et les contributions aux effets cumulatifs en ce qui concerne les droits. Cette initiative a permis d'engager un dialogue et une consultation d'une portée considérable sur les effets à atténuer et les considérations techniques, car les détails de la compensation ont été élaborés de manière collaborative au cours de l'instance. Effet, le processus de la Commission vise à faciliter cette collaboration en proposant des conditions adaptées et raisonnables pour toutes les parties concernées. Toutefois, dans les cas où les

¹⁶⁶ *Ibid* au para 139.

¹⁶⁷ Dépôt [C08154](#) ; *Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique*, *supra* note 23; *Taylor à Gordondale*, *supra* note 33.

promoteurs n'ont pas entrepris ces travaux à l'avance, la décision concernant le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique présente une utilité limitée en matière d'orientation.

Dans les cas où les promoteurs ne traitent pas de façon proactive des mesures d'accommodement lors des activités de mobilisation précoce et dans leur demande, la démarche de la Commission énoncée pour le couloir nord et le projet de pipeline de Taylor à Gordondale est instructive. Dans ces instances, la Commission a déterminé qu'une participation accrue des Autochtones et des mesures compensatoires étaient nécessaires en se fondant sur le dossier de la preuve, même si ces mesures n'avaient pas été proposées par le promoteur.

Les décisions antérieures de la Commission démontrent également que des conditions de compensation ont été recommandées pour l'ensemble des constatations sur la gravité et l'importance des effets sur les droits autochtones et pour permettre l'exercice continu de ces droits. Cette tendance pourrait être instructive quant à la démarche à adopter pour les mesures compensatoires dans le cadre de ce projet. Dans le cas du couloir nord, la Commission a jugé que les effets sur les droits autochtones étaient « faibles à modérés » et « peu susceptibles d'être importants », ce qui représente le niveau le plus bas de tout continuum de gravité ou d'importance. Elle a néanmoins imposé des conditions de compensation pour l'habitat du caribou sur 786 ha, qui visaient également à assurer la pratique et l'exercice continus des droits. Dans le cas du projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, l'évaluation a déterminé un niveau de gravité modéré et les mesures compensatoires proposées par la société ont été intégrées à la demande. Dans le cas du projet de pipeline de Taylor à Gordondale, les effets du projet sur les droits autochtones étaient très importants et une condition de compensation a été recommandée.

Un aspect notable de la différence entre le projet à l'étude et les projets du couloir nord et du pipeline de Taylor à Gordondale est que ces derniers étaient en grande partie situés sur des territoires visés par des traités, soit les Traités n^{os} 8 et 6, et ne croisaient pas de territoire non cédé ni de terre de réserve. La distinction nécessaire pour les trois contextes territoriaux visés par le présent projet ne l'était pas pour ces précédents projets.

Enfin, l'opinion de la majorité renvoie à la décision de la Commission concernant le projet de pipeline de Taylor à Gordondale, comme exemple d'évaluation en fonction de l'intérêt public des demandes d'exemption présentées en vertu de l'article 214. La majorité ne semble toutefois pas exposer en détail les faits et motifs de fond qui ont conduit à recommander d'accorder les exemptions demandées, ni démontrer comment cette décision devrait servir d'exemple pour guider la Commission sur cette question.

13.9.4 Facteurs pertinents à prendre en considération pour faire progresser la Réconciliation

Les conditions qui sont conçues en partie pour répondre à l'obligation de prendre des mesures d'accommodement et faire progresser la Réconciliation fonctionnent selon des principes d'évaluation différents des conditions techniques ou relatives à l'exploitation. Bien que ce dernier critère puisse être évalué de façon appropriée en fonction d'objectifs spécifiques, mesurables, appropriés, réalistes et temporels (SMART), comme le reflètent généralement les conditions techniques recommandées par la Régie, les conditions qui comportent des aspects axés sur la Réconciliation ou les mesures d'accommodement peuvent servir à certaines fins qui ne se limitent pas à l'utilisation de mesures quantitatives. Le fait qu'une condition puisse ne pas satisfaire à tous les paramètres d'un objectif réglementaire, comme le respect des critères fondés sur l'approche SMART, n'empêche pas son imposition lorsqu'il peut être nécessaire de s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'adaptation.

Tout comme les tribunaux ont reconnu que les revendications relatives aux droits ancestraux ne doivent pas être soumises aux normes de preuve conçues pour d'autres contextes juridiques¹⁶⁸, et que l'obligation de consulter et d'accommoder est proportionnelle et contextuelle, variant selon les

¹⁶⁸ *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507 au para 68.

circonstances¹⁶⁹, les conditions relatives aux effets sur les droits prévus à l'article 35 n'ont pas à se conformer rigoureusement aux cadres d'évaluation ou aux critères conçus pour les questions techniques ou relatives à l'exploitation.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège des droits qui ne se prêtent pas toujours à une évaluation purement quantitative. Les conditions recommandées ici fournissent des voies pour une élaboration conjointe une participation autochtone significative. Leur réussite se mesurera à l'aune de la capacité des communautés à prendre part à une élaboration conjointe et à contribuer de manière significative au projet, comme il a été envisagé.

13.9.5 Observations et éléments de preuve liés aux conditions

Les conditions que j'ai recommandées dans mes motifs ont été guidées par les observations des participants et l'ensemble de la preuve versée au dossier. La jurisprudence applicable soutient la pratique de la Commission consistant à donner l'occasion aux participants de formuler des commentaires sur les éventuelles conditions techniques et relatives à l'exploitation, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens¹⁷⁰. La loi n'exige pas la divulgation préalable aux parties du libellé exact de toutes les conditions possibles. Toutefois, la pratique de la Commission qui consiste à solliciter des commentaires sur la liste des questions et les conditions éventuelles dont chacune peut fonder les conditions du projet assure un niveau approprié d'équité procédurale et donne aux participants l'occasion de se prononcer sur les questions en cause.

13.10 Demandes des communautés et mécanismes participatifs

Le dossier de la preuve comprend des demandes précises de communautés autochtones pour des rôles de gouvernance et de participation qui vont au-delà de la surveillance, notamment :

Nations signataires du Traité n° 8 :

- Nation crie de Driftpile, Tribu de Louis Bull et Première Nation de Sucker Creek : Dans une présentation conjointe, ces Nations ont recommandé la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone doté d'un pouvoir décisionnel inspiré de l'approche adoptée pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Ces Nations ont déclaré que les conditions actuelles du projet reposent trop fortement sur l'autosurveillance de Westcoast, dont les mécanismes d'application sont insuffisants, et qu'une surveillance réglementaire conjointe est nécessaire compte tenu de l'ampleur du réseau de Westcoast (plus de 2 900 km de pipelines, capacité de 3,6 Gpi³/j).
- Première Nation de Prophet River : La Première Nation a demandé la création de comités autochtones de surveillance réglementaire modelée sur l'approche adoptée pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Elle a insisté sur le fait que les surveillants autochtones devraient avoir un pouvoir de surveillance réglementaire et ne pouvaient pas se contenter de jouer des rôles consultatifs.
- Premières Nations de Saulteau : Les Premières Nations ont demandé la création d'un organisme de surveillance dirigé par les Autochtones et doté d'un pouvoir d'exécution. Elles ont aussi demandé un ratio minimum de 2:1 pour la protection de l'habitat du caribou. Les Premières Nations de Saulteau ont aussi proposé un comité consultatif et de surveillance autochtone pour la surveillance continue du projet.

Nations ayant un territoire non cédé :

- Bande indienne Lower Nicola : La bande indienne a demandé la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone ayant un pouvoir décisionnel en matière de gestion environnementale. L'étude sur la sécurité menée par des Autochtones de la bande indienne

¹⁶⁹ *Haïda*, *supra* note 21 au para 39 et 43 à 45.

¹⁷⁰ Voir *Flamborough (Town) v. Canada* (Office national de l'énergie), [1987] CF 460 (CAF).

Lower Nicola recommandait la mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone en tant que véritable organisme de gouvernance conjointe doté d'un pouvoir décisionnel en cas d'urgence.

- Bande indienne de Kanaka Bar : La bande indienne a demandé la création des mécanismes de gouvernance conjointe pour la surveillance du projet, y compris un comité consultatif et de surveillance autochtone semblable à ceux mis sur pied pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et pour la canalisation 3. Ce comité permettrait une surveillance réglementaire conjointe tout au long du cycle de vie du projet.
- Bande indienne Nicomen : La bande indienne a indiqué un intérêt pour des véhicules participatifs qui jouent un rôle important dans la prise de décisions et qui comprennent notamment des surveillants de la culture et de l'environnement, tout au long du cycle de vie du projet. Ces véhicules auraient des responsabilités pendant et après la construction, notamment en ce qui concerne les interventions en cas de déversement, la remise en état et la restauration des milieux humides et des cours d'eau, ainsi que la gestion de la végétation.
- Première Nation de Williams Lake : Dans sa plaidoirie écrite finale, la Première Nation a proposé quatre principes directeurs : (1) Développement collaboratif – Nations participant aux plans touchant leurs droits et territoires; (2) Force exécutoire et transparence – obligations claires et mesurables; (3) Intendance à long terme – participation s'étendant jusqu'à l'exploitation et la désaffectation; et (4) Ressources et capacité – financement obligatoire pour permettre des rôles efficaces.
- Bande indienne de Cook's Ferry : La bande indienne a fait la demande d'une gouvernance partagée et mesurable qui ne limite pas seulement aux mesures d'atténuation, d'une autorité autochtone enchâssée dans les conditions (non différée), de l'élaboration conjointe de tous les plans de gestion et d'une participation financée pendant toute la durée du projet. La bande indienne de Cook's Ferry a déclaré qu'elle ne pouvait pas consentir au projet sans condition qui répond à ces exigences.
- Première Nation Peters : La Première Nation a demandé une collaboration véritable plutôt que des échanges d'information, une participation directe à l'élaboration des plans plutôt que la possibilité d'offrir des commentaires sur les plans terminés et une surveillance autochtone sur place pendant la construction et disposant d'une autorité qui va au-delà du rôle d'observateur.
- STSA : Dans le cadre de son évaluation des effets et des effets cumulatifs dirigés par des Autochtones, la STSA a cerné les répercussions sur la gouvernance et demandé des mécanismes participatifs pour la surveillance du projet.
- Première Nation de High Bar : La Première Nation a suggéré la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone doté de mécanismes de surveillance et d'exécution.

Ces demandes indiquent que, pour ces communautés, les rôles de surveillance des conditions recommandées dans l'opinion de la majorité ne répondent pas adéquatement à leurs attentes en matière de participation.

Préoccupations propres à l'élaboration de plans

De nombreuses communautés ont exprimé leur crainte que les activités de mobilisation en vue de l'élaboration des plans se déroulent trop tard dans le processus pour avoir une incidence significative sur leur contenu. Par exemple, elles ont exprimé :

- des préoccupations concernant le fait que les mesures d'atténuation ont été finalisées avant l'intégration des connaissances autochtones;
- des demandes afin que les études menées par des Autochtones soient terminées avant la finalisation des plans;

- des préoccupations selon lesquelles les « résumés des activités de mobilisation » documentent la réponse de Westcoast aux préoccupations, mais ne démontrent pas que les commentaires des Autochtones ont façonné le contenu des plans.

Traitement dans l'opinion de la majorité des processus participatifs et des mesures compensatoires

Les conditions recommandées par la majorité s'appuient à plusieurs reprises sur un modèle basé sur des « résumés des activités de mobilisation » qui positionnent les peuples autochtones comme examinateurs des plans terminés ou de parties de ceux-ci, à l'élaboration desquels ils n'ont pas participé et qui peuvent ne pas refléter toutes les informations fournies par les communautés et importantes pour elles en ce qui concerne leurs droits. Pour les communautés se situant à l'extrémité supérieure du continuum de *Haida*, cette approche ne semble pas refléter les attentes en matière de consultations approfondies visant à trouver une solution provisoire satisfaisante.

La distinction est importante. Un résumé des activités de mobilisation fait état des mesures prises par Westcoast pour répondre aux préoccupations. La prise en compte de l'élaboration conjointe offre aux parties l'occasion de documenter la manière dont le dialogue, la collaboration et les commentaires des Autochtones ont jeté les bases des plans et ont contribué à leur élaboration.

Les conditions recommandées par la majorité ne comprennent pas non plus de conditions de compensation pour atténuer ou accommoder les effets sur les droits. La majorité justifie l'absence de telles conditions au motif que des « mesures compensatoires peuvent être considérées comme appropriées lorsque les effets résiduels globaux d'un projet sur les droits des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, sont jugés d'une gravité élevée » et que puisque les effets du projet sont évalués comme étant de gravité modérée, les mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.

Ce raisonnement soulève plusieurs préoccupations. Tout d'abord, le Guide de dépôt n'établit pas de seuil de « gravité élevée » à partir duquel des mesures compensatoires seraient considérées. La section A.2.7.2 du Guide de dépôt donne comme instructions aux promoteurs d'exposer les mesures d'atténuation « au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé » pour les effets cumulatifs, et l'orientation indique que le demandeur « devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées ». Ces directives dans le Guide de dépôt ne se limitent pas aux cas où la gravité des effets cumulatifs est élevée ou atteint un seuil particulier, mais elles s'appliquent à *n'importe quel* niveau de gravité. L'avis de la majorité n'explique pas non plus pourquoi les lignes directrices du Guide de dépôt devraient être interprétées comme exigeant des effets « d'une gravité élevée » avant que les mesures compensatoires ne soient prises en compte, alors que cette exigence n'apparaît nulle part dans le Guide de dépôt. Elle ne cite d'ailleurs aucune source, qu'elle soit juridique, relative à la preuve ou émanant de décisions antérieures de la Commission, pour justifier cette restriction.

Deuxièmement, le raisonnement de la majorité ne concorde pas avec la pratique établie par la Commission, ce qui représente un écart important par rapport à la démarche de la Commission dans ses décisions antérieures pour le couloir nord, le projet de livraison parcours ouest en 2023 (« parcours ouest en 2023 ») de NOVA Gas Transmission Ltd., le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le projet de pipeline de Taylor à Gordondale¹⁷¹, pour lesquels différentes conditions compensatoires avaient été recommandées. Les décisions antérieures de la Commission démontrent que des mesures compensatoires ont été recommandées pour l'ensemble des constatations relatives à la gravité et à l'importance, non seulement lorsque les effets ont été évalués comme étant d'une « gravité élevée ».

Dans le cas du couloir nord, la Commission a jugé que les effets sur les droits autochtones étaient « faibles à modérés » et « peu susceptibles d'être importants », ce qui représente le niveau le plus bas de tout continuum de gravité ou d'importance. Elle a néanmoins imposé des conditions de compensation pour l'habitat du caribou sur 786 ha. Dans la décision concernant le projet de raccordement dans le nord-

¹⁷¹ Dépôt [C19229](#) ; *Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique*, supra note 23; *Taylor à Gordondale*, supra note 33.

est de la Colombie-Britannique, les effets ont été évalués comme étant de gravité modérée, l'ensemble de mesures compensatoires proposé par la société ayant déjà été inclus dans l'évaluation. La décision démontre que les résultats de gravité modérée n'excluent pas les mesures compensatoires. Pour le projet de Taylor à Gordondale, la Commission a évalué les effets sur les nations signataires du Traité n° 8 comme étant très graves et a recommandé des mesures compensatoires.

La trajectoire de ces trois décisions est claire : des mesures compensatoires ont été appliquées à tous les degrés de gravité ou d'importance, de « faible à modérée/peu susceptible d'être importante » (couloir nord) de « modérée à élevée » (Taylor à Gordondale). Le dénominateur commun n'est pas le seuil de gravité, mais plutôt le contexte des effets cumulatifs sur un territoire visé par le Traité n° 8 et les mesures d'accommodement appropriées dans les circonstances – précisément l'examen contextuel envisagé dans le Guide de dépôt.

L'énoncé de l'opinion de la majorité selon lequel la Commission juge que des « mesures compensatoires peuvent être considérées comme appropriées lorsque les effets résiduels globaux d'un projet sur les droits des peuples autochtones [...] sont jugés d'une gravité élevée » ne semble pas trouver appui dans la pratique institutionnelle de la Commission. Je ne sais pas si la Commission a déjà établi ou appliqué un tel seuil. L'opinion de la majorité ne cite aucun fondement pour cette proposition, ne reconnaît pas son manque de cohérence avec trois décisions antérieures et n'explique pas pourquoi un seuil de « gravité élevée » devrait maintenant exister et être déterminant compte tenu du manque d'appui à la proposition susmentionnée.

La norme du Guide de dépôt relative aux « effets cumulatifs » et la trajectoire complète des projets du couloir nord, de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique et de pipeline Taylor à Gordondale appuie toutes la mise en œuvre de conditions compensatoires, peu importe si les effets sont évalués comme étant de gravité faible, modérée ou élevée. La question qui se pose selon le Guide de dépôt est de savoir si les mesures compensatoires sont « appropriées » dans les circonstances, c'est-à-dire selon une enquête contextuelle fondée sur la preuve des effets cumulatifs.

Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada a conclu que lorsqu'une décision s'écarte de pratiques établies, elle « doit expliquer cette dérogation dans ses motifs »¹⁷². L'opinion principale semble créer un nouveau seuil qui pourrait ne pas être conforme au Guide de dépôt et semble s'écarter de façon incohérente de trois décisions antérieures sans y donner suite ni expliquer les motifs des écarts.

La commissaire Luciuk est d'avis que la condition relative à la compensation n'a pas été soumise aux participants de manière à ce qu'ils puissent présenter des éléments de preuve et une plaidoirie, et que l'élaboration « ponctuelle » de conditions compensatoires crée de l'incertitude. À mon avis, la liste des questions publiée au début de l'instance comprenait les effets éventuels du projet sur les droits ancestraux et le caractère approprié des mesures d'atténuation proposées. Les communautés ont déposé de nombreux éléments de preuve sur les effets cumulatifs et le caractère inadéquat des mesures d'atténuation courantes, et plusieurs d'entre elles ont explicitement demandé des mesures compensatoires dans leurs commentaires sur les conditions. La question a été soumise à la Commission.

L'affirmation selon laquelle les conditions compensatoires doivent ressortir des propositions du promoteur inverse le cadre législatif. Le paragraphe 183(1) ordonne à la Commission de recommander des conditions qui sont « nécessaires ou dans l'intérêt public ». La condition relative aux mesures compensatoires proposée dans les présents motifs s'inspire directement de la condition précédemment recommandée par la Commission pour le projet de pipeline de Taylor à Gordondale, ce qui représente une application d'un précédent établi par la Commission plutôt que d'une invention ponctuelle. De plus, comme il a été mentionné précédemment, la section A.2.7.2 du Guide de dépôt établit le cadre applicable en exigeant des demandeurs qu'ils décrivent les mesures d'atténuation pour les effets cumulatifs « au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé » et indiquent que les mesures compensatoires « devrait aussi être envisagé [...] s'il y a lieu ». Ces lignes directrices étaient à la disposition de Westcoast au moment de préparer sa demande; le choix de Westcoast de ne pas proposer

¹⁷² *Supra*, note 26 au para 131.

de mesures compensatoires ne rend pas le cadre inexistant ou la question en dehors de la portée de l'instance.

13.10.1 Conditions

Pour pallier les difficultés susmentionnées, j'imposerais des conditions ou ajouterais des éléments aux conditions énoncées dans l'opinion principale, afin de permettre l'élaboration conjointe de certains plans ayant une incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones. Pour les besoins de ces conditions, je définirais l'élaboration conjointe comme suit :

- a) Westcoast partage avec les peuples autochtones intéressés les versions préliminaires des plans ou certains de leurs éléments, à une étape où leurs commentaires peuvent encore influencer de manière significative sur le contenu;
- b) Westcoast offre aux peuples autochtones des occasions de transmettre leurs connaissances, de formuler des recommandations et de proposer des mesures par les moyens qu'ils jugent appropriés (par écrit, oralement, lors de réunions, de visites sur le terrain, d'ateliers ou d'autres méthodes) et renforce leurs capacités à y participer;
- c) Westcoast démontre dans les documents qu'elle dépose comment les commentaires des Autochtones ont éclairé des éléments du plan;
- d) Westcoast explique pourquoi elle n'adopte pas certaines des mesures ou recommandations proposées par les peuples autochtones, le cas échéant.

Cette approche ne nécessite ni consensus ni consentement. Elle exige que les plans soient élaborés avec la participation significative des peuples autochtones et non pas uniquement *par* Westcoast, avant d'être présentés aux fins de commentaires.

La majorité refuse d'adopter le terme « élaboration conjointe » sous prétexte qu'il peut être interprété de différentes façons et que son utilisation pourrait se traduire par un manque de clarté et un décalage par rapport aux attentes. Je n'ai pas relevé de preuves au dossier indiquant qu'une communauté avait fait part de sa confusion au sujet de l'élaboration conjointe ou qu'elle s'était inquiétée du fait que ce terme puisse donner lieu à un décalage par rapport aux attentes. Au contraire, les communautés ont elles-mêmes utilisé ce terme et ont expressément demandé des ententes en cette matière. La bande indienne de Cook's Ferry a demandé que tous les plans de gestion soient élaborés de manière conjointe. La bande indienne Lower Nicola a demandé à participer à l'élaboration des plans et à bénéficier d'un pouvoir décisionnel. La Première Nation Nazko a demandé que les programmes de surveillance soient élaborés conjointement.

La crainte que ce terme puisse prêter à confusion semble découler d'une interprétation de ce que les communautés pourraient vivre, plutôt que de leurs réels propos inscrits au dossier. Je note que lorsque la terminologie doit être clarifiée, la Commission fournit habituellement des définitions dans ses décisions. Plutôt que de refuser ce terme parce qu'il pourrait donner lieu à des interprétations différentes, une définition aurait pu être adoptée, comme je l'ai fait dans la présente section.

Les modifications aux conditions exposées ci-dessous démontrent l'application pratique de l'élaboration conjointe. Loin de créer de l'incertitude, ces modifications fournissent un cadre structuré pour l'élaboration concertée des plans, comme le demandent les communautés.

L'opinion principale donne à penser que les exigences des conditions relatives à la mobilisation sont pratiquement les mêmes que celles proposées dans les présents motifs sous le vocable d'« élaboration conjointe ». Si les exigences étaient essentiellement les mêmes, on aurait pu s'attendre à ce que les communautés se disent satisfaites du modèle de mobilisation dans les conditions de l'opinion principale. Le dossier pourrait indiquer le contraire. Les communautés ont expressément demandé des ententes d'élaboration conjointe, indiquant ainsi qu'elles perçoivent une différence entre les approches.

Les communautés semblent faire la distinction entre l'examen de plans achevés et la participation à l'élaboration, entre une éventuelle intégration de leurs commentaires et une collaboration substantielle à l'élaboration de leur contenu. La question de savoir si cette distinction est importante est un point sur

lequel l'opinion de décideurs raisonnables peut diverger. Je le souligne ici parce que les preuves et les observations versées au dossier par de nombreuses communautés font état de cette distinction.

Dans l'opinion principale, on fait remarquer que 19 conditions ont été renforcées afin de s'assurer que les communautés autochtones ont des occasions véritables de collaborer avec Westcoast. Le renforcement des conditions courantes peut être positif. Toutefois, le nombre de conditions courantes renforcées ne peut pas, à lui seul, démontrer ou établir de façon concluante que les exigences en matière de consultation ont été respectées pour les communautés dont les circonstances les placent à l'extrémité supérieure du continuum de *Haida*. La question à se poser est peut-être de savoir si le contenu de ces conditions répond aux préoccupations et aux demandes spécifiques de ces communautés.

J'inclurais une exigence d'élaboration conjointe dans les circonstances suivantes :

- a) un plan traite de questions qui touchent directement les droits autochtones ou les ressources importantes sur le plan culturel;
- b) les connaissances autochtones sont directement pertinentes au contenu du plan;
- c) les communautés ont demandé à participer de façon significative.

Conditions relatives au caribou (6, 7, 44 et 45)

Le plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures de compensation comporte le choix du site, la sélection des espèces, les méthodes de rétablissement et les critères de réussite, qui sont tous des domaines où les connaissances autochtones sont directement pertinentes. De nombreuses nations signataires du Traité n° 8 et d'autres communautés autochtones ont indiqué que le caribou est au cœur de leurs droits et de leurs pratiques culturelles. Les Premières Nations de Sauteau ont expressément demandé un ratio minimum de 2:1 pour la protection de l'habitat du caribou.

Les conditions de l'opinion principale exigent que des résumés des activités de mobilisation soient rédigés, mais pas que les commentaires des Autochtones orientent les méthodes de rétablissement ou le choix du site visé par les mesures de compensation. Compte tenu de l'importance du caribou pour les droits issus de traités et du contexte des effets cumulatifs, j'estime que l'élaboration conjointe de ces plans est appropriée.

Les **conditions 6, 7, 44 et 45** exigeraient que Westcoast démontre comment les plans ont été élaborés conjointement avec les peuples autochtones intéressés, comment leurs connaissances ont influé sur des éléments précis du plan (sélection du site et des espèces, méthodes de rétablissement et de surveillance) et les raisons pour lesquelles les mesures qu'ils proposent n'ont pas été adoptées, le cas échéant.

La **condition 45** (Programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou) offrirait également aux peuples autochtones des occasions de participer aux activités de surveillance, d'évaluer l'efficacité des mesures et de formuler des recommandations en matière de gestion adaptative.

Conditions relatives à la surveillance autochtone (11, 28)

Ces conditions traitent essentiellement de la participation des peuples autochtones à la surveillance. Il n'est pas normal qu'un plan qui porte sur la participation des Autochtones soit élaboré par Westcoast et que la contribution des Autochtones ne soit sollicitée que lorsque le plan est achevé. La preuve comprend de multiples demandes des communautés visant à renforcer leurs rôles et responsabilités et à favoriser leur participation aux décisions relatives à la gestion adaptative.

Les **conditions 11 et 28** seraient modifiées pour exiger que le plan soit élaboré conjointement avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. La section portant sur le résumé des activités de mobilisation serait remplacée par une description de l'élaboration conjointe décrivant comment la portée, la méthodologie et la fréquence des activités de surveillance ont été élaborées en tenant compte des commentaires des peuples autochtones.

J'ajouterais également des exigences relatives à la mise en place de protocoles précis pour répondre aux préoccupations des surveillants autochtones, ainsi que de mécanismes leur permettant de participer aux

décisions liées à la gestion adaptative lorsque la surveillance indique que les mesures d'atténuation ne donnent pas les résultats escomptés.

Plan de surveillance des effets socioéconomiques (Condition 19)

Pour que la surveillance des effets socioéconomiques soit efficace, il faut définir des indicateurs et des seuils pour mesurer les effets significatifs pour les communautés touchées. Si Westcoast choisit des indicateurs sans l'apport des Autochtones, la surveillance ne tiendra pas compte des effets sur leurs communautés. L'évaluation des effets du projet et des effets cumulatifs réalisée par la STSA a relevé des effets socioéconomiques, notamment sur la gouvernance, la continuité culturelle et la sécurité des communautés, qui pourraient ne pas être pris en compte par les indicateurs socioéconomiques habituels. De nombreuses communautés ont soulevé des préoccupations au sujet des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et des répercussions sur la sécurité des communautés.

La **condition 19** exigerait que le plan soit élaboré conjointement avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, qu'il comprenne des exigences particulières concernant la manière dont leurs commentaires ont influencé la sélection des indicateurs et des seuils et dont leurs préoccupations socioéconomiques ont été intégrées aux méthodes de surveillance et qu'il explique les raisons pour lesquelles des indicateurs proposés par les peuples autochtones n'ont pas été adoptés, le cas échéant.

Plans de protection de l'environnement à jour (condition 9)

Les PPE traitent des mesures d'atténuation propres au site pour la végétation importante sur le plan culturel, des objectifs de remise en état, de la gestion de la faune et d'autres questions touchant directement les droits autochtones. Les connaissances autochtones sont directement liées à ces éléments du plan.

La **condition 9** inclurait une distinction territoriale, exigeant que les sections du plan touchant les territoires du Traité n° 8, les territoires non cédés ou les terres de réserve démontrent qu'elles ont été élaborées conjointement avec les peuples autochtones intéressés. J'ajouterais à cette condition une exigence d'approbation de la part de la Commission afin d'assurer la conformité avant le début de la construction.

Plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques (condition 27)

Plusieurs communautés ont fourni des éléments de preuve sur l'importance culturelle et écologique du lac Green. La condition proposée fait expressément référence à ce lac, mais repose sur un résumé des activités de mobilisation plutôt que sur l'élaboration conjointe des paramètres de prélèvement.

La **condition 27** exigerait que les paramètres de prélèvement d'eau (moment, taux, volumes) dans le lac Green ou d'autres plans d'eau ayant une importance culturelle particulière pour les peuples autochtones soient élaborés conjointement avec les peuples autochtones intéressés.

Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes (condition 8)

Les zones de forêts anciennes ont une grande valeur culturelle pour de nombreuses communautés autochtones. Plusieurs d'entre elles ont indiqué avoir des liens avec ces forêts, notamment pour les plantes médicinales, l'habitat faunique et les pratiques culturelles.

La **condition 8** exigerait que le plan soit élaboré conjointement avec les peuples autochtones intéressés et qu'il précise comment leurs connaissances ont été prises en compte pour déterminer les zones de forêts anciennes ayant une importance culturelle particulière et comment leurs commentaires ont contribué aux décisions visant à éviter ces zones, minimiser les effets et établir les mesures de compensation.

Autres conditions auxquelles une exigence d'élaboration conjointe pourrait être ajoutée

L'ajout de dispositions en matière d'élaboration conjointe dans les conditions suivantes pourrait également être utile :

- **Condition 10** (Plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril) – Mesures d'atténuation propres à des espèces, restrictions saisonnières et identification de l'habitat.
- **Condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones) – Programmes de formation et possibilités de contrats intégrant les commentaires de la communauté sur ses besoins et ses préférences.
- **Condition 13** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau) – Mesures d'atténuation propres aux franchissements de cours d'eau ayant une importance culturelle.
- **Condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation) – Procédures de récolte avant le défrichage et mesures de protection des espèces végétales d'importance culturelle.
- **Condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides) – Choix de l'emplacement visé par la compensation et conception des mesures.

Démarche de la majorité relativement à l'élaboration conjointe et à la participation des Autochtones

Comme je l'ai mentionné plus haut, bon nombre des conditions que je recommande intègrent des éléments d'élaboration conjointe et de participation des Autochtones dans les mesures liées à la surveillance, à l'environnement et aux effets socioéconomiques.

À mon avis, cette approche est conforme aux décisions antérieures de la Commission. Celle-ci a toujours recommandé l'intégration de mécanismes de participation des Autochtones dans ses décisions antérieures : un groupe de travail autochtone pour le projet d'agrandissement du couloir nord, un groupe de surveillance autochtone pour le projet de livraison parcours ouest en 2023 et un comité autochtone pour le projet de Taylor à Gordondale. La portée et l'envergure de chacun de ces projets étaient moindres que celles du projet Sunrise. L'opinion principale ne semble pas en tenir compte ni expliquer le motif de la dérogation à ces décisions.

L'opinion principale établit une distinction en soutenant que les CCSA des projets d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et de remplacement de la canalisation 3 avaient été créés parce qu'il s'agissait de « réseaux pipeliniers plus complexes ». Enbridge, la société mère de Westcoast Energy, participe au CCSA pour le projet de remplacement de la canalisation 3, qui fonctionne dans le cadre d'un tel comité depuis 2017. L'opinion principale ne mentionne pas ce précédent organisationnel et n'explique pas pourquoi Westcoast ne devrait pas avoir à mettre en place un mécanisme de participation pour son projet alors qu'Enbridge a démontré sa capacité et sa volonté d'exploiter ses projets en y adjoignant de telles structures.

Qui plus est, elle n'explique pas en quoi les réseaux pipeliniers des projets d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge étaient plus complexes. Le réseau de Westcoast s'étend sur environ 2 900 km entre Fort Nelson, en Colombie-Britannique, et la frontière canado-américaine, et il est approximativement 2,5 fois plus grand que le réseau de Trans Mountain et 2,7 fois plus grand que la partie canadienne de la canalisation 3, qui va de Hardisty, en Alberta, jusqu'à Gretna, au Manitoba. À lui seul, le réseau du projet Sunrise touche plus de 80 communautés autochtones, alors que la liste de la Couronne pour le projet de la canalisation 3 en comptait 109. Si on le compare aux deux réseaux mentionnés dans l'opinion principale, on constate qu'il est le seul à ne pas avoir de CCSA même si le nombre de communautés autochtones touchées est comparable et que le contexte territorial est exceptionnellement complexe. L'opinion principale ne semble pas citer de preuve pour caractériser le niveau de complexité. La distinction semble être présumée plutôt qu'établie au dossier.

Les conditions que je proposerais ajouteraient des exigences de collaboration et d'élaboration conjointe qui intégreraient la participation autochtone directement à l'élaboration des plans et à la mise en œuvre du projet. Associée au maintien de la procédure relative au tracé détaillé prévue à l'article 214, cette

approche est conforme à la pratique établie de la Commission visant à assurer une participation significative des Autochtones aux grands projets pipeliniers et permet d'adapter la forme de cette participation aux circonstances particulières du projet.

Conditions relatives aux mesures de compensation

Conformément aux approches adoptées pour les projets d'agrandissement du couloir nord, de livraison parcours ouest en 2023, de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le tronçon de Taylor à Gordondale, j'imposerais une condition relative à la compensation pour le projet. La section A.2.7.7 du Guide de dépôt indique que « le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées ». Lorsque les mesures d'atténuation courantes risquent de ne pas être suffisantes pour contrer les effets résiduels du projet et de la contribution aux effets cumulatifs, les mesures de compensation peuvent permettre l'exercice continu des droits.

Je recommanderais une condition exigeant l'élaboration d'un plan de mesures de compensation inspiré de celui exigé à la condition 39 du projet de Taylor à Gordondale. Le plan de Westcoast devrait aussi être déposé dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation de mise en service et devrait comprendre ce qui suit :

- les buts et les objectifs mesurables visant à compenser les effets dans l'emprise opérationnelle;
- l'objectif privilégié de restaurer les espèces végétales indigènes, y compris les plantes d'importance culturelle, dans l'intention d'améliorer l'exercice des droits ancestraux;
- des ratios de compensation fondés sur des points de référence appropriés en fonction du type de terrain et des niveaux de perturbation;
- une mention des options de compensation possibles (restauration directe, contributions à des fonds de restauration, sécurisation des terres, solutions proposées par les Autochtones ou combinaison de ces options);
- mesures relatives à la surveillance, aux rapports et à la gestion adaptative;
- la preuve que le plan a été élaboré conjointement avec les communautés autochtones intéressées.

Le libellé proposé pour la condition de compensation à l'**annexe II** n'impose pas d'exigences de compensation pour les composantes du projet situées sur les terres de réserve au sens donné à ce terme au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. Je souscris à l'interprétation de l'article 317 de la LRCE figurant dans l'opinion principale selon laquelle le consentement peut être obtenu avant la construction. La consultation relative aux terres de réserve devrait viser à obtenir le consentement du conseil de bande aux termes du paragraphe 317(1) avant la construction sur ces terres. La preuve de Westcoast indique que la construction sur les terres de réserve pourrait avoir lieu plus tard (à la fin de 2026 ou en 2027), ce qui donnerait le temps de poursuivre les consultations. Le processus prévu au paragraphe 317(1) soutient la prise de décision par les communautés autochtones en ce qui concerne leurs réserves.

Condition relative à la participation canadienne à l'ingénierie et à la construction

Je suis d'accord avec l'avis de la majorité selon lequel le projet procurerait des avantages à l'économie locale, régionale, provinciale et nationale, et qui estime que les collectivités locales et les travailleurs d'ailleurs en Colombie-Britannique pourraient tirer profit des avantages socioéconomiques liés à l'étape de la construction du projet, qui créerait des possibilités d'emploi direct, indirect et induit ainsi que des occasions d'achats et de contrats. J'appuie également l'avis de la majorité qui s'est déclarée satisfaite des preuves apportées par Westcoast concernant les avantages éventuels du projet pour l'emploi et l'économie. Il me semble aussi que Westcoast a établi des mesures d'atténuation et de gestion appropriées pour réduire les effets négatifs du projet sur l'emploi et l'économie, ainsi que des mesures d'amélioration pour accroître les retombées positives à cet égard.

Pour favoriser davantage les effets positifs du projet sur l'économie canadienne, je recommanderais d'imposer une nouvelle condition relative à la participation canadienne à l'ingénierie et à la construction qui exigerait que Westcoast dépose un rapport précisant la mesure dans laquelle la population et les entreprises canadiennes ont eu la possibilité de participer à l'ingénierie et à la construction du projet.

L'opinion concordante de la commissaire Luciuk rejette cette condition au motif qu'il n'y avait « pas de fondement probatoire direct » et que la question « n'a pas été proposée et n'a pas fait l'objet d'une discussion notée au dossier ». Je répondrais avec respect que l'alinéa 183(2)i) de la LRCE prévoit expressément que la Commission doit tenir compte de la mesure dans laquelle les Canadiens ont la possibilité de participer à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline. Cette obligation prévue par la loi, que le Parlement a incluse dans la section régissant les recommandations de la Commission, justifie l'ajout d'une condition exigeant qu'un rapport à ce sujet soit produit, qui n'aurait pas à être approuvé par la Commission, comme le recommandent les présents motifs.

13.10.2 Conditions relatives aux comités de surveillance

Je suis d'accord avec la conclusion exprimée par la majorité à la **section 10.5.5.2** selon laquelle il n'est pas nécessaire d'ajouter une condition exigeant qu'un comité de surveillance soit mis en place pour le projet. Compte tenu de la segmentation territoriale des zones de travail, des mesures d'atténuation et des engagements proposés par Westcoast, des conditions que je recommanderais et du fait qu'il s'agit d'un projet d'agrandissement, je ne crois pas qu'il est nécessaire de créer un comité de surveillance en l'espèce. Contrairement à ce que laisse entendre l'opinion principale, je ne crois toutefois pas que les initiatives systémiques actuelles, éventuelles ou planifiées de la Régie rendent la création d'un tel comité inutile.

L'opinion principale fait référence à ces initiatives – notamment la mesure 34 des priorités partagées du plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies et le cadre national de surveillance autochtone de la Régie – tout en reconnaissant qu'elles sont distinctes des audiences de la Commission sur des projets précis, y compris celle portant sur le présent projet. Cette reconnaissance est fondée, car il ne semble pas y avoir de lien direct entre ces initiatives et le projet.

À mon avis, pour les raisons mentionnées ci-dessous, il n'est pas approprié de s'appuyer sur des mesures aussi générales et systématiques pour évaluer le caractère adéquat des consultations pour le projet à l'étude. Si je crois qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une condition exigeant la création d'un comité de surveillance pour ce projet, c'est parce que j'estime qu'une audience sur le tracé détaillé réalisée dans le cadre d'un processus aux termes de l'article 214 constitue un forum adéquat pour mener d'autres consultations (comme mes motifs relatifs à l'article 214 ci-dessus l'expliquent), et non en raison de la présence de mesures systématiques. Le processus d'audience sur le tracé, jumelé aux conditions exigeant la participation des Autochtones à la surveillance de la construction (**condition 11**) et à la surveillance post-construction (**condition 28**), offre à ceux-ci des occasions de surveillance véritables pour le projet.

Fondement probatoire

Aucune preuve au dossier, ni ailleurs, n'indique que les approches de la Régie relativement à la surveillance autochtone du projet et du couloir sont insuffisantes. Les CCSA établis pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le remplacement de la canalisation 3 de Pipelines Enbridge Inc. ont été qualifiés de très utiles et fonctionnent de façon permanente avec des créneaux de financement liés à des projets précis et à leurs activités. Ces accords propres à un projet ou à un corridor garantissent la sécurité du financement, la responsabilisation et la prise en compte des besoins particuliers des communautés. Les promoteurs ont alloué des fonds à la surveillance des activités propres aux projets. Les préoccupations particulières des communautés ont été résolues au moyen d'ententes particulières.

Les communautés participant à l'instance qui ont demandé la création d'un CCSA l'ont fait parce qu'elles avaient des préoccupations propres au projet concernant les effets cumulatifs, la surveillance et les responsabilités sur leurs territoires. Il n'y a aucune preuve ni aucun fondement juridique au dossier qui appuie la thèse selon laquelle des initiatives systémiques générales et non propres à un projet peuvent

ou devraient adéquatement remplir ou remplacer les accommodements propres au projet exigés par l'obligation de consultation de la Couronne.

Mesure 34 du plan d'action et initiatives de la Régie

La Régie a entrepris une révision du RPT et du Guide de dépôt en janvier 2022, soit avant la publication du plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies en juin 2023, et ne peut donc pas être qualifiée d'initiative lancée en réponse à la mesure 34 du plan d'action. Même si les étapes subséquentes de ce projet de révision auraient pu être élargies ou modifiées pour tenir compte de ce plan de manière générale, de la mesure 34 en particulier ou de la recommandation n° 2 de l'annexe D de l'évaluation du CCSA (qui demandait que la Régie termine l'élaboration de sa stratégie nationale de surveillance autochtone en mars 2025), rien n'indique que cela ait été le cas. J'ignore si la date d'achèvement demandée dans la recommandation n° 2 en mars 2025 a été respectée. Par conséquent, les initiatives de la Régie mentionnées dans l'opinion principale ne semblent avoir aucun lien avec le projet.

Projet de livraison parcours ouest en 2023 et mécanisme de collaboration avec les Autochtones

L'instance sur le projet de livraison parcours ouest en 2023 (GH-002-2020) illustre les raisons pour lesquelles la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de confiance qui devrait être accordé, le cas échéant, à des initiatives et structures systémiques envisagées ou en cours d'élaboration. Dans le cadre de cette instance, la Commission a recommandé qu'un comité de surveillance autochtone soit mis sur pied conjointement pour le réseau de NOVA Gas Transmission Ltd.

Par suite de cette recommandation, la Régie a lancé l'initiative portant sur le mécanisme de collaboration avec les Autochtones pour le réseau de NOVA Gas Transmission Ltd. à l'automne 2022, afin d'élaborer conjointement cette structure de surveillance avec les communautés autochtones. De nombreuses consultations ont eu lieu entre la Régie et les communautés autochtones et les parties ont dû mobiliser des capacités considérables pour cette initiative pendant environ 18 mois :

- Réunions de la direction (entre décembre 2022 et mars 2023) : Six réunions ont eu lieu entre la Régie et les dirigeants autochtones.
- Rédaction conjointe du rapport sommaire de la réunion de la direction (printemps-automne 2023) : Un rapport final a été rédigé conjointement avec des bénévoles des communautés autochtones.
- Ateliers techniques (de février à avril 2024) : Environ 55 communautés autochtones de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique, ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses, ont participé aux cinq ateliers offerts.
- Rédaction conjointe du rapport sommaire sur les ateliers techniques (2024) : Un rapport exhaustif a été élaboré conjointement avec 17 auteurs autochtones.

Le rapport sur les ateliers techniques exposait en détail les valeurs fondamentales, les principes directeurs et les 17 principales caractéristiques du mécanisme de collaboration proposé, y compris les structures de gouvernance, la surveillance dirigée par les Autochtones, le processus de prise de décisions consensuelles et une vision à long terme relative à la capacité des Autochtones à exercer un pouvoir de réglementation.

Au moment de la rédaction des présentes, en janvier 2026, il ne semble pas y avoir eu de mise à jour publique concernant cette initiative depuis avril 2024. Les étapes subséquentes qui devaient suivre les ateliers techniques, y compris l'élaboration conjointe du mécanisme de collaboration lui-même, ne semblent pas avoir eu lieu comme prévu.

Incidences du recours à des initiatives systémiques

Cette expérience nous rappelle que des initiatives systémiques plus vastes, qu'il s'agisse de structures recommandées par la Commission ou de cadres stratégiques dirigés par la Régie, pourraient ne pas se dérouler comme prévu ou ne pas être mises en œuvre du tout, même après des années de mobilisation et des investissements considérables de temps et de ressources de la part des participants autochtones et d'autres personnes. Par conséquent, je ne suis pas convaincue qu'il soit approprié de s'en remettre à

ces initiatives pour évaluer le caractère adéquat des consultations pour le projet. Ces initiatives peuvent ou non :

- se concrétiser, prendre une forme différente ou répondre aux objectifs envisagés;
- répondre aux préoccupations particulières soulevées par les communautés autochtones au sujet du projet ou s'appliquer au projet en particulier;
- survivre aux changements dans les priorités ou les décisions de financement de la Régie.

13.10.3 Incidences propres au projet

Le fait que je convienne qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une condition visant la mise en place d'un comité de surveillance pour le projet s'explique par ma position sur l'exemption prévue à l'article 214, que je présente dans d'autres parties des présents motifs. En conservant le processus d'audience sur le tracé détaillé pour les installations linéaires, un processus propre au projet et au couloir demeure possible et peut permettre de poursuivre les consultations avec les Autochtones. Ce mécanisme :

- existe déjà dans la LRCE et est lié à ce projet précis;
- offre un processus structuré connu protégeant les droits procéduraux des peuples autochtones dont les droits et intérêts prévus à l'article 35 sont touchés afin de répondre aux préoccupations non résolues au sujet de tronçons précis du tracé;
- peut inciter Westcoast à poursuivre ses consultations avec les communautés autochtones touchées;
- n'est généralement pas soumis aux mêmes incertitudes que les initiatives systémiques dont il est question plus haut.

Dans l'éventualité où les préoccupations en suspens relatives aux consultations étaient résolues avant le début des audiences sur le tracé détaillé, Westcoast pourrait demander à la Commission de mettre fin à l'audience pour ces tronçons. Il s'agit d'une voie que les parties peuvent emprunter pour poursuivre leurs efforts en vue d'une résolution. Les résolutions prises grâce aux activités de mobilisation et de consultation continues pourraient éliminer complètement la nécessité de tenir des audiences sur le tracé détaillé.

Combinée aux conditions exigeant la participation des Autochtones à la surveillance de la construction (**condition 11**) et à la surveillance post-construction (**condition 28**), cette approche vise à offrir à ceux-ci des occasions de surveillance véritables pour le projet.

13.10.4 Conclusion sur les conditions

Parallèlement au processus prévu à l'article 214, les conditions modifiées proposées ici garantiraient que Westcoast déploie les efforts supplémentaires nécessaires pour s'assurer que l'obligation de consultation est respectée pour plusieurs communautés autochtones. Comme l'analyse thématique présentée dans l'analyse précédente sur l'obligation de consultation l'a révélé, les mesures proposées par Westcoast ne semblaient pas systématiquement tenir compte des effets précis du projet sur les droits autochtones. La société semblait s'appuyer souvent sur des mesures environnementales normalisées. Les effets cumulatifs ne font pas l'objet d'efforts allant au-delà des mesures spécifiques au projet. Les demandes visant à accroître la surveillance de l'exploitation du projet par les communautés, ainsi que les avis concernant les activités susceptibles de les toucher, ont souvent été rejetées. Cela a donné lieu à un bilan mitigé pour plusieurs des indicateurs pertinents du *continuum de Haïda*, en particulier en ce qui a trait à la présence d'occasions véritables d'influencer la conception du projet et de répondre de façon substantielle aux préoccupations des Autochtones. Le processus prévu à l'article 214 et les conditions modifiées permettent d'offrir des tribunes supplémentaires pour s'assurer que ces questions sont traitées de façon appropriée tout au long du cycle de vie du projet. Cela donne à la Couronne une plus grande assurance que l'obligation de consultation a été remplie pour le projet.

Observations sur le processus

Je suis d'accord avec la description que fait la commissaire Luciuk du processus établi dans la première directive du commissaire en chef, mais j'aimerais offrir d'autres observations.

La première directive du commissaire en chef datée du 19 novembre 2025 ne semblait pas expliquer pourquoi elle était donnée. L'article 41 de la LRCE autorise le commissaire en chef à donner des directives « afin d'assurer le traitement en temps opportun de toute demande dont la Commission est saisie ». La première directive ne semblait faire état d'aucun élément de preuve indiquant qu'un délai risquait d'être dépassé, que l'instance avait accumulé un retard ou qu'une échéance avait été manquée, ni d'information ou de circonstance vérifiée indiquant ou démontrant raisonnablement que la demande ne serait pas traitée en temps opportun.

En réponse à la directive du commissaire en chef, un processus a été établi et mis en œuvre pour que le personnel et un commissaire déterminent eux-mêmes, sans les deux autres commissaires de la formation, quelles conclusions et recommandations de ces derniers, le cas échéant, seraient acceptées dans l'opinion principale. Compte tenu de la structure du processus créé, il semble que le personnel ait participé à la détermination non seulement du contenu des motifs de décision de la Commission, mais aussi des décisions et recommandations elles-mêmes.

À ma connaissance, il n'existe aucune restriction documentée visant à définir ou à limiter le rôle du personnel. Le processus ne semblait pas réunir les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 149 de l'opinion principale, ni créer ou communiquer un mécanisme permettant aux commissaires de refuser ou de s'opposer. Les commissaires dont les conclusions et les recommandations n'ont pas été acceptées ont été tenus de préparer des motifs distincts. Je n'ai renoncé à aucun privilège à quelque moment que ce soit au cours de ce processus, et mes conclusions et mes recommandations concernant le projet figurent dans les présents motifs parce qu'il ne semblait pas y avoir d'autres possibilités.

Le 16 janvier 2026, tous les membres de la formation ont donné leur approbation définitive aux motifs du rapport, conformément au processus imposé. Le gestionnaire d'audience a confirmé le jour même que toutes les approbations de la formation avaient été reçues.

Par la suite, dans l'après-midi du 19 janvier 2026, les auteurs de l'opinion principale ont indiqué qu'ils avaient entrepris une autre série de révisions de fond après l'obtention des approbations définitives et qu'ils avaient apporté des changements importants à leurs motifs approuvés. Les auteurs de l'opinion principale ont indiqué que les modifications apportées aux motifs concordants et minoritaires devaient être communiquées au personnel au plus tard le lendemain matin. Parmi les révisions apportées à l'opinion principale approuvée, il y a eu la suppression d'une grande partie du contenu qui comprenait des parties de certaines versions préliminaires de mes motifs, présentés dans une structure en trois parties, ainsi qu'un traitement analytique de ce que l'opinion principale avait caractérisé comme étant leur évolution. Seuls mes motifs provisoires ont été inclus dans l'opinion principale et ont reçu ce traitement; l'opinion principale n'avait pas inclus les diverses versions préliminaires de ses motifs ou des motifs concordants, ni ne les avait soumis aux mêmes caractérisations ou traitements. Conformément au processus imposé, et par suite des révisions supplémentaires apportées par les auteurs de l'opinion principale après l'approbation, j'ai présenté des révisions pour ces motifs le matin du 20 janvier 2026 afin de conclure le processus.

Le 21 janvier 2026, le commissaire en chef a donné une seconde directive à la formation en vertu de l'article 41 de la LRCE. Elle ne semblait pas contenir les raisons pour lesquelles elle avait été délivrée et je ne sais pas quelles circonstances, s'il en est, l'ont motivée. Tous les motifs avaient été approuvés par la formation la semaine précédant la deuxième directive. Celle-ci ne contenait aucun élément de preuve indiquant qu'un délai risquait d'être dépassé, que l'instance avait accumulé un retard, qu'une échéance avait été manquée ou qu'il y avait un problème avec les motifs approuvés, et n'incluait pas non plus d'information ou de circonstance vérifiée indiquant ou démontrant raisonnablement que la demande ne serait pas traitée en temps opportun. Le rapport devrait être publié près de deux semaines avant la fin du délai prévu au paragraphe 183(4) et à l'article 42 de la LRCE.

À ma connaissance, aucune instance antérieure ou actuelle menée en vertu de la LRCE n'a donné lieu à une ou plusieurs directives de cette nature en vertu de l'article 41, y compris dans toutes les instances précédentes où des motifs dissidents ont été exprimés. J'ai également relevé d'autres dossiers relevant

de l'article 183 de la LRCE pour lesquels le risque de dépassement des délais a été confirmé. À ma connaissance, aucune directive n'a été donnée en vertu de l'article 41.

La seconde directive ordonnait aux trois membres de la formation de présenter une autre série de modifications après l'approbation, mais contrairement à la première, sans avoir reçu ou examiné les versions finales de tous les motifs. En plus des rôles du personnel et d'un commissaire décrits plus haut dans la présente section, la deuxième directive semble donner lieu à un processus par lequel le personnel et un commissaire sélectionneront quelles vérifications finales de tel ou tel membre de la formation pourront être appliquées à leurs propres motifs.

Il n'existe pas, à ma connaissance, de mécanismes qui empêcheraient le commissaire en chef d'examiner les versions préliminaires ou approuvées des motifs et de donner ensuite des directives en vertu de l'article 41 ou de prendre des mesures en vertu de l'article 42 de la LRCE. L'article 41 autorise le commissaire en chef à donner, au besoin, des directives « afin d'assurer le traitement en temps opportun de toute demande dont la Commission est saisie ». L'article 42 peut être invoqué lorsque le commissaire en chef estime qu'il est peu probable qu'un délai soit respecté. Dans le cas présent, aucune des deux directives ne semblait faire état de faits, d'éléments de preuve ou d'information répondant à ces critères prévus par la loi, pas plus qu'elles ne semblaient être fondées sur de tels faits, éléments de preuve ou information.

Bien que la deuxième directive indique que le commissaire en chef a reçu des informations de la part du personnel, le contenu de ces informations, la manière dont le personnel qui les a fournies les a obtenues, le moment et la raison pour lesquels les informations ont été fournies, la manière dont elles ont été vérifiées et le rôle éventuel du personnel dans le processus n'ont pas été divulgués. La deuxième directive précise également qu'après l'expiration des délais fixés par le gestionnaire d'audience, les délibérations se sont poursuivies et les membres de la formation ont apporté d'autres modifications à leurs opinions. Cette affirmation ne semble pas tenir compte du fait que tous les membres de la formation avaient approuvé de manière définitive l'ensemble des motifs le 16 janvier 2026. À ma connaissance, il n'y a eu aucune délibération après à l'approbation, contrairement à ce qui est dit dans la seconde directive, à laquelle j'étais incluse, et j'ignore si des délibérations ont bien eu lieu comme l'affirme de manière générale l'opinion principale.

Je ne suis pas non plus en mesure de confirmer si je suis d'accord avec les versions antérieures de l'opinion principale, car le processus imposé ne semblait pas offrir la possibilité de le faire avant la présentation simultanée des motifs définitifs révisés prévue le 22 janvier 2026. Le processus ne semble pas permettre la suppression de certains aspects de ces motifs qui pourraient être abordés dans les versions définitives révisées de l'opinion principale ou des motifs concordants. Par conséquent, et dans la mesure où le contenu figurant dans les présents motifs n'est pas lié aux motifs de mes collègues ou n'y fait pas référence, cette situation doit être attribuée à la structure du processus imposé plutôt qu'à un oubli ou à une omission de ma part.

Appendice I – Liste des engagements à remplir par Westcoast

Il s'agit d'une liste non exhaustive de tous les engagements à remplir, des plans à déposer, des accords à conclure et des mesures que Westcoast s'est engagée à prendre, mais qui n'ont pas encore été prises, d'après mon examen du dossier de la preuve lors de l'instance relative au projet. Les éléments sont organisés par catégorie et comprennent des renvois à la source d'éléments de preuve ainsi que les numéros de dépôt et les numéros de page ou de section, le cas échéant. Au total, j'ai relevé plus de 60 éléments en suspens.

Partie 1 – Plans environnementaux et de gestion à déposer

1.1 Plans préalables à la construction (liés aux conditions éventuelles)

Plan	Condition éventuelle	Moment prévu	État
Plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour	Condition 8	90 jours avant la construction	Non déposé
Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes	Condition 7	T4 2025	Non déposé
Plan de remise en état	Condition 8	Avant la construction	Non déposé
Plan de surveillance autochtone	Condition 9	Avant la construction	En préparation – aucune ébauche disponible
Plan de restauration de l'habitat du caribou	Condition 5	T4 2025	Non déposé
Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou	Condition 6	T4 2025	Non déposé
Version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou	Condition 42	Après l'approbation	Non déposé
Plan d'atténuation pour les espèces sauvages en péril	Condition 10	Avant la construction	Non déposé
Plan de compensation pour les milieux humides	Condition 36	Avant la construction	Non déposé
Plan de récupération du bois d'œuvre	Exigence du PPE	Avant la construction	Non déposé
Plan des essais hydrostatiques	Condition 25	60 jours avant les essais	Non déposé
Plan de gestion de l'assèchement	Exigence du PPE	Avant la construction	Non déposé
Plan de surveillance de la qualité de l'eau	Exigence du PPE	Avant la construction	Non déposé
Plan de dynamitage	Exigence du PPE	Préparé par l'entrepreneur	Non déposé

1.2 Plans de construction et d'exploitation

Plan	Moment	État
Plan de surveillance des effets socioéconomiques	Avant la construction	En préparation
Plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes	Avant la construction	En préparation
Programme de surveillance environnementale post-construction sur cinq ans	Après la construction	Non déposé (première, troisième et cinquième années)
Plan d'atténuation des effets sur les oiseaux nicheurs et les nids	Avant la construction	Cadre existant; détails à venir
Mise à jour du plan intégré de gestion de la végétation	Cycle de renouvellement 2025	En cours de renouvellement
Plan d'urgence en cas de lixiviation des métaux et de drainage rocheux acide	Avant la construction	À inclure dans le PPE à jour relatif au pipeline

Partie 2 – Études environnementales et enquêtes inachevées

2.1 Études sur le terrain et données de base

Étude ou enquête	Moment prévu	État
Programme sur le terrain visant la faune 2025 (exhaustif)	Mars-septembre 2025	En cours/partiellement terminé
Vérification sur le terrain des forêts anciennes	T2 2025	À venir
Enquêtes sur la santé des forêts	2025 (reportées de 2024)	Report
Enquêtes sur les espèces en péril préalables à la construction	Avant la construction	La méthode doit être finalisée
Analyse spatiale de l'habitat essentiel à jour (10 espèces fauniques)	T4 2025	À venir
Cartes des perturbations propres aux sites (caribou)	Avant la construction	Non précisé

2.2 Données à présenter aux peuples autochtones conformément aux engagements

Données ou étude	Destinataire(s)	État
Partage des données d'inventaire de référence	Diverses Premières Nations	Partiellement terminé (mars-avril 2025)
Intégration des sites d'UTFT dans les cartes-tracés	Tous les groupes autochtones	Pas encore intégrés
Intégration de l'évaluation générale du patrimoine culturel	Première Nation Peters	Conclusions à intégrer dans l'EES et les PPE

Partie 3 – Cartes-tracés environnementales et documents techniques

3.1 Cartes-tracés environnementales provisoires

Document	État	Mises à jour à venir
Cartes-tracés environnementales provisoires du pipeline	Déposées (tracé préliminaire seulement)	Empreinte de construction proposée, aires de travail connexes, ingénierie de détail, sites d'UTRFT
Cartes-tracés environnementales provisoires de la ligne de transport d'électricité	Version provisoire initiale déposée (CS-6B, CS-8A)	Autres améliorations à venir
Plans de franchissement de cours d'eau propres au site	Non déposés	À préparer par les entrepreneurs
Plans de franchissement de milieux humides propres au site	Non déposés	À préparer avant la construction

3.2 Empreinte définitive du projet

État – L’empreinte du projet n’était pas définitive à la clôture du dossier

Éléments à venir

- Empreinte de construction définitive
- Aires de travail temporaires connexes
- Lieux d’hébergement des travailleurs (détermination en cours)
- Sources d’eau pour les essais hydrostatiques (à confirmer au T4 2025)

Partie 4 – Consentements prévus à l’article 317 – terres de réserve

4.1 Résumé de l’état d’avancement du consentement

Première Nation	Réserve	État d’avancement du consentement	Exigence à venir
Bande de Seabird Island	Réserve Sq’ewqel	Conditionnel	Finalisation d’un accord de droit de passage
Première Nation Cheam	Réserve Tseatah n° 2	Non accordé	Objection fondamentale au projet
Bande indienne de McLeod Lake	Réserve McLeod Lake	Non accordé	Discussions en cours

Partie 5 – Engagements en matière de mobilisation des Autochtones

5.1 Accords sur les retombées du projet

Catégorie	État
Accords signés	20+ (identités confidentielles)
Accords en négociation	Multiplés (nombre non précisé)
Confirmé publiquement	Première Nation de Kelly Lake, Fédération métisse de la Colombie-Britannique

5.2 Études menées par des Autochtones

Participant autochtone	État d'avancement de l'étude	Réponse de Westcoast
Bande indienne de Cook's Ferry	Déposée le 12 juin 2025 (confidentielle)	Engagement à y répondre
Plusieurs autres communautés	Diverses étapes (de terminées à en cours)	Réponses en cours

5.3 Engagements à remplir en matière de mobilisation

Engagement	État
Visites culturelles	Terminées avec six groupes; plus de quinze en cours; cinq refusées
Réunions régulières avec des groupes autochtones	En cours
Tables rondes communautaires socioéconomiques	Huit tenues de décembre 2024 à juin 2025
Participation des Autochtones à des études sur le terrain	En cours

Partie 6 – Engagements en matière de surveillance et de signalement

6.1 Surveillance durant la phase de construction

Engagement	Précisions
Programme de surveillance autochtone	À préparer avec l'apport des communautés – aucune ébauche disponible
Inspecteur en environnement	Surveillance sur le terrain et pouvoir d'interrompre les travaux
Rapports d'étape de la construction	Envoyés aux groupes autochtones sur demande

6.2 Surveillance après la construction

Type de surveillance	Durée et fréquence	État
Surveillance environnementale après la construction	Première, troisième et cinquième années	Condition éventuelle
Efficacité des mesures de restauration de l'habitat du caribou	À déterminer (pourrait prendre des décennies)	Cadre à venir
Surveillance de la fonction des milieux humides	À déterminer	Plan non déposé
Vérification des émissions de GES	Annuelle	Condition éventuelle

6.3 Engagements liés à la phase d'exploitation

Engagement	Fréquence
Exercices d'intervention d'urgence	Cycle de trois ans avec liaison avec les Autochtones
Avis de rejet aux groupes autochtones	« En temps opportun » – au cas par cas (communication dans les 24 heures refusée)
Avis de découverte patrimoniale	« Délai raisonnable » (communication dans les 24 heures refusée)
Évaluation de la hauteur de la végétation sous les lignes électriques	Deux fois par année par des professionnels qualifiés

Partie 7 – Dépôt de documents de réglementation et permis à venir

7.1 Autorisations fédérales et provinciales

Autorisation	État
Demande d'examen par le MPO – Habitat essentiel du meunier de Salish	À soumettre
<i>Heritage Conservation Act</i> de la Colombie-Britannique – Rapports d'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques	À fournir aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés

7.2 Délai de dépôt des documents relatifs aux conditions (proposé)

Dépôt	Moment par rapport à la construction
PPE à jour	90 jours avant
Plan de surveillance autochtone	Avant la construction
Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes	90 jours avant
Plan de prélèvement de l'eau destinée aux essais hydrostatiques	60 jours avant les essais
Rapports d'étape de la construction	Pendant la construction
Dessins d'ouvrage terminé	Après la construction

Partie 8 – Éléments techniques et d'ingénierie à venir

8.1 Conception et ingénierie

Élément	État
Tracé définitif du pipeline	Preliminaire
Ingénierie de détail	En cours
Conception de franchissements sans tranchée (mare vaseuse Cheam)	En cours d'examen
Plans de contrôle de l'érosion propres au site	À préparer
Points de décision concernant l'utilisation d'enrochements	À déterminer pendant la construction

8.2 Planification de la construction

Élément	Moment prévu	État
Avis concernant le calendrier de construction	Avant le début	À venir
Lieux d'hébergement des travailleurs	À mesure que la planification du projet progresse	Détermination en cours; deux baraquements confirmés (Mackenzie jusqu'à 700; Pine Pass jusqu'à 150)
Sources d'eau pour les essais hydrostatiques	T4 2025	Indéterminé

Partie 9 – Éléments ayant fait l'objet d'un refus ou à l'égard desquels aucun engagement n'a été pris

Les éléments suivants ont fait l'objet d'une demande par des participants autochtones, mais Westcoast a refusé d'y donner suite ou ne s'est pas engagée à les appliquer.

Élément demandé	Réponse de Westcoast
Communication dans les 24 heures de toute découverte patrimoniale	Refusé
Communication dans les 24 heures de tout rejet	Refusé
Mesures d'atténuation propres à des espèces (poissons, oiseaux)	Mesures générales jugées adéquates
Surveillance continue de la qualité de l'air	Refusé
Évaluation des effets cumulatifs axée sur les Autochtones	Renvoi à la méthode courante d'évaluation environnementale et socioéconomique
Huile hydraulique biodégradable	Non pratique
Plateaux de déversement pour l'équipement durant la nuit	Non pratique
Mesures de compensation globales pour toutes les espèces en péril	Refusé
Rapports sur le partage des revenus au titre de la LMTSE	Non assujettie à la LMTSE

Appendice 2 – Proposition de modifications des conditions

Suit le texte que j'ajouterais à des conditions de la majorité, et de la condition relative aux mesures compensatoires que je recommanderais. Ces ajouts concrétisent la démarche de préparation en concertation dont je fais état dans mes motifs pour remédier aux enjeux que j'ai relevés concernant l'obligation de consulter.

1. Plan de restauration de l'habitat du caribou (Conditions 6)

Ajouter le nouveau paragraphe g.1) :

- g.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (rencontres, visites sur le terrain, documents écrits, ateliers ou tout autre mode jugé acceptable par les parties);
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le choix des sites de restauration, des espèces à replanter et des méthodes de restauration;
 - iii) toutes mesures ou les sites de restauration proposés par des peuples autochtones;
 - iv) les motifs de tout rejet de mesures ou de sites proposés par des peuples autochtones.

2. Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou (condition 7)

Ajouter le nouveau paragraphe h.1) :

- h.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le repérage des sites et le choix des mesures de compensation;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à l'élaboration de la méthode de calcul des mesures de compensation indiquée au point f);
 - iv) toutes mesures ou les sites de compensation proposés par des peuples autochtones;
 - v) les motifs de tout rejet de mesures ou de sites proposés par des peuples autochtones.

3. Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes (condition 8)

Ajouter le nouveau paragraphe c.1) :

- c.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le choix des zones de forêts anciennes ayant une importance culturelle particulière;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont contribué aux décisions visant à éviter les zones de forêts anciennes, à minimiser les effets sur celles-ci et à établir les mesures de compensation;
 - iv) les motifs de tout rejet de mesures proposées par des peuples autochtones.

4. Plans de protection de l'environnement à jour (condition 9)

Ajouter « pour approbation par la Commission » à la condition : Les plans de protection de l'environnement à jour font fonction de cadre général préalable à la construction, où sont regroupés les multiples aspects qui ont trait à l'environnement. L'approbation de la Commission validera le caractère adéquat des processus de préparation des plans et de leur contenu avant la construction.

Ajouter le nouveau paragraphe j.1) :

- j.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé la préparation des mesures d'atténuation des divers sites abritant les espèces végétales d'importance culturelle indiquées au point d) et les buts et les cibles de remise en état mentionnés au point g);
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à la préparation des mesures de gestion de la faune et de l'habitat faunique mentionnées au point e);
 - iv) les motifs de tout rejet de mesures proposées par des peuples autochtones.

5. Plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril (condition 10)

Ajouter le nouveau paragraphe f.1) :

- f.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé la préparation des mesures d'atténuation des diverses espèces, y compris celles que les peuples autochtones ont qualifié d'importance culturelle ou d'indicateurs de la santé de l'écosystème;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à l'établissement des restrictions saisonnières pour les activités de construction se répercutant sur des espèces sauvages en péril;
 - iv) la façon dont le savoir autochtone a servi à relever les zones et les caractéristiques des habitats critiques;
 - v) les motifs de tout rejet de mesures proposées par des peuples autochtones.

6. Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction (condition 11)

Remplacer le point a) par ce qui suit :

- a) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (rencontres, ateliers, documents écrits ou tout autre mode jugé acceptable par les parties);
 - ii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à l'établissement de la portée, de la méthode et de la fréquence des activités de surveillance indiquées au point g);
 - iii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations exprimés, et la façon dont Westcoast y a donné suite;
 - iv) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus;

- v) la façon dont les recommandations ont été incorporées au plan ou dont celui-ci a été modifié par suite du processus d'élaboration.

7. Liste définitive des franchissements de cours d'eau (condition 13)

Ajouter le nouveau paragraphe j.1) :

- j.1) pour tous les cours d'eau répertoriés par des peuples autochtones qui ont une importance culturelle particulière :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le choix des méthodes de franchissement et le moment du franchissement des cours d'eau d'importance culturelle;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à la préparation des mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat de chaque site;
 - iv) toutes mesures d'atténuation propres aux sites de franchissement proposées par des peuples autochtones ;
 - v) les motifs de tout rejet de mesures d'atténuation proposées par des peuples autochtones.

8. Plan de surveillance des effets socioéconomiques (condition 19)

Supprimer « pour approbation par la Commission » : « doit déposer auprès de la Commission » suffit. Les compétences spécialisées du personnel sur ces questions sont un élément important de ma conclusion dans le cas présent. L'ajout de l'approbation par la Commission semble fastidieux et inefficace, compte tenu de l'expertise technique sous-jacente au travail de la Commission en sa qualité de tribunal spécialisé.

Ajouter le nouveau paragraphe e.1) :

- e.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont les peuples autochtones ont participé aux choix des effets socioéconomiques devant faire l'objet de la surveillance prévue au point a), y compris les indicateurs et les seuils;
 - iii) la façon dont les préoccupations socioéconomiques mentionnées par la communauté ont été intégrées aux méthodes de surveillance mentionnées au point b);
 - iv) les indicateurs recensés par des peuples autochtones en vue de la surveillance des effets sur leurs communautés, y compris les incidences sur les activités d'utilisation des terres à des fins traditionnelles et de récolte, la sécurité de la communauté et la continuité culturelle;
 - v) les motifs de tout rejet d'indicateurs ou de méthodes de surveillance proposés par des peuples autochtones.

9. Plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques (conditions 27)

Ajouter le nouveau paragraphe f.1) :

- f.1) relativement au prélèvement d'eau du lac Green ou d'autres plans d'eau qualifiés par les peuples autochtones d'importance culturelle, une description de l'apport ou des recommandations des peuples autochtones intéressés, y compris ce qui suit :
 - i) la façon dont le prélèvement d'eau a été planifié pour éviter les périodes ayant une importance culturelle ou cérémonielle;
 - ii) les possibilités pour les peuples autochtones de participer à la surveillance des activités de prélèvement d'eau;
 - iii) les motifs de tout rejet de paramètres ou de mesures proposés par des peuples autochtones.

10. Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction (condition 28)

Supprimer « pour approbation par la Commission » : « doit déposer auprès de la Commission » suffit. Les compétences spécialisées du personnel sur ces questions sont un élément important de ma conclusion dans le cas présent. L'ajout de l'approbation par la Commission semble fastidieux et inefficace, compte tenu de l'expertise technique sous-jacente au travail de la Commission en sa qualité de tribunal spécialisé.

Remplacer le point a) par ce qui suit :

- a) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à l'établissement de la portée, de la méthode et de la fréquence des activités de surveillance indiquées au point g);
 - iii) tous les enjeux, les préoccupations et les recommandations exprimés, et la façon dont Westcoast y a donné suite;
 - iv) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus;

11. Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation (condition 29)

Ajouter le nouveau paragraphe h.1) :

- h.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le repérage de la végétation d'importance culturelle nécessitant une protection lors d'activités de gestion de la végétation pendant l'exploitation;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à l'élaboration des mécanismes visant à faciliter la récolte par les peuples autochtones avant le défrichage mentionné au point e), dont les délais de notification et les protocoles d'accès aux lieux;
 - iv) la façon dont les peuples autochtones ont participé à la préparation du cadre décisionnel relatif à l'utilisation des pesticides et des herbicides mentionnés au point f), y compris le repérage des zones où l'application d'herbicides doit être évitée ou nécessitant un préavis;
 - v) toute procédure de gestion de la végétation ou mesure de protection proposée par des peuples autochtones;
 - vi) les motifs de tout rejet de marches à suivre ou de mesures de protection proposées par des peuples autochtones.

12. Protection du réseau d'alimentation électrique des stations de compression, postes électriques et lignes de transport d'électricité (condition 30)

Supprimer « pour approbation par la Commission » : « doit déposer auprès de la Commission » suffit. Les compétences spécialisées du personnel sur ces questions sont un élément important de ma conclusion dans le cas présent. L'ajout de l'approbation par la Commission semble fastidieux et inefficace, compte tenu de l'expertise technique sous-jacente au travail de la Commission en sa qualité de tribunal spécialisé.

13. Plan de compensation pour les milieux humides (condition 39)

Ajouter le nouveau paragraphe h.1) :

- h.1) en décrivant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le choix du site, dont le repérage des milieux humides d'une importance culturelle particulière;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à la conception des mesures de compensation et au choix des mesures de compensation ou d'indemnisation indiquées au point c);
 - iv) toutes les mesures ou les sites de compensation proposés par des peuples autochtones;
 - v) les motifs de tout rejet de mesures ou de sites proposés par des peuples autochtones.

14. Version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou (condition 44)

Ajouter le nouveau paragraphe h.1) :

- h.1) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le choix des sites de compensation indiqués au point e) et la conception des mesures;
 - iii) la façon dont les peuples autochtones ont participé à l'évaluation de l'efficacité indiquée au point c);
 - iv) les motifs de tout rejet de mesures ou de sites proposés par des peuples autochtones.

15. Programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou (condition 45)

Ajouter le nouveau paragraphe d.1) :

- d.1) une explication de la façon dont le programme de surveillance a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont le savoir autochtone a guidé le choix de la méthode, du moment, de la durée et des critères de succès de la surveillance;
 - iii) les possibilités pour les peuples autochtones de participer à la surveillance et la collecte de données sur le terrain, à l'évaluation de l'efficacité des mesures de restauration et de compensation et aux recommandations de gestion adaptative;
 - iv) les motifs de tout rejet de méthodes de surveillance ou de critères de succès proposés par les peuples autochtones.

16. Nouvelle condition proposée – Plan de mesures de compensation

Note explicative des ratios de compensation de départ proposés

La condition relative au plan de mesures de compensation fixe des ratios de compensation de départ qui reflètent la constance et la cohérence démontrées par la Commission dans des décisions récentes sur des demandes présentées au titre de l'article 183 de la LRCE depuis l'entrée en vigueur de celle-ci. Les ratios présentés ci-dessous sont adaptés aux circonstances et au contexte en l'espèce et donc inférieurs à ceux que la Commission a imposés récemment dans la décision relative au projet de Taylor à Gordondale. Ce calibrage tient compte des contextes territoriaux différents entre les deux projets :

- **Projet de Taylor à Gordondale** – Le projet était principalement situé dans la zone de revendication de la rivière Blueberry, pour laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt *Yahey*, a déclaré que les perturbations industrielles cumulatives avaient atteint le « point de bascule » et avaient « considérablement amoindri » la capacité des Premières Nations de Blueberry River d'exercer véritablement leurs droits issus du Traité n° 8. Les ratios plus élevés dans le cas du projet de Taylor à Gordondale (4:1 pour les terres publiques non perturbées, 2:1 pour les terres publiques perturbées) ont été calibrées en tenant compte des conditions dégradées reconnues.
- **Projet Sunrise** – Le tracé du projet traverse le territoire du Traité n° 8 (environ 31 km) et sera vraisemblablement alimenté par la production provenant de la zone du projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique situé sur le territoire du Traité n° 8 en Colombie-Britannique. Cependant, le tracé du projet se trouve à l'extérieur de la zone de revendication de

la rivière Blueberry. Bien que Westcoast ait admis que le projet aura des « effets cumulatifs résiduels négatifs » qui seront « très importants » sur le territoire du Traité n° 8, les conditions qui prévalent le long du tracé du projet Sunrise sont différentes et n'ont pas été reconnues à ce jour par une instance judiciaire, élément qui pourrait jouer dans les décisions de la Commission, par rapport à un projet ou un tracé se trouvant dans la zone de revendication de la rivière Blueberry, comme c'était le cas dans *Yahey*.

Plan de mesures de compensation

Dans l'année suivant le début des activités d'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, un plan de mesures compensatoires. Les mesures mises en œuvre au titre de la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides) peuvent être prises en compte pour satisfaire aux exigences de la présente condition, à condition que Westcoast explique en quoi ces mesures participent à l'atteinte des buts et des objectifs de la partie a).

Le plan doit comprendre ce qui suit :

- a) des buts et des objectifs mesurables, dont :
 - i) la compensation visée pour l'ensemble de la zone occupée par l'emprise durant l'exploitation sur des terres perturbées et non perturbées situées en Colombie-Britannique, ce qui comprend :
 - 1) les doubléments de pipeline, l'emprise permanente du pipeline qui fera l'objet d'un entretien durant l'exploitation (environ 18 m de largeur ou la largeur réduite par suite de la mobilisation);
 - 2) pour les lignes de transport d'électricité, l'emprise permanente de celles-ci qui fera l'objet d'un entretien durant l'exploitation (environ 60 à 80 m de largeur pour les lignes à 69 kV et de 80 à 100 m de largeur pour les lignes à 138 kV);
 - ii) l'objectif privilégié de restaurer les espèces végétales indigènes, y compris les plantes ayant une importance culturelle, dans l'intention d'améliorer l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et les pratiques s'y rattachant;
 - iii) une analyse de la façon dont la préparation en concertation avec des peuples autochtones a eu une incidence sur les buts et objectifs mesurables;
- b) une description de la manière dont Westcoast a appliqué les principes sous-jacents aux mesures compensatoires, entre autres, ceux de l'équivalence, de l'efficacité et de la complémentarité;
- c) la méthode utilisée pour quantifier les mesures compensatoires, dont :
 - i) les ratios de compensation, calculés à l'aide des points de départ suivants :
 - 1) 2:1 dans le cas de terres publiques non perturbées,
 - 2) 1:1 dans le cas de terres publiques perturbées,
 - 3) 0,5:1 dans le cas de terres privées non perturbées,
 - 4) 0,25:1 dans le cas de terres privées perturbées;
 - ii) une justification des ratios de compensation renfermant, entre autres, une évaluation des multiplicateurs de risque temporel, spatial et de livraison, ainsi que toute déviation par rapport aux points de départ indiqués en c)i);
 - iii) le raisonnement relatif au choix de la méthode et la preuve à l'appui;
- d) une quantification des mesures compensatoires déterminées pour le projet, à l'aide de la méthode décrite en c);
- e) une description des mesures compensatoires qui seront planifiées et mises en place pour le projet, dont, s'il y a lieu :

- i) une description des mesures compensatoires visant la restauration qui seront mises en œuvre par Westcoast, telles que :
 - 1) des cartes et des cartes-tracés environnementales indiquant les emplacements visés par des mesures compensatoires;
 - 2) l'étendue spatiale de chaque emplacement et une évaluation du type d'habitat et de sa qualité à l'emplacement et près de celui-ci;
 - 3) les cibles quantifiables et les paramètres de rendement associés à chaque mesure compensatoire devant être mise en œuvre;
 - 4) une explication de la manière dont les mesures et l'emplacement de chacune favoriseront les activités d'utilisation des ressources à des fins traditionnelles;
 - 5) une explication de la manière dont les mesures et l'emplacement de chacune respectent les principes sous-jacents de la conservation;
- ii) une description des mesures compensatoires financées à même le fonds de restauration devant être créé par un tiers, notamment une explication des mécanismes en place pour assurer la réussite de la mise en œuvre;
- iii) les contributions à des fonds ou des programmes de restauration existants, des mesures de préservation ou de protection des terres préparées par les peuples autochtones intéressés ou d'autres mesures compensatoires proposées par des peuples autochtones et approuvées par Westcoast;
- iv) une combinaison de ce qui précède;
- f) un plan visant la surveillance des mesures compensatoires et les rapports sur leur réussite, dont une analyse des mesures de gestion adaptative qui pourraient se révéler nécessaires;
- g) une explication de la façon dont le plan a été préparé en concertation avec les peuples autochtones intéressés, incluant ce qui suit :
 - i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones;
 - ii) la façon dont les peuples autochtones ont participé au repérage des sites et des mesures;
 - iii) les mesures ou les sites de compensation proposés par des peuples autochtones, le cas échéant;
 - iv) les motifs de tout rejet de mesures ou de sites proposés par des peuples autochtones;
 - v) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Westcoast a donné aux autorités gouvernementales compétentes et aux peuples autochtones intéressés la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit :
 - 1) une description et une justification de la façon dont Westcoast a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation;
 - 2) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.

17. Rapports post-construction

Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques (condition 38), ajouter :

g.1) une description de la façon dont la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance a orienté les résultats et les mesures de gestion adaptative mises en œuvre, le cas échéant.

Rapport sur la mise en œuvre de la restauration de l'habitat du caribou (condition 43), ajouter :

f.1) une explication de la façon dont la participation des peuples autochtones à la préparation du plan de restauration de l'habitat du caribou (condition 6) a influé sur les mesures de restauration mises en œuvre.

Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou (condition 46), ajouter :

g.1) une explication de la façon dont la participation des peuples autochtones à la préparation des plans de mesures compensatoires a influé sur les mesures de compensations mises en œuvre.

18. Nouvelle condition proposée – Condition relative à la participation canadienne à l'ingénierie et à la construction

Participation canadienne à l'ingénierie et à la construction

Dans les 30 jours suivant le début des activités d'exploitation, Westcoast doit déposer devant la Régie un rapport indiquant la mesure dans laquelle la population et les entreprises canadiennes ont eu la possibilité de participer à l'ingénierie et à la construction du pipeline.

14 Opinion de la commissaire Luciuk

Le présent chapitre et le reste du rapport ont été préparés conformément aux directives du commissaire en chef. Conformément à l'article 41 de la LRCE et par souci de rapidité, comme le prévoit le paragraphe 31(3) de cette même loi, le commissaire en chef a ordonné qu'une opinion principale, majoritaire ou non, soit rédigée par la commissaire-présidente, et que les autres commissaires « adoptent, approuvent ou rejettent les points de vue exprimés dans l'opinion principale ». Le commissaire en chef a également fixé des échéances pour la rédaction du rapport.

J'ai examiné attentivement le dossier de l'audience et plusieurs versions des opinions de mes collègues de la formation. Dans l'exercice de mon pouvoir de décision indépendant, je partage l'avis de mes collègues qui recommandent d'approuver le projet en raison de son utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir. J'adopte les motifs énoncés aux **chapitres 1 à 12** et au **chapitre 15**, ainsi que les annexes connexes, pour la présente recommandation et les décisions et déterminations ci-dessous :

- Je souscris à l'opinion principale selon laquelle Westcoast a accordé les ordonnances et les autres mesures demandées aux termes des articles 214, 97 et 226 de la LRCE et de l'article 45.1 du RPT. Les mesures sont dans l'intérêt public.
- Comme mes collègues de la formation, je refuserais d'accorder l'exemption aux exigences relatives aux PPLR pour la ligne de transport d'électricité CS-8A.
- Je souscris à l'opinion principale selon laquelle, aux termes de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les territoires domaniaux.

L'opinion principale renferme une analyse détaillée d'un dossier exhaustif devant la Commission. Les motifs de la commissaire Grimoldby traitent plus en détail des questions relatives aux droits des peuples autochtones. Plutôt que de présenter à nouveau les motifs et les analyses qui figurent ailleurs dans le présent rapport, la suite de mon opinion met en évidence ou développe les points qui m'ont particulièrement aidé à établir mes déterminations sur les questions qui ne font pas l'unanimité au sein de la formation.

Obligation d'équité

La Commission est tenue de mener ses instances conformément à l'obligation d'équité procédurale, que mes deux collègues prennent en compte. Cette obligation s'inscrit dans un contexte spécifique, mais exige que les parties aient une possibilité véritable de connaître les éléments de preuve au dossier et de présenter leurs propres arguments. Bien qu'il s'agisse d'une question de degré, j'estime que les motifs, les recommandations et les décisions figurant dans l'opinion principale reposent plus nettement sur les informations fournies par les participants et le CCC, qui ont bénéficié d'un préavis raisonnable, conformément à notre obligation d'agir de manière équitable en tant que tribunal.

Les **chapitres 3 et 15** (y compris les **sections 15.3, 15.4.1, 15.4.8, 15.4.10 et 15.6**) de l'opinion principale traitent de l'obligation d'équité et examinent si les participants ont eu la possibilité d'influer de façon significative sur les décisions de la Commission dans le cadre de l'audience et la façon dont ils ont pu le faire. Comme l'équité procédurale dépend du contexte, je voudrais souligner les circonstances suivantes qui, à mon avis, sont des facteurs pertinents pour déterminer ce qui constitue un préavis raisonnable de l'affaire à traiter et qui appuient la démarche exposée dans l'opinion principale. Tout d'abord, les recommandations et les décisions de la Commission ont des conséquences importantes pour les participants à l'audience, notamment pour la société qui propose d'investir environ 3,99 milliards de dollars dans le projet (et ses expéditeurs actuels et éventuels qui doivent pouvoir compter sur une capacité suffisante du réseau de pipelines), ainsi que pour les intervenants et les communautés autochtones qui ont clairement décrit leurs intérêts particuliers, les effets potentiels sur leurs droits et leurs points de vue sur le projet (tant favorables que défavorables). L'honneur de la Couronne est en jeu et détermine le degré des avis à donner aux peuples autochtones concernant les questions pertinentes examinées par la Commission, tout en étant une obligation juridique distincte. En outre, l'importance de l'établissement de la conformité à l'intérêt public dans le cadre de l'audience permet également de

s'assurer que tous les participants et les parties susceptibles d'être intéressées comprennent bien les questions et les décisions examinées par la Commission. Collectivement, ces facteurs indiquent que les participants à cette audience s'attendaient raisonnablement à ce que les préavis soient clairs et explicites, et non pas vagues ou génériques. Cette attente s'applique aux questions, aux méthodologies qui sous-tendent les principales déterminations (telles que le cadre choisi pour évaluer l'obligation de consultation) et aux résultats éventuels. Cette exigence est accentuée lorsque la Commission s'écarte d'un cadre ou d'un résultat établi (par exemple, des conditions techniques uniques), ce qui favorise l'équilibre entre la prévisibilité de la réglementation et la souplesse essentielle au travail de la Commission.

Par souci de clarté, j'ai pris en considération tous les renseignements pertinents versés au dossier par les parties, y compris les sources invoquées, comme les décisions antérieures de la Commission. Dans mon évaluation du dossier, j'ai tenu compte du fait que le rapport de la Commission sur le projet de Taylor à Gordondale (OH-001-2024) a été publié après la clôture du dossier d'audience de la présente instance et qu'il n'a pu être invoqué ou abordé par les parties.

En ce qui concerne les mesures de compensation, je partage l'avis de mes deux collègues selon lequel les cadres techniques et réglementaires établis ont servi à établir les mesures de compensation biophysiques imposées dans les décisions antérieures de la Commission. Je souscris à l'opinion principale selon laquelle il n'existe pas de cadre ou de pratique établi de manière similaire pour des mesures de compensation souples qui permettraient d'aborder de manière générale les effets éventuels d'un projet sur les droits des peuples autochtones, comme le décrit la commissaire Grimoldby dans la condition relative au plan de compensation qu'elle a proposée. Ni Westcoast, dans sa demande, ni la Commission, dans ses conditions éventuelles (ou son Guide de dépôt), n'ont soulevé la question de ce régime de compensation lors de l'audience, ce qui aurait donné aux participants l'occasion de présenter des preuves et des arguments pertinents et de se répondre les uns aux autres. D'un point de vue pratique, cette situation a réduit les éléments de preuve qui auraient pu permettre de déterminer si la condition est nécessaire, si elle est dans l'intérêt du public ou si elle a été affinée et calibrée de manière appropriée pour ce projet (p. ex., ratios). La portée et le niveau de détail de la condition proposée relativement au plan de compensation, y compris ses nombreuses composantes, soulignent à quel point il est important d'évaluer sa conception et sa mise en œuvre en s'appuyant sur des preuves et des arguments. Plus généralement, une nouvelle catégorie de mesures de compensation, élaborée de manière ad hoc pour chaque demande plutôt qu'en collaboration et dans le cadre d'une approche fondée sur une politique, crée une incertitude pour les parties qui se présentent devant la Commission pour toutes sortes de projets d'infrastructures réglementées par la Régie. Quoi qu'il en soit, ayant souscrit aux conclusions relatives à la gravité et à l'importance du projet énoncées dans l'opinion principale, y compris la pertinence des mesures d'atténuation et d'accommodement déjà exigées par la Commission, je ne considère pas que l'ajout d'une condition relative à la compensation soit nécessaire ou dans l'intérêt du public.

Compétence

En ce qui concerne l'influence du projet sur les aménagements en amont, je ne considère pas, contrairement à ce qu'affirme la commissaire Grimoldby dans ses motifs, qu'il existe un lien réglementaire entre ces aménagements qui relèvent de la compétence provinciale et le projet à l'étude. Je reconnais que la Commission, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le gouvernement fédéral, a un rôle partagé avec les gouvernements provinciaux dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et la protection de l'environnement. Toutefois, en tant qu'organisme fédéral chargé de réglementer l'infrastructure de transport de l'énergie, la Commission doit se concentrer de manière appropriée sur les effets démontrables du projet qui lui est présenté et sur les questions qui relèvent de sa compétence. Procéder autrement pourrait entraîner des chevauchements et des incohérences et renforcer de manière inappropriée la gravité perçue des effets négatifs qui font partie de l'obligation de consultation de la Commission et de l'analyse de l'intérêt public, ce qui aurait pour effet de fausser les conditions qui pourraient être recommandées.

Obligation de consultation

En ce qui concerne l'obligation de consultation, les cadres juridiques décrits par les commissaires Penney et Grimoldby se recoupent largement. Je suis d'avis que le processus de la Commission et les activités de mobilisation supplémentaires de la Régie ont favorisé une consultation se situant dans la partie supérieure du continuum de Haïda, tant dans le cadre de la Régie appliqué par la commissaire Penney que dans l'approche plus contextuelle décrite par la commissaire Grimoldby. Je considère que l'étendue et la profondeur du processus de la Régie sont considérables. L'utilisation du délai réglementaire par la Commission a été un facteur particulièrement important dans ma conclusion selon laquelle l'obligation de consultation a été respectée. Le commissaire en chef a fixé à 450 jours la durée du processus de la Commission, ce qui correspond au délai maximum autorisé en vertu du paragraphe 183(4) de la LRCE. La Commission a utilisé tout le temps alloué pour offrir des occasions significatives, souples et diversifiées pour favoriser la participation et l'influence des peuples autochtones, comme le décrit la **section 11.2** de l'opinion principale. Grâce au processus d'audience et à la mobilisation précoce de Westcoast et du CCC, la Régie a mené activement des consultations de la Couronne sur une période de deux ans, qui ont offert des occasions de mobilisation visant à atteindre une entente mutuelle et qui ont jeté les bases pour qu'un consentement préalable puisse être donné ou refusé librement et en connaissance de cause.

Conformément à l'arrêt *Bigstone* et au processus décisionnel envisagé dans la LRCE, je souscris au rappel fait par la commissaire Grimoldby selon lequel l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne ne prend pas fin avec la publication du rapport de la Commission. D'autres consultations précéderont la décision du gouverneur en conseil et permettront de poursuivre l'examen du statut des consentements requis en vertu du paragraphe 317(1) de la LRCE, du traitement de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA et du protocole STSA-Canada, ainsi que de toute autre question que le gouverneur en conseil pourrait juger pertinente. Si le projet est approuvé, les conditions imposées à Westcoast seraient assujetties au processus de conformité de la Régie, y compris les conditions relatives à la mobilisation continue, et la Régie assurerait une surveillance réglementaire continue pour ce projet. Ensemble, ces processus garantissent une mobilisation significative et jettent les bases d'une consultation permanente et appropriée de la Couronne. Je réitère toutefois que les processus de la Commission ont respecté et dépassé l'obligation de consultation et je ne considère pas que des processus supplémentaires devant la Commission soient nécessaires pour remédier aux lacunes concernant l'obligation de consultation, telles qu'elles ont été évaluées aux fins du présent rapport.

Conditions

En ce qui concerne les conditions, le paragraphe 183(1) de la LRCE impose à la Commission d'assortir sa recommandation de conditions qu'elle estime « nécessaires ou dans l'intérêt du public ». Pour s'acquitter de cette obligation, la Commission recommande à l'unanimité l'adoption de la plupart des conditions énoncées dans l'opinion principale. Je me rallie à celle-ci en ce qui concerne les conditions requises. Après avoir examiné les autres conditions et les modifications aux conditions recommandées par la commissaire Grimoldby, je propose les conclusions supplémentaires ci-après.

En ce qui concerne la mobilisation des peuples autochtones, notamment quant à l'élaboration et la mise au point des plans du projet, mes collègues s'entendent pour l'essentiel sur cette question, à l'exception de la commissaire Grimoldby qui propose d'ajouter la notion d'« élaboration conjointe » dans certaines conditions. Tous les membres de la formation s'entendent sur les quatre éléments qui favorisent une participation significative des peuples autochtones à l'élaboration des plans décrits dans l'opinion de la commissaire Grimoldby. Plus précisément, lorsqu'une condition exige un plan qui traite de questions touchant directement les droits des peuples autochtones ou les ressources d'importance culturelle, lorsque les connaissances autochtones sont directement pertinentes pour le contenu d'un plan, ou lorsque les communautés ont demandé à participer ou à être associées de manière significative, Westcoast doit faire ce qui suit :

- 1) décrire comment elle a partagé les informations (y compris les versions préliminaires des rapports ou des éléments de ceux-ci) en temps opportun pour permettre la prise en compte et l'intégration des commentaires des peuples autochtones;

- 2) décrire les moyens mis en œuvre pour soutenir la capacité des peuples autochtones à faire connaître leurs points de vue, y compris leurs connaissances, leurs recommandations et les mesures proposées par les moyens que les communautés jugent appropriés. Cet aspect est couvert par la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast) et par l'engagement de Westcoast à fournir un financement raisonnable pour favoriser la participation aux activités de mobilisation tout au long du cycle de vie;
- 3) décrire comment les commentaires des Autochtones ont été intégrés aux plans;
- 4) expliquer pourquoi certains commentaires ne sont pas intégrés.

Je modifierais les **conditions 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 19, 28, 29, 39, 44 et 45** afin d'y inclure une obligation pour Westcoast de décrire de façon générale les moyens mis en place pour échanger des informations avec les peuples autochtones, comme l'a recommandé la commissaire Grimoldby à l'**appendice 2** de son avis et comme l'a accepté la commissaire Penney. Cette exigence supplémentaire améliorerait la transparence et aiderait à comprendre comment la mobilisation est menée conformément aux attentes de la Commission. À mon avis, les obligations relatives à la mobilisation continue décrites ci-dessus, combinées à d'autres conditions énoncées dans l'opinion principale, sont claires et rigoureuses et évitent toute ambiguïté inutile pouvant découler de l'inclusion du concept d'élaboration conjointe sans obtenir le consentement des peuples autochtones ou un consensus parmi eux, tel que décrit dans l'opinion de la commissaire Grimoldby.

En ce qui concerne l'ajout proposé par la commissaire Grimoldby d'une condition exigeant que Westcoast dépose un rapport détaillant la mesure dans laquelle la population et les entreprises canadiennes ont pu participer à l'ingénierie et à la construction du projet, je considère que le dossier contient suffisamment de renseignements pour démontrer les retombées économiques du projet, y compris en ce qui a trait aux éléments énumérés à l'alinéa 183(2)i) de la LRCE, et pour appuyer la détermination de la formation relativement à l'intérêt public. À mon avis, il n'y a toutefois pas de fondement probatoire direct sur lequel la Commission pourrait se baser pour évaluer le but, la nécessité et la légitimité d'une condition liée au contenu canadien pour l'ingénierie et la construction, car cette condition n'a pas été proposée et n'a pas fait l'objet d'une discussion notée au dossier.

Enfin, je partage l'avis de la commissaire Grimoldby selon lequel les mises à jour du PPE exigées à la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) devraient être soumises à l'approbation de la Commission et je note que la commissaire Penney est du même avis. Bien que cette condition ne concerne que les mises à jour à venir, plusieurs participants ont indiqué qu'ils privilégiaient l'ajout d'une obligation visant leur approbation. En ce qui concerne la **condition 30** (Protection de l'alimentation électrique des stations de compression, postes électriques et lignes de transport d'électricité), je conviens avec la commissaire Penney que les documents déposés, qui comprennent des renseignements détaillés sur la conception du réseau électrique, devraient être soumis à l'approbation de la Commission. Je crois également comme elle que la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) devraient aussi être soumises à l'approbation de la Commission.

En conclusion, je souhaite remercier mes collègues pour leurs opinions éclairées. Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude au personnel de la Régie qui a épaulé la formation tout au long du processus d'audience. Leur vaste expertise technique contribue à l'efficacité du processus décisionnel impartial et indépendant de la Commission et à son travail de tribunal spécialisé.

15 Réponse de la commissaire Penney aux opinions de la commissaire Grimoldby et de la commissaire Luciuk

15.1 Introduction

1. En tant qu'auteure de l'opinion de la majorité (**chapitres 1 à 12**), voici ma réponse à l'opinion concordante et dissidente de la commissaire Grimoldby présentée au **chapitre 13** et à l'opinion concordante de la commissaire Luciuk présentée au **chapitre 14**.
2. Comme l'indique le préambule du présent rapport, afin que celui-ci puisse être préparé en temps opportun, le commissaire en chef a donné des directives à la formation en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). Conformément à ces directives, j'ai préparé l'opinion de la majorité et mes collègues de la formation ont pu l'adopter, s'y opposer ou s'y rallier, en fonction de nos délibérations en cours et leurs points de vue indépendants. Dans le cadre de nos délibérations, et conformément au processus établi à la suite des directives du commissaire en chef, mes collègues et moi-même avons échangé les ébauches de nos opinions, partagé des commentaires écrits, puis échangé simultanément la version définitive de celles-ci.
3. Après avoir échangé la version définitive de nos opinions conformément au processus établi, mes collègues et moi-même avons effectué plusieurs révisions successives de nos opinions, afin de répondre à celles des autres ou de compléter les nôtres, selon ce que nous jugions approprié. Ces échanges reflétaient le processus de délibération en cours et, grâce à eux, les opinions définitives ont continué d'évoluer de manière significative.
4. À la suite d'échanges de nombreuses versions de nos opinions définitives, qui ont donné lieu à des révisions substantielles répétées (y compris après la signature d'une version), le commissaire en chef a émis une directive supplémentaire en vertu de l'article 41, afin de garantir la publication efficace et en temps opportun du rapport. Plus précisément, notant que les délibérations avaient duré 12 semaines et afin de mener le processus à son terme de manière claire et équitable, le commissaire en chef a fixé une date à laquelle toutes les dernières révisions devaient être fournies dans le cadre d'un échange simultané. Cette instruction ne prévoyait pas expressément la possibilité de réponses supplémentaires. Étant donné que l'échange final d'opinions a eu lieu simultanément, ma réponse dans ce chapitre doit être lue dans ce contexte. En outre, le silence sur tout sujet soulevé dans les opinions de mes collègues ne doit pas être interprété comme un signe d'accord ou de désaccord de ma part.
5. J'aimerais exprimer ma gratitude à mes collègues de la formation pour leur contribution réfléchie à l'ensemble du rapport et pour les occasions que nous avons eues de délibérer tout au long du processus d'audience. Ensemble, les opinions de la majorité, concordantes et dissidentes démontrent que les décisions administratives sont prises rigoureusement et dans l'intérêt public. Chaque membre de la formation était libre de formuler ses recommandations, déterminations et décisions. Elles ont également pu exprimer leurs conclusions, leur point de vue et leur raisonnement dans ce rapport complet, conformément à leur conscience et à leurs convictions, tout en respectant nos obligations collectives et le délai légal fixé par la LRCE.

6. Malgré les divergences dans les opinions, je constate que les membres de la formation sont unanimes sur le fait que le projet comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir. Nous recommandons que le gouverneur en conseil approuve le projet et ordonne à la Commission de délivrer un certificat en vertu de l'article 186 de la LRCE. La Commission est également d'accord avec de nombreux aspects de l'opinion de la majorité, notamment :
- (a) Les exigences en matière d'équité procédurale ont été respectées lors de l'audience de la Commission (**chapitre 3**).
 - (b) Le projet est nécessaire (**chapitre 4**).
 - (c) Les dispositions financières prises par Westcoast pour le projet sont acceptables (**chapitre 4**).
 - (d) Les besoins en terrains et le tracé prévus par Westcoast sont appropriés (**chapitre 5**).
 - (e) Westcoast est en mesure de concevoir, de construire et d'exploiter le projet de manière sûre et sécuritaire et de protéger la population et l'environnement, en se conformant aux règlements, aux normes et aux codes de l'industrie (**chapitre 6**).
 - (f) Une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise en service de certaines composantes du projet devrait être accordée (**chapitre 6**).
 - (g) Une exemption des exigences des plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») pour les activités dans les limites des stations existantes, y compris l'installation de sas de lancement et de réception de racleurs et de raccordements, ainsi que les infrastructures temporaires nécessaires à la construction du projet, devrait être accordée (**chapitre 5**).
 - (h) Une exemption aux exigences d'examen des joints en vertu du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT ») devrait être accordée (**chapitre 6**).
 - (i) L'approbation de la désaffectation d'un tronçon de pipeline dans le cadre du projet est dans l'intérêt public (**chapitre 6**).
 - (j) La proposition de Westcoast d'inclure les coûts liés à la réalisation du projet dans le coût du service sur le réseau T-Sud et à appliquer la méthode du droit intégral est appropriée (**chapitre 4**).
 - (k) Le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement du territoire domanial (**chapitre 9**).
 - (l) La Commission peut recommander la délivrance d'un certificat pour le projet, et le gouverneur en conseil peut donner instruction de délivrer un tel certificat, sans que Westcoast ait obtenu au préalable le consentement d'un conseil de bande au titre du paragraphe 317(1) de la LRCE. Toutefois, Westcoast doit obtenir ce consentement afin de prendre possession, d'utiliser ou d'occuper des terres de réserve à des fins précises, conformément à cette disposition (**chapitre 5**).
7. Après avoir examiné les opinions de chacune de mes collègues, je souscris à celle de la commissaire Luciuk, y compris à son point de vue sur les conditions proposées par la commissaire Grimoldby. Malgré nos divergences sur de nombreux points, je souscris à deux des recommandations de la commissaire Grimoldby concernant certaines conditions, notamment la mise à jour des plans de protection de l'environnement (« PPE ») pour approbation par la Commission et l'amélioration des exigences en matière de rapports relatifs à la participation des Autochtones. L'**annexe I** de l'opinion de la majorité a été modifiée en conséquence.

15.2 Aperçu de l'opinion et de la réponse de la commissaire Grimoldby

8. À la **section 13.1**, la commissaire Grimoldby décrit le cadre juridique qu'elle utilise pour évaluer l'obligation de consultation et d'accommodement. À l'aide de ce cadre, elle entreprend une analyse du continuum de *Haïda* afin de déterminer si la consultation et l'accommodement sont adéquats pour certains peuples autochtones, qu'elle définit en fonction de sa compréhension de leurs droits en tant que nations signataires du Traité n° 8 (**section 13.2**)¹⁷³, en tant que nations revendiquant un titre ancestral sur des terres non cédées (**section 13.3**)¹⁷⁴, en tant que nations qui possèdent des terres de réserve qui seraient touchées par le projet (**section 13.4**)¹⁷⁵ et en tant que participants métis (**section 13.5**). En discutant du caractère adéquat de la consultation et de l'accommodement pour les communautés autochtones dans ces « contextes territoriaux », ma collègue formule des affirmations sur les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Elle décrit également les domaines dans lesquels elle estime que Westcoast doit faire des efforts supplémentaires pour respecter l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne.
9. La **section 13.6** contient des critiques générales de l'approche de Westcoast en matière de consultation dans les « contextes territoriaux », en mettant l'accent sur les informations manquantes concernant le projet et les limites temporelles et spatiales utilisées par Westcoast pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones dans son évaluation environnementale et socioéconomique (« EES »). Cette section contient également des observations sur le coordonnateur des consultations de la Couronne, des témoignages des peuples autochtones et le processus d'audience de la Commission. Dans la **section 13.7**, la commissaire Grimoldby présente des motifs concordants concernant la nécessité et la faisabilité économique du projet, mais offre des conclusions différentes quant à la contribution du projet aux aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique et aux effets éventuels sur les Premières Nations de la rivière Blueberry. Dans les **sections 13.8** et **13.9**, la commissaire Grimoldby explique pourquoi elle refuserait certaines exemptions au titre des PPLR et imposerait des conditions différentes afin de répondre aux problèmes de consultation qu'elle a identifiés.
10. Je tiens à souligner une observation importante concernant l'opinion de la commissaire Grimoldby. Dans son introduction, ma collègue indique qu'elle n'a pas procédé à une évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne comprends pas cette affirmation. Aux **sections 13.6** et **13.6.6**, ma collègue déclare expressément qu'elle a évalué les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Cela expliquerait pourquoi ses motifs contiennent des affirmations sur les effets du projet sur des communautés individuelles¹⁷⁶, à partir desquelles elle tire ensuite des conclusions sur les mesures d'atténuation

¹⁷³ Sept communautés sont désignées comme « nations signataires du Traité n° 8 ». À des fins de clarté, la Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation de Kelly Lake ne sont pas signataires du Traité n° 8 et n'y ont pas adhéré. Ma collègue indique plutôt qu'elles « ont des terres dans le territoire visé par Traité n° 8 ».

¹⁷⁴ Cette section traite de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA »). Bien qu'elle ne soit pas une entité ayant des droits, la STSA est intervenue à l'audience au nom de 7 des 17 Nations Stó:lō qu'elle représente.

¹⁷⁵ Le **chapitre 10** décrit également la source générale des droits exercés par les peuples autochtones dans les zones du projet (territoire visé par le Traité n° 8, terres de réserve et droits inhérents prévus à l'article 35). Toutefois, contrairement à ma collègue, je pense que ces résumés offrent un contexte général pour aider à définir la nature et l'étendue des droits exercés dans les zones du projet, mais ne constituent pas un mécanisme permettant d'établir des catégories de droits précises par rapport auxquelles les effets du projet sont évalués et l'étendue des activités de consultation pour chaque communauté est déterminée.

¹⁷⁶ Voici quelques exemples de la démarche de ma collègue qui cherche à évaluer certains effets et à en tirer des conclusions : (i) dans son analyse de la Première Nation de Prophet River, elle constate que celle-ci a fourni des preuves démontrant que « les effets de multiples trajectoires d'impact sont très constants »; (ii) pour certaines communautés, elle indique que la preuve présentée tend à être « moins bien ficelée quant aux effets directs, résiduels et cumulatifs » que pour d'autres communautés; et (iii) elle partage également son point de vue sur l'efficacité des mesures d'atténuation de Westcoast, concluant dans certains cas que des effets résiduels ou des trajectoires d'impact subsisteraient après l'atténuation (par exemple, pour la Première Nation de High Bar et la bande indienne Lower Nicola).

et d'accommodement nécessaires pour l'ensemble du projet, s'appuyant finalement sur ces conclusions pour justifier une série de conditions nouvelles ou révisées. D'après ma lecture de l'ensemble de son opinion, ma collègue semble avoir procédé à une forme d'évaluation et tiré des conclusions sur les effets du projet sur les droits, au moins pour un sous-ensemble limité de communautés.

11. Ma réponse à l'opinion de la commissaire Grimoldby peut se résumer comme suit :

- Avec toute la déférence qui s'impose, je ne peux souscrire à l'approche décrite aux **sections 13.1 à 13.6** pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Aucune méthode technique complète ou systématique n'a été appliquée pour déterminer les effets du projet sur les droits (ou sur les composantes valorisées biophysiques ou socioéconomiques connexes), ce qui constitue une lacune analytique importante. Il n'y a pas non plus de constatations sur les effets globaux du projet sur les droits des peuples autochtones. L'absence de constatations et le manque de rigueur dans l'analyse nuisent à ma capacité à comprendre les conclusions tirées par la suite au sujet des mesures d'atténuation et d'accommodement supplémentaires qui, selon elle, seraient nécessaires, et par conséquent, à les accepter.
- Je ne suis pas entièrement d'accord avec la façon dont la commissaire Grimoldby définit l'obligation de consultation et d'accommodement, ni avec la manière dont elle s'applique. Je reste d'avis que les consultations menées dans le cadre du processus d'audience de la Commission ont été adéquates pour les besoins de la recommandation au ministre et de ses déterminations et décisions sur le projet. Je reste également convaincue que les mesures d'atténuation proposées et les conditions que la Commission estime nécessaire ou dans l'intérêt public d'imposer sont tout aussi adéquates pour gérer les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, si je suis d'accord avec certaines des modifications des conditions proposées par la commissaire Grimoldby (comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus), je ne partage pas son opinion selon laquelle des exigences supplémentaires sont nécessaires pour satisfaire à l'obligation de consultation et d'accommodement, notamment la nécessité d'une mention relative à l'« élaboration conjointe » et d'un plan de compensation pour remédier aux effets du projet sur les droits des peuples autochtones.
- Nous avons des opinions divergentes sur la relation entre le projet et les aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique, ainsi que sur la manière dont les effets éventuels sur les Premières Nations de la rivière Blueberry sont pris en compte. Je porte un regard différent sur la contribution du projet aux aménagements en amont, en me basant sur les preuves versées au dossier de l'audience. En ce qui concerne les effets éventuels survenant en amont, je reconnais davantage la compétence de la province de la Colombie-Britannique en matière de mise en valeur des ressources, ainsi que le cadre des effets cumulatifs qu'elle a élaboré conjointement avec les Premières Nations de la rivière Blueberry et d'autres nations signataires du Traité n° 8. Ce cadre comprend des éléments de prise de décision partagée et de cogestion.
- Nous divergeons également sur le critère des exemptions relatives aux PPLR et sur la pertinence de les accorder. Je reste d'avis que ces exemptions devraient être accordées, à l'exception de la ligne de transport d'électricité CS-8A.

12. Comme ma réponse se concentre sur ces sujets, je n'ai pas répertorié de manière exhaustive tous les faits ou toutes les questions sur lesquels nos points de vue peuvent diverger. Pour comprendre mon point de vue, il convient de lire ce chapitre en parallèle avec l'intégralité de l'opinion de la majorité (chapitres 1 à 12).
13. Je remarque que certaines des descriptions faites par la commissaire Grimoldby dans l'opinion de la majorité omettent certains aspects de mon point de vue ou le déforment. Plutôt que de répondre à chaque cas où cela se produit, je me contenterai de souligner que l'opinion de la majorité, telle que complétée par le présent chapitre, doit être lue dans son contexte global lorsque l'on examine les critiques de ma collègue.

15.3 L'approche adoptée dans l'opinion pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et les conclusions qui en découlent présentent des lacunes

14. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne suis pas d'accord avec l'approche décrite aux **sections 13.1 à 13.6** pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Cette approche, qui associe une analyse du continuum de *Haïda* à des conclusions limitées sur les effets du projet, n'évalue pas de manière cohérente les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et ne correspond pas à la méthode établie d'évaluation des effets, y compris toute méthode proposée par les peuples autochtones participants. Cette approche est également déficiente en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, ne démontre pas une évaluation technique systématique des effets et contient d'importantes erreurs conceptuelles et factuelles.
15. Ma principale préoccupation d'ordre technique est que l'opinion tire certaines conclusions sur les effets du projet, mais ne contient pas d'informations ni de discussions démontrant qu'une méthode d'évaluation des effets, ou une autre approche analytique rigoureuse, a été appliquée pour évaluer les effets du projet.
16. Depuis l'entrée en vigueur de la LRCE en 2019, la Commission a largement utilisé la méthode décrite dans le Guide de dépôt pour évaluer les effets d'un projet donné sur les droits, notamment dans les demandes de certificat visant un pipeline pour le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique et pour projet de livraison parcours ouest en 2023. Le respect d'une méthode rigoureuse pour évaluer les effets d'un projet sur les droits des peuples autochtones est fondamental pour que l'évaluation technique soit valide.
17. Conformément à la pratique antérieure, la majorité s'appuie sur la méthode de la Régie pour évaluer les effets éventuels du projet sur les droits, ce qui implique une série d'étapes et de conclusions provisoires afin d'aboutir à une conclusion finale sur les effets. L'approche adoptée comprenait des étapes générales conformes à celles décrites à la **section 10.2** :
 - (a) Examiner et décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones potentiellement touchés, y compris la manière dont ces droits sont exercés ou mis en pratique dans la zone du projet, ainsi que leur contexte pertinent. Ce contexte peut inclure le cadre existant du territoire où les droits sont exercés. L'examen des droits est fondé sur l'ensemble des preuves versées au dossier de l'audience et permet de comprendre globalement la nature et l'étendue des droits des peuples autochtones et la manière dont ils sont exercés dans la zone du projet.
 - (b) Examiner et décrire les effets éventuels d'un projet sur les droits des peuples autochtones. Cet aspect de l'évaluation se concentre sur les effets du projet faisant l'objet de la demande et, à ce stade, ne tient pas compte des effets cumulatifs plus larges. Cette approche diffère de celle adoptée par ma collègue, qui a mélangé les effets du projet avec les impacts historiques. Par exemple, lorsqu'elle aborde les effets sur la Première Nation de Prophet River, elle les décrit comme comprenant « un rejet de longue date d'hydrocarbures du site de

la route de l'Alaska qui s'infiltre dans les eaux de surface » et « une réduction du nombre d'observations d'originaux... ».

- (c) Examiner et décrire les mesures d'atténuation et d'amélioration que le promoteur doit mettre en œuvre, ainsi que les conditions que la Commission imposerait, afin d'atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones ou d'en renforcer les effets positifs. Les mesures d'atténuation et d'amélioration du promoteur sont d'abord décrites dans la demande (telles que détaillées dans son EES) et évoluent en fonction des activités de mobilisation continue du promoteur et de l'évaluation des effets éventuels du projet. Les conditions que la Commission peut imposer peuvent également évoluer en fonction des commentaires, des preuves et des arguments présentés par les peuples autochtones au cours du processus d'audience.
 - (d) Sur la base de son évaluation des renseignements auxquels font référence les points a) à c) ci-dessus, la Commission formule un certain nombre de constatations claires sur les effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones qui pourraient subsister après que le promoteur aura mis en œuvre les mesures d'atténuation et satisfait aux conditions de la Commission.
 - (e) En se fondant sur ces constatations, la Commission formule une série de constatations supplémentaires sur les effets cumulatifs totaux qui subsisteraient, en se fondant sur les effets résiduels du projet à l'étude, combinés aux effets résiduels des projets passés et futurs raisonnablement prévisibles. Cette évaluation tient compte des préoccupations et des observations des peuples autochtones concernant les effets cumulatifs qui ont été soulevées dans le dossier de l'audience.
 - (f) Sur la base des constatations décrites aux points (d) et (e) ci-dessus, et en utilisant les critères décrits pour son analyse, la Commission parvient à sa conclusion sur la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones.
18. En revanche, l'examen des effets du projet dans les **sections 13.1 à 13.6** ne contient pas d'analyses démontrant la mise en œuvre de la méthode établie par la Régie, ou de toute autre méthode, susceptible d'étayer des conclusions valables¹⁷⁷. Contrairement à l'opinion de la majorité, les **sections 13.1 à 13.6** ne contiennent pas :
- (a) Une description claire et complète des droits des peuples autochtones potentiellement touchés et de la manière dont ils sont exercés dans les zones du projet. Compte tenu de l'importance accordée aux différents contextes territoriaux dans l'opinion, il n'est pas clairement établi dans quelle mesure ces contextes influenceraient l'évaluation de la manière dont les droits sont exercés ou pratiqués (par ex., la manière dont les droits de chasse diffèrent entre les nations signataires du Traité n° 8 et celles qui revendiquent un titre autochtone sur des terres non cédées).
 - (b) Une analyse approfondie des effets du projet sur l'exercice ou la pratique des droits, y compris une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques interreliés et une description des interactions spécifiques entre les composantes du projet et l'exercice ou la pratique des droits. De plus, la description des effets du projet sur les droits dans l'opinion est souvent entremêlée de références à divers impacts historiques, ce qui semble confondre différents types d'effets¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Les participants autochtones et le coordonnateur des consultations de la Couronne ont relevé plusieurs autres méthodes au cours de l'audience.

¹⁷⁸ En revanche, l'opinion de la majorité indique clairement un certain nombre d'effets éventuels du projet et évalue cinq effets précis sur les droits des peuples autochtones, notamment : (i) une modification de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits ancestraux; (ii) un changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits ancestraux; (iii) une modification ou perturbation du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits; (iv) un changement touchant des domaines particuliers d'importance culturelle où les droits sont exercés; et (v) un changement aux traditions culturelles, lois et régimes de gouvernance autochtones.

- (c) Une évaluation complète des mesures d'atténuation précises proposées par Westcoast dans ses demandes (par ex., EES, EPP), ainsi que de celles qui ont été élaborées après le dépôt de la demande et identifiées au cours du processus d'audience.
 - (d) Des conclusions claires et complètes sur les effets résiduels et cumulatifs sur les droits des peuples autochtones dans les zones du projet, ainsi qu'une conclusion globale sur la gravité des effets du projet sur les droits.
19. Bien que la commissaire Grimoldby utilise une terminologie¹⁷⁹ proche de celle de l'évaluation de la majorité pour affirmer la gravité des effets du projet sur les droits, elle ne présente pas de raisonnement démontrant une analyse technique fondée sur une approche exhaustive, systématique et solide d'un point de vue méthodologique.
 20. Par ailleurs, je note que de nombreuses observations sur les effets et les mesures d'atténuation requises sont nuancées. L'opinion contient de nombreuses affirmations modérées telles que « on ne semble pas avoir remédié aux effets résiduels », « certains effets directs peuvent exiger des mesures additionnelles » et « il est possible que l'apport du projet n'ait pas été mesuré correctement ». À mon avis, l'opinion manque de constatations claires et exhaustives pour étayer les conclusions auxquelles elle parvient concernant les mesures d'atténuation supplémentaires ou les conditions requises.
 21. De plus, l'examen des droits des peuples autochtones n'est pas exhaustif, car il ne tient pas compte de toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet. Au contraire, une analyse du continuum n'est effectuée que pour environ un tiers des 73 communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne. Comme indiqué à la **section 15.4.1**, je ne suis pas non plus d'accord avec cette approche en matière de consultation.
 22. Certaines affirmations concernant les effets du projet contiennent également des erreurs conceptuelles notables. Les discussions sur la Première Nation Cheam, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de Saulteau et la bande de Seabird Island confondent les effets cumulatifs de base avec les effets du projet. Par exemple, la **section 13.4.3** décrit une base de référence des effets cumulatifs pour les terres de réserve de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island, mais les qualifie d'effets résiduels. Il est essentiel de faire la distinction entre les effets cumulatifs et les effets du projet lors de l'évaluation, car, entre autres, les uns ne correspondent pas nécessairement aux autres. Ces erreurs, associées aux préoccupations méthodologiques soulignées ci-dessus, soulèvent des questions quant à la fiabilité des affirmations contenues dans l'opinion concernant les effets du projet.
 23. En fin de compte, l'opinion ne contient pas de conclusions claires sur les effets globaux du projet sur les droits des peuples autochtones. On ne sait pas non plus dans quelle mesure ma collègue souscrit aux conclusions de l'opinion de la majorité sur les effets décrits au **chapitre 10**. Les conclusions de la majorité indiquent, entre autres, que les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones devraient normalement être de courte à longue durée, d'une étendue géographique locale à régionale et d'une ampleur (négative) modérée, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux devraient être modérés. Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Westcoast et des conditions de la Commission, l'opinion de la majorité juge que les effets (négatifs) éventuels sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité modérée.
 24. Pour l'évaluation des effets, l'opinion de la majorité utilise une limite temporelle d'au moins 30 ans pour les opérations du projet et une limite spatiale pour la zone d'évaluation régionale (« ZER ») de 15 km, conformément à Westcoast. La limite temporelle de l'opinion de la majorité est compatible avec la limite de 40 ans proposée par la commissaire Grimoldby à la **section 13.6.2**, puisque la limite de 30 ans était une limite minimale. De plus, je ne suis pas convaincue qu'une limite spatiale plus large soit appropriée, comme le suggère ma collègue, car, entre autres, l'élargissement de la

¹⁷⁹ Par exemple, les motifs renferment une terminologie techniquement imprécise, comme « les effets de multiples trajectoires d'impacts se sont étirés dans le temps » et « [l']ampleur de l'apport du projet aux effets mentionnés dans la preuve est élevée ».

zone évaluée pourrait avoir pour effet involontaire de diluer la contribution du projet aux effets cumulatifs.

25. L'absence de conclusions claires et transparentes sur les effets directs globaux du projet dans les motifs invoqués par ma collègue limite la mesure dans laquelle on peut pleinement comprendre (et évaluer) le fondement sur lequel elle conclut par la suite que des mesures d'atténuation ou d'accommodement supplémentaires sont nécessaires.
26. En formulant les observations ci-dessus, j'ai pris en considération l'opinion de ma collègue selon laquelle une « présentation différente » ne reflète pas un éloignement d'ordre méthodologique et que son « approche ciblée » consistant à séparer les motifs (c.-à-d. que ses motifs se limitent aux questions sur lesquelles elle parvient à des conclusions différentes) ne doit pas être interprétée comme une lacune dans l'analyse. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne suis pas d'accord. Lorsqu'il existe une divergence sur une question d'importance fondamentale – en l'occurrence, les effets du projet sur les droits des peuples autochtones – il est essentiel que les constatations et le raisonnement soient clairs et cohérents.
27. Par souci de clarté, l'opinion de la commissaire Grimoldby contient des conclusions sur les effets du projet sur certaines des communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne qui divergent de l'opinion de la majorité. Ces conclusions ont une incidence directe sur ses constatations concernant les mesures d'atténuation et d'accommodement nécessaires, par le biais d'une série de révisions ou d'ajouts aux conditions énoncées dans l'opinion de la majorité qui s'appliqueraient à l'ensemble du projet. On pourrait donc s'attendre, même dans des motifs distincts, à une chaîne de raisonnement démontrant une évaluation appropriée des effets pour toutes les communautés touchées, sur la base de la méthode employée. Les motifs de ma collègue ne contiennent pas une telle analyse, et elle ne souscrit pas non plus aux conclusions de la majorité sur les effets (y compris en ce qui concerne les communautés dont elle rend compte).
28. Avant de conclure ma réponse à l'approche technique de ma collègue, je tiens à souligner la singularité de son évaluation des effets du projet, fondée sur des « contextes territoriaux » et étayée par une analyse du continuum de *Haïda*, réalisée uniquement pour certaines communautés, sans préavis adéquat, après des consultations importantes, puis utilisée pour éclairer l'évaluation des mesures d'atténuation et des conditions pour l'ensemble du projet, ainsi que les activités de mobilisation futures. Si je suis d'accord pour dire que le continuum de *Haïda* n'est pas nouveau, je ne connais pas de cadre ou d'approche analytique similaire ayant déjà été utilisé par la Régie ou l'Office national de l'énergie auparavant.
29. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada a indiqué que les parties touchées par les décisions d'organismes administratifs tels que la Commission sont en droit d'attendre un certain niveau de constance. Afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité, les cas similaires seront généralement traités de manière similaire. Lorsqu'un décideur s'écarte de pratiques de longue date ou d'une autorité interne établie, il lui incombe d'expliquer cet écart dans ses motifs. En l'espèce, je ne vois pas de raison valable justifiant cet écart.
30. De plus, cette nouvelle approche de l'évaluation des effets n'a pas été établie, discutée ou confirmée dans le dossier d'audience comme étant une méthode que la Commission envisagerait ou pourrait utiliser pour évaluer les effets du projet sur les droits. Bien au contraire. Dans sa lettre du 6 décembre 2024 qui accompagnait l'ordonnance d'audience, la Commission a expressément renvoyé les parties à la méthode de la Régie, qui est basée sur le Guide de dépôt, et n'a pas indiqué qu'une approche fondée sur un continuum n'était envisagée à l'égard de la consultation. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a également confirmé dans le dossier que la Régie n'effectue actuellement pas d'analyse fondée sur un continuum lorsqu'elle évalue l'obligation de consultation¹⁸⁰. Il semblerait que l'approche adoptée par ma collègue soit inattendue.

¹⁸⁰ Dans son rapport n° 3, le coordonnateur des consultations de la Couronne a confirmé que, lorsque les communautés autochtones affirment que leurs droits pourraient être touchés par un projet proposé, la démarche actuelle de la Régie ne consiste pas à évaluer la validité de la revendication ou la gravité des effets éventuels sur les droits lorsqu'elle dresse la liste de la Couronne.

15.4 Le cadre juridique de l'obligation de consultation et d'accommodement et son application

31. Au **chapitre 11**, la majorité conclut que l'obligation de consultation et d'accommodement a été respectée aux fins de la recommandation et des décisions de la Commission concernant le projet. En effet, la Commission ne peut conclure qu'un projet est dans l'intérêt public que si l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne a été respectée¹⁸¹.
32. Cette constatation s'appuie sur les activités de consultation collective menées auprès des peuples autochtones potentiellement touchés, notamment le processus d'audience mis en place par la Commission, les activités de consultation préalables et additionnelles menées par le coordonnateur des consultations de la Couronne et la mobilisation entreprise par Westcoast. Le processus d'audience de la Commission a été conçu pour satisfaire à l'obligation de la partie supérieure du continuum de *Haïda* pour tous les peuples autochtones participants, quelle que soit la validité de leurs revendications. En outre, le processus était suffisamment souple pour permettre la prise en compte des lois, des connaissances et des pratiques des peuples autochtones, et reflétait les efforts déployés pour parvenir à un accord mutuel avec les peuples autochtones, d'une manière conforme aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Déclaration des Nations Unies ») et de l'arrêt *Kebaowek* (voir **sections 2.4.2 et 2.4.3**).
33. Je ne suis donc pas d'accord avec l'idée selon laquelle les activités collectives de mobilisation et de consultation menées auprès des peuples autochtones dans le cadre du projet sont insuffisantes. Je ne suis pas non plus d'accord avec l'idée que des activités additionnelles sont nécessaires pour que la Couronne s'acquitte de son obligation de consultation aux fins de la recommandation de la Commission au ministre et des déterminations et décisions de la Commission concernant le projet (y compris pour le nombre limité de communautés autochtones auquel fait référence l'opinion de ma collègue).
34. De même, après avoir examiné les évaluations détaillées des effets contenues dans l'opinion de la majorité, qui tiennent compte des connaissances autochtones, des mesures d'atténuation et des conditions imposées par la Commission, je reste d'avis que l'obligation d'accommodement à l'égard des effets cernés lors des consultations a été respectée. Je ne considère pas non plus que la majorité des conditions et des mesures proposées par ma collègue soient nécessaires.
35. Mes collègues et moi-même convenons de l'importance d'une mobilisation continue entre Westcoast et les peuples autochtones pendant la phase de prise de décision du gouverneur en conseil et tout au long du cycle de vie du projet, ce qui est reflété dans les nombreuses conditions énoncées dans l'opinion de la majorité. Pour plus de clarté, je persiste à ne pas être d'accord avec les points de vue de la commissaire Grimoldby, qui estime que des activités de mobilisation supplémentaires sont nécessaires au-delà du processus d'audience pour remédier aux lacunes perçues dans l'obligation de consultation de la Couronne.
36. La **section 13.6.1** critique les références faites dans l'opinion de la majorité aux engagements contraignants de Westcoast à poursuivre la mobilisation auprès des peuples autochtones. Ma collègue affirme que les engagements d'un promoteur ne sont pas contraignants en soi, alors que les conditions imposées par la Commission sont contraignantes sur le plan juridique. Je ne comprends pas cette préoccupation, étant donné que la **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation) et la **condition 3** (Protection de l'environnement) rendent les engagements inscrits au dossier de l'audience contraignants, conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale¹⁸².
37. Dans les sections suivantes, je décris les principaux points de divergence concernant à la fois le cadre juridique de l'obligation de consultation et son application aux faits consignés dans le dossier

¹⁸¹ *Chippewas*, *supra* note 19 au para 59; *Clyde River*, *supra* note 18 au para 40.

¹⁸² *Manitoba Métis Federation Inc. c. Canada (Energy Regulator)*, 2023 CAF 24, au para 132.

de l'audience, qui, selon moi, ont contribué aux différences entre l'opinion de la majorité et celles présentées au **chapitre 13**.

15.4.1 L'analyse du continuum de *Haïda* effectuée pour évaluer l'obligation de consultation et d'accommodement est inappropriée dans les circonstances

38. Conformément aux pratiques établies de longue date par l'organisme de réglementation, la Commission a conçu son processus d'audience en tenant compte de la complexité relative et des effets éventuels du projet, ainsi que des besoins des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Sur la base de ces considérations, le processus d'audience de la Commission pour le projet était solide, conçu par l'ensemble de la formation – y compris ma collègue – afin de satisfaire à l'obligation de consultation et d'accommodement en fonction de la partie supérieure du continuum de *Haïda* pour tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés.
39. L'analyse de la validité des revendications de certains titulaires de droits, communauté par communauté, n'a pas été soulevée, discutée ou menée dans le cadre du processus d'audience de la Commission. Au contraire, tous les peuples autochtones intéressés ont eu les mêmes possibilités de participer à l'audience et d'accéder à l'aide financière offerte aux participants par la Régie, tant pour le processus de la Commission que pour la consultation supplémentaire menée par le coordonnateur des consultations de la Couronne.
40. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a déclaré qu'il n'avait pas non plus procédé à une analyse de la validité des revendications communautée par communauté ni cherché à restreindre les possibilités procédurales en fonction des résultats d'une telle analyse. Étant donné que toutes les communautés ont eu la possibilité de mener des consultations approfondies sans distinction, je ne comprends pas et je m'oppose fermement à la suggestion de ma collègue à la **section 13.1** selon laquelle la « Couronne fédérale » estime que certaines revendications se situent dans la partie inférieure ou centrale du continuum de *Haïda*, ou qu'elle « trait[e] cavalièrement les intérêts autochtones ».
41. Je suis également en désaccord avec l'emploi d'une analyse du continuum de *Haïda* pour cette audience à ce stade. L'adoption d'un nouveau cadre pour évaluer l'obligation de la Couronne de consultation et d'accommodement après la clôture du dossier de l'audience, sans en informer préalablement les parties et avec pour résultat de classer diverses communautés autochtones dans la partie inférieure du continuum de *Haïda*, semblerait injuste, voire incompatible avec l'honneur de la Couronne. Les peuples autochtones potentiellement touchés figurant sur la liste de la Couronne pouvaient raisonnablement s'attendre à bénéficier de possibilités de consultation complètes et égales dans le cadre de l'audience de la Commission et des activités du coordonnateur des consultations de la Couronne, conformément à l'approche communiquée et mise en œuvre tout au long du processus d'audience.
42. Je m'inquiète également des implications pratiques de l'approche de ma collègue pour les activités de mobilisation et de consultation restantes liées au projet. On ne sait pas précisément quel serait le résultat de l'évaluation de ma collègue pour les communautés autochtones qui se situent dans la partie inférieure ou centrale du continuum de *Haïda*. Par exemple, on ne sait pas clairement si elles auraient droit à moins d'occasions de participation que les communautés situées dans la partie supérieure du continuum, dans le processus décisionnel ultérieur du gouverneur en conseil. Il n'est pas non plus clair si, comme le suggère la commissaire Grimoldby, elles n'avaient pas droit aux mêmes possibilités de participation après l'audience avec Westcoast pendant le cycle de vie du projet (y compris éventuellement en ce qui concerne la participation au dépôt des conditions). Ces incertitudes pratiques renforcent mon opinion selon laquelle il n'est pas approprié d'introduire et de mener une forme d'analyse du continuum de *Haïda* dans le cas présent.
43. En formulant ces observations, je ne veux pas dire qu'il ne serait jamais approprié pour la Commission d'entreprendre une analyse de ce type ou de concevoir un processus d'audience qui tienne compte de la validité relative des revendications des communautés autochtones participantes. Bien que cette approche puisse être valable et que la Couronne puisse entreprendre

une telle analyse afin d'établir des processus de consultation permettant d'évaluer l'obligation, ce n'est pas l'approche qui a été adoptée jusqu'à présent par la Régie ou, avant elle, par l'Office.

44. Les changements importants apportés aux processus de la Régie afin d'intégrer une analyse du continuum, qui pourraient avoir une incidence sur la manière dont la Commission conçoit son processus ou comprend les effets d'un projet (et évalue les mesures d'atténuation ou autres mesures d'adaptation appropriées), devraient être clairement définis et communiqués de manière transparente aux parties potentiellement concernées, y compris les peuples autochtones et le promoteur, dès les premières étapes d'un projet (c'est-à-dire dès le début de la mobilisation). Je ne vois aucune référence dans l'avis de ma collègue aux pratiques de longue date de la Commission ou de l'Office, ni d'explication adéquate qui justifierait une nouvelle approche dans ces circonstances, sachant qu'il n'est pas nécessaire que la Couronne procède à une analyse du continuum de *Haïda* pour remplir ses obligations en matière de consultation¹⁸³.

15.4.2 Différences dans le cadre juridique concernant l'obligation de consultation et d'accommodement

45. Pour les raisons suivantes, je ne partage pas les évaluations et les suggestions de ma collègue concernant les exigences d'une consultation approfondie pour les promoteurs et les attentes qui y sont liées en matière de résultat.
46. Dans l'arrêt *Haïda*, la Cour suprême décrit la consultation approfondie comme impliquant la possibilité de présenter des observations, de participer au processus décisionnel de la Couronne et de fournir des motifs écrits. Dans l'arrêt *Clyde River*, la Cour a identifié l'aide financière offerte aux participants comme une autre protection procédurale pouvant être indicative d'une consultation approfondie et significative¹⁸⁴. Comme le note ma collègue, les décisions rendues depuis l'arrêt *Haïda* ont fait évoluer le droit relatif à l'obligation de consultation. Notamment, la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt *Kebaowek* a examiné cette obligation à la lumière de la Déclaration des Nations unies. Au **chapitre 2**, j'examine la manière dont la Déclaration des Nations Unies a été prise en compte dans l'opinion de la majorité, notamment dans le contexte de l'obligation de consultation. Ces considérations relatives à la Déclaration des Nations Unies s'étendent à la présente réponse.
47. Comme indiqué au **chapitre 11**, je suis d'avis que le processus d'audience relatif au projet répondait aux critères clés d'une consultation approfondie décrits dans les affaires mentionnées ci-dessus. Comme indiqué dans ce chapitre, le processus de la Commission a permis aux peuples autochtones de présenter des observations, de participer officiellement au processus décisionnel de la Couronne et était suffisamment souple pour permettre la prise en compte des lois, des connaissances et des pratiques des peuples autochtones. Les activités de mobilisation et de consultation qui ont été menées témoignent des efforts déployés pour parvenir à un accord mutuel avec les peuples autochtones, conformément aux conclusions de la Cour fédérale dans l'arrêt *Kebaowek*.
48. La commissaire Grimoldby identifie un certain nombre de lacunes perçues dans la mobilisation entreprise par Westcoast à l'égard des peuples autochtones, estimant que les efforts de mobilisation de la société et les mesures d'atténuation connexes ne répondaient pas à un ensemble plus exhaustif d'exigences ou d'attentes en matière de consultation approfondie. Plus précisément, dans certains cas, ma collègue suggère que la « partie supérieure » du continuum peut créer des « attentes importantes » en matière de cogestion, d'approche axée sur le partenariat et d'accord sur certains résultats importants.
49. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne vois aucune exigence juridique claire justifiant l'évaluation ou la suggestion, telles qu'elles apparaissent dans les analyses des **sections 13.1 à 13.6**, selon lesquelles une consultation approfondie exigerait désormais des promoteurs qu'ils

¹⁸³ *Chippewas*, *supra* note 19 aux para 47 et 66 (voir *Lummi Nation c. Canada (Procureur général)*, 2025 CF 1986, au para 150).

¹⁸⁴ *Clyde River*, *supra* note 18 au para 47.

acceptent les propositions de gouvernance, d'élaboration ou de réglementation communes, ou qu'ils adaptent les plans de projet pour répondre aux demandes des communautés dans chaque cas. Bien qu'une mobilisation significative sur ces sujets et une prise en compte véritable des contributions à intégrer dans les projets soient importantes et puissent être attendues dans certaines circonstances, je ne connais aucune autorité juridique qui, même dans le cadre de l'obligation maximale de consultation et d'accommodement, imposerait clairement les exigences ou les attentes décrites ci-dessus, ou exigerait un accord ou une réponse sur les résultats dans tous les cas. Les efforts visant à trouver un accord mutuel peuvent toutefois permettre des compromis fondés sur un équilibre entre des intérêts variés, parfois contradictoires.

15.4.3 L'obligation de consultation et d'accommodement devrait se concentrer sur l'audience de la Commission, qui constitue le principal forum de consultation, complétée par les activités de consultation du coordonnateur des consultations de la Couronne et les activités de mobilisation de Westcoast

50. Dans son évaluation de l'obligation de consultation et d'accommodement relative au projet, ma collègue se concentre principalement sur les activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des communautés autochtones et sur les résultats de celles-ci. Avec toute la déférence qui s'impose, cette approche n'est ni valable sur le plan juridique ni équitable pour déterminer si l'obligation a été respectée.
51. Le droit établi clairement que l'obligation de consultation et d'accommodement incombe à la Couronne. Si les aspects procéduraux de l'obligation de consultation peuvent être délégués aux promoteurs, comme cela a été partiellement le cas ici, la responsabilité de s'acquitter de cette obligation incombe à la Couronne¹⁸⁵. Par conséquent, tout examen sérieux visant à déterminer si cette obligation a été respectée doit nécessairement se concentrer sur la Couronne. Malgré cela, l'opinion de la commissaire Grimoldby :
- (a) Propose une discussion sommaire des nombreuses occasions de consultation offertes dans le cadre du processus d'audience de la Commission, qui constituait le principal forum de consultation pour cette procédure (**section 11.2.1**).
 - (b) Ne contient aucune analyse approfondie des efforts de consultation supplémentaires déployés par le coordonnateur des consultations de la Couronne dans le cadre de la participation précoce et du processus d'audience (**section 11.2.2**).
 - (c) Fait référence de manière limitée au processus ultérieur qui sera entrepris par le gouverneur en conseil après la publication du présent rapport, y compris les efforts déployés par le coordonnateur des consultations de la Couronne pour appuyer ce processus. Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chippewas*, lorsqu'un processus réglementaire invoqué pour satisfaire à l'obligation visée ne permet pas d'assurer une consultation ou un accommodement adéquats, c'est à la Couronne qu'il appartient de prendre des mesures supplémentaires pour s'acquitter de son obligation¹⁸⁶.
52. Je considère donc que l'importance accordée par la commissaire Grimoldby aux activités de mobilisation de Westcoast dans l'évaluation de l'obligation de consultation est disproportionnée et ne reflète pas l'approche appropriée pour déterminer si l'obligation de la Couronne a été remplie. Il aurait fallu accorder une importance beaucoup plus grande à la consultation menée dans le cadre de l'audience, complétée par le travail du coordonnateur des consultations de la Couronne. Ces consultations sont décrites en détail aux **chapitres 10 et 11** et aux **annexes III et IV** de l'opinion de la majorité. La discussion sur les activités de mobilisation de Westcoast, qui faisaient également partie des activités de consultation globales et que j'ai jugées généralement appropriées même si elles n'ont pas résolu toutes les préoccupations, se trouve à la **section 11.1**.

¹⁸⁵ *Haida*, *supra* note 21 au para 53.

¹⁸⁶ *Chippewas*, *supra* note 19 au para 22, citant *Ross River Dena Council c. Yukon*, 2012 YKCA 14.

15.4.4 Le caractère adéquat de la consultation ne devrait pas reposer principalement sur les choix participatifs des communautés autochtones

53. Ma collègue semble juger, du moins pour certains peuples autochtones, du caractère adéquat de la consultation en fonction de leur degré de participation à l'audience. Par exemple, une partie de son raisonnement selon lequel l'obligation a été remplie pour la Nation crie de Driftpile tient compte de « sa participation de diverses façons à travers de multiples dépôts ». Elle estime toutefois que le manque de participation des Premières Nations de la rivière Blueberry et de la Kelly Lake First Nation Society a contribué au besoin d'efforts de consultation supplémentaires par Westcoast, afin de s'assurer que l'obligation a été remplie.
54. Je ne considère pas que le degré de participation d'une communauté autochtone indique nécessairement un défaut dans la manière dont la consultation a été menée dans le cadre de l'audience. Comme décrit aux **chapitres 3, 9 et 10**, un avis détaillé a été fourni au sujet du projet, de l'audience de la Commission et de la manière dont la consultation de la Couronne devait être menée, y compris aux peuples autochtones potentiellement concernés, afin qu'ils puissent prendre connaissance des possibilités de consultation disponibles. Par la suite, les communautés autochtones, y compris les Premières Nations de Blueberry River et la Kelly Lake First Nation Society, ont eu de nombreuses occasions de participer au processus d'audience de la Commission et ont pu faire des choix à cet égard.
55. Étant donné que la participation des communautés autochtones à l'audience variait en fonction de leurs propres préférences et décisions, un manque apparent de participation n'indique pas que la Couronne n'ait pas offert de possibilités de consultation approfondie. Par exemple, une communauté qui accorde plus d'importance aux connaissances autochtones transmises oralement qu'à la preuve écrite peut choisir de ne présenter qu'une preuve orale. Sa décision de renoncer à la présentation d'une preuve écrite ne doit pas être interprétée comme une lacune du processus consultatif.
56. Même si le degré de participation doit être pris en compte, je remarque qu'à plusieurs endroits, les références de ma collègue aux activités de consultation et de mobilisation menées auprès des peuples autochtones contiennent des erreurs ou des descriptions incomplètes de la preuve. Par exemple, l'opinion indique que la participation à l'instance de la Première Nation Xat'sül à pris la forme d'une étude sur le savoir culturel, l'utilisation des terres et les effets cumulatifs, de commentaires sur les conditions et d'une plaidoirie finale écrite. Toutefois, l'opinion ne mentionne pas que la Nation a également formulé des commentaires sur le caractère complet de la demande, déposé des demandes de renseignements, participé à l'atelier sur les conditions et présenté et commenté diverses requêtes. Avec toute la déférence qui s'impose, toute évaluation du caractère adéquat de la consultation et de la mobilisation fondée sur la participation doit prendre en compte l'ensemble de la participation de la communauté telle qu'elle ressort du dossier de l'audience.

15.4.5 Le dossier contenait suffisamment de renseignements pour permettre une consultation approfondie.

57. Contrairement à ma collègue, je trouve que le dossier contenait suffisamment d'informations pour permettre aux communautés autochtones d'évaluer correctement les effets éventuels du projet et les mesures d'atténuation et ainsi de participer à une consultation approfondie. Je suis convaincue que les informations fournies sont typiques de cette phase initiale du cycle réglementaire du projet. Je suis également convaincue que certains détails de la conception et des plans du projet, ainsi que des renseignements supplémentaires, seront déposés au cours du processus de vérification de la conformité aux conditions, sur la base des prochaines étapes qui surviennent généralement, ou qui ne peuvent survenir, qu'après l'approbation d'un projet. Ces renseignements à venir comprennent notamment les plans et les informations qui seraient finalisés ou peaufinés à l'étape de l'étude et de la conception techniques détaillées, ou après que Westcoast aura retenu les services d'entrepreneurs et confirmé ses stratégies d'approvisionnement.

58. Néanmoins, grâce à la demande visant le projet et aux documents connexes, de nombreuses informations sur le projet ont été versées au dossier, y compris les mesures d'atténuation proposées, comme cela a été exposé plus en détail au cours du processus d'audience. Ces informations comprennent les éléments suivants, qui traitent des sujets préoccupants relevés par ma collègue :
- des renseignements sur le projet, notamment une mise à jour et des cartes décrivant ses composantes, les améliorations apportées et son emplacement;
 - les PPE pour le pipeline, les lignes de transport d'électricité et les installations;
 - un plan d'urgence en cas de découverte de contamination;
 - un plan d'urgence pour le report du nettoyage final;
 - un plan d'urgence en cas d'incendie;
 - un plan d'urgence en cas de découverte d'espèces de poisson préoccupantes, qui, en plus des mesures d'atténuation couramment utilisées dans l'industrie pour le poisson et son habitat, traite des espèces aquatiques en péril (p. ex., l'esturgeon et le saumon);
 - un plan d'urgence en cas d'inondation et de débit excessif;
 - un plan d'urgence en cas de déversement de carburant et de substances dangereuses;
 - un plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles;
 - un plan d'urgence en cas de découverte d'espèces végétales et de communautés préoccupantes;
 - un plan d'urgence pour la manutention du sol;
 - un plan en cas de découvertes fortuites de sites où sont utilisées les terres et les ressources à des fins traditionnelles;
 - un plan de gestion de la biosécurité;
 - un plan de gestion de la faune et de l'habitat faunique;
 - un plan intégré de gestion de la végétation;
 - une évaluation de référence des ressources forestières.
 - des éléments de preuve relatifs aux plans et aux mesures d'atténuation, y compris ceux liés à la gestion forestière et aux forêts anciennes, à la remise en état, au caribou, aux espèces sauvages en péril, aux ongulés (y compris les wapitis), à la gestion de la végétation durant l'exploitation, aux mesures de compensation pour les milieux humides, à la contamination des aquifères, à la surveillance autochtone et à la surveillance des effets socioéconomiques.
59. Des informations techniques importantes, notamment les résultats d'enquêtes, d'études ou d'échantillonnages à l'égard de la végétation, des forêts (y compris les forêts anciennes), de la faune et de son habitat, des poissons et de leur habitat, ainsi que des milieux humides, figurent également au dossier de l'audience, ce qui permet aux peuples autochtones de les examiner de manière approfondie.
60. En plus de déposer des informations détaillées sur le projet au dossier de l'audience, les peuples autochtones ont également eu la possibilité, au cours de l'audience, d'obtenir des informations supplémentaires de Westcoast et du coordonnateur des consultations de la Couronne par le biais de demandes de renseignements et de demander un contre-interrogatoire oral. Les communautés pouvaient également obtenir des informations de Westcoast dans le cadre des activités de mobilisation. Le fait qu'aucune partie n'ait cherché à contre-interroger Westcoast ou n'ait présenté de requêtes pour obtenir des réponses plus complètes aux DR dans le cadre du processus établi par la Commission dans la mise à jour procédurale n° 6 est révélateur, dans une certaine mesure,

de la quantité et de la qualité des renseignements disponibles. En bref, je suis convaincue que le dossier contenait suffisamment d'informations pour permettre une consultation approfondie.

61. Compte tenu des engagements pris par Westcoast concernant la poursuite des activités de mobilisation auprès des peuples autochtones, ainsi que des conditions énoncées dans l'opinion de la majorité (tels que décrit à la **section 11.1.5**), je suis convaincue que les peuples autochtones continueront de pouvoir participer de manière significative aux activités de mobilisation de Westcoast, afin d'obtenir des informations sur le développement continu du projet et des plans connexes, et d'influencer ces derniers.
62. Je suis également convaincue que, tout au long des prochaines phases du projet, dont le processus de vérification de la conformité aux conditions, les peuples autochtones continueront d'avoir la possibilité de soulever des préoccupations, qui pourraient être traitées par la Régie, concernant le caractère adéquat des plans et des éléments pertinents relatifs au projet.
63. Comme le souligne la majorité et comme l'ont confirmé à plusieurs reprises les tribunaux¹⁸⁷, la Régie est un organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie qui joue un rôle continu dans la surveillance des conditions imposées, ainsi que d'autres mesures de sécurité et de protection de l'environnement. Dans le cas du présent projet, cette surveillance porte notamment sur les conditions établies pour garantir le rôle que jouent les peuples autochtones de façon continue et la prise en compte de leurs commentaires dans l'élaboration du projet et des plans connexes. Comme l'a reconnu la Cour suprême dans l'arrêt *Taku River*¹⁸⁸, l'approbation d'un projet n'est « qu'une étape du processus de mise en œuvre d'un projet d'aménagement ». La surveillance continue exercée par la Régie permet aux peuples autochtones de continuer à faire part de leurs préoccupations et, au besoin, d'obtenir qu'elles soient prises en compte. Lorsqu'une décision de la Régie ayant une incidence sur les droits des peuples autochtones est requise, elle engage, comme toutes les décisions de ce type prises par l'organisme de réglementation fédéral, l'honneur de la Couronne.

15.4.6 Les mesures d'atténuation proposées par Westcoast, en tant que forme d'accommodement, seraient efficaces pour réduire les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

64. La commissaire Grimoldby conteste le caractère suffisant des mesures d'atténuation proposées par Westcoast, car il s'agit selon elle de mesures standard qui, de façon générale, ne répondent pas aux préoccupations des peuples autochtones. Je ne partage pas ce point de vue.
65. Comme je l'ai décrit tout au long de l'opinion de la majorité, je considère que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast seraient efficaces pour réduire les effets du projet, notamment sur les composantes valorisées environnementales et socioéconomiques, ainsi que sur les droits des peuples autochtones. Après avoir examiné les centaines de mesures d'atténuation détaillées contenues dans les documents déposés par Westcoast, y compris dans ses divers plans de protection, je suis d'avis que, même s'il existe des attentes en matière d'améliorations continues, ces plans sont appropriés compte tenu de la nature et de l'ampleur des effets prévus du projet.
66. Je suis d'accord avec la commissaire Grimoldby pour dire que les mesures d'atténuation standard ne sont pas intrinsèquement inadéquates ou inefficaces. Elles sont standard parce qu'elles fonctionnent, ayant été élaborées, utilisées, perfectionnées et validées au fil du temps dans le cadre de projets et d'infrastructures réglementés. Ces mesures d'atténuation fournissent des méthodes uniformes pour mesurer les effets, constituent une base de référence dont l'efficacité est établie et peuvent produire des résultats fiables. De nombreuses mesures d'atténuation standard

¹⁸⁷ Voir *Bigstone*, *supra* note 110 aux para 56 et 59 (citant *Taku River*, *supra* note 113 au para 40; *Gitxaala*, *supra* note 15 au para 177; *Chippewas*, *supra* note 19 au para 48; *Tsleil-Waututh*, *supra* note 37 aux para 349 et 351).

¹⁸⁸ *Taku River*, *supra* note 113 au para 45

sont le fruit d'un processus d'élaboration auquel ont contribué divers intervenants, les peuples autochtones, les normes provinciales et fédérales et les pratiques de gestion exemplaires.

67. Bien que les mesures d'atténuation standard ne soient pas parfaites et puissent être améliorées, notamment grâce à l'apport des peuples autochtones, j'ai un avis différent sur leur efficacité et leur capacité à répondre aux préoccupations autochtones. D'autant plus que les conditions énoncées dans l'opinion de la majorité pour divers plans visent à refléter les commentaires issus des activités de mobilisation continues en réponse à ces préoccupations. Je trouve que la critique de ma collègue à l'égard des mesures d'atténuation contenues dans l'EES de Westcoast, déposée en mai 2024, soit plus de six mois avant la délivrance de l'ordonnance d'audience, et complétée en janvier 2025 par la mise à jour du projet de Westcoast, ne tient pas suffisamment compte de l'évolution du dossier de l'audience et des mises à jour qui seront apportées tout au long du cycle de vie du projet, notamment par le biais d'activité de mobilisation et de dépôts afférents aux conditions.
68. De plus, comme indiqué à la **section 10.5.1.6**, Westcoast a modifié ou élaboré certaines mesures d'atténuation en réponse aux demandes des peuples autochtones. Lorsque les mesures d'atténuation n'ont pas encore été révisées en réponse aux demandes, je suis d'avis que les activités de mobilisation, associées aux conditions requises pour intégrer les contributions issues de la mobilisation et les connaissances autochtones au projet, peuvent être suffisamment efficaces pour répondre aux préoccupations des communautés. Les mesures d'atténuation et les possibilités de participation sont examinées aux **chapitres 10 et 11**, notamment aux **sections 10.5, 11.1 et 11.2.3**.
69. De plus, lorsque j'examine les opinions de ma collègue sur les mesures d'atténuation, je constate que les lacunes perçues dans ces mesures sont dues à des omissions ou à des interprétations erronées de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier de l'audience. Je présente ci-dessous plusieurs exemples représentatifs de ces erreurs. Une mauvaise interprétation des éléments de preuve peut expliquer en partie pourquoi les points de vue de ma collègue sur les mesures d'atténuation ou les consultations requises diffèrent des miens.
70. Dans les **sections 13.2 et 13.2.8**, ma collègue s'appuie sur la reconnaissance par Westcoast que le projet aurait des effets cumulatifs résiduels négatifs dont la gravité serait « très importante » sur le territoire visé par le Traité n° 8, ce qui constituerait un « élément critique » à prendre en compte dans l'évaluation des mesures d'atténuation. Cette interprétation est erronée. Au moyen d'un errata déposé lors de l'audience, Westcoast a corrigé son évaluation des effets du projet sur le territoire visé par le traité n° 8, afin d'indiquer qu'il n'y a pas de situations d'effets résiduels ou cumulatifs d'importance élevée, en partie grâce au cadre des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique. Le fait que ma collègue qualifie l'errata de « [reclassement de] la gravité des effets » à la **section 13.2** est, avec toute la déférence qui s'impose, factuellement incorrect. Westcoast a expliqué – et le dossier le démontre clairement – qu'une correction a été apportée afin de correspondre à toutes les autres conclusions de l'EES, dans lesquelles Westcoast avait déjà indiqué une conclusion d'importance modérée à l'égard des effets sur les droits, et une conclusion d'importance faible à modérée concernant l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources (c.-à-d. que l'évaluation de la gravité des effets par Westcoast n'a jamais été « élevée »). Bien qu'il existe des éléments de preuve dans le dossier de l'audience provenant des peuples autochtones concernant des effets cumulatifs élevés sur le territoire du Traité n° 8, l'opinion qui s'appuie sur la reconnaissance de Westcoast pour justifier la nécessité de mesures d'atténuation supplémentaires est erronée.
71. De plus, certaines parties de l'opinion décrivent les rôles de surveillance des Autochtones comme étant standard ou insuffisants, nécessitant des accommodements supplémentaires au moyen des conditions. Du point de vue de l'atténuation, cette question est importante, car l'efficacité d'un certain nombre de mesures serait soutenue par la surveillance exercée par les peuples autochtones durant les phases de construction et d'exploitation. Cependant, la description de la surveillance comme étant standard ou insuffisante ne correspond pas aux preuves figurant dans le dossier de l'audience :
 - (a) Le dossier de l'audience décrit un certain nombre de moyens permettant aux peuples autochtones d'exercer une surveillance tout au long du cycle de vie du projet. Le PPE du

pipeline stipule notamment que les surveillants autochtones travailleraient avec l'équipe de gestion de la construction de la société pendant la construction; qu'ils lui communiqueraient leurs observations et leurs connaissances sur les zones susceptibles de présenter une valeur et des caractéristiques environnementales, culturelles ou archéologiques, qu'ils observeraient les études sur le terrain ou les modifications de l'environnement, qu'ils fourniraient des commentaires et des suggestions pour favoriser une approche culturellement appropriée de la construction du projet, respectueuse des traditions, des valeurs et des croyances autochtones; et qu'ils appuieraient les évaluations de la découverte de ressources patrimoniales ou culturelles.

- (b) Parmi les exemples concrets de rôles significatifs en matière de surveillance, on peut citer ceux liés aux milieux humides et au prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques. En ce qui concerne les zones humides, il semble que le plan de surveillance autochtone inclurait des informations sur les attentes en matière de rapports et de communication, y compris des détails sur la communication de renseignements concernant la perte et la réhabilitation des habitats. De même, pour le prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques, les contributions des surveillants autochtones seraient recueillies et consignées dans des rapports lors des activités sur le terrain.
- (c) Conformément à ce qui précède, Westcoast s'attend à ce que les plans de surveillance autochtones qui seront élaborés conformément aux deux conditions énoncées au point (d) ci-dessous comprennent au minimum :
- les connaissances et les contributions autochtones recueillies auprès des communautés autochtones;
 - une description des rôles et des responsabilités des surveillants des communautés et des organisations participantes;
 - un processus permettant d'intégrer la rétroaction et d'y répondre;
 - la portée et la zone géographique ciblée par les activités de surveillance;
 - les considérations relatives à la formation et à la capacité à soutenir la participation significative des peuples autochtones
- (d) De plus, conformément aux attentes de la Commission énoncées dans l'opinion de la majorité, les conditions relatives à la surveillance autochtone (**conditions 11 et 28**) précisent clairement que le rôle des surveillants autochtones serait collaboratif et irait au-delà d'un simple rôle d'observateur. Ces conditions exigeraient, entre autres, que les plans de surveillance de Westcoast décrivent les rôles et responsabilités des surveillants autochtones, y compris le processus de réponse aux commentaires et d'intégration de ceux-ci.
72. Sur la base des preuves et des conditions énoncées dans l'opinion de la majorité concernant des plans de surveillance autochtones, je ne vois aucune raison de qualifier la surveillance exercée par les peuples autochtones de seulement standard ou d'insuffisante, ni de suggérer que les mesures d'atténuation ou d'accommodement devraient être renforcées sur la base de la description erronée faite par ma collègue du rôle et de l'efficacité potentiels d'un certain nombre de mesures d'atténuation et des conditions qui seraient imposées en matière de surveillance autochtone.
73. Je respecte également l'opinion de ma collègue, mais je ne partage pas son point de vue selon lequel les mesures d'atténuation et d'amélioration du projet (y compris celles qui peuvent déjà faire l'objet d'exigences réglementaires ou de directives du Guide de dépôt) ne permettraient pas de traiter de manière significative les effets du projet sur les droits, d'autant que les communautés autochtones elles-mêmes en ont soulevé plusieurs comme étant importants. Mon opinion à cet égard est exposée aux **sections 10.5.1 et 11.2.3**.
74. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne peux souscrire aux constatations de ma collègue sur les mesures d'atténuation, compte tenu de l'ensemble des omissions et des interprétations erronées qu'elle a fait des preuves qu'elle a présentées. Cependant, je reconnais les préoccupations soulevées par les peuples autochtones quant au caractère adéquat des mesures

d'atténuation proposées par Westcoast et à l'importance d'assurer une participation et une contribution significatives des peuples autochtones à la conception et aux plans du projet, y compris en ce qui concerne l'élaboration des mesures d'atténuation. L'opinion de la majorité a donc renforcé de nombreuses conditions par rapport aux conditions potentielles émises lors de l'audience afin de recueillir les commentaires des participants, pour garantir que les points de vue des peuples autochtones, y compris leurs connaissances, soient pris en compte et intégrés au projet, le cas échéant.

15.4.7 La Commission estime que les mesures qu'elle juge nécessaires sont adéquates et n'ont pas besoin d'être renforcées pour tenir compte des effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

75. Comme l'explique le **chapitre 10**, je considère que les mesures d'atténuation proposées, y compris les conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer, sont adéquates pour tenir compte des effets du projet sur les droits des peuples autochtones mis en évidence lors du processus de consultation. Ma conclusion tient compte, entre autres, des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Westcoast, de la participation future des peuples autochtones à la surveillance et des conditions que la Commission imposerait.
76. Voici ma réponse à la description faite par la commissaire Grimoldby selon laquelle les conditions énoncées dans l'opinion de la majorité ne répondent pas adéquatement aux préoccupations soulevées par les peuples autochtones, notamment par l'intermédiaire du coordonnateur des consultations de la Couronne, ainsi qu'à ses conditions proposées.
77. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne peux souscrire à l'idée selon laquelle les conditions décrites dans l'opinion de la majorité doivent être révisées, comme le suggère la commissaire Grimoldby. Les 47 conditions énoncées à l'**annexe I** de l'opinion de la majorité sont exhaustives et répondent aux questions soulevées et aux commentaires reçus des peuples autochtones et du coordonnateur des consultations de la Couronne. De nombreuses modifications ont été apportées aux conditions potentielles sur lesquelles la Commission a sollicité des commentaires, afin de tenir compte de ceux-ci et de renforcer la transparence, la responsabilité et la protection des droits des peuples autochtones. Bon nombre de ces modifications sont examinées dans l'opinion de la majorité, notamment à la **section 11.2.3**. Par exemple, en réponse aux commentaires des peuples autochtones ou du coordonnateur des consultations de la Couronne :
 - Des changements ont été apportés à 19 conditions afin de renforcer les exigences en matière de mobilisation.
 - Des changements ont été apportés à 16 conditions afin de traiter expressément de l'inclusion des connaissances autochtones dans les documents déposés relativement aux conditions, y compris divers plans et rapports.
 - Des changements ont été apportés à 12 conditions afin d'intégrer les tableaux sur les intérêts communautaires et les réponses propres aux communautés dans les documents déposés en conformité avec les conditions.
 - Des changements ont été apportés à la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation) pour y inclure des renseignements propres aux communautés sur les emplois, les contrats, les achats ou la formation liés au projet.
 - Des changements ont été apportés à la **condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation) pour inclure des exigences relatives à la récolte préalable au défrichage par les peuples autochtones pendant la gestion de la végétation pendant l'exploitation.
 - La **condition 23** a été modifiée pour inclure la question du consentement du conseil de bande, prévu au paragraphe 317(1) de la LRCE.
 - La **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions) a été ajoutée. Celle-ci exigerait que Westcoast dépose un plan pour aviser les peuples autochtones des dépôts relatifs aux conditions.

- **Les conditions 12, 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast), **25** (Quasi-incidents à haut potentiel de gravité) et **42** (Exercice d'intervention d'urgence) ont été maintenues malgré les objections de Westcoast.
- Des changements ont été apportés à la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) afin d'exiger que Westcoast collabore avec les peuples autochtones pour élaborer certains aspects du rapport final de surveillance des effets socioéconomiques.

15.4.8 Réponse générale au sujet des modifications aux conditions proposées par la commissaire Grimoldby

78. Avec toute la déférence qui s'impose, je ne suis pas d'accord avec l'élimination de l'exigence d'approbation par la Commission des documents déposés en vertu de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques), de la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) et de la **condition 30** (Protection de l'alimentation électrique des stations de compression, postes électriques et lignes de transport d'électricité)¹⁸⁹. Dans chaque cas, je continue d'être d'avis qu'une approbation est requise pour la surveillance de la Commission, avec le soutien du personnel technique. Compte tenu de l'absence générale de justification de ces changements, je ne suis pas convaincue qu'ils devraient être apportés.
79. Je ne suis pas d'accord avec la nouvelle condition proposée par ma collègue concernant une participation canadienne à l'ingénierie et à la construction. D'après le dossier de l'audience, je suis persuadée que le projet apporterait les avantages économiques que ma collègue cherche à favoriser par cette condition, et je ne suis pas convaincue qu'elle soit nécessaire. Comme cette condition n'a pas été proposée ni discutée de manière générale au cours de l'audience, je considère également qu'il n'existe pas de preuve ou d'argument convaincant dans le dossier démontrant qu'elle est nécessaire ou qu'elle sert l'intérêt public, compte tenu des éléments déjà versés au dossier.
80. Après avoir examiné les exigences que la commissaire Grimoldby imposerait pour certaines conditions, ainsi que l'opinion de la commissaire Luciuk à cet égard, je suis d'accord pour inclure une exigence dans les conditions **6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 19, 28, 29, 39, 44 et 45**, afin que Westcoast décrive de manière générale les moyens par lesquels les informations sont partagées entre elle et les peuples autochtones à l'égard de la mobilisation connexe aux dépôts afférents à des conditions. Bien que l'opinion de la majorité contienne déjà des exigences strictes en matière de mobilisation, qui ont été renforcées sur la base des commentaires reçus lors de l'audience, cette exigence supplémentaire apporterait davantage de transparence et de clarté quant à la manière dont Westcoast mène ses activités de mobilisation et respecte ses engagements dans ce domaine.
81. Je partage également l'avis des commissaires Grimoldby et Luciuk selon lequel les documents déposés en vertu de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour) devraient être soumis à l'approbation de la Commission, pour les raisons exposées dans l'opinion concordante de la commissaire Luciuk.
82. Je voudrais revenir sur l'avis de ma collègue selon lequel les conditions conçues en partie pour satisfaire aux obligations d'accommodement et faire progresser la Réconciliation ne doivent pas nécessairement être conformes à l'approche « SMART » (**section 13.9.4**). Mon observation, conforme aux précédents¹⁹⁰, est que la conformité des conditions à l'approche « SMART » est fondamentale pour assurer la prévisibilité et l'atteinte des objectifs réglementaires en garantissant, entre autres, que les exigences imposées sont pertinentes pour le projet concerné et peuvent être

¹⁸⁹ Il est à noter que la **condition 30** (Protection de l'alimentation électrique des stations de compression, postes électriques et lignes de transport d'électricité) exige que la Commission reçoive et évalue les détails de la conception du réseau électrique de Westcoast pour assurer l'exploitation sûre et fiable des installations électriques (voir la **section 6.2.4.3**).

¹⁹⁰ Par exemple, voir les Motifs de décision OH-001-2016 de l'Office national de l'énergie concernant le projet de remplacement du tronçon Westover de la canalisation 10 ([A81483-1](#), page 24 sur 165 du document PDF).

respectées et évaluées de manière à favoriser la clarté et la certitude. À mon avis, les conditions peuvent être conformes à cette approche et contribuer à satisfaire l'obligation de consultation et, le cas échéant, d'accommodement. Les conditions que la Commission juge nécessaire d'imposer pour ce projet ne font pas exception.

15.4.9 Élaboration conjointe des exigences relatives aux conditions

83. Avec toute la déférence qui s'impose, je suis en désaccord avec les modifications suivantes proposées par ma collègue.
84. Dans les **sections 13.9** et **13.9.7**, la commissaire Grimoldby affirme que les conditions de l'opinion de la majorité positionnent les peuples autochtones en tant qu'examineurs des plans de projet achevés, au moyen d'un modèle basé sur un « résumé des activités de mobilisation », et que ces conditions ne leur permettent pas de participer adéquatement à l'élaboration de ces plans. Elle a proposé à la place un processus d'élaboration conjointe pour diverses conditions. Je ne suis pas d'accord avec la formulation de ma collègue qui présente les conditions de l'opinion de la majorité comme un modèle basé sur un « résumé des activités de mobilisation », ni avec le fait que les modifications qu'elle suggère soient nécessaires.
85. Le traitement réservé par ces sections aux conditions de l'opinion de la majorité ne reflète pas pleinement le fait que 19 d'entre elles ont été renforcées afin de garantir que les communautés autochtones aient des occasions significatives de collaborer avec Westcoast pour influencer la conception et les plans du projet avant, pendant et après la construction. Avec toute la déférence qui s'impose, la discussion ne tient pas non plus compte de la manière dont les engagements contraignants de Westcoast à l'égard de la mobilisation des peuples autochtones et les conditions renforcées contribuent à améliorer la participation significative, la transparence et la responsabilité réglementaire.
86. Les motifs avancés par ma collègue ne tiennent pas compte non plus du fait que les conditions relatives à la mobilisation énoncées dans l'opinion de la majorité (décrites à la **section 11.1.5**) sont pratiquement les mêmes que celles qu'elle propose maintenant à la **section 13.9.7**, en utilisant sa propre définition de l'élaboration conjointe. Les deux séries d'exigences en matière de mobilisation prévoient la présentation d'ébauche de plans, le cas échéant, et la responsabilité réglementaire par le biais de rapports sur la manière dont les commentaires des peuples autochtones sont intégrés dans les dépôts afférents aux conditions. Le financement des capacités nécessaires à l'examen des dépôts afférents aux conditions et aux activités de mobilisation tout au long du cycle de vie, auquel il est fait référence dans la formulation des conditions proposée par ma collègue, est soutenu par la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast) de l'opinion de la majorité, ainsi que par les engagements de Westcoast en matière de financement.
87. À mon avis, ces similitudes rendent inutiles les modifications suggérées par ma collègue. De plus, je n'adopterais pas la définition proposée de l'élaboration conjointe contenue dans la **section 13.9.7**, car ce terme peut être interprété de différentes manières et, de plus, le sens que lui donne ma collègue est incompatible avec la façon dont il est compris par certains peuples autochtones, à savoir qu'il implique un consensus ou un consentement (deux éléments qui, selon ma collègue, ne seraient pas requis dans sa version de l'« élaboration conjointe »). Ces interprétations divergentes soulignent les risques d'interprétation liés à l'utilisation de ce terme dans le cas présent.
88. Je continue de penser que les conditions énoncées dans l'opinion de la majorité s'appuient sur les commentaires reçus au cours du processus d'audience et ont été renforcées par ceux-ci, et qu'elles permettraient aux peuples autochtones d'influencer de manière significative la conception du projet et les plans connexes, et exigeraient de Westcoast qu'elle démontre de manière transparente comment les connaissances, les commentaires et les recommandations pertinents ont été pris en compte. Selon l'acception proposée du terme, l'« élaboration conjointe » n'aurait aucun avantage pratique – et pourrait entraîner un manque de clarté et un décalage entre les attentes –

dans la mesure où ce terme est simplement utilisé pour décrire des exigences substantiellement similaires à celles qui sont actuellement décrites dans l'opinion de la majorité.

89. Pour étayer davantage mon point de vue sur cette question, je souligne (comme le décrit plus en détail la **section 10.5.3**) que les peuples autochtones ont eu et continueront d'avoir des occasions significatives de contribuer au projet, y compris à ses plans connexes :
- (a) Avant l'audience, lors de la mobilisation précoce – Par exemple, ces consultations ont éclairé l'élaboration de l'EES de Westcoast et ont conduit à des modifications dans la planification et la conception du projet, telles que les améliorations apportées au tracé du projet, comme décrit aux **chapitres 5 et 11**.
 - (b) Pendant l'audience, notamment dans le cadre du processus réglementaire – Par exemple, lorsque la vice-chef Cheryle Rule de la bande indienne Coldwater a soulevé des préoccupations concernant la traite des êtres humains lors de sa séance de présentation orale des connaissances autochtones, on lui a demandé de formuler des recommandations sur les mesures que la société pourrait prendre pour aider à atténuer les risques. Westcoast a indiqué qu'elle collaborait avec les communautés autochtones à l'élaboration d'un plan de sécurité communautaire et de sécurité fondée sur les sexes. Westcoast s'est également engagée à offrir une formation sur la sensibilisation culturelle élaborée par les peuples autochtones ou en collaboration avec eux.
 - (c) Après l'audience, dans le cadre du cycle de vie du projet – Westcoast s'est engagée de manière contraignante à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones afin qu'ils puissent contribuer au projet, y compris à l'égard des plans connexes.

15.4.10 Mesures de compensation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones

90. Je ne peux pas non plus souscrire à la proposition de la commissaire Grimoldby, à la **section 13.9.7**, visant à prendre des mesures compensatoires visant l'emprise nécessaire à l'exploitation pour atténuer ou accommoder les effets sur les droits. Avec le respect que je lui dois, je ne vois pas de constatation ou raisonnement dans l'opinion ou ailleurs qui justifie l'imposition de telles mesures compensatoires. L'imposition de telles mesures nécessiterait de recourir à la dernière étape de la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle, ce qui irait à l'encontre des précédents de la Commission en matière de compensation des droits et exigerait la création d'un nouveau plan, sans que le sujet ait été examiné de manière approfondie dans le dossier de l'audience.
91. L'opinion de ma collègue selon laquelle des mesures compensatoires sont nécessaires ne repose pas non plus sur une évaluation technique des effets du projet sur les droits (y compris leur relation avec les composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques), ni sur des constatations pouvant justifier la nécessité de prendre des mesures compensatoires pour l'ensemble de l'emprise nécessaire à l'exploitation.
92. Contrairement à ce projet, les mesures de compensation proposées par le promoteur pour projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique ont été largement étayées par des constatations et des raisonnements exhaustifs sur les effets du projet relevés lors de l'audience et examinés dans le contexte d'autres mesures d'atténuation et conditions imposées. Je ne vois pas dans le **chapitre 13** de fondements analytiques similaires qui pourraient justifier les compensations suggérées, notamment les compensations pour les terres de la Couronne, les terres privées, les terres perturbées et les terres non touchées qui n'ont pas fait l'objet d'un débat approfondi entre les parties ou qui n'ont pas été soulevées par la Commission dans le cadre de cette procédure. Je constate également que le compte rendu de l'audience ne me permet pas de comprendre comment les plans de compensation des droits devraient être appliqués de manière rationnelle.
93. De plus, on ne comprend pas bien pourquoi il serait approprié d'imposer des mesures de compensation avant d'imposer d'autres formes de mesures d'atténuation, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle (éviter, réduire au minimum, remettre en état et, s'il

y a lieu, compenser). Je ne vois aucune raison valable de s'écarter de la hiérarchie habituelle, que les parties ont citée (par exemple, la bande indienne de Cook's Ferry) et que la Commission a utilisée pour les évaluations de projets antérieures (par exemple, pour le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique). Je ne suis pas non plus convaincue que les avantages des mesures de compensation l'emportent sur ceux d'autres mesures d'atténuation, que leurs inconvénients (par exemple, le délai nécessaire pour que les mesures compensatoires produisent leurs effets) l'emportent sur leurs avantages, ou que ces questions aient été suffisamment examinées dans le cadre de la présente procédure pour permettre d'adopter une approche éclairée de la compensation.

94. Je suis d'accord avec la commissaire Luciuk sur le fait qu'il est important que les mesures de compensation aient été examinées officiellement, surtout compte tenu de la complexité de la condition proposée à l'égard d'un plan de mesures de compensation. Les exigences proposées couvrent, entre autres, les objectifs de compensation et les objectifs mesurables, la remise en état de la végétation, les principes de compensation (par ex., la permanence, l'efficacité, la complémentarité), la méthode de compensation (par ex. les différents ratios de compensation et leurs justifications, y compris les multiplicateurs de risque temporel, spatial et de livraison), la quantification de la compensation, les mesures de compensation (par ex., l'étendue spatiale, les cibles quantifiables, les paramètres de rendement, les mesures de compensation de restauration financées et mises en œuvre par un tiers, les contributions aux fonds ou programmes de restauration existants, les mesures de préservation ou de protection des terres) et les éléments du plan de surveillance. Les exigences détaillées décrites dans la condition proposée soulignent l'importance d'examiner minutieusement les détails sous-jacents dans le dossier, ce qui n'a pas été fait avant que ma collègue ne suggère d'imposer cette condition.
95. L'évaluation des effets contenue dans l'opinion de la majorité (**chapitres 7, 8, 9 et 10**) révèle que des mesures de compensation ne sont pas nécessaires ni appropriées pour atténuer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Cette conclusion est étayée par les constatations de l'opinion de la majorité selon lesquelles les effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité modérée, grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast et aux conditions imposées par la Commission. Les mesures d'atténuation de Westcoast sont conformes à la hiérarchie habituelle et sont appropriées et proportionnelles à la portée et à la nature du projet.

96. Ma conclusion est conforme aux recommandations antérieures de l'Office national de l'énergie et de la Commission. Aucune compensation pour les effets sur les droits n'a été recommandée pour le projet d'agrandissement du couloir nord et le projet de livraison parcours ouest en 2023. Les circonstances ayant donné lieu à la condition relative au plan de compensation pour le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique sont encore plus spécifiques. Comme l'a souligné ma collègue, la condition relative au plan de compensation dans ce cas a été proposée par le promoteur dans la demande et, contrairement au présent projet, le raccordement proposé était situé dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. La nécessité de mesures de compensation était également étayée par des conclusions solides, et le plan afférent aux conditions a été élaboré au cours de la procédure à la suite d'un débat approfondi. Le projet de pipeline de Taylor à Gordondale était également situé dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. Toutefois, contrairement au projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, la condition relative au plan de compensation a été recommandée sans que le dossier ne contienne d'éléments substantiels similaires permettant d'en évaluer les implications¹⁹¹. Cette série de recommandations antérieures appuie mon opinion selon laquelle la condition relative aux mesures de compensation suggérée par ma collègue n'est ni nécessaire ni appropriée dans le cas présent.

15.4.11 Aménagements en amont et Premières Nations de la rivière Blueberry

97. Je ne partage pas l'avis de la commissaire Grimoldby quant à la relation entre le projet et les aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique, ni quant à ses effets sur les droits des Premières Nations de la Rivière Blueberry. Mon point de vue repose sur l'évaluation de la lettre de commentaires des Premières Nations de la Rivière Blueberry et de leurs préoccupations, telles qu'elles sont présentées dans les résumés des activités de mobilisation figurant dans le dossier de l'audience, sur les preuves d'experts fournies par Westcoast concernant le lien entre le projet et les aménagements en amont, y compris le rapport de Wood Mackenzie, ainsi que sur la reconnaissance de la compétence de la province de la Colombie-Britannique en matière de mise en valeur des ressources en amont. Il repose également sur le cadre relatif aux effets cumulatifs de la Colombie-Britannique, établi pour donner suite à l'arrêt *Yahey*.
98. Je reconnais que le projet a un lien indirect avec les aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Cependant, je ne suis pas d'accord avec l'affirmation suivante de ma collègue : « le projet stimulera les aménagements en amont dans des zones reliées [au territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry]; il en résultera des effets cumulatifs incertains [...] pour lesquels aucune mesure d'atténuation ou d'accommodement n'aura été proposée ».
99. Dans leur lettre de commentaires, les Premières Nations de la rivière Blueberry ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le projet stimulerait et faciliterait les aménagements en amont. Aucune preuve substantielle à cet effet, y compris des preuves d'experts, n'a été présentée par la communauté, et la lettre constitue une preuve non assermentée. En revanche, Westcoast a présenté des preuves assermentées en réponse aux demandes de renseignements et des preuves d'experts incontestées dans le rapport de Wood Mackenzie.

¹⁹¹ La recommandation de la Commission concernant le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique illustre l'importance d'examiner de manière approfondie la question de la compensation lors d'une audience avant d'imposer une condition y ayant trait. Le plan de compensation a été élaboré à l'issue de plusieurs itérations au cours de l'audience, notamment par le biais d'ateliers techniques, de propositions de la Commission, de demandes d'informations et de dépôts écrits. Les parties ont ainsi pu obtenir, fournir et tester des preuves et des observations sur diverses questions fondamentales relatives aux mesures de compensation, telles que l'équivalence, la complémentarité, l'emplacement, l'échéancier, la durée et la responsabilité. Dans le cadre de cette instance, la Commission disposait également d'un dossier contenant, entre autres, des informations sur les objectifs de compensation, les objectifs mesurables, les préférences en matière de compensation et de restauration, les ratios de compensation appropriés, ainsi que les rôles et responsabilités liés aux compensations. Ce processus a permis à la Commission, dans le cadre de l'instance, d'exiger un plan de compensation, en fixant des objectifs clairs et en précisant la manière dont il pouvait être planifié, mis en œuvre, faire l'objet d'un rapport, être mesuré et évalué.

100. La commissaire Grimoldby indique que le rapport de Wood Mackenzie établit un mécanisme causal potentiel reliant le projet et les aménagements en amont. Cependant, le rapport de Wood Mackenzie ne présente pas l'infrastructure pipelinère comme le principal moteur de possibles aménagements en amont, et cette conclusion ne tient pas compte des autres preuves présentées par Westcoast dans le dossier de l'audience.
101. L'analyse de Wood Mackenzie indique que la croissance de la production de gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») est principalement attribuable à la compétitivité économique et à l'importance des ressources inexploitées de la formation de Montney. Le raccordement de réseaux pipeliniers est considéré comme un facteur supplémentaire qui stimule la croissance de la production en reliant l'offre à la demande, notamment les terminaux d'exportation de gaz naturel liquéfié (« GNL ») et les marchés existants dans le sud de la Colombie-Britannique et le Nord-Ouest des États-Unis. Le rapport de Wood Mackenzie ne conclut pas que l'augmentation de la capacité des pipelines, en soi, entraîne de nouveaux aménagements en amont.
102. Cette distinction est importante. La position des Premières Nations de la rivière Blueberry et le raisonnement de ma collègue s'appuient sur un modèle linéaire de cause à effet selon lequel l'augmentation de la capacité de transport induit nécessairement une production en amont dans des zones spécifiques, notamment la zone de revendication de la rivière Blueberry. Les données disponibles montrent que la relation est plus nuancée. Si les pipelines peuvent influencer l'échéancier et la rentabilité de la mise en valeur en facilitant l'accès aux marchés et l'obtention de meilleurs prix, ils ne déterminent pas à eux seuls si, où et comment la production a lieu. Ces décisions sont principalement motivées par la qualité des ressources, les coûts de production, la demande du marché et des considérations réglementaires.
103. Dans le même ordre d'idées, la preuve fournie par Westcoast explique que les projets d'agrandissement de pipelines sont généralement une réponse au développement en amont plutôt qu'un facteur déterminant de celui-ci. Les producteurs s'engagent habituellement à long terme pour le transport après avoir identifié une ressource et confirmé sa viabilité commerciale, et non avant. Le nord-est de la Colombie-Britannique est desservi par quatre grands réseaux de transport de gaz naturel : ceux de Westcoast, de NGTL, d'Alliance et de Coastal GasLink. Si le projet n'est pas réalisé, la ressource gazière sous-jacente resterait rentable et les producteurs auraient toujours des incitations à la développer. Dans ce cas, les producteurs pourraient rechercher des capacités de transport supplémentaires sur d'autres réseaux, tels que ceux de NGTL ou d'Alliance, afin d'acheminer le gaz hors de la région.
104. En ce qui concerne la relation entre le projet et le programme Aspen Point de Westcoast, les preuves démontrent que le projet ne permet pas, sur le plan fonctionnel, les aménagements en amont en lien avec le programme Aspen Point. Bien que le programme Aspen Point fournisse une capacité de transport supplémentaire qui favorise l'augmentation de la collecte de gaz dans le nord-est de la Colombie-Britannique, le dossier de l'audience montre que la grande majorité des volumes du programme sont contractuellement destinés à être livrés à la station de compression Sunset Creek (CS-16)¹⁹², qui dessert les marchés de l'Alberta et les voies d'exportation de GNL. La station de compression CS-16 est située à un endroit différent du réseau T-Nord par rapport à la station de compression CS-2, qui est le point de réception pertinent pour les livraisons vers le réseau T-Sud. Ainsi, le programme Aspen Point est davantage orienté vers la station de compression CS-16 que vers le système T-Sud, tant commercialement que physiquement.
105. Le site Web d'information sur les contrats de Westcoast, dont il est fait mention dans le dossier, confirme cette distinction. La plupart des contrats associés au programme Aspen Point visent la livraison à la station de compression CS-16. Si les volumes visés par ce programme devaient être acheminés jusqu'à la station de compression CS-2 et par la suite jusqu'au réseau T-Sud, des

¹⁹² Le point de livraison Sunset Creek à la station de compression CS-16 est relié au réseau de NGTL et au gazoduc Coastal Gas Link et dispose d'une capacité d'exportation de plus de 1 Gpi³/j du réseau de Westcoast vers d'autres réseaux (ce qui est supérieur à la capacité du projet d'agrandissement Sunrise).

engagements contractuels correspondants et des agrandissements connexes sur le réseau T-Nord seraient nécessaires. La preuve montre que de tels agrandissements ne sont ni nécessaires ni prévus. Dans cette optique, Westcoast a déclaré que la capacité du réseau T-Nord est déjà suffisante pour répondre aux exigences contractuelles du réseau T-Sud à la station de compression CS-2 une fois le projet en service, et qu'aucun agrandissement du réseau T-Nord n'est requis pour livrer des volumes supplémentaires au réseau T-Sud, ce qui indique que le projet ne permettrait pas de réaliser ou d'ouvrir la voie à la production liée au programme Aspen Point.

106. Par conséquent, même si le programme Aspen Point peut permettre la capacité de collecte pour certains aménagements en amont, ses effets éventuels en amont se matérialisent en grande partie indépendamment du projet. Le projet ne procurerait pas la capacité de transport nécessaire pour rendre bon marché la production liée au programme Aspen Point, pas plus qu'il ne relierait de façon fonctionnelle la capacité de collecte du programme Aspen Point aux marchés du réseau T-Sud. Par conséquent, le dossier de l'audience ne permet pas de conclure que le projet et le programme Aspen Point sont étroitement liés. Pour toutes ces raisons, je ne suis pas d'accord avec ma collègue pour dire que le projet est étroitement lié aux aménagements en amont relatifs au programme Aspen Point.
107. D'après mon évaluation des preuves et des observations relatives à l'incidence du projet sur les aménagements en amont, y compris mon analyse de la question de savoir s'il rend possible des aménagements en amont liés au programme Aspen Point, je reste d'avis que le projet n'est pas un moteur d'aménagements en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Les aménagements sont plutôt motivés par la ressource économique sous-jacente, tandis que le réseau de transport particulier sur lequel la ressource est acheminée est en grande partie interchangeable. Bien que le projet puisse contribuer à l'amélioration des conditions générales du marché qui favorisent la mise en valeur de la formation de Montney, la preuve ne permet pas de conclure que le projet lui-même stimulerait ou orienterait les aménagements en amont sur le territoire des Premières Nations de la rivière Blueberry de la manière causale suggérée par ma collègue. La relation entre la capacité du pipeline et l'activité en amont est contextuelle et indirecte, plutôt qu'une cause nécessaire ou suffisante en soi de la mise en valeur. Il ne s'agit pas d'une situation où, sans le projet, la mise en valeur en amont n'aurait pas lieu.
108. Malgré l'absence de lien de causalité direct entre le projet et les aménagements en amont, je confirme que l'opinion de la majorité a répondu aux préoccupations soulevées dans la lettre de commentaires de la Première Nation de la rivière Blueberry, contrairement aux préoccupations exprimées par la commissaire Grimoldby. Au **chapitre 4**, la Commission discute des préoccupations soulevées au sujet de l'approvisionnement en amont, de l'aménagement de puits en amont et du raccordement au programme Aspen Point de Westcoast. Les **sections 10.5.2 et 10.6.1.3** traitent des préoccupations au sujet des effets cumulatifs du projet et des effets connexes sur les droits.
109. Contrairement à ce que suggère ma collègue à la **section 13.2.1**, la question de la Première Nation de la rivière Blueberry concernant la source d'approvisionnement du projet a été traitée dans les preuves présentées par Westcoast lors de l'audience, plus précisément dans ses contre-preuves (paragraphe 121 à 130), où elle a résumé sa réponse aux diverses préoccupations soulevées dans la lettre de commentaires de la communauté. Bien que Westcoast n'ait pas été en mesure d'identifier la source précise de l'approvisionnement du projet, elle a répondu de manière raisonnable à cette question et, en fin de compte, ces éléments de preuve ont été pris en compte dans mes évaluations ci-dessous.
110. En réponse aux préoccupations concernant l'adoption des avancées technologiques par les producteurs – lorsqu'on les examine dans le contexte de l'évaluation des effets du projet sur les droits –, je tiens à souligner que les preuves d'expert fournies par Wood Mackenzie à ce sujet ne reposaient pas sur des hypothèses généralisées ou abstraites concernant les pratiques de production futures. Au contraire, ces preuves incontestées s'appuyaient sur des données relatives aux puits, à leur emplacement et à l'octroi de permis pour la formation Montney en Colombie-Britannique, qui est le bassin d'approvisionnement visé par le projet. L'analyse a examiné le nombre de puits nécessaires pour atteindre l'augmentation prévue de la production, et a évalué

comment cette progression pourrait se produire grâce à une combinaison de nouveaux forages et de réutilisation des plateformes de forage existantes. Cette approche permet de répondre directement aux implications en matière de perturbation des terrains au sein du bassin, plutôt que de se baser sur des déclarations génériques concernant les progrès technologiques.

111. Comme l'explique Wood Mackenzie, l'analyse a été réalisée à l'aide de la plateforme geoSCOUT et de données provenant directement de la British Columbia Energy Regulator, notamment des données spatiales, des données de production, des données sur l'état des puits et des données géospatiales sur les relations entre les emplacements en surface et au fond des puits. Ces fondements ont permis à Wood Mackenzie de modéliser les schémas de production historiques et actuels, et d'évaluer l'influence des sites de production existants sur le potentiel de mise en valeur futur. L'analyse reflète donc les tendances de mise en valeur observables et établies dans la région de Montney, en Colombie-Britannique, plutôt que des hypothèses spéculatives ou optimistes.
112. Les constatations de Wood Mackenzie sont d'ailleurs appuyées par un rapport de Peters & Co., que la Commission a obtenu en réponse à une demande de renseignements. Ce rapport arrive à des conclusions semblables en ce qui concerne l'intensité future de la mise en valeur dans la formation de Montney et concorde avec la preuve plus large sur le comportement des producteurs dans le bassin. Ensemble, ces sources fournissent une vision cohérente et fondée sur des données de la façon dont la production supplémentaire pour approvisionner le projet serait vraisemblablement mise en valeur.
113. Certaines des pratiques identifiées par Wood Mackenzie, telles que le forage horizontal, les puits latéraux plus longs et la réutilisation des plateformes, sont des tendances à l'échelle de l'industrie, et l'analyse démontre comment ces pratiques sont déjà appliquées dans le contexte géographique et réglementaire spécifique de la formation de Montney, en Colombie-Britannique. Je trouve ces éléments de preuve fiables et cohérents avec la surveillance continue du marché et les stratégies rendues publiques par les principaux producteurs de la région de Montney. Compte tenu de ce qui précède, je ne partage pas les préoccupations de ma collègue concernant l'adoption des avancées technologiques par les producteurs.
114. Je ne suis pas non plus d'accord avec l'affirmation de ma collègue selon laquelle l'opinion de la majorité ne répondait pas aux préoccupations soulevées dans la lettre de commentaires de la Première Nation de la rivière Blueberry, en raison de ses conclusions selon lesquelles les effets des aménagements en amont seraient principalement, et de manière plus appropriée, traités et réglementés par l'organisme de réglementation provincial de la Colombie-Britannique. Les références à la British Columbia Energy Regulator et aux mesures d'atténuation qu'elle pourrait exiger, ainsi qu'au cadre des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique de manière plus générale, ne constituent pas, selon l'opinion de la majorité, un recours non fondé à des « processus et mesures provinciaux incertains et futurs », comme le suggère ma collègue. Au contraire, la majorité reconnaît à juste titre la compétence de la province de la Colombie-Britannique en matière de mise en valeur des ressources naturelles dans la province, ainsi que ses pouvoirs valides en matière d'octroi de permis, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.
115. Les mesures et les processus de la Colombie-Britannique visant à traiter les effets cumulatifs ont été soulevés par les parties au moyen de preuves et de mémoires versés au dossier de l'audience. Les mémoires des participants sur le cadre des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique et les *Treaty 8 Planning and Mitigation Measures* [mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8] de la British Columbia Energy Regulator sont examinés à la **section 10.5.2**. Ma conclusion générale est que, puisqu'aucun élément du projet ne se trouve dans la zone de revendication de la rivière Blueberry, le cadre des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique et le *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* [règlement sur la planification et les mesures d'atténuation touchant des terres visées par le Traité n° 8] ne s'appliquent pas au projet. L'opinion de la majorité ne s'appuie pas sur les *Treaty 8 Planning and Mitigation Measures* de la British Columbia Energy Regulator, qui selon ma compréhension s'appliquent de manière plus générale à tous les projets situés sur le territoire du Traité n° 8, car leur applicabilité serait en fin de compte déterminée par l'organisme de réglementation provincial au cours du processus d'octroi de permis. Plutôt que de s'appuyer sur ces mesures, la majorité confirme que, si elles étaient appliquées, ces

mesures d'atténuation s'ajouteraient aux mesures d'atténuation et d'accommodement identifiées dans le cadre du processus de la Commission.

116. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'évaluer la pertinence des mesures adoptées par l'organisme de réglementation provincial, compte tenu des préoccupations de ma collègue concernant leur caractère incertain et leur efficacité potentielle, je constate que le cadre relatif aux effets cumulatifs de la Colombie-Britannique est le résultat d'un certain nombre d'ententes conclues entre les Premières Nations de la rivière Blueberry et d'autres nations signataires du Traité n° 8 de la Colombie-Britannique, d'une part, et la province de Colombie-Britannique, d'autre part. Ces ententes comprennent des dispositions relatives à l'élaboration conjointe et à la réglementation connexe, et constituent un moyen efficace de répondre aux préoccupations relatives aux effets cumulatifs confirmées par l'arrêt *Yahey*. En conséquence, ils devraient être respectés, compte tenu de la décision des Premières Nations de la rivière Blueberry de conclure l'entente et de leurs efforts continus pour en appliquer les termes. À cet égard, je ne partage pas l'avis de ma collègue selon lequel il existerait des incertitudes importantes quant à la mise en œuvre générale et à l'efficacité des ententes conclues par la province de la Colombie-Britannique avec les nations signataires du Traité n° 8 concernant les Premières Nations de la rivière Blueberry.
117. Je souligne également les éléments suivants du dossier d'audience, qui témoignent de la capacité du cadre des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique à traiter les effets cumulatifs futurs, indépendamment de leur relation avec le projet :
- (a) La province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations de la rivière Blueberry ont conclu l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry en reconnaissance directe de l'arrêt *Yahey*. Cette entente prévoit une approche collaborative en matière de gestion des terres, de l'eau et des ressources dans le but de garantir que les membres des Premières Nations de la rivière Blueberry puissent exercer de manière significative leurs droits issus des traités.
 - (b) L'entente de mise en œuvre de la rivière Blueberry met en place une approche collaborative de gestion des ressources et de protection des droits issus de traités dans la zone de revendication de la rivière Blueberry. Cette entente repose sur un certain nombre de mécanismes et d'initiatives pour traiter les effets cumulatifs, notamment des mesures de restauration et de protection des terres visant à régir les activités pétrolières et gazières, ainsi que des limites annuelles sur les nouvelles perturbations liées aux activités pétrolières et gazières sur les terres de la Couronne.
 - (c) Les plafonds prévus pour les nouvelles perturbations en vertu de l'entente couvrent les nouvelles activités en dehors des perturbations existantes liées au pétrole et au gaz. Des plafonds à l'égard des perturbations ont été établis pour tous les secteurs de la zone de revendication de la rivière Blueberry, y compris ceux situés en dehors de la zone de grande valeur n° 1. La province de la Colombie-Britannique ne peut permettre de nouvelles perturbations dépassant les plafonds annuels, sauf si une exception est accordée par les Premières Nations de la rivière Blueberry.
118. Pour étayer son opinion selon laquelle le cadre des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique présente des lacunes, ma collègue fait référence, à la **section 13.7.5**, à la lettre de commentaires de la Première Nation de la rivière Blueberry, qui, selon elle, indiquerait expressément que le cadre de l'entente de mise en œuvre de la Colombie-Britannique ne s'avère pas efficace. Avec toute la déférence qui s'impose, cela est inexact. La lettre ne dit rien de tel.
119. Je reconnais qu'il manque de renseignements précis sur l'emplacement, l'empreinte ou l'échéancier d'un éventuel aménagement en amont qui pourrait être lié au projet, ainsi que sur la source d'approvisionnement en gaz de celui-ci. Toutefois, je suis d'avis que lorsque des aménagements supplémentaires en amont et de nouvelles perturbations du sol seront proposés, la Couronne provinciale – dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de mise en valeur des ressources – sera tenue de respecter son obligation de consultation et d'accommodement à l'égard des peuples autochtones en ce qui concerne les effets négatifs sur leurs droits qui pourraient résulter de ses autorisations ou décisions.

120. Outre le fait que le régime provincial est en mesure de traiter les effets cumulatifs, je constate également que les progrès réalisés dans le domaine des techniques de forage et la réutilisation accrue des terrains déjà perturbés dans le nord-est de la Colombie-Britannique pourraient également contribuer à réduire les effets éventuels de tout aménagement en amont supplémentaire lié au projet sur les droits des peuples autochtones, y compris ceux des Premières Nations de la rivière Blueberry. Bien que ces progrès technologiques soient examinés dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat de l'approvisionnement en gaz naturel dans les zones soumises à des restrictions foncières conformément à l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de la rivière Blueberry et au *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation*, un raisonnement similaire pourrait être appliqué aux préoccupations concernant les effets en amont.
121. Sur ce point, je note une contradiction apparente dans la section **13.7.2**, où ma collègue convient que les projections, y compris celles relatives aux progrès de la technologie de forage, peuvent étayer les conclusions sur le caractère adéquat de l'approvisionnement à des fins de faisabilité économique. Bien qu'elle soit d'accord avec ces projections, lorsque les mêmes faits sont pris en considération aux fins de l'évaluation des effets sur les droits des peuples autochtones, la section soulève des doutes quant à l'adoption de ces technologies. Cette contradiction apparente est difficile à concilier.
122. De plus, je ne suis pas d'accord avec ma collègue lorsqu'elle affirme que les diverses observations formulées dans l'opinion de la majorité concernant les processus provinciaux pertinents en matière d'octroi de permis et d'utilisation des terres représenteraient en quelque sorte une délégation du devoir de consultation de la Couronne à l'organisme de réglementation provincial, dans la mesure où cela concerne les Premières Nations de la rivière Blueberry. Comme le décrit le **chapitre 11**, je suis convaincue que le processus de la Commission était solide et conçu pour satisfaire – et qu'il a effectivement satisfait – à l'obligation de consultation en fonction de la partie supérieure du continuum de *Haïda*. Il n'y a eu aucune délégation de l'obligation à la Couronne provinciale en ce qui concerne les préoccupations des Premières Nations de la rivière Blueberry.
123. Après avoir été consultées par le coordonnateur des consultations de la Couronne dès le début, les Premières Nations de la rivière Blueberry ont choisi de participer au processus d'audience de la Commission en déposant une lettre de commentaires. Le choix des Premières Nations de la rivière Blueberry quant à leur mode de participation n'enlève rien à l'importance des questions qu'elles soulèvent, mais souligne plutôt que leur participation limitée résultait de leurs propres décisions plutôt que de lacunes procédurales. La communauté s'est vu offrir les mêmes possibilités que les autres peuples autochtones potentiellement touchés de soulever des préoccupations et de les voir traitées dans le cadre du processus d'audience, grâce à diverses étapes procédurales, ainsi qu'à des consultations supplémentaires menées par le coordonnateur des consultations de la Couronne et dans le cadre des activités de mobilisation de Westcoast. En outre, l'opinion de la majorité et les présents motifs répondent aux préoccupations soulevées par les Premières Nations de la rivière Blueberry. Je ne partage donc pas les préoccupations de ma collègue quant à la mesure dans laquelle les Premières Nations de la rivière Blueberry ont été consultées.
124. En conclusion, je tiens à souligner que la Couronne est responsable de s'acquitter de son obligation en ce qui concerne la recommandation et les décisions envisagées pour les questions relevant de sa compétence. Je ne suis pas d'accord pour dire que le fait que les Premières Nations de la rivière Blueberry aient conclu le Traité n° 8 avec la Couronne fédérale crée une obligation pour celle-ci de s'acquitter de l'obligation d'obtenir toutes les autorisations, sans égard à la compétence du décideur compétent. L'obligation de consultation incombe à la Couronne, fédérale ou provinciale, en ce qui concerne les actes relevant de sa compétence¹⁹³, et cet ordre constitutionnel doit être respecté.
125. Cette reconnaissance de la compétence de la province de la Colombie-Britannique sur les aménagements en amont et de l'obligation de la Couronne provinciale de consulter et de prendre des mesures d'adaptation est conforme aux récentes opinions de la Commission exprimées au

¹⁹³ *Grassy Narrows First Nation v Ontario (Natural Resources)*, 2014 SCC 48 at para 30.

sujet du programme Aspen Point. Pour ce projet, la Commission a déclaré que si de nouveaux projets en amont sont proposés, leurs effets cumulatifs seraient évalués par l'organisme de réglementation compétent. Elle a également indiqué que la Commission ne détermine pas si les projets en amont dans la province de la Colombie-Britannique seront acceptables ou s'ils feront l'objet de mesures d'atténuation appropriées, car ces questions seront tranchées par les parties à l'entente de mise en œuvre, conformément au cadre provincial sur les effets cumulatifs. Je considère que ces opinions s'appliquent ici.

15.5 Approche de la commissaire Grimoldby à l'égard du refus des exemptions relatives aux PPLR

126. À la **section 13.8**, la commissaire Grimoldby refuse certaines demandes d'exemption des PPLR présentées par Westcoast. Son raisonnement est le suivant : il faut offrir une certaine souplesse procédurale aux peuples autochtones afin qu'ils puissent participer aux activités de mobilisation de Westcoast et être consultés tout au long du processus détaillé de détermination du tracé, et s'assurer que l'obligation de consultation de la Couronne est respectée. Je suis en désaccord avec cette analyse et cette approche.
127. En discutant du refus, ma collègue soutient que le processus relatif au tracé détaillé peut servir à évaluer les préoccupations des communautés autochtones qui n'ont pas été traitées adéquatement pendant l'audience. Cette suggestion va à l'encontre d'un précédent de longue date de l'Office et de la Commission, compte tenu du libellé clair de l'article 203 de la LRCE, selon lequel les audiences sur le tracé détaillé ne donnent pas aux parties la possibilité de réentendre ou de ressasser des questions soulevées lors d'instances antérieures¹⁹⁴. Les questions qui seront examinées lors des audiences sur le tracé détaillé porteront plutôt sur le tracé détaillé optimal pour une composante du projet, les méthodes de construction les plus appropriées et le moment le plus opportun pour la construction.
128. Compte tenu des limites du processus d'audience sur le tracé détaillé, y compris des questions ciblées qui peuvent être examinées dans le cadre de ce processus, je ne suis pas d'accord pour dire que la tenue d'audiences supplémentaires sur le tracé détaillé constituerait une option appropriée pour pallier les lacunes perçues dans les consultations menées dans le cadre du processus d'audience de la Commission relative au certificat. La démarche proposée peut plutôt créer des attentes qui ne peuvent raisonnablement pas être atteintes par ces audiences, à l'intérieur du cadre de réglementation existant en vertu de la LRCE.
129. À mon avis, conformément à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Clyde River*¹⁹⁵, la réponse appropriée à la conclusion selon laquelle l'obligation de consultation et de prendre des mesures d'adaptation n'a pas été satisfaite adéquatement dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 183 de la LRCE consiste à recommander le refus de l'approbation du projet, sans consultation supplémentaire de la Couronne en tant que décideur final. Il n'est pas approprié de laisser entendre que les processus futurs, en particulier ceux qui visent une fin différente sur le plan législatif, devraient être réorientés pour satisfaire à l'obligation.
130. Je constate en outre que la décision de ma collègue dans la **section 13.8** repose sur un nouveau critère qui n'a jamais été énoncé ou appliqué par la Commission pour décider d'accorder ou non des exemptions relatives aux PPLR. Depuis l'entrée en vigueur de la LRCE en 2019, et aussi récemment que dans le cas du projet de pipeline de Taylor à Gordondale, la Commission a évalué les demandes d'exemption en fonction de ce qui est dans l'intérêt public. Compte tenu de

¹⁹⁴ Par exemple, voir la décision MH-3-2007/MH-1-2008 de l'Office national de l'énergie, datée du 9 septembre 2008, relative au projet de gazoduc Brunswick ([A19976-1](#), page 20 sur 137 du document PDF), et la décision MH-027-2020 de la Commission datée du 4 novembre 2020 concernant la Première Nation Semá:th pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain ([C09379-1](#), page 5 sur 27 du document PDF), qui stipulent toutes deux que les audiences sur le tracé détaillé ne visent pas à réexaminer les questions déjà abordées lors d'une audience sur le certificat.

¹⁹⁵ *Clyde River*, *supra* note 18 au para 39.

l'objet du processus d'audience sur le tracé détaillé, le critère n'est pas fondé sur le maintien de la souplesse procédurale pour permettre des possibilités supplémentaires de mobilisation et de consultation, comme le fait valoir ma collègue.

131. En l'absence de motifs suffisants pour expliquer l'écart par rapport à l'approche de longue date de la Commission en matière d'intérêt public, ou pour justifier la façon dont le processus d'audience sur le tracé détaillé pourrait être élargi afin de permettre les consultations envisagées par ma collègue, je ne peux pas accepter le critère qu'elle utilise, ni les refus qui en découlent (sauf pour la ligne de transport d'électricité CS-8A). Entre autres choses, le critère ne tient pas compte des questions pertinentes, y compris les motifs de l'exemption demandée, que j'ai jugée convaincante en l'espèce. Plus fondamentalement, je ne suis pas d'accord pour dire que le maintien du processus d'audience sur le tracé détaillé est nécessaire pour que Westcoast continue de mobiliser de façon significative les communautés autochtones sur des questions qui ne sont pas abordées dans le cadre du processus d'audience GH-001-2024. Westcoast a pris de nombreux engagements dans le cadre de l'audience publique en matière de mobilisation des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet, et la société serait responsable de les respecter conformément à la **condition 1** (Conformité aux conditions).
132. Au **chapitre 5**, la majorité indique que les exemptions relatives aux PPLR, à l'exception de celle visant la ligne de transport d'électricité CS-8A, sont dans l'intérêt public. Cette décision est fondée sur une évaluation détaillée qui a soupesé soigneusement les motifs de Westcoast pour justifier l'exemption demandée, l'absence générale d'objections précises concernant le tracé, les engagements de Westcoast et les conditions de la Commission. La raison particulière du rejet de l'exemption relative à la ligne de transport d'électricité CS-8A était fondée sur des préoccupations précises concernant la composante du projet, soulevées par la bande indienne Coldwater et la bande indienne Lower Nicola, et portant sur les zones directement visées par un processus d'audience sur le tracé détaillé (c.-à-d. sur le meilleur tracé possible, ainsi que les méthodes et le calendrier de construction).

15.6 Note sur le processus

133. Compte tenu du caractère substantiel des opinions concordantes et dissidentes, ainsi que des observations de la commissaire Grimoldby à la **section 13.10** sur le processus qui a conduit à la formulation des recommandations, des conclusions et des décisions du rapport, il convient de commenter brièvement le processus délibératif et les instructions du commissaire principal. Il est entendu que les observations qui suivent ne constituent pas une renonciation au privilège relatif aux délibérations de la formation, qui est réservé, et qu'elles ne devraient pas non plus être interprétées comme telles.
134. Je tiens d'abord à souligner que je ne partage pas les préoccupations de la commissaire Grimoldby au sujet du processus décisionnel de la Commission et que je suis fortement en désaccord avec ses interprétations, notamment en ce qui concerne les instructions du commissaire en chef et nos délibérations (y compris par l'échange d'opinions qui s'est produit au fil du temps) et le rôle du personnel de soutien.
135. Le processus par lequel chaque commissaire est arrivé à son opinion a nécessité de longues délibérations, notamment sur la structure et le contenu de l'opinion de la majorité. Ces délibérations ont comporté de nombreuses réunions qui ont permis aux commissaires de se faire part de leurs points de vue les uns aux autres et au personnel appuyant le processus, ainsi que des occasions supplémentaires d'échanges écrits, avant et après les instructions initiales du commissaire en chef.
136. Tout au long de ce processus, chaque commissaire a dû formuler ses propres recommandations, déterminations et décisions concernant le projet, y compris les conclusions et le raisonnement s'y rattachant, selon sa conscience et ses opinions, collaborer avec le personnel pour appuyer leur intégration au rapport.
137. Les instructions du commissaire en chef, qu'aucun membre de la formation n'a cherché à faire modifier à la connaissance de l'auteure principale, ordonnaient expressément aux gestionnaires d'audience (des membres du personnel) d'établir des dates pour l'échange d'opinions préliminaires, de commentaires écrits sur les opinions provisoires et d'opinions définitives. Les gestionnaires d'audience ont fixé les dates conformément aux instructions. Les commissaires ont échangé des ébauches d'opinions et des commentaires avant d'échanger des opinions définitives en fonction de ces dates. D'autres délibérations ont eu lieu, au cours desquelles de nouvelles versions des opinions définitives écrites ont notamment été échangées (tel qu'il est décrit ci-dessus). Par la suite, des mesures ont été prises pour finaliser le rapport conformément aux instructions supplémentaires données par le commissaire en chef.
138. À mon avis, le processus qui a mené à la recommandation, aux conclusions et aux décisions de la Commission concernant le projet – tant avant qu'après les instructions du commissaire principal – s'est déroulé de manière à offrir de nombreuses occasions de délibération et à garantir à chaque membre du comité la liberté de se prononcer en fonction de sa conscience et de ses opinions, notamment en lui laissant la liberté d'adopter, d'approuver ou de rejeter l'opinion de la majorité.

Annexe I – Conditions

Les conditions de la présente annexe sont celles de la majorité et sont utilisées à la grandeur du rapport.

Dans les présentes conditions, les termes suivants ont le sens indiqué ici.

Régie	Régie de l'énergie du Canada
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
construction	Toute activité sur un chantier pouvant avoir un effet sur l'environnement, qui est nécessaire pour préparer ou mettre en place une composante quelconque du projet. Les activités de construction comprennent le fauchage, le défrichage, le forage, le dynamitage, le nivellement, le creusement de tranchées, le remblayage et la remise en état. Ne sont pas comprises les activités d'arpentage ou de collecte de données, comme les études biophysiques ou géotechniques.
installations électriques	Désignent les deux lignes de transport d'électricité et les postes dans le périmètre des stations de compression CS-6B, CS-8A et CS-8B faisant toutes partie du projet.
pour approbation par la Commission	Quand une condition exige que Westcoast soumette des documents « pour approbation par la Commission », elle ne peut pas entreprendre l'activité en question avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la Commission.
exploitation	Désigne le moment où le projet est mis en service pour le stockage et le transport des produits décrits à l'annexe A [du certificat/de l'ordonnance]. « après le début de l'exploitation » s'entend de l'exécution d'activités après que le produit a commencé à s'écouler dans le pipeline.
exploitation des installations électriques	Moment où les lignes de transport d'électricité sont mises sous tension; « avant le début de l'exploitation des installations électriques » s'entend de l'exécution d'une activité avant la mise sous tension de la première ligne de transport d'électricité; « après le début de l'exploitation des installations électriques » s'entend de l'exécution d'une activité après la mise sous tension des deux lignes de transport d'électricité.
post-construction	Période suivant l'achèvement des travaux de construction, de la conclusion du nettoyage final à la fin de la remise en état. Comprend, notamment, les activités de surveillance pour évaluer la réussite de la remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terrains perturbés.

lignes de transport d'électricité	Deux lignes de transport d'électricité aériennes desservant aux stations de compression CS-6B et CS-8A et formant chacune une composante du projet.
projet	Programme d'agrandissement Sunrise, ce qui comprend toutes ses composantes, visé par la demande et mis à jour durant l'audience GH-001-2024.
composantes du projet	Les trois composantes du projet visé par la demande de Westcoast sont les suivantes : • doublements de pipeline – 11 doublements de pipeline de gaz naturel; • lignes de transport d'électricité – deux lignes de transport d'électricité; • installations – modification et modernisation de 11 stations de compression (exclusion faite des postes électriques) et d'une station de comptage existante.
Westcoast	Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
Conditions générales				
1	Conformité aux conditions Sauf avis contraire de la Commission, Westcoast doit se conformer à toutes les conditions [du présent certificat/de la présente ordonnance].	✓	✓	✓
2	Conception, emplacement, construction et exploitation Westcoast doit faire en sorte que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, plans, engagements pris ou autres renseignements contenus dans sa demande visant le projet et dans les documents connexes.	✓	✓	✓
3	Protection de l'environnement Westcoast doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement contenus dans sa demande visant le projet et dans les documents connexes.	✓	✓	✓
4	Échéance (disposition de temporisation) [Le présent certificat/La présente ordonnance] échoit le [trois ans à compter de la date de délivrance du présent certificat ou de la présente ordonnance], à moins que les travaux de construction n'aient commencé à cette date.	✓	✓	✓
Avant la construction				
5	Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions Dans les 14 jours suivant la délivrance [du présent certificat/de la présente ordonnance] pour le projet , Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan pour informer les peuples autochtones de tout dépôt de documents renfermant ce qui suit : a) une description de la méthode qu'emploiera Westcoast pour informer les peuples autochtones intéressés par les documents afférents aux conditions dans les deux jours suivant chaque dépôt, pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation du projet, et de la méthode à laquelle elle aura recours pour recenser les communautés intéressées par ces documents; b) une confirmation que les peuples autochtones intéressés par les documents afférents aux conditions seront informés de chaque dépôt dans les deux jours suivant celui-ci auprès de la Régie, sauf si un peuple autochtone a renoncé à recevoir un tel avis; c) une confirmation que tous les documents afférents aux conditions qui ont été déposés seront accessibles sur son site Web dans les sept jours suivant le dépôt auprès de la Régie.	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
6	Plan de restauration de l'habitat du caribou Au moins 90 jours avant le début de la construction dans l'aire de répartition du caribou des montagnes du Sud, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan de restauration de l'habitat du caribou pour les parties du projet situées dans l'aire de répartition en question renfermant ce qui suit : a) des buts et des objectifs mesurables et une explication de la façon dont ceux-ci contribueront à éviter toute perte nette de l'habitat essentiel du caribou; b) une quantification des perturbations directes et indirectes prévues du projet dans l'habitat essentiel du caribou avant la mise en place de mesures de restauration, étayée par des documents décrivant comment les perturbations indirectes ont été calculées et fournissant une ventilation des types d'habitats perturbés et de leur qualité; c) une description des mesures de restauration de l'habitat du caribou disponibles et envisagées (p. ex., liste d'options) et de l'efficacité prévue de chaque mesure, avec documents à l'appui, dont une analyse de l'incertitude; d) une liste des sites de restauration proposés se trouvant dans l'empreinte du projet comprenant ce qui suit : i) un tableau répertoriant les sites de restauration, dont l'emplacement, l'étendue spatiale, une description de la qualité de l'habitat, les activités de restauration prévues à chaque site et les possibles difficultés; ii) des cartes ou des cartes-tracés environnementales situant l'emplacement des sites de restauration; iii) des cibles quantifiables et les paramètres de succès de chaque mesure de restauration qui sera mise en place; iv) les critères devant servir au choix définitif des sites; e) une évaluation quantitative de la superficie totale des perturbations directes dans l'habitat essentiel du caribou qui donnera lieu à des mesures de restauration par rapport aux perturbations causées par le projet de l'habitat essentiel du caribou quantifiées au point b), la durée des perturbations et l'étendue spatiale des effets résiduels directs et indirects devant encore être compensés; f) un calendrier indiquant le moment où les mesures de restauration de l'habitat du caribou seront amorcées et achevées et le moment prévu où l'habitat touché retrouvera sa fonctionnalité; g) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès d'Environnement et Changement climatique Canada, des autorités provinciales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, et une description de ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.);	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés.			
7	Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou Au moins 90 jours avant le début de la construction dans l'aire de répartition du caribou des montagnes du Sud, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan provisoire des mesures de compensation de l'habitat du caribou pour les parties du projet situées dans l'aire de répartition en question. Ce plan provisoire doit être un document distinct qui fait état de ce qui suit : a) des buts et des objectifs mesurables, dont les stratégies de compensation de l'ensemble des effets résiduels des perturbations directes et indirectes causées dans l'habitat essentiel du caribou par le projet; les principes sur lesquels Westcoast s'est fondée pour fixer la compensation en matière de conservation; une explication de la façon dont les mesures de compensation proposées concordent avec la ou les stratégies de rétablissement du caribou applicables et l'<i>Accord de partenariat sur le rétablissement du caribou</i>; et une explication de la façon dont les buts et les objectifs contribuent à éviter toute perte nette de cet habitat; b) une quantification des perturbations directes et indirectes prévues du projet dans l'habitat essentiel du caribou une fois mises en place les mesures de restauration; c) une description détaillée des mesures de compensation disponibles et envisagées pour le projet (p. ex., liste des options), dont des renseignements sur l'efficacité attendue de chaque mesure, avec documents à l'appui, et une analyse de l'incertitude et de l'arrimage des buts et des principes au plan; d) les critères ayant servi au choix des mesures de compensation et des lieux de celles-ci, en fonction des buts et des principes, et les particularités de chaque paysage et de chaque site; e) une liste des mesures de compensation et des emplacements possibles et une analyse de la façon dont elles respectent les principes de compensation en matière de conservation et de planification applicables à l'aire de répartition du caribou; f) la méthode proposée pour calculer les mesures de compensation, notamment les ratios de compensation et une justification de la méthode retenue, avec documents à l'appui; g) un calendrier proposé indiquant le moment où les mesures de compensation seront amorcées et achevées;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	h) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès d'Environnement et Changement climatique Canada, des autorités provinciales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, et une description de ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés.			
8	Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes Au moins 90 jours avant le début de la construction dans des zones de gestion des forêts anciennes (« ZGFA ») et des zones désignées de forêts anciennes (« ZDFA »), Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes renfermant ce qui suit : a) un résumé des évaluations de Westcoast faites sur le terrain de la santé des forêts et des stratégies finales d'atténuation et de gestion; b) un plan d'atténuation pour les ZGFA et les ZDFA renfermant ce qui suit : i) une description de la façon dont la hiérarchie des considérations – à savoir éviter, minimiser, atténuer et compenser – a été appliquée à la préparation du plan et les justifications pour passer de l'évitement à l'atténuation et, enfin, à des mesures de compensation; ii) l'évaluation réalisée dans les ZGFA et ZDFA qui chevauchent directement l'empreinte du projet et un compte rendu des résultats des inventaires réalisés sur le terrain, de l'aire ultime des nouvelles perturbations dans ces zones, des changements dans les critères pertinents relatifs au paysage (taille des parcelles et densité des perturbations linéaires) et une justification de chaque nouvelle perturbation, en expliquant pourquoi elle ne peut pas être évitée et la façon dont les effets sont réduits au minimum, comme l'exige le point b)(i); iii) les effets résiduels prévus (quantifiés) sur les ZGFA et les ZDFA, notamment une analyse du délai possible entre le moment où les effets du projet surviennent et celui où les mesures d'atténuation deviennent pleinement efficaces; iv) les détails du remplacement ou des autres mesures qui seront mises en place pour compenser les effets résiduels, et une explication justifiant le nombre et les types de remplacements ou des mesures de compensation requis, la façon dont ces zones contribueront à éviter toute perte nette dans les forêts	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	anciennes des ZGFA et les ZDFA, un échéancier de mise en œuvre et la façon dont s'est fait le choix des zones de remplacement adaptées aux ZGFA et aux ZDFA pour répondre aux critères de désignation provinciaux des forêts anciennes; v) des détails sur la surveillance post-construction, dont les mesures correctives qui pourraient être nécessaires et les circonstances dans lesquelles chaque mesure serait prise; c) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en décrivant ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés; d) une confirmation que Westcoast mettra à jour le ou les plans de protection de l'environnement pertinents pour prendre en compte les informations utiles tirées du plan de gestion des forêts et d'atténuation des forêts anciennes.			
9	Plans de protection de l'environnement à jour Au moins 90 jours avant le début de la construction de chaque composante du projet, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, un plan de protection de l'environnement à jour pour chaque composante du projet renfermant ce qui suit : a) les changements apportés par suite des éléments de preuve versés au dossier, des engagements pris par Westcoast et des autres renseignements pertinents figurant dans la demande relative au projet et les documents connexes; b) des cartes-tracés environnementales à jour; c) des mesures d'atténuation environnementales, les critères justifiant la mise en place de ces mesures (y compris des plans particuliers au site pour le contrôle de l'érosion et des sédiments et l'utilisation d'un enrochement) et toute révision des plans d'urgence et des plans de gestion applicables à toutes les étapes et toutes les activités du projet; d) des mesures d'atténuation générales et particulières aux sites pour les espèces végétales d'importance culturelle, entre autres les mesures d'atténuation privilégiées pour chaque site géoréférencé sur les cartes-tracés	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	environnementales, et les moyens devant permettre la récolte par les peuples autochtones avant le début de la construction; e) un plan à jour de gestion de la faune et de l'habitat faunique traitant de ce qui suit : i) les méthodes d'inventaire des espèces fauniques par espèces avant la construction, avec mention des pratiques exemplaires, et la confirmation que les méthodes d'inventaire satisfont aux exigences réglementaires en vigueur; ii) les méthodes des inventaires des oiseaux nicheurs devant être réalisés au plus 48 heures avant le début des activités de défrichage ou d'enlèvement de la couche végétale pendant les périodes d'activité restreinte des oiseaux non migrateurs dont la protection relève des autorités provinciales ou des oiseaux migrateurs protégés par la réglementation fédérale, avec mention des pratiques exemplaires, et la confirmation que les méthodes d'inventaire satisfont aux exigences réglementaires en vigueur; iii) une description des mesures d'atténuation visant les oiseaux nicheurs trouvés pendant les inventaires exigés au point (e)(ii), qui sont conformes aux recommandations d'un biologiste qualifié et des <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs</i> d'Environnement et Changement climatique Canada (ou du document de remplacement) ainsi que de toute autre exigence réglementaire applicable; iv) une description des mesures d'atténuation particulières à un site ou à une espèce pour réduire les effets directs et indirects du projet sur les espèces sauvages en péril et les espèces d'importance culturelle, et leur habitat, avec mentions pertinentes du plan d'atténuation des risques pour les espèces sauvages en péril (condition 10); f) un plan d'atténuation des effets sur les milieux humides qui fait état de toutes les mesures d'atténuation particulières à un site pour tous les milieux humides qui seront touchés par le projet; g) un plan de remise en état indiquant des buts et des cibles mesurables de remise en état et de restauration de l'habitat du site et une description détaillée des mesures de remise en état et de restauration et des critères devant servir à déterminer leur succès et un arbre décisionnel des processus de gestion adaptative et les critères d'application; h) un résumé du plan de participation des peuples autochtones aux activités de construction du projet et aux activités de surveillance post-construction (exigé aux conditions 11 et 28) ou, si un compte rendu du volet post-construction n'est pas encore disponible, les grandes lignes de ce que Westcoast envisage d'y inclure; i) dans une annexe, une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast et la façon dont il a été tenu compte de cette information dans la préparation du plan et son intégration dans celui-ci, ou s'il n'en n'a pas été tenu compte, les raisons pour cela;			

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	j) dans une annexe, un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en décrivant ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés; k) un registre de révision faisant état des changements apportés au plan, avec renvois aux parties du plan à jour où elles se trouvent et au dossier de l'instance GH-001-2024 qui a donné lieu à chaque changement.			
10	Plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril Au moins 90 jours avant le début de la construction de chaque doublement de pipeline, ligne de transport d'électricité et installation se trouvant dans un habitat essentiel, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan d'atténuation pour les espèces sauvages en péril, mentionnant ce qui suit : a) pour chaque espèce sauvages dont l'habitat essentiel est potentiellement touché : i) l'emplacement, les types, les caractéristiques biophysiques et l'étendue spatiale totale directement et indirectement touchée par les perturbations permanentes et temporaires du projet pour chaque type d'habitat essentiel; ii) une description détaillée des mesures qui seront prises pour éviter la destruction d'un habitat essentiel; iii) une description détaillée des mesures d'atténuation et de restauration de l'habitat devant être mises en place pour réduire les effets directs et indirects du projet sur un habitat essentiel, y compris la façon dont ces mesures contribueront à éviter toute perte nette d'habitat essentiel et les critères utilisés, en mentionnant les circonstances qui donneront lieu à chaque mesure; b) une confirmation que toutes les mesures particulières à un site figurent sur les cartes-tracés environnementales et que le ou les plans de protection de l'environnement renferment des renvois au présent plan, s'il y a lieu; c) des cibles mesurables pour évaluer le succès des mesures d'atténuation et de restauration de l'habitat, ainsi que les protocoles de surveillance et de gestion adaptative à respecter pendant et post-construction;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	d) une explication de la façon dont les mesures d'atténuation, de restauration de l'habitat essentiel et de surveillance concordent avec les programmes de rétablissement et les plans d'actions applicables; e) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; f) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en décrivant ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés.			
11	Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction Au moins 90 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance du projet pendant la construction, renfermant ce qui suit : a) un compte rendu des activités de mobilisation et de planification menées par Westcoast auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet pour leur permettre de prendre part aux activités de surveillance, dont une description de ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations dont il a été fait état; b) une description de la façon dont les programmes de surveillance des communautés autochtones existants ont été intégrés au plan; c) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; d) une liste des peuples autochtones (c.-à-d. les communautés autochtones) qui ont conclu une entente avec Westcoast pour participer aux activités de surveillance en indiquant le rôle de chacune dans la surveillance; e) une liste des peuples autochtones (c.-à-d. les communautés autochtones) qui ont manifesté un intérêt à conclure une entente avec Westcoast pour participer aux activités de surveillance, mais qui n'en n'ont pas encore conclu, une explication des raisons pour lesquelles de telles ententes n'ont pas encore été conclues et une description de la façon dont les points de vue et les préoccupations de ces communautés ont été ou seront intégrés au plan ou pris en compte dans celui-ci (Westcoast peut demander à la Commission que ces renseignements soient traités de manière confidentielle, si elle le juge approprié); f) une description des besoins en matière de formation et de participation, y compris les reconnaissances professionnelles éventuelles pour agir comme surveillants; g) la portée, la méthode employée, la fréquence et la justification des activités de surveillance devant être menées par Westcoast et chaque participant visé au point d), entre autres les aspects de la construction et les endroits où des surveillants seraient en poste, par exemple les activités préalables à la construction; h) une description des rôles et responsabilités des surveillants autochtones dans les activités de surveillance pendant la construction; i) une description de l'usage que Westcoast fera de l'information recueillie dans le cadre de la participation des surveillants et de la façon dont elle l'appliquera au projet; j) une description des moyens que Westcoast entend prendre pour communiquer aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet l'information recueillie par les surveillants et de la forme que ces communications prendront, le tout accompagné d'un échéancier; k) une confirmation que Westcoast a fourni ou fournira le plan à chacun des entrepreneurs concernés qui prennent part à la construction;			

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	l) une confirmation que Westcoast a intégré l'information fournie au point g) aux plans de protection de l'environnement à jour (condition 9); m) une description des mesures de surveillance des entrepreneurs pour assurer leur respect du plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction.			
12	Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones Au moins 60 jours avant le début de la construction , Westcoast doit déposer auprès de la Régie une mise à jour des possibilités d'emplois, de contrats, de formation et d'achats liées au projet pour les peuples autochtones, renfermant ce qui suit : a) un compte rendu des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones au sujet des emplois, des contrats, des achats ou de la formation pour le projet en décrivant ce qui suit : i) les enjeux, les préoccupations et les recommandations exprimés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; ii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; b) une explication de la façon dont les plans, les politiques et les pratiques applicables (p. ex., le plan d'action sur la réconciliation, les exigences socioéconomiques des entrepreneurs, la stratégie de formation professionnelle et d'emploi destinés aux Autochtones, le recours à des coordonnateurs communautaires de l'emploi et de la formation, les « Workings Warriors », etc., d'Enbridge) ont été appliqués, et une description des résultats; c) un tableau décrivant, pour chaque peuple autochtone consulté au sujet des emplois, des contrats, des achats ou de la formation pour le projet, la façon dont les plans, les politiques et les pratiques applicables (p. ex., le plan d'action sur la réconciliation, les exigences socioéconomiques des entrepreneurs, la stratégie de formation professionnelle et d'emploi destinés aux Autochtones, le recours à des coordonnateurs communautaires de l'emploi et de la formation, le projet « Workings Warriors », le plan relatif à la sécurité de la communauté et à la sécurité fondée sur le sexe, etc. d'Enbridge), etc.) sont appliqués et leurs résultats.	✓	✓	
13	Liste définitive des franchissements de cours d'eau Au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau , Westcoast doit déposer les éléments suivants auprès de la Régie : a) le nom du cours d'eau et le code d'identification;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	b) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, y compris avec le système de positionnement global (Mercator transverse universel) ou les coordonnées de latitude et de longitude; c) les méthodes de franchissement des cours d'eau principale et de rechange; d) le moment prévu des travaux; e) des renseignements sur la présence de poissons et d'un habitat du poisson (au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>) en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement; f) des renseignements sur la composition d'un habitat riverain en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement; g) la période qui perturbe le moins la pêche; h) une indication du risque de détérioration, de perturbation ou de destruction d'un habitat du poisson ou de mort de poissons, au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>, attribuable aux méthodes de franchissement principale ou de rechange; i) si la méthode principale de franchissement du cours d'eau pourrait détériorer, perturber ou détruire un habitat du poisson ou causer la mort de poissons, des renseignements particuliers au site du franchissement, dont ce qui suit : i) des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement; ii) des photos en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement, datées et étiquetées adéquatement, montrant clairement le cours d'eau et l'habitat riverain; iii) une description des espèces de poissons et de leur habitat qui sont présentes en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement, et une indication de la possibilité que les environs immédiats servent au frai; iv) une description de l'habitat riverain présent en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement et la mesure dans laquelle il serait modifié, perturbé ou détruit par le franchissement et les ouvrages connexes; v) le moment prévu de la construction par rapport à la période qui perturbe le moins la pêche; vi) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat à l'emplacement pour minimiser les effets, y compris l'utilisation de dispositifs de dissuasion du frai; vii) tout effet résiduel éventuel; viii) les mesures de remise en état proposées; ix) une explication de la manière dont Westcoast a pris en considération le savoir autochtone disponible et applicable et les résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones ayant servi à dresser un inventaire définitif des franchissements de cours d'eau et la manière dont cette information a été intégrée à l'inventaire ou, si elle n'a pas été intégrée, la raison pour cela;			

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	j) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en décrivant ce qui suit : 1) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); 2) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; 3) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; 4) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements aux franchissements par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations dont il a été fait état.			
14	Assurance de la qualité et conformité des installations électriques Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un programme d'assurance de la qualité et de conformité de ces installations. Ce programme doit décrire les méthodes devant permettre à Westcoast de s'assurer que les installations électriques sont conçues, construites et exploitées en respectant les conditions [du présent certificat / de la présente ordonnance], y compris les dessins, caractéristiques techniques, normes, plans, engagements pris et autres renseignements contenus dans la demande de Westcoast relative au projet et ses documents connexes. Ce programme doit aussi comprendre ce qui suit : a) un processus ou un mécanisme permettant à toute personne affectée à la conception, à la construction ou à l'exploitation du projet de reconnaître les dessins, les caractéristiques techniques, les normes, les plans, les engagements pris et les autres renseignements pertinents contenus dans la demande de Westcoast relative au projet et les documents connexes (collectivement désignés les « exigences »); b) les processus ou les mécanismes permettant de vérifier, de mesurer et de consigner par écrit la conformité aux exigences et de faire rapport sur celles-ci; c) le titre du poste et les coordonnées de la ou des personnes chargées de chaque aspect du programme; d) les qualifications, la description du rôle et le titre du poste de la ou des personnes autorisées à interrompre les travaux, au besoin, en cas de non-respect des exigences; e) un processus ou un mécanisme permettant de recenser et d'appliquer, le cas échéant, les mesures correctives rendues nécessaires par des situations de non-respect des exigences;	✓		

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	f) un processus ou un mécanisme pour évaluer l'efficacité des mesures correctives prises par suite de situations de non-conformité; g) les méthodes de surveillance, d'évaluation, de documentation et de rapport à la direction de Westcoast qui seront employées pour assurer la mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité et de la conformité.			
15	Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones Au moins 45 jours avant le début de la construction , Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport faisant état de toutes les évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones relativement au projet, notamment celles réalisées avec ou par des corps dirigeants autochtones, dont la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance renfermant ce qui suit : a) un compte rendu de l'avancement de toutes les évaluations ou études supplémentaires menées par des Autochtones; b) une explication de la façon dont Westcoast a intégré au projet l'information contenue dans toutes les évaluations ou études supplémentaires menées par des Autochtones qui n'ont pas encore été déposées ou pour lesquelles elle n'a pas fait rapport durant l'instance GH-001-2024, ou une justification si cette information n'a pas été intégrée; c) une description des enjeux non résolus des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet relatifs aux effets éventuels de celui-ci, y compris l'utilisation actuelle des terres et des ressources; i) les enjeux, les préoccupations et les recommandations exprimés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; ii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; d) le cas échéant, un résumé des évaluations ou des études menées par des Autochtones qui sont inachevées et ne seront pas terminées avant le début de la construction du projet et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas terminées, de même qu'une estimation de leur date d'achèvement; e) si des évaluations ou des études menées par des Autochtones ne seront pas terminées avant le début de la construction, une description de la façon dont Westcoast recensera et atténuera les effets éventuels du projet sur ces peuples autochtones, dont ceux sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources; f) des descriptions supplémentaires, au besoin, excédant celles exigées dans les documents afférents à des conditions, de la façon dont Westcoast a incorporé dans le ou les plans de protection de l'environnement, le plan de surveillance des effets socioéconomiques, toute révision rendue nécessaire par suite des évaluations ou des études menées par des Autochtones, ou autres plans exigés par d'autres conditions afférentes au projet (et mentionner ces plans).	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
16	Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast Au moins 45 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport sur le financement de la capacité qui décrit l'aide accordée aux peuples autochtones pour leur permettre d'étudier les documents déposés en application de conditions, tout au long de la construction et de l'exploitation du projet, renfermant ce qui suit : a) une liste des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet à qui un financement de la capacité a été offert pour leur permettre d'étudier des documents déposés par Westcoast en application de conditions; b) un résumé de tous les enjeux ou préoccupations non résolus qui ont été soulevés par des peuples autochtones relativement à une aide financière devant permettre l'étude de documents afférents à des conditions qui ont été déposés, notamment : i) la façon dont Westcoast entend résoudre ces enjeux ou préoccupations non résolues; ii) les enjeux et préoccupations qui ne seront pas résolus, et les raisons pour cela.	✓	✓	
17	Manuels de sécurité pendant la construction Au moins 45 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour chaque composante du projet, un manuel sur la sécurité en matière de construction conforme aux dispositions de l'article 20 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>. Chaque manuel doit faire état de ce qui suit : a) les responsabilités en matière de sécurité de Westcoast et des gestionnaires et superviseurs des entrepreneurs; b) une description de la méthode ou du programme mis en place par Westcoast pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes des articles 18 et 19 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>; c) toutes les conditions spéciales visées à l'alinéa 18(1)a) du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> qui ont trait à la construction et à toutes les pratiques et marches à suivre spéciales relatives à la sécurité qui sont imposées par des conditions ou des aspects directement liés à la construction; d) le poste de la ou des personnes possédant les qualifications requises pour assurer la supervision et mener des inspections pendant la construction du projet; e) le poste de la ou des personnes à Westcoast chargées de s'assurer que les entrepreneurs satisfont aux exigences établies en matière de sécurité; f) le poste de la ou des personnes autorisées à interrompre les travaux de construction, aux termes de l'alinéa 18(1)d) du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	g) la politique de Westcoast concernant la classification interne des dangers, des incidents et des quasi-incidents, et les rapports à produire, ainsi que le mécanisme de signalement de ceux-ci; h) la méthode utilisée pour s'assurer que les employés de Westcoast et les personnes qui travaillent avec elle ou pour elle ont les compétences nécessaires (possèdent une expertise, des connaissances et une formation adéquates) pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées; i) les pratiques et marches à suivre en matière de sécurité qui doivent être suivies pendant la construction ou, en l'absence d'une ou l'autre de ces pratiques ou marches à suivre, les raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être fournies et le moment où cette information sera disponible et ajoutée au manuel.			
18	Plan(s) d'intervention d'urgence pendant la construction Au moins 30 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer auprès de la Régie le ou les plans d'intervention d'urgence qui seront mis en place durant la construction du projet et une confirmation qu'une copie de ce ou ces plans sera fournie, sur demande, aux peuples autochtones et autres organismes et agences appelés à participer à une intervention d'urgence. Ce ou ces plans doivent renfermer les mesures d'urgence que Westcoast emploiera en cas d'un rejet accidentel attribuable aux activités de construction, les mesures pour une évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et les mesures de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux.	✓	✓	
19	Plan de surveillance des effets socioéconomiques Au moins 30 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, un plan de surveillance des effets socioéconomiques positifs et négatifs durant la construction et après celle-ci. Ce plan doit renfermer un volet consacré à la sécurité de la communauté et à la sécurité fondée sur les sexes qui : a) décrit les effets socioéconomiques dont on fera le suivi (dont des indicateurs spécifiques et les seuils établis); b) indique la façon dont on fera le suivi de ces effets socioéconomiques (méthodes, calendrier, collecte de données, examen et rapports); c) identifie les personnes responsables de la surveillance (dont leur rôle et leurs responsabilités); d) indique la façon dont Westcoast interviendra si un seuil établi est dépassé (y compris les processus de gestion adaptative et les suivis); e) explique la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; f) résume les échanges menés par Westcoast sur ces enjeux auprès des peuples autochtones, des propriétaires fonciers, des communautés, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de services susceptibles d'être touchés par le projet, et décrit ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés.			
20	Calendrier de construction des installations électriques et avancement des travaux a) Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un calendrier de construction indiquant les principaux travaux à réaliser, les délais estimatifs d'exécution et les interdépendances entre les travaux. b) Tous les trimestres durant la construction des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie des rapports faisant le point sur l'avancement des travaux, qui mentionnent ce qui suit : i) l'état d'avancement de la construction des installations électriques par rapport au calendrier de construction; ii) tout écart par rapport au calendrier des travaux des installations électriques et les répercussions sur celui-ci; iii) toute préoccupation liée à la sécurité et à la sûreté et toute situation de non-conformité, les mesures mises en place ou devant l'être pour régler les préoccupations ou remédier à la situation.	✓		
21	Méthodes de rechange pour le franchissement de milieux humides et de cours d'eau a) Pour tout franchissement de cours d'eau et de milieux humides où vivent des poissons, où Westcoast aura recours à une méthode de franchissement autre que la méthode principale proposée et où il n'y a pas de risque de détérioration, de perturbation ou de destruction d'un habitat du poisson ou de mort de poissons (au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>), Westcoast doit transmettre à la Régie un avis pour l'informer du changement de méthode au moins 14 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement au moyen de la nouvelle	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	méthode. Dans l'avis, Westcoast doit motiver son choix de cette autre méthode et expliquer comment elle n'entraînera pas la détérioration, la perturbation ou la destruction d'un habitat du poisson ou la mort de poissons (au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>), et résumer ce qui distingue les deux méthodes. b) Pour chaque franchissement de cours d'eau ou de milieux humides où vivent des poissons, où Westcoast aura recours à une méthode de franchissement autre que la méthode principale et où il y a des risques de détérioration, de perturbation ou de destruction d'un habitat du poisson ou de mort de poissons (au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>), Westcoast doit déposer ce qui suit auprès de la Commission, au moins 30 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement à partir de l'autre méthode : i) une confirmation de l'utilisation d'une autre méthode de franchissement et les motifs de ce choix et un résumé de ce qui distingue les deux méthodes; ii) les renseignements suivants sur le site : 1) des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement; 2) des photos en amont, en aval et à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement (y compris le système de positionnement global [Mercator transverse universel] ou les coordonnées de latitude et de longitude), adéquatement datées et étiquetées, montrant clairement le cours d'eau et l'habitat riverain; 3) une description des espèces de poissons, et de la qualité de leur habitat, présentes en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement et une indication de la possibilité que les environs immédiats servent au frai et à quel moment; 4) une description de l'habitat riverain en amont, en aval et à l'emplacement du franchissement et de la manière dont l'habitat serait modifié, perturbé ou détruit par le franchissement et les ouvrages connexes; 5) le moment prévu de la construction par rapport à la période qui perturbe le moins la pêche; 6) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat à l'emplacement pour minimiser les effets, y compris l'utilisation de dispositifs de dissuasion du frai; 7) tout effet résiduel éventuel; 8) les mesures de remise en état proposées; 9) une explication de la manière dont Westcoast a pris en considération le savoir autochtone disponible et applicable et les résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones dans le choix de l'autre méthode de franchissement de cours d'eau et de milieux humides et la manière dont cette information a été utilisée pour la planification de la méthode de rechange ou, si elle n'a pas été intégrée, la raison pour cela.			

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	c) Pour les points a) et b), Westcoast doit fournir un résumé de ses activités de mobilisation auprès des autorités gouvernementales compétentes, des peuples autochtones et des parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet au sujet des travaux et des mesures d'amélioration proposées, dont une description de ce qui suit : i) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; ii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iii) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements aux travaux et à toute mesure d'amélioration de l'habitat par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations dont il a été fait état; d) Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie une confirmation que les franchissements indiqués aux points a) et b) sont les seuls réalisés au moyen d'une méthode autre que la méthode principale pour la construction des pipelines.			
22	Autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> a) Pour tout ouvrage, entreprise ou activité réalisé dans l'eau ou près de l'eau nécessitant une autorisation aux termes des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, Westcoast doit déposer auprès de la Régie une copie de cette autorisation, au moins 14 jours avant le début des travaux sur tout ouvrage, entreprise ou activité. b) Pour tout ouvrage, entreprise ou activité réalisé dans l'eau ou près de l'eau qui a été transféré à Pêches et Océans Canada pour lequel le ministère a jugé qu'une autorisation aux termes des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) n'est pas requise, Westcoast doit déposer auprès de la Régie une copie de toute lettre émanant de Pêches et Océans Canada au moins 14 jours avant le début des travaux sur tout ouvrage, entreprise ou activité.	✓	✓	
23	Consentements exigés au paragraphe 317(1) a) Au moins 14 jours avant de prendre possession, d'utiliser ou d'occuper des terrains situés dans une réserve, au sens du paragraphe 317(1) de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>, Westcoast doit déposer auprès de la Régie une confirmation qu'elle a obtenu le consentement requis du conseil de bande de la Première Nation Cheam ou de la bande indienne de McLeod Lake; b) Dans le cas où le conseil de bande de la Première Nation Cheam ou de la bande indienne de McLeod Lake refuserait son consentement, Westcoast doit, dans les 14 jours suivant la prise de connaissance de cette décision, en informer la Régie et lui indiquer quelles démarches elle entend faire dans les circonstances, et fournir tout échéancier pertinent.	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
24	Calendrier de construction Au moins 14 jours avant le début de la construction , Westcoast doit déposer auprès de la Régie un calendrier de construction détaillé qui indique les principales activités de construction (à l'exception des installations électriques) et informer la Régie de tous les changements apportés au calendrier à mesure qu'ils surviennent.	✓	✓	
Pendant la construction				
25	Quasi-incidents à haut potentiel de gravité Dans les 72 heures suivant la découverte d'un quasi-incident à haut potentiel de gravité (événement qui, selon une personne raisonnable et renseignée, aurait fort probablement entraîné le décès d'une personne ou une blessure grave si les circonstances avaient été légèrement différentes) pendant la construction, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport d'incident préliminaire qui mentionne ce qui suit : a) la date de l'événement et la manière dont il a été découvert; b) le lieu de l'événement; c) une description de l'événement; d) les mesures correctives prises aussitôt par Westcoast.	✓	✓	
26	Rapports d'étape de la construction Westcoast doit déposer auprès de la Régie, chaque mois après le début de la construction et jusqu'à l'achèvement de celle-ci , un rapport d'étape de la construction (à l'exception des installations électriques) renfermant ce qui suit : a) des renseignements sur les activités menées pendant la période visée; b) tout enjeu d'ordre environnemental ou socioéconomique ou se rapportant à la sécurité ou à la sûreté et toute situation de non-conformité, y compris toute situation où il n'a pas été possible de respecter des contraintes concernant des espèces données et des périodes d'activité restreinte, et les mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre; c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et remédier aux situations de non-conformité; d) une confirmation que les travaux de défrichage ou d'enlèvement de la couche végétale ont été exécutés en dehors des périodes d'activité restreinte pour les oiseaux non migrateurs dont la protection relève des autorités provinciales ou pour les oiseaux migrateurs protégés par la réglementation fédérale, ou un résumé des résultats du ou des inventaires réalisés au plus 48 heures avant le défrichage ou l'enlèvement de la couche végétale pour repérer les oiseaux ou les nids occupés dans les zones susceptibles d'être touchées par les travaux de défrichage ou d'enlèvement de la couche végétale durant des périodes d'activité restreinte pour les oiseaux non migrateurs dont la protection relève des autorités	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	provinciales ou pour les oiseaux migrateurs protégés par la réglementation fédérale; e) l'information sur les tendances des indicateurs de rendement clés en matière de sécurité (p. ex., les rapports d'identification des dangers, les rapports sur les quasi-incidents, les taux totaux cumulatifs et par entrepreneur ou la fréquence des blessures à déclaration obligatoire, les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des blessures entraînant une perte de temps de travail, les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des incidents évitables mettant en cause des véhicules à moteur, ainsi que les points de référence connexes établis par Westcoast).			
27	Plan de prélèvement et de rejet de l'eau destinée aux essais hydrostatiques Au moins 90 jours avant de tout prélèvement d'eau et tout essai de pression, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan de prélèvement de l'eau destinée aux essais hydrostatiques et aux essais de pression pour le projet renfermant ce qui suit : a) toutes les sources d'eau destinée aux essais hydrostatiques et tous les lieux de rejet de l'eau, y compris, pour tous les plans d'eau, la profondeur de l'eau, la bathymétrie et la présence possible de poissons; b) le débit et le volume d'eau à chaque lieu de prélèvement, ainsi que les taux et les volumes proposés de prélèvement; c) une description et une quantification de la végétation qui doit être défrichée pour donner accès au plan d'eau et permettre le transport de l'eau destinée aux essais hydrostatiques; d) les mesures d'atténuation particulières que Westcoast mettra en place aux lieux de prélèvement et de rejet de l'eau, y compris au lac Green, pendant le transport de l'eau et les activités connexes et pendant les essais hydrostatiques pour protéger : i) l'environnement; ii) la qualité de l'eau et la quantité d'eau; iii) le poisson et son habitat; e) une explication de la manière dont Westcoast a pris en considération le savoir autochtone disponible et applicable et les résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones ayant servi à préparer le plan et la manière dont cette information a été intégrée au plan ou, si elle n'a pas été intégrée, la raison pour laquelle aucune suite n'y est donnée; f) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en décrivant ce qui suit : i) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	ii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iii) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés.			
28	Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction Dans les 60 jours suivant la date du dépôt de sa première demande de mise en service de toute composante du projet, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance post-construction du projet, renfermant ce qui suit : a) un compte rendu des activités de mobilisation et de planification menées par Westcoast auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet pour leur permettre de prendre part aux activités de surveillance, dont une description de ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations dont il a été fait état; b) une description de la façon dont les programmes de surveillance des communautés autochtones existants ont été intégrés au plan; c) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; d) une liste des peuples autochtones (c.-à-d. les communautés autochtones) qui ont conclu une entente avec Westcoast pour participer aux activités de surveillance en indiquant le rôle de chacune dans la surveillance; e) une liste des peuples autochtones (c.-à-d. les communautés autochtones) qui ont manifesté un intérêt à conclure une entente avec Westcoast pour participer aux activités de surveillance, mais qui n'en n'ont pas encore conclu et une description de la façon dont les points de vue et les préoccupations de ces communautés ont été ou seront intégrés au plan ou pris en compte dans celui-ci (Westcoast peut	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	demandeur à la Commission que ces renseignements soient traités de manière confidentielle, si elle le juge approprié); f) une description des besoins en matière de formation et de participation, y compris les reconnaissances professionnelles éventuelles pour agir comme surveillants; g) la portée, la méthode employée, la fréquence et la justification des activités de surveillance devant être menées par Westcoast et chaque participant visé au point d); h) une description des attributions des surveillants autochtones dans les activités de surveillance post-construction; i) une description de l'usage que Westcoast fera de l'information recueillie durant la participation des surveillants et de la façon dont elle l'appliquera au projet; j) une description des moyens que Westcoast entend prendre pour communiquer aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet l'information recueillie par les surveillants et de la forme que ces communications prendront, le tout accompagné d'un échéancier.			
29	Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation Dans les 60 jours suivant la date du dépôt de sa première demande de mise en service de toute composante du projet, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan de gestion de la végétation pour le projet, renfermant ce qui suit : a) les méthodes de gestion de la végétation durant l'exploitation, entre autres les moyens de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation, les engagements de Westcoast et les autres renseignements pertinents contenus dans la demande relative au projet et les documents connexes, qui seront appliquées pour éviter ou minimiser les éventuels effets environnementaux et socioéconomiques négatifs résultant du défrichage de l'emprise du pipeline et des lignes de transport d'électricité durant l'exploitation, ainsi que les effets sur la faune, les plans d'eau, les zones riveraines et les espèces végétales d'importance culturelle; b) les lieux et la largeur de ceux-ci qui doivent être entretenus durant l'exploitation là où la largeur à entretenir est réduite par rapport à celle de l'emprise permanente du pipeline; c) la méthode employée pour évaluer la densité de la végétation ou du couvert foliaire et la hauteur déterminant le moment exigeant la gestion de la végétation; d) une description du mécanisme de coordination des opérations de gestion de la végétation durant l'exploitation près des emprises du pipeline ou de chemins d'accès, ou encore d'aménagements linéaires de tierces parties; e) les moyens employés pour permettre la récolte par des peuples autochtones avant le défrichage lors d'activités de gestion de la végétation durant l'exploitation; f) une description des méthodes entourant l'utilisation de pesticides et d'herbicides, dont :	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	i) les critères déterminant le moment et l'endroit où la végétation pose problème; ii) les méthodes de gestion et le cadre servant à choisir les mesures de prévention et de traitement appropriées en fonction des divers habitats, espèces de mauvaises herbes, utilisations des terres et plans de gestion des terres; iii) une explication de la façon dont chaque méthode de gestion et le cadre décisionnel seront pris en compte et tenus à jour relativement au choix des mesures de prévention et de traitement en fonction des divers habitats, espèces de mauvaise herbes, utilisations des terres et plans de gestion des terres; g) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; h) un résumé des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes, des propriétaires et des locataires de terrains et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, en décrivant ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés; i) une confirmation que Westcoast a tenu à jour et continuera de tenir à jour le ou les manuels d'exploitation pertinents relatifs au projet pour ajouter au plan toute information utile, et qu'elle ajoutera tous les renseignements utiles qui proviennent du plan aux programmes de formation destinés à ses employés et ses entrepreneurs.			
30	Protection du réseau d'alimentation électrique des stations de compression, postes électriques et lignes de transport d'électricité Au moins 90 jours avant le début de l'exploitation des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, les renseignements suivants au sujet de la conception du réseau l'alimentation électrique de chaque station de compression, poste électrique et ligne de transport d'électricité :	✓		

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	a) les schémas unifilaires produits pour l'aménagement du réseau d'alimentation électrique et de l'équipement de protection; b) une description des systèmes de protection contre les surintensités et les défauts à la terre, dont ce qui suit : i) un résumé des études de coordination entre les dispositifs de protection en amont et en aval; ii) les réglages des relais et les courbes de variation du courant en fonction du temps; iii) les caractéristiques techniques des résistances de mise à la terre du neutre; iv) les caractéristiques techniques des contacteurs, fusibles, disjoncteurs et transformateurs; v) une description de tous les systèmes de protection électrique, les réglages des relais et les caractéristiques de déclenchement; c) une description de la conception de la protection contre les défauts à la terre et les défauts d'amorçage d'arc, dont ce qui suit : i) un moyen pour éliminer les fuites à la terre sans temporisation intentionnelle, si le courant de défaut excède la limite de conception établie par les résistances de mise à la terre du neutre; ii) un moyen pour éviter que le courant inversé provenant de l'énergie accumulée dans d'autres moteurs opérés à partir du même conducteur électrique et qui alimente un défaut électrique, le cas échéant; iii) un moyen pour empêcher que des courants circulatoires importants entraînent une défaillance simultanée de nombreux moteurs (ou autres charges triphasées); iv) un moyen de prévenir des défauts électriques d'excéder les limites de conception et l'aggravation de défauts d'amorçage d'arc.			
31	Normes de fiabilité Au moins 90 jours avant le début de l'exploitation des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie une confirmation que le projet, pendant toute sa durée de vie, respectera les normes de fiabilité applicables de la British Columbia Utilities Commission, en plus des critères, exigences, politiques ou lignes directrices applicables du Western Electric Coordinating Council.	✓		
32	Études d'impact sur le réseau avant la mise sous tension Au moins 30 jours avant le début de l'exploitation des installations électriques, Westcoast doit déposer ce qui suit auprès de la Régie : a) une confirmation que les ententes ultimes de service d'électricité nécessaires au raccordement du projet au réseau de BC Hydro ont été signées;	✓		

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	b) une lettre de confirmation de BC Hydro que les études d'impact finales ont indiqué que le projet n'aurait aucun effet négatif sur le réseau électrique.			
33	Mises à jour des caractéristiques techniques Au moins 10 jours avant de présenter sa dernière demande de mise en service, Westcoast doit déposer auprès de la Régie des mises à jour des caractéristiques techniques du projet visé par la demande. Ces mises à jour se limitent aux différences dans la longueur et le diamètre de la canalisation, l'épaisseur de la paroi, la nuance ou le matériau qui n'ont aucun effet sur les autres aspects du projet tel qu'il a été approuvé.	✓	✓	
Après la construction et pendant l'exploitation				
34	Panne de courant imprévue du système d'alimentation des installations électriques Dans les 7 jours suivant une panne imprévue du système d'alimentation des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport qui fait état de ce qui suit : a) la date, l'heure et la durée de la panne; b) le lieu de la panne; c) le nom de l'installation et le ou les tronçons du pipeline touchés; d) la cause de la panne, si elle est connue; e) les mesures correctives prises ou proposées par Westcoast pour atténuer les effets de la panne et éviter qu'elle se reproduise.	✓		
35	Confirmation du respect des conditions par un dirigeant responsable Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un avis confirmant que le projet approuvé a été construit conformément à toutes les conditions applicables [du présent certificat / de la présente ordonnance]. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, Westcoast doit en présenter les raisons par écrit. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de Westcoast, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> .	✓	✓	✓
36	Dessins d'ouvrages électriques terminés Dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation des installations électriques, Westcoast doit déposer auprès de la Régie les dessins d'ouvrages électriques terminés et des schémas unifilaires indiquant l'emplacement de toutes ces installations.	✓		

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
37	Données du système d'information géographique Dans les 90 jours suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie, dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique (« SIG »). Ce fichier doit être signé par le dirigeant responsable de Westcoast et renfermer ce qui suit : a) une couche de polylignes indiquant les axes centraux de tous les tronçons pipeliniers, où sont indiquées les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur et les soudures circonférentielles appliquées sur le chantier, les exigences techniques de fabrication du tube et l'épaisseur de couverture – si l'une des caractéristiques susmentionnées change le long du pipeline, ce point doit marquer le début d'une nouvelle section; b) une couche de polylignes indiquant les lignes de transport d'électricité faisant partie du projet; c) des couches de points indiquant les noms et les autres caractéristiques de toutes les installations pipelinières (stations de compression, stations de comptage, etc.). Toutes les couches doivent se trouver dans le système de référence spatiale NAD83 CSRS (EPSG:4617) et être conformes à ce qui suit : i) l'unité de mesure des attributs numériques est métrique; ii) le degré de précision des données géospatiales doit être supérieur à +/-0,1 m (p. ex., sept décimales pour la géométrie).	✓		
38	Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques Dans les six mois suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport final sur la surveillance des effets socioéconomiques du projet renfermant ce qui suit : a) un résumé des résultats du suivi et des processus de gestion adaptative ainsi que des réponses appliquées dans le cadre du plan de surveillance des effets socioéconomiques (condition 19); b) les résultats de toutes les mesures prises en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formation pour les peuples autochtones (condition 12); c) une analyse, dans l'optique de Westcoast, de l'efficacité générale du plan de surveillance des effets socioéconomiques renfermant ce qui suit : i) une description de l'efficacité des indicateurs particuliers et des seuils relevés que contenait le plan; ii) une description de tout enjeu ou de toute limite concernant les sources de données exigées pour le plan; iii) un résumé des effets positifs et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	d) une analyse, dans l'optique des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, de l'efficacité générale du plan de surveillance des effets socioéconomiques renfermant ce qui suit : e) un résumé de la façon dont Westcoast a collaboré avec les peuples autochtones pour préparer l'analyse mentionnée au point d), qui : i) explique comment Westcoast a collaboré avec les peuples autochtones pour préparer le point d); ii) explique comment Westcoast et les peuples autochtones participants ont résolu leurs divergences en l'absence d'un consensus sur les points de vue partagés pour le point d) (p. ex., ajout d'annexes au rapport exposant les points de vue des peuples autochtones); iii) confirme que Westcoast a offert un financement de la capacité pour aider les peuples autochtones à participer à la préparation du point d); f) résume les échanges menés par Westcoast sur ces enjeux auprès des peuples autochtones, des propriétaires fonciers, des communautés, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de services susceptibles d'être touchés par le projet, et décrit ce qui suit : i) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; ii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iii) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan final par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés; g) une mise à jour des mesures d'atténuation jusque-là non relevées que Westcoast peut mettre en place pour atténuer les éventuels effets socioéconomiques continus pendant l'exploitation du projet.			
39	Plan de compensation pour les milieux humides Dans les 90 jours suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan de compensation pour les milieux humides visés par la Politique fédérale sur la conservation des terres humides. Ce plan doit expliquer comment la perte permanente de milieux humides causée par le projet sera indemnisée ou compensée pour prévenir toute perte nette, conformément à cette politique. Il doit aussi inclure ce qui suit : a) une description et des cartes des milieux humides qui seront perdus de façon permanente du fait des activités du projet, ainsi que les autres endroits où des milieux humides ont été affectés par le projet; b) une explication de la méthode utilisée pour mesurer la fonction des milieux humides dans le cadre du programme de surveillance post-construction et pour quantifier et déclarer à la Régie toute perte permanente accidentelle de milieux	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	humides en application de la condition 41; c) une liste des mesures de compensation ou d'indemnisation qui seront mises en œuvre pour pallier la perte permanente des milieux humides mentionnés aux points a) et b); d) une explication de l'efficacité attendue de chaque mesure de compensation décrite au point c) et de son importance relative dans l'atteinte des objectifs de compensation; e) les critères retenus pour le choix des mesures de compensation mentionnées au point c) et les ratios de compensation qui seront utilisés, et dans quelles circonstances; f) un calendrier de mise en œuvre des mesures et les dates d'achèvement estimatives; g) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; h) un compte rendu des activités de consultation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, en décrivant ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés.			
40	Quantification des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction Dans les 90 jours suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit déposer auprès de la Régie une estimation qualitative des émissions de gaz à effet de serre directes et réelles résultant de la construction du projet, y compris celles attribuables aux infrastructures temporaires et aux activités de préparation de l'emprise. Cette évaluation doit comprendre ce qui suit : a) la méthode utilisée, notamment les sources d'émissions de gaz à effet de serre, les hypothèses et les méthodes d'estimation liées à ce qui suit :	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	i) l'utilisation des véhicules et de l'équipement; ii) la consommation de carburant; iii) le défrichage et la récupération du bois d'œuvre; iv) les changements aux puits de carbone; b) le total des émissions directes de gaz à effet de serre résultant de la construction du projet après l'instauration des mesures d'atténuation, y compris les émissions produites par les véhicules et l'équipement et celles associées à la préparation du terrain et aux changements apportés aux puits de carbone; c) une comparaison et une analyse des émissions de gaz à effet de serre directes calculées au point b) et des émissions prévues dans la demande et les dépôts connexes de Westcoast relatifs au projet, y compris la façon dont les émissions de gaz à effet de serre directes auraient pu être atténuées davantage.			
41	Rapports de surveillance environnementale post-construction Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final pour le projet, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport de surveillance environnementale post-construction, renfermant ce qui suit : a) un résumé de la méthode de surveillance et des critères de succès figurant dans le ou les plans de protection de l'environnement et le ou les plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril, ainsi qu'une description de toute autre méthode ou de tout critère modifié utilisé, avec justification; b) les résultats de la surveillance et une analyse de ces résultats, avec documents et photos à l'appui, y compris une analyse de l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état mises en œuvre; c) une description des résultats imprévus, des écarts par rapport aux plans, des mesures d'atténuation inefficaces, des trajectoires de remise en état corrigées et des défaillances du contrôle de l'accès, y compris l'emplacement de chacune des mesures correctives prévues de même qu'un calendrier et un plan de surveillance continue; d) si les buts et les cibles mesurables établis dans le ou les plans de protection de l'environnement et le ou les plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril n'ont pas été atteints ou si le rapport au terme de la cinquième année signale des enjeux quant au succès des mesures mises en œuvre, un calendrier de production de rapports pour rendre compte des progrès réalisés pour atteindre ces buts et ces cibles mesurables, ainsi que les mesures correctives envisagées à cette fin; e) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du rapport et de quelle	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	façon cette information a été intégrée au rapport ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela; f) un compte rendu des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès des autorités gouvernementales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en décrivant ce qui suit : i) les enjeux, les préoccupations et les recommandations exprimés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; ii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus.			
42	Exercice d'intervention d'urgence a) Dans les deux années suivant le début de l'exploitation, Westcoast doit mener un exercice d'intervention d'urgence à grand déploiement pour évaluer la mise en œuvre de son plan d'intervention d'urgence. b) Au moins 45 jours avant la date de l'exercice exigé en a), Westcoast doit communiquer ce qui suit à la Régie : i) la date de l'exercice; ii) le lieu de l'exercice; iii) une description du scénario; iv) les noms des partenaires d'intervention, y compris de la Régie, participant à la planification de l'exercice; v) les noms des organismes (agences, municipalités, premiers intervenants, etc.) et des peuples autochtones qui ont été ou seront invités à prendre part à l'exercice ou à y assister à titre d'observateurs. c) Dans les 45 jours suivant la conclusion de l'exercice mentionné au point a), Westcoast doit déposer un compte rendu post-action.	✓	✓	
43	Rapport sur la restauration de l'habitat du caribou Dans les 90 jours suivant la mise en œuvre de toutes les mesures de restauration de l'habitat du caribou, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport sur la restauration de l'habitat du caribou, renfermant ce qui suit : a) un tableau décrivant les mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en place, incluant les lieux et l'étendue spatiale, une description de l'habitat à côté de l'emprise et les difficultés à cet endroit; b) une analyse détaillée des modifications apportées aux mesures de restauration de l'habitat du caribou (types et lieux) en regard de celles qui étaient prévues dans le plan de restauration de l'habitat du caribou (condition 6) et une explication étoffée des raisons de ces changements;	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	c) une représentation visuelle (photos, vidéo, etc.) des mesures de restauration de l'habitat du caribou qui ont été mises en place; d) des cartes-tracés environnementales à jour indiquant les emplacements où des mesures de restauration de l'habitat du caribou ont été mises en place et tout changement apporté durant la mise en œuvre; e) une évaluation quantitative de ce qui suit : i) la superficie de l'habitat du caribou qui a été perturbée directement et indirectement par le projet, en prenant en compte les effets résiduels des mesures de restauration de l'emprise (p. ex., délai temporel, efficacité) et les zones non restaurées (p. ex., emprise opérationnelle); ii) un calcul de la valeur compensatoire initiale des effets résiduels; f) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones, de la surveillance autochtone du projet et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du rapport et de quelle façon cette information a été intégrée au rapport ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela.			
44	Version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou Dans les 90 jours suivant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires de l'habitat du caribou, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un plan final des mesures de compensation de l'habitat du caribou. Ce plan doit être un document distinct qui fait état de ce qui suit : a) les buts et les objectifs mesurables, dont les stratégies de compensation de l'ensemble des effets résiduels des perturbations directes et indirectes causées dans l'habitat essentiel du caribou par le projet, les principes sur lesquels Westcoast s'est fondée pour déterminer la compensation, une explication de la façon dont les mesures de compensation proposées concordent avec la ou les stratégies de rétablissement du caribou applicables et l'<i>Accord de partenariat sur le rétablissement du caribou</i> et la façon dont ils contribuent à éviter toute perte nette de cet habitat; b) une quantification des perturbations directes et indirectes du projet sur l'habitat essentiel du caribou après l'instauration des mesures de restauration, telles qu'elles ont été calculées dans le rapport sur la restauration de l'habitat du caribou (condition 43); c) tous les changements apportés aux mesures de compensation disponibles pour le projet (p. ex., liste des options), l'efficacité attendue de chaque mesure, avec documents à l'appui, et une analyse de l'incertitude telle qu'elle avait été décrite dans le plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou (condition 7); d) tous les changements apportés au cadre décisionnel ayant servi au choix des mesures de compensation et aux lieux de leur mise en place, tel que décrit dans	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	le plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou (condition 7); e) les mesures de compensation et les lieux retenus pour leur mise en place dont ce qui suit : i) des cartes et des cartes-tracés environnementales indiquant les emplacements visés par des mesures compensatoires; ii) l'étendue spatiale de chaque zone de compensation et une évaluation du type d'habitat et de sa qualité à l'emplacement et près de celui-ci, iii) les cibles quantifiables et les paramètres de succès de chaque mesure compensatoire devant être mise en œuvre; iv) la façon dont les mesures et les emplacements respectent les principes de conservation et les objectifs de planification de l'aire de répartition du caribou applicable; f) une évaluation quantitative de ce qui suit : i) la superficie de l'habitat du caribou qui a été perturbée directement et indirectement par le projet, en prenant en compte les effets résiduels des mesures de restauration (p. ex., délai temporel, efficacité) et les zones non restaurées (p. ex., emprise opérationnelle); ii) la superficie totale de l'habitat du caribou désignée pour l'instauration de mesures compensatoires; iii) la valeur compensatoire finale des effets résiduels, en fonction des mesures compensatoires devant être mises en place, notamment une évaluation des risques temporels, spatiaux et d'exécution, ainsi que ratios de compensation prévus; g) un échéancier détaillé de la mise en place des mesures de compensation, notamment les dispositions pour actualiser la valeur finale de compensation pour prendre en considération des retards imprévus; h) un résumé des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès d'Environnement et Changement climatique Canada, des autorités provinciales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet au sujet du plan final, ainsi qu'une description de ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.); ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus;			

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations exprimés; i) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du plan et de quelle façon cette information a été intégrée au plan ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela.			
45	Programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou Au moins 90 jours après la mise en œuvre des mesures de restauration de l'habitat du caribou, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou visant à surveiller et à vérifier l'efficacité des mesures de restauration et de compensation mises en place dans le cadre du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou (condition 6) et du plan final des mesures de compensation de l'habitat du caribou (condition 44) faisant état de ce qui suit : a) les activités, la méthode et les protocoles devant servir à la surveillance des mesures de restauration et de compensation, dont ce qui suit : i) le moment, la durée et la fréquence de la surveillance de chaque type de mesure mise en œuvre, avec justification; ii) la conception de l'étude pour la surveillance, dont le type et le nombre d'échantillons et les emplacements de contrôle, ainsi qu'une justification de la validité statistique de la conception; iii) une explication de la façon dont l'efficacité des mesures de restauration et de compensation sera confirmée en fonction des résultats de la surveillance; b) les protocoles devant servir à adapter les mesures de restauration et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance pour garantir une compensation continue des effets résiduels du projet; c) un calendrier couvrant une période d'au moins dix ans pour le dépôt de rapports sur les résultats de la surveillance et les processus de gestion adaptative prises, auprès de la Régie et des autorités fédérales ou provinciales ou des peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à recevoir des copies de ces rapports; d) un résumé des activités de mobilisation menées par Westcoast auprès d'Environnement et Changement climatique Canada, des autorités provinciales compétentes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet au sujet du programme de surveillance et du calendrier de rapports, ainsi qu'une description de ce qui suit : i) le ou les modes de communication entre Westcoast et les peuples autochtones (documents écrits, rencontres, visites sur le terrain, ateliers, etc.);	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	ii) les enjeux, les préoccupations et les recommandations formulés, et la façon dont Westcoast y a donné suite; iii) les moyens qu'entend prendre Westcoast pour régler les enjeux non résolus ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces enjeux resteront irrésolus; iv) la façon dont Westcoast a incorporé les recommandations ou apporté des changements au plan par suite des enjeux, des préoccupations et des recommandations dont il a été fait état; e) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones, de la surveillance autochtone du projet et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du programme et de quelle façon cette information a été intégrée au programme ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela.			
46	Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou Dans les 60 jours suivant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation de l'habitat du caribou, Westcoast doit déposer auprès de la Régie un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou renfermant ce qui suit : a) un tableau décrivant les mesures de compensation mises en place, incluant les lieux et l'étendue spatiale de la zone de compensation, une évaluation du type et de la qualité de l'habitat à l'emplacement et à côté de celui-ci et toute difficulté particulière rencontrée; b) une analyse détaillée des modifications apportées aux mesures de compensation (types et lieux) mises en place en regard de celles qui étaient prévues dans le plan final de compensation de l'habitat du caribou (condition 44) et une explication étoffée des raisons de ces changements; c) une représentation visuelle (photos, vidéo, etc.) des mesures de compensation qui ont été mises en place; d) des cartes ou des cartes-tracés environnementales situant l'emplacement des mesures de compensation; e) une évaluation quantitative de la valeur compensatoire finale des effets résiduels, en fonction des mesures compensatoires mises en place, notamment une évaluation des risques temporels, spatiaux et d'exécution, ainsi que des ratios finaux de compensation; f) une évaluation des mesures de compensation mises en place en regard des buts, des objectifs et des principes sur lequel repose le plan final des mesures de compensation de l'habitat du caribou; g) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones, de la surveillance autochtone du projet et des tableaux	✓	✓	

N°	Conditions	Certificat – LRCE, article 186	Ordonnance – LRCE, article 214	Ordonnance – RPT, article 45.1
	synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation du rapport et de quelle façon cette information a été intégrée au rapport ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela.			
47	Rapports de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou En conformité avec le calendrier mentionné dans le programme de surveillance des mesures de compensation et de restauration de l'habitat du caribou (condition 45), Westcoast doit déposer auprès de la Régie des rapports de surveillance renfermant ce qui suit : a) les résultats du programme, les processus de gestion adaptative prises et le calendrier de production des rapports sur les résultats de la surveillance prévus dans ce programme; b) une explication de la façon dont Westcoast a tenu compte du savoir autochtone disponible et applicable, des résultats des évaluations ou des études menées par des Autochtones, de la surveillance autochtone du projet et des tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast pris en compte dans la préparation des rapports et de quelle façon cette information a été intégrée aux rapports ou, si elle ne l'a pas été, les raisons pour cela.	✓	✓	

Annexe II – Liste des intervenants

Association canadienne des producteurs pétroliers	NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership
Bande indienne Coldwater	Powerex Corp.
Bande indienne d'Ashcroft	Première Nation Cheam
Bande indienne de Cook's Ferry	Première Nation de Boston Bar
Bande indienne de Kanaka Bar	Première Nation de Foothills
Bande indienne Lower Nicola	Première Nation de High Bar
Bande indienne Nicomen	Première Nation de Prophet River
Bande indienne Nooaitch	Première Nation de Spuzzum
Bande indienne Siska	Première Nation de Sucker Creek
Bande indienne Skeetchestn	Première Nation de Williams Lake
Bande indienne Whispering Pines / Clinton	Première Nation Lheidli T'enneh
BP Canada Energy Group ULC	Première Nation Nazko
British Columbia Hydro and Power Authority	Première Nation Peters
Collaborative Group of Landowners Affected by Pipelines	Première Nation Tsq̓sceṇ
Fédération des Métis du Manitoba	Première Nation Union Bar
Fédération métisse de la Colombie-Britannique	Première Nation Xatšūll
FortisBC Energy Inc.	Première Nation Yale
Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation	Premières Nations de Saulteau
Ho, Angela	Province de la Colombie-Britannique
Kelly Lake First Nation Society	Ressources naturelles Canada
Last, Ernest	Service d'incendie et de sauvetage d'Abbotsford
Last, Monique	Sloan, Doug
Last, Pearl	S'ólh Téméxw Stewardship Alliance
Last, Ron	Spelqweqs Development LP
Ministère de l'Énergie et des Minéraux de l'Alberta	Sq'ewqel (Bande de Seabird Island)
Nation crie de Driftpile	Studney, Christopher
Nation crie de Kelly Lake	Tenaska Marketing Canada
Nation dénée de Lhoosk'uz	Tourmaline Oil Corp.
Nation dénée de Lhtako	Trans Mountain Pipeline ULC
Nation métisse de la Colombie-Britannique	Tribu de Louis Bull
Nation Pukaist	Tribu Ts'elxwéyeqw
	Ville d'Abbotsford

Annexe III – Calendrier des événements

Le tableau ci-dessous présente les principales étapes du processus d'audience, les documents déposés et les dates d'échéance, et rend compte des modifications d'ordre procédural que la Commission a apportées au calendrier des événements établi dans l'ordonnance d'audience. L'**annexe IV** décrit en détail les modifications qui ont été apportées au processus général et celles qui ont été faites pour certaines parties en particulier.

Qui	Étape du processus ou dépôt	Date ou échéance
Westcoast	Avis de projet	30 janvier 2024
CCC	Rapport sur les activités de mobilisation précoce menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés	30 mai 2024
Régie	Résumé des questions soulevées durant les activités de mobilisation précoce menées auprès du public	
Westcoast	Demande visant le projet	
Commission	Avis d'audience publique et renseignements sur le processus d'inscription et l'aide financière offerte aux participants	30 juillet 2024
Intervenants éventuels	Processus d'inscription pour participer	1 ^{er} au 31 août 2024
Commission	Liste des parties	6 septembre 2024
Intervenants, CCC, Westcoast	Processus de commentaires sur la liste préliminaire des questions et les étapes de processus proposées (y compris la détermination du caractère complet)	13 septembre au 16 octobre 2024
Commission	Détermination du caractère complet	19 novembre 2024
Westcoast	Preuve supplémentaire	3 décembre 2024
Commission	Ordonnance d'audience	6 décembre 2024
Commission	DR n° 1 adressée à Westcoast	11 décembre 2024
Westcoast	Réponse à la DR n° 1 de la Commission	8 janvier 2025
Intervenants, CCC	DR n° 1 adressée à Westcoast	14 janvier 2025
Intervenants autochtones	Présentation orale des connaissances autochtones (Prince George, Colombie-Britannique)	5 février 2025
Westcoast	Réponse à la DR n° 1 d'un intervenant et du CCC	28 janvier 2025
Intervenants, CCC, Westcoast	Processus de requête en exécution concernant la DR n° 1 adressée à Westcoast par un intervenant et le CCC	30 janvier au 6 février 2025
CCC	Rapport n° 1	13 février 2025
Intervenants	Preuve écrite	27 février 2025
Commission	DR n° 2 adressée à Westcoast	11 mars 2025
Intervenants, CCC, Westcoast	DR n° 1 adressée à des intervenants	13 mars 2025
Intervenants, Westcoast	DR n° 1 adressée au CCC	
Intervenants, CCC	Réponse à la DR n° 1 d'un intervenant, du CCC et de Westcoast	3 avril 2025
Westcoast	Réponse à la DR n° 2 de la Commission	4 avril 2025

Qui	Étape du processus ou dépôt	Date ou échéance
Intervenants autochtones	Présentation orale des connaissances autochtones (Kamloops, Colombie-Britannique)	7 au 11 avril 2025
Intervenants, CCC, Westcoast	Processus de requête en exécution concernant la DR n° 1 adressée à des intervenants et au CCC par un intervenant, le CCC et Westcoast	
Tous les participants	Processus de commentaires écrits sur les conditions éventuelles	17 avril au 2 juin 2025
Tous les participants	Atelier virtuel sur les conditions	29 et 30 avril 2025
Commission	DR n° 3 adressée à Westcoast	23 mai 2025
Auteurs d'une lettre de commentaires	Lettres de commentaires	13 mai 2025
Intervenants autochtones	Présentation orale des connaissances autochtones (Chilliwack, Colombie-Britannique)	26 au 30 mai 2025
CCC	Rapport n° 2	5 juin 2025
Intervenants autochtones	Autres évaluations menées par des Autochtones	12 juin 2025
Westcoast	Contre-preuve	7 et 10 juin 2025
Westcoast	Réponse à la DR n° 3 de la Commission	16 juin 2025
Intervenants, CCC, Westcoast	DR n° 2 adressée à des intervenants	24 juillet 2025
Intervenants, Westcoast	DR n° 2 adressée au CCC	
Commission	DR n° 4 adressée à Westcoast	
Intervenants, CCC, Westcoast	Réponse à la DR n° 2 d'un intervenant, du CCC et de Westcoast	7 août 2025
Westcoast	Réponse à la DR n° 4 de la Commission	
Intervenants, CCC, Westcoast	Processus de requête en exécution concernant la DR n° 2 adressée à des intervenants, au CCC et à Westcoast par un intervenant, le CCC et Westcoast	14 au 28 août 2025
Intervenants, Westcoast	Affidavits adoptant la preuve	2 septembre 2025
Commission	DR n° 5 adressée à Westcoast	5 septembre 2025
Westcoast	Réponse à la DR n° 5 de la Commission	15 septembre 2025
CCC	Rapport n° 3	23 septembre 2025
Westcoast	Plaidoirie écrite	2 octobre 2025
Intervenants	Plaidoirie écrite	9 octobre 2025
Intervenants, Westcoast	Plaidoirie finale orale et réplique orale (Calgary, Alberta)	22 au 24 octobre 2025
s.o.	Clôture du dossier	24 octobre 2025
Commission	Rapport de recommandation au ministre	30 janvier 2026
s.o.	Délai prescrit par la loi	12 février 2026

Annexe IV – Résumé des modifications procédurales et des mesures d'accommodement

Le tableau ci-dessous présente toutes les modifications visant le processus global ou certaines parties en particulier, que la Commission a apportées au calendrier d'audience (c.-à-d. le calendrier des événements) établi dans l'ordonnance d'audience. Il comprend aussi les décisions visant à accorder un traitement confidentiel aux documents déposés, à accepter les dépôts tardifs et à tenir compte des préférences des peuples autochtones quant au calendrier des étapes de l'audience orale. Les documents figurant dans le tableau se trouvent dans le registre public en ligne de la Régie sous le [numéro de dossier 4456536](#).

Document	Modifications procédurales ou mesures d'accommodement
Décision sur requête n° 1	- Acceptation des inscriptions tardives du groupe des utilisateurs du marché de l'exportation et de la bande indienne Nicomen à titre d'intervenants - Autorisation pour les peuples autochtones touchés par le projet (y compris ceux dont le nom figure sur la liste de la Couronne) de s'inscrire à titre de participants à tout moment sans avoir à expliquer ou à justifier leur inscription tardive
Mise à jour procédurale n° 1	- Acceptation d'un avis tardif d'intention de présenter oralement des connaissances autochtones de la part de la bande indienne Nooaitch - Acceptation des demandes de peuples autochtones visant le calendrier des séances de présentation orale des connaissances autochtones à Prince George, en Colombie-Britannique
Décision sur requête n° 3	- Prolongation accordée à la bande indienne Nicomen pour le dépôt de la DR n° 1 à l'intention de Westcoast - Prolongation des délais pour les étapes subséquentes de l'audience – Réponse de Westcoast à la DR n° 1 de la bande indienne Nicomen et requête en exécution connexe
Décision sur requête n° 4	- Prolongation accordée aux Premières Nations de Saulneau pour le dépôt de la DR n° 1 adressée à Westcoast - Report des échéances des étapes subséquentes de l'audience – Réponse de Westcoast à la DR n° 1 des Premières Nations de Saulneau et requête en exécution connexe
Décision sur requête n° 5	En réponse à une demande de la Première Nation de High Bar, prolongation des délais de la requête en exécution relative à la DR n° 1 que se sont mutuellement adressée des parties et le CCC
Décision sur requête n° 6	Admission de la requête de Powerex Corp. visant à obliger Westcoast à fournir d'autres réponses à des parties précises de sa DR n° 1
Décision sur requête n° 7	- Prolongation accordée à la bande indienne Lower Nicola pour le dépôt de sa preuve écrite et de la DR n° 2 à l'intention de Westcoast - Prolongation des délais pour les étapes subséquentes de l'audience – DR n° 1 adressée à la bande indienne Lower Nicola par des parties et le CCC et réponse de la bande indienne Lower Nicola à la DR
Mise à jour procédurale n° 2	Acceptation des demandes de peuples autochtones visant le calendrier des séances de présentation orale des connaissances autochtones à Kamloops, en Colombie-Britannique
Décision sur requête n° 8	Acceptation d'un avis tardif d'intention de présenter oralement des connaissances autochtones de la part de la Première Nation Tsq'escen'
Décision sur requête n° 10	Prolongation accordée à Westcoast pour le dépôt de certaines réponses à la DR n° 2 de la Commission
Décision sur requête n° 11	Acceptation de la réponse tardive de la Première Nation Tsq'escen' à la DR n° 1 de Westcoast

Document	Modifications procédurales ou mesures d'accommodement
Décision sur requête n° 13	Acceptation de la demande de Westcoast visant le traitement confidentiel de ses réponses supplémentaires à la DR n° 1 de Powerex Corp.
Mise à jour procédurale n° 5	- Acceptation d'avis tardifs d'intention de présenter oralement des connaissances autochtones de la part des Premières Nations Saulteau et de la Première Nation de Boston Bar - Acceptation des demandes de peuples autochtones visant le calendrier des séances de présentation orale des connaissances autochtones à Chilliwack, en Colombie-Britannique
Transcription, volume 14	Acceptation de la demande de la bande indienne de Cook's Ferry de présenter ses connaissances orales en mode virtuel
Décision sur requête n° 14	Prolongation accordée à Westcoast pour le dépôt de commentaires sur les conditions éventuelles
Décision sur requête n° 15	Acceptation du dépôt tardif des commentaires de la Première Nation de Foothills sur les conditions éventuelles
Décision sur requête n° 16	Acceptation du dépôt tardif d'une lettre de commentaires de la chambre de commerce de Chilliwack et de la chambre de commerce de Harrison-Agassiz
Décision sur requête n° 17	- Prolongation du délai accordé à la Première Nation Cheam, à la Première Nation de Prophet River et à la Première Nation de High Bar pour déposer leurs évaluations ou leurs études - Report des échéances pour les étapes subséquentes – Contre-preuve de Westcoast et DR n° 2 que se sont mutuellement adressée des parties et le CCC - Acceptation des demandes de la bande indienne de Cook's Ferry et de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance visant le traitement confidentiel leurs évaluations ou de leurs études
Décision sur requête n° 18	Prolongation accordée à la Première Nation Peters pour le dépôt de son évaluation ou de son étude
Décision sur requête n° 19	Acceptation d'un document déposé par la bande indienne Lower Nicola, malgré la demande de Westcoast de le refuser
Décision sur requête n° 20	Acceptation du dépôt tardif d'une preuve écrite par la bande indienne Whispering Pines / Clinton et de ses commentaires sur les conditions éventuelles
Décision sur requête n° 21	Acceptation de la demande de Westcoast visant le traitement confidentiel de sa réponse à la DR n° 2 de la Commission
Appel de commentaires	Sollicitation de commentaires des parties et du CCC sur la tenue d'un contre-interrogatoire oral
Mise à jour procédurale n° 6	- Décision établissant que le contre-interrogatoire oral n'était pas nécessaire puisque ni les parties ni le CCC ne l'ont demandé - Remplacement du contre-interrogatoire oral par un processus de requête en exécution pour les DR n° 2 que se sont mutuellement adressées des parties et le CCC
Décision sur requête n° 22	Acceptation du dépôt tardif de l'affidavit de la bande indienne de Cook's Ferry
Mise à jour procédurale n° 8	Acceptation des demandes des peuples autochtones visant le calendrier des plaidoiries finales orales
Décision sur requête n° 25	Prolongation accordée à la Première Nation Cheam pour le dépôt d'une plaidoirie écrite supplémentaire
Mise à jour procédurale n° 9	Acceptation des inscriptions tardives de la bande indienne Siska et de la Nation Pukaist pour la présentation d'une plaidoirie finale orale et acceptation de leurs disponibilités
Mise à jour procédurale n° 10	Acceptation de l'inscription tardive de la bande indienne de Cook's Ferry pour la présentation d'une plaidoirie finale orale et acceptation de leurs disponibilités

Annexe V – Critères d'importance utilisés pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet

Critère	Description générale	
	Cotes	Définitions des cotes
Portée temporelle	<i>Quelle est la durée des effets résiduels du projet?</i> La cote indique la durée totale des effets résiduels du projet (c'est-à-dire les effets négatifs ou positifs après l'examen des mesures d'atténuation et d'amélioration), ce qui comprend le temps nécessaire pour le rétablissement ou le retour à la situation d'origine de la composante valorisée touchée (sauf si les effets sont permanents). L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - les phases du cycle de vie du projet (p. ex., construction ou exploitation) pendant lesquelles des interactions sont attendues, ainsi que la durée de ces interactions et leur fréquence (c.-à-d. une seule fois, plusieurs fois ou de façon continue); - la durée des effets découlant de ces interactions; - les délais de rétablissement ou de retour à la situation d'origine; - la réversibilité (p. ex., si une composante valorisée se rétablira ou reviendra à sa situation d'origine ou si un peuple pourra reprendre ses activités et, le cas échéant, le temps qu'il faudra à cette fin); - la sensibilité à l'égard de la durée (p. ex., si les effets environnementaux, sociaux ou culturels se prolongent sur une génération, risquent-ils de devenir permanents); - la sensibilité à l'égard du moment (p. ex., si un effet se produit à un stade critique du cycle de vie d'une espèce ou à un moment critique de l'année pour se livrer à des activités); - les incertitudes.	
	Courte durée	Jours, semaines, quelques mois
	Moyenne durée	Plusieurs mois ou années
	Longue durée	Décennies – Permanent
Étendue géographique	<i>Sur quelle superficie les effets résiduels du projet se feront-ils sentir?</i> La cote indique la zone générale où il est attendu que les effets résiduels du projet se répercutent sur les milieux biophysiques et humains ou sur le début des activités, compte tenu du fait que les zones d'évaluation peuvent varier en fonction de la composante valorisée qui est prise en considération. L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - le recoupement entre les zones évaluées et celles d'importance pour les composantes valorisées touchées (p. ex., aires de répartition des populations d'espèces fauniques); - l'importance des zones touchées (p. ex., habitat essentiel pour des espèces, secteurs où le chômage est élevé visés par l'ajout d'emplois ou d'infrastructures); - les incertitudes.	
	Empreinte du projet	Zone perturbée directement par les activités du projet, y compris les ouvrages connexes.
	Locale	Zone d'étude locale (telle que définie par Westcoast pour le projet)
	Régionale	Zone d'étude régionale (telle que définie par Westcoast pour le projet)
	Nationale ou mondiale	Au-delà de la zone d'évaluation régionale
Ampleur	<i>Quelle est l'ampleur des effets résiduels du projet à l'intérieur des limites temporelles et géographiques?</i>	

	La cote indique dans quelle mesure ou avec quelle intensité les effets résiduels du projet influent sur les milieux biophysiques et humains, ou le déroulement d'activités, dans les limites temporelles et géographiques, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - la sensibilité ou la réceptivité des composantes valorisées touchées; - la mesure dans laquelle la qualité de vie est touchée; - l'importance des effets selon les différentes étapes du cycle de vie du projet; - la comparaison avec la variabilité naturelle ou normale; - la comparaison avec des seuils de durabilité pertinents, les normes et les cibles; - la probabilité que des mesures d'atténuation réussissent à réduire les effets négatifs du projet ou que des mesures d'amélioration accroissent les effets positifs; - les incertitudes.	
	Nulle ou négligeable	Effets résiduels du projet nuls ou négligeables
	Faible	Effets légers (p. ex., seuls quelques individus d'une espèce ou d'une communauté sont touchés; les individus s'adaptent habituellement aux effets ou s'y habituent; si les effets sont négatifs, ils sont facilement gérables)
	Modérée	Effets modérés (p. ex., effets touchant de nombreux individus; effets notables sur les ressources ou les parties concernées)
	Élevée	Effets importants (p. ex., si les effets sont négatifs, ils comprennent des dommages étendus, une perte, du stress ou un déplacement; si positifs, ils comportent des retombées ou des possibilités importantes)
Effets cumulatifs	<i>S'il y a lieu, quels sont les effets cumulatifs totaux (effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles)?</i> La cote fait état des effets cumulatifs totaux, y compris les effets « négatifs » ou « positifs ». L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - la mesure dans laquelle les effets du projet recoupent ceux d'autres projets et activité ou s'y additionnent; - la variation des effets cumulatifs totaux dans le temps et l'espace; - la comparaison avec des seuils de durabilité pertinents; - la contribution relative du projet aux effets cumulatifs totaux; - les incertitudes.	
	Nuls ou négligeables	Les effets cumulatifs totaux du projet sont nuls ou négligeables.
	Faibles	Les effets cumulatifs totaux ne sont pas une source de préoccupations ou d'avantages ou ceux-ci sont peu importants.
	Modérés	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations et d'avantages et (s'ils sont négatifs) exigent des mises en garde rapides (p. ex., espèces désignées « préoccupantes »).
	Élevés	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations ou d'avantages notables (p. ex., les effets cumulatifs totaux ont atteint ou dépassé les seuils des mesures de durabilité, espèces désignées comme « menacées » ou « en voie de disparition », la mise en chantier est considérablement réduite).
Importance	<i>En tenant compte de la portée temporelle, de l'étendue géographique et de l'ampleur des effets résiduels du projet, et en considérant ces éléments au vu des effets cumulatifs pertinents, quelle est l'importance des effets du projet?</i> La cote fait état de l'importance des effets du projet, y compris les effets « négatifs » ou « positifs ».	

	L' analyse pourrait comprendre, par exemple, la question de savoir si on a appliqué le principe de précaution pour prendre en compte les incertitudes.	
	Nulle ou négligeable	Les effets négatifs du projet sont nuls ou négligeables.
	Faible	Les effets négatifs peuvent être facilement gérés et sont largement acceptés par la société ou ne sont pas une source de préoccupations importante. Si les effets sont positifs, ils procurent des avantages limités.
	Modérée	Les effets négatifs sont une source de préoccupations, mais demeurent en deçà des seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social ou on s'attend à ce qu'ils aient une incidence sur la qualité de vie, mais ils sont habituellement acceptés par la population. Malgré les effets négatifs, les activités peuvent se poursuivre comme avant ou avec de légères modifications. Si les effets sont positifs, ils procurent des avantages appréciables.
	Élevés	Les effets négatifs ne sont généralement pas acceptés par la population; ils excèdent les normes ou les seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social; ils se répercuteront vraisemblablement sur la qualité de vie et entraîneront un stress persistant; ils affecteront considérablement les pratiques et les coutumes; ils sont incompatibles avec l'utilisation acceptée des terres; de manière générale, les effets cumulatifs totaux sont importants et négatifs (à moins que leur ampleur soit nulle ou négligeable, ou encore positive). S'ils sont positifs, les effets procurent un gain net important et général.

Annexe VI - Critères de gravité utilisés pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Critères	Description générale	
	Cotes	Définitions des cotes
Portée temporelle	<i>Quelle est la durée des effets résiduels du projet?</i> La cote indique la durée totale des effets résiduels du projet (c'est-à-dire les effets négatifs ou positifs après l'examen des mesures d'atténuation et d'amélioration), ce qui comprend le temps nécessaire pour que l'exercice des droits se rétablisse ou revienne à la situation d'origine (sauf si les effets sont permanents). L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - les phases du cycle de vie du projet (p. ex., construction ou exploitation) pendant lesquelles des interactions sont attendues, ainsi que la durée de ces interactions et leur fréquence (c.-à-d. une seule fois, plusieurs fois ou de façon continue); - la durée des effets découlant de ces interactions; - les délais de rétablissement ou de retour à la situation d'origine; - la réversibilité (p. ex., si les peuples autochtones pourront reprendre leurs activités et exercer leurs droits et, le cas échéant, le moment auquel ils le pourront); - la sensibilité à l'égard de la durée (p. ex., si les effets sur les droits se prolongent sur une génération, risquent-ils de devenir permanents); - la sensibilité à l'égard du moment (p. ex., si les effets se produisent à un stade critique du cycle de vie d'une espèce ou à un moment critique de l'année pour l'exercice des droits); - les incertitudes.	
	Courte durée	Jours, semaines, quelques mois
	Moyenne durée	Plusieurs mois ou années
	Longue durée	Décennies – Permanent
Étendue géographique	<i>Sur quelle superficie les effets résiduels du projet se feront-ils sentir?</i> La cote indique la zone générale où il est attendu que les effets résiduels du projet se répercutent sur les droits des peuples autochtones, compte tenu du fait que les zones d'évaluation peuvent varier en fonction des divers droits pris en considération. L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - le recoupement entre les zones ayant servi à l'évaluation et les zones d'importances pour l'exercice des droits des peuples autochtones (p. ex., situation du territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté, zones pertinentes à l'exercice des droits); - l'importance des zones touchées (p. ex., habitat essentiel pour des espèces, zones privilégiées pour des activités); - les incertitudes.	
	Empreinte du projet	Zone perturbée directement par les activités du projet, y compris les ouvrages connexes.
	Locale	Zone d'étude locale (telle que définie par Westcoast pour le projet)
	Régionale	Zone d'étude régionale (telle que définie par Westcoast pour le projet)
	Nationale ou mondiale	Au-delà de la zone d'évaluation régionale
Ampleur	<i>Quelle est l'ampleur des effets résiduels du projet à l'intérieur des limites temporelles et géographiques?</i>	

	La cote indique dans quelle mesure ou avec quelle intensité les effets résiduels du projet influent sur les droits des peuples autochtones, à l'intérieur des limites temporelles et géographiques, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - la sensibilité ou la réceptivité des peuples autochtones à l'égard de l'exercice de leurs droits; - la mesure dans laquelle la qualité de vie est touchée; - l'ampleur des effets selon les différentes étapes du cycle de vie du projet; - la probabilité que des mesures d'atténuation réussissent à réduire les effets négatifs du projet ou que des mesures d'amélioration accroissent les effets positifs; - les incertitudes.	
	Nulle ou négligeable	Effets résiduels du projet nuls ou négligeables
	Faible	Effets peu importants (p. ex., effets nuls ou négligeables attendus dans des zones d'utilisation privilégiées ou des zones connues pour l'exercice des droits; poursuite de l'exercice des droits sans changement ou semblable à la situation qui prévalait; effets négatifs faciles à gérer)
	Modérée	Effets modérés (p. ex., effets sur de nombreuses personnes, effets marqués sur les droits de peuples autochtones, probabilité modérée que les effets se produisent dans des zones d'utilisation privilégiées ou des zones connues pour l'exercice des droits)
	Élevée	Effets notables (p. ex., si négatifs, exercice des droits considérablement affecté ou complètement perdu; forte probabilité que les effets se produisent dans les zones privilégiées ou exclusives à l'utilisation; si positifs, avantages ou possibilités notables)
Effets cumulatifs	<i>S'il y a lieu, quels sont les effets cumulatifs totaux (effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles)?</i> La cote fait état des effets cumulatifs totaux, y compris les effets « négatifs » ou « positifs ». L'analyse pourrait porter sur les sujets suivants : - la mesure dans laquelle les effets du projet sur les droits des peuples autochtones recoupent ceux d'autres projets et activité ou s'y additionnent; - la variation des effets cumulatifs totaux dans le temps et l'espace; - la comparaison avec des seuils de durabilité pertinents; - la contribution relative du projet aux effets cumulatifs totaux; - les incertitudes.	
	Nuls ou négligeables	Les effets cumulatifs totaux du projet sont nuls ou négligeables.
	Faibles	Les effets cumulatifs totaux ne sont pas une source de préoccupations ou d'avantages ou ceux-ci sont peu importants.
	Modérés	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations et d'avantages et, s'ils sont négatifs, ils nécessitent des mises en garde (p. ex., le projet touche l'un des rares secteurs d'importance culturelle où les droits peuvent encore être exercés de manière privilégiée).
	Élevés	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations et d'avantages notables (p. ex., les effets cumulatifs totaux négatifs ont atteint ou dépassé les seuils, lois ou normes communautaires, l'exercice des droits a été considérablement réduit).

Gravité	<i>En tenant compte de la portée temporelle, de l'étendue géographique et de l'ampleur des effets résiduels du projet, et en considérant ces éléments au vu des effets cumulatifs pertinents, quelle est la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones?</i> La cote fait état de la gravité des effets du projet, y compris les effets « négatifs » ou « positifs ». L'analyse pourrait comprendre, par exemple, la question de savoir si on a appliqué le principe de précaution pour prendre en compte les incertitudes.	
	Nulle ou négligeable	Les effets négatifs du projet sont nuls ou négligeables.
	Faible	Les effets négatifs peuvent être facilement gérés et sont largement acceptés par les peuples autochtones; les droits peuvent s'exercer comme avant ou sensiblement comme avant.
	Modérée	Les effets négatifs sont une source de préoccupations, mais demeurent en deçà des seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social ou de normes; on s'attend à ce qu'ils aient une incidence sur la qualité de vie, mais ils sont généralement acceptés par les peuples autochtones; les droits peuvent être exercés comme avant ou avec de légères modifications.
	Élevée	Les effets négatifs ne sont généralement pas acceptés par les peuples autochtones; ils excèdent les normes ou les seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social; ils sont incompatibles avec la Réconciliation ou la pratique valable des droits par les peuples autochtones; de manière générale, les effets cumulatifs totaux sont importants et négatifs (à moins que leur ampleur soit nulle ou négligeable, ou encore positive).